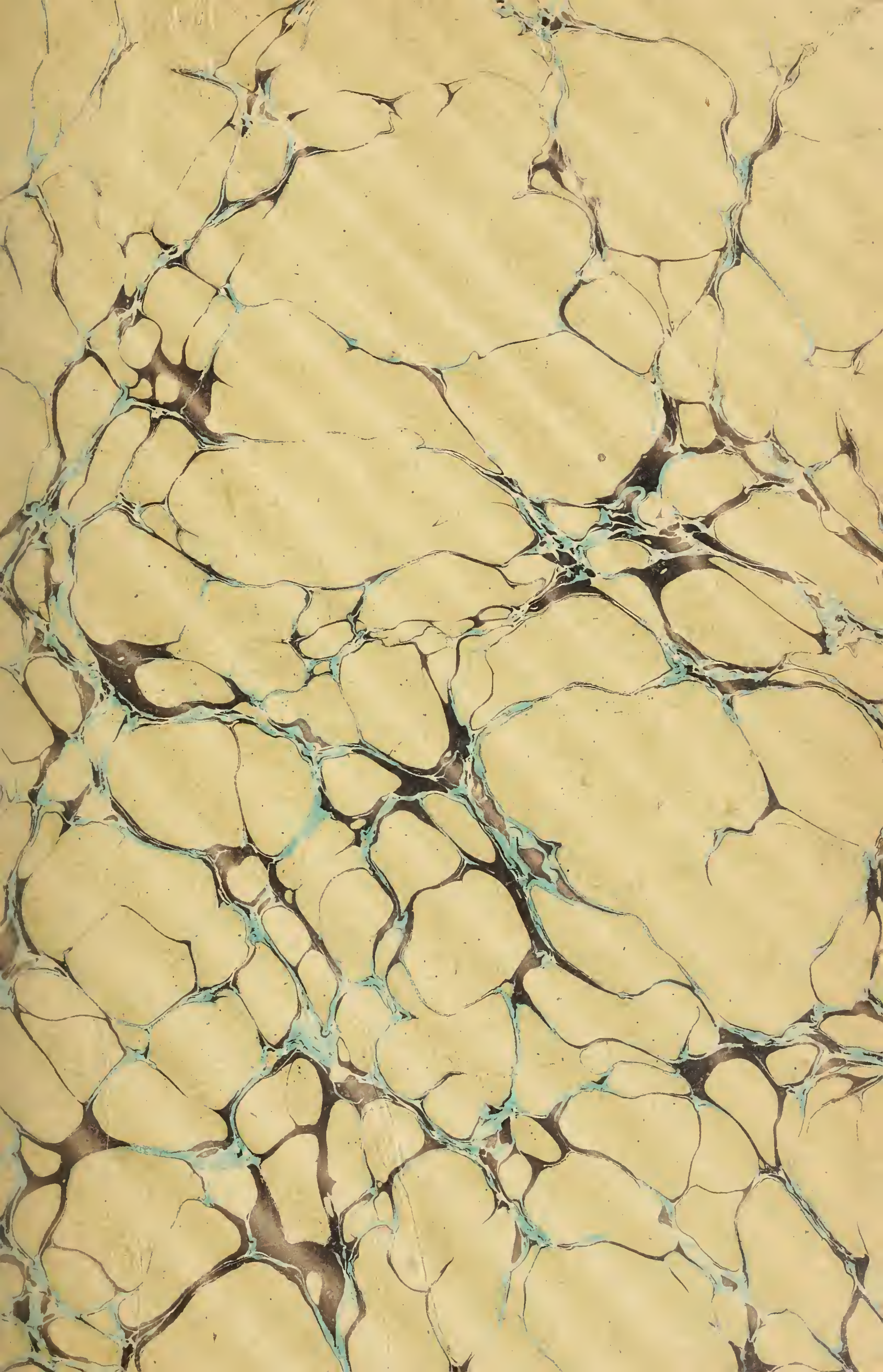




L'ASSISTANCE PUBLIQUE

A PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

VILLE DE PARIS

PUBLICATIONS RELATIVES A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR ALEXANDRE TUETEY

I

LES HÔPITAUX ET HOSPICES

1789-1791



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION.

INTRODUCTION.

CHAPITRE PREMIER.
LES HÔPITAUX, HOSPICES ET MAISONS HOSPITALIÈRES.

Lorsque l'Assemblée constituante aborda l'étude des graves problèmes sociaux qui s'imposaient à son attention, elle plaça en tête des réformes les plus urgentes la réorganisation de l'Assistance publique, déclarant « qu'elle mettait au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et toutes les circonstances de la vie ». Les cruelles misères qu'avait amenées tout un ensemble d'événements désastreux, tels que le rigoureux hiver de 1788 à 1789, le renchérissement exorbitant des subsistances, le chômage des corps de métiers résultant des bouleversements politiques, recommandaient d'une manière toute particulière à la sollicitude de l'Assemblée la cause des pauvres et des malheureux. Désireuse de porter remède à une situation qui devenait de jour en jour plus critique, l'Assemblée institua un Comité pour l'extinction de la mendicité, composé de membres du clergé, de la noblesse et du tiers état, connus par leurs sentiments de philanthropie et leur

IMPRIMERIE NATIONALE.

esprit de charité. Cette commission, présidée par le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, ne comprenait au début que quatre membres, savoir : MM. de Liancourt, Massieu, Prieur et l'abbé d'Abbecourt; elle s'adjoignit, le 2 avril 1790, les évêques de Rodez et d'Oléron, l'abbé Bonnefoy, MM. Decretot, Guillotin et David, plus MM. de Virieu et Barère de Vieuzac à titre de suppléants. Ces représentants de la nation furent chargés d'étudier les voies et moyens de secourir la classe pauvre, tant dans l'état de maladie que de vieillesse et d'infirmité; ils se distinguèrent par le zèle et la conscience avec lesquels ils recueillirent, tant en France qu'à l'étranger, toutes les informations de nature à éclairer leurs travaux, par la hauteur de leurs vues et par un esprit d'initiative qui fit faire des progrès très sensibles à la question de l'Assistance publique. Un décret du 22 décembre 1789 eut pour premier résultat de confier la surveillance des établissements charitables à l'administration civile. Dans cette vaste enquête ouverte par ses soins, le Comité de mendicité accorda une large place aux institutions hospitalières de Paris, jugeant, non sans raison, que le nombre considérable des malheureux qui devaient y être assistés et l'organisation particulière de la Municipalité apporteraient peut-être quelque modification au système général que l'Assemblée nationale se proposait de prescrire pour les hospices et hôpitaux du royaume. Le relevé jour par jour des séances tenues par le Comité de mendicité d'avril 1790 à septembre 1791 permet d'apprécier la part importante qu'il prit à la réorganisation de l'Assistance publique dans la capitale.

Au début même de ses travaux, c'est-à-dire le 26 avril 1790, le Comité décida l'envoi de commissaires dans les hôpitaux, les prisons et les dépôts de Paris. Ces délégués se mirent à l'œuvre sans perdre un instant; leur première visite fut pour Bicêtre, à la fois maison de force et hôpital, où de malheureux détenus, soumis à des traitements inhumains, imploraient un allègement à leurs souffrances. Le 7 mai, le duc de Liancourt rendit compte

au Comité de la visite qu'il venait de faire à Bicêtre, en compagnie de MM. Decretot, Thouret et Montlinot, et fit part de leurs observations collectives sur les abus constatés dans l'administration de cette maison, ainsi que sur la quantité et qualité des prisonniers que renfermait ce dépôt. La mission de ces commissaires, que l'on serait tenté de croire peu malaisée, n'était pas exempte de difficultés : les membres du Comité ne recueillaient pas sans peine les éléments d'information dont ils avaient besoin; ceux qui consentaient à les éclairer se trouvaient parfois en butte à de basses rancunes; c'est ainsi qu'à Bicêtre où ils venaient de faire leur enquête, l'un des employés de cette maison, le sieur Buquet, sous-gouverneur du quartier Saint-Médard, ayant fourni aux commissaires du Comité quelques renseignements sur la cuisine de l'établissement, eut à subir toutes sortes de vexations infligées par la sœur officière chargée de ce service, qui poussa le ressentiment jusqu'à lui refuser des vivres; les choses allèrent même si loin que le Comité dut intervenir et recommander à la sollicitude de l'économe le pauvre homme qui n'était pas nourri, pas payé et encore menacé de mauvais traitements [1]. A peu près vers la même époque, MM. de la Rochefoucauld-Liancourt, Decretot et Massieu de Cergy se transportèrent à la Pitié, à la maison de Scipion et à Sainte-Pélagie [2]. Dans la matinée du 21 mai, l'Hôtel-Dieu reçut la visite de deux des membres du Comité, l'évêque de Rodez et M. Guillotin, accompagnés de M. de la Millière, intendant des finances au département des hôpitaux, et de deux autres personnes. Cette visite dura quatre heures; les commissaires ne négligèrent aucun détail et parcoururent toutes les salles des malades, dont l'aspect et la tenue étaient très satisfaisants; ils purent constater que l'air y était assez pur et que, malgré le

[1] Voir le tome Ier de notre recueil sur l'*Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, n° 86.

[2] L'indication complète de ces visites se trouve dans les procès-verbaux des délibérations du Comité de mendicité, Archives nationales, AF* I 15.

grand nombre de malades, il n'y régnait aucune mauvaise odeur. Passant ensuite à la boucherie, à la cuisine, ils trouvèrent la viande de qualité supérieure, le pain et le vin très bons, ce qui, par parenthèse, n'avait rien de surprenant, leur visite étant annoncée et attendue. Ils ne firent qu'une critique portant sur ce que l'on n'indiquait point la sortie des malades quittant l'Hôtel-Dieu guéris[1]. L'évêque de Rodez rendit compte de cette inspection au Comité le 2 juin; quelques jours auparavant, le 20 mai, M. de Liancourt avait présenté un rapport sur l'hôpital des Petites-Maisons et sur celui de la Trinité. Le 1er septembre 1790, il fit connaître au Comité les résultats de la visite qu'il venait de faire, conjointement avec M. Decretot, au Mont-de-Piété, considéré comme annexe de l'Hôpital-Général. Du 6 au 15 septembre, le même personnage, dont le zèle était infatigable, exposa la situation de la Salpêtrière, des Enfants-Trouvés, tandis qu'un mois plus tard, l'évêque de Rodez donnait lecture de son rapport sur l'Hôtel-Dieu, l'hôpital Saint-Louis, l'hôpital Sainte-Anne, l'hôpital de la Charité, l'hôpital des Convalescents, la maison royale de Santé et l'hospice Saint-Sulpice, consacrant un rapport spécial à l'administration des Incurables. Vers la même époque, c'est-à-dire le 15 octobre 1790, M. de Liancourt lut un mémoire où il étudiait le passage de l'ancien régime des hôpitaux et de la mendicité au régime nouveau.

Le Comité de mendicité, non content de juger *de visu* de la situation des établissements hospitaliers de la capitale, prit soin de recueillir tous les éclaircissements de nature à compléter son enquête. Dès la fin d'avril 1790, il s'adressa aux administrateurs des hôpitaux de Paris pour leur demander des renseignements sur leur gestion. Voici en quels termes il écrivait, le 27 avril, à ceux de l'Hôtel-Dieu :

Chargés par l'Assemblée nationale de lui proposer des loix sur l'amélioration des hôpitaux, des maisons de force et des prisons, nous pensons,

[1] L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 272-273.

Messieurs, devoir faire précéder nos rapports à cet égard des observations que nous procurera la visitte des grands établissements des pauvres et l'examen de leur régime. Nous avons donc le projet d'aller les visitter très prochainement, mais pour que nous puissions le faire avec fruit, nous avons l'honneur de vous prier de nous adresser le plutôt qu'il vous sera possible les réglemens, tant de police que d'économie, de la maison que vous administrés, de nous faire connaître la division de cette administration dans le plus de détails que vous en pourrés réunir. Nous sommes disposés à donner à cet examen et à cette visitte tout le tems et tous les soins qui seront nécessaires.

Les commissaires chargés de l'extinction de la mendicité,

(Signé) : Le duc de Liancourt, *président;* Prieur, *secrétaire;* de Bonnefoy, *deuxième secrétaire.*

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu chargea MM. Boullenois, Martin et Silvestre de Sacy de rédiger un mémoire instructif sur la fondation et l'objet de l'Hôtel-Dieu, sur son administration et sur la manière dont les pauvres malades y étaient reçus et traités[1]. Les administrateurs s'acquittèrent de leur mission dans le plus bref délai; car, dès le 19 mai, ils faisaient parvenir au Comité les pièces suivantes :

1° Un mémoire sur l'Hôtel-Dieu;

2° Un règlement pour le service des nouvelles salles et des instructions pour les chirurgiens de départements;

3° Des réflexions sur la pluralité des malades dans un même lit;

4° Quatre états : le premier indiquant les personnes employées et nourries à l'Hôtel-Dieu, ainsi qu'à l'hôpital Saint-Louis; le second résumant le nombre des malades et des personnes de communauté nourries tant à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital Saint-Louis durant huit années; le troisième spécifiant les lits de différentes espèces établis auxdits hôpitaux; le quatrième

[1] L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu,* p. 271.

donnant le tableau des revenus de l'Hôtel-Dieu au 1er janvier 1789[1].

D'un autre côté, à la date du 3 mai, les administrateurs de l'hôpital des Incurables et de l'hôpital des Petites-Maisons avisèrent le Comité qu'ils allaient s'occuper sans retard des demandes qui venaient de leur être adressées. Le 10 mai suivant, l'économe des Enfants-Trouvés envoya un ensemble de pièces sur le régime de cette maison, savoir : 1° une lettre des administrateurs; 2° des détails sur les Enfants-Trouvés; 3° le règlement du 26 mars 1774; 4° un abrégé historique de l'établissement de cet hôpital; 5° un extrait du registre des délibérations du Bureau du même hôpital.

Le 18 juin, M. Lambert, contrôleur général des finances, communiqua un mémoire manuscrit intitulé : « Établissement pour le vestiaire et le linge des différentes maisons de l'Hôpital-Général », mémoire dans lequel on exposait les inconvénients de la régie actuelle et l'on indiquait une suite de moyens à employer pour établir à ce point de vue spécial une meilleure gestion. Effectivement, l'administration des dix maisons dont se composait l'Hôpital-Général était si compliquée, embarrassée de tant de détails, que ceux qui en étaient chargés, et qui s'en occupaient du reste à titre bénévole, ne pouvaient suffire à leur tâche; la question des approvisionnements absorbait à elle seule l'attention de plusieurs personnes : aussi était-il bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'éviter le gaspillage et les abus de toutes sortes. Une réforme radicale s'imposait, et le Comité de mendicité apporta un soin tout particulier à ses investigations en ce qui concernait cet immense établissement; il fit écrire, le 9 juillet 1790, aux administrateurs de l'Hôpital-Général pour obtenir l'état des consommations de chacune des

[1] Procès-verbal des séances du Comité de mendicité. Archives nationales, AF* I 15, fol. 13.

maisons dépendant de cette administration, attendu qu'il n'avait reçu que le tableau de la consommation des vivres pour la Pitié.

Tous les moyens de contrôle et d'information étaient utilisés par le Comité : tandis que, d'une part, il se renseignait auprès des administrateurs et officiers des maisons hospitalières de la capitale, d'autre part, il recevait et étudiait tous les mémoires et projets de réformes envoyés par les simples particuliers; c'est ainsi que, le 26 avril 1790, un sieur Régnier lui adressait une dénonciation des principaux abus de l'Hôtel-Dieu[1]; le 19 mai suivant, un avocat, le sieur Nicolson, présentait un plan pour la suppression de l'Hôtel-Dieu et son remplacement par neuf hospices; le 22 juin, un médecin de Saint-Germain-en-Laye, le sieur Yvon, faisait parvenir au *Comité des pauvres* de l'Assemblée nationale un projet économique de réforme et d'arrangement pour l'Hôtel-Dieu[2]. Le 20 septembre de la même année, une pétition des Incurables était remise sur le bureau du Comité, qui, un peu plus tard, prenait connaissance d'un plan de réorganisation du même hôpital. Le 20 octobre, le Comité abordait l'étude d'un projet d'établissement d'hospice hors de Paris pour le traitement de la petite vérole, dû à l'initiative du docteur Afforty[3]; cinq jours après, arrivait une adresse contenant les plaintes des filles de service de la Pitié contre le grand maître de cet hôpital. Aucune des institutions charitables de la capitale n'échappait aux recherches du Comité, qui voulait se rendre un compte exact de la situation de tous les établissements consacrés au soulagement, soit des pauvres, soit des malades, afin de pouvoir juger quels étaient ceux qui prospéraient et ceux qui périclitaient. C'est dans ce but qu'il se fit

[1] Ce mémoire a été imprimé sous ce titre : *Dénonciation des principaux abus de l'Hôtel-Dieu de Paris à l'Assemblée générale des citoyens*, Archives nationales, AD XVIII^c 251.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil sur l'*Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, n°s 45 et 47.

[3] Cf. le tome Ier du même recueil, n° 9.

remettre les déclarations des biens, revenus et charges des Hospitalières de la place Royale et de la Roquette, fournies les 24 et 26 février 1790 au département du domaine.

Le Comité de mendicité accueillait et écoutait volontiers tous ceux qui assumaient la lourde tâche d'administrer les hospices et hôpitaux de Paris; le 17 mai 1790, M. Joly de Fleury, procureur général du Parlement, exprimait le désir de lui présenter les administrateurs placés à la tête de l'hôpital des Petites-Maisons; le 25 juin, les prieur et procureur de l'hôpital de la Charité vinrent en personne solliciter un secours à l'effet de combler les vides que les événements politiques avaient produits dans les fonds nécessaires à l'entretien de leur maison; le Comité leur répondit qu'il n'était institué que pour proposer des lois en vue de l'extinction de la mendicité et que leur requête concernait le Ministre des finances, auquel il ne pouvait que les adresser. Le 28 juin, les districts du Val-de-Grâce et de Saint-Jacqües-du-Haut-Pas envoyèrent une députation chargée de manifester leur intention de faire traiter chez eux les malades appartenant à ces quartiers.

Toute œuvre philanthropique se proposant d'améliorer le sort des classes déshéritées était assurée de toutes les sympathies du Comité; en voici deux qui, à des titres bien différents, rencontrèrent auprès de lui un accueil fort bienveillant. La première, celle du pain des prisonniers de la Conciergerie, se trouvait très compromise à la fin de l'année 1790; Mme de Bois-Chevalier, en qualité d'administratrice de cette œuvre charitable, réclama l'appui du Comité, d'autant plus urgent que dans quelques mois les ressources disponibles seraient totalement épuisées; le Comité déclara dans sa réponse qu'il n'avait jamais perdu de vue le sort des prisonniers et s'empressa d'écrire en leur faveur au procureur général du Parlement et au Comité des domaines.

La seconde œuvre, celle des Filles-du-Sauveur, n'était pas moins digne d'intérêt; elle arrachait au libertinage de malheureuses filles séduites que le repentir avait touchées et qui trou-

vaient un refuge dans cette maison. M. Bailly appela l'attention du Comité de mendicité sur la situation fort précaire de cette communauté et appuya la demande de secours présentée par la supérieure; le Comité répondit au maire de Paris qu'il chercherait les moyens de venir en aide à la congrégation des Filles-du-Sauveur, quoique ce ne fût point de son ressort, et le pria de lui transmettre des renseignements plus étendus sur l'objet de sa fondation et sur les services que rendaient ces religieuses.

Le résultat des visites faites par les commissaires du Comité de mendicité dans les hospices et hôpitaux de Paris fut consigné dans une série de rapports, dont la rédaction fut confiée au président du Comité, M. de la Rochefoucauld-Liancourt, et qui fournissent un ensemble de renseignements d'une précision remarquable sur chacun des établissements hospitaliers de la capitale. Dans l'exposé des principes généraux qui servirent de base au travail du Comité de mendicité, exposé qui accompagne le premier rapport adressé à l'Assemblée nationale, M. de Liancourt indiquait en ces termes le but que s'était proposé le Comité :

« Le plan de notre travail embrassant les hôpitaux, hospices et prisons, le Comité de mendicité a espéré trouver dans les grands établissements de ce genre différents que renferme la capitale, la connaissance des pratiques utiles à suivre ou d'abus importants à éviter. Les rapports qui ont été faits de ces visites présentent la situation de ces maisons et l'ensemble des secours offerts dans Paris aux malheureux. »

En effet, le 15 juillet 1790, M. de la Rochefoucauld-Liancourt, au nom du Comité de mendicité, plaçait sous les yeux de l'Assemblée nationale l'état de la législation du royaume relativement aux hôpitaux et à la mendicité, les bases de la répartition des secours dans les départements, districts et municipalités, et le résultat des visites faites dans les hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris.

L'Assemblée, après avoir applaudi aux explications fournies par M. de Liancourt, renouvela son décret du 12 juin 1790 qui ordonnait l'impression de tous les rapports du Comité de mendicité.

Le premier *Rapport des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris,* annexé aux procès-verbaux de l'Assemblée, concerne l'Hôpital-Général et tous les établissements qui en dépendaient, savoir : la maison de Scipion, l'hôpital de la Pitié, les trois maisons des Enfants-Trouvés, l'hôpital du Saint-Esprit, l'hospice de Bicêtre, la maison de Sainte-Pélagie, l'hôpital de la Salpêtrière et le Mont-de-Piété.

Le second rapport de M. de la Rochefoucauld-Liancourt, annexé au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1791, est relatif à l'Hôtel-Dieu, à l'hôpital Saint-Louis, à l'hôpital Sainte-Anne, à ceux des Incurables, de la Charité, des Convalescents, à la maison de Charenton, aux hospices Saint-Sulpice, Saint-Jacques-du-Haut-Pas et Saint-Merry, à l'hôpital militaire de la garde nationale, à l'hospice des Écoles de chirurgie, aux Hospitalières de la place Royale, de la Roquette, de Saint-Mandé et de la rue Mouffetard.

Un troisième rapport est consacré à l'hôpital des Quinze-Vingts, à ceux des Petites-Maisons et de la Trinité[1].

L'Assemblée nationale, aux termes d'un décret du 3 juillet 1790, avait chargé le Comité de mendicité de prendre une connaissance approfondie de l'association de bienfaisance établie en mai 1788, sous le nom de *Charité maternelle,* à l'effet d'assister les mères de famille pauvres que la misère déterminait souvent à abandonner leurs enfants. Le 31 juillet, Mme d'Outremont-Fougeret, secrétaire de cette association alimentée par des souscriptions volontaires, fit parvenir douze exemplaires des règlements, avec un mémoire instructif rédigé par

[1] Ces trois rapports du Comité de mendicité se trouvent réunis en un volume imprimé, conservé aux Archives nationales. AD XVIII^c 154.

les dames administratrices. Le Comité ne crut pouvoir mieux répondre aux intentions de l'Assemblée, qu'en insérant dans son rapport le texte même de ce mémoire. M. de la Rochefoucauld en donna lecture le 21 janvier 1791, et l'Assemblée décréta que l'établissement connu sous le nom de *Charité maternelle* continuerait à recevoir une allocation de 2,000 livres par mois sur les fonds de la Loterie[1]. Ce fut une faveur toute spéciale; on voit, en effet, par les délibérations du Comité de mendicité, à la date du 1er novembre 1790, que la Société philanthropique de Paris, présidée par M. de Béthune-Charost, vit repousser une demande de subvention de 30,000 livres qu'elle avait présentée; le Comité ne put qu'exprimer le regret de ne pouvoir venir en aide à une association aussi honorablement utile, aussi bienfaisante[2].

Le Comité de mendicité ne considéra point sa tâche comme terminée par la rédaction et publication des lumineux rapports de M. de la Rochefoucauld-Liancourt; il crut de son devoir de continuer à s'occuper avec un zèle et une activité très méritoires des établissements hospitaliers de la capitale, où il y avait tant d'abus à corriger, tant de réformes à introduire. Mû par cette pensée, il adressa, le 5 décembre 1790, au Ministre de la justice une lettre remarquable, qui témoigne des sentiments les plus généreux et les plus élevés, pour appeler son attention sur la situation lamentable des malheureux enfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière, et pour demander tous les adoucissements à leur sort qui pourraient se concilier avec le respect dû aux lois et à la société. M. Duport du Tertre répondit au Comité, le 12 décembre[3], qu'il compatissait vivement aux souffrances endurées par les infortunés prisonniers de Bicêtre et de la Salpêtrière, et qu'il s'efforcerait, de concert

(1) Cf. le tome Ier de l'*Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, n° 21.

(2) *Ibid.*, n° 11.

(3) Ces deux lettres furent insérées par les soins du Comité au *Moniteur universel*, n° du 20 décembre 1790. Cf. aussi le tome Ier de notre recueil, n° 87.

avec les commissaires nommés par le Roi, de substituer aux rigueurs d'un régime arbitraire une exacte proportion entre les délits et les peines, ajoutant qu'il avait promis jadis, lors de sa première visite à ces malheureux, de n'épargner ni soins, ni démarches, ni sollicitations pour adoucir l'horreur de leur destinée. Le 12 janvier 1791, il vint visiter Bicêtre en compagnie de M. de Liancourt. Le 24 janvier suivant, le Comité, fidèle à sa mission d'humanité et de progrès, écrivait à M. Cahier de Gerville, procureur-syndic adjoint de la Commune, afin de lui signaler les abus barbares qui pesaient sur les pauvres admis dans les maisons de l'Hôpital-Général, et, comme rien n'était plus difficile que de rompre avec des habitudes séculaires, il revenait sans cesse à la charge; le 11 avril, ce même Comité adressait une nouvelle lettre, cette fois au Directoire du Département de Paris, où il montrait, preuves à l'appui, la nécessité de changer promptement les usages féroces qui existaient à Bicêtre et dans les autres hôpitaux. Du reste le Comité de mendicité ne laissait passer aucune occasion de réprouver les pratiques condamnables suivies sous l'ancien régime; il fit observer, le 15 avril 1791, aux membres du comité des hôpitaux que l'habitude de vendre les effets des morts et d'en frustrer les parents, ainsi que la coutume de vendre les lits, ne découlaient pas d'une loi, mais d'un simple règlement.

Une question de la plus haute importance, celle des aliénés, qui en principe, étaient jugés incurables et ne suivaient aucun traitement dans les maisons où ils étaient renfermés, préoccupa également le Comité de mendicité, qui en fit l'objet d'une étude approfondie. C'est ainsi que, le 24 janvier 1791, il accusait réception à M. Doumey, économe de la Salpêtrière, de son tableau concernant les folles de cette maison, mais en déclarant que ce document ne remplissait pas parfaitement les vues du Comité. Le 7 février suivant, il demandait aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu quelle était, dans le nombre des fous et des folles traités annuellement à l'Hôtel-Dieu : 1° la

proportion des individus domiciliés dans Paris et dans la partie du territoire devant former son département; 2° celle des aliénés qui lui étaient envoyés du dehors, de même que pour les autres malades reçus dans la maison. Les administrateurs de l'hôpital des Petites-Maisons eurent à répondre aux mêmes questions. Le Bureau de l'Hôtel-Dieu prit connaissance, le 9 février, de cette lettre et chargea M. Martin, l'un des administrateurs, de se rendre au Comité et de représenter l'impossibilité de faire droit à la demande qui lui était adressée, les malades n'étant jamais inscrits avec la mention de leur lieu d'origine, mais simplement avec celle de leur domicile. M. de Liancourt reconnut le bien fondé de ces observations et pria le Bureau de s'enquérir auprès des aliénés en état de s'exprimer de l'endroit d'où ils étaient venus; des ordres furent donnés pour que cette statistique fût dressée immédiatement[1]. Toujours au même point de vue, le Comité, désireux d'obtenir des renseignements précis sur le nombre des fous et des folles détenus à Paris, écrivit à ce sujet à M. Lair, inspecteur général des pensions et maisons de force de Paris.

La sollicitude du Comité de mendicité s'étendait aussi sur les revenus destinés à l'entretien des pauvres et il ne put voir sans inquiétude la diminution des ressources qui alimentaient les établissements hospitaliers de la capitale. Le 26 février 1791, le Comité invita l'économe du Saint-Esprit, ainsi que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, à lui faire connaître, aussitôt qu'il leur serait possible, dans quelles proportions le décret supprimant les entrées avait amoindri les revenus de l'Hôpital-Général et de l'Hôtel-Dieu, et combien chacun de ces hôpitaux avait touché, l'année précédente, pour le quart des pauvres provenant des spectacles. A la date du 16 mars, ayant à statuer sur une réclamation de 120,000 livres dues à l'hôpital des Enfants-Trouvés par le Gouvernement, le Comité décida de tenter une

[1] L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 278, 279.

démarche auprès de M. de Montesquiou pour obtenir : 1° le payement des 100,000 livres portées en l'état de distribution; 2° la présentation à l'Assemblée nationale de l'état général de tous les hôpitaux du royaume. Le 27 mai 1791, les commissaires des hôpitaux vinrent au Comité et y exposèrent la situation critique des maisons hospitalières, demandant les moyens de sortir d'embarras; il leur fut représenté qu'ils avaient diverses ressources à leur disposition, savoir : 1° la souscription pour la construction de quatre nouveaux hôpitaux; 2° les loteries. Le 3 juin suivant, les Comités de mendicité et des finances réunis, apprenant que le Département de Paris était sur le point de solliciter des secours pour les hôpitaux de la capitale, prièrent M. Dufresne de vouloir bien leur communiquer les édits et arrêts du Conseil portant création d'une loterie en faveur de ces hôpitaux, et autorisant une souscription pour édifier quatre nouveaux hospices, et d'y joindre une note faisant connaître la destination reçue par ces fonds[1].

Au premier rang des établissements charitables figurait celui qui avait pour objet d'assister les enfants abandonnés; cette assistance qui se pratiquait dans les diverses maisons des Enfants-Trouvés, prenant les enfants au berceau et ne les quittant que lorsqu'ils étaient à même de gagner leur vie, était la source de nombreuses difficultés, où le Comité de mendicité eut plus d'une fois à intervenir; le 22 octobre 1790, ayant reçu tout un dossier de plaintes contre les enfants-trouvés mis en apprentissage, il envoya ces mémoires au comité de police de la Commune, le priant de les lire attentivement et de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux désordres dont on se plaignait. Le Comité de mendicité avertit en même temps les administrateurs de l'Hôpital-Général, qui transmirent leur réponse le 1er novembre 1790.

[1] Voir les procès-verbaux du Comité de mendicité, Archives nationales, AF*I 15, fol. 37 r°, 90 v°, 100 v°, 102 r°.

On voit combien fut considérable l'action exercée par le Comité de mendicité en ce qui concerne les établissements hospitaliers de la capitale. A la fin de la législature, avant de clore ses travaux, le Comité résuma ses observations en un rapport sur une nouvelle distribution des secours dans le Département de Paris [1]. Après avoir déclaré que Paris devait fournir à la France l'exemple de tous les essais tentés pour la salubrité des maisons d'assistance publique, le perfectionnement de l'art de guérir, enfin pour toutes les améliorations qui pourraient tendre au soulagement de l'espèce humaine, le Comité était obligé de reconnaître que dans aucun lieu du monde les établissements charitables n'avaient plus besoin d'une entière réforme; en conséquence il demandait :

1° L'organisation des secours à domicile pour les malades et les vieillards;

2° La répartition des hospices à raison d'un pour quatre sections, indépendamment des grands hôpitaux indispensables pour les études médicales, et réservés aux malades non domiciliés;

3° La création de deux maisons de convalescents;

4° L'établissement de deux hôpitaux pour le traitement des maladies vénériennes, attendu l'insuffisance de celui de Bicêtre, qui pouvait à peine soigner 600 malades sur les 2,000 qui se présentaient;

5° L'installation de deux hôpitaux consacrés à la guérison de la folie, jusqu'alors traitée seulement à l'Hôtel-Dieu, l'une de ces maisons réservée aux aliénés qui seraient reconnus incurables;

6° La suppression de la maison de la Pitié et autres analo-

[1] Rapport sur la nouvelle distribution des secours dans le Département de Paris. Archives nationales, AD XVIIIe 154.

gues, l'entretien et l'éducation des enfants-trouvés à la campagne;

7° L'hospitalisation des vieillards et infirmes des deux sexes dans trois maisons;

8° L'institution de maisons de santé et d'une maison de prévoyance dans la capitale, ainsi que de caisses d'épargne pour l'ouvrier;

9° La création d'un hôpital d'inoculation;

10° La fondation de deux maisons de répression pour les mendiants vagabonds;

11° L'encouragement des associations de bienfaisance, telles que la Charité maternelle et la Société philanthropique;

12° La création d'une agence de secours, ou comité de huit personnes, placé auprès du Directoire du Département, ayant la haute main sur les comités de surveillance de quatre personnes, institués auprès de chacun des établissements charitables du Département.

Dans ce vaste plan de réformes, les moindres détails étaient prévus, le chiffre même de la dépense était calculé et le Comité prenait soin d'indiquer les emplacements des hôpitaux et hospices dans Paris. Indépendamment des quatorze hospices distribués par sections, il comptait deux hôtels-Dieu, l'un au parvis Notre-Dame, l'autre à Saint-Louis; deux hôpitaux vénériens à Saint-Jacques et à Popincourt; deux maisons de convalescence à Chaillot et à la Roquette; deux hôpitaux de fous à Charenton et aux Chartreux; trois asiles de vieillards infirmes et incurables à la Salpêtrière, aux Petites-Maisons et aux Incurables; deux maisons d'enfants-trouvés au parvis Notre-Dame et au faubourg Saint-Antoine; une maison d'inoculation à Saint-Mandé, l'Oratoire, Longchamp; deux maisons de correc-

tion à Saint-Lazare et Bicêtre; une maison de prévoyance aux Bons-Hommes de Passy.

Ce rapport si documenté se terminait par un état des fous et épileptiques des deux sexes renfermés dans les hôpitaux de Paris, savoir : l'Hôtel-Dieu, la Salpêtrière, Bicêtre, Charenton, les Petites-Maisons et les dix-huit pensions privées[1], comprenant 377 maniaques, 632 insensés et 322 épileptiques.

Si les pouvoirs publics attachaient une haute importance à la réorganisation ou pour mieux dire à l'organisation de l'Assistance publique dans la capitale, la Municipalité parisienne, dans les moments critiques qu'elle dut traverser, se montra à la hauteur de la situation; elle comprit l'urgence de prêter une attention toute particulière au soulagement des misères sans nombre qui, au début de la Révolution, frappaient tous les regards; aussi, lorsqu'elle s'occupa d'organiser provisoirement les diverses branches de son administration (8, 9 octobre 1789), l'un des huit départements ou services qu'elle établit fut spécialement affecté aux hôpitaux et ateliers de charité et placé sous la direction de M. de Jussieu, qui prit le titre de lieutenant de maire; il était secondé par cinq conseillers administrateurs : MM. Baignères, Guignard, Sabatier, de Langlard et de la Saudade[2]. Ce département eut en partage la surveillance et l'inspection des hospices, hôpitaux et de tous les établissements charitables. Dans la nouvelle organisation municipale,

[1] Les plus connues de ces maisons de santé recevant des aliénés étaient les pensions des sieurs Belhomme, rue de Charonne, Escourbiac, rue du Chemin-Vert, Huguet, rue des Martyrs, des demoiselles Douay et Lacour, rue de Bellefond, des sieurs Bardot, Dubuisson, Esquiros, Marcel, Massé, Picquenot, Vatrin, de la demoiselle Laignel, de la veuve Timon et de la dame Marie de Sainte-Colombe, tous fournirent des états nominatifs de leurs pensionnaires au Comité des lettres de cachet. (Archives nationales, DV, 5, n° 61.)

[2] Cf. P. Robiquet, *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 258.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mise en vigueur à la suite du décret-loi du 21 mai 1790, le département des hôpitaux et ateliers de charité fut supprimé; le service des hôpitaux fut rattaché au département des établissements publics, et celui des ateliers de charité au département des travaux publics. Les administrateurs qui avaient l'assistance publique dans leurs attributions prirent possession de leur service et y déployèrent la plus louable activité. Dès le mois d'avril 1790, M. de Jussieu, lieutenant de maire de ce département, voulant se rendre un compte exact des vices et des abus du régime des hôpitaux pour y porter remède, adressa aux économes et administrateurs de chacun de ces établissements un questionnaire détaillé, ouvrant ainsi une vaste enquête sur l'administration hospitalière. M. de Jussieu reçut dans le courant du mois de mai un ensemble de mémoires contenant, article par article, les réponses à chacune de ses questions. On possède le texte complet des réponses qui furent envoyées à M. de Jussieu par toutes les maisons de l'Hôpital-Général, savoir : Bicêtre, la Salpêtrière, les Enfants-Trouvés, les hospices de Vaugirard et du Saint-Esprit, l'hôpital de la Pitié, la maison de Scipion; on a conservé également les notices rédigées à cette occasion sur l'hôpital de la Charité et la maison de Charenton, ainsi qu'une instruction sur le fonctionnement du Grand Bureau des pauvres et de l'hôpital des Petites-Maisons; malheureusement les mémoires touchant l'Hôtel-Dieu et les maisons qui en dépendaient, comme l'hôpital Saint-Louis et les Incurables, ne nous sont point parvenus. D'autre part, les administrateurs de certains établissements hospitaliers alimentés par la charité privée refusèrent de se soumettre à cet examen, notamment ceux de l'hospice de Saint-Philippe-du-Roule, fondé par M. Beaujon, qui dénièrent à la Municipalité le droit de s'occuper de cette maison charitable, dont l'administration, disaient-ils, n'avait été confiée à aucun officier public. Le département des hôpitaux ne voulut point se rendre aux raisons alléguées et persista à en revendiquer la surveillance; pour clore

ce débat, quatre commissaires furent chargés de procéder à une enquête.

Les réponses aux questionnaires envoyés par M. de Jussieu lui fournirent les éléments du rapport qu'il adressa, au nom du département des hôpitaux, à l'Assemblée des représentants de la Commune, rapport qui devait servir de base à la Municipalité pour la réorganisation de l'Assistance publique et former le pendant de ceux présentés au nom du Comité de mendicité à l'Assemblée nationale. Dans la séance du 19 avril 1790, M. de Jussieu commença la lecture de la première partie de son travail sur l'amélioration des hôpitaux confiés à sa surveillance. Le jeudi 6 mai, sur la demande des administrateurs chargés du département des hôpitaux, l'Assemblée des représentants de la Commune entendit la suite du rapport de M. de Jussieu. Il lut d'abord un mémoire sur l'hôpital des Incurables, dans lequel étaient exposées les nombreuses et importantes réformes à y introduire. Aux termes d'une lettre adressée le 12 mai au Bureau de l'Hôtel-Dieu[1], cet éminent administrateur, très soucieux de ses devoirs et désireux de justifier la confiance de la Municipalité, crut devoir protester contre l'admission des malades aux Incurables, prononcée un peu à la légère, et demanda qu'il fût procédé d'urgence, avec sa participation, à une visite approfondie de l'hôpital. Le Bureau de l'Hôtel-Dieu répondit assez vertement qu'à son avis ce n'était pas dans des temps de trouble et d'anarchie, suivant l'expression employée par M. de Jussieu, qu'il convenait d'apporter une sévérité rigoureuse à l'application des règlements, surtout à la veille du moment où la Municipalité allait assumer la responsabilité de l'administration des hôpitaux. Dans un autre mémoire, relatif à l'hôpital de la Charité, le chef du département des hôpitaux, qui faisait équitablement la part de l'éloge et du blâme, reconnut que le régime de cette maison ne laissait rien à désirer et

[1] L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu,* p. 271.

combla d'éloges mérités «les bons religieux attachés à cet hôpital, dont le zèle, aussi éclairé qu'infatigable, rendait souvent à la société des êtres intéressants qui dans d'autres maisons seraient devenus la proie de la mort». A ses yeux l'hôpital de la Charité était un établissement infiniment utile et parfaitement tenu; il porta le même jugement sur l'hôpital des Convalescents et la maison de Charenton, tous deux régis par les frères de Saint-Jean-de-Dieu. M. de Jussieu termina son exposé par la lecture de deux mémoires très complets sur les Hospitalières de la place Royale et de la rue Mouffetard, et profita de l'occasion pour rendre hommage au concours dévoué que lui prêtait l'un de ses collaborateurs, M. de Langlard. L'Assemblée vota l'impression de ce compte rendu du département des hôpitaux et son envoi au Comité ecclésiastique[1].

On sait que, lors de la réunion des États généraux, le cahier général du tiers état avait mis «au nombre des premiers et des plus importants travaux de l'Assemblée de Paris de s'occuper des hôpitaux de Paris»; aussi la première assemblée des représentants de la Municipalité tint à honneur de suivre ce programme, et ses délibérations témoignent de l'intérêt de tous les instants qu'elle portait aux établissements hospitaliers de la capitale. Quelques exemples permettront de s'en rendre compte.

Le 4 février 1790, l'Assemblée des représentants de la Commune, saisie d'une réclamation faite au nom des malades de Bicêtre par M. Colon de Dirol, chirurgien de cet hospice, s'émut de l'état déplorable dans lequel se trouvaient ces infirmes et renvoya le mémoire en question qui avait été imprimé au département des hôpitaux, en l'invitant à rechercher immédiatement les moyens propres à améliorer le sort de tant de malheureux, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée. Le même jour, l'un des directeurs de l'hôpital du Saint-Esprit, l'abbé Petit, vint plaider la cause des orphelins élevés dans cette

[1] *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. VII, p. 73.

maison, et, dans un exposé historique, chercha à démontrer que la réunion des biens de cet hôpital à l'Hôpital-Général lui avait été funeste; en conséquence il demanda le retour à l'ancien état de choses et dans ce but l'affectation d'un local assez spacieux pour contenir les 400 orphelins, enfants de bourgeois de Paris, qui devaient y être élevés, aux termes des règlements constitutifs de cet établissement. Le 19 avril, un projet de règlement concernant les Incurables, élaboré par les soins du comité des rapports de la Commune, fut renvoyé au département des hôpitaux.

L'Assemblée des représentants de la Commune devait parfois intervenir dans les conflits qui surgissaient entre les médecins des hôpitaux et l'administration hospitalière; c'est ainsi que le petit Bureau de la Pitié ayant destitué M. Chambon, médecin à la Salpêtrière, l'Assemblée fut saisie de l'affaire, décida d'abord, à la date du 8 mars 1790, le maintien provisoire de M. Chambon dans ses fonctions de médecin, et le surlendemain, après avoir entendu la lecture contradictoire d'un mémoire justificatif de l'intéressé et des délibérations prises par les administrateurs de l'hôpital, désigna six commissaires avec mission de faire un rapport à la fois sur ce différend et sur le régime de la Salpêtrière. Les représentants de la Commune furent également appelés à se prononcer dans un débat analogue entre les administrateurs de l'Hôpital-Général et M. Aubry-Dumesnil, greffier de la direction de cet hôpital.

Dans l'œuvre de réorganisation de l'Assistance publique, l'Assemblée des représentants de la Commune prit surtout à cœur d'alléger les souffrances de ces malheureux hospitalisés qui peuplaient les maisons de l'Hôpital-Général et qui y végétaient dans les conditions les plus misérables. Ainsi, le 7 juin 1790, cette Assemblée entendit la lecture d'un mémoire présenté par plusieurs des pensionnaires vivant en ménage dans l'hôpital de la Salpêtrière, qui se plaignaient de l'insuffisance de la nourriture et des entraves mises par l'Administration à leurs sorties. Afin de statuer en connaissance de cause, l'Assemblée

désigna deux commissaires qui, de concert avec le département des hôpitaux, firent leur rapport, le samedi 26 juin, et proposèrent le projet d'arrêté suivant, adopté à l'unanimité :

« L'Assemblée, d'après le compte qui lui a été rendu par ses commissaires, a renvoyé la demande des pauvres des ménages de l'hôpital de la Salpêtrière au département des hôpitaux, qui est invité à prendre, de concert avec l'administration de cette maison, les mesures nécessaires pour accorder la liberté que les pauvres des ménages réclament, avec l'ordre nécessaire dans cet établissement[1]. »

Lors de la discussion qui s'ouvrit le 2 juillet, au sujet des troubles provoqués par les prêtres de la Salpêtrière, en particulier par l'abbé d'Estanges, la question du régime des malheureux reçus dans ce vaste hôpital revint sur le tapis. L'un des commissaires informa l'Assemblée des représentants de la Commune du triste état dans lequel se trouvaient ces pauvres, attendu qu'ils étaient tous infectés de la gale, et annonça qu'un médecin se chargeait de leur guérison. Un autre membre de l'Assemblée ayant réclamé une nourriture meilleure et plus abondante, M. de Jussieu fit observer fort judicieusement que depuis un an les revenus de cette maison avaient subi une diminution de plus d'un million, soit par la fraude des entrées sur les boissons, soit par le refus des spectacles d'acquitter les droits des pauvres[2], et qu'en conséquence il était très difficile d'accorder les adoucissements demandés par ses collègues, ajoutant qu'en ce qui concernait la gale, tous les moyens mis en œuvre resteraient impuissants, tant qu'on ne pourrait pas changer de dortoirs les malades soumis au traitement, et que malheureusement le grand

[1] *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. VIII, p. 181, 407.

[2] Le 2 avril précédent, M. de Jussieu avait lu à l'Assemblée un mémoire pour réclamer le quart perçu au profit des pauvres sur le produit des représentations théâtrales, notamment sur celles de l'Opéra; mais l'Assemblée avait renvoyé toutes les questions relatives aux spectacles après l'organisation définitive de la Municipalité. *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. VII, p. 14.

nombre des pauvres ne permettait pas d'en laisser de vides. Sur ces explications, l'Assemblée, plus affligée que surprise de ces détails, et regrettant de ne pouvoir y remédier sur-le-champ, décida de passer à l'ordre du jour.

Le 20 juillet suivant, M. Cousin, l'un des administrateurs au département des établissements publics, commissaire dans l'affaire de l'abbé d'Estanges, chapelain de la Salpêtrière, donna lecture d'un mémoire où il formulait de graves critiques; l'insuffisance et mauvaise qualité de la nourriture, la malpropreté résultant de la négligence, et la gale dont les progrès résistaient à tout traitement : tels étaient les faits lamentables qui avaient frappé ses regards. Ce mémoire, où M. Cousin à côté du mal indiquait le remède, produisit une vive impression sur l'Assemblée et donna lieu à une discussion animée. Les uns pensaient qu'il fallait inviter les administrateurs de l'Hôpital-Général, depuis longtemps au courant des maux innombrables dont souffraient les pauvres de la Salpêtrière, à exposer ce qu'ils avaient fait pour les atténuer. D'autres membres estimaient que, comme M. de Liancourt, président du Comité de mendicité, accompagné de plusieurs médecins, s'était transporté dans les hôpitaux pour en étudier le régime et l'améliorer, il convenait de renvoyer le mémoire de M. Cousin au Comité de mendicité; d'autres encore jugeant cette marche trop lente, demandaient le renvoi du mémoire au département des hôpitaux pour connaître ses vues sur le règlement proposé par M. Cousin; d'autres enfin inclinaient pour la nomination d'une commission spéciale. Cet avis prévalut et l'Assemblée des représentants de la Commune désigna trois commissaires à l'effet de rechercher, conjointement avec le département des hôpitaux et le procureur syndic de la Commune, toutes les améliorations dont le régime des maisons hospitalières serait susceptible, sous le double rapport de l'intérêt général de l'établissement et de celui des pauvres en particulier.

La Salpêtrière, plus que tout autre hôpital, en ressentait le besoin urgent et se trouvait dans les conditions hygiéniques les

plus détestables. Son insalubrité était notoire; le 16 septembre 1790, l'un des médecins attachés à cette maison, M. Vaillant, crut devoir dénoncer à l'Assemblée des représentants de la Commune l'existence d'une voirie placée au midi de cet hôpital, dont le voisinage lui semblait très dangereux pour les pauvres y renfermés, et il en réclama l'éloignement par un mémoire qui fut renvoyé aux départements réunis des hôpitaux et de la police pour en rendre compte dans le plus bref délai[1].

Ce n'est pas seulement sur les asiles officiels de la maladie et de la vieillesse que se portait la sollicitude des représentants de la Commune; ils réservaient le meilleur accueil à tous ceux qui se consacraient au soulagement des misères humaines et les encourageaient non en paroles, mais par des subventions d'autant plus méritoires que la situation financière de Paris était à cette époque fort précaire. Voici un curieux exemple du généreux appui accordé par la Ville. Depuis 1779, un chirurgien renoueur des camps et armées, Dumont de Valdajou donnait gratuitement ses soins à une foule d'estropiés et de blessés qu'il pansait et auxquels il distribuait les médicaments nécessaires. Louis XVI s'intéressa personnellement à cette œuvre philanthropique et fit allouer au sieur Dumont de Valdajou, sur les fonds de l'Extraordinaire de la Guerre, une subvention annuelle de 2,000 livres, avec une indemnité de logement de 1,000 livres; au mois d'août 1789, l'administration de la Guerre voulut supprimer l'allocation servie à Dumont de Valdajou et son élève, mais Louis XVI désapprouva cette mesure par une note de sa main, conçue en ces termes :

Bon à conserver, attendu que ce sont deux sujets précieux pour l'humanité par leurs talens et les secours qu'ils donnent aux pauvres[2].

Malgré le désir exprimé par le Roi, six mois plus tard Dumont de Valdajou fut privé de son traitement; il n'en continua pas

[1] *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. IX, p. 46.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil sur l'*Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, n° 8.

moins à recevoir et à traiter gratuitement, deux fois par semaine, tous les malades qui se présentaient, mais il se pourvut à la fois auprès de l'Assemblée nationale[1] et de l'Assemblée des représentants de la Commune pour obtenir le rétablissement de sa subvention. Le 16 juin 1790, M. de Langlard; administrateur au département des hôpitaux, présenta un rapport à ce sujet aux représentants de la Commune et déclara qu'il avait assisté au pansement gratuit fait par le chirurgien en question; que, dans une séance de trois heures, plus de cent personnes des deux sexes avaient reçu les soins empressés et discrets du sieur Dumont et de son élève, pour les hommes, et de la dame Dumont, pour les femmes; aussi croyait-il devoir proclamer que l'établissement en question n'était pas seulement utile, mais encore précieux et indispensable dans une ville comme Paris. L'Assemblée prit alors l'arrêté suivant, dont nous reproduisons textuellement la teneur, parce qu'il montre comment les représentants de la Commune comprenaient et encourageaient l'exercice de la charité :

« L'Assemblée. . . . ., considérant que, malgré son état provisoire, elle ne peut, sans manquer à la confiance de ses commettants, laisser périr, faute de secours, un établissement que le département des hôpitaux lui a assuré être non seulement utile et précieux, mais encore économique pour la ville de Paris, puisqu'il vient à la décharge des hôpitaux, a arrêté que provisoirement seulement et jusqu'après la formation de l'assemblée de Département, la Municipalité de Paris sera chargée de continuer au sieur Dumont de Valdajou le même traitement qu'il recevoit ci-devant du Département de la Guerre, et de lui en payer les arrérages échus depuis le 1er janvier dernier[2]. »

[1] La pétition adressée par Dumont de Valdajou, chirurgien-renoueur des camps et armées, démonstrateur de la ville de Paris, à l'Assemblée nationale, est du 19 juillet 1790; elle fut renvoyée le 23 août suivant au Comité de mendicité.

[2] *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. VIII, p. 270-274.

Nous avons vu le département des hôpitaux de la Municipalité parisienne élaborer, au mois de mai 1790, un plan général de réforme pour l'amélioration des établissements charitables de la capitale; cette œuvre resta stérile ou tout au moins semble n'avoir pas abouti, par suite des circonstances qui enlevèrent l'administration hospitalière à l'autorité municipale. Le 2 mars 1791, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et des Incurables, se trouvant aux prises avec de très grosses difficultés résultant de l'accroissement des charges et de la diminution des revenus, et désireux de substituer un régime actif et énergique à une administration qui n'existait plus qu'à titre précaire et nominal, renouvelèrent la démission qu'ils avaient déjà donnée le 19 août 1789 et notifièrent aux maire et officiers municipaux, d'une part, et au Corps municipal, d'autre part, leur intention de se retirer définitivement à partir du 15 avril. Sur le désir exprimé par M. de Lessart, ministre de l'intérieur et des finances, le Directoire du Département fut mis au courant de la situation. Comme à la même époque les administrateurs de l'Hôpital-Général donnèrent également leur démission, le Directoire du Département profita de l'occasion qui s'offrait à lui pour se substituer aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général. Dès le 29 mars, il annonça au Bureau de l'Hôtel-Dieu qu'il se proposait désormais «de donner des soins efficaces et d'apporter un zèle éclairé à la surveillance des hôpitaux considérés comme établissements d'utilité générale», dont il revendiquait la haute direction, en vertu du décret du 22 décembre 1789, qui chargeait les administrations départementales, sous l'autorité du Roi, de l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction. Le Directoire invita en conséquence les anciens administrateurs de l'Hôtel-Dieu à lui faire parvenir tous les renseignements qui le mettraient à même d'acquérir une connaissance exacte du régime intérieur et économique de cet établissement

charitable. Le Bureau démissionnaire répondit le 1er avril qu'il avait fourni au département des hôpitaux de la Municipalité un grand nombre de pièces dont le Directoire pourrait obtenir communication, et insista sur la nécessité absolue de s'occuper de la réorganisation d'une administration qui n'existait plus; le 6 avril, il envoya l'état général des maisons hospitalières de l'Hôtel-Dieu, l'état des malades reçus en 1790 à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis, l'état des revenus de l'Hôtel-Dieu, un autre état des créances, de la caisse et de l'argenterie, ainsi qu'un relevé approximatif des sommes dues par le même établissement[1].

Comme il était urgent de remplacer les administrateurs démissionnaires, le Directoire créa, par arrêté du 11 avril, une commission composée en partie de médecins, à l'aide de laquelle il se proposait d'administrer directement. Une lettre de M. Pastoret, en date du 13 avril, notifia le remplacement des anciens administrateurs par MM. Montlinot, Cabanis, Thouret, Cousin et Aubry-Dumesnil. A partir de ce moment, le Directoire du Département prit en main l'administration immédiate des grands hôpitaux de Paris et ne laissa plus à la Municipalité que l'exécution servile de ses arrêtés et les détails fastidieux de cette régie. La Municipalité, probablement pour ne pas entrer en conflit avec le Directoire du Département, dut bon gré mal gré accepter la nouvelle situation, jusqu'à un certain point illégale, parce qu'elle résultait de dispositions législatives mal définies, car, si le Corps municipal pouvait invoquer la loi du 27 juin 1790 qui lui attribuait l'administration des établissements appartenant à la Commune ou entretenus de ses deniers, le Directoire du Département se croyait non moins fondé à revendiquer cette même administration aux termes de la loi du 22 décembre 1789, qui le chargeait expressément de la surveillance des hôpitaux et hospices, cette partie de ses fonc-

[1] Cf. L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 282, 285.

tions n'ayant été exercée par l'autorité municipale qu'à titre provisoire.

En 1789, les hôpitaux de Paris pouvaient se diviser en deux classes, les uns destinés au soulagement des malades, les autres servant d'asile à l'indigence et à la vieillesse. La haute direction de ces établissements hospitaliers appartenait à deux administrations entièrement distinctes: 1° le Bureau de l'Hôtel-Dieu, 2° le Bureau de l'Hôpital-Général.

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu, qui avait son siège au parvis Notre-Dame, administrait non seulement l'Hôtel-Dieu proprement dit et la maison de convalescence qui en dépendait, mais encore l'hôpital Saint-Louis, l'hospice des Incurables et l'hôpital de la Santé ou de Sainte-Anne; il était présidé par l'archevêque de Paris avec le concours des premiers présidents des cours souveraines (Parlement, Chambre des comptes et Cour des aides), du procureur général du Parlement et des premiers magistrats de la cité (les lieutenant général de police et prévôt des marchands, remplacés en 1790 par le maire) qui étaient tous membres de droit. Dix administrateurs laïques, choisis dans les rangs élevés de la bourgeoisie, et un receveur général charitable complétaient le Bureau.

Le Bureau de l'Hôpital-Général, qui siégeait à la Pitié, avait à sa tête les mêmes membres-nés que l'Hôtel-Dieu; dix-huit administrateurs laïques et un receveur général charitable s'occupaient des détails de cette vaste administration. Il avait dans son ressort l'hôpital de la Pitié, les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, l'hôpital des Enfants-Trouvés, uni à l'Hôpital-Général en 1670, qui se composait de la maison de la Couche, située rue Neuve-Notre-Dame, de la maison du faubourg Saint-Antoine et de l'hospice de Vaugirard, l'hôpital du Saint-Esprit et la maison de Scipion. L'hôpital des Enfants-Trouvés avait absorbé en

1772 les biens de l'hôpital des Enfants-Rouges et devait également s'enrichir de ceux de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins, qui lui avaient été attribués par lettres patentes de mai 1781.

A côté de ces deux groupes d'établissements hospitaliers fonctionnait le Grand Bureau des pauvres, fondé au XVIe siècle, institution municipale dans le principe, mais qui passa sous la tutelle du Parlement. Il avait d'abord son siège place de Grève, et en dernier lieu rue de la Chaise. A sa tête se trouvait le procureur général du Parlement, assisté de 16 membres honoraires et de 8 administrateurs laïques. Le principal objet de ce Bureau était l'assiette d'une taxe charitable sur tous les habitants de Paris, indistinctement, taxe qui se percevait, par les soins de commissaires des pauvres, dans chaque paroisse. Des bureaux de charité paroissiaux étaient chargés de distribuer le produit de cette contribution entre les vieillards âgés de plus de 60 ans et les enfants, à raison de 12 sols par semaine aux premiers et de 6 sols aux seconds. En 1789, 1,172 vieillards et 492 enfants bénéficièrent de cette aumône, dont le chiffre annuel s'élevait à 52,000 livres. Le Grand Bureau des pauvres était, sous l'ancien régime, le seul organe de l'assistance publique à domicile. Deux hôpitaux en dépendaient, celui des Petites-Maisons pour les vieillards et celui de la Trinité pour les enfants.

HÔTEL-DIEU.

L'Hôtel-Dieu, dont on fait remonter la fondation à une haute antiquité, fut, sous la monarchie, l'asile du pauvre par excellence, celui qui recevait tous les malades, quelle que fût leur origine, à l'exception toutefois de ceux qui étaient atteints d'affections syphilitiques, scrofuleuses ou épileptiques. De tout temps, surtout au XVIIIe siècle, on s'était élevé contre l'exiguïté de son emplacement, l'insalubrité des salles encombrées de malades, et l'accumulation dans un espace aussi resserré de cuisines, de bûchers, de buanderies, d'étuves à sécher, de maga-

sins de toutes sortes, de tueries de gros bestiaux, de fonderie de suif, enfin d'une infinité d'objets nécessaires au service d'un aussi grand établissement. L'installation de toutes ces annexes dans les souterrains, immédiatement au-dessous des salles de malades, constituait un danger permanent; on en eut la preuve irrécusable dans maintes occasions, surtout lors du terrible incendie de la nuit du 30 décembre 1772, qui dévora une partie des bâtiments de l'Hôtel-Dieu. Le feu se déclara précisément dans la chandellerie et embrasa en un clin d'œil les boucheries, les écuries, un grenier à fourrages, le bâtiment de la communauté des religieuses et les salles des malades connues sous le nom de l'Infirmerie, des salles Jeanne et du Légat. On eut à peine le temps d'évacuer ces pièces et de transporter les malades dans l'église de Notre-Dame; quelques-uns sortirent par la porte de la chapelle de la Vierge donnant sur la rue du Marché-Palu, qu'on dut enfoncer à coups de hache, d'autres s'échappèrent par deux grilles près de la rivière, rue de la Bûcherie, vis-à-vis l'église de Saint-Julien-le-Pauvre, brisées en toute hâte. La conflagration fut épouvantable; ce fut seulement au bout de deux jours qu'on parvint à se rendre maître du feu et l'on eut grand' peine à préserver les maisons de la rue Neuve-Notre-Dame. Dans l'après-midi du 31 décembre, les 450 malades qui avaient trouvé un asile dans la cathédrale furent réintégrés à l'Hôtel-Dieu; les 3, 4 et 5 janvier, on releva dans les décombres fumants de la salle du Légat douze cadavres, la plupart féminins, complètement calcinés; on eut encore à déplorer la mort de deux malheureuses qui, la nuit même de l'incendie, s'étaient sauvées en chemise et réfugiées chez une ferrailleuse de la rue de la Bûcherie, où elles périrent de saisissement et de froid. Nombre de pompiers furent victimes de leur dévouement, deux furent écrasés par la chute de pans de murs et six autres blessés plus ou moins grièvement[1].

[1] Cf. le procès-verbal du commissaire Dorival, du 30 décembre 1772, qui donne jour par jour les plus curieux détails sur cet incendie. (Archives nationales, Y 12465.)

Cette catastrophe appela l'attention sur l'Hôtel-Dieu et, à la fin de l'année 1785, l'architecte Poyet composa un *mémoire sur la nécessité de transférer et de construire l'Hôtel-Dieu de Paris*, suivi d'un projet de translation de cet hôpital. Ce mémoire fut soumis à l'examen d'une commission de l'Académie des sciences, qui, malgré le refus absolu de tous renseignements opposé par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, présenta, le 2 décembre 1786, un volumineux rapport, dû aux lumières de Tenon[1], où furent signalés, avec preuves à l'appui, l'insuffisance et l'insalubrité de l'Hôtel-Dieu, par suite de l'usage d'entasser les malades jusqu'à 4 et 6 dans un lit, le danger résultant de la multiplicité des étages au-dessus de magasins de matières inflammables, l'infection de l'air causée par l'admission de malades atteints d'affections contagieuses, l'impossibilité d'y réussir les opérations chirurgicales en raison de la pourriture d'hôpital, la déplorable installation des femmes en couche, dont le treizième succombait, enfin la mortalité considérable de l'Hôtel-Dieu comparée à celle des autres hôpitaux. L'Académie des sciences conclut en déclarant que l'Hôtel-Dieu était le plus incommode et le plus insalubre de tous les hôpitaux, mais rejeta le plan de M. Poyet, comme offant l'inconvénient de rassembler trop de malades dans un même local, et recommanda l'établissement de quatre hôpitaux, chacun pour 1,200 malades, qui seraient placés à l'hôpital Saint-Louis, à l'hôpital Sainte-Anne, sur le terrain des Célestins et près de l'École militaire.

Toutes ces réformes restèrent à l'état de projet, et lorsque arriva la Révolution, rien n'était encore changé; aussi les commissaires du Comité de mendicité durent signaler les mêmes lacunes, les mêmes inconvénients. Il faut cependant rendre justice aux louables tentatives du corps médical, dans les dernières années

[1] Le rapport de Jacques Tenon forme un gros volume in-4° de 128 pages, intitulé : *Extrait des registres de l'Académie royale des sciences, du 22 novembre 1786. Rapport des commissaires chargés par l'Académie de l'examen du projet d'un nouvel Hôtel-Dieu.* Paris, 1786. (Archives nationales, AD XIV 4.)

de l'ancien régime, pour améliorer l'état sanitaire de l'Hôtel-Dieu. Vers la fin de l'année 1789, le célèbre Desault, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, proposa et fit accepter par les administrateurs un certain nombre de modifications à la salle Saint-Paul, consistant en la suppression de trois tambours de charpente qui formaient saillie, en l'établissement de commodités à l'anglaise, en l'enlèvement d'une pierre à laver, en la diminution de l'espace occupé par la chapelle au profit des malades et en une nouvelle distribution des lits dans la salle Saint-Paul, permettant de placer 320 lits au lieu de 210[1]. L'Administration rencontra une vive résistance chez les 72 religieuses augustines chargées du service des salles à l'Hôtel-Dieu, hostiles de parti pris à toute innovation, qui s'entêtèrent et prétendirent même engager une instance au Parlement. M. Necker fut obligé d'intervenir auprès de M. Joly de Fleury, procureur général de cette Cour, pour le prier de faire cesser cette opposition, d'autant plus préjudiciable que les chaleurs se faisaient déjà sentir et allaient augmenter les inconvénients du mauvais air, pernicieux surtout dans une salle destinée aux blessés. A ce propos, M. Necker observait très judicieusement «qu'il lui paraissait contraire à tous les principes de l'administration des établissements de charité que des religieuses, qui devaient être uniquement vouées au service des pauvres, pussent s'arroger une autorité temporelle et arrêter l'exécution de ce qui avait été arrêté par les administrateurs et par ceux-là seuls à qui une pareille autorité devait appartenir»[2]. M. de Liancourt, dans son rapport fait au nom du Comité de mendicité, dut reconnaître que l'opposition systématique des religieuses aux réformes salutaires décidées par les administrateurs avait éclaté avec scandale et amené une guerre intestine des plus regrettables, déclarant hautement qu'il fallait attribuer à l'empire exercé

[1] L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 236.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil, nos 38 et 39.

dans l'Hôtel-Dieu par les religieuses qui s'insurgeaient contre toute autorité[1] la perpétuité de plusieurs abus; dans leur omnipotence, elles allaient même jusqu'à empiéter sur le domaine des médecins et, lorsqu'il leur en prenait fantaisie, elles considéraient leurs prescriptions comme nulles et non avenues. Une adresse que les sœurs de l'Hôtel-Dieu envoyèrent en 1791 à l'Assemblée nationale afin d'être autorisées à recevoir des novices et à faire contracter des vœux solennels, contrairement à la législation qui n'admettait plus que les vœux simples, provoqua une grande fermentation parmi les 155 domestiques des deux sexes attachés à l'hôpital, profondément blessés par les insinuations malveillantes des Hospitalières qui montraient sous un jour peu favorable les «*mercenaires* de toutes religions, qui n'étaient d'aucunes, de toutes les mœurs, excepté les bonnes», suspectes en outre «d'intempérance, d'immodestie, d'incontinence, de scandale et de larcin». Les commissaires des hôpitaux s'occupèrent de cette affaire, et, le 29 juin, les religieuses durent désavouer publiquement les expressions injurieuses contenues dans leur mémoire, et proclamer en présence du commissaire de la section de Notre-Dame qu'elles n'avaient jamais eu l'intention d'inculper directement ou indirectement les personnes des deux sexes attachées au service de la maison[2]. Les sœurs qui attaquaient avec violence la classe des domestiques, faisant preuve par là de peu de charité chrétienne, n'étaient pas elles-mêmes exemptes de tout reproche; on les accusait d'être très partiales

[1] Un curieux exemple du despotisme des religieuses de l'Hôtel-Dieu se trouve dans une lettre adressée le 26 mars 1790 à la *Chronique de Paris* (n° du 27 mars) par le sieur Boulets, l'un des chirurgiens de cet hôpital; il y raconte les persécutions de tout genre que dut endurer la sœur Saint-Clément, religieuse professe, âgée de 25 à 26 ans, pour avoir manifesté le désir de reprendre sa liberté; elle fut enfermée dans l'infirmerie, baignée, saignée et douchée pendant cinq jours, et il fallut l'intervention du président du district de Notre-Dame et du Comité ecclésiastique pour faire cesser ce scandaleux conflit. Voir le n° 56 du tome Ier de notre recueil.

[2] L. Brièle. *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 287, 290.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et de prodiguer à certains malades privilégiés les petits soins, les attentions, au préjudice du plus grand nombre, et l'on demandait même leur remplacement par de pauvres veuves beaucoup plus recommandables [1].

Tous les témoignages s'accordent à révéler l'existence de nombreux abus dans l'organisation de l'Hôtel-Dieu. Quels étaient ceux qui appelaient une réforme urgente? 1° L'entassement, dans des salles relativement exiguës, des malades qui n'avaient point le volume d'air suffisant; 2° l'habitude déplorable de les coucher jusqu'à 4 et 6 dans le même lit, ce qui présentait les plus graves inconvénients dans les cas de fièvres malignes, de petite vérole, de rougeole et surtout de gale; 3° la distribution arbitraire des aliments aux malades, sans tenir compte des sujets qui étaient à la diète, et le gaspillage qui en était la conséquence; 4° le maintien des convalescents dans les mêmes salles et dans les mêmes lits que les malades, la prolongation inutile de leur séjour dans l'hôpital, enfin les promenades qu'ils faisaient à moitié nus sur la partie découverte du pont Saint-Charles.

Comme l'on sait, l'Hôtel-Dieu avait été en partie détruit par l'incendie de 1772; sa reconstruction se fit sur les dessins et sous la conduite de M. de Saint-Far, architecte des hôpitaux; elle n'était pas terminée en 1789. Le nouveau bâtiment donnait sur la rivière et en partie sur la rue du Marché-Palu; il s'étendait depuis le Petit-Pont jusqu'au delà du pont dit de Saint-Charles et faisait retour sur la rue. L'édifice comptait quatre étages, avec 24 croisées de façade sur la rivière, le rez-de-chaussée était en voûte surbaissée et en briques. Deux ponts faisaient communiquer les bâtiments de l'Hôtel-Dieu situés des deux côtés du petit bras de la Seine; l'un, connu sous la dénomination de pont Saint-Charles, donnait accès à la salle du même nom; l'autre, le pont au Double, sur lequel avait

[1] Voir le plan pour la suppression de l'Hôtel-Dieu, présenté par le sieur Nicolson, avocat, dans le tome Ier de notre recueil, n° 45.

été édifiée une salle que longeait un passage public pour les piétons, conduisant rue de la Bûcherie, en face de la rue du Fouarre; à l'extrémité de cette salle, dénommée salle Saint-Thomas, se voyait du côté de la rue de la Bûcherie un portail dont l'architecture exécutée sur les dessins de Gamard était assez estimée[1]. Nonobstant tous ces remaniements, l'Hôtel-Dieu avait encore au moment de la Révolution des parties très anciennes; sans parler des salles voûtées, remontant au moyen âge, qui se trouvaient le long de la rivière et qui n'ont disparu que de notre temps, on peut rappeler la belle façade du XIIIe siècle, qui se développait à l'entrée de la rue de la Cité auprès du Petit-Pont, et présentait une partie ornée de riches sculptures; cette façade a été démolie au commencement de ce siècle[2].

En 1790, l'Hôtel-Dieu renfermait 25 salles[3], dont 13 destinées aux hommes et 12 aux femmes; au 12 avril, ces salles étaient garnies de 1,701 lits, dont 574 grands, 176 moyens pouvant coucher chacun deux malades séparés par une cloison de planches, d'où leur nom de *lits à cloison,* 874 petits lits et 77 berceaux[4]. Dans le cours de l'année 1790, l'Hôtel-Dieu qui, au 1er janvier, avait 2,387 personnes en traitement, reçut 27,463 malades, dont 24,880 de la ville et de la campagne, 949 des hôpitaux et 1,637 enfants nouveau-nés, soit en tout 29,850 personnes; sur ce nombre, il en mourut 3,679, dont 1,898 hommes et 1,465 femmes, 171 enfants et 145 sujets des hôpitaux[5]. D'après le calcul fait par les commissaires du Comité de mendicité, chaque malade coûtait de 29 à 30 sols par jour. Malgré les revenus considérables dont jouissait l'Hôtel-

(1) *Almanach parisien en faveur des étrangers et des voyageurs,* 1789, p. 210. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris,* 1789.

(2) Cf. F. de Guilhermy, *Description archéologique des monuments de Paris,* p. 367.

(3) La salle Saint-Louis était réservée aux fous, la salle Saint-Jérôme servait pour les opérations, la salle Saint-Landry pour les femmes grosses, et la salle Sainte-Thérèse pour la crèche.

(4) Voir le tome Ier de notre recueil, n° 42.

(5) L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu,* p. 277.

Dieu, qui montaient à près de 1,300,000 livres, la situation de ce vaste établissement, au milieu de l'année 1790, était extrêmement précaire, au point que les administrateurs adressèrent, le 16 juin 1790, un mémoire à M. Necker pour lui exposer la détresse dans laquelle se trouvait la caisse de l'Hôtel-Dieu, les causes de cette détresse, les sommes qui lui étaient dues et les moyens de venir à son secours[1].

Les causes de cet embarras financier étaient : 1° les dépenses que l'administration de l'Hôtel-Dieu avait été obligée de faire pour l'aménagement de nouvelles salles, notamment pour la réunion en une seule salle des salles Saint-Landry et Sainte-Monique affectées aux femmes en couche; 2° les avances consenties par la caisse de l'Hôtel-Dieu pour le payement des droits d'entrée auxquels cet hôpital était assujetti depuis le 15 juin 1788; 3° l'augmentation croissante du prix des denrées depuis plusieurs années, augmentation portant principalement sur le blé, la viande, le vin et le bois et ayant occasionné un surcroît de dépense de plus de 100,000 livres pour le blé en 1789 et de 40,000 livres pour le vin en 1790; 4° l'augmentation du nombre des consommateurs par suite des rigueurs de l'hiver de 1788 à 1789, de la quantité de pauvres venus des provinces et de celle des ouvriers sans occupation, qui amenèrent autant de malades dans le cours de l'hiver de 1790 que durant l'hiver précédent; 5° les retards éprouvés par l'Hôtel-Dieu dans le payement de ce qui lui était dû. Les sommes réclamées par la caisse de l'Hôtel-Dieu étaient : 1° celles que devait le Gouvernement, tant pour l'aumône des femmes convalescentes que pour l'abonnement de l'octroi sur le vin et sur le sel, s'élevant au chiffre de 349,508 livres 6 sols 6 deniers; 2° le montant des rentes arriérées de l'Hôtel-Dieu sur la Ville et le Domaine, représentant une somme de 395,272 livres; 3° les droits des pauvres dus par les spectacles, notamment l'Opéra, formant un

[1] Voir ce mémoire dans le tome Ier de notre recueil, n° 48.

arriéré de 27,620 livres. Ces trois chapitres réunis donnaient un total de 772,400 livres 6 sols 6 deniers. La caisse de l'Hôtel-Dieu se trouvait tellement obérée que les administrateurs durent avouer leur extrême pénurie; à la date du 23 juillet 1790[1], ils avaient pour plus de 500,000 francs de mémoires à solder, dont ils ne savaient où prendre le premier écu; c'est à peine s'ils pouvaient suffire aux dépenses courantes payables l'argent à la main; en conséquence, ils insistèrent pour obtenir un règlement de 40,000 livres pour les nouvelles constructions de l'Hôtel-Dieu, le payement de dix-sept années d'arrérages d'une aumône de 3,600 livres pour les convalescentes, et l'indemnité promise à l'Hôtel-Dieu pour les droits d'entrée à raison de l'augmentation des consommateurs. Le 7 août 1790, M. Dufresne annonça l'allocation d'une somme de 20,000 livres à valoir sur celles dues à l'Hôtel-Dieu; c'était bien peu de chose en présence de l'arriéré énorme que révélait le mémoire des administrateurs[2].

Pour compléter ce tableau de la situation de l'Hôtel-Dieu, il nous semble intéressant de noter les impressions d'un étranger, l'Allemand de Halem, qui fit un voyage en France dans le cours de l'année 1790 et qui ne manqua pas de visiter les grands établissements hospitaliers de Paris et de Lyon, et de les mettre en parallèle. Voici en quels termes il s'exprime dans la curieuse relation de son voyage, traduite par M. Chuquet et que notre savant confrère a bien voulu nous communiquer[3] :

« J'ai eu occasion de comparer Lyon et Paris en visitant l'Hôtel-Dieu. L'hôpital parisien n'a pas de salle aussi grande, aussi haute, aussi imposante que l'hôpital lyonnais. Je n'y ai pas trouvé tout à fait la propreté qui m'avait plu à Lyon. A Paris, deux ou trois malades couchent ensemble dans le même lit; à Lyon, chacun a son lit; à Paris, il faut, pour coucher

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, nos 50, 51.

[2] Cf. le même volume, n° 51.

[3] J. A. von Halem, *Blicke auf einem Theil Deutschlands, der Schweitz und Franckreichs bei einem Reise vom Jahre 1790*, Hambourg, 1791, 2e partie, p. 267-269.

seul, avoir des protections. On compte maintenant à l'Hôtel-Dieu 4,500 malades à peu près, et l'hiver passé, il y en avait un instant 7,000 à la fois. On y voit, du reste, des aménagements qui manquent à l'hôpital de Lyon. L'eau est amenée par des tuyaux dans toutes les chambres, même dans celles des étages supérieurs, et une machine qu'un homme met en mouvement ne cesse de chasser le mauvais air et d'aspirer l'air frais. Quatre-vingts religieuses environ servent les malades. Elles étaient, à Lyon, habillées de noir; elles sont, à Paris, vêtues de blanc, et, ce qui m'étonna, cependant très propres. J'entrai à côté dans la salle des morts. Sept morts étaient encore là, enveloppés de leur blouse; ils avaient trépassé dans la journée, et c'est l'habituel tribut quotidien; tout près, une quantité de planches mal jointes pour des cercueils. »

HÔPITAL SAINT-LOUIS.

L'hôpital Saint-Louis, dont la fondation remontait à Henri IV, était une dépendance de l'Hôtel-Dieu; il occupait un vaste emplacement entre le faubourg du Temple et le faubourg Saint-Martin, les bâtiments très beaux, très spacieux et parfaitement appropriés à la destination de l'hôpital, formaient deux grands carrés concentriques, l'un pour les malades, l'autre pour les employés et les annexes de l'établissement. Cette maison recevait de l'Hôtel-Dieu et d'autres hospices les malades atteints d'affections contagieuses ou de scorbut, gale et ulcères; comme il y avait des cours et des potagers immenses, on y envoyait quelquefois des convalescents de l'Hôtel-Dieu pour y prendre l'air et se rétablir plus rapidement. L'enquête du Comité de mendicité constata les mêmes abus qu'à l'Hôtel-Dieu et, dans un hôpital où l'isolement semblait de rigueur, il n'était pas rare de voir plusieurs malheureux couchés dans le même lit, quoique atteints de maux contagieux et des maladies les plus répugnantes. Au 12 avril 1790, on comptait 466 lits à l'hôpital Saint-Louis, savoir : 312 grands, 121 petits et 33 berceaux

d'enfants[1]. Dans le cours de cette même année l'Hôtel-Dieu y envoya 3,219 malades, dont 2,352 de la ville et de la campagne et 867 des hôpitaux, dont 325 de Bicêtre, 171 de la Salpêtrière et 371 de la Pitié, ensemble 3,883 personnes. La mortalité fut de 650 individus, dont 366 hommes et 143 femmes de la ville et de la campagne et 201 des hôpitaux[2]. Dans les projets de réformes élaborés à la fin du règne de Louis XVI, l'hôpital Saint-Louis figurait parmi les quatre hôpitaux qui devaient remplacer l'Hôtel-Dieu, aussi était-il appelé à subir une transformation complète; l'architecte Raymond fut chargé de la direction des travaux, d'après le plan adopté, les nouveaux bâtiments devaient être séparés et placés en lignes parallèles[3].

HÔPITAL SAINTE-ANNE.

L'hôpital Sainte-Anne, fondé par Anne d'Autriche, devait recevoir, comme l'hôpital Saint-Louis, des malades atteints d'affections contagieuses[4]; il était situé sur les bords de la Bièvre, mais cet établissement resta inachevé et ne fut que très rarement appliqué à sa destination. Au moment de la Révolution, la plupart des bâtiments avaient été démolis, et l'on songeait à tirer parti de leur emplacement pour établir l'un des quatre nouveaux hôpitaux projetés.

HÔPITAL DES INCURABLES.

L'hôpital des Incurables, rue de Sèvres, fondé de 1632 à 1634 par le cardinal de la Rochefoucauld et Marguerite Rouillé, dame Le Bret, devait, comme son nom l'indique, recevoir les pauvres atteints de maladies incurables, à l'exception toutefois des fous, des épileptiques et des individus ayant des affections

(1) Cf. le n° 58 de notre tome Ier.

(2) L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 277.

(3) Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 57.

(4) Voir le projet de maison de santé pour le traitement des chancres et ulcères, présenté à M. Bailly par le sieur Longuet d'Hauteville, n° 29 de notre tome Ier.

contagieuses. Cette maison spacieuse, bien aérée, était entourée de vastes jardins, l'un d'eux servant même de promenade publique jusqu'à 5 heures; tout y respirait l'aisance et la propreté; la lingerie surtout était citée comme modèle. L'hôpital des Incurables comprenait deux corps de logis principaux, séparés par une église ou, pour mieux dire, une chapelle, qui fut consacrée, le 11 mars 1640, sous le vocable de l'Annonciation de la Vierge; l'un de ces corps de logis était destiné aux hommes, l'autre aux femmes. La salle des hommes au rez-de-chaussée et à gauche de l'église formait une croix dont les deux branches aboutissaient à un centre commun, où s'élevait un autel. Aux quatre angles avaient été placés quatre bustes en marbre: ceux de saint Charles Borromée et de saint François de Sales, sculptés par Durand; ceux du cardinal de la Rochefoucauld et de l'évêque de Belley, par Philippe Buyster[1]. Dans l'église se voyaient quelques toiles remarquables : le tableau du maître-autel peint par Perrier et représentant une *Annonciation;* une *Fuite en Égypte*, par Philippe de Champagne, décorait la chapelle de droite; celle de gauche était ornée d'un ange gardien du même peintre. Au bas de l'autel se trouvaient deux tombes : l'une, contenant les entrailles du cardinal de la Rochefoucauld; l'autre, celles de Pierre Le Camus, évêque de Belley, décédé en mai 1652[2].

Les salles de l'hôpital étaient occupées par 446 incurables (199 hommes et 247 femmes) qui vivaient côte à côte, chacun dans un compartiment distinct, qu'isolait un rideau tenant lieu de cloison, formant une chambrette garnie d'un lit, d'une table, d'une chaise, d'un réchaud et autres menus objets.

Comme le revenu de l'hôpital se montait à près de 400,000 livres, chaque incurable coûtait en moyenne 42 sous par jour. Les commissaires du Comité de mendicité qui visitèrent cette maison déclarèrent que dans aucun établissement hospitalier ils n'a-

[1] Ce sculpteur fit le mausolée du même cardinal, placé dans l'église Sainte-Geneviève.

[2] *Almanach parisien en faveur des étrangers et des voyageurs*, 1789, p. 207.

vaient vu se produire autant de réclamations contre l'Administration de la part des pensionnaires. Ces malades, d'esprit inquiet et chagrin, probablement en raison de leurs infirmités irrémédiables, se plaignaient de tout, principalement de la parcimonie avec laquelle on les traitait, de la dureté et du despotisme des sœurs, de la négligence et du mauvais vouloir des domestiques. Les pensionnaires des Incurables consignèrent leurs doléances dans un mémoire qu'ils présentèrent, le 3 décembre 1789, à l'Assemblée nationale, mémoire qui renferme les plus curieux détails sur le régime de cet établissement[1].

Sous l'influence des idées nouvelles, ils demandaient à ne plus être considérés comme des prisonniers, des esclaves, mais comme des hommes libres, et à ne plus être astreints à solliciter des billets de sortie. En ce qui concernait le couchage, ils faisaient remarquer qu'on ne cardait plus les matelas et qu'on ne changeait plus leurs draps, comme autrefois, tous les mois. Ils trouvaient insuffisant leur linge de corps (en effet, ils ne recevaient qu'une chemise par semaine), et voulaient un troisième mouchoir, ainsi qu'un essuie-mains, chaque semaine. Mêmes plaintes pour leur habillement: une pauvre veste de serge non doublée ne les garantissait pas du froid; la paire de bas et la paire de souliers qu'on leur donnait par année ne pouvaient suffire, surtout à ceux que les infirmités ne clouaient pas dans leur lit. Ces déshérités n'avaient même pas les petites douceurs si appréciées des vieillards malades : point de tabac, point de chandelle, ce qui les obligeait à passer une partie de leur existence dans les ténèbres, n'étant éclairés que par quelques réverbères qui s'éteignaient souvent au milieu de la nuit; point de sucre, et pourtant ils n'étaient pas exigeants sous ce rapport, car ils se seraient contentés d'une demi-livre par mois et d'un petit pot de confitures par semaine. Le régime de l'établissement leur semblait fort dur, ils demandaient avec

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 60.

assez de raison quelle était la nécessité de faire coucher des infirmes à 4 heures du soir et de les faire lever à 5 heures du matin, juste au moment où il leur serait loisible de commencer à goûter un peu de repos, « les punaises s'étant retirées ». Ces pensionnaires se plaignaient aussi de la rigueur avec laquelle étaient traités les pauvres malades, qui ne recevaient jamais aucun vin fortifiant, à moins d'être à l'agonie, ou dans les bonnes grâces de la supérieure; ils trouvaient aussi que l'alimentation n'était pas assez variée pour des vieillards qui se fatiguaient de manger toujours de la soupe et du bœuf, et auraient souhaité un peu de viande rôtie, de même que pour les jours maigres, ils auraient préféré un peu de limande, de merlan ou de hareng, qu'on ne leur servait qu'une fois par semaine, sous le prétexte de la cherté du poisson. Les pensionnaires des Incurables résumaient leurs griefs en faisant ressortir le peu d'égards que les gens de service avaient pour eux, la partialité des sœurs qui choyaient leurs préférés, et, chose plus grave, leur manque absolu de scrupules et même leurs malversations; à tort ou à raison, on reprochait à ces religieuses de se fournir aux dépens de l'établissement, de ne penser qu'à enrichir leur maison et de s'en retourner à Saint-Lazare chargées de paquets. Elles étaient, disaient les Incurables, au nombre de 42 ou 44, mais 20 bonnes servantes feraient bien leur ouvrage, ce qui serait tout à l'avantage de l'hôpital, car, ajoutaient-ils, si l'on était mécontent de leur service, on pourrait les renvoyer, et rien ne sortirait de la maison.

Les commissaires du Comité de mendicité, dont l'impartialité ne saurait être mise en doute, furent obligés de reconnaître que jusqu'à un certain point ces plaintes étaient fondées et que l'administration des Incurables laissait bien à désirer sous le rapport de l'ordre, de l'économie et de l'application des règlements. Ils ne voyaient même qu'une solution, la suppression complète de cet hôpital et l'aliénation de ses biens, proposant d'utiliser ces ressources, par l'allocation de pensions annuelles à un certain nombre de pauvres qui soigneraient leurs

infirmités chez eux, au milieu de parents, d'amis et de voisins. Grâce à cette combinaison, au lieu de 446 incurables, tous mécontents de leur sort, on pourrait secourir efficacement 1,000 à 1,500 individus de même espèce qui combleraient de bénédictions leurs bienfaiteurs.

HÔPITAL-GÉNÉRAL.

HÔPITAL DE LA PITIÉ.

L'hôpital de la Pitié, centre à la fois des maisons réunies sous la dénomination d'Hôpital-Général et hôpital particulier, se trouvait à l'extrémité de la rue Saint-Victor, à l'entrée de la rue Copeau, entre les rues du Battoir et du Jardin-des-Plantes; rien n'y frappait l'attention, à part quelques tableaux dans l'église, tels qu'une *Descente de croix* de Daniel de Volterre, peinture de valeur, mais fort endommagée; un tableau de Louis Boulogne, représentant des petits enfants agenouillés devant une personnification de la Charité; un autre de la *Conversion de saint Paul*, enfin quelques sculptures, notamment une Pitié en marbre blanc [1].

Considéré comme centre de l'Hôpital-Général, la Pitié était le lieu de réunion des administrateurs appelés à statuer sur les réceptions des pauvres dans les diverses maisons de l'Hôpital-Général, et renfermait plusieurs magasins, surtout d'objets d'habillement. La maison de la Pitié était en même temps un hôpital spécialement réservé aux enfants pauvres du sexe masculin, que l'on recevait depuis l'âge de 4 ans jusqu'à celui de 12, sur un certificat attestant leur indigence, et que l'on élevait jusqu'à leur première communion et leur mise en apprentissage.

On possède sur le régime de cet hôpital les notions les plus

[1] *Almanach parisien en faveur des étrangers et voyageurs*, 1789, p. 205.

complètes, qui furent transmises le 17 mai 1790 au département des hôpitaux par les administrateurs de l'Hôpital-Général, et accompagnées d'observations détaillées sur les maladies et le traitement des malades à la Pitié, que rédigea M. Brun, chirurgien en chef des maisons de l'Hôpital-Général, et qu'il prit soin d'adresser au même département, le 17 juin suivant[1]. Ce rapport très développé a d'autant plus de prix que c'est le seul document de cette nature qui nous soit resté, et fait vivement regretter la perte de tous les mémoires analogues présentés à cette époque par les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris; il permet de vérifier et de contrôler les renseignements, d'ailleurs très précis, fournis sur l'état sanitaire de la maison de la Pitié par le rapport de M. de Liancourt.

Les enfants admis dans cet établissement étaient répartis, suivant leur âge, en sept divisions ou emplois; une division spéciale était consacrée à ceux de 4 à 8 ans; en général, tous les enfants, sauf les plus jeunes, avaient chacun leur lit; en mai 1790, l'hôpital en comptait 1,100 pour 1,396 pensionnaires. Le Comité de mendicité, tout en trouvant ingénieuse l'adoption de lits d'un nouveau système, lits à tiroir, qui pendant le jour rentraient sous les autres, prétendait, non sans raison, que cette disposition ne permettait pas d'aérer suffisamment la literie et était par conséquent malsaine. Le régime alimentaire de ces enfants était peu varié; les dimanches, mardis et jeudis, ils avaient de la soupe grasse et un quarteron de viande; les lundis, mercredis et vendredis, une soupe de pois, un plat de pois, fèves ou lentilles et du riz.

En ce qui touchait leur instruction, il y avait de grandes et de petites classes. Les petites classes étaient composées d'enfants auxquels on apprenait les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et de la religion. Dans les grandes classes, les enfants recevaient une instruction plus approfondie, beaucoup

[1] Cf. les n°s 65 et 66 de notre tome Ier.

trop approfondie même, surtout pour les matières religieuses : en effet, que penser de l'aberration des administrateurs qui faisaient consacrer cinq heures par jour à des études quasi-théologiques, pour mettre des enfants en état d'expliquer à l'archevêque de Paris des propositions comme celle-ci : *Jésus-Christ figuré par les patriarches de l'Ancien Testament et Jésus-Christ prédit par tous les prophètes!* Les commissaires du Comité de mendicité s'élevèrent avec énergie contre une instruction aussi peu rationnelle et déclarèrent que ces enfants n'avaient besoin que de principes religieux, ajoutant que le travail serait leur meilleure sauvegarde. Par une anomalie singulière, ces enfants, appartenant aux plus humbles conditions, n'étaient occupés à aucun travail, sauf les plus grands qui suivaient les convois, et par conséquent façonnés à l'oisiveté, à l'inertie, ils devenaient pour la plupart des êtres nuisibles à la société. Les administrateurs interrogés à ce sujet se défendirent en objectant que la maison de la Pitié était comme l'égout des hospices particuliers des paroisses, d'où l'on envoyait à la Pitié, pour s'en débarrasser, tous les sujets difficiles, paresseux, ou d'une conception décourageante; bien plus, que beaucoup d'enfants envoyés par leurs parents à titre correctionnel ne restaient à l'hôpital que quelques semaines. Quel était le résultat de cette éducation sans travail? c'est que les enfants mis en apprentissage dans Paris, pour les trois quarts désertaient leurs maîtres, devenaient des vagabonds et des mendiants, véritables recrues pour les cabanons de Bicêtre. Maintenant il faut bien reconnaître que la plupart des enfants reçus à la Pitié y arrivaient viciés tant au moral qu'au physique; il n'était même pas facile de leur appliquer un traitement; cet hôpital, où 1,300 enfants se trouvaient réunis, ne possédait pas seulement d'infirmerie; ces malheureux allaient périr en masse à l'Hôtel-Dieu, ou en rapportaient la gale qui y régnait à l'état endémique. Vers le milieu de l'année 1790, on comptait à la Pitié 100 enfants galeux et 136 teigneux, que l'on soignait suivant la méthode habituelle. Pour la gale, le spécifique

employé était une pommade soufrée; pour la teigne, un onguent de poix-résine appliqué sur le cuir chevelu; ce dernier traitement durait de quatre à cinq mois; les galeux et teigneux étaient placés dans des salles particulières. Le scorbut régnait également parmi ces enfants, mais avec une intensité beaucoup moindre depuis un certain nombre d'années, grâce à un meilleur régime alimentaire comprenant plus de végétaux et de farineux qu'autrefois; les scorbutiques dont l'état s'aggravait étaient envoyés à l'hôpital Saint-Louis. L'Administration indiquait parmi les causes de la corruption de l'air les étoffes huileuses et grossières qui servaient à l'habillement des enfants, et exprima le vœu d'y substituer de gros draps, des flanelles ou des toiles, suivant les saisons. La maison de la Pitié expédiait à Bicêtre tous les sujets qui, par suite de leurs infirmités, ne pouvaient participer à l'éducation commune : les imbéciles, estropiés, épileptiques, dartreux, scrofuleux et ceux qui étaient sujets à l'incontinence d'urine. Autrefois les enfants atteints de fièvres éruptives recevaient à l'Hôtel-Dieu les soins que nécessitait leur état, mais on se départit de cet usage, sauf pour les malades de la petite vérole, en raison du danger de la contagion, et l'on soigna sur place la scarlatine ou fièvre rouge, avec succès, puisque très souvent ces enfants échappaient à la coqueluche, consécutive de cette affection. On comptait parmi les maladies les plus fréquentes, en hiver, les rhumes, pleurésies, fluxions de poitrine; en automne, les fièvres bilieuses, putrides et la dysenterie; mais il est juste de dire que le service médical ne laissait rien à désirer, aussi la mortalité était-elle très faible, les seuls enfants qui succombaient appartenaient à la catégorie des étiques et étaient en quelque sorte condamnés dès le berceau.

Lors de leur visite à la Pitié, les commissaires du Comité de mendicité, avec leur sens exact des réformes qui s'imposaient dans chaque hôpital, ne purent s'empêcher de faire observer qu'une vigilance mieux entendue aurait dû depuis longtemps

transformer l'hôpital de la Pitié, et le remplacer par 5 ou 6 maisons à la campagne, où les enfants auraient trouvé l'air et le mouvement indispensables à leur âge et auraient pris l'habitude du travail, tandis que l'esprit de routine perpétuait à Paris un établissement qui ne rendait aucun service, mais que les administrateurs, observateurs scrupuleux de traditions surannées, tenaient à garder sous leurs yeux et sous leur main.

HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS.

L'hôpital des Enfants-Trouvés, qui servait de dépôt et d'hospice pour les enfants abandonnés, faisait partie depuis 1670 de l'Hôpital-Général; il se composait de trois maisons : la maison de la Couche ou de la Crèche, sur le parvis Notre-Dame, la maison du faubourg Saint-Antoine et l'hospice de Vaugirard; chacune de ces maisons avait une destination spéciale. La première recevait tous les enfants nouveau-nés, la seconde se chargeait de leur éducation à partir de l'âge de cinq ou six ans, et la troisième était réservée aux enfants nouveau-nés atteints de la maladie vénérienne.

La maison de la Couche, dont la façade et l'entrée se trouvaient sur la rue Neuve-Notre-Dame, avait été rebâtie en 1747 sur l'emplacement de l'église Sainte-Geneviève-des-Ardents, d'après les plans du célèbre architecte Boffrand. On admirait beaucoup la chapelle décorée par Natoire et Brunetti de peintures représentant la Nativité, l'Adoration des Mages et des Bergers, peintures qui furent même reproduites en quinze planches par Fessard; sur l'autel se voyaient deux figures peintes en ronde bosse, saint Vincent de Paul et sainte Geneviève des Ardents.

Les enfants nouveau-nés qu'on apportait à la maison de la Couche y étaient reçus à toute heure du jour et de la nuit; le jour à la porte, et la nuit par les soins d'une sœur et d'une nourrice, sans autre formalité que la production d'un procès-verbal dressé par le commissaire du quartier pour constater le

lieu, le jour et l'heure où l'enfant avait été trouvé, avec le nom de la personne qui le présentait. Le nombre de ces enfants abandonnés s'élevait à environ 6,000 par année, la plupart originaires de Paris; pourtant 700 à 800 venaient de la province, notamment de Bourgogne. Ces petits êtres restaient à l'hôpital, qui avait toujours cent berceaux réservés à cet effet, jusqu'à leur mise en nourrice à la campagne, dans un rayon de 40 lieues, principalement en Picardie, en Normandie, en Bourgogne et en Champagne, mais les deux tiers succombaient dans le cours du premier mois, viciés qu'ils étaient dès leur naissance par la débauche ou la misère de leurs parents. Une maladie inflammatoire, éminemment contagieuse, le muguet, en moissonnait un grand nombre; une autre affection singulière, assez fréquente chez les enfants apportés à l'hôpital, était l'endurcissement du tissu cellulaire, que les médecins attribuaient à l'intempérie de l'air au moment de leur naissance; mais le muguet et les fatigues du voyage étaient regardés comme les causes principales et à peu près permanentes de la mortalité de ces nouveau-nés. Pour encourager les nourrices à mieux soigner leurs nourrissons, l'Administration leur allouait une prime de 6 livres à la fin des trois premiers mois, et une prime pareille à la fin du neuvième mois; seulement, par une incurie regrettable, les enfants une fois placés en nourrice semblaient oubliés; ils n'étaient l'objet d'aucune surveillance, d'aucune visite médicale, de façon à signaler leur état de santé ou de dépérissement; un certificat du curé de l'endroit où ils se trouvaient, constatant simplement leur existence ou leur décès, renseignait chaque année l'Administration qui ne leur donnait jamais aucune marque d'intérêt. Ceux de ces pauvres petits qui échappaient à tous les dangers de la première enfance étaient, ou conservés par les nourrices qui recevaient une pension de 40 livres pour leur entretien jusqu'à l'âge de seize ans, ou ramenés entre six et sept ans à la maison du faubourg Saint-Antoine, qui se chargeait de leur éducation jusqu'au moment

de leur première communion et jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'apprendre un métier; les résultats qu'on y obtenait ne paraissaient guère satisfaisants : faute de débouchés, les petits garçons n'étaient occupés à aucun travail, sauf le tricot; les petites filles seules apprenaient la broderie ou la couture et formaient de médiocres ouvrières ou servantes. Cette seconde maison des Enfants-Trouvés avait contenu jusqu'à 800 enfants, mais on en réduisit le nombre à 400, en raison des dangers de mortalité résultant d'une aussi forte agglomération [1].

L'hôpital des Enfants-Trouvés, en raison de la protection qu'il accordait à l'enfance abandonnée, attirait tous les regards et recueillait toutes les sympathies; ce fut le seul établissement hospitalier que Louis XVI honora de sa visite. Le 10 février 1790, en compagnie de la famille royale, il vint au sortir de Notre-Dame à l'hôpital du parvis au moment où l'on venait d'y apporter un enfant trouvé sous le porche de Saint-Germain-l'Auxerrois; il fut reçu par Bailly et parcourut toutes les salles. Après avoir examiné avec un vif intérêt cet asile de la miséricorde, le roi et sa famille témoignèrent leur satisfaction de la propreté, du soin et de l'ordre qui y régnaient [2].

Effectivement, les deux maisons de la Couche et du faubourg Saint-Antoine, confiées à la touchante sollicitude des sœurs de charité, étaient tenues dans un ordre parfait, avec une propreté méticuleuse.

Les membres du Comité de mendicité se plurent à reconnaître les soins charitables de tous les instants donnés par ces sœurs; du reste, il n'y avait qu'une voix pour célébrer leurs louanges. Deux étrangers de distinction qui, dans les premières années de la Révolution, vinrent à Paris et visitèrent l'hôpital du parvis Notre-Dame, rendirent le même témoignage.

[1] Cf. les réponses aux questions faites par M. de Jussieu sur les hôpitaux des Enfants-Trouvés, n° 108 du tome Ier de notre recueil.

[2] Cf. le *Journal de Paris*, numéro du 13 février 1790 et les *Révolutions de Paris*, n° 31, p. 30, avec une gravure représentant cette visite.

Voici ce que rapporte l'Allemand de Halem qui fit un voyage à Paris en 1790 :

« C'est avec un plaisir extraordinaire que j'ai visité aussi l'hôpital des Enfants-Trouvés. On ne peut désirer plus d'ordre et de propreté. Huit enfants avaient été apportés dans la nuit précédente. Ils ne restent dans la maison que quelques jours jusqu'à ce qu'on ait fait venir de la campagne des nourrices qui les emmènent au village et les élèvent. Je fus aise de voir avec quelle attention les religieuses — dont vingt sont ici chargées du service — s'occupaient de ces petits êtres. Nous dûmes regarder toutes leurs armoires remplies de linge, et elles nous expliquèrent avec une extrême obligeance comment on recevait les enfants et quelles précautions on prenait pour les reconnaître plus tard. 3,600 à peu près avaient été présentés cette année, du 1er janvier au 12 octobre. « Ne sommes-nous pas de bonnes mères nourrices? » me dit en souriant l'une des sœurs. Je lui fis un compliment et répondis qu'après ce que j'avais vu, je pardonnais à Rousseau d'avoir confié ses enfants à cet établissement[1]. »

Un autre compatriote d'Halem, Kotzebue, raconte en ces termes sa visite à l'hôpital des Enfants-Trouvés, qui lui laissa la plus vive impression :

« Nous trouvâmes à Notre-Dame à peine une douzaine de personnes qui étaient agenouillées çà et là, sans faire attention à nous. Auprès d'un des gros piliers, je vis une religieuse avec six petites filles vêtues de même : « Ce sont des enfants trouvés, dit notre « guide, leur maison n'est qu'à quelques pas d'ici. »

« Nous nous y rendîmes aussitôt, et je te remercie, ô mon Dieu, de ces premiers moments doux et gais de la nouvelle année. On nous conduisit dans une grande salle qui contenait sur quatre rangs cent petits lits; dans chaque lit était un enfant.

[1] Cf. G. A. von Halem, *Blicke auf einem Theil Deutschlands, der Schweiz und Frankreichs bei einer Reise vom Jahre 1790*. Hambourg, 1791, 2e partie. p. 267-269 (traduction de M. Chuquet).

aucun n'avait plus d'un an; tous, du reste, proprement lavés et emmaillotés, sur tous un drap de lit blanc comme la neige qui vient de tomber, l'air pur et tempéré, pas la moindre mauvaise odeur

« Une vieille religieuse vint au-devant de nous et nous reçut avec la plus ouverte sérénité : « Venez-vous, dit-elle, visi« ter ma nombreuse famille? je suis une heureuse mère, j'ai déjà « eu aujourd'hui, comme cadeau de nouvel an, dix petits en« fants. . . » Elle nous les montra, on était en train de les laver et de les nourrir. Une foule de jeunes filles adultes, elles aussi des enfants-trouvés, étaient assises devant la cheminée, se passaient alternativement les petits nouveaux venus et rendaient ainsi à ces pauvres créatures ce qu'on leur avait fait autrefois. On aurait pu croire que ces cent enfants allaient pousser des cris violents, ininterrompus, mais on n'entendait que peu de piaillements : preuve qu'ils se trouvent bien et que rien ne leur manque.

« La maison des Enfants-Trouvés a, l'année passée, accueilli 5,842 enfants, et elle entretient 17,000 nourrices à la campagne, mais la bonne vieille religieuse se plaignait de la peine qu'elle avait maintenant à trouver des nourrices, parce qu'on ne lui donne plus d'argent et que l'Assemblée nationale ne s'est pas encore occupée de l'hôpital. Elle nous montra comment on nourrissait les enfants avec du riz et du lait, méthode qu'elle n'approuvait pas du tout. Il y a quelques années, on avait voulu supprimer toutes les nourrices et introduire d'une façon générale cette manière d'alimenter les enfants, mais on avait dû bientôt renoncer à ce dessein.

« J'eus le frisson lorsqu'elle parla de tous les enfants qui apportent ici le poison vénérien. Ils n'ont jamais manqué, nous disait-elle, depuis 35 ans qu'elle était directrice dans cette maison, mais jamais elle n'en avait tant vu que depuis dix années; par bonheur, ces enfants vivent rarement plus de dix semaines.

« Avec toute la conscience du devoir acccompli, avec l'assurance et le calme qui en résultent, la brave sœur de charité nous raconta que, bien qu'elle soit chaque jour occupée de tous ces enfants vénériens, galeux et lépreux, qu'elle les lave, les nettoie, les frotte d'onguents, elle n'a pas été une seule fois en trente-cinq ans infectée par la maladie, et pourtant elle n'emploie d'autre préservatif que de l'eau pure.

« Cette religieuse appartient sûrement aux êtres les plus heureux, non seulement de Paris, mais du monde entier. Je n'ai encore vu que sur peu de visages une tranquillité, une sérénité aussi douce. Elle portait le ciel dans son cœur et cela lui donnait tout le charme de la bonté, de l'indulgence, de la tolérance qui devraient régner en ce monde. Elle s'occupait aussi des enfants déjà un peu grands, comme le ferait la mère la plus tendre, et tous lui témoignaient une extrême confiance et lui parlaient hardiment et sans crainte. Elle nous montra une mignonne petite fille et nous pria de lui demander où on l'avait trouvée. « Dans la neige, » répondit la pauvre petite créature.

« Au-dessus de la porte de la salle est une tablette avec cette inscription : *Mon père et ma mère m'ont abandonné, mais le Seigneur a pris soin de moi.* »

« Une chambre particulière contient le linge de ces petits délaissés; du plancher au plafond, elle était entièrement pleine de linge blanc.

« Nous quittâmes, les larmes aux yeux, la bonne vieille religieuse. Je n'oublierai jamais l'heure que j'ai passée là [1]. »

Ce n'est pas seulement, comme on serait tenté de le croire, le fruit de l'inconduite que des malheureuses venaient cacher à l'hôpital des Enfants-Trouvés; nombre d'enfants légitimes y

[1] Kotzebue, *Meine Flucht nach Paris im Winter 1790*. Leipzig, 1791, p. 267-272 (traduction de M. Chuquet).

étaient assez souvent déposés, mais, afin de déjouer les calculs de parents peu scrupuleux qui ne voyaient dans ces abandons que le moyen d'assurer un meilleur sort à leurs enfants en bas âge, l'Administration entourait de difficultés le retrait de ces enfants; elle exigeait le payement d'un droit de recherche de 12 livres 10 sols et le remboursement de la nourriture de l'enfant abandonné, évaluée à 100 livres par année, enfin elle ne restituait l'enfant qu'à des personnes mariées, agissant en leur nom ou pour le compte d'autrui [1]. Le nombre des réclamations se montait à 600 ou 700 par année; mais celui des enfants rendus ne dépassait guère une trentaine.

Aucun enfant, comme l'on sait, n'était admis aux Enfants-Trouvés sans avoir été porté chez un commissaire au Châtelet et inscrit sur un registre spécial, où étaient marqués le jour et le lieu de sa naissance, son nom, ceux de ses parents, s'ils étaient connus, enfin tous les renseignements de nature à fixer l'état civil de l'enfant et à permettre plus tard de le réclamer [2]. Vers

[1] Réponses aux questions faites par M. de Jussieu sur les hôpitaux des Enfants-Trouvés, n° 208 de notre tome Ier.

[2] Plusieurs de ces registres existent encore aux Archives Nationales parmi les minutes des commissaires au Châtelet. Voici un spécimen d'une de ces inscriptions d'enfants, extrait des registres du commissaire Picard Desmarest (Y 15118) :

«Du samedy 1 may 1790, 6 heures du soir.

«La nommée Marie Westl, femme de Jean-Baptiste Perin, cy-devant employé aux fermes et absent de cette ville présentement, elle couturière en robbes, demeurant rue du Four-Saint-Germain, n° 109, a apporté en notre hôtel Alexandre Ange, son fils, né le 27 janvier 1789, baptisé le 29 du même mois à Saint-Sulpice, par M. Malroux, vicaire de cette paroisse, suivant l'extrait baptistaire qu'elle nous en a représenté, lequel enfant elle nous a déclaré être dans l'intention de porter aux Enfans-Trouvés de cette ville, attendu l'impossibilité où elle se trouve maintenant de lui donner la subsistance et les autres choses nécessaires à la vie, par la misère où elle se trouve réduite par l'absence de son mary, qu'elle est même dans l'intention d'aller rejoindre à Neuf Brisack en Alsace. Pourquoy elle nous requiert de lui délivrer notre ordonnance pour porter cet enfant aux Enfans-Trouvés et y rester jusqu'à ce qu'elle ait la faculté de l'en retirer, en conséquence nous le lui avons remis, ainsi qu'elle le reconnaît et s'en charge, pour le porter aux Enfans-Trouvés, reconnoissant aussi que nous lui avons remis

la fin de novembre 1790, au moment où les commissaires du Châtelet allaient cesser leurs fonctions, deux clercs de commissaires, les sieurs Colin et Devillers proposèrent d'ouvrir un bureau, sous les auspices et l'inspection immédiate de la Municipalité, dans un local voisin des Enfants-Trouvés, à l'effet de continuer ces enregistrements, jour par jour, heure par heure, moyennant l'allocation d'un faible droit; de son côté, l'ancien commissaire Beauvallet, devenu commissaire de police de la section de Notre-Dame, instruit de ces démarches, offrit également de se charger de ces enregistrements. Cette double proposition fut l'objet d'un rapport présenté, le 4 février 1791, au Conseil municipal par les administrateurs du département des établissements publics, qui, tout en reconnaissant l'utilité, la nécessité même de conserver tous les documents relatifs à l'origine et à la condition des enfants-trouvés, se demandèrent s'il n'y avait pas une sorte de convenance à charger de ces enregistrements les commissaires de police des différentes sections de Paris qui avaient succédé à une grande partie des fonctions exercées naguères par les commissaires au Châtelet, et s'il était réellement bien opportun de créer un bureau spécial et unique, «de multiplier ainsi les facilités déjà trop nombreuses en faveur de l'insouciance paternelle et d'encourager par la certitude d'une réclamation toujours possible l'abandon dénaturé des enfants, qui accusait si hautement les mœurs du siècle». Le Conseil municipal ne voulut pas trancher la question et, par arrêté du 24 avril, renvoya le mémoire des sieurs Devillers et Colin au Comité de mendicité; le 21 mai suivant, le Directoire du Département, saisi de la question, décida qu'il y avait lieu, jusqu'à l'organisation définitive des hôpitaux, de laisser ces enregistrements aux commissaires de police des sections[1].

ledit extrait baptistaire et a déclaré ne sçavoir écrire ni signer.

«Envoyé aux Enfans-Trouvés.»

[1] Voir le mémoire des sieurs Colin et Devillers, du 18 novembre 1790, les lettres de M. Beauvallet, du 3 décembre suivant, un nouveau mémoire des sieurs Colin et Devillers, avec lettre

La troisième des maisons affectées aux Enfants-Trouvés, l'hospice de Vaugirard, était de fondation récente. M. Lenoir, lieutenant général de police, frappé des effets désastreux de la maladie vénérienne sur les enfants nouveau-nés, soit à l'Hôpital-Général, soit à celui des Enfants-Trouvés, chercha les moyens d'atténuer le mal, et, sur sa généreuse initiative, MM. Colombier, médecin, et Faguer, chirurgien, commencèrent dans la seconde moitié de l'année 1780 l'application d'une nouvelle méthode curative, consistant à traiter les enfants au moyen de leurs mères ou nourrices; les premières tentatives faites dans l'ancienne maison seigneuriale de Vaugirard ayant été couronnées de succès, le Gouvernement y organisa un établissement spécial pour cette catégorie d'enfants, et, dès le début de l'année 1781, fut ouvert l'hospice de Vaugirard, destiné exclusivement aux nouveau-nés atteints ou suspects de la maladie vénérienne, afin de les guérir au moyen du traitement que l'on faisait suivre à leurs mères ou nourrices, affectées du même mal.

L'installation de cet hôpital, situé dans la grande rue de Vaugirard, non loin de la maison de campagne du séminaire des Trente-trois, était parfaite, tant au point de vue des aménagements intérieurs que sous le rapport de la salubrité. Une grande cour précédait le principal corps de logis, derrière lequel se trouvait un grand jardin, servant aux promenades des malades et fournissant les légumes de la maison. Dans ce corps de logis élevé de trois étages, une partie du premier et tout le second étaient distribués en chambres; chacune d'elles pouvait contenir 3 ou 4 nourrices, avec 6 ou 8 enfants, que l'on entourait de tout le confort désirable. Toutes ces chambres étaient pourvues d'une cheminée qui permettait d'entretenir une chaleur constante, de sécher les langes, et d'un réverbère

d'envoi, le rapport du Conseil municipal, du 4 février 1791, la décision du Corps municipal, du 24 avril, et une lettre de M. Pastoret, du 21 mai, n[os] 109 à 118 du tome I[er] de notre recueil.

que l'on allumait le soir et qui brûlait toute la nuit; par ce moyen les enfants ne manquaient jamais, la nuit comme le jour, de tous les soins nécessaires. Les malades étaient couchées seules, chaque enfant avait son berceau, très fréquemment nettoyé et purifié, et du linge en quantité suffisante, soit 8 à 10 couches par jour, 2 brassières et 3 chemises par semaine[1].

L'hospice de Vaugirard recevait : 1° les femmes grosses atteintes du mal vénérien, assez avancées dans leur grossesse pour accoucher dans le délai de deux mois; 2° des femmes nourrices également infectées et nourrissant leurs enfants; 3° tous les enfants-trouvés atteints du même mal; 4° les enfants du bas peuple dans le même cas ou nés de mères infectées. Un certificat délivré soit par les médecins des Enfants-Trouvés, soit par ceux des autres hôpitaux, suffisait pour l'admission des enfants; on imposait aux femmes grosses et aux nourrices la condition d'allaiter avec leur enfant un second nourrisson, pris parmi les enfants-trouvés, si elles en étaient jugées capables[2].

L'hôpital pouvait contenir au maximum 69 femmes, savoir : 13 femmes grosses, 29 femmes dans le traitement, 24 convalescentes et 3 malades; plus 90 enfants, soit : 8 enfants ne pouvant teter, 42 enfants dans le traitement, 37 convalescents et 3 enfants amenés sevrés, mais ces chiffres n'étaient jamais atteints, il y avait en moyenne 50 femmes et 64 enfants.

Le traitement antivénérien appliqué aux femmes durait quatre mois; il était administré 10 ou 15 jours après leurs couches, avec gradation, et consistait en frictions mercurielles, en bains, en préparations mercurielles salines et en sudorifiques joints aux laxatifs qui achevaient la guérison; quelquefois les enfants, quoique allaités par des nourrices, qui pour employer

[1] Thiéry, *Guide des étrangers et des voyageurs*, 1789.

[2] Voir la notice sur l'hospice de Vaugirard ainsi que les réponses aux questions posées par le département des hôpitaux sur le régime de cet hospice, nos 119 et 120 du tome Ier de notre recueil.

l'expression consacrée, *passaient les remèdes*, suivaient un traitement particulier par l'application directe et sans intermédiaire du remède spécifique. Depuis l'établissement de l'hospice, sur 703 femmes grosses et nourrices qui y étaient entrées, 47 avaient succombé soit en couches, soit de maladies étrangères à la syphilis.

La mortalité chez les enfants atteignait une proportion beaucoup plus élevée : sur 1,959 enfants entrés ou nés à l'hospice du 1er août 1780 au 1er février 1790, on avait obtenu 371 guérisons, la moyenne était des deux septièmes. Sur ces 7 enfants, 2 mouraient soit du millet, soit de faiblesse congénitale, 2 périssaient dans le cours du traitement antivénérien, et les maladies de l'enfance enlevaient généralement l'un des 3 petits convalescents. La cause principale de cette mortalité résidait dans la pénurie des nourrices; aussi n'était-il pas rare, dans les moments de presse, de voir une nourrice allaiter trois enfants en même temps; si ces pauvres petits êtres restaient plus d'une semaine sans être pourvus de nourrices et si l'on se trouvait dans la nécessité de les sustenter avec des crèmes de riz, de pain ou de la bouillie légère, ils ne résistaient pas à cette alimentation; sur les 1,959 enfants entrés à l'hospice, 788 n'avaient pu prendre le sein. Les résultats obtenus, qui à première vue pouvaient paraître peu encourageants, devaient au contraire être regardés comme très satisfaisants, si l'on songe qu'avant la création de l'hospice de Vaugirard aucun de ces enfants viciés de naissance, qu'on envoyait alors à la crèche de la Salpêtrière, n'échappait à la mort, et, d'après les statistiques, la mortalité tendait à diminuer d'année en année.

Les femmes soumises au traitement antivénérien recevaient chaque jour une livre et demie de pain, une chopine de lait ou de bouillon le matin, une chopine de vin pour la journée, une livre de viande ou l'équivalent en légumes; le régime était à peu près le même pour les femmes grosses et les convalescentes. Quant aux enfants, leur alimentation qui semblait toute simple

était assez compliquée. Comme une nourrice, chargée de deux et parfois de trois enfants, ne serait jamais parvenue à les allaiter, on y suppléait pendant la première semaine par du lait coupé avec de l'eau de riz; ils mangeaient ensuite de la crème de pain au lait très légère, accompagnée, à partir du troisième mois, de crème de pain grasse; leur boisson consistait en eau rougie dite *tisane vineuse* et en eau gommée appelée *looch*.

Aucun moyen n'était négligé pour stimuler et entretenir chez les nourrices le zèle et les soins attentifs qui influaient d'une manière si marquée sur la conservation des enfants. Chaque nourrice recevait une gratification de 72 livres pour la nourriture d'un enfant, avec un supplément de 40 sols par mois lorsqu'elles en élevaient deux. On allouait en outre, pour menus frais afférents à la propreté des enfants, 52 sols par mois aux femmes pourvues de deux nourrissons, et 18 sols à celles qui n'en avaient qu'un.

Bien que l'hôpital des Enfants-Trouvés, chargé de subvenir à la dépense de l'hospice de Vaugirard, eût reçu à titre de compensation les revenus de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins, cette concession, loin d'être avantageuse, obéra plutôt l'hôpital des Enfants-Trouvés, car en huit ans ces revenus n'avaient produit qu'une somme de 165,536 livres, charges déduites, et la dépense de l'hospice de Vaugirard avait atteint le chiffre de 500,000 livres, et encore ce chiffre n'était qu'approximatif, les comestibles, drogues et préparations pharmaceutiques étant fournis par les magasins de l'Hôpital-Général et ne formant pas un article distinct dans le compte des dépenses de l'hôpital des Enfants-Trouvés; aussi le prix moyen de la journée de chaque individu soigné à l'hospice de Vaugirard, fixé à 1 livre 3 deniers, ne représentait pas la dépense réelle. Le rapport sur cet établissement adressé dans le courant du mois de mai 1790 au département des hôpitaux, probablement par le médecin Doublet, rapport empreint d'un certain scepticisme, déclarait sans ambages que les résultats

obtenus ne lui semblaient pas en rapport avec les sacrifices. « Près de 500,000 livres dépensées en huit ans, disait l'auteur de ce consciencieux travail, n'ont sauvé que 371 enfants, et de ce nombre la moitié, les deux tiers peut-être n'atteindront jamais l'âge où la société pourrait espérer d'eux quelque service. C'est donc sur un tiers, c'est sur ce faible résidu que se trouve concentrée toute la dépense. Que dis-je! pour le conserver, il aura fallu doubler encore cette dépense, et alors quels hommes la société aura-t-elle acquis à si grands frais? On en peut juger par la race immorale et abâtardie qui sort des hôpitaux. »

HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT.

En 1362, la confrérie du Saint-Esprit fonda l'hôpital de ce nom en faveur des orphelins et l'établit dans une maison de la place de Grève, attenante à l'Hôtel de Ville. Des lettres patentes du 12 avril 1680 le réunirent à l'Hôpital-Général. Dans le principe, le nombre des enfants admis était indéterminé, il pouvait être porté à 400, mais ce chiffre ne fut jamais atteint; c'est à peine s'il se présentait assez d'enfants, surtout de filles, pour remplir les places vacantes. Cet hôpital possédait une église remontant au début du xve siècle, qui fut partiellement reconstruite en 1747 par les soins de M. Boffrand. On y remarquait quatre tableaux de certaine valeur, un saint Sébastien peint par M. Lépicier, et trois peintures d'Eisen, représentant sainte Geneviève, saint Éloy et saint Nicolas. La classe des garçons était ornée d'une Vierge protégeant des enfants bleus, due au pinceau de Taraval.

Cet hôpital recevait des orphelins de père et de mère, au nombre de 120, savoir : 60 garçons et 60 filles, à la condition : 1° d'être nés en légitime mariage de bourgeois ou d'artistes de Paris, 2° d'être originaires de Paris, 3° de n'avoir pas moins de trois ans et pas plus de huit, sans infirmité aucune. Il fallait fournir l'extrait baptistaire de l'enfant, l'acte de célébration du mariage ainsi que les extraits mortuaires de ses père et mère, des pièces justifiant de l'absence de tous biens, et l'on devait déposer

en outre une somme de 240 livres qui servait à mettre l'enfant en apprentissage [1]. Ce dépôt d'une somme relativement considérable, qui excluait absolument les vrais pauvres, prêtait singulièrement le flanc à la critique, parce qu'il était en contradiction avec les principes qui avaient présidé à la fondation de la maison du Saint-Esprit; c'est d'ailleurs ce que firent remarquer les commissaires du Comité de mendicité. Une autre critique, non moins justifiée, pouvait s'appliquer au système d'éducation des petits garçons : ils apprenaient la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin et surtout le plain-chant; une bonne partie de leur matinée se passait à servir des messes et à chanter des offices très nombreux, en raison des fondations multipliées faites en l'église du Saint-Esprit par des bourgeois dévots; du reste, la soutane de drap bleu qui constituait le vêtement de ces petits garçons, leur tête rasée, avec une calotte violette, trahissaient le caractère ecclésiastique de leur éducation. Quant aux petites filles, indépendamment de la lecture, de l'écriture et du calcul, elles apprenaient la couture, tant en linge qu'en vêtements, et devenaient d'excellentes ménagères, très recherchées dans la classe ouvrière; il est bon d'ajouter que par un privilège spécial, les compagnons de métier qui épousaient une orpheline du Saint-Esprit, étaient reçus maîtres, sans avoir besoin de fournir de chef-d'œuvre et sans avoir à payer aucun droit.

Le régime alimentaire de ces enfants était assez soigné : ils avaient du pain blanc, de la soupe tous les jours, de la viande à dîner et à souper les jours gras, et une fois par semaine du rôti. Les jours maigres, on remplaçait la viande par des légumes secs ou verts, des œufs, de la morue, des harengs, du saumon, du riz et des pruneaux; on distribuait, chaque jour, aux 120 enfants, 6 pintes de vin additionnées de 4 pintes d'eau.

Lorsque ces orphelins avaient fait leur première communion

[1] Voir les réponses aux questions faites par M. de Jussieu sur l'hôpital du Saint-Esprit, n° 121 du tome Ier de notre recueil.

et qu'ils avaient atteint l'âge de quinze ou seize ans, la maison leur faisait apprendre un métier, et le prix de leur apprentissage était payé en deux fractions sur l'avoir particulier de chacun d'eux. Toutes les filles qui entraient en apprentissage, quand elles ne possédaient que les 240 livres par elles apportées, recevaient de la maison une somme de 50 livres affectée à l'achat d'un trousseau, indépendamment des deux jupons, de la paire de souliers à talons, du mouchoir, du col et de la chemise neuve qui leur étaient fournis. L'hôpital du Saint-Esprit délivrait aux garçons mis en apprentissage 5 aunes de drap blanc de Saint-Lô, une chemise neuve, trois cols neufs et une paire de souliers, et lorsque l'apport de 240 livres constituait leur seul avoir, il leur remettait une gratification de 30 livres, prise sur un don anonyme de 10,000 livres fait en 1733. En outre, une fondation de l'abbé Trois permettait de répartir, le 1er janvier de chaque année, une rente de 581 livres 7 sols entre les filles de la maison entrées en apprentissage dans le cours de l'année précédente. Ce qui augmentait, chaque année, le petit pécule de chacun des garçons, c'étaient les tirages des loteries effectuées par eux, tant de l'Hôtel de Ville que de la Loterie royale de France, des Enfants-Trouvés, des Loteries de piété, de la Compagnie des Indes, pour lesquels leur était allouée une rétribution perçue par l'économe, qui se partageait chaque année entre les garçons et s'inscrivait à leur compte particulier. Tout ce qui pouvait échoir aux enfants du Saint-Esprit par succession, donation ou fondation, était, ainsi que leur apport, placé par les soins de l'économe au Mont-de-Piété; au mois de mai 1790, ces sommes ainsi déposées au Mont-de-Piété se montaient à 64,670 livres.

Le nombre des enfants mis chaque année en apprentissage était de 10 en moyenne, savoir : 6 garçons et 4 filles; les garçons apprenaient généralement les métiers d'orfèvre, de tailleur, de cordonnier, de menuisier, de peintre et doreur, de papetier, de chapelier, de parfumeur; les filles, surtout ceux de

couturière et d'ouvrière en dentelles. En dix ans, 108 enfants, savoir : 65 garçons et 43 filles, avaient appris un métier. M. de Jussieu, dans son questionnaire adressé à l'économe du Saint-Esprit, demandait ce que devenaient les enfants du Saint-Esprit, leur apprentissage terminé. L'Administration répondit qu'à ce moment les enfants jouissant de la plus complète liberté, elle ignorait absolument leur sort; tantôt les jeunes gens restaient chez leurs maîtres, tantôt ils allaient travailler de leur métier chez d'autres patrons, soit à Paris, soit en province. Quelques-unes des filles restaient à la communauté libre des douze sœurs du Saint-Esprit, ou se mariaient avec l'agrément de l'Administration (en bien petit nombre, 6 à 8 en 10 ans), mais, en général, on perdait de vue ces orphelins, au moins pour la plupart, et la maison ne les revoyait guère que lorsqu'ils avaient besoin de quelque secours, et surtout à leur majorité pour toucher le reliquat de leur compte. On voit par cette réponse le peu d'intérêt que la maison du Saint-Esprit portait à ces enfants; aussi M. de Liancourt, dans son rapport, ne put que blâmer cet esprit d'insouciance, cette éducation négligée, restés les mêmes depuis des siècles. D'après l'évaluation des administrateurs municipaux, chargés de la surveillance des hôpitaux, la dépense de la maison du Saint-Esprit atteignait le chiffre de 100,000 livres par année, ce qui représentait pour chaque enfant une dépense de 800 livres. Si ce calcul était exact, observait M. de Liancourt, on ne pouvait que trouver cette dépense bien considérable « pour former des ouvriers toujours communs, souvent mauvais, et quelquefois sujets dangereux ».

Au début de l'année 1790, M. de Lafayette, qui cherchait un local à proximité de l'Hôtel de Ville pour y placer un corps de troupe, jeta son dévolu sur la maison des orphelins du Saint-Esprit. Le Bureau de la Ville s'empressa de donner son adhésion à ces vues et, par arrêté du 9 janvier, décida la translation provisoire de ces enfants, soit dans une maison religieuse, soit dans la caserne de la rue de Lourcine. Communication de cet arrêté

fut donnée à l'Assemblée des représentants de la Commune, qui ouvrit une discussion à ce sujet les 21 et 23 janvier. Dans la séance du 23 janvier, Lafayette prit la parole pour expliquer et défendre son projet, et M. de Jussieu exposa les négociations qu'il avait entamées avec les Bernardins en vue de la translation des orphelins du Saint-Esprit dans leur collège, grande maison presque inhabitée, mise à la disposition de la Ville moyennant un loyer de 2,500 livres. Tout cela n'était que le prélude de la suppression définitive de l'hôpital du Saint-Esprit, qui fut consommée en avril 1792.

HÔPITAL DES CENT-FILLES ORPHELINES.

L'hôpital des Cent-Filles orphelines, situé rue Censier, au faubourg Saint-Marcel, dans l'ancien hôtel du petit séjour d'Orléans, fut établi par lettres patentes de janvier 1623; il doit son existence au président Antoine Séguier qui donna les bâtiments et le terrain occupés par l'hôpital et le dota de 16,600 livres de revenu. L'objet de cette fondation charitable était de recueillir et d'élever, depuis l'âge de 6 à 7 ans jusqu'à 25, des orphelines pauvres nées à Paris en légitime mariage, de leur donner une éducation chrétienne, de veiller attentivement sur leurs mœurs, de les exercer à différents ouvrages, de les entretenir décemment et honnêtement et de pourvoir à leur établissement, soit par mariage, soit d'autre manière; celles qui se mariaient à des compagnons de métier leur conféraient, comme les orphelines du Saint-Esprit, le privilège d'être reçus maîtres, sans chef-d'œuvre. Cette maison, qui en dépit de son titre n'avait nullement le caractère d'un hôpital, possédait en 1790 un revenu de 40,203 livres 6 sols 10 deniers, tant en rentes sur les aides et gabelles et sur le clergé, qu'en loyers de maisons et de loges à la foire Saint-Germain; depuis la suppression des droits de minage par le décret de mars 1790, elle avait perdu 4,000 livres de rente sur les minages d'Auxerre; ses charges se montaient à 11,854 livres 4 sols par an. M. de Jus-

sieu, dans une lettre du 14 janvier 1790[1], pria la supérieure de l'orphelinat des Cent-Filles de lui envoyer tous les éclaircissements sur le régime de cette institution charitable, et fit observer qu'en recherchant ces détails, la Commune n'avait point la prétention de mettre la main sur l'administration des maisons hospitalières de la capitale, mais désirait simplement être à portée de distinguer celles qui méritaient une attention particulière; il annonça en même temps sa prochaine visite avec ses collègues du département des hôpitaux. En réponse à cette lettre, un mémoire instructif sur la fondation de l'hôpital des Cent-Filles, avec un état sommaire de ses revenus et charges[2], fut adressé à M. de Jussieu par les soins de ses administrateurs, au nombre de cinq, dont le zèle actif et vigilant et la sollicitude éclairée provoquèrent de nombreuses donations et augmentèrent des ressources trop limitées qui ne pouvaient suffire à son existence, car cet hôpital, avec un revenu aussi modique que celui de sa dotation, étant données la cherté progressive des denrées et les réparations urgentes dans ses bâtiments, aurait été dans l'impossibilité absolue de se soutenir.

ORPHELINAT DE LA MÈRE-DE-DIEU.

L'orphelinat dit de la Mère-de-Dieu, rue du Vieux-Colombier, institué par lettres patentes de mai 1678, était spécialement réservé aux enfants orphelins des deux sexes de la paroisse de Saint-Sulpice; leur nombre était d'environ 40, soit 32 filles et 8 garçons, et fut même porté jusqu'à 60. On y recevait les enfants dès le berceau, et on les élevait avec beaucoup de soin jusqu'à ce qu'ils fussent à même d'entrer en apprentissage ou d'être convenablement placés. Huit sœurs avaient la direction de cette œuvre de charité[3].

[1] Cf. le n° 206 du tome Ier de notre recueil.

[2] Cf. le n° 201 du tome Ier de notre recueil.

[3] Cf. Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques de la ville de Paris*, t. V, quartier du Luxembourg, p. 33-35.

HOSPICE ET MAISON DE FORCE DE BICÊTRE.

La maison de Bicètre, l'une des plus importantes de celles relevant de l'Hôpital-Général, se trouvait sur la route de Fontainebleau, près du village de Gentilly, elle occupait le château du même nom, qui avait été bâti au XIIIe siècle par un évêque de Winchester en Angleterre, dévasté dans une sédition populaire au XVe siècle, rétabli en 1634 par Louis XIII pour servir de retraite aux soldats invalides, puis d'asile aux enfants-trouvés, enfin donné par Louis XIV à l'Hôpital-Général pour y renfermer les pauvres mendiants de Paris. Cette construction n'offrait rien de remarquable, les curieux y admiraient surtout le puits, ouvrage unique dans son genre, exécuté sur les dessins de Boffrand, creusé dans le roc à une profondeur de 171 pieds, avec 9 pieds d'eau fournie par des sources intarissables. Une machine élévatoire, inventée par un contrôleur des Ponts et Chaussées, M. de Bernière, machine que faisaient mouvoir les prisonniers, amenait l'eau dans un réservoir voûté, de 60 pieds carrés sur 8 pieds 8 pouces de profondeur, pouvant contenir 4,000 muids[1].

La maison de Bicètre renfermait trois catégories bien tranchées d'individus : 1° celle des *bons-pauvres*, payant ou non pension, qui y trouvaient un asile contre les infirmités et la vieillesse; 2° celle des *malades* en traitement; 3° celle des *prisonniers*, détenus en vertu d'ordres de l'autorité à titre de sûreté, de correction ou de peine; cette maison avait par conséquent le caractère d'hospice, d'hôpital, de maison de force et de correction. Les individus vivant à Bicètre étaient répartis en sept *emplois* ou divisions locales, à la tête de chacun desquels se trouvait un gouverneur, assisté d'un certain nombre de sous-gouverneurs. Un économe, M. Hagnon, avait la haute direction de la maison

[1] Cf. *Almanach parisien*, 1789, p. 52; Thiéry, *Guide des étrangers*, 1789.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et partageait l'autorité avec la supérieure des 60 sœurs officières chargées de la surveillance des dortoirs, du soin de la cuisine et de la lingerie. Ce fut M. Hagnon qui adressa, le 2 mai 1790, à M. de Jussieu tout un mémoire en réponse au questionnaire qu'il avait reçu le 11 avril précédent [1].

Le chiffre total des habitants de Bicêtre était, à la date du 19 avril 1790, de 3,979 individus. Les *bons-pauvres* constituaient la majeure partie de la population de cette maison; on y comptait 1,459 valides et 567 infirmes, soit 2,026 pauvres. Il fallait, pour être admis, remplir plusieurs conditions essentielles, savoir : 1° être originaire de Paris; 2° être sans fortune et hors d'état de gagner sa vie; 3° avoir 60 ans révolus, ou quelque infirmité grave et incurable. Les pauvres étaient distribués dans tous les emplois, sans que l'on fît aucune distinction entre ceux que l'on gardait à titre gratuit et ceux qui payaient pension, depuis 100 jusqu'à 400 livres, et, comme cette pension donnait droit à une meilleure nourriture, personne ne songeait à ce qu'il y avait de choquant et de peu charitable de faire vivre côte à côte ceux qui recevaient une alimentation plus choisie, plus abondante, et ceux qui n'avaient qu'une maigre pitance; de même, on n'avait pas plus de scrupule de placer dans les mêmes dortoirs les privilégiés qui pouvaient, moyennant 50 écus, acheter le droit de coucher seuls, et des malheureux obligés de se mettre deux dans des lits à cloison, et même la plupart du temps quatre dans le même lit.

La nourriture des *bons-pauvres* consistait en une livre un quart de pain bis, une chopine de bouillon gras, avec un quarteron de viande pesée crue, trois jours par semaine, et en des légumes, du beurre et du fromage, le reste du temps. Trop souvent, des tables entières manquaient de viande, parce que, disait-on, le calcul de la marmite avait été mal fait, aussi les pauvres se figuraient-ils que leur portion retranchée augmen-

[1] Cf. le n° 84 de notre tome Ier.

tait celle des employés de la maison; il en était de même pour le bouillon, qui dans leur opinion était le résidu allongé des premières tables. Voici quel était l'emploi de leur temps. Ils se levaient à 5 heures du matin en été et à 6 heures en hiver, faisaient la prière du matin en commun dans chaque dortoir et sortaient pour entendre une messe basse. Entre 8 et 9 heures, avait lieu la distribution des vivres; le reste de la journée appartenait au pauvre qui restait oisif dans la maison, ou sortait avec une permission de l'économe. Le soir, après l'appel qui se faisait dans tous les emplois et dortoirs à 7 heures en été et à 6 heures en hiver, les pauvres devaient se retirer. Les règlements de la maison obligeaient les *bons-pauvres* à assister à tous les offices de l'église, les dimanches et fêtes, et leur recommandaient, sans toutefois le leur imposer, de communier de temps à autre. Quoiqu'il y eût la moitié au moins des pauvres en état de travailler, on n'exigeait d'eux aucun travail, aussi le nombre de ceux qui trouvaient moyen de s'occuper était-il fort restreint. 40 à 50 *bons-pauvres* travaillaient dans les caves à tisser de la toile pour les différentes maisons de l'Hôpital-Général, 60 à 70 cardaient et filaient de la laine pour le couverturier de la maison. Les tisserands étaient logés dans un dortoir particulier, nourris à portion double et recevaient le prix de leur travail à tant par aune, sans retenue aucune; les ouvriers lainiers étaient payés de leur ouvrage à tant de la livre, et le sou de bénéfice par livre de laine ouvrée revenant à la maison, servait à la dédommager de la détérioration des vêtements de ces ouvriers. Bicêtre employait à ses travaux intérieurs un certain nombre de *bons-pauvres;* il y en avait notamment 74 occupés au Grand-Puits, 27 buandiers, 19 jardiniers. Les maîtres ou premiers compagnons, les contremaîtres et compagnons *bons-pauvres* mangeaient en réfectoire, couchaient seuls et recevaient quelques petits salaires.

Par suite de l'entassement des *bons-pauvres* dans les dortoirs où ils s'obstinaient à ne pas renouveler l'air, il y avait là un

milieu éminemment propre à l'éclosion et à la propagation des maladies. Lorsque les *bons-pauvres* tombaient malades, ils étaient transportés à l'Hôtel-Dieu, empilés dans un tombereau non suspendu, sans tenir compte de la rigueur de la saison, des intempéries ou de la nature de la maladie; dans les cas graves on les faisait porter sur des brancards par des vieillards de la maison, que l'épuisement obligeait de s'arrêter à chaque instant: aussi souvent les malades mouraient-ils dans le trajet. La mortalité parmi les *bons-pauvres*, année moyenne, était d'environ 400 individus. La maison de Bicêtre donnait asile à nombre de malheureux atteints d'épilepsie, d'écrouelles ou de paralysie, mais toutes ces affections, considérées, même au début, comme incurables, n'étaient l'objet d'aucun traitement; c'est ainsi que l'on voyait des enfants, admis parmi les épileptiques pour de simples convulsions nerveuses, devenir eux-mêmes épileptiques dans cet effrayant milieu. L'une des infirmités les plus communes à Bicêtre était les hernies; plus de la moitié des *bons-pauvres* affligés de cette gênante incommodité recevaient les soins du sieur Geoffroy, célèbre chirurgien bandagiste. Le nombre des scorbutiques traités à Bicêtre s'élevait à 100 ou 150, en 1790 il se trouvait réduit au chiffre de 10 à 20, et ces malades, à l'exception des prisonniers atteints du scorbut, étaient soignés à l'hôpital Saint-Louis.

Les fous, qu'une mesure de sûreté obligeait de séquestrer de la société, formaient l'une des principales catégories d'hospitalisés à Bicêtre; ils étaient au nombre de 219 à la date du 19 avril 1790, non compris 60 individus en traitement à l'infirmerie et à l'hôpital Saint-Louis. Ils entraient à Bicêtre en vertu d'ordres du Roi, du procureur général du Parlement, de la Police ou de la Prévôté de l'Hôtel. Un quartier spécial, dit *de Saint-Prix*, régi par un gouverneur et 13 employés, leur était réservé; il comprenait 173 loges au rez-de-chaussée et un pavillon à deux étages. On traitait les aliénés avec douceur et on les laissait libres de se promener toute la journée dans les

cours, mais pendant la nuit ils devaient tous réintégrer leurs loges; lorsqu'il y avait encombrement, on en renfermait quelquefois deux dans la même loge, ce qui amenait des querelles et même assez souvent des rixes. Les commissaires du Comité de mendicité qui visitèrent cet *emploi* furent stupéfaits d'y voir 52 individus nullement fous, soit 18 épileptiques et 32 particuliers prévenus de crimes ou arrêtés pour inconduite, et, sur l'observation qu'ils adressèrent à ce sujet aux administrateurs, on leur répondit que ces malheureux y avaient été admis par une sorte de faveur, parce qu'ils seraient mieux là que dans les salles d'épileptiques ou les salles de force. Les fous envoyés à Bicêtre étaient réputés incurables et y demeuraient dans le *statu quo* jusqu'à ce qu'il plût à la nature de les favoriser. Un cinquième pourtant des aliénés recouvraient la raison et rentraient dans leurs familles, mais les trois quarts de ceux qui sortaient guéris avaient subi un traitement à l'Hôtel-Dieu.

Au mois d'avril 1790, la maison de force de Bicêtre contenait 422 prisonniers, reçus en vertu d'ordres du Roi qui avaient été transmis par les bureaux des ministres ou de la police, d'arrêts du Parlement, de sentences de la Prévôté; ces prisonniers, détenus à temps ou à perpétuité, se trouvaient enfermés tant dans les cabanons et salles de force qu'au Poli des glaces, au Grand-Puits et aux salles d'infirmerie. Ceux des cabanons étaient soit des pensionnaires, soit d'anciens agents de la sûreté qu'on ne pouvait laisser dans les salles communes, où ils auraient couru le risque d'être assassinés. L'Administration ne les assujettissait à aucun travail, ceux que l'on employait au Poli des glaces et au Grand-Puits y travaillaient librement et volontairement; les premiers gagnaient 5 à 6 sols par jour, les seconds 9 à 10 sols, mais le nombre en était fort restreint. La plupart de ces prisonniers achevaient de se corrompre dans l'oisiveté et tenaient, pour employer le langage de M. de Liancourt, école de vices et de crimes, formant de coupables projets qu'ils espéraient réaliser le jour où on les rendrait à la société; aussi,

lorsque l'Assemblée nationale décida la mise en liberté des malheureux victimes des lettres de cachet et du despotisme ministériel, Bailly crut devoir appeler son attention sur le danger de relâcher à l'entrée de l'hiver tous ces prisonniers, enfermés peut-être en vertu d'ordres illégaux, mais pour des raisons graves, et à l'effet de prévenir leurs desseins pervers, il demandait dans sa lettre une enquête préalable sur les causes de la détention de chacun d'eux. Les appréhensions de M. Bailly n'étaient que trop fondées, car on voit par une nouvelle lettre du 29 novembre 1789 que la plupart des désordres et des vols dont on se plaignait à Paris étaient commis par des gens sortant de Bicêtre[1]. Vers la fin de janvier 1790, les prisonniers de Bicêtre firent parvenir une adresse à l'Assemblée nationale pour dénoncer les mauvais traitements exercés sur eux par leurs gardiens, dont ils demandèrent le remplacement par une garde patriote, réclamant par la même occasion le droit d'écrire librement, sans contrôle ni censure, ainsi que l'établissement dans la cour des prisons d'une boîte destinée à recevoir leurs doléances, lettres et mémoires[2]. La situation de Bicêtre devenait difficile, les idées de liberté avaient germé dans les esprits et favorisé l'insubordination et la révolte qui étaient dans l'air. Le 13 février 1790, M. de Jussieu révélait l'existence d'une fermentation dangereuse parmi les prisonniers qui, d'après des lettres anonymes adressées à l'économe et au gouverneur des cabanons, n'attendaient que le 1er mars pour briser les mécaniques du Grand-Puits, casser les glaces en morceaux, en un mot faire branle-bas sur tout[3]. Cette révolte éclata beaucoup plus tôt qu'on ne croyait. Dans la nuit du 17 au 18 février, les prisonniers de l'infirmerie essayèrent de s'évader par une crevasse de la muraille, plusieurs d'entre eux avaient déjà gagné

[1] Cf. les nos 69 et 71 du tome Ier de notre recueil.

[2] Cf. les nos 72 et 75 de notre premier volume.

[3] Une copie certifiée de ces deux lettres, en date du 3 et du 8 février, fut transmise par M. Hagnon. Cf. le n° 80 du tome Ier de notre recueil.

les toits, lorsque la garde du château donna l'éveil et tira sur les fuyards; l'un d'eux fut tué et les autres durent rentrer. D'un autre côté, les prisonniers du Grand-Puits s'étaient barricadés derrière des planches, déterminés à une vigoureuse résistance. M. Duport du Tertre, lieutenant de maire au département de police, averti de cette mutinerie, accourut, le 19 février, à 10 heures du matin, accompagné d'un administrateur et de 100 hommes de garde. Il invita les prisonniers à se soumettre, ceux-ci répondirent qu'ils ne se rendraient pas tant qu'ils verraient des armes et des baïonnettes. En présence de cette résistance, M. Duport du Tertre leur fit donner lecture de la loi martiale; l'article qui enjoignait de faire feu excita de violents murmures. A la troisième sommation, le lieutenant de maire leur donna cinq minutes pour prendre un parti, ils se décidèrent à ouvrir les portes et, chose extraordinaire, prêtèrent une oreille attentive au discours plein de fermeté et de bons sentiments que leur adressa M. Duport; quatre d'entre eux se portèrent garants de la soumission de leurs compagnons d'infortune[1].

Si les malheureux détenus de Bicêtre firent cette tentative désespérée, vouée d'avance à l'insuccès, c'est qu'ils étaient littéralement poussés à bout; pendant longtemps ils avaient été soumis à un régime absolument barbare, comme l'écrivait l'un d'eux au comte de Castellane, à la date du 5 avril 1790 : « Nous sommes toujours exposés à être assassinés à coups de fusil, ou assommés à coups de bâton, à être mis dans ces affreux souterrains, où l'on est attaché par le cou à une chaîne grosse et courte, les fers aux pieds et aux mains. » « Quand aurons-nous le bonheur, s'écriait ce prisonnier, de voir supprimer ces caveaux infects et ce pouvoir de vie, de mort et de liberté que nos geôliers ont sur nous[2]? » On pourrait croire que ce langage était empreint d'exagération, il n'en est rien;

[1] Cf. le *Moniteur universel*, numéro du 21 février 1790.

[2] Cf. le n° 83 du tome Ier de notre recueil.

les commissaires du Comité de mendicité qui inspectèrent la maison de Bicêtre, virent huit prisonniers enfouis sous la chapelle, à 15 pieds sous terre, resserrés dans un espace de 3 pieds sur 5 et ne recevant d'air que par des soupiraux percés en zigzag et prolongés dans une profondeur oblique de 20 pieds. On ne peut songer sans frémir que des infortunés jetés dans ces cachots, chargés de chaînes, s'y consumaient dans l'oubli pendant des mois et des années entières; on citait un compagnon de Cartouche qui avait obtenu grâce de la vie et y avait passé 37 ans; des femmes même y furent enfermées. Louis XVI, instruit de l'existence de ces affreux sépulcres, ordonna de les combler à ses frais; en leur lieu et place, on établit dans les bâtiments de la Force huit cachots ne laissant rien à désirer sous le rapport de la salubrité, mais le Comité de mendicité espérait que cette aggravation de peine ne serait jamais infligée aux malheureux exclus de la société.

Les enfants détenus correctionnellement formaient une catégorie spéciale de prisonniers, régis par un gouverneur, deux sous-maîtres de classes, un maître et un sous-maître d'ouvrages; ils partageaient leur temps entre la lecture, l'écriture, le catéchisme et le travail manuel consistant dans la fabrication de lacets ou lisières; la journée était coupée par plusieurs récréations. Ils assistaient aux offices les dimanches et fêtes et pouvaient se procurer quelques douceurs avec le produit de leur travail. On les gardait ordinairement jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans. Ces enfants, au nombre de 29 seulement en avril 1790, n'étaient pas les seuls auxquels la maison de Bicêtre offrait un asile; un quartier du Bâtiment-Neuf, appelé la Visitation, renfermait 116 petits épileptiques, scrofuleux, teigneux, imbéciles, couchés tous dans le même dortoir. On leur donnait tant bien que mal les premières notions de lecture, d'écriture et de catéchisme, et surtout on les menait en promenade à la campagne. Les enfants de chœur de Bicêtre, au nombre de 24, sortaient tous de la Pitié, ils logeaient dans un bâtiment par-

ticulier à côté du presbytère et consacraient tout leur temps à la classe et aux offices religieux.

Le quartier de la Force disposait de plusieurs infirmeries spécialement réservées aux malades venant des différentes prisons de Paris, malades tous atteints des maladies les plus répugnantes, notamment de la gale et d'affections vénériennes. M. Hagnon disait dans son rapport que les prisonniers galeux étaient en plus grand nombre que jamais, surtout depuis que le Châtelet, la Conciergerie et l'hôtel de la Force en fournissaient des quantités effrayantes; au mois de mai 1790, il y en avait au moins une centaine en traitement à Bicêtre. On les purgeait deux fois, on les saignait, on leur faisait boire une tisane amère et on les frottait avec une pommade de soufre et d'huile. Les commissaires du Comité de mendicité, qui lors de leur visite à Bicêtre traversèrent ces infirmeries exiguës, mal aérées, encombrées de lits et de brancards, en rapportèrent la plus pénible impression. D'après leur témoignage, « rien ne présentait un aspect plus hideux que toutes ces salles de traitement, où régnaient la malpropreté, le désordre, les vices en pratique et les crimes en prédication ».

Indépendamment de ces infirmeries réservées aux prisonniers, Bicêtre avait deux salles particulièrement consacrées aux vénériens libres, celle dite *de Saint-Eustache* pour les hommes, et celle dite *de la Miséricorde* pour les femmes. Les vénériens des deux sexes, qui désiraient être admis au traitement suivi à Bicêtre, devaient se munir d'un certificat délivré par un chirurgien de l'Hôtel-Dieu, constatant leur état de maladie, et obtenir avec ce certificat un ordre d'admission de la police. Le traitement durait habituellement deux mois; voici en quoi il consistait : Les malades étaient saignés une fois, rarement deux, purgés deux fois au commencement et deux fois à la fin, prenaient neuf bains, avec quatorze frictions, quelquefois des sudorifiques, rarement du sublimé. Chose à peine croyable, aucun infirmier n'était chargé du soin des malades; abandonnés à eux-

mêmes, ils s'entr'aidaient de leur mieux. D'après une statistique dressée à Bicêtre et embrassant une période de dix années, sur 3,400 hommes et 3,000 femmes qui avaient reçu des soins, il était mort avant et pendant le traitement 442 hommes et 440 femmes; 2,958 hommes et 2,560 femmes étaient sortis guéris ou réputés tels; un fait à constater, c'est que l'on obtenait plus de guérisons chez les hommes que chez les femmes, parce que celles-ci ne se faisaient soigner qu'à la dernière extrémité et qu'elles apportaient plus de négligence que les hommes dans l'application des remèdes. On ne pouvait traiter à la fois que 56 hommes et 54 femmes, ce qui donnait un chiffre annuel de 660 malades vénériens, et il y avait de 1,800 à 1,900 inscrits qui attendaient leur tour, souvent pendant une année, littéralement campés dans des salles d'*exspectans*, où 20 à 25 lits servaient pour 200 personnes, quatre y couchaient à la fois et devaient au milieu de la nuit céder leur place à d'autres étendus par terre. Tous ces malheureux entassés dans un air vicié étaient déjà grièvement atteints, la plupart rongés de plaies; aussi les fièvres putrides et la gangrène faisaient-elles des ravages effrayants; sur les 90 vénériens qui mouraient à Bicêtre, les deux tiers au moins succombaient dans la salle des *exspectans*.

Telle était la situation de Bicêtre qui laissait, comme l'on voit, bien à désirer. Les abus les plus criants y régnaient. Qui pourrait croire que cet établissement hospitalier réalisait un bénéfice de 46,000 livres par année sur la vente du vin et de l'eau-de-vie aux pauvres hospitalisés, qui consommaient d'autant plus qu'ils n'avaient rien à faire. Le défaut de travail dans toutes les classes était la plaie de cette maison; les enfants de la correction eux-mêmes, qu'on occupait jadis à faire des lacets et des lisières, avaient suspendu cette besogne, parce que Bicêtre n'en trouvait plus le débouché, et ils restaient entièrement oisifs; la promenade dans les cours constituait le seul passe-temps d'une population de 2,500 individus. Les commis-

saires du Comité de mendicité condamnèrent absolument cette oisiveté coupable et déclarèrent à la fin de leur rapport que «le coup d'œil général de la maison leur avait présenté une administration assez bien ordonnée, mais sans soin, sans bienfaisance, sans véritable principe d'humanité», le plus grave des reproches qu'on pouvait adresser à une maison, lieu d'asile par excellence des infirmes et des indigents.

Ce n'est pas seulement dans ces enquêtes officielles que toutes ces lacunes, tous ces abus perpétués par une funeste insouciance étaient signalés, les journaux eux-mêmes en saisirent l'opinion publique. Au mois de février 1790, M. Peuchet consacra deux articles, dans le *Moniteur universel*, à l'examen approfondi d'un ouvrage dédié à M. de Castellane, intitulé : *Bicêtre réformé, ou établissement d'une maison de discipline*[1]. L'auteur de ce livre, M. Musquinet de la Pagne, détenu depuis dix-huit ans à Bicêtre pour ses écrits dangereux[2] et par conséquent bien informé de ce qui s'y passait, dépeignit les horreurs de cette prison, où le vice et l'erreur, la faute du moment et le crime de toute la vie, la jeunesse égarée et les auteurs des plus honteux forfaits étaient confondus et se corrompaient journellement. A ses yeux, l'oisiveté était la cause des désordres de Bicêtre, et le seul remède à cette situation était le travail, mais un travail intelligent et non ceux que la maison de Bicêtre offrait à ses prisonniers : 1° on les employait à tourner des moulins à bras, prétendus économiques, qu'un moulin à vent remplacerait avec avantage; 2° on leur faisait monter l'eau du Grand-Puits, étrange occupation qui immobilisait 74 prisonniers, non compris le personnel de la maison, pour une besogne que 8 chevaux aveugles ou 4 paires de bœufs pouvaient accomplir à très bas prix et qui coûtait à la maison 330 livres par jour; le

[1] Cf. le *Moniteur universel*, numéros des 6 et 7 février 1790.

[2] Cf. le dossier relatif à la détention de M. Musquinet de la Pagne qui fut jeté tout nu sur la paille d'un cachot, enchaîné par le cou, les pieds et les mains. Archives nationales, DV 8, n° 77.

troisième travail, celui du polissage des glaces, le seul utile, était beaucoup trop pénible pour des prisonniers privés d'air et insuffisamment nourris. M. Musquinet de la Pagne proposait à la Municipalité d'établir à Bicêtre une manufacture de toile à matelas, susceptible d'occuper 400 prisonniers, divisés en 33 ateliers de 12 hommes chacun, et pour intéresser les détenus à leur ouvrage, demandait qu'on accordât en guise de prime à celui qui aurait fourni la plus forte somme de travail et la meilleure fabrication un écu de 6 livres; de plus cette prime trois fois répétée devait ouvrir au détenu les portes de sa prison. De la sorte, le prisonnier était mis à même, par son travail et sa bonne conduite, d'acquérir sa liberté. Malheureusement ce système humanitaire semblait trop ingénieux pour être d'une application usuelle et rentrait plutôt dans le domaine de l'utopie; aussi rien ne permet de penser que la Municipalité parisienne, malgré les articles de M. Peuchet, l'ait pris en considération.

HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

L'hôpital de la Salpêtrière, la plus considérable des maisons qui dépendaient de l'Hôpital-Général, fut établi par Louis XIV, en vertu de lettres patentes du 27 avril 1656, pour y renfermer les pauvres et les mendiants. Parmi ses bienfaiteurs peuvent être rangés M. Pomponne de Bellièvre, la duchesse d'Aiguillon et surtout le cardinal de Mazarin; cet illustre personnage fit une donation de 100,000 livres en 1665 et légua 60.000 livres par son testament. Ce vaste hôpital se trouvait sur le boulevard de l'Hôpital et n'offrait de remarquable que son église, construite par Libéral Bruant. Grâce à sa disposition assez ingénieuse, elle pouvait contenir sans confusion les milliers de pauvres qui formaient la population de cet établissement. Elle se présentait sous l'aspect d'un dôme octogone assez élevé, percé de huit arcades, aboutissant à autant de nefs de 12 toises chacune; dans chacune d'elles les pauvres, classés par catégories, pouvaient

voir l'autel placé au centre du dôme; la nef en face du sanctuaire était réservée aux gens du dehors [1].

La maison de la Salpêtrière, qui remplissait pour les femmes la même destination que Bicêtre pour les hommes, abritait au milieu de l'année 1790, 6,704 individus. L'immensité d'un pareil établissement, l'impossibilité d'y exercer une surveillance exacte et de donner à tant d'infirmes les soins de tous les instants que réclamait leur état, devaient forcément engendrer des abus et provoquer des plaintes très motivées.

La Salpêtrière ne recevait que des pauvres du sexe féminin; il y avait cependant une exception à cette règle : depuis la fondation spéciale due au cardinal Mazarin, on y comptait un certain nombre de *ménages*, c'est-à-dire de gens mariés, qui en 1790 se trouvaient au nombre de 108, soit 216 individus. Pour être admis aux Ménages, il fallait que le mari et la femme fussent âgés de soixante ans, nés à Paris, ou au moins y domiciliés depuis deux ans et munis d'un certificat de pauvreté du curé de leur paroisse [2]. Leur régime était le même que celui des autres *bons-pauvres* de la maison; le seul avantage dont ils jouissaient était de se trouver réunis, mari et femme, dans des chambres particulières. En cas de prédécès de la femme, le mari passait à Bicêtre; dans le cas contraire, la femme restait à la Salpêtrière, mais reprenait la vie en commun. Les commissaires du Comité de mendicité, qui avaient pu comparer ces ménages avec ceux des Petites-Maisons, furent frappés de rencontrer à la Salpêtrière une vieillesse chagrine et malpropre, tandis que les vieillards des Petites-Maisons, entourés de soins délicats, semblaient couler des jours tranquilles et heureux.

Les femmes qui formaient à la Salpêtrière la catégorie des *bons-pauvres*, devaient satisfaire aux mêmes conditions d'âge, de domicile et d'indigence, seulement les jeunes filles n'y étaient

[1] *Almanach parisien pour 1789*, p. 202; Thiéry, *Guide des étrangers et voyageurs*.

[2] Cf. les réponses de M. Doumey, économe, aux demandes du département des hôpitaux, t. I de notre recueil, n° 94.

admises que de un an à douze ans. A l'exception des paralytiques qui couchaient seules dans deux dortoirs et des aveugles couchées par deux dans un dortoir séparé, toutes les autres femmes passaient la nuit dans des dortoirs communs, ou pour mieux dire, des cloaques infects où elles couchaient jusqu'à deux, trois, quatre et cinq dans le même lit, offrant le spectacle hideux d'un mélange dégoûtant d'infirmités de tout genre et d'une malpropreté écœurante. Le privilège de coucher à part dans de petits cabinets exigus et malsains se payait à beaux deniers comptants (300 livres). Un lit à soi valait 150 livres; 2,600 personnes occupaient des lits particuliers, tandis que 3,000 pauvresses étaient couchées ou pour mieux dire entassées pêle-mêle. De l'avis général, l'alimentation des pauvres était fort médiocre; ils recevaient chaque jour une livre un quart de pain commun, une chopine de bouillon gras ou maigre; les dimanches, mardis et jeudis, 2 onces de viande cuite; les lundis, mercredis et samedis, 1 once de beurre ou de fromage; les vendredis, un quart de litron de pois. Les septuagénaires seules étaient gratifiées d'un demi-septier de vin. Quant au régime des pensionnaires, il était incomparablement meilleur; suivant le taux de la pension qui variait de 600 à 120 livres, du rôti, des légumes, du poisson frais ou salé, des œufs variaient et complétaient l'alimentation. Cette catégorie de pauvres bien traités, à côté de pauvres dénués de tout, constituait une inégalité choquante, et les membres du Comité de mendicité remarquèrent, non sans raison, que tout individu en état de payer pension tenait la place d'un indigent et n'aurait jamais dû entrer dans la maison. Au mois de mai 1790, ces pauvres privilégiés étaient au nombre de 66.

Le vêtement des *bons-pauvres* de la Salpêtrière consistait en une casaque et une jupe de bure grise, appelée vulgairement tiretaine sur fil, renouvelées tous les deux ans, avec une paire de bas de laine par année; celui des jeunes filles et enfants se composait d'une jaquette et d'un jupon de pareille étoffe. Tous

étaient chaussés de sabots, recevaient une chemise par semaine, avec mouchoir et cornette et changeaient de draps tous les mois.

Depuis 1787, une infirmerie générale, assez proprement tenue, était affectée aux malades de la Salpêtrière, dont le nombre moyen était de 300; avant l'établissement de cette infirmerie, on constatait une mortalité très élevée, 500 malades succombaient à l'Hôtel-Dieu et 450 dans les dortoirs.

La Salpêtrière, déjà insalubre par elle-même, en raison de sa population très dense, du voisinage des aqueducs qui viciaient l'air du côté du Nord, et de la rivière qui charriait tous les détritus des Gobelins et du faubourg Saint-Marcel, était encore infectée par les eaux stagnantes de la gare et les exhalaisons de la voirie placée près du cimetière de la maison, véritable foyer pestilentiel qui faisait naître une quantité prodigieuse de fièvres intermittentes et moissonnait, surtout en automne et au printemps, la population misérable de la Salpêtrière; une autre cause d'empoisonnement provenait des rigoles fangeuses servant à ciel ouvert de décharge aux immondices de l'hôpital.

Indépendamment de ces fièvres putrides, la gale, non bénigne mais à l'état de lèpre, régnait en permanence à la Salpêtrière; il n'y avait pas de femme, quel que fût son âge, qui n'eût cette triste maladie ou ne fût prête à la recevoir. Tout traitement demeurait infructueux parce que les malades à peine guéris rentraient dans leurs dortoirs et y reprenaient la gale, par leur contact avec des êtres contaminés et par l'air vicié qu'ils respiraient. On ne pouvait imaginer de salle plus horriblement répugnante que celle où 200 filles, jeunes et vieilles, atteintes de la gale, des écrouelles et de la teigne, couchaient pêle-mêle, 4 et 5 dans un lit, se communiquant et compliquant tous les maux qu'un pareil contact pouvait produire. Il y avait en moyenne 100 galeuses en traitement, et 160 teigneuses et écrouellées. Qui pourrait le croire? l'infirmerie des galeuses ne possédait même pas de baignoires. Un fait des plus caractéristiques, qui montre à quel point l'installation était défectueuse à

la Salpêtrière, c'est la pétition qu'adressèrent, le 31 mai 1791, à la Municipalité parisienne 150 épileptiques de la Salpêtrière, provisoirement logées dans le bâtiment du Champ des Capucins-Saint-Jacques, où l'on voulait placer des vénériens, et qui demandèrent en grâce à ne point rentrer à la Salpêtrière, salle Sainte-Jeanne, où elles étaient rongées par la vermine de toute espèce[1].

Si l'incurie la plus désolante dans le régime intérieur de la Salpêtrière apparaissait à tous les yeux, en revanche les exercices de piété n'y étaient nullement négligés; tous les jours, les pauvres entendaient la messe, même les infirmes, ceux-ci dans les chapelles de leurs dortoirs; matin et soir, la prière se faisait en commun dans chacune des salles, et à différentes heures de la journée il y avait encore des exercices religieux et des lectures spirituelles.

Les pauvres valides, jeunes filles et enfants, étaient occupés à des ouvrages de tricot, de broderie, de tapisserie, de dentelles, ou à la couture, ou bien encore au filage de la laine; le produit de ces ouvrages non sans mérite artistique appartenait à l'hôpital, sauf un tiers qui servait à leur procurer quelques douceurs, mais le système adopté dans la maison était si défectueux que, sur 7,000 individus, à peine un sixième travaillait utilement et que ce travail ne rapportait, année commune, qu'environ 13,000 livres.

Le nombre des enfants placés à la Salpêtrière était de 1,600, les uns issus de parents pauvres, les autres des enfants illégitimes, venant pour la plupart des Enfants-Trouvés; ici encore la situation de ces déshérités prêtait aux plus graves critiques : hygiène, alimentation, éducation, tout était défectueux. Au point de vue de l'hygiène, le bâtiment qu'ils habitaient se trouvait près de l'égout de la maison, à proximité de l'amphithéâtre d'anatomie, et donnait sur une basse-cour où grouillaient soixante-quinze porcs mis en pension par les charcutiers de Paris. On peut

[1] Cf. le n° 105 du tome Ier de notre recueil.

juger par là des exhalaisons infectes qui imprégnaient l'atmosphère et des miasmes dangereux qui entouraient ces enfants. L'alimentation était détestable et insuffisante, les mets de mauvaise qualité, mal cuits et sans goût, au point qu'on voyait de pauvres enfants refuser la soupe qu'on leur donnait et ramasser dans les cours des trognons de choux et débris de légumes qui occasionnaient des affections scorbutiques. Quoiqu'il y eût des écoles, très peu d'enfants apprenaient à écrire, la plupart n'étaient exercés qu'à la lecture et au catéchisme.

Telle était la condition de la majeure partie des enfants; toutefois dans cet asile de la charité il y avait des fillettes privilégiées que les sœurs officières prenaient sous leur protection et qui, en raison de cette préférence marquée, étaient communément désignées sous le nom de *bijoux;* mieux nourries, mieux soignées, mieux vêtues que les pauvresses, elles formaient une sorte de caste et de pépinière pour les places d'officières. Cette catégorie de petites filles privilégiées provoquait une irritation profonde dans toute la maison; le Comité de mendicité, aux termes d'une lettre adressée le 24 novembre au département des établissements publics, exigea, sinon le renvoi immédiat, au moins la réintégration dans les dortoirs communs de ces enfants qui, payant pension aux sœurs, étaient traitées, nourries et habillées d'une manière particulière, qui mangeaient le pain des pauvres et devenaient un objet de scandale, de jalousie et de dilapidation dans la maison[1].

Pour en revenir aux vrais pauvres, les filles élevées à la Salpêtrière, une fois arrivées à l'âge de 25 ans, avaient la faculté de rester dans la maison en qualité de *bons-pauvres*, c'est ce qu'elles faisaient la plupart du temps, étant même, par suite de leur vie nonchalante en dehors de la société, d'une sorte d'hébètement et de leurs habitudes de paresse, incapables de la domesticité; celles qui par hasard sortaient de la Salpê-

[1] Cf. le n° 103 de notre tome Ier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

trière tournaient mal et tombaient dans la débauche. Malgré la dot de 300 livres et un trousseau que des fondations permettaient de donner aux filles qui se mariaient, à peine deux par année profitaient de cet avantage; c'est ainsi que la Salpêtrière formait des générations inutiles, où, pour employer le langage de M. de la Rochefoucauld, se recrutaient les classes fangeuses de la société.

La Salpêtrière renfermait aussi des folles, au nombre de 550 lors de la visite des commissaires du Comité de mendicité, mais leur régime laissait beaucoup plus à désirer que celui des fous à Bicêtre. Les folles furieuses et enchaînées se trouvaient confondues avec les folles tranquilles et les troublaient de leurs hurlements perpétuels. Toutes étaient renfermées dans des loges étroites, malpropres et mal aérées; mais il convient d'observer que ces loges, où les aliénées étaient exposées à toutes les intempéries, tombaient de vétusté et furent remplacées par des cellules neuves, plus spacieuses, mais sans modifier le système en vigueur. Non seulement ces malheureuses ne recevaient point les soins que réclamait leur triste état, mais elles se voyaient en butte aux mauvais traitements des employées de la maison, qui, loin d'avoir égard à leur cruelle infirmité, les rudoyaient et leur portaient leur maigre pitance comme à des animaux. Aussi n'est-il nullement surprenant que l'économe de la Salpêtrière, interrogé sur ce point : « La folie est-elle traitée dans cette maison? » eût répondu négativement, en ajoutant que très peu de folles recouvraient leur raison naturellement, et point du tout par le secours des remèdes, puisqu'on n'en administrait point.

Sous l'ancien régime, la Salpêtrière était une maison de force pour les filles et femmes de mauvaise vie, et pour d'autres malheureuses détenues en vertu de jugements ou d'ordres du Roi; c'était dans cette affreuse demeure que « la police de Paris entassait, sans pitié comme sans secours, 500 à 600 filles publiques qui se partageaient une centaine de lits ». Depuis la Révolution, les rigueurs administratives s'étant atténuées, leur

nombre se trouvait considérablement réduit, à peu près à 100. Rien ne saurait donner une idée de la condition misérable de ces prisonnières, surtout de celles condamnées à une détention perpétuelle; aussi les commissaires du Comité de mendicité s'apitoyèrent-ils sur leur sort, réclamant tous les adoucissements compatibles avec leur réclusion; ils protestèrent surtout contre le châtiment cruel qui frappait les filles enfermées à la Correction au nombre de 47, la plupart très jeunes et plus inconsidérées que coupables; il suffisait de réponses insolentes, de plaintes indiscrètes pour motiver l'envoi à la Correction pendant six mois et plus; ce qu'il y avait de plus choquant, c'était de voir ces jeunes filles légères confondues avec des femmes vieillies dans le vice, qui ne pouvaient que les initier à la corruption la plus effrénée. Pour les prisonnières qui donnaient de graves sujets de mécontentement, existaient des cachots, moins affreux que ceux de Bicêtre, mais suffisamment terrifiants. On comprit que cette aggravation de peine n'était pas applicable à des femmes, et dès le début de la Révolution, ils furent supprimés.

Celles des prisonnières de la Salpêtrière qui se trouvaient atteintes de la maladie vénérienne étaient transférées à Bicêtre pour y subir un traitement et y *passer les grands remèdes;* après leur guérison on les réintégrait à la Salpêtrière. Les femmes enceintes restaient avec les autres prisonnières jusqu'à la fin de leur grossesse, puis passaient dans un dortoir réservé aux femmes grosses où elles accouchaient; une fois leurs enfants expédiés aux Enfants-Trouvés, elles rentraient parmi les détenues. Toutes ces recluses de diverses catégories travaillaient à des ouvrages de lingerie ou de tricot, qui produisaient annuellement environ 3,000 livres.

Les prisonnières enfermées à la sollicitation de leurs familles formaient une classe à part; le produit de leur travail servait en partie à leur procurer quelques douceurs, et encore seulement lorsqu'il plaisait aux sœurs. Quant aux femmes détenues en vertu de jugements et d'ordres du Roi, qui en mai 1790 étaient au

nombre de 220, leurs travaux de tricot et de filage tournaient entièrement à leur profit.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître ici l'impression qu'emporta l'Allemand de Halem de sa visite à la Salpêtrière, un jour férié. Voici en quels termes il parle de cet établissement[1] :

«Le vaste édifice de la Salpêtrière abrite 7,000 pauvres environ, dont plus de 5,000 femmes et enfants du sexe féminin. Nous le vîmes un jour de fête: les pauvres avaient tous fait leur toilette et remplissaient de leur joie les grandes cours de l'hôpital. Ils nous montrèrent pourtant leurs travaux, et notamment des gilets très joliment brodés. L'endroit où avait été enfermée Mme de la Motte était, nous dit-on, muré. Du reste, depuis la Révolution, la Salpêtrière n'est plus une maison de force.»

L'administration spirituelle de la Salpêtrière était confiée à un recteur, assisté de 22 prêtres; elle donna dans le cours de l'année 1790 de vives préoccupations à la Municipalité de Paris, d'une part, et aux comités de l'Assemblée nationale, d'autre part. A la fin du mois d'avril 1790, les billets de confession exigés des pauvres par la supérieure occasionnèrent un grand scandale. L'abbé Fauchet, instruit de cet abus par l'un des chapelains de la Salpêtrière, l'abbé d'Estanges, en informa, le 26 avril, l'Assemblée des représentants de la Commune. «Il ne voyait pas, disait-il, de quel droit la supérieure de la Salpêtrière exigeait un billet de confession pour laisser sortir une personne libre, qui avait des affaires urgentes à Paris; de tels procédés étaient contraires au véritable esprit de charité qui ne cherche point à exercer sur les consciences un empire tyrannique. Une personne de la religion protestante, ajoutait l'abbé Fauchet, qui viendrait dans cette maison, comme *bon-pauvre*, s'y trouverait donc enchaînée comme une prisonnière,

[1] G. A. von Halem, *Blicke auf einem Theil Deutschlands, der Schweiz und Frankreichs bei einer Reise vom Jahre 1790*, 2e partie, p. 267-269.

parce qu'elle n'aurait pas fait ses pâques[1]». L'affaire en question occupa pendant un certain nombre de séances l'Assemblée des représentants de la Commune et provoqua une sorte de conflit avec le département des hôpitaux, chargé par elle d'assurer la liberté des opinions religieuses, et qui, dans un rapport motivé, lu le 21 juin, trouva légitime et approuva l'usage des billets de confession. Les représentants de la Commune envoyèrent des commissaires qui, dans leur visite à la Salpêtrière, n'apportèrent peut-être pas toute la discrétion et la réserve nécessaires, car l'effervescence ne fit que croître, les prêtres furent injuriés et l'autorité de la supérieure et de ses officières absolument méconnue. A la suite du compte rendu par ces délégués de l'Assemblée municipale, la suppression absolue des billets de confession fut décidée; celui des chapelains de la Salpêtrière (l'abbé Chaix d'Estanges ou de Saint-Ange) qui avait dénoncé à la Commune et non à l'Administration l'abus de ces billets de confession, et qui par ses prédications avait contribué à égarer les esprits dans l'hôpital, fut suspendu par l'abbé de Floirac, vicaire général, et sollicita vainement sa réintégration que l'autorité ecclésiastique refusa net[2]. Pour couper court à ces désordres et terminer tout débat, la Municipalité parisienne décida que tous les prêtres de la Salpêtrière sortiraient en même temps. Le Comité de mendicité, après la visite faite par ses commissaires le 20 novembre, ratifia en tous points la détermination prise par la Municipalité, la laissant complètement libre de placer ces prêtres dans d'autres maisons, ou de faire rentrer ceux qu'elle jugerait à propos à la Salpêtrière. En dernier ressort, l'Assemblée nationale, sur le rapport de ses Comités ecclésiastique et de mendicité, rendit un décret approuvant la conduite de la Municipalité dans ces insur-

[1] Cf. *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. VIII, p. 301, 330, 453.

[2] Voir la correspondance du Comité ecclésiastique avec la Municipalité, les administrateurs des biens nationaux et l'abbé de Floirac, tome Ier de notre recueil, nos 95-100.

rections de la Salpêtrière[1]. Les prêtres attachés à cet hôpital n'y furent point replacés et tombèrent bientôt dans le plus complet dénûment; ils furent obligés, en septembre 1791, de solliciter des subsides afin de ne pas mourir de faim[2].

De nombreux abus existaient et se perpétuaient à la Salpêtrière; l'une des officières de cet hôpital en dénonça quelques-uns dans un mémoire adressé à l'Assemblée nationale le 9 septembre 1789[3]; elle montra le gaspillage éhonté dans la cuisine, par suite de la cécité de l'officière qui en était chargée; les filles de service vendaient bouillon, viande et tout ce qui leur tombait sous la main et s'adjugeaient, paraît-il, le meilleur bouillon pour elles et leurs bonnes amies, ne laissant aux pauvres que du remplissage. L'économe qui devait avoir une livre de viande par jour en recevait quinze ou seize et avait table ouverte, la supérieure menait le même train de maison. Quant aux sœurs officières, elles entretenaient, au détriment de la classe indigente, un nombre considérable de pensionnaires (plus de 500) nommés *bijoux*, qui occupaient des lits revenant aux pauvres, obligés de coucher quatre ou cinq ensemble, tandis que, sans cette faveur abusive, les malheureux, disait-on, seraient tout au plus trois dans le même lit. Enfin on se plaignait de l'âpreté des filles de service qui exigeaient des pauvres 6, 8 et 12 sols par mois pour faire leurs lits et balayer les salles. Ce mémoire anonyme fut renvoyé aux administrateurs de l'Hôpital-Général qui se bornèrent à répondre que la plupart de ces imputations leur semblaient peu justifiées et qu'ils ne pouvaient être responsables des quelques abus impossibles à éviter dans la distribution des aliments et dans les faveurs dont étaient l'objet les enfants nommés *bijoux*.

Les commissaires du Comité de mendicité qui visitèrent la

[1] Cf. les nos 101, 103 du tome Ier de notre recueil.

[2] Cf. le n° 107 du tome Ier de notre recueil.

[3] Ce mémoire est accompagné d'une lettre du Garde des sceaux au président du Comité des rapports. Voir le tome Ier de notre recueil (additions).

Salpêtrière, signalèrent dans leur rapport l'insalubrité notoire de cette maison, le nombre disproportionné des employés qui était de 1,234 et représentait un employé pour 5 ou 6 pauvres, le despotisme des subalternes, despotisme féminin, tracassier dans son essence, et par conséquent d'autant plus intolérable, le travail forcé, meurtrier pour les enfants, la malpropreté qui avait les plus graves conséquences sur la santé des femmes, enfin un défaut capital, le chiffre beaucoup trop considérable des pauvres hospitalisés dans cette maison, qui rendait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, toute administration.

MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE.

La maison de Sainte-Pélagie, qui se trouvait sur la place du Puits-de-l'Hermite, servait, sous la monarchie, à la fois de maison de force et de maison de retraite. Fondée par Mme de Miramion pour retirer du vice des femmes de mœurs déréglées, elle comptait au nombre de ses bienfaitrices Madeleine Blondeau, veuve de Michel d'Aligre, dont un magnifique mausolée dans la chapelle, dû au talent de Coyzevox, rappelait la mémoire. Depuis 1754, Sainte-Pélagie était sous la direction des Hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve; on y recevait et enfermait, en vertu de lettres de cachet, des femmes et filles débauchées; malgré l'abolition des ordres de détention arbitraire, au mois d'avril 1790, il s'y trouvait encore 5 prisonnières détenues par ordre du Roi, savoir : une religieuse folle, une autre convaincue de vols, une religieuse de l'Ave-Maria exclue de son couvent pour la méchanceté de son caractère, une bourgeoise de peu de conduite et pas assez intelligente pour gouverner sa maison, enfin une autre personne séquestrée depuis 1750 on ne savait pour quel motif, et qui restait de son plein gré dans la maison[1]. Indépendamment de ces prison-

[1] Cf. les n°s 210, 211 du tome Ier de notre recueil.

nières, Sainte-Pélagie recevait encore des filles et femmes repentantes et surtout des malheureuses séduites qui, afin d'échapper au déshonneur, venaient chercher un refuge et cacher leur grossesse. Elles étaient au nombre de 13, payaient toutes une pension, fixée au minimum à 450 livres, et jouissaient d'une entière liberté; leur nom de famille n'était même pas connu et elles prenaient un nom de sainte. Dans la partie de la maison de Sainte-Pélagie, du côté de la rue de la Clef, ayant entrée et sortie sur la rue Copeau, se trouvait un pensionnat dit de Saint-Thomas de Villeneuve, pour l'éducation de jeunes demoiselles, au nombre de 40, qui payaient d'abord 300, puis 350 livres de pension, en raison du renchérissement des vivres. A l'intérieur de cet établissement vivaient en chambre 16 pensionnaires de bonne volonté. Sainte-Pélagie ne possédait comme revenu que 4,787 livres de rente et le produit fort précaire des pensions, aussi cette maison avait-elle beaucoup de peine à se soutenir, malgré une économie sévère dans sa gestion. La supérieure, nommée par le Grand-Bureau de l'Hôpital-Général, et chargée de la comptabilité, rendait tous les trois mois ses comptes aux administrateurs de cet hôpital; elle était secondée dans la direction intérieure de la maison par 7 religieuses et 4 sœurs converses, avec 3 domestiques et 1 portier.

MAISON DE SCIPION.

Dans une rue du quartier Saint-Marcel, faisant suite à la rue du Fer-à-Moulin, nommée autrefois rue de la Barre, aujourd'hui rue Scipion, on admire encore aujourd'hui l'hôtel Scipion, bâti au XVIe siècle par un riche financier italien, Scipion Sardini, hôtel qui se compose d'un corps de logis de la Renaissance, avec arcades, armoiries et médaillons sculptés. Cette somptueuse demeure, qui au XVIIe siècle servit d'asile pour des femmes et enfants en bas âge, fut convertie en magasin général des vivres de l'Hôpital-Général, d'où chaque

matin se faisaient les envois de pain, de viande et de chandelle servant à la consommation des diverses maisons de cet Hôpital. M. Regnard, ancien commissaire au Châtelet, était, en qualité d'économe, à la tête de cet important service qui occupait 74 employés de toute espèce. La notice très complète sur le régime et la manutention de Scipion, qu'il transmit à M. de Jussieu, le 28 avril 1790, permet de se rendre un compte exact du fonctionnement de cette régie compliquée [1]. L'Hôpital-Général achetait ses provisions de blé dans les provinces, le faisait moudre dans ses moulins de Corbeil, au nombre de dix, et convertir en pain dans la maison même de Scipion, qui du reste a conservé ce caractère spécial, puisqu'elle est devenue la boulangerie des hôpitaux. Vingt-quatre boulangers cuisaient environ 20,000 livres de pain par jour, et 6 panetiers veillaient au chargement et à l'expédition du pain dans les différentes maisons de l'Hôpital-Général qui en consommaient 18,440 livres par jour; la Salpêtrière figurant dans ce compte pour 7,930 livres et Bicêtre pour 6,000 livres. En ce qui concernait la viande, c'était un sieur Bayard, entrepreneur des vivres à la boucherie des Invalides, qui, en vertu d'un marché passé avec l'administration de l'Hôpital-Général, devait fournir les bestiaux nécessaires à la consommation dans toutes les maisons dudit Hôpital. Quatre garçons bouchers, sous la surveillance d'un commis, procédaient à l'abatage et à la distribution des viandes, qui étaient payées au sieur Bayard à raison de 10 sols 2 deniers la livre, et, déduction faite de la valeur des abats, suifs et cuirs, revenaient à 8 sols la livre, soit à un cinquième audessous du prix moyen de Paris. L'Hôpital-Général prit livraison, en 1789, de 1,842 bœufs, 908 veaux et 7,647 moutons, qui donnèrent en viande un poids total de 1,421,623 livres. La chandelle consommée par les établissements charitables dépendant de l'Hôpital-Général se fabriquait dans la maison de Sci-

[1] Cf. les nos 124-126 du tome Ier de notre recueil.

pion qui, pour l'année 1789, en fournit 25,549 livres aux divers hôpitaux et vendit le surplus de la fabrication, soit 90,436 livres. Les commissaires du Comité de mendicité qui visitèrent la maison de Scipion ne négligèrent aucun détail; c'est ainsi qu'ils manifestèrent leur étonnement en voyant qu'on achetait toutes filées pour la fabrication des chandelles les mèches qui auraient pu fournir du travail à quelques pauvres de l'Hôpital-Général.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Le Mont-de-Piété, établi par lettres patentes du 9 décembre 1777 au profit des pauvres de l'Hôpital-Général, était au siècle dernier considéré comme une annexe de cette immense administration. S'il formait une direction indépendante, ses opérations étaient surveillées et contrôlées par six des administrateurs de l'Hôpital-Général. L'argent prêté à 2 deniers pour livre par mois constituait le revenu de cette maison; en déduisant l'argent emprunté pour satisfaire à ces prêts, il restait un bénéfice de 5 p. o/o qui payait les frais d'administration, le surplus devait rentrer dans la caisse de l'Hôpital-Général; mais au moment de la Révolution le bénéfice était nul, les frais d'établissement du Mont-de-Piété, très considérables, ayant atteint le chiffre de 1,700,000 livres. Les commissaires du Comité de mendicité s'accordèrent à louer sans réserve la comptabilité simple et bien ordonnée de cette maison, et reconnurent que ce système de prêts, quoique encore défectueux, offrait l'avantage inappréciable d'arracher bien des malheureux aux griffes des usuriers qui pullulaient dans la capitale; néanmoins l'organisation de caisses nationales ou municipales, concourant au même but, leur semblait de beaucoup préférable. Lorsque Louis XVI revint à Paris au mois d'octobre 1789, il conçut la pensée charitable de contribuer au soulagement des pauvres à l'entrée de l'hiver, en prenant à sa charge le retrait des dépôts de linge de corps et de vêtements

au-dessous de 24 livres [1]. La remise gratuite de ces objets se fit sur la présentation de certificats de domicile et de bonne conduite, délivrés par les districts; cette opération donna lieu à de nombreuses fraudes, et quantité de procès-verbaux furent dressés par les commissaires au Châtelet, à l'effet de constater la présentation de reconnaissances fausses ou altérées pour obtenir le retrait de ces nantissements. Vers la fin de l'année 1790, l'un des fonctionnaires du Mont-de-Piété, Concedieu, connu par son rôle important en 1792, pour avoir eu la velléité d'y introduire des réformes qu'il exposa dans un ouvrage livré à la publicité, se vit en butte à l'hostilité des administrateurs et faillit perdre sa place; il ne fallut rien moins que l'intervention du Comité de mendicité pour qu'on ne lui fît pas un crime de ses bonnes intentions [2]. La nature même des opérations qui se pratiquaient au Mont-de-Piété nécessitait la présence permanente d'officiers de police, chargés de veiller à l'exécution des règlements, d'empêcher l'engagement d'effets volés ou escroqués, et de statuer sur les nombreuses contestations qui se produisaient à chaque instant au sujet des objets déposés en nantissement. Le lieutenant général de police avait délégué à cet effet un commissaire du Châtelet et un inspecteur de police, le premier pour prendre connaissance des délits et punir les coupables, le second pour faire les recherches nécessaires et arrêter les prévenus. Depuis nombre d'années, le commissaire Fontaine et l'inspecteur Noël s'acquittaient de ce double service à la satisfaction générale. Au moment de la suppression des commissaires au Châtelet, M. Fontaine proposa de substituer aux fonctions qu'il exerçait un bureau de surveillance du Mont-de-Piété, qui remplirait le même office. Le Conseil de ville, entrant dans ces vues, accepta en principe l'établissement de ce bureau, qui serait composé de

[1] Cf. le n° 21 du tome II de notre recueil.

[2] Cf. les n° 24-26 du tome II de notre recueil.

deux commis, sous l'inspection immédiate du département des établissements publics, mais l'administration du Mont-de-Piété, d'après le rapport de M. Boscheron, fit observer que les fonctions du commissaire près le Mont-de-Piété étaient dévolues pour le civil au juge de paix et pour le criminel aux commissaires de section; en outre elle jugea inutile et dangereuse la création d'un bureau qui donnerait à la Municipalité la gestion directe du Mont-de-Piété et risquerait d'introduire le désordre et l'anarchie dans cet important établissement, et pour bien marquer que son opinion ne comportait aucun blâme à l'adresse des anciens fonctionnaires, elle proposa de confier à M. Fontaine les recherches très délicates pour les engagements de bijoux et objets précieux, et de conserver à M. Noël une partie de son traitement [1].

HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

Dans la rue de Sèvres, à l'angle de la rue de la Chaise, se trouvait l'hôpital ou pour mieux dire l'hospice des Petites-Maisons, qui occupait l'emplacement de l'ancienne maladrerie de Saint-Germain-des-Prés; sa fondation remontait au XVIe siècle. Des lettres patentes du 11 novembre 1554 avaient autorisé les commissaires du Parlement à faire construire un ou deux hôpitaux pour y installer et nourrir des pauvres en *petites loges*, d'où le nom d'hôpital des Petites-Maisons donné à ce nouvel établissement. Il dépendait du Grand-Bureau des Pauvres et était affecté à 400 pauvres vieillards de l'un et de l'autre sexe, mais de l'aumône du Grand-Bureau seulement. En 1790, le nombre des hospitalisés, tant au préau qu'à l'infirmerie, s'élevait à 558. Pour être admis dans cet asile, il fallait faire partie des pauvres du Grand-Bureau compris sur le rôle de ceux que l'on désignait pour entrer par rang d'âge, à partir de 70 ans,

[1] Cf. les n°s 27 et 28 du tome II de notre recueil.

être veuf ou célibataire. Les valides vivaient au préau, étaient logés dans une chambre pour deux, et chauffés; ils recevaient 3 livres par semaine pour leur nourriture. Les malades ou impotents étaient traités et défrayés de tout à l'infirmerie où ils restaient aussi longtemps qu'ils voulaient. La mortalité, en moyenne de 80 individus par année, était relativement assez faible, eu égard à l'âge avancé de ces vieillards[1]. Cette maison était remarquable par son ordre et sa propreté et contrastait avec la tenue des établissements analogues de l'Hôpital-Général; aussi les commissaires du Comité de mendicité se déclarèrent-ils très satisfaits de l'organisation des Petites-Maisons, qu'on pouvait donner comme modèle à suivre pour l'assistance des vieillards. Le seul abus dont ils se plaignirent visait la préférence accordée à certains pauvres qui, grâce à un versement de 1,500 ou de 2,400 livres, obtenaient un tour de faveur et étaient reçus immédiatement, soit au préau, soit à l'infirmerie, enlevant de la sorte autant de places à des pauvres plus âgés et dénués de ressources. Une maladrerie, pour employer le langage du temps, ou pour mieux dire une infirmerie spéciale, recevait un certain nombre de vénériens, qui étaient parfaitement soignés en payant un prix convenu avec le chirurgien de la maison, prix qui ne pouvait être inférieur à 165 livres. L'hôpital des Petites-Maisons admettait aussi 40 à 50 aliénés des deux sexes moyennant une pension de 300 à 400 livres; on les enfermait dans des loges analogues à celles de Bicêtre, mais plus confortables; là, au moins, ils n'étaient plus exposés à la curiosité indiscrète des visiteurs; l'Administration, mue par un sentiment d'humanité des plus louables, avait interdit formellement de les exhiber en public, comme cela se pratiquait dans toutes les maisons de fous. Leur admission n'était prononcée qu'après une visite faite par le chirurgien de la maison, en présence de deux administrateurs qui adressaient un rap-

[1] Cf. le n° 127 du tome Ier de notre recueil.

port au procureur général du Parlement. Un bâtiment spécial, ayant son entrée vers le milieu de la rue de la Chaise, servait d'hôpital pour les jeunes enfants de l'aumône du Grand-Bureau atteints de la teigne, habituellement au nombre de 20 à 25, qui n'avaient à débourser qu'une somme de 30 livres pour la toile nécessaire à leurs pansements.

Quarante sœurs grises de la Charité de Saint-Lazare soignaient les pauvres de l'infirmerie, les aliénés et s'occupaient de la cuisine ainsi que des lessives. Les revenus de la maison se montaient à 290,000 livres, les dépenses à 258,000 livres; par conséquent, fait assez rare, il y avait un excédent à peu près de 50,000 livres par année, que l'on employa en aménagements. En 1781, fut commencée une nouvelle infirmerie, pouvant contenir 40 lits; en 1783 un bâtiment bâti au fond du préau procura 112 places de plus; en 1787, autre salle neuve pour infirmerie de 36 lits. Les constructions nouvelles destinées à remplacer de vieux bâtiments tombant en ruine réunissaient toutes les conditions voulues d'espace, de confort et de salubrité.

HÔPITAL DE LA CHARITÉ.

L'hôpital des frères de la Charité, qui occupait dans le principe la maison des Petits-Augustins, fut transféré, au commencement du XVIIe siècle, dans une grande maison, rue des Saints-Pères; l'église, dont la première pierre fut posée en 1613, ne fut achevée qu'en 1733, date de la construction du portail sur les dessins de l'architecte de Cotte. Nombre de tableaux de maîtres connus décoraient cette église; on y remarquait surtout une *Apothéose de saint Jean-de-Dieu* par Jouvenet, *Abraham donnant l'hospitalité aux anges*, et la *Samaritaine* de Restout, la *Résurrection de Lazare* par Galloche, qui, paraît-il, avait représenté dans ce tableau tous les membres de sa famille; la *Multiplication des pains* par Hallé, sans compter d'autres toiles de Verdot, Cazes. Dans une des chapelles se voyait une Vierge en marbre de Lepautre

et le tombeau de Claude Bernard, dit *le pauvre prêtre*, mort en odeur de sainteté, tombeau orné d'une figure en terre cuite coloriée, d'une exécution remarquable, par Benoît[1].

L'hôpital de la Charité, spécialement affecté aux pauvres atteints de maladies aiguës et aux blessés, renfermait 208 lits distribués en six salles très spacieuses, où chaque malade, couché isolément, avait au moins six toises d'air à respirer. On ne recevait, aux termes des fondations, aucun vénérien ou galeux, en un mot, aucun individu atteint de maladie contagieuse ou incurable. Le régime alimentaire était excellent; voici l'énumération de tous les repas que faisaient les malades. A 6 heures du matin, un bouillon ou potage; à 9 heures, dîner composé de potage, viande (notamment de volaille pour les plus faibles), d'œufs, avec du vin comme boisson; à midi et demi, goûter, soit du bouillon, soit des panades, des fruits cuits, confitures; à 5 heures, souper composé trois fois par semaine d'un rôti de volaille, de veau ou de mouton, et les autres jours de viande bouillie[2]. Par une regrettable habitude, on ne recevait de malades dans l'hôpital que les lundis, mercredis et vendredis, jours de sortie des malades guéris, et encore seulement des catholiques; en outre les nouveaux arrivants étaient à peine couchés qu'on les invitait à se confesser.

Comme l'hôpital de la Charité était en même temps un noviciat[3] pour l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, contenant plus de cinquante frères, les exercices du culte avaient une grande importance : deux messes par jour se disaient dans les salles, sans préjudice des prières soir et matin et de fréquentes lectures spirituelles; trois fois par semaine il y avait procession du saint

[1] Cf. *Almanach parisien*, 1789.

[2] Voir la notice adressée au département des hôpitaux, n° 130 du tome Ier de notre recueil.

[3] M. Bailly transmit, le 8 mars 1790, à l'Assemblée nationale un mémoire des frères de la Charité, à l'effet de conserver un ordre aussi utile que celui de ces religieux hospitaliers, en les autorisant à recevoir des novices. Cf. le n° 128 du tome Ier de notre recueil.

sacrement. Néanmoins les religieux de la Charité entouraient des soins les plus assidus leurs malades, visités journellement par deux médecins de la Faculté, dont les ordonnances étaient exécutées avec une ponctualité remarquable. On traitait dans leur maison les coliques de plomb des peintres et l'on recevait, du printemps à l'automne, les pauvres atteints de la pierre qui venaient s'y faire opérer. La recette de l'hôpital s'élevait à 247,000 livres, la dépense atteignait le chiffre de 253,000 livres, par conséquent le compte se soldait par 6,000 livres de déficit, mais il convient d'ajouter que cet établissement avait à la fois le caractère d'hôpital et celui de communauté religieuse, que les diverses rentes perpétuelles ou viagères et autres charges absorbaient par année une somme de 122,216 livres, à déduire des 247,000 livres, et qu'avec les 125,000 livres restant, l'hôpital suffisait à l'entretien de 313 personnes, savoir : 216 malades, 50 religieux, 2 aumôniers et 45 domestiques; sur cette base la journée de malade ne revenait guère qu'à 30 sols. On calculait qu'avec la plus-value probable des biens de cet hôpital, son revenu dépasserait un jour le chiffre de 100,000 écus.

D'après le mémoire explicatif envoyé par les religieux de la Charité à l'Assemblée nationale[1], le déficit constaté provenait de la cessation des quêtes et aumônes qui rapportaient 8,000 à 10,000 livres par an, et d'ailleurs l'hôpital n'aurait jamais pu équilibrer ses recettes et dépenses, ni construire de nouvelles salles, si l'Ordre de la Charité ne lui était venu en aide par des subsides extraordinaires. Les commissaires du Comité de mendicité rendirent pleine justice à leur administration en ces termes fort élogieux : « Il est bien à désirer que ceux qui succéderont aux frères de la Charité héritent de leur zèle et de leur habileté dans le traitement des malades; il faut convenir qu'aucun établissement de ce genre ne paraît comparable à celui que ces religieux ont formé. »

[1] Cf. le n° 131 du tome Ier de notre recueil.

HÔPITAL DES CONVALESCENTS.

L'hôpital des Convalescents de la rue du Bac, annexe de l'hôpital de la Charité, fut établi en 1642 par Angélique Faure, femme de Claude de Bullion, surintendant des finances, spécialement en faveur des malades convalescents sortant de la Charité, et autorisé par lettres patentes d'octobre 1656. Grâce aux fondations dues aux libéralités successives de M. Gervaise, chanoine de Reims, du cardinal de Mazarin et du marquis de Saché, le nombre des lits, de 8 dans le principe, fut porté à 19, et les religieux de la Charité en ayant fondé 5, le total des lits disponibles était de 24, mais par une étrange anomalie on n'y recevait ni prêtres, ni soldats, ni domestiques. Les convalescents qui occupaient les 24 lits de cet hôpital étaient choisis parmi les malades les plus indigents de la Charité et y passaient huit jours francs, quelquefois même quinze, à l'effet de reprendre les forces nécessaires pour se livrer aux travaux pénibles de la classe ouvrière. Le mouvement d'entrée et de sortie se faisait les lundis, mercredis et vendredis, à raison de 8 chaque fois. L'hôpital des Convalescents ne disposait que d'un revenu net de 31,654 livres, avec lequel il fallait pourvoir annuellement à l'entretien de 24 malades, 6 religieux, 2 aumôniers, 1 cuisinier, 3 domestiques et 1 jardinier. Le Comité de mendicité jugea la dépense excessive eu égard à la petite quantité de malades secourus, fort bien traités, il est vrai, mais qui à ses yeux pouvaient être trois fois plus nombreux [1].

MAISON DE SANTÉ DE LA BARRIÈRE D'ENFER.

Les religieux de la Charité possédaient également près de la

[1] Cf. le n° 133 du tome Ier de notre recueil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

barrière d'Enfer une maison de santé pour soigner dans leurs maladies les ecclésiastiques et militaires pauvres; cette maison, construite sur les dessins de M. Antoine, fut inaugurée le 31 juillet 1781; elle se trouvait dans une situation très salubre, entourée de vastes jardins, et contenait 16 lits en une salle au rez-de-chaussée; le prix de la journée de chaque malade revenait à 4 livres; en réalité les malades n'y figuraient qu'accessoirement et cette maison de santé était plutôt un séjour d'agrément pour quelques pensionnaires et les frères qu'on y logeait.

MAISON DE CHARENTON.

Un autre établissement beaucoup plus important, appartenant aux religieux de la Charité, était celui de Charenton-Saint-Maurice, qui présentait à la fois le caractère d'hôpital et celui de pensionnat. On fait remonter la création de l'hôpital au 12 septembre 1641. Sébastien Le Blanc y fonda 7 lits, dont le nombre s'accrut et fut successivement porté à 16; les malades y recevaient les mêmes soins que ceux de l'hôpital de la Charité de Paris [1], mais la maison de Charenton était surtout connue comme asile destiné aux malheureux que leur état de démence, de fureur ou d'imbécillité obligeait de séquestrer de la société. Il y avait pour cet objet un pensionnat qui se divisait en deux parties, la première formant la maison conventuelle avec un bâtiment adjacent occupé par des personnes libres et détenues en vertu d'ordres du Roi; ce bâtiment contenait 57 chambres. La seconde partie, appelée *la maison fermée*, se composait de 76 chambres, la plupart occupées par des fous, des maniaques, des visionnaires, des imbéciles, des épileptiques et individus détenus à titre correctionnel ou par commutation de peine; indépendamment de ces 76 chambres, il y avait 8 galeries, comprenant 3 grandes salles, une infirmerie, salle de bains et

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 145.

autres annexes. Tous ces aliénés, qui payaient des pensions parfois très élevées, dont la moindre était de 600 livres, étaient soignés et surveillés par les religieux, que secondaient 52 domestiques, et l'on cherchait par tous les moyens à procurer quelques adoucissements à leur captivité. D'après un état envoyé à l'Assemblée nationale, le 12 janvier 1790, par le prieur de Charenton, frère Eusèbe Boyer[1], le nombre des pensionnaires s'élevait à 96, y compris 4 détenus libres. Dans la lettre qui accompagnait cet envoi, le prieur ajoutait qu'il n'avait pas indiqué sur cet état les motifs de la détention du marquis de Sade, transféré de la Bastille à Charenton le 3 juillet 1789, motifs trop connus de tous, et suppliait l'Assemblée de le débarrasser d'un pareil sujet, ou tout au moins de l'autoriser à renfermer ce triste personnage, pour mettre la maison à l'abri des malheurs dont elle semblait menacée. De tout temps, l'autorité se préoccupa de la situation des aliénés de Charenton; le 16 septembre 1789, les commissaires du Parlement s'y transportèrent et se firent représenter les registres de la maison, avec les ordonnances, sentences et jugements en vertu desquels les personnes détenues avaient été enfermées, et après cet examen, demandèrent à chacun de ces individus s'ils n'avaient point de plaintes à faire; tous répondirent qu'ils se louaient beaucoup des attentions que les frères avaient pour eux. En sortant, les commissaires entrèrent à la boulangerie et goûtèrent le pain qu'ils trouvèrent de bonne qualité, puis se retirèrent en exhortant les religieux à continuer les soins dévoués qu'ils donnaient à leurs pensionnaires[2]. Le principal objet de cette visite était de s'assurer qu'il n'y avait point de séquestrations arbitraires, car l'enquête ne portait pour ainsi dire pas sur le régime de la maison. Vers la fin de l'année 1790, le Comité des lettres de cachet, qui était chargé de l'exécution des décrets de

[1] Cf. le n° 141 du tome Ier de notre recueil.

[2] Cf. le n° 139 du tome Ier de notre recueil.

l'Assemblée nationale concernant les personnes renfermées en vertu d'ordres arbitraires, reçut des plaintes très graves au sujet du traitement que subissaient, d'après la rumeur populaire, les pensionnaires de la maison de Charenton. On prétendait qu'il y existait des cachots insalubres, malpropres et affreux, à plus de cinquante pieds plus bas que le sol, que plusieurs aliénés s'y trouvaient détenus sous des noms supposés et manquaient souvent du nécessaire. On citait entre autres un gentilhomme béarnais, prisonnier depuis vingt-sept ans, un honnête agriculteur des environs de Périgueux, un conseiller de l'élection de Joigny, un officier d'infanterie de Normandie, un négociant savoyard, un notaire de Paris, un capitaine de cavalerie, un perruquier, un officier de la maison du Roi, qui étaient connus sous les noms de Versailles, Marly, Madrid, Falaise, Cambrai et autres noms qu'on ne voyait point figurer dans l'état envoyé par le supérieur de la maison. Ce qui avait peut-être contribué à accréditer ce bruit de l'existence de cachots, c'est que la maison de Charenton possédait quatre nefs de caves, bâties à cent pieds au-dessous du sol, et éclairées par des lanternes en forme de puits; chacune de ces caves avait 74 toises de long, 14 pieds de large et 12 de haut; elles pouvaient contenir 1,500 muids de vin.

En raison de ces plaintes, le Comité des lettres de cachet chargea les officiers municipaux de Paris de faire, prudemment et sans éclat, la visite des prisons et des prisonniers de cette maison[1], de s'informer scrupuleusement de la manière dont ces infortunés étaient traités et d'en dresser procès-verbal. La Municipalité parisienne délégua trois de ses membres, MM. Étienne Leroux, Maugis et Regnault, qui se transportèrent à l'improviste à Charenton et procédèrent à une inspection minutieuse de cette maison. Le résultat de leur visite est consigné dans un procès-verbal qui fut rédigé par l'un des

[1] Cf. les nos 148 et 149 du tome Ier de notre recueil.

commissaires[1], le docteur Regnault, et qui constitue un document extrêmement curieux. Ce rapport est divisé en trois parties qui concernent : 1° l'état des lieux, 2° l'état des personnes, 3° le régime de la maison. M. Regnault considérait le site au milieu duquel se trouve l'établissement de Charenton comme l'un des plus salubres et des plus convenables pour des esprits malades; il examinait avec soin la situation des aliénés dans la maison libre et dans la maison fermée. Celle-ci renfermait tous ceux dont la folie pouvait être dangereuse; dans les moments de crise, chaque maniaque devait forcément être séparé de tous les autres, d'où la nécessité de le tenir enfermé dans des chambres à verrous et à grilles, peu attrayantes, à la vérité, mais qui n'étaient nullement des cachots; ces malheureux en démence s'y trouvaient dans les meilleures conditions possibles, très proprement tenus, avaient même du linge très blanc, sauf ceux qui ne voulaient supporter ni chemises, ni draps. L'un de ces aliénés, le sieur Delaroche, qu'on disait enfermé dans un cachot et qu'on représentait comme jouissant de toutes ses facultés et comme victime de la rapacité d'un tuteur, occupait un fort bel appartement dans la maison libre, avec deux domestiques pour le surveiller, mais il divaguait parfaitement et se trouvait hors d'état de rentrer dans la société. On parlait également d'un prêtre à la cervelle détraquée, l'abbé Molle, qui, à ce qu'on prétendait, était enfermé depuis dix-neuf ans sous prétexte d'athéisme; mais le pauvre homme avait, suivant l'expression de M. Regnault, voulu sonder l'abîme des connaissances humaines et s'y était perdu, sa raison avait définitivement sombré, aussi l'affaiblissement de son intelligence ne permettait point de déférer à son désir et de le transférer dans la maison libre, dont il eût bientôt franchi les murs. L'état des personnes indique, sous forme de tableau, les noms des familles, noms de maison, prénoms et âges de 89 détenus, la situation de leurs facultés

[1] Cf. le n° 150 du tome Ier de notre recueil.

intellectuelles, le relevé des ordres de détention et sentences d'interdiction, ainsi que la désignation de ceux qui payaient leur pension. Sur ces 89 individus, 4 n'étaient nullement aliénés et restaient de leur plein gré dans la maison; un autre, condamné à mort, subissait sa détention par suite de commutation de peine; un autre, accusé de faux, avait été transféré de la Bastille à Charenton en 1788; un autre, religieux lyonnais, devait résider d'office dans une communauté à lui désignée. Le docteur Regnault, dans son rapport, loue sans réserve le régime de la maison; la nourriture y était saine et variée, souvent même on consultait les goûts des malades; les religieux, sans se rebuter jamais, prodiguaient aux malheureux confiés à leur sollicitude les soins les plus affectueux et parfois étaient victimes de leur dévouement; en un mot rien n'était négligé pour adoucir le sort des pauvres aliénés. Le rapporteur du Conseil municipal allait plus loin, il proposait d'entrer dans une voie nouvelle et de faire servir la maison de Charenton à l'étude des maladies mentales, et il entrevoyait, dans un avenir peu éloigné, la guérison de ces terribles affections que l'on considérait jusqu'alors comme incurables.

HOSPICE SAINT-SULPICE (NECKER).

C'est à Mme Necker que l'on est redevable de cet hôpital qui fut établi en 1778, rue de Sèvres, dans l'ancien couvent de Notre-Dame-de-Liesse, et spécialement destiné aux malades indigents des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou, sur un billet d'admission délivré par leurs curés. Cet établissement pouvait recevoir 120 malades dans deux salles parfaitement aménagées au rez-de-chaussée et au premier étage : celle du rez-de-chaussée pour les hommes et celle du premier étage pour les femmes; chaque malade couchait seul dans un lit large de trois pieds et demi et séparé du voisin par un espace de trois pieds. L'aération de ces salles était très bien entendue,

la propreté irréprochable et la tranquillité absolue; tout, en un mot, témoignait d'une bonne administration, d'une exacte discipline et d'une attention particulière, jusque dans les moindres détails; c'est ainsi que, pour éviter toutes chances d'erreur, une pancarte au pied du lit de chaque malade indiquait le régime qu'il avait à suivre. Il entrait en moyenne 1,900 malades par année; un médecin, un chirurgien-major et un élève étaient attachés à la maison; le médecin dressait chaque mois une statistique des maladies dont étaient atteints ceux qui décédaient dans l'hôpital; il en résulte que, de 1779 à 1788, 9,941 malades avaient été admis et 1,402 étaient morts. Les commissaires du Comité de mendicité trouvèrent cette mortalité excessive, eu égard aux soins que recevaient les malades, et crurent devoir l'attribuer à l'exiguïté des locaux et au nombre trop considérable de lits du nouvel hospice, mais, tout en faisant cette réflexion, ils ajoutèrent que, tel qu'il était, on pouvait le regarder comme l'un des hôpitaux les mieux ordonnés de Paris, un établissement précieux et digne de la plus grande faveur[1].

HOSPICE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

Dans le haut du faubourg Saint-Jacques, en face de l'Observatoire, se trouve l'hospice Saint-Jacques-du-Haut-Pas, (aujourd'hui hôpital Cochin), dû au zèle charitable du curé de cette paroisse, Jean-Denis Cochin, qui, en 1780, acheta quatre maisons, sur l'emplacement desquelles il fit édifier, d'après les dessins de M. Vieilh, architecte, un hôpital pour les pauvres malades et vieillards de sa paroisse, qui, jusqu'à ce moment, étaient obligés de se faire transporter à l'Hôtel-Dieu. Cet hospice fut achevé en avril 1782 et coûta 180,000 livres; il comportait deux salles au rez-de-chaussée, l'une de 18 lits pour les hommes, l'autre de 20 lits pour les femmes. L'étage supérieur

[1] Cf. les états mensuels de recettes et dépenses de l'hospice Saint-Sulpice pour l'année 1789 (tome Ier de notre recueil, n° 155).

était consacré à des pensionnaires âgés et infirmes, au nombre de 20 à 25, qui, moyennant 450 ou 500 livres par année, se procuraient une retraite commode et peu dispendieuse. A partir du 1er août 1782, les malades de la paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à l'exception des scorbutiques, des blessés et des femmes en couche, furent admis et traités dans cet hôpital. Le curé Cochin décéda le 3 juin 1783, chargeant son frère Claude-Denis, payeur des rentes et administrateur de l'Hôpital-Général, d'obtenir des lettres patentes qui assureraient la perpétuité de son œuvre. Les lettres en question, datées de mai 1790, confièrent l'administration de l'hospice au curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, aux marguilliers en charge, assistés de deux anciens marguilliers et de cinq notables paroissiens, qui étaient, à ce moment, le président Gilbert de Voisins, M. Colette, greffier au Grenier à sel, M. Courtin, administrateur de l'Hôpital-Général, M. Levé, ancien échevin, et M. Leroy, ancien négociant[1]. Huit sœurs de charité de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul étaient attachées à cet hospice; elles visitaient, en outre, les autres malades et instruisaient les jeunes filles de la paroisse.

De 1783 à 1790, le nombre des malades admis et traités gratuitement fut de 923, indépendamment de 186 payants; dans le même espace de temps, l'hospice reçut 177 pensionnaires. La mortalité observée atteignit le chiffre de 280 personnes, mais il est à remarquer que la plupart des malades avaient dépassé l'âge de 60 ans. En 1790, la situation de cet établissement charitable était des plus prospères, il s'était libéré des 45,000 livres qu'il devait au moment de la mort de M. Cochin et jouissait en outre d'un revenu de 10,500 livres. Les commissaires du Comité de mendicité le visitèrent avec le plus vif intérêt et jugèrent qu'en perfectionnant quelques détails il ne laisserait rien à désirer.

[1] Cf. le n° 165 du tome Ier de notre recueil.

HOSPICE SAINT-MERRY.

L'hospice Saint-Jacques-du-Haut-Pas n'était pas le seul spécialement affecté aux malades d'une paroisse; plusieurs autres paroisses de la capitale avaient été dotées d'établissements analogues. L'hospice Saint-Merry, ouvert le 15 décembre 1783, par les soins de M. Viennet, curé de l'église de ce nom, occupait un bâtiment de quatre étages dans le cloître, près de la rue Brisemiche; au premier étage se trouvaient 6 lits pour les hommes; au second, 5 lits pour les femmes, au troisième, 2 places pour des pauvres honteux, et enfin 2 au quatrième pour le traitement des affections contagieuses. Les soins y étaient donnés par huit sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui s'occupaient également des pauvres malades du dehors et des deux écoles de filles de la paroisse. Ce modeste hospice n'avait pas moins de 36,000 livres de revenu; depuis son établissement jusqu'en 1790, 900 pauvres furent reçus, sur lesquels il n'y eut que 56 décès. Une aussi faible mortalité attestait que dans cet établissement les soins les plus éclairés et les plus dévoués entouraient les malades; en effet, les commissaires du Comité de mendicité n'eurent que des éloges à donner pour la propreté de cet hospice et le zèle des sœurs.

HOSPICE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

L'hospice de charité de la paroisse de Saint-André-des-Arts se trouvait rue des Poitevins, dans une maison acquise par le curé M. Desbois de Rochefort, pour y recevoir les malades indigents de sa paroisse; il comptait 8 lits, 4 pour les hommes et 4 pour les femmes; on y recueillait aussi, pendant le jour, 25 petites filles pauvres qu'on nourrissait et qu'on occupait à filer. Les sœurs de charité étaient chargées des soins à donner aux malades, elles visitaient aussi ceux du dehors et donnaient l'instruction aux enfants des petites écoles.

HOSPICE ET MAISON D'ÉDUCATION DE BEAUJON.

La paroisse de Saint-Philippe-du-Roule fut dotée par le financier Beaujon d'une maison destinée à l'éducation et entretien de 24 enfants pauvres, 12 garçons et 12 filles, qui y entraient à six ans, en sortaient à douze et recevaient 400 livres pour payer leur apprentissage; ils étaient instruits, nourris et vêtus aux frais de l'établissement, par les soins des sœurs de charité, sous la direction spirituelle du curé de Saint-Philippe-du-Roule; un revenu de 25,000 livres subvenait largement à toutes les dépenses. Cette maison fut transformée en hospice et devint l'hôpital Beaujon.

HÔPITAL SAINTE-CATHERINE.

L'hôpital Sainte-Catherine, situé rue Saint-Denis, à l'angle de la rue des Lombards, était après l'Hôtel-Dieu le plus ancien établissement hospitalier de la capitale; on fait remonter sa fondation au XIIe siècle; son premier nom connu est celui d'*hôpital des pauvres de Sainte-Opportune*, parce qu'il avait été institué en faveur des pèlerins qui se pressaient en foule dans l'église de cette sainte. A l'origine, cette maison était desservie par des frères et des sœurs, sous la direction d'un maître, mais, à partir du XVIe siècle, l'administration en fut exclusivement confiée à des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, au nombre de trente, tant religieuses que novices. Pour être exact, l'hôpital Sainte-Catherine n'avait nullement le caractère d'un hôpital, c'était une maison charitable où se pratiquait l'hospitalité pour les femmes et filles sans condition, qui y étaient logées et nourries pendant trois jours. On y recevait également les personnes arrivant de province à Paris pour leurs affaires et qui n'avaient pas le moyen de se procurer un asile coûteux. Les filles qui venaient coucher s'assemblaient tous les

soirs sous le porche de l'hôpital. Au-dessus de la porte extérieure se voyait une statue de sainte Catherine, œuvre de Thomas Regnaudin, qui en fit présent en 1704. D'après la déclaration des biens, revenus et charges de l'hôpital Sainte-Catherine, présentée le 24 février 1790 à la Municipalité par l'abbé Rossignol, ancien chanoine du Saint-Sépulcre, maître et administrateur de cette maison[1], les recettes se montaient à 88,091 livres 2 sols et les dépenses à 83,369 livres, ce qui semblait indiquer une situation assez prospère, puisqu'il y avait un excédent de recettes de 4,722 livres 2 sols, mais en réalité l'hôpital se trouvait très obéré et devait : 1° à des entrepreneurs et ouvriers, pour des travaux nécessités par la vétusté des bâtiments, 58,852 livres; 2° à divers marchands, pour fourniture de vin et de bois, 16,125 livres; ensemble 74,977 livres, et ne pouvait faire figurer comme ressources éventuelles qu'une somme de 16,695 livres pour loyers arriérés.

Le 20 avril 1790, les Hospitalières de Sainte-Catherine, désirant recevoir une novice dans leur communauté, malgré la suppression des vœux solennels, adressèrent une requête à l'Assemblée nationale[2], où elles exposèrent les services signalés qu'elles rendaient à la société, en exerçant envers un grand nombre de femmes et de filles l'hospitalité, véritable sauvegarde pour les mœurs publiques, en distribuant journellement à leur porte du pain aux indigents des deux sexes, en assistant des pauvres honteux, en offrant un asile gratuit et des secours aux femmes dénuées de ressources qui venaient de la province à Paris pour leurs affaires, en donnant tous les jours des aliments à de pauvres enfants qui, par ce moyen, pouvaient apprendre gratuitement un métier auprès d'ouvriers assez charitables pour se prêter à cette bonne œuvre, enfin en se chargeant de faire ensevelir et enterrer aux frais dudit hôpital

[1] Cf. le n° 169 du tome Ier de notre recueil.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 170.

tous les morts de la ville et banlieue de Paris, déposés à la basse geôle du Châtelet. Si l'Assemblée nationale ne put accéder au désir des religieuses relativement à la novice qui se proposait de prononcer ses vœux, elle reconnut toutefois que les motifs allégués pour la conservation de cette maison hospitalière méritaient d'être pris en considération, et l'abbé Rossignol fut autorisé à continuer l'administration de l'hôpital, non plus, comme par le passé, sous le seul contrôle de l'évêque de Paris, mais sous la surveillance des corps administratifs; conséquemment, il ne pourrait à l'avenir faire fonction d'administrateur et passer de baux qu'en présence et avec l'assentiment de la Municipalité[1].

HÔPITAL DE SAINT-GERVAIS.

L'hôpital de Saint-Gervais, autrement dit de Saint-Anastase, avait également une origine fort reculée et remontait, comme celui de Sainte-Catherine, au XIIe siècle; fondé, paraît-il, en 1171, par un certain Guérin Masson et Harcher, son fils, pour offrir l'hospitalité aux pauvres passants, il se trouvait primitivement rue de la Tixeranderie, près du cimetière Saint-Jean; en 1608, la direction de cette maison charitable fut confiée à quelques sœurs augustines, ayant à leur tête une prieure perpétuelle. Comme les religieuses qui y firent profession étaient pour la plupart filles de présidents, de conseillers au Parlement et d'autres gens de qualité, elles apportèrent de riches dots, qui permirent à la communauté d'acheter, en 1655, l'hôtel d'O, rue Vieille-du-Temple, où l'hôpital de Saint-Gervais fut transféré l'année suivante. Tandis que l'hôpital Sainte-Catherine recevait les femmes et filles sans asile, celui de Saint-Gervais offrait l'hospitalité aux hommes[2], et non seulement il

[1] Voir le tome Ier de notre recueil, n°s 171-174.

[2] La question de l'hospitalité de nuit préoccupait déjà les esprits à cette

couchait ses hôtes, mais encore il leur servait un souper consistant en potage, pain et viande les jours gras, et en légumes au beurre les jours maigres, mais cette hospitalité ne devait s'exercer que pendant trois nuits seulement; toutes les ordonnances de police édictèrent la défense formelle de recevoir les pauvres sans asile plus de trois nuits consécutives, dans la crainte de transformer cette maison hospitalière en un dépôt de désœuvrés, qui, ayant tous les jours un souper à discrétion et un gîte, pourraient, à l'aide de quelques rapines, subvenir au surplus de leurs besoins sans travailler. L'Administration voulait à tout prix éviter de faire de cet hospice un ramassis de gens sans aveu, dont le seul métier serait de libertiner et de causer des désordres dans la société. C'est du reste ce qui se produisit à la suite des événements de juillet 1789. Pendant cette année 1789, le nombre des passants qui reçurent l'hospitalité fut doublé; au lieu des 15,000 ou 16,000 pauvres hébergés habituellement, les religieuses en logèrent 32,238, et en 1790, plus de 40,000; elles suffirent à cette lourde charge sans arriérer les payements de leurs fournisseurs et sans contracter aucune dette, mais en se privant du nécessaire. On peut bien penser que la clientèle ordinaire de cet asile de nuit n'était pas très choisie et qu'il s'y glissait nombre de gens équivoques, aussi la police exerçait-elle aux abords une surveillance toute spéciale. Des agents de la sûreté prenaient le signalement de tous ceux qui, le soir, attendaient l'ouverture des portes, et le lendemain, lors de la sortie, suivaient les individus dont la figure leur paraissait suspecte, se relâchant de leur surveillance s'ils voyaient des malheureux chercher de bonne foi du travail,

époque; ainsi, dans une lettre adressée le 25 décembre 1789 à la *Chronique de Paris* (n° du 2 janvier 1790), M. Maurans, secrétaire des districts réunis du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à propos de l'histoire touchante d'un petit Savoyard, dormant dans la boue, au coin d'une borne, qu'il avait ramassé à 10 heures du soir, rue Sainte-Hyacinthe, demandait l'établissement dans tous les quartiers de Paris d'hospices spéciaux pour mettre à l'abri des intempéries les malheureux sans asile.

mais ne les perdaient pas de vue s'ils croyaient avoir affaire à des malfaiteurs; au bout de très peu de temps ils arrivaient à les prendre en flagrant délit; par ce moyen, la police purgeait la société de mauvais sujets qui ne pouvaient qu'être nuisibles et dangereux[1]. L'administration hospitalière se préoccupa de remédier aux abus qu'elle avait pu constater; des centaines de personnes se pressaient pour être admises dans l'asile qui n'avait que 60 lits disponibles et entraient très souvent de force; aussi, pour en rendre l'accès plus difficile aux gens sans aveu, l'on proposa d'obliger chaque pauvre passager à se munir préalablement d'un certificat du district du Petit-Saint-Antoine et à déclarer ses nom, âge, domicile, l'endroit d'où il venait, celui où il allait, les raisons qu'il avait pour séjourner trois jours à Paris; le certificat en question, visé les deux premiers jours à l'hospitalité de nuit, devait être retenu le troisième jour; il est hors de doute que toutes ces formalités ne pouvaient que gêner singulièrement et écarter les étrangers suspects. Aux termes de la déclaration des revenus et charges des Hospitalières de Saint-Gervais, faite le 27 février 1790, par Charles Marchant-Duplessis, leur mandataire[2], les revenus de cette communauté, consistant principalement en loyers de maisons et de boutiques, montaient à 39,715 livres 13 sols, les charges atteignaient le chiffre de 39,378 livres 4 sols 6 deniers; tandis que les 27 religieuses ne dépensaient pour leur entretien et habillement, y compris le blanchissage du linge de l'hôpital et du monastère, que 2,740 livres, la nourriture, le chauffage et l'éclairage de leurs hôtes, en prenant pour base le chiffre moyen de 15,000 à 16,000, coûtaient 23,150 livres. Au moment même où les frais occasionnés par l'hospitalité de nuit furent doublés, les ressources de la maison subirent une réduction désastreuse. En effet, les religieuses de Saint-Gervais ne se bornaient pas à leur

(1) Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 175.
(2) *Ibid.*, n° 176.

rôle d'Hospitalières, elles se chargeaient encore de l'éducation de jeunes demoiselles, qui payaient 450 livres de pension par an; au début de l'année 1790, ces pensionnaires se trouvèrent réduites à cinq, par conséquent ce fut une diminution sensible de revenus. La situation des dames de Saint-Gervais devint tout à fait critique en 1791, lorsque la Municipalité décida que les loyers des immeubles appartenant aux Hospitalières ne seraient désormais payés qu'entre les mains de la Municipalité. Elles présentèrent, le 27 avril 1791, une requête aux officiers municipaux, à l'effet de conserver l'administration de leurs biens, invoquant : 1° les décrets de l'Assemblée nationale, qui maintenaient provisoirement les hôpitaux et maisons de charité dans leur ancien état; 2° l'urgence de laisser ouvert un hôpital qui recueillait chaque nuit un nombre considérable d'individus sans domicile et sans ressources, qu'on ne pouvait rejeter sur le pavé sans risquer de compromettre la sécurité publique, si l'on envisageait que la maison de Saint-Gervais était à proximité de la rue Saint-Antoine. Malgré l'avis favorable du Comité ecclésiastique et de l'Administration des biens nationaux, qui consentirent à laisser aux Hospitalières la gestion de leurs biens, à charge d'en rendre compte tous les six mois à la Municipalité, le Directoire du Département, aux termes d'un arrêté du 26 mai 1791, repoussa leur demande[1].

C'est probablement à la suite de cette décision que trois dames Hospitalières de Saint-Gervais, savoir : la prieure Marguerite Floquet du Réals, la maîtresse des pensionnaires Marie-Angélique Noël, et Marie-Charlotte Coignon, secrétaire du chapitre, quittèrent la communauté; procès-verbal de leur sortie fut dressé par la section du Roi-de-Sicile, le 9 juin 1791; la seconde maîtresse des pensionnaires, la dame Méquignon, qui recevait de sa famille une petite pension de 100 livres, était rentrée dans la vie civile au mois de juillet précédent, bien

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 179.

qu'elle eût déclaré, le 27 juin 1790, que son intention était de rester dans le monastère et de persévérer dans son état. Du reste, des déclarations analogues avaient été faites par les trois religieuses sorties le 9 juin 1791 [1].

HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ-NOTRE-DAME OU DE LA PLACE-ROYALE.

La maison des Hospitalières de la Charité-Notre-Dame, située cul-de-sac des Hospitalières, occupait l'emplacement de l'ancien palais des Tournelles, que Catherine de Médicis fit démolir après la mort tragique de Henri II; elle se composait de quatre corps de logis, de trois cours et d'un petit jardin. Sa fondation remontait à l'année 1625 et donna lieu à des contestations judiciaires; les frères de la Charité s'opposèrent à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par ces Hospitalières, parce qu'elles avaient pris la dénomination de la Charité-Notre-Dame; un arrêt du Parlement, du 4 avril 1625, obligea les religieuses à se contenter du titre d'Hospitalières de Notre-Dame. Leur établissement était consacré au soulagement des filles ou femmes malades que désignaient les fondateurs ou titulaires de 23 lits, et qui, généralement, n'appartenaient point à la classe populaire; c'étaient des personnes qui ne se trouvaient pas assez pauvres pour demander leur admission à l'Hôtel-Dieu, mais pas assez fortunées pour supporter chez elles les frais d'une maladie. Dans un mémoire relatif au régime de ces Hospitalières [2], on citait une dame de qualité qui, tombée dans l'indigence, vint s'y faire soigner d'une maladie; peut-être voulait-on faire allusion à Mme de Maintenon, qui séjourna en effet chez les Hospitalières de la place Royale, avant d'entrer à la cour.

Le revenu des Hospitalières de la Charité-Notre-Dame, con-

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, nos 178, 180, 181.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 175.

stitué principalement par des rentes ou des loyers d'appartements dans l'intérieur du couvent, se montait à 33,923 livres, et la dépense à 24,582 livres 5 sols 4 deniers, pour l'entretien des 23 femmes malades, des 15 augustines professes, des 6 sœurs converses, des 5 postulantes, de 9 tourières et filles de service. Aux 23 lits étaient attachées des fondations, confondues dans la manse des religieuses et représentant une somme de 8,972 livres 13 sols 10 deniers. Bien que les Hospitalières de la Charité-Notre-Dame eussent insisté dans leur déclaration du 24 février 1790 [1] sur la grande utilité de leur établissement qui, à les entendre, présentait une ressource inexprimable pour les pauvres, les commissaires du Comité de mendicité furent obligés de constater que dans aucun hôpital ils n'avaient rencontré une mortalité aussi forte, 492 décès sur 1,542 malades reçus de 1780 à 1789, c'est-à-dire près du tiers, soit que la maison fût malsaine, soit que la salle des malades, incontestablement trop basse, fût mal aérée; aussi conclurent-ils que la suppression de cet hôpital serait avantageuse pour le public.

HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE.

Cette communauté religieuse, consacrée également à l'assistance des filles et femmes malades, n'était originairement qu'une annexe et à proprement parler la maison de campagne des Hospitalières de la place Royale; en 1690, un décret de l'archevêque de Paris, ratifié par des lettres patentes de 1691, en fit un établissement distinct. L'hôpital en question contenait 23 lits, dont 16 seulement étaient occupés par des malades au choix des fondateurs, les 7 autres par des personnes payant 20 sols par jour. Quoique la maison de la Roquette, pas plus que celle de la place Royale, ne dût recevoir de sujets atteints de maladies incurables, nombre d'infirmes y avaient abusive-

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 182.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment élu domicile. Chaque malade était couché séparément dans une salle vaste, bien tenue et bien aérée; malgré ces conditions extrêmement favorables, la mortalité y était excessive : sur 466 individus reçus de 1780 à 1790, 158 étaient morts. Les Hospitalières de la Roquette disposaient d'un revenu fixe de 36,908 livres 5 sols 2 deniers et d'un revenu éventuel de 8,565 livres 4 sols, produit par les pensions des malades et des dames logées dans la maison. La dépense s'élevait à 45,166 livres 6 sols, dont 31,250 pour nourrir, chauffer, éclairer et médicamenter les 78 personnes habitant l'établissement, savoir : 28 religieuses, tant professes que converses, 2 chapelains, 3 sacristains et jardiniers, 6 filles de service, 16 dames en chambres et 23 malades. Les réparations des bâtiments, achat de linge et de mobilier, honoraires de médecins, gages de domestiques, absorbaient 9,934 livres 6 sols; une somme de 2,582 livres représentait les frais de sacristie, honoraires de chapelains et prédications, enfin la maison était chargée d'une rente viagère de 2,400 livres[1]. D'après un calcul envoyé au département des hôpitaux par M. Félix de Montry, à titre d'avis et de conseil des Hospitalières de la place Royale et de la Roquette, on pouvait constater, bien que ces deux maisons n'eussent entre elles aucune relation d'administration, qu'il y régnait le même esprit d'ordre et d'économie; la dépense par tête était sensiblement la même, un peu plus forte pourtant chez les religieuses de la place Royale, qui dépensaient annuellement 423 livres 17 sols par tête, tandis que celles de la Roquette ne dépensaient que 417 livres 16 sols; cette différence provenait de ce que les Hospitalières de la Roquette possédaient un vaste jardin, produisant fruits et légumes[2].

Dans le projet d'établissement de quatre hôpitaux destinés à remplacer l'Hôtel-Dieu, la maison des Hospitalières de la Ro-

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, nos 188, 189.
[2] *Ibid.*, n° 190.

quette, reconstruite sur les plans donnés par M. Poyet, devait former l'un de ces hôpitaux et se composer d'une série de bâtiments parallèles, séparés les uns des autres, de façon que l'aération ne laissât rien à désirer.

HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD.

En 1672, Jacques Le Prévost d'Herbelay, maître des requêtes, fit don aux Hospitalières de Gentilly d'une somme de 27,000 livres, spécialement affectée à la fondation d'un couvent et d'un hôpital au faubourg Saint-Marcel, sous le titre de Saint-Julien et Sainte-Basilisse, pour y recevoir les pauvres filles et femmes malades : telle est l'origine de la maison des Hospitalières de la Miséricorde, sise rue Mouffetard. Elle comprenait 40 lits occupés par des malades en vertu de fondations et 8 lits réservés à des infirmes qui payaient 500 livres de pension. Malgré les soins charitables de ces Hospitalières, au nombre de 24, la mortalité dans cet hôpital était effrayante : sur 304 malades reçus durant les dix dernières années, 139 étaient morts, c'est-à-dire plus du tiers; il est à présumer que le délabrement et l'exiguïté des locaux, d'une part, leur situation dans un quartier pauvre et malsain, d'autre part, n'étaient pas étrangers à ce résultat peu encourageant. Au début de l'année 1790, les Hospitalières de la rue Mouffetard, par suite de l'insuffisance des revenus affectés aux fondations de lits, qui n'atteignaient pas 12,000 livres, en raison aussi de la vétusté de leurs bâtiments et de la cherté des vivres, se trouvaient très obérées; elles devaient à presque tous leurs fournisseurs, notamment 13,313 livres 10 sols au boucher, 11,276 livres au marchand de blé, 4,980 livres au marchand de vin, 6,135 livres à l'épicier, sans compter 5,700 livres d'argent emprunté, et le passif qu'elles furent obligées d'avouer en faisant la déclaration de leurs biens, le 27 février 1790, se montait à 17,402 livres 15 sols 10 deniers, somme considérable pour une communauté disposant de

très maigres ressources, puisque l'ensemble de ses revenus n'atteignait pas 22,000 livres[1]. L'opposition mise au payement des loyers et des rentes de ces pauvres religieuses accrut la détresse dans de telles proportions que la supérieure fut contrainte d'implorer du secours pour empêcher sa communauté de mourir de faim[2]. Comme cette maison était d'une grande ressource pour les pauvres du quartier Mouffetard, qui en désiraient la conservation, les commissaires du Comité de mendicité ne voyaient qu'un moyen de leur donner satisfaction : la réduction du nombre des lits.

HOSPITALIÈRES DE SAINT-MANDÉ.

Les Hospitalières de Saint-Mandé, originairement établies à Gentilly, furent transférées à Saint-Mandé en 1705; elles étaient au nombre de 30 et avaient la charge d'un hôpital ou, pour mieux dire, d'une maison de retraite destinée aux femmes âgées et infirmes, maison qui comptait 27 lits, dont 11 occupés gratuitement; ces religieuses s'acquittaient de leur mission avec le plus grand dévouement; leur revenu se montait à 16,509 livres.

HOSPITALIÈRES DE SAINT-THOMAS-DE-VILLENEUVE.

La communauté des Hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve, établie rue de Sèvres, comprenait 24 religieuses, consacrées exclusivement aux soins des malades et à l'instruction de la jeunesse, indépendamment de celles qui faisaient leur noviciat pour être envoyées dans les hôpitaux; ces sœurs de charité exerçaient l'hospitalité envers les pauvres, en recevaient tous les jours 30 à 40 auxquels elles donnaient du pain, de la soupe et de la viande; elles pansaient tous les blessés qui

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 193.
[2] *Ibid.*, nos 194-196.

se présentaient, leur fournissant les remèdes, compresses et linge nécessaires à leur pansement, et soignaient également les adultes et les enfants atteints de la teigne, auxquels elles délivraient le linge et les emplâtres[1].

MAISON DE L'ENFANT-JÉSUS.

La maison royale de l'Enfant-Jésus, rue de Sèvres, dont l'établissement en 1718, dû aux soins charitables de M. Languet de Gergy, curé de Saint-Sulpice, fut confirmé par lettres patentes de décembre 1751, avait pour but : 1° de fournir des moyens de subsistance à de pauvres femmes et filles sans condition et sans ouvrage, en leur procurant du travail, et de leur donner en même temps les instructions nécessaires sur la religion et les devoirs de leur état; 2° d'élever un certain nombre de demoiselles d'extraction noble, mais pauvres. Au début de l'année 1790, les femmes et filles pauvres secourues par la maison de l'Enfant-Jésus, au nombre de 35 ou 36, étaient occupées à filer et recevaient du pain, du bouillon et une petite rétribution en argent; on accordait à quelques-unes la nourriture des domestiques. L'assistance de ces indigentes occasionnait une dépense de 4,000 livres. L'entretien et l'éducation des demoiselles nobles pauvres, gratifiées d'un petit trousseau à leur sortie, coûtait environ 15,600 livres; il y en avait 26 entretenues au moyen de fondations et 2 pour lesquelles le Roi payait 1,200 livres de pension.

Neuf dames Hospitalières de Saint-Thomas-de-Villeneuve, assistées de huit sœurs converses, avaient la régie intérieure de la maison, le soin des pauvres et s'occupaient de l'éducation des jeunes demoiselles. La domesticité de cette maison, qui constituait une assez forte dépense, coûtait 4,525 livres par an; le service des emprunts contractés à l'effet de remplacer les vaches

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 204.

dans les temps d'épizootie et en vue d'autres besoins pressants, absorbait une somme de 4,243 livres 3 sols 4 deniers par année. Pour suffire à toutes ces charges, il n'y avait que 20,400 livres 14 sols en rentes provenant de fondations et 3,730 livres de pensions et loyers. Quant aux immeubles, indépendamment des deux grands corps de bâtiments dont se composait la maison de la rue de Sèvres, y compris deux vastes jardins, la communauté possédait une maison à l'entrée du village d'Issy et l'enclos de Châteaufrileux dans la plaine de Vaugirard avec quelque peu de terres[1].

FILLES DU SAUVEUR.

Une œuvre qui se rattache étroitement à l'Assistance publique est celle des Filles-du-Sauveur. Leur maison, sise rue de Vendôme, recueillait un certain nombre de malheureuses que le libertinage ou la nécessité avaient engagées dans une vie désordonnée et qui voulaient se repentir de leurs fautes, de là le nom de Filles-Pénitentes qui leur fut donné; en 1790 elles étaient au nombre de 90. Les administrateurs de la Municipalité parisienne qui visitèrent cet asile, le 19 juin 1790, reconnurent : 1° que la maison des religieuses du Sauveur était tenue avec un ordre, une intelligence, une propreté et une édification dignes d'exciter un vif intérêt; 2° que les filles pénitentes, après avoir passé un certain temps dans la retraite, où elles pouvaient réfléchir sur leurs égarements et se former au travail, étaient libres de rentrer dans le monde aussitôt qu'elles le voulaient; 3° que des filles pénitentes au sortir de cet établissement étaient devenues des mères de famille intéressantes et respectables par leurs vertus; 4° que cette maison qui avait pu se suffire à elle-même avec ses faibles revenus et le produit du travail des pénitentes ne pourrait désormais subsister que si l'on augmentait ses ressources par un prélèvement sur les revenus de la maison

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 203.

du Bon-Pasteur ou de celle des Filles-de-Sainte-Valère[1]. Effectivement, la situation des Filles-du-Sauveur était des plus critiques, ne possédant que 7,075 livres de revenu fixe, elles le complétaient par le travail des pénitentes produisant 10,000 livres en moyenne; sur ces 17,075 livres, elles devaient consacrer 4,000 livres par année aux réparations des bâtiments de leur communauté et 2,500 livres aux frais des médecins, chirurgiens et médicaments; il ne restait donc disponible pour l'entretien d'une centaine de personnes que 8,976 livres, soit 95 livres 9 sols par année pour chaque individu, ou 5 sols 3 deniers par jour. Aussi l'alimentation laissait singulièrement à désirer : 40 livres de viande par jour devaient suffire à la nourriture de cent personnes, il ne se buvait jamais de vin que lorsque le chirurgien l'ordonnait aux malades. Pour comble d'infortune, la maison du Sauveur était obérée de 28,039 livres 2 sols dues à divers ouvriers et fournisseurs[2].

Dans le cours de l'année 1791, ces religieuses se trouvèrent dans la plus profonde détresse, ayant vu tarir des sources éventuelles de revenus qui contribuaient à alléger leurs charges; le 13 mai 1791, elles représentèrent à l'Administration des biens nationaux que la suppression des secours accordés jadis par la Police et l'archevêque de Paris, la cessation des quêtes et des aumônes, la perte du loyer des chaises depuis la fermeture de leur église, la privation de leur maigre revenu, qu'elles n'avaient pu toucher depuis le 1er janvier, mettaient un établissement aussi utile à deux doigts de sa perte; elles imploraient des secours dont le besoin était si pressant, disaient-elles, que le moindre retard exposerait la vie de près de cent infortunées, dont quelques-unes étaient malades et toutes à la veille de manquer du plus strict nécessaire. M. Jallier de Savault, officier municipal, témoin de cette cruelle situation, cer-

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 212.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 214.

tifia qu'il n'était pas d'établissement plus utile, plus économique et mieux tenu que celui des Filles-Pénitentes-du-Sauveur; l'Administration des biens nationaux, touchée d'une telle misère, accorda, le jour même, un secours provisoire de 1,200 livres pour subvenir aux premiers besoins[1]. Le 21 septembre 1791, un commissaire, nommé par la section du Temple à l'effet de procéder à une enquête sur l'utilité ou l'inutilité de l'établissement des Filles-du-Sauveur, conclut dans son rapport[2] au maintien de cette maison, qui rendait les plus grands services à la société[3] et était administrée avec un ordre et une économie exemplaires, les dettes n'ayant été contractées que pour la reconstruction de murs tombant en ruine et pour l'établissement de cloisons dans les dortoirs, où le rapprochement des lits offrait de graves inconvénients pour la moralité publique. Le même commissaire demanda la réouverture de l'église des Filles-du-Sauveur, afin de suppléer à celle de Saint-François-d'Assise trop encombrée, et l'aménagement d'un petit bâtiment dans une des ailes de la maison, qui servirait d'écoles publiques pour les enfants du quartier.

HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

L'hôpital des Quinze-Vingts était l'une des plus anciennes institutions charitables de la monarchie; on fait remonter sa fondation à saint Louis, qui créa cet hôpital en 1260 pour 300 pauvres aveugles; ils occupaient dans le principe un vaste enclos rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de Richelieu, mais leur habitation était malsaine et incommode, en raison du voi-

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, nos 215 et 216.

[2] *Ibid.*, n° 217.

[3] Le marquis de Villette, dans une lettre adressée à la *Chronique de Paris*, numéro du 6 janvier 1790, crut devoir appeler l'attention sur la triste situation des jeunes filles séduites et abandonnées, qui ne savaient que devenir, et observait à ce propos que les maisons de correction ou de charité effrayaient et humiliaient ces infortunées victimes.

sinage d'un cimetière et de l'exiguïté des locaux dans lesquels les aveugles vivaient entassés. Comme elle était située au centre de Paris, dans un des quartiers les plus chers, et qu'elle représentait un prix de location très élevé, le cardinal de Rohan, supérieur des Quinze-Vingts, à titre de grand aumônier de France, proposa, au mois de décembre 1779, de vendre son enclos et d'installer l'hôpital dans un local plus spacieux; cette combinaison fut adoptée, et les Quinze-Vingts furent transférés, en juillet 1780, au faubourg Saint-Antoine, dans l'ancien hôtel des Mousquetaires noirs, où les aveugles se trouvent encore aujourd'hui. L'aliénation de l'enclos des Quinze-Vingts, consentie moyennant une somme de 6 millions, dont 5 devaient être versés au Trésor Royal et un million consacré à l'achat de l'hôtel en question, fut la source de réclamations fastidieuses de la part des acquéreurs, et d'imputations calomnieuses dirigées contre le cardinal de Rohan, que l'on accusa d'avoir dilapidé le produit de cette vente[1]; les unes et les autres furent portées à la tribune de l'Assemblée nationale, qui les renvoya au Comité des rapports; l'un de ses membres, M. Merle, présenta, le 7 avril 1791, un rapport très étendu[2] embrassant les objets suivants : 1° une pétition des Quinze-Vingts se plaignant de l'administration de l'hôpital; 2° une réclamation des sieurs Maynier et Laugier, anciens administrateurs, destitués; 3° les revendications des acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts.

L'association des pauvres aveugles hospitalisés dans la maison des Quinze-Vingts avait conservé jusqu'à la Révolution un caractère ecclésiastique; le nom de *frère* qu'ils portaient, la tenue d'un chapitre, la renonciation forcée à la moitié de la propriété de leurs biens, au préjudice même de leurs enfants légitimes, trahissaient ce caractère. Trois cents frères ou sœurs habitaient

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n°s 5 et 6.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 8.

l'hôpital des Quinze-Vingts dans les conditions les plus confortables, chaque ménage occupait une chambre qui auparavant servait de logement à deux mousquetaires. On distinguait les pensionnaires de cet hôpital en aveugles et en *voyants;* en vertu des anciens règlements, un frère aveugle ne pouvait épouser qu'une sœur voyante, et réciproquement, parce que sous la monarchie la mendicité des aveugles dans la rue et dans les églises constituait l'un des revenus les plus nets de l'hôpital, et que ces mendiants avaient besoin de guide pour circuler au dehors. Le nombre trop considérable des sœurs *voyantes* (jusqu'à 88) et leur fainéantise occasionnèrent des abus et des désordres contre lesquels il devint nécessaire de réagir.

Avant 1777, les frères des Quinze-Vingts touchaient, les uns 240 livres, les autres 105 livres par an pour toute subvention; au moment de la Révolution on allouait à chaque frère et sœur aveugles mariés 20 sols par jour, soit 40 sols par ménage; aux frères et sœurs aveugles mariés à des voyants non admis à la fraternité, 30 sols par ménage; aux frères ou sœurs non mariés, 20 sols à chacun; chaque enfant au-dessous de l'âge de 16 ans recevait 3 sols par jour, et à l'âge de 12 ans entrait en apprentissage; les veuves de frères aveugles (au nombre de 25) bénéficiaient, 19 de 15 sols et 6 de 12 sols par jour. Indépendamment des allocations accordées aux frères et sœurs qui logeaient dans l'hôpital, des pensions étaient attribuées à 483 aveugles externes, dont 8 ecclésiastiques et 25 gentilshommes, qui touchaient 300 livres chacun; les 450 autres étaient des pauvres dotés de 200 à 60 livres par tête.

Les aveugles habitant la maison des Quinze-Vingts jouissaient de la plus complète liberté, les portes de l'hôpital s'ouvraient à 5 heures du matin pour ne fermer qu'à 10 heures un quart du soir, en hiver, et 11 heures un quart en été, et il était loisible de sortir et de rentrer sans même en prévenir l'Administration.

Les conditions requises pour l'admission aux Quinze-Vingts

étaient la nationalité française, la pauvreté, la profession de la religion catholique et l'âge de 21 ans au moins. Dès leur entrée, les frères ou les sœurs juraient en chapitre et en présence des administrateurs, sur la perte de leur âme : 1° d'assister dévotement aux messes et offices et de se confesser au moins six fois par an; 2° de faire l'apport et l'abandon de tous leurs biens, meubles et immeubles. On voit les conséquences absurdes que pouvait entraîner une jurisprudence qui allait jusqu'à prononcer l'exhérédation des enfants. Quatre frères, sous le nom de *jurés*, 2 voyants et 2 aveugles, exerçaient dans l'intérieur de la maison une sorte de juridiction de police, en vue du maintien de l'ordre et de la surveillance des mœurs; ils touchaient 220 livres d'honoraires chacun et se renouvelaient deux par deux tous les ans. Indépendamment de ces 4 *frères jurés*, il y avait encore 8 *frères capitulants*, nommés chaque année, et à la tête de ce chapitre se trouvait un *frère ministre;* mais ces frères capitulants, quoique représentant les aveugles de la maison, c'est-à-dire un élément essentiellement populaire, furent systématiquement écartés des délibérations les plus importantes par les 6 gouverneurs placés à la tête de l'administration, sans compter le directeur général administrateur, qui ne relevaient que du grand aumônier de France, supérieur général de l'hôpital; cette mise à l'index justifiait jusqu'à un certain point la méfiance et les plaintes des aveugles, bien que depuis 1784 leur sort fût incomparablement meilleur.

L'un des abus les plus criants constatés aux Quinze-Vingts était l'exagération des frais du culte : 8 prêtres, ayant à leur tête un chefcier, se trouvaient chargés de l'administration spirituelle, et, sans préjudice de leur logement, du bois et du sel qu'ils recevaient, absorbaient, tant pour leurs honoraires que pour les dépenses de l'église, la somme énorme de 21,016 livres, et cela se passait dans une maison de charité. L'administration temporelle coûtait 17,026 livres par an, ce qui semblait également excessif. On comptait que chaque aveugle, pour les

frais du culte et d'administration, payait 48 livres, c'est-à-dire plus qu'aucun contribuable n'avait à supporter pour sa part des charges de l'État.

Originairement, les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts consistaient surtout dans le produit des quêtes faites à son profit dans toutes les églises, quêtes qui, à Paris, étaient affermées par des aveugles et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur. L'aliénation de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, qui augmenta dans de notables proportions les ressources de la maison, permit d'améliorer le sort des frères, de leur interdire toutes quêtes et d'allouer des pensions à 483 aveugles externes. Pour l'année 1791, les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts, constitués par des loyers de maisons, des rentes et des fermages, s'élevèrent à la somme de 305,778 livres, et les charges se montèrent à 291,849 livres; nous voyons dans le compte de cet exercice [1], qui se chiffre par un excédent de 13,929 livres, que les frais du culte avaient été ramenés à de justes proportions et n'absorbaient plus que 9,502 livres, tandis que les dépenses d'administration atteignaient 17,604 livres. Le Comité de mendicité, dans le rapport qu'il présenta en 1791 à l'Assemblée constituante, fit remarquer avec raison que l'hôpital des Quinze-Vingts, eu égard à la proportion des aveugles étrangers à Paris, qui était de 572, pour seulement 172 du Département, appartenait à la nation entière et ne devait pas être compris parmi les établissements hospitaliers de la capitale; il demandait en conséquence la suppression de cette maison et l'allocation de pensions aux aveugles qui cesseraient d'être hospitalisés, et, en attendant cette solution, réclamait la nomination d'un administrateur et la promulgation de règlements même provisoires, moins surannés, qui remplaceraient avec avantage le régime *gothique* sous lequel vivait depuis des siècles l'hôpital des Quinze-Vingts.

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 18.

CHAPITRE II.

LES ŒUVRES DE BIENFAISANCE.

Rien ne saurait donner une idée des cruelles souffrances que dut endurer la population parisienne à la fin de l'année 1788 et au début de l'année 1789, alors que les rigueurs d'un hiver exceptionnel rendaient plus poignante et plus terrible la misère; l'Hôtel-Dieu regorgeait à ce moment de malheureux perclus de froid et mourant de faim. Dans des circonstances aussi critiques, la charité publique se montra vraiment admirable et s'ingénia dans toutes les classes de la société à trouver le moyen de secourir les pauvres : aumônes, distributions de vivres, de bois, rien ne fut épargné pour obtenir ce résultat. Les quartiers les plus populeux et par conséquent les plus misérables étaient le faubourg Saint-Antoine et le faubourg Saint-Marcel, c'est là aussi que la bienfaisance trouva particulièrement à s'exercer. Le vénérable curé de l'église Sainte-Marguerite, qui comptait au nombre de ses paroissiens les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, pour la plupart dans le dénûment le plus complet, fit distribuer journellement aux indigents une soupe économique, composée de pommes de terre réduites en purée, de pain et d'oignons, qu'il recommanda dans une lettre adressée au *Journal de Paris;* six mois plus tard, l'avocat Sarot envoyait au même journal[1] la recette d'une autre soupe populaire, mélange de pois ou fèves, de choux et de navets, de lard et de pain cuit, dont le prix de revient était de 100 sols pour cent personnes.

[1] *Journal de Paris,* numéro du 9 juillet 1789.

Le clergé parisien et le Bureau de Ville prirent l'initiative d'une assemblée de charité qui se tint à l'Hôtel de Ville le 9 janvier, et décidèrent la distribution de 50,000 livres d'aumônes réparties entre les paroisses, savoir : de 36,000 livres, soit en argent, soit en nature, par les curés, et de 12,000 livres par l'Échevinage; mais en présence des misères sans nombre à soulager, ce n'était en quelque sorte qu'une obole.

Pour se rendre compte des souffrances des travailleurs, il suffira de rappeler que dans ces temps calamiteux le pain de 4 livres valait 14 à 15 sols et qu'un ouvrier, ayant femme et trois enfants, en consommait facilement 6 livres par jour, parce que ce pain constituait le plus gros de sa nourriture; soit pour 22 sols environ; que restait-il sur un salaire de 36 sols pour subvenir au loyer, à l'habillement et autres dépenses urgentes? Est-il étonnant de voir, sur le simple bruit d'une réduction des salaires, le mécontentement populaire faire explosion et se livrer à tous les excès qui ensanglantèrent le faubourg Saint-Antoine, lors de l'affaire Réveillon? Bientôt les événements politiques allaient se précipiter et aggraver encore la situation déjà si précaire de la classe ouvrière, frappée à la fois par le chômage et par la cherté croissante des subsistances.

Après la révolution du 14 juillet 1789, au milieu de toutes les préoccupations qui assaillaient les esprits, l'Assemblée des Électeurs n'oublia point cette situation, et son premier soin fut d'instituer un comité ou bureau de secours, chargé de centraliser et de distribuer les sommes versées par la charité publique. Lorsque le procureur Bessin se rendit, le 18 juillet, à l'Assemblée nationale pour la prier de venir en aide aux habitants du faubourg Saint-Antoine depuis cinq jours sans pain, les Électeurs confièrent au comité des subsistances la mission de répartir les 45,000 livres souscrites par la députation de Paris et avancées par les notaires, et décidèrent en même temps l'ouverture d'une souscription volontaire pour subvenir aux besoins des pauvres. Dès le 22 juillet, le comité des secours fonc-

tionnait sous la présidence du conseiller Boucher d'Argis; il reçut successivement 12,000 livres du chapitre de Notre-Dame (22 juillet), 3,000 livres de la ville de Lyon (27 juillet), 12,000 livres des receveurs généraux (31 juillet), 600 livres d'un anonyme (2 août), 12,000 livres de la Caisse d'escompte (7 août), 1,500 livres des Comédiens du théâtre de Monsieur et 6,000 livres des fermiers généraux (15 septembre). Ce fut ce comité qui distribua des secours aux ouvriers du faubourg Saint-Antoine (4 août), ainsi qu'aux blessés et aux familles des morts de la Bastille (2, 13, 15 août).

Par un avis inséré au *Journal de Paris* (n° du 3 août), le comité provisoire des secours remercia les bons patriotes pour leurs actes de bienfaisance et les invita à les continuer. « Quelles que soient ces ressources, disait-il, elles sont encore insuffisantes dans les circonstances actuelles; c'est en renvoyant promptement les ouvriers à leurs ateliers, qu'ils ont quittés généreusement pour la défense de la liberté, que l'ordre se rétablira dans la capitale. » Le comité priait les citoyens qui voudraient secourir les malheureux d'adresser leurs aumônes à M. Camet de la Bonnardière, à l'Hôtel de Ville. Dès le 21 août, la caisse des secours était épuisée et celle de la Ville dut acquitter les mandats délivrés par le comité en question aux nécessiteux. Dans ces conditions, le comité n'avait plus de raison d'être, et, le 10 septembre, l'Assemblée des représentants de la Commune en décida la suppression; ce fut le comité de l'administration générale qui hérita de ses attributions et de ses papiers[1].

Ce n'est pas seulement la bienfaisance officielle qui exerçait son action : la charité individuelle, elle aussi, multipliait ses efforts pour soulager les maux de la population parisienne. Le 21 juillet 1789, le district des Petits-Pères, touché des besoins si urgents des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et

[1] Cf. Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, t. I, p. 535, 536, 541 et 542.

Saint-Marcel, envoya 500 livres au curé de Sainte-Marguerite et 300 livres au président du district de Saint-Marcel[1]. Le même jour, les recettes de tous les spectacles furent généreusement abandonnées au profit des pauvres qui avaient le plus souffert dans les circonstances présentes, et remises à M. Bailly; les jours suivants, le Théâtre Français, le Théâtre Italien, l'Académie de musique envoyèrent encore au maire de Paris le montant de leurs recettes. Le 21 juillet 1789, Beaumarchais gratifia les habitants pauvres du faubourg Saint-Antoine, spécialement les femmes et les enfants, d'une somme de 12,000 livres; sa lettre fut reproduite dans le *Journal de Paris* (n° du 28 juillet) par les soins de M. Taillandier, secrétaire du comité du district de Sainte-Marguerite, désireux d'appeler l'attention sur les indigents si nombreux de son quartier, dans un moment où la misère publique était si grande et où tant d'événements extraordinaires semblaient se réunir pour l'augmenter encore.

Par un mouvement de générosité spontanée, la garde nationale parisienne voulut également contribuer au soulagement de la classe pauvre. Le lundi 21 septembre, M. de Lafayette, l'état-major et les 60 commandants de bataillon s'assemblèrent aux Tuileries, à l'effet d'aviser aux moyens de procurer des secours aux journaliers de la capitale sans travail, et résolurent d'ouvrir une souscription dont le produit permettrait d'assister le plus grand nombre possible de ces malheureux durant les quatre mois de la saison rigoureuse; les commandants respectifs furent chargés de recueillir les fonds dont l'emploi devait être réglé par un comité composé de femmes d'officiers[2].

La charité publique profitait des moindres circonstances pour accroître les ressources des indigents. C'est ainsi que, le 22 septembre, lors de la bénédiction du drapeau donné au district de Saint-Étienne-du-Mont par le chapitre de Sainte-Geneviève, la

[1] Cf. *Journal de Paris*, numéro du 11 juillet 1789.

[2] Cf. *Journal de Paris*, numéro du 23 septembre 1789.

marquise de Lafayette fit une quête en vue de la délivrance des prisonniers détenus pour dettes de mois de nourrice, quête dont le produit fut augmenté par une offrande pécuniaire des demoiselles du district, destinée à tenir lieu du pain bénit; en outre le commandant du bataillon fit distribuer six cents pains de 4 livres aux pauvres.

Au mois de septembre 1789, la situation de Paris était des plus alarmantes; Bailly déclare dans ses *Mémoires* qu'à la date du 5 septembre, en calculant tout ce qui restait dans les magasins, dans les moulins, il n'y avait de subsistance que pour dix à douze jours et que, passé ce laps de temps, si les grains étrangers n'étaient pas arrivés, Paris se trouverait sans pain. La fin tragique du boulanger François, pendu, le 21 octobre, par la populace ameutée qui l'accusait d'avoir caché une certaine quantité de pains, montre assez combien les esprits étaient surexcités et combien il était urgent, pour éviter de grands malheurs, de porter remède aux souffrances de la classe ouvrière, manquant de travail et de pain. Ces souffrances, très réelles, étaient encore exaspérées par les fausses rumeurs que l'on propageait dans le populaire; on ne voulait pas admettre de retard dans l'arrivage des farines, on préférait croire que les boulangers ne voulaient pas cuire[1]; bref, suivant une opinion assez généralement accréditée, la disette dont souffrait la capitale n'était que factice, et la pénurie de pain résultait de noires machinations de gens malintentionnés[2].

Par un mémoire adressé à l'Assemblée nationale, le 23 novembre 1789, un anonyme, qui s'inspirait de la soupe économique du curé de Sainte-Marguerite, proposait pour l'alimentation des pauvres la création, dans chaque district, d'une « marmite nationale », dont le fonctionnement serait assuré au moyen d'un prélèvement de 8 livres sur les 18 livres par jour que rece-

[1] Cf. M. de Lescure, *Correspondance secrète*, t. II, p. 386.

[2] Cf. notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. I, n[os] 3247 et 3282.

IMPRIMERIE NATIONALE

vaient les députés[1]. L'idée était originale, mais n'avait aucune chance d'être mise en pratique.

La seule œuvre de bienfaisance présentant un caractère sérieux est celle que Bailly prit sous son patronage au mois de décembre 1789. Un citoyen proposa, dans le *Spectateur national*, d'ouvrir en faveur des pauvres de la capitale une souscription de 3 livres par mois pendant les trois ou quatre mois d'hiver et d'en verser le montant entre les mains du chef de la Municipalité parisienne, dont tout le monde appréciait le zèle et le dévouement, qui, au début même de ses fonctions, avait assumé la tâche écrasante de pourvoir à l'alimentation de Paris, qui avait, de son propre aveu, multiplié les soins et les veilles pour assurer au jour le jour la subsistance d'une ville entière. Comme le maire de Paris connaissait mieux que personne les misères atroces qui, surtout dans la mauvaise saison, torturaient la population parisienne et avaient failli plus d'une fois compromettre la tranquillité publique, il envisagea comme un devoir civique d'accepter la mission délicate qu'on lui offrait et il s'inscrivit en tête de la liste de souscription pour 10 louis par mois pendant chacun des mois de janvier, février et mars. Aux termes d'avis insérés dans le *Journal de Paris* (n° du 4 janvier) et dans la *Chronique de Paris* (n° du 10 janvier), les fonds provenant de cet appel à la bienfaisance devaient servir à organiser de nouveaux travaux de charité, afin de soulager l'indigence sans favoriser la paresse. M. Bailly chargea l'un des secrétaires de la Mairie, M. Dufour, de recevoir les souscriptions qui, à la date du 10 janvier, atteignaient déjà le chiffre de 2,172 livres.

Dans un rapport inséré au *Journal de Paris* le 26 juin 1790, M. Bailly rendit compte de l'emploi de ces fonds provenant de la charité publique. A son point de vue, la manière la plus utile de secourir était de donner du travail aux ouvriers que les circonstances avaient réduits à l'inaction. En conséquence,

[1] Cf. notre *Répertoire*, t. I, n° 3281.

il fit ouvrir dans deux quartiers différents des ateliers de terrassiers, de 60 hommes chacun, mais s'appliqua surtout à occuper les femmes et, avec le concours dévoué de M. Marchais, auditeur des Comptes, organisa quatre ateliers de filature, où toutes les femmes pouvaient être admises sur un certificat du district et du curé. La misère étant plus grande dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel que partout ailleurs, M. Bailly songea tout d'abord à faire profiter de ces nouveaux établissements la population de ces quartiers. Comme l'apprêt et la filature du coton, avec la fabrication des toiles écrues, constituaient la principale industrie du faubourg Saint-Marcel, il fit installer dans la maison des chanoines de Sainte-Geneviève l'une de ces manufactures, affectée à la fabrication des toiles de coton et de la bonneterie; il établit un autre atelier pour la filature et le cardage du coton dans la maison des chanoinesses de Picpus, au faubourg Saint-Antoine; un établissement analogue, destiné aux ouvriers des faubourgs du Roule et de Saint-Honoré, fut créé à Chaillot; enfin les ouvriers des faubourgs Saint-Laurent et Saint-Lazare trouvèrent du travail dans l'atelier vacant du sieur Liénard, fabricant de toile de coton au faubourg Saint-Denis.

A la date du 26 juin, M. Bailly avait reçu 56,722 livres 13 sols, savoir : 5,223 livres de souscriptions particulières, 30,671 livres des membres de l'Assemblée nationale, et 20,828 livres 11 sols, produit de représentations données au profit des pauvres par différents théâtres de Paris. La dépense s'était élevée à 30,655 livres 15 sols; les ateliers de terrassiers avaient absorbé 11,000 livres; les achats de coton et de mécaniques, ainsi que les journées d'ouvriers payées par M. Marchais, représentaient 13,900 livres; la façon des bas, 2,807 livres; le surplus comprenait des allocations à divers ateliers et des secours individuels. Il y avait à ce moment un reliquat de 26,066 livres 18 sols, mais ce boni n'était qu'un leurre, car, le 10 décembre 1790, lorsque M. Dufour, chargé par M. Bailly de centraliser les fonds de la souscription pu-

blique et d'en surveiller l'emploi, lui présenta son compte[1], il se trouvait à découvert de plus de 2,000 livres; la recette s'était montée à 72,837 livres 8 sols et la dépense avait atteint le chiffre de 74,814 livres, indépendamment de 174 livres payées depuis la clôture du compte aux pauvres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Benoît.

Par une lettre très pressante, adressée, le 13 janvier 1790, au président de l'Assemblée nationale[2], M. Bailly priait les représentants de la nation de seconder ses vues bienfaisantes. « La misère, disait-il, est extrême à Paris, le travail manque et une infinité d'honnêtes ouvriers sont réduits au désespoir. » Cet appel à la charité fut entendu, l'Assemblée décida, le 21 janvier, la nomination de quatre commissaires à l'effet de recevoir les sommes qui seraient offertes par les députés et de les remettre à la Municipalité parisienne, chargée d'en régler l'emploi et la distribution[3]. Aussi l'on peut dire que l'Assemblée nationale contribua pour une large part au succès de cette souscription, puisque à elle seule elle versa plus de 30,000 livres. Par contre, Louis XVI et la reine ne prirent aucune part à cette manifestation de bienfaisance; ils témoignèrent cependant leur intérêt à la population indigente dans plusieurs occasions, au début d'octobre 1789, en consacrant 200,000 livres de leur cassette au retrait des vêtements et linge de corps engagés au Mont-de-Piété et, à la fin de mars 1790, en donnant 6,000 livres pour les pauvres du faubourg Saint-Antoine à l'occasion de leur visite à la manufacture des glaces[4].

Les grandes compagnies financières tinrent aussi à honneur de contribuer au soulagement de la misère publique; l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse d'escompte, tenue le 16 janvier 1790, vota un secours de 60,000 livres en faveur

(1) Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 17.

(2) Cf. le tome II de notre recueil, n° 40.

(3) Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 4.

(4) Cf. la *Chronique de Paris*, numéro du 30 mars 1790.

des pauvres de la capitale[1] et envoya, le 25 janvier, une députation qui, par l'organe de M. Le Couteulx de Canteleu, pria l'Assemblée des représentants de la Commune de vouloir bien répartir cette somme entre les différents districts; dans la séance du 9 février, M. Bailly recommanda tout particulièrement à la sollicitude des représentants de la Commune les pauvres des districts de Sainte-Marguerite et de Popincourt; le 20 février, les commissaires chargés par l'Assemblée du travail de répartition présentèrent leur rapport et, quoique chaque indigent n'eût qu'un bien faible secours à espérer, l'Assemblée ne voulut pas entrer dans la discussion que ce travail pouvait entraîner, estimant qu'un retard dans la distribution de la somme attribuée présenterait beaucoup plus d'inconvénients qu'une inégalité de répartition; en conséquence, elle adopta les bases du rapport qui venait de lui être soumis et décida l'allocation à chaque district de la somme portée au tableau suivant[2] :

ÉTAT DES SOMMES À PAYER PAR M. LE CAISSIER DE LA CAISSE D'ESCOMPTE AUX TRÉSORIERS DES DISTRICTS DE LA VILLE ET FAUXBOURGS DE PARIS, ARRÊTÉ EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE.

Saint-Nicolas-des-Champs	957# 6s 4d
Saint-Philippe-du-Roule	1,250#
Saint-Nicolas-du-Chardonnet	1,900#
Prémontrés de la Croix-Rouge	800#
Val-de-Grâce et Saint-Jacques-du-Haut-Pas	5,300#
Saint-Honoré	200#
Saint-Louis-de-la-Culture	900#
Petits-Augustins	450#
Les Carmes déchaussés	1,200#
Saint-Jean-en-Grève	450#
Capucins Saint-Honoré	1,200#
Récollets	1,240#
A reporter	15,847# 6s 4d

[1] Cf. le *Journal de Paris*, numéro du 20 janvier 1790.

[2] Voir l'arrêté en question dans les *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. VI, p. 213-217.

Report		15,847tt 6s 4d
Petit-Saint-Antoine	650tt	
Saint-Leu ou la Jussienne	450tt	
Sainte-Opportune	1,100tt	
Saint-Séverin	460tt	
Saint-Germain-l'Auxerrois	1,520tt	
Carmélites	400tt	
Jacobins-Saint-Honoré	800tt	
Filles-Dieu	450tt	
Oratoire	230tt	
Saint-Roch	1,500tt	
Saint-Eustache	900tt	
Feuillants	150tt	
Mathurins	800tt	
Saint-Étienne-du-Mont	7,000tt	
Notre-Dame	850tt	
Saint-Jacques-la-Boucherie	700tt	
Saint-André-des-Arts	300tt	
Saint-Louis-en-l'Isle	650tt	
La Sorbonne	140tt	
Popincourt	2,100tt	
Saint-Magloire	250tt	
Les Pères de Nazareth	300tt	
Les Capucins du Marais	150tt	
Saint-Lazare	600tt	
Enfants-Rouges	1,000tt	
Saint-Victor	1,000tt	
Blancs-Manteaux	200tt	
Saint-Laurent	1,000tt	
Saint-Merry	550tt	
Sainte-Marguerite	4,800tt	
Petits-Pères	150tt	
Capucins de la Chaussée-d'Antin	700tt	
Saint-Germain-des-Prés	1,000tt	
Trinité	800tt	
Henri IV	600tt	
Bonne-Nouvelle	1,100tt	
Saint-Joseph	1,100tt	
Saint-Jacques-l'Hôpital	150tt	
A reporter		50,867tt 6s 4d

Report	50,867ᵗᵗ 6ˢ 4ᵈ
Filles-Saint-Thomas	260ᵗᵗ
Enfants-Trouvés	5,100ᵗᵗ
Jacobins Saint-Dominique	200ᵗᵗ
Théatins (partie de la rue Plumet)	850ᵗᵗ
Théatins (partie du Gros-Caillou)	800ᵗᵗ
Saint-Marcel	2,300ᵗᵗ
Cordeliers	1,887ᵗᵗ 6ˢ 4ᵈ
Saint-Gervais	1,500ᵗᵗ
Minimes	200ᵗᵗ
Total	63,964ᵗᵗ 12ˢ 8ᵈ

On voit par ce tableau que les quartiers populeux et misérables, tels que ceux du Val-de-Grâce, de Saint-Étienne-du-Mont, de Sainte-Marguerite, de Saint-Marcel, des Enfants-Trouvés et de Popincourt, furent largement partagés et que la répartition, basée sur le nombre des pauvres et l'aisance relative des habitants, se fit avec l'esprit le plus équitable.

En février et mars 1790, les spectacles parisiens, quoique leur situation ne fût pas très prospère, participèrent aussi à ce mouvement charitable et versèrent entre les mains de l'Assemblée municipale le produit des représentations données au profit des pauvres. Le 20 février, deux députations du Théâtre-Français et du Théâtre de Monsieur vinrent apporter chacune 1,200 livres. Le 24 mars, les Comédiens italiens remirent 1,995 livres, montant de la représentation de la veille. Le président de l'Assemblée des représentants de la Commune remercia les acteurs de la Comédie italienne en ces termes :

« La Commune de Paris verra toujours avec la plus grande satisfaction que des arts alimentés par le luxe et la richesse alimentent à leur tour la classe infortunée de nos concitoyens. » Au même moment, le spectacle des Variétés versait 3,585 livres 4 sols au profit des pauvres.

L'Assemblée des représentants de la Commune, au cours de ses délibérations, fit constamment preuve d'une véritable solli-

citude pour la classe indigente, et témoigna toujours le plus vif intérêt à ceux qui lui suggéraient quelque moyen d'améliorer leur sort.

Le lundi 29 mars, M. Vigée lut une délibération du district de Saint-Magloire sur un plan proposé par M. Poujaud et communiqué aux soixante sections, en faveur des pauvres domiciliés dans la capitale, dont la situation allait devenir encore plus critique par la brusque suppression des aumônes qu'ils recevaient des communautés religieuses. A ce sujet, M. Desmousseaux prit la parole pour exposer qu'il arrivait journellement dans la capitale, tant des provinces du royaume que de l'étranger, un nombre infini de mendiants et de vagabonds et qu'il était nécessaire de faire en sorte de les éloigner; il demanda la présentation d'une adresse à l'Assemblée nationale et la promulgation d'un décret pour repousser au delà des frontières les mendiants étrangers et engager les municipalités du royaume à rappeler et nourrir leurs pauvres respectifs.

Cette double motion fut renvoyée à l'examen de quatre commissaires. L'Assemblée décida que le département de police serait invité à recueillir tous les renseignements possibles pour savoir combien il y avait de mendiants dans la capitale et pour chercher à en restreindre le nombre.

La mendicité était en effet la plaie de Paris à cette époque : ce n'était pas la mendicité humble et résignée, mais celle qui s'imposait par les menaces et la violence. La Municipalité prit l'initiative d'une démarche auprès de l'Assemblée nationale, et, dans la séance du 15 avril 1790, le curé de Chaillot, à la tête d'une députation, exposa les cruelles souffrances de Paris qui voyait ses plus riches citoyens absents, ses fabriques et ses ateliers déserts, en un mot 120,000 de ses habitants dans une profonde misère, encore accrue par la présence d'une multitude de pauvres et de mendiants étrangers qui surchargeaient la capitale. Pendant toute l'année 1790, la municipalité parisienne, avec le concours de la garde nationale, donna les instructions

les plus sévères pour la répression impitoyable de la mendicité, et de mois en mois se succédèrent les ordres de Bailly et de Lafayette à l'effet d'assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale en procédant à l'arrestation des mendiants[1].

Pendant que des nuées d'oisifs et de mendiants obstruaient les rues et importunaient les passants, quantité d'ouvriers, qui ne demandaient qu'à travailler, étaient aux prises avec la misère.

Le 29 mars, l'Assemblée des représentants de la Commune reçut une députation de six ouvriers du district de Saint-Gervais qui, au nom de 300 travailleurs du même quartier, vinrent demander une occupation qui leur permît de subsister. Après lecture de leur placet, le président leur adressa cette allocution :

« Honnêtes citoyens, vous appartenez à la classe la plus infortunée du peuple, et par conséquent la plus intéressante. Ne doutez pas que l'Assemblée des représentants de la Commune n'ait les yeux perpétuellement ouverts sur vos besoins et qu'elle ne souffre, pour ainsi dire, autant que vous de la détresse où vous vous trouvez. Elle engagera sans délai l'Administration à saisir les occasions d'employer vos services d'une manière utile pour vous. Les pauvres de Paris auront la préférence parce qu'ils sont plus particulièrement nos concitoyens et nos frères.

« Défiez-vous de tous conseils violents; le passage de la servitude à la liberté est orageux, il n'est dans la société aucune classe qui n'éprouve des pertes, mais il faut dans les temps difficiles savoir souffrir pour parvenir au bonheur que le nouvel ordre de choses nous annonce. »

La réorganisation de la municipalité parisienne et la nomination des nouveaux administrateurs placés à la tête des cinq départements municipaux modifièrent complètement le fonc-

[1] Cf. notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, n°s 3349-3357.

tionnement de l'Assistance publique, qui, depuis le mois d'octobre 1789, se trouvait dans le ressort du département des hôpitaux et ateliers publics. Ce département ayant été supprimé, ses attributions furent dévolues au département des établissements publics, dont les nouveaux administrateurs furent désignés dans la seconde quinzaine d'octobre 1790. Dès leur nomination, ces trois administrateurs, MM. Boncerf, Cousin et Le Camus, songèrent à se mettre en rapport avec le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale; ils se rendirent, le 29 octobre, au sein de ce Comité, dont le président leur fit comprendre tout l'intérêt qu'il y aurait, pour assurer la tranquillité publique, à établir au plus tôt un comité de prévoyance. Dans une lettre adressée le même jour aux administrateurs de la municipalité parisienne, le Comité développa ses vues, faisant observer «que les circonstances étaient dures, le travail diminué, les aumônes moins abondantes, que plusieurs causes réunies concouraient à l'extension de la pauvreté, enfin que l'approche de l'hiver et la possibilité de ses rigueurs rendaient le danger plus grand». En présence d'une situation aussi inquiétante, le Comité recommandait la formation d'un comité spécial, dans la composition duquel entreraient les membres des deux départements des établissements publics et des travaux publics, et qui, sous le nom de comité de prévoyance, mettrait immédiatement tout en œuvre pour prévenir et soulager l'excès d'indigence que l'hiver pourrait occasionner[1]. Les circonstances, en effet, devenaient de plus en plus critiques; on remarquait dans le populaire certaine fermentation qui fit explosion le 13 novembre, lors du pillage de l'hôtel de Castries. Quelques jours après, le Comité de mendicité invita les administrateurs des établissements publics à une conférence fixée au 21 novembre pour étudier de nouveau les moyens de donner du travail aux pauvres de la capitale[2].

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 10.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 13.

Les mêmes administrateurs firent, en février 1791, à la requête du Comité de mendicité, le relevé, dans le ressort du Département, de tous les établissements indépendants des hospices et hôpitaux, ayant pour objet l'assistance du pauvre et des actes particuliers de bienfaisance, tels que l'exercice de l'hospitalité, une distribution d'argent ou de pain, la formation et le soutien d'une école gratuite, et ils l'envoyèrent, le 28 février, au Bureau d'agence générale des biens nationaux pour le compléter et le rectifier [1].

A la date du 9 mars, les membres du Directoire du Département de Paris, accompagnés de MM. Cousin et La Millière, se présentèrent devant le Comité. Le président leur exposa les principes qui jusqu'à ce moment avaient dirigé la conduite de cette commission de l'Assemblée, et donna lecture du plan général des secours à distribuer dans le département de Paris, plan que nous avons précédemment analysé. Dans la discussion qui s'ouvrit à ce sujet, M. du Tramblay réclama l'établissement d'un comité d'agence de secours pour opérer avec célérité, et M. Cousin déposa un mémoire à l'effet d'obtenir le quart des spectacles pour les pauvres.

Suivant des traditions anciennement observées, les rentes appartenant aux pauvres des paroisses de Paris étaient payées sur les quittances des curés de ces paroisses; un décret de l'Assemblée nationale, du 20 mai 1790, modifia complètement cet état de choses en attribuant la perception et distribution de ces rentes à la municipalité de Paris [2]. En exécution de ce décret, le Corps municipal, par un arrêté du 5 août 1790, désigna M. Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville, pour percevoir les arrérages des rentes en question, sous la surveillance et le contrôle de la commission municipale de bienfaisance, qui fut chargée de dresser un état de ces rentes et revenus,

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 23.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 28.

avec le nombre des pauvres dans chacune des trente-trois paroisses de la capitale[1]. Un autre arrêté du même Corps municipal, en date du 19 août, ordonna le payement aux commissaires du comité de bienfaisance d'une somme de 6,000 livres, tant pour subvenir aux besoins les plus urgents des pauvres que pour acquitter les salaires dus aux maîtres et aux maîtresses des écoles de charité[2]. Nous voyons ici le fonctionnement de cette commission municipale qui remplit un rôle modeste mais très utile, dont il est resté peu de traces.

[1] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 30. — [2] *Ibid.*, n° 32.

CHAPITRE III.

LES ATELIERS DE CHARITÉ.

Quoiqu'elle multipliât ses efforts, la charité publique était impuissante à soulager les misères imprévues qu'engendraient mille causes, telles qu'un chômage prolongé, la disette ou la cherté des subsistances. Pour venir en aide aux ouvriers laborieux et valides que des moments de crise laissaient temporairement sans ressources, l'ancien régime eut recours aux ateliers de charité qui avaient l'avantage de substituer aux aumônes, blessantes pour la dignité humaine, un salaire, modique assurément, mais permettant aux malheureux de subvenir aux besoins les plus urgents.

L'organisation de ces ateliers de secours remonte au mois de décembre 1788. A la suite de la destruction des récoltes par la grêle désastreuse du 13 juillet précédent, l'administration municipale de Paris, se préoccupant du sort misérable qui menaçait la classe pauvre à l'entrée de l'hiver, appela l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'occuper les ouvriers dans la saison où les travaux ordinaires seraient suspendus. Le directeur général des finances, conformément aux instructions de Louis XVI, ordonna la formation de plusieurs ateliers et confia aux édiles parisiens le soin de leur assigner une activité utile. Le 2 décembre, le Bureau de la Ville prit les dispositions nécessaires pour l'ouverture de divers ateliers au quai d'Orsay, à la descente du pont Saint-Nicolas, au ruisseau du quai Le Pelletier, à celui du port Saint-Paul, au quai de la Tournelle, au-dessus du quai des Miramiones, à la rue des Barres, au bras

du Mail, au débouché de la rue Hauteville, enfin dans les îles de Charenton. Les travaux projetés étaient naturellement des terrassements, des déblais et remblais. On décida d'admettre indistinctement tous ceux que le besoin et le défaut de ressources forceraient à se présenter, les obligeant seulement à se munir de pelles et de pioches, et le salaire de la journée fut fixé au maximum à 18 sols et même au-dessous, de 10 à 15 sols, suivant qu'il s'agissait d'ouvriers, de veuves ou d'enfants.

Les rigueurs excessives de l'hiver de 1788 à 1789 et la misère qui en était résultée, ainsi que l'affluence des malheureux qui, ne trouvant chez eux ni ouvrage ni subsistance, étaient venus en chercher à Paris, déterminèrent le Gouvernement à ouvrir, au mois de mai 1789, de nouveaux ateliers, quoiqu'il n'y eût aucun ouvrage utile pour occuper tant de bras, mais il fallait avant tout faire vivre ces individus dénués de ressources; par suite de la cessation complète des travaux de la campagne et de l'exorbitante cherté des grains, ces ateliers prirent bientôt une extension considérable. Dès le mois d'août 1789, la municipalité parisienne sentit la nécessité d'occuper les milliers d'ouvriers sans travail jetés sur le pavé de Paris, que l'oisiveté et le dénûment poussaient aux pires extrémités; elle utilisa les ateliers de charité déjà existants; celui de Montmartre surtout, où le Gouvernement occupait à peu près 2,000 ouvriers sous prétexte de charité[1], reçut un accroissement extraordinaire et compta jusqu'à 18,000 ouvriers. Des individus appartenant à toutes les conditions sociales sollicitaient leur admission dans cet atelier. «J'ai vu, rapporte Bailly dans ses *Mémoires*, des marchands, des merciers, des orfèvres implorer la faveur d'y être employés à 20 sols par jour;» des revendeuses de fruits à la halle, réduites aux abois, se travestirent en hommes pour entrer à l'atelier de Montmartre et gagner le même salaire.

L'effervescence qui régnait à Paris, depuis les graves événe-

[1] Cf. le *Courrier de Versailles à Paris*, par Gorsas, t. II, n° 44, p. 369.

ments de juillet 1789, avait développé dans des proportions inouïes l'esprit de méfiance, prompt à enfanter et à adopter des chimères. Dans les premiers jours du mois d'août, le bruit s'était répandu que les travaux de la butte Montmartre avaient pour unique objet d'y élever des fortifications et d'y placer de l'artillerie contre les Parisiens; là-dessus, l'imagination populaire s'était enflammée et avait conçu de vives alarmes. Le district du Petit-Saint-Antoine, pour répondre aux allégations contenues dans une brochure du chevalier Quesnay de Beaurepaire, prit l'initiative d'une visite de ces travaux, dont le procès-verbal fut imprimé sous forme de placard-affiche. Comme ce curieux document est certainement fort rare (M. Tourneux ne semble pas l'avoir connu), il n'est pas sans intérêt d'en reproduire le texte :

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE MONTMARTRE.

Extrait des registres des délibérations du district du Petit-Saint-Antoine.

Du 12 août 1789.

L'Assemblée générale du district du Petit-Saint-Antoine, jalouse de rassurer le public sur les alarmes inspirées par un imprimé, signé le chevalier Quesnay de Beaurepaire, distribué avec profusion dans Paris et singulièrement dans l'étendue du district, a arrêté que MM. de Saint-Far, ingénieur, architecte du Roi, membre du comité militaire, Plou et Desjardins, architectes, le chevalier de Beaulieu et Usquin, membres du comité militaire, se transporteront à l'instant à Montmartre pour vérifier l'état des lieux et notamment la possibilité d'une mine, dresser procès-verbal qui sera rapporté au district pour aviser ensuite ce qu'il appartiendra.

L'an 1789, le 11e jour d'août, 5 heures du soir, Nous, ingénieur, architecte et membres du comité militaire soussignés, en vertu de la délibération prise par l'Assemblée de la Commune du district du Petit-Saint-Antoine, qui nous commet à la visite des travaux de la butte Montmartre, à l'effet de calmer les inquiétudes communiquées aux habitants de ce district par un imprimé de 32 pages d'impression et signé le chevalier de Beaurepaire, nous nous sommes rendus à Montmartre où, du lieu le plus élevé, nous avons premièrement examiné l'ensemble des travaux, dont

nous avons ensuite visité toutes les parties séparément et pris information exacte de celles dont la connaissance aurait pu nous échapper.

D'après quoi nous avons reconnu et certifions que les susdits travaux, loin d'être dans le cas d'alarmer les citoyens, n'ont, dans leur objet comme dans leur exécution, rien qui ne doive être vu qu'avec satisfaction, tant à cause des moyens de subsistance que ces travaux fournissent aux indigents que par l'avantage qui résultera pour la capitale d'avoir des communications plus faciles pour le transport des grains et farines qu'on y charrie journellement.

Nous certifions en outre que ces chemins n'ont rien de commun avec les prétendues redoutes, ou autres ouvrages de fortification, que plusieurs personnes ont cru y remarquer, et qu'il est également faux qu'aucun souterrain existe dans cette montagne, depuis environ huit ans que l'administration des carrières a détruit ceux qui y avaient été formés pour l'extraction du plâtre, qu'on exploite depuis ce temps à ciel ouvert.

Nota. Nous croyons devoir profiter de cette circonstance pour assurer que, malgré le nombre très considérable d'ouvriers que l'on emploie dans ce lieu, nous y avons remarqué beaucoup d'ordre et de tranquillité. En foi de quoi nous avons clos le présent procès-verbal et nous avons signé la minute. Signé : Saint-Far, etc.

Une délibération du district, du 12 août, ordonna l'impression et l'affichage de ce procès-verbal et son envoi à tous les districts.

Bibl. nat., mss nouv. acq. fr. 2654, fol. 156.

Le nombre des individus sans asile et dénués de tout, qui étaient attirés par les travaux de Montmartre, augmentait tous les jours d'une façon effrayante. On remarquait parmi eux beaucoup d'étrangers, surtout d'Italiens; malgré leurs allures désordonnées, ils maintenaient dans leurs rangs une sorte de discipline et obéissaient à des chefs : c'était véritablement une horde de sauvages à la porte de la ville la plus civilisée qui existât[1]. La réunion d'une telle masse d'ouvriers, qui se mutinaient souvent[2] et pouvaient à un moment donné former une armée redoutable, constituait un danger public. Il est facile de citer

[1] Cf. le *Patriote français*, numéro du 19 août 1789.

[2] Cf. notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. I, n°s 907, 908.

plusieurs exemples des désordres que provoquèrent ces ouvriers.

Le 1er août, un certain nombre de ceux de Montmartre, qui avaient été convoqués à Monceau et livrés à eux-mêmes, en profitèrent pour se répandre dans le pays, pénétrer dans le domicile des particuliers, les mettre à contribution; un détachement de la garde nationale de la Chaussée-d'Antin cerna ces ouvriers et en arrêta une soixantaine qui furent conduits à la caserne de la rue Verte[1]. Si l'on s'en rapporte à l'interrogatoire que fit subir à quinze de ces délinquants le commissaire Defresne[2], ils étaient tranquillement au cabaret, ou se promenaient, et n'avaient fait aucun mal. Le 23 août, on incarcéra deux terrassiers, sans asile ni domicile fixe, qui avaient menacé de couper en morceaux le chef de leur atelier, près de la Croix de l'Évangile[3]; quatre jours après, dix terrassiers et manœuvres des ateliers de Montmartre occasionnèrent une émeute à Bercy et se portèrent à de graves excès; ils furent arrêtés par Santerre, commandant du district des Enfants-Trouvés, et leur procès fut instruit par la Prévôté de l'Ile[4].

Bailly avoue dans ses *Mémoires* (t. II, p. 257), que l'atelier de charité de Montmartre avec ses 17,000 ouvriers donnait beaucoup d'embarras au Comité. «Nous n'étions occupés, dit-il, qu'à obtenir des fonds, à les pourvoir de pain et à les empêcher de se mutiner, ce dont on nous menaçait souvent.» L'Assemblée des représentants de la Commune commit la grande imprudence de réduire leur salaire par un arrêté qui causa une telle fermentation qu'elle fut obligée de le révoquer[5]. Le 15 août, Lafayette dut se transporter en personne à la butte

[1] Cf. le *Courrier de Versailles à Paris* de Gorsas, t. II, n° 26, p. 81.

[2] Cf. le tome Ier de notre recueil, n° 30.

[3] Cf. le tome II de notre recueil, n° 34.

[4] Voir pour cette procédure de la Prévôté de l'Ile, notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. I, n° 915.

[5] Bailly, *Mémoires*, t. II, p. 265.

Montmartre, afin de calmer les esprits surexcités; il y réussit par son langage à la fois ferme et modéré[1], mais cet apaisement ne fut que momentané, car, le 24 août, on craignait un nouveau soulèvement des ouvriers de Montmartre, et l'on fit placer des canons à la barrière de ce nom. Aussi Bailly, de concert avec le comité de police de la Commune, n'eut rien de plus pressé que de chercher le moyen de supprimer ces ateliers. Le 17 août, l'Assemblée des représentants de la Commune avait préparé les voies par la promulgation d'un règlement interdisant de recevoir aucun ouvrier dans l'atelier de Montmartre et décidant le renvoi dans leurs provinces de tous les individus étrangers à Paris, avec un passeport, une gratification de 24 sols au moment du départ et un subside de route de 3 sols par lieue. La dissolution totale de l'atelier fut arrêtée pour le 31 août et s'exécuta sans amener de troubles sérieux; on se débarrassa ainsi, rapporte Bailly, d'une masse de 17,000 hommes qui était très inquiétante.

Malheureusement cette mesure, dont on attendait les meilleurs effets, eut un résultat diamétralement opposé et donna même lieu à de véritables abus. Les ouvriers sans travail renvoyés dans les provinces avec un subside de 3 sols par lieue, non seulement revenaient immédiatement à Paris, mais encore ramenaient avec eux d'autres ouvriers alléchés par ces avantages. Toute une correspondance fut échangée entre le ministre de la maison du Roi et la municipalité parisienne pour empêcher cette affluence à Paris des ouvriers de la province et trouver les moyens d'occuper les gens sans travail. Le 5 novembre 1789, M. de Saint-Priest proposait à M. Bailly de mettre à exécution le projet de canalisation de l'Ourcq: le 6 janvier suivant, il parlait d'envoyer à Dieppe un nombre considérable d'ouvriers pour travailler à un canal[2]. Le 19 janvier, M. Cellerier, qui

[1] Voir dans le *Journal de Paris*, numéro du 20 août 1789, l'impromptu adressé par un soldat de la compagnie de Saint-Même au marquis de Lafayette visitant les ateliers de Montmartre, que ce poète appelle un «champêtre Capitole».

[2] Cf. le tome II de notre recueil, nos 35, 39.

avait sous sa direction le département des travaux publics, appelait l'attention de M. Necker sur la situation des ouvriers et lui mandait qu'il serait obligé d'en renvoyer encore 2,000 dans leur pays, mais qu'il prendrait cette fois les plus grandes précautions pour n'être pas trompé par ceux auxquels on délivrerait des passeports, qu'on leur imposerait la condition de ne pas revenir à Paris, en les prévenant qu'au cas où ils y reparaîtraient, ils ne participeraient plus aux secours du Gouvernement [1].

Un mois s'était à peine écoulé depuis le renvoi des terrassiers occupés aux travaux de la butte Montmartre, qu'on reconnut la nécessité d'ouvrir de nouveaux chantiers. On se borna tout d'abord à recevoir 2,000 ouvriers, ce ne fut qu'au 1er décembre que le nombre en fut porté à 4,186, mais le département des travaux publics, journellement assailli par une multitude de nécessiteux et assiégé de réclamations par les districts, dut consentir à l'admission de 2,000 nouveaux ouvriers, bientôt suivie de 2,000 autres, savoir : de 600 pris dans le faubourg Saint-Antoine, de 500 dans le faubourg Saint-Marceau et de 900 dans les districts les plus pauvres, ce qui formait un total de 8,000 ouvriers. Dans ce nombre, n'étaient pas compris les 1,600 ouvriers employés à l'École militaire et congédiés par suite de la suppression du travail des moulins, qu'il fallut répartir dans d'autres ateliers; comme ces ouvriers étaient payés à raison de 30 sols par jour et que le prix de leur journée allait se trouver réduit à 20 sols, salaire des terrassiers, M. Cellerier proposa d'appliquer l'économie de 800 livres par jour qui devait en résulter à employer 800 manœuvres de plus, ce qui donnerait un chiffre de 10,400 ouvriers. A cette époque, il y avait en outre 600 ouvriers détachés aux travaux du canal de Bourgogne [2].

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 41.

[2] Dans la lettre adressée le 20 janvier par M. Cellerier à M. Necker, il était également question du rétablissement d'une manufacture de draps à Paris. Cf. le tome II de notre recueil, n° 43.

Un règlement édicté, le 11 novembre 1789, par le département des travaux publics, imprimé sous forme de placard et affiché dans tous les ateliers, nous fait connaître la discipline intérieure qui devait y être observée. Chaque atelier, composé de 200 ouvriers formant deux divisions de 100 hommes, se trouvait sous la surveillance d'un contrôleur et la conduite d'un chef, de deux sous-chefs et de deux piqueurs, dont les fonctions respectives étaient nettement déterminées. Le règlement s'attachait surtout à fixer les conditions d'admission et les obligations des ouvriers. Ils devaient répondre à quatre appels par jour, le premier avant 8 heures du matin, les deux autres dans la journée et le dernier le soir; toute absence non justifiée durant huit jours entraînait la radiation des contrôles, ceux qui insultaient les passants ou fomentaient des troubles étaient rayés sur-le-champ. La paye se faisait tous les samedis soir[1]. Comme de nombreux abus s'étaient glissés dans les ateliers, où la plupart des ouvriers, induits en erreur par des gens malintentionnés, se croyaient dispensés de travailler, parce qu'ils regardaient comme une dette ce qui n'était et ne pouvait être que le salaire de leur travail, la Municipalité adopta un nouveau règlement le 24 septembre 1790. Ce règlement, beaucoup plus complet, délimitait avec un soin tout particulier les attributions de tout le personnel des ateliers, savoir, des inspecteurs généraux, contrôleurs, inspecteurs, chefs d'ateliers et piqueurs. Une disposition spéciale, qui ne figure pas dans le règlement du 11 novembre 1789, interdisait aux ouvriers de passer, sous quelque prétexte que ce fût, d'un atelier à un autre, de jouer aux cartes, au petit palet, à la blanque et à tous autres jeux, enfin de vaguer dans les terres ensemencées et les vignes, sous peine d'être pointés d'une demi-journée et renvoyés en cas de récidive. Pour les refus d'obéissance, les ouvriers passaient un temps proportionné à la gravité de leur faute dans des ateliers de correction,

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 36.

où leur salaire était inférieur d'un quart au salaire habituel[1].

Malgré le nombre considérable d'individus successivement admis dans les ateliers de charité, la municipalité parisienne se trouvait débordée et dans l'impossibilité de donner satisfaction à toutes les demandes, elle fut obligée de délivrer 2,000 passeports à des ouvriers inoccupés qui manifestèrent le désir de retourner dans leurs foyers. On ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance de ces mesures, il restait encore dans la capitale quantité d'ouvriers étrangers que le besoin forçait de se répandre dans les rues, qui se livraient à la mendicité et dans leur désespoir pouvaient être redoutables. A la fin du mois d'avril 1790, M. Cellerier pria M. Necker de l'autoriser à délivrer encore 2,000 passeports à ces gens oisifs, dont la présence devenait d'autant plus dangereuse qu'elle allait coïncider avec la mise en liberté des prisonniers de Bicêtre, décrétée par l'Assemblée nationale[2].

Vers la même époque, le Comité de mendicité de cette même assemblée, vivement préoccupé d'une situation aussi peu rassurante, crut devoir représenter à la municipalité parisienne, qu'étant donné le subside de 1,200 francs par jour alloué par le Trésor public et l'offre de M. de la Millière d'employer 2,000 terrassiers sur les chemins, il lui paraissait surprenant qu'aucun ouvrage utile n'eût été entrepris, qu'occuper les ouvriers à des travaux sans utilité était les encourager à ne pas travailler; que leur donner 20 sols au lieu de 15, c'était appeler les pauvres étrangers par l'appât d'un gain supérieur à celui qu'ils pouvaient espérer chez eux; finalement le Comité indiqua parmi les travaux à entreprendre le curage de la Seine[3] et l'ouverture du canal de Dieppe, pour lequel M. Brullée offrait des fonds et garantissait l'emploi de 10,000 ouvriers, ajoutant que si ces travaux ne convenaient pas à la Commune et qu'il lui parût

(1) Cf. le tome II de notre recueil, n° 66.

(2) *Ibid.*, n° 49.

(3) M. Boncerf proposait également d'occuper les ouvriers à ce travail (cf. le n° 42 du t. II de notre recueil).

nécessaire d'emprunter pour ouvrir d'autres ateliers, il proposerait à l'Assemblée nationale d'autoriser cet emprunt[1]. Quelques mois plus tard, le même Comité, à l'occasion d'un rapport sur le desséchement des marais, mis à l'ordre du jour de la séance du 24 août 1790, reprit la même question qui, paraît-il, lui tenait fort à cœur, et, dans une lettre à la Municipalité, déclara, une fois de plus, que le seul moyen de forcer les pauvres au travail serait de les employer à des besognes utiles, se flattant que les ateliers ouverts pour le desséchement des marais dans tout le royaume auraient pour effet de faire sortir les mendiants de la capitale et les empêcheraient d'y affluer[2].

Un décret de l'Assemblée nationale pour l'extinction de la mendicité, rendu le 30 mai 1790, ordonna l'ouverture d'ateliers à Paris et aux environs, en travaux de terrasse pour les hommes et de filature pour les femmes et enfants, dans lesquels seraient admis tous les pauvres domiciliés à Paris depuis six mois. Le même décret imposait l'obligation à tout pauvre sans ouvrage, non domicilié à Paris depuis six mois, de demander un passeport pour retourner dans son lieu d'origine[3]. Cette mesure semble n'avoir pas eu grande efficacité, car, à la date du 31 août, intervint un nouveau décret de l'Assemblée qui supprima les ateliers de secours existant dans la capitale pour les remplacer par de nouveaux ateliers de deux catégories distinctes, les uns pour les ouvriers travaillant à la tâche, les autres pour les individus faibles ou peu habitués aux travaux de terrasse, qui seraient payés à la journée; on prit soin de stipuler que le prix des travaux à la tâche ou à la journée serait inférieur au prix courant payé pour les ouvrages de même nature[4].

Ces dispositions législatives, qui coïncidèrent avec la transformation de la municipalité parisienne, restèrent à peu près

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 48.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 62.

[3] Cf. le tome II de notre recueil, n° 54.

[4] Cf. le tome II de notre recueil, n° 64.

lettre morte. En effet, le 15 octobre, le Comité de mendicité, qui ne perdait pas de vue le but poursuivi par l'Assemblée, pria pour la troisième fois M. Bailly de lui fournir un compte rendu écrit de l'exécution de ces décrets et se plaignit vivement des lenteurs incroyables et vraiment désolantes de la municipalité parisienne. En réponse à cette réclamation, M. Cellerier envoya, le 17 octobre, au nom du département des travaux publics, un mémoire justificatif où il établissait que les deux articles du décret du 30 mai, en ce qui concernait ce département, avaient été mis à exécution strictement et sans retard [1].

Il s'agissait en effet : 1° de fournir du travail dans les ateliers de terrasse à tous ceux qui en demanderaient, domiciliés ou non à Paris, pourvu qu'ils fussent Français; 2° de renvoyer dans les pays étrangers ceux qui ne seraient pas nés ou domiciliés en France, même ceux qui, étant Français, voudraient quitter Paris pour retourner dans leurs provinces. L'administration municipale des travaux publics s'était acquittée de cette tâche en inscrivant et répartissant dans les divers ateliers les ouvriers qui s'étaient présentés, porteurs de certificats de leurs districts, et ceux qui, arrêtés comme mendiants, avaient demandé du travail. En même temps, les ouvriers étrangers, ou habitants des divers départements, qui avaient exprimé le désir d'y retourner, furent munis de passeports; le nombre des passeports expédiés depuis le 1er juin fut de 4,350.

D'après le relevé qui avait été fait, le nombre des ouvriers admis aux ateliers de terrasse s'élevait à plus de 18,600, dont environ 3,000 depuis le 1er juin 1790.

Des ateliers publics avaient été ouverts tout le long de l'enceinte de Paris, aux Champs-Élysées, au Roule, à Monceau, au faubourg Montmartre, à la barrière des Amandiers, à la barrière Rochechouart, au faubourg du Temple, au Parc Saint-Fargeau, à Popincourt, au faubourg Saint-Antoine, à

[1] Cf. le tome II de notre recueil, nos 69, 70.

l'avenue de Vincennes, au faubourg Saint-Marceau, aux barrières d'Orléans, de Vaugirard et des Invalides[1].

La situation de ces ateliers dans les quartiers excentriques et surtout dans le voisinage des barrières était une occasion perpétuelle de désordres et une source d'ennuis de tous genres. En voici deux exemples caractéristiques :

Le 18 septembre 1790, l'Assemblée des représentants de la Commune reçut communication d'un mémoire adressé par un brigadier de la barrière de Montreuil qui exposait la difficulté d'empêcher l'introduction frauduleuse de l'eau-de-vie par les ouvriers des travaux publics composant l'atelier près de cette barrière[2]. Quelques jours après, M. Bailly avisait Lafayette des dégâts que commettaient dans les vignes de Charonne et de Vincennes les ouvriers des ateliers de charité des alentours, et le priait de faire exercer une surveillance active par la garde nationale de la caserne de Montreuil[3].

On employait, par acquit de conscience, les ouvriers des ateliers publics, mais on les jugeait incapables d'accomplir aucun travail sérieux; c'est ainsi que dans une lettre où M. d'Angiviller signalait à M. Montauban, administrateur au département des travaux publics de la Municipalité, l'état de dégradation du Cours-la-Reine, il estimait que les ouvriers qu'on y enverrait sous forme d'atelier de charité seraient plutôt nuisibles qu'utiles[4].

L'exécution du décret du 31 août 1790, qui inaugurait un nouvel ordre de choses, en supprimant les anciens ateliers et en ordonnant l'ouverture de nouveaux chantiers, non seulement à Paris, mais dans les départements voisins, présentait de grosses

[1] Cf. notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 1937.

[2] *Procès-verbaux de l'Assemblée générale des représentants de la Commune*, t. IX, p. 65.

[3] Cf. le tome II de notre recueil, n° 67.

[4] Cette lettre du directeur des Bâtiments du Roi est du 1er décembre 1790. Cf. notre *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. III, n° 2720.

difficultés. Comme le décret portait que les individus domiciliés à Paris pourraient seuls être admis dans les ateliers de la capitale, il fallut procéder à un triage dont les districts furent chargés. Pour s'assurer de l'identité des individus inscrits sur les listes qu'il s'agissait de contrôler, les commissaires des districts procédèrent souvent à une véritable enquête, soumettant même les ouvriers à des interrogatoires en règle; de là d'interminables lenteurs. De plus, on avait bien décrété que les ouvriers seraient occupés sur les routes aux environs de Paris, seulement l'administration des Ponts et Chaussées n'avait pas d'outils à leur fournir, et le département des travaux publics fut obligé d'en faire faire à ses frais.

Dans une lettre annexée au mémoire justificatif du département des travaux publics, M. Cellerier déclarait que lui et son collègue M. Plaisant n'avaient pas perdu un instant pour renvoyer sur les ateliers de M. de la Millière les ouvriers étrangers et non domiciliés; mais, ajoutait le lieutenant de maire, il avait été si mal secondé par les districts de Paris, qu'il n'avait pu en faire partir qu'environ 250, les commissaires chargés de cette opération l'ayant complètement négligée pour ne s'inquiéter que des élections. M. Bailly, de son côté, faisait tout ce qui était en son pouvoir pour procurer l'arrestation des mendiants, mais n'était pas obéi avec la même ponctualité qu'il mettait à donner des ordres.

A la suite de ces explications, le Comité de mendicité tint, le 8 novembre, une réunion extraordinaire, à laquelle furent convoqués les anciens administrateurs des travaux publics pour entendre de leur bouche l'exposé des mesures prises pour mettre à exécution le décret du 31 août[1]. M. Plaisant exposa que 7 sections seulement avaient répondu à la circulaire envoyée afin de connaître le chiffre des mendiants qu'il y aurait lieu de répartir dans les départements voisins. Le Comité dé-

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 72.

cida que la Municipalité nouvelle renverrait aux sections cette même lettre et, comme l'on prévoyait que nombre d'ouvriers ne pourraient quitter Paris, on s'inquiéta de savoir quelle assistance pourrait leur être donnée; sur l'avis de M. Cellerier, le Comité de mendicité se montra favorable au projet du canal de Saint-Maur qui pouvait occuper tout de suite 4,000 ouvriers.

Cette question des ateliers de secours continuait à causer les plus vives préoccupations. L'Assemblée nationale, à l'effet de contrôler la gestion de ces ateliers et de remédier au désordre qui s'y était glissé, décréta, le 17 décembre 1790[1], qu'à partir du 1er janvier la Municipalité ferait connaître dans les dix derniers jours de chaque mois les dépenses créées dans le cours du mois précédent, soit en travaux de terrassement, soit en autres ouvrages, et aurait soin de spécifier la nature des travaux, ainsi que les deniers qui y seraient affectés.

Au début de l'année 1791, par une gradation insensible, les ateliers de charité étaient devenus une lourde charge non pour la municipalité parisienne, mais pour l'État; la mesure était comble. Aussi, lorsque M. Smith, chargé de la comptabilité générale de ces ateliers, se présenta, le 13 janvier, au Trésor pour réclamer une somme de 172,000 livres, montant de la dépense d'une seule semaine, M. Dufresne, directeur du Trésor, ne put s'empêcher de témoigner sa surprise et son mécontentement, et alla jusqu'à reprocher au comptable l'imprévoyance dont il avait fait preuve en lui laissant ignorer une situation aussi inquiétante. Piqué au vif, M. Smith lui adressa, le jour même, une lettre des plus explicites, où il donnait les raisons de l'accroissement prodigieux pris par les ateliers de charité[2].

« Voici, aux détails près, faisait-il observer à M. Dufresne, les motifs de l'énormité des dépenses dont vous vous étonnez avec tant de raison.

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 79.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 81.

« L'augmentation successive des ouvriers admis aux ateliers de secours, sans que l'on exige d'eux aucune espèce de travail, et *dont une grande partie ne se présente que le samedi pour recevoir le salaire qu'elle n'a pas mérité*, le nombre effrayant de cette multitude, attirée par la fainéantise et son impunité, montant à présent à près de 27,000 individus; le payement des inspecteurs, des chefs, des contrôleurs, des inspecteurs généraux; celui de plus de 30 commis, montant le tout environ à 40,000 livres par mois; l'acquittement du prix des camions, brouettes et autres outils; enfin, Monsieur, les dilapidations causées par les nombreux abus qui affligent depuis longtemps cet établissement, malgré l'honnêteté et la surveillance des officiers municipaux chargés de cette partie. »

M. Dufresne, très ému de ces révélations, envoya sur-le-champ la lettre de M. Smith au Comité des finances, appelant toute son attention et celle du Comité de mendicité sur la question des ateliers de secours.

« Cet objet, disait-il, prend un caractère très grave, par la dépense énorme qu'il cause et par le nombre effrayant d'individus, qui est aujourd'hui de 26,400, et par les abus révoltants que l'on tolère. »

Il était en effet urgent d'aviser : la réunion d'un nombre aussi considérable d'ouvriers ou plutôt de fainéants, parmi lesquels se glissaient quantité de gens sans aveu, constituait un danger permanent que les pouvoirs publics ne pouvaient tolérer davantage.

Vers le milieu d'avril, le même sieur Smith proposa tout un plan de réforme des ateliers de secours; il jugeait indispensable d'introduire de sérieuses économies dans les dépenses d'administration, en supprimant trois chefs par atelier et en diminuant le nombre des contrôleurs; il pensait aussi qu'on pouvait occuper plus utilement les ouvriers en les employant au balayage, à l'enlèvement des boues et immondices, à l'élargissement et à la formation des quais; il projetait enfin l'établissement dans

chaque section d'un comité qui rechercherait les ouvriers de métier pour leur procurer des outils et des matières premières [1].

Ce mémoire, rempli de vues excellentes, ne fut pas goûté de l'administration des travaux publics. L'institution des travaux de charité était condamnée.

La suppression totale des ateliers de secours fut décidée; dès le 20 mai 1791, M. Bailly chargea M. de Gouvion, major général de la garde nationale, d'exercer une surveillance attentive sur les ouvriers de ces ateliers, chose difficile, ces ouvriers étant disséminés autour de Paris [2]. M. de Gouvion demanda, le même jour, des instructions à M. Bailly, voulant savoir s'il était vrai que les ouvriers dussent être congédiés le 25 mai. Ce ne fut que le 16 juin que l'Assemblée nationale, statuant sur le rapport présenté par M. de la Rochefoucauld-Liancourt au nom des quatre Comités des domaines, des finances, d'agriculture et commerce et de mendicité, décréta la suppression des ateliers de charité existant à Paris, qui comptaient alors 31,000 individus entretenus aux frais du Trésor public, lequel supportait de ce chef une dépense de 700,000 livres par mois, non compris les 50,000 livres versées pour le salaire de 1,400 ouvriers employés au canal de Bourgogne. L'Assemblée supprima donc complètement les ateliers publics, et ne fit exception que pour les ateliers de filature établis en faveur des femmes et des enfants et pour les chantiers de l'édifice Sainte-Geneviève; mais, pour ne pas enlever brutalement toute ressource aux ouvriers, elle vota un crédit d'un million pour divers travaux d'édilité, tels que la démolition de la porte Saint-Bernard et de la geôle, les réparations des quais, certaines constructions en aval et en amont du pont Louis XVI et l'ouverture d'un canal de Passy à la Seine [3].

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 85.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 90.

[3] Le décret du 16 juin 1791 devait recevoir son application le 1er juillet, mais prescrivait à la Municipalité de faire cesser tout de suite les travaux reconnus sans utilité. Cf. le tome II de notre recueil, n° 94.

Naturellement une mesure aussi radicale jeta une vive perturbation parmi les ouvriers; le matin même de la séance de l'Assemblée, où fut votée la suppression des ateliers, Bailly exprimait ses craintes à Lafayette et le priait de donner des ordres pour maintenir la tranquillité, car déjà, disait-il, l'on voyait souffler l'esprit d'insurrection[1]. Les ouvriers des ateliers publics, dans leur désarroi et leur détresse, adressèrent, le 28 juin, une supplique à l'Assemblée, afin d'obtenir le retrait du décret qui fixait l'époque de la cessation des travaux de charité. «Pères de la Patrie, s'écriaient-ils, pourrez-vous souffrir que des pères de famille voient mourir leurs enfants de misère devant leurs yeux? Pères de la Patrie, voudrez-vous laisser mourir de faim nous qui sommes vos enfants? Une réforme générale serait une dureté sans exemple, puisque les nouveaux travaux que l'on propose pour remplacer ceux-ci ne peuvent être utiles et procurer la subsistance à une partie des citoyens indigents, puisque le grand âge de plusieurs et la faible complexion des autres, qui, avant la Révolution, étaient occupés à des arts et métiers doux, les mettent hors d'état de travailler à des démolitions.» Le président Alexandre de Beauharnais répondit aux pétitionnaires par une fin de non-recevoir, déclarant que l'on prendrait en considération l'objet de leur demande et les admettant, si leurs travaux le leur permettaient, aux honneurs de la séance[2]. Une nouvelle pétition des ouvriers de Paris, présentée le 1er juillet à l'Assemblée nationale, fut renvoyée par elle au Directoire du Département[3].

Le 4 juillet, troisième et dernière requête de ces ouvriers, celle-ci sur un ton comminatoire; la famine commençait à les talonner, il leur fallait du pain, à l'instant même, soit d'une

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 93.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 95.

[3] Le 3 juillet, la société fraternelle du Point Central des Arts et Métiers demanda, pour éviter des malheurs, le maintien des ateliers pendant 15 jours. Cf. le tome II de notre recueil, nos 98 et 100.

façon, soit d'une autre. «Ils vous crient tous, était-il dit dans cette pétition, et c'est le cri de 25,000 individus, dont les trois quarts ont femme et enfants dans la capitale, de rétablir les ateliers de secours au moins jusqu'à la fin de la Constitution, en supprimant les abus qui s'y étaient introduits[1]». Il est certain que la suppression des travaux publics, décrétée par l'Assemblée dans un moment de crise et d'effervescence, était un acte impolitique, c'est ce qui s'imprimait dans tous les journaux.

D'un autre côté, les chefs et inspecteurs des ateliers de secours supprimés, se trouvant réduits à la plus profonde misère, adressèrent au mois d'août 1791 une pétition à l'Assemblée nationale à l'effet d'être pourvus de quelques emplois qui leur permissent de faire vivre leurs familles et, tout au moins, sollicitèrent le payement de leurs appointements pour le mois de juillet, alléguant qu'ils avaient été occupés une partie de ce mois à délivrer des certificats aux ouvriers pour la distribution des 96,000 livres qui leur avaient été accordées. Cette requête fut renvoyée, le 21 août, aux Comités des finances et des secours[2].

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 101.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 103.

CHAPITRE IV.

LES ATELIERS DE FILATURE.

Dans les premiers moments de la Révolution, on n'avait pensé qu'à organiser des ateliers de charité pour les hommes, dont le désœuvrement et la misère étaient une menace constante pour le corps social; mais il y avait les femmes et les enfants, non moins dignes de pitié, et qu'on ne pouvait employer à des travaux de terrassement. L'ouverture d'ateliers de filature, où femmes et enfants trouveraient une besogne commode, appropriée à leurs facultés physiques, préoccupa de bonne heure les esprits. Le département des hôpitaux eut à examiner de nombreux projets d'ateliers publics de filature, présentés par divers particuliers; voici un aperçu de quelques-uns de ces projets qui renferment parfois des vues neuves et originales et qui donnèrent lieu à d'intéressants rapports.

Vers la fin d'octobre 1789, un mécanicien connu par d'ingénieuses inventions, le sieur Hildebrand, proposa, sans succès d'ailleurs, de former un établissement pour la filature et la fabrication des toiles; on lui objecta la difficulté d'écouler les produits, à moins de se borner à la fabrication de toiles tout à fait grossières, et l'on ne semble pas avoir donné suite à sa demande de commissaires pour l'examen de ses plans et machines [1].

Au mois de mai suivant, un ancien manufacturier en toile de coton du faubourg Saint-Antoine, obligé de suspendre son industrie par suite de l'impossibilité de lutter contre la concur-

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 107.

rence anglaise, offrit à M. Bailly de se charger de l'organisation d'un atelier susceptible d'occuper 100 personnes, où l'on fabriquerait des siamoises, c'est-à-dire des étoffes fil et coton à l'instar de celles de Troyes. Quoique ce fabricant mît l'outillage nécessaire à la disposition de la Municipalité, il renouvela en pure perte ses offres de service[1].

A la même époque, la veuve Pallouis, qui exploitait une fabrique assez prospère à Versailles, pour la préparation et la filature d'une soie connue sous le nom de *vraie galette* ou *galette de Suisse,* envoya un mémoire tendant à l'établissement d'une manufacture analogue sous les auspices de la Municipalité; tout en reconnaissant la perfection de sa fabrication, le département des hôpitaux jugea que cette filature de soie ne trouverait que fort peu de débouchés à Paris et, par conséquent, ne pourrait fournir un travail utile et durable aux pauvres de la capitale[2].

Le 14 juin 1790, le secrétaire trésorier des pauvres du district de la Trinité adressant ses remerciements à M. Bailly pour l'envoi de riz et de fécule de pommes de terre destinés à l'alimentation des indigents de ce district, fit l'offre d'un local dépendant de l'hôpital de la Trinité à l'effet d'installer un atelier de filature[3].

Au mois de novembre de la même année, le sieur Duclos, marchand mercier au Palais-Royal, dont la boutique avait été complètement dévalisée en une nuit, fit parvenir plusieurs mémoires à la municipalité parisienne pour l'adoption d'un procédé secret de son invention, permettant de donner au coton filé dans les ateliers la teinture rouge des Indes et de le rendre propre à la fabrication des mouchoirs. Sans prendre aucun engagement, on voulut bien consentir à faire l'essai de sa teinture[4].

Pendant ce temps, un sieur Martin Martinet, se présentant sous les auspices des Comités d'agriculture et de mendicité, demandait la concession gratuite d'un local pour l'installation d'une

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 109.

[2] *Ibid.,* n° 110.

[3] Cf. le tome II de notre recueil, n° 113.

[4] *Ibid.,* n° 157.

manufacture propre à tirer parti d'une qualité de soie jusqu'alors sans valeur[1]; et un sieur Dellecourt, dans la louable pensée d'utiliser les loisirs des nombreux enfants de la Pitié, qui croupissaient dans l'oisiveté, proposait de leur donner une occupation sérieuse en établissant dans cet hôpital une manufacture de toiles de fil et de coton de toutes couleurs[2].

Dans un mémoire présenté le 8 décembre 1790 aux officiers municipaux[3], les sieurs Hugon et Posse, l'un fabricant, l'autre contremaître à Abbeville dans la manufacture de Vanrobais, par conséquent au courant des meilleurs procédés de fabrication, développèrent un système d'après lequel ils offraient de prendre à leur compte un atelier public de filature pouvant occuper 3,000 à 4,000 ouvriers, moyennant l'allocation d'une somme de 60,000 à 80,000 livres pour frais de première installation, et d'une subvention de 200,000 livres payable au fur et à mesure des besoins, indépendamment d'une somme de 1 sol 6 deniers par individu, auquel on fournirait le matin une ration de soupe et le soir une ration de légumes.

Enfin, au mois de septembre 1791, un sieur Tonnellier, bourgeois de Paris, d'une part, et une dame Houbron, d'autre part, soumirent à M. Bailly des projets d'établissement de manufactures de blondes et dentelles pour occuper un certain nombre de petites filles de 7 à 12 ans, et les soustraire ainsi à la dépravation qui régnait dans les ateliers de filature; c'était à la fois un atelier d'apprentissage et une école d'instruction chrétienne, le but que se proposaient les auteurs de ces conceptions généreuses était assurément des plus méritoires[4].

Ces propositions variées, qui se recommandaient toutes par un vif désir de contribuer au soulagement de la classe ouvrière, demeurèrent à l'état de projet. Les seuls établissements formés à Paris, en vue d'occuper utilement les femmes et les enfants,

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 158.
[2] *Ibid.*, n° 159.
[3] Cf. le tome II de notre recueil, n° 163.
[4] *Ibid.*, n°s 188 et 191.

IMPRIMERIE NATIONALE

émanent de l'action combinée des pouvoirs publics et de la Municipalité.

Dans le programme des nouveaux ateliers de charité institués par le décret du 30 mai 1790 figurait l'organisation d'ateliers de filature. Un décret de l'Assemblée nationale, du 10 juin 1790, autorisa la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Récollets du faubourg Saint-Laurent et celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, afin de les convertir provisoirement, soit en dépôt pour mendiants infirmes, soit en atelier de travail pour les mendiants valides. La Municipalité chargea les départements des hôpitaux et des travaux publics, chacun dans la sphère de ses attributions, d'organiser des ateliers de filature. Dès le mois de juillet, le département des travaux publics fit dresser par M. Poyet, architecte de la Ville, un devis estimatif[1] des travaux nécessaires pour l'établissement d'ateliers de filature dans ces deux couvents, travaux évalués, pour celui des Récollets à 1,400 livres, et pour celui des Jacobins à 4,316 livres, puis un règlement détermina les conditions du travail dans ces ateliers[2].

Voici les principales dispositions qui furent arrêtées. Le travail devait être limité à la filature du coton et du chanvre; ne pouvaient être admis aux ateliers que les femmes, les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que les vieillards hors d'état de travailler la terre, et à la condition expresse : 1° d'être domiciliés à Paris depuis six mois pour les pauvres nés dans le royaume, et depuis un an pour les étrangers; 2° de présenter un certificat d'indigence du curé de leur paroisse. Les femmes devaient s'acquitter de leur besogne dans des locaux distincts de ceux des enfants et des vieillards, sous la surveillance d'une maîtresse d'atelier, tandis que les hommes travaillaient sous la conduite d'un inspecteur. Chaque établissement comportait un atelier

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 135. — [2] *Ibid.*, n° 137.

d'épreuve permettant de répartir les pauvres suivant leur capacité, et un atelier d'instruction pour les initier aux procédés de fabrication. A la tête de chaque maison était placé un directeur chargé de suivre les travaux, de tenir les registres de recettes et de dépenses, de recevoir et distribuer les matières, de vérifier les comptes des inspecteurs et maîtresses de travail, de maintenir les règlements et de veiller à la police intérieure de l'établissement. Les ateliers devaient s'ouvrir à 7 heures du matin et se fermer à 7 heures du soir. Une fois entrés dans les ateliers, les pauvres ne pouvaient en sortir, mais il leur était accordé une heure pour déjeuner et une heure pour dîner, de 9 à 10 heures du matin pour le premier repas et de 2 à 3 heures après midi pour le second. A chacun de ces repas, on distribuait aux pauvres, à titre de secours et sans préjudice de la rémunération de leur travail, une portion de riz et de légumes cuits, délivrés gratuitement par ordre de M. Bailly au magasin de l'École militaire; chaque pauvre devait apporter son pain et un récipient pour mettre ces aliments que l'on servait hors des ateliers dans des sortes de réfectoires. L'heure des repas était, comme celle de la rentrée dans les ateliers, annoncée par une cloche. Le coton et le chanvre se distribuaient par paquets de 25 à 100 livres aux inspecteurs et maîtresses d'atelier, qui en étaient comptables et devaient tenir un registre des livraisons partielles faites à chaque pauvre, ainsi que de la rentrée des fils. Le prix de la filature, tant du coton que du chanvre, se trouvait réglé par un tarif affiché dans les ateliers avec des échantillons des diverses sortes de fils. Le payement des salaires s'effectuait le dernier jour de chaque semaine sur des états certifiés par les inspecteurs et maîtresses de travail, et contrôlés par un administrateur du département des hôpitaux. Ces états, divisés par colonnes, contenaient le nom de chaque pauvre, son numéro d'enregistrement, la quantité et le prix du fil qu'il avait filé. Quant aux enfants admis à l'atelier d'instruction, ils ne devaient recevoir qu'un salaire de 3 sols par jour durant leur

apprentissage. Le directeur était astreint à envoyer jour par jour au département des hôpitaux un tableau certifié du nombre des pauvres existant dans l'établissement, et chaque semaine, un double de l'état dressé pour le règlement des salaires.

La dépense prévue pour l'exploitation des deux ateliers des Récollets et des Jacobins se montait à 12,400 livres par année, savoir : 6,000 livres pour les appointements des deux directeurs; 1,600 livres pour ceux de deux commis chargés de répondre aux gardes nationaux qui amèneraient des pauvres ou aux malheureux qui viendraient demander de l'ouvrage; 1,200 livres pour les gages de deux portiers, qui remplissaient en même temps l'office de garçons de magasin pour manier les ballots et faire les gros ouvrages; quatre maîtresses d'atelier, à raison de 600 livres chacune, et deux maîtres d'atelier pour les garçons payés également 600 livres; seulement le nombre des maîtresses d'atelier n'était pas rigoureusement fixé et devait dépendre du nombre des pauvres qui se présenteraient aux travaux de filature. On évaluait à 1,200 dans chacun des ateliers le nombre des ouvriers pouvant filer individuellement une demi-livre de coton par jour, ce qui, à raison de 40 sols la livre, nécessitait une avance de 72,000 livres pour le premier mois; la façon et le cardage de ce coton estimé 30 sols la livre exigeaient encore une avance analogue de 36,000 livres; ces débours n'étaient que momentanés, attendu qu'on pensait les récupérer par la vente des cotons[1]. Mais la dépense dépassa de beaucoup les prévisions; là, comme partout ailleurs, se glissa le favoritisme qui créa de nombreuses places. L'atelier des Jacobins à lui seul comprenait 18 employés qui coûtaient 15,380 livres, celui des Récollets 10, payés 10,500 livres, soit 25,880 livres, au lieu des 12,400 livres inscrites au budget de ces ateliers.

[1] Voir l'aperçu de la dépense que nécessiteront les ateliers de filature, t. II de notre recueil, n° 129.

Dès l'origine, le fonctionnement des ateliers de filature souleva de grosses difficultés. Comme ces établissements étaient réservés aux femmes et aux enfants au-dessous de 16 ans, le département des travaux publics fit faire le relevé des enfants occupés dans les ateliers de terrasse pour les renvoyer aux ateliers de filature, et prévint M. de Jussieu, chargé de la direction du département des hôpitaux, que ces enfants étaient au nombre de 700; celui-ci objecta dans sa réponse que ces enfants ne consentiraient probablement pas à recevoir le modique salaire de 3 sols comme apprentis, après avoir touché la paye de 20 sols comme terrassiers [1]. D'un autre côté, le procureur de la Commune et le lieutenant de maire au département de police expédiaient aux ateliers de filature de jeunes détenus pour les y occuper [2], sans se rendre compte que ces mauvais sujets, habitués à une vie errante et turbulente, ne resteraient pas dans les ateliers ou y introduiraient un élément de désordre. Il résulte, en effet, d'une lettre du département de police à celui des établissements publics que l'on se donnait parfois beaucoup de peine pour faire admettre dans les ateliers de filature de jeunes vagabonds qui refusaient d'y entrer [3]. Malgré les observations présentées par M. de Jussieu, M. Cellerier insista pour la réception dans les ateliers de filature des jeunes gens au-dessous de 18 ans qu'en vertu des règlements il ne pouvait absolument pas conserver dans les ateliers de terrasse [4].

Une autre question, non moins grave au point de vue financier, était celle du chômage des ateliers pendant les jours fériés. M. de Jussieu, par un sentiment d'humanité fort respectable, permettait aux femmes et aux enfants d'y travailler les jours de fête et même les dimanches; son collègue du département des travaux publics, M. Cellerier, dut lui représenter que si les ateliers de filature restaient ouverts les jours fériés,

(1) Cf. le tome II de notre recueil, n°s 140, 144, 153.

(2) *Ibid.*, n° 142.

(3) Cf. le tome II de notre recueil, n°s 142, 177.

(4) *Ibid.*, n° 144.

on serait obligé d'agir de même pour les ateliers de terrasse, qui occupaient alors 18.000 ouvriers, et l'on imposerait une charge énorme au Trésor public[1].

L'admission des pauvres dans les ateliers des Jacobins et des Récollets occasionna de nombreux abus de nature à faire dévier ces institutions charitables de l'objet qu'elles se proposaient. Le département des hôpitaux s'en fit rendre compte et reconnut : 1° que des femmes et des enfants employés à des travaux de filature chez des particuliers les avaient abandonnés dans l'espoir d'obtenir aux nouveaux ateliers un salaire plus élevé; 2° que de faux indigents étaient parvenus à surprendre la religion des comités des sections et à obtenir indûment les certificats nécessaires pour leur admission; 3° que les pauvres, porteurs des certificats, se présentaient journellement en foule aux bureaux du département, rue des Bernardins, et troublaient le quartier par leurs clameurs; les femmes surtout, en nombre considérable, s'amassaient aux portes des Bernardins, et comme elles étaient obligées de stationner et de revenir plusieurs fois, elles s'aigrissaient et devenaient quinteuses; à ce propos le secrétaire de la section du Jardin-des-Plantes faisait cette réflexion ironique : « En tout temps, ces femmes ne valaient pas grand' chose et encore moins quand la bile était en fermentation[2]. »

Le département des hôpitaux, désireux de porter remède à ces abus, prit un arrêté, le 5 octobre 1790[3], et décida : 1° que le prix du travail offert aux pauvres dans les ateliers de filature serait toujours inférieur à celui des travaux de même nature dans les fabriques particulières de la capitale; 2°, 3° que les ouvriers réclamés par leurs patrons et convaincus d'avoir abandonné des filatures seraient exclus des ateliers, comme ceux qui, possédant des moyens d'existence, auraient induit en erreur

(1) Cf. le tome II de notre recueil, n° 146.

(2) *Ibid.*, n° 151.

(3) Ce règlement, qui existe en original, porte les signatures de MM. Bailly, de Jussieu, de Langlard, Guignard et Sabatier. Cf. le tome II de notre recueil, n° 150.

les comités des sections et obtenu des certificats d'indigence; 4° que les comités des sections seraient priés de prendre des informations exactes sur le sort et la condition des personnes qui se présenteraient pour demander du travail dans les ateliers de filature, afin de ne les adresser au département qu'après avoir acquis la certitude de leur droit à recourir à l'assistance publique; 5° qu'il ne serait délivré dans les bureaux du département, en l'hôtel de Pontigny, rue et cloître des Bernardins, aucun billet pour l'admission des pauvres aux ateliers, les dimanches et fêtes, et, pour les autres jours, que les billets ne seraient distribués que de 9 heures à 2 heures dans la matinée et de 5 heures à 8 heures le soir; en conséquence, que les pauvres ne pourraient stationner à d'autres moments auprès des bureaux, sous prétexte d'y attendre la délivrance des billets, et que ceux qui auraient causé le moindre trouble ne pourraient plus être acceptés aux ateliers.

Dans la pratique, on fut obligé de mettre des restrictions à l'admission des pauvres; les ateliers ne pouvant contenir qu'un nombre très limité d'individus, celui des Jacobins de 1,200 à 1,500 et celui des Récollets de 400 à 500, le département des hôpitaux dut réduire à vingt-cinq par jour le chiffre des billets d'entrée. Et pourtant à ce moment la misère était effroyable; pourrait-on croire, si l'on n'avait un témoignage officiel émané du département des établissements publics, qu'au début de l'année 1791 on ne comptait pas moins de 9,000 femmes indigentes qui manquaient absolument de pain et qui couchaient sur la paille comme des chiens[1]? En présence d'une situation aussi lamentable, M. Bailly invita le département des établissements publics à prendre les mesures les plus promptes pour l'admission de toutes les femmes qui manifesteraient l'intention d'entrer dans les ateliers de filature[2]. Indépendamment de ces malheureuses, dont le dénûment éclatait à tous les yeux, il y

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 169.
[2] *Ibid.*, n° 171, 174.

avait des mères de famille que des restes d'une louable honte empêchaient d'afficher leur misère et dont la condition n'était pas moins digne d'intérêt[1]. L'Administration pensa qu'il serait convenable de donner aux pauvres mères de famille se trouvant dans l'impossibilité de quitter leur logis la faculté de travailler chez elles, et autorisa les directeurs des ateliers à leur confier une certaine quantité de coton ou de chanvre, à la condition qu'une personne connue répondît pour elles de la valeur des matières qui leur seraient remises.

C'était le Trésor public qui se chargeait d'assurer le fonctionnement des ateliers de filature, en pourvoyant mois par mois à leurs dépenses; les fonds versés par le Trésor dans la caisse des ateliers, du 1er novembre 1790 au 31 octobre 1791, s'élevèrent au chiffre de 755,000 livres[2]. D'après une lettre adressée, le 8 mars 1791, au Comité de mendicité par le département des établissements publics, la dépense faite pour l'atelier des Jacobins, du 31 juillet 1790 au 31 janvier 1791, atteignit le chiffre de 108,552 livres 15 sols, soit 11 livres 5 sols par journée d'ouvrier; la dépense de l'atelier des Récollets, durant la même période, s'éleva à 43,419 livres 9 sols 6 deniers, soit 10 livres par individu[3]. Le nombre des individus occupés à l'atelier des Jacobins pendant ces six mois fut de 188,796, celui des ouvriers de l'atelier des Récollets, pendant le même espace de temps, de 82,554.

Tandis que les ateliers de charité proprement dits constituaient à peu près une perte sèche pour l'État, eu égard au peu d'utilité des travaux entrepris, par contre les ateliers de filature produisaient des ouvrages dont la vente compensait dans une certaine mesure les sacrifices faits par le Gouvernement; c'est ainsi que M. Le Camus, l'un des administrateurs du département

(1) Voir le tome II de notre recueil, n° 155.

(2) Voir l'état général des sommes fournies par le Trésor public aux ateliers de filature, tome II de notre recueil, n° 190.

(3) Voir le tome II de notre recueil, n° 179.

des établissements publics, versa au Trésor, le 3 avril 1791, une somme de 80,388 livres 25 sols, montant de la vente d'ouvrages fabriqués dans les ateliers; le 8 juin suivant, une nouvelle vente produisit 35,000 livres; le 17 août, M. Le Camus annonçait un nouveau versement de 25,000 livres, produit des ventes effectuées au Magasin général de la filature[1].

En somme, malgré quelques abus qu'il était difficile d'éviter, l'institution des ateliers de filature donna d'excellents résultats, que les pouvoirs publics reconnurent en conservant ces ateliers par le décret du 16 juin 1791, alors que ce même décret supprimait totalement les ateliers de secours.

ATELIER DES RÉCOLLETS.

A la suite du décret du 10 juin, qui mettait à la disposition de la Municipalité les couvents des Récollets et des Jacobins pour l'établissement d'ateliers de filature, le département des travaux publics fut chargé de l'appropriation des locaux, pendant que le département des hôpitaux devait s'occuper de l'organisation et de la direction des ateliers. M. Guignard, l'un des administrateurs de ce département, déjà investi de la surveillance du Bureau de filature établi rue Bourbon-Villeneuve, fut chargé par ses collègues d'assurer le fonctionnement de l'atelier des Récollets. Conformément à un devis dressé le 26 juillet[2], M. Poyet, architecte de la Ville, proposa d'installer la filature des Récollets dans le chœur, dans la sacristie, dans la salle du chapitre, dans le réfectoire, dans sept petites cellules des moines, dans une portion de cloître et dans le pavillon qu'occupait un manufacturier absent, M. Charton. La dépense de l'aménagement fut évaluée à 1,400 livres; les vingt religieux restés dans le couvent furent relégués dans les bâtiments de leur infirmerie. Diverses

[1] Cf. le tome II de notre recueil, nos 183, 187.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, no 200.

circonstances, telles que la présence des députés de la Fédération dans la maison des Récollets[1], le grand banquet qui fut alors donné dans le jardin, retardèrent l'ouverture de l'atelier de filature. M. Guignard se plaignit également des obstacles que soulevèrent, d'une part les religieux habitant le couvent et réduits aux expédients, d'autre part le comité de la section de Bondy, qui occupait de nombreuses salles et qui, sous prétexte que M. Bailly lui avait promis la bibliothèque, pièce très vaste, propre à former un superbe atelier ou un magasin des fils et cotons, réclamait le réfectoire pour y tenir ses assemblées générales[2]. Une autre cause de troubles pour l'atelier de filature fut la proximité de la caserne des grenadiers, dont l'une des portes communiquait avec l'intérieur de la maison, de sorte que les soldats pouvaient circuler à leur guise dans le couvent ou dans le jardin[3], ce qui occasionnait des allées et venues continuelles et un désordre très préjudiciable à la bonne tenue de l'atelier. Aussi M. Guignard insista tout particulièrement pour que la porte de communication avec la caserne fût condamnée, que l'entrée de la maison fût interdite aux soldats et que les fileuses fussent absolument séparées du public. Quoique la majeure partie du couvent des Récollets eût été convertie en ateliers, on fut obligé de restreindre encore l'espace laissé à la disposition des religieux; ceux-ci se plaignirent, le 20 octobre[4], de n'avoir accès dans leur église que par un corridor dérobé conduisant au cloître, fort incommode et encombré par les pauvres, qui s'y installaient pour prendre leurs repas, au moment même où ils allaient être privés du grand corridor de leur couvent qu'on voulait supprimer et transformer en bureaux pour le service de la filature. M. Guignard proposa également d'annexer à l'atelier un local adjacent, occupé jusqu'alors par le sieur Charton, manufacturier en étoffes de soie et laine, qui avait passé à

(1) Cf. le tome II de notre recueil, n° 198.

(2) *Ibid.*, n°s 201 et 204.

(3) Cf. le tome II de notre recueil, n° 209.

(4) *Ibid.*, n°s 224, 226.

l'étranger, laissant en place toute son installation à la merci de ses créanciers, et il envoya, le 4 août 1790, un rapport très complet sur le parti que l'on pourrait tirer de cette fabrique [1].

Bien que M. Guignard fût parfaitement secondé par le directeur de l'atelier, M. Coquet, jeune homme actif, plein de zèle et très entendu [2], sa tâche n'était pas facile; il lui fallait veiller de très près à la salubrité de l'atelier sans cesse menacée, et empêcher qu'il ne fût contaminé par des individus atteints de maladies contagieuses, telles que la gale ou la teigne. Le 5 août 1790, cet administrateur mettait en garde contre la présence des galeux et demandait leur renvoi à l'Hôtel-Dieu; le 20 août, il faisait expédier à la Salpêtrière, pour y recevoir des soins médicaux, sept femmes atteintes de la gale, n'ayant d'autre domicile que les fours à plâtre et néanmoins occupées dans les ateliers [3]. La malpropreté des malheureux en guenilles admis à l'atelier des Récollets était telle, que le directeur, M. Coquet, priait, le 4 octobre, M. de Jussieu d'assister à la visite, annoncée pour le lendemain, de MM. Poyet et Guignard, à l'effet d'obtenir que les employés de la maison ne fussent pas logés au milieu des ateliers, où ils ne pourraient goûter de repos, ni se préserver de la vermine qui les rongeait déjà [4].

La misère et le vice étaient trop souvent l'apanage de ces déshérités; plus d'un ouvrier, plus d'une ouvrière de l'atelier furent chassés pour vol et pour inconduite. Il ne manquait pas de turbulents et de mutins, qui ne cherchaient qu'à exciter des désordres; certains avaient même insinué que les pauvres ne gagnaient pas assez et qu'on devrait leur donner au moins 12 sols. M. Guignard observait à cet égard qu'il y avait de ces pauvres qui ne gagnaient même pas la nourriture qu'on leur donnait, et qui perdaient plutôt la marchandise laissée à leur disposition; il tenait aussi à être fixé sur l'âge d'admission des

(1) Cf. le tome II de notre recueil, n° 205.

(2) *Ibid.*, n° 196.

(3) Cf. le tome II de notre recueil, n°s 206, 210.

(4) *Ibid.*, n° 221.

enfants de l'un et de l'autre sexe[1], déclarant qu'il en venait d'un âge si tendre qu'on pouvait à peine les occuper à l'épluchage, et que de la sorte l'établissement se convertirait bientôt en maison de pitié.

On ne s'étonnera pas d'apprendre que certains de ces pauvres reçus dans les ateliers étaient considérés comme fort dangereux. M. Guignard écrivait, le 30 juillet, à M. de Jussieu pour obtenir des fonds dans les termes les plus pressants : «Surtout de l'argent pour demain matin, disait-il, car si la paye manquait, les ouvriers ne nous manqueraient pas.» Dans une autre lettre datée du 5 août, il faisait les mêmes recommandations : «Il faut de l'argent comptant pour samedi, car si la paye manquait, il pourrait arriver des malheurs; quelle que soit la douceur que l'on emploie pour ces gens-là, il y en a, dans les femmes surtout, qui sont terribles, et l'on a plusieurs exemples de révoltes excitées par des femmes[2].» Dès le lendemain, M. Smith avait ordre d'envoyer 600 livres en écus à M. Coquet.

Au point de vue de ses relations avec les employés de l'administration des finances, M. Guignard se trouvait dans une situation extrêmement gênante, obligé qu'il était d'attendre des fonds de M. Smith, sans pouvoir lui adresser aucune demande. «Il serait impolitique, observait-il, de donner la grande main au Gouvernement sur nos ateliers. Recevons ses fonds, puisqu'il veut bien nous en donner, mais gardons-nous bien d'avoir directement des conférences avec ses agents. Il est de la dignité d'un officier municipal d'être bien mesuré dans ses démarches.»

Lorsque l'argent manquait pour la paye des ouvriers, on faisait patienter «ces braves gens», encore d'humeur assez accommodante, au moyen d'une distribution de riz; seulement, comme le montre une lettre de M. Guignard à M. Bailly[3], les

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 209.

[2] *Ibid.*, n°s 203, 206.

[3] Cette lettre est datée du 24 août 1790. Cf. le tome II de notre recueil, n° 212.

pauvres finissaient par se dégoûter du riz et demandaient des lentilles ou des fèves.

Le personnel employé dans l'atelier des Récollets nécessitait une dépense de 10,500 livres par année; il comprenait, à côté du directeur, deux commis, un chef d'atelier à la tête de la salle des garçons, un autre tenant les écritures des ateliers de fil et de coton, deux inspectrices, un garçon de salle, un portier surveillant, un chef de magasin et un tourneur[1].

ATELIER DES JACOBINS.

Le second des ateliers de filature, réservé aux femmes et aux enfants, devait, en exécution du décret du 10 juin 1790, être installé dans le couvent des Jacobins de la rue Saint-Jacques. Dès le milieu de juillet 1790, M. de Jussieu s'occupa de son organisation; la partie du couvent qu'on devait convertir en atelier, le cloître, n'était pas libre, les religieux l'ayant loué à divers libraires, tels que Nyon aîné, Leclerc, qui y avaient établi des magasins : il fallut songer tout d'abord à faire évacuer ces locaux, et la Municipalité fit transporter à ses frais ces objets de librairie dans les bas côtés de l'église[2].

Ce fut M. Sabatier, l'un des administrateurs du département des hôpitaux, qui assuma la responsabilité de tous les détails relatifs à la formation et à la conduite de ce nouvel atelier. Il se heurta, comme M. Guignard aux Récollets, aux difficultés qu'opposèrent les religieux, désireux de rentrer dans le monde, mais ne voulant prendre ce parti sans être fixés sur leur état[3]. Une autre cause de retard vint aussi du département des travaux publics, qui, chargé d'exécuter les appropriations nécessaires, s'en acquitta avec une lenteur désespérante. Le 20 octobre 1790, M. de Jussieu dut prier son collègue M. Cellerier d'accélérer

[1] Cf. un rapport du 30 octobre 1790 dans le tome II de notre recueil, n° 155.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 240 et 243.

[3] Voir le même volume, n° 198.

ces travaux qu'il réclamait vainement depuis quatre mois[1], attendu que le défaut de place, comme aux Récollets d'ailleurs, ne lui permettait pas de recevoir un ouvrier de plus; il s'éleva en même temps contre la prétention du département des travaux publics qui voulait à toute force faire entrer aux ateliers de filature 800 enfants employés aux travaux de terrasse, alors que le local des Jacobins était déjà insuffisant pour les ouvriers qu'on y avait admis. Du reste, pour juger de la négligence régnant dans certains services, il suffira de citer ce trait caractéristique. L'entrepreneur du nettoiement de Paris, M. Chéradame, reçut l'ordre, le 9 décembre 1790, d'enlever, dans la cour intérieure des Jacobins, des tas de graviers très gênants pour le service de l'atelier de filature; malgré des avis réitérés, ces décombres s'y trouvaient encore le 2 mars 1791[2].

L'atelier des Jacobins occupait un nombre beaucoup plus considérable de travailleurs que celui des Récollets; tandis que celui-ci pouvait à peine recevoir 400 ou 500 pauvres, le premier avait de la place pour 1,200 à 1,500. Mais les ouvrières des Jacobins se plaignaient amèrement de leur situation, qu'elles considéraient comme fort précaire. Les fileuses adressèrent une supplique à l'Administration, afin de n'être plus rationnées pour le coton, car on ne leur en donnait que 2 livres par semaine, très mal cardé, et leur travail ne leur procurait plus de quoi subsister; elles demandèrent également à remplacer la soupe et les légumes par du pain, «attendu, disaient-elles, qu'au commencement ces aliments étaient passablement bons, mais que depuis quelque temps ils n'étaient pas dignes d'entrer dans le corps humain[3]». En effet, pour épargner le temps du pauvre et suppléer à la modicité de son salaire, on distribuait chaque jour dans les ateliers deux portions de riz préparé avec des farines de légumes suivant un procédé économique, le riz et les farines venant des magasins de l'École militaire. Quoi

(1) Cf. le tome II de notre recueil. n° 250.

(2) Cf. le même volume, n° 254.

(3) *Ibid.*, n° 257.

qu'il en soit, le régime alimentaire de l'atelier des Jacobins ne faisait pas l'éloge de son cuisinier attitré, Jean-Chrysostome Clopin, ancien cuisinier des religieux jacobins, qui fut chargé, le 26 juillet, par M. Sabatier, de préparer la nourriture des ouvriers, et qui, au bout de deux mois et demi, réclama 1,471 livres 19 sols 6 deniers pour ses débours[1]. Les dépenses de bouche, du 20 juillet au 26 octobre, se montèrent à 1,679 livres 11 sols 6 deniers, non compris la valeur du riz et des farines de légumes, délivrés gratuitement par M. Bailly.

Les cardeuses, elles aussi, peu satisfaites de leur sort, se plaignirent d'être payées sur le pied de 8 sols la livre, et demandèrent que le prix du cardage fût porté à 12 sols, attendu leur profonde misère et leurs charges de famille[2]; pourtant on trouvait déjà ce prix de 8 sols exagéré en le comparant à celui que payaient les fabricants de couvertures, avec d'autant plus de raison que les cardeuses ne subissaient aucune retenue pour l'entretien des cardes. M. Sabatier répondit, le 11 octobre, à ces objections, en représentant que le métier de cardeuse était fort pénible, qu'il usait beaucoup les femmes, que d'ailleurs le cardage pour la filature du coton devait être beaucoup plus soigné que celui des fabriques de couvertures et, par conséquent, mieux rétribué, et néanmoins, que le prix payé par l'atelier des Jacobins était assurément inférieur à celui que payaient ces fabricants[3].

A la même époque, les directrices de l'atelier des petits rouets, très à l'étroit, sollicitèrent l'établissement d'un second atelier et la mise à part des malheureuses reçues à titre charitable, dont le travail était sinon nul, du moins peu productif[4].

L'atelier des Jacobins, composé de 1,800 ouvriers et ouvrières travaillant sur place, sous la direction de 18 chefs, et de 300 ouvriers occupés en ville, comprenait un atelier de fila-

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 248.

[2] Cf. le même volume, n° 256.

[3] Cf. le tome II de notre recueil, n° 249.

[4] Cf. le même volume, n° 258.

ture de coton, avec 300 ouvrières; un atelier de filature de chanvre de moindre importance; l'atelier des rouets suisses, de 250 personnes, dont l'utilité était très contestée; tandis que les uns en demandaient la suppression pure et simple, d'autres prétendaient que le coton filé par cette méthode était bien supérieur au coton produit par les rouets ordinaires. Il y avait en outre un atelier de 236 petits garçons faisant leur apprentissage et un atelier analogue de 160 petites filles[1].

Un anonyme, très au courant des moindres détails de la filature du coton, présenta, le 21 janvier 1791, un mémoire très étudié, relatif à la manière de gouverner une filature pour tirer parti de toute matière et à la discipline à observer, dans lequel il signalait de nombreux abus à réformer dans l'atelier des Jacobins et d'importantes économies à réaliser, qui, suivant ses calculs, pouvaient atteindre la somme énorme de 80,904 livres 10 sols[2].

Ainsi la perte résultant des apprenties qui prolongeaient quatre à cinq mois un apprentissage dont la durée normale était de six semaines, et qui, au lieu d'accomplir une besogne productive, passaient leur fil aux autres ouvrières, se chiffrait à elle seule par une somme annuelle de 52,000 livres. En outre, au lieu de dévider le fil avant d'en fixer le payement, on avait pris l'habitude de le payer en fuseaux, ce qui ne permettait pas de juger de sa finesse et occasionnait un déchet de 17,000 livres par an. Les éplucheuses, au nombre de 130 environ, payées à raison de 6 et 8 sols par jour, ne produisaient par semaine que 50 livres de travail, qu'on trouvait trop largement rémunéré; de ce chef-là encore, une perte de 9,360 livres par an. Quant aux cardeuses, elles faisaient perdre 1,800 livres par an, parce qu'elles ne se fournissaient point de cardes. Trois commis et le chef de cuisine pouvaient facilement être supprimés et cette suppression permettrait de réaliser une économie de 2,400 livres.

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 259.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 263.

Ces critiques reposaient sur des bases sérieuses, car la fabrication était si défectueuse que certains négociants, qui avaient fait des commandes de fil dans les plus belles qualités du magasin, refusaient d'en prendre livraison lorsque le travail passait sous leurs yeux.

Tout le mal provenait d'un manque d'entente dans la direction. M. Le Blanc, oncle de M. Sabatier, que la faveur avait placé à la tête de l'atelier des Jacobins, était absolument incapable de le diriger; sa faiblesse favorisait l'insubordination parmi les ouvriers, et son défaut d'ordre entraînait des pertes considérables. Malgré les avertissements réitérés qui lui furent donnés, sa comptabilité se trouvait dans le désordre le plus complet.

Bien que l'atelier eût commencé ses travaux le 27 juillet, il n'y avait encore aucun livre ouvert le 10 septembre, aucune feuille de payement des ouvriers n'avait été transmise à M. Smith, commis des finances, chargé de la comptabilité générale des ateliers de filature, quoiqu'il les réclamât toutes les semaines[1]. Il fallut bien prendre un parti; à la suite d'une visite de M. Bailly et sur les instances de M. de Jussieu, M. Sabatier autorisa M. Hénault, chef de la comptabilité du département des hôpitaux, à ouvrir un journal de caisse et un journal général, et à mettre un peu d'ordre dans les comptes fort embrouillés de M. Le Blanc, puisqu'il n'existait aucun relevé de la fabrication du chanvre et du coton, aucun renseignement sur ce qui pouvait être dû aux ouvriers et fournisseurs de l'atelier.

Cette situation ne pouvait s'éterniser; le département des établissements publics, après avoir usé de toute la longanimité possible, décida, le 2 mars 1791, de congédier M. Le Blanc, en lui allouant une indemnité de 1,200 livres, et nomma en son lieu et place M. Doucet, présenté par M. Le Camus, directeur du Magasin général de la filature, qui réunissait la pro-

[1] Voir les observations sur la comptabilité de l'atelier des Jacobins, tome II de notre recueil, n° 267.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bité et l'intelligence à toutes les qualités et connaissances nécessaires pour la direction de l'atelier des Jacobins[1].

ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE.

L'atelier de filature de Sainte-Geneviève, situé rue Bordet, fut établi au mois de février 1790 par M. Bailly, à l'aide des fonds provenant de la souscription de bienfaisance ouverte vers la fin de décembre 1789; ce n'était donc pas, comme les ateliers des Récollets et des Jacobins, une manufacture relevant de la Municipalité, mais une entreprise absolument privée, due à l'initiative personnelle de M. Bailly, qui, du reste, se déchargea complètement de toute gestion et de tout contrôle sur M. Marchais. La direction de cet atelier fut confiée, au début, à un sieur Albert, qui se retira, non sans susciter beaucoup d'ennuis, et fut remplacé par le sieur Targe. Vers le mois de mai 1790, au moment où l'atelier fonctionnait avec le plus d'activité, il comptait 24 mécaniques pour filature, plus 8 métiers de tisserands, et occupait à peu près 200 ouvriers, tant cardeurs, fileurs, que tisserands et fabricants de bas au métier, mais à la fin de novembre ce nombre était tombé à 60[2].

Mme Bailly, qui consacrait tous ses instants à des œuvres charitables, recevait de cet atelier des cotons filés en pelotes, et se chargeait de faire tricoter à domicile par de pauvres femmes des bas, dont la façon variait de 1 livre 4 sols à 1 livre 16 sols; mais ces bas étaient la plupart du temps grossièrement faits, de mauvaise forme et en conséquence de vente très difficile; il fallait perdre moitié du prix de revient. Quant aux bas au métier, qui se fabriquaient en ville chez dix-huit ou vingt individus, ils coûtaient beaucoup plus cher que dans l'industrie privée. La filature à la mécanique, la façon des toiles et des

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 266.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 274.

molletons étaient payées comme dans les fabriques de cette espèce. En somme, la manufacture de la rue Bordet pouvait être considérée comme ruineuse.

A la fin du mois de novembre, les fonds mis à la disposition de M. Bailly par des personnes charitables se trouvant absolument épuisés, le maire de Paris, pour sauver de la ruine l'établissement fondé par ses soins, se décida à en remettre l'administration entre les mains du département des établissements publics, et manifesta son très vif désir de le conserver. Par une lettre adressée aux administrateurs de ce département, le 23 novembre[1], il les pria de vérifier les comptes, de constater les dépenses effectuées et de dresser l'inventaire des marchandises, en trop grande quantité, hélas! qui encombraient les magasins. Le département des établissements publics répondit, le 12 décembre[2], qu'il assurerait provisoirement le fonctionnement de l'atelier de Sainte-Geneviève, mais déclina catégoriquement la mission délicate dont voulait le charger M. Bailly, en ce qui touchait la vérification de la comptabilité. Avant de prendre une décision au sujet de la conservation ou de la suppression de cet atelier, les administrateurs municipaux se livrèrent à un examen approfondi des diverses fabrications qui y avaient été organisées.

L'établissement de Sainte-Geneviève comprenait : 1° un atelier de filature de coton à la mécanique, d'après la méthode anglaise. 17 femmes étaient employées à conduire les machines, 20 autres à donner une première manipulation au fil qui devait y passer; il y avait 26 ouvriers, tant hommes que femmes, pour le cardage et le dévidage. Le département des établissements publics critiqua vivement l'emploi de procédés mécaniques inventés pour économiser les bras dans un atelier qui avait précisément pour but d'en occuper le

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 275.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 277.

plus grand nombre possible, d'autant plus que cette méthode ne procurait aucun avantage, et que toute l'économie réalisée se bornait à concentrer le même secours dans un nombre moindre d'individus. En effet, la quantité de matières filées en un jour par le moyen des machines, où l'on n'utilisait qu'une seule et unique personne, aurait au même prix et durant le même espace de temps fourni de l'occupation à six ouvrières. Le prix de revient était le même; une livre de coton de qualité moyenne, filée au rouet, se payait 24 sols à l'ouvrière, et coûtait tout autant filée par une machine; toutefois, la proportion cessait d'être exacte lorsqu'il s'agissait d'obtenir des fils de qualité supérieure, comme ceux qui servaient à la fabrication des mousselines; alors il y avait réelle économie à faire usage de procédés mécaniques.

2° La fabrique des toiles et molletons qui utilisait les cotons filés à l'atelier et employait 8 tisserands et 5 trameuses payés à la tâche, ne constituait pas non plus une opération fructueuse; les chanvres filés servant à former la chaîne des toiles se tiraient d'Alençon à des conditions désavantageuses. Les ouvriers, en petit nombre, il est vrai, recevaient, pour leur travail, le même prix que dans les manufactures particulières, contrairement aux principes adoptés pour les ateliers de secours, où le prix de la main-d'œuvre devait toujours être inférieur au prix courant du pays. Si l'on faisait entrer en ligne de compte l'intérêt du capital que représentaient les métiers et ustensiles fournis aux ouvriers, ainsi que la valeur locative des ateliers, on arrivait, commercialement parlant, à une perte sèche. En effet, au 30 novembre, il existait en magasin 368 aunes de molleton qui avaient été payées à raison de 3 livres 12 sols l'aune, c'est-à-dire 1,327 livres, et qu'on avait dû ravaler à 1,106 livres 5 sols, c'est-à-dire à 3 livres par aune.

3° La blanchisserie que l'on avait eu la singulière idée d'annexer à l'atelier de Sainte-Geneviève, dans un endroit absolument dépourvu d'eau, donnait des résultats encore moins

satisfaisants; on se proposait dans cet établissement d'accélérer et de perfectionner, par l'emploi des agents chimiques, le blanchissage des toiles; si les toiles soumises à ce procédé ne laissaient rien à désirer comme netteté et comme blancheur, au point de vue économique il n'y avait pas lieu de s'applaudir des résultats obtenus, car le prix de revient du blanchiment était le double: les toiles qui dans les buanderies ordinaires se blanchissaient à raison de 4 à 5 sols l'aune revenaient à 9 sols dans la nouvelle méthode; rien d'étonnant à cela, il fallait faire porter les toiles à la Seine pour les dégorger des ingrédients chimiques.

Restaient les fabrications extérieures, c'est-à-dire les bas au métier et les ouvrages de tricot. La première branche, quoique peu importante, n'en était pas moins onéreuse pour la manufacture; les ouvrages d'estame, produits par 16 ouvriers et revenant à 5,170 livres 18 sols 3 deniers, ne représentaient qu'une valeur de 4,388 livres 10 sols. Quant aux divers ouvrages de tricot qui se faisaient au dehors, ils étaient pour la plupart invendables, les défectuosités de la fabrication avaient même considérablement diminué la valeur de la matière première. Pour s'en convaincre, il suffira de citer cet exemple : 376 douzaines de paires de bas de coton et 44 douzaines de bas de laine, dont la fabrication, y compris l'achat des matières, avait coûté à l'établissement 15,672 livres 10 sols, ne valaient que 7,836 livres 5 sols, et encore ne comptait-on pas s'en défaire facilement à ce prix.

En résumé, aux yeux de l'Administration qui jugeait impartialement les choses, l'atelier de Sainte-Geneviève ne présentait à aucun point de vue une utilité capable de compenser les sacrifices que pourrait entraîner sa conservation, et il était facile de remplacer pour le petit nombre de pauvres que secourait cet atelier les moyens de travail et de subsistance qu'ils en retiraient.

M. Bailly fut obligé de se rendre aux raisons données par les administrateurs du département des établissements publics

et leur répondit, le 20 décembre[1], qu'il ne s'opposait point à la réunion de l'atelier de Sainte-Geneviève aux autres ateliers de filature, pourvu que tous les ouvriers de la manufacture supprimée continuassent à être occupés.

Le 4 janvier 1791, pour répondre au désir exprimé par le maire de Paris, MM. Le Camus et Cahours, officiers municipaux, accompagnés de M. Nicolas Le Camus, directeur du Magasin général de la filature, se transportèrent rue Bordet, et procédèrent à l'inventaire des marchandises, effets et ustensiles de l'atelier de Sainte-Geneviève[2]. Ils trouvèrent en magasin un stock énorme de bas de coton et de bas de laine, tricotés à la main, d'une fabrication extrêmement défectueuse, qu'ils estimèrent à raison de 6 à 24 livres la douzaine. Toutes ces marchandises furent transportées, le 11 février 1791, au Magasin général de la filature, qui se chargea d'en procurer la vente[3]; les métiers et ustensiles furent attribués à l'atelier des Récollets, qui les reçut le 2 mars[4]. Quant aux objets existant dans le laboratoire du blanchiment, l'inventaire en fut dressé le 31 janvier par les soins et en présence de M. Marchais et de M. Terwagne, préposé aux opérations de ce laboratoire[5].

Le 31 mars de la même année, M. Marchais rendit compte à M. Bailly des recettes et dépenses qu'il avait effectuées pour l'atelier de Sainte-Geneviève. Les dépenses se montaient à 34,372 livres 9 sols et les recettes à 34,187 livres 7 sols; il restait dû à M. Marchais 185 livres 2 sols, et après déduction de 14 livres 3 sols pour les frais de protêt d'une lettre de change, le compte se soldait par une somme de 170 livres 19 sols à son avoir[6].

A la date du 5 septembre 1791, M. Bailly et les administra-

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 280.

[2] Les registres de comptabilité furent remis à M. Faivre, secrétaire de M. Bailly. Cf. le tome II de notre recueil, n° 285.

[3] Cf. le tome II de notre recueil, n° 288.

[4] *Ibid.*, n° 289.

[5] *Ibid.*, n° 286.

[6] *Ibid.*, n° 292.

teurs du département des établissements publics arrêtèrent le compte des avances faites sur la caisse des ateliers de filature à la manufacture de Sainte-Geneviève depuis le 27 novembre 1790 jusqu'à la fin de mai 1791 [1]. Les sommes payées ou à payer se montaient à 16,587 livres 9 sols 3 deniers; la vente des marchandises, meubles et ustensiles, opérée par les soins du Magasin général de la filature, avait produit 13,317 livres 2 sols 5 deniers; les marchandises restant en magasin étaient évaluées 3,270 livres 6 sols 10 deniers. Ce compte de liquidation est bien postérieur à la fermeture de l'atelier de Sainte-Geneviève, qui eut lieu au mois de février; à ce moment, les ouvriers occupés dans cet établissement furent répartis entre les deux ateliers de filature.

Les ateliers annexes de Chaillot et de Picpus, créés par M. Bailly avec les fonds de la souscription de bienfaisance, subirent le même sort que ceux de Sainte-Geneviève. M. Lamaignère, commissaire de police de la section des Champs-Élysées, accablé de demandes de secours par les malheureux ouvriers employés naguère à l'atelier de Chaillot et réduits à la misère, se plaignit, le 21 décembre 1790, par une lettre à l'adresse du département des établissements publics [2], de la suppression de ce petit atelier; il ajoutait que cette filature serait d'une grande utilité dans ce faubourg de la capitale, qui comptait de nombreuses familles d'indigents, sans moyen de les aider. Le département des établissements publics, dans sa réponse à M. Lamaignère [3], fit valoir les mêmes arguments que pour l'atelier de Sainte-Geneviève; il ne voyait pas, observait-il, la raison de conserver un atelier qui ne donnait du travail qu'à un très petit nombre de personnes et faisait usage de machines anglaises destinées à économiser la main-d'œuvre, système directement con-

[1] Ce compte fut passé double et signé de Bailly, Cousin et Le Camus. Cf. le tome II de notre recueil, n° 296.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 344.

[3] *Ibid.*, n° 344.

traire au but qu'on devait se proposer dans tout atelier de secours. Quant aux individus appartenant à l'atelier de Chaillot, ils n'avaient qu'à se présenter aux Bernardins et à se rendre ensuite soit à l'atelier des Récollets, soit à celui des Jacobins, où ils recevraient des matières premières qui leur permettraient de travailler à domicile.

Cet arrangement n'était pas très pratique, aussi deux commissaires furent envoyés par la section des Champs-Élysées à l'effet de prier le département d'épargner ce long déplacement aux 120 fileuses de leur quartier, occupées tout l'hiver précédent, qui se trouvaient sans travail et sans pain[1]; le département répondit, le 7 janvier, que le Bureau de filature de la rue Bourbon-Villeneuve avait toujours fourni à la section des Champs-Élysées la filasse dont elle avait eu besoin pour ses pauvres, mais que ce Bureau ne délivrait pas de coton et que les seuls ateliers des Récollets et des Jacobins étaient autorisés à en confier sous caution à des personnes connues, ajoutant que les moyens de faire distribuer en même temps du chanvre et du coton dans les différentes sections de la capitale étaient à l'étude.

L'éloignement des dépôts de filasse, indépendamment de la perte d'un temps précieux pour la classe indigente, fatiguait inutilement les vieillards et détournait les mères de famille de la surveillance et des soins nécessaires à leurs enfants; le comité de la section de la place Vendôme fit valoir ces raisons, en demandant à M. Bailly la remise d'une certaine quantité de filasse qu'il se chargerait de répartir[2].

BUREAU DE FILATURE DES PAUVRES.

La Filature des pauvres existait à Paris depuis un temps assez ancien, mais ce fut M. Lenoir, lieutenant général de police, qui

[1] Cf. le tome II de notre recueil, n° 345.

[2] Lettre du 11 février 1791. Cf. le tome II de notre recueil, n° 351.

créa le Bureau de filature des pauvres, spécialement en vue d'ouvrir des débouchés aux produits de la filature. Ce Bureau, établi au mois d'avril 1779 rue de Bourbon-Villeneuve, près de la porte Saint-Denis, était à la fois un dépôt de matières et un magasin de fils. Il avait pour objet de fournir aux pauvres, surtout aux femmes indigentes, des moyens de subsistance par la filature du chanvre, que distribuaient dans 22 paroisses de la capitale les curés et autres personnes charitables servant également d'intermédiaires pour le règlement du prix du travail. Un contrôle permanent sur ces opérations était exercé par un bureau d'administration composé des curés de Saint-Eustache et Saint-Hippolyte et de quatre notables négociants[1].

On pourrait croire qu'un établissement payant aux pauvres le prix d'un travail effectif, à raison de 10, 11 et 12 sols la livre de fil, ne pouvait devenir onéreux, mais par suite de circonstances variées, notamment le déchet qu'éprouvait le chanvre par sa conversion en fil et la difficulté de trouver un débit avantageux pour des fils souvent mal façonnés, toujours mal assortis, il se produisait une perte de 10 pour 100 sur la vente des chanvres filés, et, certaines années, la dépense imposée de ce fait au Gouvernement s'éleva jusqu'à 40,000 livres; on calculait qu'en moyenne le travail de chaque pauvre coûtait à l'État 7 livres 11 sols par année.

Sous l'ancien régime, cet établissement ne subsistait que grâce à une subvention annuelle de 12,000 livres accordée par la Police sur les fonds d'une caisse secrète qu'alimentait le produit des jeux, subvention souvent insuffisante, puisque M. Lenoir dut y ajouter plusieurs fois jusqu'à 30,000 ou 40,000 livres par année.

Au mois d'octobre 1789, le Bureau de filature des pauvres passa des mains du Gouvernement entre celles de la Municipa-

[1] Voir un mémoire instructif sur le Bureau de filature, t. II de notre recueil, n° 299.

lité, et le 4 novembre, M. de Jussieu, en sa qualité de chef du département des hôpitaux, adressa un rapport très complet à M. Bailly sur sa situation et sur son fonctionnement[1]; à cette date, son actif, tant en filasse qu'en fils, en créances et effets sur divers marchands et en espèces, se montait à 27,076 livres 13 sols 6 deniers. Les conclusions de ce rapport furent adoptées par le département des hôpitaux, qui, aux termes d'un arrêté pris le 14 janvier 1790, vota la conservation et l'extension d'un établissement éminemment utile, puisque dans des années rigoureuses il avait secouru jusqu'à 7,000 pauvres. Il décida, en conséquence, qu'il y avait lieu de solliciter, par l'intermédiaire de M. Bailly, la continuation de l'allocation de 12,000 livres, sans préjudice d'un secours extraordinaire, et de faire par la voie des journaux un appel au public en faveur de cette œuvre si digne de ses encouragements. M. de Jussieu écrivit, le 19 décembre 1789 et le 13 janvier 1790, à MM. Le Couteulx de la Noraye et Bailly[2], à l'effet d'obtenir le versement immédiat des 6,000 livres restant à payer sur la subvention de 1789 et un secours de 12,000 livres, qui permettraient d'alimenter pendant le cours de l'hiver les travaux constituant l'unique ressource des femmes indigentes, «malheureusement plus limitées que les hommes dans leurs moyens d'existence»; il s'adressait en même temps au curé de Saint-Eustache, M. Poupart, aumônier de Louis XVI, pour avoir par son entremise quelque part dans les bienfaits que répandait le souverain[3].

Necker avait demandé à M. de Jussieu des détails sur l'objet et l'administration du Bureau de filature; en envoyant ces renseignements, le 29 janvier 1790[4], le lieutenant de maire au département des hôpitaux faisait ressortir toute l'importance des

[1] Un second rapport de M. de Jussieu est spécialement consacré à l'examen de la situation financière. Cf. le tome II de notre recueil, n° 301.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 302.

[3] *Ibid.*, n° 304.

[4] *Ibid.*, n° 306.

établissements « destinés à prévenir le désespoir et à soulager la misère d'un sexe que l'on semblait en quelque sorte avoir oublié dans toutes les dispositions de bienfaisance ». La situation de ce Bureau, ajoutait-il, était des plus critiques, il ne restait plus en caisse que 3,600 livres pour acquitter une dette de 1,193 livres et subvenir au payement journalier de la filature; aussi, sans un prompt secours, on se verrait dans l'impossibilité de faire face aux demandes et aux dépenses du mois suivant.

Malgré des allocations successives, l'existence du Bureau de filature resta très précaire; la veuve Nau, directrice de cet établissement, se trouvait pour ainsi dire journellement aux prises avec des besoins d'argent, ne pouvant même pas acheter la filasse nécessaire pour suffire aux demandes considérables des paroisses pauvres, telles que Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Étienne-du-Mont et Sainte-Marguerite[1], obligée en outre de négocier avec l'Hôpital-Général l'écoulement des fils qui encombraient les magasins[2].

Vers le milieu du mois de septembre 1790, la détresse du Bureau de filature était telle qu'il ne restait plus que 212 livres en caisse et que l'on se voyait dans la cruelle nécessité de refuser du travail aux pauvres qui se présentaient en grand nombre, de crainte de ne pouvoir acquitter leur salaire. A diverses reprises, M. Bailly et M. de Jussieu supplièrent M. Dufresne, directeur du Trésor public, de venir en aide à un établissement d'une utilité incontestable[3], car il empêchait l'affluence des pauvres dans les ateliers de filature en les occupant à domicile. Le 20 septembre, fut expédié un mandat de 6,000 livres, sur lesquelles M. Desmarets, inspecteur général des manufactures, très hostile au Bureau, n'accorda que trois

[1] Les paroisses en question firent demander chacune 1,000 livres de filasse, et, à la fin de janvier, le Bureau de filature ne disposait plus que de 2,600 livres, quantité bien insuffisante.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, nos 307, 317.

[3] Cf. deux lettres des 14 et 16 septembre 1790 dans le tome II de notre recueil, nos 330, 332.

assignats de 1,000 livres, qu'il fallut, par surcroît de difficulté, convertir en argent, et déclara en outre que le Bureau de filature ne recevrait plus d'autres fonds cette année[1].

M. de Jussieu annonça, le 9 novembre, à Mme Nau que l'administration du Bureau de filature venait d'être attribuée au département des établissements publics et qu'il se concerterait incessamment avec les administrateurs sur les moyens de pourvoir aux besoins de ce Bureau[2]. A la date du 24 novembre, nouvelles doléances de Mme Nau, qui n'avait pas une livre de filasse à donner aux pauvres et point d'argent pour satisfaire aux avances des paroisses[3], et cela à l'entrée de l'hiver, au moment où dans les quartiers pauvres et populeux, les besoins devenaient très pressants; pour ne citer que le faubourg Saint-Antoine, une dame O'Kennedy, directrice de la maison des orphelines militaires, rue de Reuilly, était assaillie de demandes de secours que lui adressaient des familles sans ressources, et pria M. de Jussieu de faire envoyer d'urgence quelque peu de filasse aux sœurs de la paroisse de Sainte-Marguerite; le Bureau de filature ne put en délivrer que 100 livres, c'est-à-dire de quoi occuper 50 fileuses durant une semaine, ce qui était dérisoire dans un quartier aussi misérable[4].

Cette filature dans les paroisses, où les sœurs de charité étaient chargées de distribuer la filasse et de recevoir les fils, péchait par plus d'un point. On ne suivait aucune règle précise dans la fixation des prix du travail; aussi les fileuses en profitaient pour gaspiller la filasse et produire des fils d'une grosseur invraisemblable, plutôt de la ficelle que des fils. L'Administration voulut réformer ces abus en proposant l'emploi d'un dévidoir appelé *asple*, dont on se servait dans les manufactures bien ordonnées pour estimer la qualité des fils et surtout leur finesse et, en se basant sur ce système, fixer des prix inférieurs

(1) Cf. le tome II de notre recueil, n°s 334, 335, 336, 337.

(2) *Ibid.*, n° 337.

(3) Cf. le tome II de notre recueil, n° 339.

(4) *Ibid.*, n° 338.

à ceux qu'on payait en Picardie, aux environs de Saint-Quentin, mais ce fut peine perdue, on se heurta à l'esprit routinier des sœurs, qui réclamèrent le maintien des prix arbitraires, afin de pouvoir, à leur convenance, favoriser certaines fileuses, invoquant les sentiments de commisération qui les déterminaient à forcer les prix sous forme d'aumône. On leur objecta qu'il ne s'agissait pas d'aumônes, mais de travail destiné à occuper les femmes pauvres et qu'il fallait le payer rigoureusement ce qu'il valait. Les sœurs résistèrent et se firent appuyer par les curés qui, de l'aveu général, « n'avaient pas des connaissances ni des vues bien saines à ce sujet »[1].

Le seul remède à une situation aussi compliquée était la réorganisation complète du Bureau de filature, elle s'imposait de la façon la plus urgente.

A la date du 16 décembre 1790, le département des établissements publics décida, sur le rapport d'un de ses premiers commis, M. Cauchy[2], qu'il y avait lieu de former un Magasin général des produits de la filature dans le local de la rue de Bourbon-Villeneuve et de réunir à la direction de ce magasin celle du Bureau de filature, et il plaça à la tête de ce double service M. Nicolas Le Camus, ancien négociant, commissaire de la section des Postes, dont l'honnêteté reconnue, l'intelligence et les lumières en fait de commerce méritaient toute confiance. Le département demanda en même temps l'allocation d'une pension de retraite de 600 livres à la directrice Mme Nau, en conservant à chacune de ses filles les 400 livres dont elles jouissaient déjà.

Un autre arrêté[3] rendu le 29 décembre, sur le rapport de M. Cousin, fixa le traitement du nouveau directeur à 3,400 livres, non compris les frais de bureau, et la pension de Mme Nau et de ses filles à 1,400 livres. Pour faire face à ce sur-

[1] Mémoire présenté au Comité de mendicité. Cf. le tome II de notre recueil, n° 324.

[2] Cf. le tome II de notre recueil, n° 343.

[3] *Ibid.*, n° 343.

croît de dépenses, on pensait réaliser une économie de 1,500 livres par la suppression des magasins particuliers établis dans les ateliers des Récollets et des Jacobins. La caisse du Bureau de filature se trouvait encore grevée depuis 1785 d'une pension de 1,200 livres servie à Mlle Grandville, pour la cession d'un procédé d'affinage du chanvre de son invention, pension qui avait été réduite à 600 livres, le 1er janvier 1790[1]. A partir de l'année 1791, les opérations des Bureau et Magasin général de la filature furent, comme celles des ateliers de filature, mises à la charge du Trésor public.

[1] Cf. le tome II de notre recueil, nos 312, 346.

TABLE DES MATIÈRES

COMPRISES DANS L'INTRODUCTION.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION.

ŒUVRES DE CHARITÉ ET DE BIENFAISANCE.

1

[1] ÉTATS DE SITUATION DE LA CAISSE DES HÔPITAUX.
1789-1790.

Caisse des hôpitaux.
ANNÉE 1789.

RECETTE.

Au 1er janvier 1789 le Trésor Royal devoit à la Caisse des hôpitaux pour solde des fonds de 1788.	2,458^{tt} 5^{s} 7^{d}
Pendant le cours de laditte année, il a dû être versé au Trésor Royal les sommes cy après, savoir :	
1° Le don de la Ferme générale, année 1788.	24,000^{tt}
2° Le produit de la vente du sel de salpêtre pendant laditte année, montant à.	22,199^{tt} 1^{s}
3° Les 100,000^{tt} accordées sur les Lotteries, à raison de 8,333^{tt} 6^{s} 8^{d} par mois, cy.	100,000^{tt}
On doit ajouter le don de la Ferme générale pour 1789, quoiqu'il n'ait du. être touché qu'au commencement de l'année 1790, à raison de ce que cet objet peut être envisagé comme devant faire partie de l'arriéré, cy.	24,000^{tt}
A reporter.	172,657^{tt} 6^{s} 7^{d}

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report...........	172,657# 6s 7d
Il en est de même pour le produit de la vente du sel de salpêtre pendant les 6 premiers mois 1789, montant à...........................	15,014#
	187,671# 6s 7d

Nota. On ne comprend pas ici les six derniers mois, parce que le produit a dû se réduire à peu de chose et qu'on n'en a pas le décompte.

DÉPENSE.

Il a été payé dans le courant de l'année 1789 aux differens entrepreneurs des travaux de l'Hôtel Dieu et de l'hospice des Vénériens..........................	116,663# 7s 2d

RÉCAPITULATION.

Recette présumée.....................	187,671# 6s 7d
Dépense effective.....................	116,663# 7s 2d
Partant le Trésor Royal au 1er janvier 1790 devoit à la Caisse des hôpitaux la somme de....	71,007# 19s 5d

Minute, Archives nationales, F15 243.

Caisse des hôpitaux.

ANNÉE 1790.

RECETTE.

Des Lotteries, 6 premiers mois 1790.............	50,000#
Des Fermes générales, 6 premiers mois *idem*.......	12,000#
	62,000#

DÉPENSE.

Payé aux différens entrepreneurs................	43,412#

RÉCAPITULATION.

Recette due	62,000 ₶
Il a été payé par le Trésor Royal	43,412 ₶
Reste dû par *idem*	18,588 ₶
Plus pour le mois de juillet	8,333 ₶ 6s 8d
	26,921 ₶ 6s 8d

Minute, Archives nationales, F[15] 243.

Situation de la Caisse des hôpitaux

AU 20 MAI 1790.

Au 1er janvier 1790, il étoit dû sur l'année 1788.	13,707 ₶ 9s 10d
Et sur l'année 1789	64,471 ₶ 19s 10d
Total	78,179 ₶ 9s 8d

Mais il faut observer que l'on comprend dans cette somme le produit de la vente des sels de salpêtre pour les années 1788 et 1789, sur le pied de 23,000 livres par an, ce qui est évidemment forcé de beaucoup pour l'année derniere 1789.

Il a été payé en février 1790	2,326 ₶
Reste	75,853 ₶ 9s 8d

Le sel de salpêtre pour les 6 premiers mois 1789 a produit à peu près 15,000 livres, comme il a été évalué à 23,000, on doit réduire 8,000, cy

cy	8,000 ₶
Reste	67,853 ₶ 9s 8d

Situation de la Caisse des hôpitaux

AU 28 OCTOBRE 1790.

RECETTE.

Au 1er janvier 1790 le Trésor royal devoit à la Caisse des hôpitaux la somme de	71,007ᵗᵗ 19ˢ 5ᵈ
Reçu depuis des Loteries 9 mois 1790 à raison de 8,333ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ par mois	75,000ᵗᵗ
Des Fermes générales 6 premiers mois audit an	12,000ᵗᵗ
	158,007ᵗᵗ 19ˢ 5ᵈ

DÉPENSE.

Payé en juin 1790 aux différents entrepreneurs	43,412ᵗᵗ
Payé en septembre *idem*	20,000ᵗᵗ
	63,412ᵗᵗ
Partant le Trésor Royal redoit à la Caisse des hôpitaux au 28 octobre 1790	94,595ᵗᵗ 19ˢ 5ᵈ

Minutes, (2 p.) Archives nationales, F15 243.

[2] RELEVÉ DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA CAISSE DES HÔPITAUX DEPUIS LE 1er JANVIER 1788 JUSQU'AU 1er JUILLET 1790.

	RECETTE.	DÉPENSE.
Année 1788	205,414ᵗᵗ 4ˢ 2ᵈ	202,955ᵗᵗ 18ˢ 7ᵈ
Année 1789	146,199ᵗᵗ 1ˢ	116,663ᵗᵗ 7ˢ 2ᵈ
Année 1790	101,014ᵗᵗ	43,412ᵗᵗ
	452,527ᵗᵗ 5ˢ 2ᵈ	363,031ᵗᵗ 5ˢ 9ᵈ

RÉCAPITULATION.

Recette	452,527ᵗᵗ 5ˢ 2ᵈ
Dépense	363,031ᵗᵗ 5ˢ 9ᵈ
Excédent de recette	89,495ᵗᵗ 19ˢ 5ᵈ

Minute, Archives nationales, F[15] 243.

---

[3] LETTRE DE M. DE LA MILLIÈRE À M. DUFRESNE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ROYAL, ANNONÇANT L'ENVOI D'UN MÉMOIRE SUR LA CAISSE DES HÔPITAUX.

15 mars 1790.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que j'ai fait passer à M. le président du Comité de la liquidation des dettes un mémoire sur la Caisse des hôpitaux, accompagné de deux états, qui contiennent en détail les sommes qui restent dues sur les travaux que le gouvernement a fait faire tant à l'Hôtel Dieu de Paris que pour l'établissement de l'hospice des Vénériens, et de la copie d'une décision en faveur du sieur Bacher. Je joins ici copies de toutes ces pièces, ainsi que vous m'avez témoigné le désirer.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, etc.

Copie, Archives nationales, F[15] 243.

---

[4] MÉMOIRES SUR LA CAISSE DES HÔPITAUX.

6 mars 1790.

PREMIER MÉMOIRE.

En 1780, le gouvernement s'occupa du soin d'améliorer les hôpitaux de la capitale et particulièrement l'Hôtel Dieu, pour lequel il fut rendu des lettres patentes, en datte du 22 avril 1780, qui ordonnèrent la construction de plusieurs bâtiments et une nouvelle distribution de l'ancien local à l'effet de pouvoir y placer trois mille malades

couchés seuls, et de plus, en cas de foule, mil autres malades couchés comme ils avoient alors coutume de l'être.

Il fut question d'assigner des fonds pour subvenir à la dépense.

En conséquence, par décision du Roy du 17 septembre 1780, il fut accordé pour cette destination une somme annuelle de 100,000 livres à prendre sur les fonds des petites loteries, cy . . . 100,000#

De plus, par arrêt du Conseil du 18 mai 1782, Sa Majesté affecta à cet objet le produit de la vente du sel de salpêtre à l'Arsenal de Paris, donnant, année commune, environ 12,000 livres, cy. . . . . 12,000#

Enfin, la compagnie des Fermiers généraux, celle des Régisseurs généraux et celle des administrateurs généraux des Domaines s'obligèrent par des soumissions volontaires de concourir à cette œuvre de bienfaisance, pendant chacune des six années de leurs traités, dont le terme expiroit le 31 décembre 1786, savoir, la première, pour une somme de 24,000 livres, et les deux autres, chacune pour une somme de 24,000 livres, ce qui faisoit au total une réserve de. . . . . 36,000#

Total. . . . . 148,000#

Au renouvellement des traités de ces trois compagnies de finance, il n'y a eu que la Ferme générale qui ait continué sa contribution charitable de 24,000 livres; les Régisseurs généraux et les administrateurs des Domaines ont cessé la leur, de manière qu'à compter du 1er janvier 1787 la réserve de la Caisse des hôpitaux auroit été diminuée d'une somme de 12,000 livres, si le gouvernement n'avoit pas ajouté au produit du sel de salpêtre les dix sols pour livre du prix principal, ce qui a procuré une augmentation d'environ 7,000 livres, laquelle, réunie à l'augmentation du produit qu'a donné la vente du sel, a compensé à peu près les 12,000 livres, en sorte que le revenu de la Caisse des hôpitaux, pendant les années 1787 et 1788, a été pour chacune d'elles d'environ 147,000 livres; mais il convient d'observer qu'en 1789, la vente du sel de salpêtre a diminué beaucoup à raison des circonstances et que le produit en sera nul pour l'avenir: ainsy, à partir de l'année 1790, le revenu de la Caisse des hôpitaux

ne consistera plus que dans la somme de 100,000 livres, attribuée sur les fonds des petites loteries, cy. . . . . 100,000[#]
et dans les 24,000 livres de la Ferme générale, cy. . . 24,000[#]

Total . . . . 124,000[#]

Conformément aux lettres patentes du 22 avril 1780 et pour remplir les vues qui y sont manifestées, il a été fait beaucoup de constructions et de travaux à l'Hôtel Dieu; il y a été établi beaucoup de lits pour coucher une grande partie des malades seuls.

En 1785, le gouvernement conçut le projet de former, pour le traitement gratuit des maladies vénériennes, un grand établissement, celui qui existe à Bicêtre pour le même objet étant absolument insuffisant, et il fut expédié des lettres patentes au mois d'août 1785 pour régler l'administration de cet établissement.

En conséquence, l'on acquit au nom du Roy l'ancien couvent des Capucins du fauxbourg Saint-Jacques et une partie de leur enclos, et l'on fit faire les constructions et dispositions nécessaires à la destination de ce local. La dépense de l'acquisition et des travaux fut assignée sur la Caisse des hôpitaux.

Les fonds modiques de cette Caisse n'ayant pu suffire à ces différents objets qui se sont montés à des sommes considérables, il reste dues les sommes suivantes, savoir :

Sur les travaux de l'Hôtel Dieu, la somme de. . 126,358[#] 10[s]

Sur ceux du nouvel hospice des Capucins, celle de. . . . . 89,036[#] 3[s] 4[d]

Enfin au sieur Bacher, rédacteur du *Journal de médecine*, pour remboursement de frais d'impression des observations fournies par le département des hôpitaux civils et insérées dans ledit journal. . . . 6,000[#]

Total. . . . . 221,394[#] 13[s] 4[d]

Indépendamment de ces dettes, il reste encore à dépenser, pour finir entièrement les travaux de l'hospice des Capucins, une somme de 160,000 livres, mais on a cru devoir suspendre ces travaux jus-

qu'à ce que les dettes soient acquittées, ce qui s'opérera en 1790 et 1791 ; ainsy, les travaux ne seront repris qu'en 1792 et pourront être terminés dans les six premiers mois de 1793, de manière que, dans cette même année, il sera possible de former dans cet hospice l'établissement si désirable auquel il est destiné.

Le but qu'on s'est proposé en se livrant à tous ces détails a été de donner à MM. du Comité une connaissance exacte de la nature et de la quotité des fonds de la Caisse des hôpitaux, ainsy que du genre des dépenses auxquelles les fonds sont affectés.

OBSERVATIONS.

Il paroit résulter de ces détails que les créances dont il s'agit ne doivent pas être rangées dans la classe de celles dont MM. du Comité ont à s'occuper.

1° Ce ne sera pas ce que l'on entend ordinairement par la dénomination de créances sur le Roy; ce sont des créances qui tiennent à des opérations charitables, auxquelles il a été assigné des fonds particuliers; ces créances n'ont été contractées que parce qu'on a été obligé d'excéder la quotité des fonds annuels afin d'accélérer le moment de faire jouir les pauvres du bien qu'on a eu en vue de leur procurer; mais leur payement ne dérangera point le service courant, on ne sera pas obligé de faire des fonds extraordinaires, il suffira de la continuation pendant deux années de ceux qui ont été affectés à cette destination.

2° Ces créances sont liquides, puisque tous les mémoires des entrepreneurs et ouvriers ont été réglés par des architectes nommés à cet effet.

3° Ces créances ne sont pas véritablement arriérées, puisque leur payement n'a point été encore interrompu et qu'il doit se continuer dans la proportion des fonds annuels qui composent la Caisse des hôpitaux.

On croit devoir se borner à ces réflexions sommaires, c'est à MM. du Comité à les apprécier, et ils sont suppliés de faire connaître à cet égard leurs intentions.

On joint à ce mémoire les pièces qui suivent :

La 1re est copie de la décision du Roy du 17 septembre 1780 concernant les fonds des petites loteries:

Les 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ sont copies des soumissions des Fermiers généraux, Régisseurs généraux et administrateurs des Domaines;

La 5ᵉ est copie de l'arrêt du Conseil du 18 may 1782, portant entre autres choses que le produit de la vente du sel de salpêtre à l'Arsenal de Paris sera employé à l'acquit d'une partie de la dépense des opérations relatives au bien être des pauvres de l'Hôtel Dieu de Paris, commencées et à suivre en exécution des lettres patentes du 22 avril 1781;

La 6ᵉ est un imprimé des lettres patentes du mois d'août 1785 portant établissement d'un nouvel hospice pour les Vénériens;

Les 7ᵉ, 8ᵉ et 9ᵉ sont des états des sommes qui restent dues sur la Caisse des hôpitaux.

On croit, du moins quant à présent, inutile de fournir les pièces justificatives de ces états, qui consistent dans une assez grande quantité de mémoires volumineux d'entrepreneurs et ouvriers, mémoires qui ont été réglés par les architectes nommés à cet effet.

Minute, Archives nationales, F¹⁵ 243.

DEUXIÈME MÉMOIRE.

Les fonds de cette Caisse consistaient :

1° Dans une somme annuelle sur les Loteries de... 100,000 ᵗᵗ

2° Dans une somme aussi annuelle de 24,000 livres, donnée par la Ferme générale, cy........................ 24,000 ᵗᵗ

3° Dans le produit du sel de salpêtre qui s'est élevé en 1788 à................................ 22,199 ᵗᵗ 1 ˢ

Ces fonds étoient affectés aux payements des travaux faits à l'Hôtel-Dieu et à l'hospice des Vénériens.

Le désir d'accélérer les constructions pour en faire jouir plus promptement les pauvres a nécessité de forcer la dépense au delà des fonds annuels de la Caisse; mais aussi s'est-on déterminé dès le commencement de 1788 à ne plus entreprendre de nouvelles constructions et à réserver les [fonds] de la Caisse pour liquider entièrement ce qui étoit dû aux entrepreneurs.

Suivant le décompte qui en a été fait au mois de mars dernier, la dette de la Caisse des hôpitaux formoit un objet de 221,394₶ 13^{s} 4^{d}

Il leur a été payé sur les recettes de 1790 une somme de. . . . . 43,412₶

Le débet se trouve donc réduit actuellement à. 177,982₶ 13^{s} 4^{d}

Le Trésor public redoit à la Caisse des hôpitaux pour les fonds de 1789. . . . . 71,000₶ mais on s'est refusé à verser dans la Caisse des hôpitaux cette somme qu'on a rangée dans la classe des dettes arriérées.

Les créanciers de la Caisse se sont pourvus au Comité de liquidation, qui a pensé qu'un objet de cette nature et aussi privilégié ne devoit pas être compris dans l'arriéré, et l'on assure dans un mémoire cy-joint que M. Mathieu de Rondeville, chargé par le Comité de communiquer cet avis au Ministre, lui en a fait part au comité des finances qui se tient chez lui le mardy, que le Ministre a trouvé la réclamation des créanciers de toute justice, qu'il s'est fait en conséquence laisser leurs papiers et mémoires en disant : *J'en fais mon affaire, vous n'en entendrez plus parler.*

On ignore si ces faits sont exacts, mais il est vrai que le dossier du Comité est entre les mains de M. Cottin, qui les tient de M. Dufresne, à qui le Ministre les aura remis.

Dans le cas où le Ministre auroit réellement pris l'engagement de faire payer les 71,000 livres dus sur 1789 à la Caisse des hôpitaux, il s'agiroit de fixer la quotité et les époques des payements, et voicy ce qu'on a l'honneur de lui proposer à cet égard.

Il va être incessamment payé sur les fonds de 1790 échus au 1er juillet. . . . . 20,000₶

Il restera dû à cette époque sur les six premiers mois de 1790. . . . . 18,588₶

Plus pour les six derniers mois des 100,000 livres des Loteries. . . . . 50,000₶

Plus pour les six derniers mois des 24,000 livres de la Ferme générale. 24,000₶

Ajouter les 71,007₶ 19^{s} 5^{d} restant dus sur 1789. . . . . 71,007₶ 19^{s} 5^{d}

Total. . . . . 165,595₶ 19^{s} 5^{d}

Il seroit payé 20,000 livres tous les mois, à commencer du mois de septembre, ce qui feroit pour le restant de cette année 80,000 livres; il resteroit dû 45,000 livres, qui se payeroient à raison également de 20,000 livres.

Minute, Archives nationales, F[15] 243.

---

[5] RÉSULTAT DE CE QUI RESTE DÛ AU 1er JANVIER 1790 PAR LA CAISSE DES HÔPITAUX POUR LES TRAVAUX DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS ET DE L'HOSPICE DES VÉNÉRIENS.

Savoir :

Pour ceux de l'Hôtel-Dieu, suivant le tableau cy-joint	112,521# 14s 8d
Pour ceux de l'hospice des Vénériens, suivant un autre tableau également cy-joint	106,216# 3s 4d
Total	218,737# 18s

A quoi ajouter 6,000# qui restent dues au sieur Bacher sur une somme de 8,000# qui lui a été accordée par un bon du Ministre, du 20 décembre dernier, pour l'impression des observations fournies par le département des hôpitaux civils, insérées dans son journal, cy	6,000#
Sur la somme de 6,425 livres 7 sols, montant de la dépense des réparations faites à l'Hôtel-Dieu de Paris aux planchers des différentes salles, il reste encore dû au sr Bonnot	3,425# 7s
Plus pour trois autres objets à peu près	1,000#
Ajouter aussi ce qui reste dû au sieur Paulmier pour fourniture de draps et autres linges, montant à	45,375# 15s
Total	274,539#

Minute, Archives nationales, F[15] 243.

2

LETTRE DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI À M. BAILLY, TRANSMETTANT LA DEMANDE DE M. TENON, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, À L'EFFET D'OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION DE SON MÉMOIRE SUR LES HÔPITAUX, VENDU AU PROFIT DES HÔPITAUX DE PARIS.

8 janvier 1790.

Le Roi, Monsieur, étant dans l'intention de faire construire des hôpitaux à Paris, en fit remettre un projet à l'Académie des sciences et chargea cette compagnie de lui en rendre compte. Elle nomma des commissaires; le sieur Tenon, l'un d'eux, fit un travail, l'Académie demanda qu'il fût imprimé, et il le fut par le sieur Pierres.

Le sieur Tenon a payé de ses deniers dessinateurs, graveurs, imprimeurs en taille douce, afin que ces artistes ne souffrissent pas du retard des payemens; il n'a retenu de l'édition de son ouvrage que ce qu'il falloit pour en donner, tant en France que chez l'étranger, un exemplaire aux savants qui avoient bien voulu faciliter ses recherches, il a fait remettre le reste au nombre de 1,200 volumes in-4° à l'Hôtel de Ville, pour que le produit en fût appliqué au profit des hôpitaux.

Le sieur Tenon désireroit d'obtenir le payement de ses déboursés et celui du sieur Pierres, imprimeur, le tout s'élève à 14,060 livres 13 sols, le moyen de lui procurer est dans les mains de la Municipalité, le sieur de Villeneuve, son trésorier, étant dépositaire des contributions destinées à l'établissement projetté de quatre hôpitaux dans la capitale.

J'ai cru devoir, Monsieur, vous soumettre et vous prier de prendre en considération la demande de cet académicien estimable, vous êtes plus que qui que ce soit en état d'apprécier son ouvrage, ayant eu la plus grande part au projet de cet établissement. Vous serès surtout touché de l'honnêteté et du désintéressement du sieur Tenon, qui, sous ces deux rapports et indépendamment de l'utilité de son mémoire sur les hôpitaux, mérite la plus prompte satisfaction et les plus grands éloges.

Copie, Archives nationales, O[1] 501, fol. 6.

3

PÉTITION DU SIEUR LAMBERT, INSPECTEUR DES APPRENTIS DES MAISONS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AU SUJET DE LA FORMATION D'UN COMITÉ, DEMANDÉE PAR LA VILLE DE PARIS POUR S'OCCUPER DE LA CLASSE PAUVRE.

11 janvier 1790.

Monsieur le Président,

Mardi 22 décembre dernier, à la séance du soir, M. Guillotin pour et au nom de la Commune de Paris, qui n'avoit pu être admise à celle du matin, a présenté à l'Assemblée nationale le vœu de la formation d'un comité dans son sein, dont l'objet seroit d'appliquer à *la classe non propriétaire les grands principes de justice tracés par les législateurs de la France dans la déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution.* Sur le champ, la motion de ce comité fut faite par M. de Virieu, apuiée par plusieurs membres et enfin sur l'observation de l'un d'eux ajournée au premier mardy de l'année [1].

Cependant non seulement cette affaire n'a pas été reprise mardy dernier, mais voilà la semaine achevée sans qu'il en ait été question, et il ne seroit que trop à craindre que l'émission de ce vœu déjà trop différée et à l'accélération de laquelle la Commune de Paris s'est en conséquence portée avec cette énergie touchante que la patrie et l'humanité réclamoit de sa part pour une aussi belle cause, n'obtînt point l'effet qu'un patriotisme aussi pur a dû s'en promettre.

La ville de Paris portant à l'Assemblée nationale un vœu aussi humain, aussi juste en faveur de tout ce qu'il y a d'infortunés dans ce vaste empire! Quel plus beau spectacle pour les représentants d'une

[1] M. Guillotin donna effectivement lecture d'un arrêté des représentants de la Commune, qui soumettait à la sagesse de l'Assemblée des plans rédigés par MM. Boncerf et Lambert sur les ateliers de charité et la subsistance des pauvres, et demandait le renvoi de cet objet à un comité spécial. M. de Virieu opina pour la création d'un comité de sept membres, qui serait chargé d'examiner ces mémoires et d'en rendre compte à l'Assemblée, mais Pétion fit observer que la formation de ce comité serait dangereuse, l'Assemblée étant dépourvue de moyens actifs pour secourir utilement les pauvres. Ces observations furent accueillies et les mémoires furent renvoyés au Comité d'agriculture. (*Archives parlementaires*, t. X, p. 719.)

nation humaine, généreuse et sensible? En est-il dont le succès puisse être moins équivoque et plus certain?

Le soin des pauvres fera partie de l'attribution graduellement départie par l'Assemblée nationale à tous les corps administratifs. Chacun de ces corps n'aura-t-il à cet égard que les règles qu'il aura jugé à propos de se faire? En d'autres termes, est-ce l'arbitraire qui règlera les pauvres d'un bout du royaume à l'autre? ou bien une salutaire uniformité de vues et de principes fixera-t-elle à cet égard les incertitudes et préviendra-t-elle efficacement, autant qu'elles pourront l'être, les incertitudes, puis des méprises d'autant plus cruelles qu'elles seroient plus multipliées, moins aperçues et par conséquent impossibles à réparer? Dans les moments malheureux et décisifs où nous sommes, je suplie qu'on daigne peser ce peu de mots, et certe alors on ne soupçonnera pas que le comité en question puisse être sans objet.

Substituer l'obéissance à l'insubordination, le bon ordre à l'insurrection et à l'anarchie par un régime à la fois bienfaisant et sévère dont la justice et la miséricorde soient la base, qui puisse rallier à l'ordre tous les bons citoyens qui ne sont que séduits. qui ôte tout prétexte plausible de mécontentements et de murmures aux ennemis du bien public, qui tire une ligne de démarcation tellement visible entre eux et les bons citoyens qu'il ne soit plus possible de s'y méprendre et que, forcés de faire de nécessité vertu, ou bien devenus inexcusables, ils puissent du moins être les seules victimes de leur coupable obstination, tel seroit l'objet du comité en question. Pour peu qu'on daigne réfléchir combien ceux qui n'ont rien sont plus nombreux que les riches, encore une fois, on ne dira certainement pas que ce comité ne puisse être dans le sein de l'Assemblée qu'un hors-d'œuvre, dont on ne puisse rien se promettre. ou même dont on puisse impunément différer la formation.

Mais comme, dans une matière aussi neuve surtout, des connaissances purement spéculatives ne suffiroient pas, dans une matière où il faudroit. s'il étoit possible, que le travail, les décrets, leur exécution ne fût qu'une seule et même chose en un seul et même jour sur chacun des points de la surface du royaume. que c'est là (autant toutefois que la chose peut le comporter) le but où il faut tendre. je vous prie. Monsieur le Président, de soumettre à l'Assemblée nationale la demande que j'ai faite tant dans cette adresse imprimée que dans l'adresse ma-

nuscrite, d'après laquelle la Commune de Paris lui a porté mon vœu, d'admettre à ce comité les citoyens vertueux que j'y nomme, dont vous trouverez ici les noms[1], et qui peuvent y porter avec fruit le tribut de leurs connoissances pratiques, en faveur desquels la chose réclame par conséquent du moins les mêmes facilités, les mêmes avantages qui de prime abord ont été accordés aux députés du commerce.

La formation de ce comité, c'est l'affaire de quelques moments qui ne rallentira en rien les grands travaux de l'Assemblée et lui en préparera de bien touchants et non moins dignes d'elle.

La régénération de l'État est dans le parti que je propose, de l'autre, sa ruine, l'une ou l'autre sont inévitables et il n'y a pas un moment à perdre.

Je vous supplie donc, Monsieur le Président, au nom de la religion, de la patrie et de l'humanité, de vouloir bien remettre cette importante affaire incessamment à l'ordre du jour en la manière que vous estimerez la plus propre à en accélérer le succès.

Et comme sans une protection visible de la Providence, je n'aurois pu parvenir, faible et obscur comme je le suis, à voir porter par un corps aussi respectable que la Commune de Paris mes vœux jusque dans le sanctuaire de la patrie, il ne me reste qu'à m'abandonner avec tous les pauvres à ce qu'il lui plaira d'ordonner de notre commun sort et de celui de l'Empire français, dont le vertueux chef a daigné nous donner l'exemple d'un dévouement si peu commun, si touchant qu'il flétrira à jamais ceux qui ne l'imiteront pas.

Je suis, avec le plus profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

LAMBERT,
Inspecteur des aprentis des différentes maisons de l'Hôpital Général,
rue Copeau, la porte cochère vis à vis la rue de la Clef.

Minute, Archives nationales, D IV 51, n° 1472.

[1] M. de la Millière, chef du département, M. Thouret, inspecteur général des hôpitaux civils, M. de Montlinot, inspecteur du dépôt de Soissons, M. Béchet, directeur des Quinze-Vingts, M. Tillet, administrateur de l'Hôpital Général, M. Boncerf, dont l'Assemblée nationale vient de faire réimprimer une brochure où il propose d'employer les gros ouvriers au desseichement des marais.

4

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, NOMMANT QUATRE COMMISSAIRES CHARGÉS DE RECEVOIR LES DONS EN FAVEUR DES PAUVRES DE LA CAPITALE ET DE LES REMETTRE À LA MUNICIPALITÉ.

21 janvier 1790.

L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre écrite à son président par le maire de Paris, et cependant voulant que les dons, que tous ses membres sont disposés à faire en faveur des pauvres de cette capitale, soient employés à leur soulagement de la manière la plus avantageuse, a décrété qu'il sera nommé quatre commissaires pour les recevoir et remettre les sommes qui en proviendront à la Municipalité chargée d'en régler l'emploi et la distribution, et les mêmes commissaires seront chargés de présenter à l'Assemblée des vues sur les moyens de détruire la mendicité.

Minute de la main de Barnave, Archives nationales, C 36, n° 303.

5

PÉTITION DU SIEUR DE LA SALLE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEMANDANT, À L'OCCASION DE LA DONATION D'UNE RENTE À LA COMPAGNIE DE CHARITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT JEAN EN GRÈVE, QUE LES COMPAGNIES DE CHARITÉ NE SOIENT PAS CONSIDÉRÉES COMME ÉTABLISSEMENTS DE MAINMORTE.

19 février 1790.

A Monsieur le Président et Messieurs des États généraux.

Messieurs,

Jean Louis De La Salle a par acte devant m^e^ Poulletier, notaire à Paris, le 24 février 1788, fait donation en contracts sur le Roy payable à la Ville de 1,780 livres de rente, à quoi ont été réduites 3,335 livres aussi de rente en deux parties au principal de 71,200 livres, au profit de la compagnie de charité de la parroisse St Jean en Grève de Paris,

pour être tous les six mois employées à la délivrance des pauvres prisonniers détenus pour mois de nourrice, suivant qu'il est réglé par icelle; cette donnation authorisée par lettres patentes du Roy du mois de septembre 1787, enregistrées au Parlement.

Le donnateur pour don patriotique, suivant le décret sanctionné par la déclaration du Roy du 9 octobre dernier, désire de donner 5,000 livres, mais sous condition que, lorsqu'il y aura lieu au remboursement, le principal et les arrérages en seront payés à laditte compagnie de charité qui fera employ dudit capital en cas de remboursement, pour être lesdits arrérages employés à ladite délivrance des détenus pour mois de nourrice, conformément à ladite donnation. Il s'est présenté au département de son quartier, qui est au Temple, mais on luy a fait une difficulté de recevoir sa déclaration sous ladite condition que les 5,000 livres apartiendroient à ladite compagnie de charité, sous prétexte que le décret sanctionné par ladite déclaration, article 17, porte entre autres (ou à telle personne qu'il aura désignée), disant que ladite compagnie de charité est une mainmorte qui subsiste toujours, au lieu qu'il paroist que l'Assemblée nationale par son décret a eu intention qu'il soit indiqué une personne pour que l'État ait l'espérance de demeurer affranchi du remboursement. C'est un évènement incertain, suivant les dispositions des articles 16 et 17 de ladite déclaration, le contribuant ou le désigné pouvant survivre au remboursement, au lieu qu'on peut dire que ladite contribution par l'effet de ladite désignation de charité appartient avec certitude dès à présent à l'État, parce que l'on sait qu'une pareille charité est à la décharge de l'État, puisque, s'il n'y a pas de charité particulière, il faut que l'État paye, les malheureux ne pouvant être toujours détenus dans ses fers surtout pour une pareille cause, qui est pour avoir procuré des âmes à Dieu et des hommes à l'État, aussi il y a un bureau d'État à la police pour les payements desdits mois de nourrice. On dit que plusieurs personnes se sont présentées pour faire des dons de pareille nature et qu'elles ont été refusées, ce qui est une perte réelle pour l'État.

C'est pourquoy l'Assemblée des États généraux est très humblement supliée d'ordonner ou décretter que les contribuants pourront dans leurs déclarations désigner lesdites compagnies de charité pour jouir après eux de tous leurs droits, à la charge, à l'égard des compagnies de

IMPRIMERIE NATIONALE.

charité, que quand il pourra y avoir lieu au remboursement du principal, d'en faire remploye en rente sur l'État[1].

Minute, Archives nationales, D VI 47, n° 923.

6

PLAN D'ÉTABLISSEMENT D'UNE MAISON DE SECOURS POUR LES GENS DE MAISON PAR LE SIEUR VISSE.

[1] LETTRE DE M. QUATREMÈRE FILS, SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LUI RENVOYANT LE PLAN D'ÉTABLISSEMENT D'UNE MAISON DE SECOURS POUR LES GENS DE MAISON, SOUMIS PAR LE SIEUR VISSE.

6 mai 1790.

Monsieur le Président et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser au nom de l'Assemblée générale des représentants de la Commune un plan d'établissement d'une maison de secours pour les gens de maison. Ce projet, qui avoit été renvoyé au Comité des rapports de notre Assemblée, lui a été présenté par le rapporteur comme intéressant dans ses motifs et précieux dans ses effets. Saisie de cette prévention heureuse, que l'approbation de MM. les administrateurs des Établissements publics ne pouvoit qu'augmenter, mais assez pénétrée de l'importance de l'objet pour ne rien donner à une première vue, également persuadée qu'elle ne doit pas excéder ses droits, l'Assemblée des représentants de la Commune abandonne à votre autorité et à votre sagesse un plan que son état provisoire et la nécessité de fixer une contribution, qu'elle n'a pas le pouvoir de déterminer, lui défendent absolument d'arrêter.

[1] Une note en tête de la pièce indique la décision sur cette requête : «Résolu que le décret du 6 octobre s'oppose à la vacation réclamée en faveur d'une compagnie de charité, qu'il étoit seulement permis de nommer un homme vivant et mourant.»

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président et Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur,

Quatremère fils,
secrétaire de l'Assemblée.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

---

[2] AVIS DONNÉ PAR M. RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE, AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION, SUR LE PROJET PRÉSENTÉ PAR M. VISSE.

27 mai 1790.

Le Comité de constitution ayant pris connoissance du projet ci dessus, applaudit aux vues de prévoyance, de sagesse et d'humanité qui l'ont dicté, mais les auteurs du projet ayant demandé que le Comité le présentât à l'Assemblée nationale pour lui faire donner une forme constitutionnelle, le Comité n'a pas cru que cet objet fût de son ressort, il estime que c'est à la municipalité de Paris qu'il faut s'adresser, parce que c'est un établissement local et, qu'étant de plus volontaire et libre de sa nature, il n'y a que l'autorité d'un corps municipal qui puisse lui donner des formes assorties à la Constitution et à l'avantage des individus (1).

A Paris, le 27 may 1790.

(Signé): Rabaut de Saint-Étienne.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

---

[3] RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ D'UNE MAISON DE SECOURS POUR LES GENS DE MAISON (2).

Messieurs,

Par un mémoire dont le renvoy a été fait au département des Éta-

(1) Cet avis est annexé au mémoire manuscrit du s^r Visse développant son projet d'établissement d'une maison de secours pour les gens de maison, mémoire qui fut imprimé et envoyé au Comité des rapports, le 19 avril 1790, avec invitation d'en rendre compte incessamment. Au sujet du s^r Visse, cf. le tome I de notre Répertoire, n° 624.

(2) Une note en tête fournit l'indication suivante : «Le 4 février 1791, envoyé copie de ce rapport à M. Cahier de Gerville et toutes les pièces y relatives.»

blissements publics, le sieur Visse expose que les domestiques et gens de maison forment dans le royaume une classe nombreuse, dont il semble que la loi ne se soit occupée que pour aggraver sur eux la peine des délits qu'ils commettent.

Il observe que la pluspart des vices et des désordres qu'on leur reproche, ont leur source dans l'imprévoyance de cette classe d'hommes, imprévoyance qui, ne leur permettant pas la plus légère épargne, les livre dans leurs moments de détresse à toutes les tentations du crime et dans l'âge des besoins à toutes les horreurs de l'indigence.

Pour remédier à ce défaut de la part des domestiques et leur préparer un sort plus doux dans les circonstances difficiles de la vie, le sieur Visse propose en leur faveur un établissement de secours, dont il développe dans une suite d'articles les conditions et les avantages.

Cet établissement embrasse toutes les classes de la domesticité et les cas les plus ordinaires aux individus de ces différentes classes : domestiques hors de place, domestiques âgés ou infirmes, veufs et veuves chargés d'enfants. Tout domestique hors de place, muni d'un certificat du dernier maître qu'il auroit servi, seroit reçu et nouri pendant quarante jours dans l'établissement dont il s'agit, sans payer autre chose qu'une somme de 10 livres en entrant. Tout domestique, ayant atteint l'âge de 60 ans, pourroit se retirer dans la maison de secours et y seroit traité tant en santé qu'en maladie, moyennant une pension annuelle de 200 livres; toute veuve d'un domestique, chargée de trois enfants, pourroit se décharger de l'un deux sur l'établissement, qui s'occuperoit de faire apprendre à l'enfant un art ou un métier analogue à son goût et à sa constitution. Indépendamment de ces avantages, il seroit distribué chaque année à cinquante hommes veufs et à pareil nombre de femmes veuves une somme de 100 livres chacun. Il est nécessaire d'observer que, pour mettre de justes bornes à l'étendue des secours, il ne seroit reçu à la fois dans l'établissement que 100 domestiques hors de place, qu'il n'y seroit également donné azile qu'à 50 domestiques âgés de soixante ans, que l'établissement ne se chargeroit pas de plus de 50 enfants à la fois et qu'il ne les prendroit à sa charge qu'à l'âge de 12 ans.

Les fonds destinés à l'établissement et au soutien de la maison de secours seroient le produit d'une taxe de trois deniers par jour. imposée sur chaque domestique mâle en service dans la capitale. Il paroit

que l'intention de l'auteur est de rendre cette taxe nécessaire et forcée, puisqu'il propose *d'autoriser les maîtres à en faire la retenue lorsque leurs gens ne rapporteront pas la quittance de payement.*

Le sieur Visse, en supposant dans Paris 25,000 contribuables, porte à 114,062 livres 10 sols par an le produit de la taxe dont il s'agit, il faut y ajouter 19,000 livres tant pour le droit de séjour payé par les 100 domestiques hors de place que pour la pension exigée des domestiques sexagénaires, ce qui donne une recette totale de 133,062 livres 10 sols. La dépense, d'après le tableau qu'il en fournit et dans lequel se trouve comprise une somme de 12,000 livres pour frais d'administration, ne s'élèveroit qu'à 129,000 livres et seroit conséquemment couverte et au-delà par la recette.

L'auteur insiste sur les avantages qui résulteroient tant pour les maîtres que pour les domestiques de l'exécution de son projet, il demande qu'on lui accorde pour former son établissement l'ancienne caserne des cy devant gardes françaises, rue de la Pépinière, dont il s'engage à payer la location au prix qui sera jugé convenable.

Enfin pour inspirer toute confiance dans le gouvernement d'une entreprise aussi importante, il annonce que l'administration supérieure de la maison de secours seroit composée de M. le maire, de deux commissaires nommés par la Municipalité, de trois chefs des familles Montmorenci, d'Ormesson et Montmorin, de deux magistrats de la cour supérieure, de deux banquiers et de deux négocians.

Il paroit que ce projet présenté à l'Assemblée générale des représentants provisoires de la Commune au mois d'avril de l'année dernière, fut alors adressé par elle au Comité de constitution de l'Assemblée nationale. Ce Comité, après en avoir pris connoissance, le renvoye aujourd'hui à la Municipalité définitive, et c'est sur ce renvoi, Messieurs, que vous avez à prononcer.

Sans doute on ne peut qu'applaudir, avec le Comité de constitution de l'Assemblée nationale, aux vues de prévoyance, de sagesse et d'humanité qui ont dicté le plan du sieur Visse, il est à désirer pour l'avantage des gens de maison que ce plan s'exécute, et nous devons de tout notre pouvoir en encourager le succès, mais quels moyens d'encouragement nous sont permis à cet égard et jusqu'où doivent-ils s'étendre? C'est ce qu'il s'agit de déterminer.

Le sieur Visse fonde le succès de son projet sur l'établissement d'une

taxe personnelle de 3 deniers par jour à laquelle seroient assujettis tous les domestiques mâles en service dans la capitale. Quelqu'avantageux que dût être pour les contribuables l'emploi de cette contribution, il est impossible de la regarder autrement que comme un impôt, et sous ce point de vue vous jugerez sans doute qu'il ne vous appartiendroit pas de l'établir.

Mais quand l'établissement d'une pareille contribution n'excéderoit pas les bornes de nos pouvoirs, on peut douter encore qu'il convînt à votre sagesse de prescrire à la classe entière des gens de maison des sacrifices dont un petit nombre seulement recueilleroit le fruit. On ne peut se dissimuler en effet que le nombre de cent domestiques hors de place, admis à séjourner pendant quarante jours dans l'établissement, et celui de cent domestiques sexagénaires admis à la pension, ne soient au-dessous de la proportion qu'exige une classe d'individus qu'on suppose être de 25,000, et c'est pourtant sur ces 25,000 individus, que l'on propose d'asseoir une taxe dont la pluspart ne retireroit aucun avantage.

Il y a plus, quand tous les domestiques, assujettis à la contribution dont il s'agit, devroient profiter du bienfait qu'elle leur prépare, vous pourriez douter encore qu'il vous convînt d'adopter cette mesure. Vous pourriez penser que, tout bienfait devant être libre dans son acceptation, il répugne à la nature des choses d'obliger un citoyen à disposer même à son profit d'une partie de sa fortune, et à se procurer à ce prix des avantages qu'il ne sollicite pas. On peut ajouter, d'après l'auteur du projet, que les domestiques économes et attentifs n'ont pas besoin de cette ressource, et nous doutons qu'elle profitât beaucoup à ceux d'un autre caractère.

Nous ne parlerons point des difficultés qu'entraîneroit nécessairement la perception d'une semblable taxe, faite d'après les moyens que le sieur Visse indique dans son mémoire. Nous estimons dans ces circonstances que, s'il y a lieu d'accueillir le projet du s^r Visse, ce ne peut être qu'à la charge par lui de l'exécuter à ses risques et périls et au moyen d'une souscription purement volontaire de la part de ceux qui voudront y concourir. Cette opinion est celle du Comité de constitution de l'Assemblée nationale, qui dans son avis à la suite du mémoire s'exprime ainsi : « C'est à la municipalité de Paris qu'il faut s'adresser, parce que c'est un établissement local et qu'*étant de plus volontaire et*

libre de sa nature, il n'y a que l'autorité d'un corps municipal qui puisse lui donner des formes assorties à la Constitution et à l'avantage des individus. »

7

LETTRE ET MÉMOIRE ADRESSÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE SIEUR JUVILLE, CHIRURGIEN HERNIAIRE, À L'EFFET DE FAIRE ADOPTER SON SYSTÈME POUR LA GUÉRISON DES HERNIES.

7 juillet 1790.

Monsieur le Président,

Permettés moi de vous observer que j'ai adressé, le 27 mars dernier, sous la présidence de M. Rabaud de St-Étienne, un plan qui m'a été dicté, il y a 20 ans, par l'amour de l'humanité dont je fais preuve depuis 45 ans. Ce plan indique les moyens de sauver la vie à 8 ou 10,000 sujets, qui périssent annuellement en France de hernies ou descentes, et à garantir plus de 90,000 individus, qui courent le même danger, en leur administrant des bandages qui les mettent à l'abri de ce funeste sort, sans qu'il en coûte à l'État.

J'ai cru que ce plan, dont l'exécution rendroit plus de 20,000 bras à l'agriculture, pourroit mériter l'attention de l'Assemblée nationale et qu'elle voudroit bien s'en occuper un instant. J'ai joint à ce plan, comme hommage à l'Assemblée nationale, 52 exemplaires de mon ouvrage sur les bandages herniaires[1], formant un objet de 30 louis, et l'impression est épuisée, ouvrage qui a été accueilli favorablement des académies de la capitalle, j'ai ajouté cet ouvrage au plan comme don patriotique et pour donner une idée de mon travail sur cette branche de l'art, cependant il paroit, selon le procès-verbal, qu'on a pris l'accessoire pour la chose et que le plan n'a pas été lu, puisqu'il n'en est pas fait mention.

Je suplie M. le Président de vouloir bien faire connoître et com-

[1] Juville est en effet l'auteur d'un *Traité des bandages herniaires* publié en 1786; son plan présenté à l'Assemblée nationale parut dans le premier volume du *Journal encyclopédique*.

muniquer mes intentions à l'Assemblée nationale, en l'assurant que je n'ay aucune vue d'intérêt pécuniaire, mais le désir seul de me rendre utile à ma patrie.

Je suis, etc.

(Signé) : JUVILLE.

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Plan d'un citoyen.

Le sieur Juville, chirurgien expert herniaire à Paris, a sacrifié 60 à 80,000 livres de ses épargnes pour s'instruire tant en anatomie qu'en mécanique, il a renoncé à un état équivalent à 25 ou 30,000 livres par an et à une retraite de 3 ou 4,000 pour se consacrer au soulagement de l'humanité souffrante, enfin, depuis 45 ans, il n'a cessé d'en donner des preuves bien évidentes en administrant ses soins et des bandages gratuitement à plus de 150 pauvres par année.

Au reste ce citoyen très connu a l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale que l'humanité charitable brise les fers des chefs de famille emprisonnés pour deffaut de payement des mois de nourrice;

Qu'on a pitié des mendiants invalides, on leur procure des secours et une retraite;

Que les sourds et muets ont trouvé des instituteurs qui les instruisent gratuitement;

Que les aveugles nés jouissent de la même consolation;

Que les pauvres octogénaires, les femmes en couche, dénuées de ressources, sont efficacement secourues et qu'il n'a encore été rien fait en faveur des pauvres des villes et des campagnes affligés de hernies.

Cependant il seroit facile de prouver qu'il en périt 8 à 10,000 par année dans le royaume de France et qu'il y existe plus de 100,000 individus incommodés de hernies et condamnés à traîner une vie languissante, qu'ils ne peuvent adoucir par aucun travail.

On doit considérer que cette funeste incommodité arrive surtout à la classe d'homme la plus précieuse, à celle que ses forces phisiques ont destiné aux gros travaux.

Les malheureux qui se sont estropiés par quelque effort que leur état et leurs occupations exigent d'eux, n'étant pas à portée de consulter des chirurgiens habiles, se dissimulent ordinairement leur mal

à eux mêmes, il empire bientôt et les conduit à une mort prochaine et douloureuse.

Le moyen d'y remédier seroit d'établir dans chaque chef lieu des sections un des dépôts de bandages de toute espèce, dont l'application seroit confiée à des chirurgiens qui se contenteroient d'un très modique honoraire.

Ces bandages seroient vendus à un prix modéré aux personnes en état de les payer et distribués gratuitement aux pauvres.

Il ne faut point regarder comme indifférent le choix des bandages, il est au contraire de la première importance, et dans le grand nombre de sujets qui meurent de hernies, on en compteroit peut être autant qui sont victimes de la mauvaise qualité ou du défaut de bonne construction des bandages, que de celles qui périssent pour n'en avoir point fait usage.

Le sieur Juville, occupé depuis 45 ans à perfectionner l'art herniaire et ayant eu le plus grand succès tant dans sa patrie que chez l'étranger, croit donner une preuve de son patriotisme et de son zèle ardent pour un art aussi utile à l'humanité, en mettant sous les yeux de l'Assemblée nationale les malheurs qui accablent un si grand nombre d'individus et les moyens d'y remédier sans pour ainsi dire qu'il en coûte à l'État.

Les bandages peuvent être fournis par des artistes quelconques, pourvu qu'ils soient en état de les bien construire (ce qui est problématique), et qu'ils soient distribués par proportions assorties dans les districts ou sections, ou chez les curés des campagnes aux prix modiques que le sieur Juville les fournit depuis 12 ans pour les hôpitaux militaires, la marine et pour toutes les troupes de France.

Les bandages et les autres instruments se trouvant ainsi à très bas prix, seroient vendus un peu plus cher aux personnes qui ont le moien de les payer, et le bénéfice résultant de la vente serviroit déjà tant à indemniser de la dépense des bandages délivrés gratuitement aux pauvres que de la rétribution à donner aux chirurgiens.

Une souscription volontaire de secours faite par les malheureux attaqués de hernies ou la plus modique contribution de quelques sols par tête suffiroit dans chaque district pour faire le surplus d'un établissement aussi intéressant.

Si, comme il y a lieu de le croire, l'Assemblée nationale veut bien

prendre en considération les offres du sieur Juville, il se fera un devoir de donner tous les éclaircissemens nécessaires sur son plan à ceux de MM. les députés que l'Assemblée nationale jugera à propos de désigner ou de nommer pour l'entendre.

(Signé) : JUVILLE.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{16} 936.

8

LETTRE DU SIEUR DUMONT DE VALDAJOU, CHIRURGIEN RENOUEUR DES CAMPS ET ARMÉES, DÉMONSTRATEUR DE LA VILLE DE PARIS, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEMANDANT LA CONTINUATION DE SON TRAITEMENT ET DE CELUI DE SON ÉLÈVE POUR LUI PERMETTRE DE DONNER GRATUITEMENT, COMME IL L'A TOUJOURS FAIT, SES SOINS ET DES REMÈDES AUX MALADES.

19 juillet 1790.

Paris, 19 juillet 1790.

Monsieur le Président,

Permettés moi de vous entretenir un instant d'un établissement très utile à la classe des citoyens infortunés de cette ville et des environs et qui mérite la bienveillance de l'auguste Assemblée si dignement présidée.

J'ai été nommé par le Roy en 1779 chirurgien renoueur de ses camps et armées et démonstrateur de la ville de Paris, et il m'a été expédié un brevet en cette qualité à la même époque, avec une pension de 2,000 livres pour mes services dans les hôpitaux et qui a été depuis réduite à 1,500 livres.

Sa Majesté ayant été instruite que je traitois par semaine *deux cent malades,* tant de Paris que des environs, et que je fournissois *gratuitement* à chacun tous les médicamens nécessaires, ainsi que mes soins, elle me fit accorder en forme d'appointement sur l'extraordinaire de la guerre une somme de deux mille livres annuellement.

Sur le compte qui fut rendu au Roy dans ce tems par le ministre de la guerre, que le traitement public que je faisois exigeoit un logement spacieux et seul, Sa Majesté me fit donner aussi chaque année

une somme de 1,500 livres qui n'a pas suffi, puisque mon loyer est de 1,800 livres.

Mes talens, (j'ose le dire), Monsieur le Président, ayant été reconnus utiles à la société indigente, le Roy m'ordonna de faire des élèves en mon art. Pour remplir les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, j'en ai fait plusieurs, et le plus instruit ayant été reconnu tel, il lui a été accordé un traitement de 1,500 livres également par brevet.

Cet établissement d'utilité publique a donc coûté jusqu'à ce moment 6,500 livres par an à la nation, mais si l'on veut considérer que, si chaque citoyen que je traite se rendoit aux hôpitaux, il occasionneroit sans doute plus de dépense et il priveroit sa famille des secours qu'un homme qui n'a qu'une incommodité, ou une blessure qui ne le retient point au lit, peut lui rendre.

Je crois nécessaire, M. le Président, de rapporter ici quelques mots de Sa Majesté sur mon établissement, ils ne feront qu'ajouter à l'idée que l'on a de sa tendre sollicitude pour les citoyens infortunés.

Au mois d'août 1789, un médecin qui est décédé peu de tems après, avoit formé le projet d'établir une nouvelle direction d'hôpitaux et, dans le travail qui fut présenté au Roy par M. de La Tour du Pin, il étoit question de suprimer mon traitement et celui de mon élève, mais Sa Majesté désaprouva cette proposition et mit de sa main : *Bon à conserver, attendu que ce sont deux sujets précieux pour l'humanité par leurs talens et les secours qu'ils donnent aux pauvres.*

Ces pièces sont déposées au bureau des fonds de la guerre, il seroit facile, Monsieur le Président, de vous en donner communication.

Mon traitement et celui de mon élève ont toujours été payés jusqu'au 1er janvier 1790 par la guerre, à l'exception de l'ordonnance pour mon logement qui a été expédiée, mais qui est restée en suspend.

Vers la fin de janvier dernier, je reçus une lettre de M. Mélin, chef de bureau des fonds de la guerre, par laquelle il m'annonçoit de la part du ministre que j'eusse à me pourvoir auprès de l'auguste sénat que vous présidés, parce qu'à l'avenir mon traitement ne seroit plus payé par la guerre.

Quoique je sois privé de mon traitement, ainsy que mon élève, Monsieur le Président, et que mon loyer de 1789 n'ait pas encore été payé, cela ne m'a pas empèché de continuer à recevoir et à traiter chés moi deux fois par semaine les citoyens infortunés qui s'y présentent et

de leur fournir *gratuitement* les secours et remèdes dont ils ont besoin, étant intimement persuadé que mon dévouement pour la chose publique sera apprécié par l'Assemblée nationale. Je la suplierois même, avant qu'elle prît aucun parti sur ma juste réclamation, qu'elle voulût bien nommer des commissaires pour assister à mes pansemens, qui sont les lundy et jeudy depuis une heure jusqu'au soir.

Quoique ces deux jours indiqués soyent spécialement affectés au *traitement gratuit,* cela ne m'empêche pas de secourir ceux qui se présentent les autres jours et notamment ceux qu'on apporte à la suitte de quelques fractures, auxquelles il est de la plus grande importance de remédier sur le champ.

Dans l'état des choses, Monsieur le Président, je ne puis que m'en rapporter à la justice de l'Assemblée nationale et la suplier très respectueusement de vouloir bien se faire rendre compte de l'utilité de mon établissement, et, si elle le juge tel, de vouloir bien ordonner la continuation de mon traitement et celui de mon élève et fixer sur quelle partie de l'administration publique cette dépense sera faite.

Cette grâce me permettra de continuer mes soins et de fournir les médicamens nécessaires, que je ne pourrois, sans elle, accorder *gratuitement* à mes frères infortunés.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très obéissant serviteur[1].

Dumont de Valdajou.

Rue du Petit Musc, n° 43.

Minute, Archives nationales, D VI 45, n° 670.

[1] La pétition adressée par ce chirurgien à l'Assemblée nationale fut renvoyée le 23 avril 1791 au Comité de mendicité, après une discussion à laquelle prirent part Regnaud Saint-Jean d'Angely, Camus et Prieur. Ce fut Prieur qui demanda le renvoi au Comité de mendicité, lequel s'occupait en ce moment de l'organisation des maisons de secours de la capitale. (Cf. *Archives parlementaires,* t. XXV, p. 254.)

9

LETTRE DE M. AFFORTY [AU DUC DE LA ROCHEFOUCAULD] À L'EFFET DE COMBATTRE L'INOCULATION ADOPTÉE COMME PRÉSERVATIF DE LA PETITE VÉROLE ET PROPOSER L'ÉTABLISSEMENT D'UN HOSPICE POUR TRAITER, D'APRÈS SON SYSTÈME, LES PERSONNES ATTEINTES DE CETTE MALADIE.

19 octobre 1790.

A Paris, le 19 octobre 1790.

J'ai reçu sous enveloppe mon mémoire sur la petite vérole, que vous avez eu la bonté de me faire remettre, je vous en fais mes très humbles remerciemens.

En séparant de l'exposé de mon mémoire la diatribe qui a paru blesser votre délicatesse, le résultat n'en est pas moins le même pour le bien de l'humanité. Vous même, oui vous, M. le duc[1], y êtes intéressé, comme tout le monde, et c'est ce que vous n'avez pas vraisemblablement aperçu.

Que vous soyez atteint, par exemple, d'une fièvre maligne[2], ou pourprée, ou miliaire, ou qu'elle n'ait aucun caractère distinct qu'un violent mal de tête et des anxiétés, vite le docteur, le chirurgien! on vous saigne au bras, la fièvre augmente, on réitère, la fièvre et le délire se soutiennent, on saigne au pied; il y a un peu de relâche, il ne dure pas, la fièvre est rebelle, le cerveau très embarrassé, on fait des consultations, le comité galénique a la tête presqu'aussi troublée que le malade. — Alors les vessicatoires, voilà le grand cheval de bataille, — l'ultimatum des connaissances médicales, triste ressource! Ils rehaussent la maladie en se portant au col de la vessie qu'ils irritent et font pisser le sang. — Alors, force petit lait, tirent-t'ils, ne tirent-t'ils pas? la consultation va toujours son train. — Vous empirez, — vous voilà mort. — Eh bien, on consulte encore, tout est dans les règles, voilà pour Paris et les grandes villes.

(1) Le nom du destinataire de cette lettre n'est pas indiqué, mais il s'agit vraisemblablement du duc de La Rochefoucauld, l'un des associés libres de la Société royale de médecine.

(2) Afforty ajoute en note : «C'est par la comparaison que j'ai faite de la fièvre maligne avec la petite vérole que j'ai acquis les moyens de bien traiter cette dernière.»

Êtes-vous à la campagne, en pareille circonstance, toute la faculté de la ville la plus proche vole en poste, même cérémonie. — Vous êtes à l'extrémité, on n'espère plus rien de vous, tout votre domestique est en pleurs, *une bonne femme, la vachère du château* vient à votre secours, vous voiant abandonné de la faculté, elle vous applique aux pieds non un vessicatoire, mais des pigeons ou des tanches, ou autre topique du règne animal ou végétal, en usage dans le païs, et sous peu d'heures, vous voilà sauvé, pourvu toutesfois, qu'on ne vous ait pas tiré trop de sang, car en ce cas ces moyens, tout efficaces qu'ils sont, n'auroient plus d'action. Alors vous récompensez médiocrement cette pauvre créature à qui vous devés la vie, parce que vous ne savés pas apprécier le service qu'elle vous a rendu; vous dites d'un ton d'ironie, voilà mon médecin, et il semble que vous rougissiez de prononcer cette vérité.

Retombés-vous une autre fois dans le même cas, vous rapelez la faculté; les préjugés de votre éducation, les considérations de famille, la confiance que souvent vous n'avés qu'en aparence en votre docteur habitué, tout cela l'emporte sur votre expérience, et vous périssez avec tous les secours scientifiques de l'opulence. Voilà comme la simple nature est vengée de l'orgueil qui l'a méprisée, l'un vous tue à grands frais, l'autre avec rien vous sauve.

Lorsque je guéris un mal d'aventure ou un abcès causé par une picqûre au doigt, qui peuvent le faire perdre, et cela sans onguent et sans bistouri, mais par la seule application continuée des feuilles de lierre, que je guéris une fluxion de poitrine avec de l'huile d'olive, 8 onces, où j'ai fait cuire quatre poignées d'ortie grièche fraîche, avec un poisçon de vin, et que j'en fais apliquer le marc sur le point de côté; une apoplexie qui résiste à tous les remèdes de l'art, avec même huile où j'ai fait cuire une pomme de coloquinte coupée par tranches avec un petit verre de vin, jusqu'à ce qu'il ne crie plus, en faisant apliquer sur la région du bas ventre une flanelle trempée dans cette décoction, à un degré de chaleur suportable, ce qui ne manque jamais de faire évacuer promptement et copieusement. *Nonne medicus sum? Nonne medicus est, hic qui sanat,* et les plantes indigènes ne suffisent-elles pas au sol qui les produit? Vous avez presque toujours dans votre cuisine les ressources suffisantes pour vous sauver d'une maladie dangereuse, mais il faut les connoître et ces connoissances utiles devroient être consacrées dans le plan d'éducation des jeunes gens.

Si vous aviés été témoin, M. le duc, de ma manière de traiter la petite vérole, vous auriés jugé par le mécanisme de l'opération curative que j'ai atteint le vrai et seul moyen de guérir avec sûreté cette maladie, sur le traitement de laquelle on n'a encore posé aucune base certaine, (ce qui est suffisamment prouvé par l'admission de l'inoculation) et j'ai assés de confiance à votre philantropie et au patriotisme dont vous êtes animé pour être persuadé que vous mettriés tout en œuvre pour faire valoir auprès de l'Assemblée nationale cette heureuse découverte que je fis il y a trente ans, que j'ai perfectionnée depuis et que je crois pouvoir porter encore à un plus haut degré.

Pour vous donner cette conviction, comme nous sommes dans la saison où la petite vérole se manifeste le plus, procurés moi, soit dans votre maison domestique, soit dans vos connoissances, des maladies de ce genre, et le succès dirigera votre opinion.

Vous m'avés reproché de n'avoir parlé, dans mon mémoire, que des effets du traitement et de n'avoir rien dit des moyens que j'emploie.

En voici un aperçu succinct :

Débarrasser les premières et secondes voyes.

Faire des frictions aux pieds avec une liqueur appropriée pour ouvrir les pores de la peau.

Y apliquer des topiques pour pomper et distraire de la masse des humeurs le virus variolique, ce que je réitère, suivant l'exigence des cas; au moyen de cela, les malades ont pendant les 4 ou 5 premiers jours de l'éruption, les pieds comme dans un bain chaud; je détermine ainsi par cette voye la sortie de ce même virus, et la tête et la poitrine se trouvent débarrassées.

J'employe les lavemens, quelquefois des fumigations au visage, un régime humectant et relâchant.

Voilà en général ce qui sert à suprimer les violentes démangeaisons et la supuration dans presque toutes les espèces de petite vérole, ensuite je purge six fois, tant avec des médecines liquides qu'avec des fondans, c'est ce qui contribue à anéantir les suites de cette maladie.

Je proscris deux systèmes qui ont fait périr beaucoup de malades, l'un froid, l'autre chaud, je suis pour le tempéré qui les sauve.

Je tiens beaucoup aux moyens de renouveler l'air et d'établir la salubrité dans la chambre des malades. — Des soins multipliés qui peuvent paraître minutieux, mais qui tirent à de grandes conséquences.

Tel est le fruit de 30 années d'expérience sur cette maladie, dans le traitement de laquelle je puis dire que les fautes que j'ai vu commettre m'ont beaucoup plus instruit que les dogmes.

J'ai tiré un grand avantage des moyens les plus simples, de la nature de ceux que j'ai cités ci-dessus, qu'on peut nommer du *guérit tôt,* qui n'entrent pour rien dans la pratique ordinaire des médecins, je ne dirai pas pourquoi, car vous me gronderiez encore, et je n'ai rien plus à cœur, M. le duc, que de mériter votre bienveillance.

Quelques sorties lâchées contre la Société royale, dans le courant du mémoire que j'eus l'honneur de vous remettre, ont pu vous paroître motivées par un intérêt personnel, mais en parlant avec la véracité dont j'ai toujours fait profession, j'avouerai que la Société royale, en n'effectuant sa délibération relative à mon premier mémoire lu dans une de ses séances, dans lequel il est question de l'établissement d'un hospice particulier pour la petite vérole, m'a rendu un service réel, mais je ne puis lui en avoir obligation, car, outre qu'elle n'en avoit pas l'intention, elle s'est oposée réellement au bien de l'humanité.

Je dis qu'elle m'a rendu service, en effet, en faisant un pareil établissement, il faut avoir bien du courage pour consentir à passer sa vie dans une maison où on n'admettroit que la petite vérole; le nom seul de cette maladie inspire tant d'effroi qu'il faut renoncer à toute société, attendu que l'on est prévenu que vous êtes sans cesse investi du méphytisme variolique et que vous ne pouvés approcher personne, sans le lui communiquer, on vous regarde, en un mot, comme une peste ambulante, je parle d'après l'expérience; cela m'est arrivé de la part de personnes qui ont la plus grande confiance en mes talens et qui ne me recevroient qu'autant qu'elles auroient besoin de mon secours, entr'autres, Madame Coster de l'Académie royale de peinture, quoiqu'elle ait avoué que je l'avois guérie de la peur qu'elle en avoit.

En outre, à 60 ans, contracter un pareil esclavage lorsque je peux m'en passer! Que pourrois je espérer, une grande fortune! Je n'aurois ni le temps de l'acquérir, ni celui d'en jouir; toujours en butte à la jalousie qui veille sans cesse, les désagrémens ne manqueroient pas d'abréger ma carrière. Quel motif impérieux pouroit donc me déterminer, sinon celui d'être utile à l'humanité entière! J'avoue que c'est à quoi s'élève mon ambition et je voudrois, (pour la gloire de ma nation), qu'il fût dit qu'un *Français a anéanti l'inoculation qui nous a été transmise par*

les Anglais, que notre amour pour la nouveauté nous a portés à accueillir avec tant d'enthousiasme.

En effet, si l'Assemblée nationale adoptoit mon plan, je tiens pour certain qu'en peu de tems, l'inoculation perdroit beaucoup de son crédit, et sans vouloir fronder l'opinion publique, considérons la d'un œil philosophique, nous reconnaîtrons aisément qu'elle ne doit son existance qu'au manque de moyens pour traiter avec sûreté la petite vérole. *Ces moyens trouvés et bien constatés, elle doit s'anéantir.*

Cela est d'autant plus sûr que les avis (en médecine) ont toujours été partagés à son égard et qu'elle est déjà moins en vogue au lieu de faire des prosélites, excepté dans une classe d'hommes qui tiennent à tout ce qui a l'air du mistère ou de la nouveauté.

Réfléchissons et soyons de bonne foi.

N'est-il pas ridicule de se procurer à grands frais un mal qu'on a raison de redouter et qu'on peut quelquefois éviter?

De voir des médecins s'occuper à insérer dans le sang le plus pur une maladie contagieuse, pour préserver de ses dangers, au lieu de rechercher les vrais moyens de la guérir? Suton [1], (inoculateur anglais), oser promettre de ne procurer en inoculant que 30, 40 boutons, enfin la quantité qu'on désirera, (propos qu'il a tenu en ma présence), et qu'au moyen de cela les traits seront préservés, qu'on l'en croie sur sa parole, que ce traitement préservatif produise des effets contraires et que des personnes ainsi traitées éprouvent des crises très violentes et sortent de la petite vérole, sillonnées, couturées, je ne l'ai pas vu, mais je l'ai entendu dire.

Les inoculateurs ne continuent-t-ils pas d'assurer que l'inoculation préserve du retour de la petite vérole et n'ajoute t'on pas encore foi à cette imposture! C'étoit bon à dire dans les premiers tems de son arrivée en France. Tronchin qui en fit icy l'inauguration, pouvoit tenir ce langage, il n'y avoit personne pour le contredire.

Mais à présent, n'a-t-on pas assés de preuves du contraire, sont-elles équivoques? Feu le célèbre Lieutaud [2], premier médecin du Roi,

[1] Daniel Sutton, célèbre médecin anglais dont la méthode d'inoculation fut pratiquée à Paris dès 1770, par le s^r Worlock, son beau-père.

[2] Joseph Lieutaud, médecin anatomiste renommé, né le 21 juin 1703 à Aix, mort à Paris le 10 décembre 1780, est l'auteur d'*Essais anatomiques* et d'un *Précis de la médecine pratique.* Vicq d'Azyr et Condorcet firent son éloge : le premier à la Société de médecine, le second à l'Académie des sciences.

IMPRIMERIE NATIONALE.

n'avoua-t-il pas que l'expérience l'avoit détrompé de cette erreur où sa crédulité l'avoit entraîné, d'après l'assertion des inoculateurs, et qu'il a vu mourir de la petite vérole des gens qui en avoient été repris, après avoir subi l'inoculation!

Telle est l'expression littérale de ce grand homme, dans son *Précis de médecine pratique,* 3e édition de 1769, tome II, pages 417 et 418, article de la petite vérole. — Quel autre motif que le bien de l'humanité a pu lui arracher cet aveu de sa foiblesse, en sacrifiant l'amour-propre? Ce trait d'héroïsme ne doit-il pas honorer sa mémoire? Il prouve, (et on ne peut le révoquer en doute), qu'il n'y a pas de différence entre la petite vérole inoculée par insertion ou par contact qui est celle qui se communique par l'air, en mettant des enfans dans la chambre d'un malade; celle-ci au moins ne contrarie pas la nature, et l'autre lui fait violence, et ni l'une ni l'autre ne préservent du retour. Combien de preuves de cette vérité ne se sont-elles pas accumulées depuis M. Lieutaud!

Mais à quoi servent les exemples! Il est du bon ton d'être inoculé, la Cour, les Grands le sont, tout est dit, peut-on [prendre] meilleurs modèles!

Après cela, avisés vous de citer les dangers propres à l'inoculation[1], de plus l'insertion du virus variolique, mixtionné des virus vérolique, dartreux, écrouelleux, comme on vous écoutera!

Pour le bonheur des inoculateurs, (qu'en saine logique, on peut qualifier de bourreaux), les hommes se plaisent dans leur aveuglement; un pas vers la lumière leur coûte, ce sont, pour la pluspart, de grands enfants maniérés, qui, malgré les efforts redoublés de nos héros régénérateurs pour leur apprendre quels sont leurs droits, s'obstinent à les méconnoître, ils n'auront de l'homme que la figure, tant qu'ils ne se donneront pas la peine de voir par leurs propres yeux et qu'ils ne chercheront point à s'éclairer sur les moyens essentiels à leur conservation.

Mais il est tems de m'arrêter, eh quoi! craindrais-je donc de vous ennuyer, M. le duc! Dans la carrière que vous courés pour le bien de l'humanité, je vous offre une victoire à ajouter à vos lauriers. C'est à

(1) Nouvelles d'Allemagne, n° LXXVIII, du vendredy 16 may 1783, art. de Londres, *Inoculation :*

«Le prince Octave, fils du Roi, né le 23 février 1779, inoculé à Kew, mort de cette opération; les deux princesses, ses sœurs, ont couru le plus grand danger, mais ont échappé.»

un homme que je parle, à ce titre qui n'a point d'égal, vous m'inspirez les sentiments d'estime et du profond respect, avec lesquels je suis votre très humble et très obéissant serviteur,

AFFORTY [1].

Maison de M. Fayette, serrurier du Roi, rue du Chantre.

P.-S. Pour l'établissement d'un hospice que j'ai proposé pour traiter la petite vérole, situé hors Paris, pour la salubrité de la capitale et à la décharge de l'Hôtel-Dieu, il faudroit que les fonds fussent fournis par la nation, au moyen d'une contribution patriotique ou d'une souscription philantropique qui seroit d'un petit objet pour chaque contribuant. Que les fonds fussent administrés par des personnes en place, qui eussent de la fortune, des connaissances et surtout une probité reconnue, renonçant formellement *pour moi à tout maniement de deniers.* Lorsque par des preuves constantes de la bonté de mon traitement et au moyen des listes imprimées, affichées et mises dans les journaux, indicatives des noms, de l'entrée et de la sortie des malades, la confiance publique seroit bien établie, les gens aisés n'hésiteroient pas à faire traiter, en payant, leurs enfans dans un local dépendant de cet hospice, alors le bénéfice excédant les frais du traitement serviroient à l'entretien de l'hospice de charité.

Minute, Archives nationales, F^{16} 936.

[1] Il s'agit, selon toute apparence, de Pierre-François Afforty, fils de Pierre Afforty, docteur régent de la Faculté de médecine, et d'Antoinette Aubertin, et petit-fils de François Afforty, qui fut doyen de la Faculté en 1708 et 1709 et décéda le 28 mars 1731. Pierre-François Afforty fut reçu docteur à Paris le 23 novembre 1752.

10

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AUX ADMINISTRATEURS DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE, APPELANT LEUR ATTENTION SUR LA SITUATION CRITIQUE DES PAUVRES À L'APPROCHE DE L'HIVER ET PROPOSANT LA FORMATION D'UN COMITÉ DE PRÉVOYANCE QUI AURAIT MISSION DE RECHERCHER LES MOYENS DE SOULAGER CET EXCÈS DE MISÈRES.

29 octobre 1790.

A MM. les administrateurs de la municipalité de Paris.

Paris, le 29 octobre 1790.

Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale apprenant que la nouvelle municipalité de Paris est formée, s'empresse de lui témoigner le désir de conférer avec MM. les administrateurs des Travaux et des Établissements publics. La municipalité de Paris sentira avec MM. les commissaires de la Mendicité qu'il est important, indispensable et urgent de donner toute l'activité possible aux branches de l'administration qui tiennent aux soulagemens et aux travaux publics. Des circonstances, sans doute impossibles à surmonter, ont empêché l'exécution entière des décrets de l'Assemblée nationale du 31 may et du 30 août dernier relativement à la mendicité de Paris, aux ateliers de charité, etc., et cependant les décrets étoient sollicités et presque dictés par la municipalité elle même; quoiqu'il en soit, ce que les circonstances précédentes ont empêché d'exécuter, les circonstances actuelles sans doute le permettront. La municipalité de Paris en sentira la nécessité, comme le Comité, et les uns et les autres s'entendront pour le bon ordre des choses et pour le bien de Paris qu'ils désirent avec la même ardeur.

Mais il est encore une autre considération dont le Comité a entretenu M. le maire, il y a environ six semaines, et qu'il est intéressant de communiquer à la nouvelle municipalité de Paris. Les secours de toute espèce donnés aux pauvres de la capitale sont considérables, leur bonne administration peut encore en augmenter l'utilité, mais les circonstances sont dures, le travail a diminué, les aumônes sont moins abondantes, plusieurs causes réunies concourent à l'extension de la pauvreté,

et l'approche de l'hiver, la possibilité de ses rigueurs rend ce danger plus grand. Il est important de prévoir ces fâcheuses possibilités et d'y chercher le remède, le Comité avoit, dans cette intention, pensé que la municipalité de Paris pourroit former un comité, dont les deux comités d'Établissemens et de Travaux publics feroient partie, qui, sous le nom de comité de prévoyance, ou sous tout autre, s'occuperoit dès à présent de chercher tous les moyens de prévenir, de soulager cet excédent d'indigence que la rigueur de l'hiver pourroit occasionner. Ce comité pourroit, s'il le jugeoit à propos, s'entendre avec le Comité de mendicité, qui sera toujours disposé à donner tout son tems, tous ses soins à ce qui intéressera le soulagement des malheureux, ce qui remplira ainsi le devoir que lui a imposé l'Assemblée nationale. Cette idée que le Comité soumet à la municipalité de Paris pourra être prise par elle en considération et le Comité attend à cet égard sa réponse.

Les membres du Comité de mendicité,

Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 50 v°.

11

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. DE BÉTHUNE-CHAROST, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ PHILANTROPIQUE, EXPRIMANT LE REGRET DE NE POUVOIR FAIRE ALLOUER LE SECOURS ANNUEL DE 30,000 LIVRES QU'IL AVAIT DEMANDÉ POUR CETTE ASSOCIATION, LETTRE TRANSMISE PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

1er novembre 1790.

A M. Béthune-Charost, président de la Société philantropique.

Paris, le 1er novembre 1790.

Je joins ici, Monsieur, la réponse du Comité, vous la trouverez peu satisfaisante, elle est malheureusement la seule qu'il puisse faire. Cependant, comme il y a beaucoup de choses qui peuvent se traiter verbalement avec plus d'avantage que par écrit et que nous désirons vrai-

ment trouver tous les moyens possibles d'aider la Société philantropique, il seroit peut-être bon que vous et un ou deux de vos collègues vinssiez à une de nos séances, en nous prévenant s'il leur étoit plus commode de venir le matin, nous nous rassemblerions à cet effet deux ou trois.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveller l'assurance de mon sincère attachement.

Signé : Liancourt.

M. de Liancourt qui a fait part à MM. du Comité de mendicité de la lettre de M. de Charost et du petit mémoire qui y étoit joint, a l'honneur de lui en faire passer la réponse.

Sans doute les Sociétés philantropiques doivent être encouragées et soutenues, elles répandent la charité particulière avec un soin, une intelligence, une vertu bien rare, et aucune ne remplit ce devoir aussi complettement que celle de Paris. Il y a plus, ces sociétés économisent infiniment les secours publics, elles animent la bienfaisance particulière sans laquelle la bienfaisance publique ne peut être qu'incomplette, le nombre des pauvres de Paris doit augmenter par plusieurs causes différentes, mais le Comité, malgré cela, voit peu de moiens de procurer des secours à la Société philantropique de Paris. Ce genre d'association doit exister par lui même, ou il n'est plus établissement charitable et volontaire. Si l'Assemblée nationale décrète un don pour la Société philantropique de Paris, les autres sociétés philantropiques lui feront la même demande, et la Société sait combien Paris absorbe de secours. Ceux donnés à la Charité maternelle ne sont que continués sur les mêmes fonds publics sur lesquels ils étoient affectés, il faudroit créer un secours public pour la Société philantropique, qui n'en a jamais reçu, puisque le Roy ne faisoit ses dons qu'en son propre et privé nom, que comme ami de l'humanité.

Le Comité de mendicité voit donc avec une peine sensible le peu de moiens qu'il a de proposer à l'Assemblée de venir au secours d'une association aussi honorablement utile, aussi bienfaisante.

Les membres du Comité de mendicité,

Signé : Liancourt et Bonnefoy.

Copie, Archives nationales, AF*¹ 15, fol. 53 v°.

12

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. BAILLY, LUI EXPRIMANT LE DÉSIR DE CONFÉRER AVEC LES ADMINISTRATEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET LE COMITÉ DE PRÉVOYANCE SUR LES PLANS ET PROJET DU SIEUR DUNOUY TOUCHANT LE CANAL DE SAINT-MAUR, AFIN D'OCCUPER UTILEMENT LES PAUVRES DE PARIS.

18 novembre 1790.

A M. le maire de Paris.

Paris, le 18 novembre 1790.

Le Comité d'agriculture et de commerce a fait connoître au Comité de mendicité les plans et projet du s^r Dunouy sur le canal de St Maur[1], et son opinion à cet égard. Les deux Comités réunis ont déterminé d'envoyer le tout à la municipalité de Paris pour en connoître en détail, régler les marchés, en préparer l'exécution. Les Comités sont préparés à présenter à l'Assemblée le résultat du vœu de la Municipalité. Le Comité de mendicité, qui n'a aucune réflexion à présenter sur le fonds du projet dont il n'a pris qu'une connoissance superficielle, en désire ardemment la plus prompte exécution, il désire d'en conférer avec MM. les administrateurs des Travaux publics, avec MM. du comité de prévoyance; la situation des pauvres de Paris pour cet hiver l'occupe extrêmement, et il voudroit leur voir un travail reconnu utile et qui, dans ce rapport au moins, soulage le Trésor public.

Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 63 v°.

(1) Le 22 novembre 1790, M. Dunouy présenta les plans de son canal au Comité de mendicité, qui les renvoya à l'examen des administrateurs aux départements des Travaux et des Établissements publics.

13

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. BAILLY ET AUX ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS ET DES TRAVAUX PUBLICS, LES INVITANT À UNE NOUVELLE CONFÉRENCE POUR ÉTUDIER LES MOYENS DE DONNER DU TRAVAIL AUX PAUVRES DE LA CAPITALE.

19 novembre 1790.

Paris, le 19 novembre 1790.

Le Comité de mendicité a l'honneur de prévenir M. le maire qu'il vient d'écrire à MM. les administrateurs des Établissements et Travaux publics pour les inviter à se rendre lundi matin, à 11 heures, au Comité pour conférer avec eux sur les moyens de donner du travail aux pauvres.

Les membres du Comité de mendicité,

Signé : LIANCOURT.

MM. du Comité de mendicité ont l'honneur d'inviter MM. les administrateurs des Établissements et des Travaux publics de vouloir bien se rendre au Comité lundi matin, à 11 heures, pour conférer de nouveau sur les moyens de donner du travail aux pauvres de la capitale.

Signé : LIANCOURT.

Copie, Archives nationales, AF*[1] 15, fol. 64 v°, 65 r°.

14

[1] ÉCOLE GRATUITE DE TYPOGRAPHIE EN FAVEUR DES FEMMES, SOUS LA PROTECTION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PARIS, PROPOSÉE PAR LA DAME DE BASTIDE, AVEC MÉMOIRE IMPRIMÉ ET MANUSCRIT, ET LETTRE À L'APPUI.

19 novembre 1790.

Aucun établissement n'offre de ressource aux femmes. Il y a pour les hommes, des écoles gratuites de dessin, divers cours de langues,

de sciences, arts et métiers uniquement pour eux seuls; personne n'ignore cependant que les travaux ordinaires des femmes sont insuffisans pour l'existence d'une famille. Nous croyons donc présenter des vues utiles et convenables, en offrant pour elles un plan qui suppléeroit en partie à ce qu'on a négligé de faire jusqu'à présent.

La composition typographique nous semble être plutôt du ressort des femmes que des hommes : ceux-ci ont bien de la peine à rester renfermés plusieurs heures, uniquement occupés d'un travail minutieux; la femme, au contraire, est naturellement sédentaire, adroite, patiente; elle a plus d'élégance et de propreté dans ses travaux, sa conduite réglée et assidûe promet une exécution plus prompte et en même temps moins fautive.

La Société, sans doute, se doit à tous ses membres, non pour les faire vivre sans rien faire, mais pour les aider et les protéger, car nul ne peut dire : *Je ne suis pas fait pour travailler*, puisque tous sont nés pour exister. Foulons donc aux pieds des préjugés qui éternisent nos maux; si nous sommes nés dans l'opulence, et que la fortune nous ait ensuite abandonnés, courons après elle par l'industrie; nos frères encourageront un établissement formé par des motifs aussi respectables, et destiné à procurer aux femmes une ressource aussi favorable aux mœurs, qu'avantageuse à l'industrie et à l'État.

Pour être admise à l'École de typographie, il est à propos que l'on exige les conditions suivantes :

1° Que les femmes sachent bien lire et écrire, et qu'elles soient de mœurs irréprochables, d'un caractère affable et sûr. Toutes celles qui auront leurs preuves à ces divers égards, pourront se présenter, accompagnées de leurs parents, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 30, à la charge par chacune d'elles, de faire deux élèves;

2° Les femmes dont l'intelligence sera plus perfectionnée par l'éducation, pourront être admises à cette école jusqu'à 40 ans. Elles peuvent encore à cet âge se promettre des succès rapides et tous les égards qui seront dus à leur situation;

3° Il sera fait, d'accord avec elles, un règlement qui accordera des prix d'encouragement pour les plus assidues et prononcera des amendes pour les graves contraventions.

Qu'on ne s'effraie point pour les femmes de la difficulté d'acquérir le talent typographique : si des aveugles-nés exercent cet art avec tant

d'habileté, que ne doivent-elles pas espérer? D'ailleurs, nous avons su alléger tout ce que cet art a de pénible pour le concilier avec la foiblesse du sexe; les presses, d'un genre particulier[1], seront douces et faciles à mouvoir; des casses où l'on pourra travailler assises, et les marbres disposés de manière à rendre la correction moins gênante. Quelques-unes apprendront les premiers élémens de la grammaire, et surtout l'orthographe; enfin, avec de la bonne volonté et un peu d'intelligence, quelques mois leur suffiront pour parvenir au degré de perfection propre à leur assurer l'indépendance; pourront-elles en douter, quand elles apprendront que des femmes dont l'éducation n'a été préparée par aucun genre de travail mercenaire, ont appris en très peu de temps ce qu'elles offrent aujourd'hui de leur montrer gratuitement, et que cette annonce sort de leurs presses et a été imprimée par elles.

Imprimé, Archives nationales, F[15] 1861.

SUITE DU PROJET DE TYPOGRAPHIE.

L'imprimerie va certainement devenir un des principaux objets du commerce de la capitale. La classe indigente travaillera à l'imprimerie dans Paris, comme à Genève, elle travaille à l'horlogerie. L'art de l'imprimerie cultivé par l'auteur du poème d'*Abel,* par celui de *Clarisse,* par Franklin, par Nicolaïs et par les pères Faber, ne sera pas longtemps abandonné à des hommes illetrés; tout doit concourir dans notre établissement à le faire fleurir entre des mains plus habiles, et c'est pour contribuer à cette heureuse révolution que nous nous proposons d'établir dans le local même de nos ateliers un lycée civique en faveur du sexe, lycée où nos élèves puiseront gratuitement les connoissances nécessaires à leur travail.

Une nouvelle constitution prépare et donne de nouvelles mœurs; aujourd'hui que le peuple cherche à s'instruire pour s'élever à la dignité de l'homme, ne faut-il pas que les femmes, destinées par la nature à être les premières institutrices des hommes, soient, non seulement instruites de leurs propres devoirs, mais encore de tout ce qui tient aux vraies bazes, aux règles et aux agréments de la Société?

(1) M. Pagnier, maître menuisier, rue du Mont S[t] Hilaire, dont les talens connus sont la caution, nous a déjà fourni un modèle.

L'ignorant, sot ou orgueilleux, ne se permettra plus sans doute de jeter du ridicule sur les femmes, qui par l'étude et la méditation chercheront à développer le germe de ces vertus, qu'elles trouvent si naturellement au fonds de leur cœur.

La modestie est le propre d'un esprit juste et éclairé, il sait mieux combien il lui reste encore de connoissances à acquérir, et il a plus d'estime et de respect pour les hommes distingués par leur savoir, c'est à ces mêmes hommes, observateurs exacts et réfléchis, que nous oserons dire que la femme a en général une infinité d'idées justes, fines et précieuses, qui lui sont réservées par le sentiment, l'esprit même le plus délié et le plus pénétrant ne peut y atteindre, mais, si la sensibilité qui les produit étoit plus éclairée, les femmes travailleroient avec plus de succès à l'éducation de leurs enfants, toute mère de famille deviendroit institutrice et remplasseroit avec avantage ces couvents de religieuses ou maisons d'éducation, qui n'ont souvent d'autre baze que le prix de la pension des élèves. Peut-il exister un spectacle de bienfaisance plus touchant, plus pénétrant que celui d'une mère entourée de ses enfants et dont l'âme s'ouvre et s'étend à proportion de leurs besoins? Les institutrices de cette classe ne se borneroient pas à orner leur esprit, elles s'occuperoient encore plus particulièrement à former leur cœur et leur caractère, d'où dépend véritablement le bonheur de la vie.

Régénérer l'éducation des mères de famille ou des demoiselles destinées à le devenir, leur indiquer, leur fournir les moyens d'acquérir toutes les connaissances auxquelles elles peuvent atteindre, leur persuader surtout que, le principe moteur du bonheur, c'est le travail et l'instruction, que partout et dans tous les temps, c'est sur l'ignorance que la tyrannie a fondé son empire, tel est le but où nous aspirons en ouvrant un lycée civique et national.

Ce lycée sera sous la direction et présidence d'un homme connu par ses talens, son esprit et ses bonnes mœurs, il dirigera méthodiquement les études propres à servir d'introduction aux arts et aux sciences que les femmes se proposeront de cultiver, il les aidera à choisir suivant leur intelligence, leur goût et les connoissances que chacune d'elles aura déjà acquises.

Nous formerons une bibliothèque, dont elles pourront venir consulter les ouvrages à toute heure du jour.

Des professeurs leur enseigneront les langues, l'histoire, la géographie et la morale.

Des maîtres particuliers leur donneront des leçons de dessin, de peinture, de gravure et de musique; ces différents arts sont naturellement du ressort des femmes et peuvent même leur convenir comme une ressource utile; nous offrirons gratuitement tous ces moyens d'instruction à la classe indigente du sexe, qui est la partie la plus intéressante de notre établissement, mais les femmes que la fortune a favorisées donneront trois louis par an pour être admises à tous les cours du lycée civique et national.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

---

[2] LETTRE DE Mme DE BASTIDE ADRESSANT LE PLAN D'UNE ÉCOLE GRATUITE DE TYPOGRAPHIE AVEC CELUI D'UN LYCÉE CIVIQUE.

19 novembre 1790.

Ce 19 novembre 1790.

Comme vous voyez, Monsieur, par esprit comme par le cœur, l'idée simple d'une école gratuite de typographie offrira sûrement à votre sagacité toutes les spéculations qui en dérivent naturellement.

Pour imprimer, il faut des caractères, nous aurons donc une fonderie, à laquelle nombre de femmes peuvent être employées pour le frottement des caractères, d'autres à l'imprimerie, à la presse, aux pliages des feuilles, à la brochure, enfin à tout ce qui concerne la librairie.

Comme je désire, Monsieur, que tout concoure à faire fleurir l'art de l'imprimerie dans des mains plus habiles, mon projet est d'établir dans le même local de nos atteliers un lycée civique en faveur de nos élèves.

Faitte-moi la grâce, Monsieur, de vous distraire un moment de vos grandes occupations pour jetter un coup d'œil sur des idées encore informes, mais dont l'objet me paroit important. Je recueillerai avec bien de la reconnoissance les avis que vous aurez la bonté de me donner à ces divers égards, et quand vous jugerez à propos, Monsieur,

d'en conférer avec moi, un mot de votre part me fera voler au devant de vous.

Quelque tems avant le décret rendu par l'Assemblée nationale en faveur des religieuses, j'avois osé lui adresser la motion que je joins encore icy. Vous jugerez, Monsieur, par cette bagatelle combien j'ai à cœur le bonheur de mon sexe, aujourd'hui je ne me borne pas seulement à indiquer les moyens de le rendre heureux, je lui en offre le principe moteur dans plus d'un genre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec les sentimens les plus distingués, votre très humble et très obéissante servante.

De Bastide.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

15

DÉCISIONS DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE EN FAVEUR DES SOEURS DE CHARITÉ PORTANT NOTAMMENT QUE LEURS MAISONS NE POUVAIENT ÊTRE MISES EN VENTE, LESDITES DÉCISIONS ADRESSÉES À LA MUNICIPALITÉ.

21 et 29 novembre 1790.

Paris, le 21 novembre 1790.

Les sœurs de la Charité, Monsieur, ne sont point exceptées par les décrets de l'Assemblée nationale, leurs biens doivent être administrés et vendus, comme tous les autres biens nationaux, mais il leur sera tenu compte de la totalité de leurs revenus, en exécution des articles 3 du titre 2 du décret sur les ordres religieux, 1 et 6 du titre premier du 23 octobre.

Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Signé : Expilly, *président*, et Le Breton, *secrétaire*.

Paris, le 29 novembre 1790.

Le Comité ecclésiastique s'est fait représenter sa lettre du 21 novembre adressée à la Municipalité relativement à la pétition des sœurs

de la Charité, elle s'est fait représenter en même temps le décret du 23 octobre dernier et s'est convaincu que l'esprit et le texte de ce décret sont applicables à ces sœurs, et qu'en conséquence leurs maisons ne peuvent être vendues quant à présent.

Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Signé : DIONIS, *président*, et GERLE, *secrétaire*.

Minutes (2 p.), Archives nationales, D XIX 44, n° 702.

16

LETTRES DU COMITÉ DE MENDICITÉ AUX ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX RELATIVEMENT À LA CONTINUATION DES RENTES SUR LE CLERGÉ, SUR LES ÉCONOMATS ET SUR LES THÉATINS, AFFECTÉES AUX PAUVRES DE SAINT-SULPICE.

27 novembre et 1er décembre 1790.

A MM. les administrateurs des biens nationaux de la ville de Paris.

Paris, le 27 novembre 1790.

Le Comité de mendicité ne peut [que] se réunir à MM. les administrateurs des biens nationaux de la ville de Paris pour proposer à MM. du Comité ecclésiastique d'ordonner que les trois rentes, affectées sur le clergé, les économats et les Théatins et destinées aux pauvres de St-Sulpice, leur soient continuées jusqu'à l'entière organisation des secours dans la capitale; il semble que cette conduite, conforme à celle tenue jusqu'ici par le Comité ecclésiastique, est plus nécessaire et plus instante dans la circonstance où se trouve la paroisse St-Sulpice.

Paris, le 1er décembre 1790.

Les Comités de mendicité et ecclésiastique réunis pensent, Messieurs, que les trois rentes, affectées sur le clergé, les économats et les Théatins et destinées aux pauvres de St-Sulpice, doivent leur être continuées jusqu'à l'entière organisation des secours dans la capitale. Cette décision, conforme à l'article 12 du décret du 15 août dernier,

demande la plus prompte exécution dans les circonstances fâcheuses où se trouve la paroisse de St-Sulpice.

Aux Comités ecclésiastique et de mendicité.

Signé : Dionis et Gerle, secrétaires du Comité ecclésiastique,
Liancourt et Prieur, du Comité de mendicité.

Copies, Archives nationales, AF*I 15, fol. 68 r° et 69 v°.

17

COMPTE DES DENIERS DE LA SOUSCRIPTION OUVERTE PAR M. BAILLY POUR FAIRE TRAVAILLER LES PAUVRES, AVEC LETTRE D'ENVOI DE M. DUFOUR, SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE.

10 décembre 1790.

Paris, ce 10 décembre 1790.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoier le compte sur lequel vous avez bien voulu jetter les yeux mardi, et dont vous m'avez demandé copie; au jour où je l'ai arrêté, je me trouvois, comme vous l'avez vu, en

avance de.	$1,977^{tt}$ 9^{s} 2^{d}
depuis j'ai paié à la paroisse St-Paul.	145^{tt} 4^{s}
à celle de St-Benoist.	28^{tt} 16^{s}
au moien de quoi mon avance se monte à.	$2,151^{tt}$ 9^{s} 2^{d}

J'ai été assez heureux pour passer mon billet de 200 livres sans être obligé d'acheter de l'argent.

Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien me procurer la rentrée de cette avance et me procurer une somme quelconque avec laquelle je puisse doresnavant paier aux paroisses les façons de bas que j'aurai à leur remettre, je pense que $4,000^{tt}$ feroient notre affaire, je reprendrois mon avance et il me resteroit $1,848^{tt}$ 10^{s} 10^{d}, dont je vous ferois compte à partir de ce jour.

Je vous envoie en même temps un projet de compromis signé du sr Albert[1] pour terminer à l'amiable les contestations qu'il a élevées sur des répétitions qu'il croit avoir à exercer, je vous défère cet objet en vous priant de vouloir bien faire un compromis, nommer un arbitre et voir à terminer toutte contestation avec le sr Albert, vous ne voulez rien avoir à lui, non plus que M. Bailly, et si l'examen établissoit, ce qui me paroît très douteux, qu'il lui fût dû quelque chose, il faudroit le paier.

Ce matin, il s'est présenté un serrurier qui a présenté un mémoire d'ouvrages faits à la manufacture, et dont il réclame le paiement, je l'ai renvoié à vous, et vous déciderez dans votre sagesse ce qu'il y aura à faire.

Je comptois avoir l'honneur de vous écrire plus tôt, mais voilà 3 jours qu'il m'est impossible de faire une ligne, je suis obligé d'écrire ceci à la hâte, et il vous est aisé de vous en appercevoir.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

DUFOUR.

Compte des deniers de la souscription ouverte pour faire travailler les pauvres.

RECETTE.

Montant des souscriptions de diverses personnes privées, de celle faitte par MM. les députés à l'Assemblée nationale, et des représentations de divers spectacles, à compter du jour de l'ouverture de la souscription jusqu'au 1er décembre 1790	55,986tt 13s
Pour souscription de M. l'abbé Perthuis	6tt
Montant de la vente des bas faitte par Mme Bailly à l'hôtel de la mairie	1,045tt 3s
Plus	77tt 8s
Remboursement par M. Smith de ce qui avoit été payé pour faire travailler à des ateliers de terrasses, soit sur les remparts, soit à Popincourt	15,722tt 4s
Total de la recette	72,837tt 8s

[1] Jacques Albert, inspecteur de la manufacture de coton de Sainte-Geneviève.

DÉPENSE.

Argent donné pour la manufacture de Sainte-Geneviève [1] et autres :		
1er compte	13,900₶	
2e compte	24,818₶	
Perte d'intérêts sur les billets donnés depuis le 3 juin jusqu'au 7 octobre	170₶ 14s	38,888₶ 14s
Fourniture faite par le sr Albert		1,201₶ 15s
Façon de bas payées aux paroisses :		
1er compte	1,395₶	
2e compte	8,456₶	
Perte d'intérêts sur 8,000₶ de billets	72₶ 12s 6d	
Achat d'argent sur même somme à raison de 5 o/o	450₶	10,403₶ 13s 6d
Achat d'argent pour 600₶ à 5 o/o	30₶	
Façon de bas payée par M. Dufour à Fleury, 1er et 2e compte	962₶ 18s	
A diverses personnes sans quittance	301₶ 8s	
Perte d'intérêts sur 1,200₶ de billets	10₶	1,340₶ 6s
Achat d'argent sur idem	66₶	
Aux dames Joly et Cambray		200₶ 16s
Achat de laine	1,837₶ 18s	
Perte d'intérêts sur 1,800₶	16₶ 2s 6d	1,932₶ 15s 6d
Achat d'argent sur 1,500₶	78₶ 15s	
Ouvrages faits aux manufactures par les ordres de M. Lefaivre et ouvriers divers	1,002₶ 12s 6d	1,011₶ 7s 6d
Perte d'intérêts sur 1,000₶	8₶ 15s	
Impression du 1er compte		189₶
A reporter		55,168₶ 7s 8d

[1] Cette manufacture était une filature de coton établie par les soins de M. Bailly.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report		55,168₶ 7s 8d
Atteliers du rempart, 1er compte	11,000₶	13,133₶ 13s 8d
2e compte	1,903₶ 19s 4d	
Perte d'intérêts	229₶ 14s 4d	
Pour l'attelier de Popincourt,		
1er compte	452₶ 4s	2,945₶ 11s
2e compte	2,355₶ 17s	
Achat d'argent sur 2,500₶	137₶ 10s	
Aumônes faites sur la recommandation de MM. de l'Assemblée nationale, 1er compte	1,807₶ 10s	2,941₶ 1s
2e compte	1,070₶ 16s	
Perte sur 1.000₶	8₶ 15s	
Achat d'argent	54₶	
Payé à M. Desmarets pour avance de filature		210₶
Donné 10 rouets à diverses femmes		60₶
Donné au district de Popincourt		300₶
Achat d'un poêle pour Chaillot		28₶
A M. Fleury pour façon de bas		28₶ 4s
Total de la dépense		74,814₶ 17s 2d

RÉSULTAT.

La recette est de	72,837₶ 8s
La dépense est de	74,814₶ 17s 2d
Partant M. Dufour est en avance pour la souscription de	1,977₶ 9s 2d
Paié depuis, le 7 décembre, à St-Paul	145₶ 4s
le 9 décembre, à St-Benoist	28₶ 16s
Total	2,151₶ 9s 2d

Minutes (2 p.), Archives nationales, F15 3576.

18

[1] PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ BIENFAISANTE DES ORPHELINS ABANDONNÉS, ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PAR M. ANDRÉ-JEAN DE LA ROCQUE, PREMIER COMMIS À LA MAIRIE.

11 décembre 1790.

La Société de bienfaisance, que M. de la Rocque[1] se propose de former, doit être une association d'industrie et de commerce, accessible à tous les hommes. Pour concilier à cet établissement toute la confiance que justifiera son utilité, M. de la Rocque sollicite l'autorisation de M. le maire et de MM. les administrateurs de l'hôpital des Enfants trouvés dans une adresse qui sert d'avant-propos à l'exposition des principes et au règlement de la Société bienfaisante.

L'ensemble du plan de cette Société présente, pour les capitalistes forts ou faibles, une société de commerce, pour les citoyens économes, une caisse ouverte aux plus modiques épargnes, pour les ouvriers les plus habiles, et même pour les consommateurs, une société d'émulation, enfin pour une classe précieuse d'infortunés, une société de bienfaisance.

Un dixième des bénéfices que la Société fera dans toutes ses entreprises sera constamment employé à entretenir et à faire élever chez des ouvriers ou des cultivateurs le plus grand nombre d'enfants trouvés qu'elle pourra.

C'est au moyen de cette Société que l'auteur veut rendre le commerce accessible à toutes les classes de citoyens et particulièrement aux hommes qui n'ont à placer que de modiques épargnes. Un nouvel ordre de choses, dit-il, amène de nouveaux établissements, et la France, semblable désormais à la Hollande, à l'Angleterre et à la Suisse, ne doit plus ouvrir de routes à la fortune que par le commerce et les arts. C'est donc le moment de former un établissement qui puisse rapprocher l'habile ou-

(1) Le même sieur La Rocque est l'auteur des ouvrages suivants, qui se rattachent au même ordre d'idées : *Avantages des caisses établies en faveur des veuves dans plusieurs gouvernements*, Paris, Didot, 1787; *Établissement d'une caisse générale des épargnes du peuple, susceptible d'exécution dans les principaux gouvernements de l'Europe*, Bruxelles et Paris, 1785 ou 1787.

vrier du capitaliste et multiplier la richesse de tous les deux en faisant valoir l'argent du second par les travaux et l'industrie du premier.

L'on n'aura point à craindre dans cet établissement les dangers qu'on court ordinairement dans les grandes associations de commerce, où souvent le mauvais succès d'une branche d'industrie entraîne la ruine entière de toute la société. Dans son projet, M. de la Rocque isole tellement chaque genre d'industrie soumis à un directeur particulier que la chute d'une entreprise particulière seroit presque insensible aux autres parties de la société.

Tous les avantages de cet établissement sont très bien présentés dans une énumération sommaire de deux pages, que l'auteur en donne à la tête de son ouvrage.

Il y a joint deux tables : on voit dans la première le capital qu'on peut se procurer au bout d'un certain nombre d'années en plaçant une fois une somme de 25 livres, ou en renouvellant le placement de la même somme tous les ans, à un intérêt de 3 1/2 jusqu'à 10 o/o, et laissant chaque année les intérêts accroître le principal; dans la seconde, il présente le taux qu'il faut payer à chaque âge en rente viagère pour un capital de 100 livres, et ce qu'il faut également payer au même âge pour acquérir 100 livres de rente viagère. Il ajoute dans cette dernière table le taux des rentes tontines pour chaque classe de rentiers, distribuées par âge de cinq ans en cinq ans, en supposant l'intérêt de l'argent de 4 à 5 o/o.

Le règlement de la Société forme trois titres.

Le premier est relatif aux droits des orphelins des Enfants trouvés dans toutes les entreprises de la Société et à la manière dont les administrateurs de l'Hôpital pourront les faire valoir.

Le second traite de la direction de l'établissement, de ses travaux et de la manière dont chaque société y sera composée. M. de la Rocque se réserve le titre de directeur général, son exercice a dû commencer le 1er décembre 1790. Il y aura un adjoint et un contrôleur. ce dernier, selon le règlement, sera nommé par l'administration de l'hôpital des Enfants trouvés: deux légistes, MM. Lesparat et Peslier des Forges, avocats; deux notaires, M. Prédicant, notaire de la direction, et M. Préault, notaire de l'hôpital des Enfants trouvés; deux procureurs, M. Raulin, le second n'est pas nommé.

Outre ce conseil général de direction, chaque entreprise particulière

aura un directeur uniquement livré à sa partie. Le travail des directeurs particuliers ne commencera qu'au 1er novembre 1791.

Voici en abrégé les opérations auxquelles se livrera cette Société, véritable centre de réunion pour les demandes de placements de capitaux et pour l'emploi de ces capitaux :

Le directeur général recevra toutes les propositions d'ouvriers habiles qui désireront travailler sous le régime de la Société, il les communiquera aux capitalistes qui chercheront l'occasion de former des sociétés en commendite : lorsque les propositions seront agréées de part et d'autre, l'entreprise s'exécutera sous la direction de la Société, dont le bénéfice sera déterminé.

Le directeur recevra toutes les demandes d'acquisition de rentes perpétuelles ou viagères avec de forts ou de foibles capitaux, de manière cependant qu'il ne soit point forcé d'en acquérir aucune au-dessous de 25 livres.

Il se chargera également de l'acquisition de rentes, ou de créances remboursables à époque fixe, en réunissant les petites sommes qui lui auront été confiées pour cet objet, mais dont les plus foibles ne pourront être au-dessous de 12 livres.

Il se chargera de l'acquisition ou constitution de rentes viagères et tontines, soit qu'il faille en payer les arrérages au bout de la première année, ou en laisser cumuler les intérêts, pour les partager entre les survivants à un âge déterminé.

Il pourra encore avec les fonds qui lui auront été remis pour cet objet concourir à des armements et entreprises maritimes, avancer même aux négociants, fabricants et manufacturiers le quart des marchandises d'un prompt débit qu'ils enverront dans les magasins de la Société pour y être vendues en commission.

Le directeur général délivrera à titre de reconnoissance des sommes qui lui auront été remises un extrait de ses registres, contenant déclaration de l'emploi auquel elles seront destinées, chaque extrait sera rapporté et échangé lorsque la demande sera remplie.

Toutes les demandes d'emploi de capitaux seront réunies pour en faire un rapport commun au conseil de la direction avant de les exécuter.

Le conseil de la direction sera composé de deux hommes de loix, du notaire de l'hôpital des Enfants trouvés, du directeur général, de

ses adjoints, des directeurs particuliers, du contrôleur, du notaire de la direction et de deux procureurs.

Les droits que percevra le directeur général pour les divers placements de capitaux, ventes et transports de rentes ou créances auxquels il concourra, seront selon la quotité des sommes, depuis un tiers de denier jusqu'à 6 deniers pour livre. La Société se chargera encore de recevoir et acquitter dans Paris et son ressort toutes les sommes que ses commettants auront à y faire payer ou recevoir, comme rentes, pensions, loyers de maisons, etc., au prix d'une modique rétribution.

Toutes les entreprises de marchandises seront du ressort de la Société bienfaisante, et elle apportera les plus grandes précautions à l'égard de celles qui intéresseront les jours des consommateurs, par le choix des matières ou leurs préparations.

A la fin de chaque année le directeur général fera imprimer l'état des bénéfices que chaque branche d'industrie aura produits aux orphelins et aux commenditaires.

Le titre troisième comprend le régime de la Société pour la comptabilité de ses entreprises, les précautions y sont sagement ordonnées.

---

[2] RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE M. ANDRÉ DE LA ROCQUE.

Messieurs, par un mémoire dont le renvoi a été fait au département des Établissements publics, le sieur De La Rocque, ci devant avocat au Parlement, expose que depuis près de dix ans il s'est attaché à découvrir les moyens d'engager la classe nombreuse des ouvriers, journaliers et domestiques à consacrer, pour le repos de leur vieillesse ou pour l'établissement de leurs familles, la partie de leurs salaires qu'ils dissipent trop souvent en débauches et celle qu'ils hazardent au jeu immoral et funeste des lotteries.

Il annonce qu'il a publié en 1786 le premier fruit de ses méditations sur cet objet dans un ouvrage ayant pour titre : *Établissement d'une caisse générale des épargnes du peuple*, et qu'il a eu en 1787 la satisfaction de voir son projet honoré des suffrages d'un comité de l'Académie des sciences, il ajoute que dans le même tems l'Assemblée provinciale de

l'Orléanois prenoit, ainsi qu'il est constaté par ses procès verbaux, la résolution d'exécuter ce projet.

Il observe que, malgré les encouragemens qu'il reçut à cette époque, son travail, tel qu'il l'avoit publié, présentoit deux inconvéniens qu'il ne se dissimuloit pas et qu'il a depuis tâché de corriger en réformant le plan de l'établissement qu'il avoit proposé. Cet établissement, en effet, n'offrant que des placemens viagers à 3 et demi pour cent, la modicité de cet intérêt et l'incertitude de la condition de survie formoient un double obstacle au but qu'on se propose, de porter le peuple à des économies journalières par la perspective d'un avantage considérable qui seroit le fruit de ces économies.

En conséquence, l'auteur s'est occupé des moyens de procurer au peuple un emploi plus avantageux de ses épargnes et il présente aujourd'hui le plan d'un nouvel établissement qu'il désire former sous l'inspection et la surveillance de la Municipalité, non pas, continue-t-il, *que cette entreprise ait besoin d'aucune autorisation*, puisqu'elle n'a pour objet que des actes déjà autorisés par les lois, mais pour donner au public de justes motifs de confiance dans un établissement qui aura pour censeurs les citoyens mêmes qu'il a choisis pour leur confier ses plus grands intérêts.

L'établissement de M. De La Rocque, si l'exécution répond aux vues de l'auteur, doit *procurer au peuple la facilité d'accroître ses foibles épargnes par les mêmes moyens dont se servent les riches pour augmenter leur fortune.* C'est en rendant le commerce accessible à toutes les classes de citoyens que le sieur De La Rocque se flatte de leur assurer ces avantages. Il veut que la mise la plus modique puisse concourir aux plus grandes opérations et qu'avec une somme de vingt livres, par exemple, économisée sur le produit journalier de son travail, l'ouvrier puisse prendre part à une acquisition d'immeubles, à un armement, à une spéculation quelconque d'un demi million et prétendre, en proportion de sa mise, aux mêmes bénéfices qui résulteront pour le capitaliste opulent, d'une somme de soixante ou cent mille livres employée à cette spéculation. L'établissement qu'il propose est une sorte de bureau de commission où s'adresseront également l'homme industrieux, qui aura besoin de fonds pour exécuter une entreprise, et le citoyen économe qui voudra placer quelques économies, le riche propriétaire, qui, par de nouvelles acquisitions, voudra étendre encore ses domaines et le journalier, dont

les foibles épargnes chercheront une hypothèque sûre. Le sieur De La Rocque, en répondant à la confiance des uns et des autres, facilitera à ceux ci les moyens de rassembler d'immenses capitaux, à ceux là les moyens de faire fructifier les plus minces épargnes; entreprises maritimes, fabriques, manufactures, acquisitions, ventes, commissions de toute espèce, rien n'est étranger au plan du sieur De La Rocque, chacun pourra choisir entre ces divers genres d'emplois celui qui lui conviendra le mieux et se procurer à volonté ou des intérêts bornés, mais sûrs, ou de grands bénéfices achetés par de gros risques.

Le sieur De La Rocque se contentera, pour les diverses opérations qui auront exigé son concours, d'un droit fixé modérément et qui variera suivant la quotité des sommes, depuis un tiers de denier jusqu'à 6 deniers pour livre. Il établira pour la conduitte de l'entreprise un nombre de directeurs et de commis proportionné à son importance. Deux avocats, deux notaires et deux procureurs formeront un conseil où seront discutées toutes les affaires de la direction.

L'auteur donne à son établissement le titre de *Société bienfaisante des orphelins abandonnés,* et voici l'occasion de ce titre. Il destine à l'hôpital des Enfans trouvés une portion des bénéfices qui résulteront de chaque opération ou entreprise, et le produit de ces donations doit servir à faire élever, chez des cultivateurs ou chez des ouvriers, les orphelins de cet hôpital. L'auteur espère qu'en considération de ces sacrifices les administrateurs des Enfans trouvés voudront bien accepter en quelque sorte la tutelle de son établissement et en surveiller les opérations, dont leur censure garantira au public la sagesse et l'exactitude.

Le sieur De La Rocque espère au même titre que la Municipalité voudra bien nommer des commissaires pour suivre les mêmes opérations, veiller à l'observation des règlemens, assister aux assemblées et entendre les comptes des directeurs.

Nous ne nous permettrons pas, Messieurs, d'anticiper sur le jugement que vous avez à porter du plan et des propositions de M. De La Rocque. Il est à désirer, sans doute, que l'on mette à la portée du peuple les moyens de faire fructifier ses foibles épargnes et de se préparer, par une économie journalière, des ressources dans l'âge des besoins. Il est à désirer encore qu'en faisant jouir le peuple de ces facilités, on l'encourage à l'économie par la perspective d'avantages capables de balancer le penchant si naturel qui le porte à sacrifier

l'avenir au présent, mais vous examinerez dans votre sagesse si l'établissement qu'on propose est de nature à remplir cet objet, et si les avantages du commerce, toujours inséparables de ses risques, sont un attrait qui doive être offert à la classe d'hommes pour laquelle on le destine. Vous examinerez s'il vous convient de provoquer la confiance publique par votre intervention dans une entreprise de cette nature et de concourir à des opérations dont la réussite pourra souvent tromper l'espérance crédule des intéressés.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 1861.

19

LETTRE DE M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, PORTANT CONVOCATION À UNE RÉUNION DES SECTIONS QUI SERA TENUE À L'HÔTEL DE LA MAIRIE, LE 21 DÉCEMBRE, POUR S'OCCUPER DE LA SITUATION DES PAUVRES ET DE LEUR SOULAGEMENT.

18 décembre 1790.

Paris, le 18 décembre 1790.

La Municipalité, Monsieur, a nommé plusieurs de ses membres pour, conjointement avec moi et avec MM. les présidens des comités de section, conférer sur la situation des pauvres et sur ce que l'on peut espérer pour leur soulagement. En conséquence, j'ai l'honneur de vous inviter, Monsieur, ou à votre défaut l'un de MM. les commissaires de votre section, de vous trouver mardy 21 de ce mois, 10 heures du matin, à l'hôtel de la Mairie où MM. vos collègues des autres sections sont aussi invités à se rendre pour s'occuper en commun de cet intéressant objet.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur[1].

Signé : BAILLY.

Original, Bibliothèque nationale, mss., nouv. acq. fr. 2671, fol. 234.

---

[1] Cette convocation a été adressée à la section du Palais-Royal.

20

[1] LETTRE DE M. ALPHONSE LEROY[1], PROFESSEUR EN LA FACULTÉ DE MÉDECINE, À M. BAILLY, LUI ADRESSANT LE PLAN D'UNE ÉCOLE DE MÉDECINE ET D'ACCOUCHEMENTS.

3 janvier 1791.

A M. Bailly, maire de Paris.

3 janvier 1791.

Monsieur le Maire,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le vingt octobre dernier, le plan ci joint d'une école de médecine et d'accouchements et vous avez eu la bonté de me répondre que, les élections terminées de la nouvelle municipalité, vous en prendriez connoissance et vous le mettriez sous les yeux du Corps municipal. J'ose donc vous réitérer ma demande et joindre un second mémoire à mon premier.

Je vous observe, Monsieur le maire, que ce plan purement administratif ne regardoit directement que vous et la Municipalité, que je n'ai proposé au Corps législatif aucune loi à faire, et que ma présentation à l'Assemblée Nationale n'étoit qu'un pur homage, conséquent au vœu qu'avoit manifesté le Comité de mendicité pour qu'on formât un corps d'instruction sur les accouchements.

J'offre à la patrie le produit de plus de vingt années d'études, de pratique et d'enseignement, je ne propose qu'une simple école à établir sous les yeux et la protection de la Municipalité, je soumets ce plan à vos lumières et vous prie, s'il mérite votre suffrage, de le présenter à Messieurs du comité des Établissements publics.

(1) Alphonse-Vincent-Louis Leroy, professeur d'accouchements à la faculté de médecine de Paris, né à Rouen le 23 août 1741, mort assassiné par des malfaiteurs le 16 janvier 1816, possédait une vaste érudition, mais se fit remarquer par son esprit de controverse; il fut l'un des adversaires déclarés de la vaccine. Il obtint beaucoup de succès dans les maladies des femmes et des enfants et laisse de nombreux traités consacrés à l'étude de ces maladies et des accouchements.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

Alphonse Leroy,
médecin de la faculté de Paris,
rue Pavée Saint-André des Arcs, n° 8.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

---

[2] RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN D'UNE ÉCOLE DE MÉDECINE ET D'ACCOUCHEMENTS PRÉSENTÉ PAR M. ALPHONSE LEROY.

12 février 1791.

Messieurs,

Par un mémoire dont le renvoi a été fait au département des Établissements publics, M. Alphonse Leroy, docteur en médecine de la faculté de Paris, expose :

Que par un effet de l'insurveillance de nos loix sur l'enseignement public, et notamment sur celui de la médecine, l'art de guérir est resté chez nous bien en deçà du point de perfection où nous avons porté les autres connoissances.

J'observe que la partie de cet art la plus négligée dans notre enseignement est celle dont l'étude avoit paru aux anciens digne d'une attention particulière, celle qui auroit dû spécialement nous attacher par la variété des phénomènes qu'elle présente et par son influence sur la population des états, je veux parler des accouchements et des maladies qui en sont la suite.

M. Leroy ajoute que, faute d'un enseignement convenable, l'accouchement est devenu parmi nous une opération périlleuse, qui entraîne pour beaucoup de femmes la perte de la santé, même de la vie, tandis que le vœu de la nature est de conserver à l'enfant qui vient de naître la mère dont il attend le secours et que, dans ses vues bienfaisantes, la foiblesse de l'un répond en quelque sorte de l'existence de l'autre.

Il se plaint que l'exercice de cet art est abandonné, dans nos campagnes et dans la plupart des villes, à des chirurgiens sans lumières et à des sages femmes sans capacité, qui, bornés dans leur instruction

à une insuffisante théorie, ne peuvent en rectifier les erreurs que par celles qu'ils commettent, et acquérir enfin quelqu'habitude de leur art qu'aux dépens d'une infinité de victimes.

Il s'étonne qu'à Paris même, où les moyens d'instruction sur certaines parties ont été multipliés presqu'au delà du besoin, on ait tellement négligé la perfection d'un art si important que, dans nos hôpitaux, une loi sévère écarte les élèves des salles d'accouchemens, où ils pourroient s'instruire, comme si l'on avoit craint de soulever, pour l'intérêt même de la nature, le voile dont elle s'est plu à couvrir toutes les opérations relatives à la naissance des hommes.

Le remède à ces maux et le moyen de réparer à cet égard l'oubli de notre ancien gouvernement, seroit d'établir dans la capitale une espèce d'école ou plutôt de séminaire pour l'enseignement théorique et pratique des accouchemens, des maladies des femmes et de la conservation des enfants. C'est ce que propose M. Alphonse Leroy, et c'est à développer le plan et les motifs de cet établissement que son mémoire est consacré.

Le séminaire dont il s'agit, formé au sein de la capitale sous les yeux et sous l'inspection de la Municipalité, réuniroit à la fois le précepte et l'exemple, une école et un hôpital. Là 83 élèves, choisis dans tous les départemens du royaume, viendroient s'exercer également à la théorie et à la pratique. Un séjour de 15 ou 18 mois dans l'établissement suffiroit, d'après la nature de l'instruction qu'ils y recevroient et d'après l'emploi surveillé de leur temps, pour en faire d'habiles maîtres, qui, retournés dans leurs provinces, y propageroient les vrais principes et la connoissance d'un art qu'il est si intéressant de perfectionner.

C'est surtout en ramenant vers la médecine cet art, qui jusqu'à présent a été du ressort de la chirurgie, que M. Leroy se flatte de le conduire parmi nous à la perfection dont il est susceptible. Il pense que l'opération de l'accouchement, abandonnée aux soins de la nature, ou du moins aidée des seuls moyens médicinaux, exige rarement le secours de la main, presque jamais celui des instrumens. Il regarde l'emploi de ces derniers comme un prestige dont se servent pour en imposer au vulgaire des hommes plus jaloux de leur fortune que du salut de leurs malades et de l'avancement de la science.

Six enfans et vingt femmes malades, soit en couche, soit à la suite

des couches, soit d'autres maladies aigues ou chroniques, formeroient l'objet de l'instruction pratique. Les élèves recevroient cette instruction au lit des malades et seroient ainsi à portée de faire l'application des principes de théorie qu'on leur auroit enseignés dans l'école. Des démonstrations, tant anatomiques que chirurgicales et pharmaceutiques, completteroient cet enseignement, dont chaque élève seroit tenu de se rendre compte par des rédactions que reverroit ensuite le professeur. Toute lecture seroit interdite pour empêcher l'esprit de s'égarer et pour le fixer davantage sur les objets d'études proposés.

Les frais de l'établissement seroient supportés par les départemens, qui donneroient pour chaque élève une somme de 1,300 livres, si l'élève n'étoit pas en état de la fournir lui-même. L'auteur du projet ne demande de plus à la Municipalité qu'un local propre à remplir ses vues.

Il avoit d'abord pensé que l'hôpital de la Salpêtrière offroit toutes les commodités et les convenances nécessaires pour un enseignement de ce genre, mais d'après les observations que nous lui avons faites, il a reconnu l'inconvénient de placer, dans un hôpital de femmes, un séminaire de jeunes étudiants, et il dirige aujourd'hui sa demande sur un autre local, dont la valeur même s'accroîtroit par l'exécution de son plan, sur le local de la ci devant abbaye de Saint-Victor.

M. Alphonse Leroy ne demande pour son séminaire que les bâtimens intérieurs et claustraux de cette abbaye. Il observe même qu'ils seroient encore trop considérables, et pour les remplir d'une manière analogue à ses vues d'instruction, il propose d'y transférer l'École vétérinaire d'Alfort, qui dans son éloignement actuel est à peu près aussi inutile qu'elle pourroit l'être au fond d'une province, mais qui, transportée au sein de la capitale, acquerreroit par ce rapprochement le degré d'utilité dont elle est susceptible.

M. Leroy pense que la réunion de ces deux écoles seroit avantageuse aux progrès de l'art. Il observe que l'anatomie comparée peut jetter beaucoup de jour sur l'économie humaine, et que les élèves trouveroient un grand secours pour cette étude dans le cabinet d'anatomie appartenant à l'École vétérinaire, dépôt superbe et précieux qui ne pourroit être mieux placé que dans le voisinage du Cabinet d'histoire naturelle.

Il joint à son mémoire un plan des terreins dépendans de la ci

devant abbaye de S[t]-Victor, et qui font aujourd'hui partie des domaines nationaux. Ces terreins, considérables par leur étendue, acquerreroient une grande valeur par le voisinage des deux établissemens proposés. M. Leroy indique les rues et communications qu'il conviendroit d'ouvrir pour rendre ces terreins accessibles et en tirer un meilleur parti. Le plan qu'il a tracé, en donnant une nouvelle vie au quartier de Saint-Victor, à ce quartier si intéressant par sa population et sa misère, présenteroit l'avantage de faciliter l'accès du Jardin du Roy, auquel on n'arrive aujourd'hui que par une rue boueuse, étroite et souvent embarrassée.

M. Leroy ajoute que c'est surtout dans un moment où la capitale a vu tarir les sources trompeuses de son ancienne splendeur, qu'il lui convient d'établir sur les arts et les sciences les fondemens d'une prospérité plus durable. Il pense que 3 ou 400 consommateurs attirés dans Paris par l'établissement ne sont pas une ressource à négliger, et que les avantages, même de ce genre, qui résultent de son plan, compenseroient et au delà les sacrifices qu'exige son exécution.

Nous avons examiné avec beaucoup de soin le projet de M. Alphonse Leroy, et nous ne pouvons qu'applaudir aux sentimens de patriotisme, d'amour des arts et de l'humanité qui le lui ont fait concevoir. L'idée de répandre par toute la France, au moyen d'une école centrale où toute la France viendroit s'instruire, des principes et une pratique uniforme dans l'exercice du plus important des arts, est une idée que vous accueillerez sans doute avec empressement. Trop longtemps une routine aveugle ou une confiante présomption furent les seuls guides de l'homme qui se mêloit d'aider, ou plutôt de contrarier la nature dans la pratique des accouchemens. Il faut aujourd'hui que la nature ellemême forme par une utile expérience ceux qu'elle jugera dignes d'être ses ministres. L'établissement proposé par M. Alphonse Leroy nous paroit propre à remplir cet objet et à sauver de la mort une infinité de mères et d'enfans, qui périssent, victimes de l'ignorance et de l'impéritie.

Quant aux avantages d'un autre genre, qui résulteront de cet établissement, ils nous paroissent démontrés par leur simple exposition. Nous estimons en conséquence qu'il convient à la municipalité de Paris de favoriser de tout son pouvoir l'exécution du plan dont il s'agit, et pour obtenir les autorisations nécessaires, de renvoyer avec

une instante recommandation le mémoire de M. Alphonse Leroy aux Comités de mendicité et d'aliénation de l'Assemblée nationale.

Nous avons en conséquence l'honneur de proposer au Corps municipal le projet d'arrêté suivant :

Sur le compte rendu au Conseil municipal par le département des Établissemens publics d'un mémoire présenté par M. Alphonse Leroy, docteur en médecine de la faculté de Paris, et tendant à provoquer l'établissement d'un séminaire de médecine pour l'enseignement théorique et pratique des accouchemens, des maladies des femmes et de la conservation des enfans, lequel séminaire seroit établi dans les bâtimens claustraux de la ci devant abbaye de S[t] Victor, et destiné à recevoir des élèves de chacun des départemens du royaume; sur le compte pareillement rendu de la possibilité qu'il y auroit de réunir à cet établissement l'École vétérinaire d'Alfort et le cabinet d'anatomie appartenant à cette école;

Le Conseil municipal considérant que l'établissement proposé par M. Alphonse Leroy est seul capable de détruire l'empyrisme qui règne dans la pratique des accouchemens et de propager les vrais principes d'un art si intéressant pour l'humanité; que la réunion qui pourroit être faite à cet établissement de l'École vétérinaire d'Alfort, en fixant au sein de la capitale un nouveau genre d'instruction, contribueroit beaucoup à en étendre l'utilité, qu'il en résulteroit encore d'autres avantages non moins considérables, et particulièrement celui de mettre à la portée des étudians en médecien un riche cabinet d'anatomie, dont le secours pour abréger l'enseignement seroit infiniment précieux;

A unanimement arrêté de renvoyer avec instante recommandation le mémoire de M. Alphonse Leroy aux Comités de mendicité et d'aliénation de l'Assemblée nationale [1].

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

---

[1] Ce rapport est accompagné d'un mémoire de 15 pages, imprimé chez Didot et intitulé : *Motifs et plan d'établissement dans l'hôpital de la Salpêtrière d'un séminaire de médecine pour l'enseignement des maladies des femmes, des accouchements et de la conservation des enfants, présenté à l'Assemblée nationale par M. Alphonse Le Roy, docteur régent et professeur en la Faculté de médecine de Paris.*

[3] LETTRE DE M. PASTORET À M. BAILLY, LUI ADRESSANT LES MÉMOIRES DE M. ALPHONSE LEROY SUR LE PROJET D'UNE ÉCOLE DE MÉDECINE.

11 mai 1791.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer le plan d'une école de médecine et deux mémoires de M. Alphonse Le Roy, dont M. Cousin a depuis longtems dans son portefeuille le rapport à l'ordre du jour. Je vous prie de vouloir bien inviter la Municipalité à entendre ce rapport le plus promtement possible et le renvoyer au Directoire avec les pièces ci jointes.

Signé : PASTORET.

Copie, Archives nationales, F[15] 1861.

---

[4] LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LUI ADRESSANT LA LETTRE DE M. PASTORET AVEC LES PIÈCES RELATIVES AU PROJET D'UNE ÉCOLE DE MÉDECINE.

13 mai 1791.

MM. des Établissements publics.

Paris, le 13 may 1791.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer avec la lettre de M. le procureur général sindic, les pièces relatives au plan d'une école de médecine, sur lequel il paraît que vous êtes prêt à faire le rapport. La lettre de M. Pastoret vous fera connaître le vœu du Directoire pour qu'il soit fait le plus promptement possible.

Le maire de Paris,

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, F[15] 1861.

---

[5] LETTRE DE M. COUSIN EN RÉPONSE À CELLE DE M. BAILLY.

24 mai 1791.

Monsieur le Maire,

Mon rapport sur la demande de M. Alphonse Leroy, au sujet de laquelle M. le procureur général syndic vous a adressé les pièces ci jointes, est préparé depuis longtemps. J'ai eu l'honneur de vous prier plusieurs fois de me donner un jour pour en entendre la lecture; je joins ici ce rapport et je n'attends que le moment que vous voudrez bien m'indiquer pour répondre au vœu du directoire qui, d'après la lettre de M. le procureur général syndic, paroit désirer que cette affaire lui soit renvoyée le plus promptement possible.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

21

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONTINUANT À LA SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE L'ALLOCATION MENSUELLE DE 2,000 LIVRES QUI LUI AVAIT ÉTÉ ACCORDÉE SUR LA LOTERIE.

21 janvier 1791.

L'Assemblée Nationale décrète que l'établissement connu sous le nom de *Charité maternelle de Paris* continuera de jouir provisoirement de 2,000 livres par mois qui lui ont été acordées sur la Loterie, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné[1].

Minute, Archives nationales, C 49, n° 491.

[1] L'Assemblée Nationale, par un décret du 3 juillet 1790, concernant la Loterie royale, avait ordonné à son Comité de mendicité de lui rendre compte de l'Association bienfaisante établie depuis quelques années dans la capitale sous le nom de *Charité maternelle*. Le Comité prit pour base de son rapport le mémoire présenté par les dames chargées d'administrer cette Société et proposa de lui allouer, durant trois ans, sous forme de souscription, 15,000 livres, prises soit sur les fonds de la Loterie, soit sur tout autre fonds. (Voir ce rapport imprimé, AD XVIII^{c} 154.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

22

PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE D'UNE BOÎTE MÉCANIQUE, INVENTÉE PAR LE SIEUR KOCK, SERRURIER, POUR SERVIR AU TRAITEMENT DES JAMBES FRACTURÉES, ET DESTINÉE AUX HÔPITAUX.

29 janvier 1791.

Messieurs,

Quand la nature n'auroit pas déposé au fonds du cœur de l'homme une tendre compassion pour tout ce qui éprouve les maux attachés à notre condition, il suffiroit de méditer vos décrets en faveur de tous les infortunés pour se pénétrer du sentiment de bienveillance universelle qui vous animent et pour se persuader qu'un nouveau moyen de soulager l'humanité souffrante est l'offrande la plus agréable qu'un simple citoyen, qu'un enfant de la patrie puisse offrir aux pères de la patrie.

Le sieur Cock, serrurier de profession, après avoir souffert pendant quatre mois d'une jambe cassée sans espoir de guérison, étoit sur le point de la perdre, lorsqu'à la fin, inspiré par la douleur, par l'inquiétude et par l'impatience, il a conçu l'idée d'une boete méchanique qu'il a sur le champ fait exécuter par ses ouvriers et sur laquelle il a placé sa jambe déjà condamnée à l'amputation, et, dès ce moment, ses douleurs ont été suspendues, la guérison n'a point tardé à s'opérer et l'épreuve qu'il a fait de cette machine aisée à exécuter l'encourage, messieurs, à vous en présenter le modèle.

Cette boete en forme de berceau matelassé, dont les côtés se rapprochent à volonté, supplée aux fallons et aux éclisses et peut recevoir la jambe, quelque fracturée qu'elle soit, aussitôt après l'accident pour la conserver dans une position invariable et commode jusqu'à parfaite guérison : la jambe, fixée aux deux extrémités de la boete par des ligatures tant aux pieds qu'aux genoux, laisse, dès les premiers instants, la facilité si précieuse au malade de se tourner dans son lit, comme il lui plaît, et même de se mettre sur son séant, sans danger ni douleur et lui épargne ainsi de cruelles impatiences et de longues incommodités.

La partie de la boete sur laquelle le pied repose est susceptible d'être

placée à différens degrés d'inclinaison pour le soulagement du malade, une vis adaptée à l'extrémité de la boete donne le moyen de l'alonger à volonté et par conséquent d'étendre la jambe dans sa longueur sans efforts, sans secousses, par la seule action du chirurgien qui substitue un mouvement facile, graduel et régulier aux efforts souvent mal accordés, mal dirigés des hommes qu'on employoit autrefois à cette douloureuse opération.

La jambe une fois portée au degré d'extention convenable ne risque plus ni raccourcissement, ni déplacement, et garantie dorénavant de tous les accidens qui pourroit contrarier le travail secret de la nature, elle ne sçauroit manquer d'être rendue à sa première forme.

Enfin, si des fractures multipliées et d'autres blessures à la même jambe exigent en même tems différens traitemens particuliers, on a pratiqué sur les côtés et au dessous de la boete différens compartimens qui peuvent se lever au besoin et qui laissent au chirurgien la facilité de pourvoir à tout, sans que les os une fois rapprochés puissent en éprouver le moindre dérangement.

Les différens avantages de cette invention sont attestés par les certificats ci-joints de plusieurs personnes de l'art et particulièrement du premier chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris. Le s^r^ Cock lui doit sa guérison, mais il la prisera bien plus encore s'il peut lui devoir l'approbation de l'Assemblée Nationale, et le souvenir de ses douleurs se changera pour lui en un sentiment délicieux en pensant qu'elles sont devenues utiles à ses concitoyens[1].

(Signé) : Koch.

A cette adresse se trouve annexée cette note : M. le Président est prié de faire mettre au procès-verbal que la machine du sieur Kock sera renvoyée au Comité de salubrité pour examiner s'il ne seroit pas à propos de faire distribuer un certain nombre de ces machines dans les différens hôpitaux.

Minutes (2 p.), Archives nationales, C 54, n° 535.

[1] L'Assemblée Nationale témoigna la satisfaction que lui faisaient éprouver les sentiments généreux et patriotiques de ce citoyen et lui permit d'assister à la séance. (Cf. *Archives parlementaires*, tome XXII, p. 561.)

23

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AU BUREAU D'AGENCE GÉNÉRALE DES BIENS NATIONAUX, ENVOYANT LE TABLEAU DES MAISONS ET REVENUS FONDÉS EN FAVEUR DES PAUVRES DANS LE RESSORT DU DÉPARTEMENT DE PARIS, DRESSÉ À LA DEMANDE DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

28 février 1791.

MM. les administrateurs du bureau d'agence générale des biens nationaux à Paris.

Ce 28 février 1791.

Messieurs et chers collègues,

Indépendamment des secours offerts à l'indigence dans les hôpitaux de cette capitale et dans les établissemens du même genre que renferme le Département, il existe un grand nombre de fondations qui ont pour objet l'assistance du pauvre et des actes particuliers de bienfaisance, tels que l'exercice de l'hospitalité, une distribution d'argent ou de pain, la formation et le soutien d'une école gratuite. La plupart de ces fondations étoient acquittées par des communautés religieuses, chapitres, séminaires et autres établissemens ecclésiastiques aujourd'hui supprimés, à qui la charge en avoit été imposée par le titre de leur érection. Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, désirant connoître la somme des revenus de toute espèce employés dans le département de Paris en établissemens de secours et en œuvres quelconques de charité, s'est adressé à nous pour obtenir ce renseignement. Il nous a fait parvenir, pour abréger notre travail, un tableau de tous les éclaircissemens qu'il lui a été possible de rassembler sur cet objet. Nous avons l'honneur de vous adresser un relevé de ce tableau, qui comprend les articles de revenu ci devant à la charge de communautés, paroisses, chapitres et autres établissemens, dont les biens et les titres sont aujourd'hui entre les mains de la Municipalité. Nous vous prions de vouloir bien, en vérifiant chacun de ces articles sur les titres qui sont à votre disposition,

rectifier les erreurs que vous y pourriez reconnoître. Nous vous prions également d'ajouter aux articles existans ceux du même genre qui ont dû être omis faute des renseignemens nécessaires. Le Comité de mendicité désireroit qu'il fût possible de reconnoître, dans la transformation qu'ils ont éprouvée, l'origine des anciens établissemens formés pour le traitement de maladies qui n'existent plus, tels que les léproseries, ladreries, etc., devenus depuis des titres de bénéfices, ou incorporés à des communautés religieuses. Il voudroit aussi connoître les revenus et la destination première des offices qui, sous le nom d'aumôneries, infirmeries, hospitaleries, font depuis longtemps partie des menses des chapitres, tant séculiers que réguliers. Comme le Comité nous presse de lui transmettre ces détails, nous vous serons très obligés de différer le moins qu'il sera possible de nous les faire parvenir, avec tous ceux que vous pourrez nous procurer relativement à l'objet dont nous avons l'honneur de vous faire part.

Nous avons celui d'être avec un sincère et parfait attachement, messieurs et chers collègues, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les administrateurs de la municipalité de Paris
au département des Établissemens publics, enclos des Bernardins,
hôtel de Pontigny.

Signé : Le Camus, Cousin, J. J. Le Roux.

Original signé, Archives nationales, S 7051.

DÉPARTEMENT DE PARIS. — TABLEAU DES MAIS(

NOMS des MUNICIPALITÉS.	HÔPITAUX et MAISONS DE CHARITÉ.	MAISONS D'ÉDUCATION GRATUITE.	COMMUNAUTÉS et BÉNÉFICES GREVÉS DE RENTE élémosinaires.
ANTONY......	....	....	L'abbaye Saint-Germain d Prés.
	Fonds de charité........	....	....
AUTEUIL.....	*Idem*..................	....	....
CHOISI.....	*Idem*..................	....	....
GROSLAY.....	....	....	Sur la cure dudit lieu...
PARIS.......	Religieux de la Merci.....	....	....
	Les Mathurins..........	....	....
	Les Lazaristes...........	....	....
	Hôpital du nom de Jésus..	....	....
	Orphelines de l'Enfant-Jésus.	....	....
	Religieuses de l'Enfant-Jésus.	....	....
	//	//	Le séminaire des Missio étrangères.
	//	//	Le prieuré de Saint-Mart des Champs.
	Hospitalières de la Charité Notre-Dame.	....	....
	Hospitalières de la Charité de Saint-Joseph.	....	....
	Communauté des religieuses de Notre-Dame de Charité.	....	....
	Hospitalières du Saint Nom de Jésus.	....	....
	Communauté des Filles de la Charité.	....	....
	Bureau des pauvres de Saint-Sulpice.	....	....
	//	Écoles de Saulx.........	Sur les Chartreux.......
	//	//	Chapitre collégial de Sain Marcel.
	//	//	La maison de Cluny.....
	//	//	La mense prieurale de Sain Martin des Champs.

REVENUS FONDÉS EN FAVEUR DES PAUVRES.

REVENUS. ÉVALUATION en nature.	en argent.	OBSERVATIONS.
	150 ₶	Déclaration de 1790. Envers la maîtresse d'école.
	40	Déclaration de 1790. Ce revenu est sur l'abbaye Saint-Germain des Prés. Ce n'est sans doute pas tout ce que possède la maison d'Antony.
	909	Déclaration de 1790, par laquelle il n'est pas spécifié sur quels objets sont constituées les rentes dont jouissent les pauvres d'Auteuil. Donner ces détails.
	30	Déclaration de 1790, par laquelle cette rente porte sur l'abbaye Saint-Germain des Prés. Ce n'est sans doute pas tout ce que possède la maison de charité de Choisi.
27 setiers de blé.	44	Déclaration de 1790.
	13,199	Déclaration de 1790, par laquelle il appert qu'il est dû à la caisse des captifs : 1° Par M. d'Espremenil, pour un legs fait par Mme sa mère .... 5,000 ₶ 2° Par les héritiers de Mme d'Infreville.......... 3,000 3° Il y a dans le dépôt des captifs 17,520
	100,088	Déclaration de 1790.
	9,128	Déclaration de 1790, où cette somme est détaillée pour application, sçavoir aux filles de la Charité de Bessé, Guermande, Lezine, Lourois, pour bourses fondées sur la maison de Saint-Lazare aux pauvres de Saint-Louis en l'Isle. Retraite gratuite pour des pauvres ordinaires et artisans.
	7,867	Déclaration de 1764. Fauxbourg Saint-Laurent.
	29,895	Déclaration de 1790. Cul de sac des Vignes.
	25,311	Déclaration de 1790. Rue de Sève.
	375	Déclaration de 1790. Rue du Bacq. Pour les catéchismes, retraites et habillemens des Savoyards.
	200	Déclaration de 1790, qui présente cette somme pour deux bourses au collège de Cluny.
	31,041	Déclaration de 1790. Place Royale.
	45,473	Déclaration de 1790. Rue de la Roquette.
	2,530	Déclaration de 1790. Rue des Postes.
	26,000	Déclaration de 1764. Rue des Postes.
	31,500	Déclaration de 1790. Grande rue du Faubourg Saint-Denis.
	12	Déclaration de 1790, par laquelle il est seulement dit que ce bureau reçoit 12 livres de la communauté des Prémontrés de la Croix Rouge. Sans doute ce bureau a d'après son importance d'autres revenus.
	100	Déclaration de 1790.
	30	Déclaration de 1790. Aux pauvres de Saint-Martin.
	300	Déclaration de 1790, par laquelle il est dit que cette aumône appartient au lot de Mme La Rochefoucault comme chef de l'ordre.
	312	Déclaration de 1790.

NOMS des MUNICIPALITÉS.	HÔPITAUX et MAISONS DE CHARITÉ.	MAISONS D'ÉDUCATION GRATUITE.	COMMUNAUTÉS et BÉNÉFICES GREVÉS DE RENTES élémosinaires.
Paris.......	....	....	Saint-Benoit...........
	//	//	Chapitre de Sainte-Oppor tune.
	//	//	Le chapitre de Saint-Étienn des Grés.
	//	//	Maison de Saint-Lazare..
	//	//	Célestins de Marcoussis...
	//	//	Religieux doctrinaires....
	//	//	Maison des Célestins.....
	//	//	La communauté de Saint Germain.
	//	//	La communauté de l'As somption.
	//	//	Religieuses de Saint-Chau mont.
	//	//	Bénédictins Anglais......
	//	//	L'Oratoire...........
	//	//	Théatins.............
	//	//	Abbaye du Val de Grâce..
	//	//	Religieuses de Sainte-Élisa beth du Tiers ordre d Saint-François.
	//	//	Communauté de Sainte-Ge neviève.
	//	//	Le Pré des chanoines régu liers de Saint-Louis-Sainte-Catherine.
	//	//	Barnabites de Ivent.....
	//	//	Saint-Lazare..........
	//	//	Prémontrés...........
	//	//	Abbaye Saint-Germain...
	//	//	*Idem*................
	//	//	*Idem*................
	//	//	Séminaire des Mission étrangères.
	//	//	Communauté de Sainte-Ge neviève.
Paris.......	....	Collège de la Mercy......	....

REVENUS. ÉVALUATION en nature.	en argent.	OBSERVATIONS.
	18 ᵗᵗ	Déclaration de 1790.
	20	Déclaration de 1790.
	8	Déclaration de 1790.
	3,600	Déclaration de 1790, par laquelle cette maison employe cette somme à recevoir journellement des pauvres et donner retraite gratis à douze artisans ou autres pendant 5 jours des 30 semaines où les logemens des autres retraites sont libres.
	1,100	Déclaration de 1790.
	330	Déclaration de 1790. Rue des Fossés Saint-Victor.
	1,276	Déclaration de 1790.
En pain.	3,897	Déclaration de 1790, où il est dit que ces aumônes sont dues dans les lieux de sa dépendance.
	356	Déclaration de 1790. Rue Saint-Honnoré. En faveur des pauvres d'Anserville.
	244	Déclaration de 1790.
24 mines de bled.	108	Déclaration de 1790. Pour les pauvres de Choisy.
200 livres de pain par semaine.	1,656	Déclaration de 1790, dans laquelle, outre les 200 livres de pain, il y a une taxe pour les pauvres de la paroisse Saint-Germain et le riz des pauvres de cette paroisse, compris dans la somme ci-contre.
	156	Déclaration de 1790. La maison a reçu un principal de 16,000 livres, dont une des conditions est de donner aux pauvres annuellement cette somme cy contre.
En pain 1,200 livres par mois.	2,300	Déclaration de 1790. Rue Saint-Jacques. Outre l'aumône en pain, il y en a une en argent qui est comprise dans la somme cy contre.
	240	Déclaration de 1790. Envers les pauvres honteux.
	792	Déclaration de 1790. Pour 10 pauvres écoliers.
	96	Déclaration de 1790. Rue Saint-Antoine.
	95	Déclaration de 1790. Pour les prisonniers.
	43	Déclaration de 1790. Aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent.
	404	Déclaration de 1790. Rue Hautefeuille. Dû taut à l'hôpital de Fontenay-le-Comte qu'aux pauvres de la paroisse de Jard.
	75	Déclaration de 1790. Pour les écoles de Villers-en-Arthie.
	70	Déclaration de 1790. Pour la Charité de Thiais.
	30	Déclaration de 1790. Pour la Charité de Choisy.
	2,189	Déclaration de 1790. A l'école de l'Enfant-Jésus, rue Saint-Maur.
	200	Déclaration de 1790. Aux pauvres de Saint-Étienne du Mont.
	621	Déclaration de 1790. Rue des 7 Voyes; établi pour les élèves de cet ordre.

NOMS des MUNICIPALITÉS.	HÔPITAUX et MAISONS DE CHARITÉ.	MAISONS D'ÉDUCATION GRATUITE.	COMMUNAUTÉS et BÉNÉFICES GREVÉS DE RENTES élémosinaires.
Paris.......	....	....	Communauté des Blancs Manteaux.
	//	//	*Idem*................
	//	//	*Idem*................
Paris.......	Hôpital et communauté des Filles de l'Adoration du Saint-Sacrement.	....	....
	//	Communauté des Filles de la Société de la Croix de Saint-Gervais.	....
	//	Communauté des Filles séculières dites Sœurs de Sainte-Agnès.	....
	//	Communauté des Filles de la Croix.	....
	//	Chanoinesses de Saint-Augustin.	....
	//	Communauté des Filles de Sainte-Anne.	....
	//	Communauté des Filles de Sainte-Marguerite.	....
	//	Communauté des Sœurs de l'Instruction chrétienne.	....
	//	Communauté des Ursulines de l'ordre de Saint-Augustin.	....
	//	Communauté des Ursulines.	....
	//	Maison des Nouveaux Convertis.	....
	//	Communauté des Filles Saint-Joseph.	....
	//	Écoles charitables de l'Enfant-Jésus.	....
	//	Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde.	....
	//	Filles de Sainte-Geneviève dites Miramiones.	....
	//	Séminaire Saint-Sulpice...	....
	//	Séminaire Saint-Louis.....	....
	//	//	Manse abbatiale de Saint-Germain des Prés.
	//	//	*Idem*................
	//	//	*Idem*................
	//	//	*Idem*................
	//	//	*Idem*................

REVENUS. — ÉVALUATION en argent.	OBSERVATIONS.
160#	Déclaration de 1790. Envers les pauvres prêtres de Meaux.
260	Déclaration de 1790. Envers les frères des Écoles chrétiennes de Meaux.
240	Déclaration de 1790. Envers les sœurs des Écoles charitables de Paris.
6,271	Déclaration de 1790. Au Grand Charonne.
7,390	Déclaration de 1790. Rue des Barres.
13,697	Déclaration de 1790. Rue Plâtrière.
17,620	Déclaration de 1790. Rue Saint-Antoine.
12,360	Déclaration de 1790. Rue Neuve Saint-Étienne du Mont.
9,830	Déclaration de 1790. Rue Neuve Saint-Roch.
8,474	Déclaration de 1790. Rue du Fauxbourg Saint-Antoine.
18,295	Déclaration de 1790. Rue du Pot de Fer.
5,176	Déclaration de 1790. Rue Sainte-Avoye.
30,535	Déclaration de 1790. Fauxbourg Saint-Jacques.
8,708	Déclaration de 1790. Rue Saint-Victor.
39,078	Déclaration de 1790. Rue Saint-Dominique.
8,746	Déclaration de 1790. Rue Saint-Maur.
11,397	Déclaration de 1790. Rue du Vieux Colombier.
35,083	Déclaration de 1790. Quay de la Tournelle.
32,913	Déclaration de 1790. Pour l'entretien des pauvres ecclésiastiques et l'éducation des pauvres étudiants.
3,322	Déclaration de 1790. 13 places gratuites pour de pauvres étudiants.
300	Déclaration de 1790. Au maître d'école de l'Enclos.
100	Déclaration de 1790. A celui de Fresnes.
20	Déclaration de 1790. A celui d'Esnau.
100	Déclaration de 1790. A celui de Dammartin.
100	Déclaration de 1790. A celui de Lognes.

NOMS des MUNICIPALITÉS.	HÔPITAUX et MAISONS DE CHARITÉ.	MAISONS D'ÉDUCATION GRATUITE.	COMMUNAUTÉS et BÉNÉFICES GREVÉS DE RENTES élémosinaires.
Paris.......	....	Séminaire des Trente-Trois.	....
	//	//	Séminaire des Missions étrangères.
	//	//	Séminaire Saint-Magloire.
	//	Séminaire de Saint-Magloire.	....
	//	Séminaire du Saint-Esprit..	....
	Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.	....	....
	Hospitalières du séminaire de la Providence.	....	....
	Hospitalières de la Miséricorde.	....	....
	Hospitalières de Saint-Gervais.	....	....
	Communauté du Bon Pasteur.	....	....
	Monastère des religieuses de Sainte-Marie-Madeleine.	....	....
	Communauté des Filles pénitentes de Sainte-Valère.	....	....
	Hôpital des Quinze-Vingts..	....	....
	Hôpital de Saint-Jacques de l'Hôpital.	....	....
	Orphelines de la Mère de Dieu.	....	....
	//	Collège de Lisieux.......	....
	//	Collège de Boncourt......	....
Issy........	Communauté des pauvres prêtres.	....	....
Saint-Denis..	....	Écoles chrétiennes........	....
Saulx.......	....	....	Chartreux de Paris.......
Saint-Denis..	....	Communauté des Ursulines.	....
Saint-Mandé..	Hospitalières de la Miséricorde de Jésus.	....	....
Vaugirard-lez-Paris.	....	....	La cure de Notre-Dame et Saint-Lambert de Vaugirard.
Villette (La).	....	Communauté de la Sainte-Famille.	....

Original, Archives nationales, S 7051.

REVENUS. — ÉVALUATION en argent.	OBSERVATIONS.
6,600tt	Déclaration de 1790. Il y a 33 bourses de 200 livres chacune.
140	Déclaration de 1790. Aux pauvres de la Celle et paroisses voisines.
33	Déclaration de 1790. Pour la taxe des pauvres.
7,920	Déclaration de 1790. 12 bourses pour l'éducation des pauvres étudiants.
32,248	Déclaration de 1790.
35,500	Déclaration de 1764, qui diffère en plus de celle de 1790; rue de Sève.
11,023	Déclaration de 1790. Rue de l'Arbalète, fauxbourg Saint-Marcel.
62,476	Déclaration de 1764, qui diffère en plus de celle de 1790. Rue Mouffetard, fauxbourg Saint-Marcel.
36,167	Déclaration de 1790. Vieille Rue du Temple.
24,883	Déclaration de 1790. Rue du Cherche-Midy.
22,292	Déclaration de 1790. Rue des Fontaines.
13,292	Déclaration de 1790. Rue de Grenelle, barrière des Invalides.
150,000	Déclaration de 1764. Rue Saint-Denis.
44,424	Déclaration de 1764. Rue Mauconseil.
18,000	Déclaration de 1764. Rue du Vieux Colombier.
2,400	Déclaration de 1790. Pour les boursiers.
410	Déclaration de 1790. Pour les boursiers.
44,260	Déclaration de 1790.
828	Déclaration de 1790.
100	Déclaration de 1790. Pour les écoles.
155	Déclaration de 1790, de la municipalité, qui n'a donné que cette partie de revenu, auquel il est sans doute utile de joindre le surplus.
16,509	Déclaration de 1790.
810	Déclaration de 1790. Pour les pauvres.
907	Déclaration de 1790. Pour entretien, éducation et nourriture de 3 jeunes filles.

24

LETTRE DE M. DE GOUVION, MAJOR GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE, À M. BAILLY, LUI ANNONÇANT QUE LES SOEURS DE CHARITÉ ONT L'INTENTION DE QUITTER LEURS FONCTIONS ET DE S'EN RETOURNER DANS LEUR PAYS, DANS LA CRAINTE D'ÊTRE OBLIGÉES PAR LA MUNICIPALITÉ À PRÊTER SERMENT LE DIMANCHE PROCHAIN.

9 avril 1791.

Je pense qu'il est important que M. le maire soit informé que, sinon la généralité, au moins la presque totalité des Sœurs de la charité, connues vulgairement sous le nom de Sœurs du Pot, se proposent de quitter leurs fonctions samedi et de partir pour leur pays; je crois qu'on a cherché à les porter à cela en les assurant que la Municipalité les obligera à prêter un serment dimanche prochain. Cela m'a été dit par le frère de l'une de ces sœurs qui s'est adressé à moi, étant de mon pays, afin que j'avance à sa sœur l'argent nécessaire pour faire sa route et acheter des habits pour remplacer ceux de son institution.

Copie, Bibliothèque nationale, mss., Fonds français, n° 11697, fol. 250.

25

[1] REQUÊTE DE LA VEUVE AMIARD, AUTEUR D'UN PROJET « D'HOSPICE D'ÉDUCATION POUR LES JEUNES DEMOISELLES DÉNUÉES DE FORTUNE » AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, À L'EFFET D'OBTENIR : 1° UN LOCAL AUX FEUILLANTS OU AUX CAPUCINS; 2° DU COTON À DÉVIDER POUR OCCUPER SES ÉLÈVES.

20 avril 1791.

A MM. les administrateurs du directoire du département de Paris.

La veuve Amiard a l'honneur de vous représenter que son zel pour le bien public s'aucupe depuis un an des moyens de former un hospice, qui a pour titre petit St-Cyr national, aprouvez par l'Asemblez nationale pour procurer l'éducation au jeune fille dénuées de fortune.

des âmes bienfaisante luis ont confié quelques enfant, elle reçu des secours, on luy conseila dans ouvrire cette hospice, veu que l'Asemblé avoit addopté sont plent pour le bien de la nasiont, elle loua une maison pour un an à cet effet. Aujourd'huy les secours qu'elle avoit resu sont épuisés, et même la veuve Amiard a avancé ses denis, sa maisont va être louée, elle seroit même forcé à renoncer à son zel et à tous ses proget, si vous n'avié, Messieurs, la bonté de luis tendre une main secourables, en n'atendant que cet établissement se consolide; remplie de la plus juste et la plus respectueuse confiance en votre amour pour le public, elle s'adresse à vous pour puiser dans vos cœur bienfaisent le remède à sont dénuement, elle offre de justifier l'employ de ce qu'on luy a fournis. Elle ose vous suplier de luy abandonner provisoirement pour logement quelques pièces dens le corps de logie du couvent des Feullant, ou des Cappusint, ou dens la basse cour de Ste Geneviève, reu Bordé n° 12; et à l'époque du décret qui consacrera dans l'Assemblée Nationale les bases de l'éducasiont, la veuve Amiard prouvera par ses soins, sont zèle et son patriotisme qu'el méritera l'honneur de vos protectiont dans un établissement aussi né[ce]ssaire qu'aventageux pour la nassiont. Monsieur le maire, magistrat éclairé, conoit la nésesité de cette institusiont pour le vray bien de la nationt, son témoignage ne vous paroitera pas suspect, il conoy la sinsérité du sivisme de la veuve Amiard, qui a lieux d'atendre, Messieurs, du zèle infatigable qui vous anime pour le bonheur publique que vous daignerez prononcé sur cette obsget pour assurer l'éficasité de mes demende pour le bonheur des infortunées qui me sont confiées, et celle qui atende pour entrer dans cette ospice. Elle vous suplis encorp d'avoir la bonté de donner des ordres à M. Le Camus, directeur du magazin général de filatur, reu Bourbon Villeneuve, n° 27, pour qu'il me donne en confience du cotton à dévider et quelque dévidoire afin d'ocupere mes estlevent, à ce moyn jatenderé avec plus de facilité les poettes du décret. Ha, Messieur, avec quel ardeur mes eslevent et moy feront des veux pour tous ce qui poura vous intéresser en reconnoissence de vos bienfait. Ce sont les sentiment de la veuve Amiard qui se dit avec le respect le plus profond

Vve Amiard.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

---

[2] LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ENVOYANT LE MÉMOIRE DE LA VEUVE AMIARD SUR LEQUEL LE DIRECTOIRE DEMANDE L'AVIS DE LA MUNICIPALITÉ.

13 mai 1791.

MM. des Établissements publics.

Paris, le 13 may 1791.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer le mémoire de la veuve Amiard, que vient de me renvoyer M. le procureur général du Département et sur lequel le directoire demande l'avis de la Municipalité. Je vous serois obligé, Messieurs, de l'examiner et de me le renvoyer avec votre avis pour me mettre à portée de satisfaire à la demande du directoire.

Le maire de Paris,

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, F[15] 1861.

---

[3] RÉPONSE DU DÉPARTEMENT.

M. le Maire,

Nous avons trouvé joint à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 13 de ce mois, le mémoire de la dame veuve Amiard qui vous a été renvoyé par M. le procureur général syndic du Département pour avoir l'avis de la Municipalité. Nous avons, Monsieur, prié M[me] Amiard de nous donner des détails et renseignemens qui puissent nous mettre à portée d'avoir une opinion sur l'utilité de son établissement, dès quelle nous les aura procurés, nous nous occuperons de l'examen de cette affaire et nous aurons l'honneur de vous renvoyer avec notre avis le mémoire de la dame veuve Amiard.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

---

[4] PLAN D'UN HOSPICE D'ÉDUCATION POUR LES JEUNES DEMOISELLES DÉNUÉES DE FORTUNE, SOUS LA PROTECTION DE LA NATION, ET APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, FAIT PAR Mme VEUVE AMIARD.

L'éducation qui convient le mieux aux jeunes personnes du sexe se borne à tous les arts, métiers et talens de ménage, dont la connoissance assure dans la suite leur existance dans le monde. On sait que l'Angleterre abonde en établissemens de ce genre, qui se soutiennent par la bienfaisance, et dont les succès ont excité l'admiration de tous ceux qui en ont eu connoissance.

La dame Amiard, toujours constante dans son zèle pour l'éducation du sexe infortuné, et de plus en plus excitée par ce mouvement général que l'auguste Assemblée Nationale détermine vers le bien public, s'empresse de faire part à la Nation qu'un donateur anonyme d'une maison agréablement située près Saint-Cloud, et plusieurs autres bienfaiteurs, viennent de mettre le comble à son espoir par leur bienfaisance; et elle ne doute plus d'un instant que cet exemple sera suivi par d'autres âmes charitables, dont le concours complètera les fonds nécessaires pour consolider cet établissement, lequel aura pour bases les articles suivants :

I. Toutes les jeunes demoiselles qui lui seront confiées seront en état de se suffire elle-mêmes; et si le sort leur rend ce que la fortune leur a refusé, elles auront en reconnoissance une éducation qui les dédommagera; elles auront, en sortant de cette hospice, des talens qui les mettront à portée de se procurer une existance honnête.

II. La dame Amiard ne recevra aucune personne au-dessous de sept ans, et encore moins au-dessus de neuf; elle sait par expérience qu'une seule peut nuire à un grand nombre, et pense que ses principes seront goûtés des mères vertueuses.

III. En arrivant on leur donnera l'uniforme de la maison, qui consistera en un fourreau de toile de coton, bonnet monté en mousseline, et fichu aussi en mousseline.

IV. Les élèves coucheront toujours seules; leur lever sera en été à cinq heures du matin, et leur coucher à neuf heures; l'hiver, elles se lèveront à sept heures, et se coucheront à huit.

V. Pendant le cours de la journée, elles seront occupées à tout

genre de travail qui conviendra à leur sexe (à l'exception cependant de la danse et de la musique), ainsi que nombre d'autres agrémens qui ne conviennent nullement à des personnes privées des dons de la fortune.

VI. On s'attachera spécialement à leur apprendre à bien lire, écrire, compter, etc.

VII. On leur apprendra à tricotter, travailler en linge de tout genre, en robes, un peu de modes, à blanchir, repasser et broder, et tout ce qui conviendra dans un ménage bourgeois.

VIII. La nourriture des élèves sera saine; on leur donnera, à déjeuner et à goûter, du pain et du fruit, à dîner, la soupe, le boulli et un plat de légumes, à souper, des légumes, leur boisson sera moitié eau, moitié vin.

La récréation sera d'une demi-heure après chaque repas.

IX. Elles ne sortiront jamais sans être accompagnées d'une maîtresse ou de la directrice.

X. M. le curé de Saint-Cloud se chargera de l'exercice spirituel, qui ne peut être mieux confié qu'à ce digne pasteur.

XI. Lorsque les élèves sortiront de cette maison, (dès qu'elles auront atteint l'âge de dix-huit ans), elles seront en état de gagner leur vie d'une manière honnête. La directrice leur donnera un trousseau conforme à leur disposition, et trois cent livres d'argent comptant, qui serviront à leur procurer un établissement.

XII. Toutes celles qui se distingueront par leurs talens obtiendront une médaille d'argent, représentant la vertu et le mérite récompensés; ce qui contribuera beaucoup à leur donner de l'émulation, et à développer leur morale, pour se rendre dignes de cette faveur.

XIII. On s'attachera principalement à leur former l'esprit et le cœur, et par ce moyen leur inspirer des sentimens de religion.

Le plan est assez démontré pour que la directrice ose se flatter qu'elle méritera l'estime des personnes qui l'ont destinée à cet emploi honorable, et qui la connoissent n'avoir d'autres intérêts que ceux de mériter la confiance publique. Pénétrée de ce sentiment, la dame Amiard va commencer cette bonne œuvre, mais pour la couronner, elle a besoin que toutes les âmes charitables viennent à son secours.

L'établissement de cet hospice, approuvé par l'Assemblée Nationale, qui en a gardé le plan dans ses Archives, et dont une grande partie de

ses membres l'ont signé, sera dirigé, tant sous la surveillance de monseigneur l'archevêque de Paris, que sous celle de M. le curé de Saint-Cloud.

Toutes les sommes seront portées sur un registre, avec les noms des personnes qui auront souscrit. Il y aura des assemblées, auxquelles on invitera tous les bienfaiteurs à se rendre pour recevoir leur avis sur l'emploi des sommes données, et généralement sur tout ce qui aura rapport à cet établissement.

Pour donner plus de facilité à bien des personnes qui seroient dans l'intention de venir au secours de ce glorieux établissement, et qui ne pourroient le faire, si l'on ne recevoit que de l'argent pour leur souscription, l'on prévient tous les bons citoyens que l'on recevra du linge, comme draps, napes, serviettes, toile en coupons, et généralement toutes sortes d'ustensiles quelconques, propres au service et au besoin de la maison, et que l'on saura apprécier tous ces bienfaits d'une manière à faire l'éloge de toutes les personnes qui auront coopéré à cette bonne œuvre.

L'on souscrit à volonté, pour cet établissement, chez M. Castel, notaire, rue Saint-Honoré, et chez Mme veuve Amiard, à l'Assemblée Nationale, au bureau n° 2, en entrant par la cour du manège.

NOMS DES DÉPUTÉS QUI ONT SIGNÉ LE PLAN.

Messieurs,

Le vicomte de Broves.
Davoust.
Montlosier.
Pons.
Le marquis de Foucault.
Guiraudez de Saint-Mézard.
Bertrand.
Neglard.
Le baron de Gauville.
Graimberg de Belleau.
Le comte de Montboissier.
Le duc de Cailus.
Le vicomte Desfossés.
D'Aubert.
Long.
Volney.
Le comte de Clermont.
Bercherel.
Perret de Trégadoret.
Brocheton.
Bonnet.
Devarel.
Dinocheau.
Poya.
Chambart.
Hugnon.
Dubois.
Vieillart.
Le Peletier de Feumusson.
Benoit.
Le comte de Montjay.
Mureau.

Le baron de Rathsamhausen.
Casiur (*sic*).
Le comte de Miremont.
Monnel.
Hardy.
Baudreuil.
Godefroy.
Gibert.
Livré.
De Larue.
Cherfils.
Ménade.
Le comte de Toustain.
Latteux.
Flaust.
Fouret.
Mault.
D'André.
De Neuville.
Hell.
Salle.
Vogué.
Parisot.
Langlier.
La Châtre.
De Bellombre.
Guillard.
Boudart.
Brousse.
Buttey.
Le marquis de Mesgrigny.
Cocherel.
Billet(te).
De Barmond.
Poulain.
Chasset.
Liénard.
Proisey.
La Loy.
Le Guen.
Dandel.
De Guerangall.
Guerin.
Vergne.
Hingant.
Desmazière.
Thomas.
Le Tellier.
Bocket.
Guindan.
Vallet.
Le marquis de Clermont.
Turpin.
Moyot.
Baudoin.
L'abbé Expilly.
Gérard.
Goullard.
Burdelot.
Le Déan.
Gantheret.
De Champeaut.
Le chevalier de la Coudraye.
Thibault.
Alquier.
Le duc du Châtelet.
Poulain.
Tréchot.
Lofficial.
Le marquis de la Chastre.
Gregoire.
Le comte d'Estagniol.
Janson.
Girod.
Saint-Aldegonde.
Château-Neuf-Randon.
Le baron de Menou.
Le duc d'Aiguillon.
Le marquis de La Fayette.
Lindet.
P.-A. Herwyn.
Le comte de Lamberty.
Dumont.
Le baron de Menoult, président.

Imprimé, Archives nationales, F^{15} 1861.

26

LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LUI TRANSMETTANT UN MÉMOIRE ADRESSÉ PAR M. FLANDRIN AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT TOUCHANT UN COURS PUBLIC DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE À L'USAGE DES GARÇONS MARÉCHAUX.

14 mai 1791.

MM. des Établissements publics.

Paris, le 14 may 1791.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer le mémoire sur un cours public de médecine vétérinaire à l'usage des garçons maréchaux, adressé par M. Flandrin [1] au directoire du Département, et que vient de me renvoyer M. le procureur général sindic pour avoir nos observations et avis sur ce qui en est l'objet, je vous prie donc, Messieurs, d'avoir la bonté de l'examiner et de me le renvoyer ensuite avec le résultat de votre examen pour me mettre à portée de satisfaire à la demande du directoire.

Le maire de Paris,

(Signé) : BAILLY.

Au bas de la lettre de Bailly se trouve cette note : «Répondre à M. le maire que dans le rapport, qu'il a entre les mains, du mémoire de M. Alphonse Le Roi il est question de demandes relatives à celle que fait M. Flandrin, et que nous ajouterons à ce rapport un mot pour M. Flandrin, qui sera envoyé au directoire avec le reste du rapport.»

Original signé, Archives nationales, F^{15} 1861.

[1] Pierre Flandrin, vétérinaire et anatomiste, né à Lyon, le 12 septembre 1752, enlevé par une maladie subite en juin 1796, professa l'anatomie à l'École d'Alfort et fit exécuter une suite remarquable de préparations anatomiques pour le cabinet de cette école; il obtint en 1786 la survivance de la direction générale des écoles vétérinaires, remplit diverses missions en Espagne et en Angleterre, publia en 1787 un *Précis de l'anatomie du cheval*, en 1791, un *Traité sur l'éducation des bêtes à laine*, et devint, cette même année, correspondant de l'Académie des sciences.

27

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, RENVOYANT AU POUVOIR EXÉCUTIF LA PÉTITION DES FILLES DE LA CHARITÉ DE SAINT-LAZARE, POUR QU'ELLES NE SOIENT POINT TROUBLÉES DANS LES SOINS QU'ELLES RENDENT AUX PAUVRES MALADES.

14 mai 1791.

L'Assemblée Nationale renvoie au pouvoir exécutif la pétition des Filles de la Charité de St-Lazare, pour que, conformément aux lois existantes, il donne des ordres pour que les Filles de cet institut ne soient point troublées dans l'exercice de leurs fonctions et qu'elles soient spécialement protégées dans les soins qu'elles rendent avec tant de zèle aux pauvres malades.

Minute, Archives nationales, C 68, n° 669.

28

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, RELATIF AUX RENTES APPARTENANT AUX PAUVRES DES PAROISSES, DONT LA PERCEPTION ET DISTRIBUTION SERONT DÉSORMAIS ATTRIBUÉES À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

20 mai 1791.

I. Les rentes appartenantes aux pauvres des paroisses de Paris, qui étoient payées sur les quittances des curés des paroisses, seront acquittées pour tout ce qui en est échu jusqu'au 1er janvier 1791, et pour tout ce qui appartenoit aux pauvres des paroisses conservées, sur les quittances des curés desdites paroisses. Les parties appartenantes aux pauvres des paroisses supprimées, ainsi que les arrérages de toutes lesdites rentes appartenantes aux pauvres, qui sont échus ou qui écherront à compter du 1er janvier 1791, seront perçus ainsi qu'il va être dit.

II. La municipalité de Paris nommera, sans délai, une ou plusieurs personnes pour recevoir la totalité des revenus appartenans aux pau-

vres dans la ville de Paris, de quelque nature que soient lesdits revenus, et à mesure que lesdits revenus rentreront, la Municipalité en fera, semaine par semaine, la répartition entre les trente-trois paroisses actuellement existantes dans la ville, pour y être distribués par les personnes que la Municipalité commettra provisoirement à cet effet, le tout sous la surveillance de la Municipalité.

III. La Municipalité présentera, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception, la répartition entre les paroisses et la distribution dans chaque paroisse des revenus et aumônes fondées en faveur des pauvres des trente trois paroisses de Paris.

IV. Les administrations, bureaux de charité et autres établissemens, qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus, en rendront compte à la Municipalité.

L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans le présent article les curés, pour ce qui regarde les revenus et aumônes qu'ils ont perçues et distribuées personnellement.

Minute de la main de Camus, Archives nationales, C 68, n° 671.

29

REQUÊTE DE M. LONGUET D'HAUTEVILLE À M. BAILLY, SOLLICITANT UNE SUBVENTION DE 600 LIVRES POUR L'AIDER À ÉTABLIR UNE MAISON DE SANTÉ OÙ IL TRAITERAIT LES ULCÈRES, CHANCRES, TEIGNE, LÊPRE ET HERNIES, ET OÙ IL SOIGNERAIT GRATUITEMENT UN CERTAIN NOMBRE D'ENFANTS PAUVRES.

5 juin 1791.

A M. Bailly, digne maire de la ville de Paris.

Monsieur,

Le zelle qui vous est connu et dévoué à être utile à l'humanité et de secourir les honnête gence, à leurs procurer ce dont ils sont dans le cas d'avoir besoin dans une entreprise sur et certaine de son exécution, avec des preuves de plus de quarente années qu'il exercent l'art de la médecine.

Le sieur Longuet d'Hautville n'a, faut-il dire, entepric les maladies le plus cruelles et abandonnées, ayant donné un mémoire au Roy et aux deux ministres, il fut ordonné d'écrire au sieur Longuet par M. de Castries une lettre, le 14 novembre 1783, qui a ordonné le sieur Longuet ce rendre à Versaille et d'aporter avec lui les remèdes nécessaires qu'il avoit annoncés au Roy.

Il fut examiné par les médecins et chirugiens majors, il fut ordonné qu'il seras mits entre les mains du sieur Longuet des malades attaqués d'hernies les plus cruelles, même, les malades les ayant depuis 42 années, qui ont été guérie en un mois sans douleurs ni endomagé la peau, les pencements suivies [en] présence de deux médecins et deux chirugiens, les administrateur et les jeunnes chirugiens, et ce au compte du sieur Longuet; les guérisons faite, il alloit avoir un breuvet du Roy, ayant guérie des pages, mais les chirugiens, jaloux de ses oppérations et empêché le breuvet, ils ont demandé une nouvelle épreuve, alors le sieur Longuet fut mis entre les mains du baron de Breteuille, ministre, de la Fayette, il fut amusé 6 mois, le s^r^ Robinet, les chirugiens, les bandagiste de Paris donnère à M. Endouillé cent louis pour que le sieur Longuet n'eut point de privilège.

L'on a remit le s^r^ Longuet à M. de Castries tous ses mesmoires, certificats, mais de ceuses qu'on lui en a gardé plus de moitié et le reste a été au bureau de la marine, le sieur Longuet ayant dépencé 80 louis d'or à Versaille, il lui fut accordé une gratification de 25 louis, en atendant mieux, dans cette intervalle les notable sont venue, il n'a plus été question d'envoyer le sieur Longuet dans un port de mers, après plus de deux ans à Versaille et de retour à Paris, avec des permissions des médecins du Roy et chirugiens majors, le sieur Longuet depui ce tems là a travaillé sure toutes les maladies les plus cruelles, ayant opéré sur plusieurs sujets, obligé de courire les quatre coins de Paris, fournissant tous les remèdes fait par lui, afin d'etre sure de ses opérations, les dépences considérables qu'il fournissoit, la pluspart des personnes qui ne le payait pas, ce qu'il l'a déterminé à établir une pension pour ses sortes d'infirmités.

Par les promesse à lui fait de ses débiteurs, voyant environ 5 à 600 livres à recevoir, qui auroit été suffisant à cette établissement, alors, il a louée une maison des plus commodes et en bon air dans le cas d'y placer 15 à 20 de ses malades, dont voilà 6 mois bientôt qu'il

l'ocupe, sans pouvoir ce faire rembourcer de ce qu'il lui est due, plus de 50 louis.

Une saison des plus favorable à cette établissement, le moment de ramasser les simples, le trésor pour ses sortes de maladies, et au moins 7 à 8 malades qui atendent et son prest à venir chez le sieur Longuet pour ce fair guérire des maux suivant qui sont :

Les enkiloses, humeurs froides, écrouelles à telle partie du corps que ce soit, les playes cancéreux, ulcers chancreux dégénérés en humeurs froides, la rogne, grande et petite teigne, la lèpre, dont le corps souvent couvert d'une croute supurente, et la lèpre virus, les perclusions des menbres, les decentes de telle espèce que ce soit, et le lait répendue ou espechement de lait et autres maux semblables.

Voilà, Monsieur, cette pension que le sieur Longuet [a] établie et sur de ses opérations, sans douleurs, ni endomagé la peau, ses intentions pour l'humanité est de faire sa soumission à la section des Enfants trouvé, en demandant 10 à 12 enfants de pères et mères indigents, attaqués de ses meaux, pour les guérire gratuitement. Comme à l'époque du mois de juillet 1787, le sieur Longuet d'Hautville a fait sa soumission au Bureau de la Ville pour guerire les malades des quatre hôpitaux, après qu'il seroit réunis dans un des quatre, qui seront attaqués des meaux ci nommés, aussi gratuitement, et de faire des élèves pour continuer son traitement, dont il aura sa demeure à St Louis, il fut accepté et enregistré et mit cette article sur la 7e liste. Comme ses hôpitaux ne vont pas encore être établie, ce qui déterminent encore plus le s^r Longuet à perfectionné cette pension, atendue le nombre considérable d'enfants et des grandes personnes attaqué de pareilles maladies, ce qui ce perpétue sur quantité de sujets de famille, qui arrêtent souvent un établissement à des demoiselles et pouvant gatter à la longue le sang français.

A qui donc s'adresser pour la faire subsister, l'auteur n'ayant que médiocrement des fonds, une somme d'environt 600 livres suffira pour metre l'auteur à même de s'installer et passer bail avant la saint Jean, en donnant 6 mois d'avance et les imprimés fait et annoncés au public, et en très peu de tems l'on verra la vérité des guérisons surprenant, et calmeroit en produisant aux pères et mères de famille leurs enfants débarrassé de ses fâcheuses infirmités.

C'es donc à M. Bailly, digne maire de Paris, conu par son zelle et

porté pour l'humanité, est la seule personne à qui l'on peut ce confier, et qu'il en soit le protecteur, pour obtenir un secours presant, secours qu'il sera remie sous peu de tems pour être employé à d'autre secours, ci la personne obligente l'exigent pour un pareille service, que M. Bailli soit bien persuadé de la probité du s^r Longuet et qu'il n'oublira jamais de cette reconnoissance qui est due aux sentimens des personnes bienfaisante, comme aussi de croire qu'il est avec toute la considération et le respect possible, l'honneur d'être très parfaitement,

Monsieur, le très umble et très obéissant serviteur,

LONGUET D'HAUTVILLE,

Rue de Charenton, près la nouvelle barrière,
quartier de Rembouillait, n° 35, vis-à-vis un bourlier.

Est tout prest aux ordres de M. le mairs et de lui faire voire les certificats, les letres de M. de Castries, de M. le baron de Breteuille à M. le duc de Coignie, pour prouvé que je n'en imposent point, j'espère avec confience que M. Bailli ordonnera de faire scavoir ses sentiments et de ce déclarere le protecteur d'une entreprise curieuse par les guérisons qui s'en suivra, en atendant l'honneur de me faire sçavoir ses bonnes volontés, atendue que les personnes qui me sèdent le bail par retrosetion, voudroit qu'il fut passé avantla saint Jean, et d'ailleur votre serviteur pour ce metre en état de recevoir des enfants de bonne famille.

Minute, Archives nationales, F^{15} 247.

30

ARRÊTÉ DU CORPS MUNICIPAL, DÉSIGNANT M. VALLET DE VILLENEUVE, TRÉSORIER DE LA VILLE, POUR PERCEVOIR LES ARRÉRAGES DES RENTES APPARTENANT AUX PAUVRES DE PARIS, ÉCHUS LE 1er JANVIER 1791, SOUS LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE BIENFAISANCE, QUI EST CHARGÉE DE DRESSER UN ÉTAT DE CES RENTES ET REVENUS AVEC LE NOMBRE DES PAUVRES DANS CHACUNE DES TRENTE TROIS PAROISSES.

5 août 1791.

Du cinq aoust mil sept cent quatre vingt onze.

Le Corps municipal délibérant sur l'exécution de la loi du 25 mai dernier[1], relative aux arrérages des rentes appartenantes aux pauvres des paroisses de Paris, et sur le compte rendu par sa commission de bienfaisance :

Considérant que le territoire de toutes les anciennes paroisses ayant été réuni et divisé pour former les nouvelles, il résulte de ce fait que la première disposition de l'article premier de ladite loi, concernant les arrérages échus jusqu'au 1er janvier 1791, ne peut recevoir d'application, parce qu'aucune des paroisses actuelles n'est véritablement une paroisse conservée;

Ouï le second substitut adjoint du procureur de la Commune :

Arrête :

1° Que les arrérages des rentes appartenantes aux pauvres de Paris, échus au 1er janvier 1791, seront perçus comme ceux échus ou à écheoir depuis cette époque;

2° Qu'en exécution de l'article 2, il nomme, pour recevoir provisoirement tous ces arrérages, M. Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville, auquel il sera alloué les frais extraordinaires que cette recette pourra lui occasionner;

(1) Il s'agit du décret rendu par l'Assemblée Nationale le 20 mai 1791, qui fut sanctionné le 25.

3° Que cette perception sera faite sous la surveillance et direction de la commission municipale de bienfaisance, jusqu'à l'organisation définitive d'une administration générale des deniers de charité;

4° Que ladite commission lui présentera chaque semaine un état des sommes perçues, avec le projet de leur répartition dans les trente trois paroisses présentement existantes, pour y être ensuite distribuées par les personnes qui y seront incessamment commises à cet effet;

5° Qu'elle lui soumettra, dans le plus court délai, un plan définitif pour règler l'administration, perception. [des] aumônes et revenus fondés en faveur des pauvres de Paris, ainsi que leur répartition et distribution dans les trente trois paroisses;

6° Charge ladite commission de recevoir les comptes des administrations, bureaux de charité et autres établissemens qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus, lesquels comptes doivent être rendus à la Municipalité, aux termes de l'article 4, à l'exception des revenus et aumônes perçus et distribués personnellement par les curés;

7° Charge aussi ladite commission d'adresser, sans délai, un état exact des rentes et revenus appartenants aux pauvres, de leurs arrérages échus jusqu'au 1er juillet dernier, et de se procurer tous les renseignemens qu'elle pourra obtenir sur le nombre des pauvres existants dans chacune des trente trois paroisses et la nature de leurs besoins, pour être, tous lesdits renseignemens, remis à l'administration générale et définitive, aussitôt son organisation;

8° Arrête en outre que l'Assemblée nationale sera suppliée d'ordonner que, pour les rentes et revenus qui leur appartiennent, les pauvres seront, dans toutes les caisses publiques, placés les premiers dans l'ordre des payemens.

Signé : Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme à l'original :

(Signé) : Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Extrait conforme. Archives nationales, F15 3587.

31

ADJONCTION PAR LE CORPS MUNICIPAL DE NOUVEAUX MEMBRES À CEUX QUI COMPOSENT LA COMMISSION DE BIENFAISANCE.

19 août 1791.

Du dix neuf août mil sept cent quatre vingt onze.

Sur la proposition du second substitut adjoint du procureur de la Commune,

Le Corps municipal a adjoint MM. Rousseau, Cauchin de la Tour, Bontems, Quatremère, Soreau et Dandry à MM. Cousin, Le Camus, J.-J. Le Roux, Stouf, Chevalier et Le Soule formant la commission de bienfaisance.

Arrête qu'expédition de cet arrêté sera incessamment adressée par M. le maire à chacun de MM. les commissaires.

Signé : BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme à l'original :

(Signé) : LEMOINE, *secrétaire-greffier.*

Extrait conforme, Archives nationales, F^{15} 3587.

32

ARRÊTÉ DU CORPS MUNICIPAL, ORDONNANT LE PAYEMENT AUX COMMISSAIRES DU COMITÉ DE BIENFAISANCE D'UNE SOMME DE 6,000 LIVRES, TANT POUR SUBVENIR PROVISOIREMENT AUX BESOINS LES PLUS URGENTS DES PAUVRES, QUE POUR ACQUITTER LES SALAIRES DUS AUX MAÎTRES ET MAÎTRESSES DES ÉCOLES DE CHARITÉ.

19 août 1791.

Du dix neuf août mil sept cent quatre vingt onze.

Sur le rapport des commissaires du comité de bienfaisance,

Ouï le second substitut adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que le Bureau d'agence des biens nationaux fera payer aux commissaires du comité de bienfaisance une somme de six mille livres, pour subvenir provisoirement, tant aux besoins les plus urgens des pauvres, que pour acquitter les salaires dus aux maîtres et maîtresses qui tiennent les écoles de charité, laquelle somme de six mille livres sera remboursée des premiers fonds que la Municipalité touchera sur les revenus appartenants aux pauvres pour les six premiers mois de cette année.

Signé : Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme à l'original :

(Signé) : Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Extrait conforme, Archives nationales, F[15] 3587.

33

RAPPORT DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX SUR LA MAISON DE SANTÉ DU SIEUR BELPÊCHE, HERBORISTE, RUE DES AVEUGLES, QUI TRAITE L'ÉPILEPSIE AU MOYEN DE SIMPLES.

5 septembre 1791.

Municipalité de Paris. — Département des hôpitaux.
Rapport du 5 septembre 1791.

Monsieur,

Suivant les ordres que vous m'avés donné, j'ai pris des informations sur la maison du sieur Belpêche, herboriste, demeurant rue des Aveugles, vis à vis celle Garancière, faubourg S[t] Germain, depuis environ deux ans et deux mois.

Ledit sieur Belpêche a trouvé, dit-il, le secret de guérir les maladies épileptiques par le moyen des simples, il n'a pas encore fait de cures connues, cependant il vient de se procurer une maison qu'il a louée rue des Fourneaux, appellé cy devant le parc aux moutons, près et hors l'ancienne barrière de Vaugirard. Cette maison est en très bon air

et presque en plein champ, il ne fait que commancer à la meubler et à y construire son laboratoire, de sorte que cet établissement n'a encore aucune consistance; il espère qu'il pourra par la suite loger environ douze malades, qui seront chez lui à titre de pensionnaire, en payant; on assure qu'il n'est pas assés fortuné pour avoir des malades gratis, il n'est ni médecin, ni chirurgien, seulement marchand herboriste, avec connoissance de la botanique[1].

(Signé) : BELAT.

Minute, Archives nationales, F^{15} 247.

[1] Ce rapport accompagne la requête présentée, le 20 août 1791, à M. Bailly par le sieur Antoine Bougeret, fils d'un limonadier de l'île Saint-Louis, mouleur de bois à l'île Louviers, lequel exerçait la profession d'écrivain, mais se trouvait dénué de ressources, parce qu'il était sujet à des attaques d'épilepsie, autrement dit du haut mal, depuis deux ans, à l'effet d'être admis en qualité de «bon pauvre» dans la maison de santé du nommé Belpêche.

HÔTEL-DIEU.

Pour montrer la transformation qui s'opéra dans le régime de l'Hôtel-Dieu en 1791, nous croyons devoir indiquer, d'après l'*Almanach royal*, les noms de tous ceux qui, de 1789 à 1791, avaient qualité pour s'occuper de l'administration de cet hôpital et des soins à donner aux malades.

ANNÉES 1789-1790.

L'Hôtel-Dieu est gouverné, pour le spirituel, par MM. du Chapitre de l'Église de Paris, qui sont :

M. de Montagu, *doyen*.

M. Chevreuil, chanoine et chancelier.

M. Duchillaud des Fieux, sous-chantre et chanoine.

Il y a, pour l'intérieur de la maison, M. Colin, *maître au spirituel*.

CHEFS DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL.

M. l'Archevêque de Paris.

M. le Premier Président.

M. le Premier Président de la Chambre des Comptes.

M. le Premier Président de la Cour des Aides.

M. le Procureur général.

M. le Lieutenant général de police.

M. le Prévôt des Marchands, et, en 1790, au lieu et place des deux derniers personnages, M. le Maire de Paris.

ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

M. Le Couteulx de Vertron, *doyen*, trésorier de France, place Royale.

M. Dupont, lieutenant particulier au Châtelet, rue du Doyenné, Saint-Louis du Louvre.

M. Marchais de Migneaux, avocat général honoraire des Eaux et Forêts et correcteur des Comptes, quai de Bourbon, île Notre-Dame.

M. Marrier de Vossery, conseiller du Roi et contrôleur honoraire en sa Cour des Monnaies, Vieille rue du Temple, remplacé, le 15 mai 1789, par

M. Silvestre de Sacy, conseiller en la Cour des Monnaies, de l'Académie royale

des Inscriptions et Belles-Lettres, rue des Fossés M. le Prince, près celle de l'Observance.

M. de Tillière, conseiller à la Cour des Aides, rue Saint-André.

M. Boullenois, correcteur de la Chambre des Comptes, rue d'Enfer Saint-Michel.

M. Martin, trésorier de France, rue Saint-Louis dans l'Ile, hôtel Lambert, et place Royale, n° 13.

M. Robineau d'Ennemont, substitut de M. le Procureur général, place Royale, hôtel de Vrigny.

M. Vente, fermier général, rue de Gramont.

M. Olivier, conseiller au Châtelet, rue des Prouvaires.

M. Brochant, *Receveur général charitable,* secrétaire du Roi, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois.

OFFICIERS.

M. Lévéville, *greffier,* Parvis Notre-Dame au Bureau dudit Hôtel-Dieu.

M. Girard, *notaire* dudit Hôtel-Dieu, rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue Grenier Saint-Lazare.

M. Fadeau, *procureur au Parlement,* rue Quincampoix.

M. Le Roux, *procureur au Châtelet* et de l'Hôtel-Dieu, rue de la Vieille Monnoie.

M. Bertrand, *huissier commissaire priseur* et de l'Hôtel-Dieu, rue de la Bûcherie, près le Pont aux Doubles.

MÉDECINS PENSIONNAIRES DE L'HÔTEL-DIEU.

M. Dejean, rue du Coq Saint-Jean.

M. Majault, rue Christine.

M. Roussin de Montabourg, rue Saint-Denis, près celle aux Ours.

M. Danié Despatureaux, rue du Plâtre Sainte-Avoye.

M. Solier de la Romillais, rue Neuve Sainte-Catherine au Marais.

M. Mallet, rue des Barres.

M. Duhaume, rue des Vieilles Étuves Saint-Honoré.

M. Le Vacher de la Feutrie, rue Saint-Antoine, près celle Royale (décédé en mars 1790).

M. Lepreux, rue du Perche au Marais.

M. Coutavoz, cloître Notre-Dame (décédé en juillet 1789).

M. Bocquillon, au Collège Royal (MM. Lepreux, Coutavoz et Bocquillon avaient été nommés médecins ordinaires le 16 juillet 1787).

M. Thauraux, rue du Battoir Saint-André, (qui était médecin expectant en 1789).

MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

M. Baget, *médecin expectant,* rue Michel le Comte, (nommé médecin expectant le 21 mars 1789 et médecin ordinaire à la mort de M. Le Vacher de la Feutrie).

IMPRIMERIE NATIONALE.

MM. de Frasne et de Montaigu, *médecins expectants* (nommés le 10 mars 1790).

M. Cochu, *médecin honoraire*, rue de la Tisseranderie.

M. Desault, *chirurgien major*, rue de la Harpe ou à l'Hôtel-Dieu.

M. Dumas, *chirurgien major* de l'Hôpital des Incurables, rue de Sèves.

MM. Grandjean, *chirurgiens oculistes*, pensionnés de l'Hôtel-Dieu, rue Gallande.

M. Rousil, *reçu au Collège de chirurgie pour les hernies* et chargé de la fourniture des bandages pour l'Hôtel-Dieu, rue Ticquetonne.

MM. les Administrateurs s'assemblent deux fois la semaine, savoir : les mercredis à 3 heures du soir et le vendredi à 11 heures du matin, au Bureau et au Palais archiépiscopal les jours indiqués.

Le domicile de l'Hôtel-Dieu est au Bureau, Parvis Notre-Dame, où se doivent faire les significations les jours de mercredis de relevée et vendredis matin et dans le temps que MM. les Administrateurs sont rassemblés, et non les autres jours *à peine de nullité.*

On ne paye audit Bureau que les jeudis et samedis matin seulement.

ANNÉE 1791.

M. le Maire est chef de l'administration de tous les hôpitaux.

ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

MM. Boncerf, Cousin, Le Camus.

(Le reste sans changement).

Le 13 avril 1791, sur la démission donnée par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, le directoire du Département confia provisoirement cette administration à MM. Moulinot, Cousin, Thouret, Cabanis et Aubry-Dumesnil. (Cf. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 285.)

34

OBSERVATIONS ADRESSÉES PAR LES MÉDECINS DE L'HÔTEL-DIEU RELATIVEMENT AU COSTUME DANS LEQUEL ILS DOIVENT SE PRÉSENTER AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION.

21 mars 1789.

Nous voyons dans le Bureau de l'administration les premières dignités de l'Église et de la Robe, nous voyons tout ce qui peut donner

du prix à ces dignités, le mérite le plus éclatant, nous ne pouvons donc qu'être pénétrés de respect pour le Bureau d'administration, et toute manière de montrer ce respect nous paroîtra toujours convenable, du moment où elle sera en notre pouvoir; mais pouvons-nous et devons-nous nous présenter au Bureau *en robe mais sans chaperon,* ces derniers mots soulignés sont de la lettre que nous a écrite le greffier le 17 mars 1789: nous ne le pouvons, ni ne le devons. Le greffier ignore parfaitement nos usages et nos devoirs; nous ne le pouvons ni ne le devons, parce que nous avons un statut précis sur la manière dont nous devons paroître en public, et nous ne pouvons pas nous écarter de nos statuts, attendu qu'ils sont enregistrés en cour de Parlement et que nous faisons serment de les suivre. La loi, la relligion nous lient donc sur ce point, les seules bienséances nous lieroient également, le Bureau de l'administration étant composé de ce qu'il y a de plus grand dans l'Église et dans la Robe, nous ne devons pas nous présenter autrement devant l'administration que devant le Parlement. Toutes les fois que nous paroissons en députation devant la cour des Pairs, toutes les fois que nous paroissons devant Sa Majesté à Versailles, avec M. le Recteur ou autrement, nous n'y paroissons qu'avec nos habits de médecin. Tout nouvellement, un de nos confrères, M. Guillotin, a été mandé par la Cour, les pairs y séants, pour répondre sur son ouvrage de la *Pétition des citoyens de la ville de Paris :* on lui a signifié d'y paroître avec la robe de médecin, et il s'est conformé aux ordres de la Cour et à nos statuts, qui lui en faisoient un devoir avant l'ordre de la Cour. La Faculté, attentive à maintenir l'exécution de ses statuts, nous a rappellé sur ce point nos obligations dans un décret qu'elle a donné au 20 octobre 1788.

Nous venons de présenter à l'administration nos usages, nos devoirs, et nous ne pouvons plus ignorer la réponse que nous fera l'administration.

Extrait, Archives de l'Assistance publique, Registre des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu.

35

LETTRE DE M. MARTIN, ADMINISTRATEUR DE L'HÔTEL-DIEU, À M. DE LA MILLIÈRE, INTENDANT DES FINANCES, DÉCLARANT MAL FONDÉE L'OPPOSITION DE LA MÈRE PRIEURE AUX MESURES ORDONNÉES PAR M. DESAULT ET ANNONÇANT QUE LE BUREAU REFUSE DE S'OCCUPER DÉSORMAIS DU GOUVERNEMENT DE L'HÔTEL-DIEU.

7 mai 1789.

A M. de la Millière, intendant des Finances.

Paris, le 7 may 1789.

Monsieur,

Vous verrés par la copie d'une lettre que la mère prieure a écrite hier au Bureau[1] et qu'il me charge de vous envoyer, qu'il ne lui est plus possible de s'occuper du gouvernement de l'Hôtel-Dieu, sans courir les risques de se voir arrêté à chaque instant.

Rien n'est plus sage que la délibération qui donne lieu à l'opposition de la mère prieure, vous en avés été instruit dans le tems, Monsieur, mais peut-être n'en avés vous pas eu une expédition, j'ai l'honneur de vous l'envoyer afin que vous puissiés mieux juger combien l'opposition de la mère prieure est mal fondée.

La position où nous nous trouvons est des plus désagréables, nous désirons bien vivement d'en voir arriver la fin d'une manière ou d'une autre par un arrêt qui nous apprenne à quoi nous devons nous en tenir.

J'ai été chargé d'envoyer à M. le Procureur général l'original de la lettre de la mère prieure, avec les pièces qui peuvent le mettre à même d'en juger.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MARTIN.

Minute, Archives nationales, F^{15} 233.

[1] Le texte de la lettre en question a été reproduit, ainsi que la délibération du Bureau de l'Hôtel-Dieu, en date du 26 novembre 1788, par M. Brièle dans son inventaire analytique des *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 235, 250.

36

LETTRE DE MME NECKER À M. FIEUX, PREMIER COMMIS AU DÉPARTEMENT DES FINANCES, LE PRIANT DE PRENDRE DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES RAISONS QUI MOTIVENT L'OPPOSITION DE LA SUPÉRIEURE DE L'HÔTEL-DIEU.

10 mai 1789.

Je vous renvoye, Monsieur, le travail que vous m'aviez confié, j'en ai parlé en route à M. Necker, il pense que vous devez lui proposer une lettre pour M. le Procureur général, qu'il signera directement, mais il croit qu'il faudroit auparavant s'assurer positivement des raisons qu'a la supérieure pour s'opposer à des arrangements si humains et si raisonnables. Voyés, Monsieur, comment il convient de se procurer ces renseignements, vous pourriés peut-être écrire vous-même à la supérieure. Je crois que M. Necker, avant de faire agir l'autorité, désire qu'elle ait tous ses droits, au reste, la chose est si convenable qu'il me paroît qu'il n'y a point de tems à perdre. M. de la Millière déterminera la route, dites lui, je vous prie, combien il m'est constamment cher et recevez les assurances du sentiment qui m'attache à vous pour le reste de ma vie.

Adieu, Monsieur. A la hâte.

Autographe, Archives nationales, F¹⁵ 233.

37

LETTRE DE M. DE LA MILLIÈRE À M. FIEUX, AU SUJET DU BILLET DE MME NECKER, DÉCLARANT QU'IL JUGE PARFAITEMENT INUTILE TOUTE CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE AVEC LES RELIGIEUSES.

11 mai 1789.

Ce 11 mai 1789.

M. de la Millière est bien fâché de ne pas s'être trouvé chez lui quand M. Fieux s'est donné la peine d'y passer pour lui communiquer

le billet de Mme Necker relatif à l'Hôtel-Dieu. Il pense, comme elle, qu'il convient de faire écrire par M. le Directeur général à M. de Fleury, mais quant à la conférence préliminaire à avoir avec les religieuses, il avoue qu'il la juge absolument inutile, attendu que leurs intentions et leurs motifs sont parfaitement connus, et que cette conférence ne produirait rien de plus que toutes celles sans nombre qui ont eu lieu sur ce même objet depuis plusieurs années. Au surplus, si M. le Directeur général persistait à croire cette conférence utile, on ne verrait que Mme Necker qui pût se flatter d'en obtenir peut-être quelque succès; car M. Fieux serait certainement suspect à ces religieuses, ainsi que M. de la Millière le serait lui-même. Quant à M. Colombier ou aux administrateurs, il est facile de sentir qu'on pourrait encore moins les employer dans cette occasion.

P.-S. Je prie M. Fieux d'assurer Mme Necker de toute ma reconnoissance de la marque de bonté pour moi que j'ai trouvé dans son billet, et de lui témoigner tous mes regrets de ce que les circonstances me tiennent aussi éloigné d'elle.

Minute, avec post-scriptum autographe, Archives nationales, F^15 233.

38

LETTRE DE M. FIEUX, PREMIER COMMIS AU DÉPARTEMENT DES FINANCES, À M. DE LA MILLIÈRE, INTENDANT DES FINANCES, LUI ENVOYANT LE PROJET DE LETTRE À ÉCRIRE PAR M. NECKER AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT, EN CONFORMITÉ DES VUES DE MME NECKER.

15 mai 1789.

Paris, le 15 mai 1789.

Monsieur,

Je viens de recevoir un billet de Mme Necker, dans lequel elle me trace les vues, d'après lesquelles elle désire que soit rédigée la lettre à écrire par M. le Directeur général à M. le Procureur général relativement à l'opposition formée par les religieuses à l'exécution des arrangemens délibérés par les administrateurs concernant la salle St Paul de

l'Hôtel-Dieu; j'ai l'honeur de vous envoyer le projet de cette lettre[1], je vous serai obligé, Monsieur, après y avoir fait les corrections que vous jugerés convenables, de vouloir bien me le renvoyer, pour que je puisse en faire faire de suitte l'expédition et que je sois à même de la faire signer demain matin au ministre, qui revient ce soir avec Mme Necker pour repartir tous deux demain après midy.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

FIEUX.

Je joins le dossier de l'affaire et le billet de Mme Necker.

BILLET DE MADAME NECKER.

M. Necker, Monsieur, désire d'écrire une lettre à M. le Procureur général, qui lui expose : 1° la résistance des religieuses à l'amélioration la plus convenable dans la salle des blessés; 2° qui demande, si lui M. le Procureur général veut écrire à cette supérieure pour sçavoir la raison d'une conduite si déraisonnable, ou, supposé qu'il se trouve suffisament instruit, s'il ne pense pas avoir droit de donner des ordres positifs à ces filles, sans faire juger la grande affaire à cause du tems que cette opération exigeroit, et, 3° enfin, s'il croit ce jugement absolument nécessaire, M. Necker le prieroit de l'accélérer et de l'en prévenir, afin qu'il pût de son côté écrire à M. le Premier Président dans le même but; il faudra insister sur la chaleur qui augmente l'inconvénient du mauvais air dans la salle des blessés et qui exige de la promptitude dans le remède. Je dicte tout cecy à la hâte et bien confusément, afin que je puisse profiter du départ de mes gens et que vous ayés le tems de composer la lettre et de la présenter à M. Necker pendant les vingt-quatre heures que nous passerons à Paris. . .

Je pense qu'il faudra soumettre à M. de la Millière le projet de lettre à M. le Procureur général et vous pourriés le faire par écrit dans la journée de demain. . .

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 233.

[1] M. de la Millière approuva le projet de lettre en ces termes : «Cette lettre est parfaite, comme tout ce que M. Fieux a le temps de faire lui-même, ce 15 may 1789.»

39

LETTRE DE M. NECKER À M. JOLY DE FLEURY, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT, LE PRIANT DE FAIRE CESSER LA RÉSISTANCE OPPOSÉE PAR LES RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU AUX AMÉLIORATIONS RÉCLAMÉES, DANS LA SALLE SAINT-PAUL, PAR M. DESAULT, CHIRURGIEN EN CHEF, EN VUE DE LA SALUBRITÉ DE LA SALLE ET DU BIEN-ÊTRE DES MALADES, ET APPROUVÉES PAR DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE L'HÔTEL-DIEU, DU 26 NOVEMBRE 1788.

16 mai 1789.

Paris, le 16 mai 1789.

Vous avés été, Monsieur, informé par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris de la résistance absolue qu'apportent les religieuses de cette maison à l'exécution de la délibération prise par le Bureau, le 26 novembre dernier, relativement aux changemens et arrangemens que le chirurgien major avait proposé de faire à la salle St-Paul et qui ont pour objet la salubrité de cette salle et le bien-être des malades[1]; je sais qu'ils ont même eu l'honneur de vous faire passer l'original de la lettre que la mère prieure leur a écrite le 6 du présent mois, ainsi que les pièces qui pouvaient vous mettre à même de porter un jugement éclairé sur la conduite des religieuses dans cette circonstance; je n'ai donc pas besoin, Monsieur, de rappeller ici des faits qui sont entièrement à votre connaissance, et je crois ne devoir vous entretenir que de l'affaire en elle même. J'aurai d'abord l'honneur de vous observer qu'une opération, proposée par l'officier de santé et dont l'exécution a été consentie et ordonnée par les administrateurs, après qu'ils se sont assurés de l'avantage qui en résulterait pour les pauvres, me semble mériter toute confiance et faveur. J'ajouterai que si l'on jette les yeux sur le détail des améliorations reprises dans la délibération, on ne peut se refuser à l'évidence de leur utilité, enfin, il me paraît

[1] M. Desault demandait : 1° la suppression de trois tambours en charpente faisant saillie dans la salle; 2° l'établissement de commodités à l'anglaise; 3° l'enlèvement d'une pierre à laver et des dalles de pierre aux abords; 4° la diminution de l'espace occupé par la chapelle pour ajouter quelques lits; 5° une nouvelle distribution de lits dans la salle Saint-Paul qui permit d'en installer 320 au lieu de 210.

contre tous les principes de l'administration des établissemens de charité que des religieuses, qui doivent être uniquement vouées au service des pauvres, puissent s'arroger une autorité temporelle et arrêter l'exécution de ce qui a été délibéré par les administrateurs, et par ceux là seuls à qui une pareille autorité doive appartenir. Quoiqu'il en soit, il est d'autant plus instant de faire cesser la résistance des religieuses à des améliorations aussi désirables, que les chaleurs qui se font déjà sentir vont augmenter les inconvéniens du mauvais air, et que les effets en sont surtout pernicieux dans la salle des blessés, circonstance qui exige la plus grande promptitude dans le remède. Les religieuses se prévalent d'être en instance au Parlement et annoncent l'intention de s'opposer à tout ce que les administrateurs voudront faire jusqu'à ce que cette instance soit jugée. Je ne pense pas que, pour l'objet particulier de la salle St-Paul, il faille attendre un jugement qui pourrait entraîner des délais dont l'effet serait si préjudiciable aux pauvres. Il me semble, Monsieur, qu'après avoir écrit à la supérieure pour savoir la raison d'une conduite aussi déraisonnable que la sienne, dans le cas où vous n'en seriés pas déjà suffisamment instruit, vous auriés le droit de donner des ordres positifs aux religieuses de laisser exécuter les changemens et arrangemens à faire à la salle St-Paul, conformément à la délibération du 26 novembre dernier, et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que la mère prieure termine sa lettre du 6 mai par dire qu'elle et sa communauté s'en tiennent à l'opposition que vous avés faite vous-même, Monsieur, pour arrêter les ordres que le sieur Desault avait donnés pour cette même salle. Si vous pensiés, néanmoins, Monsieur, qu'avant tout il fût absolument nécessaire de faire juger l'instance pendante au Parlement, je vous prierais instamment de faire ce qui dépendroit de vous pour accélérer ce jugement et de vouloir bien m'en prévenir, afin que, de mon côté, je puisse écrire à M. le Premier Président pour l'engager à accorder l'audience le plus promptement possible. J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, etc.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 233.

40

PRESTATION DE SERMENT D'ANTOINE-ISAAC SILVESTRE DE SACY, ADMINISTRATEUR DE L'HÔTEL-DIEU.

15 mai 1789.

Du vendredy 15 may 1789, du matin.

Ce jour, en présence du Procureur général du Roi et des Prévôt des Marchands et Echevins de ceste Ville, Antoine-Isaac Silvestre de Sacy, conseiller en la Chambre des Monnaies, élu pour administrateur de l'Hôtel-Dieu, a fait le serment de bien fidèlement et charitablement exercer ladite fonction.

(Signé) : Bochart.

Minute, Archives nationales, X^{1b} 8990.

41

LETTRE DU SIEUR SORDELOT, DÉPENSIER DE L'HÔTEL-DIEU, À M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, ADRESSANT LES PRIX DE L'ADJUDICATION DES ABATIS DE LA BOUCHERIE DE L'HÔTEL-DIEU, DE PÂQUES 1790 À PÂQUES 1791.

7 avril 1790.

A M. de Jussieu, lieutenant de Maire.

Paris, le 7 avril 1790.

Monsieur,

Les prix de l'adjudication des abatis de la boucherie de l'Hôtel-Dieu pour l'année de Pâques 1790 à Pâques 1791, ont été, savoir :

Le cent pesant de cuir de bœuf vendu au s[r] Rulland, marchand tanneur à S[t]-Germain en Laye, et qui les a pour la quatrième fois, est de.................................... 36[tt] 2[s] 6[d]

La douzaine de peaux de veaux au s[r] Maheu, marchand tanneur à Meulan.................................... 70[tt] 5[s]

Les peaux de moutons d'été dites *loujardes* ne se vendent que de Pâques à la St-Remi (et à la St-Remi on fait une autre adjudication pour les peaux d'hiver dites *vestues* jusques à Pâques) le s^r^ Le Clair père s'en est rendu adjudicataire à raison de 138^tt^ 10^s^ le cent, les 4 au cent déduites. . . . . 138^tt^ 10^s^

A l'égard des tripes, comme les acquéreurs de cette marchandise ne sont pas fortunés et que les cautions qu'ils donnent ne valent pas mieux, l'administration s'est déterminée depuis longtems, après beaucoup de pertes, à ne plus les adjuger en public; elle les vend, suivant le cours, à une tripière qui depuis quinze ans paye très bien, le prix de cette année est le même que celui de l'année dernière, savoir :

La tripe de bœuf à. . . . . 4^tt^ 10^s^

La tête et les quatre pieds de mouton. . . . . 5^s^

Tous ces marchés se font devant notaires. A l'égard des conditions, elles sont les mêmes que les autres années, les marchands doivent enlever les marchandises à leurs frais à fur et à mesure des tueries, en compter sur les registres du dépensier ou de tel autre qu'il plaira à l'administration de charger de ce détail, ils doivent payer sur les quittances du dépensier, en quatre payemens, le premier à la St-Jean d'été, le 2e à la St-Remi, le 3e à Noël de la présente année 1790 et le 4e et dernier à Pâques 1791.

Il y a eu beaucoup de tumulte à l'adjudication, des gens qui ne cherchoient point à achetter, crioient à chaque instant : *Adjugé, adjugé,* de sorte qu'en comparant les prix de la vente des bouchers de Paris, je crois que ce tumulte a pu faire tort aux pauvres de 40 sols sur le cent pesant de cuirs et de 20 à 25 livres sur le cent de peaux de moutons d'été.

L'on ne fait point de procès-verbal de la vente des abatis, mais le Bureau la constate par une délibération, dont M. le greffier vous enverra copie, si vous le désirés.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

SORDELOT,

dépensier de l'Hôtel-Dieu.

Minute, Archives nationales, F^15^ 1861.

42

ÉTAT GÉNÉRAL DES LITS EXISTANT DANS LES DIFFÉRENTES SALLES DE L'HÔTEL-DIEU, LE 12 AVRIL 1790.

NOMS DES SALLES.	GRANDS LITS de malades.	GRANDS LITS de domestiques.	LITS À CLOISON de malades.	LITS À CLOISON de domestiques.	PETITS LITS de malades.	PETITS LITS de domestiques.	BERCEAUX DES ENFANTS.
SALLES D'HOMMES.							
Saint-Denis	7	12	//	//	9	//	//
Saint-Cosme	39	//	//	//	3	5	//
Le Rozaire	27	2	//	//	31	6	//
Saint-Charles	47	//	4	6	56	//	//
Saint-Antoine	25	1	//	//	35	4	//
Saint-Roch	36	//	1	//	7	7	8
Saint-Paul	115	//	5	//	47	24	26
Saint-Louis (salle des fous)	9	//	//	//	13	6	//
Saint-Jérôme (salle des opérations)	//	//	//	//	15	5	//
Saint-Ives (salle des prêtres)	//	//	//	//	8	//	//
Saint-Joseph	82	//	//	//	9	14	//
Les taillés	//	//	//	//	41	6	//
Saint-François	11	2	//	//	17	5	5
Totaux	398	17	10	6	291	84	39
SALLES DE FEMMES.							
Sainte-Martine et Sainte-Geneviève	34	4	//	//	22	11	4
Saint-Landry (femmes grosses)	10	//	49	//	105	21	//
Sainte-Thérèse (la Crèche)	13	2	//	//	10	//	28
Sainte-Marthe	43	//	//	//	75	10	//
Saint-Jean, Sainte-Élisabeth et les Saints-Anges.	//	//	17	6	67	//	6
Notre-Dame	//	//	14	2	28	6	//
Sainte-Madeleine et Sainte-Agathe	23	//	3	3	35	9	//
Sainte-Anne	//	//	18	//	29	8	//
Saint-Lazare	30	//	17	//	//	6	//
Sainte-Claire	//	//	5	3	9	//	//
Sainte-Agnès	//	//	17	//	32	//	//
Sainte-Clotilde	//	//	//	6	7	9	//
Totaux	153	6	140	20	419	80	38

RÉCAPITULATION.

Les grands lits des salles d'hommes et de femmes pour les malades et les domestiques montent à	574
Les lits à cloison des salles d'hommes et de femmes pour les malades et les domestiques montent à	176
Les petits lits des salles d'hommes et de femmes pour les malades et les domestiques montent à	874
Les berceaux d'enfants montent à	77
Total général des lits de différentes espèces garnissant les salles de l'Hôtel-Dieu	1,701

OBSERVATION.

Dans un bâtiment au-dessus du Pont-au-Double, ci-devant connu sous le nom de Maison des Convalescentes, 58 domestiques mâles occupent 40 lits à cloison et 18 petits.

Les filles de la chambre d'en haut couchent aussi dans un bâtiment particulier.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

43

LETTRE DE M. DE LA MILLIÈRE, INTENDANT DES FINANCES, AUX ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU, DÉCLARANT QUE M. NECKER RECONNAÎT L'ORDRE ET LE ZÈLE APPORTÉS PAR EUX DANS LA GESTION DU BIEN DES PAUVRES.

28 avril 1790.

Le premier ministre des finances a reçu, Messieurs, la lettre et les états que vous lui avés adressés et dont vous avés bien voulu m'envoyer des copies. Sur le compte que je lui ai rendu des détails contenus dans les pièces, ainsy que des résultats, le ministre a reconnu avec satisfaction l'ordre et le zèle que vous avés toujours aportés dans

la gestion du bien des pauvres, et c'est une justice qu'il n'a jamais cessé de rendre à votre administration. Il auroit bien désiré être à même de faire ce que vous lui demandés, mais vous aurez sûrement prévu que l'état des affaires y mettoit obstacle pour le moment; il y a lieu néantmoins d'espérer que les circonstances deviendront moins difficiles, et vous devés être persuadés, Messieurs, qu'alors le ministre sera disposé à venir, s'il est nécessaire, au secours d'un établissement qui intéresse aussi essentiellement l'humanité.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, etc.

Minute, Archives nationales, F^{15} 233.

44

[1] LETTRE DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU À M. DE LA MILLIÈRE, EXPOSANT LA SITUATION CRITIQUE DANS LAQUELLE ILS SE TROUVERAIENT, ATTENDU L'ÉTAT DE DÉTRESSE DE CET HÔPITAL, PAR L'ACQUIT DES VINGTIÈMES DE SES MAISONS, QUI ENLÈVERAIT UNE SOMME DE PLUS DE 30,000 LIVRES SUR SES REVENUS.

12 mai 1790.

Paris, ce 12 may 1790.

Monsieur,

Nous venons de recevoir plusieurs avertissemens pour le payement des vingtièmes de quelques-unes des maisons appartenant à l'Hôtel-Dieu, ils vont sans doute être suivis de pareils avertissemens pour toutes les autres.

Vous savez, Monsieur, que l'Hôtel-Dieu jouissoit de l'exemption de cet impôt bien moins à titre de privilège qu'à titre d'aumône, de dotation et de la portion contributive de l'État à une des dépenses les plus sacrées qui soit à sa charge.

Vous n'ignorez pas non plus, Monsieur, l'état de détresse où se trouve actuellement cet hôpital, nous avons eu l'honneur de vous le remettre sous les yeux dans les observations qui étoient jointes aux états de recette et de dépense que nous avons eu récemment l'honneur de vous adresser. Seroit-ce dans l'instant où le gouvernement gémit d'être dans l'impossibilité de donner à cet établissement de

nouveaux secours, qu'on lui enlèveroit une somme de plus de 30,000 livres sur ses revenus, indépendamment de ce qu'il va être obligé de payer sur les biens de campagne.

Vous prévoyez, Monsieur, quelles en seroient les suites funestes, nous vous supplions donc par l'intérêt que vous avez toujours pris à cet hôpital, de l'amélioration duquel il ne s'agit plus, mais de son existence même, de prendre les mesures que votre sagesse vous inspirera pour lui éviter une perte qui accéléreroit sa ruine.

Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu,

(Signé) : Le Couteulx de Vertron, Dupont, de Tilière, Boullenois, Martin, Robineau d'Ennemont, Silvestre de Sacy.

P.-S. Nous venons d'apprendre que les mêmes avertissemens ont été donnés à l'hôpital des Incurables.

En tête de la lettre se trouve la note suivante, de la main de M. de la Millière : «Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, que j'ai vu hier, exposent qu'il leur est dû environ 600,000 livres d'arrérages de rentes sur la Ville et demandent à payer en quittances. L'objet des vingtièmes pour leurs maisons de Paris semble être de 30,000 livres à peu près. Ce 22 may 1790.»

Original signé, Archives nationales, F[15] 233.

---

[2] RÉPONSE DE M. DE LA MILLIÈRE AUX ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU, MONTRANT L'IMPOSSIBILITÉ DE SOLDER LES VINGTIÈMES DE LEURS MAISONS AVEC DES QUITTANCES DES ARRÉRAGES DES RENTES SUR LA VILLE DUES À L'HÔTEL-DIEU.

4 juin 1790.

Le 4 juin 1790.

Le nouvel ordre établi, Messieurs, pour la répartition des impositions et la suppression de tous les privilèges et exemptions ne permettent aucune exception, et les biens des hôpitaux doivent être conséquemment assujettis à la loi générale. Cette nouvelle charge pourra

être fort onéreuse à une grande partie des établissemens de charité, dont les revenus suffisent à peine à leurs dépenses, mais ils auront la ressource de s'adresser aux assemblées de leur département pour obtenir des indemnités, et il y a lieu de croire qu'elles leur seront accordées toutes les fois que les besoins des pauvres rendront ce secours absolument nécessaire. Telle est la marche que vous avés à suivre, Messieurs, si vous vous croyés fondés à former à cet égard des réclamations. Vous m'avés instruit de la masse considérable d'arrérages qui vous sont dûs de vos rentes sur la Ville et vous m'avés fait part du désir que vous auriés d'être admis à payer les vingtièmes de vos maisons de Paris avec des quittances de ces mêmes arrérages. J'aurai l'honneur de vous observer, Messieurs, que cette espèce de compensation a bien été autorisée pour le payement de la contribution patriotique, qui par sa nature et son sujet étoit susceptible de cette facilité en faveur des contribuables, mais que cela est impraticable pour l'acquit des impositions ordinaires, qui à raison de leur destination exigent indispensablement que le payement en soit effectif, il convient donc que vous renonciés à ce projet, qui est absolument inadmissible. Je crois devoir vous faire repasser des avertissemens de vingtièmes que le receveur de l'hôpital des Incurables m'avoit adressés de votre part et dont je n'ai aucun usage à faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

45

PLAN POUR LA SUPPRESSION DE L'HÔTEL-DIEU ET L'ÉTABLISSEMENT DE NEUF HOSPICES, PRÉSENTÉ PAR LE SIEUR NICOLSON, AVOCAT.

17 mai 1790.

SUPPRESSION DE L'HÔTEL-DIEU.

Depuis nombre de siècles les âmes vertueuses et compatissantes, les malades et les infirmes gémissent de ce que dans une si belle capitale il n'y a qu'un seul hospice et qui se trouve au point central.

Il est à remarquer néanmoins qu'il y avoit une contradiction mani-

feste, on ne proposoit que de changer de sol, mais non de diviser l'Hôtel-Dieu, comme on peut le faire aujourd'hui.

Cette translation n'auroit pas détourné les effets contagieux de la multitude, dans l'intérieur d'une seule maison, quelque aérée qu'elle pût être. Il ne seroit résulté d'avantages que pour les habitans qui auroient eu une eau plus pure et un air plus salubre, en abattant ce vieux cloaque et ses ponts.

Que de projets successivement présentés pour démontrer que l'Hôtel-Dieu est devenu, non une maison propice au recouvrement de la santé, mais un véritable sépulchre vivant.

Jusques à quand laisseroit-on s'amonceler tant de victimes, qui périssent chaque jour, par la privation d'un air salubre, qui contractent une maladie étrangère en pompant la transpiration des uns et des autres?

Ils sont couchés, comme autrefois, quatre ou six dans le même lit.

On a affecté de faire des lits pour un. Peu à peu, on les a mis plusieurs ensemble, parce que, dit-on, le nombre des malades est considérable et que l'emplacement est trop resserré.

Eh bien! c'est donc le cas de le supprimer tout-à-fait, pour l'avantage de l'humanité souffrante, et de prendre les maisons monachales qui viennent d'être offertes à la Nation pour en former des hospices sains et commodes, pour soigner les malades avec plus d'aisance et pour qu'ils se rétablissent plustôt.

En les classant dans le même genre de maladies, on n'aura plus à redouter qu'elles deviennent compliquées et même inguérissables, ce qui étoit un effet visible de la confusion.

Il n'y a point d'hôpital plus riche dans tout l'univers, mais en même tems il n'en est pas de plus mal régi, ni de plus susceptible d'abus révoltans.

Il n'est pas indifférent d'en dénoncer quelques-uns.

Le bouillon est mauvais, parce qu'il n'y a qu'une seule marmite pour chaque salle qui contiendra environ 600 individus.

J'ai entendu des malades soupirer sur la nécessité d'avoir eu recours à cet asile, qui élevoient des bras affoiblis vers l'Être suprême et disoient en considérant leurs aliments dénués de substance, qu'ils leur étoient plus contraires que profitables.

IMPRIMERIE NATIONALE.

J'ai vu, ce qu'on aura peine à croire, des parens ou amis y porter du bouillon, du vin et des œufs frais aux malades.

La pluspart frémissent, lorsqu'après avoir tout vendu, ils envisagent qu'ils n'ont pas d'autre ressource que d'aller à ce refuge.

Les uns craignent que l'on fasse sur leurs corps l'épreuve d'un remède, ce qui souvent n'est qu'un quiproquo de la part des religieuses, et quelquefois même des jeunes gens de l'apothicairerie, attendu qu'ils sont plusieurs ensemble.

Beaucoup d'autres, surtout ceux avancés en âge, se frappent sur les besoins exigeants de la vieillesse, que l'on n'aime pas trop dans ce pays là, sont morts de chagrin et d'amertume peu après leur entrée.

Mais on pourroit vanter les attentions extrêmes qu'ont les Mères pour certains malades, auprès desquels elles sont aux petits soins, elles leur prodiguent les confitures, la pâtisserie, les bonbons, le bouillon de la première qualité, des petits pieds; ils couchent seuls, dans un lit mieux composé.

Aussi la chronique soupçonne-t-elle ces dignes Mères d'avoir certain dépôt d'or qu'elles ont l'espoir de s'approprier un jour. Au moyen d'un tel crédit, un malade, ou pour mieux dire un convalescent, reste jusqu'à sa mort, aux dépens néanmoins de la maison et au préjudice de ceux auxquels on refuse jusqu'aux choses de nécessité.

La salle des blessés est la seule qui mérite des éloges.

Pourquoi les autres malades sont-ils moins bien? C'est parce que l'administration est vicieuse et qu'avec d'énormes biens, le malade manque souvent de son nécessaire, car, s'il est assoupi lorsqu'on distribue les portions, il arrive fréquemment qu'on le passe et il faut qu'il attende que l'on sonne un autre repas.

Il reste à parler de la classe la plus intéressante. Ce sont les femmes en couche ou prêtes d'accoucher.

Il est des préférences, sans doute, mais en général on les traite avec la plus grande dureté, au moment où elles ne devroient éprouver que de la consolation.

Il est aussi des abus qu'on ne sauroit passer sous silence.

Qu'une fille veuille cacher sa grossesse, si elle a de l'argent, elle sera bien venue à la salle saint Joseph. Les Mères, les sœurs servantes seront toutes à elle. On lui permettra de sortir avec le prétendu père, à condition de rentrer à une certaine heure, passé laquelle elle seroit

obligée de coucher en ville, ce qui ne lui vaudroit aucun reproche, parce que l'or sait rendre muet.

Celles qui sont moins fortunées ne jouissent pas moins du privilège de sortir une journée entière, si elles veulent, elles ne rentreront que deux jours après, pourvu qu'elles récompensent la sœur portière de la salle.

Ces sorties, qui sont généralement remarquées par ceux qui viennent visiter les malades, excitent une sorte de mépris contre l'administration.

Mais ce qui révolte, c'est la manie qu'ont ces administrateurs insouciants de laisser coucher deux femmes ensemble en cet état. Il n'est, on n'en peut faire l'aveu sans éprouver un serrement de cœur, il n'est presque pas de nuit qu'il n'y ait huit à dix enfans d'étouffés.

Très fréquemment les filles détruisent l'être qu'elles avoient conçu, mais, ces iniquités procédant d'un défaut de surveillance, on ferme les yeux et tout est mis en oubli.

Ce sont de jeunes élèves qui les accouchent pour gagner maîtrise. Il est vrai qu'elles ne travaillent qu'en la présence des maîtresses sages-femmes; mais, comme on s'est habitué à considérer apparemment comme peu de chose la vie de la mère et de l'enfant, on laisse opérer ces apprentives, non assez expérimentées, pour apprendre, dit-on! mais, ce qui est exécrable, c'est que cet apprentissage tranche à la fois, assez communément, les jours des deux victimes!

Quant à la nourriture, elles ont des aliments en abondance et du vin, mais de fort mauvais bouillon, qui se fait dans une même marmite, que l'on remplit à mesure qu'on en tire. Le premier bouillon est pour les mères, le second pour les accouchées et le troisième pour celles qui sont dans l'attente.

OBSERVATIONS.

A quelque somme que puissent monter les dépenses utiles de cet hôpital, en se faisant représenter l'état au vrai de ses biens, on verroit que, non seulement on peut prélever sur iceux le déboursé d'une année, mais que cette somme n'est tout au plus que le dixième de la recette annuelle.

Alors on ne pourroit s'empêcher de blâmer ces administrateurs qui

prônent l'accroissement des besoins, dès que le nombre des malades augmente, comme s'ils étoient dans l'impuissance d'y satisfaire.

Que font-ils de tant de rentes, maisons, fermes, métairies, terres en labour, prés, bois, vignes, pâturages, etc.? A Paris, comme à dix, quinze et vingt lieues à la ronde, cet hôpital a les plus riches possessions.

C'est même abusivement s'ils ont obtenu une portion à prendre sur le quart des pauvres de chaque spectacle, ou sur tout autre objet, et si ceux qui contribuent tous les jours à l'enrichir par de nouveaux dons, savoient qu'il est plus riche qu'il ne faut, ils en favoriseroient sûrement les autres.

De tems immémorial un administrateur roule équipage à la révolution de sa première année.

On a interdit à un archevêque de notre cathédrale[1] le maniement des deniers de cet hôpital. Il en disposoit en faveur de ses créatures, mais les autres administrateurs, jaloux de voir morceler leurs parts, sçurent y mettre ordre par une exclusion en bonne forme.

On ne verroit guère briguer une telle place, si elle n'étoit susceptible d'émoluments, que jusqu'ici l'on n'a pu apprécier, parce que ces administrateurs se couvrent tous du voile épais du mistère; or, comme l'intérêt n'a jamais enfanté que des erreurs et des usurpations, la division que l'on propose va opérer le plus heureux changement. Elle est nécessaire, très urgente et attendue depuis assez de tems pour ne plus balancer.

Comme ces revenus doivent refluer sur les autres hospices, il sera créé un économe général, qui fera passer aux sous-économes d'iceux les fonds convenables, dont ils rendront annuellement compte, ainsi que l'économe général à Sa Majesté, au premier ministre des finances et à la Nation.

ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX HOSPICES.

On choisira quatre des maisons conventuelles, qui se trouveront situées aux extrémités de la Ville, et les plus propres à contenir les malades de chacun des différens quartiers, ainsi que les femmes enceintes et accouchées.

[1] Feu M. de B* archevêque de Paris. Ce fait est arrivé en 1759 ou 1760.

On y logera tous ceux qui seront jugés nécessaires au service de chacun de ces hospices.

Plus, quatre autres, mais dans l'intérieur de la Ville, savoir : deux pour les infirmes et les deux autres pour les blessés, et le neuvième pour les convalescents. On désire que la Nation ne rejette pas la demande que l'on fait de la maison de MM. les Victorins.

Chaque hospice sera composé d'un sous-économe, d'un contrôleur et d'un commis principal, deux commis en sous-ordre, d'un médecin en chef, deux médecins en second, un chirurgien, trois chirurgiens substituts, d'élèves en chirurgie, d'un chef pour la pharmacie, ses manipulateurs, six prêtres.

Officiers de bouche.

Un cuisinier, deux aydes, un boucher, deux garçons de turie, valets et servantes, un blanchisseur avec ses aides, un suisse et des gardes.

RÉGIME.

Les salles auront une inscription et seront distribuées de manière qu'elles ne contiendront chacune que ceux qui sont attaqués de la même maladie.

Chaque malade aura son lit numéroté, composé d'une paillasse piquée, deux matelats, un traversin, un oreiller, deux draps, une couverture, un couvre-pieds en hyver et un tour de lit, garni de rideaux de serge verte.

Quand une maladie aura cessé de faire des progrès et que le malade aura repris des forces, il sera translaté dans la salle des convalescents.

Les médecins seront tenus de visiter les malades deux fois par jour et de se rendre néanmoins auprès d'eux dans les cas imprévus, sitôt qu'ils seront appellés.

Ils seront accompagnés dans la visite commune d'un élève en chirurgie, qui écrira sur un état, par ordre de numéros, les divers traitemens qu'ils prescriront, l'heure à laquelle on doit donner une potion, un bouillon et la nature et quantité d'aliments convenables à chacun.

Ces ordres seront exécutés ponctuellement, l'état à la main, par les

garçons de l'apothicairerie, les serviteurs et servantes, sous peine de punition et même d'être renvoyés.

Les serviteurs et servantes surveilleront tour à tour les malades, la nuit comme le jour, afin de completter les soins qui leur sont dûs.

Pour remplacer les dames religieuses, adoptons une infinité de pauvres veuves, plus recommandables à nos yeux; elles entendent mieux tout ce qui convient aux malades, elles auront de meilleurs procédés.

Eh! à quoi serviroit-il d'ouvrir de nouveaux hospices, si le malade n'y étoit aussi bien secouru, qu'il le seroit chez lui, si ses facultés lui eussent permis d'y rester?

On ne sera pas longtems à entendre dire aux malades qu'ils sont bien, que rien ne leur manque, et ils béniront nos établissements.

On verra ces veuves, plus lentes à se rendre au réfectoire que promtes à voler à leurs devoirs, ce qui étoit précisément l'opposé.

A l'égard des femmes grosses, ce changement leur devient pareillement avantageux. La pluspart de celles que l'on transportoit à l'Hôtel-Dieu, accouchoient en chemin, et quelquefois en y arrivant, avant qu'on ne les montât.

Elles ne seront plus reçues à l'avenir que dans le cours de leur neuvième mois, pour éviter les anciens abus, à moins que ce ne soit pour des causes déterminantes et d'après le rapport d'un accoucheur.

Une fois inscrites, il ne leur sera plus permis de sortir, comme par le passé, mais elles auront la liberté de se rendre au parloir, lorsqu'on viendra les demander.

Elles auront chacune leur lit. On redoublera de soins pour les surveiller nuit et jour, et lors de leur délivrance, on les traitera avec toutes les attentions qu'exige leur état.

On ne les forcera plus de s'en aller qu'elles ne soient parfaitement rétablies, pour prévenir tout accident.

On continuera de baptiser les enfans dès le moment de leur naissance et *on les enverra au dépôt des Enfans trouvés*, avec l'extrait baptistaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

L'Administration générale commencera par approvisionner les hospices de tout ce qui leur sera nécessaire.

Les sous-économes feront enregistrer toutes les dépenses, ils donneront un bon, qu'ils signeront conjointement avec les contrôleurs, à tous les fournisseurs extraordinaires.

Ils rendront compte à l'Administration générale, chaque mois, de la quotité des consommations, afin de pourvoir à tout, avec une abondance suffisante et que le service ne se ralentisse jamais.

Ils produiront aussi chaque mois à l'Administration générale l'état par dattes de ceux qui seront décédés dans le cours d'icelui, à l'effet d'en tenir double registre, selon l'usage accoutumé.

Les extraits de baptême et mortuaires seront délivrés, sans aucun déboursé.

La masse des immenses revenus de l'Hôtel-Dieu devant refluer sur les neuf hospices, il seroit absurde de proposer des administrations pour chacun, qui coûteroient beaucoup inutilement, tandis qu'une Administration générale, peu nombreuse, est suffisante pour les régir tous à la fois, à l'aide seulement d'un sous-économe dans chacun.

Le choix ne doit pencher que pour des gens actifs et désintéressés. Ils sont tout trouvés, si comme on le doit, on veut éviter à frais; ce sont les mêmes administrateurs proposés pour gouverner et administrer le bien des pauvres. Loin de se croire trop surchargés, ils se signaleront par le zèle infatiguable que donne l'amour de la patrie.

Il y a même trop d'analogie entre ces deux gestions pour hésiter à les admettre.

Avec de l'ordre on vient à bout de tout et rien n'est confondu, au lieu d'un compte ils en rendront deux annuellement à Sa Majesté, au premier ministre des finances et à la Nation.

OPÉRATION PRÉLIMINAIRE.

Après qu'il aura été dressé procès-verbal de tous les titres, contrats et baux de toute espèce, appartenants audit Hôtel-Dieu, et que la vérification sera faite, ils seront transportés aux archives de la nouvelle Administration, pour y être déposés et enregistrés.

Comme les fonds seront uniquement employés à la dépense et entretien des hospices, il y aura une caisse particulière, qui ne sera ouverte que pour eux.

Elle sera fermée avec les mêmes précautions que celles que l'on a désignées pour mettre en sûreté le trésor des pauvres.

Au premier compte-rendu, on acquerrera la preuve que ces revenus sont considérables, et qu'ils auroient dû ne plus rien recevoir des bienfaiteurs, mais les engager à porter leurs regards sur les hôpitaux nombreux et mal dotés.

D'un autre côté, le chapitre des économies surprendra d'autant plus que l'on aura dépensé davantage fructueusement et pour le bien de l'humanité, mais qu'ayant écarté tous ceux qu'il falloit payer trop cher, il restera encore une somme très forte, qui sera balancée avec celle que l'on prétendoit effectuer réellement.

Minute, Archives nationales, D IV 49, n° 1399.

46

RÉCEPTION AU COMITÉ DE MENDICITÉ DE DIVERS MÉMOIRES, RÈGLEMENTS ET ÉTATS TRANSMIS PAR LES ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

19 mai 1790.

Du mercredy 19 may 1790.

Il a été reçu de Messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu les pièces cy après, savoir :

1° Un mémoire sur l'Hôtel-Dieu de Paris[1];

2° Règlement pour le service des nouvelles salles dudit Hôtel, et instructions pour les chirurgiens de départements;

3° Réflexions sur la pluralité des malades dans un même lit;

[1] Le Bureau de l'Hôtel-Dieu, dans sa séance du 28 avril, prit connaissance d'une lettre du Comité de mendicité, en date du 27 avril, qui annonçait sa prochaine visite à l'Hôtel-Dieu et demandait aux administrateurs l'envoi « des règlemens, tant de police que d'économie », de cet hôpital; pour donner satisfaction à cette requête, le Bureau chargea MM. Boullenois, Martin et Silvestre de Sacy de rédiger « un mémoire instructif sur la fondation et l'objet de l'Hôtel-Dieu, sur son administration et sur la manière dont les pauvres malades y sont reçus et traités ». (Cf. L. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. II, p. 271.)

4° Quatre états, dont le premier contient les personnes employées et nourries à l'Hôtel-Dieu ainsi qu'à l'hôpital St-Louis.

Le deuxième est le résumé du nombre des malades et des personnes de communauté nourries tant à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital St-Louis pendant 8 années.

Le troisième contient les lits de différentes espèces étant établis auxdits Hôtel et hôpital, et le quatrième est le revenu de l'Hôtel-Dieu de Paris au 1er janvier 1789.

Il a été écrit à M. de La Michodière pour en obtenir tous les renseignemens qu'il peut avoir en sa possession.

Extrait, Archives nationales, AF*I 15, fol. 13 r°.

Du mercredy 2 juin 1790.

M. l'évêque de Rhodèz a fait un rapport sur l'Hôtel-Dieu, d'après la visite qui a eu lieu dans cet hôpital le 21 mai au matin.

Extrait, Archives nationales, AF*I 15, fol. 16 r°.

47

PROJET ÉCONOMIQUE DE RÉFORME ET D'ARRANGEMENT POUR L'HÔTEL-DIEU, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE SIEUR YVON, MÉDECIN À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

12 juin 1790.

A nos seigneurs du Comité des pauvres, députés à l'Assemblée Nationale.

Le 12 juin 1790.

Depuis bien des années tous les citoyens honnêtes gémissent sur les inconvéniens nombreux qui existent dans l'organisation de l'Hôtel-Dieu de Paris, principalement sur ceux qui résultent de la surcharge des individus entassés dans cette maison, dont l'air continuellement empreint de vapeurs méphitiques est plus capable de prolonger les maladies, même de les empirer, même de donner la mort, que de procurer la guérison.

Pour obvier à ce désordre, on a proposé de multiplier les hôpitaux et d'en construire d'une forme plus salubre; le dérangement des finances n'a point permis d'adopter, encore moins d'exécuter aucun de ces projets, tous fort dispendieux.

Dans la position actuelle, où l'on suprime beaucoup de maisons religieuses très inutiles et dont la vente seroit vraisemblablement peu avantageuse, ne pourroit-on pas en faire servir quelques-unes à la décharge de l'Hôtel-Dieu? à y placer plusieurs classes d'infortunés qui y sont reçus et qui naturellement ne devroient pas s'y trouver?

PREMIÈRE CLASSE.

Il seroit infiniment avantageux d'établir une maison de *convalescens,* à l'instar de celle qui existe pour l'hôpital de la Charité.

L'air empesté de l'Hôtel-Dieu prolonge les convalescences, occasionne des rechutes, produit même des maladies chroniques à la suitte des maladies aiguës.

Par cet établissement l'Hôtel-Dieu se débarrasseroit d'un nombre considérable d'individus, qui seroient pour eux-mêmes ailleurs beaucoup mieux placés. Il ne faut à des convalescens qu'un régime sage et fort peu de remèdes. Le service de cette maison seroit peu dispendieux, elle resteroit d'ailleurs soumise aisément au bureau de l'Administration générale, fût-elle située dans un fauxbourg.

SECONDE CLASSE.

Il est avoué que les *grandes opérations chirurgicales* réussissent rarement dans l'Hôtel-Dieu, à raison du mauvais air qu'y respirent ceux qu'on y opère, malgré les soins et les lumières supérieures des maîtres de l'art chargés de ces opérations. Seroit-il difficile de placer toutes les maladies chirurgicales dans la *maison des Enfans trouvés*, en transportant ceux-ci ailleurs, par exemple dans la maison des Feuillans, rue d'Enfer?

Il y auroit ici un triple avantage.

Les enfans seroient en meilleur air. On pouroit tous les jours les promener dans le jardin du Luxembourg, aux heures où il y a peu de monde, et ces promenades les fortifieroient sensiblement.

Les malades opérés ou blessés n'étant plus exposés aux émanations méphitiques des fiévreux et de toutes les maladies malignes, putrides, contagieuses, guériroient certainement avec plus de sûreté et de célérité.

Ce nouvel ordre enfin, en débarrassant beaucoup le local de l'Hôtel-Dieu, n'aporteroit presqu'aucun changement dans le service des officiers de tous les ordres. La pharmacie même ne seroit pas déplacée, et les nouveaux arrangemens ne seroient ni coûteux, ni difficiles.

TROISIÈME CLASSE.

Il est une troisième classe qui seroit partout ailleurs beaucoup mieux qu'à l'Hôtel-Dieu, ce sont *les femmes en couche.*

L'accouchement n'est point une maladie, c'est une opération de la nature, mais le mauvais air est certainement très nuisible aux femmes qui accouchent.

Seroit-il bien dispendieux d'établir ces femmes dans une maison religieuse d'un prix modique, telle que la maison des religieuses de la rue Ste-Avoye, où il n'y a que très peu de religieuses âgées? ne pourroit-on pas les transférer dans un autre couvent? Il s'agit encore ici plus de diète et de régime que de remèdes, et le service ne seroit ni difficile, ni dispendieux.

QUATRIÈME CLASSE.

Les foux et les folles peuvent estre enfermés et gouvernés partout ailleurs, pour le moins aussi bien qu'à l'Hôtel-Dieu, et les secours qu'on leur donne seront égallement bien administrés dans une maison séparée sans augmenter beaucoup la dépence.

Ce nouvel arrangement diminueroit d'environ moitié le nombre des êtres qui engorge continuellement l'Hôtel-Dieu et qui augmente la corruption de l'air qu'on y respire.

On n'auroit plus le spectacle rebutant de plusieurs malades couchés dans un même lit.

On éviteroit la dépence énorme des nouvelles constructions qui avoient été projettées.

Enfin le service à l'Hôtel-Dieu se feroit beaucoup mieux, car il seroit facile alors de classer dans la même salle les maladies à peu près analogues; dans une salle, les fièvres intermittentes, dans une autre, les

maladies aigües inflammatoires, dans une troisième, les fièvres malignes, putrides, contagieuses, et ainsi de suitte.

Un citoyen obscur mais zeslé ose présenter cette idée à nos seigneurs de l'Assemblée Nationnale.

Il la borne à un simple aperçu très circonscript par respect pour la sublimité de leurs lumières et leurs très importantes occupations, intimidé d'ailleurs par l'intime persuasion des bornes étroites de ses connoissances.

En m'égarant, j'aurai peut-estre le bonheur de mettre sur la voye, alors *fungor vice cotis, acutum reddere quæ ferrum valet, exsors ipsa secundi.*

YVON,

médecin à St-Germain en Laye.

Minute, Archives nationales, D IV 49, n° 1399.

48

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU AU MINISTRE DES FINANCES, LUI ADRESSANT UN MÉMOIRE À L'EFFET D'EXPOSER LA DÉTRESSE DANS LAQUELLE SE TROUVE LA CAISSE DE L'HÔTEL-DIEU ET LES CAUSES DE CETTE DÉTRESSE, ET DEMANDER LE RÈGLEMENT DE SES RENTES SUR L'HÔTEL-DE-VILLE EN QUATRE PAYEMENTS MENSUELS, AVEC TEXTE DU MÉMOIRE.

16 juin 1790.

M. le premier ministre des finances.

Paris, ce 16 juin 1790.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser un mémoire dont l'objet est de vous exposer la détresse où se trouve la caisse de l'Hôtel-Dieu et les causes de cette détresse, et de vous supplier de venir à son secours en donnant des ordres pour lui faire payer ce qui lui est dû par le Gouvernement, et en autorisant les payeurs des rentes à prendre des mesures pour que l'Hôtel-Dieu puisse recevoir, dans l'espace de quatre

mois et en quatre payemens égaux à compter du mois prochain, ses rentes sur la Ville, qu'il ne pourroit pas recevoir sans cela avant le mois de novembre, ou d'employer tel autre moyen qui vous paroîtra convenable pour lui procurer le même avantage.

Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu,

(Signé) : Le Couteulx de Vertron, Dupont, de Tilière, Martin, Boullenois, Robineau d'Ennemont, Olivier, Vente.

MÉMOIRE.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, en addressant à M. le premier ministre des finances l'état général de ses recettes et dépenses pendant l'année 1789, eurent l'honneur de lui exposer la situation de sa caisse et de solliciter auprès de lui non un supplément de revenu, ni aucun secours gratuit, mais des ordres pour faire payer ce qui étoit dû à cet hôpital par le Gouvernement à l'époque du 1er janvier 1790, et quelques avances sur une année de ses rentes sur la Ville, dont le payement étoit en retard à la même époque.

Les circonstances d'alors ne permirent pas à M. le premier ministre des finances de faire pour l'Hôtel-Dieu tout ce que l'intérêt qu'il prend à cet hôpital lui auroit permis dans d'autres momens.

Les circonstances devenues plus favorables, d'une part, et les besoins de l'Hôtel-Dieu devenus plus pressans, de l'autre part, engagent les administrateurs de cet hôpital à avoir de nouveau recours à M. le premier ministre des finances.

Ils vont lui exposer en premier lieu les causes de la détresse où se trouve la caisse de l'Hôtel-Dieu; 2° les sommes qui lui sont dûes; 3° les moyens de venir à son secours.

Les causes de la détresse où se trouve la caisse de l'Hôtel-Dieu sont :

1° Les dépenses que l'administration de l'Hôtel-Dieu s'est trouvé obligée de faire pour les nouveaux arrangemens occasionnés par la construction des nouvelles salles, indépendamment de celles qu'elle a

faites pour le compte du Gouvernement et dont le remboursement lui est dû.

2° Les avances où elle se trouve pour le payement des droits d'entrées, auquel l'Hôtel-Dieu est assujetti depuis le 15 juin 1788.

3° L'augmentation du prix des denrées depuis plusieurs années.

4° Celle des consommateurs.

5° Les retards qu'elle éprouve dans la recette de ce qui lui est dû.

Première cause. Les dépenses occasionnées par la construction des nouvelles salles.

Quoique ces nouvelles salles ayent été entièrement construites aux frais du Gouvernement, cependant le dérangement de plusieurs offices qui se trouvoient dans les emplacemens qui sont entrés dans leur confection, a causé beaucoup de dépenses extraordinaires à la caisse de l'Hôtel-Dieu pour les établir, indépendamment de celles faites pour le compte du Gouvernement et qu'il a promis de rembourser à l'Hôtel-Dieu.

Le déménagement des malades, qui ont été transportés des anciennes salles dans les nouvelles, a occasionné un changement de destination dans les anciennes, et les nouveaux arrangemens que cette nouvelle destination a nécessités ont causé beaucoup de dépenses à l'Hôtel-Dieu.

Le nouveau régime à établir dans les nouvelles salles et dans toutes celles où il étoit question de ne mettre que des petits lits, ne permettoit pas de laisser aux religieuses de ces salles le soin de faire leurs lessives, comme elles le font dans les autres, et il a fallu établir une buanderie pour y faire ces lessives.

Les emplacemens employés à la construction des nouvelles salles contenoient de vastes greniers qui servoient à étendre le linge des lessives, ils ont été supprimés; il a fallu trouver des moyens de les remplacer, on ne l'a pu qu'en établissant dans les greniers qui restoient de vastes séchoirs à plusieurs étages.

L'augmentation des domestiques, tant pour les nouvelles salles que pour remplacer ceux sans gages, connus sous le nom de convalescens, qui couchoient dans les salles, et les lavandiers nécessaires pour la nouvelle buanderie ont obligé d'établir de nouveaux dortoirs et de

nouveaux réfectoires qui ont beaucoup coûté : les gages et l'habillement de ces nouveaux domestiques ont encore augmenté les dépenses, sans que la suppression des prétendus convalescens les ait diminuées, parce que les places qu'ils occupoient dans les salles ont été remplies par de véritables malades.

Deuxième cause de la détresse où se trouve la caisse de l'Hôtel-Dieu. — Les avances qu'elle a faites pour le payement des droits d'entrée auxquels l'Hôtel-Dieu est assujetti depuis le 15 juin 1788.

L'indemnité accordée à l'Hôtel-Dieu pour le payement de ces droits n'est qu'un remboursement, elle a été réglée par l'arrêt du Conseil du 3 juin 1788 à 212,000 livres, à raison de 73^{tt} 2^{s} par individu sur le nombre de 2900 consommateurs, auquel a été évaluée une année commune prise sur les six dernières, sauf l'augmentation ou la diminution de ce nombre, prévues par le même arrêt pour les années postérieures, et d'après lesquelles l'indemnité doit être réglée sur le même pied de 73^{tt} 2^{s} par individu, d'augmentation ou de diminution.

L'administration de l'Hôtel-Dieu a eu l'honneur d'informer M. le premier ministre des finances de l'augmentation des consommateurs, depuis l'époque à laquelle a commencé l'indemnité, et pour se conformer à l'arrêt du 3 juin 1788, elle en a aussi informé M. le Controlleur général; cette augmentation a été de 308 par jour commun, depuis le 15 juin 1788 au 31 décembre suivant, et de 743 pour toute l'année 1789.

Les consommations de l'Hôtel-Dieu, pendant ce même tems, ont été proportionnées à ce nombre de consommateurs et, par une suitte nécessaire, les droits d'entrées qu'il a payés l'ont été également.

La somme de 73^{tt} 2^{s} par individu, à laquelle a été fixée l'indemnité accordée à l'Hôtel-Dieu, ne l'a été que d'après le calcul le plus exact de ses consommations pendant les dix dernières années, sur lesquelles on en a fait une commune; c'est donc sur cette somme de 73^{tt} 2^{s} que doit être fait celui des droits payés pour chaque consommateur d'augmentation, depuis le 15 juin 1788 jusqu'au 1er janvier 1790, et on trouve qu'il en a coûté à l'Hôtel-Dieu, en sus de l'indemnité de $212,000^{tt}$, une somme de $65,046^{tt}$ 16^{s}. De cette même somme de $212,000^{tt}$ par an, il lui en restoit dû celle de $52,800^{tt}$ au 1er juin 1790,

cette somme, réunie à celle de 65,046₶ 16s, résultante du nombre des consommateurs excédant celui de 2900, forme celle de 117,846₶ 16s, dont la caisse de l'Hôtel-Dieu étoit en avance au 1er juin pour le payement des droits d'entrées; mais depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juin, le nombre des malades a continué d'être beaucoup plus considérable que dans les années antérieures à la même époque, et le nombre des consommateurs à l'Hôtel-Dieu a été, jour commun, de 3699, il est encore dans le moment présent de 3400, et il y a lieu de croire qu'il ne sera pas pour l'année entière moins de 3500.

On convient qu'on ne peut et qu'on ne doit même régler le montant de l'indemnité, ni demander le payement de l'excédent de 212,000 livres qu'après l'année révolue, mais il n'en est pas moins vrai que la caisse de l'Hôtel-Dieu est en avance de ceux qu'elle a payés sur les consommations de 799 personnes, excédant le nombre de 2900, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juin 1790, et que c'est un objet pour cinq mois de 24,302₶, qui ajoutés aux 117,846₶ 16s cy dessus, font une somme de 142,148₶ 16s, dont la caisse de l'Hôtel-Dieu se trouve en avance avec le Gouvernement sur le payement des droits d'entrées qu'il ne payait pas, il y a deux ans, et que dans l'état de détresse où il se trouve, l'absence de cette somme de sa caisse y forme un vuide très préjudiciable.

Troisième cause de l'état de détresse de la caisse de l'Hôtel-Dieu. L'augmentation du prix des denrées depuis plusieurs années.

Cette augmentation s'étend à tout, mais principallement au bled, au vin et au bois. Il y a eu quelques années où le prix de la viande a été fort haut, et comme la consommation de ce comestible est considérable à l'Hôtel-Dieu, la plus légère augmentation dans le prix fait un gros objet.

Le bled que l'Hôtel-Dieu a payé de 19 à 22₶, les années précédentes, a vallu en 1789 jusqu'à 42₶, ce seul objet a occasionné une augmentation de dépenses de plus de 100,000₶ pendant cette même année, parce que indépendamment du prix, la consommation a été beaucoup plus considérable, à raison du nombre des consommateurs.

L'augmentation du prix de vin pour la consommation de l'année 1790 occasionne une augmentation de dépense d'environ 40,000₶.

Celle du prix du bois, depuis 1783, en occasionne une d'environ 25,000^{tt} par an.

Le prix de presque tous les objets de consommations a augmenté dans des proportions inégales, et cette augmentation en forme une dans les dépenses proportionnée à la quantité consommée de chaque objet et au tems depuis lequel cette augmentation a lieu. Les toiles surtout, dont il se fait une grande consommation à l'Hôtel-Dieu, ont éprouvé depuis quelques années un renchérissement considérable.

Quatrième cause de la détresse de la caisse de l'Hôtel-Dieu. L'augmentation des consommateurs.

Cette augmentation a eu lieu d'abord à l'établissement des nouvelles salles pour lesquelles il a fallu 60 nouveaux infirmiers ou infirmières, ensuite à la réforme des domestiques sans gages, connus sous le nom de convalescens. Cette espèce de domestiques étoit toute couchée dans les salles et occuppoient des lits destinés aux malades. Les domestiques gagés, qui les ont remplacés, ont été logés en grande partie hors des salles, et les prétendus convalescens supprimés ont fait place à presqu'autant de malades.

La construction des nouvelles salles a été une seconde cause de l'augmentation des malades, elle n'a pas été proportionnée au nombre de lits qui y ont été établis, parce que dans le même tems on a remplacé tous les grands qui étoient dans la plus grande partie des anciennes salles du rez de chaussée par des petits, où il ne pouvoit tenir qu'un seul malade.

C'est l'hiver de 1788 à 1789 qui, par sa rigueur, a le plus contribué à l'augmentation des malades à l'Hôtel-Dieu. Dès la fin de novembre 1788, cette augmentation est devenue considérable, elle n'a fait que croître avec le froid, et l'affluence des malades a été telle que pour pouvoir les coucher, il a fallu rétablir une grande partie des grands lits supprimés dans les anciennes salles du rez de chaussée. La misère qui a été la suite de cet hiver et la cherté du pain ont été cause que le retour de la belle saison n'a pas diminué le nombre des malades à l'Hôtel-Dieu dans la proportion ordinaire. La quantité de pauvres venus des provinces, et celle des ouvriers sans occupation, ont fait que, malgré

IMPRIMERIE NATIONALE.

la douceur de l'hiver dernier, il y a eu presqu'autant de malades à l'Hôtel-Dieu que l'hiver précédent.

Les dépenses considérables occasionnées par toutes ces causes réunies, auxquelles on peut ajouter le peu de produit de l'octroi sur le vin, l'année dernière, et du droit sur les spectacles, occasionnent la détresse où se trouve la caisse de l'Hôtel-Dieu; mais si ces revenus étoient rentrés aux échéances ordinaires et que les sommes qui lui sont dues par le Gouvernement lui eussent été payées, sa caisse seroit encore pour le moment en état de faire face à ses dépenses, et c'est le retard de ces rentrées qui est la cinquième cause de l'embarras où elle se trouve.

Les sommes dues à la caisse de l'Hôtel-Dieu forment plusieurs classes :

1° Celles dues par le Gouvernement;

2° Celles dues pour ses rentes sur la Ville ou sur le Domaine;

3° Celles dues par les spectacles.

Les sommes dues par le Gouvernement sont :

1° Les arrérages d'une aumône de 3,600# pour les femmes convalescentes, qui n'a pas été payée depuis 1772; elle est portée dans le compte général des revenus et des dépenses fixes au 1er mai 1789, remis à l'Assemblée nationale, fol. 179. Il en est dû 17 ans au 1er janvier 1790, ce qui fait un objet de 61,200#, cy. . . 61,200#

2° L'octroi de 3s par muid de vin pour la dotation de l'hôpital Saint-Louis, abonné avec les fermiers généraux	39,230# 15s 3d	
Celui de 10s sur chaque minot de sel vendu au grenier de Paris, pour le même objet, abonné de même	51,000#	
Total de l'abonnement de cet octroi	90,230# 15s 3d	
A reporter		61,200#

Report.		61,200₶
Cet abonnement se paye par la caisse des charges assignées sur les Fermes, il n'en a été payé sur l'année 1788 que la somme de. . .	44,000₶	
Et il en reste dû sur ladite année.	46,230₶ 15s 3d	
Montant de l'abonnement de l'octroy cy contre.	46,230₶ 15s 3d	
Plus l'année entière 1789, de.	90,230₶ 15s 3d	
Total dudit octroi tiré cy hors ligne.		136,461₶ 10s 6d
Il a déjà été observé qu'il étoit dû à l'Hôtel-Dieu au 1er janvier 1790 une somme de	65,046₶ 16s	
Pour l'excédent de l'indemnité pour les droits d'entrées, résultante de l'augmentation des consommateurs depuis le 15 juin 1788 au 1er janvier 1790.		
A quoi il faut ajouter la somme due sur celle de 212,000₶ au 1er juin de la présente année, qui est de.	52,800₶	
Ces deux sommes réunies font celle de.		117,846₶ 16s
Dans l'état des sommes dues à l'Hôtel-Dieu au 1er janvier 1790, envoyé à M. le premier ministre des finances, avec celui des recettes et dépenses de cet hôpital pendant l'année 1789, il est fait mention d'une somme due par le Gouvernement pour des avances faites par la caisse de l'Hôtel-Dieu, pour des ouvrages relatifs aux constructions nouvelles ordonnées par le Roi, et à l'amélioration du sort des malades qu'elles avoient pour objet. Cette somme est de 34,000₶ et forme dans la caisse de l'Hôtel-Dieu un vuide d'autant.		34,000₶
Total des sommes dues par le Gouvernement.		349,508₶ 6s 6d

Les rentes dues à l'Hôtel-Dieu au 1er janvier 1790 sont :

1° Celles sur les aydes et gabelles pour l'année entière 1789, montant à .... 388,272#

2° Les rentes en grain provenant du prix de la vente de quelques biens fonds, versé dans la caisse du Domaine, doivent éprouver une augmentation résultante du prix du bled en 1788 et 1789, cette augmentation est due et forme un objet d'environ 7,000#, cy .... 7,000#

Total des rentes .... 395,272#

L'abonnement de l'Opéra pour le quart des pauvres est, pour la portion qui en revient à l'Hôtel-Dieu, de la somme de. . . 24,312#

Il en étoit échu au 1er janvier 1790 vingt mois qui font. .... 40,520#

Sur laquelle somme l'Hôtel-Dieu n'a reçu que celle de. .... 12,900#

Restoit dû sur cet objet au 1er janvier 1790. .... 27,620#

Indépendamment du courant, sur lequel on ne veut rien payer.

La totalité des objets dus à l'Hôtel-Dieu et pour le payement desquels l'administration ne peut avoir recours qu'à M. le premier ministre des finances, forme une somme de .... 772,400# 6s 6d

Les dépenses extraordinaires occasionnées par les causes qu'on vient d'exposer ont tellement épuisé la caisse de cet hôpital, que non seulement elle ne peut payer plusieurs fournitures anciennes, dont l'apperçu forme un objet de plus de 400,000 livres, mais qu'elle ne peut même suffire à celles des dépenses courantes qui ne peuvent se faire que l'argent à la main.

Si ses moyens, d'ailleurs, lui offroient quelques ressources, l'administration attendroit un tems plus favorable pour solliciter le payement de ce qui est dû à l'Hôtel-Dieu, mais toutes les branches de ses revenus éprouvent des diminutions ou des retards, le produit de l'octroi sur le vin est considérablement diminué, les vingtièmes nouvellement imposés sur ses maisons à Paris font un objet de plus de 30,000 livres, les loyers ne se reçoivent qu'avec beaucoup de peine, et la situation où les circonstances mettent plusieurs locataires ne permet pas de les

poursuivre; les impositions mises sur les biens de campagne en diminueront beaucoup le produit, la grêle du 13 juillet 1788, qui a ruiné plusieurs fermiers, oblige à des ménagemens avec eux qui augmentent ces retards; le quart affecté à l'Hôpital Général et à l'Hôtel-Dieu dans le produit des spectacles est refusé par quelques-uns et mal payé par les autres, et cette branche considérable des revenus de l'Hôtel-Dieu en souffre beaucoup.

Ces objets ne sont pas les seuls sur lesquels l'Hôtel éprouve ou est menacé d'éprouver des pertes, mais on ne parle que de ceux-là, parce que aucune diminution sur les autres n'a encore eu lieu.

L'administration de l'Hôtel-Dieu n'a donc d'autre ressource dans le moment actuel que de supplier Monsieur le premier ministre des finances de venir au secours de cet hôpital, en donnant des ordres pour lui faire payer :

1° La somme qui lui est due aux termes de l'arrêt du Conseil, du 3 juin 1788, pour l'excédent de l'indemnité pour les droits d'entrées, qui n'avoient été réglés à 212,000 livres que sauf l'augmentation ou la diminution qui devoient résulter du nombre des consommateurs, porté seulement à 2900 dans l'arrêt du Conseil.

2° Celle de 34,000 livres pour les avances faites pour le Gouvernement à l'occasion des nouvelles constructions.

Le payement de ces deux sommes ne sera qu'un remboursement.

3° Les arrérages de l'aumône de 3600 livres, depuis et compris l'année 1773, formant une somme de 61,200 livres.

4° La somme de 136,461 livres qui lui étoit due au 1er janvier dernier pour solde de l'abonnement de l'octroi de 3 sols sur chaque muid de vin et de 10 sols par minot de sel, et qui se paye par la caisse des charges sur la Ferme générale.

L'administration de l'Hôtel-Dieu a l'honneur de représenter à M. le premier ministre des finances que cet hôpital n'étant placé qu'à L dans l'ordre des payemens des rentes sur la Ville, il ne pourra recevoir les siennes avant le mois de novembre, que s'il est nécessaire qu'il y ait dans les payemens un ordre que les payeurs ne puissent intervertir, cependant la situation de la caisse de l'Hôtel-Dieu dans le moment actuel et l'importance de son établissement méritent des

considérations qu'on ne pourroit solliciter pour des particuliers, que d'ailleurs le placement de l'Hôtel-Dieu à L dans l'ordre des payemens a été purement arbitraire et n'empêche pas que ses rentes, sans être exigibles dès le commencement de l'époque à laquelle on les paye à ceux qui sont placés à une lettre plus favorable, ne puissent cependant lui être payées dans le même tems aussi justement qu'à eux, et l'administration supplie M. le premier ministre des finances d'autoriser les payeurs de rentes, chargés d'acquitter celles de l'Hôtel-Dieu, de prendre les arrangemens nécessaires pour lui en payer le quart par mois, à compter du mois de juillet prochain, ou d'employer tel autre moyen qui seroit en son pouvoir pour lui faire toucher la même somme.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 233.

49

RÉPONSE FAITE PAR M. DE LA MILLIÈRE, INTENDANT DES FINANCES, AU MÉMOIRE DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU.

1er juillet 1790.

Le 1er juillet 1790.

Le premier ministre des finances m'a fait le renvoi, Messieurs, du mémoire que vous lui avés adressé et dont l'objet principal est d'obtenir : 1° le payement de l'année 1789 des rentes que l'Hôtel-Dieu a sur la ville de Paris, à raison d'un quart par mois, à compter du 1er juillet prochain ; 2° celui de ce qui vous est dû pour l'indemnité des droits d'entrée qui vous a été accordée par l'arrêt du Conseil du 3 juin 1788 ; 3° le payement de ce qui vous revient encore pour l'année 1788 sur l'abonnement avec la Ferme générale de l'octroi de 3 sols par muid de vin et de 10 sols par minot de sel vendu au grenier de Paris, accordé pour la dotation de l'hôpital St-Louis; 4° le payement de 17 années d'arrérages d'une aumône de 3600 livres pour les femmes convalescentes; 5° le payement de 34,000 livres pour les avances faites par l'Hôtel-Dieu à l'occasion des nouvelles constructions.

J'aurai l'honneur de vous observer, Messieurs, relativement à l'arriéré de vos rentes sur la Ville, qu'il n'est pas possible d'intervertir l'ordre suivi à cet égard, un pareil exemple tireroit nécessairement à la plus grande conséquence et donneroit lieu à une multitude de réclamations du même genre de la part des villes, hôpitaux et communautés. La quotité des fonds pour chaque payement étant limitée, on ne pourroit payer des rentiers avant l'époque qui leur est assignée, sans retarder le payement de ceux qui sont en ordre pour toucher, et ce seroit une véritable injustice. Il me semble, Messieurs, qu'il est bien plus simple que l'Hôtel-Dieu, s'il a des besoins aussi urgents, se serve de son crédit pour se procurer quelqu'avance qu'il remboursera lorsque les arrérages de ses rentes lui rentreront. Quant à ce qui vous est dû sur l'indemnité des droits d'entrée et sur votre abonnement avec la Ferme générale pour les droits d'octroi accordés à l'Hôtel-Dieu sur le vin et sur le sel vendu au grenier de Paris, ces deux objets concernant la Ferme générale, dont les détails sont soumis directement à M. le Contrôleur général, je ne peux que vous engager à les suivre auprès de ce ministre. A l'égard des 17 années de l'aumône pour les femmes convalescentes, je regrette que vous n'ayés rien dit de la cause qui en a fait suspendre si longtems le payement, vous devés en être informés, et il y a lieu de présumer qu'on a jugé que cette charge ne devoit plus avoir lieu sur le Trésor public. Il convient donc que vous donniés sur cet objet tous les renseignemens que vous pouvés avoir, mais quand il seroit reconnu que cette aumône doit être acquittée, j'aurai l'honneur de vous observer que vous ne pourriés pas, dans le moment actuel, obtenir les 17 années arréragées, d'après le décret de l'Assemblée nationale qui suspend le payement des dettes arriérées.

A l'occasion des nouvelles constructions faittes à l'Hôtel-Dieu aux frais du Gouvernement, j'ignore ce que c'est que ces avances, et je vous prie en conséquence de vouloir bien m'en envoyer un état détaillé, avec un mémoire qui serve à justifier que cette dépense ne doit pas être supportée par l'Hôtel-Dieu, et qu'il y a lieu de lui en assurer le remboursement.

J'ai l'honneur, etc.

50

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔTEL-DIEU À M. DE LA MILLIÈRE, INTENDANT DES FINANCES, À L'EFFET DE JUSTIFIER LA RÉCLAMATION DE 34,000 LIVRES, D'UNE PART, MONTANT DES AVANCES FAITES PAR LA CAISSE DE L'HÔTEL-DIEU POUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES, NOTAMMENT POUR LA RÉUNION EN UNE SEULE SALLE, DES SALLES SAINT-LANDRY ET SAINTE-MONIQUE, DESTINÉES AUX FEMMES EN COUCHE, ET DE 3,600 LIVRES D'AUMÔNES ARRIÉRÉES, D'AUTRE PART.

23 juillet 1790.

Paris, le 23 juillet 1790.

Monsieur,

Les éclaircissemens que vous nous demandés par la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le premier de ce mois, au sujet des 34,000 livres que l'administration répète pour les dépenses payées par la caisse de l'Hôtel-Dieu à l'occasion des nouvelles constructions ordonnées par le Roi dans cet hôpital, se trouvent dans les délibérations du Bureau, des 25 avril et 2 mai 1787, et nous avons l'honneur de vous envoyer une expédition de chacune.

La 1re contient la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire, le même jour, pour justifier la nécessité de ces dépenses et la confiance du Bureau dans les promesses contenues dans les lettres patentes du mois d'avril 1781 et répétées par M. Colombier au nom du Gouvernement, que toutes les dépenses relatives aux constructions des nouvelles salles et au régime à y observer seroient payées par le Roi.

La 2e contient une lettre écrite par M. Colombier à M. Le Couteulx, le 2 mai suivant, pour l'assurer que les demandes formées par l'administration et contenues dans la lettre qu'elle vous avoit écrite, vous avoient paru d'autant plus justes que le succès des opérations dépendoit de cet arrangement, et qu'en effet le remboursement de la dépense avoit été promis; cette lettre est annexée en original à la délibération. Les fonctions que M. Colombier remplissoit par ordre du Gouvernement auprès de l'administration lui en assuroient la confiance, lorsqu'il lui parloit ou lui écrivoit en son nom.

Nous joignons à ces deux délibérations les copies certifiées de trois

devis approuvés par le Bureau, qui constatent la nature de ces dépenses. Elles sont estimées ensemble 34,126 livres 19 sols 8 d., et on peut assurer, d'après l'expérience journalière, qu'elles ont excédé l'estimation portée aux devis.

Ce sont ces 34,000 livres qui forment l'article tiré pour mémoire dans l'état des sommes dues à l'Hôtel-Dieu au 1er janvier 1790, dont nous avons eu l'honneur de vous adresser une copie.

Indépendamment des dépenses qui en font l'objet, il y en a eu d'autres faites postérieurement pour la salle des femmes grosses et accouchées, dont le devis a monté à 15,467ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ, de cette somme il y a eu 9,189ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ de payées par le Gouvernement en exécution de votre bon mis au bas du devis particulier des dépendances de la salle St Landry, destinée à ces femmes; les 6,278ᵗᵗ, à quoi ont monté les autres ouvrages à faire dans l'intérieur même de la salle, ont été avancées par la caisse de l'Hôtel-Dieu, et le remboursement en a été également promis à l'administration, ainsi qu'il résulte des délibérations, des 17 et 31 août et de deux du 5 septembre 1787, nous avons, Monsieur, l'honneur de vous en envoyer des expéditions.

Ainsi, Monsieur, au lieu de 34,000ᵗᵗ que réclame le Bureau dans le mémoire qu'il a adressé à M. le premier ministre des finances pour le remboursement d'avances faites pour le Gouvernement, c'est véritablement 40,405ᵗᵗ qui sont dues à l'Hôtel-Dieu, savoir 34,127ᵗᵗ pour le premier objet et 6,278ᵗᵗ pour le second.

Lors de la rédaction du mémoire envoyé à M. le premier ministre des finances, le Bureau n'a parlé que de 34,000 livres, parce que n'ayant pas les pièces sous les yeux, il a pensé dans le moment que les 6,278ᵗᵗ qui font le deuxième objet, faisaient partie des 34,000ᵗᵗ, mais par l'examen des délibérations relatives à ces dépenses, il a eu lieu de se rappeller et de se convaincre même que ces deux sommes ne se confondoient pas et avoient rapport à des objets très distincts.

Nous croyons devoir vous observer, Monsieur, qu'indépendamment des dépenses dont nous réclamons ici le remboursement, il en a été payé beaucoup d'autres par la caisse de l'Hôtel-Dieu, qui n'étoient qu'une suitte des nouveaux arrangemens, indépendamment de celles qui ont été causées par l'augmentation des domestiques et des malades, qui en ont cependant été aussi la suite.

A l'égard des 3,600ᵗᵗ d'aumône arriérées depuis l'année 1772, les

éclaircissemens que vous nous demandés, Monsieur, seront fort simples.

Cette aumône a été accordée en 1708 et elle a été payée sans interruption jusques et compris l'année 1772, le payement en a été quelquefois arriéré. La somme de 3,600# portée en recette pour cet objet dans l'état général des recettes et dépenses de l'Hôtel-Dieu de l'année 1780, que nous avons envoyé à M. le premier ministre des finances, et que vous avés, Monsieur, entre les mains, étoit pour l'année 1772, c'est la dernière qui ait été payée à l'Hôtel-Dieu, parce que, en cette même année 1780, M. Necker fit demander le brevet en vertu duquel cette aumône se payoit, et que ce brevet, qui n'a peut-être jamais existé, n'ayant pu se trouver, le payement en est demeuré suspendu. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette aumône, dont la recette est constatée par les registres du receveur général de l'Hôtel-Dieu, ainsi que le payement doit l'être par ceux du Trésor Royal, n'a pu être payée pendant 64 ans, ni allouée dans les comptes, sans une autorisation suffisante.

Nous avions cru que le défaut de représentation du brevet avoit fait rejetter cette aumône des états du Roi, et c'est ce défaut de représentation qui nous a empêché de faire des démarches pour en demander la continuation, mais nous avons été informés que l'ordonnance s'en expédioit encore chaque année, et nous avons vu qu'en effet cette somme est portée au nombre des charges de l'État dans le compte général des recettes et dépenses fixes au 1er mai 1789, remis à l'Assemblée Nationale, fol. 179; nous croyons donc de notre devoir de solliciter la continuation du payement de cette aumône, d'abord pour l'année courante et celles qui ne sont pas comprises dans l'arriéré, et ensuite pour les années arriérées, dans les délais qui seront prescrits pour les autres payemens arriérés qu'on croira susceptibles de quelque faveur, attendu l'importance de l'Hôtel-Dieu et la détresse où se trouve sa caisse.

Nous nous sommes déjà adressés à M. le Controlleur général pour l'indemnité due à l'Hôtel Dieu pour les droits d'entrée à raison de l'augmentation des consommateurs, nous avons de nouveau recours à lui, suivant votre conseil, ainsi que pour ce qui reste dû sur l'octroi de 3s par muid de vin et de 10s par minot de sel, nous vous demandons, Monsieur, vos bons offices, tant pour appuyer cette demande

auprès de M. le Controlleur général, que pour nous procurer le remboursement des avances que nous sollicitons, et le rétablissement du payement de l'aumône de 3,600^{tt}, qui n'a été que suspendue et non supprimée. L'intérêt que vous avez toujours pris à l'Hôtel-Dieu nous est un sûr garant que vous lui rendrez dans cette occasion, comme dans toute autre, tous les services qui dépendront de vous.

Nous avons essayé, Monsieur, suivant votre conseil, de nous procurer quelques avances, avec la condition de les rembourser après la recette des rentes de l'Hôtel-Dieu, mais les circonstances ne sont pas favorables, et nous restons dans le plus grand embarras, nous avons pour plus de cinq cent mille francs de mémoires à payer, dont nous ne savons où prendre le premier écu, et cette somme grossit tous les jours, parce qu'à peine avons-nous de quoi satisfaire aux dépenses courantes qu'on ne peut faire que l'argent à la main.

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie du mémoire que nous adressons à M. le Controlleur général[1].

Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

(Signé) : Le Couteulx, Dupont, de Tilière, Boullenois, Martin, Vente, Robineau, Silvestre de Sacy.

Original signé, Archives nationales, F15 233.

51

LETTRE DE M. DUFRESNE, DIRECTEUR DU TRÉSOR, À M. LAMBERT, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, ANNONÇANT L'ALLOCATION D'UNE SOMME DE 20,000 LIVRES, À VALOIR SUR CELLES QUI SONT DUES À L'HÔTEL-DIEU.

7 août 1790.

A Paris, le 7 août 1790.

Il vient, Monsieur, d'être destiné une somme de 20,000 livres à compte de celles qui sont dues à l'Hôtel-Dieu de Paris, et le paiement

[1] Ce mémoire est en quelque sorte la reproduction de la lettre des administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

doit en être effectué. Je ne perdrai point de vue les besoins que cet hôpital éprouve, et je ferai en sorte de lui procurer successivement des secours sur les sommes qu'il a à réclamer.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère et parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : DUFRESNE.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 233.

52

COMPTE DU SIEUR BERTHAULT POUR LES TRAVAUX DE L'HÔTEL-DIEU.

12 novembre 1790.

Le total des mémoires concernant le département montent en règlement à la somme de		333,862^{tt} 14^{s} 6^{d}
Plus il a été alloué au s^{r} Berthault la somme de 12,300 livres pour l'indemniser de l'augmentation survenue dans le prix des matériaux pendant le cours de ses travaux, ainsi qu'il est constaté dans le rapport fait par les commissaires du Roy, constaté par le procès-verbal de réception des dits travaux, cy		12.300^{tt}
Plus il lui est dû pour trois mémoires d'entretien :		
En 1786, réglé à	1,917^{tt} 3^{s} 7^{d}	
En 1787, réglé à	946^{tt} 13^{s}	3,178^{tt} 18^{s} 1^{d}
En 1788, réglé à	315^{tt} 1^{s} 6^{d}	
Total		349,341^{tt} 12^{s} 7^{d}
Sur quoi il a été payé :		
En octobre 1783	8,000^{tt}	
En décembre	8,000^{tt}	
A reporter	16.000^{tt}	349.341^{tt} 12^{s} 7^{d}

Report	16,000#	349,341# 12s 7d
En avril 1784	8,000#	
En août	6,000#	
En novembre	6,000#	
En décembre	3,000#	
En juin 1785	10,000#	
En août	10,000#	
En septembre	6,000#	
En octobre	10,000#	
En novembre	10,000#	
En décembre	10,000#	
En février 1786	10,000#	
En may	15,000#	
En juin	15,000#	
En juillet	15,000#	
En août	15,000#	
En octobre	15,000#	
En décembre	15,000#	
En février 1787	15,000#	
En juin	8,000#	
En août	7,000#	
En décembre	16,600#	
En janvier 1788	8,400#	
En juin	6,000#	
En janvier 1789	10,000#	
En avril	10,000#	
En septembre	10,000#	
En juin 1790	6,152#	
En septembre	2,800#	
En novembre	6,241#	
	301,193#	301,193#
Le 12 novembre 1790, il reste dû		48,148# 12s 7d

Minute, Archives nationales, F^{15} 243.

53

ÉTAT DES MÉMOIRES DES TRAVAUX DES 3ᵉ, 4ᵉ ET 5ᵉ DIVISIONS FAIT…

NOMS DES ADJUDICATAIRES.	NATURE DES OUVRAGES.	MONTANT des RÈGLEMENS.		
Berthault	Maçonnerie.	333,862ᵗᵗ	14ˢ	[illegible]
Flagollet	Charpente.	139,589	4	11
Regnault	Couverture.	32,347	17	[illegible]
Georget	Serrurerie.	80,291	3	1
Vernier	Menuiserie.	56,778	4	[illegible]
Goblet	Carrelage.	23,421	19	11
Jacquet et Maurice	Vitrerie.	10,890	3	1(
Beaufils	Pavé.	1,967	7	[illegible]
Dupré et Le Guey	Peinture.	14,382	6	[illegible]
Bénard	Charpente en menuiserie.	572	5	
Santerre	Grillage en fil de fer.	3,630	15	[illegible]
Delaplace	Fonte en fer.	7,453	15	[illegible]
Thury	Fonderie.	4,168	18	
Talamone	Marbrerie.	360		
Goumont	Poelier.	1,026		
Paulmier	Quincaillerie.	265		
Naudier	Ferblanterie.	97	10	
Chapon	Chandellerie.	169		
		711,274ᵗᵗ	6ˢ	1

(1) A quoi il faut ajouter 12,300ᵗᵗ d'indemnité qui lui ont été accordées à cause de l'augmentation survenue dans le prix d…

Minute, Archives nationales, F[15] 233.

53

HÔTEL-DIEU DE PARIS, RÉGLÉS PAR LES COMMISSAIRES.

MES PAYÉES ACOMPTE jusqu'au janvier 1790.	OBJETS SOLDÉS.	RESTE DÛ au 1er JANVIER 1790.	OBSERVATIONS.
9,000# (1)	//	54,862# 14s 6d	Reste dû au 1er janvier 1790, sur les travaux de l'Hôtel-Dieu, ainsi qu'il résulte du tableau cy dessus, la somme de 89,358# 8s 9d A quoi il faut ajouter 12,111# 8s 9d qui sont encore dus à différens ouvriers pour l'emménagement des nouvelles salles, cy . . . . 12,111 8 9 Plus au sieur Versogne, pour solde de compte des mémoires réglés par M. de St-Far . . . . 1,051 17 2 Au même pour ouvrages faits sous les ordres du sieur Bonnot, lesquels s'élèvent à peu près à 10,000#, cy . . . . 10,000 Total . . . . 112,521# 14s 8d
1,989	Demander la note de ce qu'il a reçu.	17,600 4 11	
2,347 17 9	Soldé.	//	
9,240	//	11,051 3 1	
6,778 4 5	Soldé.	//	
3,000	//	421 19 11	
10,440	//	450 3 10	
1,967 7 2	Soldé.	//	
12,732	//	1,650 6 8	
//	//	572 5	
2,600	//	1,030 15 4	
6,000	//	1,453 15 6	
4,168 18	Soldé.	//	
360	Soldé.	//	
1,026	Soldé.	//	
//	//	265	
97 10	Soldé.	//	
169	Soldé.	//	
521,915# 17s 4d		89,358# 8s 9d	

atériaux.

54

LETTRE DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE À LA SŒUR SAINT-ÉLOY, PRIEURE DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE L'HÔTEL-DIEU, DÉCLARANT NE POUVOIR ADMETTRE DE DÉROGATION AU PRINCIPE QUI PROHIBE LES VOEUX MONASTIQUES.

20 novembre 1790.

A Mme de St Éloy, prieure des Relligieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu à Paris.

Paris, le 20 novembre 1790.

Le Comité ecclésiastique, Madame, a lu avec toute l'attention qu'elle mérite votre adresse à l'Assemblée nationale[1], mais il ne peut s'empêcher de vous répondre que vos représentations ne peuvent être accueillies, nulle exception ne pouvant être admise contre un principe aussy constitutionnel que celuy qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe.

Minute, Archives nationales, DXIX 72, n° 504.

55

LETTRE DE LA SOEUR SAINT-ÉLOY, PRIEURE DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE L'HÔTEL-DIEU, AU PRÉSIDENT DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, RELATIVEMENT À UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ, DONT ELLE IGNORE L'OBJET ET LE NOM DE L'AUTEUR.

27 novembre 1790.

A M. le président du Comité ecclésiastique.

De l'Hôtel-Dieu de Paris, ce 27 novembre 1790.

Monsieur,

Je suis on ne peut plus sensible à la letre que votre comité m'a fait

[1] L'adresse en question se trouve annexée à cette lettre, sous forme d'un imprimé de 7 pages intitulé : *Adresse à Messieurs de l'Assemblée Nationale, présentée par les Religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu;* le texte en a été reproduit par M. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, p. 287.

l'honneur de m'écrire hiere en réponce à un mémoire qui vraisemblablement lui a été présenter cette semaine, je ne sçait quelle signature il peut porter, et puis vous assurer, Messieurs, en ignorer et la cause et l'auteur. Ce ne peut être l'addresse relative à la demande de nos vœux, d'aultant plus que j'en ait reçue la décission samedy dernier par la letre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Je vous prie, Monsieur, de voulloir bien me donner quelqu'indice du contenu dudit mémoire et la signature dont il peut être revêtu.

J'ay l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble servante.

Sœur S[t] Éloy,

Prieure des relligieuses hospitalières de l'ordre de S[t] Augustin.

Minute, Archives nationales, DXIX 72, n° 504.

56

LETTRE DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE À LA SUPÉRIEURE DE L'HÔTEL-DIEU, L'INVITANT À LAISSER SORTIR DE LA COMMUNAUTÉ LA SOEUR SAINT-CLÉMENT, CONFORMÉMENT À LA NOTIFICATION PAR ELLE FAITE.

A M[me] la supérieure de l'Hôtel-Dieu à Paris.

Madame,

Le Comité ecclésiastique, instruit que M[me] de S[t] Clément, par le ministère de M. le président du district Notre-Dame, a notifié à la municipalité de Paris l'intention où elle est de jouir du bénéfice de la loi et que son absence de l'Hôtel-Dieu ne peut préjudicier au service des malades confiés à vos soins, le Comité estime, Madame, que vous pouvez ouvrir les portes de votre communauté à M[me] de S[t] Clément et qu'elle peut jouir dès à présent de la liberté qu'elle réclame.

Minute, Archives nationales, DXIX 47, n° 23.

IMPRIMERIE NATIONALE.

HÔPITAL SAINT-LOUIS.

57

LETTRES DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI À M. BAILLY, RECOMMANDANT LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR RAYMOND, ARCHITECTE, CHARGÉ DE DIRIGER LES TRAVAUX DE L'HÔPITAL SAINT-LOUIS, À L'EFFET D'ÊTRE PAYÉ DE 3,600 LIVRES POUR SES FRAIS ET DÉBOURSÉS.

3 février 1790.

M. Bailly.

[1] C'est d'après votre avis, Monsieur, que M. de Villedeuil s'est déterminé, au mois de février 1789, à faire payer au sieur Poyet, architecte, chargé de la direction des travaux à faire pour l'établissement projetté des hôpitaux de Ste-Anne[(1)] et de la Roquette[(2)], une somme de 6,000 livres à prendre sur les fonds qui étoient alors dans la caisse de la Ville, et ce pour avances par lui faites relativement aux dispositions préliminaires à la construction de l'hôpital Ste-Anne. Le sieur Raymond, architecte, nommé pour diriger les travaux de l'hôpital St-Louis, réclame aujourd'hui, par le mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser, le remboursement d'une somme de 3,600 livres à quoi il porte ses frais et déboursés: sa demande, sauf vérification, vous paroîtra ainsi qu'à moi aussi fondée que celle du sr Poyet, et par cette raison il seroit à désirer qu'on pût ordonner son payement; je vous prie

(1) L'hôpital Ste-Anne ou de la Santé, situé au delà de la barrière de la Santé, avait été édifié en 1607 et 1608; il servait de maison de convalescence pour les malades de l'Hôtel-Dieu; en 1787, on songea à le transformer en hôpital; dans ce projet il devait constituer l'un des quatre hôpitaux destinés à remplacer l'Hôtel-Dieu, mais les événements politiques empêchèrent d'y donner suite.

(2) Il s'agit des couvent et hôpital de la rue de la Roquette, occupés par les religieuses de la Charité, dites *hospitalières de la Roquette*.

en conséquence de vouloir bien me marquer si la Ville peut s'occuper de satisfaire à cet égard le sieur Raymond, ou si vous pensés qu'il soit à propos que j'en écrive à M. Necker. Il y a encore un autre objet qui mérite attention et pour lequel je suis sollicité par le sieur Vincent, entrepreneur de maçonnerie, qui a travaillé à l'hôpital Ste-Anne et auquel il est dû, suivant un mémoire arrêté par le sieur Poyet à la fin de décembre 1788, une somme de 36,226 livres. Je vous observerai que cet objet n'est pas le seul, et qu'il se trouve dans mes bureaux onze autres mémoires également réglés, dont le montant est de 21,593 livres.

On ne peut se dissimuler que ces ouvriers sont fort à plaindre d'attendre aussi longtems après leur dû, et si vous vouliés, je pourrois vous communiquer leurs mémoires pour vous mettre à portée de me proposer un parti d'après lequel je pourrois prier M. Necker de leur faire payer au moins un à compte, si la Ville n'est pas, quant à présent, en état de le faire. Je vous serai obligé de me faire réponse le plutôt qu'il vous sera possible. J'ai l'honneur, etc.

Je ne vous cacherai pas, Monsieur, que je prends au sieur Raymond un véritable intérêt.

---

20 février 1790.

[2] J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous écrire le 3 de ce mois au sujet du sieur Raymond, architecte, chargé de la direction des travaux du nouvel hôpital projetté à la maison de St-Louis, et je vous ai prié de me marquer, en vous faisant connoître le véritable intérêt que je prends à cet architecte, si la Ville pouvoit s'occuper de lui rembourser une somme de 3,600 livres, à quoi il porte ses frais et déboursés pour ses travaux préliminaires à l'établissement du nouvel hôpital. Ce remboursement me paroissant aussi juste que celui de 6,000 livres qui a été fait au sieur Poyet pour l'hôpital Ste-Anne, je vous serai très obligé de vouloir bien me répondre si vous prévoyés que le s^r^ Raymond puisse être promptement satisfait, autrement je prendrois le parti d'en écrire à M. Necker.

J'ai l'honneur, etc.

Copies, Archives nationales, O[1] 501, fol. 49, 70.

58

ÉTAT DES LITS EXISTANT DANS LES DIFFÉRENTES SALLES DE L'HÔPITAL SAINT-LOUIS.

12 avril 1790.

NOMS DES SALLES.	QUANTITÉ DE LITS étant DANS LES SALLES.				BERCEAUX DES ENFANTS.
	GRANDS LITS		PETITS LITS		
	de malades.	de domestiques.	de malades.	de domestiques.	
Saint-Louis (pour les hommes)	60	5	12	8	//
Saint-Jean (pour les hommes)	56	5	13	9	7
Saint-Henry (pour les hommes)	60	5	31	9	//
Sainte-Marthe (moitié femmes et moitié petits garçons)	56	5	11	10	14
Saint-Augustin (pour les femmes)	53	7	10	8	12
TOTAUX	285	27	77	44	33

RÉCAPITULATION.

Les grands lits des salles d'hommes et de femmes pour les malades et les domestiques montent à 312

Les petits lits montent à 121

Les berceaux d'enfants montent à 33

Total général des lits de différentes espèces étant à l'hôpital S[t]-Louis 466

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

59

LETTRE DU SIEUR DESSALLES, CHEVALIER DE SAINT-LOUIS, SOLLICITANT UNE PLACE DE SURVEILLANT À L'HÔPITAL SAINT-LOUIS.

16 juin 1791.

Paris, au caffé de Suède, rue et près la porte St-Denis, le 16 juin 1791.

Monsieur,

Désirant estre utile à l'humanité, j'ay l'honneur de vous adresser mes demandes.

J'offre d'estre un des surveillants du bon ordre et de l'oeconomie dans l'hôpital de St-Louis au Marais.

Je ne demande que le logement, la soupe et le bouilly, tel que l'ont les malades. Depuis neuf ans j'habitte le quartier du quaré de la porte St-Denis. J'ay 55 ans, valétudinaire, suitte de 33 ans de bons services poenibles et de blessures.

Je suis chevalier de St-Louis depuis 1777.

J'ay six cent livres de pension.

Mineur depuis l'âge de 13 ans, je suis mon guide depuis cette époque, et j'ay l'honneur de vous assurer, Monsieur, qu'à tel endroit que vous m'indiquerez, je donnerez les preuves convaincantes de mon patriotisme et de ma délicatesse.

Je suis, avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

René Dessalles.

J'ay pour compagnon un sujet qui fera les mesmes preuves que moy, avec lequel je vis comme amy et non comme laquais, il a 24 ans, sobre, sage, écrivant bien, et il sera comme moy garanty par les nottables de mon quartier.

Minute, Archives nationales, F^{15} 247.

HÔPITAL DES INCURABLES.

L'administration est la même que celle de l'Hôtel-Dieu.
M. Maillet, *receveur de l'hôpital des Incurables,* audit hôpital.

60

OBSERVATIONS SUR LE RÉGIME DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, PRÉSENTÉES PAR LES PENSIONNAIRES DE CET ÉTABLISSEMENT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

3 décembre 1789.

Monseigneur le cardinal de la Rochefoucaud en 1630 a fondé la maison des Incurables de Paris et a fait bâtir cette maison, ainsi que l'église, comme premier fondateur, il s'est trouvé Madame Le Bresd dans le même instant pour seconde fondatrice. Leurs intentions n'étoit que d'y metre des gens les plus imfirmes, de maladies incurables, hor d'état de paroître dans le monde, puisse qu'il y en avoit qui avoit perdu l'esprit. Les fonds qu'ils ont placé dans cette maison étoit pour l'entretient et la bâtir de tout ce qui pouvoit être util pour recevoir des pensionnaires et pour pouvoir y faire leur domicile, les fonds de cette maison étant fixé par tête, les premiers fondateurs ont bien voulu qu'il se joigne à eux des personnes bienfaisantes pour fonder des lits pour y recevoir des imfirmes, et depuis ce tems, il s'est présentées des personnes de toutes les classes, depuis la condition jusqu'à l'artisan, et en conséquence la maison a augmenté; ce qui a décidé le premier fondateur à obtenir des letres patentes à St Germain en 1630, dont on trouvera dans l'étude de maître Roucelle, notaire de ce tems, et l'on peut vérifier cela à la chambre des notaires, et l'on verra qu'à la création les fonds étoit de 6,500^tt et actuellement ils sont de 10,500^tt

par personnes. Dans la fondation les fondateurs avoit établie une règle qui étoit proportionné à la situation des gens, car de ce tems, il n'y avoit que des personnes qui ne pouvoit que se transporter du lit à leur fauteuill, il ne leur étoit point difficil de se conformer à cette règle, mais depuis ce tems tout est mort et tout a changé. L'intention du fondateur n'a jamais été de faire de cette maison une prison ny même une maison de force pour i recevoir des esclave, il n'auroit assurément pas voulut sacrifier leurs biens pour une telle chose, mais au contraire cette maison est une pension, et tout nous le prouve, car quand un nominateur a donné sa nomination à une personne, il devient par là propriétaire sa vie durante, car du tems du cardinal, premier fondateur, quand on lui présentoit un imfirme, il disoit qu'il n'étoit pas possible de le recevoir, vu qu'il n'y avoit point de lit et que tout ses fonds étoit employés, mais qu'il faloit attendre qu'il y est quelque malade de mort, cela prouve donc bien que c'est une pension; mais aujourd'huy les fondateurs et administrateurs ont changé de façon d'agir et de penser, les fondateurs ce sont multipliés, la maison a augmenté, les fondateurs n'ont pas chercher à placer des imfirmes, mais souvent leurs domestiques, qui après 30 ou 40 ans de service, ou bien un de leurs fermiers, et enfin qui leur a plut récompenser, mais il s'est trouvé des fondateurs qui ont négligé les papiers de leurs fondation, cela n'étant point connu dans les familles, et à la mort cela s'est trouvé perdu, et ce sont donc les administrateurs qui jouisse de ses droits là, il y place de même et à leur volonté leur domestiques et autre qui ont le même droits. Il s'est trouvé aussi des pensionnaires qui ont fondé leur lit pour y prendre leur domicile, et cela retourne à leur famille, et ils ont le même droits. Nos fondateurs en nous faisant le bien qu'il nous font ne nous ont empêcher de nous plaindre, car au contraire ils nous demandent souvent si nous sommes contens, cela prouvent bien que nous avons droits de nous plaindre et de demander notre liberté, car notre maison doit être même différente aux haupitaux et même de l'Hôtel Dieu; de plus n'a t'on point éprouvé notre conduite avant de nous metre dans cette maison. De plus il est certain que depuis que les fondateurs ont négliger leurs biens ou les familles desdits fondateurs, Messieurs les administrateurs n'ont pas manquer de s'en accomoder, de façon qu'ils ont aux environs de 80 lits appartenante à ses dittes familles, fautes par eux de ne pas avoir réclamer sesdits biens, cepan-

dant ce n'est point un bien légitime, encore s'il n'en mésusoit point, qu'il nous traite avec plus d'humanités, nous serions plus heureux et nous ne ferions point de plaintes, mais il ce sont arroger si tellement le droit de maître pour nous maltraités que nous avons bau nous plaindre et faire des représentations, nous ne sommes écoutés en aucune façon, nous sommes regarder en un mot comme des gens de mauvaise conduites, et cependant c'est tout le contraire, nous ne sommes pas plus écoutés de Messieurs les commissaires, et même l'on nous refuse ce qui est du légitimement à nos pensions. Il seroit absolument nécessaire que nos seigneurs des États Généraux voulut prendre en considération l'intérest des pensionné de cette maison, puisse que c'est l'intérest de l'État, en se faisant représenter l'établissement du premier fondateur qui donneront une entière connoissance des biens appartenans à laditte maison et les titres, et de s'emparer de l'argent de la caisse, mais il faudroit d'abord faire metre le cellé chez les 12 petits administrateurs qui sont les commissaires, chez le greffier, aux bureau de l'Hôtel Dieu, chez le receveur, ainsi que chez l'économe, mais il faudroit que cela soit très secrètement fait, et même tout à la même heure, afin que toutes ses personnes n'ait point le tems de rien soustraire, au moins tout se pourroit trouver sous le cellés à la fois, et l'on prendroit par conséquent une entière connoissance de tous les biens appartenant à laditte maison. L'on pourroit, après avoir prit pleine et entierre connoissance de tout ce qui concerne laditte maison, il plaise à nos seigneurs des États Généraux de changer la règle entièrement de laditte maison et d'en établir une proportionné au gens qui sont dedans et tel que l'humanité le demandent, atendu que ce sont tout honête personne qui ne devroit point être traités en prisonnié ni en esclave, comme il sont, mais en homme libre, qu'il ne soit point obliger d'être assugeties à demander des billest, chaques fois qu'ils ont à faire à sortir. L'on pourroit suprimer baucoup de personne qui ne font qu'épuisé les biens des pensionnaire et qui ne sont d'aucun utilité, car il n'y auroit besoin seulement que d'un économe et d'un receveur qui seroit chargé de toutes les recettes, qu'il métroit dans une caisse particulière, en prenant un homme notable, dont on pourroit être assurés, il lui seroit enjoin de verser régulièrement, en rend nt ses comptes exactes tout les mois, dans une caisse où seroit tout en masse, et cela en présence de 4 digne magistrat qu'il plairoit aux

État Généraux de nomer à cette effet. Il seroit fort nécessaire qu'il y ait une audience toutes les semaines, afin d'écouter les plaintes des pensionnaires, si toutes fois il y en avoit, et pour rendre justice à qui il appartiendroit afin de maintenir le bon ordre. Et pour assurer les biens de cette maison, il faudroit qu'il y ait à la grande caisse quatre clefs, dont une seroit dans les mains d'un greffier sûr, ainsi que du receveur, et les deux autres resteroit dans la maison en la puissance des pensionnaires, de façon que la caisse ne pourroit être ouverte qu'en présence des quatre magistrats qu'il auroit plut à nosdits seigneurs des États généraux nomer à cette effet, et même il seroit fort à propos d'i joindre six pensionnaires des plus respectables, et qu'il soit même instruit et même nomé pour faire une partie de recette qui se trouveroit à leur porté, et sûrement l'on ne manqueroit point de trouver dans ladittes maison des hommes avec assez de capacité pour remplir ses places, et au moin l'on seroit sûre qu'il n'y auroit point de tromperie et que les fonds renireroit exactement dans la caisse. C'est une demande qu'il seroit fort nécessaire que l'on accorda à la compagnie pour la sûreté des fonds. Le greffier qui sera charger d'enregistrer sur ses registres toutes les dépenses qu'il sera obliger de faire pour le service de ladittc maison ainsi que toutes les recettes, sera tenu d'en justifier au moin tout les trois mois aux quatre magistrat nomée pour cela. Quand à l'architeq nomée par la cour et aux chef d'ateliers, il seroit enjoin au receveur de veiller de très près à leur conduite pour en rendre un fidel compte aux magistrat, et cela toujour en présence desdits 6 pensionnaires nomeé à cette effet, afin qu'il ne puisse se glisser aucun abus, et c'est là le vrai moyen de les suprimer, ou au moin les plus grand, dont la compagnie est journellement accablé, de même de faire des visites très sérieuses sur les voitures de provisions, afin de rendre un raportfidel, ainsi que sur tout ce qui sortiroit de la maison. Il seroit enjoin aussi aux dits pensionnaires de veiller au dedans de la maison, touchant le devoirs que doivent remplir tous les emploiés de laditte maison, tant pour la propreté qui doit être observé dans toute l'étendu de la maison que pour le service des sœurs et l'honêteté qu'il doivent avoir envers les pensionnaires, ce dont il n'use guaire, enfin de veiller absolument à leur façon de se comporter et l'usage qu'il font de ce dont ils ont l'administration, tant pour les habillemens d'homme que de femme, ainsi du reste. Ils seront donc tenus cesdits pension-

naires de faire dans tout les tems des raports fidel, sinon il leur seroit imposé une punition exemplaire pour la compagnie, comme nous somme dans un tems où le Roi a bien voulu par sa bontés permetre à tout les citoyens de dire sa façon de penser, c'est pourquoi, nous pensionnaires, la compagnie d'accord, nous nous sommes permis de faire ce petit mémoire pour le metre sous les yeux de nos seigneurs les États Généraux, afin de partager comme cytoiens et d'avoir part au libéralités du monarque bienfaisant sous lequel nous avons le bonheur d'être.

Nous détaillerons ici dans cette article. Lors de la fondation il est certain que les fondateurs n'ont pas dû faire de distinction quand au couché, car les deux matelas ont dû être de laine pareil et même neuf, ainsi que le bois du lit, chaises, table et buffet, aujourd'hui c'est tout le contraire, car dans les deux matelas il y en a un de bour et souvent l'autre de mauvaise laine, le traversin et oreiller, l'on n'en change la plume et souvent aussi les toilles de matelas et les coutils, mais cela ne ce fait pas au moment de la fontation, mais le plus souvent tous ces changement là ce font quand on carde les matelas, et fort souvent aussi l'on change le mobilié à la mort de celui qui en a ocupé la fontation la première fois, le second qui entre, on lui change le tout pour le peu que le pensionné ne soit pas apuyer de son fondateur, on le tourne à volonté et l'on en fait tout ce que l'on veut, voilà l'abus. Nous demandons que les matelas soit cardé au moin tout les deux ans, sans en rien changer, car ils les font ordinairement cardé tous les trois ans, l'on ne doit point non plus changer le mobillier à la mort d'un pensionnaire, souvent il arrive qu'il meure au bout d'un an ou deux, le fondateur ne doit pas perdre son bien, mais on doit l'entretenir au moin tel qu'il convient, afin que le deuxième et même troisième soit aussi bien couché que le premier, enfin on ne doit rien changer que ce ne soit la longueur du tems qui l'exige, et dans ce cas il faudroit et l'on doit metre tout neuf.

Quand au linge de lit, comme draps et taye d'oriyer, s'il n'y avoit point de changement, nous n'aurions point tout à fait lieu de nous plaindre, cependant il faut observé que l'on avoit coutume de nous donner régulièrement tout les premiers du mois une paire de drap, chose fort essentiel, tant pour la propreté que pour la santé, aujourd'huy cela n'est plus, et nous ne sçavons pourquoi ce ménage, cela fait deux ou trois blanchisage de gagné dans l'anné, c'est à sçavoir

où cette argent là va, c'est la sœur supérieure qui est chargé de cette party, cependant l'on a bien soin de donner tout les premier du mois tant aux officiers qu'aux soeurs et domestiques de la maison tout leur linge blanc et cela sans y manquer, nous demandons pourquoi nous n'aurions point le même avantage.

Pour le linge de corp, l'on nous donne une chemise par semaine, ce n'est cependant pas sufisant tant pour la propreté que pour la santé, il y a encore un abus conséquent, qui est d'empêcher le pensionné de metre les chemises qu'on lui donne.à son usage, tant pour les poignets que pour les cols, cela n'est cependant point coûteux à la maison, puisseque c'est aux frais, dépens du pensionnaire; nous demandons donc que l'on nous donne une chemise de nuit par semaine, pour lors cela seroit assés; l'on nous donne une cravatte et une coeffe de bonet, l'on ne peut pas ce passés de cela, mais nous n'avons que deux mouchoirs, encore fort petit, cela n'est pas suffisant pour un homme, cela ne devient point trop coûteux, vu que c'est des vieux débris des chemises des pensionnaires, nous demandons que l'on nous donne un troisième mouchoire par semaine, ainsi qu'une mauvaise serviette pour nous essuier le visage, et aussi un linge pour essuier nos razoir.

Pour le linge de table, l'on nous donne une serviette qui sert de naple, et la seconde pour metre sur nous, quand à cela nous nous en contentons, mais nous demandons seulement un torchon de plus, attendu que la plupart des pensionnaires lave leur vaisselle et font tout eux même, en conséquence, l'on ignore point que par les raison que nous aleguon, qu'un torchon n'est point suffisant.

Il faut vous faire connoître l'habillement, pour le drap des habits d'homme, quoi qu'il ne soit ny bon ni beaux, ainsi que la doublure, la culote étant du même drap, cela pouroit encore passé, mais la veste est d'une mauvaise serge fort clair, sans être doublé, cela n'est d'aucun service dans les rigueurs de l'hivert, je vous laisse à penser si nous sommes à notre aise, ce n'est cependant pas un grand ménage, pour l'apétit d'une pièce de vingt sols qu'il en coûteroit de doublure, au moin l'on seroit un peu mieux, celui qui n'a pas le pouvoir de faire doublé ses veste est obliger de les porter sans doublure, cependant dans l'interval des habillemens, l'on est obliger de donner des vestes et toujour pareil sans doublure. Nous demandons que dans l'habille-

ment il n'y est aucune préférence, d'ailleurs, étant tout à la même pension, nous devons être tous égaux, il ne doit point y avoir de tems limité pour donner des habillemens, attendu qu'il entre fort souvent des pensionnaires à la maison, et il les faut habillés, ainsi il est constant que ce doit être le besoin qui doit guidé pour donner des habits, nous en voyons dans cette maison qui ont des habillement tous les ans ou dix huit mois, pendant que d'autre n'en ont que tout les six ou sept ans, et même qui font pitié, cela n'est cependant juste. Nous demandons qu'à l'habillement neuf l'on nous laisse le vieux, soffre à nos dépens à le faire racomoder et même à le rendre au premier neuf, mais quand aux veste et culotte, qu'on nous les laisse, vû qu'il nous sont util à grand chose, vû qu'il nous servent à racomodé nos bas, et des chauson pour l'hivert, mais comme une party de nous sont infortuné, c'est pourquoi que ménageant notre habit neuf pour pouvoir être dans le cas d'aller proprement à l'église, et même aussi de pouvoir sortir dans la ville chez nos parens ou nos bienfaicteurs, cela doit être fort indifférend à Messieurs les commissaires. Nous demandons que nos culotte et veste, il nous soit accordé de les faire teindre en noir, cela ne doit soufrir aucune dificulté, étant à nos dépens.

L'on nous donne aussi une paire de bas seulement dans le courant d'une année, cela n'est pas suffisant pour une personne qui ne garde point le lit, et encore ne lui fait-on pas raccommodé, ce seroit cependant bien la moindre chose, mais nous en demandons deux paires par an, le prix n'est pas si exorbitant pour qu'il nous empêche de pouvoir les demander, en les prenant à la manufacture, la qualité dont on les prend n'exède point plus de 30 à 35 sols la paire. Il y a beaucoup de pensionnaire qui ne quitte point le lit que pour les changer, mais au moins il faudroit qu'il soit souvent lavé et racomodé pour ces gens là, cela ne peut point altérer la caisse et l'on peut voir d'où l'on peut tirer cette dépense de cette seconde paire de bas que nous demandons.

Chaque pensionnaire qui entre dans cette maison pour ocuper sa place, l'on lui donne une paire de souliers, est-il croiyable qu'un homme qui peut aller et venir soit dans le cas d'être content pour son usage, attendu que les personnes même qui ne quite point le lit n'en auroit pas assés. Il est bon aussi de dire qu'il sont de mauvais cuir, mais encore de mauvaise façon, et ce qui fait que dans un tems humide ses souliers deviennent tout à fait à rien, et il est imposible d'en tirer aucune

partie; si c'est des remonture, c'est encore pire, si les neufs dure trois semaine, les vieux ne dure pas quinze jours; quand on donneroit, comme l'on fait, des vieilles remonture, cela ne peut servire que dans la maison et encore au gens qui vont de leurs lits à leurs fauteuilles; c'est donc la faute directement du gouvernement de cette maison, car le cordonnier ne devroit absolument n'emploier que du bon cuir, car un ouvrier qui a une fourniture de 500 personne à faire doit avoir beaucoup d'égard, étant bien payer, puisse qu'il est vrai, la taxe de la maison est de 4^{tt} 10^s et les remontures à 42^s, je veux qu'il ne puisse pas éfectivement donner tout le bon de son cuir pour la fourniture de cette maison, mais il doit se trouver dédommagé par la quantité des malades qui ne sortent pas; et même ceux qui sortent, pour avoir de bon cuir et des souliers bien cousu, lui donne encore 24 à 30 sols et pour les remontures 8 à 10 sols, ce qui augmentent le prix de ses souliers, mais comme tout cela n'est point suffisant, c'est pourquoi nous demandons donc une deuxième paire de souliers neufs, ainsi qu'une paire de remonture de plus, cela ne doit pas altéré la caisse, on ne doit point refusé cela aux allent et venant, attendu qu'il y en a près de moitier à qui il en faut moin.

Quand aux bonet de laine que l'on nous donne, il sont bien tout au plus de la valeur de vingt à vingt-six sols pour le jour dans l'hivert, cependant il ne sont point de duré ni d'aucune chaleur, celui que l'on donne pour la nuit peut passée, pour l'été, on donne un bonet de toille blanche, mais celui de toile grise ne peut servire que dans la maison et non dehors.

L'on ne donne point de peruque, ni même de chapot, l'on ne raze point et l'on a point de tabac, voilà donc quatre choses que l'on ne donne point dans cette maison, qui sont cependant fort nécessaire à la vie de l'homme, l'on pourroit trouver un moien, sans prendre à la caisse, de donner toutes ces choses, et vous le verrés à la suite.

Nous ferons voir dans cette article la façon dont sont traité les pensionnaire dans les maladies, car souvent il ne sont soulager qu'en gros; il n'y a point de nécessité de lever un malade aux heures où l'on le lève, car à cinq heures du matin, un homme qui est accablé de someil et même de douleurs, c'est directement là le tems que l'on choisi pour le faire levé, malgré toutes les représentations que nous n'avons cessés de faire, il faut obéir à des garçons de sal, ainsi qu'à des sœurs, et

encore essuie-t-on leurs mauvaise humeurs, en prenant un malade à brasse-corp et le jettand avec colère dans son fauteuille, si le malade et imfirme, a besoin de quelque choses, ou même d'être changer pendant la nuit, l'on le laisse fort bien dans son besoin jusqu'à l'heure où l'on le lève ordinairement, sans nullement s'inquiéter si cela lui est contraire ou non, l'on laisse bien aussi dans son fauteuille depuis cinq heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, assurément cela ne l'accomode pas. Il est bon aussi de vous faire observer cependant que, lorsqu'un pensionnaire est dangereusement malade, l'on lui donne une veilleuse, mais quel devoir remplie-t-el de sa mision vis-à-vis du malade? voilà leurs façon de se conduire, il vont plusieurs faire leurs ronde dans les salles à neufs heures du soir et donne éfectivement un bouillon à chaque malade et ferme toutes les portes des dortoirs, en voilà donc pour jusqu'à minuit, et font la même répétition, et à trois heures encore une ronde et un bouillon, c'est pour jusqu'au levé; vous voyez donc que par cette arrangement le plus malade n'est pas plus soigné que celui qui ne l'est pas baucoup, car les veilleuse ainsi que les sœurs qui sont faites pour cela sont plus ocupé à dormir les trois cart de la nuit qu'à ce qu'il doivent faire, et souvent les voisins sont obligé de se levé pour les réveillés et donner au malade ce qu'il croye lui être nécessaire, car le plus souvent sesdittes veilleuse ne se souvienent plus de ce qu'il doivent administrer à leur malades, étant bien ocupé à dormir auprès de leurs feux, si c'est au contraire l'été, il preine un peu l'air, voilà la façon dont un malade est traité dans nos maisons. Je crois et nous croyons tous, comme vous voyés, qu'un malade a bien le tems de mourir en attendant le secour qui devroit lui être porté, il est vrai que dans le jour l'on est un peu mieux traités, il n'est pas étonnant, il va et vient du monde dans les salles et mêmes des parents qui viennent voir lesdits malades, et l'on craindroit que l'on ne porta des plaintes n'étant pas bien traités. Quand aux garçon ils sont baucoup plus excusable, attendu que le long de la journée il se trouvera occupé à des travaux pénibles et il se trouvera par là hors d'état de pouvoir passés la nuit, de plus il n'y en a que six, et quarante-quatre sœurs, dont il y en a deux par nuit, et à quoi sert-elle, à rien.

Pour ce qui est de la convalescence un malade devrait avoir pour se fortifier l'estomach un peu de différends vins, comme rota, alican,

mais si vous n'êtes point l'ami de la supérieure, il n'y a rien de tout cela, à moin que vous ne soiez dangereusement malade, c'est-à-dire volontiers à l'agonie, peut-être pour ne pas charger sa conscience, l'on vous fait la grâce de vous en procurer au bout d'une plume, de même que des confitures, l'on vous en donnera la valeur d'un pot, d'un quarteron, et encore vous dira-t-on de le conserver bien précieusement, car c'est baucoup coûteux; si le médecin ou cherurgien vous ordonne de manger, l'on comence à vous donner deux œufs frais et quelquefois un pain molet d'une demie livre, et encore faut-il qu'il dure deux jours, tant pour le potage que pour manger, cela n'est pas suffisant, cedit pain, l'on le refuse à des vieillard qui ne peuvent plus manger, et si l'on lui donne, on ne veut lui en donner qu'un pour deux jours, cela est-il suffisant pour un homme? mais quand un malade a reçu le bon Dieu, si il se trouvent en état de manger, on ordonne de lui donner un petit poulets, fort petit, cela lui sert deux ou trois jours, mais sans avoir été administrer, l'on a rien du tout; car nous avons vu des pensionnaires, après avoir essuié une forte maladie, quand il va un peu mieux, l'on le réduit fort bien dans sa convalescence à la nouriture ordinaire, sans sçavoir si son tempérament est dans le cas de supporter cette ditte nouriture, qui est le gros pain, ainsi que les grosses viandes, l'on a bien soin au contraire, que quand il se trouvent deux malade convalescent emsemble, de leurs partager un petit poulet en deux, ce que l'on a jamais vu, ce n'est cependant pas d'un prix si haut pour cela, et cependant nous passons dans le monde pour avoir tout à discrétion et même tous nos aises.

Pour de chandel, nous n'en avons, ni été, ni hivert, à la vérité nous avons des réverbèrres qui s'éteigne volontier toujour au milieu de la nuit, il ne peuvent éclairer que dans la longueur des dortoirs, étant suspendu au milieu, mais une ruel de quatre pieds de large entouré de ridaux de serge fort épais, il n'est pas possible de tirer de lumière, ce qui fait que dans l'hivert, où le jour et tout à fait tombé à quatre heures du soir, et nous sommes obligée par là de passer une partie de la vie toujour dans les ténèbres sans pouvoir nous occuper à aucune choses; si nous n'avons point d'argent pour acheter de la chandel, il faut nous coucher et soupé et même nous levé sans voir clair, car il y en a baucoup qui n'ont point de quoi acheter de chandel, c'est pourquoi il est utile que nous ayons de la lumière été comme hivert, c'est

pourquoi nous demandons deux chandel, des huit à la livre, depuis la Toussain jusqu'à Pasques, et depuis Pasques jusqu'à la Toussain une chandel des huit, je croit que c'est bien la moindre choses que l'on donne à des pensionnaires, cela n'est pas si coûteux à la caisse pour que l'on puisse refuser cela, d'ailleur l'on vera à la suite.

Mais de quel nécessité est cette règle que l'on veut faire que l'infirme se couche à 4 heures du soir pour se levé à 5 heures du matin, c'est d'abord se coucher trop tôt et se levé trop matin; aux heures où l'on fait levé cedit imfirme, c'est l'instant où il pourroit prendre son repos, attendu que le matin, le corp étant reposé, et, l'été, les punaise retiré, c'est là le vrai moment où il dormiroit tranquil, cela ne nuiroit à personne d'avoir un peu plus de précaution et même d'humanité, pour ce qui regarde le traitement des malades, il faut observé que ce sont des hommes, nous demandons que les imfirmes, que la règle de leurs levé comme le couché soit établie raisonnablement, et même pour son soulagement, qu'il soit levé à 7 heures ou 8 du matin, et couché de même, et aux mêmes heures celui qu'il faut coucher, mais au cas de maladie il en sera ordonné par le médecin ou cherurgien.

Pour ce qui est d'un viellard que fort souvent accablé par le poid des imfirmités se dégoûte de la nouriture ordinaire de la maison, il y auroit moien de pouvoir lui procurer des alimens plus léger, car il y a des tems où la volail est à très bon compte, l'on pouroit lui en donner de tems à autre, ainsi que du poisson, comme merlent ou limande, et même des légume, soit choux fleur ou épinard, toutes ces sortes de choses né sont pas d'une grandes coutance, mais au moin cela ragouteroit un homme d'âge.

Si l'on dit, comme cela est vrai, qu'il faut du bouillon, il est absolument nécessaire d'en avoir, mais pour faire usage de la viande, comme nous avons cinq jours gras dans la semaine, l'on peu donner deux soupé en rôti et les trois autres souper metre la viande qui aura servie à faire du bouillon, bien arranger cela en ragoût, tantost en vinaigrette ou en blanquette, et c'est là le moien de contenter tout le monde.

Pour une apothicairerie, il y a certainement un joli emplacement, mais il n'est pas monté et l'on est obliger de prendre toutes les drosgues à l'Hôtel Dieu, sont-elle bonne à l'utilité du malade? ce n'est pas

celui qui souvent est en démence, ni même le pensionnaire, qui en peut juger, c'est pourquoi nous demandons qu'il soit établie dans cette maison toutes les drogues util au malade sans aucun danger.

Les graisses et suif de la cuisinne doivent servir pour faire de la chandel, car l'argent qui provient de la vente de sesdittes graisses doit servire à acheter du bon suif pour servir à l'utilité des pensionnaires.

L'on dit que l'on donne des vings au malades, comme aliquant ou rota, cela n'est que pour les viellards, mais c'est des vingt qui sont bon pour fortifier l'estomach, l'on devroit en donner une cuillerée à bouche soir et matin, il est vrai que l'on en a donner, mais comment, c'est au bout d'une plume, à qui, à des personnes à l'agonie; il devroit y en avoir, car ce qui est emploier au service des malades n'est pas coûteux, mais l'on pourroit en demander un petit compte exacte à l'économe ou à la supérieure des sœurs.

L'on pourroit aussi pour les imfirmes et alités, et même les viellard, leur accorder toutes les semaines un pot de confiture, d'une façon ou d'autre, seulement d'un quarteron, cela n'est pas baucoup dispendieux, il n'en faudroit accorder qu'à ces sortes de gens ou dans la convalescence d'un malade.

Il seroit aussi fort nécessaire que l'on donne à l'imfirme du sucre pour son besoin, cependant l'on lui refuse, mais nous ne disons pas de metre le malade à même, crainte d'imprudence, il pourroit quelquefois en mésuser, mais il faudroit lui donner par mois seulement une demie livre, et cela seroit fort util, quand cela ne seroit que pour boire avec de l'eau quelque soir, cela lui feroit du bien à l'estomach, soit même lait ou thé, mais l'on ne donne rien de toutes ces choses, puisse qu'il est vrai que l'on refuse, les jours de médecine, ce qui est d'usage de donner, il y auroit cependant des moiens bien sûre pour pouvoir procurer toutes ces douceurs là au pensionnaires.

Nous ne nous plaindrons pas de la qualité de la viande, car tout le monde sçait, comme nous, que la viande de l'Hôtel Dieu est la meilleur de Paris, mais l'on ne profite nullement de cette bonté, car nous ne sçavons d'où cela dépend, car fort souvent le bouillon n'est pas meilleur et cela n'est pas difficille à croire, la viande n'est pas toujours cuitte à propos, ne l'étant pas quelquefois à moitié, mais l'on peut atribué ce déffaut de soin au fille de cuisinne et même au veilleuse; cependant si l'économe faisoit plus d'attention à ce qui ce passe dans

IMPRIMERIE NATIONALE.

la maison, ce devroit être un de ces premiers soins que de visiter les cuisinne pour sçavoir ce qu'il y ce passe, car nous avons des tems où le bouillon est ce qui doit être, ainsi que la viande, mais c'est précisément les jours que MM. les commissaires sont à la maison et font leur visite, et cela devroit toujour être égal, ce qui prouvent bien que ce n'est qu'une pure négligence de la part de ceux et celle qui doivent avoir l'œil à cela.

Pour la règle des jours gras, quand au diné, il est d'usage au diné de donner le potage et le bœuf, et pour les soupés l'on pourroit changer pour délasser un peu les pensionnaires, comme il y a six jours gras, en comptant les dimanches, et par conséquent aucune viande ne doit être perdu, le dimanche, l'on pourroit donner du veaux à la broche, le lundy, ragoud ou aricot de mouton, le mardy, du mouton en broche, le mercredy, soit vinaigrette ou blanquette, le jeudy, soit veau, bœuf ou mouton à la broche, et dans tout les cas où il resteroit des viandes, l'on pouroit les faire accomoder, tantost d'une façon, tantost de l'autre, et le donner au pensionnaires et cela chacun à leur tour; il est vrai que cela n'obligeroit pas les gens de la cuisinne, vu que cela leur donneroit un peu plus d'ouvrage, car n'étant pas porté d'inclination à ce qui regarde nos interest et aimant baucoup mieux l'ouvrage faites que celles qui est à faire, voilà pourquoi cela ne leur feroit sûrement pas plaisir.

Pour ce qui regarde le maigre, si l'on ne mange rien de bon, cela dépend du ménagement que l'on prend pour l'assaisonnement de ces denrées que l'on donne pour servir d'aliment, car sans en donner de trop, si cela étoit bon, l'on seroit encore content, mais l'on a réformé depuis quelques années tous les bons usages, car dans les tems de harang frais l'on en donnoit deux à trois fois, même quatre, ainsi que du merlent et limande, cela changeoit, mais présentement, si l'on en donne seulement une fois, c'est avec grandes peine, l'on a toujour à dire que cela est trop cher, mais cependant nous n'exigeons pas que l'on en donne tant de fois dans la grande cherté, vu que l'on peut fort bien attendre que toutes ces marchandises-là soit à un prix modieré, comme il y a baucoup de tems, mais dans notre maison, quand une chose est une foi passée en habitude, c'est pour la vie, cependant ce n'est point des choses impossible que nous demandons, puisse qu'il est vrai que c'étoit ce qui se contractoit anciennement.

Il en est de même du changement du vingt, ce n'étoit que des vingt de Bourgogne que l'on donnoit aux pensionnaires autrefois, aujourd'huy ce n'est plus le même, je veux bien que cest dits vingt soit augmenté, mais la quantité des enlevées que l'on doit faire pour l'aprovisionnement de la maison doit faire revenir les choses au même, de plus les pensions étoit moin forte qu'il ne sont aujourd'huy; ce que l'on en donne au pensionnaires ne doit pas être le motif du changement, car en ne donnant que chopinne, comme l'on nous donne, nous demandons donc qu'un pensionné ayant ateint l'âge de 50 ans eit trois demi stier et à 80 ans sa pinte, et que l'on rétablisse l'ancienne règle, et que dans les achats des vingt nous demandons aussi pourquoi il y a un tiers de vingt de Bourgogne, et à qui donne-t-on donc ce vingt, c'est sûrement aux emploiés de la maison, mais nous n'avons que deux choses à demander, c'est de sçavoir qui est le chef, soit du pensionnaire ou de l'emploié, pour qu'il eit particulièrement le vingt de Bourgogne et le nôtre plus inférieure, de même qu'ils ont une pinte et nous chopinne, mais cependant un homme qui travail a besoin de force, car l'on sçait que si l'on avoit point de pensionnaire, il ne faudroit d'employer, mais cela n'autorise point lesdits emploiees à être plus heureux que les maîtres, car cela n'est pas en écrit dans les pensions.

Nous voudrions aussi que l'on donne au pensionnaire qui ont ateint l'âge de 80 ans, (car il est sensé qu'un homme à ce grand âge ne peut avoir l'appétit d'un jeune homme, et que le gros pain ne peut passée) et donc qu'il faudroit lui donner un pain d'une demie livre, mais mollet, cependant cela n'est pas coûteux pour être dans le cas de refuser au pensionnaire cedit pain, encore d'autant plus aisé à faire, vu que l'on fait le pain dans la maison, car l'on peut dire que lorsque l'on refuse cedit pain au pensionnaire, il est sûr qu'il ne vit pas.

Quand au service fait par les garçon de salles vis-à-vis des pensionnaires, il est cependant conduit par l'économe cedit service, comment ce fait-il? Fort mal, le plus souvent en gros; qu'un malade demande qu'on lui fasse son lit, ainsi que sa petite chambre, et ce qui concerne son besoin, et même pour la propreté, on lui refuse, et même si il insiste, on le repouse fort brutament et cela fort souvent, cependant le malade n'est pas dans le cas de demander rien qui ne soit juste et même ce qui regarde le devoir seulement de la maison, il y a cependant des pensionnaires assès raisonnables pour récompenser la peine

d'un garçon, quand il se trouvent assés honêtes pour traiter avec les pensionné, si il se trouve que le malade soit obligée de faire des plaintes contre lesdits employés qui se trouvent mal honête vis à vis des pensionnaires, l'on lui répond encore qu'il a tort, et cela autorise des domestiques à maltraiter les malades, car il règne une vindication terrible de la part des emploiés; nous nous sommes même aperçu que lorsqu'il nous arrivoit d'avoir un bon garçon doux et honête, on ne nous le laissoit pas longtems, et cela, parce que l'humanité est bannie de notre maison, car il ne faut dans cette maison que des garçon voué tout à fait à ce qui est absolument contraire à la charité et l'humanité, et propre à épié tout ce qui ce passe dans les salles pour en rendre un fidel compte au économe ainsi qu'aux gens de la maison, mais si ceux qui sont à la tête de la maison ne leur donnoit point de mauvaise exemple pour ce qui nous regarde, les garçon au moin seroit plus poly vis à vis de nous et plus honêtes, et nous serions bien moin maltraités, et de part et d'autre tout seroit content. Il est cependant bien plus agréable de vivre tous en bonne union et intelligence que d'être toujour en mauvaise l'un avec l'autre, tant qu'il n'y aura pas plus de règle dans notre maison, tout cela yra toujour fort mal, et nous serons bien malheureux jusqu'à la fin de nos jours; et cela est si bien arrangé de façon que les garçon et les soeurs et tout ce qui se trouvent d'emploier à ladite maison sont absolument les maîtres de faire leur devoir tout à fait à leur façon et à leur volonté, sans que nous puissions les contredire en aucune façon, car nous ne sommes regardé pour rien. Nous demandons donc la paix et le bon acord, et qu'il soit marqué directement le devoir desdits employés, et qui leur soit ordonné de traiter avec nous avec plus de douceur et d'honêteté, nous serons de même à leur égart, car nous ne leur demandons que seulement la propreté, qui est un point essensiel à la santé, et que les pensionnaires soit traités tous également, attendu que ce sont les même pensions; car nous voyons tout les jours une différence dans le gouvernement vis à vis des pensionné, car ceux qui sont par le Bureau ne sont point traités de la façon que ceux qui sont dans leurs biens ou dans celui du fondateur, cependant tout devroit être égal et sans aucune préférence, parce que cela doit être juste et raisonnable. L'on a bien celui de dire auxdits malades du Bureau, que s'il n'est pas content, qu'il peut se retirer, et cela on leurs dit de la part des commis-

saires. Il en est de même de la part des soeurs, que dans tout ce qui servent au pensionnaires, il s'arroge le droit de préférer qui il veule en leur choisisant les plus fins morceaux et dans tout autres douceurs qu'il leur communique, que les autres n'ont point, ce qui ne peut que causer baucoup d'humeur entre lesdits pensionnaires; il est fort util et il est aisé de remédier à tout ces inconvéniens là en faisant rentrer chacun dans son devoir, en ordonnant principalement à l'économe qui est à la tête de laditte maison de veiller de plus près que jamais, et à ne s'en rapporter qu'à lui-même pour en être plus sûre, à ce que les garçons soit plus exacte à remplir leurs devoirs et à ce que toutes la maison soit pour la propreté dans l'ordre convenable depuis un bout de la maison jusqu'à l'autre, car c'est de la dernière des importance, tant pour la santé que pour empêcher le mauvais air, et de leur faire jetter de l'eau partout où il est besoin; ce doit être là un des premiers soin de l'économe, et comme aussi de faire souvent des visites dans les cuisinne pour y voir ce qu'il se passe, c'est encore fort util et même de sçavoir pourquoi qu'il subsiste deux marmittes et pourquoi cette différence de bouillon, que l'on dit être pour les officiers, nous ne sçavons pourquoi il ne peuvent point se contenter du même bouillon des pensionnaires. Il est à présumer qu'il prenne la meilleur viande pour eux, ce qui ne ce doit pas, car il est certain que le pensionnaire doit être regardé comme le premier et chef de la maison, et que c'est avec ses propre deniers que doivent subsister les gens qui y sont emploiés, et c'est donc par cette raison qu'il ne devroit y avoir qu'une seule marmitte ou deux, si il est besoin, mais toujour égal en viende, pour que ce soit le même bouillon, et que même l'économe se trouvent présent, lorsque l'on meit les viandes et encore lorsqu'on fait la distribution des bouillons pour envoier dans les dépense de chaque salle. Il est util aussi d'être présent, lorsque les sœurs et les garçons font la distribution au pensionnaires, pour veiller si l'on les traite avec douceur et honêteté et pour sçavoir ce qu'il se passe, c'est son devoir; nous disons que il est fort util que l'économe veille de très près les sœurs dans leur service, parce que l'on a des preuve certaine que l'on a trouvé dans la dépense des sœurs ce qu'ils ont refusé au malade, témoin à la mort de la sœur Thomas, elle portoit dans sa dépence des cruches d'huil de 15 à 20 livres et des pots de castonnade, ainsi que d'autres petites choses; de plus l'on a vu des

parents de ces dits sœurs venir une fois ou deux par semaine et sortir avec leurs poches fort plaine. Il est certain que par là il diminue toujour l'ordinaire des pensionnaires. N'a-t-il pas été trouvé dans la salle St Nicolas la sœur qui prenoit l'huil ainsi qu'autres choses? puisse qu'il est vrai qu'on l'a prit sur le fait de la vendre au marchand de vingt et autre personne du quartier, il est vrai que sur le champ on l'a renvoier, mais l'on ne pouvoit point faire autrement, c'étoit trop connu vis à vis de tout le monde. D'après cela il n'est pas étonnant de croire tout ce qu'on a dit de la supérieure des sœurs qui étoit chargé de nous délivré nos vivres et autres choses, elle avoit même diminué jusqu'au mesure au vingt, elle a été renvoier sur le champ, même l'on ignore pas que celle actuelle passe pour avoir bien soin de se munir des toille et étoffes des femmes, ainsi que des confitures, et tout ce qui concerne les provisions de la maison. Ce qui prouvent toutes ces vérités au pensionnaires, c'est que les sœurs qui arrive de St Lazare, la voiture n'est chargé que d'un petit paquet, et lorsqu'el s'en retourne à la comunauté, elle ne fait aucun rebut, car elle emporte gros et petits paquets, et à dire sans médisance, ce sont des effets appartenant aux Incurables et prit sur la maison, et voilà comme les sœurs de St Lazare s'arrange en dépouillant toutes les endroits où il servent, et au lieu de distribué ce dont ils sont chargé envers les pauvres, il enrichise leurs maisons. Ils sont dans notre maison 42 ou 44, mais nous pouvons bien assurer que vingt bonnes servante feroit bien toutes leur ouvrage, et même quand il en faudroit 24, et leur donner des gages honête, la maison gagneroit baucoup; du moin quand on ne seroit pas content, l'on pouroit les renvoier, l'on seroit assuré qu'il ne sortiroit rien de la maison, et par ce grand bénéfice que la maison feroit, au moin le pensionnaire pouroit avoir ce dont il a besoin et être traités avec plus de douceur. Nous demandons que MM. les commissaires qui sont pour prendre nos interest et veiller à toutes les malversations qui sont introduist dans cette maison, car l'économe et la sœur supérieure ont d'abord tout à fait tout les biens de la maison entre les mains, il est sensé quil tirre tant qui peuvent à eux, et cela ne bonifie sûrement pas la maison. L'on sçait cependant bien que tout les jours nous sommes dupé, et MM. les commissaires ferme pourtant les yeux à cela, ce sont des choses à regarder de bien près. Il est bien vrai que, cette année 1789, fut accusé l'économe par un

pensionnaire d'avoir sorti des vivres de la maison et dont le pensionné lui a produit des témoins, qui les uns ont même paru et les autres ont dit qu'on n'avoit qu'à les faire assignés et qu'il paroitroit, pourquoi MM. les commissaires refuse-t-il la justification de l'économe, s'il n'est point coupable, c'est donc qu'il craigne qu'il ne le soit effectivement, cependant c'est de la dernière des importance de finir cette affaire, de punir le coupable, si le pensionnaire a tort, ce seroit une grande témérités de sa part de faire une fausse accusation et de la menée si loing, il me paroît que c'est qu'on ne veut pas réveiller le passé.

Nous demandons qu'il soit ôté à la supérieure des sœurs toutes espèces d'administration de ce qui doit être donné et distribué au pensionné, comme lingerie et étoffes, car elle ne doit être charger que du soin de bien gouverner ses sœurs et de voir la façon dont elle se comporte vis à vis des pensionnaires, et si rien ne leur manque, et d'avoir soin de les réprimander quand elle seroit dans le cas de manquer; ce doit être là son unique et premier soin, et même dans le cas où il y auroit des insultes faites de la part de quelque pensionnaire, que l'économe ait soin de veiller à faire des représentations, et même, si il ne vouloit point entendre de raison, en former des plaintes vis à vis de MM. les commissaires, pour qu'il en soit ordonné suivant leur équité, et de même que les emploiés et les sœurs qui manqueroit soit puni suivant leurs crime, et quand les garçon ou serventes s'écarteroit trop du bon sens, après leur avoir plusieurs fois représentés, et au cas de récidive, qu'il soit renvoyé sur le champ.

Minute, Archives nationales, DXIX 31, n° 498.

61

LETTRE DE M. MAILLET, RECEVEUR DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, ENVOYANT LES AVERTISSEMENTS À LUI ADRESSÉS POUR LE PAYEMENT DU VINGTIÈME DÛ PAR TROIS DES MAISONS DE L'HÔPITAL.

27 mai 1790.

Monsieur,

L'administration de l'hôpital des Incurables m'a chargé d'avoir

l'honneur de vous faire passer les avertissemens qui ont été donnés pour le payement de l'imposition du vingtième et des quatre sols pour livre des maisons qui apartiennent à cet hôpital.

J'en joins icy trois.

L'un pour une maison rue Neuve St-Médard, louée au nommé Dumas, (au lieu de Portamer porté dans l'avertissement) moiennant 100^tt par an au lieu de 500^tt portées dans cet avertissement.

Le second pour une maison rue Geoffroy l'Asnier, louée au sieur Bonnerée, moiennant 1,000^tt au lieu de 2,000^tt, sur le pied desquelles la demande est faite par l'avertissement.

Le troisième pour une maison rue de la Vieille Bouclerie, louée au s^r Will, moiennant 1,400^tt au lieu de 2,000^tt, sur le pied desquelles la demande est faitte par l'avertissement.

Je suis, avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MAILLET,

Receveur de l'hôpital des Incurables.

Minute, Archives nationales, F^{15} 233.

62

LETTRE DE LA SOEUR BAUD, L'UNE DES RELIGIEUSES DE L'HÔPITAL DES INCURABLES, AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, RAPPELANT LA PROMESSE DES PENSIONS QUI DEVAIENT LEUR ÊTRE SERVIES PENDANT LEUR ABSENCE FORCÉE.

31 août 1791.

De Paris, le 31 aoust 1791.

Monsieur,

Malgré ce qui m'en coûte d'avoir l'honneur de vous rappeller les promesses judicieuses et obligente que vous avez bien voulu nous faire à notre sortie des Incurables, que nos pencions auroit lieu pendant l'absence forcée et non méritée de cest hôpital, je me trouve, Monsieur, dans la nécessité de revenir à l'effet de vos promesses. Nous avons été obligée de nous dispercer, la communauté n'ayan pas un logement suffisant pour contenir dans l'instant quarante trois filles de surcrois,

il y en a 9 surtout qui réclament leur pencions. Je vous suplie, Monsieur, d'y avoir égard, les personnes bienfaisantes qui nous ont accueilli et bien reçu n'ont pas l'obligation de faire à leur frais, ayant été préveneu de notre part de la justice que vous vouliez bien nous accorder. La suppérieure a 20 ans de séjour; sœur Libotte, 20 ans; sœur Boste, 42 ans; sœur Meusson, 36 ans; sœur Monique, 21 ans; sœur Voillet, 24 ans; sœur Boulan, 21 ans; sœur Paran, 19 ans; sœur Connoissant, 19 ans. Je vous suplie de rechef d'avoir égard à mon exposé et d'agréer la continuation des sentiments confiant et de respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et très obéissante servente.

Sœur Baud,
Fille de la Charité.

Minute, Archives nationales, DXIX 89, n° 719.

63

LETTRE DE M. COUSIN, ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, EXPOSANT LA SITUATION MALHEUREUSE DES SOEURS DE CHARITÉ DE L'HÔPITAL DES INCURABLES ET LES SERVICES QU'ELLES ONT RENDUS, AVEC RÉPONSE DU COMITÉ.

3 septembre 1791.

MM. les commissaires du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Paris, le 3 septembre 1791.

Messieurs,

1° J'ai déjà eu l'honneur de vous écrire pour vous représenter les services qu'ont rendus dans l'hôpital des Incurables les sœurs de la Charité jusqu'à leur retraite, et vous engager à vouloir bien prendre en considération leur situation malheureuse. Ces infortunées filles me pressent encore aujourd'hui de vous solliciter en leur faveur. Je vous supplie donc et avec de vives instances d'accueillir leurs réclamations. Vous trouverez ci-jointe la lettre qu'elles viennent de m'écrire, dans laquelle elles exposent les inquiétudes qu'elles ont sur leur sort et les

titres que la durée de leur service auprès des pauvres leur donne à la bienfaisance publique.

(Signé) : Cousin.

5 septembre 1791.

2° Le Comité ecclésiastique, qui a pris lecture du mémoire que vous luy avès adressé relativement aux sœurs de la Charité qui ont rendu de bons services à l'hôpital des Incurables, pense que leur sort doit être toujours le même, puisque l'Assemblée nationale n'a touché à aucun des établissemens du genre de celuy auquel elles étoient attachées. Il va être fait incessament un rapport sur les congrégations séculières, mais on ajournera le sort des congrégations de femmes au moment où on s'occupera de l'éducation nationale, ce n'est qu'à cette époque qu'il sera statué définitivement sur le sort des sœurs auxquelles vous vous intéressez, et sans doute elles en auront un équivalent à celuy dont elles jouissent.

Au comité.

Minutes (2 p.), Archives nationales, DXIX 89, n° 719.

HÔPITAL GÉNÉRAL.

ANNÉES 1789-1791.

Les Chefs de la direction de l'Hôpital Général sont les mêmes que ceux de l'Hôtel-Dieu :

M. le Maire.

M. Chapelle, *recteur pour le spirituel.*

ADMINISTRATEURS.

M. d'Outremont, ancien avocat au Parlement, rue Bourtibourg, (en 1789 et 1790).

M. Basly, ancien échevin, contrôleur général des restes de la Chambre des comptes et des bons d'État du Conseil, rue du Jardinet.

M. Henry, greffier en chef de la Chambre des comptes, quai de la Tournelle, vis-à-vis le pont.

M. Laget-Bardelin, ancien avocat, rue de la Harpe, vis-à-vis celle des Cordeliers.

M. de Saint-Amand, fermier général, rue d'Artois.

M. Brac de la Perrière, fermier général, rue Thérèse.

M. Cochin, payeur des rentes, rue Saint-Jacques, près les Ursulines.

M. Pia, chevalier de l'ordre du Roi, ancien échevin, rue de Tournon.

M. Dutremblay de Rubelles, maître des Comptes, quai d'Anjou.

M. Boscheron, payeur des rentes, rue Pavée Saint-André.

M. de Malezieu, auditeur en la Chambre des comptes, rue des Juifs.

M. Tillet, chevalier de l'ordre du Roi, de l'Académie des sciences, inspecteur général des essais et affinages, hôtel des Monnoies.

M. Angelesme de Saint-Sabin, avocat et ancien échevin, rue Hautefeuille.

M. Quatresoux de la Mothe, secrétaire du Roi, rue des Minimes, place Royale.

M. Magimel, ancien échevin, place Baudoyer.

M. de la Marnière, conseiller au Châtelet, rue des Blancs-Manteaux.

M. Courtin, ancien avocat, rue Saint-Dominique, près le Luxembourg.

M. Deyeux, professeur au Collège royal de pharmacie, rue de Tournon, n° 6.

M. de Ponthieux, *receveur général charitable,* rue de Cléry.

Le Bureau de l'Administration est à la Pitié, rue Copeau, carrefour Saint-Victor, chef-lieu de l'Hôpital Général, où doivent se faire les significations, tant pour ledit Hôpital que pour les maisons y unies, à peine de nullité.

M. Aubry-Dumesnil, greffier de la direction de l'Hôpital Général, et économe de la maison de la Pitié, remplacé, en 1791, par

M. Desmagny, greffier, *agent général du contentieux et garde des archives de la direction de l'Hôpital.*

OFFICIERS DE LA DIRECTION.

M. Boudet, ancien avocat, rue Guénégaud.

M. de la Mothe, avocat aux Conseils, rue du Battoir Saint-André.

M. Préau, notaire, rue de la Monnoie.

M. Bruslé, procureur au ci-devant Parlement.

M. Chappe, procureur au Châtelet.

M. Fontaine, *agent des affaires, adjoint,* à la Pitié.

M. Chariot, huissier priseur, rue Plâtrière.

M. Habert, huissier de la Connétablie, rue de la Harpe, près celle de la Parcheminerie.

M. Philip, *médecin,* place Saint-Sulpice.

M. Saillant, *médecin de la maison de la Salpêtrière,* y demeurant.

M. Brun, *chirurgien en chef* des maisons de l'Hôpital Général, à la Pitié.

M. Girardeau, *chirurgien en chef en survivance,* rue Regratière, île Saint-Louis.

M. Geoffroy, reçu au collège de chirurgie *pour les hernies* et chargé de la fourniture des bandages pour l'Hôpital Général, au pavillon du collège de Mazarin.

M. Rousil, *adjoint et survivancier*, rue Tiquetonne.

M. Viel, architecte des maisons de l'Hôpital Général, de l'Académie des sciences et arts de Rouen, rue et près Saint-Jacques du Haut-Pas.

64

LETTRE DE L'ABBÉ SAINT-JAMES, VICAIRE DE LA PITIÉ, NOMMÉ AU RECTORAT DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, À L'EFFET D'ÊTRE INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS.

13 juillet 1790.

Paris, 13 juillet 1790.

Monsieur le Président,

Permettez-moi de distraire un instant votre attention de la chose publique pour vous prier de la fixer sur un objet particulier, mais qui n'en est pas moins important.

Depuis dix-huit mois, le rectorat des maisons de l'Hôpital Général de Paris est vacant. Il a plu à M. l'Archevêque de me nommer au mois de septembre dernier à cette place, l'époque de cette nomination arrivée le 20 dud. mois précède tous les décrets de l'Assemblée nationale en matière ecclésiastique. Les anciens administrateurs de l'Hôpital, depuis longtemps sans pouvoirs et à raison des circonstances du temps, n'ont pu jusqu'à présent me mettre en exercice. Je ne suis que trop fondé à assurer qu'une trop longue vacance de cette place pénible à remplir ne la rend que plus pénible encore, il est donc instant d'y nommer sans délai, ou au moins que ma nomination soit confirmée, mais comme le nouveau Département des hôpitaux s'empare de cette affaire et pourroit nommer un autre sujet que moi, j'ai l'honneur de réclamer l'autorité et la justice de l'Assemblée nationale et de la supplier de prendre en considération que mon droit au rectorat des maisons de l'Hôpital Général de Paris est légal et incontestable, puisque celui qui m'y a nommé en avoit le droit dans le temps. Je produirai au besoin mon titre que mes mœurs, mon âge, mes longs services rendus à l'Hôpital ne rendent que plus légitime. La place que j'occupe actuellement est celle parmi les prêtres qui est réputée la première, celui qui l'occupe passe ordinairement au rectorat. Depuis que M. l'Archevêque a daigné me choisir, je n'ai point démérité, il seroit donc injuste si un autre étoit nommé à mon préjudice. L'Assemblée natio-

nale, qui a protégé les anciennes loix jusqu'au moment de ses décrets, ne permettra pas que celle que j'invoque soit violée.

J'ai à m'applaudir de ce que les prêtres des trois maisons ont témoignés plusieurs fois le désir de me voir leur chef. Je suis encore fondé à dire que l'ancienne administration est convenue dans une de ses séances de me nommer ou plutôt de m'installer, mais qu'elle a négligé de donner de la suite à son procédé, à raison de la situation actuelle des choses et la crainte d'être compromise, n'ayant plus d'autorité.

D'après cet exposé, j'ai la confiance d'espérer que l'Assemblée nationale daignera s'occuper à terminer une affaire qui n'a été que trop longtemps différée, en ratifiant la légitimité de mon titre et m'honorant de son attache.

On ne peut ajouter au profond respect, avec lequel je suis, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

Saint-James,

vicaire de la Pitié, et nommé au rectorat de l'Hôpital général.

Minute, Archives nationales, DXIX 63, n° 330.

HÔPITAL DE LA PITIÉ.



65

OBSERVATIONS SUR LE RÉGIME ET LA DESTINATION DE LA MAISON DE LA PITIÉ, AVEC LETTRE D'ENVOI DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL (AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX).

17 mai 1790.

Bureau de la Pitié, du 17 may 1790.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser des observations sur le régime et la destination de la maison de la Pitié. Nous espérons que les détails, dans lesquels nous sommes entrés, satisferont aux demandes que vous nous avez faites. Nous nous ferons toujours un devoir de procurer à la Municipalité les éclaircissements qu'elle pourra désirer sur les hôpitaux que nous dirigeons, et de seconder son zèle et ses vues bienfaisantes envers les pauvres de cette capitale.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les administrateurs de l'Hôpital Général,

(Signé) : Quatresoux de la Motte, Cochin, Boscheron, Henry, de Saint-Sabin, Courtin, Magimel, de Malezieu, Deyeux.



OBSERVATIONS SUR L'HÔPITAL DE LA PITIÉ.

L'hôpital de la Pitié doit être considéré tant comme le centre de l'Hôpital Général, que comme maison particulière faisant partie de cet

établissement. Comme centre de l'Hôpital Général, l'hôpital de la Pitié est le lieu du domicile judiciaire de l'administration. C'est dans cette maison que s'assemblent tous les lundis de chaque semaine MM. les administrateurs, pour y faire les réceptions des pauvres destinés à être admis dans les différentes maisons de l'Hôpital Général et pour y délibérer sur les affaires relatives au gouvernement des hôpitaux qui en dépendent.

Les délibérations qui y sont prises font loi pour tous les établissemens dépendans de cette administration.

Les bureaux du greffe, des affaires contentieuses, des archives et des opérations de la caisse sont placés dans cette maison.

C'est aussi le lieu du visa et des immatricules de toutes les rentes paiées par l'Hôpital Général.

L'enceinte de la Pitié renferme encore les magasins nécessaires à l'entretien du vestiaire et ameublement des hôpitaux.

Elle renferme également les magasins des salines, des beures et fromages et de toutes les parties de clincailleries et d'épiceries dont la distribution se fait dans toutes les maisons.

On compte à la Pitié différentes fondations faites par des bienfaiteurs. Les unes ont pour objet le service spirituel et sont annuellement acquittées par les prêtres de cette maison. Les autres ont eu pour objet l'avantage personnel des enfans, tel que de les mettre en aprentissage, d'établir des maîtres pour leur éducation, de leur fournir des livres pour les instruire, et de placer dans la maison des gens de service pour les soigner et pour les veiller pendant la nuit.

Ces fondations sont pareillement remplies avec beaucoup d'exactitude.

OBSERVATIONS SUR LE RÉGIME DE L'HÔPITAL DE LA PITIÉ,
CONSIDÉRÉ COMME MAISON PARTICULIÈRE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

L'hôpital de la Pitié fait partie de l'Hôpital Général. Il est entretenu aux dépens de cet établissement et n'a point de revenus particuliers. Les legs qui lui sont même faits nommément et sans fondation déterminée, entrent dans la caisse de l'Hôpital Général et apartiennent à la mense commune des établissemens compris sous la même

dénomination. Depuis l'édit de 1656, la maison de la Pitié n'a point cessé d'être destinée aux enfans mâles, et l'usage est d'y admettre tous ceux qu'on y présente, pourvu qu'ils soient domiciliés dans le ressort du Châtelet de Paris, que la pauvreté de leurs parens soit attestée et qu'ils n'aient point douze ans accomplis, ce qui est ordinairement justiffié par leur extrait baptistaire.

Les enfans sans aveu, et qui ne sont point amenés par leurs parens, sont également reçus dans cet hôpital sur des procès verbaux des commissaires ou des districts dans l'arrondissement desquels ils ont été trouvés.

Les enfans âgés de huit ans et au-dessous sont placés dans un emploi séparé, ceux au-dessus de cet âge sont distribués dans d'autres emplois. Chaque emploi a ses dortoirs et ses classes.

Les enfans attaqués de la galle ou de la teigne sont dans deux classes séparées. Les infirmes et les scrophuleux sont mis à Bicêtre dans un emploi qui leur est destiné. Ils étoient précédemment placés à la Pitié, mais les constructions qu'il a été nécessaire d'y faire ont forcé de les transporter à Bicêtre. Il sera possible de les y rapeller, lorsque les dispositions du local pouront le permettre.

Presque tous les enfans de la Pitié couchent seuls à l'exception d'une partie de l'emploi des plus jeunes, pour lesquels il y a moins de danger tant pour le phisique que pour le moral. Ainsi, dans le moment actuel, on peut compter 1,100 lits à seul dans cet hôpital.

Les classes sont divisées en grandes et petites.

Les petites classes sont composées d'enfans qui commencent à apprendre les premiers élémens de la lecture, de l'écriture et de la religion.

Les grandes classes sont formées de ceux qui sont déjà avancés et qu'il s'agit de perfectionner dans les principes de la religion, de la lecture, de l'écriture, et à qui l'on aprend l'arithmétique et l'ortographe.

L'éducation des enfans est encore dirigée par un maître principal qui a la surveillance des autres maîtres. Cet inspecteur est lui-même chargé d'une classe particulière, dans laquelle on n'admet que les meilleurs sujets des autres classes et ceux qui annoncent plus d'intelligence et de capacité. On y enseigne de plus les élémens du latin et de quelques sciences abstraites.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'objet de cet établissement a été de former des maîtres pour les classes de la Pitié et même d'en fournir aux campagnes pour l'utilité publique. Ces maîtres, précédemment très difficiles à trouver, lorsque la maison de la Pitié en avoit besoin, sont encore très rares à rencontrer dans les paroisses de campagne, où ils sont de la plus grande nécessité.

Les autres enfans sont élevés dans leurs classes jusqu'à la première communion, après laquelle ils sont placés en métiers.

L'administration a essaié plusieurs genres de travaux pour former au travail ceux qui sont déjà grands, aucun n'a réussi. Cette année, elle a tenté la culture de la terre, et si l'on vouloit occuper indistinctement à ce travail ceux qui ont fait leur première communion et ceux qui ne l'ont pas faite, mais qui sont cependant en état de travailler, le nombre pouroit se monter à 250 ou 300 enfans.

Tout autre travail seroit sans doute plus avantageux à ces enfants, surtout s'il les instruisoit dans un métier qui pût leur servir à gagner leur vie, et ce deffaut d'occupation pour les enfans demeurants dans la maison peut donner lieu à une objection.

Pourquoi, dira-t-on, s'occuper uniquement d'instruire les enfans et ne les point emploier à des ouvrages qui leur fortifieroient le corps? Les enfans travaillent dans les paroisses, ils travaillent dans les provinces, ils travaillent aussi dans les païs étrangers, et ils ne travailleroient pas à l'hôpital de la Pitié !

Quelques réflexions, présentées en abrégé, vont justifier cette différence.

Il n'en est pas de cet hôpital comme de tous ceux qu'on vient de lui comparer.

Pour y être reçu, pour avoir même le droit d'y être admis, il ne faut pas que les enfans soient essentiellement pauvres, il suffit qu'ils le paroissent d'après les certifficats qu'on exige, et voici ce qui en arrive :

1° Beaucoup de parens n'amènent leurs enfans que par indifférence pour eux, ou par mécontentement et pour les corriger:

2° Les enfans amenés par ces motifs n'y restent que passagèrement, les uns y séjournent des quinze jours ou des trois semaines, d'autres

plusieurs mois. On en voit même qui, dans le cours de leur jeunesse, y sont venus à cinq ou six reprises différentes;

3° Les villes et paroisses qui composent la vicomté de Paris n'adressent dans l'hôpital de la Pitié que les enfans attaqués de maladies et d'infirmités qui empêchereroient ces enfans de gagner leur vie dans les campagnes. Tous sont dans un tel état de foiblesse qu'il seroit presque impossible d'en tirer aucun parti pour le travail;

4° L'hôpital des Enfans Trouvés n'envoie pareillement dans l'hôpital de la Pitié que les sujets qu'il seroit impossible de placer en métier ou dans les campagnes par raport à leur mauvaise conformation, ou à cause des vices corporels dont la nature les a disgrâciés.

Enfin, la maison de la Pitié se trouve comme l'égout des hospices particuliers des paroisses.

Dès que ceux-ci ont des sujets difficiles, paresseux, ou d'une conception décourageante, ils s'en débarrassent et en chargent l'hôpital de la Pitié. Ce fait peut d'autant moins être révoqué en doute qu'il nous a été révélé par un curé d'une des premières paroisses de Paris.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que l'hôpital de la Pitié, recevant continuellement un aussi grand nombre d'enfans viciés tant au moral qu'au phisique, ait pu rendre annuellement à la société autant de sujets sains et en état d'être utiles par leur travail dans les différens métiers où ils sont placés. Il est constant que jusqu'en 1789 on en plaçoit chez différens maîtres à peu près 150 par année. Cependant il faut l'avouer, cet établissement est encore susceptible de recevoir de nouveaux degrés de perfection que des moiens pécuniaires plus sûrs et des tems plus tranquilles pouront facilement opérer.

Voions actuellement ce qui se passe dans les autres hôpitaux :

1° Dans les paroisses on ne reçoit que des enfans véritablement pauvres, parce qu'ils sont domiciliés dans une enceinte circonscrite, où il est facile de faire les vérifications convenables. Ces enfans, une fois admis, ne sont jamais retirés avant la fin de leur éducation, leurs parens manquent réellement de moiens pour les élever. De plus, comme on vient de le voir, ils ont bien soin de ne garder que les sujets d'élite, le reste est renvoié à la Pitié.

2° Il en est à peu près de même dans les hôpitaux des provinces.

Tout le monde se connoît dans une petite ville, des parens aisés n'auroient pas le moien de cacher leur supercherie.

3° Le régime est encore plus parfait dans les païs étrangers. En Angleterre, par exemple, ce ne sont pas les parens qui envoient directement leurs enfans dans les hôpitaux. Ils s'adressent aux paroisses. D'après les informations que celles-ci font des facultés des réclamans, elles prononcent sur l'envoi aux hôpitaux. Cet envoi est même accompagné d'une soumission par laquelle les paroisses s'engagent de mettre en aprentissage ces enfans, aussitôt que leur éducation est terminée.

Il est actuellement facile de voir pourquoi les différentes tentatives qu'on a faites à la Pitié pour faire travailler les enfans n'ont point réussi.

Un enfant qui n'est que pour quinze jours, un mois ou deux mois dans un hôpital, aprend mal son metier, il gâte l'ouvrage, perte réelle pour la maison.

Encore si l'on pouvoit distinguer ceux qui n'y sont que passagèrement d'avec les enfans qui y finiront leur éducation, mais cette distinction est impossible. D'ailleurs, les parens ont le droit de les reprendre quand ils le jugent à propos, et les certificats qu'ils produisent à cet égard sont prodigués aussi inconsidérément que ceux qu'ils ont obtenu pour les faire admettre.

On a donc jugé si intéressant, dans le peu de temps qu'on possède les enfans, de les instruire de leur religion, qu'on a concentré tous ses soins vers cet objet, et si tous n'en profitent pas également, ce sont les parens qu'il faut en accuser.

On pouroit encore ajouter que les hôpitaux les plus nombreux n'ont guères au delà de 3 à 400 enfans. La Pitié en contient plus de 1,500. Il faudroit un local double de cet hôpital pour y établir des ateliers.

Aussi après avoir abandonné, comme par désespoir, tous les ouvrages de manufacture, dont on a voulu faire l'essai, on s'est jetté sur les travaux de la terre, et on le dit avec assurance, ce sont les seuls qu'on puisse tenter.

Mais, dira-t-on, si le régime de l'admission des enfans a des suites aussi funestes, est-ce qu'on ne peut pas le réformer? pas encore, mais un nouvel ordre de choses s'élève par degré. Quand les nuages dans

lesquels on ne fait que l'entrevoir, seront tout à fait éclaircis, on poura alors se modeler entièrement sur l'Angleterre. C'est l'exemple le plus parfait qu'on ait en ce genre.

Dans les circonstances où l'on s'est trouvé jusqu'ici, tout ce que les administrateurs ont pu faire a plutôt été dirigé vers l'utilité personelle des enfans que vers les avantages particuliers que l'Hôpital Général pouvoit en retirer. C'est pourquoi on s'est toujours attaché à les mettre en aprentissage chez différents maîtres de Paris et même à la campagne dans plusieurs manufactures. On attend toutesfois qu'ils aient fait leur première communion et qu'ils soient assez bien constitués pour suporter le travail.

On s'aplique à connoître, le plus qu'il est possible, l'état pour lequel ils paroissent avoir plus de moiens et de capacité, et pareillement à ne leur faire aprendre que des métiers qui puissent leur faire gagner leur vie partout où ils pouront se transporter.

Ils sont alors surveillés dans Paris chez les maîtres qui les ont pris par un inspecteur établi à l'effet d'aller journellement s'informer de leur conduite et d'en rendre compte à l'économe de la maison de la Pitié, chargé d'en informer le Bureau.

On en compte actuellement environ 120 que la maison de la Pitié a mis en aprentissage.

Et depuis environ un an il en reste 160 en état d'aprendre un métier, pour lesquels il ne se présente cependant aucune occasion d'être placés.

Ils causent dans l'hôpital une nouvelle surcharge qui n'existoit point autrefois, car on trouvoit à placer en métier tous les enfans qui avoient fait leur première communion.

Il existe aussi dans la maison de la Pitié des fondations pour mettre annuellement en aprentissage 15 enfans. On est dans l'usage de tirer au sort ceux qui doivent profiter de ces fondations. Chaque lot est de 150# et le maître ou marchand qui se charge de ces enfans, en reçoit le montant en deux termes, dont le dernier est ordinairement paié au bout de deux années, ou bien à la moitié du tems de l'aprentissage. Ces enfans jusqu'à leur majorité restent sous la tutelle de l'administration, qui deffend leurs droits et stipule leurs intérêts toutes les fois que l'occasion s'en présente. Ils ne peuvent même sans le consentement du Bureau obtenir des lettres d'émancipation. L'agent des affaires de l'Hôpital Général est chargé de gérer ces tutelles sous l'inspection des ad-

ministrateurs, et comme cette partie est devenue plus importante depuis quelques années qu'elle ne l'étoit précédemment, l'administration a établi la caisse générale de ses mineurs à la comptabilité de l'Hôpital, dont le bureau se tient dans la maison du Saint-Esprit.

Les capitaux des biens de ces mineurs sont placés au Mont-de-Piété, et l'économe de la maison reçoit du chef du bureau de la comptabilité une partie du revenu de chaque mineur. Il la lui remet ensuite et veille à ce que l'emploi en soit fait pour les objets dont cet enfant peut avoir le plus grand besoin.

RÉFECTOIRES DES OFFICIERS ET OFFICIÈRES.

On compte à la Pitié quatre différents réfectoires :

Le 1er pour les ecclésiastiques :

Le 2e pour les officières à la tête desquelles est la supérieure ;

Le 3e pour les officiers et commis ;

Le 4e pour les maîtres des classes.

Les délibérations du Bureau ordonnent que ces réfectoires seront servis avec l'économie convenable à un hôpital, et toutes les réformes qui pouvoient être faites sur cette partie ont été effectuées.

SECOND RÉFECTOIRE.

Il existe encore à la Pitié un autre traitement de nouriture destiné aux sous maîtres des classes, aux gouvernantes des emplois, surnuméraires des bureaux et premières domestiques de la maison. Il y règne également beaucoup d'économie, mais on y trouve le nécessaire, et c'est à quoi l'administration a cru devoir principalement s'attacher.

NOURITURE DES ENFANS.

Les dimanches, mardis et jeudis, ils ont chacun un quarteron de viande et de la soupe grasse.

Les lundis, ils ont chacun un quart de litron de pois, fèves ou lentilles, accommodé avec du beure salé, à raison d'une livre par boisseau.

De la soupe faite avec du beure et des pois, savoir, du beure à raison de 2 livres par cent de pauvres, et un boisseau de pois par 600 enfans.

Les vendredis, de même que les lundis.

Les mercredis, la même soupe que les lundis et vendredis.

Pour leurs portions ils ont environ une once et demie de ris chacun, accommodé avec du beure salé, à raison de deux onces à peu près par livre.

Les samedis, ils ont la même soupe que les lundis, mercredis et vendredis.

Pour leurs portions ils ont à peu près 5 onces de pruneaux chacun.

Tous les jours de l'année ils ont chacun 5/4 de pain.

NOURITURE DES GENS DE SERVICE DES DEUX SEXES.

Il y en a partie qui ont chacun 2 livres de pain et l'autre 6/4.

Ils ont chacun 1/2 livre de viande les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis du bouillon gras.

Les vendredis, ils ont 4 onces de fromage chacun et 1/4 de litron de pois, fèves ou lentilles, accommodé de même que ceux des enfans.

Les samedis, ils ont chacun quatre onces de beure.

Leur soupe, les vendredis et samedis, est faite de même que celle des enfans, hors qu'ils ont 3 livres de beure par cent de personnes.

NOURITURE DES MALADES ET CONVALESCENS DANS LES INFIRMERIES.

Il est nécessaire d'observer que les règlemens de la maison n'accordent aucun comestible aux infirmeries. C'est avec les portions qui sont attribuées aux malades que les bouillons et aliments qui leur sont nécessaires sont fournis. Ce moien a paru plus sûr et plus économique pour aprovisionner les infirmeries, que si on y avoit attaché une quantité fixe de vivres, car l'inégalité journalière des malades auroit rendu ces aprovisionnements tantôt insuffisans, tantôt trop considérables, au lieu que chaque malade aportant avec lui une quantité de vivres déterminée, l'infirmerie se trouve toujours pourvue d'une mesure d'aprovisionnements proportionnée à ses besoins.

Les enfans de chœur ont, lorsqu'ils sont malades, 1 livre de pain blanc, 1 livre de viande et 1/4 de vin.

Les autres enfans ont aussi 1 livre de pain blanc, 3/4 de viande et 1/8 de vin.

Il est nécessaire d'observer ici, qu'excepté les enfans de chœur, presque tous les enfans malades sont portés à l'Hôtel-Dieu. L'insuffisance du local et la crainte des épidémies ne permettent pas de les conserver à la Pitié. Cet usage sera pratiqué jusqu'au moment où les infirmeries projettées seront établies dans cette maison.

Les garçons de service, lorsqu'ils sont malades, ont chacun par jour 1 livre de viande, 2/4 de vin et 1 livre de pain blanc.

Les filles de service ont de même, quand elles sont malades, chacune 1 livre de pain blanc, 3/4 de viande et 1/4 de vin.

L'officière des infirmeries qui reçoit ces vivres, les prépare ainsi qu'il est convenable pour l'état des malades, et en fait entr'eux la distribution, suivant ce qui est prescrit par le médecin et les officiers de santé qui président au traitement.

NOMBRE DES ENFANS PENDANT L'ANNÉE 1789.

Le nombre des enfans valides qui ont existé en la maison de la Pitié pendant le courant de l'année 1789 est de 450,785, ce qui fait par jour 1.234 enfans et 273 de plus.

NOMBRE DES ENFANS ET AUTRES PERSONNES MALADES DANS LEDIT HÔPITAL.

Le nombre des enfans malades a été de 4,090. C'est par jour 11 enfans et 110 de plus.

Ainsi, comme les malades restent plusieurs jours dans les infirmeries et que le terme moien des maladies peut être évalué à 12 jours, il en résulte qu'on doit compter journellement sur environ 130 enfans en état de maladie.

Ainsi, lorsque les enfans cesseront d'être portés à l'Hôtel-Dieu et que les infirmeries de la Pitié seront établies pour leur traitement, elles contiendront à peu près le nombre de 130 ou 140 malades, car alors tous les enfans y seront réunis et même ceux qui, comme les enfans de chœur, avoient coutume de rester dans l'hôpital de la Pitié.

On compte aussi pendant ladite année 1.709 filles de service malades, c'est par jour quatre filles et 249 d'excédent.

Un tel nombre est d'autant plus étonnant qu'il n'y a guères que 150 femmes habituellement en service dans la maison de la Pitié, mais on remarque que ces femmes ont des indispositions beaucoup plus fréquentes et moins longues que celles des enfans.

Aussi l'expérience a-t-elle appris qu'il ne falloit pas se servir du même terme de durée des maladies pour fixer le nombre ordinaire des femmes malades dans les infirmeries de la Pitié, ce nombre n'excède jamais celui de 12 à 18, et la raison de cette différence provient de ce qu'en général la santé des femmes, quoique sujette à plus d'accidents, est cependant plus promte et plus facile à rétablir, et que d'ailleurs on ne les garde que très peu de tems convalescentes.

Quant aux domestiques et garçons de service, comme ils sont moins nombreux, on peut évaluer leurs maladies à moitié du nombre de celles des filles.

On ne comprend point dans ce nombre les officières et emploiés tant de la Pitié que de Scipion, qui sont traités de leurs maladies dans les infirmeries de cette maison, non plus que les ouvriers et domestiques de Scipion, qui sont soignés dans ces mêmes infirmeries.

NOMBRE ET TRAITEMENT DES OFFICIERS ET EMPLOIÉS DEMEURANTS À LA PITIÉ.

On compte dans la maison de la Pitié, savoir :

1° 7 ecclésiastiques dont un à 500ᵗᵗ, un à 400, 4 à 350 et un vétéran à 300ᵗᵗ par année, ci. 2,600ᵗᵗ

2° 16 premiers officiers, commis des bureaux, les 2 chirurgiens et l'apothicaire y compris. 8,620ᵗᵗ

Nota. *On observe que les occupations de ces officiers et emploiés ne sont pas uniquement relatives à la maison de la Pitié, mais bien aux intérêts même des autres maisons de l'Hôpital Général.*

Les bureaux du greffe, des affaires d'administration, du contentieux, des opérations de la caisse et des magasins en font partie.

3° 51 emploiés depuis 300ᵗᵗ jusqu'à 72ᵗᵗ, ci. 4,812ᵗᵗ

Nota. *On compte dans cet article toutes les personnes qui ont le réfectoir et parmi lesquelles on comprend la classe entière des Sᵗˢ Anges, qui est exceptée au traitement des autres classes, comme composée des*

A reporter. 16,032ᵗᵗ

Report....................	16,032^tt^
sujets d'élite et destinés à former des maîtres pour les maisons de l'Hôpital Général.	
Ainsi dans le nombre de ces 51 emploiés, on n'en doit compter que 30 qui reçoivent des apointemens.	
4° 20 maîtres et sous maîtres, dont un maître à 600^tt^, 1 à 300^tt^, 1 à 250^tt^, 8 à 200^tt^ et 1 à 120^tt^, 1 sous-maître à 170^tt^, deux à 150^tt^, 4 à 120^tt^ et 1 à 60^tt^..........	3,880^tt^
37 ouvriers depuis 72^tt^ jusqu'à 40^tt^ à 24^tt^.........	390^tt^
NOTA. *Il faut encore déduire de ce nombre 5 aprentis qui ne reçoivent rien.*	
5° 43 officières, sous officières, savoir, la supérieure à 600^tt^, 8 officières à 200^tt^, 5 sous-officières à 120^tt^, 2 reposantes à 80^tt^, 1 gouvernante à 96^tt^, 25 gouvernantes et filles de cuisine à 72^tt^ et 1 gouvernante reposante à 45^tt^.	4,901^tt^
6° 77 filles de service depuis 48^tt^ jusqu'à 40^tt^......	3,856^tt^
7° 22 garçons de service depuis 84^tt^ jusqu'à 48^tt^.....	1,452^tt^
Total.................	30,511^tt^
Ce nombre montant à 273 personnes n'offre que celui de 252 apointées et gagées.	
Il faut ajouter à leur traitement général ce qui leur est annuellement distribué suivant leur état pour le remboursement de leur blanchissage, qui n'est plus fait dans la maison, savoir : cinq mille six cent quatre vingt six livres, ci......................................	5,686^tt^
Total général............	36,197^tt^

NATURE ET TRAITEMENT DES MALADIES DES ENFANS.

A deffaut d'infirmerie dans l'hôpital de la Pitié, on a jusqu'ici été dans l'usage d'envoier à l'Hôtel-Dieu les enfans malades, à l'exception cependant des enfans de chœur, des enfans de la classe des convois, et on a constamment gardé toutes les maladies chirurgicales.

On a coutume de faire passer à Bicêtre les enfans dont les infirmités sont incurables, tels que les épileptiques, ou ceux qui ont d'autres vices corporels, comme les sourds et muets, ceux qui ne peuvent retenir leur urine et autres de ce genre.

Les dartreux, les scrophuleux, ceux qui sont attaqués d'humeurs froides sont aussi depuis quelque tems envoiés à Bicêtre, eu égard au manque de local de la Pitié, dont une partie a été retranchée par les bâtisses actuelles.

Les enfans attaqués de la galle et de la teigne continuent à être traités dans cette maison, et le traitement qui s'y pratique auroit bientôt fait disparoître les dangers de la communication de cette maladie, si l'Hôtel-Dieu ne contribuoit pas sans cesse à l'entretenir.

En effet on n'y envoie aucun enfant pour telle maladie que ce puisse être, qui n'en revienne inficié de la galle, ce qui rend sa convalescence beaucoup plus difficile.

Sans cette cause on ne verroit à la Pitié cette maladie que dans des enfans du dehors et qui y viendroient pour s'y faire traiter, mais on n'y seroit nullement exposé par le séjour de la maison.

Le scorbut règne encore dans cet hôpital, mais bien plus foiblement depuis quelques années qu'il n'avoit fait précédemment. Ce changement s'est opéré en donnant aux enfans beaucoup plus de végétaux et de farineux qu'on n'avoit encore fait, et l'on espère avec le tems parvenir à en diminuer encore les causes.

Une de celles qu'il seroit le plus facile d'anéantir, si l'hôpital avoit des moiens suffisans, seroit de diminuer le mauvais air, en réformant les étoffes huileuses et grossières avec lesquelles on est obligé d'habiller les enfans et en y substituant de gros draps, des flanelles ou des toiles suivant les saisons.

Parmi les fièvres qui se font sentir dans la maison de la Pitié, il en est une apellée fièvre rouge ou scarlatine, à laquelle les enfans sont généralement sujets. Elle s'annonce avec des simtômes assez violents, mais elle est facile à traiter et se guérit promtement.

Quant aux maladies épidémiques, telles que la petite vérole, il sera toujours dangereux de la laisser dans la maison de la Pitié, en raison de la multitude d'enfans auxquels elle peut facilement se communiquer.

Moins on établit de foiers de cette affreuse maladie et mieux on fait pour la société.

On ne se livrera point à des discussions plus étendues sur le traitement des maladies de cet hôpital, parce que ces observations apartiennent aux gens de l'art, et que le chirurgien en chef des hôpitaux, qui connoit particulièrement les maladies de la Pitié, a promis de faire passer directement son travail sur cet objet à MM. du Département des hôpitaux.

66

OBSERVATIONS RELATIVES À LA PARTIE DES MALADES DE LA PITIÉ, MAISON DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, ADRESSÉES AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX PAR M. BRUN, CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

16 juin 1790.

Les questions qui sont proposées sur le régime et l'administration de la Pitié embrassent deux objets: l'un concerne la partie des malades et l'autre est relative aux enfants. Le présent mémoire fait par le chirurgien en chef de l'Hôpital Général servira de réponse au premier de ces deux objets seulement; à l'égard du second, on en laisse le détail à M. l'économe ou à madame la supérieure, comme un compte qui est plus de leur compétence.

Les enfants admis à la Pitié sont des garçons valides et tous susceptibles d'éducation, ou attaqués de galle et de teigne, ceux cy sont principalement reçus pour leur traitement, on exclut ceux qui, par leurs infirmités, sont incapables de participer à l'éducation commune, ou dont la société seroit incommode ou nuisible aux autres; tels sont les imbécilles, les estropiés, les épileptiques, les dartreux et ceux qui sont sujets à l'incontinence d'urine; ces sortes d'enfants, d'après le rapport du chirurgien en chef, ont toujours été constamment envoiés à Bicêtre, dès qu'ils se sont présentés, lorsque leurs infirmités étoient connues, ou lorsque l'on s'en est apperçu après leur admission. On envoye encore maintenant ceux qui sont attaqués d'humeurs froides et scrophules. L'exclusion de la Pitié pour ces derniers n'a lieu que depuis qu'une infirmerie de cinquante lits, qui leur étoient destinés, a été supprimée pour la construction d'un bâtiment qui s'achève et qui doit faire suitte à un nouveau qui est déjà occuppé.

Cette dernière infirmerie étoit très utile et il y a nécessité de la rétablir.

Les enfants de la Pitié qui sont valides et sains peuvent être distingués en grands, moiens et petits. Ils sont distribués entr'eux suivant leur âge, et occuppés uniquement de leur éducation, ou employés, en outre de l'éducation, au service de l'Église et à suivre les convoys.

Une infirmerie de dix-huit lits, principalement destinés aux enfans de chœur et des convoys, le reste des deux classes des grands et des moiens n'y participent qu'autant qu'il y a des places vaccantes; quand les places manquent, on les envoye à l'Hôtel-Dieu, lorsqu'il leur arrive maladie.

Il y avoit aussi une infirmerie de neuf lits pour les petits, mais son emplacement ayant été compris dans la construction du nouveau bâtiment, elle n'existe plus, et depuis que ces enfants en sont privés, on les envoye constamment à l'Hôtel-Dieu, dès qu'ils tombent malades.

Les galeux et les teigneux sont, en maladie, également assujetis à cet envoi subit et ne sont admis qu'à Saint-Louis, à cause de leur incommodité habituelle.

Pour mettre à profit, le plus qu'il est possible, cette infirmerie de dix-huit lits, principalement destinée aux enfans de chœur et des convois, et pour la rendre d'une plus grande utilité en faveur du reste des grands et des moiens, on renouvelle les places, quand on le peut sans préjudice, toutes les fois qu'il se présente de nouveaux malades. A cet effet, on envoye les convalescents coucher dans leur dortoir, pendant qu'on continue de les nourrir à l'infirmerie, jusqu'à leur parfait rétablissement, en en usant ainsy, cette infirmerie de dix-huit lits seulement, bien au dessous des besoins, est de secours à un très grand nombre.

La nourriture y consiste en vin, pain blanc, viande, œufs, riz, pruneaux; on donne aussi quelquefois des fruits en compotes, des confitures, du lait, et ces aliments sont distribués suivant les cas.

Les maladies qui se rencontrent le plus ordinairement se rapportent à l'espèce de fièvres catarrhalles, inflammatoires, nerveuses, aux fièvres bilieuses, putrides, vermineuses et malignes. On observe aussi plusieurs sortes de fièvres exemthématiques et certaines dissenteries très fâcheuses.

Chaque sorte de ces maladies ont en général leurs époques. Au prin-

temps, les plus fréquentes sont les pleurésies, les fluxions de poitrine, les affections nerveuses et inflammatoires; dans l'été, les fièvres ardentes, éruptives, malignes; dans l'automne, des fièvres bilieuses, putrides, vermineuses, des dissenteries. En hyver, il y a beaucoup de rhumes, de catharres et de fluxions de poitrine; pendant toute l'année, des langueurs, des fièvres éticques, suite d'ennuy ou de mauvaise constitution souvent par des besoins longtemps éprouvés.

Les fièvres intermittentes sont assez ordinaires au commencement du printems, à la fin de l'automne et pendant tout l'hiver; celles de cette dernière saison sont les plus opiniâtres, et celles du printems les plus courtes, ainsy qu'en instruit une expérience commune.

Toutes les maladies rapportées cy dessus ne sont point admises indistinctement à l'infirmerie, on en exclut constamment celles que l'on croit contagieuses; en conséquence les petites véroles sont transportées à l'Hôtel-Dieu, on étoit aussi dans cet usage à l'égard de toutes les fièvres éruptives, mais on s'en écarte depuis que l'on est parvenu à rassurer contre l'inconvénient de la contagion de quelques-unes, et maintenant on traite avec avantage dans cette infirmerie beaucoup de ces fièvres.

Dans la cure des différentes maladies on s'en tient aux méthodes connues et on n'employe que les remèdes d'une propriété bien avérée et qui sont indiqués par les circonstances. La pratique a montré qu'en général les traitements les plus doux sont ceux qui réussissent le mieux. Cette remarque est relative à la faiblesse et à la sensibilité qui sont naturelles aux individus dont il s'agit. C'est pourquoi on est très réservé sur les saignées, on n'use qu'avec discrétion des émétiques et des purgatifs; quand les antiseptiques paroissent convenir, on donne la préférence aux acides végétaux sur les acides minéraux, les premiers étant plus doux et moins irritants que les derniers; on est toujours circonspect dans l'usage du quinquinna, souvent on a observé dans les fièvres intermittentes qu'il causoit des pesanteurs d'estomach, de la chaleur, des coliques, le dévoiement, quoique donnée à petite dose, et que les amers moins forts étoient employés avec plus de succès.

C'est en s'attachant à de pareilles observations qu'il meurt très peu de malades, que, quelquefois il n'y en a pas eu de morts dans une année entière et que la plupart de ceux qui périssent ne sont que des étiques. Outre cette remarque, on a la satisfaction d'observer encore

que l'on est parvenu à prévenir très souvent la coqueluche, accident fréquent à la suite des fièvres éruptives, telles que la fièvre scarlatine ou fièvre rouge. La précaution consiste à insister sur les boissons légèrement diaphorétiques, combinées relativement aux accidents, et ne purger que très longtems après la disparution des taches, si même on croit ne devoir pas s'en dispenser.

Les galeux et les teigneux sont placés dans des salles particulières à chaque espèce de maladie, les uns et les autres sont très nombreux. On compte dans ce moment 100 enfants galeux et 136 teigneux; des premiers, il en vient de la ville ou d'ailleurs, et surtout de l'Hôtel-Dieu qui est un foyer de gale. La maison en fournit aussi, mais moins depuis qu'au moien du bâtiment nouveau, les enfants sont moins rapprochés dans le coucher.

S'il vient des teigneux de l'Hôtel-Dieu, ce n'est que parce qu'ils étoient déjà atteints de la teigne, lorsqu'ils s'y sont rendus, ceux que l'on reçoit d'ailleurs sont de la ville, de la campagne et des provinces, quelquefois même très éloignés. S'il arrive que des teigneux contractent la gale, on les place avec les galeux, parce que le vice de la gale est plus contagieux que celui de la teigne, dont l'activité est affoiblie par le traitement.

Le traitement de la gale est simple, on ne se fait jamais règle de saigner ni de purger, qu'autant qu'on y est déterminé par l'état actuel des malades, la plupart sont foibles, ou viennent tout disposés au traitement, ceux de la maison n'ont que des gales simples et très récentes, et si, de ces derniers, il s'en rencontre qui soient attaqués de gale critique à la suitte de maladies, on diffère leur traitement, en les mettant à l'usage des amers secondés de quelques légers diaphorétiques. Le spécifique d'usage est le souffre, on le broie avec la graisse pour en faire une pommade que l'on employe en friction. La guérison s'opère sans accidents sensibles de répercussion, parce que les malades sont constamment à l'abri du froid.

Le traitement de la teigne, qui est en usage dans toutes les maisons de l'Hôpital, se fait avec un onguent composé de poix résine, on l'étend sur de la toile que l'on applique sur la tête en forme de calotte, après avoir coupé les cheveux et avoir fait tomber les gales. Cette préparation est la seule que le traitement requiert. Le topique se change tous les trois jours et, chaque fois qu'on le lève, on recoupe les che-

veux et on lave la tête avec une lessive légère. S'il arrive que la peau s'échauffe un peu trop, on suspend l'usage de l'onguent, on lui substitue une pommade douce pour le reprendre ensuitte jusqu'à parfaite guérison.

La cure est de quatre à cinq mois et quelques fois plus dans les cas difficiles, il est d'expérience que ce traitement est le seul sur l'efficacité duquel on puisse compter. Le chirurgien en chef de l'Hôpital Général a tâché de le faire connoître, autant qu'il seroit à désirer qu'il le fût, par un mémoire qu'il a lu, il y a quelques années, dans une des séances publiques de l'Académie royale de chirurgie.

Dans la cure des humeurs froides et des scrophules on n'est pas si heureux que dans celle de la gale et de la teigne. On manque icy de spécifiques et on ne peut que se conformer aux indications qui naissent des différences de la maladie et de la variété des symptômes, la guérison dépendant du travail de la nature par le changement qu'elle doit opérer dans la constitution du malade, l'art se borne à en seconder les efforts pour lui donner le temps de faire ce changement salutaire qui ne s'obtient que lentement et guère avant l'âge de puberté.

Les moiens que l'on employe à cet effet sont les savonneux, les diaphorétiques, les absorbans, les toniques, les amers, les diurétiques, quelques fois les légers antiscorbutiques et, de temps en temps, les purgatifs résineux avec des préparations mercurielles.

Lorsque ces sortes d'enfants avaient encore leur infirmerie à la Pitié, un certain nombre y a été traité avec un opiat composé d'extrait de napelle, de rhue, de grande scrophulaire, de savon, de quinquina, de poudre d'écailles d'huîtres calcinées, de diagrède et d'oethiops minéral.

Avec ce remède on a obtenu des succès, mais pendant l'hiver presque tous ces malades sont retombés dans leur ancien état par le retour des mêmes simptômes. D'après le rapport fait à l'Académie royale de chirurgie, qui avoit demandé l'expérience de ce nouveau remède, communiqué par un chirurgien de réputation, on a conclu unanimement à l'Académie que les exutoires sont d'une utilité plus sûre et plus constante.

En conséquence de cet avis on a continué, comme avant, de faire beaucoup d'usage de vessicatoires, de cautères et de setons.

Les autres moiens extérieurs sont des fomentations, des cataplasmes de toutes sortes. Dans les ulcères, les onguents doux et d'une chaleur

tempérée sont ceux qui conviennent le mieux, tels sont l'onguent de la mère, le bazilicon simple ou mêlé avec le précipité rouge, quand on veut le rendre détersif. On a observé que les digestifs faits avec la thérébentine ou des beaumes, remèdes qui semblent bien plus recherchés, excitent des répercussions, en s'opposant par une sorte d'astriction à l'écoulement habituel des ulcères qui sont ici autant de cautères naturels.

Dans l'engorgement des glandes, on se sert d'emplâtres fondans et résolutifs. Si les glandes sont fistuleuses, désorganisées, sans ressorts, rendant beaucoup de pus, on achève de les détruire par les trochisques de minium. L'avantage de cette destruction de glandes est de prévenir l'épuisement. Elle se fait avec succès et toujours sans danger en usant des précautions requises.

Les exfoliations des caries sont moins excitées qu'elles ne sont attendues; lorsqu'elles se bornent à de petits espaces, elles s'obtiennent presque spontanément; si, au contraire, elles sont d'une grande étendue, qu'elles occupent les articulations, elles nécessitent les amputations. On n'a recours à ces grandes opérations que quand on a lieu de présumer favorablement de l'état du malade et de ses forces. Ces sortes de retranchemens, qui seroient impossibles à la nature, ont souvent été, après un long concours de moiens pharmaceutiques aidés du régime, une ressource nécessaire au praticien pour assurer l'existence de son malade et lui procurer, le reste de la vie, une santé vigoureuse.

Entr'autres exemples du triomphe de la chirurgie on permettra de citer celui d'un Enfant trouvé de la Pitié, à qui il a été fait un legs considérable et dont l'éducation est surveillée par M. Cochin et M. Tillet, ses tuteurs zèlés; cet enfant a eu le poignet amputé pour cas dont il s'agit. Depuis son amputation il jouit de sa fortune avec l'avantage d'une bonne santé.

Outre les maladies dont il a été mention, on compte aussi le scorbut, les maux de bouche, les angelures et des jaunisses. Les trois premières maladies sont plus fréquentes dans l'hiver et au commencement du printems, les jaunisses dans les grandes chaleurs de l'été. On envoye les scorbutiques et les maux de bouche à Saint-Louis, lorsque leurs maladies s'aggravent.

On remarque en général que le nombre des malades est toujours en proportion de l'intempérie des saisons, qu'il y en a moins à la fin du

printems et au commencement de l'automne, plus dans les chaleurs de l'été et surtout dans l'hiver pendant les grands froids et l'humidité. Dans l'hiver de 1789 à 1790, qui a été très doux, il y a eu peu de malades, d'où s'en suit la démonstration de la nécessité de se pourvoir contre la rigueur des saisons.

Une autre prevoïance qui seroit bien avantageuse tombe sur le régime : quoiqu'il soit meilleur depuis quelque temps, cependant il conviendroit d'y ajouter, plus que l'on ne fait, des racines, des herbes, des choux préparés à la manière des Allemands, pour en avoir en tout tems. Ces sortes de provisions seroient des moiens propres à contribuer à diminuer beaucoup le scorbut et prévenir d'autres dépravations.

Si cette addition au régime paroissoit le rendre plus onéreux, il semble qu'on trouveroit une compensation dans la certitude de fortifier des sujets d'espérance, dont l'aptitude doit être en raison de la bonne santé.

Outre l'infirmerie des enfans il y en a trois autres, une pour les sous officières et les filles de service, de dix-huit lits: pour les commis et certains employés de la Pitié et Scipion, de quatorze lits: et pour les gens de service une de cinq lits. Dans chaque de ces infirmeries il y a deux lits pour les infirmiers et les infirmières.

Un médecin et un chirurgien seul résidant à la Pitié concourent ensemble au service des malades; le médecin. M. Philip a deux visites par semaine, le chirurgien journellement, l'un en qualité de médecin de l'Hôpital général, excepté de l'infirmerie nouvelle de la Salpêtrière, qui a son médecin particulier, l'autre, en qualité de chirurgien en chef de toutes les maisons, ainsy que de la nouvelle infirmerie; ils font en outre à la Pitié, à la Salpêtrière, à Bicêtre et à l'hospice des Capucins de Saint-Jacques deux visites par semaine, et quelquefois plus, suivant que les circonstances l'exigent.

L'hospice Saint-Jacques est un démembrement nouveau de la Salpêtrière, d'où l'on a distrait trois cents femmes ou filles toutes incurables et qui ne sont susceptibles que de cures paillatives; elles sont épileptiques, dartreuses, cancéreuses ou attaquées de pertes habituelles. Lorsqu'elles sont prises de maladies aigues, on les transporte à l'infirmerie générale de la Salpêtrière ou à l'Hôtel-Dieu.

Les officiers de santé, partout où s'étendent leurs fonctions, s'empressent, de concert en toutes occasions, au soulagement des malades

et à se procurer des succès, ils en obtiennent par leur bonne intelligence fondée sur une estime réciproque. Ils sont secondés à la Pitié par un aide chirurgien et un apothicaire résidents, à l'hospice Saint-Jacques par un aide chirurgien seulement, qui est aussi à demeure. Les uns et les autres sont recommandables par leur zèle et leur exactitude.

Icy se terminent les observations relatives au genre d'enfants admis à la Pitié, à leurs maladies, aux méthodes qui sont employées et au résultat de leurs traitements. C'est un des objets proposés et sur lequel on a tâché de donner les éclaircissements que l'on désire.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

HOSPICE ET MAISON DE FORCE DE BICÊTRE.

67

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ORDONNANT L'ACHÈVEMENT DU NOUVEAU PUISARD CONSTRUIT PAR LES ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DANS LA PLAINE DE GENTILLY, POUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX ET IMMONDICES DU CHÂTEAU DE BICÊTRE, ET DÉFENDANT D'OUVRIR AUCUNE CARRIÈRE DANS CETTE PLAINE.

27 juin 1789.

Le Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil de l'état des travaux du nouveau puisard de Bicêtre, auxquels Sa Majesté avoit ordonné de procéder avec la plus grande célérité, attendu le besoin urgent qu'en avoit cet hôpital et les inconvéniens qui étoient résultés de l'insufisance de son ancien puisard pour l'écoulement de ses eaux et immondices, Sa Majesté a reconnu qu'en conséquence de sa décision du mois de juin 1784, les directeurs et administrateurs de l'Hôpital Général y avoient fait travailler sans relâche et qu'après beaucoup de travaux, de dépenses et dificultés, ils étoient sur le point de voir terminer cet ouvrage, lorsqu'un carrier avoit ouvert une fouille à huit toises de leurs travaux, que cette entreprise en menaçant les constructions du nouveau puisard étoit d'autant plus allarmante pour la réussite de ce projet, que ces fouilles pouvoient par la suitte se renouveller dans toute la circonférence des excavations qui forment ce puisard, attendu que le fonds de la plaine où il est construit est presque généralement composé de masses de pierres, qu'ainsi il y avoit tout lieu de craindre que cette dépense ne fût perdue et que ce puisard ne fût susceptible des mêmes inconvéniens que le précédent, au moyen des ébranlemens et des chocs que les constructions ne manqueroient pas de recevoir intérieurement des démolitions voisines : que le seul moyen

d'y pourvoir seroit d'empêcher qu'il fût à l'avenir ouvert aucune fouille de carrière autour de ces excavations, et que le bien public sembloit prescrire de ne pas diférer plus longtems à recourir à cette défense; qu'en effet il s'agissoit du point le plus important pour un hôpital aussi peuplé que celui de Bicêtre, qui ne pouvoit conserver ses eaux dans son intérieur, sans courir les risques d'infecter entièrement un lieu d'où le mauvais air ne pouvoit être trop soigneusement écarté; qu'il étoit également nécessaire d'empêcher que ces eaux n'allassent nuire, comme elles avoient précédemment fait, aux habitans de Gentilly, et qu'elles ne continuassent à se répandre dans la rivière de Bièvre, d'où elles pouroient encore causer de nouveaux désordres aux manufactures situées sur cette rivière, et même à la manufacture royale des Gobelins, à laquelle elles seroient également nuisibles. Sa Majesté a encore reconnu que le terrein sur lequel il étoit nécessaire d'interdire toute fouille de carrière, étoit borné à l'orient par la grande route de Fontainebleau, à l'occident par le village de Gentilly, au midi par un chemin qui va de la route de Fontainebleau au village d'Arceuil en traversant devant le château de Bicêtre, et du côté du nord par une portion du village et par le chemin neuf de Gentilly; que relativement à la partie de l'orient, il resteroit d'autant moins de terrein susceptible d'être mis en carrière, que les articles 4 et 6 de la déclaration du 17 mars 1780 défendent d'ouvrir et mettre en exploitation aucune carrière, sinon à trente toises de distance du bord des routes et grands chemins, et également à trente toises de distance de toute espèce d'édifice; qu'à l'égard de celle de l'occident, les fouilles très avancées qui avoient été faites de ce côté, et la pente naturelle du lieu, rendoient indispensable l'interdiction d'y ouvrir de nouvelles carrières, pour la sûreté même du village de Gentilly et pour le bien de ses habitants, qui n'avoient déjà que trop éprouvé l'insalubrité des eaux de l'ancien puisard de Bicêtre; que quant à la partie du midi, l'espace demandé étoit très peu considérable et qu'il seroit cependant sufisant, pourvu que les fouilles, qui seroient ouvertes de l'autre côté du chemin d'Arcueil, ne passassent point par dessous la chaussée, en gagnant vers le nouveau puisard, ce qui est également prévu par ladite déclaration du 17 mars 1780; qu'enfin, relativement à la partie du nord, la conservation du village de Gentilly, celle d'un chemin neuf que ses habitants venoient de faire établir, ainsi que la sûreté des constructions du nou-

veau puisard de Bicêtre exigeoient qu'il n'y fût point pratiqué de nouvelles fouilles. A quoi voulant pourvoir, tout vu et considéré, ouï le raport.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le nouveau puisard construit par les directeurs et administrateurs de l'Hôpital Général dans la plaine de Gentilly pour l'écoulement des eaux et immondices du château de Bicêtre, sera fait et parachevé, suivant et conformément au plan précédemment approuvé par Sa Majesté, en conséquence, pour en assurer l'usage et le service, Sa Majesté a fait et fait deffense et très expresse inhibition à tout particulier, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, sans aucune exception, d'ouvrir ou faire ouvrir aucune fouille de carrière ou autre fosse pouvant servir à extraire de la pierre, moelon ou terre glaise dans la partie de la plaine de Gentilly où est situé le nouveau puisard de Bicêtre, de même que d'y conduire souterainement aucune fouille de carrière, entendant Sa Majesté, dans le cas où il auroit été commencé quelque fouille dans ladite plaine de Gentilly, qu'il n'y soit donné aucune suite; laquelle portion de terrein où lesdites fouilles seront et demeureront interdites à compter de ce jour, Sa Majesté a bornée et fixée d'un côté, à l'orient par la grande route de Fontainebleau, de l'autre, à l'occident, par le village de Gentilly, d'un bout du côté du midi par le chemin qui conduit de la route de Fontainebleau au village d'Arceuil, en traversant devant le château de Bicêtre, d'autre bout enfin, par une partie du village de Gentilly et par le chemin neuf qui conduit de ce village à ladite route de Fontainebleau, le tout à peine contre les contrevenans de 1,500 livres d'amende aplicables à l'Hôpital Général, et de rendre lesdits contrevenans personnellement garans et responsables des dégâts qu'ils pouroient occasionner ou commettre, ainsi que de tous dommages et intérêts. Ordonne en outre Sa Majesté qu'il sera par lesdits directeurs et administrateurs de l'Hôpital Général et aux frais dudit Hôpital placé des poteaux ou bornes aux diférentes extrémités du terrein dans lequel est situé ledit puisard. Mande et ordonne Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police de la Prévôté et vicomté de Paris de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera déféré, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance à soi et

à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges, ordonne au surplus que sur ledit arrêt toutes lettres, si besoin est, soient expédiées.

(Signé) : Barentin.

Original signé, Archives nationales, E 2653, fol. 178.

68

ÉTAT GÉNÉRAL DES PRISONNIERS DE BICÈTRE.

20 et 21 septembre 1789.

1° État des prisonniers renfermés dans les cabanons de Bicestre par ordres du Roy, à l'époque du 1er septembre 1789, dressé et certifié par M. Hagnon, économe de Bicêtre, le 20 septembre 1789;

2° État des prisonniers renfermés à Bicestre par ordre du Roi dans le quartier appellé Saint-Martin ou la Correction, dressé et certifié par M. Hagnon, le 20 septembre 1789;

3° État des prisonniers renfermés dans le quartier appellé la Force, dressé et certifié par M. Hagnon, le 21 septembre 1789;

4° État des prisonniers détenus à Bicestre, y jouissant de la liberté des cours, dressé et certifié par le même, le 20 septembre 1789;

5° État des foux renfermés à Bicestre par ordres du Roi, dressé le 20 septembre 1789.

Minute formant un très fort cahier in-folio, Archives nationales, DV 5, n° 66.

69

LETTRE DE M. BAILLY AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, REPRÉSENTANT LE DANGER DE RENDRE À LA LIBERTÉ LES PRISONNIERS DES CABANONS DE BICÊTRE, À L'ENTRÉE DE L'HIVER, ET DEMANDANT À NE LAISSER SORTIR AUCUN DÉTENU, SANS S'ÊTRE FAIT RENDRE COMPTE DES MOTIFS DE SA DÉTENTION.

26 octobre 1789.

M. le Président de l'Assemblée nationalle.

Paris, ce 26 octobre 1789.

Monsieur le Président,

Un objet qui me paroit mériter la plus grande considération me détermine à vous prier de vouloir bien m'honnorer de vos conseils et présenter à l'auguste Assemblée que vous présidez mes réflexions, afin que je ne fasse rien que d'après ses ordres.

L'heureuse Révolution qui rend la Nation libre nous affranchit pour jamais de ces actes du despotisme ministériel, qui, sans forme, sans instruction, privoient les citoiens de leur liberté; il n'existera plus de lettres de cachet, et par une conséquence nécessaire, on doit voir tomber les fers des infortunés qui ne les portent que par un abus du pouvoir.

Mais le moment présent, où ces malheureux pourroient bénir la main qui les délivre, est encore malheureusement un instant de trouble, peut-être de sédition, l'hiver approche, les nuits deviennent longues et fournissent aux malfaiteurs des occasions de nuire à la société.

Ne seroit-il pas dangereux dans ce moment de rendre sans réflexion à la cité des hommes qui en ont été arrachés sans légalité, il est vrai, mais presque toujours avec de justes motifs?

Par exemple les cabanons du château de Bicêtre sont remplis de gens, dont la majeure partie mérite les fers qu'ils portent peut-être irrégulièrement; s'ils sont brisés sans réflexion et par cela seul qu'ils sont illégaux, que de maux ne seront pas la suitte de leur liberté, n'aurons-nous pas à nous reprocher qu'elle aura occasionné la perte de la vie ou de la fortune de plusieurs citoiens honnêtes?

Dans le doute où m'ont jetté ces réflexions, il m'a semblé qu'il y avoit divers partis auxquels on pourroit se référer.

Parmi les gens, dont j'ai l'honneur de vous parler, quelques-uns sont renfermés par des décisions des tribunaux qui ont indiqué le temps que devoit durer leur détention, ordinairement occasionnée ou par un banissement à temps ou par une flétrissure quelconque. Il faut, je pense, laisser ces personnes dans les liens jusqu'à l'expiration du délai fixé.

D'autres sont renfermés en vertu d'ordres illégaux, mais donnés pour arrêter, prévenir ou punir des crimes, dont réellement ils se sont rendus ou étoient prêts à se rendre coupables. Que doit-on faire par rapport à eux? Les retenir irrévocablement seroit une injustice, les faire sortir à l'instant seroit peut-être une imprudence.

J'avois pensé que je pourrois prendre un tempéramment, qui seroit de ne laisser sortir personne de cette prison, sans m'être fait rendre compte des causes de sa détention, juger si la prudence permet de la mettre actuellement en liberté, et ne faire cesser cette détention que lorsqu'une saison plus favorable fera cesser les inconvénients qui pourroient avoir lieu pendant l'hiver, mais j'ai craint de prendre trop sur moi, et ne voulant rien faire qui puisse m'être reproché, je n'ai point trouvé de moien plus sûr que celui de m'adresser à vous, Monsieur, pour vous prier de me donner vos conseils et de me faire prescrire par l'Assemblée ce que sa sagesse m'ordonnera[1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, DV 3, n° 85.

[1] Une note en marge fournit cette indication : «Renvoyé au Comité des lettres de cachet à Paris, le 16 novembre 1789. Renard, rapporteur.»

70

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX À L'ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR, ANNONÇANT QU'IL FERA VÉRIFIER LES GRIEFS EXPOSÉS DANS LA PLAINTE DES PRISONNIERS DE BICÊTRE CONTRE LE SIEUR LE GUET, SOLDAT DE LA GARDE DE CETTE MAISON.

20 novembre 1789.

M. l'évêque de Saint-Flour.

A Paris, le 20 novembre 1789.

Monsieur, j'ai reçu avec votre lettre, du 16 de ce mois, un mémoire par lequel les prisonniers de Bicètre se plaignent du nommé Le Guet, soldat de la garde de cette maison.

Je vais faire vérifier les faits qui y sont exposés et faire punir le garde, s'il est reconnu coupable. Je suis, Monsieur, votre bien humble et affectionné serviteur.

(Signé) : l'archevèque de Bordeaux.

Minute, Archives nationales, DXXIX[b] 31, n° 310.

71

LETTRE DE M. BAILLY AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONCERNANT LA MISE EN LIBERTÉ DES PRISONNIERS DE BICÊTRE, ORDONNÉE PAR M. DE SAINT-PRIEST, MONTRANT TOUT LE DANGER DE RENDRE LA LIBERTÉ À DES GENS SANS AVEU, AUXQUELS L'ON IMPUTE LA PLUPART DES VOLS ET DES DÉSORDRES QUI SE COMMETTENT À PARIS.

29 novembre 1789.

M. l'archevêque d'Aix, président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 29 novembre 1789.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le comte de Saint-Priest m'a addressé des ordres du Roi pour faire sortir de Bicêtre un certain

nombre de prisonniers qui y sont détenus. Je vous supplie de me procurer une décision prompte sur la lettre que j'ai eu l'honneur de vous addresser à ce sujet; je ne veux rien prendre sur moi dans cette matière délicate, c'est à l'Assemblée nationale à juger et à compenser les inconvéniens de la liberté rendue à des gens sans aveu, dont le retour dans la société peut en troubler l'harmonie, avec le droit naturel qui établit la nécessité de la leur faire recouvrer.

Je ne dois cependant pas négliger de vous observer que les différens rapports que j'ai sous les yeux annoncent que ce sont des gens sortis de Bicêtre qui commettent la plus grande partie des désordres et des vols dont on se plaint actuellement à Paris.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, DV 8, n° 79.

72

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX À L'ÉVÊQUE DE SAINT-FLOUR, MEMBRE DU COMITÉ DES RAPPORTS, TRANSMETTANT LES OBSERVATIONS DE L'ÉCONOME DE BICÈTRE, EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DES PRISONNIERS QUI S'ÉTAIENT PLAINTS DES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS SUR EUX.

11 décembre 1789.

M. l'évêque de Saint-Flour.

A Paris, le 11 décembre 1789.

Monsieur,

Les prisonniers détenus à Bicêtre ont adressé à l'Assemblée nationale un mémoire dans lequel ils se plaignent des mauvais traitemens qu'on exerce contr'eux.

J'ai communiqué ce mémoire à M. le Procureur général du Parlement, qui vient de me le faire repasser avec les observations de l'économe de Bicêtre. Je vous en envoye une copie, elle vous fera connoître

le caractère de ceux qui ont adressé des plaintes à l'Assemblée nationale et la mettra à portée de juger du mérite de ces mêmes plaintes[1].

Je suis, Monsieur, votre bien humble et affectionné serviteur.

(Signé) : L'archevêque de Bordeaux.

Minutes (2 p.), Archives nationales, DXXIX 18, n° 142.

OBSERVATIONS DE L'ÉCONOME DE BICÊTRE, EN RÉPONSE À UN MÉMOIRE DES PRISONNIERS DE LADITE MAISON, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUR LA FIN DU MOIS D'OCTOBRE 1789, ET DONT LEDIT ÉCONOME A EU CONNOISSANCE PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, LE 28 NOVEMBRE SUIVANT.

Il n'appartient point à l'économe de Bicêtre d'examiner si les prisonniers qu'il est chargé de garder, sont innocens ou non; il sait cependant que la pluspart d'entre eux sont fouettés et marqués, et que plusieurs ont mérité de plus grandes peines encore. Il ne se dissimule point que la détention prolongée, même des plus coupables, est un supplice bien capable d'expier des fautes graves, mais n'étant pas le maître de l'abréger, il se contente d'adoucir leur sort par tous les moyens qui sont en son pouvoir, bien loin de les *vexer,* de les *opprimer* et de les *assassiner,* comme ils osent le dire, s'en rapportant pour sa justification au témoignage que peuvent rendre en sa faveur MM. de la commune de Paris, commissaires députés pour les prisons, qui sont venus l'été dernier visiter et interroger les prisonniers de la maison de Bicêtre.

Voici, d'après les éclaircissemens les plus précis, le fait au vrai qui a donné lieu au mémoire des plaintes des prisonniers de Bicêtre; car il est incontestable en morale que le témoignage d'un brave et honnête soldat, soutenu de celui d'un témoin étranger à l'affaire, est plus digne de foy que celui d'un tas de mauvais sujets, connus, aigris par la rigueur de leur sort, quoique mérité, et tous intéressés à s'entresoutenir et à faire cause commune contre l'autorité légitime qui doit les contenir.

Le nommé Pierre Le Guet, garçon, âgé de 30 ans, natif de Bessine en Limosin, sorti en 1787 du régiment des gardes françoises, au bout de huit ans de service, avec une cartouche honorable, entré dans la compagnie du château de Bicêtre, le 1er avril dernier, et s'y étant toujours bien comporté, fut posé en faction, le 22 octobre dernier, depuis huit heures jusqu'à onze du matin, au poste dit du

[1] Une note en tête de la lettre nous fait connaître la décision que prit le Comité des rapports au sujet des plaintes des prisonniers de Bicêtre : «Il sera répondu à M. le garde des sceaux que le Comité ayant examiné les observations de l'économe de Bicêtre, il a pensé qu'il n'y avait lieu de s'arrêter aux plaintes portées par les prisonniers contre cet économe.»

Grand cul de sac, dont la sentinelle garde les prisonniers de la salle dite le Poli des Moulins, et le derrière des cabanons.

Les prisonniers du Poli des Moulins lui ayant demandé l'heure qu'il étoit, il leur répondit qu'il ne pouvoit pas le leur dire, parce qu'il n'en savoit rien. La chose en resta là pour l'instant. Un réverbériste de la maison, nommé Jean Charles Agnès Duval, garçon, âgé de 50 ans, étant venu quelques minuttes après arranger et préparer le reverbère qui est à côté de la gueritte dudit factionnaire, ils lui demandèrent l'heure qu'il étoit et il le leur dit. Au moins celui-là, dirent-ils, est plus honnête que le garde; celui-ci leur répondit: MM., je vous ai dit que je ne savois pas l'heure, et c'est pour cela que je n'ai pu vous la dire, d'ailleurs je n'y suis pas obligé, et voyant qu'ils vouloient l'entreprendre de sottises, il ajouta : Faites votre métier, MM., et laissés moy faire le mien. Ma consigne me deffend de faire la conversation avec vous.

Aussitôt différentes voix partirent des fenêtres dudit Poli des Moulins, apostrophant ledit garde et lui disant : Tu es un coyon, un gredin, un parement de gueux. . ., si notre grille n'étoit pas fermée, nous t'étranglerions sur le champ; si nous te rencontrons hors d'ici, nous te couperons le cou, coquin. . ., si jamais tu entres ici pour faire la visite. nous t'assommerons. . . membre de potence et mille autres atrocités pareilles, dont ledit factionnaire excédé, les coucha en joue, mais sans armer son fusil et seulement pour leur imposer silence et les faire retirer de leurs fenêtres, ce qui eut lieu à l'instant, ainsy que ledit Duval l'a vu et nous l'a attesté.

Mais comme si le mot eût été donné, à peine les prisonniers du Poli des Moulins eurent-ils cessé leurs invectives que ceux des cabanons voisins en assaillirent le même factionnaire et ajoutèrent aux injures une grêle de culs de bouteilles, carreaux, tessons de cruches lancés sur lui de quatre étages différens, et dont il eut beaucoup de peine à se garantir. Celui qui l'invectivoit le plus, qui le défioit de tirer sur lui et qui lui avoit jetté le premier carreau étoit le nommé Charles Dupuis, l'un des plus mauvais sujets de la maison et dont il est à propos de prendre connoissance dans la note qui se trouve à la fin de ces observations. A tant d'indignités et d'insultes, le factionnaire arme son fusil, feint de coucher en joue ledit Charles Dupuis et fait partir la détente, mais le coup ne part pas. Les injures redoublent, il recommence, le coup part et la balle va frapper à six pouces au-dessous de la fenêtre dudit prisonnier qu'il pouvoit aisément tuer, s'il l'eût voulu, le tirant presqu'à bout portant, mais il étoit bien éloigné de le faire. Les invectives et la grêle de tessons continuent, la sentinelle se retire auprès de sa gueritte et recharge son arme. Le lieutenant de la garde vient au coup, est témoin des insultes, impose silence aux prisonniers et les prévient que voilà à quoy ils s'exposent, en insultant les factionnaires, comme ils font tous les jours. Il se retire, les prisonniers du Moulin recommencent leurs injures, la sentinelle les couche encore une fois en joue, sans armer son fusil. Alors ils se taisent et forment différens projets de vengeance, comme de s'en plaindre par un mémoire et d'assommer la garde avec des culs de bouteilles, lorsqu'elle passera sous leurs fenêtres. Deux prisonniers, connus pour avoir formé et voulu faire passer ce projet, sont mis au cachot en punition,

pour quelques jours. Aussitôt les têtes de deux ou trois scélérats, pleins d'esprit, fermentent et mettent apparemment au jour le mémoire en question. Ils ne font autre chose.

Quant à l'autre affaire du même garde, la voici également conforme à la vérité :

Pierre Leguet, garde de Bicêtre, étant en faction au même poste de huit à onze heures du soir, sur la fin de juillet dernier, voulut faire retirer après huit heures deux garçons de service qui ramassoient les dés de plusieurs prisonniers des cabanons de la face Meudon, qui jouoient ensemble, en jettant les dés de leurs fenêtres dans la cour, observant auxdits garçons de service que, d'après la consigne donnée par ses officiers, il ne pouvoit les laisser dans la cour, causant et jouant avec les prisonniers, après sept heures du soir, ce que lesdits prisonniers trouvèrent fort mauvais et assaillirent ledit garde d'injures et de tessons, criant sur lui *au chat* (épithète qu'ils donnent aux espions de la police). Le prisonnier qui l'insultoit le plus vivement étoit le nommé Lavallée, logé au cabanon du rez-de-chaussée n° 9, à travers la croisée duquel le garde insulté lança deux coups de bayonnette sans armer son fusil et seulement pour faire peur à ce prisonnier et le faire retirer; ensuite de quoy il donna les coups de sifflet d'allarmes. L'économe s'étant rendu aussitôt sur les lieux avec le capitaine de la garde et ayant vu et reconnu la vérité de ce rapport, notifia aux prisonniers que l'ordre étoit donné à tous les gardes en exercice de leurs fonctions, et notamment aux factionnaires, de faire main basse sur tous les prisonniers qui chercheroient à les frapper, ou qui les invectiveroient d'une manière aussi révoltante, comme sur ceux qui tenteroient de s'évader par bris de prison; permettant aux prisonniers de se plaindre à lui des gardes qui leur auroient manqué, avec promesse de leur rendre justice, lorsque les gardes seroient dans leur tort et que les prisonniers n'en seroient pas venus aux voies de fait contre eux.

L'économe n'a pas manqué, aussitôt après cette notification, d'en faire une autre aux gardes en particulier, qui est d'éviter par tous les moyens possibles d'user de rigueur envers les prisonniers, chose qu'ils observent en général avec une exactitude et une patience dont les prisonniers abusent tous les jours et dont ils abuseroient encore bien davantage, s'ils n'étoient pas persuadés que les fusils des gardes sont chargés et qu'ils ont droit et ordre de faire feu sur eux, en cas d'évasion ou de rébellion.

En effet, comment soixante-dix-huit hommes pourroient-ils contenir six à sept cents prisonniers déterminés, si ces derniers, qui ne connoissent d'autre loy que celle de la force, n'étoient pas retenus par la crainte?

Autrefois la permission de tirer sur les prisonniers, en cas de rébellion et d'évasion, étoit accordée sans difficulté à l'économe et au capitaine de la garde; aussi la compagnie, quoique moins nombreuse, contenoit les prisonniers sans tant de peine, et ces derniers manquoient bien plus rarement aux supérieurs de la maison et aux gardes; au lieu qu'aujourd'huy on pourroit dire qu'ils font la loy aux uns et aux autres par la connoissance qu'ils ont de leur bonté et par l'abus qu'ils en font au point qu'ils ont l'insolence de dire tout haut entre eux, qu'il ne *faut pas*

souffrir que les supérieurs soyent les maîtres, et qu'ils ont dernièrement osé lever la main sur le capitaine, homme aussi brave qu'honnête et humain. Toutes choses bien désagréables pour les supérieurs de la maison, qui vivent dans des transes perpétuelles, et auxquelles l'économe désire bien sincèrement qu'il soit bientôt apporté remède.

NOTE CONCERNANT CHARLES DUPUIS.

Charles Dupuis, fils de feu Vincent Dagoret Dupuis, tonnellier, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie à Paris, metteur en œuvre, soldat au bataillon de milice de Paris, est entré pour la 1re fois à Bicêtre, le 15 décembre 1768, par police, comme voleur, se disant alors âgé de 19 ans.

Sorti de ladite maison le 26 juin 1770, il y est revenu pour la deuxième fois par ordre du Roy, le 27 juillet suivant, avec la même qualification, mis au cachot pour violence envers ses camarades.

Rentré le 6 may 1771 par police, mis au cachot, le 22 juillet 1772, pour avoir été reconnu l'un des auteurs d'une révolte générale de la salle de force, qui ne put être appaisée qu'en faisant feu sur les prisonniers, dont un fut tué et un autre blessé. Sa notte de police portait alors : voleur en bande et avec fausses clefs.

Rentré pour la 4e fois le 3 octobre 1775, il s'évada avec 9 autres le 6 juillet 1777 par un trou qu'ils firent sous le mur de la salle, du côté du jardin appellé le Marais. Il étoit alors soupçonné et accusé de complicité de plusieurs vols et crimes pour lesquels plusieurs particuliers ont été mis à mort par arrêts du Parlement.

Rentré pour la 5e fois le 7 avril 1786, d'ordre du Roy, (sous le nom de Charles Dupuis de Nancy, paroisse St-Jacques, compagnon orphèvre, âgé de 26 ans et) sans dire qu'il sortit du régiment d'Auvergne, quoique reconnu pour le même Charles Dupuis de Paris, âgé d'environ dix ans de plus qu'il ne s'est donné, l'un des plus mauvais sujets de la maison, mis aux cabanons pour l'empêcher de cabaler dans les salles et travaux. Et voilà un échantillon des *innocens* de Bicêtre.

Je, économe de la maison de Bicêtre, certifie que les faits articulés au présent cahier d'observations sont conformes à la vérité. Fait audit Bicêtre, ce 4 décembre 1789.

Signé : Hagnon.

73

LETTRE DE BAILLY À M. DE CASTELLANE, DÉPUTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LUI ENVOYANT UN ÉTAT DES PRISONNIERS DÉTENUS À BICÊTRE PAR ORDRE DU ROI, AVEC LES MOTIFS DE LEUR DÉTENTION, ET SIGNALANT LE DANGER D'ACCÉDER À LEUR DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ.

21 décembre 1789.

M. de Castellane, député à l'Assemblée nationale.

Paris, le 21 décembre 1789.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, un état des châteaux forts, maisons religieuses ou maisons particulières à Paris, où il est reçu des pensionnaires d'ordre du Roi, et un autre état contenant les noms de plusieurs particuliers détenus à Bicêtre, aussi en vertu d'ordre du Roi, relevés sur les registres des bureaux de la Police, qui demandent leur liberté, et dont les mémoires et pièces sont joints à cet état, les notes qui sont en marge contiennent des renseignemens sur les causes de là détention de ces différens particuliers. Dans les circonstances présentes, j'ai pensé, Monsieur, qu'il seroit peut-être dangereux de rendre à la société des gens qui pourroient la troubler, c'est pourquoi je n'ai rien voulu faire à ce sujet sans en avoir référé à l'Assemblée nationale et avoir pris ses ordres. Je vous serai donc très obligé, Monsieur, de vouloir bien mettre sous ses yeux toutes les pièces jointes ici et l'engager à peser dans sa sagesse le parti qu'elle croira devoir prendre sur cet objet important et me faire passer sa décision pour la faire exécuter.

J'aurai l'honneur de vous adresser successivement tous les mémoires qui me seront remis pour demandes de libertés.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, DV 5, n° 61.

ÉTAT DE PLUSIEURS PARTICULIERS DÉTENUS À BICÊTRE, D'ORDRE DU ROY, QUI DEMANDENT LEUR LIBERTÉ ET DONT LES MÉMOIRES SONT CY JOINTS.

Jean Baptiste Bonnot, ordre du 10 octobre 1788.

Il est connu pour un voleur cy devant enfermé à Bicêtre, d'où il est sorti lors de la visite de l'année dernière, avec un exil à 30 lieues. Il n'a pas obéi et ne pouvoit que se rendre suspect à Paris.

Louis Croquet, ordre du 1er avril 1789.

Il est prévenu d'avoir volé différents effets avec effractions. Il a subi procès, mais sa femme ayant obtenu le désistement de celui qui avoit été volé, a demandé que son mary fût transféré à Bicêtre, où elle paye 150# pour sa pension.

Jean François Duclerc, ordre du 9 juillet 1786.

Il est pour la seconde fois à Bicêtre pour libertinage et violences envers sa femme, à laquelle il a porté plusieurs coups de couteau et qu'il a menacée de noyer. Les ordres ont été expédiés sur la demande de sa femme et de sa belle mère au mois de may 1789. Le Ministre étoit disposé à le rendre libre, mais, sur les représentations de sa femme et de sa belle mère, il a décidé de le laisser encore quelque tems à Bicêtre pour modérer son caractère fougueux.

Louis Hector Duprat, ordre du 23 septembre 1788.

Il a été transféré des prisons de Boulogne sur mer à Bicêtre en vertu d'un ordre contresigné de M. le comte de Brienne, émané directement des bureaux de la Guerre. On en ignore les causes, mais une apostille porte qu'il y est pour deux ans et qu'on paye 150# pour sa pension.

Louis Henry Duperray, ordre du 26 juin 1789.

Il a subi deux procès pour vols à la suite desquels il a d'abord été banni et ensuite flétri de la lettre V. Il étoit resté à Paris où il ne pouvoit que se rendre fort suspect.

Louis Maillard, ordre du 15 janvier 1786.

Il a subi pour vol un procès à la suite duquel il a été flétri de la lettre V et banni 3 ans. Il est resté à Paris où il ne pouvoit que se rendre fort suspect.

Étienne Mougin, ordre du 18 novembre 1788.

A été conduit à Bicêtre pour cause d'imbécillité en vertu d'une lettre de M. de Crosne, lieutenant général de police, pour être placé au nombre des insensés.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre Maurice Neau, ordre du 12 février 1789.

C'est un officier marin qui a été transféré des prisons d'Orléans à Bicêtre, en vertu d'un ordre du Roi, contresigné de M. Laurent de Villedeuil, qui n'a point passé par la Police. Il est émané directement des bureaux de M. de S[t] Priest, on en ignore les causes, mais une apostille porte qu'il devoit y rester deux ans et que son père paye 300ᵗᵗ pour sa pension.

François Oliva, dit Tapage, ordre du 12 may 1787.

Il a été violemment soupçonné d'être du nombre de ceux qui ont volé le sieur Cheruelle, horloger, et qui lui ont tiré un coup de pistolet. Faute de preuves, la procédure faite contre lui n'ayant pu rien produire, il a obtenu sa liberté de M. le lieutenant criminel, mais comme il est connu pour un filoux dangereux faisant bande avec plusieurs autres, il paru nécessaire de le sequestrer de la société.

Charles François Petit, commis des finances, ordre du . . . juillet 1788.

Il a été transféré de la Bastille à Bicêtre en vertu d'un ordre du Roi, contresigné de M. le baron de Breteuil, émané directement des bureaux de M. le c[te] de Saint-Priest et dont on ignore les causes.

Julien Taphinot, ordre du 17 octobre 1783.

Il est prévenu d'avoir été arrêté en novembre 1777 pour vol d'une montre avec attaque, d'avoir été enfermé à Bicêtre en 1779, d'où il est sorti au mois de juin 1783, avec exil à 30 lieues. Il n'a pas obéi, et cet homme étant flétri ne pouvoit rester à Paris.

Jean Antoine Pertuisier, ordre du 7 janvier 1788.

A été transféré de la prison militaire de Bezançon à Bicêtre, en vertu d'un ordre du Roi, contresigné de M. le comte de Brienne, au moyen d'une pension de 300ᵗᵗ payable par sa famille. Les causes de sa détention ne sont pas connues.

Pierre Cogent, dit La Fleur et La Violette, ordre du 24 aoust 1781.

A été cy devant enfermé à Bicêtre deux fois par ordres du Roi, la seconde, le 12 avril 1779, d'où il est sorti le 18 avril 1780, enfin il y a été conduit la dernière fois par un huissier au Parlement en vertu d'un ordre de M. le Procureur général. Les causes de sa détention sont inconnues.

Marc Antoine Gérard, dit Lalime.

Il est entré à Bicêtre le 22 novembre 1788 en vertu d'un ordre du Conseil royal des Invalides, en est sorti le 11 décembre 1789 en vertu d'un pareil ordre. Les motifs de sa détention ne sont pas connus.

Jean Baptiste Thévenon, ordre du 31 octobre 1779.

A été transféré de la prison de la Tour de Crest en Dauphiné à Charenton par

la maréchaussée de brigade en brigade et par celle de Charenton à Bicêtre, en vertu d'un ordre du Roi, contresigné de M. le prince de Montbarrey. Il est condamné à une détention perpétuelle par lettres de commutation de peine. Le 15 octobre 1789, ce prisonnier a eu la liberté des cours en exécution d'un ordre, du 9 dudit mois, de l'Assemblée des représentans de la Commune de Paris, qui a recommandé néantmoins de ne pas lui accorder la permission de sortir de la maison.

Jean Baptiste Bernard, ordre du 15 avril 1784.

Il a été flétri deux fois des lettres V et G. a. l. à la suite de deux différens procès. Il s'est évadé des galères et est revenu à Paris, où il ne pouvoit que se rendre fort suspect. Il est à Bicêtre pour la troisième fois.

Philippes Duhamel, ordre du 22 avril 1788.

Il a subi nombre de procès pour vols sous différens noms, a été flétri deux fois, a été déjà enfermé à Bicêtre en octobre 1783 et en est sorti, avec exil à 30 lieues. Il est resté à Paris où il ne pouvoit que se rendre fort suspect.

Jean François Sacier, ordre du 20 octobre 1788.

Est connu pour l'un des fameux voleurs qui se retiroient chez la veuve Favre, où ils fabriquoient de fausses clefs.

Louis Petit Didier, ordre du 26 octobre 1788.

Il est connu pour fréquenter les voleurs, pour voler avec eux et faire bande avec ceux qui ont été arrêtés chez la femme La Verdure, où ils fabriquoient de fausses clefs. C'est un cordonnier sans ouvrage, qui n'a voulu indiquer sa demeure ni répondre à aucune des questions qui lui ont été faites par le commissaire. Il a été en outre reconnu pour avoir été cy devant emprisonné au Châtelet sans qu'on ait pu se rappeller sous quel nom.

Louis François Renat, ordre du 7 octobre 1787.

Il a été conduit à Bicêtre, sur la demande de sa famille, parce qu'il étoit livré au libertinage et au vol, qu'il avoit volé une grande partie des hardes de sa mère et de sa vaisselle d'argent, un billet de 300# de la Caisse d'Escompte chez un maître de billard, que sa mère a été obligée de rembourser, qu'il a en outre volé un mouchoir dans la poche d'un particulier et que l'affaire n'a été assoupie qu'en obtenant le désistement du particulier volé, qu'enfin étant entré en apprentissage chez un apothicaire, il a tenté de s'empoisonner avec de l'émétique, après avoir perdu dans une académie de jeu son argent, ses habits et son linge, laissant un testament par lequel il prioit son oncle de payer les différens vols qu'il avoit faits, ce qui l'a engagé à faire arrêter ce jeune homme.

74

LETTRE DU SIEUR LOUIS-HECTOR DUPRAT, PRISONNIER DE BICÊTRE, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ACCOMPAGNANT L'ENVOI D'UNE PIÈCE DE VERS EN L'HONNEUR DES REPRÉSENTANTS DE LA NATION.

31 décembre 1789.

Monsieur le président,

Tout vrai patriote en ces instans fait des efforts pour apporter son tribut à la nation assemblée. . ., je ne puis rien. . ., je n'ai que des vœux et un cœur sur lequel le patriotisme a des droits sacrés, je ne fus jamais poète, aussi j'ose implorer toute votre indulgence, car pour vous faire mon hommage et au corps respectable que vous présidez si dignement, j'ai fait tout ce que j'ai pu.

Présenté par vous, Monsieur le président, on daignera me faire grâce en faveur de la pureté et de la sincérité de mes sentimens. . .

Quoique malheureux, l'éducation soignée qui les a fait germer dans mon âme, me les a sans cesse rapellés. Jamais, non jamais, ils n'y furent étouffés par cette fougue impétueuse dont je suis aujourd'hui la victime. . ., mes torts sont ceux de l'étourderie, de l'inconséquence et de l'irréflexion. . .

Daignez, monsieur le président, accueillir avec les vœux que j'ose former pour vous en particulier, ce faible ouvrage que je dépose bien humblement, par vos mains, aux pieds de ma patrie, comme la plus forte preuve de cette vénération vraie, avec laquelle je me dis on ne peut plus respectueusement,

Monsieur le président, de vos serviteurs, le plus humble et le plus soumis.

Louis-Hector Duprat,

détenu à Bicêtre depuis le 19 novembre 1788, après 7 mois et demi de prison à Boulogne-sur-Mer, à la réquisition de sa mère, sa détentrice, et taxé pour deux ans, par ordre émané du bureau de la guerre, aiant le département de sa province, à la même sollicitation.

Minutes (2 p.), Archives nationales, DV 2, n° 23.

LE CRI DU COEUR
OU
LES SOUHAITS D'UN PRISONNIER DE BICÊTRE
POUR LE NOUVEL AN.
À MESSIEURS LES REPRÉSENTANS DE LA NATION.

Messieurs,

Ce fantôme couru, l'idole de nos cœurs,
Cet être jusqu'ici suivi de l'inconstance,
Que chacun à sa guise, orne de mille fleurs,
Ce BONHEUR, en un mot, que tout mortel encense,
O France! dans ton sein, l'aimable liberté
Érige enfin ce temple où toujours il repose...
L'ombre aujourd'hui fait place à la réalité...
C'est à vous seuls qu'on doit cette métamorphose...
Fuiez, ARISTOCRATES, avec vos noirs projets!
Nous allons, malgré vous, revoir du premier âge
Ces beaux jours maintes fois cités avec regrets...
Fuiez en contemplant cette admirable ouvrage...
Nos HÉROS PATRIOTES, à jamais révérés,
D'un immortel éclat vivront dans notre histoire...
Cent fois te rediront ses fastes enchantés.
Français! voilà vos PÈRES, ils ont fait votre gloire...
Mais quel souhait former, BIENFAITEURS GÉNÉREUX,
Pour vous qui méritez nos cœurs et notre hommage!
Par vous nous renaissons et nous sommes heureux!
Qu'ils durent ces beaux jours... en faut-il davantage?

ENVOI

Pour moi, puissé-je un jour, témoin émerveillé,
Oublier mon destin et sa bizarrerie,
Et libre enfin, chanter au sein de ma patrie,
VIVENT LES CHERS AUTEURS DE LA FÉLICITÉ!

75

ADRESSE DES PRISONNIERS DE BICÊTRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, À L'EFFET DE SE PLAINDRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS SUR EUX PAR LEURS GARDES, DE DEMANDER LA LIBERTÉ D'ÉCRIRE ET DE METTRE LEURS LETTRES DANS UNE BOÎTE ÉTABLIE *AD HOC*, LE RENVOI ABSOLU DES AGENTS DU DESPOTISME ET LE LIBRE ACCÈS DU PUBLIC, AVEC LETTRE D'ENVOI AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE.

23 janvier 1790.

Les prisonniers de Bicêtre affirment que, cejourd'hui samedi 23 janvier 1790, à 8 heures du soir, le nommé Desgranges, détenu d'ordre du comité de police de la ville de Paris, dans un des cabanons de cette prison, au 3me n° 18, ayant laissé échaper quelques plaintes causées par la vapeur du charbon, et auxquelles succéda un parfait silence, ses voisins inquiets sur son sort, ne l'entendant plus ni parler, ni agir, communiquèrent leurs craintes à d'autres du même corridor, qui firent apeller le nommé Lagrange, sergent de la garde des prisons, et le prièrent d'aller quérir le chirurgien. Sur la réponse négative dudit Lagrange et de plusieurs autres gardes, une infinité de prisonniers s'étant récrié sur le peu d'humanité des gardes, sergens, et demandant à grands cris qu'on ouvrit la prison de leur malheureux compagnon et qu'on fit venir l'économe de Bicêtre, ledit sergent, accompagné de 10 ou 12 gardes, le pistolet au poingt et le bâton à la main, sont montés au bout de trois quarts d'heure, sont entrés chez les nommés Philipe Duhamel, au 3e n° 28, Nicolas Vouton, n° 27, François Aumont, n° 19, les ont assommés à coups de bâton que nous avons vu et entendu donner, et les ont ensuite traînés par les cheveux au cachot blanc à 20 pieds dans terre; que lesdits sergent et gardes sont remontés ensuite chez le nommé Desgranges (le malade), qu'ils ont trouvé étendu sur son grabat, sans mouvement, l'ont pareillement frapé du bâton et traîné par les cheveux auxdits cachots blancs, que le nommé Pierre Lefevre, au 4e n° 15, fut encore victime de la furie de ces barbares, qu'ils l'ont réellement assassiné et traîné par les membres auxdits cachots blancs; qu'enfin tous les prisonniers ne pou-

vant plus commander à leur indignation, un murmure général demanda vengeance et apella l'économe, qui enfin arriva sur les 10 heures du soir. Que lui ayant fait le récit à haute voix de tout ce que dessus, le sieur Hagnon s'est transporté au cachot blanc où il a effectivement vu quatre hommes assassinés, et notament le nommé Lefevre, à qui il suggéra de s'efforcer de marcher à l'aide de 2 hommes qui le soutiendraient par dessous les bras, et de ne point se servir de brancard pour aller à l'infirmerie, afin d'éviter un plus grand murmure. Qu'étant arrivé à la salle S[t] Roch, où le chirurgien lui mit un premier apareil, nous avons touché 4 grands trous que ledit Lefevre avait à la tête, deux au coronal et deux aux pariétaux, avec une infinité de bosses et de meurtrissures sur le front, le visage, les bras, le corps et les jambes qui étaient toutes ensanglantées.

Que les prisonniers ayant pareillement demandé avec instances qu'on fit monter les 4 autres à l'infirmerie, cette demande n'a point été accueillie, sous le prétexte de causer trop de mouvements dans la maison.

Que le nommé Lefevre paraît être dans le plus grand danger et qu'on a remis à demain à le faire administrer.

Que ces cruautés ne sont que trop ordinaires dans la maison. Que peu de tems auparavant un garde en faction à qui on demanda quelle heure il était, répondit des invectives et lâcha son fusil chargé de 14 chevretines et d'une balle dans les fenêtres du nommé Dupuis, au 2[e] n° 10, où les balles sont restées dans le mur, parce que ledit Dupuy avait représenté à ce garde qu'il manquait à l'humanité en faisant feu, sans sujet, sur les salles de force où son fusil avait raté deux fois. Que l'économe demandé alors intervint, ivre comme de coutume, loua beaucoup la conduite de son complice et lui ordonna de nouveau, comme il avait déjà fait auparavant, de faire feu sur le premier qui aurait la hardiesse de souffler.

Enfin les prisonniers de Bicêtre, en rendant hommage à la vérité, implorent la justice de l'Assemblée nationale et se réfèrent à leurs précédentes prières, tendantes à obtenir :

1° La liberté d'écrire librement, sans contrôle ni censure, et qu'il soit établi dans la cour des prisons une boîte destinée à recevoir leurs plaintes, leurs lettres, leurs mémoires, qu'un facteur, seul dépositaire

des clefs, viendra prendre, gratuitement pour le prisonnier, chaque jour.

2° Le renvoy absolu de tous les agens du despotisme qui les écrasent, que les gardes soient chassés et remplacés par une garde de la Nation, car ceux-ci sont plus féroces que les Allemands.

3° Et enfin que la maison soit désormais ouverte aux regards pénétrans du public, qui peut seul éclairer les abus.

A Bicêtre, le 23 janvier 1790, à onze heures et demie du soir.

Ont signé : Petit de Bellefontaine, pour tous les prisonniers de l'infirmerie de S[t] Roch, au nombre de soixante (rédacteur de l'adresse), Virlogeux, Nodin, Leclerc, Fison, Jeantpierre, Guenet, Pierre Tardy, Frémont, Bonot, Bureat, Dusautoir, Boulanger, Senart, Renier, Duperray, Montigny, Paulin, Yvon, Louis Simon, Jacques Ternier, Capronne, Maubat, Gerbault, Brulant, Duprat, Dhérot, pour tous les prisonniers de l'infirmerie de S[t] Denis, au nombre de soixante et trois, Veckerlet, Dieu, Blutot, Gilbert, Clairon, Bastien, d'Horval, du Magny, Duclerc, Legrand, Renat, Lavalette, Sacier, Mahon, Surrugue, Begin, Bloquet, André Vegemen, Dubois, Gasparin, Varin, Duminy, Robert, Bouton, Delépinne, Vilminot, Herber, Cleraintain, Durand, Sellier, Girard. Approuvé par les prisonniers du Grand Puits, pour le commun.

A Monseigneur le Président de l'Assemblée nationale.

Monseigneur,

Nous écrivons ces lignes, les larmes aux yeux et le désespoir dans le cœur! quatre de nos infortunés compagnons ont encore été assassinés hier! nous le serons tous, si vous ne daignez nous accorder un promt secours. Serait-il possible, Monseigneur, que votre religion ne soit pas sufisament instruite sur les atrocités dont nous sommes continuellement les victimes.

Écrasés sous le poids du despotisme le plus insoutenable, la pluspart étouffés, sans raison, sans justice, entourés de toutes les misères qui affligent l'humanité, exposés sans cesse à la rage d'une armée de bri-

gands et d'assassins affamés de sang et de pillage, calomniés dans le public par un essain de déprédateurs uniquement occupés depuis plus de 3 siècles à séduire, à corrompre, à égarer la religion des juges, des magistrats, des ministres, du public, et qui nous regardent comme autant de proies destinées à assouvir leur rage et leur cupidité, telle est, en abrégé, l'affreuse situation des prisonniers de Bicêtre... !

Nous avons suplié, il y a 5 mois, l'auguste Assemblée que vous présidez, Monseigneur, de nous accorder la permission d'écrire et de déposer librement nos plaintes aux pieds de la Nation; nous avons demandé que cette maison d'iniquités soit ouverte au public, nous avons sollicité la réforme absolue des agens du despotisme qui nous écrasent, et l'établissement d'une garde de patriotes à la place des bourreaux qui nous tuent; nous avons présentés les moyens les plus simples et les moins dispendieux pour la sûreté et le maintien du bon ordre, en attendant que la Nation nous rapelle dans son sein, et toutes nos prières sont restées dans l'oubli!

Depuis, nous avons tous été interrogés par des commissaires dont les trois quarts étaient vendus aux iniquités de nos bourreaux, et qui ne nous ont fait quitter les chaînes ministérielles que pour nous accabler sous celles du despotisme et de l'aristocratie! Les corrupteurs effrontés ont vaincu tous les obstacles que la Nation avait mise à leurs brigandages, et aujourd'hui les monstres nous fusillent et nous assassinent... !

O tendres pères de la patrie, ne vous devrons-nous l'espérance de revoir le jour que pour perdre au milieu des tourmens et des bourreaux une existance destinée à vous bénir, à vous révérer, à vous chérir et à vous respecter?

Ce 23 janvier 1790, à 11 heures 1/2 du soir.

PETIT DE BELLEFONTAINE,

pour tous les prisonniers de la salle de St Roch, infirmerie, au nombre de soixante.

Suivent les mêmes signatures, après lesquelles se trouve ajoutée cette mention : «La dificulté de faire passer nos écrits à tous nos camarades s'oppose à ce que

leurs signatures soient toutes ici apposées, mais nous avons leur consentement, c'est le cri général.»

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, DV 2, n° 22.

76

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE CASTELLANE, DÉPUTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LUI TRANSMETTANT LA LETTRE DU SIEUR VABE, PRISONNIER DE BICÊTRE, QUI SE PLAINT D'ÊTRE SPOLIÉ DE 3,000 LIVRES PAR M. DE BEAUMARCHAIS ET DEMANDE À RESTER À BICÊTRE.

25 janvier 1790.

M. de Castellane, député.

Paris, ce 25 janvier 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser la lettre que le nommé Vabe, détenu à Bicêtre[1], vient de me faire parvenir. Il se plaint de la rétention que lui fait M. Caron de Beaumarchais d'une somme de 3000 livres, déposée entre ses mains par le sieur Vabe père, et demande de rester à Bicêtre, attendu qu'il ne fait aucun métier. Vous voudrez bien peser dans votre sagesse, Monsieur, ce que vous aurez à statuer sur les deux demandes de ce particulier.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, DV 8, n° 79.

[1] Dans sa lettre, le sieur Vabe, jeune homme de 16 ans, expose que son père était l'ébéniste de M. de Beaumarchais et lui avait confié, il y avait dix ans, les 3,000 francs en question, mais tout en se plaignant de la «situation la plus déplorable où il se trouve, réduit, dit-il, d'être à Bicêtre à coucher à 6 dans un lit», il prie qu'on veuille bien l'y garder, ne sachant aucun métier.

77

LETTRE DE M. BAILLY AU COMTE DE CASTELLANE, ACCOMPAGNANT L'ENVOI DE MÉMOIRES QUI LUI ONT ÉTÉ ADRESSÉS PAR DES PRISONNIERS DE BICÊTRE À L'EFFET D'OBTENIR LEUR LIBERTÉ.

7 février 1790.

Paris, le 7 février 1790.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, sept mémoires qui m'ont été présentés par autant de prisonniers détenus dans le château de Bicêtre, qui demandent leur liberté. Je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien en faire l'usage que vous avés fait de ceux que j'ai déjà eu précédemment l'honneur de vous adresser.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur[1].

(Signé) : BAILLY.

Originaux signés (3 p.), Archives nationales, DV 2, n° 23.

78

LETTRE DU CHIRURGIEN CULLERIER À M. BAILLY, LUI RAPPELANT ET RECOMMANDANT LE MÉMOIRE D'UN PRISONNIER DE BICÊTRE, DIGNE D'INTÉRÊT, AUQUEL IL AVAIT DONNÉ UN CERTIFICAT DE MALADIE.

9 février 1790.

A Bicêtre, ce 9 février 1790.

Monsieur le maire,

Le nommé Pierre Godart, prisonier à Bicêtre, a eu l'honneur de

[1] D'autres lettres en date des 20 février, 2 et 10 mars, conçues dans les mêmes termes, mentionnent l'envoi de 11 mémoires, puis de 7 mémoires et enfin de 5 mémoires. (Archives nationales, DV 2, n° 22; DV 6, n° 68.)

vous faire passer, il y a quinze jours, un mémoire apostillé de M. l'économe, auquel j'avais joint un certificat de maladie. Cet infortuné, ne recevant point de réponse, m'a prié de vous le rappeller. Je sais que la multiplicité de vos affaires ne vous permet pas de rendre tous les services que l'humanité et la sensibilité vous demandent, mais je sais aussi qu'on vous fait plaisir en remettant sous vos yeux les objets échappés à votre vigilance. Il n'est, je crois, personne, qui mérite mieux qu'on s'intéresse pour lui, que celui qui est privé de la liberté et de la santé et qui n'est pas coupable de fautes graves; en tirant de la captivité ce malheûreux, vous lui donnerez une nouvelle existence dont il n'est pas indigne.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

CULLERIER,
principal chirurgien.

Autographe, Archives nationales, DV 2, n° 21.

79

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE CASTELLANE, LUI ADRESSANT UN MÉMOIRE DU SIEUR PASCAL CANTIN, DÉTENU À BICÊTRE, QUI SOLLICITE SON ÉLARGISSEMENT POUR ALLER S'ÉTABLIR DANS SON PAYS.

12 février 1790.

M. le comte de Castellane.

Paris, ce 12 février 1790.

J'ai l'honneur, Monsieur le comte, de vous adresser un mémoire que le nommé Pascal Cantin, détenu à Bicêtre, m'a fait parvenir, il demande son élargissement pour aller s'établir dans son païs; en tête du mémoire est le certifficat de l'économe qui atteste que cet homme s'est comporté sagement.

Je joins également une notte tirée des registres de l'ancienne Police, qui vous fera connoître la cause de sa détention, je m'en raporte à

votre prudence pour statuer sur sa demande ce que vous jugerez convenable.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, M. le comte, votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, DV 2, n° 23.

80

LETTRE DE M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, À M. FRÉTEAU, LUI TRANSMETTANT COPIE DE DEUX LETTRES ADRESSÉES À L'ÉCONOME DE BICÊTRE ET QUI RÉVÈLENT L'EXISTENCE D'UNE FERMENTATION DANGEREUSE PARMI LES PRISONNIERS.

13 février 1790.

M. Fréteau.

Paris, ce 13 février 1790.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de deux lettres écrites à l'économe de Bicêtre et que ce préposé vient de communiquer au Département des hôpitaux. Elles annoncent, ainsy que vous le verrez, l'existence d'une fermentation dangereuse parmi les prisonniers qui y sont détenus. Le Département, dont j'ai l'honneur d'être lieutenant de maire, a jugé les indications qu'elles contiennent assez importantes pour être mises sous les yeux de MM. les commissaires chargés par l'Assemblée nationale du travail relatif aux prisonniers, et m'a chargé en conséquence de vous les faire parvenir avec quelques observations que lui a suggérées la connoissance du local et des circonstances. Il m'a chargé en même tems de faire parvenir une autre copie de ces lettres et des observations au lieutenant de maire du Département de la police, chargé de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté des détentions.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : de Jussieu.

OBSERVATIONS.

Le Département des hôpitaux observe que les prisonniers de Bicêtre, qui ont été jusqu'au nombre de huit cent, ne sont aujourd'hui qu'au nombre de 496, parce que la pluspart de ceux qui n'y étoient que de police ou par ordres arbitraires ont été mis en liberté depuis un an. Mais ces 496 sont aujourd'hui infiniment plus difficiles à contenir que les 800 ne l'étoient auparavant, attendu le droit qu'ils prétendent à la liberté naturelle de l'homme et l'esprit d'insubordination et de révolte qui fermente dans ces prisons.

C'est dans l'infirmerie que se forment les conspirations. Les prisonniers ont des prétextes de tout genre pour s'y faire mettre et menacent de rébellion et de leur désespoir les supérieurs et surtout les chirurgiens, quand ils refusent de les faire passer à l'infirmerie.

Ils désirent l'infirmerie parce qu'ils ne travaillent point, qu'ils ont du vin, qu'ils sont mieux nourris, qu'ils vivent en commun et tiennent école.

Sur 197 qui sont aujourd'hui à l'infirmerie, il n'y en a pas 40 qui soient alités, et ceux ci sont cruellement tourmentés par le tapage et l'ivresse de ceux qui se portent bien.

Les supérieurs ne sont plus les maîtres de les faire sortir de l'infirmerie et de les renvoyer à leurs travaux. La garde, composée de 84 soldats, est insuffisante pour les contenir et leur en imposer, parce qu'on leur a rapporté qu'on lui avoit défendu de faire usage de ses armes, même en cas de rébellion.

Il seroit convenable de transférer ces prisonniers à Vincennes ou à St Denis : 1° parce qu'il est indécent que de Bons-pauvres soient confondus dans un même hôpital avec des malfaiteurs; 2° parce que le logement de ces prisonniers seroit très utile pour établir des infirmeries, tant pour le traitement des vénériens qui fait horreur par l'exiguité du local, que pour les Bons-pauvres qu'on est obligé de transporter à l'Hôtel Dieu, quand ils sont malades, ce qui fait frémir l'humanité.

En attendant il est pressant que l'administration prenne des précautions pour assurer la tranquillité des prisons.

COPIES DE DEUX LETTRES ÉCRITES PAR DES PRISONNIERS DE BICÊTRE.

La 1re en datte du 3 février 1790, adressée à M. Hagnon, économe de cette maison, à sa personne même.

La seconde à M. Carpentier, lieutenant des gardes et gouverneur des cabanons de Bicêtre, en datte du 8 du même mois.

Première.

Lassé de tous les propos que journellement vous nous procurez sur notre liberté, ainsy que la Nation qui ne se met pas à la raison, voyant notre détention qui est fort longue, nous vous conjurons donc, Monsieur, de nous faire connoître au plus juste la fin de notre captivité, qui commence fort à nous ennuyer. La saison est favorable pour mettre des gens comme nous dehors, ainsy, Monsieur, vous pouvez communiquer cette lettre à la Nation, ou bien à la Ville, car telles sont nos intentions. Nous attendons de vous, ainsy que d'eux, un promt succès pour mettre la tranquillité dans nos esprits, présentement échauffés. Fait à Bicêtre, salles de force et travaux.

Vos serviteurs d'ordres du Roy.

Deuxième.

Sans rien écrire qui puisse être nuisible aux confrères, mes réflexions morales m'obligent de vous prévenir de la fermentation cabalistique qui se forme entre nous, vu que le Roy ne veut pas reconnoître les ordres que la ci devant soi disant Police supposoit venir de lui pour nous renfermer. C'est pourquoi tous les prisonniers de Bicêtre veulent savoir si c'est d'ordre de la Reine que la Nation nous retient injustement dans les fers. Car il y auroit déjà du sang répandu, si ce n'est que les plus raisonnables ont fait envisager l'hiver aux brutes sans expérience, qui attendent le premier mars pour briser la méchanique du Grand Puits et pour casser les glaces par morceaux dans les travaux, qui est le jour que tous les cabanons, les salles et les infirmeries attendent pour faire branle bas sur tout. Car effectivement on nous a promis ce que nous ne voyons venir que pour ceux à qui la Cour a fait grâce de la vie, mais comme les autres n'ont pas d'autre argent pour avoir leur liberté que de livrer la force à la force, c'est pourquoi je n'ose pas monter à l'infirmerie, crainte d'être compromis dans la scène tragique de ce jour funeste, qui tardera tout au plus jusqu'au 15 de mars. Je souhaite qu'il vienne quelque bonne nouvelle avant qui puisse adoucir les prisonniers. En attendant, j'ai l'honneur d'être, etc.

N. B. Cette seconde lettre est signée et avouée du prisonnier qui l'a

écrite, mais l'on ne met point ici son nom, dans la crainte de le compromettre vis à vis de ses camarades, vu aussi l'utilité des avis qu'il est dans le cas de donner aux supérieurs de la maison.

Je, économe des maison et château de Bicêtre, certifie les deux lettres ci-dessus et de l'autre part conformes aux originaux restés entre mes mains.

Fait audit Bicêtre, ce 11 février 1790.

Signé : HAGNON.

Minutes et copie (3 p.), Archives nationales, DV 6, n° 67.

81

[1] ÉTAT DU NOMBRE DES PERSONNES ENTRÉES EN LA MAISON DE BICÊTRE PENDANT L'ANNÉE 1789.

19 février 1790.

ANNÉE 1789.	EMPLOYÉS.		PRISONNIERS par différents ordres.	FOUX, IMBÉCILLES ET ÉPILEPTIQUES par différents ordres.	BONS PAUVRES.	GALLEUX ET TEIGNEUX.	VÉNÉRIENS.	
							HOMMES.	FEMMES.
Janvier....	2 compagnons menuisiers 1 garçon boucher 1 enfant de chœur	4	29	9	55	112	51	33
Février....	1 chirurgien 1 maître des enfans de chœur 2 menuisiers 1 fille de service	5	47	15	52	77	99	81
Mars......	1 sous-maître de la Correction 1 garde 1 cocher de M[me] la supérieure	3	54	13	124	143	45	61
Avril	3 gardes 1 compagnon charron	4	88	12	88	95	95	78
May......	3 enfants de chœur 3 gardes	6	31	12	78	70	40	44
Juin......	1 garde 2 chirurgiens 1 compagnon tapissier 2 compagnons charpentiers 1 apprentif vitrier	7	33	24	56	28	99	46
	A reporter	29	282	85	453	525	429	343

ANNÉE 1789.	EMPLOYÉS.		PRISONNIERS par différents ordres.	FOUX, IMBÉCILLES ET ÉPILEPTIQUES par différents ordres.	BONS-PAUVRES.	GALLEUX ET TEIGNEUX.	VÉNÉRIENS. HOMMES.	FEMMES.
	Report	29	282	85	453	525	429	343
Juillet	4 gardes 1 maître apothicaire 1 maître du bâtiment neuf 1 sous-maître de la Correction 2 enfants de chœur 1 compagnon menuisier 1 charretier	11	20	14	58	57	33	51
Août	8 gardes 1 garçon de cave 1 pharmacien 1 menuisier 1 serrurier 1 sous-sacristain 1 fille de service	14	26	14	40	63	112	93
Septembre	2 gardes 1 chirurgien Le maître et le sous-maître des enfants du bâtiment neuf 1 menuisier 1 serrurier	7	11	19	51	56	82	82
Octobre	2 gardes, 1 garçon de cave 1 compagnon vitrier 1 fille de service	5	43	9	63	69	93	97
Novembre	2 enfants de chœur 2 menuisiers 1 vitrier 1 garde, 1 autre menuisier	7	50	14	69	65	83	101
Décembre	4 gardes 1 enfant de chœur 1 menuisier	6	75	3	72	36	127	123
	TOTAUX	79	507	158	806	871	959	890

Je, économe de la maison de Bicêtre, certifie le présent état véritable.

Fait audit Bicêtre, ce 19 février 1790.

(Signé) : HAGNON.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[2] LETTRE D'ENVOI DE L'ÉTAT CI-DESSUS.

J'ai l'honneur de présenter mon respect à M. de Jussieu et de lui envoyer ci-joint l'état qu'il m'a demandé par sa lettre du 18 de ce mois.

Bicêtre, le 21 mars 1790.

HAGNON.

82

LETTRE DE M. HAGNON, ÉCONOME DE BICÊTRE, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, FAISANT PASSER LES ÉTATS DES PRISONNIERS DÉTENUS DANS LA MAISON DE BICÊTRE, TANT EN VERTU DES ORDRES DU ROI, ÉMANÉS DES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS DES MINISTRES, QUE DE CELUI DE LA POLICE.

4 mars 1790.

Bicêtre, ce 4 mars 1790.

Monsieur le Président,

En conséquence du décret de l'Assemblée nationale, du 15 janvier de la présente année, et qui m'a été envoyé le 22 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous faire passer les états des prisonniers détenus dans la maison de Bicêtre, tant en vertu des ordres du Roy, émanés des différens départemens des ministres, que de celui de la Police.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : HAGNON.

Original signé, Archives nationales, DV 6, n° 67.

Cahier A. — [Prisonniers détenus en vertu d'ordres du] département du ministre de la maison du Roi.

Il y a dans les cabanons et sales de force	21
Jouissans de la liberté des cours	10
A reporter	31

Report	31
Prisonniers détenus dans le quartier appellé St Prix, où sont les foux	18
En tout	49

Cahier B. — Département du ministre de la guerre.

Quartier appellé cabanons, prisonniers pensionnaires	8
Quartier appellé la Force, sans pension	2
Quartier appellé St Martin, sans pension	2
Quartier appellé St Prix ou les foux, pensionnaires	2
Quartier appellé St Prix ou les foux, sans pension	3
Jouissant de la liberté des cours, pensionnaire	1
En tout	18

Cahier C. — D'ordre du ministre des affaires étrangères.

Prisonniers détenus pour cause de folie, d'imbécilité et d'épilepsie, pensionnaires	4
Jouissans de la liberté des cours, pensionnaires	2
En tout	6

Cahier D. — En vertu d'ordre du lieutenant général de police.

Prisonniers détenus dans les cabanons, salles de force, atteliers et à la Correction	9
Détenus pour cause de folie, d'imbécilité ou d'épilepsie	23
Prisonniers jouissans de la liberté des cours	3
En tout	35

Cahier E. — État des prisonniers renfermés sur la demande du magistrat de la police de Paris.

Prisonniers aux cabanons et salles de force	259
Prisonniers détenus pour folie, imbécilité et épilepsie	8
Prisonniers jouissans de la liberté des cours	7
En tout	274

Il y a en tout trois cent quatre vingt deux personnes, tant foux qu'autres, détenus à Bicêtre, ci 382

83

LETTRE DU SIEUR LÉGENT, PRISONNIER DE BICÊTRE, À M. DE CASTELLANE, LUI EXPOSANT SON TRISTE SORT ET DÉPEIGNANT LE TRAITEMENT BARBARE QUE LES GEOLIERS FONT SUBIR AUX PRISONNIERS.

5 avril 1790.

A Monsieur, Monsieur le comte de Castellanne, député à l'Assemblée nationalle, en son hôtel, rue d'Enjou Saint Honoré à Paris.

Aux cabanons de Bicêtre, ce 5 avril 1790.

Monsieur le comte,

Malgré que je n'ait point l'honneur de vous connoître, je ne craint pas dans ce moment de m'adresser à vous, avec toute la confiance que vos vertus et votre humanité inspirent à un cœur honnête et sincère. Je sait une partie du bien que vous avez voulu faire aux infortunés captifs, malgré les soins barbares que nos géoliers ont fait pour nous les cacher; excepté quelques hommes que l'or et la faveur ont arrachés à ces tristes lieux, nous sommes encore tous et au nombre de plus [de] quatre cents oprimés indignement par le plus cruel despotisme: au lieu d'adoucir nos maux, nos géoliers ou éconnome, hommes tout puissants ici, ont redoublé d'activité pour nous rendre plus malheureux, nous sommes toujours exposés à être assassinés à coupts de fusils ou assommés à coupts de bâtons, à être mis dans ces affreux souterrains où l'on est attaché par le cous à une chaîne grosse et courte, les fers aux pieds et aux mains. Quand aurons nous le bonheur, Monsieur, de voir supprimer et ces caveaux infectes et ce pouvoir de vie, de mort et de liberté que nos géoliers ont sur nous. Ces hommes méchans ont même fait enlever à tous les prisonniers tous les petits effets à leurs usages qu'on leur permettoient ci devant, tel que bas, souliers, gillets et culottes que leurs amis ou parens leurs avoient procuré, disant que tels étoient les ordres de l'Assemblée nationale. On refuse de nous

donner les vivres nécessaires, et jamais aucuns prisonnier n'a pu obtenir de voir les règlemens faits par l'administration, qui fixent la quantité des allimens qu'on nous doit et leur qualité, preuves incontestables que nous sommes volés impunéments, mais je laisse les plaintes pour parler de mes malheurs, quand je me plains, je sort de mon caractère, d'ailleur un volume suffiroit à peine pour vous en faire un tableau abrégé.

Je suis prisonnier depuis 1778, j'avoit alors 16 ans 1/2, je compte pour rien 12 ans de la plus odieuse captivité, il me suffit pour mon bonheur qu'on me permette de me deffendre sur tous ce qu'on pouroit m'acuser, en me faisant transférer dans la prison qu'on jugera à propos. Supposé que, malgré les décrets de l'Assemblée auguste qui a anullé les lettres de cachets, on ne veulent point m'accorder ma liberté, grâce qui a été accordé pour de l'or à plus de vingt d'entre nous, tous condamnés par arrêts, les uns pour assassinats, paricides, infanticides, poisons, vol réitérés avec effractions, etc., je vous prie, Monsieur le comte, de croire qu'aucuns fait annoncé ici n'est faux ni controuvé, tout ce que je dit, j'en offre la preuve la plus palpable. Daignés avoir pitié de ma jeunesse. daignez m'arracher des fers où je végète si tristement depuis tant d'années, et ce sera un cœur de plus qui vous sera attaché pour jamais par la plus vive reconnoissance. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

Légent,

née à Gray, Franche-Comté, détenu à Bicêtre par lettre de cachet, pensionnaire de 200 livres.

Minute, Archives nationales, DV 2, n° 21.

84

[1] RÉPONSES AUX QUESTIONS DE M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, JOINTES À SA LETTRE, EN DATE DU 12 AVRIL 1790, CONCERNANT LA MAISON DE BICÊTRE.

30 avril 1790.

ARTICLE 1er.

PREMIÈRE QUESTION. *Quelles conditions et quelles formalités sont nécessaires pour l'admission des pauvres à Bicestre?*

RÉPONSE. Deux sortes de pauvres sont admis à Bicestre : les uns à demeure, les autres passagèrement.

Les *conditions de l'admission,* pour les premiers, sont : 1° d'être originaire de Paris ou du ressort de son Châtelet, ou d'y avoir un domicile actuel, et de deux ans au moins; 2° d'être sans fortune et hors d'état de gagner sa vie; 3° d'avoir 60 ans révolus, ou quelque infirmité grave et incurable. Pour les seconds, il suffit d'être attaqué de quelqu'une des maladies que l'on traite dans ladite maison.

Les *formalités* à remplir *pour l'admission* des premiers sont de se faire recevoir au Bureau de la Pitié, en y justifiant de son droit par extrait de batême, certificats de curés, médecins, etc., suivant les circonstances.

Quelquefois, mais très rarement, on a admis des pauvres à Bicestre, sur la demande par écrit de quelqu'un de MM. les chefs de l'administration, mais ces réceptions sont toujours confirmées *ensuite* au Bureau de la Pitié.

Les *conditions et formalités de réception* sont les mêmes pour les personnes attaquées de la galle, de la teigne ou des écrouelles, à l'exception seulement que ces malades sont dispensés des *conditions* de l'âge et du pays et ne sont admis que pour le tems de leur traitement.

Les vénériens seuls, des deux sexes, ont une autre marche à suivre pour entrer à Bicestre : c'est de se procurer d'abord un certificat d'un chirurgien de l'Hôtel-Dieu, attestant qu'ils sont attaqués de la maladie vénérienne et d'aller ensuite à la Police échanger ce certificat contre un

ordre, en vertu duquel ils sont reçus à Bicestre et admis au traitement à leur tour, ou à raison de la gravité de leur mal.

N. B. Les galleux, teigneux, écrouellés et vénériens sont ordinairement renvoyés de la maison aussitôt après leur guérison; cependant, on prend quelquefois parmi eux des jeunes gens de bonne volonté pour garçons de service. Quelquefois aussi, l'administration permet à ceux qui sont sans ressources de rester dans la maison, jusqu'à un tems ou une saison plus favorables.

2e QUESTION. *Quel est habituellement le nombre des pauvres à Bicestre?*

RÉPONSE. Le *nombre* habituel des habitans de Bicestre, tout compris, roule sur environ 4,000 individus. Il étoit lundi dernier (19 avril 1790) de 3,979.

Quant au *nombre des pauvres* en particulier, on peut le voir dans l'état imprimé ci joint, ainsi que la manière dont ils sont divisés et classés.

3e QUESTION. *Quel est le nombre de chaque espèce de pauvres?*

RÉPONSE. Voyez l'état imprimé ci joint : les différents emplois et dortoirs y répondent à cette question.

N. B. On distingue quelquefois les pauvres de Bicestre en deux classes, celle des pensionnaires, et celle de ceux qui ne payent pas pension; la première étoit, lundi dernier, de 92 personnes, savoir :

Bons-pauvres	42
Prisonniers	18
Fous	32
Total	92

et tout le reste sans pension.

4e QUESTION. *En combien de classes peut-on diviser les pauvres de Bicestre?*

RÉPONSE. Voyez l'état imprimé et la réponse à la question précédente.

N. B. On peut encore diviser les pauvres de Bicestre en sains et

infirmes, sexagénaires et au-dessous; les premiers répartis dans les différents emplois et dortoirs portés sur l'état, les seconds, classés et placés, à raison de leur âge, maladies et infirmités, dans des emplois, dortoirs et infirmeries, également indiqués par l'état imprimé.

ARTICLE II.

Première question. *Comment les pauvres sont-ils distribués?*

Réponse. Par emplois, au nombre de 7
Divisés en dortoirs, au nombre de 52
Et infirmeries, au nombre de 6

Ainsi qu'on le peut voir par l'état imprimé ci-joint. D'ailleurs cette question rentre dans les deux précédentes, en observant toutefois qu'il n'est point ici question des prisonniers.

2e question. *Réunit-on ensemble les maléficiés, les infirmes?*

Les maléficiés, non; *les infirmes*, autant qu'on le peut, comme on peut le voir par l'état imprimé ci-joint.

Y a t il des salles affectées à telle infirmité, à telle maladie?

Il y a deux grandes salles pour les paralytiques, un emploi pour les fous, un autre pour les épileptiques, imbécilles et incontinents ou gâteux, hommes et enfants; le même sert aux enfants teigneux et scrophuleux; un dortoir, dit de St Joseph, dans l'emploi de même nom, pour les hommes attaqués de ces deux dernières infirmités; deux infirmeries libres pour la galle, une autre id. pour les prisonniers, deux pour les vénériens libres, dont une dite de St Eustache pour les hommes et une dite de la Miséricorde pour les femmes, plus une id. pour les prisonniers vénériens, etc. et une pour les prisonniers scorbutiques, etc., unepour les galleux et une pour les enfants de la Correction et pour les fous détenus d'ordres supérieurs.

Il y a encore dans la maison trois autres infirmeries libres, savoir : 1° celle dite des officiers, où sont admis les commis du Bureau et autres employés supérieurs de la maison, y compris les gardes et principaux maîtres et compagnons des boutiques; 2° celle dite de St Henry, où sont admis les gens de service de la maison et, lorsqu'il y a de la place, les Bons-pauvres pensionnaires de la maison et ceux tombés su-

bitement et trop grièvement malades pour pouvoir être transportés à l'Hôtel-Dieu; 3° enfin celle dite des filles, pour les gouvernantes et filles de la maison.

N. B. Ces différentes infirmeries contiennent différents lits, comme on le verra dans la réponse à la 5me question de l'article 7me.

Les pauvres de tout âge, attaqués d'un même mal, sont ils réunis?

Non, excepté les enfants teigneux et scrophuleux, qui sont séparés des hommes attaqués du même mal, comme on vient de le voir de l'autre part.

3e QUESTION. *Quelles sont les infirmités les plus communes à Bicestre et quel est le nombre de chaque espèce?*

Fous, imbécilles, épileptiques, paralytiques, herniaires, incontinents, asmatiques, etc.

Les *fous* (parmi lesquels sont quelques imbécilles et épileptiques) étoient lundi dernier au nombre de		214
Imbécilles, bâtiment neuf, dortoir St François		82
Épileptiques, bâtiment neuf, dortoir St Jean		73
Teigneux et écrouellés, bâtiment neuf, dortoir St Fiacre		38
Galleux libres : St Louis	48	99
St Léger	51	
Vénériens libres : Hommes	159	402
Femmes	243	
Paralytiques		97
Incontinents, environ		50
Herniaires, environ moitié des Bons-pauvres		1,300
Vénériens, scorbutiques, etc., des 4 infirmeries de la Force, dites de St Roch, St Lazare, St Denis et Bellevue		141
Asmatiques, répandus indistinctement dans différents dortoirs, environ		200

Playes et maladies chroniques :

Infirmerie de St Henry	41	48
Infirmerie des officiers	3	
Infirmerie des filles	4	

Teigneux, écrouellés, aveugles et autres Bons-pauvres infirmes, d'âge viril, emploi et dortoir St Joseph 185

ARTICLE III.

1re QUESTION. *Chaque infirmité est-elle soumise à un traitement régulier et méthodique, et quel est l'effet de ce traitement?*

RÉPONSE. *Fous, imbecilles et épileptiques,* point de traitement, *paralytiques*, idem, *incontinents*, idem, *asmatiques,* idem.

Point d'infirmerie, point de régime, peu ou point de soins médecinaux, quelques soins chirurgicaux, au moyen desquels tous les *teigneux* sont guéris, mais lentement, ainsi qu'un tiers des *scrophuleux*, moitié par l'effet desdits soins, moitié par la nature.

Galleux, purgés deux fois, saignés, tisanne amère, pommade de souffre et d'huille. Tous guéris, à moins qu'il ne survienne quelque maladie grave compliquée.

Vénériens, leur traitement : saignés une fois, rarement deux, purgés deux fois au commencement et deux fois à la fin, 9 bains, 14 frictions, quelquefois des sudorifiques, rarement du sublimé.

Le nombre des *vénériens* traités pendant le cours des dix dernières années présente le résultat suivant :

Hommes traités	3,400	6,400
Femmes traitées	3,000	
Morts avant et dans le traitement :		
Hommes	442	882
Femmes	440	
Sortis guéris ou réputés tels :		
Hommes	2,958	5,518
Femmes	2,560	
Nombre égal		6,400

N. B. On guérit communément plus d'hommes que de femmes, parce que ces dernières attendent ordinairement à se faire traiter que

la maladie ait fait les plus grands progrès et quelles apportent plus de négligence que les hommes dans l'usage des remèdes.

Herniaires. Le sieur Geoffroy, célèbre chirurgien bandagiste, (qui a pour survivancier le sieur Dransy), est abonné avec l'administration de l'Hôpital Général pour fournir tous les bandages nécessaires aux pauvres de cet hôpital. Il vient exactement une fois, chaque semaine, pour visiter et soulager tous ceux qui ont besoin de son ministère, et il est rare que l'opération du bubonocelle se présente à faire plus d'une ou deux fois par an dans la maison de Bicestre.

Scorbutiques. Les Bons-pauvres, attaqués de cette maladie, sont envoyés à l'hôpital S[t] Louis, et l'on ne traite dans les infirmeries de la Force de Bicestre que les prisonniers scorbutiques de ladite maison, et ceux des prisons de Paris qui y sont envoyés à cet effet. Leur traitement s'opère avec le vin et apozème antiscorbutique, limonade, extrait de genièvre; pour topiques, le vin antiscorbutique, l'eau de vie camphrée et le stirax.

N. B. Le nombre des scorbutiques traités à Bicestre, les années précédentes, étoit de 100 à 150, il n'a été cette année que de 10 à 20, et cela n'est pas surprenant, si l'on fait attention 1° à la diminution du nombre des prisonniers et conséquemment au plus grand volume d'air convenable, dont ils ont été à portée de jouir; 2° à la température de l'hyver dernier; 3° à la liberté que les prisonniers des salles ont eue de se livrer à un certain exercice, au moyen de ce qu'ils étoient moins entassés; trois causes, dont les contraires sont, comme l'on sait, très favorables à la génération du scorbut.

Les pansements à faire, dans les différentes infirmeries et salles d'infirmes de la maison, se font tous par le chirurgien gagnant maîtrise et ses deux compagnons, ou par les huit élèves en chirurgie, sous l'inspection de leurs chefs. Toutes les grandes opérations du même genre sont faites par le gagnant maîtrise, en présence et sur la décision du médecin et du chirurgien major de l'Hôpital Général, qui viennent, deux fois la semaine, faire leur visite dans les infirmeries de Bicestre. C'est aussi sur l'avis et les ordonnances de ces deux derniers que les maladies chroniques etc. sont traitées dans les infirmeries de ladite maison.

2e QUESTION. *Guérit-on beaucoup de galleux, de teigneux et d'écrouellés?*

RÉPONSE. La réponse à la question précédente pouroit suffire à la présente, surtout pour ce qui regarde *les teigneux et écrouellés;* quant aux *galleux,* il n'est pas hors de propos d'observer ici que plus le traitement s'en est étendu, plus le nombre s'en est multiplié: observation fondée sur l'expérience. En 1780, le nombre des galleux Bons-pauvres et autres venus de Paris n'étoit que d'environ 50 dans les mois les plus forts, le nombre de ceux qui se présentoient ayant augmenté successivement jusqu'à 80, par l'effet de la misère, etc., et le local où ils étoient traités, se trouvant de beaucoup trop insuffisant, l'administration vient d'établir une nouvelle salle de traitement, pouvant contenir de 50 à 60 personnes, cependant, malgré ce supplément, il y a peu de bureaux où elle ne soit obligée de refuser au moins 20 ou 30 galleux, faute de place.

On traite aussi à Bicestre quelques femmes attaquées de la galle, avec ou sans la maladie vénérienne, dans une petite infirmerie particulière de l'emploi de la Miséricorde.

Quant aux prisonniers galleux, soit de la maison, soit des prisons de Paris, ils sont en plus grand nombre que jamais, surtout depuis que le Châtelet, la Conciergerie et l'hôtel de la Force en fournissent des quantités effrayantes. Il y en a au moins 100 de ces derniers, en cet instant, dans les infirmeries de Bicestre.

3e QUESTION. 1° *Quelle est habituellement la quantité de fous?*

RÉPONSE. De 2 à 300. Elle étoit de 219, le 19 avril 1790, non compris ceux qui sont à l'infirmerie et à l'hôpital St Louis, au nombre d'environ 60.

2° *En vertu de quels ordres sont-ils reçus?*

RÉPONSE. Les fous sont reçus à Bicestre en vertu *d'ordres du Roy, de M. le Procureur général du Parlement, de Police, de la Prévôté de l'Hôtel,* et venant *de l'Hôtel-Dieu,* après y avoir suby un traitement insuffisant.

3° *Quel est leur gouvernement, leur régime?*

RÉPONSE. L'emploi de St Prix, où les fous de Bicestre sont ren-

fermés, est régi par un gouverneur, ayant à ses ordres 13 personnes de service, tant pour la propreté que pour la distribution des vivres et la sûreté.

Il y a dans ledit emploi 173 loges au rez-de-chaussée et un pavillon à deux étages, où les fous sont couchés seul à seul, (exepté trois lits doubles).

Toutes les fois qu'un fou n'est pas furieux ou dangereux, il a la liberté de se promener, tout le jour, dans les cours de l'emploi. Ils sont traités tous avec la plus grande douceur, même dans leurs accès de fureur.

4° *Y a-t-il une méthode curative adoptée pour la folie?*

Réponse. Non. Tous les foux envoyés à Bicestre y restent *in statu quo*, jusqu'à ce qu'il plaise à la nature de les favoriser.

5° *Arrive-t-il que des malades de cette espèce recouvrent la raison, soit par le secours des remèdes, soit par un bienfait de la nature?*

Réponse. On a remarqué, depuis longtems, à Bicestre 1° qu'*un cinquième environ* des fous qui y sont détenus, recouvrent annuellement le bon sens et sont rendus à leurs familles, 2° que les trois quarts au moins de ceux qui sont guéris, sont du nombre de ceux qui ont été traités à l'Hôtel-Dieu.

ARTICLE IV.

1re question. 1° *Que deviennent, en cas de maladie, les pauvres de Bicestre, sont-ils tous et sans distinction envoyés à l'Hôtel Dieu?*

Réponse. On a vu dans la réponse à la 3e question de l'article 2me ci-dessus, quelles personnes sont admises dans les infirmeries de Bicestre. Tous les autres Bons-pauvres, indistinctement, sont envoyés ou transportés à l'Hôtel Dieu, en cas de maladie, et lorsqu'ils sont transportables, (car on ne doit pas perdre de vue ce que nous avons dit en parlant de l'infirmerie de St Henry, art. 2e, réponse à la 2e question).

N. B. Les fous venus de l'Hôtel-Dieu y sont aussi renvoyés, lorsqu'ils tombent malades; les autres sont placés dans une des infirmeries de la maison, dite de St Denis, enclos de la Force.

2° *Cet hôpital (l'Hôtel-Dieu) reçoit-il quelque chose pour leur traitement?*

Réponse. Non (aussi se plaignent-ils, pour la plupart, d'y éprouver une distinction qui n'est rien moins qu'avantageuse), mais, d'après une convention faite entre les administrateurs de ces deux hôpitaux, ceux de l'Hôtel-Dieu envoyent, en revanche, à Bicestre, sur leurs billets particuliers, tous les fous et imbécilles qui ne se trouvent point guéris à la fin de leur traitement.

2e question. *Quel est habituellement à Bicestre le nombre des malades?*

Réponse. De 646 à 1,120, terme moyen 883
comme on peut le voir par le détail suivant :

Vénériens.

Hommes, de 126 à 172, terme moyen..........	149	417
Femmes, de 205 à 330, terme moyen..........	267	

Galleux.

Libres, de 80 à 120, terme moyen............	100	250
Prisonniers, de 100 à 200, terme moyen........	150	

Prisonniers, scorbutiques, vénériens, etc.

St Roch, de 40 à 90, terme moyen.............	65	167
St Denis, de 40 à 120, terme moyen...........	80	
Bellevue, de 15 à 30, terme moyen............	22	

Infirmes libres.

Officiers, de 4 à 10, terme moyen.............	7	49
St Henry, de 35 à 45, terme moyen............	40	
Filles, de 1 à 3, terme moyen................	2	
Nombre égal au terme moyen....		883

N. B. Dans ce nombre, comme l'on voit, ne sont compris ni les teigneux, ni les épileptiques, scrophuleux, paralytiques, etc.

Une autre observation qui n'est point à négliger, c'est que pendant

l'hyver, il y a ordinairement plus de maladies que pendant l'été, dans les maisons de l'Hôpital Général et notamment à Bicestre, effet naturel de l'entassement des individus, (dont le nombre augmente à raison de la misère et du défaut de travail), et de l'obstination de ces mêmes individus à ne pas vouloir que l'on renouvelle, comme il conviendroit, l'air de leurs dortoirs.

3e QUESTION. 1° *Quelles sont les maladies régnantes à Bicestre?*

RÉPONSE. On a vu dans les réponses aux questions précédentes quelles sont en général les maladies les plus communes que l'on traite à Bicestre, qui sont la *maladie vénérienne*, le *scorbut*, etc., etc., à quoi l'on peut ajouter qu'il y a dans toutes les infirmeries de Bicestre, comme dans tous les autres hôpitaux, des maladies de toutes espèces, *fièvres putrides*, *fièvres malignes*, assez communes, *fluxions de poitrine*, rares, *maladies humorales* sans putridité, fréquentes, *rhumes*, *dévoyements*, *affections chroniques du poulmon*, *ulcères de toutes espèces*, *maladies d'épuisement*, *marasme*, quelques *hydropisies*.

2° *En est-il quelqu'une dont le fréquent retour puisse être attribué à des causes particulières, tenantes à la situation, ou au régime de cet hôpital?*

RÉPONSE. En général l'entassement des individus dans les dortoirs des Bons-pauvres et dans les salles des prisonniers, ainsi que dans les infirmeries, le froid, l'humidité, le deffaut de renouvellement d'air et d'exercice occasionnent en hyver beaucoup plus qu'en été les fièvres putrides, le scorbut, etc. Peut-être le régime et la qualité des vivres donnent-ils aussi lieu au dévelopement de quelques maladies, à raison du tempérament de quelques individus; si cela est, c'est surtout *l'épuisement*, le *marasme*, etc., qu'il faut leur attribuer.

Une autre cause des maladies les plus dangereuses des infirmeries de Bicestre, c'est l'engorgement qui y est occasionné par le trop grand nombre de malades, soit de la maison, soit de Paris, soit des prisons du Châtelet, etc.; la plupart de ces derniers surtout arrivant à moitié pourris de scorbut, de galle et de vérolle, dont les miasmes putrides, concentrés dans des locaux trop resserrés, occasionnent, plusieurs fois l'année et surtout au renouvellement des saisons, des fièvres malignes et putrides très dangereuses et font tomber la plupart des ulcères en gangrène.

ARTICLE V.

QUESTION. *Quelle est, année commune, la mortalité de Bicestre?*

RÉPONSE. De 403 individus, tout compris (année commune, prise sur les dix dernières années).

ARTICLE VI.

1re QUESTION. *Quel est, relativement au nombre total des pauvres, celui des individus capables d'un travail quelconque?*

RÉPONSE. La moitié au moins.

2e QUESTION. 1° *Exige-t-on un travail quelconque de ceux qui sont en état de s'y livrer?*

RÉPONSE. Non.

2° *Quels moyens employe-t-on pour l'obtenir?*

RÉPONSE. L'invitation d'une part et la bonne volonté de l'autre.

3° *A quels ouvrages les valides sont-ils appliqués?*

RÉPONSE. Comme il n'est ici question que du travail des Bons-pauvres, qui peut avoir quelque relation avec le bénéfice de la maison, voici ce que l'on peut répondre à cette question : 1° Quarante à cinquante Bons-pauvres travaillent dans les caves de la maison à faire de la toile pour les différentes maisons de l'Hôpital Général, 2° soixante à 70 autres sont occupés à carder et filer de la laine pour le couverturier de la maison.

4° *Où va le produit de leur travail, appartient-il en totalité à l'hôpital, ou s'il leur en laisse une partie?*

RÉPONSE. Les tisserands sont logés et couchés seuls, dans un dortoir particulier, nouris à portion double et payés de leur ouvrage, à tant de l'aune sans aucune retenue.

Les ouvriers à la laine sont payés de leur ouvrage, à tant de la livre, par celui au profit de qui est leur travail, et le sou de bénéfice qui revient à la maison sur chaque livre de laine ouvrée, (comme on le

verra plus loin), est ajouté par l'entrepreneur au prix de la main d'œuvre, pour indemniser la maison du dommage occasionné par ce travail aux hardes de ceux qui s'y livrent.

3e QUESTION. *N'y a-t-il pas un certain nombre de pauvres employés aux ouvrages de la maison; quel est ce nombre, quels sont ces ouvrages et comment ces pauvres sont-ils traités?*

RÉPONSE. Il y a à Bicestre 16 Bons-pauvres à la tête des différents travaux et boutiques de la maison, et qui en sont réputés maîtres ou premiers compagnons, cy. 16

Lesquels ont sous leurs ordres, savoir :

Sous-maîtres, contre-maîtres ou aides	4
Compagnons Bons-pauvres	11
Apprentifs des boutiques	19
Garçons jardiniers	19
Id. buandiers	27
Maçons et charpentiers	14
Matelassiers	8
Vuidangeurs	4
	122

Ouvriers du Grand Puits, (pour mémoire seulement, 74).

Tous lesdits maîtres, sous-maîtres et compagnons Bons-pauvres ont la seconde table et mangent en réfectoire, couchent seuls et sont gagés à différents prix, suivant leurs différents grades, états et métiers, mais de manière que les gages les plus forts desdits maîtres, y compris le blanchissage, ne montent pas plus haut de 26 livres 10 sols par mois.

Tous les autres ouvriers en général ont pour nouriture la portion double qui consiste en 2 livres de pain au plus, une demie livre de viande crue (et 4^{tt} de gages par mois). Ils couchent seuls aussi, mais dans des dortoirs communs, et classés suivant leur état.

ARTICLE VII.

1re QUESTION. *Quel est à Bicestre le régime des Bons-pauvres, tant par rapport à leur gouvernement qu'à l'entretien et à la nourriture?*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Réponse. Chaque Bon-pauvre, dans son dortoir, est subordonné, pour la police et l'ordre, à un gouverneur qui rend compte, tous les jours, à l'économe. Pour l'habillement, la propreté et la distribution des vivres, il est subordonné à une sœur officière, établie à la tête de chaque emploi, laquelle a, pour la seconder, des gouvernantes et filles de service, comme le gouverneur a au dessous de lui des sous-gouverneurs, portiers, ballayeurs, veilleurs et autres gens de service.

L'entretien d'un Bon-pauvre consiste en un habit, culotte et gillet de tiretaine ou bure grise, une paire de bas de laine et un bonnet id., renouvellés tous les ans, des sabots au besoin et une chemise blanche toutes les semaines.

La *nouriture* d'un Bon-pauvre consiste en 5/4 de pain bis, une chopine de bouillon gras, trois jours de la semaine, qui sont les dimanches, mardis et jeudis, et un quarteron de viande pesée crue, les trois mêmes jours; deux autres jours, des légumes; une fois du beurre et une fois du fromage, de chacun deux onces. En carême, deux harengs au lieu de viande; le reste comme ci-dessus.

N. B. Dans le carême, on donne du gras, tous les jours de la semaine, à 420 Bons-pauvres alternativement, et en charnage à 300 seulement, les lundis, mercredis, vendredis et samedis.

2e question. *Oblige-t-on les Bons-pauvres de Bicestre à quelques exercices de piété, comment est remplie leur journée et quel en est la marche?*

Réponse. Les pauvres de Bicestre se lèvent à 5 heures en été et à 6 en hyver; aussitôt levés, ils font la prière du matin en commun dans chaque dortoir et ensuite leurs lits, après quoi ils sortent de leurs dortoirs pour aller à une messe basse.

Entre 8 et 9 heures, se fait la distribution des vivres. Les vivres distribués, les pauvres passent le reste du jour comme bon leur semble. Les uns, en fort petit nombre, travaillent pour leur compte : environ 400 sortent, avec permission de l'économe, et se répandent dans Paris et ses environs, soit pour leurs affaires, soit pour leur plaisir, et les autres, composant le plus grand nombre, restent oisifs dans la maison.

Le soir, à 7 heures en été et à 6 en hyver, se fait l'appel dans tous les emplois et dortoirs, pour, sur la liste des présents, former l'état des vivres pour le lendemain. Après l'appel, se fait la prière du soir, et le couché ensuite.

N. B. Suivant les règlements, les Bons-pauvres doivent assister à tous les offices de l'Église, les dimanches et fêtes, sans sortir de la maison ces jours là; ils doivent aussi approcher, de tems en tems, des sacrements, mais on leur laisse la liberté de conscience à cet égard.

3e QUESTION. *Comment les Bons-pauvres de Bicestre sont-ils classés dans les emplois, dans les dortoirs?*

RÉPONSE. On peut le voir par l'état imprimé ci joint et par les réponses à plusieurs des questions précédentes.

4e QUESTION. *Quel âge, ou quelles infirmités donnent le privilège de coucher seul?*

RÉPONSE. *L'âge* ne donne aucun *privilège* à cet égard, cependant les enfants couchent ordinairement seuls, ainsi que les paralytiques, épileptiques, gâteux, imbécilles, etc.

5e QUESTION. *Combien les lits communs rassemblent-ils de pauvres? Quel est le nombre de ces lits et celui des lits particuliers?*

RÉPONSE. Le tableau suivant répond à cette question.

EMPLOIS.	LITS			TOTAUX.
	SEULS et brancards.	À DEUX à cloison et sans cloison.	À QUATRE.	
Cuisine	28	//	//	28
Saint-Joseph	303	40	//	343
Saint-Mayeul	192	189	//	381
Bâtiment neuf	283	19	//	302
Saint-Charles	253	30	12	295
Saint-Pierre	161	103	//	264
Saint-Guillaume	135	55	63	253
	1,355	436	75	1,866
Correction	66	//	//	66
Saint-Eustache	78	//	10	88
Miséricorde	96	5	29	130
Infirmerie de Saint-Henry	47	//	//	47
Boutiques	61	//	//	61
	1,703	441	114	2,258

N. B. Non compris, parmi ces lits, ceux des chefs, ecclésiastiques, communauté des dames et filles de service, commis, chirurgiens, gardes, gouverneurs d'emplois, etc.

Quant aux lits de St Prix, des cabanons, de la Force, infirmeries des prisonniers, officiers, filles, etc., en voici l'état sommaire :

EMPLOIS.	LITS			TOTAUX.
	SEULS et brancards.	À DEUX à cloison et sans cloison.	À QUATRE.	
Saint-Prix	210	3	//	213
Cabanons	250	//	//	250
Force	8	2	14	24
Infirmeries des prisonniers	206	//	//	206
Infirmeries des officiers	12	//	//	12
Infirmeries des filles	5	//	//	5
	691	5	14	710

Dans ce nombre total de 710 lits, sont compris : 1° les auges des fous, 2° les lits des gens de service des cabanons, de la Force, St Prix, etc., 3° les lits de charpente de la salle St Léger, transformée depuis peu en infirmerie de galleux, au nombre de 14 lits à quatre, mais on n'y comprend pas les lits de charpente en forme de grandes auges, garnis de paillasses seulement, sur lesquelles couchent tous les prisonniers des travaux, tant du Grand Puits que du Poly des Glacès, avec des couvertures pour se couvrir.

ARTICLE VIII.

1re QUESTION. *La pension que payent quelques pauvres apporte-t-elle quelque changement à leur régime, et quel est ce changement?*

RÉPONSE. Le changement que la pension des Bons-pauvres. (fous et prisonniers) apporte à leur régime, n'est applicable qu'à leur traitement en vivres, qu'elle améliore à raison de son taux, ainsi qu'on le verra dans l'état du traitement accordé à chacun desdits pensionnaires.

2e QUESTION. *A qui se payent les pensions?*

RÉPONSE. A l'économe.

3e QUESTION. *Quels sont leurs taux ordinaires?*

RÉPONSE. Depuis 100tt jusqu'à 400tt.

4e QUESTION. *Combien y a-t-il de pensionnaires à chaque taux?*

RÉPONSE. Il y en avoit, le 19 avril 1790, y compris les prisonniers et les fous, savoir :

A 100tt	10
A 150tt	34
A 200tt	23
A 250tt	13
A 300tt	8
A 350tt	7
A 400tt	"
	95

ARTICLE IX.

1re QUESTION. *Quelle sorte d'éducation reçoivent les enfants à Bicestre?*

RÉPONSE. Les enfants de chœur de Bicestre (au nombre de 24 pauvres enfants, tirés de la Pitié, etc.) ont un maître et un sous-maître qui leur enseignent à lire, écrire, chanter, compter, le catéchisme etc.

Ceux de la Visitation (division du Bâtiment neuf), presque tous attaqués d'humeurs froides, épilepsie, teigne, ulcères, imbécillité, défaillance de nature, etc., ont également un maître et un sous-maître qui enseignent le catéchisme, la lecture, l'écriture, etc., à ceux qui sont susceptibles de prendre quelques leçons.

Les enfants de la Correction, tous prisonniers par différents ordres, sont régis par un gouverneur, deux sous-maîtres de classes, un maître et un sous-maître d'ouvrages, et tout leur tems est partagé entre la lecture, l'écriture, le catéchisme et le travail, qui consiste à faire des lacets ou lizières au boisseau.

2e QUESTION. *Qui sont ceux que l'on y admet?*

RÉPONSE. Aucun autre que ceux désignés ci-dessus, et c'est en vertu

de réceptions faites au Bureau de la Pitié que sont reçus à Bicestre les enfans de chœur de lad. maison, ainsi que ceux de la Visitation.

On vient de voir plus haut quels sont les enfants de la Correction. Ils y restent ordinairement jusqu'à l'âge de 18 à 20 ans, suivant leur force.

N. B. Vu le petit nombre d'enfants prisonniers existants en ce moment dans l'emploi de la Correction et la surcharge de ceux de la Visitation, l'économe de Bicestre vient d'obtenir de l'administration de faire passer quelques-uns de ces derniers dans un dortoir libre de la Correction.

3e QUESTION. *Quel est leur nombre?*

RÉPONSE. Le nombre invariable des enfants de chœur est de.	24
Celui des enfants de la Visitation étoit, le 19 avril 1790, de.	116
Celui des enfants de la Correction, à la même date, étoit de.	29
	169

4e QUESTION. *Leur manière d'exister?*

RÉPONSE. La *manière d'exister* des enfants de chœur de Bicestre est d'être logés dans un bâtiment particulier, à côté du presbytère. Tout leur tems est partagé entre la classe, les offices de l'Église, etc. Ils sont vêtus d'une soutanne de tiretaine noire et couchent seuls. Leur nouriture est la portion double, plus un poisson de vin, etc.

Les enfants de la Visitation couchent tous dans un même dortoir, à lits seuls. Ils ont en outre une très belle classe au rez-de-chaussée et une cour assez vaste, où ils prennent l'air une partie de la journée. Plusieurs fois la semaine, ils vont promener dans la campagne, sous la conduite de leurs maîtres. Ils ont un quarteron de pain de plus que les Bons-pauvres, et le même traitement pour le surplus.

Une partie des enfants de la Correction couche seul à seul, dans des loges séparées, et l'autre dans un dortoir commun, à lits seuls. Ils ont 6/4 de pain, comme ceux de la Visitation, le surplus comme les Bons-pauvres, excepté qu'ils mangent en réfectoire à heures réglées. Ils ont plusieurs récréations par jour, dans une cour attenante à leur classe. On les mène aux offices de l'Église, les dimanches et fêtes. Tous les

mois, on leur paye l'ouvrage qu'ils ont fait, en lacets ou lizières, et ils disposent de cet argent pour se procurer quelques douceurs.

ARTICLE X.

1re QUESTION. *Quel est le nombre des prisonniers détenus à la Force?*

RÉPONSE. *Le nombre des prisonniers détenus à Bicestre,* le 19 avril 1790, étoit de 422

Savoir :

Cabanons.	72
Fort Mahon	14
Force.	26
3 Polis des Glaces.	66
Grand Puits	74
Infirmeries des prisonniers	141
Correction	29
Nombre égal.	422

N. B. Non compris, comme l'on voit, les fous détenus d'ordres supérieurs, et les galleux libres traités dans la salle St Léger.

2e QUESTION. *Leur régime?*

RÉPONSE. Tous les prisonniers de Bicestre sont enfermés sous 4 gouverneurs différents, (non compris celui des fous), tant dans les cabanons que dans les salles de force, Polis des Glaces, Grand Puits, Correction et salles d'infirmeries, où ils sont traités conformément à l'état imprimé ci joint et au journal des vivres.

3e QUESTION. *En vertu de quels ordres sont-ils reçus?*

RÉPONSE. En vertu 1° d'*ordres du Roy* passés par les bureaux des *Ministres ou de la Police*, 2° d'*arrêts du Parlement*, 3° par *sentences de la Prévôté*.

4e QUESTION. *Les soumet-on généralement à quelque travail?*

RÉPONSE. Non. Et tous ceux qui travaillent, soit au Puits, soit au Poly des Glaces, le font librement et volontairement, (excepté cependant

les enfants de la Correction, que l'on oblige de travailler pour les soustraire aux dangers de l'oisiveté).

5e QUESTION. *Qui sont ceux que l'on employe au Grand Puits, au Poly des Glaces?*

RÉPONSE. On n'employe au Poly des Glaces que des prisonniers de bonne volonté, et c'est par tour d'ancienneté qu'ils passent du Poly au Grand Puits, à mesure qu'il vient à y vacquer des places.

ARTICLE XI.

1re QUESTION. *Quels sont les prisonniers détenus aux cabanons?*

RÉPONSE. Ils ne diffèrent de ceux de la Force que parce qu'ils sont pensionnaires, ou qu'ils ont servi dans la sûreté, et que ces derniers seroient assassinés par leurs camarades, s'ils étoient mis dans les salles de force.

2e QUESTION. *Comment sont-ils gouvernés?*

RÉPONSE. Le lieutenant de la garde de la maison est le gouverneur particulier des cabanons, il a sous ses ordres des porte-clefs et garçons de service, (au nombre de 16), pour distribuer les vivres, faire les commissions et autre service de ces prisonniers, qui, comme on le sait, sont logés tous séparément chacun dans une petite chambre d'environ 8 pieds en carré, dans laquelle il y a un lit composé d'une paillasse, sur un fond sanglé, avec matelas, draps, couvertures, traversin, etc.

3e QUESTION. *Est-il, en ce moment, quelques prisonniers détenus au cachot, combien et pourquoi?*

RÉPONSE. Non, et le dernier qui y fut mis, au mois de novembre dernier, pour peu de jours, et par forme de correction, y fut mis pour avoir fait un faux sur son extrait de baptême et avoir voulu tromper le Bureau.

ARTICLE XII.

1re QUESTION. *Quel est le nombre des vénériens annuellement traités à Bicestre?*

Réponse. Le nombre des vénériens traités régulièrement, tous les ans, à Bicestre, est de 663, savoir :

Hommes.	338	663
Femmes	325	

non compris, 1° ceux et celles qui reçoivent des secours provisoires, soit dans les infirmeries, soit dans les salles d'attente de St Eustache et de la Miséricorde, 2° les prisonniers vénériens, soit de la maison, soit des prisons de Paris, qui sont traités dans les infirmeries de la Force, et dont le nombre n'est point régulier.

2e question. *Quel est le nombre des malades qui se présentent annuellement au traitement?*

Réponse. Le nombre des vénériens qui se présentent au traitement à Bicestre est, année commune, de 1,763 et plus, puisque le nombre total des vénériens admis dans la maison pendant 10 ans est de. 17,638

Savoir : Hommes.	9,452	17,638
Femmes.	8,186	
dont le 10e est : Hommes.	945 2/10	1,763 8/10
Femmes.	818 6/10	

Le tout d'après un relevé exact des registres de la maison, d'où l'on voit quelle est la proportion des malades traités méthodiquement, avec ceux qui ne le sont point du tout ou qui ne reçoivent que des secours passagers ou des remèdes palliatifs.

3e question. *En est-il beaucoup dont la maladie ne soit pas le fruit de la débauche?*

Réponse. Sur à peu près 900 femmes gâtées, il y a environ une douzaine de nourices d'enfants trouvés, autant de femmes mariées honnêtes, quelques filles trompées, quelques nourices bourgeoises; les maris de la plupart de ces nourices d'enfants trouvés et bourgeois, et une trentaine d'enfants de ces mêmes nourices; on pouroit y ajouter quelques hommes prétendant avoir été gâtés par leurs femmes libertines, et quelques enfants ou jeunes personnes des deux sexes, nées avec le vice vénérien.

4e QUESTION. *Quelle est la méthode employée pour leur traitement, et combien dure-t-il?*

RÉPONSE. Voyez pour la nature du traitement la réponse à la 1re question de l'article 3e, page 6, sa durée est régulièrement de six semaines, cependant on le prolonge autant qu'il est nécessaire pour ceux dont les simptômes annoncent qu'ils ne sont pas guéris au bout dudit tems: il y en a même qui repassent jusqu'à deux et trois fois les remèdes.

Le traitement fini, on prend 15 jours pour nettoyer et réparer les salles, lits et infirmeries, et pour donner le tems à la nouvelle bande d'arriver, en faire l'appel, etc., ce qui réduit à 6 1/2 le nombre des traitements qui se font chaque année.

5e QUESTION. *Sort-il beaucoup de malades parfaitement guéris?*

RÉPONSE. Nous avons dit, dans notre réponse à la 1re question du présent article, que le nombre des vénériens annuellement et méthodiquement traités à Bicestre, est de 663. En rapprochant ce nombre des calculs faits sur le même sujet, article 3e, 1re question, page 6, on verra que le nombre des malades sortant guéris, ou reputés tels, après avoir passé les remèdes, est, année commune, de 663 et conséquemment.....

6e QUESTION. *Quelle est, année commune, la mortalité de cet emploi?*

RÉPONSE. La *mortalité de l'emploi* des vénériens libres, morts dans le traitement, est, année commune, de 30, et celle totale dudit emploi, aussi année commune, de 88 2/10, dont les 2/3 meurent, avant d'être admis au traitement, de maladies compliquées qu'ils prennent dans les salles des expectans.

N. B. Pour avoir des détails plus circonstanciés sur cet objet et sur tous ceux relatifs aux malades et infirmeries de Bicestre, il serait bon de recourir au mémoire que le sieur Cullerier, chirurgien principal de ladite maison, et y gagnant maîtrise, a eu l'honneur de présenter à M. de Jussieu, il y a environ deux mois, et qui doit être présentement entre les mains de MM. de La Saudade ou Baignères, commissaires au Département des hôpitaux.

ARTICLE XIII.

1re QUESTION. *A qui le régime intérieur de la maison est-il confié?*

RÉPONSE. A l'économe, sous l'autorité de l'administration.

2e QUESTION. *Quels moyens sont employés pour le maintenir?*

RÉPONSE. Vigilence, force et prudence.

3e QUESTION. *Quel nombre de personnes chargées de concourir à sa manutention?*

RÉPONSE. L'état ci-joint répond à cette question, quant au nombre et aux qualités de ces personnes, et celui des vivres, quant à leur traitement en aliments. On peut cependant ajouter ici que le nombre total de ceux qui sont chargés de concourir à la manutention du régime de Bicestre est de 196 personnes, y compris l'économe, sous-économe, ecclésiastiques, la communauté des sœurs officières, gouvernantes, etc. les commis des différents bureaux, les chirurgiens, gardes, apothicaires, maîtres et sous-maîtres, gouverneurs et sous-gouverneurs, etc. et non compris les maîtres et compagnons des boutiques, garçons de services, ouvriers, etc.

4e QUESTION. *Quels sont les gages et traitements de ces personnes?*

RÉPONSE. L'économe de Bicestre enverra à M. de Jussieu, dans le courant de la semaine prochaine, l'état de recette et dépense, appointements, gages et fixations de ladite maison, et cet état répondra complettement à la question ci-contre.

ARTICLE XIV.

1re QUESTION. *Comment se font la recette et la dépense?*

RÉPONSE. Par l'économe de la maison, en vertu du pouvoir qui lui en est confié par l'administration, et conformément à ses délibérations, etc.

2e QUESTION. *A qui les comptes sont-ils rendus?*

RÉPONSE. A l'administration de l'Hôpital Général.

3e QUESTION. *La maison a-t-elle quelques objets de recette particulière, indépendants de la caisse générale de l'Hôpital?*

RÉPONSE. Non, vu que l'on compte à cette caisse de toutes recettes et dépenses, cependant l'économe de Bicestre reçoit, à cette condition, le prix des lits seuls des Bons-pauvres, ainsi que leurs pensions et celles des prisonniers et fous, qui en payent. Il reçoit de même le produit de la vente du vin et de l'eau de vie, des vieilles futailles, pots à beurre et autres bagatelles.

Par exemple : 1° Le *produit du travail des pauvres?*

RÉPONSE. La maison de Bicestre a 1/4 de bénéfice, ajouté sur la totalité du produit des glaces polies par les prisonniers de ladite maison pour le compte de la manufacture royale etc., objet qui pouvoit produire environ 1.200 livres par an et qui se trouve réduit bientôt à rien, depuis que le nombre des prisonniers qui y travailloient, diminue de jour en jour, et que le peu qui reste se décourage du travail et ne respire plus que la liberté.

2° La même maison a un sou pour livre pesant net de la laine ouvrée par environ 60 Bons-pauvres travaillant au profit du couverturier de l'Hôpital Général, objet qui produit annuellement 1.000 à 1.200^{tt}.

N. B. L'économe reçoit aussi le bénéfice de ces deux objets et en rend compte à l'administration.

3° Il y a encore à Bicestre une petite manufacture de lacets et lizières, établie à la Correction, dont le bénéfice, (s'il y en avoit), devroit être également versé à la caisse économale, mais la décadence du commerce est cause qu'il n'y en a point eu depuis plusieurs années.

2° *La dépouille de ceux qui meurent?*

RÉPONSE. Cette dépouille, (tant des Bons-pauvres que des prisonniers), étoit vendue autrefois au profit de la maison, et le produit de cette vente versé à la caisse de l'économe, qui en rendoit compte à l'administration, mais le grand nombre de prisonniers sortis de Bicestre, depuis quelques années, et qu'il a fallu revêtir, à leur départ, parce que leurs hardes se trouvoient perdues ou mangées des vers, a

épuisé presque totalement cette branche de recette, le peu qui en reste entre toujours dans la comptabilité de l'économe.

Fait et arrêté au château de Bicestre par nous économe soussigné de ladite maison, ce 30 avril 1790.

(Signé) : HAGNON.

Original signé, Archives nationales, F[15] 1861.

---

[2] LETTRE D'ENVOI PAR M. HAGNON À M. DE JUSSIEU DE SES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF À LA MAISON DE BICÊTRE.

2 mai 1790.

2 may 1790.

J'ai l'honneur de présenter mon respect à monsieur de Jussieu et de lui envoyer ci-joint les réponses aux questions qu'il me fait relativement à la maison de Bicestre, et je désire avoir rempli ses vues.

HAGNON.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

85

LETTRE DU COMITÉ DES LETTRES DE CACHET À M. BAILLY AU SUJET DE LA REQUÊTE PRÉSENTÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR DIX PRISONNIERS DE BICÊTRE.

7 octobre 1790.

A M. Bailly, maire de Paris.

A Paris, ce 7 octobre 1790.

Dix prisonniers de Bicêtre, Monsieur, ont présenté, il y a plus de trois mois, à l'Assemblée nationale une requête, où ils se plaignent qu'on n'exécute point son décret à leur égard.

Le premier est Louis-Martin Patureaux, détenu depuis le 6 octobre 1784, sur la demande de son frère, marchand confiseur, rue des Lom-

bards, lequel avoit imputé au détenu d'être un homme violent et fort à craindre, s'étant trouvé saisi d'un pistolet, d'une poire remplie de poudre à tirer et de cinq balles, dont (il) annonçoit vouloir se servir contre sa famille et ensuite contre lui-même. La note de Bicêtre porte qu'il avoit déjà subi une détention de quelques années dans cette maison, mais qu'il se comporte bien. Quoiqu'il en soit, si depuis le décret du 16 mars, sanctionné le 26 du même mois, on n'a pas porté de plainte contre ce particulier, il doit être élargi, suivant l'article 6 de ce même décret.

Le 2e, le sieur de Fontalard, renfermé à St Yon par lettre de cachet du 11 mai 1786, et transféré à Bicêtre le 19 mars dernier, est accusé, porte la note de St Yon, d'avoir tué son frère d'un coup de fusil. Son procès a été instruit au Parlement de Paris. L'état de M. de St Priest, contenant le nom des personnes frappées par lettres de cachet, porte que le sieur de Fontalard est renfermé par commutation de peine de mort en celle d'une détention perpétuelle. S'il n'y avoit pas de jugement en dernier ressort, il seroit dans le cas des articles IV et V du décret ci devant cité, et on ne pourroit lui refuser la faculté de se faire juger.

Le 3e, Antoine-Martin Dumagny, inculpé par sa mère, est détenu à sa requête, sans qu'aucune plainte paroisse avoir été portée contre lui, conformément au décret de l'Assemblée nationale, en sorte qu'il nous semble être dans le cas d'être relâché. Quoiqu'il soit accusé de vol chez sa tante, de s'être tiré un coup de pistolet dans la bouche aux Champs Élisées, rien n'est prouvé. Il a un certificat avantageux du sieur Hagnion sur sa conduite à Bicêtre.

Le 4e, Jean-Baptiste La Bottière, a été transféré du Châtelet à Bicêtre le 31 octobre 1788, comme mauvais sujet, arrêté plusieurs fois pour vols. L'ordre du Roi pour sa détention n'a pas encore paru, et les notes de Bicêtre portent que ce jeune homme est un bon sujet. Pourquoi retient-on encore ce prisonnier?

Le 5e, Jacques Phelug, détenu pour avoir volé une montre, avec sa chaîne d'or, au sieur Vatrin, maître de pension à Picpus. Il a été renfermé à la prière de sa famille et transféré du Châtelet à Bicêtre. Il doit être dans le cas de l'article 4 ou 6 du décret.

Le 6e, Jean-François Le Clerc, âgé de 20 ans et demi, transféré le 19 juin 1789 des prisons du Châtelet à Bicêtre, en vertu d'un ordre du Roi. Le dernier état de Bicêtre porte que les motifs de sa détention ne sont connus qu'à la police. Une note écrite sur un premier état, fourni par la même maison, dit qu'il est coupable de vols chez des particuliers que sa mère s'est empressée de désintéresser, et qu'elle l'a fait renfermer. Au reste, l'état atteste qu'il se comporte bien. Nous le trouvons dans un cas non moins favorable que les trois précédents.

Le 7e, Pierre Le Beau. L'ancien état de Bicêtre porte qu'il est prévenu de vols pour lesquels il n'a pas été condamné, faute de preuves, et qu'il se comporte bien. Or peut-on punir sans preuves?

Le 8e, Dominique Henriot, âgé de 33 ans. Un état de Bicêtre porte: «prévenu et même convenu d'avoir volé chez M. Perrier, notaire, son ancien maître, 2,821^{tt} 17^{s}, tant en or qu'en argent, et d'avoir aussitôt pris la fuite pour se rendre dans son pays, où il a été arrêté par la mareschaussée, transféré sur la demande de M. Perrier, qui paye sa pension.» Le même état ajoute que ledit Henriot est assez tranquille. Un second état dit que ce particulier a été transféré des prisons du Châtelet à Bicêtre le 22 septembre 1787, en vertu d'un ordre du Roi. S'il y a plainte et qu'Henriot soit trouvé coupable, il doit être jugé conformément aux articles III et V du décret du mois de mars, à moins qu'il ne préfère de finir en prison le temps déterminé par sa lettre de cachet, lequel ne pourra cependant excéder six années, suivant l'article IV du même décret, bien que le terme de la détention fût illimité.

Le 9e, Dominique la Porte, renfermé, dit l'état de Bicêtre, sur la demande de sa famille pour penchant au vol, ayant déjà été renfermé à Bicêtre. Cet état ajoute qu'il se comporte très bien. Point de preuve, point de plainte à ce qu'il paroît. Pourquoi donc n'est-il pas élargi?

Le 10e, Joseph Chapuis, âgé d'environ 18 ans, prévenu, dit l'état de Bicêtre, d'être auteur ou complice de vols, pour lesquels il n'a pu être condamné faute de preuves. Détenu depuis le 7 juillet 1789, sur la demande de son père, il a été transféré du Châtelet à Bicêtre. N'est-il pas dans le cas du prisonnier ci-dessus cité, article 8? ou s'il y a

une sentence de décharge de l'accusation, il doit sortir, suivant l'article 8 du décret du 16 mars.....

Nous avons l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre, etc.

Signé : Barère.

Copie, Archives nationales, DV 6, n° 73, fol. 22.

86

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. HAGNON, ÉCONOME DE BICÊTRE, AU SUJET DES MAUVAIS TRAITEMENTS QUE FERAIT ÉPROUVER LA SOEUR OFFICIÈRE DE LA CUISINE À UN EMPLOYÉ NOMMÉ BUQUET POUR AVOIR FOURNI DES RENSEIGNEMENTS AU COMITÉ.

15 octobre 1790.

A M. Hagnon, économe de Bicêtre.

Paris, le 15 octobre 1790.

Un nommé Buquet, employé de la maison de Bicêtre, s'adresse à nous, Monsieur, pour se plaindre que, sur le soupçon de nous avoir donné quelques éclaircissemens sur la cuisine de Bicêtre, la sœur officière, qui a ce département, lui refuse des vivres, qu'il n'est pas payé et qu'il est menacé de mauvais traitemens.

Nous sommes bien persuadés que cette inquiétude n'a aucun fondement et que ce pauvre homme est frappé d'une terreur panique, il seroit si injuste de faire éprouver à un malheureux soupçonné d'avoir présenté ce qu'il croioit la vérité, un traitement aussi dur et aussi réellement barbare, que nous n'en pouvons pas soupçonner l'administration de Bicêtre. Cependant nous avons cru devoir vous en donner avis et recommander ce pauvre homme à votre protection.

Les membres du Comité de mendicité :

Signé : Liancourt et Bonnefoy.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 44 v°.

87

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. DUPORT DU TERTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, APPELANT SON ATTENTION SUR LA SITUATION DES MALHEUREUX ENFERMÉS À BICÈTRE AINSI QU'À LA SALPÊTRIÈRE ET DEMANDANT UN ADOUCISSEMENT À LEUR SORT.

5 décembre 1790.

A M. Duport du Tertre, ministre de la justice.

Paris, le 5 décembre 1790.

Lorsque les commissaires du Comité de mendicité vous ont communiqué en son nom, Monsieur, les réclamations d'un grand nombre de malheureux renfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière, vous avez annoncé le désir de leur apporter vous-même l'assurance qu'ils recevroient tous les adoucissemens qui pourroient se concilier avec le respect dû aux loix et à la sûreté de la société. Le Comité de mendicité a pensé qu'il devoit, avant l'époque de votre visite, vous faire parvenir quelques observations, et il a l'honneur de vous les adresser.

Parmi les coupables détenus dans les maisons de force de Bicêtre. de la Salpêtrière, il en est qui sont condamnés à une détention perpétuelle, d'autres n'en doivent subir qu'une plus ou moins longue.

Les premiers sont, ou coupables de crimes graves, pour lesquels cependant la peine de mort n'a pas été prononcée, de crimes pour lesquels la peine de mort prononcée a été commuée en une détention à vie, ou ils sont prévenus de crimes très probables, dont ils n'ont pû être convaincus, ou de complicité de crimes commis par d'autres.

Parmi ces prisonniers des deux sexes, il en est quelques uns qui ont été condamnés extrêmement jeunes, qui souvent n'ont été que témoins, que complices involontaires du crime pour lequel ils ont été condamnés, et qui, l'eussent-ils commis personnellement, ne pourroient peut être pas en être absolument jugés coupables, car ils n'avoient pas la force d'âge et de caractère, sans laquelle on n'est véritablement pas tout à fait responsable d'une mauvaise action.

Les seconds, ceux qui sont renfermés pour un tems limité, y ont

IMPRIMERIE NATIONALE.

été souvent condamnés pour des fautes moins graves, et souvent très légères.

Tous ces prisonniers reçoivent à peu près le même traitement. Le Comité ne se livrera pas à l'examen de la grande question de savoir, si la société a le droit de priver à jamais un de ses membres de la liberté, mais il dira avec assurance que la rigueur du traitement dans la punition d'un délit, n'ayant pour objet que la correction du coupable et l'intérêt public, toute détention pour la vie, si elle peut avoir lieu, doit au moins être accompagnée de toutes les douceurs dont elle est susceptible, parce que le malheureux condamné à une perpétuelle prison, n'a plus d'espoir, et que la société n'attend rien de son amendement, voilà ce qui ne se trouve ni à Bicêtre, ni à la Salpêtrière, où la confession des crimes et des âges différens ajoute une nécessité de corruption pour ceux qui doivent un jour recouvrer leur liberté, au désespoir qu'éprouvent ceux destinés à n'en jouir jamais.

Nous touchons à l'époque où l'Assemblée s'occupera de la réformation du code criminel, cette nouvelle législation distinguera le crime commis dans l'âge mûr de celui échappé pour ainsi dire à la jeunesse imprudente, elle examinera la vie entière du coupable pour juger le degré de perversité qui a déterminé le crime, elle fixera les regards des juges sur la situation morale et phisique de l'accusé. Les loix qui condamnent encore semblent chercher un coupable, les loix qui se préparent chercheront la vérité, et les juges adoucis par un meilleur sistème de gouvernement, craindront de trouver un coupable. La société n'oubliera pas celui qu'elle aura puni, elle veillera sur lui et s'occupera de le rendre meilleur.

En attendant cette heureuse révolution dans les principes de notre législation criminelle, le Comité de mendicité désireroit que les malheureuses victimes de la rigueur des loix anciennes, condamnées par elles à ne jamais voir le jour, puissent jouir de tous les adoucissemens dont leur faute, leur malheur et leur situation actuelle les rend susceptibles.

Vous partagez ces sentimens, Monsieur, ils sont les vôtres, ils doivent être ceux d'un ministre que la voix du peuple a désigné à un roy bienfaisant et populaire. Les malheureux qui sont renfermés dans ces maisons recevront donc les soins dûs à des hommes, et depuis longtems ils en sont privés; ils se plaignent d'avoir été jugés d'après

des loix plus sévères que morales, ils demandent la révision de leurs procès, ils demandent surtout à n'être pas privés de tout espoir, à ne pas être abandonnés sans ressource à cette désespérante idée, que le cachot qui les enferme verra terminer leurs jours, quelque prolongés qu'ils doivent être, ils demandent plutôt la mort. Vous les trouverez malheureux et de leur sévère et longue détention, et de leur inquiétude dévorante, et de cette oisiveté entière par laquelle leurs jours de malheur sont rendus plus pesans et plus insupportables.

Vous vous proposez de les entendre, vous vous proposez de confier à des jurisconsultes humains et éclairés le soin de connoître la situation particulière de chacun d'eux, de s'occuper des moiens, les plus compatibles avec la justice et l'humanité, d'améliorer leur sort et de vous les soumettre. Rien sans doute, Monsieur, n'honorera davantage votre ministère, que cette bienfaisante résolution, mais le Comité a pensé que vous pourriez utilement en avancer l'exécution, en nommant dès à présent ceux que vous voulez charger des intérêts de ces malheureux, ils n'espéreront quelques adoucissements qu'autant qu'ils verront commencer l'examen de leurs affaires. Vous trouvez de la justice à leur accorder cette consolation, vous trouverez de la douceur à en accélérer le moment; ils se trouveront moins à plaindre dès qu'ils verront qu'on s'occupe d'eux, leur cœur ne sera qu'alors ouvert à l'espérance, et il le sera au bonheur, votre présence, Monsieur, y ajoutera encore, et ils auront déjà à vous offrir des remercimens.

Le Comité de mendicité croit donc qu'il conviendroit que vous nommassiez dès à présent ces jurisconsultes, il s'empresse de vous faire parvenir et de vous soumettre cette pensée, bien persuadé qu'elle sera favorablement accueillie de vous, puisqu'elle a pour objet le soulagement de ces individus, qui la pluspart sans doute ont été bien coupables, mais qui sont aujourd'huy et beaucoup depuis longtems plus malheureux que ne le nécessitent l'expiation de leur faute et la sûreté de la société.

Les membres du Comité de mendicité :

Signé : Liancourt, Prieur et Bonnefoy.

Copie, Archives nationales, AF*i 15, fol. 75 r°.

88

NOTICE SUR LA MAISON DE BICÊTRE.

14 mars 1791.

Cette maison, si injurieusement célèbre, est un grand château situé à une demie lieue de Paris, au pied de la colline de Villejuif. Il a jadis appartenu à un évêque de Winchester ou Vincestre en Angleterre, d'où il tire son nom.

Le château de Bicêtre, tel qu'il existe aujourd'hui, fut bâti en 1634 par Louis XIII et destiné à servir de retraite aux soldats invalides. On en changea depuis la destination en faveur des Enfans trouvés, que St Vincent de Paule obtint la permission d'y faire élever, mais la vivacité de l'air, nuisible, à ce que l'on prétend, à la conservation de ces enfans, obligea de les en retirer, et Louis XIV en 1656 donna cette maison à l'Hôpital Général.

Bicêtre renferme habituellement près de 4,000 personnes. On peut les diviser en trois classes, divisibles à leur tour en plusieurs ordres ou subdivisions. La 1re classe est celle des *Bons-pauvres,* à qui Bicêtre sert d'azile contre les infirmités et la vieillesse, la seconde, celle des *prisonniers,* détenus en vertu de différens ordres à titre de sûreté, de correction ou de peine; la 3me, celle des malades qui viennent se faire traiter à Bicêtre, et n'y séjournent que jusqu'au terme de leur traitement.

Ainsi la maison de Bicêtre peut être considérée sous les trois rapports différens d'*hôpital*, de *prison* et d'*hôtel Dieu.* C'est à la première de ces destinations qu'elle est spécialement affectée, l'édit de 1656, en la réunissant à l'Hôpital Général, ordonna qu'elle serviroit au renfermement des pauvres *valides et invalides.*

Les valides que l'on y reçoit sont des vieillards au dessus de 60 ans. On exige d'eux la preuve de leur âge, celle du domicile dans le ressort du Châtelet, et un certificat de pauvreté.

Les infirmes y sont reçus à tout âge, en justifiant de leurs infirmités, par le témoignage des gens de l'art.

On comptoit à Bicêtre, le lundy 14 de ce mois, (mars 1791)

1,459 valides, 567 infirmes, en tout 2,026 individus de la 1re classe ou *Bons-pauvres*.

La seconde est composée : 1° d'insensés, que leur sûreté personnelle oblige de séquestrer de la société; 2° d'enfans, à qui l'autorité paternelle fait infliger cette correction; 3° de condamnés, détenus à temps ou à perpétuité en vertu de sentences et arrêts.

Le nombre des premiers s'élevoit, ledit jour 14 mars, à 175, celui des seconds à 43 et celui des derniers à 509.

En tout 727 individus de la seconde classe, ou *prisonniers*.

Deux sortes de malades composent la 3e classe, les vénériens et les galleux. Il y avoit à Bicêtre, le même jour :

Vénériens, 420; galleux, 49; en tout 469 malades.

Il seroit intéressant de voir pratiquer à Bicêtre la division que nous venons d'établir, ou toute autre qui classeroit les pauvres par ordre de maladies à guérir ou de malheurs à soulager, mais loin qu'une pareille distinction existe dans cet hôpital, on ne paroît s'être occupé que d'entasser confusément les individus qu'il renferme. Jeunes et vieux, sains et malades, valides et infirmes, tout se trouve rassemblé dans le même emploi et souvent dans la même salle.

On appelle *emplois* à Bicêtre les divisions purement locales que le besoin du service a fait établir. Ces emplois sont au nombre de 7. Un gouverneur préside à chacun d'eux, et a sous lui autant de sous-gouverneurs qu'il y a de classes différentes dans l'emploi.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

89

ÉTAT DES PARTICULIÈRES DÉTENUES À LA SALPÊTRIÈRE DE L'ORDRE DU ROI.

29 août 1789.

Cet état, sous forme de tableau, indique les noms et âges des personnes détenues, le domicile de leurs familles, les dates des ordres, les dates d'entrée dans la maison, la durée des détentions limitées, les ministres qui ont contresigné les ordres, les motifs des ordres, avec des observations sur la conduite des détenues.

Minute (un cahier in-folio), Archives nationales, DV 5, n° 65.

90

LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX AU COMTE D'ESCARS, ACCUSANT RÉCEPTION DU MÉMOIRE ANONYME ADRESSÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE TOUCHANT LES ABUS DANS L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

27 septembre 1789.

M. le comte d'Escars.

A Versailles, le 27 septembre 1789.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avés écrite, le 22 de ce mois, le mémoire anonyme qui a été adressé à l'Assemblée nationale sur les abus qui se sont introduits dans l'administration intérieure de l'hôpital de la Salpêtrière.

Quoiqu'un écrit anonyme mérite en général peu d'égards, je vais cependant prendre des renseignemens sur l'exposé de ce mémoire et prendre des mesures pour remédier aux abus qui peuvent exister dans cette maison.

On ne peut rien ajouter aux sentimens avec lesquels je vous suis, Monsieur, plus véritablement attaché que je ne puis vous l'exprimer.

(Signé) : J. M.

archevêque de Bordeaux.

Minute, Archives nationales, DXXIX^b 31, n° 309.

91

ORDRE DE LA DISTRIBUTION DES VIVRES AUX PAUVRES DE LA SALPÊTRIÈRE POUR CHAQUE JOUR DE LA SEMAINE.

9 février 1790.

HÔPITAL GÉNÉRAL (MAISON DE LA SALPÊTRIÈRE).

Ordre de la distribution des vivres aux pauvres, chaque jour de la semaine :

Les dimanches, mardis et jeudis, 4 onces de viande crue réduit à 2 onces cuite.

Les lundis et mercredis, 1 once de beurre ou de fromage.

Les vendredis, un quart de litron de pois.

Les samedis, 1 once de beurre ou de fromage.

Tous les jours en général, les pauvres ont depuis 3/4 jusqu'à 5/4 de pain commun, une chopine de bouillon gras ou maigre, suivant les jours, et les septuagénaires un demi septier de vin.

Et les lundis et mercredis de chaque semaine, il est distribué la même portion de viande des dimanches, mardis et jeudis au quart du nombre total des pauvres.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

92

DESCRIPTION DU VÊTEMENT DES PAUVRES INFIRMES ET VALIDES, DES JEUNES FILLES ET ENFANTS, ENVOYÉE PAR M. DOMMEY À M. DE LA SAUDADE.

23 avril 1790.

SALPÊTRIÈRE.

Le vêtement des pauvres infirmes et valides est composé d'un juste et d'une jupe de bure grise, appelée vulgairement tiretaine sur fil, qu'on leur délivre tous les deux ans, avec une paire de bas de laine tous les ans. Celui des jeunes filles et enfans, d'une jaquette et d'un jupon, de pareille étoffe, avec une paire de bas de laine pour l'hiver et des chaussettes de toile pour l'été.

On donne des sabots en général à tous les pauvres qui en ont besoin, de plus une chemise par semaine et quelquefois plus, suivant leur besoin, avec mouchoir et cornette, et des draps tous les mois autant qu'il est possible.

J'ai l'honneur de présenter mon respect à M. de La Saudade.

(Signé) : Dommey.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

93

LETTRE DE M. DOMMEY À M. DE JUSSIEU, ACCOMPAGNANT L'ENVOI DES RÉPONSES AUX DEMANDES FAITES PAR LE DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX SUR LA SITUATION DE LA SALPÊTRIÈRE.

19 mai 1790.

M. de Jussieu.

Monsieur,

J'aurois satisfait bien plutôt à vos dernières demandes sur différents

objets concernant la maison de la Salpêtrière, si je n'eusse été obligé de les quitter pour donner à M. le duc de Liancourt une infinité de renseignements qu'il m'a fait l'honneur de me demander, relatifs aussi à cette maison, et que je lui ai fournis dimanche dernier.

Je joins à mes réponses pour vous, Monsieur, un état détaillé des lits de la maison, et un autre état du dénombrement par distinction de personnes de toutes celles qui composent ladite maison de la Salpêtrière, que j'ai trouvé qui manquoient à tous ceux que j'ai eu l'honneur de vous remettre jusqu'à présent concernant cette maison.

Il ne me reste plus, Monsieur, à vous fournir que le relevé de la recette et de la dépense de chaque mois depuis le 1er janvier dernier, ainsi que l'état des diverses provisions, ou objets de consommations, qui existoient à cette même époque, et qui m'ont été demandés de votre part par M. Henaut, chef de la comptabilité au Département des hôpitaux, mais il me seroit difficile de pouvoir vous dire quant ils seront prêts, car je suis excédé de toutes sortes d'autres demandes pressées que je ne puis différer de fournir. Vous pouvez être sûr, Monsieur, que je m'en occuperai le plutôt qu'il me sera possible, ayant on ne peut pas plus à cœur de remplir toutes vos vues à cet égard comme à toutes autres choses.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Dommey.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

94

RÉPONSES AUX DEMANDES FAITES PAR LE DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX AU SUJET DE LA SALPÊTRIÈRE.

19 mai 1790.

1re. *A quelle époque remonte la fondation des Ménages; qui les a fondés; quel est leur nombre, déterminé par la fondation, et pourquoi a-t-il été réduit, quelles conditions faut-il réunir pour y être admis; quels sont les*

avantages dont ils jouissent; qu'observe-t-on en cas de prédécès de l'un des époux, et que devient le survivant?

Réponse. L'édit d'établissement de l'Hôpital Général, d'avril 1656, ne parle point de celui des Ménages.

Par le règlement donné par le Roy, le 27 avril audit an 1656, il est dit, article 5, «les pauvres mendians mariés ne seront admis dans l'Hôpital Général».

Par un arrêt du Parlement, du 7 septembre 1660, il est dit entr'autres choses que «les Directeurs de l'Hôpital Général se pourvoiront par devers le Roy pour obtenir la permission d'enfermer les mendians mariés».

Par une déclaration du Roy, d'aoust 1661, il est dit que «dérogeants expressément au cinquième article des règlements du 27 avril 1656 pour l'exception des mendians mariés, nous voulons et ordonnons que tous les mendiants mariés soient incessament renfermés dans l'Hôpital Général comme les autres non mariés».

Suivant l'extrait du procès-verbal de MM. d'Oviat et Saintot, commissaires députés par la Cour pour connoitre l'état de l'Hôpital Général, du 22 janvier 1663, appert qu'il y avoit alors 260 ménages mariés, mais il n'est pas dit comment ils étoient logés.

Par un acte passé devant Mounier et son confrère, notaires, le 30 décembre 1665, appert que M. le cardinal de Mazarin a donné de son vivant à l'Hôpital Général la somme de cent mille livres pour employer à la construction du grand bâtiment de la Salpêtrière, où logent les hommes mariés, et a légué encore audit hôpital par son testament, du 6 mars 1661, la somme de soixante mille livres qui a été exactement payée.

Telle est la seule fondation dont on ait connoissance et qui se soit trouvée dans les archives de l'Hôpital, il paroit qu'elle n'a eu pour objet que le logement, mais que d'ailleurs elle n'a rien ajouté au traitement ordinaire des pauvres dans les hôpitaux, ni en avoir déterminé le nombre.

Le nombre actuel des ménages est de 108 pour maris et femmes, faisant 216 individus. On auroit pu même en loger un plus grand nombre, si l'on n'eût été obligé de prendre une partie des chambres du bâtiment pour y pratiquer deux petites infirmeries et pour y loger les

personnes employées pour le gouvernement et le service de cet employ, ainsi que les chirurgiens et autres personnes employées au service commun de la maison, sans cela le nombre se rapporteroit à celui de 260, dont il est parlé dans l'extrait du procès verbal. dont est mention cy-dessus.

On n'a point de connoissances positives que le nombre en ait été diminué. l'extrait du procès-verbal, dont est mention cy-dessus, prouve qu'ils étoient autrefois un plus grand nombre, mais on ne peut dire quand et comment ils ont été réduits.

Au-dessus des chambres sont pratiquées des soupentes en espèces d'entresols, qui servent à loger en dortoirs les travaillants de la maison.

En examinant les états et journaux. l'on pourra observer que le nombre des ménages qui y est annoncé est moindre que celui désigné cy dessus, et dans le fait la différence en est sensible, mais néanmoins le nombre n'en est pas moins complet; cette différence apparente provient de ce qu'une partie des hommes de ces ménages étant employés à différens travaux, se trouvent classés à l'article des autres travaillans de la maison, par la raison qu'ils ont un traitement différent de celui des simples pauvres, et paroissent par conséquent diminuer d'autant le nombre des ménages.

Pour être admis aux Ménages, il faut que le mari et la femme soient âgés de 60 ans, qu'il soient nés de la ville, banlieue ou vicomté de Paris, ou qu'ils y soient domiciliés au moins depuis deux ans; qu'ils fournissent chacun leur extrait baptistaire avec leur extrait de mariage, et un certificat de pauvreté du curé de leur paroisse. En se présentant au bureau de l'administration avec toutes ces pièces, on y expédie le billet d'admission. après quoi, on enregistre ces pauvres à la Salpêtrière, à l'effet d'y prendre datte pour y entrer à leur tour, n'y ayant jamais de place vacante qu'elle ne soit remplie sur le champ par le premier enregistré. Après cet enregistrement. si l'un ou l'autre, ou tous deux mêmes veulent entrer dans les maisons de l'Hôpital en attendant leur tour. le mari est placé à Bicestre et la femme à la Salpêtrière.

Les seuls avantages dont jouissent les pauvres des Ménages sont ceux de se trouver réunis maris et femmes dans des chambres, chacun en particulier; leur traitement d'ailleurs est exactement le même que celui des autres Bons-pauvres de la maison.

Si la femme meurt la première et que le mari demande à rester à l'hôpital, on le fait passer à Bicestre: si au contraire c'est le mari qui meurt le premier, dans le même cas, la femme passe dans un des dortoirs de la maison.

2e. *Quelles espèces de pauvres sont reçues à la Salpêtrière; quel âge, quelles qualités exige-t-on pour l'admission; les infirmités sans l'âge sont-elles un titre?*

Réponse. A l'exception des Ménages pour maris et femmes réunis, on ne reçoit à la Salpêtrière que les pauvres du sexe féminin.

Pour être admis dans cette maison comme Bon-pauvre, il faut être né de la ville, faubourgs, banlieue, vicomté et prévôté de Paris, ou y avoir été domicilié au moins pendant deux ans, être âgé de 60 ans et au-dessus; les jeunes filles n'y sont admises que depuis l'âge d'un an jusqu'à 12, à moins d'infirmités reconnues et attestées par des médecins ou chirurgiens de Paris, lorsque les pauvres se trouvent entre l'âge de 12 à 60 ans. Il faut en outre que tous les pauvres fournissent leurs extraits de baptêmes avec un certificat du curé de la paroisse où ils demeurent, qui attestent qu'ils sont pauvres, (infirmes, s'ils le sont) et hors d'état de gagner leur vie.

3e. *Comment les pauvres sont-ils distribués; réunit-on ensemble les maléficiés, les infirmes; y a-t-il des salles affectées à telle infirmité, à telle maladie; les pauvres de tout âge, attaqués d'un même mal, sont-ils réunis; a-t-on des locaux particuliers pour les enfans, sains, malades; en cas de maladie, tous les Bons-pauvres sont-ils envoyés à l'Hôtel-Dieu; n'y a-t'il à ce sujet aucune distinction de personne, de maladie; quel est habituellement à la Salpêtrière le nombre des malades, et année commune, celui des morts; l'Hôtel-Dieu reçoit-il de l'Hôpital Général quelque chose pour leur traittement, et en cas de mort pour leur sépulture?*

Réponse. Tous les pauvres en général sont logés en commun dans différens bâtimens, classés et réunis en dortoirs par distinction d'âges et d'infirmités. On peut consulter à cet égard les feuilles journalières qui ont été déjà fournies au bureau du Département des hôpitaux.

Avant l'établissement dans la maison d'une infirmerie générale pour

les pauvres, qui y sont à demeure, on les envoyoit tous à l'Hôtel-Dieu, mais depuis ce nouvel établissement, qui a commencé à avoir lieu en juin 1787, on n'y envoye plus que les folles et les épileptiques.

Le nombre commun des malades, qui varie journellement, est toujours d'environ 340, y compris les infirmeries des prisonnières.

Avant l'établissement de ladite infirmerie générale pour les pauvres, le nombre des morts, année commune, étoit de 437, et depuis cet établissement jusques et compris l'année 1789, il est de 623.

On n'a point de connoissance que l'Hôpital Général ait jamais rien payé à l'Hôtel Dieu pour le traitement et la sépulture des malades qu'il lui envoye.

4e. *Quelles sont à la Salpêtrière les maladies régnantes; en est-il dont le fréquent retour paroisse devoir être attribué à quelque cause particulière, tenant à la disposition des bâtimens ou au régime des pauvres de cet hôpital?*

Réponse. La galle est la maladie la plus habituelle parmi les enfans de la maison; quelques grandes personnes en sont attaquées aussi; il y a une infirmerie établie uniquement pour cette maladie, où l'on met tous les enfans qui en sont attaqués et où ils sont traités avec grand soin, mais toujours infructueusement et sans que jusques à présent on ait pu parvenir à la détruire, parce que souvent ceux qui se trouvent guéris, rentrant dans leur dortoir, la reprennent par la communication qu'ils ont les uns avec les autres, ou par l'air même qu'ils respirent dans ces dortoirs.

De plus, les médecins et chirurgiens de l'hôpital ont depuis 20 à 25 ans observé qu'il règne à la Salpêtrière presque sans interruption, une quantité prodigieuse de fièvres intermitantes, dont la pluspart ont une fort mauvaise issue, ou tout au moins fort rebelles à guérir. C'est plus particulièrement en automne qu'elles naissent, elles s'éteignent à peine pendant l'hiver et se renouvellent au printems pour continuer pendant l'été. Cette continuité de maladie, jusqu'icy inouie dans la maison, fait augurer avec vraisemblance que l'émanation méphitique des eaux stagnantes de la Garre et l'exhalation putride de la voirie qui l'avoisine, portent le plus grand préjudice à la santé et sont la cause principale des fièvres de tous genres qui ont déjà moissonné une infinité d'individus, et en effet, la Salpêtrière, déjà insalubre par elle-

même à cause de sa grande population et de ses acqueducs qui l'infectent du côté du nord, et de sa situation proche la petite rivière qui charrie tous les immondices des Gobelins et du faubourg S[t] Marcel, ne peut manquer de le devenir davantage par le surcroi d'infection qu'elle éprouve au levant à cause de la Garre et au midi par la voirie. On ne se permettra ici aucunes réflexions sur le danger de ces émanations dépopulatives, il est généralement reconnu qu'elles peuvent frapper mortellement une infinité d'individus, et que c'est toujours dans les lieux où il se trouve des marres, des étangs et des marais, que règnent avec abondance des fièvres de toutes espèces.

En éloignant la voirie placée près du cimetière de la maison, qui déjà dans de certains tems y donne de l'infection, cet objet meurtrier d'insalubrité étant retranché du voisinage de la Salpêtrière, cette maison n'auroit plus rien à désirer pour la santé des individus qui l'habitent, sinon que de voir l'hôpital en état de s'occuper du soin de supprimer l'infection qui provient des rigoles fangeuses qui servent de décharge aux immondices de cette maison, en les voûtant en totalité, comme le sont déjà en partie les autres acqueducs. On ne revient point ici sur l'objet de la Garre, dont on a parlé plus haut, en ce qu'il paroit qu'on s'occupe maintenant de la remplir.

5[e]. *Quel est à la Salpêtrière le régime des Bons-pauvres, tant infirmes que valides; comment sont-ils nourris, couchés, vêtus; les oblige-t-on à quelque exercice de piété; comment leur journée est-elle remplie, quelle en est la marche, et à quoi occupe-t-on les valides; où va le produit de leur travail, appartient-il en totalité à l'hôpital, ou s'il leur en laisse une partie; n'y a-t-il pas un nombre de pauvres employés aux ouvrages de la maison, quel est ce nombre, quels sont ces ouvrages et comment ces pauvres sont-ils traités?*

Réponse. Les dimanches, mardis et jeudis, on donne à tous les pauvres pour portion 4 onces de viande crue, réduite à 2 onces cuite; les lundis et mercredis, 1 once de beurre ou de fromage: les vendredis, le quart d'un litron de pois ou le tiers d'un litron de fèves; les samedis, 1 once de beurre ou de fromage.

Tous les jours en général, les pauvres ont depuis trois quarts jusqu'à cinq quarts de pain commun; une chopine de bouillon gras ou

maigre, suivant les jours, et les septuagénaires ont de plus un demi septier de vin.

Les lundis et mercredis de chaque semaine, il est distribué la même portion de viande des dimanches, mardis et jeudis, au quart du nombre total des autres pauvres.

La plus grande partie des pauvres couchent seuls et à deux, les autres couchent trois et même quatre, plus ou moins ensemble, selon que l'on est plus ou moins chargé: leurs lits sont garnis pour l'ordinaire d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin et de deux couvertures, et on leur donne une paire de draps tous les mois.

Le vêtement des pauvres infirmes et valides est composé d'un juste et d'une jupe de bure grise appelée vulgairement tiretaine sur fil, qu'on leur délivre tous les deux ans avec une paire de bas de laine tous les ans. Celui des jeunes filles et enfans, d'une jaquette et d'un jupon de pareille étoffe, avec une paire de bas de laine pour l'hiver et des chaussettes de toile pour l'été.

On donne des sabots en général à tous les pauvres qui en ont besoin, de plus une chemise par semaine et quelquesfois plus, suivant leur besoin, avec mouchoir et cornette.

Tous les jours, les pauvres vont à la messe, ainsi que les jeunes filles et enfans, excepté ceux de la crèche; il y a des chapelles dans tous les dortoirs d'infirme, où l'on dit la messe tous les jours pour ceux qui ne peuvent point aller à l'église: l'on fait la prière en commun matin et soir dans tous les dortoirs, et à différentes heures de la journée, il se fait des exercices de piété en prières et lectures spirituelles, de même qu'il y a des heures aussi dans la journée où l'on fait garder le silence aux pauvres dans leurs dortoirs.

Tous les pauvres valides, jeunes filles et enfans sont occupés journellement à différens ouvrages, soit à tricotter, soit à filer de la filasse et de la laine, soit à travailler en linge pour la maison, ou pour le dehors, ainsi qu'en broderies, tapisseries et dentelles. Le produit de leur travail tourne au profit de l'hôpital, on leur en alloue environ le tiers pour leur procurer des douceurs et différens besoins que l'hôpital ne fournit point par son régime ordinaire: les uns en retirent une rétribution manuelle, et le produit des autres tourne entièrement au profit de dortoirs d'enfants.

Il n'y a exactement que les paralitiques, les autres infirmes et les folles de qui l'on n'exige point d'ouvrages.

6e. *La pension que payent certains pauvres apporte-t-elle un changement à leur condition, et quel est ce changement; quels sont les taux ordinaires des pensions, et combien y a-t-il de pensionnaires à chaque taux; ces pensions entrent-elles toutes et en totalité dans la caisse de l'hôpital; à qui se payent-elles et quel est, année commune, leur produit?*

Réponse. Le nombre des pauvres et prisonnières payant pension varie journellement, il est au 9 février 1790 de 66, savoir : 4 de 600^{tt}, 1 de 400^{tt}, 1 de 350^{tt}, 7 de 300^{tt}, 3 de 250^{tt}, 26 de 200^{tt}, 18 de 150^{tt}, 6 de 100^{tt} et 120^{tt}.

Leur traitement est toujours proportionné au taux de leur pension.

Celles qui payent 600^{tt} ont, tous les jours gras, à dîner la soupe, le bouilli et une entrée; à souper du rôti et des légumes. Les jours maigre, à dîner la soupe, du poisson frais ou salé, avec des œufs et des légumes; à souper, des œufs, de la salade ou des légumes. Tous les jours, du dessert, soit en fromage, soit en fruits, lorsqu'il y en a, avec 6/4 de pain blanc et 2/4 1/8 de vin, et en outre elles sont logées dans des chambres à feu particulières et garnies de meubles, où on leur fournit 3 voyes de bois et 18 livres de chandelles par an.

Celles de 400^{tt} ont le même traitement, tant en gras qu'en maigre, que celles de 600^{tt}.

Celles de 350^{tt} ont, les jours gras, à dîner la soupe, le bouilli et une entrée, à souper du rôti. Les jours maigres, à dîner deux portions, dont une de morue et une de légumes, et à souper de la salade, des œufs ou des légumes, avec 6/4 de pain blanc et 2/4 de vin par jour.

Celles de 300^{tt} ont, les jours gras, à dîner la soupe, le bouilli et une entrée, à souper du rôti. Les jours maigres, pour dîner et souper trois portions, une de morue, une de légumes et une de trois œufs ou de trois onces de fromage, avec 6/4 de pain blanc et 1/4 1/8 de vin par jour.

Celles de 250^{tt} ont, les jours gras, à dîner la soupe et du bouilli, à souper du rôti. Les jours maigres, à dîner une portion de morue et une de légumes, et à souper une portion de deux œufs, ou de légumes, ou de fromage, avec 6/4 de pain blanc et 1/4 1/8 de vin par jour.

Celles de 200^{tt} ont, les jours gras, à dîner la soupe et du bouilli, à souper du rôti. Les jours maigres, à dîner une portion de morue ou de légumes, et à souper une portion de deux œufs, ou du fromage, avec 6/4 de pain blanc et 1/4 de vin par jour.

Ces pensionnaires, depuis 200^{tt} jusqu'à 400^{tt}, sont ordinairement logées dans des petites cellules sans feu, ou dans des dortoirs.

Celles de 150^{tt} ont, les jours gras, la soupe et un morceau de bouilli pour dîner et souper, et les jours maigres, aussi pour dîner et souper, la soupe, trois onces de beurre ou de fromage, ou le tiers d'un litron de pois, avec 5/4 de pain blanc et 1/8 de vin par jour.

Celles de 100^{tt} ont, les jours gras, la soupe et un morceau de bouilli pour dîner et souper, et, les jours maigres, aussi pour dîner et souper, la soupe, deux onces de beurre ou de fromage, ou le tiers d'un litron de pois, avec 5/4 de pain blanc par jour, sans vin, à moins qu'elles ne soient septuagénaires, auquel cas il leur est donné 1/4 comme aux autres pauvres.

Ces pensions se payent toujours à la caisse de l'économat de la maison; leur produit, année commune de dix ans, est de 30,447^{tt}, y compris celle de 1789 qui n'est que de 18,366^{tt}, à quoi pourront monter environ à l'avenir les années communes, à cause de la diminution des prisonnières pensionnaires, qui s'est opérée depuis un an. Ce produit est versé ensuitte en totalité à la caisse générale de l'hôpital.

7e. *Acquiert-on par la pension le droit de coucher seul, ou y a-t-il quelqu'autres moyens d'obtenir cette faveur; tous les infirmes sans exception sont-ils couchés seuls; combien les lits communs réunissent-ils de pauvres; quel est le nombre de ces lits, quel est celui des lits particuliers?*

Toutes les pensionnaires, excepté celles prisonnières, sont obligées de payer une fois seulement en entrant, en sus de leur pension, la somme de 120^{tt}, en apportant leur lit, ou 150^{tt} sans fournir de lit, de même que pour jouir d'une cellule elles payent également en entrant une somme de 300^{tt}.

Les infirmes et autres pauvres sont aussi obligés de payer leur lit de la même manière que cy dessus pour jouir d'un lit seul, à l'exception de quelques dortoirs où les jeunes filles et enfans couchent seuls; il y a même aussi dans différens dortoirs, quelques autres pauvres

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui couchent seuls sans payer leur lit, suivant la nature de leur infirmité.

Les dortoirs dans lesquels sont placés les pauvres qui payent leurs lits sont ceux de Ste Héleine, St Charles, le Pavillon St Louis, Ste Renée, Ste Cécile, St Claude et Ste Ursule, ainsi que celui de l'Ange gardien, où sont les cellules.

Les lits communs dans lesquels les pauvres couchent deux, trois, quatre et quelquefois même cinq, suivant la presse où l'on se trouve, réunissent environ 3,000 personnes, et les lits particuliers environ 2,600.

On joint à ces réponses un état détaillé de tous les lits, loges et cellules de la maison.

8e. *Les infirmes sont-ils soumis à quelque traitement et quel en est le résultat; guérit-on à la Salpêtrière beaucoup de galeux, de teigneux, d'écrouellés, quel est habituellement le nombre des malades de chaque espèce?*

On ne traite point particulièrement les infirmes à moins de maladies formées.

On guérit à la Salpêtrière la galle, la teigne et les écrouelles. Le nombre des galeuses au traitement est toujours d'environ 100, celui des teigneuses et écrouellées de 160, l'un et l'autre nombre varie journellement.

9e. *La folie est-elle traitée à la Salpêtrière, quel est le nombre des folles, leur régime, leur nourriture; en vertu de quels ordres y sont-elles reçues; arrive-t-il souvent que des malades de cette espèce recouvrent leur raison, soit par un bienfait de la nature, soit par le secours des remèdes?*

On ne traite point la folie à la Salpêtrière; le nombre des folles est toujours d'environ 500. Cet emploi est régi comme les autres emplois de la maison; la nourriture des folles est la même que celle des autres pauvres, excepté qu'on leur donne 6/4 de pain par jour et que les autres pauvres n'en ont que 5/4.

C'est en vertu d'ordre du Roy, d'arrêts, sentences, réception du bureau de l'administration, billets de l'Hôtel-Dieu et ordre de M. le Procureur général, qu'elles sont reçues et admises dans la maison.

Il y a très peu qui recouvrent leur raison naturellement, et point du tout par le secours des remèdes, puisqu'on n'en administre point à la Salpêtrière.

10e. *Quelle sorte d'éducation reçoivent les enfans à la Salpêtrière ; depuis quel âge y sont-ils reçus ; jusqu'à quel âge y restent-ils ; comment sont-ils tenus, alimentés ; quel est habituellement leur nombre ; perd-on beaucoup de ces enfans et par quelles maladies ?*

Il y a des écoles dans la maison, où les jeunes filles et enfans apprennent à lire et à écrire ; on les instruit d'ailleurs dans chaque classe particulière, dans la religion catholique, apostolique et romaine.

Les enfans sont reçus à la Salpêtrière depuis l'âge d'un an jusqu'à environ douze, pourvu que cet âge ne soit point accompli.

Ces enfans restent ordinairement dans la maison jusqu'à leur majorité, mais il arrive souvent qu'ils en sortent avant ce tems, lorsque des personnes de probité reconnue ou leurs parents les en retirent pour leur procurer des talens ou des métiers qui les mettent en état de gagner leur vie.

Voyez, quant au régime et à la nourriture, l'article 5 dans lequel se trouvent les détails sur ces objets.

Le nombre des jeunes filles et enfans est journellement d'environ 1,600.

On ne tient point de compte particulier des enfans qui meurent dans la maison, ni de leurs maladies, ils se trouvent confondus parmi le nombre des autres pauvres qui y décèdent.

11e. *Quel est, relativement au nombre total des pauvres, celui des individus capables d'un travail quelconque ; exige-t-on ce travail de tous ceux qui sont en état de s'y livrer, et quels sont les moyens que l'on employe pour l'obtenir ; à quelle somme peut-on évaluer annuellement le produit du travail des pauvres ?*

Le nombre des pauvres en état de travailler est d'environ 1,800, dont environ 800 travaillent au profit de la maison, environ 700 au profit des dortoirs où sont placés des enfans, pour leur procurer des douceurs particulières, et environ 300 travaillent à leur profit person-

nel à des ouvrages, soit en linge, soit en filature de filasse pour la maison, qui leur en paye la rétribution, comme il est expliqué en l'article 5 cy dessus.

Suivant l'édit d'établissement de l'Hôpital Général, tous les pauvres sont obligés de travailler au profit de la maison, au moyen du tiers qui leur est alloué sur le produit de leurs ouvrages, et on l'exige d'eux autant qu'il est possible ; on n'employe d'autres moyens de les y contraindre qu'en les privant de sortie, ou d'enfermement dans des dortoirs où les pauvres y sont couchés quatre et quelquefois même jusqu'à cinq, selon que l'on est plus ou moins pressé.

Le produit des ouvrages des pauvres au profit de la maison est évalué, année commune de dix ans, à 13,469ᵗᵗ, y compris celle de 1789, qui n'est que de 11,810ᵗᵗ, à quoi pourront monter environ à l'avenir les années communes, vu la diminution considérable des ouvrages que l'on donnoit à faire dans la maison, qui a eu lieu depuis environ un an.

12ᵉ. *On renferme à la Salpêtrière les filles et femmes de mauvaises mœurs; quel est habituellement le nombre de ces prisonnières ; y garde-t'on celles qui se trouvent attaquées du mal vénérien ; quel est le régime de cette classe de femmes; en cas de grossesse que deviennent-elles et que fait-on de leurs enfans?*

Il y a aussi d'autres femmes détenues en vertu de jugements, ou d'ordres du Roi; quel est leur nombre, leur régime, etc.?

Le nombre habituel des filles et femmes de mauvaises mœurs, renfermées et détenues prisonnières à la Salpêtrière, étoit ordinairement cy devant d'environ de 4 à 500. Ce nombre est considérablement diminué depuis un an et ne peut être évalué actuellement qu'à environ 100.

Celles de ces prisonnières qui se trouvent attaquées de la maladie vénérienne, sont, dès leur entrée dans la maison, déposées dans un petit local particulier qui leur est destiné, elles y restent en dépôt jusqu'au moment où on les transfère à Bicestre pour y être traittées et y passer les grands remèdes, après leur guérison elles sont renvoyées à la Salpêtrière et réintégrées parmi les autres prisonnières. Pendant tout le tems qu'elles restent à la maison avant d'être transférées à Bicestre,

ce qui a toujours lieu le mardy, qui suit le jour de leur entrée dans la maison, leur traitement est par jour de 6/4 de pain commun et de 6 onces de viande crue, réduite à 3 onces cuite.

Le traitement des autres prisonnières de cette nature non malades est le même de celui des pauvres de la maison, à l'exception d'un quarteron de pain qu'on leur donne de plus, c'est-à-dire qu'elles en ont 6/4 par jour et que les pauvres n'en ont que 5/4.

On occupe ces prisonnières à travailler journellement en linge ou à tricotter, et le produit de leurs ouvrages tourne au profit de la maison, sans qu'il leur en soit rien attribué.

Lorsque parmi elles il s'en trouve enceintes, on les garde avec les autres prisonnières jusques vers la fin de leur grossesse, auquel tems, on les passe dans un dortoir uniquement destiné pour les femmes grosses; elles y accouchent, et leurs enfans, après être baptisés, sont envoyés aux Enfans-Trouvés; après le rétablissement de leurs couches, on les remet parmi les autres prisonnières.

Quelques unes des plus jeunes de ces prisonnières et celles renfermées par différens ordres à la sollicitation de leurs familles, formant une classe particulière dans la maison de force, sont astreintes aussi à travailler au profit de la maison et c'est ordinairement des ouvrages en linge. On retient une partie du produit de leurs ouvrages pour leur procurer quelques douceurs au delà du traitement ordinaire de la maison.

Le produit des ouvrages des unes et des autres se monte, année commune de dix ans, à environ 3.000^{tt}, y compris l'année 1789, qui n'est que de 2,269^{tt}, laquelle se trouvera encore beaucoup plus réduite à l'avenir, à cause de la grande diminution des prisonnières et des ouvrages que l'on était dans l'usage de donner cy devant à faire dans la maison.

Ce produit est versé à la caisse de l'économat, qui en compte à la caisse générale de l'hôpital, comme de toutes les autres parties de ses recettes et dépenses.

Le nombre des autres prisonnières détenues en vertu de jugemens, ou d'ordres du Roy, n'est actuellement que d'environ 220.

Le produit des divers ouvrages de ces dernières, qui sont ordinairement en tricot et filage de filasse, tourne entièrement à leur profit, la maison n'en retire rien.

Leur nourriture par jour est de 6/4 de pain commun, 6 onces de viande les dimanches, mardis et jeudis, et 4 onces seulement les lundis et mercredis, réduite à moitié après la cuisson; les jours maigres, 2 onces de beurre ou de fromage ou le tiers d'un litron de pois.

13ᵉ. *On reçoit à la Salpêtrière des enfans légitimes allaités par leurs mères, qui par ce moyen restent dans la maison jusqu'au tems du sevrage de ces mêmes enfans. On désireroit avoir quelques détails sur cet usage, savoir quel est habituellement le nombre de ces enfans, de ces femmes, etc.?*

Les enfans légitimes ou illégitimes non sevrés, que l'on reçoit à la Salpêtrière, n'y viennent jamais sans leurs mères; ils y restent ordinairement jusqu'à leurs sevrages, après lequel tems les mères se retirent de la maison et emmènent avec elles leurs enfans. Il est très rare que dans ces cas, elles les y laissent; lorsque cela arrive, on les place à la crèche, il n'est pas moins rare que les mères restent dans la maison, après leur nourriture, et si elles y restent, ce n'est toujours que pour très peu de tems.

Le nombre de ces nourrices est habituellement d'environ 20 à 30, ce qui fait environ 50 individus pour l'hôpital.

Le traitement des mères et des enfans est désigné dans les différens états et journaux qui ont été produits à M. le président du Département des hôpitaux; il consiste pour les mères, savoir, les jours gras, en 6 onces de viande crue, réduite à 3 onces cuite, et les jours maigres, en 3 onces de beurre ou de fromage, ou le tiers d'un litron de pois, avec 6/4 de pain commun par jour; quant aux enfans on leur donne journellement de la bouillie, et de plus 3 de pain blanc pour leur faire du potage.

14ᵉ. *A qui le régime intérieur de la maison est-il confié, quels moyens sont employés pour le maintenir, quel est le nombre de personnes chargées de concourir à sa manutention?*

Il y a à la tête de cette maison un économe et une supérieure en chefs, qui y représentent l'administration et y maintiennent en son nom l'ordre et la police; ils comptent de leur gestion à l'administration. De plus, un sous-économe et différens employés subordonnés à l'économe,

pour la régie, la comptabilité et les affaires tant intérieures que de correspondances publiques; des médecin, chirurgiens et apothicaires à demeure; et pour le spirituel un recteur et quinze ecclésiastiques desservants.

A la tête de chaque emploi ou dortoirs classés il y a une sœur officière, qui elle-même, a en sous ordre d'autres sœurs et gens de service pour le soin des pauvres, proportionément au nombre et au genre d'individus dont est composé l'employ. Toutes doivent compte et sont subordonnées à la sœur supérieure.

Les sœurs officières au nombre de 32 forment une communauté particulière, dominée et présidée par la sœur supérieure de la maison.

15e. *Comment se font la recette, la dépense, à qui les comptes sont-ils rendus; la maison a-t-elle quelques objets de recette particulière indépendans de la caisse générale de l'hôpital, par exemple, le produit du travail de ses pauvres, la dépouille de ceux qu'elle reçoit, etc.?*

L'économe est seul chargé des recettes et dépenses intérieures de la maison; il en compte tous les trois mois à l'administration qui en arrête les comptes sur les différens journeaux et registres à ce destinés, et il verse tous les ans à la caisse générale de l'hôpital l'excédent en deniers de sa recette à sa dépense, sur un compte particulier, arrêté également par l'administration, dont M. le Receveur général et charitable lui donne décharge.

La recette consiste en 12 chapitres qui sont pris sur le compte rendu à la caisse générale pour l'année 1789, savoir :

CHAPITRE 1er.

Produit des pensions.	20,891ᵗᵗ 1ˢ 5ᵈ

CHAPITRE 2.

Produit de plusieurs emplois de la maison.	16,998ᵗᵗ 11ˢ 9ᵈ

CHAPITRE 3.

Produit des boettes des quêteuses dans les églises de Paris.	192ᵗᵗ
A reporter.	38,081ᵗᵗ 13ˢ 2ᵈ

Report. . . . . 38,081 ₶ 13ˢ 2ᵈ

CHAPITRE 4.

Produit de l'honoraire des messes . . . . 766 ₶ 10ˢ

CHAPITRE 5.

Produit de petites boutiques et autres locaux loués à divers. . . . . 2,790 ₶ 16ˢ 8ᵈ

CHAPITRE 6.

Produit des successions, de la vente des hardes des morts, vieux chifons, et autres sommes trouvées après décès . . . . 3,316 ₶ 4ˢ 9ᵈ

CHAPITRE 7.

Recettes extraordinaires. . . . . 2,116 ₶ 17ˢ 3ᵈ

CHAPITRE 8.

Produit des lits seuls. . . . . 17,940 ₶

CHAPITRE 9.

Produit de la vente des vieilles ferailles, mitrailles, futailles, pots à beurre etc. . . . . 681 ₶ 12ˢ

CHAPITRE 10.

Sommes reçues de la maison des Enfans-Trouvés pour fournitures de drogues, médicamens, etc., faites à cette maison, ainsi qu'à l'hospice de Vaugirard. . . . . 6,337 ₶ 5ˢ

CHAPITRE 11.

Produit de la vente du vin . . . . 6,355 ₶ 4ˢ 6ᵈ

CHAPITRE 12.

Produit de la vente de l'eau-de-vie . . . . 9,214 ₶ 16ˢ 2ᵈ

Total. . . . . 87,600 ₶ 19ˢ 6ᵈ

Et la dépense consiste en 27 chapitres qui sont pareillement pris sur le compte rendu à la caisse générale pour l'année 1789, savoir :

CHAPITRE 1er.

Honoraires, apointemens, gages et salaires, savoir :

Honoraires des ecclésiastiques	5,529#	3s	4d
Apointemens des officiers et autres employés	7,008#	10s	
Apointemens des sœurs officières, sous-officières et gouvernantes	17,836#	15s	
Gages des premiers compagnons des boutiques, domestiques et autres	7,902#	11s	2d
Gages des sœurs supléantes et gens de service	26,564#	18s	8d
Salaires de compagnons ordinaires des boutiques	3,139#	9s	11d
Salaires d'autres ouvriers travaillans	5,845#	2s	4d

CHAPITRE 2.

Filasses filées et ruban fabriqué	2,425#	3s	

CHAPITRE 3.

Rétribution due aux pauvres pour leurs ouvrages	873#	9s	

CHAPITRE 4.

Menue dépense de bouche	5,819#	2s	9d

CHAPITRE 5.

Menues réparations et entretiens des pompes et des bâtimens	8,003#	4s	3d

CHAPITRE 6.

Honoraires des prédicateurs, gages et salaires à divers, non compris dans l'état de la maison, savoir :

Aux prédicateurs	186#	226#		
Au facteur d'orgue	40#			
À reporter		91,173#	9s	5d

Report		91,173tt 9s 5d
A l'horloger pour l'entretien des réveils et de l'horloge	36tt	
Au rebotteleur de foin et paille	36tt	
Au tonnelier chargé de l'entretien des brocs des caves	72tt	372tt
Au rémouleur	72tt	
Au tailleur d'arbres, pour l'entretien et taille des arbres	96tt	
Au housseur de l'église	60tt	

CHAPITRE 7.

Menus besoins 2,079tt 1s 9d

CHAPITRE 8.

Bois d'ouvrages, fers et autres marchandises pour les boutiques, qui ne se trouvent point dans les magasins de l'Hôpital Général 267tt 18s

CHAPITRE 9.

Outils neufs et racomodages d'outils pour les boutiques, qui ne se trouvent point chez les fournisseurs ordinaires de l'hôpital . . . . //

CHAPITRE 10.

Verre à vitrer . . . . //

CHAPITRE 11.

Frais pour la dépouille des terres et prez 60tt 9s 11d

CHAPITRE 12.

Chevaux achettés 2,880tt

CHAPITRE 13.

Eau-de-vie pour le service de la maison 5,005tt 8s 2d

A reporter 101,762tt 7s 3d

Report.............. 101,762# 7s 3d

CHAPITRE 14.

Loyer des terres et prez................ 69# 10s

CHAPITRE 15.

Pensions et autres parties remboursées..... 1,164# 4s 6d

CHAPITRE 16.

Dépenses extraordinaires............... 3,966# 11s 6d

CHAPITRE 17.

Gratifications........................ 120#

CHAPITRE 18.

Ports de lettres...................... 116# 2s

CHAPITRE 19.

Montage d'avoine dans les greniers....... //

CHAPITRE 20.

Ramonage de cheminées............... 143# 14s

CHAPITRE 21.

Offrande à la paroisse St Martin pour la redevance due par la maison de la Salpêtrière et Scipion, le jour de la fête de la translation de St Martin........................... 12#

CHAPITRE 22.

Habillemens......................... 43# 16s

A reporter........... 107,473# 16s 1d

Report.............	107,473# 16s 1d

CHAPITRE 23.

Menus entretiens des chaises à quatre roues, carioles et voitures couvertes des maisons de la Pitié, la Salpêtrière, Scipion et des Enfans-Trouvés............................	202# 12s

CHAPITRE 24.

Ameublement.......................	//

CHAPITRE 25.

Rentes et pensions à divers.............	1,368#

CHAPITRE 26.

Rempaillage de chaises................	66# 19s 6d

CHAPITRE 27.

Blanchissage du linge payé en argent aux ecclésiastiques.........................	702#
Total..........	109,813# 7s 7d

Nota. Les recettes et dépenses varient toujours en plus ou en moins, et lorsque les recettes ne suffisent pas pour satisfaire en totalité aux dépenses intérieures, on expédie des ordonnances sur différens objets, tels que pour les apointemens, gages, etc., dont le montant est payé par la caisse générale, lesquelles ordonnances ont monté en ladite année 1789 à 73,827# 10s 5d.

Les dortoirs et emplois où les pauvres travaillent au profit de la maison sont ceux de Ste Claire, Sainte Luce et Ste Thecle, formant ensemble un même employ; ceux de St Augustin, de la maison de force, et de Ste Marthe et Ste Agathe, ces deux derniers formant aussi un même employ.

De plus, l'emploi de la basse-cour fait encore un produit au profit de la maison.

Par un compte qui fut fait au mois de février 1787 pour connoître si ce dernier emploi étoit avantageux ou désavantageux à l'hôpital, il se trouva que le produit net de la recette excédoit la dépense de 4.284ᵗᵗ 10ˢ 6ᵈ.

Depuis cette époque, une maladie contagieuse et assez générale dans les environs de Paris, ayant attaqué également les vaches de la Salpêtrière, il en mourut un grand nombre, ce qui a nécessité jusqu'à présent d'acheter une très grande partie du lait nécessaire pour le service journalier des enfans et des vieillards, auxquels on donne de la bouillie pour portion, et pour satisfaire aux autres besoins de la maison, ce qui aussi a diminué partie du produit de cet employ.

Les emplois où les pauvres travaillent au profit de leurs dortoirs sont ceux de Jésus et Sᵗᵉ Geneviève, formant un même employ, Sᵗ Vincent, Sᵗᵉ Jeanne et Sᵗᵉ Catherine, ces deux derniers faisant partie de l'emploi des Loges, et celui de Sᵗᵉ Liduvine.

Nota. L'emploi des Loges s'étant trouvé considérablement chargé, le Gouvernement prêta partie des bâtimens de l'ancienne maison des Capucins Sᵗ Jaques pour y établir des dortoirs pour le dégorger, et au mois de décembre 1789, on y passa les pauvres des dortoirs de Sᵗᵉ Jeanne et Sᵗᵉ Catherine, où ils sont encore actuellement, toujours sous la dépendance de la Salpêtrière, dont ils font partie sur les états et journaux de la maison.

Partie des pauvres répartis dans les autres dortoirs, et qui sont en état de travailler, sont occupés, soit à filer de la filasse, soit à faire le linge de la maison et autres ouvrages, et le produit qui leur en est payé par la maison tourne à leur profit personnel, ainsi qu'il a été énoncé cy devant.

Nota. Depuis l'établissement de l'Hôpital général jusques en l'année 1721 les choses paroissent y avoir été sans ordre et dans la plus grande confusion, ce n'est que depuis cette époque de 1721 que l'on a commencé à y introduire un ordre qui s'est successivement perfectionné jusqu'à présent.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES EN PAIN, VIN, VIANDE, BOIS, CHANDELLE, GAGES ET BLANCHISSAGE.

RÉCAPITULATION.

PAGES.	PAIN		VIN.	VIANDE.	HONORAIRES, APPOINTEMENTS ET GAGES.	BLANCHISSAGE DU LINGE payé en argent.	BOIS.	CHANDELLE.
	BLANC.	BIS.						
	livres.	livres.	pièces.	livres.				livres.
1re	25 1/2	//	15 1/2	17	7,850#	908#	51 1/2	384
2e	37 1/2	//	18 3/4	25	4,764	804	46 1/2	456
3e	15	1 1/2	6	10 1/2	1,704	366	13	126
4e	48 1/2	5	23 1/2	31 1/2	5,086	722	17	309
5e	2 1/2	34 3/4	1 1/8	11 1/2	982	36	8	24
6e	12	18 1/2	3 1/2	14	1,016	171	//	//
7e et dernière	//	17	//	5	408	//	//	6
TOTAUX	141	76 3/4	68 3/8	114 1/2	21,810	3,007	136	1,305

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 1861.

95

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, RELATIVE À LA SUPPRESSION ABSOLUE DES BILLETS DE CONFESSION, QUI AVAIENT OCCASIONNÉ UN GRAND SCANDALE, ET À LA RÉINTÉGRATION DE L'ABBÉ CHAIX DANS SES POUVOIRS.

18 octobre 1790.

MM. les députés de l'Assemblée nationale au Comité ecclésiastique.

Ce 18 octobre 1790.

Messieurs,

Nous avons reçu le renvoy que vous nous avez fait du mémoire que vous avoit adressé M. l'abbé Chaix, attaché par état à la maison de la Salpêtrière, dans lequel il vous expose que le trouble persévérant à l'occasion des billets de confession exigés par la supérieure, occasionne le

plus grand scandale et qu'il pourroit avoir des suites fâcheuses. M. l'abbé Chaix pense que son rétablissement dans les fonctions qu'il exerçoit, et qui est le vœu général des prisonniers, pourroit rétablir le calme.

Il s'agit de deux choses, de la suppression absolue des billets de confession et de la réintégration de cet ecclésiastique.

Cette affaire a été longuement dans le temps discutée à la Commune après le rapport de divers commissaires qui s'étaient transportés à la maison de la Salpêtrière. La suppression des billets fut ordonnée, la délibération en fut inscritte sur les registres de la Police, et la Municipalité tiendra la main à l'exécution de son ordonnance.

Quant à la réintégration de M. l'abbé Chaix dans ses pouvoirs, la Municipalité n'est nullement compétente. Cette réintégration dépend uniquement de M. l'archevêque ou de son grand vicaire.

Voilà, Messieurs, tout ce que nous pouvons dire et faire sur cette affaire que vous nous avez renvoyée[1].

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs, les commissaires administrateurs des biens nationaux ecclésiastiques.

(Signé) : Pitra.

Original signé, Archives nationales, DXIX 71, n° 500.

[1] En tête de la pièce figure la note suivante : Prier la Municipalité d'envoyer expédition de la lettre adressée par M. de Floirac, grand vicaire de Paris, à M. l'abbé Fauchet au sujet de M. l'abbé Chaix, et annexée aux pièces de la séance du 20 ou 21 juin 1790.

Guillaume, rapporteur[a].

[a] Louis-Marie Guillaume, député du tiers état de Paris hors les murs.

96

LETTRE DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, LA PRIANT D'ÉCRIRE À L'ABBÉ DE FLOIRAC, GRAND VICAIRE, POUR CONFIRMER OU IMPROUVER L'AVIS DU COMITÉ DU DISTRICT DE SAINT-VICTOR, SUR LEQUEL EST FONDÉE LA SUPPRESSION DES POUVOIRS DE L'ABBÉ CHAIX, AVEC LETTRE D'ENVOI À L'AGENCE DES BIENS NATIONAUX.

22, 28 octobre 1790.

MM. de la municipalité de Paris.

Paris, le 22 octobre 1790.

1° Le Comité ecclésiastique, Messieurs, vous remercie de ce que vous lui avez écrit, le 18 octobre, relativement à M. l'abbé Chaix. Sans doute la réintégration de cet ecclésiastique dans ses pouvoirs dépend de M. l'archevêque ou de son grand vicaire, mais l'exposé de M. Chaix, certifié par M. Fauchet, annonce une lettre de M. l'abbé Florac, grand vicaire, qui doit attribuer à la demande du comité de St Victor la suppression des pouvoirs, elle doit se trouver dans les pièces de la séance du 18 juin dernier. D'après cela, il semble que pour rendre à M. Chaix une justice complette, la Municipalité devrait écrire à M. l'abbé Florac pour confirmer ou improuver l'avis du comité du district, sur lequel est fondée la suppression de pouvoirs. C'est là un acte d'autorité civile qui auroit pu remplir les désirs de M. Chaix et terminer convenablement son affaire. Si vous répugnez à cette mesure et que vous n'ayez pas de sujet de plainte contre M. Chaix, le Comité ecclésiastique, Messieurs, vous prie de vouloir bien lui envoier copie de cette lettre.

Au Comité.

MM. du Bureau de l'agence générale.

Paris, le 28 octobre 1790.

2° Le Comité ecclésiastique, Messieurs, a eu l'honneur de vous écrire le 22 de ce mois une lettre, dont cy joint copie, au sujet de M. l'abbé Chaix, il est instant de prononcer sur le sort de cet ecclésiastique, et

le Comité vous sera très obligé de luy faire parvenir votre réponse le plutôt qu'il vous sera possible.

Au Comité.

Minutes (2 p.), Archives nationales, DXIX 71, n° 500.

97

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, EN RÉPONSE À LA LETTRE DU 22 OCTOBRE, DÉCLARANT N'AVOIR PU SE PROCURER LE TEXTE DE LA LETTRE ADRESSÉE À LA COMMUNE DE PARIS PAR L'ABBÉ DE FLOIRAC, GRAND VICAIRE.

3 novembre 1790.

MM. les députés de l'Assemblée nationale au Comité ecclésiastique.

Ce 3 novembre 1790.

Messieurs,

Pour nous conformer à votre lettre du 22 du mois dernier relativement à M. Chaix, nous avons fait les recherches de la lettre adressée à la commune de Paris par M. l'abbé Florac, grand vicaire, par laquelle, conséquemment au vœu du comité de S[t] Victor, il se justifiait sur les reproches qu'on lui avait faits d'avoir retiré les pouvoirs de M. Chaix. Cette lettre est sans doute comprise dans les différentes pièces qui ont été transportées au greffe sous les différents scellés de ceux qui les y ont déposées, nous n'avons donc pu nous la procurer, ni prononcer sur l'importance des motifs qui avaient pu la déterminer.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles, très obéissants serviteurs, les commissaires administrateurs des biens nationaux.

(Signé) : Lardin.

Original signé, Archives nationales, DXIX 71, n° 500.

98

LETTRE DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE À L'ABBÉ DE FLOIRAC, VICAIRE GÉNÉRAL, PRENANT LA DÉFENSE DE L'ABBÉ CHAIX ET DEMANDANT QU'IL SOIT RÉTABLI DANS SES POUVOIRS.

Avant le 10 novembre 1790.

Le Comité ecclésiastique, Monsieur, a reçu de la part de M. l'abbé Chaix un mémoire, par lequel il expose qu'il se voit sur le point de perdre la place qu'il occupe à la Salpêtrière par le refus que vous avez fait de lui continuer ses pouvoirs de confesser, et demande au Comité de vouloir bien prendre des moyens pour qu'il soit réintégré dans le plein exercice de ses fonctions. Il résulte des pièces justificatives qui nous ont été présentées que la dénonciation que cet ecclésiastique, d'ailleurs sans reproche, suivant la lettre que vous avez écrite à M. l'abbé Fauchet, a faite à la Commune d'une exaction de billets de confession dans la maison de la Salpêtrière, lui a seule attiré cette peine, que le comité de S[t] Victor qui l'a sollicitée contre lui, a été lui-même sollicité par les deffenseurs des billets de confession et adversaires de M. l'abbé Chaix, et que l'administration temporelle qui y a consenti, n'avait d'autre grief à lui reprocher que la publicité qu'il a donnée à l'affaire des billets en la portant à la Commune, au lieu de s'adresser à l'administration.

M. l'abbé Chaix s'est d'abord adressé à M[me] la supérieure de l'hôpital, qui est dans la maison de la Salpêtrière la représentante de l'administration, il ne tenait qu'à elle d'empêcher cette publicité, et l'information du comité de S[t] Victor, contradictoire à celle de la Commune, doit être regardée comme non avenue, enfin le Département des hôpitaux, délégué par la Commune, a levé par la lettre qu'il vous a écrite la difficulté qui pouvoit naître de la demande du comité de S[t] Victor. Dispensés vous, Monsieur, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationalle la réclamation de M. l'abbé Chaix et le tableau de la persécution qui paraît lui avoir été suscitée, vous le pouvez, soit en lui rendant ses pouvoirs, tous les pauvres le désirent, et quand on a le suffrage de tout un peuple, on ne peut qu'avoir des droits à l'estime

et à la bienveillance de ses supérieurs, soit en faisant connoître les motifs de votre refus qui ne peut pas être arbitraire.

Minute, Archives nationales, DXIX 71, n° 500.

99

LETTRE DE L'ABBÉ DE FLOIRAC, VICAIRE GÉNÉRAL, AU PRÉSIDENT DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, LUI ADRESSANT COPIE DE DEUX LETTRES ÉCRITES PAR LES VICAIRES GÉNÉRAUX, AU SUJET DE L'AFFAIRE DE M. CHAIX, L'UNE À L'ABBÉ FAUCHET, L'AUTRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

10 novembre 1790.

De l'archevêché de Paris, ce 10 novembre 1790.

Monsieur le président,

Pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, j'ai celui de vous envoyer copie de deux lettres qui ont été écrites au nom de MM. les vicaires généraux au sujet de l'affaire de M. Chaix; ce sont deux réponses, l'une à M. l'abbé Fauchet et l'autre à MM. les administrateurs des hôpitaux; vous y verrez, Monsieur le président, que la conduite que nous avons tenue n'a point été arbitraire et que nos motifs ont été différens de ceux qui vous ont été mis sous les yeux.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé de Floirac,

vicaire général.

Réponse à M. l'abbé Fauchet.

[1] Il est très vrai, Monsieur, que les pouvoirs de M. Chaix de St Ange n'ont point été renouvelés, mais c'est d'après l'avis de l'administration temporelle de l'Hôpital Général et la demande du district de St Victor, énoncée au procès verbal présenté et déposé à la Commune.

M. le lieutenant de maire au Département des hôpitaux est parfaitement instruit de tout ce qui s'est passé et peut vous en donner connoissance.

Réponse à MM. les administrateurs des hôpitaux.

[2] Messieurs, nous vous prions d'agréer nos remerciments des soins que vous voulez bien vous donner pour rétablir le bon ordre dans la maison de la Salpêtrière, vous croyez que M. Chaix de St Ange a contribué par ses prédications à le troubler, nous sommes du même avis, c'est pour cette raison que sur le procès verbal des commissaires du district de St Victor et après avoir conféré avec M. le lieutenant de maire au Département des hôpitaux et MM. les administrateurs, nous avons pris de concert la résolution de ne pas continuer à cet ecclésiastique les pouvoirs qu'il exerçoit dans cet hôpital. Vous nous faites l'honneur de nous marquer, Messieurs, que M. Chaix de St Ange est toujours un sujet de trouble, nous en concluons qu'il n'y a pas lieu à revenir sur la délibération arrêtée dans le Bureau, où deux d'entre nous se sont trouvés, en conséquence nous pensons devoir persister dans la résolution qui a été prise alors. Nous croyons aussi, Messieurs, être obligés de vous observer que MM. les ecclésiastiques de la Salpêtrière sont très authorisés à ne point fournir à M. Chaix de St Ange des ornements pour la célébration des saints mystères. Les statuts du diocèse, notamment l'ordonnance du 23 décembre 1783, s'y opposent formellement. Ce prêtre n'est point du diocèse, il n'a plus de pouvoirs pour y exercer aucune fonction du sacerdoce, il est peut être même dans le cas de l'irrégularité, s'il a célébré la sainte messe quinze jours après l'expiration de la permission qu'il avoit obtenue, laquelle doit se renouveller chaque année sous peine de suspense. Telles sont, Messieurs, nos raisons, nous espérons que vous voudrez bien les apprécier et maintenir conjointement avec nous la discipline du diocèse.

Minute et copies (3 p.), Archives nationales, DXIX 71, n° 500.

100

LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, ANNONÇANT QUE L'AFFAIRE DE M. CHAIX, AUMÔNIER DE LA SALPÊTRIÈRE, Y CAUSE DE GRANDS TROUBLES, ET LA PRIANT D'AVISER.

12 novembre 1790.

MM. de la municipalité de Paris.

Paris, 12 novembre 1790.

Messieurs,

Le Comité ecclésiastique me charge de vous prévenir que l'affaire de M. Chaix, aumônier de la Salpêtrière, y cause de grands troubles, et de vous prier d'en prendre connoissance pour empêcher que le mal ne devienne plus considérable.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

EXPILLY, *président.*

Minute, Archives nationales, DXIX 71, n° 500.

101

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, DÉCLARANT APPROUVER LA DÉCISION PRISE PAR LA MUNICIPALITÉ DE RENVOYER À LA FOIS TOUS LES PRÊTRES DE LA SALPÊTRIÈRE.

22 novembre 1790.

A MM. du Comité ecclésiastique.

Paris, le 22 novembre 1790.

Le Comité de mendicité prévient Messieurs du Comité ecclésiastique que, dans l'adresse qui lui a été renvoyée par l'Assemblée d'un abbé d'Estanges, chapelain de la Salpêtrière, il n'est pas vrai que la munici-

palité de Paris soit contente de sa conduite, ni qu'il doive y avoir de bruit à l'occasion de sa sortie de la maison. La Municipalité a prononcé que tous les prêtres de cette maison sortiroient à la fois, et elle a bien fait; c'étoit le seul moyen de rétablir l'ordre et de terminer les querelles. Les commissaires du Comité de mendicité, qui se sont hier transportés dans cette maison, ont hautement approuvé la conduite de la Municipalité, et il n'y aura plus de murmures.

Quant à la suspension des pouvoirs de l'abbé d'Estanges, dont il se plaint, il est vrai qu'ils lui ont été ôtés sans fondement et par un mauvais esprit, il est vrai encore que la Municipalité, en prononçant que ce prêtre devoit avec tous les autres sortir de la maison, a réclamé pour que ses pouvoirs lui soient rendus, et le Comité de mendicité le désire avec l'espoir de lui ôter tous moyens de réclamation, mais les grands vicaires de l'Archevêque s'y sont refusés jusqu'ici, même avec humeur.

Les commissaires du Comité de mendicité,

Signé : Liancourt, Bonnefoy.

Original signé, Archives nationales, DXIX 96, n° 853; copie, AF*I 15, fol. 65 r°.

102

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. BAILLY, DEMANDANT LA MISE EN LIBERTÉ DE LA FEMME LE GAY, DÉTENUE À LA SALPÊTRIÈRE, À L'OCCASION DE L'ÉMEUTE SURVENUE À SAINT-DENIS L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.

24 novembre 1790.

A M. le maire de Paris.

Paris, le 24 novembre 1790.

Le Comité de mendicité désireroit que M. le maire pût faire mettre en liberté la femme Le Gay, retenue à la Salpêtrière par son ordre, à l'occasion de l'émeute arrivée à S[t] Denis l'année dernière; son mari la réclame, une grande partie de la ville atteste de sa bonne conduite, si

M. le maire croit pouvoir donner cet ordre, le Comité de mendicité croit qu'il est désirable que ce soit promptement.

Les membres du Comité de mendicité,

Signé : LIANCOURT, PRIEUR et BONNEFOY.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 67 v°.

103

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AUX ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, APPROUVANT LE RENVOI DE TOUS LES PRÊTRES DE LA SALPÊTRIÈRE ET PRIANT DE RÉFORMER LES ABUS DONT LES PAUVRES DE CETTE MAISON SONT VICTIMES, NOTAMMENT DE LEUR DONNER UNE MEILLEURE NOURRITURE.

24 novembre 1790.

MM. les administrateurs des Établissemens publics.

Paris, le 24 novembre 1790.

Le Comité de mendicité, à qui ses commissaires ont rendu compte de la visite qu'ils ont fait à la maison de la Salpêtrière avec M. Cousin, samedy dernier, témoigne à Messieurs les administrateurs des Établissemens publics combien il aprouve le parti qu'ils ont pris pour rétablir l'ordre dans cette maison, d'en faire sortir à la fois tous les prêtres qui y faisoient parti. Il pense que la petite fermentation que cette décision a occasionnée cessera, si Messieurs les administrateurs s'occupent de placer dans les autres maisons ceux de ces prêtres qui veulent rester à Paris, si ils ordonnent qu'ils ne rentrent plus à la Salpêtrière et s'ils peuvent faire rendre par les grands vicaires les pouvoirs de M. l'abbé d'Estanges, à qui ils paroissent avoir été ôtés sans raison suffisante. A ces premiers moyens le Comité pense que MM. les administrateurs doivent ajouter ceux qui sont dans leurs mains, de douceur, de bienfaisance, d'amélioration du sort des pauvres de cette maison. La justice est presque toujours le premier moyen de rétablir l'ordre parmi des malheureux surtout, à qui elle est souvent refusée, et qui ont sans

cesse devant les yeux des abus dont ils sont la victime. Ainsy une meilleure nourriture est nécessaire, et il faut promptement la donner; ainsy il faut renvoyer les enfans privilégiés qui, payant pension aux sœurs, sont traitées, nouries, habillées d'une manière particulière, qui mangent le bien des pauvres, et ne sont qu'un objet de scandale, de jalousie et de déprédation dans ces maisons; les règlemens de l'Hôpital Général n'entendent pas que les officières aient un autre traitement que celui qu'elles reçoivent de l'administration, et cette classe de petites filles privilégiées irrite avec raison toute la maison ; elles doivent être ou exclues, ou remises dans les dortoirs communs d'icy à quinze jours. Enfin les prêtres nouveaux ne doivent point avoir de femmes officières dans leur ménage, c'est à tort peut-être qu'on en murmure dans la maison, mais le prétexte de ce murmure est cependant valable. Tels sont les premiers moyens que le Comité croit que Messieurs les administrateurs doivent employer, et sur le champ, ils savent, comme ces Messieurs le pensent, que la sévérité, accompagnée de bienfaisance et surtout de justice, est accueillie avec une soumission certaine.

Les commissaires du Comité de mendicité,

Signé : Liancourt et Bonnefoy.

Minute, Archives nationales, DXIX 90, n° 853; copie, AF*I 15, fol. 65 v°.

D'après cette lettre écrite, l'Assemblée nationale, sur le rapport de ses Comités ecclésiastique et de mendicité, à qui la pétition de M. l'abbé d'Estanges avoit été renvoiée, a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par les Comités ecclésiastique et de mendicité, des insurrections arrivées depuis peu dans la maison de la Salpêtrière, et des moiens pris par la municipalité de Paris pour y remettre l'ordre, approuve la conduite de la municipalité de Paris, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition du sieur abbé d'Estanges, le renvoyant à se pourvoir ainsi que de droit à qui il appartiendra. »

Dans le rapport qui a précédé ce décret il a été dit que la Municipalité, en faisant sortir tous les prêtres de la maison, n'avoit pris qu'un

moyen de précaution sans entendre inculper aucun d'eux, ainsi il y a de quoi tranquiliser M. l'abbé d'Estanges, s'il veut l'être.

Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 66 r°.

104

LETTRE DE L'ABBÉ GILLET, CHAPELAIN DE LA SALPÊTRIÈRE, PROTESTANT CONTRE LES AGISSEMENTS DU SIEUR DEGRASSET, QUI, APRÈS SON DÉPART DE LA SALPÊTRIÈRE, QU'ON AVAIT LIEU DE CROIRE DÉFINITIF, ÉTAIT RENTRÉ ET PRÉTENDAIT LE DÉPOSSÉDER DE SA CHAMBRE.

4 mars 1791.

Salpêtrière, le 4 mars 1791.

Monsieur,

A mon retour de chez vous, j'ai été fort surpris d'apprendre que M. Degrasset vouloit me faire sortir de la chambre que j'occupe, vous verrez, par le détail que vous me permettrez de vous faire de sa conduite antérieur, qu'on est bien dans le cas de recourir à votre autorité pour établir le bon ordre de cette maison. M. Degrasset est sorti d'ici, le 9 janvier dernier, de son plein gré, a emporté avec lui tout ce qui lui appartenoit jusqu'à la cendre de son feu, a fait ses adieux à tous ses confraires, disant que sa famille le demandoit, et qu'il vouloit s'y réunir, malgré les représentations qu'on lui a fait de rester, il a toujours refusé et partit après avoir été payé de ses honoraires jusqu'au jour de son départ, preuves que ce n'étoit point un congé de plaisir qu'il vouloit prendre, mais bien de quitter la Salpêtrière. Au bout d'un mois il est revenu se représenter à la maison, disant qu'il venoit de la part de MM. les administrateurs, M. le recteur, le croyant de bonne foi, l'a reçu sans aucun billet des administrateurs. Après son départ, je suis entré dans sa chambre, de concert avec M. le recteur, j'ai même dit à M. Degrasset que puisqu'il quittoit, je le remplacerois, aujourd'hui il veut m'en chasser pour y rentrer, je crois, Monsieur, qu'il n'a aucun droit et je lui ai dit que je n'en sortiroit point. Il me semble

qu'il n'est point ici en titre, il auroit dû y rentrer comme la première fois; s'il n'eût point quitté sa place, je me seroit bien gardé de le déplacer, aujourd'hui il veut par mauvaise volonté me contester une chose qui m'appartient, ce qui prouve qu'il ne cherche que des difficultés et qu'il est d'un mauvais caractère, joint à ce qu'il a fait, suivant le mémoire qui vous est adressé, Monsieur, j'ose vous prier de me rendre la justice que je mérite, comme celle de me croire très respectueusement votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : H. GILLET,

prêtre chapelain de la Salpêtrière.

Minute, Archives nationales, DXIX 89, n° 730.

105

PÉTITION DE CENT CINQUANTE ÉPILEPTIQUES LOGÉS DANS LE BÂTIMENT DU CHAMP DES CAPUCINS SAINT-JACQUES, À LA MUNICIPALITÉ, POUR N'ÊTRE POINT REPLACÉS À LA SALPÊTRIÈRE, SALLE SAINTE-JEANNE, OÙ ILS ÉTAIENT RONGÉS PAR LA VERMINE DE TOUTE ESPÈCE.

31 mai 1791.

A Messieurs les officiers municipaux de Paris.

Messieurs,

Il est à la connoissance des cent cinquante personnes qui tombent du haut mal, au bâtiment du Champs des Capucins S[t] Jacques, qu'il est décidé qu'elles ne peuvent pas rester où elles sont, que votre intention est de les replacer à la Salpêtrière, en la salle ou dortoir S[te] Jeanne, où elles étoient ci devant rongées de la vermine de toute espèce, occasionnée par la vétustée de la bâtisse, pour mettre en leur place des personnes attaquées du mal vénérien.

Qu'il soit permis, Messieurs, au nombre des personnes susdits soussignées de vous représenter que leur infirmité exige en leur faveur une habitation salubre et commode.

Ce considéré, il vous plaise, Messieurs, conserver ces personnes

dans le même endroit, et si elles sont assés heureuses de vous attendrir par leur soumise représentation, elles consacreront dans ce nouvel établissement les tristes restes de leur existence à redoubler leurs vœux pour la conservation de vos prétieux jours et le promt avènement de la Constitution.

Signé : Loise Desbans, M. H. Bertrand, L. Ennelin, C. Bethemont, Mari Fontaine, F. Maugé, Trudelle, M. Gondlant, M. Bauland, Bidal, Lo. Borin, Marie Claude Gorie, G. Luty, El. Lelogeais, Reine Grillet, M. Lamourette, Dorleant, Filleul, Aveline Chauvin, M. Cordier, Madelon Morin, Graty, Denis de Brillmon, Carrez, Pariselles, Louise Viet, Noury, Solar, Duchemin, Oliviere Manesse, He. Boyer, Devincy, Deront, Verdin, Demeaux, M. L. Lemaistre, Levesque.

Les autres personnes pour completter le nombre des cent cinquante infirmes ne sçavent pas signer.

Original avec signatures, Archives nationales, F^{15} 247.

106

LETTRE DES PAUVRES DE LA SALPÊTRIÈRE AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, PRENANT LA DÉFENSE DES ABBÉS D'ESTANGES ET DERENSAIT, ET DEMANDANT LA CONSERVATION DES PRÊTRES ATTACHÉS À LA MAISON.

29 août 1791.

A Mésieux, Mésieux dus Comités éclésiastique de Paris, à Paris.

Le 29 août 1791.

Mésieux,

Nous avons l'onheur de vous assurés de nos respec, come étans tous pauvres de la Salpêtrier, l'on at fait des penne cruele à Monsieur l'abé d'Estanges, luis inputens mil atrosités, l'on n'ait venut à bout de nous le fere perdre, il luis at eut des penne estreme, atachés au pauvres dans ses tens là, voilas que selas recomense de plus bele. Le Seigneurs nous a favorisé et nous a donés de digne prette, voilas que l'on n'en

veus faire otans à Monsieur l'abé Derensait, diront-il de lui ce q'il on dit de l'abé d'Estanges. Il disait que l'on lemat, que s'était un petit abés coquet, seluis sit est agés, respectables, n'ément, ne travalians que pour les pauvres, il dis que se sint ome relaire leur confesions, se sons les ofisier, la supérieure à la tette de leur traïsons. Qu'alon nous devenire sans votre secoure, faitte trensportés, je vous suplions tous, quelqu'ns à la mésons, informés vous au pauvres, il vous dirons de vive voy, que point de prette, point de salue. Sit l'abés Derensait sans vat, les autre mésieux le suivre, nous implorons votre miséricordes, nous ne séseront de faire des veux o siel pour la conservasions de vos présieux jours, nous some an-atandans tous votre secoure, nousome perdue sans votre asistense, sans coit nous n'avons tous qu'une vie à perdre, vinque out mourire. Nous finisons, vous demandent tous que les mésieux prête nous reste, nous some tous an vous prians d'avoire pitiés de nous, nous some tous pauvres avec considérasions, Mésieux, les plus soumise de vos servantes infortunés pauvres.

Minute, Archives nationales, DXIX 89, n° 719.

107

LETTRE DE M. COUSIN, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, SOLLICITANT UNE ALLOCATION DE DEUX CENTS LIVRES POUR CHACUN DES PRÊTRES PRÉCÉDEMMENT ATTACHÉS À LA SALPÊTRIÈRE, QUI SE TROUVENT DANS LE PLUS COMPLET DÉNÛMENT.

2 septembre 1791.

MM. les commissaires du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Paris, le 2 septembre 1791.

Messieurs,

Les prêtres qui étoient attachés ci devant à la Salpêtrière se trouvent aujourd'hui dans une affreuse position, ils manquent absolument de tout, je prends la liberté de réclamer en leur faveur, je ne dirai pas votre bienfaisance, mais votre humanité. Je joins icy le mémoire qu'ils

m'ont remis pour vous. Vous y verrez, Messieurs, à quoi ils se bornent; chacun de ces ecclésiastiques seroit au comble de ses vœux, s'il pouvoit obtenir deux cents livres, une fois payée. Leurs besoins sont on ne peut pas plus pressants, en conséquence j'ai cru devoir vous prier de vouloir bien accueillir leur demande, qui d'ailleurs vous paroîtra aussi sûrement modérée que juste.

(Signé) : Cousin.

Original signé, Archives nationales, DXIX 89, n° 719.

MAISONS UNIES À L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

ENFANTS-TROUVÉS.

M. Hombron, *greffier du Bureau et receveur,* parvis Notre-Dame.
M. Andry, *médecin,* rue des Écouffes.
M. Auvity, *chirurgien,* rue du Bacq.

HOSPICE DE VAUGIRARD, UNI AUX ENFANTS-TROUVÉS.

M. Doublet, *médecin,* rue du Four St Germain.
M. Colon Delamotte, *chirurgien,* rue Hyacinthe, près la place St Michel.

HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT, CLOÎTRE DES BERNARDINS.

Cette maison a été fondée en 1362, pour y élever des enfans, garçons et filles, nés dans la ville ou fauxbourgs de Paris, orphelins de père et de mère, bourgeois ou artistes.

M. Roncelin, *ministre,* pour le spirituel, même maison.

M. Desmagny, *greffier* du bureau, à la Pitié.

M. Berthellier, chef du bureau de la comptabilité de l'Hôpital Général, chargé des fonctions d'économe, *receveur.*

M. Viel, *architecte* des maisons de l'Hôpital Général, de l'Académie des sciences et arts de Rouen, rue et près St Jacques du Haut-Pas.

HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS.

108

RÉPONSES AUX QUESTIONS FAITES PAR M. DE JUSSIEU SUR LES MAISONS DU SAINT-ESPRIT ET DES ENFANTS-TROUVÉS.

Mai 1790.

ENFANTS-TROUVÉS.

ARTICLE Ier.

Quels enfans sont reçus dans cet hôpital?

On reçoit indistinctement à cet hôpital tous les enfans qu'on y apporte.

Quelles formalités exige-t-on pour leur admission?

La seule formalité exigée est la présentation d'une ordonnance de commissaire de police, laquelle contient ordinairement une description sommaire du tems et du lieu de la naissance de l'enfant, ainsi que de ses vêtemens et des papiers trouvés sur lui.

Quel est, année commune, le nombre des enfans reçus, et combien en reçoit-on par jour?

On joint ici un abrégé historique de cet hôpital, où l'on trouve, page 7 et suivantes, le nombre progressif des enfans que l'on y a reçus depuis son établissement.

Ce nombre varie-t-il en plus ou en moins d'une manière sensible suivant les saisons? quelle est la saison, quels sont les mois les plus chargés? Les tems de calamité publique, de cherté, de disette amènent-ils ordinairement plus d'enfants à l'hôpital?

On joint aussi un tableau du nombre des enfans reçus mois par

mois pendant les dernières années; ce qui répondra au surplus des questions du présent article.

Malgré les deffenses sur l'importation des enfans des provinces, on en apporte encore environ huit cens par année.

ARTICLE II.

Quel est, sur la totalité des enfans reçus, le nombre à peu près de ceux que l'on reconnoît attaqué du mal vénérien? Que deviennent ces enfans et quels moyens sont employés pour les conserver? Quel succès obtient-on de l'usage de ces moyens?

On en a envoyé à l'hospice de Vaugirard 1,243 depuis le 1er août 1780, époque de l'établissement de cet hospice, jusqu'au 1er février 1790. C'est à quelques uns près qui ont trompé les yeux des officiers de santé, tout ce qui a été reçu d'enfans vénériens à l'hôpital des Enfans-Trouvés pendant cet espace de tems.

L'économe de cet hospice peut rendre compte des succès de cet établissement. Il est prouvé que l'on en sauve plusieurs; auparavant on les envoyoit à la crèche, dans la maison de la Salpêtrière, on n'en sauvoit aucun.

ARTICLE III.

Comment est-il pourvu à l'existence des autres enfans jusqu'à ce qu'ils ayent trouvé des nourrices? N'y a-t-il pas aux Enfans-Trouvés des nourrices sédentaires pour les allaiter provisoirement et en prendre soin? Quel est le nombre de ces nourrices, et de combien d'enfans chacune d'elles peut-elle être chargée?

Ci devant les enfans étoient allaités dans l'hôpital par des nourrices sédentaires, on leur associoit des remueuses pour les autres soins. Le nombre des enfans qu'elles allaitoient n'étoit point fixe, mais dépendoit du nombre total de ceux qui séjournoient dans l'hôpital. Ce nombre en certaines saisons, telles que l'hiver et le tems de la moisson, approche de 200.

Les bornes de l'hôpital n'ont jamais permis d'admettre auprès des enfans plus de 18 ou 20 femmes de l'une et l'autre sorte.

Il est encore à observer que l'on a toujours exclus de l'allaitement les enfans moribonds ou ceux dont la santé étoit suspecte, à cause

du danger qui en pouvoit résulter pour les nourrices et les autres enfans.

Ce danger et plusieurs autres résultants de l'allaitement commun déterminèrent à supprimer en l'année 1788 les nourrices sédentaires et à les remplacer par d'autres femmes, à qui les sœurs, chargées de les surveiller, partagent les soins relatifs, soit à la propreté, soit à la nourriture des enfans, suivant la méthode, soit générale, soit particulière, qui leur est indiquée par les officiers de santé.

Depuis cette réforme, on admet pour allaiter les enfans dans l'hôpital les nourrices de la campagne qui viennent chercher des nourrissons, mais chacune n'en allaite qu'un, qui est celui qu'elle doit emporter.

Les nourrices admises à allaiter couchent dans des dortoirs distincts, qui leur sont communs avec leurs nourrissons.

Depuis longtems on sent le besoin où est cet hôpital d'avoir un plus vaste emplacement pour pouvoir multiplier et aggrandir ces dortoirs communs, ce seroit un des plus grands et des plus sûrs moyens de rendre moins dangereux le séjour des enfans dans l'hôpital. Le projet étoit d'acquérir l'île de maisons, contigue à cet hôpital, mais les revenus ne l'ont pas permis.

ARTICLE IV.

Est-ce de la province seulement que sont tirées les nourrices dont se sert l'hôpital?

Toutes les nourrices sont tirées de la campagne, à la distance de 12 jusqu'à 40 et 60 lieues.

Quelles sont les provinces qui en fournissent le plus?

Les provinces qui en fournissent sont, en les rangeant par rapport à la quantité, *la Picardie*, en y joignant l'Artois, le Cambrésis et le Hainaut; *la Normandie,* en partant de Mantes et la circonscrivant par les villes de Dreux, Séez, Lizieux, le Pont de l'Arche, les Andelis et Vernon, et y comprenant le comté d'Eu, le pays de Bray et le Vexin; *la Bourgogne*, en partant d'Auxerre jusqu'à Saulieu, et enfin la partie de *la Champagne*, autour de Sens.

Leur salaire varie-t-il suivant les provinces? Quel est ce salaire? Leur tient-on compte des frais de voyage?

Les salaires des nourrices sont uniformes. On les trouvera détaillés à l'article 12 du règlement du 26 mars 1774, dont on joint ici un exemplaire et dans le supplément qui est ensuite.

Il est aussi question des frais de voyage dans le même supplément.

Comment se fait le partage des enfans entre les nourrices? Est-ce leur choix, le sort, ou la volonté des supérieurs qui en décide?

Les enfans sont distribués aux nourrices par les sœurs, qui consultent en partie leur goût, et en partie les persuadent. Jamais on n'employe la voie du sort.

ARTICLE V.

A quelles formalités les nourrices sont-elles assujetties pour leur réception?

Toutes ces questions ont leurs réponses dans le règlement cité ci-dessus. On y voit, articles 1 et 3, les formalités auxquelles sont assujetties les nourrices qui se présentent.

Quels moyens a-t-on de les surveiller et de s'assurer pendant la nourriture de l'état des enfans?

Articles 28, 33, 49 et 50, les moyens de les surveiller: et article 29, de quelle manière on s'assure de leur état pendant le cours de leur nourriture, indépendamment des visites.

De quelle peine sont punies celles qui se trouvent en faute?

Les nourrices en faute sont privées de leur nourrisson.

Voyez les articles 34 et 50 du même règlement.

Les articles 20 et 21 portent amende contre celles qui retiennent les hardes des enfans décédés ou changés.

ARTICLE VI.

En quoi consiste la layette des enfans, leur première vêture et à quelle époque a-t-elle lieu? Quelles sont les époques des autres vêtures?

Voyez les articles 17 et 19 du règlement.

ARTICLE VII.

Combien d'années les enfans restent-ils en nourrice? L'âge du retour est-il le même pour les garçons et pour les filles?

L'article 22 du règlement fixe la fin du sevrage à 6 ans sans distinction de sexe.

Les dispositions de la délibération du 9 décembre 1779, citée dans le supplément, le fixe de fait à 7 ans.

Que deviennent-ils alors?

La destination ultérieure de ces enfans est indiquée dans les articles 22 et 26 du règlement.

Antérieurement au règlement du 7 janvier 1761, dont on joint aussi un exemplaire, le tems du sevrage expiré, on ramenoit tous les enfans à la maison du parvis Notre-Dame, d'où, après avoir fait le choix de quelques uns pour cette maison, on envoyoit le surplus à la maison du faubourg S[t] Antoine qui en fesoit un nouveau choix. Les autres étoient envoyés dans les maisons de l'Hôpital Général.

La maison du faubourg S[t] Antoine suffit-elle pour les recevoir? Quel est habituellement le nombre des enfans élevés dans cette maison?

Anciennement cette maison pouvoit contenir 600 enfans, elle en a même contenu jusqu'à 800, depuis la construction des deux pavillons qui forment les avant corps. Mais la mortalité, qui résultoit d'une si grande réunion, a déterminé l'administration à en réduire considérablement le nombre; l'exécution du règlement du 7 janvier 1761 a facilité cette réduction.

Cette maison ne renferme aujourd'huy qu'environ 400 enfans, l'expérience a prouvé qu'il falloit s'arrêter à ce nombre pour ne pas leur rendre le séjour de cette maison pernicieux.

Quelle éducation y reçoivent-ils?

On leur apprend à lire et à écrire. On enseigne aussi le plain chant à un certain nombre d'entr'eux pour le service de l'Église.

On occupe les filles à coudre et à broder en linge, les anciennes montrent aux jeunes.

Quant aux garçons, on les occupent à tricotter, faute d'autres occasions d'employer leurs loisirs. On a tenté plusieurs moyens de les occuper d'une manière plus convenable, les uns n'ont point réussi, les autres devenoient nuisibles à leur santé.

Jusqu'à quel âge y sont-ils gardés?

On place les filles à tout âge chez des maîtresses, des ouvrières, ou autres personnes capables de leur procurer un état.

Les garçons sont d'ordinaire mis en métier, lorsqu'ils ont fait leur première communion, c'est-à-dire vers l'âge de 14 à 15 ans.

On voit, article 26 du règlement du 26 mars 1774, que l'on peut en placer de tout âge à la campagne.

ARTICLE VIII.

Quel est, année commune, le nombre des enfans qui meurent en nourrice, et la proportion de ce nombre avec le nombre total des enfans reçus? Varie-t-elle sensiblement?

C'est à peu près et constamment les deux cinquièmes des enfans reçus.

Observant que l'on a borné le calcul au premier mois seulement de la vie des enfans, attendu que le fort de la mortalité tombe dans cet intervale. Passé ce terme, elle se réduit à très peu de chose.

A-t-on observé quelle maladie enlevoit le plus d'enfans, et si les causes de mortalité sont toujours à peu près les mêmes?

Outre les causes de mortalité communes à tous les enfans en général, et celles qui accompagnent particulièrement la naissance des enfans destinés pour cet hôpital, soit à raison de la gêne et quelques fois des atteintes que la honte de plusieurs mères fait éprouver aux enfans qu'elles portent dans leur sein, soit à raison de la misère ou de la débauche des auteurs de leurs jours, les enfans contractent dans l'hôpital une maladie connue sous la dénomination de *muguet*. Cette maladie et les fatigues du voyage sont regardées comme les causes principales et à peu près constantes de la mortalité des enfans chés les nourrices.

ARTICLE IX.

N'y a-t-il pas des circonstances des saisons où les nourrices deviennent rares?

Les nourrices sont plus rares dans le tems des gelées et dans celui de la moisson.

C'est pour remédier, autant qu'il est possible, à cette rareté, que par délibérations du 22 août 1777 et du 2 mai 1785 il a été ajouté 2^tt^ de plus au premier mois en faveur des nourrices qui viendroient pendant les deux saisons d'hiver et d'été.

Voyez le supplément en suite du règlement du 26 mars 1774.

Quelle mesure prend-on alors pour conserver les enfans?

On supplée au défaut des nourrices de la manière expliquée en l'article 3 ci-dessus.

En périt-il beaucoup faute de nourrices?

Le défaut de nourrices et toutes les autres causes dont on a parlé dans l'article précédent en font périr dans l'hôpital un peu moins des deux septièmes.

C'est le cas de parler ici d'une maladie singulière assez fréquente parmi les enfans apportés à cet hôpital, c'est *l'endurcissement du tissu cellulaire.* Il est probable que plusieurs autres enfans en sont également affectés, mais elle a été méconnue jusqu'à présent, ce n'est que depuis deux ans qu'elle a été remarquée par les officiers de santé de cet hôpital, ils l'attribuent à l'intempérie de l'air au moment de la naissance des enfans.

La Société de médecine en a fait le sujet d'un prix qui est actuellement au concours.

A-t-on connoissance des enfans qui périssent dans le voyage? Il semble qu'il doit en périr de cette manière un certain nombre dans les saisons rigoureuses!

On n'a aucune certitude à cet égard. On voit par les extraits mortuaires que presque tous les enfans parviennent à leur destination.

ARTICLE X.

Quelle est, en général et année commune, la mortalité des enfans-trouvés relativement au nombre que l'on en reçoit? Cette mortalité, proportions gardées, a-t-elle reçu des accroissements ou des diminutions?

La dispersion et l'éloignement des enfans envoyés en nourrice et les délais qui s'ensuivent relativement aux nouvelles de leurs décès, ne pouvant que rendre irrégulier et confus le dénombrement des enfans décédés, tel qu'il est demandé ici, on a préféré la forme adoptée dans les articles 8 et 9 précédents.

L'ensemble de ces deux articles présente une mortalité générale des deux tiers des enfans pendant le premier mois de leur vie.

On a observé dans ces deux articles que cette mortalité se trouve à peu près constante. Les calculs qui ont conduit à ce résultat ont été faits sur les années 1773, 1774, 1775, 1776 et 1777 pour le Gouvernement. Ils sont longs et épineux. On se propose de les répéter un jour, à compter du 1er juillet 1788, époque des changements faits au règlement du 26 mars 1774, mais pour parvenir à un résultat exact, il faut attendre la révolution de quelques années. On espère trouver un résultat plus satisfaisant. La certitude seroit plus grande, si le projet indiqué à la fin du n° 3 avoit son exécution.

ARTICLE XI.

A-t-on quelques données sur le nombre des enfans légitimes que reçoit l'hôpital? Il semble qu'on pourroit en juger, du moins imparfaitement, par le nombre des réclamations qui ont lieu dans la suite?

C'est par les extraits baptistères plutôt que par le nombre de réclamations que l'on pourroit connoître le nombre des enfans légitimes apportés aux Enfans-Trouvés, attendu que l'on en réclame aussi d'illégitimes.

On a compulsé ces extraits pour les années 1788 et 1789, à la demande de la Société maternelle, on a eu pour résultat un peu plus de 800 enfans. Mais ce moyen est encore incertain et le nombre des enfans légitimes doit être porté plus haut. Il est des enfans dont on a

soustrait les extraits baptistères, ainsi qu'on l'a reconnu plusieurs fois par la suite.

Y a-t-il, année commune, beaucoup de ces réclamations?

Si l'on calcule d'après les recherches, on en compte 6 à 700 par année. Mais il ne se rend annuellement qu'environ une trentaine d'enfans.

A quelle condition les enfans sont-ils rendus à ceux qui les réclament?

1° On ne rend les enfans qu'à des personnes mariées, soit qu'elles les réclament pour leur compte ou pour le compte d'autrui.

2° Il faut au préalable qu'elles ayent payé le droit de recherche de 12ᵗᵗ 10ˢ.

3° Le Bureau répète la nourriture des enfans, qui est évaluée à 100ᵗᵗ par année, mais le Bureau accorde des modérations aux personnes qui justifient l'impuissance de payer la totalité.

Il n'est peut-être pas hors de propos d'exposer ici les raisons de cet usage.

Premièrement, il améliore les revenus casuels de l'hôpital d'environ dix à douze mille francs.

Secondement, il remédie aux inconvénients qui peuvent résulter de la facilité qu'offre cet hôpital en recevant indistinctement tous les enfans qu'on y apporte.

ARTICLE XII.

Quel est le gouvernement particulier de chacune des deux maisons de la Couche et du faubourg St Antoine? A qui l'autorité appartient-elle dans l'une et l'autre de ces maisons?

Ces deux maisons sont régies par la même administration et ont une manse commune.

Chacune des deux maisons est gouvernée, quant au spirituel, par deux ecclésiastiques, dont l'un a le titre de premier chapelain, et quant au temporel, par des sœurs de la Charité, à la tête desquelles est une supérieure.

Quel est, dans chacune, le nombre des personnes attachées soit au régime soit au service? Quels sont leurs traitements, gages ou salaires?

On joint ici un état du nombre et du traitement des personnes attachées soit au régime, soit au service de ces deux maisons.

109

MÉMOIRE DU SIEUR COLIN, PRINCIPAL CLERC DE M. DUCHAUFFOUR, ET DU SIEUR DEVILLERS, PRINCIPAL CLERC DE M. BOIN, PROPOSANT À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU POUR L'INSCRIPTION DE TOUS LES ENFANTS QUI À L'AVENIR SERAIENT DÉPOSÉS AUX ENFANTS-TROUVÉS.

18 novembre 1790.

A M. le Maire et à MM. les administrateurs de la municipalité de Paris.

MÉMOIRE.

L'établissement de l'hôpital des Enfans-Trouvés, celui qui peut-être a le plus honoré le siècle qui l'a vu s'élever dans cette capitale, avoit pour objet dans son principe d'ouvrir un azile à de malheureuses victimes, fruits du libertinage, que la barbarie avoit imaginé d'exposer et d'abandonner dans des allées de maisons et dans d'autres lieux.

Aujourd'hui, et malgré la dépravation des villes et même des campagnes, l'humanité n'a plus à gémir sur de semblables forfaits.

Mais pour cela, la nature n'a pas remporté une victoire complette, et il n'est que trop ordinaire de voir de lâches séducteurs abandonner des filles trop crédules et les livrer à tout ce que la misère a de plus affreux. Privées elles-mêmes des choses les plus nécessaires, elles sont souvent forcées de se séparer pour toujours de leurs malheureux enfans, dès l'instant même de leur naissance, pour les envoyer dans la maison destinée à les recevoir et à les élever.

D'autres fois, ce sont d'honnêtes parents que l'infortune a poursuivis et auxquels elle a ravi les moyens de nourrir leur famille devenue trop nombreuse ; après avoir épuisé toutes les ressources, ils se trouvent

réduits à la trop cruelle nécessité d'éloigner d'eux un ou même plusieurs de leurs enfans, pour leur procurer dans cet azile toujours ouvert les secours de la vie qu'ils ne peuvent plus leur fournir. Et quelque pénible, quelque déchirante que soit pour eux cette séparation, ils la préfèrent à la désolation de les voir périr misérablement sous leurs yeux.

Parmi ces parents, dont la situation est faite pour intéresser l'âme la moins sensible, il en est pour qui le sort cesse d'avoir des rigueurs, aussi le jour de la prospérité commence-t-il à luire pour eux, que leurs premiers regards se tournent vers ces malheureux enfans ; ils se hâtent de les rapprocher d'eux et le plus doux moment de leur vie est celui où ils peuvent les recueillir dans leur sein, pour n'en être plus séparés.

De même une jeune fille sans expérience, souvent abusée par des promesses trompeuses, a eu le malheur de se laisser séduire, elle est abandonnée, et devenue mère, au désespoir de ne pouvoir conserver son enfant, elle est contrainte de se séparer de lui.

Mais un événement heureux, une succession, un legs avantageux, etc. la placent dans une situation aisée, elle rejette toutes propositions intéressées ; elle n'a point oubliée qu'elle étoit mère et en gémissant sur la perfidie de celui qui l'a trompée, elle va chercher celui qui doit faire sa plus douce consolation, elle va réclamer son enfant, et quand il lui est rendu, alors elle se trouve heureuse de posséder l'objet de ses douleurs et de sa tendresse.

Ce sont sans doute ces considérations et d'autres, dont sera ci après parlé, qui ont fait arrêter que nul enfant ne seroit admis aux Enfans-Trouvés, sans avoir été préalablement porté chés un commissaire au Châtelet, où l'on inscrit sur un registre à ce destiné les noms des enfans, ceux des parens, lorsque ces enfans ont été baptisés, ou qu'ils sont déclarés par les sages-femmes ou autres personnes qui s'en sont chargées ; plus le jour et le lieu de leur naissance et enfin toutes les remarques particulières qui pour ceux qui n'ont pas été baptisés sont mises en usage pour pouvoir les reconnoître et les réclamer par la suite, s'il y a lieu.

Chés le commissaire on délivre à l'instant même un bulletin conforme à l'enregistrement, énonciatif de tous ces renseignemens précieux pour les pères et mères et pour assurer l'état civil de ces enfans. Ces bulletins, ainsi que les extraits de baptêmes de ceux qui ont été

baptisés, sont fournis au bureau de réception de la maison des Enfans-Trouvés, et ils sont énoncés et mentionnés sur les registres de cette maison.

Le double de ces bulletins est également délivré chés les commissaires aux sages-femmes ou autres qui apportent ces enfans, quand elles le requièrent, pour le remettre aux parents, parains ou maraines, soit pour s'assurer de l'existence de ces enfans, soit pour les réclamer par la suite, s'ils parviennent à une situation plus avantageuse.

Il n'est point rare de voir des parains ou maraines, après avoir perdu l'espoir d'avoir eux-mêmes des enfans, se ressouvenir d'un infortuné qu'ils ont nommé à l'église et se faire un devoir d'en prendre soin et de l'élever.

On a vu des pères avares et dénaturés retirer secrettement et à l'insçu de leurs épouses leurs enfans de nourrice pour les placer à l'hôpital des Enfans-Trouvés et cacher cet horrible forfait par la mort supposée de ces enfans.

Cependant un moment vient où la nature reprend ses droits et ce père qui étoit indigne d'un si beau nom, tourmenté par les remords qui le minent, va réclamer son fils.

Mais ce qui est plus ordinaire, de jeunes gens de l'un et l'autre sexe s'aiment, emportés par la passion, ils succombent et donnent l'être à un enfant qu'ils chérissent. Le deffaut de moyens, des circonstances fâcheuses, des considérations puissantes les empêchent pour l'instant de se marier, d'élever leur enfant, mais ils se promettent bien de ne pas le perdre de vue. Les obstacles qui s'opposoient à leur félicité sont-ils détruits, leur premier soin est de réclamer ce tendre enfant, l'objet de leurs soupirs passés et qui désormais sera celui de leur plus douce jouissance.

Il est encore des circonstances étrangères aux précédentes.

Des parens mettent un enfant en nourrice, ils payent exactement les premiers mois, ils ont bien l'intention de continuer les soins qu'ils doivent à leur enfant, mais tout à coup ces mêmes parens deviennent les victimes d'un événement désastreux et imprévu : ils fuyent, ils s'éloignent et demeurent ignorés jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses leur permettent de reparaître ; mais le sort continue à les poursuivre, ils donnent des larmes à leur enfant et ne peuvent plus payer à la nourrice le fruit de ses peines. Celle-ci cependant fait des re-

cherches, elles sont inutiles. Par considération pour d'honnêtes parens, plus encore par attachement pour celui qu'elle allaite, elle attend, elle patiente, elle diffère de jour en jour; enfin un trop long délai lui indique que l'enfant dont elle s'est chargée, loin d'être pour elle un moyen de subsister et d'élever sa propre famille, n'est plus qu'une charge. Hors d'état de fournir elle-même plus longtems aux besoins de cet enfant et après avoir bien combattu, si elle est sensible, elle est forcée de céder à la nécessité et n'a d'autre ressource que de le porter à l'hôpital des Enfans-Trouvés.

Il est dans ce cas bien intéressant pour cette nourrice, pour son nourrisson et pour les parens de ce dernier, que toutes ces circonstances soyent consignées dans un registre destiné à recevoir tous ces renseignemens précieux. Ce cas est très rare, mais n'est pas sans exemple et peut se réitérer.

Dans toutes ces différentes circonstances comme dans beaucoup d'autres qu'il seroit trop long de détailler ici, c'est avec le double du bulletin de l'enregistrement qui a été fait chés les commissaires où les enfans ont été portés, que les parens, parains, maraines, ou toutes autres personnes bienveillantes, se présentent à coup sûr au bureau des Enfans-Trouvés, où après s'être assurés de l'existence de l'enfant qui les intéresse, ils le réclament et s'en chargent après avoir justifié des moyens qui sont en leur pouvoir pour les élever eux-mêmes.

Ces considérations paroissent assés puissantes pour invoquer et solliciter la continuation de ces enregistremens, tant pour l'utilité des enfans que pour la tranquilité de leurs parens, puisque l'objet principal est de ménager aux uns et aux autres un sort plus heureux pour l'avenir, s'il y a lieu.

Cependant nous touchons au moment où MM. les commissaires au Châtelet vont cesser leurs fonctions.

Dans cette circonstance les exposans ont l'honneur de représenter à M. le Maire et à MM. les administrateurs de la Municipalité qu'il seroit utile de nommer deux préposés *ad hoc*, lesquels seroient autorisés à ouvrir un bureau sous la protection et l'inspection immédiate de la Municipalité, et ce dans un lieu très voisin de la maison des Enfans-Trouvés, où les enregistremens dont est question seroient faits avec la plus scrupuleuse exactitude et le plus grand soin, jour par jour, heure

par heure, sur un ou même deux registres. s'il plaisoit à M. le Maire et à MM. les administrateurs d'arbitrer qu'un second registre pût offrir quelque utilité.

Il seroit essentiel et même nécessaire qu'il n'y eût qu'un seul bureau d'enregistrement, attendu que ceux qui auroient intérêt à se faire délivrer un deuxième bulletin, ayant la datte ou à peu près de la naissance ou de l'enregistrement de l'enfant qu'ils voudroient réclamer, ou de l'existence duquel ils désireroient au moins s'informer, s'adresseroient à coup sûr dans ce bureau.

Au lieu que s'il y en avoit plusieurs en remplacement de MM. les commissaires pour cet objet, les intéressés, même avec des dattes précises, seroient exposés à faire. comme cela arrive souvent, d'inutiles et très longues démarches avant d'obtenir les éclaircissemens qu'ils désireroient.

Ceux de MM. les commissaires. chés lesquels se font ces enregistremens, ne pouvant plus désormais faire usage de leurs registres, seroient priés de vouloir bien les remettre aux préposés à ce nouvel établissement, lesquels seroient chargés de ce dépôt si précieux pour tant de citoyens, afin de pouvoir les consulter et pour en faire usage toutes les fois qu'ils en seroient requis.

A l'égard des frais nécessaires à cet établissement, ils n'exigent aucuns fonds, ni pour les honoraires des préposés, ni pour les loyers du local, ni pour les frais du bureau.

Il a été de tous les tems payé aux premiers clercs des commissaires un droit pour les enregistremens et la délivrance des bulletins. ce droit est de 12 sols et même de 24 sols par enfant. Les préposés seroient autorisés à percevoir pour chaque enregistrement, y compris un bulletin, 12 sols, ou tel autre prix qu'il plairoit à M. le maire et à MM. les administrateurs d'arrester et fixer.

Mais il est bon d'observer que, toutes les fois qu'un père ou une mère de famille seroient réduits à la cruelle nécessité de porter eux-mêmes un enfant à eux appartenant, ce qui fera toujours présumer une grande détresse, l'enregistrement seroit fait et le bulletin délivré gratis, et que mention en sera expressément faite en marge tant du registre que du bulletin.

Ces mêmes parens seroient néanmoins tenus d'acquitter le duplicata qu'ils pourroient requérir dans la suite. puisqu'alors voulant re-

tirer leur enfant, ils seroient nécessairement dans une position moins gênée.

Il est très à propos de remarquer que le droit dont est question ne sera jamais prélevé sur les pères et mères des enfans. Ce droit fait toujours partie des arrangemens pris entre les sages-femmes et celles qu'elles accouchent; et encore bien que le plus souvent les sages-femmes ne payent que 12 sols aux clercs des commissaires, toujours est-il vrai que la pluspart du tems plusieurs d'entr'elles, indépendamment de ce qu'elles se font payer pour porter l'enfant chés un commissaire et aux Enfans-Trouvés, se font remettre une somme de 3ᵗᵗ 15ˢ, en supposant qu'elles sont tenues de compter cette somme chés le commissaire.

Comme le tarif qui sera arrêtté par M. le maire et MM. les administrateurs municipaux sera annoncé au public par les journaux ou par un avertissement, qu'il sera indispensable de faire paroître, l'abus ci-dessus, qui est très commun, se trouvera entièrement détruit.

Les préposés offriroient dans le lieu de l'établissement pendant un ou même deux jours un azile pour les petits enfans, qui par la négligence de certaines gouvernantes se trouvent égarés pendant l'été sur les ports, dans les jardins et autres promenades publiques.

Le public étant une fois prévenu qu'en pareil cas les enfans seront toujours conduits dans cet endroit connu, les pères et mères, dont les enfans seront égarés, n'auront point de longues et pénibles démarches à faire et s'épargneront la douleur de passer des jours et des nuits entières dans les larmes et dans la plus cruelle incertitude sur le sort de leurs enfans.

Si cependant, passé le délai ci-dessus ou tel autre qu'il plaira à M. le Maire et à MM. les administrateurs d'arbitrer, personne ne réclamoit ces enfans, les préposés leur en donneroient avis, après quoi ils seroient autorisés, à chaque fois ou une fois pour toutes, à conduire les enfans à la maison des Enfans-Trouvés, parce qu'il paroîtroit certain alors qu'ils auroient été perdus à dessein.

Si l'établissement ci-dessus proposé pouvoit être agréé de M. le Maire et de MM. les administrateurs, eu égard aux avantages qui en résulteroient évidemment pour le public, les exposans s'applaudiroient d'avoir pu contribuer au bien de la société et n'auroient plus rien à désirer, si M. le Maire et MM. les administrateurs, après s'être fait

assurer de leur probité, de leurs mœurs et de leur capacité, vouloient bien jetter les yeux sur eux et leur confier cette entreprise.

COLIN,

principal clerc de M. Duchauffour, commissaire au Châtelet et ancien préposé au quartier des Enfans-Trouvés.

DEVILLERS,

principal clerc de M. Boin, commissaire au Châtelet, rue de la Vieille Bouclerie.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

110

RÉPONSES AUX OBJECTIONS QU'ON POURRAIT OPPOSER AU PLAN PRÉSENTÉ PAR LES SIEURS DEVILLERS ET COLIN CONCERNANT LES ENFANTS-TROUVÉS.

PREMIÈRE OBJECTION.

Les commissaires de police se trouvant placés dans les différentes sections de la capitale et à la portée des habitans de chacune de ces sections, pourquoi ne leur donneroit-on pas à tous le droit d'envoyer aux Enfans-Trouvés les enfans qui dans l'étendue de leur arrondissement seront dans le cas d'y être portés ?

RÉPONSE.

Les commissaires de police et leurs secrétaires-greffiers seront souvent dans la nécessité de s'absenter de chés eux pour l'exercice de leurs fonctions, il arriveroit donc fréquemment que les sages-femmes ou autres personnes s'y présenteroient inutilement pour faire enregistrer des enfans, et l'on sait combien en pareilles circonstances les retards et les courses inutiles sont à la fois nuisibles à la conservation des enfans et dispendieux pour les personnes qui s'en chargent et qui pour se soustraire aux regards publics en remplissant une commission aussi répugnante à la sensibilité, prennent, quand elles le peuvent, une voiture de place. Il est encore une considération non moins puissante

et qui est présentée dans le plan. C'est l'avantage qui résulteroit évidemment pour le public de la réunion dans un même lieu de tous les enregistremens, on éviteroit par là aux personnes qui voudroient faire des recherches sur l'existence de ces enfans le désagrément de parcourir souvent sans succès les différens quartiers de Paris, lorsqu'elles ignoreroient la demeure du commissaire qui auroit fait l'enregistrement.

Il ne faut pas perdre de vue que ceux qui sont forcés de placer un enfant aux Enfans-Trouvés fuyent les regards de tous ceux qui les environnent. Si tous les citoyens étoient obligés de se présenter chés les commissaires de police de leur section, ils courroient toujours les risques d'y rencontrer une ou même plusieurs personnes de leur connoissance. Le secret qu'ils auroient tant à cœur de cacher se trouveroit par là divulgué, et le public se trouveroit privé de l'avantage dont il jouit aujourd'hui, puisqu'il a la liberté d'aller où il veut pour cet objet. Et c'est là sans doute la raison pour laquelle les commissaires qui avoisisinent les Enfans-Trouvés réunissent presque tous ces enregistremens et que ceux qui sont éloignés n'en font pas ou presque pas. Il en est même plusieurs qui n'ont pas de registres ouverts à cet effet.

SECONDE OBJECTION.

Les commissaires au Châtelet étoient cy-devant chargés de l'enregistrement des enfans-trouvés et exposés à s'absenter de chés eux, comme le seront les commissaires de police. Ceux-ci pourront donc remplir la même fonction aussi avantageusement pour le public que le faisoient les commissaires au Châtelet.

RÉPONSE.

On a déjà dit par la précédente réponse que tous les commissaires au Châtelet avoient bien le droit d'enregistrer les enfans-trouvés, mais précisément par la raison qu'on étoit exposé à ne point trouver tous les commissaires chés eux pour faire les enregistremens toujours instans, le public se portoit depuis longtems chés les commissaires environnans l'hôpital des Enfans-Trouvés, où il étoit assuré de trouver à toute heure de jour et de nuit soit le commissaire, soit un clerc, ou

même un second clerc, qui étoit aussi chargé des expéditions de scellés, et auquel le commissaire abandonnoit à titre d'appointement la rétribution de 12 et 24 sols payée pour les enregistremens.

3e OBJECTION.

Les commissaires de police du quartier et voisins du quartier des Enfans-Trouvés ne pourront-ils pas être chargés des enregistremens dont il s'agit?

RÉPONSE.

Cette fonction surabondante déférée à ces commissaires les mettroit dans la nécessité indispensable d'avoir un commis sédentaire *ad hoc*, et comme leur traitement n'est pas fixé relativement à cette charge, il faudroit donc y ajouter un supplément, qui pourroit exciter des réclamations intéressées de la part des autres commissaires de police.

4e OBJECTION.

En laissant subsister le droit d'enregistrement perçu par les clercs des commissaires au Châtelet, les commis qui seroient préposés *ad hoc* par les commissaires de police se trouveroient payés, sans qu'il soit besoin d'ajouter au traitement des commissaires.

RÉPONSE.

Le produit des enregistremens qui se font chés les commissaires n'est qu'un accessoire du produit de leurs études. Divisé, comme il l'est aujourd'hui et comme il continueroit de l'être, il seroit insufisant pour occuper continuellement un commis *ad hoc* et pour lui former un sort.

Il est bon d'observer que des jeunes gens, qui chés les commissaires de police seroient employés à faire ces enregistremens et qui ne se livreroient à ce travail que passagèrement et en attendant un meilleur employ, ne seroient jamais pénétrés de la grande importance de ces enregistremens, et il seroit peut être inutile d'attendre d'eux la prudence, les précautions sages et les vues un peu étendues que l'intérêt des enfans et des parens demandent et nécessitent dans certaines cir-

constances. D'ailleurs, dans toutes les fonctions, de quelque nature qu'elles soient, il faut que ceux à qui elles sont confiées soient conduits par un motif plus distingué que celui de l'intérêt personnel, celui d'une gestion irréprochable.

5e OBJECTION.

Ces enregistremens, étant considérés comme une fonction publique, peuvent-ils être faits par des individus qui ne sont pas fonctionnaires publics?

RÉPONSE.

Cette fonction fait partie de celles déférées à la Municipalité, qui a le droit de préposer quelqu'un pour la remplir et de lui conférer un caractère public par une simple autorisation. D'ailleurs cet établissement doit être sous l'inspection immédiate de la Municipalité et les agens ne seront que des agens subordonnés au Corps municipal. Il ne seroit pas possible que ce corps, qui réunit des branches d'administration si étendues, ne puisse pas nommer aux places de détail par son propre fait.

Les sieurs Devillers et Colin ont offert, dans le cas où ils seroient agréés, de ne rien percevoir des parens qui leur apporteront leurs enfans, mais ce n'est qu'en réunissant tous les avantages de cette gestion dans un même bureau que ceux qui y seroient préposés pourroient en détacher une portion en faveur de ceux que l'humanité indiqueroit.

On ne peut douter que la plus grande discrétion ne soit le premier devoir des préposés à cet établissement, mais ce devoir seroit-il aussi religieusement observé et facile à remplir dans les 48 sections, qu'il est susceptible de l'être dans un seul bureau, tenu par deux préposés, qui auroient à cœur de mériter les suffrages et la bienveillance de la Municipalité.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

IMPRIMERIE NATIONALE.

111

LETTRES DE M. BEAUVALLET, COMMISSAIRE DE POLICE DE LA SECTION DE NOTRE-DAME, À M. CAHIER DE GERVILLE, LUI RAPPELANT L'ENVOI DE SON MÉMOIRE AU SUJET DES ENFANTS TROUVÉS ET SOLLICITANT LA DIRECTION DU BUREAU PROJETÉ POUR L'ENREGISTREMENT DE CES ENFANTS.

3 décembre 1790.

M. Cahier de Gerville.

Ce 3 décembre 1790.

Monsieur,

[1] Permettez-moi de vous rapeller que j'ai eu l'honneur de vous adresser, il y a environ trois semaines, le mémoire que vous aviez désiré relativement au grand nombre des enfans trouvés, que j'étois dans le cas d'enregistrer, soit qu'ils vinssent de toutes les sections de Paris, ou de la province. Vos grandes occupations vous ont sans doute fait oublier ma demande, mais comme ces enregistrements me forcent d'y employer une personne particulièrement et que le traitement attribué à la place de commissaire de police ne permet pas de dépense extraordinaire, je vous aurois, Monsieur, la plus grande obligation de faire en sorte qu'il fût pris sur mon mémoire un arrêté quelconque, le plutôt possible; comme je ne demande qu'à me conformer au vœu de la Municipalité, je crois pouvoir espérer une prompte satisfaction(1).

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BEAUVALLET,

commissaire de police de la section de Notre-Dame.

(1) En tête de la lettre se trouve cette note de la main de M. Cahier : «A communiquer aux administrateurs du Département des Établissemens publics, avec prière de donner leur avis. Fait au parquet, ce 16 décembre 1790.

B.-C. CAHIER.

Monsieur.

[2] J'aprends que diverses personnes sollicitent MM. les administrateurs de former un établissement particulier pour l'enregistrement des enfants trouvés, je ne me suis pas permis de le solliciter par des sentimens de délicatesse; si cependant la Municipalité prenoit ce parti, permettez-moi, Monsieur, de solliciter vos bons offices pour me faire accorder la préférence, je crois y avoir quelques droits en raison de ce que le public a l'habitude de venir chez moi, et de ce qu'il est assez juste que celui qui perd un état certain, pour en prendre un non seulement incertain, mais encore pénible et très peu lucratif, conserve des fonctions qui ne sont point incompatibles avec sa place et profite du petit bénéfice qui pourroit en résulter, toutes dépenses faites.

Pardonnez, Monsieur, si je vous interrompt aussi souvent, mais comme vous avez eu la bonté de me dire que vous n'aviez pas oublié que j'avois été votre collègue, j'ai cru que vous m'excuseriez facilement de vous occuper un peu de [mon] sort, qui assurément n'est pas satisfaisant.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BEAUVALLET,

commissaire de police de la section de Notre-Dame,
rue des Marmouzets.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 1861.

112

LETTRE DES ADMINISTRATEURS AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. BAILLY, ANNONÇANT LE PROCHAIN DÉPÔT DE LEUR RAPPORT AU CORPS MUNICIPAL SUR LE MÉMOIRE DES SIEURS COLIN ET DEVILLERS.

13 décembre 1790.

M. le Maire,

Les sieurs Colin et Devillers, l'un et l'autre clers de commissaire au

Châtelet, observent dans leur mémoire que vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer que, depuis que l'établissement de l'hôpital des Enfants-Trouvés subsiste, les commissaires au Châtelet ont été chargés d'enregistrer les noms des enfants qui doivent y être remis, et que, les fonctions de ces officiers ministériels devant cesser incessamment, il seroit on ne peut pas plus important de former un bureau où se feroit cet enregistrement, même par *duplicata,* si cela étoit jugé nécessaire, et enfin se présentent pour le diriger. Il nous a paru que leur demande, ou plutôt leur projet, étoit de nature à être soumis à la décision du Corps municipal, nous nous proposons en conséquence d'en faire incessamment le rapport. Nous aurons l'honneur de vous informer de ce qui aura (été) déterminé à cet égard.

Nous, etc.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

113

LETTRES DES SIEURS COLIN ET DEVILLERS ACCOMPAGNANT L'ENVOI D'UN MÉMOIRE IMPRIMÉ RELATIF AU PLAN DE LEUR ÉTABLISSEMENT POUR L'ENREGISTREMENT DES ENFANTS TROUVÉS.

2 février 1791.

Ce 2 février 1791.

Monsieur,

[1] J'ai l'honneur de vous addresser ci joint un exemplaire d'un petit mémoire que mon confrère et moi avons fait imprimer et distribuer à MM. les membres et officiers municipaux. D'après l'assurance qui nous a été donnée par Messieurs les administrateurs, que leur rapport étoit addressé à M. Cahier de Gerville, nous avons eu l'honneur de voir ce Monsieur et beaucoup d'autres, qui n'avoient pas encore connoissance de notre affaire, mais qui s'attendent à voir très incessamment notre plan soumis à la délibération du Conseil général. Veuillés donc bien, Monsieur, ne pas différer plus longtems l'envoi du rapport, ainsi que vous me l'avés promis hier. Je désire que les réflexions

que présente ce mémoire puissent mériter votre approbation et que vous daigniés nous continuer les effets de votre complaisance.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Colin,

avocat, rue S[t] Louis, près le Palais, maison du commissaire.

Monsieur,

[2] Nous prenons la liberté de vous addresser ci joint un exemplaire imprimé d'un mémoire relatif au plan d'un établissement pour l'enregistrement des enfans trouvés. MM. les administrateurs des Établissemens publics, à qui vous avez renvoyé, Monsieur, le premier mémoire que nous avons eu l'honneur de vous présenter, ont préparé leur rapport sur cet objet qui doit être porté à la délibération du Conseil général de la Commune, aussitôt que vous l'aurés fait mettre à l'ordre du jour. Nous espérons, Monsieur, que notre plan, qui a paru à ces Messieurs admissible et nécessaire, méritera votre approbation et que vous voudrés bien nous honorer de votre bienveillance et de votre protection.

Nous sommes avec un profond respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Colin,

clerc de M. Duchauffour, commissaire au Châtelet,
rue S[t] Louis, près le Palais.

Devillers,

clerc de M. le commissaire Boin.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 1861.

114

SECOND MÉMOIRE SUR UN ÉTABLISSEMENT RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES ENFANTS TROUVÉS.

Messieurs les administrateurs des Établissemens publics ont reconnu l'indispensable nécessité de l'établissement d'un seul bureau pour l'enregistrement des en-

fans qui sont portés à l'hôpital des Enfans-Trouvés, et ils ont bien voulu honorer de leur approbation le mémoire qui leur a été présenté sur cet établissement par les sieurs Devillers et Colin.

Ceux-ci étoient en conséquence fondés à espérer que la Municipalité voudroit bien leur confier cet établissement.

Mais ils viennent d'être informés que M. le commissaire Beauvallet a fait imprimer et distribuer un mémoire dont l'objet est de solliciter pour son compte les enregistremens dont est question.

Ils rendent bien sincèrement justice à l'honnêteté de M. Beauvallet, et il leur en coûte d'être en concurrence avec lui.

Néanmoins, ils ont l'honneur de représenter à M. le Maire et à MM. composant le Corps municipal que M. Beauvallet est dédommagé de la perte de son état par la place de commissaire de police à laquelle il a été nommé.

Cette place fait le sort des quarante-sept autres commissaires de police et sembleroit devoir faire celui de M. Beauvallet, autrement les autres commissaires de police pourroient se croire fondés à réclamer.

Il y a lieu de croire que M. Beauvallet s'étaye sur sa qualité de fonctionnaire public, mais n'est-il pas constant que si les sieurs Devillers et Colin étoient agréés par la Municipalité pour l'objet qu'ils sollicitent, leur simple nomination leur conféreroit un caractère suffisant pour la remplir?

Il n'y a plus de charge, plus d'office, plus de privilège, et tout citoyen actif qui sera irréprochable dans ses mœurs, et qui joindra à la capacité une probité reconnue, pourroit-il être exclu des places de confiance et de détail? et qui pourroit douter que ce même citoyen, lorsqu'il aura été nommé par la Municipalité à une place quelconque, n'ait dès lors le droit et le caractère nécessaires pour l'occuper?

Les enregistremens dont est question, exigent tout le tems, au moins d'une personne; M. Beauvallet et son greffier, qui, comme les autres commissaires de police et leurs greffiers, sont déjà chargés des fonctions qui leur sont attribuées, ne pourront donc pas remplir eux-mêmes cette fonction surabondante.

Cette vérité reconnue, M. Beauvallet sera donc obligé de prendre un commis pour remplir cette fonction particulière; il sera donc indispensable qu'il ait un bureau particulier pour cet objet; car de fortes raisons exigent que ce bureau, où le secret de beaucoup de familles honnêtes et infortunées sera déposé, ne soit pas le même que celui qui est ouvert au public à toute heure de jour et de nuit, pour une immensité d'affaires de police, et où une multitude de personnes afflue sans cesse.

Il résulte nécessairement de là que M. le commissaire Beauvallet ne remplira pas par lui-même une fonction qu'il réclame, comme fonctionnaire public; il n'aura donc de part à cette fonction que par sa signature; celui qui la remplira, cette fonction, pour et au nom de M. Beauvallet, ne sera donc pas fonctionnaire public; il ne sera donc attaché à la fonction publique que par ses salaires et son intérêt personnel. Ce subalterne, s'il trouve un emploi moins assujettissant et plus avantageux, pourra donc emporter du bureau de M. Beauvallet et découvrir un secret qu'il importe, tant à l'honneur qu'à l'intérêt des familles, de tenir scrupuleusement caché.

Si, au contraire, ce même commis conserve son emploi, comme il n'aura d'autre intérêt que le sien personnel, sera-t-il bien circonspect et bien attentif sur ce qui pourra intéresser le sort à venir des enfans et assurer la tranquillité des parens? Cela pourroit être, mais cela sera-t-il?

D'ailleurs, la Municipalité est aussi équitable dans la distribution des places auxquelles elle a le droit de nommer, qu'elle est sage dans ses délibérations; et il n'est pas à présumer qu'elle ait jamais eu l'intention de réunir plusieurs avantages sur un seul, au préjudice de plusieurs. Ce principe une fois établi, M. Beauvallet, qui a déjà recouvré un état qui lui assure une existence honnête, obtiendra t il, peut-il se flatter d'obtenir de la Municipalité un deuxième état, préférablement à deux citoyens, (dont l'un père de famille), qui ont perdu par la Révolution les places dont dépendoit leur existence, et qui, comme M. Beauvallet, ont le plus grand intérêt et le plus pressant besoin d'en obtenir une autre qu'ils ont sollicitée avant lui?

Depuis environ dix ans, les sieurs Devillers et Colin sont premiers clercs de commissaires, et osent se flatter d'avoir su se concilier l'estime et la confiance de leurs commettans, et de ceux de leurs concitoyens avec lesquels leurs places les ont mis en relation d'affaires. Ils espèrent en conséquence que les informations, qu'on jugeroit à propos de prendre sur leur compte, ne leur seront point défavorables.

Signés : DEVILLERS et COLIN.

Imprimé, Archives nationales, F[15] 1861.

115

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA PROPOSITION DE MM. COLIN ET DEVILLERS.

4 février 1791.

Messieurs,

Il a été renvoyé au Département des Établissemens publics un mémoire par lequel les sieurs Colin et Devillers, principaux clercs, l'un de M. Duchauffour, l'autre de M. Boin, commissaires au Châtelet, exposent que, pour assurer l'état des innocentes victimes à qui la charité publique a ouvert un azile dans l'hôpital des Enfans-Trouvés, on a établi la précaution de n'admettre aucun enfant dans cet hôpital que préalablement il n'eût été porté chez un commissaire au Châtelet, où son nom, celui de ses parents, lorsqu'ils sont connus, le jour et le lieu de sa nais-

sance, enfin toutes les circonstances qui peuvent servir dans la suite à le faire reconnoître, sont inscrites sur un registre à ce destiné.

Ils observent que le commissaire délivre à l'instant même un bulletin conforme à l'enregistrement, que ce bulletin, ainsy que l'extrait de baptême des enfans, est remis avec eux au bureau de réception de la maison des Enfans-Trouvés, qui en fait également registre.

Ils ajoutent que c'est à la faveur de ces précautions et d'après un ordre si sagement établi que les parents de ces infortunés, ou les personnes qui s'intéressent à leur sort, peuvent dans la suite parvenir à les réclamer, lorsque des circonstances favorables les ont mis à portée de le faire.

Les sieurs Colin et Devillers représentent que jusqu'à ce jour les 48 commissaires au Châtelet, répandus dans les différens quartiers de cette capitale, ont été concurremment chargés de l'enregistrement dont il s'agit, pour lequel il étoit perçu un droit modique de douze ou de vingt-quatre sols par chaque enfant, que néanmoins cet enregistrement avoit lieu plus particulièrement chez deux ou trois commissaires, voisins de l'hôpital des Enfans-Trouvés, et notamment chez MM. Boin et Duchauffour.

Ils ajoutent que les commissaires au Châtelet étant à la veille de cesser leurs fonctions, l'enregistrement des enfans trouvés se trouveroit interrompu par la retraite de ces officiers publics, si la Municipalité n'avisoit promptement aux moyens de maintenir une précaution si utilement établie pour l'intérêt de ces malheureuses victimes.

Dans ces circonstances ils demandent qu'il soit formé sous les auspices et l'inspection de la Municipalité un bureau d'enregistrement, dont la direction leur seroit confiée, et où les mêmes formalités, qui étoient remplies chez les commissaires au Châtelet pour assurer l'état civil des enfans, continueroient d'être observées; ils insistent sur les avantages qui résulteroient pour le public et pour les malheureux enfans abandonnés de la réunion de tous les enregistremens dans un même bureau, réunion qui dispenseroit à l'avenir les personnes qui auroient des recherches à faire pour la réclamation d'un enfant, de parcourir, comme il arrive et souvent sans succès, toutes les études des commissaires au Châtelet.

Ils observent qu'il seroit intéressant d'inviter ces officiers publics, aussitôt après la cessation de leurs fonctions, à faire déposer dans le

nouvel établissement les registres qui auroient servi jusqu'alors à l'enregistrement des enfans trouvés.

Ils offrent d'établir à leurs frais ce bureau dans un local voisin de la maison des Enfans-Trouvés et de se contenter pour chaque enregistrement, y compris la délivrance du bultin, d'un droit de 12 sols ou de tel autre qu'il plairoit à la Municipalité de leur attribuer.

Ils offrent encore d'enregistrer gratuitement tous les enfans qui seroient apportés au bureau par leurs pères et mères, circonstance qui doit faire présumer une grande détresse de la part des parents, et de recueillir aussi gratuitement les enfans égarés qui seroient conduits à leur bureau et qu'ils garderoient pendant un délai suffisant pour permettre à leurs parents de les réclamer.

Du reste les sieurs Colin et Devillers offrent de donner sur leur personnel et sur leur conduite tous les témoignages et renseignemens que la Municipalité pourroit désirer avant de leur accorder sa confiance.

Nous ne pouvons séparer de la demande formée par ces particuliers une autre demande tendante au même objet et qui nous a également été renvoyée. Elle a pour auteur M. Beauvallet, l'un des 48 commissaires au Châtelet et commissaire de police de la section de Notre Dame. Par une lettre adressée à M. le procureur syndic et dont il nous a fait le renvoy, M. Beauvallet annonce qu'il est instruit que plusieurs personnes sollicitent de la Municipalité l'établissement d'un bureau particulier pour l'enregistrement des enfans trouvés, il demande que dans le cas où l'on se détermineroit à former cet établissement, la préférence lui soit accordée, et il fait valoir en sa faveur la possession où il est, ainsi que ses confrères, l'habitude que le public a contractée de venir chez lui pour les enregistremens dont il s'agit, la compatibilité de cette fonction avec celles qui lui ont été confiées par la section Notre Dame et l'espèce de justice qu'il y auroit à le dédommager par quelques avantages des sacrifices qu'il a faits à la Révolution.

Du conflit de cette demande avec celle des sieurs Colin et Devillers résultent naturellement deux questions sur lesquelles, MM., vous avez à statuer.

1° Doit-il être établi un bureau particulier et unique pour l'enregistrement des enfans trouvés?

2° A qui de M. Beauvallet ou des s[rs] Colin et Devillers doit être confiée la direction de ce bureau?

Sur la première question nous ne mettons pas en doute la nécessité de pourvoir d'une manière quelconque au maintien des sages précautions qui avoient été établies pour assurer l'état civil des enfans abandonnés aux soins de la charité publique. Il faut que tous les documens relatifs à l'origine et à la condition de ces enfans soient consignés dans un dépôt public, où toute personne qui a intérêt d'en avoir connoissance puisse être à portée de les compulser.

Mais cet enregistrement peut avoir lieu de plusieurs manières. Au défaut des commissaires au Châtelet on pourroit en charger les commissaires de police des différentes sections de Paris qui ont succédé à une grande partie de leurs fonctions.

On peut aussi en faire l'objet d'un établissement spécial et unique, et vous penserez peut-être qu'il y auroit de l'avantage à réunir dans un même bureau, dans un même registre, les titres aujourd'hui épars et presqu'impossibles à rassembler d'une portion intéressante de citoyens.

D'un autre côté vous craindrez peut être de multiplier des facilités déjà trop nombreuses en faveur de l'insouciance paternelle et d'encourager par la certitude d'une réclamation toujours possible l'abandon dénaturé des enfans, qui accuse si hautement les mœurs de notre siècle.

C'est à vous, MM., de juger si les inconvéniens de ce parti peuvent en balancer les avantages, et si ces avantages doivent l'emporter sur l'espèce de convenance qu'il y auroit à laisser aux commissaires de police des sections un enregistrement dont on avoit cru devoir charger les commissaires au Châtelet qu'ils remplacent.

Quant à la seconde question, nous ne nous permettrons pas d'établir une comparaison entre les personnes qui se présentent pour diriger le bureau d'enregistrement que vous auriez cru devoir former. La possession où se trouve M. Beauvallet des fonctions qu'il réclame, le témoignage de confiance que lui a donné la section de Notre Dame en le nommant commissaire de police, les sacrifices que lui coûte l'exercice de cette place, tels sont les titres qu'il invoque: vous jugerez s'ils doivent prévaloir sur l'intérêt dont paroissent susceptibles les sieurs Colin et Devillers, jeunes citoyens, à l'intelligence et à l'honnêteté desquels nous devons ici rendre témoignage, et sur l'espèce de droit

qui résulte en leur faveur de la priorité de leur demande formée un mois avant celle de M. Beauvallet, qu'elle paroît avoir provoquée.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

116

RENVOI PAR LE PROCUREUR DE LA COMMUNE AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RAPPORT ET DE TOUTES LES PIÈCES RELATIVES À L'AFFAIRE DES ENFANTS TROUVÉS.

18 mars 1791.

Paris, le 18 mars 1791.

M. le procureur de la Commune a l'honneur de renvoyer à MM. les administrateurs au Département des Établissemens publics le rapport et toutes les pièces relatives à l'affaire des Enfans-Trouvés. Il les a lus avec attention et il est en état de donner ses conclusions sur cet objet. Il engage MM. les administrateurs à le soumettre à la décision du Conseil municipal le plutôt qu'il leur sera possible.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

117

DÉCISION DU CORPS MUNICIPAL, RENVOYANT LE MÉMOIRE ET LA DEMANDE DES SIEURS COLIN ET DEVILLERS AU COMITÉ DE MENDICITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

24 avril 1791.

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vingt quatre avril mil sept cent quatre vingt onze.

Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des Établissemens publics d'un mémoire présenté par les sieurs Collin et De-

villers, contenant un projet d'établissement d'un bureau, où seroit inscrit, jour par jour, et moyennant une modique rétribution, tous les enfans qui seroient à l'avenir déposés aux Enfans-Trouvés;

Oui le premier substitut adjoint du procureur de la Commune :

Le Corps municipal a arrêté que le mémoire et la demande des sieurs Collin et Devillers seroient renvoyés au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, après avoir préalablement obtenu l'approbation du Directoire du Département.

Signé : Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme à l'original :

(Signé) : Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Extrait signé, Archives nationales, F[15] 1861.

118

LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT AUX OFFICIERS MUNICIPAUX, ANNONÇANT QUE LE DIRECTOIRE CROIT NE PAS DEVOIR ACCUEILLIR LA DEMANDE DES SIEURS COLIN ET DEVILLERS, ET QUE, JUSQU'À NOUVEL ORDRE, L'ENREGISTREMENT DES ENFANTS TROUVÉS CONTINUERA À ÊTRE CONFIÉ AUX COMMISSAIRES DE POLICE DES SECTIONS.

21 mai 1791.

Paris, le 21 may 1791.

J'ai mis, Messieurs, sous les yeux du Directoire, avec votre lettre du dix de ce mois, les différentes pièces qui y étoient jointes, relativement au projet d'un établissement pour l'enregistrement des enfans trouvés, qui seroient à l'avenir déposés à l'hôpital de ce nom, ainsi que la réclamation du s[r] Beauvallet, tendante à être chargé, de préférence à tout autre, de cet enregistrement.

Le Directoire, Messieurs, à qui il a été rendu compte que cet enregistrement étoit fait aujourd'hui en grande partie par les commissaires de police des différentes sections, a décidé que la demande des sieurs Collin et Devillers ne paroît pas, quant à présent, susceptible d'être

accueillie, et que, quelque soient les inconvéniens qu'ils croyent pouvoir résulter de ce nouvel ordre de choses, comme il n'a encore excité aucune plainte, il seroit provisoirement maintenu jusqu'à l'organisation définitive des hôpitaux.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire l'envoi des pièces de cette affaire.

Le procureur général syndic du département de Paris :

Signé : Pastoret.

Certifiée conforme à la minute déposée au secrétariat de la Municipalité, par moi secrétaire greffier,

(Signé) : Dejoly.

Copie conforme, Archives nationales, F^{15} 1861.

HOSPICE DE VAUGIRARD.

119

NOTICE SUR L'HOSPICE DE VAUGIRARD (AFFECTÉ AUX ENFANTS NOUVEAU-NÉS ATTEINTS DE MALADIE VÉNÉRIENNE).

(Mai 1790.)

L'établissement de cet hospice a eu pour motif la conservation des enfants qui naissoient infectés du mal vénérien. Ces innocentes victimes, dévouées à une mort certaine, quand des symptômes allarmans trahissoient le danger de leur état, propageoient à leur tour dans la société une contagion funeste, quand des nourrices trompées avoient osé leur donner le sein. Il parut intéressant au Gouvernement de s'occuper de leur sort, et diverses expériences, qui furent alors tentées, ayant démontré la possibilité de guérir un enfant au moyen des remèdes administrés à sa mère ou à sa nourrice, on établit sur cette possibilité la base d'un traitement régulier et méthodique. Ce traitement fut ouvert au public dans la maison seigneuriale de Vaugirard, vers le commencement de l'année 1781. Près de 2,000 enfans attaqués du mal vénérien y ont été reçus depuis cette époque.

Le principal objet du nouvel établissement devant être les pauvres enfants, qui rejettés du sein maternel sont abandonnés aux soins de la charité publique, on jugea convenable d'unir l'hospice de Vaugirard à l'hôpital des Enfans-Trouvés. Des lettres patentes du mois de may 1781 ordonnèrent cette union, et pour subvenir à la dépense qui en résulteroit, accordèrent à l'hôpital des Enfants-Trouvés les biens et revenus de l'hôpital S[t] Jacques, en séquestre et sans objet depuis longtems.

On travailloit dès lors à la construction d'un autre hospice destiné au traitement général de la maladie vénérienne, et à soulager l'hôpital de Bicêtre du nombre de malades de ce genre, qui y sont traités an-

nuellement. L'emplacement des Capucins du fauxbourg St Jacques avoit été choisi pour cette construction, et le projet du Gouvernement étoit d'unir ensemble les deux hospices et d'en faire supporter la dépense, du moins pour la majeure partie, à l'Hôpital Général, et à celui des Enfans-Trouvés. Des lettres patentes du mois d'août 1785 ont aussi ordonné cette union, qui n'a pu encore être effectuée.

Celle de l'hospice de Vaugirard à l'hôpital des Enfans-Trouvés eut lieu au mois d'octobre 1781. C'est de cette époque que part la comptabilité de l'hospice et ses relations avec l'hôpital des Enfans-Trouvés. Les dépenses antérieures ont été acquittées tant des bienfaits de M. l'archevêque de Paris que de sommes qui étoient à la disposition de la Police.

Les observations relatives au traitement des enfans remontent à l'établissement même de l'hospice, c'est à dire au mois d'août 1780, nous en présenterons la suitte, après avoir fait connoître le régime intérieur de l'établissement.

On reçoit dans l'hospice de Vaugirard trois sortes de personnes : 1° les femmes grosses, attaquées du mal vénérien et qui ont passé le septième mois de leur grossesse; 2° les nourrices attaquées du même mal, avec leurs nourrissons; 3° les enfans trouvés et autres, reconnus vénériens ou nés de mères infectées. On impose aux femmes grosses et aux nourrices la condition d'allaiter avec leur enfant un second nourrisson, si elles en sont jugées capables, et c'est ainsi que l'on trouve moyen de pourvoir de nourrices les enfans trouvés et autres qui sont reçus dans l'hospice et de les faire participer à l'avantage du traitement.

L'hospice de Vaugirard ne peut contenir au delà de soixante neuf femmes, que nous diviserons en quatre classes, savoir : 13 femmes grosses, 29 femmes dans le traitement, 24 convalescentes, et 3 femmes malades, qui sont pour l'ordinaire hors d'état de devenir nourrices.

Le nombre commun des femmes à l'hospice de Vaugirard est de 50, le plus petit nombre de 40. On redoute presqu'également les deux extrêmes, parce que la surcharge occasionne des maladies et que les enfans manquent de nourrices dans la disette. C'est en hiver que le nombre des femmes est le plus considérable.

Le plus grand nombre d'enfans qu'on ait vus à l'hospice, et qu'il

puisse contenir, est de 90. On peut également les diviser en quatre classes, savoir : 8 enfans qui ne peuvent prendre le sein, 42 enfans dans le traitement, 37 convalescens et trois enfans qui ont été amenés déjà sevrés à l'hospice.

Le nombre commun est de 64, le plus petit nombre de 48. Quand il y a plus que le nombre commun, les arrivans manquent de nourrices et le *millet* s'établit parmi eux; quant il y en a moins, les nourrices chomment d'enfans.

L'objet du traitement est de transmettre aux enfans l'effet du remède administré à leurs mères ou nourrices, et sa base, la possibilité de cette transmission par l'allaitement. On varie, suivant les circonstances, la nature du traitement, par rapport aux mères et nourrices, mais en général il consiste à préparer durant les derniers mois de leur grossesse, à leur administrer, 10 ou 15 jours après leurs couches, le remède anti-vénérien avec les gradations convenables, à suivre dans la cure une méthode mixte, qui admet l'usage des frictions, des bains, des préparations mercurielles et des sudorifiques unis aux laxatifs, par lesquels se termine ordinairement la guérison.

Il n'est pas rare de soumettre les enfans à un traitement particulier, indépendamment de celui qui est administré à leurs nourrices. Cette précaution a lieu dans trois cas : 1° lorsque la santé des nourrices ne permet pas de leur administrer promtement une suffisante quantité d'anti vénériens; 2° lorsque les symptômes de la maladie chez les enfans sont de nature à exiger l'application directe et sans intermédiaire du spécifique; 3° lorsque des enfans convalescens ou sevrés ont des récidives, ce qui arrive rarement.

La durée moyenne du traitement pour les femmes est de 4 mois et de 3 pour les enfans.

Nous avons vu que le nombre commun des femmes actuellement soumises au traitement étoit à celui des enfans également traités dans la proportion de 29 à 42. Il en résulte que la moitié au moins des nourrices n'est chargée que d'un seul nourrisson, ce qui donne la facilité de les répartir entr'elles à raison de leurs forces et de n'exiger un double service que de celles qui sont en état de le supporter. On conçoit néanmoins qu'une infinité de circonstances viennent souvent altérer la proportion dont il s'agit, et détruire tout équilibre entre le nombre des enfans et celui des nourrices, alors pour subvenir à ceux

qui en manquent, on accélère le sevrage de quelques enfans en santé, on engage des nourrices déjà avancées dans le traitement et qui ont perdu un de leurs nourrissons, à le remplacer par un autre. Quelquefois on a cru devoir accueillir le zèle de certaines femmes qui demandoient à entreprendre de secondes nourritures; enfin il n'est pas rare de voir, dans des moments de presse, une femme donner le sein à trois enfans, du moins pendant quelque tems.

Malgré ces mesures, il n'est pas toujours possible d'empêcher que plusieurs enfans ne manquent de nourrices. On a recours dans cette extrémité à l'allaitement artificiel du biberon, auquel on joint les crêmes de riz, de pain, ou la bouillie très légère, mais s'il arrive que les enfans soient plus de huit jours sans nourrice et réduits à l'usage de ce supplément imparfait, ils tombent en foiblesse, ou sont saisis du *millet*, ce qui rend également leur conservation impossible en les mettant hors d'état de prendre le sein.

On jugera sans doute, d'après cet exposé, qu'un des points les plus essentiels du gouvernement de l'hospice est d'en régler le mouvement sur ses besoins journaliers. Ce soin et celui de diriger le traitement appartiennent à des officiers de santé, qui sont au nombre de trois, attachés à l'établissement, savoir : un médecin externe, un chirurgien major, également externe, et un chirurgien demeurant à l'hospice. Ils visitent les enfans et les femmes avant leur admission, fixent le régime, soit préparatoire, soit curatif, des uns et des autres, distribuent les enfants entre les nourrices d'une manière convenable, et suivant les besoins de ceux-ci ou de celles-là, pressent ou rallentissent l'effet du traitement, avancent ou reculent l'époque du sevrage.

Nous avons dit que le terme commun de la guérison étoit à trois mois pour les enfans. Le sevrage a lieu communément entre l'onzième et le treizième mois. Il anticipe ce terme, ou le dépasse, suivant que le développement et la dentition de l'enfant sont plus ou moins précoces. En général il est ordonné par les officiers de santé, quand les enfans leur paroissent en état de le supporter sans inconvénient.

On imagine sans peine qu'une nourrice malade et chargée de deux, quelquefois trois enfans, ne pourroit suffire à leur nourriture sans quelque supplément. Ce supplément pour les enfans du premier âge sont le lait et l'eau de riz. On y substitue ensuite la crême de pain au lait très légère, et vers le troisième mois on ajoute à cet aliment la

IMPRIMERIE NATIONALE.

même crème de pain au gras. A mesure que les enfans avancent en âge, on augmente la consistance de ces panades. Presque tous les enfans font aussi un usage fréquent d'eau rougie, qu'on nomme *tisanne vineuse*, et d'eau gommée qu'on apelle *looch*.

Il est également nécessaire de prévenir l'épuisement des nourrices par l'usage d'un bon régime alimentaire. Celui des femmes dans le traitement, et des convalescentes, consiste, suivant le règlement, en une livre et demie de pain blanc, une chopine de lait, ou de bouillon, le matin, une chopine de vin pour la journée, une livre de viande, ou l'équivalent en légumes. On ajoute à ces alimens pour les convalescentes, quatre onces de viande rôtie ou fricassée le soir. La nourriture des femmes grosses est fixée par le même règlement à une livre et demie de pain, un demi septier de vin et une livre de viande.

J'observerai en passant que la consommation effective de pain et de viande ne répond pas aux quantités déterminées par le règlement, et qu'il y a chaque jour sur ces objets une différence en moins assez considérable, résultante de la diète ou demi diète prescrite aux femmes malades par les officiers de santé. On peut voir ci après un état au vrai de la consommation journalière de l'hospice, en pain, vin et viande.

Il seroit peut être inutile, si l'on se bornoit à faire nourrir les enfans par leurs mères, d'attacher ces dernières par des récompenses à l'exercice des fonctions de la maternité, mais en exigeant d'elles, en faveur d'enfans étrangers, le sacrifice d'une partie de leur substance, il a fallu mettre un prix à ce sacrifice. On a établi en conséquence une gratification de 72 livres, payable à chaque nourrice pour la nourriture d'un enfant, et l'on y ajoute 40 sols par mois pour le second, quand elle en a élevé deux. Outre cette gratification, le règlement accorde encore 52 sols par mois aux femmes qui ont deux nourrissons, et 18 sols à celles qui n'en ont qu'un, pour les menues dépenses relatives à la propreté des enfans.

Il est impossible, malgré ces récompenses, d'entretenir au même degré chez toutes les nourrices, ce zèle et cette activité vigilante qui pourtant influent d'une manière si marquée sur la conservation des enfans. Les difficultés que l'on éprouve à cet égard, et dont une partie a sa cause et son excuse dans les différents états de santé des nourrices, ne sont pas un des moindres obstacles à l'entier succès de l'établisse-

ment. Il en est d'autres qui résultent de l'état particulier où se trouvent les enfans en arrivant à l'hospice. On a observé qu'une partie de ceux qu'on y apporte du dehors périssoient de foiblesse, ou du *millet,* avant d'avoir pu prendre le sein, soit qu'il faille attribuer cette disposition au principe contagieux dont les mères étoient infectées, soit qu'elle ait pour cause la fatigue du voyage et ce que les enfans ont souffert dans un séjour plus ou moins long aux Enfans-Trouvés ou dans d'autres aziles.

Il a été reçu dans l'hospice de Vaugirard depuis son établissement, c'est-à-dire depuis le 1er août 1780 jusqu'au 1er février 1790. 1959 enfans. Sur ce nombre, à la même époque, il en étoit sorti de guéris et sevrés 371. Il en restoit dans l'hospice 69, dont une moitié à peu près de guéris. Le nombre des morts dans cet intervalle a donc été de 1519, ou des quatre cinquièmes à peu près. Cette mortalité, qui doit paroître effrayante, lorsqu'on la considère absolument et sans relation à ses circonstances et ses causes, ne se répartit pas également sur toutes les années. Elle a été plus considérable dans les premiers tems de l'établissement, où il périssoit à peu près neuf dixièmes des enfans. Nous voyons que du premier août 1780 jusqu'au 1er février 1782, il n'a été guéri que 20 enfans sur 218 reçus à l'hospice. Du 1er février 1782 jusqu'à pareille époque 1783, il en a été guéri le même nombre sur 170, ce qui réduit la mortalité à sept huitièmes, quelque chose de plus. De 1784, on est parvenu à guérir 44 enfans sur 210, et 57 sur 206 de 1784 à 1785, c'est-à-dire un peu plus du quart, ainsy la mortalité n'a plus été que des trois quarts ou six huitièmes. Depuis, cette proportion s'est encore améliorée, et l'on regarde comme établi, d'après un calcul assez exact, la conservation probable des deux septièmes des enfans qui sont reçus dans l'hospice. Voyez ci après le tableau du mouvement annuel de l'hospice depuis le 1er août 1780 jusqu'au 1er février 1790.

On se tromperoit en attribuant à l'effet du traitement la majeure partie de cette perte. Elle tombe au contraire sur des sujets qui n'y ont point été soumis, nous avons observé que parmi les enfans apportés à l'hospice de Vaugirard il en périssoit quelques uns, faute de nourrices, et qu'un bien plus grand nombre se trouvoit hors d'état de participer au bienfait de l'allaitement, à cause de la foiblesse et des maladies résultantes, soit de l'infection des mères, soit de la fatigue, et du

retard qu'éprouvent les enfans. On peut évaluer à deux sur sept la perte qui a lieu annuellement par cette cause, et nous voyons que du 1er février 1789 à pareil jour 1790, sur 129 enfans que l'hospice a perdus, il y en a eu 74 qui sont morts sans avoir pu prendre le sein.

Des cinq septièmes qui subissent le traitement, il en périt ordinairement deux pendant sa durée, et sur trois convalescens, il en est encore un qui succombe aux maladies de l'enfance. Nous trouvons en 1789, 55 enfans morts en convalescence, ou dans le traitement, sur 131 qui y ont été soumis.

Si l'on pense que la mortalité comprise dans ce calcul se borne à la première année de la vie des enfans, que ceux dont on a conduit l'existance jusqu'à ce terme ne sont pas à beaucoup près échappés à tous les dangers de leur âge, et que sur les deux septièmes conservés, il en est peu sans doute qui parviennent à l'adolescence, moins encore à l'âge viril, on sera effrayé de la perte énorme que présente un semblable apperçu. Mais, si l'on considère d'autre part qu'aux chances de mortalité communes à tous les enfans, ceux qui sont l'objet du traitement en réunissent de particulières, que sur le nombre même des enfans trouvés, il en périt deux cinquièmes dès le premier mois, et qu'avant l'établissement de l'hospice de Vaugirard, aucun de ceux qu'il reçoit aujourd'hui, et qui alors étoient envoyés à la Salpêtrière, n'échappoit à une mort certaine, on reconnoîtra peut être qu'à travers tant d'obstacles il étoit difficile d'obtenir un résultat plus satisfaisant, et que c'est quelque chose d'avoir arraché à tant de dangers même un petit nombre de victimes.

Nous ne parlons point ici de la mortalité des femmes. Il en est mort à l'hospice depuis son établissement 47 sur 703; c'est à dire un peu moins d'un quatorzième, mais la plupart n'ayant point été soumises au traitement, et étant mortes en couche, ou de maladies étrangères au mal vénérien, telles que la fièvre puerpérale, la fièvre putride, la phtisie, l'hydropisie, etc., on ne peut tirer de leur mortalité aucune conséquence applicable à l'effet du traitement.

Après avoir donné une idée de l'objet de l'hospice et de ses succès, il nous reste à faire connoître sa dépense. C'est l'hôpital des Enfans-Trouvés qui est chargé d'y pourvoir sur les revenus de l'hôpital St Jacques, dont le Roi lui a fait don à cet effet. Il ne paroît pas que jusqu'à présent cette concession ait été avantageuse pour l'hôpital des Enfans-

Trouvés. Les biens de l'hôpital St Jacques n'ont produit en huit ans, depuis et compris 1781, que 165,536^{tt} 2^s 6^d, déduction faite des charges, et les dépenses de l'hospice se sont élevées dans le même intervalle à près de 500,000 livres. On peut diviser en trois classes les différents objets de ces dépenses : 1° les comestibles et autres objets de consommation journalière, tels que drogues et préparations pharmaceutiques, chandelle, foin, avoine, son, etc., dont l'hospice, ainsi que les autres maisons de l'Hôpital Général, s'approvisionne au magazin commun, et qui sont payés par la caisse des Enfans-Trouvés; 2° les entreprises et fournitures relatives à l'hospice, dont les mémoires sont également acquittés par la caisse des Enfans-Trouvés; 3° enfin la dépense intérieure et de détail qui se fait immédiatement par l'économe de l'hospice, sur des fonds qui lui sont remis tous les trois mois. Cette dernière comprend les appointemens des officiers de santé, gages des serviteurs, gratifications des nourrices et autres traitemens et salaires quelconques.

Les seconde et troisième classes de dépenses ont formé pour les huit années, depuis et compris 1781, un objet de 345,219^{tt} 12^s 5^d. il est difficile d'évaluer le montant de la première, les comestibles et autres objets qui la composent, n'ayant point été séparés, dans le compte des Enfans-Trouvés, des objets de même nature fournis à ce dernier hôpital pour sa consommation particulière. Un état que j'ai sous les yeux porte par apperçu à 398,109^{tt} 9^s 7^d la dépense générale de l'hospice pendant les mêmes huit années; ce qui donneroit pour les dépenses dont il s'agit 52,889^{tt} 17^s 2^d, mais on observe à la suitte de cet état qu'il ne comprend pas certains objets de dépense qui n'ont pu être appréciés et qui ne laissent pas d'être considérables.

On ne peut donc évaluer avec précision ni l'année commune de la dépense, ni le prix commun de la journée de chaque individu. L'apperçu dont nous parlons dônneroit pour l'année commune 49,763^{tt} 13^s 8^d, et il fixe à 1^{tt} 3^d le prix commun de la journée de chaque consommateur, mais cette fixation est doublement inexacte : 1° parce que la dépense qui en fournit les elémens se trouve affoiblie par l'obmission de plusieurs objets considérables; 2° parce qu'elle établit le prix commun de la journée sur le nombre total des personnes nourries à l'hospice, ce qui comprend les officiers et serviteurs dont la dépense ne peut entrer en compte particulier, mais doit être imputée sur celles des

nourrices et enfans, et grossir d'autant le prix de la journée de ces derniers.

Peut-être après tout, dans la recherche qui nous occupe, les détails n'ont-ils pas une grande importance, et l'établissement dont il s'agit doit-il moins être jugé par eux que par son ensemble, peut-être est-ce au nombre des enfans guéris par le traitement et non à celui des enfans qui l'ont subi, qu'il faut comparer la dépense pour en apprécier l'utilité. Près de 500.000 livres dépensées en huit ans n'ont sauvé que 371 enfans, et de ce nombre la moitié, les deux tiers peut-être n'atteindront jamais l'âge où la société pourrroit espérer d'eux quelque service. C'est donc sur un tiers, c'est sur ce foible résidu que se trouve concentrée toute la dépense. Que dis-je? pour le conserver, il aura fallu doubler encore cette dépense, et alors quels hommes la société aura-t-elle acquis à si grands frais? On en peut juger par la race immorale et abâtardie qui sort des hôpitaux.

Je n'ai point parlé des officiers de l'hospice, autres que ceux de santé. Je dois pourtant un témoignage au zèle et à l'intelligence de l'économe. Ses soins ont établi dans le gouvernement et dans la comptabilité de l'hospice un ordre qui laisse peu à désirer. Il n'a sous lui qu'un commis, et la même économie de personnes règne dans le service de la maison. Six hommes et sept filles composent tout le domestique. Les appointements des officiers et les gages des serviteurs m'ont paru en général réglés d'après cette exacte justice qui doit toujours présider à la répartition du bien des pauvres.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

120

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX SUR LE RÉGIME DE L'HOSPICE DE VAUGIRARD.

(Mai) 1790.

1re Question. *A qui doit-on l'établissement de cet hospice?*

C'est à M. Lenoir, cy devant lieutenant général de police, qu'est

due l'institution de l'hospice de Vaugirard. Ce magistrat, instruit des désastres que produisoit le mal vénérien dans les enfants nouveau-nés, soit à l'Hôpital Général, soit aux Enfants-Trouvés, soit même parmi le peuple, et ayant pris les renseignements les plus exacts sur les essais infructueux qui avoient déjà été faits pour remédier à ces maux, ordonna, d'après l'avis de plusieurs gens éclairés, qu'on essayât de guérir les enfants nouveau-nés par une méthode aussi simple que naturelle en traitant ces enfants par le moyen de leur mère ou de leur nourrice. Les premières tentatives ayant été faites avec un succès marqué sur un petit nombre de femmes et d'enfants, depuis le mois d'août 1780 jusqu'à la fin de la même année, sous la direction de M. Colombier, médecin, et de M. Faguer, chirurgien, dans la maison seigneurialle de Vaugirard qui avoit été louée à cet effet, le Gouvernement établit dans cette même maison un traitement public pour les enfants attaqués du mal vénérien, et dès le commencement de 1781, l'hospice de Vaugirard fut monté comme un hôpital réglé.

Quel est l'objet précis de son institution ?

L'objet précis de l'institution de l'hospice de Vaugirard est de recevoir les enfants nouveau-nés, attaqués ou suspects de la maladie vénérienne, et de les guérir en traitant leur mère ou leur nourrice affectées du même mal.

Quelles sortes de personnes y sont reçues ?

On reçoit à l'hospice de Vaugirard : 1° des femmes grosses attaquées du mal vénérien, assés avancées dans leur grossesse pour accoucher avant deux mois ; 2° des femmes nourrices également infectées et allaitant leurs enfants ; 3° tous les enfants trouvés attaqués du même mal ; 4° les pauvres enfants du bas peuple qui se trouvent dans le même cas, ou qui sont nés de mères infectées.

2ᵉ Question. *Quelles formalités exige-t-on pour l'admission des enfants et des femmes dans cet hospice?*

Les enfants trouvés sont envoyés du bureau des Enfants-Trouvés avec un certificat des officiers de santé de cette maison, qui contient la description succincte des simptômes qui manifestent leur maladie et une note qui contient le nº de leur enregistrement.

Les enfants du bas peuple, affectés des mêmes simptômes, y sont également admis lorsqu'ils sont présentés avec un certificat qui atteste la pauvreté des père et mère et leur extrait baptistaire.

Les enfants nés de mères infectées, soit à l'Hôtel Dieu, soit à Bicêtre, soit dans la ville, sont reçus sans qu'ils ayent des simptômes apparents, mais pourvu qu'ils soient munis d'un certificat des médecin ou chirurgien des hôpitaux, d'où ils sont amenés, ou s'ils viennent de la ville, du certificat d'un médecin ou d'un chirurgien de Paris, qui atteste la maladie dont leur mère étoit affectée.

Toutes les pauvres femmes grosses, attaquées du mal vénérien, sont admises à l'hospice à l'époque de 7 mois de grossesse, ou après cette époque passée, pour y faire leurs couches et être traitées gratuitement, sous la condition qu'elles allaiteront leur enfant et de plus un enfant trouvé, si on les en juge capables.

Les nourrices, attaquées de la même maladie et allaitant leur enfant, y sont reçues sous la condition de nourrir un second enfant, si leurs forces le leur permettent, au jugement des médecin et chirurgien.

Les enfants et les femmes sont visités avant leur admission par les officiers de santé qui dressent procès verbal de l'état dans lequel ils les trouvent.

Combien l'hospice peut-il recevoir de personnes, et quel est habituellement le nombre de celles qui y sont traitées?

L'hospice de Vaugirard ne peut pas contenir plus de 69 femmes, qui peuvent être divisées en 4 classes, savoir : 13 femmes grosses, 29 femmes dans le traitement, 24 femmes convalescentes et 3 femmes malades, qui sont pour l'ordinaire hors d'état de devenir nourrices.

Le nombre commun est de 50, le plus petit nombre est de 40. Nous redoutons également les deux extrêmes, parce que, lorsqu'il y a trop de femmes, les maladies sont à craindre, et que lorsqu'il n'y en a pas assés, les enfants manquent de nourrices. C'est dans l'hyver que le nombre des femmes est le plus considérable.

Le plus grand nombre d'enfants qu'il y ait eu et que l'on puisse avoir est de 90, que l'on peut diviser en quatre classes, savoir : 8 enfants qui ne peuvent pas téter, 42 enfants dans le traitement, 37 enfants convalescents et 3 enfants qui ont été amenés sevrés. Le nombre commun est de 64, le plus petit nombre est de 48. Quand le nombre des

enfants est au plus haut, les arrivants manquent de nourrice, et le millet règne ordinairement; quand il est au plus bas, il y a des nourrices qui chomment d'enfants.

3e Question. *En quoi consiste le traitement, et quelle est sa durée moyenne?*

La base du traitement est de guérir les enfants en traitant les mères ou les nourrices. La méthode générale de traiter ces femmes consiste : 1° à les préparer pendant les derniers mois de leur grossesse; 2° à leur administrer le traitement anti-vénérien 10 ou 15 jours après leur couche, avec les gradations convenables; 3° à varier ce traitement, suivant les différentes circonstances, mais en général à faire un traitement mixte, qui consiste dans l'usage des frictions mercurielles, des bains, des préparations mercurielles salines et des sudorifiques unis aux laxatifs qui terminent la guérison.

La durée moyenne du traitement est de quatre mois.

Il n'est pas rare que les enfants quoiqu'allaités par des nourrices qui passent les remèdes, ayent besoin de subir un traitement particulier, cela a lieu dans trois cas : 1° lorsque la santé des nourrices ne permet pas qu'on leur administre promptement une suffisante quantité d'anti-vénériens; 2° lorsque les simptômes des enfants sont si pressants qu'il est urgent de leur appliquer directement et sans intermédiaire le remède spécifique; 3° lorsque des enfants convalescents ou sevrés ont des récidives, ce qui n'a pas souvent lieu.

La durée moyenne du traitement pour les enfants est de trois mois.

Quels en sont les résultats, soit par rapport aux enfants, soit par rapport aux mères?

Le résultat de la mortalité des femmes de l'hospice, calculé sur 9 ans et demi, est d'un sur 14 1/2[1].

Mais comme cette mortalité tombe sur les femmes qui meurent en couche ou qui succombent à des maladies étrangères au mal vénérien,

[1] Depuis l'établissement de l'hospice, il est entré :

De femmes grosses et nourrices		703
Il en est sorti	592	
Il en est mort	47	703
Il en existoit à l'hospice audit jour 1er février 1790	64	

telles que la fièvre puerpérale, la fièvre putride, la phtisie, l'hydropisie, la cachexie scorbutique, la mortalité ne peut pas être regardée comme un résultat du traitement antivénérien, puisque presque toutes celles qui sont mortes dans cette maison n'ont point été soumises à ce traitement.

Perd-on beaucoup d'enfants dans le traitement?

Le résultat du traitement par rapport aux enfants, considéré à la fin de chaque année, est que sur 7 enfants apportés ou nés dans cet hôpital, on en guérit trois, sur lesquels on en perd encore un en convalescence avant le moment du sevrage.

Quelles sont les causes probables ou connues de cette perte?

Les causes connues de cette perte sont : 1° que sur ces 7 enfants il en meurt deux, soit du millet, soit de foiblesse, sans pouvoir prendre le téton, maladies que ces enfants doivent, soit à l'infection de leur mère, soit à ce qu'ils ont souffert pendant le temps plus ou moins considérable qu'ils ont séjourné aux Enfants-Trouvés, ou dans d'autres aziles; 2° que sur les 5 enfants qui subissent le traitement, il en meurt deux dans le cours du traitement; 3° que sur les 3 convalescents il en est un qui succombe aux maladies de l'enfance. Dans les mémoires qui ont été publiés sur l'hospice de Vaugirard, on a mis au nombre des causes connues de mortalité, l'impossibilité où l'on est de pouvoir faire travailler avec le même zèle des femmes, chez lesquelles il est si difficile d'entretenir au même degré l'activité et la vigilance, qualités qui ont une si grande influence dans leurs succès.

4e Question. *Il est difficile que le nombre des nourrices soit toujours en proportion avec celui des enfants?*

Si le nombre des nourrices étoit toujours dans une égale proportion avec celui des enfants et que ces nourrices fussent toutes aussi bien portantes et aussi attentives les unes que les autres, on perdroit la moitié moins d'enfants. Aussi, c'est un point fort essentiel dans le gouvernement de cet hôpital de régler son mouvement suivant ses besoins journaliers. Dans le cas de disette de nourrice, on accélère le sevrage de quelques enfants bien portants, on engage des femmes déjà avancées dans le traitement et qui ont perdu un de leurs enfants, à se charger

d'un nouveau-né; enfin dans quelques circonstances on a accueilli le zèle de quelques nourrices qui demandoient à faire de secondes nourritures, et il n'est pas rare dans des moments de presse de voir des femmes donner le téton à trois enfants au moins pendant quelque temps.

Quels moyens a-t-on de conserver et de guérir ceux qui en manquent?

On nourrit au biberon et avec les crêmes de riz, de pain ou la bouillie très légère, les enfants qui manquent de nourrice jusqu'au moment où il y en a une vacante, mais si ces enfants sont plus d'une semaine sans en avoir, ils tombent pour la pluspart dans la foiblesse, ou sont saisis du millet, ce qui les empêche également de prendre le téton.

La mortalité sur ces derniers n'est-elle pas considérable?

Ce qui rend la mortalité de ces enfants si prompte et si considérable, c'est qu'ils sont presque tous des enfants amenés du dehors et qui ont beaucoup souffert du retard et du voyage.

5e Question. *Combien est-il entré d'enfants malades dans l'hospice, depuis son établissement, et combien en est-il sorti de guéris et sevrés?*

Par l'état ci joint cotté n° 1 il est entré ou né à l'hospice depuis le 1er août 1780 jusqu'au 1er février 1790 la quantité de 1959 enfants, il en est sorti de guéris et sevrés 371. Il en restoit à l'hospice 69, dont la moitié guéris. Le total des guéris et des existants étoit de 440, qui forme le 5e et quelque chose de plus.

A quelle époque le sevrage des enfants guéris a-t-il lieu?

Le sevrage n'est point fixé à une époque déterminée, mais il est ordonné par les officiers de santé, quand les enfants leur paroissent en état de le supporter sans aucun inconvénient. En général il a lieu entre le onze et le treizième mois, quelquefois avant et quelquefois après, suivant que le développement et la dentition des enfants sont plus ou moins précoces.

6e Question. *Quel est, durant le traitement, le régime des enfants et des mères, et quel est-il après le traitement?*

Pendant les premières semaines, les enfants boivent du lait coupé

avec de l'eau de riz, ils mangent ensuite de la crême de pain au lait très légère; vers le troisième mois, quelquefois plutôt, on joint à la crême de pain au lait de la crême de pain grasse, et à mesure qu'ils avancent en âge, on rend ces pannades plus consistantes. Presque tous les enfants font aussi un usage fréquent d'eau rougie, qu'on nomme tisanne vineuse, et d'eau gommée qu'on appelle *looch*.

Par le règlement les femmes grosses ont pour nourriture une livre et demie de pain blanc, un demi septier de vin et une livre de viande.

Les femmes dans le traitement ont une livre et demie de pain, une chopine de lait ou de bouillon le matin, une chopine de vin pour la journée, une livre de viande ou l'équivalent en légumes.

Les femmes convalescentes sont traitées comme les précédentes, à l'exception qu'elles ont à dîner, tantôt des légumes, tantôt de la viande, et qu'on leur donne le soir 4 onces de viande rôtie ou fricassée.

Il est essentiel d'observer que la quantité de la consommation journalière en viande et pain n'est pas aussi forte que les quantités ci-dessus exprimées pour chaque individu sembleroient l'annoncer, et cela à raison de la diminution qui a nécessairement lieu chaque jour sur ces aliments par la diette ou la demi diette des femmes malades. On joint ici un état au vrai, cotté n° 2, de la consommation journalière, distribuée suivant les quantités de pain, vin et viande[1].

Outre la nourriture et la guérison, les femmes nourrices de l'hospice de Vaugirard sont entretenues de tout, et ont d'ailleurs une récompense qui consiste : 1° en 72ᵗᵗ pour la nourriture d'un enfant, et ensuite 40ˢ par mois pour le 2ᵉ enfant; 2° en une gratification de 18ˢ par mois pour les nourrices qui n'ont qu'un enfant, et de 52ˢ pour celles qui en nourrissent deux, laquelle gratification leur a été accordée pour les menues dépenses nécessaires à la propreté de leurs enfants.

Combien coûte la journée commune de chaque individu ?

L'état ci joint, cotté n° 3, présente un apperçu de la dépense annuelle de l'hospice et du nombre des journées de chacune des années depuis son origine jusqu'à la fin de 1789, d'après lequel les journées paroissent ne revenir qu'à 1ᵗᵗ 3ᵈ, mais il est essentiel d'observer, comme on

[1] Les réponses faites jusqu'ici sont extraites des mémoires sur l'hospice de Vaugirard qui ont été publiés par M. Doublet, médecin de cet hôpital, depuis le 1ᵉʳ janvier 1781.

l'a fait au bas de cet état, que la valeur des journées est au dessus de ce prix à raison de plusieurs objets de consommation et de dépense, tirés des magazins de l'Hôpital Général, dont on n'a point jusqu'à ce moment apprécié le montant, mais qu'il sera possible d'évaluer par la suite.

7e Question. *Comment l'hospice est-il gouverné tant au spirituel qu'au temporel; quel est le nombre des personnes employées au service et régime; quels sont les traitements, gages ou salaires de ces personnes?*

Il y a un chapelain qui est chargé de venir dire la messe, fêtes et dimanches, ses honoraires sont de 150#. Les baptêmes et les autres sacrements sont administrés par le curé de Vaugirard, à qui on donne 120# par an pour les enterrements.

Il y a à la tête de la maison un économe qui est chargé de la direction de la police et de la comptabilité de cette maison.

L'état ci joint, cotté n° 4, présente le nombre, les qualités, traitement, gages et salaires de toutes les personnes qui sont employées au service de cet hospice.

8e et dernière Question. *Quelles sortes de relations existent entre l'hospice et l'hôpital des Enfants-Trouvés; comment se fait la recette et la dépense; à qui les comptes sont-ils rendus? Quelle est, année commune, la dépense de l'hospice?*

Depuis le 1er août 1780 jusqu'au 1er octobre 1781, l'hospice de Vaugirard a été sous la direction de la Police et du Gouvernement. Mais, en vertu des lettres patentes du mois de may 1781, qui ont uni cet hospice à l'hôpital des Enfants-Trouvés, auquel le Roy, à raison de cette nouvelle charge, accorda les biens et revenus de l'hôpital St Jacques, l'administration des Enfants-Trouvés, qui est la même que celle de l'Hôpital Général, a été chargée, le 1er octobre 1781, de la direction de l'hospice, comme il l'est de celle des Enfants-Trouvés.

Le receveur des Enfants-Trouvés fournit, tous les trois mois, à l'économe de l'hospice de Vaugirard les sommes dont il a besoin pour la dépense intérieure.

Le même receveur paye en outre immédiatement les fournisseurs et entrepreneurs, sur leurs mémoires, arrêtés et ordonnancés par MM. les administrateurs, pour toute autre dépense que celles de détail.

Il y a des objets de consommation, tels que pain, viande, bois, chandelle, charbon, légumes secs, sel, salines, fromage, riz, pruneaux, les drogues pour la pharmacie, etc., qui sont tirés des magazins de l'Hôpital Général et qui font des objets de comptabilité entre l'Hôpital Général et celui des Enfants-Trouvés.

L'économe rend compte tous les 3 mois à MM. les administrateurs tant des deniers qu'il a reçus que de l'employ qu'il en a fait, justifié par billets d'ordre, états, mémoires et quittances.

La dépense intérieure est, année commune, de 27,948# 10s 8d, ainsi qu'il résulte de l'état ci joint, cotté n° 5[1].

La dépense totale et effective de cet hospice fait un article du tableau de la dépense de l'hôpital des Enfants-Trouvés, cy devant fourni.

Copie, Archives nationales, F15 1861.

[1] Tous les états mentionnés dans ce mémoire, sous les cotes 1 à 5, manquent aujourd'hui.

HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT.

121

RÉPONSES AUX QUESTIONS FAITES PAR M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, LE 12 AVRIL 1790.

10 mai 1790.

A quelle époque remonte la fondation du St Esprit, et quel en est l'objet précis?

L'établissement de l'hôpital du St Esprit remonte à l'année 1362. Il est alors confié à des confrères, qui acquèrent bientôt après, pour lieu d'établissement, une grande maison, place de Grève.

Voir dans le code de l'Hôpital Général, les lettres patentes du mois de mars 1362, page 378.

Contrat d'acquisition de ladite maison, du 27 juin 1363, page 381.

Lettres patentes du 4 août 1445, confirmatives de la fondation de la confrairie du St Esprit, et de sa destination à ne recevoir que les orphelins, procréés en légitime mariage, page 381.

Quelle sorte d'enfants y sont reçus? Quelles conditions et quelles formalités exige-t-on pour leur admission?

On y reçoit des enfants des deux sexes.

Il faut, pour y être admis, être orphelin de père et de mère, bourgeois ou artistes.

Être natif de Paris.

N'avoir pas moins de trois ans, et pas plus de huit ans.

Point d'infirmité.

Il faut fournir l'extrait baptistaire de l'enfant, l'acte de célébration de mariage des père et mère, les extraits mortuaires des père et mère,

les inventaires faits après les décès des père et mère, et en cas qu'il n'y en ait point, faire faire un acte de notoriété pour justifier que les père et mère sont morts sans laisser aucuns biens, et qu'il n'y a point eu d'inventaire après leur décès, et enfin déposer entre les mains de l'économe-receveur au moins une somme de deux cent quarante livres, qui sert à mettre l'enfant en apprentissage.

Quel est, tant garçons que filles, le nombre des enfants élevés à l'hôpital du St Esprit?

Le nombre est de cent-vingt, savoir 60 garçons et 60 filles.

Quelle éducation y reçoivent-ils, et quel est leur régime, tant au moral qu'au physique?

L'éducation des garçons consiste à leur enseigner les principes de la religion, à lire, écrire, la grammaire, l'arithmétique, le dessin et le plain-chant.

Outre ces exercices, ce sont eux qui servent toutes les messes qui se disent dans l'église du St Esprit, pendant le courant de la matinée, et qui chantent l'office tous les jours.

L'éducation des filles consiste à leur enseigner les principes de la religion, à lire, écrire, l'arithmétique et la couture, tant en linge qu'en vêtements.

La nourriture des garçons et des filles consiste, savoir : du pain blanc, de la soupe tous les jours, de la viande à dîner et à souper les jours gras, et une fois par semaine du rôti. Les jours maigres, une portion à dîner et une portion à souper de l'une des choses ci-après, savoir : légumes secs, légumes verts, selon la saison, œufs, morue, harengs, saumon, riz ou pruneaux.

Plus : six pintes de vin par jour, dans lesquelles on mêle environ quatre pintes d'eau; le tout distribué auxdits 120 enfants.

L'habillement des garçons consiste en une soutane de drap bleu à 9^{tt} l'aune, veste, culotte et bas de drap blanc à $7^{tt}\,10^{s}$. Dans l'été, culotte de coutil, bas de toile, et point de veste. Les garçons ont la tête rasée et portent une grande calotte de laine violette. Plus, 432 paires de souliers, par chaque année, pour les dits 60 garçons.

L'habillement des filles consiste en un corset de toile grise, une robe de même drap que les soutanes des garçons, deux jupons de mo-

leton blanc, bas de drap de St Lô, un tablier de serge bleue, un fichu de toile, un bonnet rond de toile, garni de mousseline, une coiffe de linon, et 288 paires de souliers, par chaque année, pour les dites 60 filles.

Jusqu'à quel âge y sont-ils gardés, et que deviennent-ils en le quittant?

Ils restent dans l'intérieur de la maison jusqu'à 15 ou 16 ans, âge auquel on les met en métier.

Y a-t-il habituellement, sur ce nombre, une certaine quantité d'enfants infirmes? Quelles sont les infirmités les plus ordinaires? En est-il quelqu'une dont la fréquence puisse être attribuée à des causes particulières, tenant au régime de l'hôpital?

On ne reçoit point au St Esprit d'enfants infirmes, et il n'y en a point habituellement.

Quelle est, année commune, la mortalité des enfants du St Esprit? A quel âge et par quelles maladies en succombe-t-il le plus?

Il en meurt communément trois en deux ans, et la proportion est à peu près de deux filles sur un garçon. Ces enfants meurent le plus ordinairement de pulmonie, germe des dents, et à l'âge de puberté.

Comment est gouverné l'hôpital du St Esprit, tant au spirituel qu'au temporel?

Cette maison étant unie à celles qui composent l'Hôpital Général, elle est gouvernée par MM. les administrateurs du dit Hôpital Général.

A qui l'autorité appartient-elle dans l'intérieur de la maison?

Elle est partagée entre le supérieur des prêtres, (appelé ministre), et la sœur supérieure, sous les ordres de l'administration.

Comment le service y est-il fait? Quel nombre de personnes sont employées à ce service? Quels sont les traitements, gages et salaires de ces personnes?

1°. *Service de l'église.*

Le service de l'église consiste tous les jours dans l'office canonial

IMPRIMERIE NATIONALE.

chanté à voix haute, savoir : grande messe, vêpres et petites heures, et dans l'aquit de toutes les fondations.

Pendant toute la matinée, des prêtres étrangers célèbrent des basses messes que les fidèles viennent faire dire à dévotion.

Pour le service divin, confessions, cathéchisme, etc., il y a cinq ecclésiastiques demeurant dans la maison, savoir :

Le ministre;

Le 1er sacristain, chargé personnellement de tous les objets de la sacristie, dont il répond; et en outre chargé de la comptabilité des messes, du produit et aquit desquelles il rend compte à l'économe tous les mois;

Le 2e sacristain, chargé en outre des fonctions de diacre d'office;

Deux chantres, prêtres;

Plus un autre prêtre externe, chargé entr'autres choses des fonctions de sous-diacre d'office.

Un organiste, un facteur d'orgues, un joueur de serpent, et un suisse, externes.

Nota. Les sermons de toute l'année sont prêchés par des prédicateurs étrangers.

2°. *Service intérieur de la maison.*

Pour le service intérieur de la maison, il y a douze sœurs, savoir :

La sœur supérieure.

3 sœurs pour la classe des filles, pour les enseigner et entretenir leur linge.

2 pour les infirmeries, une pour les garçons et une pour les filles.

2 pour la couture du linge et des vêtements.

2 pour le savonnage, repassage et entretien du linge de la sacristie, et autre linge fin. Une de ces deux sœurs est en outre chargée de la distribution du vin.

Une pour le soin des garçons et l'entretien de leur linge.

Et une pour veiller à la cuisine, et chargée en outre de la distribution des magasins.

Un maître, 2 sous-maîtres pour les garçons, un maître de dessin pour les garçons.

Un maître d'écriture pour les filles, externes.

Une cuisinière.

Deux filles de cuisine.

4 filles de service.

Un portier et sa femme.

Nota. Le portier est chargé en même temps des fonctions de bedeau de l'église.

Un domestique pour les prêtres.

Un médecin, un chirurgien, un horloger, une commissionnaire, externes.

Plus, le chef du bureau de la comptabilité de l'Hôpital Général (aussi externe), aux fonctions duquel sont réunies celles d'économe-receveur de l'hôpital du St Esprit.

Le 1er commis dudit bureau, en même temps commis du bureau de la caisse générale de l'Hôpital Général, deux autres commis, et le garçon dudit bureau, et en même temps de la salle d'assemblée de MM. les administrateurs, aussi externes.

TRAITEMENTS, HONORAIRES, APOINTEMENTS ET GAGES DE TOUTES LES PERSONNES DÉSIGNÉES CI-CONTRE.

Savoir :

Le ministre a 700tt par an, plus ses messes payées à 12 sols.

Le 1er sacristain a 400tt par an et ses messes aussi payées à 12 sols, plus 50tt par an, comme ayant 5 ans de résidence au St Esprit.

Le 2e sacristain et les deux chantres, 350tt chacun.

L'ecclésiastique externe n'a d'autre traitement que la nourriture.

L'organiste, 100tt par an, et nourri toutes les fois qu'il touche l'orgue.

Le facteur d'orgues, 36tt par an.

Le joueur de serpent, 60tt par an.

Le suisse de l'église, 250tt par an, et nourri ses jours de service.

Les honoraires des prédicateurs pendant le courant de l'année, sont:

Station de l'Avent	100tt
Station du Carême	120
Station de l'Octave de la Fête Dieu	48
3 autres sermons détachés à 6tt chacun	18

La sœur supérieure a 600tt par an.

Les sœurs officières, 200tt chacune.

Les sous-officières, 120₶ chacune.

Le maître des enfants, 300₶.

Les deux sous-maîtres, 200₶ chacun.

Le maître de dessin des garçons, 300₶.

Le maître d'écriture des filles, 300₶.

Le médecin a 100₶ par an, le chirurgien, 150₶.

L'horloger, 48₶.

La commissionnaire, 72₶ et nourrie tous les jours.

La 1re cuisinière, 150₶.

Les deux filles de cuisine, 100₶ chacune.

Les 4 filles de service, 100₶ chacune.

Le portier, 200₶.

Le domestique des prêtres, 150₶.

Le chef du bureau de la comptabilité a 3,000₶ de fixe et 600₶ de gratification.

Le 1er commis a 1.200₶ de fixe et 300₶ de gratification.

Le 2e commis, 900₶ d'appointements et quelques gratifications extraordinaires.

Le 3e commis, 800₶ d'appointements et quelques gratifications extraordinaires.

Le garçon du bureau, 600₶ de gages.

Le blanchissage du gros linge de la maison du St Esprit est donné par abonnement à raison de 3.000₶ par an.

L'entretien et allumage de 33 réverbères composant 43 becs sont donnés à l'entreprise moyennant 1,731₶ 8s 8d par an.

Nota. Toutes les personnes à demeure dans ladite maison y sont nourries, chaufées, éclairées, blanchies, et soignées en maladie.

Elles mangent en réfectoires à table ronde, et la ration des vivres, pour chaque individu, n'est point fixée, si ce n'est pour le vin seulement, savoir :

Traitement en vin.

Le ministre une pinte et demie par jour.

Les cinq autres ecclésiastiques, cinq demi setiers chacun.

La supérieure, une pinte.

Les autres sœurs, une chopine chacune.

Le maître et les deux sous-maîtres, une pinte chacun.

Le domestique des prêtres et le portier, une pinte chacun.

La commissionnaire externe, une chopine.

La 1re cuisinière, trois demi-setiers.

Les deux filles de cuisine, une chopine chacune.

Les quatre filles de service, une chopine chacune.

L'enfant de service au réfectoire des prêtres, un demi-setier.

L'enfant qui aide la sœur chargée de la distribution du vin, un demi-setier.

L'enfant qui aide la sœur infirmière des garçons, un poisson.

Aux 117 autres enfants, 6 pintes et demie par jour.

Extraordinaires déterminés, 81 pintes par mois.

Plus, les extraordinaires non prévus, qui se délivrent sur des billets signés de la sœur supérieure.

RENSEIGNEMENTS SUR LES DIFFÉRENTES PROVISIONS.

Le pain et la viande sont fournis journellement par la maison de Scipion sur les demandes faites par la sœur supérieure, et voiturés par la voiture des Enfants-Trouvés, du fauxbourg. Les œufs, beurre salé, fèves, lentilles, morue, harengs, saumon, riz et pruneaux sont fournis et voiturés par le magasin général de la Pitié, sur des billets d'ordre signés d'un de MM. les administrateurs.

La provision du vin se fait tous les ans par l'Hôpital Général, pour la maison du St Esprit, comme pour les autres maisons.

Le bois à brûler est fourni et voituré par le chantier de l'Hôpital Général.

La provision du charbon est aussi fournie et voiturée par l'Hôpital Général, lors de l'arrivée de cette marchandise au port.

La chandelle est fournie et voiturée par Scipion.

Le tout sur des billets d'ordre signés de MM. les administrateurs.

Les autres objets de nourriture, comme beurre frais, poisson, racines, légumes verts selon la saison, et autres différents besoins, sont achetés journellement par la sœur supérieure sur une somme de 150ᴴ par semaine, qui lui est payée par l'économe sur un ordre signé d'un de MM. les administrateurs, et dont elle rend compte sur un registre particulier qu'elle tient à cet effet; lequel est arrêté tous les mois par MM. les administrateurs-commissaires du bureau de la comptabilité.

Quels sont les revenus particuliers de l'hôpital du St Esprit?

L'hôpital du St Esprit et l'administration de ses biens ayant été réunis à ceux de l'Hôpital Général, par déclaration du Roi, du 23 mars 1680, registrée en Parlement le 12 avril suivant, ses revenus se trouvent confondus avec ceux des autres maisons de l'Hôpital Général, en sorte qu'il n'y a point actuellement de revenu particulier attribué à la maison du St Esprit, qui est considérée comme la quatrième maison de l'Hópital Général.

Le fonds et les revenus de ses biens, aux termes de la déclaration ci-dessus, sont devenus, comme ceux de l'Hôpital Général, à la disposition de MM. les administrateurs, de sorte que le tout ne forme qu'une seule et même manse. Au moyen de quoi, suivant les circonstances et les temps de détresse dans lesquels l'Hôpital Général s'est trouvé, l'administration a en effet disposé de ces biens en mettant en vente une partie de ses maisons locatives, dans le nombre desquelles il y en avoit qui appartenoient au St Esprit; comme aussi, dans des temps plus heureux, l'administration a fait des acquisitions au profit de l'Hôpital Général, et par conséquent aussi au profit du St Esprit qui en fait partie.

Ainsi, il est aisé d'appercevoir par ces observations qu'il n'est plus possible de fixer les revenus particuliers de l'hôpital du St Esprit.

Comment s'en fait la recette? Comment se fait la dépense? Et à qui les comptes sont-ils rendus?

Les revenus de l'hôpital du St Esprit se trouvant confondus, ou plutôt étant les mêmes que ceux de l'Hôpital Général, les recettes et les dépenses concernant le St Esprit se trouvent tout naturellement faites avec celles de l'Hôpital Général, par les différents receveurs.

COMPTES DE L'ÉCONOMAT DU S^T ESPRIT.

L'économe du St Esprit, aux fonctions duquel sont réunies celles de chef du bureau de la comptabilité de l'Hôpital Général, est chargé entr'autres choses, comme économe, savoir :

Recette.

1°. De la perception des loyers de maisons, terres, fermages, et autres loyers appartenants tant à l'Hôpital Général qu'à celui du St Esprit,

lesquelles recettes ne sont nullement distinguées les unes des autres dans ses comptes;

2°. De toutes les rentes sur particuliers, appartenant de même, tant à l'Hôpital Général qu'à celui du St Esprit;

3°. Du produit des messes de la sacristie:

4°. De plusieurs autres différents objets.

Dépense.

Les objets de dépense payés par l'économe du St Esprit sont relatifs à la maison du St Esprit, seulement, et consistent, savoir :

Dépense de bouche.

Étoffes pour l'habillement des enfants.

Toiles pour tout le linge de la maison et de la sacristie.

Souliers pour les enfants.

Fournitures relatives aux lits, à l'ameublement et à l'église.

Messes aquitées tant au St Esprit qu'au dehors.

Honoraires, apointements, gages et journées d'ouvriers.

Blanchissage.

Réverbères, et autres objets, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le tout sur des ordres signés de MM. les administrateurs.

Lesquels comptes de recette et de dépense, après avoir été vérifiés et arrêtés tous les mois par MM. les commissaires du bureau de la comptabilité, sont portés, chaque quartier, avec le reliquat des dits comptes, à M. le receveur général et charitable de l'Hôpital Général.

COMPTES DES MINEURS DU St ESPRIT.

L'économe est chargé en outre de la comptabilité particulière des élèves du St Esprit depuis leur admission en ladite maison jusqu'à leur majorité.

Pour cette comptabilité, l'économe est obligé de tenir un journal général de recette et de dépense, qui est arrêté tous les mois par MM. les commissaires de la comptabilité de l'Hôpital Général, après en avoir vérifié et paraphé tous les articles sur un compte ouvert particulier établi pour chaque mineur, dont l'avoir consiste d'abord dans les 240ᴴ qu'il apporte en entrant dans ladite maison, et ensuite dans ce qui peut

lui échoir ou avenir par succession, donation, fondation ou autrement : objets dont l'administration s'occupe aussitot après l'admission de l'enfant au St Esprit, au moyen de ce qu'elle devient tout naturellement tutrice des enfants admis dans cette maison.

L'économe place au Mont-de-Piété ces différentes sommes, particulièrement pour chaque mineur, au fur et à mesure qu'il les reçoit, et non toutes ensemble; en sorte que l'intérêt de ces sommes accroît chaque année l'avoir de chacun.

Ce qui augmente encore chaque année l'avoir de chacun de ces enfants, ce sont les tirages de loteries, faits par eux, tant de l'Hôtel de ville, que de la Loterie royale de France, des Enfants-Trouvés, de piété et de la Compagnie des Indes : pour chacun desquels tirages il leur est alloué une rétribution qui est perçue par l'économe, qui en tient un registre particulier, arrêté aussi par MM. les commissaires de la comptabilité, et dont le partage se fait chaque année par égale portion entre les soixante garçons existant en ladite maison, de laquelle portion il est fait recette sur leur compte particulier, et est ajoutée ensuite à la somme placée au Mont-de-Piété pour chacun d'eux.

Plus, feu M. l'abbé Trois, ministre du St Esprit, a créé et constitué une rente perpétuelle de 581# 7^s qui doit être touchée par l'économe du St Esprit, pour être distribuée par égale portion, le premier jour de chaque année, entre les filles de ladite maison qui auront été mises en apprentissage pendant le courant de l'année précédente.

Nota. Les sommes placées au Mont-de-Piété, pour le compte des mineurs du St Esprit, montent actuellement en totalité à 94,670#.

Lorsque ces enfants ont fait leur première communion, et ont atteint l'âge de 15 ou 16 ans, on s'occupe de les placer en métier, et l'économe est chargé de faire passer leur brevet d'apprentissage, après un mois d'essai, suivant les conditions convenues entre les maîtres et l'économe, pour les garçons, et les maîtresses et la supérieure, pour les filles; et le prix de leur apprentissage est payé en deux parties par l'économe sur l'avoir particulier de chacun de ces mineurs.

Il est accordé à toutes les filles qui sont mises en apprentissage, lorsqu'elles n'ont que les 240# qu'elles ont apportées, une somme de 50# pour être employée en un trousseau, outre les deux jupons qu'elles ont sur elles, une paire de souliers à talons, un mouchoir de col, et une chemise neuve qui sont fournis par la maison.

A l'égard des garçons mis en apprentissage, la maison leur fournit 5 aunes de drap blanc de S^{t} Lô, à 7^{tt} 10^{s} l'aune; une chemise neuve, 3 cols neufs et une paire de souliers neufs, outre celle qu'ils ont aux pieds, et le surplus de l'habillement est pris sur leur avoir.

Plus, il est encore accordé, par délibération du 16 avril 1733, une somme de 30^{tt} à chacun des enfants du St Esprit qui sortent de ladite maison pour s'établir ou pour apprendre un métier, lorsqu'ils n'ont que les 240^{tt} qu'ils ont apportées; laquelle gratification provient d'une somme de dix mille livres, remise à l'économe du St Esprit par une personne inconnue, le 7 desdits mois et ans.

COMPTE DES MINEURS ET INSENSÉS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

L'économe est encore chargé, comme chef de bureau de comptabilité, d'une comptabilité particulière, concernant les revenus que peuvent avoir les mineurs et insensés des autres maisons de l'Hôpital général; laquelle comptabilité est absolument montée et établie comme celle des mineurs du St Esprit.

Nota. Les sommes placées au Mont-de-Piété, pour le compte des dits mineurs et insensés, montent actuellement en totalité à 20,140^{tt}.

Quelle est, année commune, la recette, et quelle est la dépense de l'hôpital du St Esprit?

Les recettes et les dépenses du St Esprit étant communes avec celles des autres maisons de l'Hôpital Général, ainsi qu'il a été ci-devant observé, il est impossible de fixer la recette et la dépense de chacune des dites maisons en particulier.

Quels sont les objets de cette dépense, et à quelle somme, année commune, peut monter chacun de ces objets?

Les objets de dépense sont, d'une part, comme il a été ci-devant observé, les grosses consommations qui sont fournies comme dans les autres maisons, tant par Scipion, pour ce qui concerne le pain, le vin et la viande, que par le magazin général, pour ce qui concerne les œufs, beures, légumes, salines, riz, pruneaux, bois à brûler, charbon, etc.

Plus, l'entretien des bâtiments.

Lesquels objets étant communs à toutes les maisons de l'Hôpital

Général, sont payés par la caisse générale sur des ordonnances expédiées aux fournisseurs, et pour chacun desquels objets on ne peut fixer la somme à laquelle ils peuvent monter, année commune, pour la maison du St Esprit particulièrement, parce que dans cette maison qui n'est pas considérable, il ne se tient pas de rôles pour les vivres comme dans les autres maisons; tellement que, par exemple pour le pain et la viande, il n'y a que Scipion qui pourroit dire le prix et la quantité fournie pendant le courant de chaque année.

D'une autre part, ce sont les objets payés par l'économe du St Esprit, sur des ordres particuliers signés de MM. les administrateurs: lesquels objets sont désignés ci-après, et montent, année commune prise sur 7 années, savoir :

La menue dépense de bouche à	5,734#		
L'habillement y compris les souliers	6,189#	4s	6d
Les toiles	3,206#	17s	8d
L'ameublement y compris les lits	982#	1s	7d
Les dépenses relatives à l'église	1,630#	3s	7d
Les messes aquitées	12,349#	7s	3d
Les journées d'ouvriers	2.645#	10s	8d
Le blanchissage, fixé par abonnement à	3,000#		
Le blanchissage des bonnets ronds des filles	312#		
L'entretien et allumage des réverbères, id., à	1.731#	8s	8d
Les honoraires des ecclésiastiques, prédicateurs, médecin et chirurgien, fixés à	2,736#		
Les apointements des sœurs, maîtres, sous-maîtres et officiers externes	5.354#		
Les gages des gens de service et domestiques, à	1.372#		
Les apointements du bureau de la comptabilité, y compris les gratifications annuelles et les gages du garçon de bureau	7,400#		

Les autres objets sont absolument de détail et consistent en partie en plusieurs petites rentes et pensions, quelques gratifications, indemnités, menues dépenses de bureau, ports de lettres, ouvrages de tonélerie, chaudronnerie, poëlerie, merceries, menues épiceries, cire et encens, drogues et simples, eau-de-vie, vinaigre, faïence, livres pour les enfants, etc. etc.

A quel prix doit-on établir, par journée commune, la dépense de chaque enfant?

Il faudroit pour y parvenir, entrer dans un détail immense qui devient pour ainsi dire impossible, attendu que les affaires courantes et le service journalier y mettent un empêchement absolu. D'ailleurs, il est une infinité d'opérations qui ne peuvent être faites que par ceux qui ont connoissance de certains objets qui ne concernent nullement l'économe du S[t] Esprit, tels que le pain, la viande et généralement tous les comestibles; de chacun desquels il seroit absolument nécessaire de savoir la quantité fournie et le prix commun, pendant un certain nombre d'années.

Si la maison du S[t] Esprit étoit seule et gouvernée à part, comme avant sa réunion à l'Hôpital Général, ou que même ses revenus et ses dépenses ne fussent pas confondus avec ceux dudit Hôpital Général, on pourroit parvenir à établir, par journée commune, la dépense de chaque enfant; mais dans l'état actuel des choses, ce travail emploieroit un temps considérable sans espoir d'arriver à un résultat certain.

Fait à Paris, ce 10 mai 1790.

(Signé) : Berthellier,

chef du bureau de la comptabilité de l'Hôpital Général et chargé des fonctions d'économe receveur de l'hôpital du Saint-Esprit y uni.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

122

LETTRE DE M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, À M. BERTHELLIER, DEMANDANT QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS COMPLÉMENTAIRES TOUCHANT L'HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT, À PLACER SOUS LES YEUX DE LA MUNICIPALITÉ.

21 mai 1790.

M. Berthellier.

En parcourant, Monsieur, les détails que vous avez pris la peine de me communiquer relativement à l'hôpital du S[t] Esprit, j'ai trouvé qu'il me manquoit encore quelques éclaircissemens pour completter le tableau

de ceux que je dois mettre sous les yeux de la Commune. Je joins en conséquence à cette lettre un état de questions par supplément à celles que je vous avois adressées, et auxquelles vous avez bien voulu répondre. Je vous serai très obligé de vouloir bien différer le moins qu'il sera possible votre réponse à celles-ci, le moment où je dois rendre mon compte devenant chaque jour plus prochain.

Je suis très parfaitement, etc.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

123

RÉPONSES AU SUPPLÉMENT DE QUESTIONS FAITES PAR M. DE JUSSIEU TOUCHANT L'HÔPITAL DU SAINT-ESPRIT, ADRESSÉES AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX PAR M. BERTHELLIER.

12 juin 1790.

La délibération du 1er août 1726, insérée dans le Code de l'Hôpital Général, page 386, porte que les garçons pourront être reçus à l'hôpital du St Esprit depuis trois ans jusques à huit, et les filles depuis trois ans jusqu'à sept. Dans les réponses aux questions, on fixe l'âge de réception pour tous les enfants indistinctement de 3 à 8 ans. Y auroit-il eu, comme cette réponse paroît le supposer, une dérogation à la délibération du 1er août 1726?

Réponse. On ne connoît aucune dérogation à cette délibération du 1er août 1726.

L'expérience ayant fait connoître que généralement il se présente moins de filles que de garçons pour être admises au St Esprit, vraisemblablement il a paru naturel de porter jusqu'à huit ans l'âge, passé lequel les filles ne seront plus admises en ladite maison, ainsi que cela étoit pratiqué pour les garçons.

On voit par les lettres patentes de 1362 que le nombre des enfants élevés à l'hôpital du St Esprit étoit quelquefois de 300. Par celles du 4 août 1445, on indique une très grande quantité d'enfants, et par la déclaration du 23 mars 1680, plus de 200 de ces mêmes enfants. Quelles causes ont porté à réduire ce nombre, et quand cette réduction a-t-elle été faite?

Réponse. Il est à présumer que cette réduction s'est opérée lors de la réunion des biens du St Esprit à ceux de l'Hôpital Général pour venir plus aisément au secours de ce dernier. On pourroit présumer aussi que cette réduction s'est opérée d'elle-même, si on fait attention qu'il n'y a que 6 ans que l'on se trouve obligé d'inscrire les enfants qui se présentent, pour être admis à leur tour, parce qu'avant cette époque l'administration actuelle et même les personnes les plus anciennes de la maison du St Esprit n'avoient jamais vu le nombre des 60 filles complet et presque jamais celui des garçons; ne se présentant pas d'enfants en quantité suffisante pour remplir les places vacantes.

Dans la réponse à la 5me question, il est dit que les enfants restent dans l'hôpital jusqu'à l'âge de 15 à 16 ans, et qu'alors on les met en métier. Quel est, année commune, le nombre des enfants mis en apprentissage?

Réponse. Le nombre est, année commune, de 10, savoir : 6 garçons et 4 filles.

Quels métiers leur fait-on apprendre de préférence?

Réponse. Les métiers que l'on fait apprendre le plus ordinairement aux garçons sont : orfèvre, tailleur, cordonnier, menuisier, peintre et doreur, papetier, chapelier et parfumeur.

Et aux filles : couturière et ouvrière en denteles, sans cependant excepter les autres états.

Combien, depuis 10 ans, a-t-il été mis d'enfants en apprentissage?

Réponse. 108, savoir, 65 garçons et 43 filles.

Combien en reste-t-il aujourd'hui?

Réponse. Il en reste aujourd'hui en apprentissage 30, savoir : 21 garçons et 9 filles.

Que sont devenus les autres, et que deviennent en général les enfants du Saint Esprit, leur apprentissage terminé?

Réponse. On ignore ce que sont devenus la plus grande partie des autres, par la raison que quand leur apprentissage est fini, ils deviennent tout à fait libres. Ils restent chez leurs maîtres, ou vont travailler

de leur métier chez d'autres maîtres, soit à Paris, soit en province. Quelques unes des filles rentrent au St Esprit dans la communauté des sœurs, quand elles en ont la vocation et les qualités requises, cette communauté n'étant composée que de sujets élevés dans ladite maison. Quelques autres se marient avec le consentement de l'administration. Mais en général, au moyen de ce que tous ces élèves jouissent de leur liberté en sortant d'apprentissage, on en perd de vue une très grande partie, et on ne les revoit guères que lorsqu'ils ont besoin de quelques secours, et à leur majorité pour recevoir le reliquat de leur compte.

Il paroît, par les lois citées dans la seconde question ci-dessus et rapportées au long dans le Code de l'Hôpital, qu'il se faisoit beaucoup de mariages de filles élevées à l'hôpital du Saint Esprit. S'en marie-t-il encore beaucoup aujourd'hui, et que deviennent celles qui ne se marient pas ?

Réponse. On voit en effet par les lettres patentes du 4 août 1445 que l'on marioit aux dépens de l'hôpital du St Esprit les filles élevées dans ledit hôpital, lorsqu'elles étoient en âge de se marier. Mais il paroît qu'il y a très longtemps que l'on n'en marie plus, et on seroit porté à croire que c'est depuis la réunion des biens de ladite maison à ceux de l'Hôpital Général.

Il existe cependant une fondation de M. Jean Baptiste Dubois, secrétaire du Roi, qui, par une des clauses de son testament, du 30 mars 1666, charge l'administration de marier de 10 ans en 10 ans, à perpétuité, une fille qui auroit demeuré au moins trois ans à l'hôpital du St Esprit, et à laquelle il seroit donné 300^tt en dot.

N^a. Cette fondation a eu son effet les 4 novembre 1761, 23 décembre 1767 et 13 novembre 1780.

On vient de répondre précédemment à ce que deviennent celles qui ne se marient pas.

Quel est le nombre de celles mariées depuis 10 ans avec l'agrément de l'administration ?

Réponse. Ce nombre depuis 10 ans est tout au plus de 6 à 8.

On voit par la réponse faite à la dixième question que l'office canonial se chante tous les jours à l'hôpital du St Esprit et qu'il y a pour la célébration

de cet office et le gouvernement spirituel de la maison, cinq ecclésiastiques résidents et appointés.

L'hôpital est-il obligé par des fondations particulières à la célébration de cet office et à l'entretien des 5 ecclésiastiques ?

Réponse. D'après la vérification faite de tous les titres et fondations concernant l'hôpital du S[t] Esprit depuis son établissement, il ne paroît pas que cet hôpital soit obligé à la célébration de l'office canonial ni à l'entretien d'un nombre fixé d'ecclésiastiques.

Ces fondations étoient immenses et s'étoient accrues au point qu'une grande partie non seulement ne s'aquitoient plus depuis long temps, mais qu'elles ont encore été réduites ainsi qu'il suit, savoir :

FONDATIONS EN L'ÉGLISE DE L'HÔPITAL DU S[T] ESPRIT,

Suivant la dernière réduction faite par ordonnance de M[gr] l'archevêque du 7 juillet 1730, de nouveau vues et vérifiées par nous directeurs et administrateurs de l'Hôpital Général, commissaires de celui du S[t] Esprit, y uni, pour être exécutées. Fait au Bureau ce 29 décembre 1762. Signé : Le Doubre, Benoist, Doyen et Josson.

DU 13 MAI 1385.

Fondation d'une messe basse tous les jours au point du jour, par Étienne de Lyme.

DU 4 AVRIL 1464.

Fondation d'une messe basse tous les jours, appelée la messe matinale, par Jean Mérault.

DU 13 AVRIL 1717.

Fondation d'une messe basse tous les lundis, par Jean Buchère.

DU 25 JUILLET 1679.

Fondation d'une messe basse tous les premiers vendredis de chaque mois, par Pierre Pillon.

DU 8 MARS 1678.

Fondation d'une messe basse tous les seconds vendredis de chaque mois, par Nicolas Accart.

DU 7 JUILLET 1730.

Tous les premiers jeudis du mois une messe solennelle du S[t] Sacrement, établie par ordonnance de M[gr] l'archevêque de Paris, du même jour 7 juillet 1730.

AUTRES FONDATIONS
survenues depuis le 7 juillet 1730.

DU 20 MARS 1770.

Fondation de cinq messes basses par semaine, les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche, à l'intention des feus père et mère de Jean Legat et dudit Legat après son décès et pendant sa vie.

DU 8 JUIN 1785.

Tous les premiers jeudis de chaque mois, une messe basse du S[t] Sacrement, fondée par M. Antoine Baillet, curé de la paroisse de Tousson en Gâtinois.

DUDIT JOUR.

Fondation de quarante messes basses de requiem, suivie chacune d'un de profundis, par M. Antoine Baillet, dénommé ci-dessus; ces 40 messes seront dites les 2[e], 3[e], 4[e] et 5[e] jeudis de chaque mois.

SUITE DES FONDATIONS,
suivant la dernière réduction faite par ordonnance de monseigneur l'archevêque, du 7 juillet 1730.

JANVIER.

Le 9, une messe haute de requiem, fondée par le s[r] Henry Jubert, le 19 janvier 1496.

Le 17, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par d[elle] Élizabeth Féré, le 16 janvier 1590.

Le 28, une messe haute de requiem, fondée par dame Izabeau du Palais, le 31 mai 1429.

FÉVRIER.

Le 28, une grande messe du S[t] Esprit et les sept pseaumes, fondés par m[re] Denis Renesye, le 25 novembre 1582.

MARS.

Le 9, une messe haute de requiem, fondée par le sieur Pierre Vaucher et Jeanne, sa femme, le 12 juillet 1473.

Le 22, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par le sieur Raymond Bourgeois, le 14 juin 1587.

Le 24, une messe basse de requiem, pour d[elle] Suzanne Sabatier, fondée le 24 novembre 1682.

Le 31, une messe basse de requiem, fondée par m[re] Nicolas de Creil, le 31 décembre 1661.

AVRIL.

Le 1[er], une messe haute de requiem, fondée par m[re] Mathurin Ménard, prêtre, le 19 juillet 1611.

Le 23, une messe haute de requiem, fondée par le sieur Henry Jubert, le 19 janvier 1496.

MAI.

Le 21, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés pour le sieur Pierre Anelot, par demoiselle Julienne Peintures, sa femme, le 3 jùin 1643.

Le 29, une messe haute de requiem, fondée par m[re] Jean de la Bruyère, le 16 avril 1589.

JUIN.

Le 6, une messe haute de requiem, fondée par le sieur Simon Cossard et Jeanne, sa femme, le 30 juin 1446.

Le 12, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par m[re] Denis de Pacy, le 18 mars 1413.

Le 18, une messe haute de requiem, fondée par m[re] Jean Cinget, prêtre, le 15 juillet 1510.

Le 19, une messe haute de requiem, fondée par le s[r] Nicolas Le Tallemantier et Gillette, sa femme, le 24 mars 1434.

JUILLET.

Le 26, unè messe haute de requiem, fondée par dame Isabeau du Palais, le 31 mai 1429.

AOÛT.

Le 7, une messe haute de requiem, fondée par m[re] Mathurin Ménard, prêtre, le 19 juillet 1611.

Le 11, une messe basse de requiem, fondée par M. Laurent de Monthenault, le 24 novembre 1682.

Le 23, une messe haute de requiem, fondée par le s[r] Nicolas Le Tallemantier et Gillette, sa femme, le 24 mars 1434.

Le 28, une messe haute de requiem, fondée par dame Jeanne de Vitry, le 9 décembre 1553.

Le 30, un obit, auquel seront dites vigiles, laudes, recommandasse et une messe haute de requiem avec la prose des morts, le de profundis, le libera, le salve regina, avec les oraisons, fondés par m[re] Jean Coulant, prêtre, le 21 juin 1584.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SEPTEMBRE.

Le 7, une messe haute de requiem, fondée par m^re^ Gabriel Choart, le 6 avril 1653.

Le 9, une messe haute de requiem, fondée par m^re^ Jean Cinget, prêtre, le 15 juillet 1510.

Le 16, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par d^elle^ Élizabeth Féré, le 16 janvier 1590.

OCTOBRE.

Le 5, une messe haute de requiem, fondée pour dame Claude Séguier par m^re^ Jean de la Bruyère, son mari, le 16 avril 1589.

Le 29, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par le sieur Guillaume Bourdon, le 7 avril 1432.

Le 30, une messe haute de requiem, fondée par Jeanne, femme du sieur Pierre Chauchart, le 6 février 1429.

NOVEMBRE.

Le 3, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par d^elle^ Julienne Peinture, le 3 juin 1643.

Dans l'octave des morts, un service solennel pour tous les bienfaiteurs de l'hôpital du St Esprit, établi par ordonnance de M. l'archevêque, du 7 juillet 1730.

DÉCEMBRE.

Le 2, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par le sieur Nicolas Ode et Allaire, sa femme, le 29 novembre 1368.

Le 4, une messe haute de requiem, fondée par le s^r^ Henry Jubert pour Alix Parisy, sa femme, le 19 janvier 1496.

Le 18, une messe haute de requiem, vigiles à 3 nocturnes et laudes, fondés par d^elle^ Marie Claveau, le 7 décembre 1649.

Le 23, une messe haute de requiem, fondée par le sieur Nicolas Le Goust, le 24 décembre 1741.

A l'égard des fondations relatives à l'entretien des ecclésiastiques, voici plusieurs renseignements consignés dans les titres, savoir :

1° Bulles du pape Urbain V, du 20 juillet 1362, portant permission de fonder une chapelle dans l'hôpital du St Esprit et un chapelain pour y célébrer la messe tous les jours, tant par ledit chapelain que par d'autres prêtres avoués, ainsi que tous autres offices divins, soit à voix basse, soit à voix haute, entendre les confessions des pauvres infirmes dudit hôpital, leur administrer les sacrements, recevoir les oblations qui se feront dans ladite chapelle applicables audit hôpital, etc.

2° Procuration du 27 juillet 1364 pour la fondation de 40[lt] parisis de rente pour un chapelain perpétuel à l'hôpital du S[t] Esprit, tel qu'il plaira aux gouverneurs dudit hôpital, qui ont la présentation dudit chapelain, suivant les bulles mentionnées ci-dessus.

3° Mandement d'Étienne, évêque de Paris, du 9 août 1364, portant permission de faire célébrer la messe dans la chapelle du S[t] Esprit, ainsi que les autres services divins, par un chapelain ou autres prêtres avoués, tant à voix basse qu'à voix haute; fait défenses d'y administrer le sacrement de mariage ou autres sacrements, sans une permission expresse et plus ample.

4° Plusieurs lettres et nominations par l'évêque de Paris à la place de chapelain, présenté par les maîtres et gouverneurs de l'hôpital du S[t] Esprit, les 16 décembre 1395, année 1585 et 9 janvier 1587.

5° Indiction 12[me], 12 juillet 1434, année 4[e] du pontificat d'Eugène IV, acte par lequel M. Guillaume Colin, curé de l'église paroissiale de S[t] Jean, reconnoît que M. Jean Hébert, ministre de l'hôpital du S[t] Esprit, et les chapelains dudit hôpital ont droit d'entendre les confessions des personnes qui demeurent dans ledit hôpital, et de leur administrer les sacrements.

Les revenus affectés aux fondations suffisent-ils pour les remplir? Et quels sont ces revenus?

Réponse. A l'époque de la réunion du S[t] Esprit à l'Hôpital Général, tous les revenus de ces hôpitaux se sont trouvés confondus. Au moyen de quoi, il est impossible aujourd'hui de savoir quels sont les revenus affectés particulièrement aux fondations faites au S[t] Esprit, et s'ils suffisent pour les remplir. Mais on peut assurer que les revenus du Saint Esprit, en général, suffisent et même au delà pour aquiter ses fondations et subvenir à toutes ses autres dépenses.

La même réponse fait connoître que le régime intérieur est confié à 12 sœurs, présidées par une d'elles, qui a le titre de supérieure.

De quel ordre sont ces sœurs, et sous quelle règle vivent-elles?

Réponse. Ces douze sœurs ne sont d'aucun ordre particulier et ne vivent sous aucune règle particulière. Elles ne font pas même de vœux annuels, mais elles forment une communauté libre, semblable aux communautés de sœurs des autres maisons de l'Hôpital Général.

Par quel choix sont-elles appelées au gouvernement et à la conduite de cet hôpital?

Réponse. Elles sont proposées au Bureau par la sœur supérieure, et c'est le Bureau qui les reçoit et les nomme par délibération.

L'ecclésiastique externe qui fait les fonctions de sous-diacre d'office, l'organiste, le serpent et les prédications sont-elles aussi fondées? Quels sont les revenus affectés à ces diverses fondations?

Réponse. Ces places ne sont point fondées, et il n'y a aucun revenu y affecté.

Ce n'est qu'en 1680 que l'hôpital du St Esprit a été uni à l'Hôpital Général. Il y avoit sûrement avant cette époque une comptabilité en règle dans cet hôpital et l'on a dû conserver des traces de cette comptabilité. Pourroit-on savoir en quoi consistoient et à quelle somme à peu près montoient les revenus annuels du St Esprit à l'époque de l'union?

Réponse. Le tableau suivant de l'autre côté, composé des cinq années 1665, 1672, 1678, 1679 et 1680, est le seul relevé qu'on ait pu faire pour répondre à cette question, les autres registres contenant les années formant lacunes, n'existant pas au St Esprit.

RECETTE.

DÉSIGNATION.	1665.	1672.	1678.	1679 ET 1680.
Arrérages des rentes de bail d'héritages, à prendre sur plusieurs maisons sises en la ville et fauxbourgs de Paris.	513#	1,146# 15s	474# 5s	909# 10s
Arrérages des rentes de bail d'héritages, à prendre sur plusieurs maisons et héritages sis hors de la ville et fauxbourgs de Paris	466# 14s 7d	892# 18s 11d	1,148# 17s 5d	1,393# 8d
Rentes sur l'Hôtel de ville de Paris	1,565# 9s 1d	1,813# 6s	1,951# 9s	7,015# 1s
Rentes sur particuliers	3,891# 10d	21,337# 1s 2d	9,602# 1s 1d	22,308# 3s 2d
Loyers de maisons sises en la ville et fauxbourgs de Paris	35,910# 15s	41,236# 17s 6d	45,165# 10s 7d	87,633# 8s
Loyers de maisons et héritages sis hors de la ville et fauxbourgs de Paris.	2,765# 18s 6d	8,248# 7s	2,887# 12s	6,866# 12s
Deniers reçus pour quelques uns des enfants orphelins de l'hôpital du St Esprit, que l'on leur rend quand ils sont en âge	1,403# 18s 6d	2,018# 6s 8d	1,895# 6s	3,980# 16s 10d
Loyers de maisons et héritages et arrérages de rentes appartenantes à id.	1,099# 5s 2d	2,138# 11s 2d	439# 2s 4d	1,356# 17s 2d
Exécutoires de dépens, gratifications de baux et de plusieurs personnes.	10,357# 10s 6d	1,843# 9s 3d	5,240# 18s 9d	5,801# 9d
Dons, legs pieux et assistances des enfants orphelins	2,117# 10s	253# 9s 2d	343# 7s	1,207# 8s
Casuels de la chapelle dudit hôpital	7,704# 12s 7d	7,243# 15s 11d	5,845# 9s 10d	12,013# 5s 7d
TOTAUX	67,795# 14s 9d	88,172# 17s 9d	74,993# 19s	150,485# 3s 2d
Sur quoi déduire le chapitre de reprises des deniers couchés en recette et non reçus, ci	3,284# 13s 6d	14,994# 1s 8d	20,064# 14s 5d	26,658# 15s
PARTANT LA RECETTE se trouve réduite à	64,511# 1s 3d	73,178# 16s 1d	54,929# 4s 7d	123,826# 8s 2d

DÉPENSE.

DÉSIGNATION.	1665.	1672.	1678.	1679 ET 1680.
Acquisitions de rentes et héritages	32,109# 4s 6d	10,000#	3,232# 14s	8,460# 16s 4d
Cens et rentes dus par ledit hôpital	3,515# 8s 6d	4,880# 17s 9d	4,679# 12s 8d	12,627# 8s 4d
Gages et distributions des officiers et domestiques dudit hôpital	2,104# 18s	2,119# 2s 6d	2,259#	4,445# 9s
Nourriture des enfants et domestiques dudit hôpital	15,144# 6s 1d	10,016# 8s 9d	14,040# 10s 4d	27,235# 9s 11d
Pensions des enfants dudit hôpital, qui sont en nourrice	1,327# 10s	1,697# 4s	1,551# 3s	3,043# 15s 3d
Habillement desdits enfants	4,417# 3s	582# 8s	1,333# 19s 6d	5,419# 4s 3d
Chandelle, papier, plumes, encre et écritoires	234#	211# 5s	180# 16s	782# 3s
Bois, charbon et lessives	3,336# 4s 8d	2,955# 5s 1d	3,654# 17s 11d	6,362# 19s 9d
Bâtiments et réparations des maisons dudit hôpital	6,406# 10s	10,082# 2s 7d	12,449# 19s 8d	53,947# 18s 11d
Frais de procès et paiements faits à plusieurs personnes	1,547# 13s 6d	1,891# 1s 5d	1,464# 17s 5d	11,252# 6s 9d
Deniers rendus aux enfants orphelins dudit hôpital	1,431# 13s 11d	1,230# 3s 1d	1,021# 7s	7,169# 9s 2d
Dépenses concernant l'église et la sacristie dudit hôpital	3,747# 14s	2,139# 12s	1,769# 13s	4,683# 3s 6d
Façon double et reliure du compte de chaque année	40#	40#	40#	40#
TOTAUX	75,362# 6s 2d	47,845# 10s 2d	47,678# 10s 6d	145,490# 4s 2d

Certifié véritable. A Paris, ce 12 juin 1790.

(Signé) : BERTHELLIER.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

MAISON DE SCIPION.

124

QUESTIONS RELATIVES À LA MAISON DE SCIPION POSÉES À L'ÉCONOME PAR LE DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

Mars 1790.

A quelle époque remonte la destination actuelle de cette maison, et quel étoit son usage avant de servir de boucherie et de boulangerie à l'Hôpital Général?

En quoi consiste l'établissement de Scipion, est-il borné au seul objet de la boucherie et de la boulangerie?

Quelles sont les personnes employées à le régir, leur nombre, leurs traitemens, gages ou salaires?

V cotte A.

Quels moyens sont employés pour distribuer chaque jour dans les différentes maisons de l'Hôpital Général le commestible préparé à Scipion?

Cotte B et C, et D.

Quelles sont les règles de cette distribution, et sur quel ordre sont délivrées aux différents hôpitaux les provisions dont ils ont besoin?

Se trouvent sous le détail des cottes B, C et D.

Où, comment et par qui sont tenus les registres de cette consommation?

Idem.

Quelles sont chaque jour les quantités consommées en pain, viande, etc., et quelle est, journée commune, la part de chaque hôpital?

Idem.

D'où et comment sont conduits à Scipion les bestiaux et farines?

Idem.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

125

LETTRE DE M. REGNARD, ANCIEN COMMISSAIRE AU CHÂTELET, ÉCONOME DE SCIPION, À M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, LUI TRANSMETTANT L'ÉTAT DES PERSONNES NOURRIES DANS LA MAISON DE SCIPION.

19 mars 1790.

Monsieur de Jussieu, académicien, lieutenant de maire.

Paris, ce 19 mars 1790.

Monsieur,

Je m'empresse de vous faire passer l'état des personnes nouries dans la maison de Scipion que vous me demandez.

Je me suis servi pour cela d'un de nos états, tels que nous en dressons par chaque mois de l'année.

Pour plus d'éclaircissement, j'y ay mis les apostilles nécessaires pour désigner l'employ de chaque personne.

Vous y verrés non seulement le genre et la quotité des nouritures, mais aussy les gages et apointemens en marge.

S'il vous manque d'autres éclaircissemens, je me feray un devoir et un plaisir de vous les envoyer, aussitôt que vous me le ferez connoître.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

REGNARD.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

126

LETTRE DE M. REGNARD, ÉCONOME DE SCIPION, À M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, LUI FAISANT PASSER LES DIVERSES NOTES QU'IL AVAIT DEMANDÉES SUR LA MANUTENTION ET LE RÉGIME DE LA MAISON DE SCIPION.

23 avril 1790.

M. de Jussieux, de l'Académie des Sciences, lieutenant de maire.

Ce 23 avril 1790.

Monsieur.

J'ay l'honneur de vous faire passer les diverses nottes que vous m'avez demandées concernant la manutention de Scipion, son régime, le nombre des employés, leur travail et traitement, la préparation et distribution des vivres aux diverses maisons de l'Hôpital Général.

Chaque article, pour éviter confusion, est traité à part et dans une chemise cottée depuis A jusques à F.

J'ay l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

REGNARD.

ancien commissaire, économe de Scipion.

Minute, Archives nationales, F^{15} 1861.

L'Hôpital Général est fondé par édit d'avril 1656. Page 64 du volume intitulé *Code général de l'Hôpital,* est un extrait du procès verbal de deux conseillers au Parlement députés pour reconnoître l'état de l'Hôpital Général, il est en datte du 22 janvier 1663, sept ans après l'établissement de l'Hôpital de 1656.

Il y est dit que *dans la maison de Scipion sont 34 femmes sans enfans et 16 filles qui travaillent, 50 femmes grosses, 147 nourices, 200 enfans au pain, 11 officiers.*

Voilà l'ancienne et primitive destination de Scipion.

Mais depuis quand cette destination a-t-elle changée, depuis quand

cette maison est-elle devenue la maison des commestibles, c'est ce que j'ignore.

La maison de Scipion est bornée au seul objet de la boucherie, de la boulangerie, de la fabrication et fourniture de chandelle et du vin, non pas (pour le vin) qu'il s'y en tienne le magasin général, au contraire le vin se transporte à l'instant de son arrivée dans chaque maison, mais uniquement parce que c'est dans cette maison qu'il se paye et qu'on y tient l'état général des consommations de chaque maison, d'après les relevés qu'elles y envoyent.

Les cottes A, B, C, D, E, F comprennent les moyens employés pour la distribution des commestibles dans les maisons de l'Hôpital Général, les règles de cette distribution, sur quels ordres elle se fait, où et par qui sont tenus les registres relatifs, les quantités consommées chaque jour.

COTTE A.

SCIPION.

Personnes employées à le régir, leur nombre, leurs traitemens, gages ou salaires.

	par an.
M. l'économe	1,200 ₶
Le sous-économe	800 ₶
L'inspecteur des bleds	1,200 ₶
Le commis de la boucherie	500 ₶
Le commis aux farines	500 ₶
Le m^e^ boulanger	500 ₶ et 300 ₶ de gratification.
Le commis de la paneterie	300 ₶
Le commis au son	400 ₶
Le commis aux entrées	350 ₶
Le m^e^ chandelier	400 ₶
Le sommellier	200 ₶
Le garde magazin des bleds de Paris	900 ₶
Celui de Corbeil	2,000 ₶
2 surnuméraires, dont un sans gages	150 ₶
3 porteurs mesureurs de grains, à 500 ₶ chacun	1,500 ₶
5 fariniers à 200 ₶.	

1 remueur à 100ᵗᵗ.
1 compteur de pain à 120ᵗᵗ.
1 conducteur à 100ᵗᵗ.
4 panetiers à 60ᵗᵗ.

24 boulangers, savoir :

	par an.
8 brigadiers à	360ᵗᵗ
16 pétrisseurs à	250ᵗᵗ
2 casseurs de bois à	250ᵗᵗ

4 bouchers, savoir :

Le 1ᵉʳ garçon à	300ᵗᵗ
Le 2ᵉ garçon à	250ᵗᵗ
Le 3ᵉ garçon à	190ᵗᵗ
Le 4ᵉ garçon à	150ᵗᵗ

Externes :

1 fournisseur de souflets à	50ᵗᵗ
1 remouleur à	36ᵗᵗ
1 chandellier à	120ᵗᵗ
3 hommes de journées à 20ˢ par jour.	
1 chef de cuisine à	250ᵗᵗ
Son aide à	120ᵗᵗ
1 jardinier à	150ᵗᵗ
2 garçons à	48ᵗᵗ
1 femme de charge pour le soin du linge et pourvoyeuse de l'achat du maigre à	80ᵗᵗ
1 tailleur à	72ᵗᵗ

Le domestique de l'économe, à 120ᵗᵗ de gages et 80ᵗᵗ pour l'habillement.

	par an.
5 charetiers à	150ᵗᵗ
1 portier à	150ᵗᵗ
1 aide à	120ᵗᵗ
2 garçons de cour à	72ᵗᵗ
1 braisier à	50ᵗᵗ

COTTE B.

PANETERIE DE SCIPION.

La panneterie, comment se distribue le pain fait à Scipion aux diverses maisons de l'Hôpital Général?

La paneterie est dirigée par un commis dont les appointemens sont de ..... 300#

Six panetiers dont le premier a ..... 120#

Le second ..... 100#

Et les quatre autres 60# chacun ..... 240#

L'occupation de ces panetiers est de charger toutes les voitures des maisons, d'arranger le pain sur les tablettes destinées à cet objet à mesure qu'il est sorti des fours, et cela jour et nuit, excepté seulement le dimanche, en observant qu'il n'y en a que trois qui passent la nuit alternativement. Le premier panetier va tous les jours à la Pitié et ensuite à la Salpêtrière décharger le pain des voitures et le compter une seconde fois. Le second est celui qui compte le pain en l'ôtant des armoires pour le charger.

La fourniture du pain pour toutes les maisons de l'Hôpital Général se fait conformément aux billets de demande, envoyés chaque jour des dites maisons, lesquels billets sont signés des supérieures ou économes d'icelles.

La consommation journalière de chacune est communément, savoir:

Pitié	2,290#
Salpêtrière	7,930#
Infirmerie générale de la Salpêtrière	350#
Hospice des Capucins St Jacques	400#
Bicêtre	6,000#
St Esprit	200#
Enfans-Trouvés de la Couche	300#
Enfans-Trouvés du fauxbourg St Antoine	700#
Hospice de Vaugirard	110#
Scipion	160#
Total pour un jour	18,440#

La voiture de pain de la Pitié est chargée la veille et part tous les matins à 5 heures. Il y a deux voitures pour la Salpêtrière; la première chargée la veille part à 6 heures et la seconde à 8 heures. Ces voitures appartiennent à Scipion et sont conduites par les charetiers et chevaux de Scipion. Il y a aussi deux voitures pour Bicêtre, lesquelles sont couvertes et fermées à clef. Cette clef reste à la paneterie de Scipion et on en a une double à Bicêtre. Ces deux voitures appartiennent à Bicêtre et sont conduites, la première, à six heures du matin en été et à sept en hiver, par un charretier et les chevaux de cette maison, et la seconde à 9 heures par ceux de Scipion.

Il vient régulièrement de Bicêtre un homme qui est témoin du chargement des voitures de ladite maison.

L'hospice des Capucins et de Vaugirard, la maison de la Couche et du fauxbourg envoyent chacun une voiture pour transporter leur pain : et celui du St Esprit est porté par la voiture de la Couche. Ces voitures sont chargées le matin entre 5 et 7 heures.

Le travail du commis à la paneterie consiste en général : à donner chaque jour aux boulangers la quantité de chaque espèce de pain qu'il faut pour l'envoi du lendemain, tant en 5^{tt}, 2 1/2, 2 6/4 et 5/4 blanc, qu'en 6^{tt}, 5, 4 et 3 bis; faire les demandes de chaque sorte de pain de manière qu'il soit cuit à tems et heure convenables, pour que le chargement des voitures n'éprouve aucun retard; veiller à ce que le pain soit arrangé exactement dans les armoires sans aucun mélange de poids; à ce qu'il soit bien fait et de poids, afin d'être dans le cas de l'observer au maître boulanger, si le contraire arrivoit, attendu que si les maisons font des plaintes de cette nature, c'est toujours au commis de la paneterie à qui elles s'adressent; vérifier chaque jour les billets doubles des demandes de chaque maison, dont l'un signé des supérieures ou économes reste à son bureau pour établir sa dépense, et l'autre est signé de lui et renvoyé dans lesdites maisons pour constater la fourniture; présider à tous les chargemens pour qu'ils soient faits avec la plus grande exactitude et pouvoir répondre aux réclamations des maisons, si elles en faisoient; faire le relevé du pain qui lui reste après les chargemens, lequel, comparé avec la recette, constate de nouveau si les chargemens ont été faits conformément aux demandes; veiller exactement le jour, et même se relever la nuit pour voir si les panetiers font leur devoir et s'il n'y a pas quelque malversation dans la paneterie,

vu qu'elle est toujours ouverte nécessairement; relever de huit heures en huit heures sur une feuille de recette le pain par fournée que font les boulangers, qui est marqué par eux sur une ardoise; reporter ensuite le pain fabriqué par brigade sur une autre feuille avec la réduction des différentes espèces en livres pour en avoir le total et le porter sur son registre de comptabilité servant à établir la recette et la dépense en pain; faire chaque jour une feuille détaillée de la fourniture particulière de chaque maison qu'il remet au commis des entrées, qui de son côté porte cette fourniture sur un registre de sortie; établir la consommation journalière de la maison de Scipion. Après avoir porté jour par jour sur son registre sa recette et sa dépense en pain, trois états qu'il fait à la fin de chaque mois faisant le double dudit registre, le premier pour la recette, le second pour le nombre des personnes existant chaque jour dans les maisons et le troisième pour la fourniture journalière de chacune, par nature de pain classé séparément, servent de contrôle à sa comptabilité et sont remis par lui au sous-économe qui de son côté en tient aussi registre. Il fait de plus 3 autres états du nombre des personnes de chaque maison, des livres de pain blanc et bis qui leur ont été délivrées, formant le total des personnes qui ont existé dans les maisons et du pain qu'elles ont consommé chaque mois.

COTTE C.

BOUCHERIE DE SCIPION.

Comment se distribue la viande dans les diverses maisons de l'Hôpital Général.

Le sieur Bayard, entrepreneur de vivres à la boucherie des Invalides, est chargé de la fourniture des bestiaux nécessaires à la nourriture des maisons comprises sous la dénomination générique d'Hôpital Général, en vertu d'un marché fait entre lui et l'administration de l'Hôpital Général pour 3 années, qui finissent à Pâques 1791 (on en a fourni copie à Messieurs les administrateurs de la Commune de Paris, pour la partie des hôpitaux).

Le sieur Bayard envoye à ses frais, journellement, à Scipion les bestiaux qui lui sont demandés par le commis préposé par l'Hôpital pour régir la partie de la boucherie, voilà d'où viennent les bestiaux, peu importe d'où le sieur Bayard les tire.

Les abats se font dans la boucherie de Scipion aux frais de l'Hôpital, et la viande qui provient de ces abats, les bœufs dégraissés de leurs rognons et des dessous et les moutons de leurs rognons et casis, est pezée en présence d'un préposé du fournisseur et payée au dit sieur Bayard 10^s 2^d la livre, aux termes de son marché sus-énoncé.

Les reprises qui proviennent de ces abats et qui comprennent les suifs, cuirs, peaux de veaux et de moutons et trippes de bœufs et de moutons, appartiennent à l'Hôpital Général sans aucune répétition de la part du fournisseur, à la charge par l'Hôpital des frais de manipulation, qui déduits du bénéfice de ces reprises, diminuent annuellement d'un cinquième le prix de la livre de viande; en sorte que la livre de viande, qui coûte à l'Hôpital en premier lieu 10^s 2^d, ne lui revient par résultat qu'à 8^s la livre environ.

Les abats de l'année 1789 ont été de 1,842 bœufs, 908 veaux et 7,647 moutons qui ont donné en viande un poids total de 1,421,623 livres qui ont été fournies aux différentes maisons de l'Hôpital Général et consommées en ladite année 1789.

Les personnes employées à la manipulation sont 4 garçons bouchers, nourris et logés dans la maison, ayant de gages : par an.

Le premier	300^{tt}
Le second	250^{tt}
Le troisième	190^{tt}
Le quatrième	150^{tt}

Et un commis aussi nourri et logé dans la maison et dont les appointemens sont de 500^{tt} par an.

Ce commis est chargé de faire au fournisseur les demandes des bestiaux pour le besoin journalier, de constater la recette qu'il en a faite d'après ses demandes, d'en faire abattre le nombre qui lui est nécessaire pour les fournitures à faire le lendemain, d'inspecter les abats, faire faire aux garçons le dégraissage des bestiaux et de leurs trippes le mieux possible, surveiller ces garçons de manière que les cuirs et les peaux, tant de veaux que de moutons, ne soient point endommagés lors du dépouillement; pezer les cuirs aussitôt les abats, tenir registre de leur poids, les livrer ainsi que les peaux aux adjudicataires, faire faire la fonte des suifs toutes les semaines, veiller à ce qu'elle soit bien faite et que le suif ne soit point brûlé, constater le poids net du suif (il a été en 1789 de 111,464^{tt}), en tenir registre, le livrer au chandelier

et en prendre décharge, tenir registre des crétons et boulées, en constater le poids, les livrer, en recevoir le prix pour en compter tous les 3 mois à M. l'économe, de donner factures des livraisons pour être inscrites sur le registre des sorties de la maison par le commis préposé à cet effet, d'établir la recette des livres de viande jour par jour et d'en donner tous les jours reconnoissance au fournisseur; de compter à la fin de chaque mois du montant de toutes les recettes qu'il a faites le mois précédent; de justifier pareillement à la fin de chaque mois des livraisons qu'il a faites aux différentes maisons de l'Hôpital Général le mois précédent, en rapportant pour sa décharge les reçus ou récépissés des supérieures et économes des maisons, le double desquels récépissés est signé de lui et renvoyé dans chacune des maisons pour facture, indépendamment d'une facture particulière de la fourniture journalière de chacune des maisons, donnée, lors de la sortie, au commis à la porte de Scipion pour l'enregistrer sur son registre des sorties, qui sert à Messieurs pour la vérification de la dépense, lorsqu'ils arrêtent le registre de comptabilité de la boucherie.

Le service se fait de la manière suivante.

Été comme hiver, les fournitures commencent à 5 heures du matin et finissent à 11 heures du matin.

Le restant du jour, jusqu'à 7 et 8 heures du soir, est employé à l'abat des bestiaux pour la fourniture du lendemain.

Les maisons de Bicêtre, du S[t] Esprit, des Enfans-Trouvés, dites de la Couche et du fauxbourg S[t] Antoine et de l'hospice de Vaugirard, envoyent chercher à Scipion la viande dont elles ont besoin par les voitures de chacune de ces maisons. Outre le voiturier, celle de Bicêtre envoye un pourvoyeur, auquel les livraisons sont faites; celle de S[te] Pélagie envoye chercher sa provision de viande dans une hotte par un domestique.

Enfin le service des maisons de la Pitié, de la Salpêtrière et de l'infirmerie de la Salpêtrière se fait par les voitures, chevaux et charretiers de Scipion, et les pezées sont faites à Scipion en présence d'une préposée de chacune de ces maisons.

On pourra juger des quantités de viande fournies aux différentes maisons jour par jour, par le tableau cy-après de la fourniture d'une semaine, à compter du lundi 5 avril 1790 jusqu'au dimanche 11 dudit mois inclusivement.

TABLEAU DE LA FOURNITURE D'UNE SEMAINE.

JOURS D'AVRIL 1790.	PITIÉ.	SALPÊTRIÈRE.	INFIRMERIE.	BICÊTRE.	SAINT-ESPRIT.	COUCHE.	FAUXBOURG.	HOSPICE.	SCIPION.	SAINTE-PÉLAGIE.	TOTAL.
	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.	livres.
Lundi 5.	415	1,375	280	1,410	157	104	200	45	119 1/4	75	4,180 1/4
Mardi 6.	690	2,392	280	2,010	157	104	200	45	119 1/4	75	6,072 1/4
Mercredi 7.	415	1,375	280	1,390	157	104	200	55	123 1/4	75	4,174 1/4
Jeudi 8	690	2,392	280	2,000	157	104	200	50	147	70	6,090
Vendredi 9.	60	350	220	670	30	12	60	50	//	//	1,452
Samedi 10.	90	380	220	670	30	12	60	60	//	//	1,522
Dimanche 11	690	2,382	290	2,000	157	104	200	55	119 1/4	75	6,072 1/4
TOTAL.	3,050	10,646	1,850	10,150	845	544	1,120	360	628	370	29,563
Jour moyen	435 5/7	1,520 6/7	264 2/7	1,450	120 5/7	77 5/7	160	51 3/7	89 5/7	52 6/7	4,223 2/7

NOTA. L'article de Salpêtrière comprend l'hospice des Capucins, qui consomme par chaque jour l'un dans l'autre 51 livres de viande.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COTTE D.

Chandellerie, comment se distribue la chandelle aux diverses maisons.

ANNÉE 1789.

Recette du suif . . . . 111,464^{tt}

Chandelle vendue, 90,436 livres.

Chandelle consommée par chaque maison de l'Hôpital, savoir :

La Pitié	2,500^{tt}
Salpêtrière	6,450^{tt}
Infirmerie	900^{tt}
Bicêtre	6,574^{tt}
St Esprit	2,800^{tt}
La Couche	3,000^{tt}
Le Fauxbourg	1,500^{tt}
Hospice	300^{tt}
Chantier	30^{tt}
Scipion	1,495^{tt}
Total	25,549^{tt}

Pour la fabrication de chandelle, il y a un maître qui a 400^{tt} d'appointements, un garçon 120^{tt} et 3 hommes de journées, environ 9 mois de l'année, à raison de 20^{s} par jour, nourris et logés à la maison.

La distribution s'en fait sur les billets d'ordres signés d'un des administrateurs.

Les registres tant pour la vente que la consommation des maisons de l'Hôpital sont tenus par le sous-économe.

COTTE E.

Vins, leurs consommation et distribution dans les diverses maisons de l'Hôpital Général.

ÉTAT DES VINS EXISTANS DANS LES CAVES DES MAISONS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, LE 1er AVRIL 1790.

MAISONS.	VINS en CAVES.	RÂPÉS et LIES.	VINS pour la DISTRIBUTION.	RECETTE en VINS.	VINS en TOTAL.	CONSOMMATION par MOIS.	DURÉE des VINS.	TERMES de LEUR DURÉE.
	muids.	muids.	muids.	muids.	muids.	muids.		
La Pitié	113	2	111	14 2/4 6s	125 2/4 6s	15	8 mois 1/3	10 décembre 1790.
Salpêtrière	377	74	303	124 1/4	427 1/4	65	6 mois 1/2	15 octobre 1790.
Bicêtre	129	25	104	109 4	213 4	60	3 mois 1/2	15 juillet 1790.
Scipion	116	8	108	1 3/4 3	109 3/4 3	13	mois 1/2	15 décembre 1790.
Saint-Esprit	38 2/4 7s	//	38 2/4 7s	//	38 2/4 7	5	7 mois 1/2	15 n embre 1790.
Couche	31 2/4	//	31 2/4	1 3/4 3	33 1/4 3	6	5 mois 1/2	15 septembre 1790.
Faubourg	66 2/4	//	66 2/4	//	66 2/4	7	9 mois 1/2	15 janvier 1791.
TOTAUX	871 2/4 7s	109	762 2/4 7	251 2/4 7	1,014 1/4 5	171		

COTTE F.

Vente et distribution du son.

Les opérations journalières du commis au département des farines dans la maison de Scipion sont composées de cinq objets principaux, dont les branches se multiplient considérablement et qui consistent :

1°. Dans la réception à toutes les heures du jour et de la nuit des farines et sons qui viennent des moulins ou d'achat de différens marchands, l'examen des marchandises, leur qualité, poids et emplacement ;

2°. La conservation desdites marchandises, qui exige une attention continuelle pour en empêcher le dépérissement, surtout lorsque les greniers sont approvisionnés pour 6 à 8 mois, ainsi qu'il arrive ordinairement ;

3°. La consommation des fours, le mélange des farines qui demande un soin particulier, puisque c'est de ce soin que dépend la qualité du pain ; la livraison pour les besoins des maisons dépendantes de l'administration ;

4°. Le travail du cabinet, consistant dans la tenue des registres journaux de la réception et de la livraison des marchandises, de comptes ouverts avec les meuniers, à l'effet de faire leurs décomptes et constater les déchets, de comptes ouverts avec les marchands de farines, ainsi que la formation des différens états à fournir tous les mois, les quartiers et les années, etc. ;

5°. La surveillance des ouvriers chargés de la manutention des farines et sons, la propreté et salubrité des greniers.

Le commis au son est préposé à la délivrance au public des sons qui luy sont vendus, à la réception et conservation des sons. la vente s'ouvre à 6 heures du matin et ferme à 6 heures du soir.

Minutes (7 p.), Archives nationales, F^{15} 1861.

HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.



L'hôpital des Petites-Maisons n'est qu'un même établissement avec le Grand Bureau : il renferme quatre objets; le premier, ce sont les quatre cents vieilles gens qui y sont reçus; le second, les insensés; le troisième, les malades de la maladie vénérienne, qui y sont pansés; le quatrième, ceux affligés de la teigne, qui y sont guéris. Les administrateurs s'assemblent les jeudis non fêtés, à huit heures du matin, et, en cas de fête, la veille ou le lendemain, à la même heure.

M. le Maire.

ADMINISTRATEURS.

M. Desprez, imprimeur du Roi, rue St Dominique, au coin de la rue St Jacques.

M. Vaucquetin, ancien juge-consul, rue St Jacques, vis à vis la rue des Mathurins.

M. de la Voye Pierre, ancien échevin, ancien consul, rue Mauconseil.

M. Le Camus, consul, ancien grand garde du corps de la draperie-mercerie, rue et porte St Jacques.

M. Sageret, ancien échevin, ancien grand garde de l'orfèvrerie et ancien consul, quai de Bourbon.

M. Montauban, ancien marchand et ancien contrôleur au Grenier à sel, rue Comtesse d'Artois, vis à vis St Eustache.

M. Girardin, garde du corps de la draperie-mercerie, rue de Bussy.

M. Knapen, ancien consul, syndic de la librairie, rue St André.

OFFICIERS.

M. Richer, *greffier et recevenr général,* au Bureau, rue de la Chaise, n° 8.

M. Badenier, *notaire,* rue St Séverin.

M. Desprez, ancien *procureur au Parlement,* rue Serpente.

M. Popot L., *procureur au Châtelet,* rue du Sépulcre, n° 23.

HUISSIERS.

M. Grossy, *huissier priseur,* rue Froidmanteau.

M. Melecot, cloître St Nicolas du Louvre.

M. Masson, rue de la Chaise, n° 8.

M. Maret, *chirurgien-major,* aux Petites-Maisons.

Les significations doivent être faites au Grand Bureau, les lundis de relevée, dans le tems que MM. les administrateurs sont assemblés et non les autres jours, *à peine de nullité.*

127

INSTRUCTIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT DU GRAND BUREAU DES PAUVRES ET DE L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS, ENVOYÉES À M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

20 mai 1790.

GRAND BUREAU DES PAUVRES.

Le Grand Bureau des pauvres est, après l'Hôtel-Dieu, l'établissement le plus ancien qui ait été fait à Paris pour le soulagement des pauvres. Son objet est d'assister les vieilles gens et les petits enfans de toutes les paroisses de la ville et fauxbourgs de Paris, connus et domiciliés, qui sont hors d'état de gagner leur vie.

Ces pauvres sont choisis par MM. les commissaires des pauvres en exercice sur chaque paroisse.

Les paroisses sont réunies en trente-trois commissariats des pauvres.

Les commissaires des pauvres sont nommés chaque année par MM. les curés et marguilliers et notables citoyens de la paroisse.

Les pauvres ainsi choisis par MM. les commissaires des pauvres sont par eux présentés au Grand Bureau des pauvres pour y être inscrits.

A compter du jour de leur réception, ils reçoivent par semaine, sçavoir : les pauvres âgés de 60 ans et au-dessus, 12 sols, et les enfans 6 sols par semaine.

Cette paye leur est faite par MM. les commissaires des pauvres en exercice sur le montant du rolle de la taxe des pauvres que le commissaire est chargé de recevoir, suivant le rolle qui lui en est délivré lors de sa réception et de sa prestation de serment au Grand Bureau, entre les mains de M. le Procureur général.

La taxe des pauvres sur tous les habitans de la ville et fauxbourgs de Paris fait un objet, année commune, d'environ 52.000^{tt}, à quoi il convient d'ajouter le produit des questes faites par les dames qui pré-

sentent les pains à bénir, celui de ce que rendent les tronières de ce qui se trouve dans les troncs, des présents volontaires de MM. les commissaires des pauvres, lorsqu'ils rendent leurs comptes, dans lesquels sont compris tous ces objets, ce qui forme pour le tout environ 58,000ᵗᵗ.

Sur cette somme on tient compte à MM. les commissaires des pauvres, en rendant leurs comptes, de celles qu'ils ont payé aux pauvres, comme il est ci-devant dit, les gages des vergers des pauvres chargés de les conduire au Bureau et de veiller sur eux, et ceux des huissiers chargés de faire les requêtes desdits pauvres et dont les gages sont, sçavoir : pour tous les vergers ensemble 1,538ᵗᵗ par an et pour tous les huissiers de 609ᵗᵗ aussi par an.

Cette dépense monte, année commune, à 46,000ᵗᵗ, en sorte que les reliquats des comptes des commissaires peuvent faire un objet, année commune, de 12,000ᵗᵗ.

Les communautés ecclésiastiques payent séparément leurs taxes des pauvres entre les mains du receveur du Grand Bureau, et ces taxes montent à 3,898ᵗᵗ.

Cette dernière somme ainsi que les reliquats des comptes des commissaires des pauvres sont employés au profit des pauvres de l'hôpital des Petites-Maisons. Cette somme paroîtra peut-être bien modique, mais on observe que depuis plus de 150 ans la taxe n'a point été augmentée; que les taxes pour les marchands qui ne sont point des six corps et les artisans en état de payer ne sont que de 13 sols par an.

Celles des marchands des six corps, notaires, procureurs et huissiers sont de 26 sols par an, et celles des personnes constituées en dignité eu égard à leur qualité est toujours dans une proportion modique.

Les pauvres âgés admis à l'aumône du Grand Bureau sont reçus chacun à leur tour par ordre d'âge à l'hôpital des Petites-Maisons, comme il sera ci-après dit, et les enfans sont admis à l'hôpital de la Trinité, aussi chacun à leur tour par ordre d'âge, suivant un rolle arrêté tous les 3 ou 4 ans.

HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

Lettres patentes du roi Henri II, du onze novembre 1554, qui permettent aux commissaires commis par le Parlement sur le fait et

police des pauvres de faire construire un ou deux nouveaux hôpitaux pour y loger et nourrir des pauvres en petites loges. Contrat de vente fait et passé double le 3 février 1554 (l'année commençant alors à Pâques et par conséquent février se trouvoit après novembre), devant Bruslé et Fournier, notaires à Paris, par Robert Fallentin aux commissaires du Grand Bureau des pauvres d'une maison, cour, étable, jardin, lieux et appartenances, contenant en fonds de terre trois arpens ou environ, le lieu ainsi qu'il se comportoit, appellé anciennement la Maladrerie de Saint-Germain des Prés les Paris, pour être ledit lieu appliqué à un hôpital pour lesdits pauvres.

Depuis ce tems les pauvres âgés de l'aumône du Grand Bureau ont été admis à cet hôpital, chacun à son rang d'âge.

Cet hôpital étoit destiné pour 400 pauvres vieillards de l'un et l'autre sexe, et toujours de l'aumône du Grand Bureau. Cependant les bâtimens ne pouvoient contenir que 350 pauvres.

Les valides étoient au préau et on leur payoit une rétribution de 30 sols par semaine pour leur tenir lieu de nourriture; à l'égard des infirmes, ils étoient à l'infirmerie nourris et soignés, mais ils ne recevoient point de paye.

En 1731, on a fixé la paye de chaque pauvre du préau à 36ˢ par semaine, depuis elle a été successivement augmentée et a été portée à 3ᵗᵗ par chaque jeudi.

Partie des bâtimens de cet hôpital étant tombés en ruine, l'administration les a fait reconstruire, elle a même fait une augmentation de deux salles d'infirmerie, afin de pouvoir admettre un plus grand nombre de pauvres.

Cet hôpital contient aujourd'hui 538 personnes tant au préau qu'à l'infirmerie; celles du préau reçoivent tous les jeudis 3ᵗᵗ qui leur sont distribuées par les administrateurs, ainsi que du sel tous les mois, du bois deux fois l'an et quelques distributions en pain à cause des fondations particulières.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS AUDIT HÔPITAL.

Pour être reçu à cet hôpital, il faut être :

1°. Du nombre des pauvres du Grand Bureau;

2°. Du rolle desdits pauvres marqués pour entrer à leur tour par ordre d'âge;

3°. Veufs ou veuves, garçons ou filles;

4°. Justifier des extraits baptistaires et mortuaires;

5°. Et le certificat du commissaire des pauvres de la paroisse du pauvre.

Le rolle des pauvres marqués pour entrer par ordre d'âge ne se fait que tous les 3, 4 ou 5 ans, il ne comprend que ceux qui ont 70 ans accomplis et au-dessus, ce qui fait qu'à l'ouverture du rolle il se trouve quelquefois des personnes âgées de 80 ans et plus.

Ne peut être admis aucun pauvre à cet hôpital qu'à son rang, comme il est ci-dessus dit; cependant ceux qui sont âgés de 60 ans passés et qui peuvent donner ou faire donner pour eux, y sont reçus en payant, sçavoir: 1,500# pour être au préau ou 2,400# pour être à l'infirmerie.

Les sommes ainsi payées sont un bien pour l'hôpital sans nuire aux autres pauvres, puisque les nouveaux bâtimens ont donné le moyen de recevoir un plus grand nombre de pauvres, et qu'il seroit à désirer de pouvoir les porter à 600, lorsqu'on sera forcé de reconstruire une portion des bâtimens, qui est de toute ancienneté et en très mauvais état.

L'administration a augmenté la paye des pauvres des Petites-Maisons à proportion de l'augmentation des vivres et des choses nécessaires à l'habillement. Le même motif a déterminé à augmenter aussi la paye des pauvres de l'aumône et de la porter pour les âgés à 12s par semaine au lieu de 10s, et à 6s aux enfans au lieu de 5s, à compter du 1er janvier 1790.

Pour mettre le Bureau en état de faire ces augmentations de payes, tant aux pauvres des Petites-Maisons qu'aux pauvres des paroisses, il a été nécessaire pendant un nombre d'années de recevoir moins de pauvres à l'aumône, ce qui a procuré des économies et une augmentation de revenus en rentes sur le Roi et États.

Ces économies jointes : 1°. Aux 1,500# ou 2,400# données par les pauvres qui ont désiré entrer avant leur tour aux Petites-Maisons;

2°. Aux fondations qui ont été faites pour placer des pauvres aux

Petites-Maisons avant leur tour, mais toujours âgés de 60 ans passés et de l'aumône du Grand Bureau :

3°. Et aux legs particuliers faits à cet hôpital, ont mis l'administration dans le cas de faire une augmentation de bâtimens afin de secourir un plus grand nombre de malheureux, tous gens âgés et infirmes.

INSENSÉS.

Il y a dans cet hôpital des loges pour les insensés qui y sont reçus en payant par la famille 300tt de pension, et la famille est en outre chargée de l'entretien, à moins que la famille ne consente à payer 400tt, et pour lors le Bureau est chargé de l'entretien. Il y a ordinairement de 40 à 50 personnes insensées. Ces personnes ne sont admises qu'après la visite faite par le chirurgien ordinaire en présence de deux administrateurs qui font leur rapport à Monsieur le Procureur général, chef de l'administration, et au Bureau pour constater l'état du malade. Ce n'est que d'après le rapport, qui constate la démence, que la famille passe l'acte avec le Bureau pour s'obliger au payement de la pension.

Si l'esprit revenoit au malade, il seroit rendu à sa famille après la visite faite par le chirurgien et deux administrateurs.

Quoique le malade reste toujours insensé, la famille peut le retirer lorsqu'elle le juge à propos; le Bureau ne fait aucune difficulté de les rendre.

MALADRERIE.

Il y a aussi une maladrerie pour traiter les personnes du dehors attaquées de la maladie vénérienne, mais moyennant le prix convenu avec le chirurgien de la maison; ce prix ne peut être moindre de 165tt et le chirurgien en compte au Bureau.

Il n'y a que 14 lits pour ces sortes de malades.

Les soldats suisses y sont aussi reçus et traités dans une chambre particulière, moyennant une légère rétribution de 30tt pour menues dépenses.

PORTIER.

Un portier et sa femme.

TEIGNERIE.

Il dépend de cet hôpital un bâtiment attenant où sont reçus les pauvres enfans de l'aumône du Grand Bureau, qui y sont traités de la teigne, moyennant 30ᵗᵗ qu'ils payent en entrant pour la toile nécessaire à leur pansement. Il y a communément de 18, 20 à 25 malades.

ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs du Grand Bureau des pauvres et de l'hôpital des Petites-Maisons sont M. le Procureur général, chef unique, un de MM. ses substituts, par lui nommés par brevet enregistré au Bureau pour présider en son absence, huit administrateurs, qui sont toujours choisis dans le nombre des anciens commissaires des pauvres de toutes les paroisses.

OFFICIERS.

Un greffier, qui est en même tems receveur, et en cette dernière qualité il est reçu et prête serment au Parlement sur la présentation de Monsieur le Procureur général et de MM. les administrateurs.

Des huissiers pour faire les requêtes des pauvres et les poursuites contre les refusans de payer la taxe et contre ceux de MM. les commissaires qui seroient refusans de rendre leurs comptes.

POUR LA MALADRERIE.

Un chirurgien à demeure, chargé de traiter les pauvres et les personnes demeurantes dans la maison et chargé en outre de traiter les malades de la maladie vénérienne.

Il y a à cet effet :

2 garçons infirmiers, 1 cuisinière, et un domestique.

ECCLÉSIASTIQUES.

Cinq ecclésiastiques, chargés d'exécuter les fondations et de confesser les pauvres de l'hôpital, et un sacristain.

ÉCONOME.

Un économe et ses trois sœurs pour l'aider, chargé de veiller sur tous les pauvres de la maison.

SOEURS.

Quarante sœurs grises de la Charité de Saint-Lazare, chargées du soin des pauvres de l'infirmerie, des insensés, de faire la cuisine pour les prestres, les pauvres de l'infirmerie et pour les insensés et chargées de faire la lessive.

Un garçon des salles, et un garçon des cours.

BOULANGERIE.

Un boulanger, son garçon, et un aide pour remuer les blés.

TEIGNERIE.

Celui chargé de traiter les maladies de la teigne.

Une fille pour avoir soin des enfans et leur apprendre à lire et leur religion.

Une seconde fille.

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES POUR L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

REVENUS ORDINAIRES.

1°. Loyers des maisons à Paris et de quelques pièces d'héritages à Chatou et à Vanvres, exempts des impositions	64,380ᵗᵗ
2°. Rentes sur particuliers, domaine de la Ville, pays d'États, corps et communautés	40,479ᵗᵗ
3°. Rentes sur l'ancien et sur le nouveau clergé	7,443ᵗᵗ
4°. Rentes sur le Roi	155,163ᵗᵗ
A reporter	267,465ᵗᵗ

Report. 267,465₶

5°. Indemnité accordée par arrêt du Conseil, du 31 mai 1788, audit hôpital, de 10,000₶ par an, à cause de la suppression du privilège dont jouissoit cet hôpital de l'exemption des droits d'entrée de Paris. . . . . 10,000₶

Est observé que cet hôpital jouissoit de l'exemption des droits d'entrée pour 100 muids de vin, bois et autres objets de consommation et que tous ces objets font aujourd'hui une somme de 18 à 20,000₶, attendu le nombre des consommateurs, cy. . . . . Observation.

6°. Le tiers dans 5^s ou 1^s 8^d par muids de vin ou liqueurs entrant à Paris.

On pouvoit compter cet objet, année commune, pour 21,000₶.

On croit ne devoir l'employer ici que pour 18,000₶, attendu le défaut de consommation, cy. . . . . 18,000₶

Total des revenus ordinaires. . . . . . 295,465₶

Sur cette somme il convient de déduire celles ci-après, dont ces biens sont grevés pour fondations payables en argent, sçavoir :

1°. Rentes perpétuelles et indemnités . . . . 1,062₶

2°. Deux bourses à un collège à Paris pour 2 jeunes écoliers de Laval. . . . . 1,400₶

3°. Pour marier 5 filles, à chacune desquelles on donne 100 livres. . . . . 500₶

4°. Pour fondations de divers particuliers pour distributions aux pauvres, tant de l'hôpital des Petites-Maisons qu'aux pauvres de l'aumône du Grand Bureau sur les paroisses. . . . . 6,883₶

Ces 4 sommes font. . . . . 9,845₶

Ajouter pour les réparations des bâtimens de l'intérieur de cet hôpital. . . . . 6,000₶

A reporter. . . . . 15,845₶

Report	15,845tt
Plus pour les réparations des maisons de cet hôpital, étant dans la Ville et qui sont fort anciennes	15,000tt
Total	30,845tt
Total des revenus ordinaires	295,465tt
Déduisant pour lesdites charges lesdits	30,845tt
Il ne reste plus des revenus ordinaires que	264,620tt
Sur cette dernière somme il convient encore de diminuer, à cause des non-valeurs et la diminution des loyers à mesure de l'expiration des baux	6,000tt
Il ne restera net que	258,620tt

REVENUS CASUELS.

ARTICLE 1er.

Suivant ce qui est détaillé au 1er chapitre d'instructions sur l'établissement du Grand Bureau des pauvres et de l'hôpital des Petites-Maisons, la recette des commissaires des pauvres, toute dépense faite par eux déduite, environ 12,000tt

Mais on observe que cette année 1790 la recette des commissaires des pauvres sera considérablement diminuée, ce qui pourra mettre le Bureau dans le cas de faire des remboursemens au lieu d'en recevoir les reliquats, pourquoi cet article n'est porté que pour . . Observation.

ARTICLE 2.

La taxe des pauvres sur les communautés ecclésiastiques, non comprise aux rolles de MM. les commissaires et dont la recette se fait directement par le receveur du Grand Bureau, monte à 3,898tt

Est aussi observé qu'à cause de la suppression décrétée par l'Assemblée nationale, cette taxe pourra n'être pas payée, cy . . . . Observation.

ARTICLE 3.

Il appartient de toute ancienneté au Grand Bureau un droit sur le foin des ports, sçavoir, de 30^s par bateau et de 5^s par margotat, année commune. . . . . 150^{tt}

ARTICLE 4.

Lors de la passation des baux, chaque locataire fait une aumône de 24^{tt} une fois payée. Année commune, 6 locataires à 24^{tt}. . . . . 144^{tt}

ARTICLE 5.

Les pensions des personnes insensées renfermées aux Petites-Maisons, à raison de 300^{tt} ou 400^{tt} par an payables par les familles des insensés, année commune. . . . . 10,000^{tt}

ARTICLE 6.

Pensionnaires infirmes à 500^{tt} ou à 600^{tt} par an. Il est rare qu'il y en ait, mais on peut employer un. . . . . 600^{tt}

ARTICLE 7.

Le Grand Bureau a droit de recueillir les successions des pauvres qui décèdent à l'aumône d'icelui. Année commune . . . . 800^{tt}

ARTICLE 8.

Chaque jeudi, le receveur remet à MM. les administrateurs la somme de 1,200^{tt} qui est par eux distribuée aux pauvres du préau à raison de 3^{tt} chacun.

Il y a un registre tenu à cet hôpital, sur lequel on écrit, chaque jeudi :

1°. Ce qui n'a pas été distribué des 1,200^{tt}:

A reporter. . . . . 11,694^{tt}

Report. 11,694^{tt}

2°. Les sommes reçues par le chirurgien des personnes qu'il a traitées de la maladie vénérienne et dont il rend compte au Bureau;

3°. Ce qui a été reçu de la quêteuse de l'hôpital;

4°. Le produit des troncs de la maison;

5°. Le produit de la vente du son;

6°. Les sommes que quelques pauvres de la maison remettent au Bureau pour avoir une augmentation de paye, qui est de 2^{s} par semaine pour 50^{tt} et de 4^{s} pour 100^{tt}, etc.;

7°. Le produit des effets des pauvres décédés, lesquels effets sont vendus chaque année.

Mais sur tous ces objets on paye, tous les jeudis, suivant le registre de dépense tenu à cet effet au Bureau :

1°. Le beurre;

2°. Les œufs;

3°. La dépense journalière que fait la sœur supérieure à cause des jours maigres pour la nourriture des prestres, sœurs et domestiques, et pour menues dépenses;

4°. Les sommes qui sont accordées pour les jours maigres du chirurgien, de l'économe et du portier;

5°. Quelques petits mémoires d'objets de peu de conséquence.

La recette a toujours excédé la dépense.

On pourroit porter cet objet, année commune, à 5,000^{tt}.

Mais si le nombre des pauvres étoit augmenté, il n'y auroit tout au plus que 3,000^{tt}.

On employera ici . . . . 3,000^{tt}

A reporter. . . . . 14,694^{tt}

Report. 14,694ᵗᵗ

ARTICLE 9.

Lorsqu'un pauvre veut entrer avant son tour à l'hôpital des Petites-Maisons, s'il est âgé de plus de 60 ans et de l'aumône du Grand Bureau, il y est admis, s'il peut donner par lui ou par ses bienfaiteurs, sçavoir : 1,500ᵗᵗ pour être au préau et 2,400ᵗᵗ pour être à l'infirmerie.

Cet objet peut s'évaluer à 21,000ᵗᵗ.

Mais plusieurs pauvres désirant se retirer, on leur rend la somme par eux payée, à la déduction des payes qui leur ont été faites, en sorte qu'on ne peut évaluer cet objet, année commune, qu'à 18,000ᵗᵗ

Total des revenus casuels. 32,694ᵗᵗ

DÉPENSE.

ARTICLE 1ᵉʳ.

Pour les distributions qui se font tous les jeudis aux pauvres du préau des Petites-Maisons, le receveur de cet hôpital remet tous les jeudis à MM. les administrateurs une somme de 1,200ᵗᵗ, qui est par eux distribuée auxdits pauvres à raison de 3ᵗᵗ chacun.

Les années où il y a 52 jeudis font : 62,400ᵗᵗ.

Et celles à 53 jeudis : 63,600ᵗᵗ.

C'est, année commune. 62,600ᵗᵗ

On observe que ce qui n'a point été distribué des 1,200 livres est porté en recette sur le livre mentionné article 8 des revenus casuels.

Est encore observé que cette dépense doit être nécessairement augmentée, comme il sera ci-après dit.

A reporter. 62,600ᵗᵗ

Report. 62.600ᵗᵗ

ARTICLE 2.

Cire et ornemens d'Église, année commune. 2.000ᵗᵗ

ARTICLE 3.

Arrérages de rentes viagères léguées à la charge de l'hôpital, la somme de 1.402ᵗᵗ
Pensions viagères. . . . . 3.820ᵗᵗ } 5,222ᵗᵗ

ARTICLE 4.

Imprimeur et papetier. 1.200ᵗᵗ

ARTICLE 5.

Bois neuf et bois pour la boulangère. 24.000ᵗᵗ

ARTICLE 6.

Charbon et chandelles. 3,000ᵗᵗ

ARTICLE 7.

Apoticaires pour drogues et médicamens. 2,000ᵗᵗ

ARTICLE 8.

Frais de procès et indemnités accordées aux locataires. 1.200ᵗᵗ

ARTICLE 9.

Draps pour l'habillement des pauvres des Petites-Maisons, année commune. 3,000ᵗᵗ

ARTICLE 10.

Toiles pour draps, chemises, etc. pour les pauvres de l'infirmerie et linge d'Église. 12,000ᵗᵗ

A reporter. 116,222ᵗᵗ

Report.................... 116,222ᴴ

ARTICLE 11.

Matelas, couvertures, crin et laine.............. 3,000ᴴ

ARTICLE 12.

Bandagiste et cordonnier pour les pauvres de l'infirmerie................................ 400ᴴ

ARTICLE 13.

Bled et farine........................... 34,000ᴴ

ARTICLE 14.

Viande................................ 32,000ᴴ

ARTICLE 15.

Vin.................................. 33,000ᴴ

ARTICLE 16.

Épiceries.............................. 8,000ᴴ

ARTICLE 17.

Grainière.............................. 1,200ᴴ

ARTICLE 18.

Meûnière.............................. 1,200ᴴ

ARTICLE 19.

Sel.................................. 2,000ᴴ

ARTICLE 20.

Marchande de saline...................... 1,200ᴴ

A reporter................ 232,222ᴴ

Report	232,222ᵗᵗ

ARTICLE 21.

Gages des prestres, sœurs, médecin, chirurgien, architecte, officiers et domestiques	13.518ᵗᵗ

ARTICLE 22.

Façon du compte	300ᵗᵗ
Total de la dépense	246.040ᵗᵗ

RÉCAPITULATION DES REVENUS ET DE LA DÉPENSE DE L'HÔPITAL DES PETITES-MAISONS.

RECETTE.

Revenus ordinaires	258,620ᵗᵗ
Revenus casuels	32,694ᵗᵗ
Total	291.314ᵗᵗ

DÉPENSE.

La dépense monte à	246.040ᵗᵗ
Partant, les revenus excédent la dépense de	45.274ᵗᵗ

Tel est le tableau sommaire que l'on peut présenter en ce moment de l'hôpital des Petites-Maisons.

Il a reçu un accroissement sensible, comme on peut le voir et comme Messieurs les commissaires de l'Assemblée nationale pourront s'en convaincre par la visite qu'ils se proposent de faire incessamment en cette maison.

Cet accroissement a eu lieu :

1°. Par une salle neuve d'infirmerie, (nommée la salle Sᵗ-Guillaume), commencée en 1781 pour 40 lits;

2°. Par le bâtiment du fond du préau, commencé en 1783, qui a procuré 112 places de plus;

3°. Par une salle neuve d'infirmerie (salle Ste-Marie), commencée en 1787 pour trente-six lits.

L'administration avait projetté d'entamer encore de nouvelles constructions dans l'emplacement des bâtimens en mauvais état, toujours dans la vue d'augmenter l'objet de cet établissement en procurant un plus grand nombre de places aux pauvres de cette capitale, de la nature de ceux qui ont les qualités requises pour y être admis, elle avoit par ses économies, depuis l'entier acquittement des premières constructions, ménagé une somme de 180,000tt, lorsque les circonstances survenues dans le cours de l'année 1789 l'ont porté à penser qu'il étoit plus prudent de différer une entreprise coûteuse, que le premier bien à procurer aux pauvres qui habitent cette maison étoit d'assurer leurs subsistances de manière à ce qu'ils ne pussent souffrir des diminutions ou retards momentanés qui pourroient arriver dans les revenus : mais en même tems que l'administration a cru de sa prudence de s'arrêter à regret sur le désir qu'elle avoit d'augmenter encore cet azile des pauvres, elle a pensé qu'elle pouvoit au moins servir d'une autre façon la chose publique en versant au Trésor Royal la somme qu'elle avoit alors, ce qui a été opéré par le placement de cette somme de 180.000tt dans l'emprunt national.

HÔPITAL DE LA CHARITÉ.

On reçoit dans cet hôpital, fondé par la reine Marie de Médicis, tous les pauvres attaqués de maladies aiguës et les blessés; cet hôpital a une maison, rue du Bacq, pour les convalescens.

PRIEUR DE LA MAISON.

Le Père Anselme Vigier.

MÉDECINS.

M. Dumangin, docteur-régent de la Faculté, cul-de-sac Sourdis, près la rue des Fossés St-Germain l'Auxerrois.

M. Corvisart-Desmarets, docteur-régent de la Faculté, rue d'Enfer, vis-à-vis le Luxembourg.

M. Calmé, rue de Seine, n° 72, *médecin expectant.*

CHIRURGIENS.

M. Deschamps, *chirurgien major,* carrefour de la Croix Rouge.

M. Sire fils, *substitut du chirurgien major,* rue de l'Arbre Sec.

Les malades sont reçus les lundi, mercredi et vendredi.

128

LETTRE DE M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LUI ENVOYANT, AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ, UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LES FRÈRES DE LA CHARITÉ, ET INSISTANT SUR LA NÉCESSITÉ DE CONSERVER UN ORDRE AUSSI UTILE, AUSSI INDISPENSABLE À LA SOCIÉTÉ QUE CELUI DE CES RELIGIEUX HOSPITALIERS, EN LES AUTORISANT À RECEVOIR DES NOVICES, AVEC LE TEXTE DU MÉMOIRE.

8 mars 1790.

M. le Président de l'Assemblée nationale.

Paris, ce 8 mars 1790.

Monsieur le Président,

[1] L'Ordre de la Charité m'a présenté un mémoire que j'ai mis sous les yeux du Bureau de Ville et que la Municipalité m'a chargé de vous adresser. Je ne vous parlerai pas, Monsieur le Président, de la nécessité de conserver un ordre aussi utile, aussi nécessaire à la société que celui de ces religieux hospitaliers. Je crois que l'intention de l'Assemblée n'est pas de détruire un ordre dont l'utilité est bien sentie, mais sa conservation est impossible, si les religieux n'obtiennent pas de l'Assemblée nationale la permission de recevoir des novices, et si les novices ne sont pas admis ensuite à faire des vœux restraints et dont la durée seroit limitée par exemple à trois ans. Je vous suplie, Monsieur le Président, d'avoir la bonté de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale la réclamation que j'ai l'honneur de vous adresser. En vous parlant des Frères de la Charité, je vous demanderai la permission de vous faire la même prière pour les Sœurs hospitalières, dont l'existence n'est pas moins nécessaire à l'humanité, et je me suis prêté d'autant plus volontiers à vous présenter cette réclamation que son succès est lié à l'intérêt de la société toute entière.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

A M. Bailli, maire de la ville de Paris.

Monsieur,

[2] L'Ordre de la Charité, plein de respect et de confiance dans les décrets de l'Assemblée nationale, a vu avec la plus vive reconnoissance qu'il n'y a rien d'innover concernant les hôpitaux, par le décret du 13 février 1790, mais les dispositions généralles de cette loy, en suprimant les vœux, peut enlever beaucoup de sujets à l'Ordre de la Charité, qui, jaloux de rentrer dans la société, viennent d'en obtenir le droit. Les moyens efficaces pour conserver les établissemens utiles sont de leur permettre de recevoir des novices, autrement le service des hôpitaux de l'Ordre de la Charité manquera infailliblement, faute de sujets.

Daignés, Monsieur, de concert avec MM. les représentans de la Commune de Paris, vous intéresser à un corps qui, depuis près de deux siècles, mérite la confiance dont la Nation et le Gouvernement l'ont honoré, un corps qui doit son accroissement à une administration éclairée et au zèle des individus qui le composent, à un corps enfin qui consacre son revenu et ses travaux au soulagement de l'humanité. D'après ces considérations, l'Ordre de la Charité sollicite auprès de vous, Monsieur, qu'il luy soit permis de recevoir des novices qui ne feront pas de vœux, pour le soutien de l'hospitalité, et qui vivront conformément aux statuts de l'Ordre, jusqu'à ce qu'il soit pourvu par des règlemens ultérieurs à une nouvelle organisation, et les suplians continueront leurs vœux pour votre conservation.

Frère CLÉMENT-YVES,

supérieur général.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, DXIX 49, n° 57.

129

LETTRE DU FRÈRE CLÉMENT YVES, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE DE LA CHARITÉ, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, RAPPELANT L'ADRESSE PRÉSENTÉE À L'EFFET D'OBTENIR L'AUTORISATION DE RECEVOIR DES NOVICES, POUR DÉTRUIRE LE BRUIT POPULAIRE D'APRÈS LEQUEL CET ORDRE SERAIT COMPRIS DANS LA SUPPRESSION DES ORDRES RÉGULIERS.

23 mars 1790.

A nos seigneurs composant l'Assemblée nationale.

Nos seigneurs,

L'Ordre de la Charité attend toujours avec confiance que vous daignerés prendre en considération l'adresse présentée par le supérieur général à l'auguste Assemblée pour le soutien de l'hospitalité; qu'elle sentira l'importance de prononcer incessament en faveur de cet ordre hospitalier, sinon pour permettre qu'il reçoive des novices, puisqu'aucune loi ne le lui défend, mais pour faire connoître à ceux qui auroient l'intention de se consacrer aux services des pauvres, que ce n'est pas contrarier les vues de l'Assemblée nationale, et pour détruire les bruits populaires que cet ordre peut être envelopé dans la supression des autres réguliers. Cette faveur, Nos seigneurs, est digne de vous et sera conforme aux décrets pleins de sagesse, d'humanité et de patriotisme qui émanent constament de votre auguste Assemblée[1].

Frère Clément-Yves,

supérieur général de l'Ordre.

Minute, Archives nationales, DXIX 56, n° 208.

[1] Une note en tête de la pièce porte ce qui suit : Renvoyée par décret au Comité ecclésiastique, avec invitation de s'en occuper et d'en rendre compte incessament à l'Assemblée.

Guillaume, secrétaire.

130

NOTICE SUR LE SERVICE DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, REMISE PAR LE PÈRE STANISLAS CORDIER, PROCUREUR DE LA CHARITÉ.

(Mai 1790.)

SPIRITUEL.

Les malades sont confessés et administrés par un religieux de l'Ordre et deux laïques, qui ont chacun leur semaine.

Aussitôt que les malades sont couchés, on leur propose de se confesser.

On dit au moins deux messes par jour dans les salles. Presque tous les malades peuvent l'entendre.

Indépendamment de la messe, un religieux fait la prière soir et matin dans chaque salle, et à midy une lecture spirituelle.

On porte le S[t] Sacrement les dimanche, mardy et jeudy de chaque semaine, à l'issue de la messe de communauté, processionnellement. Il y a plusieurs fêtes dans l'année, où cette procession plus solennelle se fait l'après-dîné.

Les inhumations sont toujours accompagnées de plusieurs religieux qui joignent leurs prières à celles du prêtre.

TEMPOREL.

Les malades sont reçus dans l'hôpital les lundy, mercredy et vendredy, jours où on renvoye les malades guéris. Lorsque les circonstances l'exigent, on peut les recevoir et renvoyer tous les jours.

On ne leur laisse des hardes qu'ils aportent que celles de dessous, et jamais leurs chemises, chaussures et bonnets que la maison fourny, ainsy que la robbe de l'hôpital que personne n'est dispensé de mettre.

Les hardes de dessus, linges, souliers, bonnet ou chapeau, sont envelopés sous un numéro qui est répété et au bras du malade, par un parchemin roulé qui y est attaché, et sur le registre d'entrée. Le tout est remis à la caze de ce numéro au garde-robbe, où il y a autant de cazes que de lits. Si le malade sort, on luy rend ce qu'il a aporté; s'il

meurt, le tout apartient à l'hôpital. Dans ce tout, on n'entend que ce qui sert à vêtir; quelque argent, bijoux, des billets, des effets seroient rendus, ainsy qu'une somme considérable.

Le lit de chaque malade est composé du bois, d'une paillasse, d'un matelas, qui est rebattu très souvent, de 2 couvertures, de 4 paires de draps, d'un traversin, d'un oreiller, d'une housse de drap verd pour l'hiver, d'une pour l'été en bazin, plus d'un bassin à cracher, d'une tasse, d'une cuillère, d'une écuelle, d'un petit plat, le tout en étain. Il y a aussi des biberons pour alimenter les plus malades, des bassins aussi d'étain entourés de bourlets, des urinaux de fer-blanc et d'étain pour ceux qui ne peuvent se lever et des chaises de commodités à raison d'une pour deux lits.

Les malades sont dirigés par deux médecins de la Faculté de Paris, ils servent par semestre. L'un d'eux vient tous les jours à 6 heures du matin. Deux religieux, l'un apothicaire, l'autre infirmier, écrivent ce qu'il ordonne, et c'est sur cette ordonnance qu'on les conduit, sauf les événemens qui peuvent arriver dans les 24 heures et auxquels l'infirmier, qui est toujours un homme de santé, pourvoit. Les blessés, que le médecin voit aussi, ont deux religieux chirurgiens, un major, un substitut, un gagnant maîtrise séculiers. Tous ces officiers sont à la nomination du prieur; on en excepte le gagnant maîtrise qui doit son état à sa capacité, jugé par le collège de St-Cosme. Les pansements, les opérations se font entre huit et neuf heures du matin; il y a plusieurs élèves, tant en religieux qu'en séculiers, qui pansent sous les ordres des chefs.

Les malades déjeunent avec un potage ou un bouillon selon leur état à 6 heures du matin. Ensuite on fait leurs lits en entier, il y a des lits de camp pour ceux qui ne peuvent se lever, ny rester sur les chaises. A 9 heures, ils dînent avec potage, bouillon, viande, parmy laquelle il y a de la volaille pour les plus foibles, œufs, panades. On donne du vin à ceux qui en peuvent boire. A l'issue de ce dîner on balie les salles; à 10 heures on donne du bouillon à ceux qui ont pris médecine. A midy et demy les malades goûtent: ce repas est en bouillon, en panade, en vin, en fruits cuits, en confitures, selon les saisons, le goût, l'état des malades et que l'infirmier le juge à propos.

A 5 heures on soupe, et trois fois la semaine, c'est-à-dire le dimanche, le mardy et le jeudy, on donne du rôty à ce repas, en volailles,

veau et mouton. Car les autres jours cette viande est bouillie matin et soir; il y a aussi à ce soupé, outre tout ce qu'on a dit pour le dîné, des prunaux pour ceux qui doivent prendre médecine le lendemain.

Après que les malades sont servis, le prieur à la suite des grâces, qui a été précédé du *benedicité* répété à tous les repas, suivant le Bréviaire romain, le prieur leur donne processionnellement l'eau bénite; il est assisté de plusieurs religieux qui avec luy psalmodient l'office de la Vierge. Cet acte de piété est terminé par un salut en l'honneur de la mère de Dieu; après quoy, on racommode les lits des malades et vers les huit heures tous se disposent à se coucher.

C'est à cet époque, c'est-à-dire à huit heures, que les religieux commencent la garde de nuit; il y a un religieux dans chaque salle. Outre les secours que les malades exigent, ils donnent à ceux qui sont marqués sur une liste de l'infirmier, entre 10 et 11 heures, des bouillons.

A minuit, les religieux sont relevés par d'autres religieux qui s'occupent à vuider les chaises.

A 4 heures, ils sont aussy relevés et les religieux qui leur succèdent s'occupent à tout préparer pour l'hospitalité; les jours de communion, à disposer les malades; après, la communauté se réunit, comme on l'a déjà dit, pour donner le déjeuné et faire les lits. Voilà ce qui se répète tous les jours dans l'hôpital de la Charité depuis qu'il existe. Il n'y a que les seuls religieux qui fassent l'hospitalité, aucun domestique ne paroît dans les salles.

Les malades qui peuvent aller ont un grand chauffoir pour l'hiver.

En été une cour agréable, plantée d'arbres, pour se mettre à l'ombre.

On ne reçoit dans l'hôpital ny vénérien, ny galleux, ny petite vérolle, ny en général aucune maladie contagieuse ny incurable. C'est la condition de la fondation des lits; et lorsqu'un malade est reconnu attaqué de ces maladies, on l'envoye à l'Hôtel-Dieu.

Les malades, même les enfans, sont seuls dans les lits.

L'hôpital jouit des privilèges des grands hôpitaux de Paris, ainsy qu'il a été reconnu tout récemment par arrêt du Conseil, qui convertit en argent les privilèges dont ils jouissoient.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

131

MÉMOIRE DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, TENDANT À DÉMONTRER QUE L'HÔPITAL NE PEUT SUPPORTER LA CHARGE DE L'IMPÔT SUR TOUS SES BIENS, AVEC DES ÉTATS PROUVANT D'ABORD QUE LA RECETTE EST AU-DESSOUS DE LA DÉPENSE DEPUIS LA CESSATION DES QUÊTES, ENSUITE QUE LA DÉPENSE N'EST SUSCEPTIBLE D'AUCUNE RÉDUCTION, ÉTATS ACCOMPAGNÉS D'UN TABLEAU DES BIENS SUSCEPTIBLES DE L'IMPÔT.

1790.

[1] MÉMOIRE EXPLICATIF.

A nos seigneurs nos seigneurs de l'Assemblée nationale composant les Comités des finances, des hôpitaux et de la mendicité.

Les religieux de la Charité établis à Paris, rue des Saints-Pères, pénétrés de respect et de soumission pour tous les décrets qui émanent de votre sagesse, croiroient manquer essentiellement à un de leurs devoirs les plus sacrés, si par un zèle mal entendu ils s'interdisoient les réflexions auxquelles les décrets des 5 août et 26 septembre 1789 donnent lieu à leur égard, et s'ils vous dissimuloient l'impossibilité où ils sont de les exécuter.

Les motifs qu'ils se proposent d'exposer sont d'autant plus puissans qu'ils regardent les pauvres, dont ils administrent les biens; ces biens étant communs avec les religieux, il en résulte qu'ils sont pauvres eux-mêmes.

Les fonds dotaux de l'hôpital des religieux de la Charité, sagement administrés, ont pris une consistance telle qu'ils sont aujourd'hui d'un revenu certain et strictement suffisant pour que les malades y soient utilement secourus.

L'équilibre qu'il y a dans la recette et la dépense sera bientôt rompu, s'il falloit que l'hôpital supportât la charge de l'impôt sur tous ses biens, dont personne, aux termes des décrets, ne sera exempt à l'avenir.

Les religieux, déjà requis de se conformer à la loi, viennent d'acquitter une taxe de 1,454^{tt} 13^{s}, dont on a grevé la ferme des Corbins près Lagny, pour les six derniers mois [de] 1789, quoique toutes les

productions qui en proviennent se trouvent consommées dans l'hôpital et par les pauvres, une soumission prompte et sans examen leur a parue indispensable dans les circonstances. mais ils voyent avec douleur qu'ils ne pourroient contribuer à l'impôt auquel tous les biens de l'hôpital sont à présent assujettis, sans prendre sur la subsistance des pauvres.

Les états de situation qu'ils ont l'honneur de présenter à l'Assemblée et de joindre ici la convainquera de la vérité de leur exposé.

Les supliants offrent leurs registres d'administration et de comptabilité pour faire la vérification de ces états, et les originaux des comptes que rend annuellement le supérieur de la maison; leur exactitude une fois démontrée, il en résultera trois conséquences indubitables.

La première, que la dépense excède la recette depuis que la quête n'a plus lieu.

La deuxième, que la dépense n'est susceptible d'aucune réduction, puisque chaque individu n'a pas plus de 400^{tt} 17^{s} à dépenser par année, ou 1^{tt} 2^{s} par jour, pour nouriture, entretiens et médicamens.

Et la troisième enfin, qu'attendu que le bien de l'hôpital est en grande partie composé de terres et maisons, l'impôt s'éléveroit à une somme si forte, que s'il falloit en retrouver l'équivalent sur les secours donnés aux pauvres, cela ne pouroit se faire qu'à force d'économies, ou pour trancher le mot, de lézineries, dont les malades souffriroient indubitablement.

Les religieux de la Charité osent espérer que l'Assemblée nationale daignera prendre leur exposé en considération : le bonheur qu'ils ont d'avoir sçu embrasser un état laborieux et utile à l'humanité, a déjà déterminé des exceptions et réserves qui les encouragent à demander que si le bien des hôpitaux, quoique apartenant aux pauvres, doit subir la loi générale de l'impôt, elle veuille bien en ce cas s'occupper des moyens de dédommagemens dont on a de tout tems reconnu la nécessité envers les grands hôpitaux, et par provision suspendre à leur égard l'exécution des décrets jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

---

[2] ÉTAT QUI PROUVE QUE LA RECETTE DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ EST AU-DESSOUS DE LA DÉPENSE DEPUIS LA CESSATION DES QUÊTES.

(N° 1 du mémoire explicatif présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.)

Relevé des recettes et des dépenses de l'année.

Revenus fixes au 1er janvier 1790 :

1°. Rentes sur les aydes et gabelles, ancien et nouveau clergé, tailles, 2 sols pour livre, dettes d'Alzace, cuirs et autres dénominations 45,492ᵗᵗ 15ˢ 4ᵈ

2°. Rentes sur les domaines et bois, clergé, États de Bretagne, Languedoc, domaine de la ville de Paris, compagnie des notaires, celle des secrétaires du Roi, sur les secrétaires du Sceau, ville de Lyon et autres 19,795ᵗᵗ 11ˢ 1ᵈ

3°. Rentes et cens sur particuliers 1,017ᵗᵗ

4°. Loyers de maisons, tant à Paris qu'à St Germain, et moulin à vent au Petit Montrouge 121,784ᵗᵗ 5ˢ 4ᵈ

5°. La terre et seigneurie des Essarts le Vicomte, Prédubut, etc., affermée au sieur Guerret, fermier général, la somme de 11,600ᵗᵗ

N. B. Sauf à porter à la dépense les charges, ci . . . . Mémoire.

6°. Les religieux font valoir la ferme des Corbins, près Lagny, qui produit, année courante, tant en bled qu'autres productions évalués à la somme de . 16,998ᵗᵗ 1ˢ 5ᵈ

N. B. Sauf à porter cette somme à la dépense, attendu que toutes les productions de la ferme se consomment dans l'hôpital, ci . . . . Mémoire.

7°. L'hôpital jouissoit des privilèges d'exemptions de tous droits de consommation attribués aux

A reporter 216,687ᵗᵗ 13ˢ 2ᵈ

Report	216,687ᵗᵗ 13ˢ 2ᵈ
grands hôpitaux du royaume, mais par arrêt du Conseil, du 3 juin 1788, les privilèges ayant été abolis, l'indemnité pour cet hôpital a été fixée, sauf à diminuer, comme à augmenter en cas de plus ou de moins de consommateurs, de la somme de.	25,000ᵗᵗ
N. B. On observera que l'hôpital, exempt de tous droits d'entrées jusqu'à l'époque du mois de juillet 1788, est obligé depuis cette époque d'acquitter les droits d'entrée pour tous objets de consommations et que l'indemnité ci-dessus fixée à 25.000ᵗᵗ est insufisante pour remplir le payement des droits, ainsi l'hôpital est dans le cas de porter au chapitre des charges, comme dépense nouvelle et annuelle : 1°. ladite somme de 25,000 livres, qui se trouve couverte par l'acquitement des droits d'entrées; 2°. la somme du montant de l'excédent annuel des droits sur ladite indemnité, lequel excédent ne peut être, quant à présent, fixé, sera tiré seulement pour mémoire, ci...................... Mémoire.	
8°. Le casuel en aumônes, dons, loyers des chaises de l'église, vente de vieilles hardes et autres objets divers, produit annuellement..........	6,000ᵗᵗ
Total des revenus et casuel de l'hôpital..	247,687ᵗᵗ 13ˢ 2ᵈ

Dépenses annuelles.

1°. Rentes considérées non rachetables.....	1,643ᵗᵗ	11ˢ	3ᵈ 1/2
2°. Rentes constituées aux maisons de l'Ordre de la Charité...........................	17,193ᵗᵗ		
3°. Rentes viagères aux religieux de l'Ordre .	1.725ᵗᵗ		
4°. Rentes viagères dues à des particuliers..	18,806ᵗᵗ	16ˢ	8ᵈ
5°. Fondations de messes à acquitter......	3.450ᵗᵗ		
A reporter...........	42,818ᵗᵗ	7ˢ	11ᵈ 1/2

Report . . . . 42,818₶ 7^s 11^d 1/2

6°. Charges indispensables à cause de la terre des Essarts le Vicomte . . . . 2,400₶

7°. A cause de la régie, administration et entretien de la ferme des Corbins, que l'hôpital fait valoir, par deux religieux, dont le produit se consomme dans l'hôpital, ainsi qu'il est dit à l'article de la recette . . . . 16,998₶ 1^s 5^d

8°. Pour dépense des droits de consommations en tous genres, dont l'hôpital avoit l'exemption dans tout le royaume et aux entrées de Paris, et qui se trouve couvrir depuis 1788 l'indemnité accordée . . . . 25,000₶

N. B. L'acquitement des droits de consommations excédent les 25,000₶ d'indemnité, la somme à laquelle montera cet excédent et qui sera le résultat d'année commune, sera ici portée pour . . . . Mémoire.

9°. Pour les frais du culte divin et tout ce qui est relatif à cet égard . . . . 3,000₶

10°. Pour frais de procédures, notaires, procureurs, huissiers et autres des Conseils . . . . . 2,000₶

11°. Pour les gages des domestiques, étrennes et dépenses de gratification . . . . 6,000₶

12°. Pour l'entretien des maisons et biens aux entrepreneurs, maçons, serruriers, charpentiers, menuisiers, couvreurs et autres . . . . 22,000₶

13°. Pour frais de régie, voyages et autres dépenses d'administration . . . . 2,000₶

14°. Pour la nourriture et consommations, qui concerne généralement la bouche de 313 personnes, y compris 216 malades . . . . 75,000₶

A reporter . . . . 197,216₶ 9^s 4^d 1/2

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report. . . . . 197,216₶ 9s 4d 1/2

15°. La consommation des provisions non manducables sera toujours de. . . . . 15,000₶

16°. La dépense de la pharmacie et chirurgie en médicamens et instrumens sera toujours de. 8,000₶

17°. La dépense du mobilier de la maison, linge, draps, blanchissages et autres objets de fournitures d'un grand établissement relatif à un hôpital, y compris l'entretien des religieux. . . 33,000₶

N. B. On observe que les grosses réparations et reconstructions nouvelles de tant de maisons ne font point partie des dépenses présentées dans cet état, pourquoi on ne fait cette observation que pour. . . . . Mémoire.

On observe encore de faire la plus sérieuse attention que les impôts établis par les décrets feront une nouvelle charge de plus de 25,000₶ annuelle, en augmentation des dépenses indispensables présentées par le tableau ci-dessus. ci. . . . . Mémoire.

Total des dépenses annuelles de l'hôpital. qui ne peuvent qu'augmenter. . . . . . . 253,216₶ 9s 4d 1/2

Résultat de la comptabilité de l'hôpital de la Charité :

La dépense est de.	253,216₶ 9s 4d 1/2
La recette est de.	247,687₶ 13s 2d
Partant le déficit est de. . . .	5,528₶ 16s 2d 1/2

Ce déficit provient, comme il est dit, de la cessation de la quête et des aumônes, qui, quoique diminuée depuis longtems, ne laissoit pas de rapporter encore 8 à 10,000 livres par année. Les religieux observeront qu'ils ne regrettent pas infiniment cette perte, dont ils connoissent depuis longtems l'inconvénient et même les abus, perte d'ail-

leur dont l'hôpital à la longue se rédimera par des économies, mais des économies deviennent illusoires, si au lieu d'un bénéfice au bout de l'année on ne trouve que du déficit.

N. B. On observe que ceux qui ne connoissent pas assez une grande administration pourront suspecter le calcul que présente ce tableau et auront peine à se persuader que l'hôpital subsiste dans cette position: mais il est juste de les instruire qu'il n'y a pas d'année qu'il n'y ait des reviremens de parties en emprunts et en rembourcemens, soit en viager, soit en constitué, dont les emplois et remplois se font exactement, et que le décès des viagers donne de l'avantage sur la diminution des charges. D'ailleurs on est en état de prouver que sans des secours extraordinaires d'aumône du corps de l'Ordre, jamais l'hôpital de la Charité ne seroit parvenu à mettre l'équilibre entre la recette et la dépense et à augmenter les bâtimens de nouvelles salles.

---

[3] ÉTAT QUI PROUVE QUE LA DÉPENSE EST PORTÉE AU DERNIER POINT D'ÉCONOMIE ET NE PEUT SUPPORTER AUCUNE DIMINUTION SANS NUIRE AU SERVICE.

(N° 2 du mémoire explicatif présenté à nosseigneurs de l'Assemblée nationale.)

La masse totale des revenus, suivant l'état n° 1, monte à la somme de . . . . 247,687^{tt} 13^s 2^d

De laquelle il faut en déduire les rentes perpétuelles et viagères, et autres charges comprises dans la colonne de dépense générale de l'état n° 1, savoir :

1°. Rentes considérées non rachetables . . . . 1,643^{tt} 11^s 3^d 1/2

2°. Rentes constituées aux maisons de l'Ordre. . 17,193^{tt}

3°. Rentes viagères dues aux religieux de l'Ordre. 1,725^{tt}

A reporter. . . . . 20,561^{tt} 11^s 3^d 1/2

Report		20.561tt 11s 3d 1/2
4°. Rentes viagères dues aux particuliers	18,806tt 16s 8d	
5°. Fondations de messes à faire acquitter	3.450tt	
6°. Charges sur la terre des Essarts	2,400tt	
7°. Régie et consommation des productions de la ferme des Corbins, près Lagny	16,998tt	
8°. Pour droits des entrées dont l'hôpital étoit exempt	25.000tt	
9°. Pour frais du culte divin	3,000tt	
10°. Pour frais de procédures, notaires, procureurs, etc	2.000tt	
11°. Pour gages des domestiques	6.000tt	
12°. Pour entretiens des maisons et biens	22,000tt	
13°. Pour frais de régie, voiages et autres dépenses diverses d'administration générale de la maison	2,000tt	122,216tt 9s 4d 1/2
Partant reste		125.471tt 3s 9d 1/2

Sur quoi sont nouris, entretenus et médicamentés 313 personnes, dont l'hôpital est journellement chargé, savoir :

Malades	216	313 personnes.
Religieux	50	
Aumôniers	2	
Et domestiques	45	

Or, ces $125.471^{tt}\ 3^{s}\ 9^{d}\ 1/2$ donnent pour chaque individu $400^{tt}\ 17^{s}$ et par jour $1^{tt}\ 2^{s}$, ce qui est la moindre fixation possible dans une ville comme Paris, et s'il falloit prendre sur cette somme restante la dépense des impôts, il y auroit impossibilité phisique à faire subsister les malades, religieux et serviteurs de l'hôpital.

---

[4] ÉTAT DES BIENS SUSCEPTIBLES DE L'IMPÔT, ET QUI DÉMONTRE L'IMPUISSANCE OÙ EST L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ DE LE SUPPORTER.

(N° 3, explicatif du mémoire.)

Savoir :

L'hôpital jouit en loyers de maisons, tant à Paris qu'à St Germain-en-Laye, et moulin à vent au Petit Montrouge, suivant l'état n° 1, de la somme de	$121.784^{tt}\ 5^{s}\ 4^{d}$
La terre des Essarts le Vicomte, Pré du But, etc., près Provins, est affermée, y compris les bois, la somme de	11.600^{tt}
Et la terre des Corbins, près Lagny, que les religieux font valoir, raporte en tout, produit estimé, la somme de	$16.998^{tt}\ 1^{s}\ 5^{d}$
Total	$150,382^{tt}\ 6^{s}\ 9^{d}$

Or, la seule imposition des deux vingtièmes et des 4 sols pour livre du premier vingtième offre déjà une dépense de près de $16,600^{tt}$, et en y ajoutant ce que les terres payent en sus pour taille, droits de corvées et autres accessoires, il est constant qu'il en coûteroit au moins 25.000^{tt} à l'hôpital, puisque déjà l'imposition de la ferme des Corbins, que les religieux font valoir, acquittée provisoirement, est un objet

pour les six derniers mois 1789 de 1,451^{tt} 13^{s} pour un bien, qui, déduction faite des frais de gestion, manutention et autres charges, ne rapporte, année courante, que 8.000^{tt} net de l'évaluation de toutes productions qui se consomment à l'hôpital.

Minutes (4 p.), Archives nationales, DVI 9, n° 79.

132

DÉCISION DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE AUTORISANT LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE DE LA CHARITÉ À FAIRE LA VISITE DE TOUS LES HÔPITAUX, POUR S'ASSURER DE LEUR BONNE ADMINISTRATION.

23 octobre 1790.

A Paris, le 23 octobre 1790.

Le Comité ecclésiastique, ayant pris en considération la demande du supérieur général de la Charité, déclare que rien n'empêche ledit supérieur général de faire les visites de tous les hôpitaux pour s'assurer de la bonne administration de chaque hôpital en particulier et l'observance de leurs statuts.

Au Comité.

Minute, Archives nationales, DXIX 71, n° 50c.

133

NOTICE SUR L'HÔPITAL DES CONVALESCENTS DE LA RUE DU BAC, ANNEXE DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ, DONNANT LE NOMBRE DES LITS ET LE CHIFFRE DES REVENUS.

1790.

L'hôpital des frères de la Charité, des Convalescens. Ordre de St Jean de Dieu, établis à Paris, rue du Bacq, fauxbourg St Germain, doit son établissement à la piété de dame Angélique de Faure, veuve du célèbre Claude de Bullion, surintendant des finances.

Cet établissement ne peut être considéré que comme annexe du grand hôpital de la Charité, rue des Sts Pères, puisque ce sont les malades convalescens, qui en sortent, qui vont y prendre les forces nécessaires au rétablissement de leur santé.

C'est ce prétieux motif d'humanité qui a fait naître cette belle fondation sous le nom de M. Gervais, prêtre, cy devant chanoine de l'église de Rheims.

En effet, par contrat passé devant m^e David, notaire à Paris, le 30 mars 1652, mondit sieur Gervais auroit, des deniers à luy remis par des personnes charitables, fondé en une maison, rue du Bacq et ses dépendances, un hôpital des Convalescens de l'Ordre de la Charité, dans lequel il y auroit huit lits pour y recevoir huit malades convalescens du grand hôpital rue des Sts Pères, moyennant 3.850^tt de rente annuelle, au principal à 5 p. o/o de 69.000^tt, dont la jouissance a commencé le 1er avril 1652.

Ce contrat a été revêtu de lettres patentes du Roy, données à Vincennes au mois d'octobre 1656, duement enregistrées.

L'exemple de M. Gervais, ou pour mieux dire des illustres personnes dont il avoit la confiance, a été secondé par d'autres fondateurs, entr'autres MM. le cardinal Mazarin et de Saché, de sorte que aujourd'huy cet hôpital a de fondation dix-neuf lits, cy . . . . 19 lits.

Les religieux de la Charité, pénétrés d'un zèle qui ne se ralentira jamais, ont administré avec une économie sage et raisonnée les biens qui leur ont été donnés. Ils ont profité avec intelligence des terreins qui leur appartenoient, joignant et dépendant de la maison, et des particuliers riches, à qui ces terreins ont été donnés à vie, ont bâti des hôtels, des maisons, et par leurs décès ont augmenté le patrimoine de l'hôpital et mis les religieux dans la possibilité d'augmenter l'hôpital de 5 lits, pour y recevoir 5 malades convalescens sortant du grand hôpital, cy . . . . 5 lits.

24 lits.

De manière que l'hôpital est garnis de 24 malades, dont le mouvement se fait trois fois la semaine, c'est-à-dire que le lundy il en sort huit et il en revient 8 autres, le mercredy il en sort encore 8 et il en rentre de même 8, et le vendredy même mouvement.

Les religieux se borneront à une seule réflection. Il est sensible qu'un établissement semblable est de la plus grande importance pour les malheureux malades qui ont le temps de chercher à se procurer des places. aux ouvriers des boutiques [la facilité d'en trouver], enfin à ceux des campagnes la force de retourner dans leurs pays en cherchant des voitures.

Cette maison, susceptible d'augmentation, ne peut l'opérer dans ce moment. attendu les dépenses énormes des bâtimens qu'il faudroit construire, mais les religieux ne perdent pas l'espoir d'i parvenir, leur revenu en facilitera les moyens, lorsque l'hôtel loué à M. et Me de Jaucourt, qui ne payent annuellement que 1.000^tt, leur reviendra par leur décès.

Quant à présent, le revenu de cet hôpital s'élève, tant en rentes sur les revenus publics qu'en loyers de maisons et loyer d'une petite ferme. à la somme de trente quatre mille trois cent dix livres, dix sols, cy........................ 34,310^tt 10^s

Les charges en cens, rentes perpétuelles et viagères. à celle de........................ 2.654^tt 6^s 8^d

Par conséquent le revenu net est de la somme de. 31,656^tt 3^s 4^d

employé annuellement à l'entretien des bâtimens et pour nourrir et entretenir le mobillier de la quantité de :

Malades	24
Religieux	6
Aumôniers	2
Cuisinier	1
Domestiques	3
Jardinier	1
Personnes	37

Les religieux de la Charité des Convalescens n'entreront point dans le détail de l'administration, mais ils sont prêts et il sera aisé de prouver. soit à Messieurs de l'Assemblée nationale. soit à Messieurs de la Municipalité. que l'accroissement des revenus de l'hôpital est de plus de 24,000^tt, dûs. ils osent l'avancer. à leur intelligence et bonne administration.

Ils observent encore que le régime de cet hôpital est le même que celuy qui s'observe dans le grand hôpital de la Charité, rue des Sts Pères, dont le prieur est administrateur né.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

134

DÉCLARATION DES BIENS DE L'HÔPITAL DES CONVALESCENTS DE LA CHARITÉ DE PARIS, RUE DU BAC, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, FOURNIE PAR FRÈRE LÉON VILLEBRUN, PRIEUR.

20 janvier 1791.

PRÉCIS SUCCINT DE L'ÉTABLISSEMENT DUDIT HÔPITAL.

Par contrat passé devant David, qui en a minute, et son confrère, notaires à Paris, le 30 mars 1652, M. Gervais, prêtre, cy devant chanoine de l'église et catédrale de Reims, auroit, des deniers à luy remis par des personnes charitables, fondé en une maison rue du Bacq, un hôpital de convalescens, de l'Ordre de la Charité, et dans lequel il y auroit huit lits.

Cette fondation a été faite moyennant 3,850tt de rente annuelle, au principal à 5 p. o/o de 69,000tt, dont la jouissance a commencée le premier avril 1652.

Cet établissement de l'Ordre de la Charité a été autorisé par lettres patentes de Sa Majesté, données à Vincennes au mois d'octobre 1656, duement enregistrées au Parlement le 21 février 1670.

Les religieux de la Charité, mis en possession de cette maison, rue du Bacq, ont remplis les vues de la fondation, en recevant des pauvres malades convalescens sortant de leur grande maison, rue des Sts Pères, conformément à l'intention des premiers fondateurs. Différentes personnes, pénétrées des mesmes sentiments que ceux cy, ont beaucoup augmenté cet établissement; du nombre de ces personnes sont MM. de Mazarin, premier ministre, et de Saché, lesquelles du nombre de huit lits de la fondation primitive les ont portés à 19, sçavoir, deux par M. le cardinal de Mazarin et 9 par M. le marquis de Saché.

Les religieux de la Charité, administrant avec la plus grande économie, se sont procurés les avantages d'acquérir plusieurs terreins et bâtiments, ce qui les a mis à portée d'augmenter leur revenu et d'améliorer le sort des malades; les augmentations et améliorations, que leurs vues bienfaisantes leur a fait faire, ayant asseuré à l'hôpital un revenu certain, ils ont établis dans la salle des malades à différentes époques 5 lits en sus des 19 qui ont été fondés et qui forme en totalité 24 lits, journellement occupés par 24 pauvres malades, choisis dans les plus indigents du grand nombre de ceux qui sortent de leur grande maison, et qui passent dans celle des Convalescens huit jours francs et quelques fois mesme quinze jours, selon le besoin, pour acquérir un degré de force suffisant, afin de pouvoir se livrer aux travaux pénibles auxquelles cette classe de malheureux est toujours assujettie, et notament pour donner aux domestiques sans place le loisir de s'en procurer, comme aussi aux ouvriers sans boutique la facilité d'en trouver, et enfin à ceux qui désirent retourner dans leurs païs le moyen de trouver des voitures.

Les connoissances que les religieux de la Charité ont acquises en fait d'administration, leur combinaison en ce genre, l'économie qu'ils ont observé, en assurant toujours le bien estre des pauvres malades, ont procuré à l'hôpital le revenu détaillée en l'état suivant.

ÉTAT DES BIENS ET REVENU DONT JOUIT L'HÔPITAL DES CONVALESCENS, DES TITRES QUI ÉTABLISSENT SA POSSESSION ET JOUISSANCE, ET DES CHARGES, À L'ACQUIT DESQUELLES LESDITS REVENUS SONT APPLIQUÉS, AVEC DISTINCTION DE CEUX DE LA DOTATION PRIMITIVE ET DES FONDS SUCCESSIVEMENT ACQUIS DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DESDITS RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DANS LEDIT HÔPITAL DES CONVALESCENS.

NATURE DES REVENUS.	OBJETS sur lesquels les revenus sont affectés.	NOMS DES LOCATAIRES payeurs et débiteurs.	DATES des contrats et baux.	REVENU fixe par année.
Rente constituée	Sur l'Hôtel de Ville	M. Lempereur	28 novembre 1720	769₶
Idem	Sur *idem*	M. Monpassan	24 juin 1721	655₶
Idem	Sur les Domaines du Roy	Le caissier des Domaines	21 avril 1717	48₶ 10s
Idem	Sur les Domaines de la Ville	Le trésorier du Domaine	14 septembre 1766	30₶ 8s
Idem	Sur la Charité de Châteauthierry	Le procureur général	30 aoust 1723	350₶
Biens fonds en immeubles	Un hôtel, rue du Bacq	Mme la princesse de Chimay	6 mars 1775	6,500₶
Idem	Bâtiments dépendant de l'hôpital	La même princesse	14 janvier 1781	600₶
Idem	Un hôtel, rue du Bacq	Mme la marquise de la Rivière	21 janvier 1785	4,000₶
Idem	*Idem*, rue de Varenne	Mme de Vaudreuil	20 may 1789	3,600₶
Idem	*Idem*, Mme de Jaucourt	Mme de Jaucourt	14 février 1775	1,000₶
Idem	*Idem*	M. l'archevêque d'Aix	27 avril 1782	12,000₶
Idem	Une maison, rue du Bacq	Mr Delaistre, peintre	7 décembre 1786	3,000₶
Idem	Un garde meuble	Mr de Rohan-Rochefort	Sans bail	200₶
Idem	Terres labourables à Vinante en Brie	M. Roche, fermier	17 septembre 1783	1,500₶
Idem	Effets royaux sur la Compagnie des Indes	Le trésorier de la Compagnie	Sans datte	57₶ 12s
Total des revenus de l'hôpital des Convalescens				34,310₶ 10s

CRÉANCIERS.	CAPITAUX.	ORIGINE DES JOUISSANCES.	SOMMES PAR ANNÉE.
CHARGES FONCIÈRES.			
L'Hôtel-Dieu de Paris...	....	....	20ᵗᵗ
Domaine du Roy. Cens..	....	....	1ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ
La Charité de Moulins..	2,300ᵗᵗ à 5 p. o/o ..	20 may 1756......	115ᵗᵗ
Idem. (2 p.)..........	560 à 4 1/2 p. o/o.	1ᵉʳ janvier 1772 ...	25ᵗᵗ 4ˢ
La Charité de Niort....	1,000 à 5 p. o/o ...	1ᵉʳ septembre 1759.	50ᵗᵗ
Celle de Metz.........	600 à 4 p. o/o ...	1ᵉʳ janvier 1770....	24ᵗᵗ
Idem. (2 p.)..........	3,000 à 4 1/2 p. o/o.	1ᵉʳ janvier 1780....	135ᵗᵗ
Celle de Vizille (3 p.)...	3,800 à 5 p. o/o ...	Différentes époques.	190ᵗᵗ
Celle d'Avon..........	1,000 à 5 p. o/o ...	1ᵉʳ may 1771......	50ᵗᵗ
Le régime de l'Ordre...	790 à 4 1/2 p. o/o.	1ᵉʳ janvier 1772....	35ᵗᵗ 11ˢ
Idem	1,500 à 4 p. o/o ...	15 mars 1773.....	60ᵗᵗ
La Charité de Condom..	250 à 4 1/2 p. o/o.	1ᵉʳ janvier 1772 ...	11ᵗᵗ 5ˢ
Celle de l'Isle de Rhé...	4,000 à 4 1/2 p. o/o.	1ᵉʳ avril 1772.....	180ᵗᵗ
Celle de Vitry.........	1,000 à 4 1/2 p. o/o.	1ᵉʳ janvier 1780 ...	45ᵗᵗ
CHARGES VIAGÈRES.			
Mᵉ Olive.............	2,000 à 7 1/2 p. o/o.	1ᵉʳ janvier 1778 ...	150ᵗᵗ
Mᵉ Rollet............	8,000 *idem*.......	*Idem*.............	540ᵗᵗ
TOTAL des charges annuelles........................			1,632ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ

Les religieux de la Charité observent que la fondation primitive étoit de 3,850ᵗᵗ de rente, que par les révolutions survenues en France depuis 1652, elle ne produit plus actuellement que 2,000ᵗᵗ.

Ils observent encore que les sommes reçues pour les fondations de lits se montent à 104,000ᵗᵗ, qui peuvent produire un intérest de 3 à 4 p. o/o, ayant été employées tant en acquisitions de terreins qu'en construction de maisons, ce qui donneroit au taux le plus avantageux pour cet objet un revenu par année de 4,160ᵗᵗ, ce qui feroit avec la fondation primitive, qu'ils veulent bien porter à 2,000ᵗᵗ, la somme de 6,160ᵗᵗ de rente, dont l'hôpital des Convalescens pourroit jouir annuellement, provenant des fondations de lits, d'où il faut conclure que l'excédent vient du bon ordre et de la bonne administration des religieux de la Charité.

Ils croyent aussi observer, que pour instruire davantage la Municipalité et luy donner la connoissance parfaite de l'hôpital des Convales-

cens, qu'au nombre des hôtels compris au présent état, il en est un loué par bail à vie à Mme la comtesse de Jaucourt, qui ne produit pour l'instant que 1,000^{tt} de loyer, à cause de la construction dudit hôtel aux frais de ladite dame comtesse de Jaucourt, lequel après sa mort et celle de M. le comte de Jaucourt, qui a la survivance, sera susceptible d'une forte augmentation.

RÉSULTAT.

Revenu actuel	34,310tt 10s
Charges	1,654tt 6s 8d
Revenu net	32,656tt 3s 4d
Revenu ancien à soustraire	6,160tt
Accroissement par les religieux	26,496tt 3s 4d

Vingt-quatre malades	24
Six religieux	6
Deux aumôniers	2
Un jardinier	1
Un cuisinier	1
Trois domestiques	3
Total	37

Nous soussigné prieur, et religieux de l'hôpital de la Charité des Convalescens établis rue du Bacq, certifions le présent état sincère et véritable dans toutes ces parties.

A Paris, le dix-huit janvier 1791.

(Signé) : Léon Villebrun.

N^a. Que le revenu de l'année 1790 est diminué depuis le 1er janvier 1791 de douze mille livres, M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, nous ayant fait donner congé de l'hôtel qu'il occupoit et qui, suivant les apparences et les circonstances présentes, ne sera pas loué de sitôt.

INVENTAIRE DES MEUBLES ET EFFETS

DU COUVENT ET HÔPITAL DE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION DE LA CHARITÉ DES CONVALESCENS DE PARIS, FAIT PAR NOUS FRÈRE LÉON VILLEBRUN, PRIEUR D'YCELUY, EN PRÉSENCE DES RELIGIEUX SOUSSIGNÉS.

PREMIÈREMENT.

Dans l'église est un autel en tombeau de bois peint en façon de marbre, avec deux gradins, garni d'une pierre sacrée, couverte de trois nappes et d'un tapis de moquette, un tabernacle de bois de chesne dorée, garnie en dedans d'un draps d'or, avec la niche en bois peint en marbre et doré, pour exposer le très Saint Sacrement. Dans le tabernacle se trouve renfermé un ciboire de vermeil, contenant les hosties consacrées, couvert d'une custode, et une petite boette en argent pour contenir les saintes huilles, ledit tabernacle couvert d'un pavillon d'indienne, le tout garnie de six chandeliers de cuivre avec la croix.

Au devant de l'autel est une lampe de cuivre, bronzée, et un beau lustre de cristal.

L'église est ornée de tableaux dans tout son contour.

Le chœur des religieux derrière l'autel est orné, comme on peut le voir.

L'argenterie de l'église est composée d'un soleil en vermeil, de deux calices, dont un en vermeille et l'autre en argent, deux burettes avec leur plat en vermeille, un encensoire d'argent avec sa navette.

Dans une armoire que forme le tombeau de l'autel se trouve six grands chandeliers, avec la croix de cuivre bronzée, et autres décorations pour l'autel, comme girondolles de cristal, bouquets et autres, etc.

Dans une armoire se trouve les ornements, sçavoir : Une chasuble de draps d'or avec ses galons fins, deux de damas des Indes avec orfroid en or, et l'autre toute unie brodé, le tout fond blanc, deux rouges, une de damas, la croix en orfroid, une de damas brodée de toutes couleurs, une verte de droguet de soye avec la croix de damas, deux violettes, une de damas unie avec les galons d'argent et l'autre en satin.

Deux noires, une de velours avec un galon d'argent et l'autre de damas avec un galon de soye, deux violettes, une de damas avec un

galon de soye, et l'autre de satin, galons d'argent faux, et 3 autres communes de différentes couleurs.

LINGE DE LA SACRISTIE.

5 aulbes à dentelles, une garnie de mousseline, cinq autres pour le commun, plusieurs amys, nappes d'autel, purificatoires, corporeaux et lavabo.

Dans un passage de l'église à la salle de réception se trouve plusieurs tableaux.

SALLE DE RÉCEPTION.

Elle se trouve meublée d'une boisserie tout autour, de deux tables de marbres avec leurs consolles, deux tables à cadrille, de six fauteuilles et de six chaises de moquette, plusieurs estampes encadrées, le portrait de Louis quinze, le portrait de Benoit XIV, une cheminée garnie de son foyer, un paravant. Il y a le Dictionnaire de Morery et autres.

SALLE DES CONVALESCENS.

La salle des convalescens contient 24 lits garnis de leurs couchettes, paillasses, matelas, traversins, oreilliers, deux couvertures, lesdits lits garnies de leurs rideaux d'été et d'hyverd.

DANS LE RÉFECTOIRE.

Il y a deux buffets, couvert chacun d'une table de marbre, dans lesquelles il y a dix-huit couverts d'argent, une cuillière à potage, deux cuillières à ragoût, un huillier ou porte-huillier avec ses carafes, douze cuillières à caffée, un poelle de fayance, quatre chaises de moquette et plusieurs chaises de pailles, une fayance très honneste pour le service de table du Pont au Choux.

LA CUISINE.

La cheminée est garnie de ses crémailliers et de ses chenets.

Dans laditte cuisine se trouve un fléaux garnie de ses plateaux avec

ses poids pour pezer la viande de boucherie et le pain du boulanger, une fontaine de cuivre sablée, sept marmites de cuivre de différentes grandeurs, dix-sept casserolles idem, neuf couvercles id., trois poissonières id., une braizière id., deux coquemares id., deux tourtières id., une passoire id., trois chaudrons id., un poellon id., un tournebroche avec ses broches, poids, et bien d'autres ustancilles de cuisine, sans autres explications.

VAISSELLE D'ÉTAIN.

Neuf plats d'étain, grands et petits, soixante écuelles de malades id., vingt-cinq plats id.

DORTOIRE DES RELIGIEUX.

Il y a six chambres garnies d'un lit, paillasses, matelas, couvertures et courtepointes et autres petits meubles à l'usage des religieux, qu'ils y ont apporté ou mis à leurs frais.

Il y a en outre deux chambres garnies de lits, table, chaises et autres meubles.

Dans la chambre priorale il y a des armoires où il y a une petite bibliotecque, les titres et papiers concernant les possessions et jouissances des biens que jouit cet hôpital, avec les registres de recette et de dépense, des actes capitulaires et les quittances de la comptabilité.

LINGES À L'USAGE DES RELIGIEUX.

Draps	86
Serviettes	120
Naples	12
Tayes d'oreillée	42
Essuys-mains	18

LINGE À L'USAGE DES MALADES CONVALESCENS.

Draps	200
Tayes d'oreillée	96

Serviettes	120
Essuys-mains	10
Naples	10
Tabliers de cuisine	50
Torchons	72

PROVISIONS.

Vins . . . . 20 feuillettes.

La provision qui est commandé n'estant pas encorre arrivée.

Sel	200 livres.
Bois	20 voyes.
Charbon	10 voyes.
Chandelles	100 livres.

Le tout au 1er janvier 1791.

Certifié véritable le présent inventaire cy-dessus de l'autre part.

(Signé) : Léon Villebrun.

Minute, Archives nationales, S 6102.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MAISON DE LA CHARITÉ DE CHARENTON.

135

PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE GUYOT, CONSTATANT QUE LE SIEUR MORANGE, BOURGEOIS DE PARIS, S'EST RETIRÉ DANS LA MAISON DES FRÈRES DE CHARENTON, DE SON PLEIN GRÉ, POUR Y VIVRE COMME PENSIONNAIRE LIBRE.

23 mars 1789.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le lundy vingt-trois mars, huit heures du matin, par devant-nous Michel-Pierre Guyot, écuyer, avocat en Parlement, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, préposé par M. le Lieutenant général de police pour visiter la maison de la Charité de Charenton, étant dans la chambre du prieur, où nous sommes transporté, est comparu sieur Étienne-Bernard Morange, bourgeois de Paris, lequel nous a dit qu'il s'est retiré dans cette maison, de son plein gré, pour y vivre comme pensionnaire libre et y rester tant qu'il lui plaira, et a signé.

(Signé) : E.-B. MORANGE.

Avons de ce que dessus donné acte et sommes retiré après avoir de ce que dessus fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, qui a été signé dudit père prieur et de nous.

(Signé) : frère STANISLAS CORDIER, GUYOT.

Minute, Archives nationales, Y 13582.

136

INFORMATION PAR LE LIEUTENANT DU BAILLIAGE DE CHARENTON SUR L'ÉTAT D'ESPRIT DE MARIE-JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE JOURDAIN, ÉCUYER, DÉTENU DANS LA MAISON DE LA CHARITÉ DE CHARENTON.

15 mai 1789.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vendredy quinze may, dix heures du matin, nous Simon-Pierre Préaux, lieutenant juge ordinaire du bailliage de Charenton S[t] Maurice, ressortissant nuement au Parlement, en exécution de notre ordonnance du jour d'hier étant au bas de la requête à nous présentée par le sieur Jean-Baptiste-Robert Jourdain, écuyer, seigneur de Thieuloy, Mamets, S[t] Gratien et autres lieux, demeurant en la ville d'Amiens, au nom et comme curateur à l'interdiction de Marie-Jean-Baptiste-Alexandre Jourdain, écuyer, fils majeur de deffunts Robert-Gérardin Jourdain et dame Margueritte-Geneviève Galland, son épouse, nommé et élu à laditte charge par ordonnance du sieur lieutenant général du bailliage d'Amiens, du premier juillet mil sept cent quatre-vingt-six, homologative de l'avis des parents dudit sieur Jourdain, interdit, nous sommes transporté, assisté de M. Jean-Nicolas-Quentin Bleuze, notre greffier ordinaire, en la maison de la Charité établie audit lieu de Charenton, à l'effet de procéder à une information de l'état et facultés intellectuelles dudit sieur Jourdain, conformément à la mission qui nous est prescrite par sentence rendue par ledit sieur lieutenant général audit bailliage d'Amiens, le dix-sept avril dernier, où étant y avons trouvé et est volontairement comparu par-devant nous en la salle d'assemblée de ladite maison frère Stanislas Cordier, prieur de ladite maison, y demeurant, lequel, après avoir mis la main *ad pectus,* qu'il a déclaré être âgé de 49 ans ou environ et n'être parent, allié, serviteur, ny domestique des parties, et que lecture lui a été faite de la sentence dudit jour dix-sept avril dernier :

Dépose qu'il a reçu dans ladite maison, le 4 avril 1788, ledit sieur Marie-Jean-Baptiste-Alexandre Jourdain, en vertu d'un ordre du Roy,

du 19 mars précédent, duement signé et contresigné, arrivant de leur maison de Château-Thiery, où il étoit également détenu de l'ordre du Roy, qu'à son arrivée dans cette maison, il a remarqué que ledit sieur Jourdain étoit agité et très inquiet; que d'après le rapport que lui en avoit fait le prieur de la maison de Château-Thiery, ledit sieur Jourdain étoit attaqué de maladie périodique, qu'effectivement, quelque tems après et vers la fin du mois de may de ladite année, ledit sieur Jourdain est devenu par gradation dans un état de folie furieux, cassant et brisant les meubles de l'appartement où il étoit, s'étant déshabillé et mis absolument nud, voulant passer par les barreaux de la fenêtre, criant et tenant les discours les plus insensés, ce qui détermina le déposant à faire dresser procès-verbal de la situation malheureuse dudit sieur Jourdain par le sieur commissaire Guyot, le 4 juin de ladite année, que cet accès a diminué insensiblement, après avoir duré l'espace d'environ six semaines, et que depuis ce tems ledit sieur Jourdain a paru assez tranquille, mais toujours agité et déraisonnant, qu'il est dans un état de tremblement et d'inquiétude qui annonce la suite de l'accès et fait craindre la récidive: pourquoy il estime qu'il y auroit du danger que ledit sieur Jourdain fût rendu à la société, qui est tout ce qu'il a dit savoir... et a signé.

(Signé) : frère Stanislas Cordier.

Est aussi comparu frère Edme Brocot, religieux chirurgien de ladite maison de la Charité de Charenton, y demeurant, lequel, après avoir mis la main *ad pectus*, qu'il a déclaré être âgé de 56 ans ou environ.

Dépose qu'ayant été averti par le père Prudence, directeur de ladite maison, de l'état de folie dudit s^{r} Jourdain, vers les premiers jours de juin de l'année dernière, il s'est transporté à sa chambre pour le voir, que ledit sieur Jourdain ayant fermé la porte de ladite chambre en dedans, il refusa d'en faire ouverture, et qu'au travers du guichet de ladite porte le déposant vit ledit sieur Jourdain, debout, nud en chemise, se débattant et parlant beaucoup, comme quelqu'un qui se trouve dans un état de folie où il étoit réellement, et qu'il s'est retiré n'ayant pu entrer, qui est tout ce qu'il a dit savoir... et a signé.

(Signé) : frère Edme Brocot.

Est aussi comparu frère Prudence Guérin, religieux, directeur de la-

dite maison de la Charité de Charenton, y demeurant, lequel, après avoir mis la main *ad pectus*, qu'il a déclaré être âgé de 50 ans. . .

Dépose que, lors de l'arrivée dudit sieur Jourdain dans cette maison, vers le mois d'avril de l'année dernière, il s'apperçut que ledit sieur Jourdain étoit attaqué d'une maladie périodique, que peu de tems après cette maladie se fit appercevoir par des signes certains qui n'ont fait qu'augmenter, au point que vers la fin du mois de may de ladite année, ledit sieur Jourdain devint dans un état de folie et de fureur, sans pouvoir se rendre, qu'il brisoit et cassoit les meubles de sa chambre, qu'il se mit nud en chemise et refusant l'entrée de sa chambre, dont il avoit fermé la porte en dedans; qu'un jour le déposant fut obligé, sur le refus fait par ledit s^r Jourdain d'ouvrir ladite porte, de la faire enfoncer, et qu'alors il le trouva voulant passer à travers les barreaux de sa fenêtre et ayant sur le corps plusieurs contusions occasionnées par les efforts qu'il faisoit pour y parvenir, qu'il ne fut point possible au déposant d'obtenir dudit sieur Jourdain aucune raison, et qu'il ne parvint à le faire retirer de la fenêtre qu'avec peine et violence, que ledit sieur Jourdain est resté dans cet état déplorable pendant environ huit jours, et qu'au bout de ce tems il a recouvré parfois sa raison, ce qui étoit d'une courte durée; que cet accès n'est point totalement détruit, si vray que plusieurs fois le déposant entrant dans la chambre dudit sieur Jourdain, lorsqu'il plaisoit à ce dernier de luy ouvrir la porte, le déposant l'a trouvé criant à son secours, le dos placé contre les murs de ladite chambre, ce qui fait que le déposant pense que ledit sieur Jourdain n'est point guéri de l'accès dont il est attaqué et qu'il y auroit du risque de l'abandonner à lui-même et de le rendre à la société, qui est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé.

(Signé) : Prudence Guérin.

Est aussi comparu François-Pierre Honoré, domestique ordinaire au service dudit sieur Jourdain, âgé de 47 ans ou environ, lequel. . . . .

Dépose que, depuis l'entrée dudit sieur Jourdain dans la maison, vers les fêtes de Pasques de l'année dernière, il a été chargé de rester auprès de lui, et que, peu de tems après son arrivée, ledit sieur Jourdain fut attaqué graduellement d'un accès de folie et de fureur outrée, que plusieurs fois il refusa audit déposant l'entrée de sa chambre, criant et gesticulant comme quelqu'un qui a perdu la raison, que ledit

sieur Jourdain, dans cet accès qui a duré dix jours et plus, s'étoit déshabillé nud en chemise et vouloit sortir de sa chambre à travers les barreaux de sa fenêtre, que les efforts qu'il faisoit lui ont occasionné plusieurs contusions et meurtrissures sur différentes parties du corps, que le père directeur et luy déposant furent obligés d'enfoncer la porte de ladite chambre pour empêcher que ledit sieur Jourdain ne se fît un plus grand mal, qu'il étoit furieux, et qu'ils ne parvinrent qu'avec beaucoup de peine à le retirer de ladite fenêtre, en s'appercevant que ledit sieur Jourdain avoit cassé et brisé les meubles de sa chambre, que cet accès ayant diminué, ledit s^r Jourdain n'a pas pour cela recouvré sa raison et son bon sens, que très souvent il donne des preuves de l'alliénation de son esprit, qu'il y a deux jours il a refusé de prendre aucune espèce de nourriture et qu'aujourd'huy il a repris son régime ordinaire, que lorsque le déposant entre journellement dans la chambre dudit sieur Jourdain, il le presse d'en sortir, paroissant toujours effrayé, inquiet et tremblant, suite ordinaire de sa maladie, ainsy que le déposant l'a remarqué, qui est tout ce qu'il a dit savoir et a signé.

(Signé) : Pierre Honoré.

Ce fait. . . avons signé avec notre greffier.

(Signé) : Préaux, Bleuze.

Minute, Archives nationales, Z² 673.

137

PLAINTE DU FRÈRE STANISLAS CORDIER, PRIEUR DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE CHARENTON, CONTRE LE PÈRE LÉANDRE, SOUS-PRIEUR DE LA MAISON, QUI PENDANT LA TENUE DU CHAPITRE, AVAIT LU UN MÉMOIRE CALOMNIEUX, ATTAQUANT SON HONNEUR ET LA PURETÉ DE SES MŒURS, PLAINTE REÇUE PAR LE COMMISSAIRE GUYOT.

29 mai 1789.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vendredy 29 mai, du matin, en l'hôtel et par devant nous Michel-Pierre Guyot, écuyer, avocat

en Parlement, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris et ancien échevin de cette Ville, est comparu frère Stanislas Cordier, prieur des religieux de la Charité de Charenton S[t] Maurice, y demeurant, lequel nous a dit que, d'après l'intimation du chapitre général de l'Ordre pour se rendre dans la journée à Paris, il a tenu hier le chapitre particulier de la maison de Charenton, dont l'objet étoit, suivant l'usage, de faire nommer un vicaire à sa place, le temps de sa priorité allant expirer, comme aussi pour faire signer l'inventaire et l'extrait des comptes de l'administration qu'il a eue de ladite maison pendant trois ans, et enfin la lettre testimoniale nécessaire pour assister au chapitre général, que, d'après la conduite qu'il a tenue pendant lesdites trois années, les marques d'estime et d'amitié que tous ses confrères lui avoient données jusqu'à présent, il avoit lieu d'espérer qu'ils lui témoigneroient leurs regrets de ce qu'il alloit les quitter, que cependant il a été surpris et étonné d'être interrompu dans le cours de la séance par le père Léandre, sous-prieur de la même maison, qui a fait la lecture d'un mémoire calomnieux, contenant le récit de faits attentatoires à son honneur et à la pureté de ses mœurs, que le père Protès a particularisé au soutien de ce mémoire des faits tendants aux mêmes fins, que le père Edme s'est joint à ces deux premiers et l'ont accablé d'injures, que tous les trois l'ont menacé de le dénoncer au chapitre général et ont ajouté à cette insulte l'offense de refuser de signer la lettre testimoniale, l'inventaire et l'extrait, qui ont néantmoins été signés par ses autres confrères, que comme tous ces faits sont faux et calomnieux, qu'il a intérêt de se pourvoir par toutes les voyes possibles pour en démontrer la fausseté et en obtenir réparation, nous requiert acte de la plainte qu'il nous rend de tous les faits cy-dessus, circonstances et dépendances, à laquelle il se réserve d'ajouter en temps et lieu ce qu'il avisera, et a signé.

(Signé) : frère Stanislas Cordier.

Avons donné acte audit frère Stanislas de la plainte par lui rendue et de tout ce que dessus, fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valloir ce que de raison, et avons signé.

(Signé) : Guyot.

138

PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT DU COMMISSAIRE GUYOT À LA MAISON DE CHARENTON, EN VERTU DES ORDRES DE M. DE CROSNE, POUR Y INTERROGER LES SIEURS LEGRAND DES ALLUETS ET COUSTELLIER, ET CONSTATER LEUR ÉTAT DE DÉMENCE.

20 juin 1789.

Lettre de M. de Crosne au commissaire Guyot.

Paris, le 13 may 1789.

[1] Il est nécessaire, Monsieur, ainsy que vous l'observés, de voir le sieur Legrand des Alluets à différentes époques pour pouvoir juger de sa véritable situation. Je vous prie en conséquence de vous transporter encore à Charenton dans quinze jours pour lui faire subir un nouvel interrogatoire, et vous voudrez bien faire prévenir son frère qu'il est indispensable qu'il me fasse passer les lettres qui peuvent constater l'alliénation de son esprit, attendu que d'après ses réponses on ne peut juger qu'il ait l'esprit égaré. Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur.

(Signé) : De Crosne.

Procès-verbal du commissaire Guyot.

[2] L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le samedy 20 juin, neuf heures du matin, nous Michel-Pierre Guyot, écuyer, avocat en Parlement, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris et ancien échevin de cette Ville, nous sommes transporté, en vertu de la mission qui nous en a été donnée par M. le Lieutenant général de police, en la maison des frères de la Charité à Charenton, à l'effet d'y voir de nouveau le sieur Legrand des Alluets, y détenu pour cause d'aliénation d'esprit, et constater son état; étant dans une des salles de ladite maison, par devant nous y a été amené ledit sieur Legrand des

Alluets, à l'interrogatoire duquel nous avons procédé de la manière et ainsy qu'il suit :

Premièrement, interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure :

A répondu, après serment par lui fait de dire vérité, se nommer Charles-André Legrand des Alluets, âgé de 45 ans, natif de S[t] Germain-en-Laye, aide de camp de M. de Caussini, commandant pour le Roi dans toutes les colonies passé le cap de Bonne-Espérance, pensionnaire dans cette maison.

Interrogé comment il se trouve dans cette maison :

A répondu qu'il s'y trouve bien et n'est pas fâché d'y être.

Interrogé si depuis qu'il est dans cette maison il n'a pas éprouvé quelques chaleurs de tête, quelque disparat :

A répondu qu'il ne s'en est pas apperçu.

Avons représenté au répondant une lettre, signée le chevallier des Alluets, sans adresse, intitulée duplicata, et paroissant être écrite à une dame, lui avons demandé si elle est de lui :

A répondu qu'elle est de lui et qu'il l'a écrite.

Lui avons demandé pour qui est cette lettre :

A répondu que c'est pour une dame de Verneuil, qu'il croyoit être à Charenton, mais qu'on lui a dit qu'elle n'y étoit pas.

Interrogé quelle est cette dame :

A répondu que c'est une veuve qui a une habitation à l'Isle de France.

Avons représenté au répondant une autre lettre signée des Alluets, datée de Charenton, du 22 may 1789, sommé de déclarer s'il la reconnoît pour être de lui :

A répondu que ouy.

Interrogé pour qui étoit cette lettre :

A répondu que c'étoit pour madame sa sœur.

Interrogé pourquoi il l'engage par cette lettre à solliciter pour lui le cordon rouge ou le cordon bleu :

A répondu que si on lui donnoit du service, il pouroit mériter l'un ou l'autre de ces cordons, surtout étant blessé.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé.

(Signé) : Le chevalier des Alluetz.

Après quoy nous nous sommes chargé desdites deux lettres pour les faire passer à M. le Lieutenant général de police, comme pièces pouvant servir à constater l'état de la tête dudit s[r] des Alluets et avons signé.

Ensuite le frère Prudence, directeur des pensionnaires de cette maison, dont nous avons cru devoir prendre la déclaration pour nous assurer de l'état actuel dudit sieur des Alluets, nous a dit que ledit sieur des Alluets n'a point donné de preuve d'une folie décidée et continuelle, mais qu'il a de fréquents disparats, des absences et qu'il vise à l'imbécilité, et a signé.

(Signé) : Guyot. Prudence Guérin.

Lettre de M. de Crosne au commissaire Guyot.

Paris, le 29 may 1789.

[3] Je vous prie, Monsieur, de vous transporter dans la maison de la Charité à Charenton, à l'effet d'y voir le sieur Alexis-Pierre Coustellier, l'interroger et constater son état de démence, en dressant un procès-verbal, dont vous voudrés bien m'envoyer copie, en me donnant votre avis.

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur.

(Signé) : De Crosne.

Procès-verbal du commissaire Guyot.

[4] L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le samedy 20 juin, nous Michel-Pierre Guyot, écuyer, avocat en Parlement, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris et ancien échevin de cette Ville, nous sommes transporté à la maison des frères de la Charité à Charenton, en vertu de la mission qui nous en a été donnée par M. le Lieutenant général de police, à l'effet d'y voir le sieur Alexis-Pierre Coustellier, l'interroger et constater son état de démence, où étant dans le parloir des pensionnaires, par devant nous est comparu le frère Prudence, directeur des pensionnaires de ladite maison, lequel nous a dit, après

avoir entendu le sujet de notre transport, que ledit Coustellier est dans cette maison depuis le 26 may dernier, en vertu d'un ordre du Roy dont il nous a exhibé, qu'il est absolument foux, qu'au surplus il est prêt et offre dé nous faire voir ledit sieur Coustellier à l'effet par nous de constater son état, et a signé.

(Signé) : PRUDENCE GUÉRIN.

A été amené par devant nous ledit sieur Coustellier, à l'interrogatoire duquel nous avons procédé de la manière et ainsy qu'il suit :

Premièrement, interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure,

A répondu au nom du Père, du Fils et du S[t] Esprit, et dit toutes sortes de phrases sans suite, sans liaison, telles que : l'on m'a porté ce registre là ce soir, si la Reyne le permet et le Roy le veut, ensuite s'est mis à chanter : «dans ma cabane obscure, toujours soucy nouveau».

Avons fait reconduire ce particulier dans sa chambre et de tout ce que dessus fait et dressé le présent procès-verbal, qui a été signé dudit père Prudence et de nous.

(Signé) : GUYOT. PRUDENCE GUÉRIN.

Minutes (4 p.), Archives nationales, Y 13582.

139

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE LA MAISON DE CHARENTON PAR LES COMMISSAIRES DU PARLEMENT.

16 septembre 1789.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le mercredy seizième jour de septembre, quatre heures de relevée, nous Louis Le Peletier de Rosambo, chevalier, conseiller du Roi en tous ses Conseils, président en sa Cour de Parlement, Charles-Jean-Pierre Dupuis de Marcé, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, commissaire en cette partie, faisant les visittes ordinaires et accoutumées en exécution des ordonnances, arrêts et règlemens de la Cour, assistés de m[e] Alexandre-Nicolas-François Le Breton, avocat en la Cour, l'un

des premiers et principaux commis au greffe criminel d'icelle, nous nous sommes transportés en la maison des frères de la Charité de Charenton, où étant, en présence de Me Pierre Delaurencel, l'un des substituts du procureur général du Roi, nous avons fait entendre aux frères prieur et procureur le sujet de notre transport, et à l'instant lesdits frères prieur et procureur nous ont représenté les registres qui contiennent les enregistremens des personnes détenues en ladite maison, et en examinant par nous lesdits registres, lesdits frères prieur et procureur nous ont représenté et exhibé les ordonnances, sentences, jugemens, arrêts et autres titres, en vertu desquels les particuliers ci-après nommés sont détenus en ladite maison de Charenton, et par cet examen nous avons reconnu les causes de leur détention, comme il paraît par les articles ci-après.

Jean-Jacques-Denis Vitter, âgé de 55 ans, entré le 15 avril 1757, par ordre du Roi dudit jour, contresigné Phelipeaux, pour imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Jean-Claude-Hubert Mauduit, âgé de 64 ans, entré le 14 mai 1758, par ordre du Roi, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Fleury Terrasse, âgé de 78 ans, entré le 25 juillet audit an, par ordre du Roi du 2 dudit mois, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Robert Lerat, âgé de 53 ans, entré le 15 janvier 1759, par ordre du Roi du 29 avril suivant, contresigné de même, fou par intervale. Sa famille paye sa pension.

François Langlois de Jainville, âgé de 61 ans, entré le 2 mars audit an, par ordre du Roi du 31 décembre précédent, contresigné de même. Imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Charles-Denis-Nicolas Delaroche, âgé de 54 ans, entré le 28 avril audit an, par sentence d'interdiction du Châtelet de Paris, du 23 dudit mois. Imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Jacques Souffré de St Mathieu, garde du corps, âgé de 58 ans, entré le 24 février 1761, par ordre du Roy de la surveille, contresigné Phelipeaux. Folie. Le Roi paye sa pension.

Henry-Joseph Chapelle de la Forgerie, âgé de 58 ans, entré le 8 may audit an, par ordre du Roi dudit jour, contresigné de même, pour folie. Le Roy paye sa pension.

Jacques-Denis Cochin, âgé de 63 ans, entré le 30 janvier 1762, par ordre du Roi de la veille, contresigné de même, pour aliénation. Sa famille paye sa pension.

Louis-Charles Dumoulin, âgé de 49 ans, entré le 23 juin audit an, par ordre du Roi dudit jour, contresigné de même. Imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Le Cointre de la Faugey, âgé de 60 ans, entré le 10 octobre audit an, par ordre du Roi du 10 septembre précédent, contresigné de même. Imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Pierre Dumoutier, âgé de 56 ans, entré le 21 avril 1763, par ordre du Roi de la veille, contresigné de même. Tête dérangée. Le Roi paye sa pension.

Jean-Baptiste Pauquet, âgé de 68 ans, entré le 4 mars 1764, par ordre du Roi du 26 février précédent, contresigné de même, pour folie. Le Roy paye sa pension.

Antoine Dallègre, âgé de 64 ans, entré le 8 juillet audit an, par ordre du Roi du 1er dudit mois, contresigné de même. Folie. Transféré de la Bastille. Le Roi paye sa pension.

François Binet de la Chaussée, âgé de 73 ans, entré le 25 octobre audit an, par ordre du Roi de la surveille, contresigné de même, pour folie. Le Roi paye sa pension.

Pierre-Marie-Benjamin de Bellemarre, âgé de 66 ans, entré le 24 novembre audit an, par ordre du Roi du 11 octobre précédent, signé Bertin, pour aliénation. Sa famille paye sa pension.

Le marquis de Raray, âgé de 64 ans, entré le 14 février 1766, par ordre du Roi du 10 janvier précédent. Imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Jean-Jacques Dufau de la Longue, âgé de 62 ans, entré le 23 avril

audit an, par ordre du Roi de la surveille, contresigné duc de Choiseul, pour folie. Le Roi paye sa pension.

Adam, âgé de 46 ans, entré le 8 octobre audit an, par ordre du Roi de la veille, contresigné Phelipeaux, pour folie. Le Roi paye sa pension.

Jacques-Armand De Partis du Genneté, âgé de 52 ans, entré le 24 novembre audit an, par ordre du Roi de la surveille, signé duc de Choiseul. Folie. Le Roi paye sa pension.

Guillaume Nesme de Brémont, âgé de 55 ans, entré le 18 janvier 1767, par ordre du Roi de la veille, contresigné Phelipeaux, pour imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Jean-Baptiste de Fontenay, âgé de 53 ans, entré le 26 du même mois, par ordre du Roi de la veille, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Jean-Jacques Lambert, âgé de 51 ans, entré le 28 mars audit an, par enthérinement de lettres de commutation de peine, par arrêt du 19 dudit mois. Le Roi paye sa pension.

Jean-Louis Millin de Mondésir, âgé de 43 ans, entré le 2 avril 1768, par ordre du Roi du 26 mars précédent, contresigné Phelipeaux. Folie. Sa famille paye sa pension.

François Chappe, âgé de 61 ans, entré le 3 juillet audit an, par ordre du Roi de la veille, signé de même, pour aliénation. Le Roi paye sa pension.

Jacques-Antoine Jouve, âgé de 52 ans, entré le 23 septembre audit an, par ordre du Roi de la veille, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Jacques-Éléonor Daullançon de Villerville, âgé de 73 ans, entré le 6 avril 1769, par ordre du Roi du 26 mars précédent, contresigné de même, pour foiblesse d'esprit. Sa famille paye sa pension.

Alexandre-Michel de la Michaudière, âgé de 44 ans, entré le 12 juillet audit an, par ordre du Roi du cinq dudit mois, contresigné Bertin. Tête dérangée. Sa famille paye sa pension.

Étienne-Aurillac Dufresne, âgé de 54 ans, entré le 19 dudit mois, par ordre du Roi de la surveille, contresigné Phelipeaux, pour aliénation. Le Roi paye sa pension.

Louis-Maximilien Bernard, âgé de 51 ans, entré le 9 décembre audit an, par ordre du Roi dudit jour, contresigné de même, pour aliénation. Sa famille paye sa pension.

Jean-Baptiste Dulion de Boissy, âgé de 51 ans, entré le 16 septembre 1770, par ordre du Roi de la surveille, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Louis-Cézar Delestang, âgé de 39 ans, entré le 8 may 1771, par ordre du Roi de la surveille, contresigné de même, pour aliénation. Le Roi paye sa pension.

Louis-Marc Pons de Leomlen, âgé de 67 ans, entré le 26 du même mois, par ordre du Roi du 23 dudit mois, contresigné de même. Folie. Transféré de la Bastille. Le Roi paye sa pension.

Jacques-Drouin Dufour, âgé de 55 ans, entré le 8 octobre audit an, par ordre du Roi du 27 septembre précédent, pour aliénation. Sa famille paye sa pension.

L'abbé Mollé, âgé de 49 ans, entré le 8 février 1773, par ordre du Roi du 4 dudit mois, contresigné Phelippeaux, pour aliénation. Le Roi paye sa pension.

François-Augustin Delespine, âgé de 49 ans, entré le 24 novembre audit an, par ordre du Roi du 18 septembre précédent, contresigné Montainard. Tête dérangée. Sa famille paye sa pension.

Le baron de Rolle, officier suisse, âgé de 47 ans, entré le 15 avril 1774, par ordre du Roi du 27 février précédent, signé Phelipeaux. Tête dérangée. Sa famille paye sa pension.

Louis-Justin Dulion de St-Leu, âgé de 38 ans, entré le 24 mai audit an, par ordre du Roi du 29 dudit mois, contresigné de même. Tête dérangée. Sa famille paye sa pension.

Jean-Baptiste Descoins, âgé de 56 ans, entré le 17 juin audit an,

par ordre du Roi du 14 dudit mois, contresigné de même, pour imbécilité. Sa famille paye sa pension

Louis-François de Varace, âgé de 49 ans, entré le 1er août audit an, par ordre du Roi du 23 juillet précédent, contresigné de même. Aliénation. Sa famille paye sa pension.

René-Claude de Bégasson, âgé de 49 ans, entré le 4 septembre audit an, par ordre du Roi de la veille, contresigné de même, pour aliénation. Sa famille paye sa pension.

Jacques-Charles-Claude de Montécot de Doines, sous-lieutenant au régiment de Dragons de Monsieur, entré le 31 octobre audit an, par ordre du Roy du 30 juin précédent, contresigné Félix du May, pour imbécilité. Sa famille paye sa pension.

Louis-François Pommereau, âgé de 37 ans, entré le 15 décembre audit an, par ordre du Roi du cinq dudit mois, contresigné Bertin. Tête dérangée. Sa famille paye sa pension.

Jean Vigière, âgé de 59 ans, entré le 26 mai 1775, par ordre du Roi du 31 dudit mois, contresigné Phelipeaux, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Michel-Gabriel Petit de Vaurichard, âgé de 57 ans, entré le 19 août audit an, par ordre du Roi du 14 dudit mois, contresigné de Lamoignon, pour aliénation. Sa famille paye sa pension.

Louis-Guy-Claude Deshays, âgé de 51 ans, entré le 31 may 1776, par ordre du Roi du 9 dudit mois, contresigné de même. Aliénation. Sa famille paye sa pension.

Jean-Baptiste Lesage, ou Champagne, âgé de 41 ans, entré le 18 mars 1777, par ordre du Roi du 14 dudit mois, contresigné Amelot. Folie. Sa famille paye sa pension.

Bernard Fournet, âgé de 48 ans, entré le 28 avril audit an, par ordre du Roi du 22 dudit mois, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Edme-Étienne Bérillon du Buchet, âgé de 54 ans, entré le 22 juin

audit an, par ordre du Roi du 15 dudit mois, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Pierre-Guillaume Delahaye Delaunay, âgé de 72 ans, entré le 18 novembre audit an, par ordre du Roi du 9 dudit mois, contresigné de même, pour inconduite. Sa famille paye sa pension.

Louis-Marc-Vital Baillet de Berdolle, âgé de 49 ans, entré le 23 décembre audit an, par ordre du Roi du 18 octobre précédent, contresigné Bertin. Inconduite. Sa famille paye sa pension.

Louis Henry, âgé de 47 ans, entré le 15 avril 1778, par ordre du Roi du 23 mai suivant et d'une sentence d'interdiction du Châtelet de Paris, du 13 dudit mois d'avril, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Jean-Louis-Thomas Levacher, âgé de 37 ans, entré le 21 juillet audit an, par ordre du Roi du 22 février précédent, contresigné Amelot, pour aliénation. Sa famille paye sa pension.

Armand-René Lafond de Longchamp, âgé de 38 ans, entré le 17 octobre audit an, par ordre du Roi du 10 septembre précédent, contresigné de même. Fou par interval. Sa famille paye sa pension.

Charles-Louis Fontaine, âgé de 57 ans, entré le 21 dudit mois de novembre audit an, par ordre du Roi du même jour, contresigné de même, pour inconduite. Le Roi paye sa pension.

Jean Gravier, âgé de 53 ans, entré le 27 septembre 1779, par ordre du Roi du 16 dudit mois, contresigné de même, pour inconduite. Sa famille paye sa pension.

Denis-Bruno Lerat, âgé de 40 ans, entré le 29 août 1780, par ordre du Roi du 20 dudit mois, contresigné Amelot, pour folie par intervalle. Sa famille paye sa pension.

Pierre-Gabriel Juliennet de S[t] Ange, âgé de 54 ans, entré le 3 septembre audit an, par ordonnance provisoire du Lieutenant civil du Châtelet de Paris, de la veille. Démence. Sa famille paye sa pension.

Le comte de Chambray, âgé de 38 ans, entré le 21 décembre audit an, par ordre du Roi dudit jour, contresigné Gravier de Vergennes. Fou par intervale. Sa famille paye sa pension.

IMPRIMERIE NATIONALE.

François-Christophe Pelloquin, âgé de 37 ans, capitaine de cavalerie, entré le 9 juin 1781, par ordre du Roi du 22 avril précédent, contresigné Amelot. Esprit foible. Sa famille paye sa pension.

Philippe-Louis Latour, âgé de 47 ans, entré le 8 décembre audit an, par ordre du Roi du 15 novembre précédent, contresigné Gravier de Vergennes, pour folie. Sa famille paye sa pension.

André-Philippes marquis de la Guerre, âgé de 43 ans, entré le 11 février 1782, par ordre du Roi du 25 janvier précédent, contresigné Ségur. Fol par interval. Sa famille paye sa pension.

Antoine-François-Isidore Le Roi de Limeux, chevalier, âgé de 40 ans, entré le 30 octobre audit an, par ordre du Roi du 27 dudit mois, signé Amelot, pour folie. Sa mère paye sa pension.

Nicolas-Joseph Morise, âgé de 38 ans, entré le 25 may 1783, par ordre du Roi du 10 juillet précédent, contresigné Ségur. Maniaque. Sa mère paye sa pension.

Guillaume-Jean Deslandes, âgé de 57 ans, chevalier de St-Louis, entré le 4 juin audit an, par ordre du Roi du 25 may précédent, signé Amelot, pour inconduite. Sa famille paye sa pension.

Nicolas Le Cocq, âgé de 63 ans, entré le 28 août audit an, par ordre du Roi du 24 dudit mois, contresigné de même, et par sentence du Châtelet du 28 may 1784. Inconduite. Sa famille paye sa pension.

Gabriel-Auguste Lemerle de Lislet, prêtre, âgé de 51 ans, entré le 7 novembre audit an, par ordre du Roi du 26 octobre précédent, contresigné de même. Maniaque. Sa famille paye sa pension.

Louis-Jean Hollande, âgé de 65 ans, entré par sentence d'interdiction du bailliage de Versailles du 2 janvier 1784, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Bernard-Louis-François Le Forestier, âgé de 38 ans, entré le 29 février audit an, par ordre du Roi du 4 dudit mois, contresigné Gravier de Vergennes. Inconduite. Sa famille paye sa pension.

Louis-Augustin Rivette, âgé de 41 ans, entré le 9 avril audit an,

par ordre du Roi du 31 mars précédent, contresigné le baron de Breteuil, pour folie. Le Roi paye sa pension.

Athanaze Asserve, âgé de 40 ans, entré le 29 dudit mois, par ordre du Roi du 19 dudit mois, contresigné de même. Tête dérangée. Sa famille paye sa pension.

Nicolas-Mathieu Esselin, prêtre, âgé de 53 ans, entré le 12 juillet audit an, par ordre du Roi du 4 dudit mois, contresigné de même, pour folie. Sa famille paye sa pension.

Alexandre-François-Agathe Leprince, officier de marine, âgé de 59 ans, entré le 27 septembre audit an, par ordre du Roi du 19 dudit mois, contresigné de même. Maniaque. Sa famille paye sa pension.

Le sieur Martin de Maisonneuve, sous-lieutenant au régiment de Pondichéry, âgé de 30 ans, entré le 10 octobre audit an, par ordre du Roi dudit jour, contresigné le marquis de Castries. Fou par interval. La marine paye sa pension.

Romain-Edme Lecointre, âgé de 30 ans, entré le 5 avril 1785, par ordre du Roi de la veille, contresigné le baron de Breteuil. Épileptique. Sa famille paye sa pension.

François-Amédée chevalier Duvivier de Lantiolle, âgé de 37 ans 1/2, entré le 8 mars 1786, par ordre du Roi du 23 avril suivant, contresigné de même, pour fureur et frénésie.

Maurice Pailliard, âgé de 38 ans, entré le 1er may audit an, par ordre du Roi du 26 juillet 1775, contresigné de Lamoignon, pour folie.

Fabien Baret, âgé de 31 ans, entré le 27 dudit mois, par ordre du Roi du 21 dudit mois, contresigné le baron de Breteuil, pour épilepsie.

Le sieur Mathieu Volkringer, âgé de 50 ans, entré le 5 décembre 1787, par ordre du Roi du 15 novembre précédent, contresigné le marquis de Brienne. Furieux.

Jean-Baptiste-Paul Platel, entré le 9 janvier 1788, par ordre du

Roy du 15 novembre précédent, contresigné de même, pour imbécilité.

Louis-Alexandre Portiez de Pommereuil, entré le 16 mars audit an, par ordre du Roi de la surveille, contresigné le baron de Breteuil, pour folie.

Louis-Félix Broutier, âgé de 40 ans, entré le 17 du même mois, par sentence d'interdiction du Châtelet de Paris du 7 dudit mois. Inconduite.

Jean-Baptiste-Marie-Alexandre Jourdain, entré le 4 avril audit an, par ordre du Roi du 19 mars précédent, contresigné le baron de Breteuil, pour folie par intervale.

Jean-Marin Perret, âgé de 42 ans, entré le 22 juillet audit an, par ordre du Roy du même jour, contresigné de même, transféré de la Bastille. Le Roi paye sa pension.

Le s^{r} chevalier de Miramont, entré le 18 août audit an, par ordre du Roi du 16 dudit mois, contresigné Laurent de Villedeuil, pour folie.

Jacques Leroux, âgé de 77 ans, entré le 23 du même mois, en vertu d'une sentence d'interdiction du Châtelet de Paris du 14 du même mois, pour démence.

François Dauvergne, entré le 15 décembre dernier, en vertu de lettres de commutation, enthérinées au siège de la Connétablie le douze du même mois. Sa famille paye sa pension.

François-Marc de la Fontaine, âgé de 41 ans, entré le 24 du même mois, par ordre du Roi du 17 du même mois, contresigné Laurent de Villedeuil. Fou et furieux. Sa famille paye sa pension.

L'abbé Blot, chanoine de St Thomas du Louvre, âgé de 51 ans, entré le 7 février dernier, par ordre du Roi du 5 dudit mois, contresigné de même. Sa pension payée sur son bénéfice.

M. Louis-Alphonse-Donatien, comte de Salde, âgé de 48 ans, entré le 4 juillet dernier par ordre du Roi de la veille, contresigné de même,

sorti ledit jour de la Bastille, pour inconduite. Sa famille paye sa pension.

Le comte de White, âgé d'environ 60 ans, entré le 15 dudit mois de juillet dernier, sorti de la Bastille par ordre du Comité permanent de l'Hôtel-de-Ville dudit jour quinze, pour folie, contresigné Moreau de St Méry.

Auguste-Claude Tavernier, âgé de 64 ans, sorti de la Bastille, entré le 19 dudit mois de juillet, en vertu d'ordre dudit Comité permanent, contresigné de même.

Charles-Antoine Fleury, entré le 5 août dernier, sorti de St Lazare, où il étoit en vertu de sentence d'interdiction du Châtelet de Paris, du 12 juillet 1766, pour démence. Sa famille paye sa pension.

Jean-Baptiste-Antoine Fleury, son frère, entré le même jour, sorti de St Lazare, où il étoit en vertu de la même sentence, pour même cause. Sa famille paye sa pension.

Et après l'examen par nous fait, en présence dudit De Laurencel, des registres, ordonnances, jugemens, sentences, arrêts et autres titres, nous nous sommes transportés dans la chambre de chacune des personnes détenues en ladite maison, leur avons demandé la cause de leur détention, et les avons enquis de nous déclarer s'ils n'avoient pas de plaintes à nous faire, lesquelles nous ont dit qu'elles n'avoient qu'à se louer des attentions que les frères ont pour elles. Et avant de sortir nous sommes entrés dans la boulangerie, où nous avons examiné le pain, qui nous a paru de bonne qualité, et avons exhorté lesdits frères, prieur et procureur à continuer à faire continuer leurs soins et attentions, tant pour le spirituel que pour le temporel, envers tous les pensionnaires détenus en ladite maison; qui est tout le procès-verbal qui a été par nous dressé de notre présente visite, pour en être par nous rendu compte à la Cour, et avons signé.

(Signé) : Le Peletier, Dupuis, De Laurencel, Lebreton.

Original signé, Archives nationales, X^{2b} 1335.

140

ÉTAT DES DÉPENSES POUR LA NOURRITURE ET L'ENTRETIEN DES PERSONNES DÉTENUES DANS LA MAISON DES FRÈRES DE LA CHARITÉ DE CHARENTON, PENDANT LES ANNÉES 1789 ET 1790.

Du 19 août 1789.

Au sieur Savalette de Langes, pour les nourritures et entretien des personnes détenues par mes ordres dans la maison des frères de la Charité de Charenton pendant les six premiers mois de la présente année . . . . 11,768[#] 19[s]

Du 31 décembre 1789.

Pour les six derniers mois 1789. . . . . 11,458[#] 19[s] 4[d]

Du 19 novembre 1790.

Pour les six premiers mois 1790 . . . . 7,262[#] 3[s] 11[d]

Du 31 décembre 1790.

Pour les six derniers mois 1790. . . . . 6,726[#] 16[s]

Extrait du registre des Ordonnances, Archives nationales, O[1] 263, fol. 172.

141

ÉTAT DES PERSONNES DÉTENUES DANS LA MAISON DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE CHARENTON, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE FRÈRE EUSÈBE BOYER, PRIEUR, AVEC LETTRE D'ENVOI.

12 janvier 1790.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Charenton, le 12 janvier 1790.

Monseigneur,

Conformément à votre décret du 4 courant[1], j'ai l'honneur de vous adresser l'état des personnes détenues dans cette maison. Si je n'ai pas déduit sur cet état, Monseigneur, les motifs de détention de M. le comte de Sade[2], c'est que l'énumération en eût été trop longue et qu'il est généralement connu de l'Assemblée nationale, que je supplie de vouloir bien me débarasser d'un pareil sujet, ou m'autoriser à le renfermer pour mettre cette maison à l'abri des malheurs dont elle est menacée, les pièces de conviction sont entre les mains de M. le comte de St Priest.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

frère Eusèbe Boyer,

prieur.

[1] Le décret du 4 janvier 1790 prescrivait à tous gouverneurs, commandants de prisons d'État, supérieur de maisons de force et de maisons religieuses d'envoyer dans la huitaine à l'Assemblée nationale un état certifié des prisonniers détenus par lettre de cachet et par ordre quelconque des agents du pouvoir exécutif.

[2] Jusqu'au 3 juillet 1789, le marquis de Sade occupait à la Bastille une chambre au sixième étage de la Tour de la Liberté: il fut transféré à Charenton dans la nuit du 3 au 4 juillet et le commissaire Chénon apposa les scellés sur ses effets et papiers qui furent mis au pillage le 14 juillet; à la date du 9 juillet, le marquis de Sade protesta contre son internement à Charenton par un acte qu'il fit, dit-il, «dans une loge de fous, entouré de fous». (Cf. *Musée des Archives nationales*, p. 678.) De Sade quitta la maison de Charenton, le 29 mars 1790, à la suite du décret de l'Assemblée nationale, qui mettait en liberté les détenus par lettre de cachet.

ÉTAT DES PERSONNES DÉTENUES DANS LA MAISO

NOMS ET SURNOMS DES PERSONNES DÉTENUES.	LEURS ÂGES.	CAUSES DE DÉTENTION.
Jean-Jacques-Denis Witteit	56 ans.	Imbécille.
Jean-Claude-Hubert Mauduyt	65 ans.	Fou périodique.
Fleury Terrasse	72 ans.	Imbécille.
Robert Lerat	54 ans.	Fou périodique.
François-Langlois de Jainville	62 ans.	Imbécille.
Charles-Nicolas Delaroche	55 ans.	Imbécille.
Jacques Souffré de Saint-Mathieu	57 ans.	Imbécille.
Henry Chapelle de la Frogerie	58 ans.	Fou.
Jacques-Denis Cochin	64 ans.	Aliéné.
Louis-Charles De Moulin	50 ans.	Imbécille.
Pierre-Philippe Le Cointe de la Faugeaye	61 ans.	Imbécille.
Pierre Dumoutier	57 ans.	Imbécille.
Jean-Baptiste Pauquet	68 ans.	Imbécille.
Antoine Dallègre	65 ans.	Imbécille.
Francois Binet de la Chaussée	64 ans.	Fou.
Pierre-Marie-Benjamin de Bellemarre	67 ans.	Aliéné.
Le marquis de Raray	65 ans.	Aliéné.
Jacques Dufau de la Longue	63 ans.	Fou périodique.
Adam	46 ans.	Imbécille.
Jacques-Armand Portis de Gennetey	53 ans.	Fou périodique.
Guillaume Nesme de Brémond	56 ans.	Aliéné.
Jean-Baptiste de Fontenay	54 ans.	Fou.
Jacques-Jean Lambert	52 ans.	//
Jean-Louis Milon de Mondésir	44 ans.	Fou.
François Chappe, prêtre	62 ans.	Imbécille.
Jacques-Antoine Jouve	53 ans.	Fou furieux.
Jacques-Éléonor Doillenson de Villerville	74 ans.	Imbécille.
Alexandre-Michel de la Michodière	46 ans.	Aliéné.
Étienne Aurillac-Dufresne	55 ans.	Aliéné.
Louis-Maximilien Bernard	52 ans.	Aliéné.
Jean-Baptiste Dulion de Boissy	52 ans.	Aliéné.
Louis-César de l'Étang	40 ans.	Imbécille.
Ponce de Léon	65 ans.	Fou.
Jacques-Drouin Dufour	56 ans.	Aliéné.
L'abbé Molé	50 ans.	Aliéné.
François-Augustin de l'Épine	48 ans.	Aliéné.
Louis De Roll	48 ans.	Aliéné.
Louis-Augustin Dulion	57 ans.	Aliéné.
Louis-François Varace	50 ans.	Fou.
René-Claude de Bégasson	48 ans.	Fou.
Jacques-Claude Doynel de Montécot	43 ans.	Fou.
Louis-François Pommereau	37 ans.	Fou aliéné.
Jean Vigière	58 ans.	Fou.
Michel-Gabriel Vaurichard	56 ans.	Imbécille.
Louis-Guy-Claude Deshayes	52 ans.	Aliéné.

DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE CHARENTON.

DATES ET EXTRAITS DES ORDRES.		OBSERVATIONS.
ORDRES DU ROY.	SENTENCES D'INTERDICTIONS.	
15 avril 1757.	//	
7 may 1758.	30 mars 1757.	
22 may 1758.	2 août 1758.	
29 avril 1759.	//	
31 décembre 1759.	//	
22 février 1761.	23 avril 1760.	
22 février 1761.	//	
8 may 1761.	//	
29 janvier 1762.	22 septembre 1786.	
23 juin 1762.	21 may 1767.	
10 septembre 1762.	21 août 1762.	
20 avril 1763.	//	
26 février 1764.	//	Transféré de Vincennes.
1er juillet 1764.	//	Transféré de la Bastille.
23 octobre 1764.	//	
11 octobre 1765.	8 février 1760.	
10 janvier 1766.	3 janvier 1766.	
20 avril 1766.	//	
7 octobre 1766.	//	Transféré de la Bastille.
22 novembre 1766.	//	
17 janvier 1767.	15 août 1768.	
25 janvier 1767.	//	
//	//	Commutation de peine. Lettres de grâce enregistrées en Parlement le 19 mars 1767.
26 mars 1768.	28 may 1773.	
2 juillet 1768.	//	
22 septembre 1768.	//	
26 mars 1769.	//	
5 juillet 1769.	15 mars 1771.	
17 juillet 1769.	//	
9 décembre 1769.	//	
6 may 1771.	//	
6 may 1771.	22 septembre 1770.	
23 may 1771.	//	Transféré de la Bastille.
27 septembre 1771.	//	
4 février 1773.	//	
18 septembre 1773.	//	
27 février 1774.	//	
29 may 1774.	22 novembre 1785.	
23 juillet 1774.	//	
7 septembre 1774.	//	
30 juin 1774.	16 août 1786.	
5 décembre 1774.	31 août 1775.	
31 may 1775.	//	
14 août 1775.	8 may 1767.	
9 may 1776.	//	Procès-verbal de M. le Lieutenant civil, du 28 décembre 1789.

NOMS ET SURNOMS DES PERSONNES DÉTENUES.	LEURS ÂGES.	CAUSES DE DÉTENTION.
Jean-Baptiste Champagne, dit le Sage	44 ans.	Imbécille.
Bernard Fournet	49 ans.	Fou.
Edme-Étienne Bérillon	54 ans.	Fou périodique.
Louis-Marc-Vital Baillet de Berdolle	48 ans.	Fou dangereux.
Louis Henry	48 ans.	Fou périodique.
Jean-Louis-Thomas Levacher	37 ans.	Aliéné.
Armand-René Lafond de Longchamp	39 ans.	Fou périodique.
Jean Gravier	54 ans.	Fou méchant.
Denis-Bruno Lerat	41 ans.	Fou périodique.
Pierre-Gabriel Julliennet de Saint-Ange	55 ans.	Démence.
Le comte de Chambray	40 ans.	Fou.
François-Christophe Pelloquin	38 ans.	Démence.
Hugues-Louis Latour	48 ans.	Démence.
André-Philippe, marquis de la Guerre	44 ans.	Fou dangereux.
Antoine-François-Isidore Leroy de Limeux	40 ans.	Fou dangereux.
Nicolas-Joseph Moris	40 ans.	Maniaque dangereux.
Nicolas Le Cocq	54 ans.	Inconduite.
Gabriel-Auguste Le Merle de l'Islet	50 ans.	Visionnaire dangereux.
Louis-Jean Hollande	65 ans.	Fou épileptique.
Bernard-Louis-François Le Forestier	38 ans.	Esprit foible.
Louis-Augustin Rivet	41 ans.	Fou furieux.
Athanase Osserre	40 ans.	Maniaque.
Nicolas-Mathieu Esselin, prêtre	53 ans.	Démence.
Alexandre-François-Agathe Leprince	58 ans.	Maniaque.
Martin de Maisonneuve	30 ans.	Fou.
Romain-Aimé Lecointe	30 ans.	Épileptique.
François-Amédée Duvivier	37 ans.	Fou.
Maurice Palyart	38 ans.	Démence.
Fabien Baret	32 ans.	Épileptique.
Mathieu Volkringer	52 ans.	Fou furieux.
Jean-Baptiste-Paul-Charles Platel	32 ans.	Fou périodique.
Louis-Alexandre Portiez de Pommereuil	42 ans.	Fou périodique.
Louis-Félix Broutier	42 ans.	Inconduite.
Jean-Baptiste-Marie-Alexandre Jourdain	45 ans.	Fou périodique.
Jean-Marin Perret	44 ans.	Inconnu.
Le chevalier de Miramont	//	Fou dangereux.
Jacques Leroux	78 ans.	Fou périodique.
François Dauvergne	45 ans.	//
François-Marie Delafontaine	41 ans.	Fou furieux.
L'abbé Blot, chanoine	57 ans.	Démence.
Louis-Aldonce (lisez Alphonse) Donatien, comte de Sade	48 ans.	//
Le comte de Whitt	60 ans.	Fou.
Augustin-Claude Tavernier	58 ans.	Fou.
Charles-Antoine Fleury	48 ans.	Démence.
Jean-Baptiste-Antoine Fleury, son frère	45 ans.	Démence.
Jean-Jacques Rabourdin	42 ans.	Fou.

DATES ET EXTRAITS DES ORDRES.		OBSERVATIONS.
ORDRES DU ROY.	SENTENCES D'INTERDICTIONS.	
14 may 1777.	//	
22 avril 1777.	20 juin 1777.	
15 juin 1777.	6 juin 1777.	
18 octobre 1777.	//	
15 avril 1778.	//	Ordre provisoire de M. le Lieutenant civil, du 13 avril 1778.
22 février 1778.	//	Procès-verbal de M. le Lieutenant civil, du 28 décembre 1789.
10 septembre 1778.	//	
16 septembre 1779.	//	*Idem.*
20 août 1780.	//	
//	//	Ordre provisoire de M. le Lieutenant civil, du 1er septembre 1780.
21 décembre 1780.	//	
22 avril 1781.	//	Sentence du 9 mars 1781.
15 novembre 1781.	//	
25 janvier 1782.	//	
27 octobre 1782.	//	
19 juillet 1782.	30 mars 1781.	
24 août 1783.	18 may 1784.	
26 octobre 1783.	//	
//	30 octobre 1783.	
4 février 1784.	20 janvier 1784.	
31 mars 1784.	//	
19 avril 1784.	//	
4 juillet 1784.	//	Ex-jésuite.
19 septembre 1784.	//	
10 octobre 1784.	//	
4 avril 1785.	7 novembre 1788.	
23 avril 1786.	//	
26 juillet 1775.	//	Sous conseil.
21 may 1786.	//	Procès-verbal de M. le Lieutenant civil, du 28 décembre 1789.
15 novembre 1787.	//	
15 novembre 1787.	//	
5 mars 1788.	14 avril 1788.	
//	7 mars 1788.	
29 mars 1788.	21 may 1789.	
22 juillet 1788.	//	Transféré de la Bastille.
16 août 1788.	//	Cherchant à se détruire.
//	14 août 1788.	
//	//	Lettres de grâce portant commutation de peine, enthérinées au siège de la Connétablie, du 12 décembre 1788.
17 décembre 1788.	//	
7 février 1789.	29 août 1789.	
3 juillet 1789.	//	Transféré de la Bastille.
//	//	Conduit dans cette maison le 15 juillet 1789 après la prise de la Bastille, où il étoit détenu.
//	//	*Idem.*
12 juillet 1786.	//	Sorti de Saint-Lazare.
Dudit jour.	//	*Idem.*
9 octobre 1789.	//	

PENSIONNAIRES LIBRES.

MM. Louis Noel Duvault, Charles Famin, Pierre Couderc, Jean-Louis-Catherine de Prédagne de Périgny.

En tout 96 prisonniers, compris les 4 prisonniers libres.

Nous soussignés, prieur et procureur, certiffions le présent état sincère, véritable et conforme au registre tenu dans ladite maison de Charenton, le 12 janvier 1790.

(Signé) : frère Eusèbe Boyer, frère Benjamin Météreaux.

Minutes (2 p.), Archives nationales, DV 1, n° 7.

142

PROCÈS-VERBAL DE RÉINTÉGRATION DANS LA MAISON DE LA CHARITÉ DE CHARENTON DU SIEUR DELAROCHE, QUI EN AVAIT ÉTÉ ENLEVÉ LE 9 AVRIL, LADITE RÉINTÉGRATION OPÉRÉE PAR LES SOINS DU COMMISSAIRE PICARD-DESMAREST.

10 avril 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le samedy dix avril, une heure de relevée, nous Antoine Picard-Desmarest, avocat en Parlement, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, en vertu du jugement rendu par le Tribunal de police séant à l'Hôtel-de-Ville, ce jourd'huy, lequel ordonne que l'huissier porteur dudit jugement mettra le sieur Delaroche, enlevé le jour d'hier de la maison de Charité de Charenton, sous la main de justice et conduit par devant M. le Lieutenant civil au Châtelet, pour être statué ce qu'il appartiendra, et ce sous notre assistance, nous nous sommes transportés avec le sieur Étienne-Jean-Marie Roux-Desormeaux, huissier audiancier et commissaire de police en la municipalité de Paris, y demeurant, rue des Marmouzets, paroisse Ste Marine, rue Soly, près la place Victoire, maison du sieur Guillaume, serrurier, où étant, il ne s'y est trouvé que la dame son épouse, à laquelle ledit sieur Desormeaux ayant notiffié l'objet de notre transport, elle lui a répondu que le sieur Delaroche,

dénommé audit jugement, n'étoit point chez elle, mais bien chez le sieur Grandin, bourgeois, quarré de la porte S[t] Martin, maison du caffé Chevalier, et que le sieur son mary y étoit aussi probablement; en conséquence de laquelle réponse, signée par ladite dame Guillaume sur le procès-verbal dudit sieur Desormeaux, nous nous sommes, à la requête de m[e] Luce, greffier au Parlement et curateur à l'interdiction dudit sieur Delaroche, transporté avec ledit sieur Desormeaux chez ledit s[r] Grandin, où étant, nous y avons trouvé ledit sieur Guillaume, auquel ledit s[r] Desormeaux ayant nottiffié l'objet de notre transport, ledit s[r] Grandin a répondu qu'il n'avoit moyen d'empêcher l'opération requise, et ledit s[r] Guillaume a consenti de représenter ledit s[r] Delaroche, à condition néanmoins de l'accompagner chez M. le Lieutenant civil conjointement avec le s[r] Picard, maître menuisier, pour y soutenir leur droit, en conséquence desquelles déclarations ledit s[r] Desormeaux s'est à l'instant transporté avec nous, ledit sieur Delaroche sous la garde du s[r] Jouglet, brigadier de la garde nationale à cheval, chez M. Dupont, Lieutenant particulier faisant pour l'absence de M. le Lieutenant civil.

Lequel, après avoir entendu ledit m[e] Luce, lesdits s[rs] Guillaume et Picard, a dit et ordonné que ledit s[r] Delaroche cy présent sera à l'instant réintégré en la maison de Charité de Charenton par Boutroux, huissier, sous notre assistance et la garde desdits cavaliers, et a mondit s[r] le Lieutenant particulier signé.

(Signé) : Dupont.

De tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec ledit m[e] Luce, ledit s[r] Desormeaux et ledit Jouglet, à l'égard des s[rs] Guillaume et Picard, ils ont refusé de signer.

(Signé) : Roux-Desormeaux, Luce, Jouglet, Picard-Desmarest.

Et le même jour, six heures de relevée, en exécution de l'ordonnance de M. Dupont, Lieutenant particulier, étant cy devant, nous conseiller du Roy, commissaire susdit, nous sommes transporté avec le s[r] François-René Boutroux, huissier à cheval au Châtelet de Paris, y demeurant quai de la Grève, près la rue des Barres, paroisse S[t] Gervais, commis par ladite ordonnance, et ledit Jouglet, brigadier de la garde nationale à cheval, conduisant ledit s[r] Delaroche, en la

maison des religieux de la Charité de Charenton S[t] Maurice, où étant ledit s[r] Delaroche y a été réintégré en notre présence par ledit s[r] Boutroux, qui l'a laissé en la garde et possession du frère Eusèbe Boyer, prieur de ladite maison, lequel s'en est chargé aux termes de ladite ordonnance et a signé avec nous et ledit s[r] Boutroux, d'après quoi nous nous sommes retirés.

(Signé) : frère Eusèbe Boyer, Picard-Desmarest, Boutroux, Jouglet.

Minute, Archives nationales, Y 15101.

143

LETTRE DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE À LA MUNICIPALITÉ DE CHARENTON, LUI RECOMMANDANT DE NE GÊNER EN RIEN LE SERVICE DE LA MAISON DE LA CHARITÉ, EN PROCÉDANT À L'INVENTAIRE REQUIS PAR LES DÉCRETS.

26 mai 1790.

Le 26 may 1790.

Le Comité ecclésiastique, Messieurs, est instruit que vous vous proposez de faire l'inventaire de la maison des religieux de la Charité de Charenton, conformément au décret de l'Assemblée nationale, les religieux craignoient que cette opération n'entraînât pour eux quelque désagrément, nous les rassurons en leur envoyant copie de la présente. Vous voudrés bien, Messieurs, vous rappeller que cet inventaire ne doit pas être fait comme dans les maisons religieuses qui sont dans le cas de la suppression, mais avec l'attention de ne gêner en rien le bien du service public dans cette maison et de manière que les religieux n'éprouvent aucun désagrément.

Copie a été envoyée à MM. de la Charité à Charenton.

Minute, Archives nationales, DXIX 56, n° 208.

144

PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE CHARENTON À LA MAISON DE LA CHARITÉ À L'EFFET DE PROCÉDER À L'INVENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS, ARGENTERIE ET BIBLIOTHÈQUE.

26 mai 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-six may, nous maire et officiers municipaux et procureur de la commune, nous étant transporté à la maison de la Charité, à dix heures trois quart, chez le père prieur, en vertu des décrets du 20 février, 19 et 20 mars, et notament et celui du 14 et 20 d'avril derniers, à l'effet de faire l'inventaire et les effets moblier, sçavoir : registre et contre de régie, argenterie, argent monoié, effets de la sacristie, bébiotèque, livres, manuscrits, médailes et du mobilié le plus précieux de la maison, comme aussy l'état des religieux profaits de ladite maison, suivant le décret du 20 mars, et en procédant dans le sallon de ladite maison, où se sont trouvé le père prieur, le père procureur et le père directeur, et nous ont déclaré que lui et ses confrères n'entendent pas s'opposés à l'inventaire que prétend faire la municipalité de Charenton, qu'ils sont bons françois et qu'ils se soumettre au décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le Roy, mais que l'intérest public leur ayant parut exigé que l'on ne fît pas des oppérations inutile et qui n'entreroit pas dans les plans de l'Assemblé nationale, d'autant que les maisons ospitaliers et de correction sont maintenus par exeptions spéciale dans l'administration de leurs biens jusqu'à nouvelle ordre, il déclarent qu'ils ont sollicité une explication du Commité eclésiastique, et en cas de besoin un décret de l'Assemblé nationale, en concéquence ils espèrent que la municipalité de Charenton, dont ils connoissent le patriotisme, voudroit bien attendre comme eux le résultat qui doit fixer les obligations des uns et des autres, et ont signés le procès-verbal qui est déposé au greffe de la municipalité.

Sur quoi les officiers municipaux, persuadé que leurs obligations prescrites par les décrets ne peuvent être différés, ont déclaré que

conformément à iceux ils alloient procédés à l'inventaire et procédant à icelui.

(Signé) : BOULAY; COUTEUX, *maire;* ROZIER, *procureur de la commune;* J. RUAU, *officier municipal;* HÉRICOURT, *secrétaire-greffier;* BOURGOIN.

Minute, Archives nationales, DXIX 54, n° 150.

145

NOTICE SUR LA MAISON DE LA CHARITÉ DE CHARENTON, ENVOYÉE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

(Mai 1790.)

La maison de la Charité de Charenton doit être considérée sous deux raports pour en connoître l'importance et l'utilité : 1°. comme hôpital; 2°. comme pensionnat.

L'hôpital de la Charité de Charenton fut fondé par m^re^ Sébastien Le Blanc, le 12 septembre 1641, suivant les lettres patentes du Roy, données au mois de février 1645, enregistrées en Parlement le 19 août suivant.

La donation faite aux religieux de la Charité par mondit s^r^ Sébastien Le Blanc consistoit en une maison et dépendances, scize au village de Charenton, le tout contenant environ dix arpents, et les meubles qui étoient alors dans ladite maison.

Par autre contrat de donation, du 4 may 1662, ledit s^r^ Le Blanc fit don d'une maison, rue des Noyers, à la charge qu'il seroit incessament établi dans la maison de Charenton 7 lits pour y recevoir les pauvres malades.

N^a^. A l'époque de l'établissement des 7 lits, l'hôpital jouissoit de 1,208^tt^ 13^s^ 3^d^ de rente, non compris les fruits récoltés sur lesdits 10 arpents de terrein.

Par contrat du 28 avril 1721, M. Richard et son épouse ont fondé un lit en cet hôpital, moyennant 400^tt^ de rente sur les Aydes et gabelles.

D'après l'établissement des huit lits dont est cy-dessus parlé, et à

l'époque du mois de juillet 1767, le revenu de cette maison à cause des économies étoit de 13,984^{tt} 16^s 3^d.

Par lettres patentes du 10 juillet 1767, registrées au Parlement le 1er août suivant, les religieux de la Charité de Charenton ont acquis la terre dudit Charenton St Maurice, au principal de 320,000^{tt} et 101,670^{tt} 6^s pour lots et vente, sentence d'adjudication, droits d'indemnité et coût de lettres patentes, ce qui forme un capital de 421,670^{tt} 6^s.

N^a. Au désir des lettres patentes pour l'acquisition de la terre de Charenton, les religieux de la Charité ont vendus plusieurs immeubles, tels qu'un moulin, maisons et autres biens fonds, dont une partie des capitaux ont été placés sur le Roy et d'autres ont servi au remboursement d'une partie des sommes empruntées pour l'acquisition de ladite terre, le surplus des remboursements faits a été pris sur les économies.

A l'époque où les religieux de la Charité ont fait l'acquisition de la terre de Charenton, la maison, sans être endettée, n'en avoit pas les fonds nécessaires, en conséquence elle fit un emprunt, tant en constitution qu'en viager, d'un capital de 417,000^{tt}, sur lequel elle redoit, savoir :

Au régime de l'Ordre, un capital de 149,650^{tt}, produisant un intérêt de 4,656^{tt} de rente constituée.

Et à divers particuliers et religieux de l'Ordre un capital en viager de 38,943^{tt}, produisant 2,800^{tt} de rente.

Aujourd'huy cet hôpital est composé de seize lits habituellement occupés par des pauvres malades.

Les secours et le traitement que reçoivent les malades dans cet hôpital sont les mêmes qu'à la Charité de Paris.

PENSIONNAT.

Le pensionnat se divise en deux parties, la première formant la maison conventuelle et un bâtiment adjacent occupé par des personnes libres et détenues par ordre du Roy. Ce bâtiment contient 57 chambres, non compris les offices, etc.

L'autre partie, appellée la maison fermée, contient 76 chambres, la plupart occupées par des fous, des maniaques, visionnaires, imbé-

cilles, alliénés, épyleptiques, correctionnaires et gens détenus par commutation de peine.

La maison fermée est composée de 8 galeries, contenant trois grandes salles, une infirmerie, 76 chambres, non compris les bûchers, salles de bain, billard, etc.

REVENU ANNUEL.

Rentes foncières	2,814#
Rentes sur les Aydes et gabelles	5,684# 6s 3d
Loyers de maisons	8,912#
Deux moulins loués	8,100#
Loyers de terres et prés	533# 4s
Cens, surcens et rentes seigneurialles	205# 4s 8d 1/4
Domaines et bois	17# 19s 3d
Domaines de la ville de Paris	560#
États de Languedoc	230#
Évaluation des fonds que cet hôpital fait valoir	2,093# 15s

CASUEL.

Pensions	125,734#
	154,879# 2d 1/4

CHARGES.

Rentes foncières et perpétuelles	"
Hôtel-Dieu de Paris	90#
M. de Bercy	3# 2s 3d
Autres rentes foncières	263# 13s 9d
Domaines du Roy	40#
Au régime de l'Ordre	4,656#
Rentes viagères	2,855#
Au chapitre de St Marcel	20#
	7,927# 16s

RÉSUMÉ.

Revenu	154,879# 2d 1/4
Charges	7,927# 16s
Différence	146,951# 4s 2d 1/4

ÉTAT DES INDIVIDUS QUI COMPOSENT LA MAISON DE CHARENTON.

Savoir :

Religieux, dont 3 infirmes	10
Aumôniers	2
Malades	16
Pensionnaires	97
Domestiques	52
	177

RÉSULTAT.

Le revenu de cette maison, y compris le casuel, étant de 146,951# 4s 2d 1/4, charges déduites, il s'en suit que c'est à raison de 830# 4s 8d pour chaque personne.

OBSERVATIONS.

Les religieux n'ont pas compris dans les charges énoncées au présent état :

1°. L'entretien de la quantité de bâtiments dont leur maison est composée ;

2°. Les grosses réparations des moulins, dont un menace ruine ;

3°. Les aumônes journalières à 40 ou 50 pauvres de la paroisse et notamment depuis l'événement de la grêle du 13 juillet 1788 ;

4°. Le chemin allant de Charenton St Maurice à St Maur, qu'ils font faire, en partie, pour procurer de l'ouvrage à 40 des plus malheureux

de la paroisse qui y sont occupés depuis le mois de janvier, et dont ils estiment la dépense à au moins 3,000^{tt}.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

146

REQUÊTE DES RELIGIEUX À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AFIN D'OBTENIR MAIN-LEVÉE DE L'OPPOSITION FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHARENTON À L'ENLÈVEMENT DU BOIS DE CHARPENTE PAR EUX VENDU, AVEC LE PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ À CE SUJET.

23 juillet 1790.

1° PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHARENTON.

A Messieurs du Commité ecclésiastique.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-trois juillet, nous maire et officiers municipaux et procureur de la commune, nous étant apperçu que les Messieurs de la Charité s'étant permy de vendre depuis quelques jours les bois de charpente, pierres de taille et moillon à différend particuliers, et notament audit sieur Cuvillier le bois de charpente et partie de pierres de taille et moillon, que ledit sieur Cuvillier a acquis des Messieurs de la Charité, ainsy que la récolte des foins qui ont été vendu à d'autres particuliers, lesquels objets faisant partie du maubilliée, la municipalité dudit lieu a cru s'opposer à la vente des objets ci-dessus énoncés, et à l'instant s'étant transporté chez les Messieurs de la Charité à l'effet d'arrêter les cours des ventes des objets ci-dessus énoncés, dont la municipalité a cru être autorisée, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roy, ayant à l'instant requis la maréchaussée, afin d'empêcher l'enlèvement des bois, quy avoit été commencé par le sieur Dumont, voiturier à Paris, de trois voitures qui ont été conduit chez le sieur Cuvier, maître boulangé à la Grande Pinte, le vingt-deux du présent mois; et cejourd'huy vingt-trois, ledit sieur Dumont étant charger de la quatrième voiture pour être conduit chez ledit sieur Cuvier, la municipa-

lité a fait décharger la voiture jusqu'à ce que l'Assemblée nationnale en ait autrement ordonné, aux termes des décrets qu'elle a rendu à cet égard. Lequel procès-verbal fait et passé cejourd'huy, vingt-trois juillet de la présente année, pour servir autant que besoin sera, suivant les décrets rendus et sanctionnés par le Roy.

(Signé) : Couteux, *maire;* Rozier, *procureur syndic;* J. Ruau, *officier municipal;* Héricourt, *secrétaire-greffier.*

2° REQUÊTE DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A nosseigneurs de l'Assemblée nationale composant le Comité.

Les religieux de la Charité de Charenton S[t] Maurice ayant, depuis cinq à six ans, des bois de charpente restant des nouvelles constructions de bâtiments et des grandes réparations qu'ils ont faittes dans les biens qui leurs appartiennent, ont été conseillés de les vendre pour éviter la perte totale de ses bois qui dépérissent journellement, en conséquence, il y a près d'un mois que ces bois sont vendus à un particulier qui en demande la livraison.

Les religieux se disposant à la faire, ils ont été on ne peut plus surpris que M. le maire et procureur de la commune de Charenton s'i soient opposés et même requis la maréchaussée, sous le prétexte que cette vente étoit contraire aux décrets.

C'est dans ces circonstances que les religieux demandent à nosseiseigneurs une décision qui ordonne la main levée de l'opposition des maire et procureur de la commune de Charenton, aux offres qu'ils font de porter en recette, comme cela se pratique pour l'ordre d'une bonne comptabilité, le prix des bois de charpente qu'ils ont vendus.

Minutes (2 p.), Archives nationales, DXIX 62, n° 315.

147

NOTE DE M. BARÈRE DE VIEUZAC À M. FRÉTEAU INDIQUANT AU NOM DU COMITÉ DES LETTRES DE CACHET LA MARCHE À SUIVRE À L'EFFET DE PROCÉDER À LA VISITE DE LA MAISON DE CHARITÉ DE CHARENTON, AVEC PROJET DE DÉCRET ET OBSERVATIONS.

(Septembre 1790.)

Décret du 23 octobre 1789, qui charge 4 commissaires de l'Assemblée de s'instruire exactement des motifs de la détention des prisonniers renfermés par lettres de cachet.

Décret du 2 janvier, qui, en demandant à chaque commandant, gouverneur, etc., des prisons d'État le tableau certifié véritable des noms et âge des prisonniers, ordonne que le décret sera envoyé aux municipalités, avec ordre de le faire exécuter chacune dans son ressort.

Décret du 13 mars et jours suivants.

Les personnes détenues pour cause de démence seront, à la diligence des procureurs du Roi, interrogées par les juges dans les formes ordinaires, et en vertu de leurs ordonnances visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades.

Voilà la loi — cependant la maison de Charenton est impénétrable, elle est remplie de prisonniers et d'hommes détenus pour cause de démence, ils ont envoyé plusieurs réclamations qui font frémir, il faut trouver un moyen pour faire vériffier l'état de ces infortunés.

La municipalité de Charenton ne mérite pas notre confiance, dit-on, le maire a des liens de service avec cette maison.

La municipalité de Conflans-Charenton est mieux composée, mais ce n'est pas la municipalité de ressort, comment lui donner ce pouvoir?

Une lettre du Comité suffira-t-elle?

Le secret seroit nécessaire, afin que les religieux, prévenus de la visite, ne prennent pas des moyens de soustraire des prisonniers ou de les menacer.

Si la lettre suffit, veuillés la faire, deux mots suffiront et le bien sera fait, — cela presse, autrement changés dans le décret ci-joint ce que

vous voudrés. La municipalité de Paris n'a des fonctions de directoire que pour la vente des biens nationaux.

Quant à Charenton les Carrières, il n'y faut pas penser, ce seroit mettre le feu dans la municipalité de Charenton S[t] Maurice, déjà brouillée avec l'autre depuis longtemps.

La municipalité de Paris pourroit seulle suppléer, mais il faut concerter le décret avec le maire et il a bien de la besogne en cet instant.

Projet de décret[1].

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des lettres de cachet, a décrété et décrète que la municipalité de Conflans-Charenton est autorisée à remplir les fonctions de directoire de district pour l'exécution de l'article 9 du décret du 16 mars, et ce provisoirement jusqu'à ce que l'administration du département du Louvre et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité; en conséquence la municipalité de Conflans-Charenton fera visiter par les médecins les personnes détenues à Charenton.

Observation. Il me semble que cet article n'est pas assez clair pour authoriser la perquisition dans tous les cachots de Charenton; c'est de cette visitte et non de celle des gens en démence qu'il s'agit aujourd'huy, au surplus, je voudrois que le ministre seul donnât toutes ces décisions de détail, auxquelles l'Assemblée ne peut faire face

Minutes (3 p.), Archives nationales, DV 1, n° 7.

[1] Aucune suite ne fut donnée à ce projet de décret, et l'on voit que la visite de la maison de Charenton fut faite par les soins de la municipalité de Paris.

148

LETTRE DU COMITÉ DES LETTRES DE CACHET À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, L'INSTRUISANT DES PLAINTES GRAVES FAITES TOUCHANT LA MAISON DES FRÈRES DE CHARENTON ET DEMANDANT DE PROCÉDER À UNE VISITE DE CETTE MAISON AINSI QU'À UNE ENQUÊTE SUR LE RÉGIME DES DÉTENUS.

22 novembre 1790.

A Messieurs les officiers municipaux de la ville de Paris.

A Paris, ce 22 novembre 1790.

Instruits, Messieurs, que vous remplissez les fonctions de directoire de district à Charenton[1], nous nous empressons, et le devoir nous y oblige, de rappeller à votre humanité les décrets de l'Assemblée nationale en faveur des personnes renfermées en vertu d'ordres arbitraires. L'un de ces décrets est du 12 janvier et a été sanctionné le 15, l'autre du 16 mars a été sanctionné le 26. Nous voyons avec peine que, d'environ soixante maisons qui, dans la banlieue de Paris, servoient à détenir des prisonniers par lettres de cachet, plusieurs n'ont point encore exécuté le décret du mois de janvier et presque aucune celui du mois de mars. Nous vous prions donc, Messieurs, d'employer votre zèle à procurer la prompte exécution de l'un et de l'autre, dans tous leurs points, par ceux qui n'y ont pas obéi.

Les plaintes que l'on nous a communiquées touchant la maison des frères de la Charité de Charenton sont trop graves pour les taire. On prétend qu'il y existe des cachots insalubres, malpropres et affreux, à plus de 50 pieds plus bas que le sol de l'habitation des religieux, et que plusieurs malheureux, inhumainement détenus sous des noms supposés, y manquent souvent du nécessaire. De ce nombre doivent être un nommé Drouillère, un ci-devant gentilhomme béarnois, renfermé depuis 27 ans, un honnête agriculteur des environs de Périgueux, un conseiller de l'élection de Joigny, un officier d'infanterie de la province

[1] Une lettre à peu près conçue dans les mêmes termes que celle-ci avait déjà été adressée, le 21 août précédent, au directoire du district de Charenton par le Comité des lettres de cachet. (Cf. Archives nationales, DV, n° 7.)

de Normandie, un négociant savoyard, un notaire de Paris, un capitaine de cavalerie, parent des Lamoignon (celui-ci doit être depuis peu dans l'appartement des frères), un maître perruquier, un officier de chez le Roi, depuis le temps de Madame de Pompadour. Ces infortunés, à ce qu'on nous apprend, sont connus dans la maison de Charenton sous les noms de Barthelémi, de Versailles, de Matthias, de Deschamps, de Brillon de Beaujeu, de Falaise, de Marly, de Madrid, de Cambray, de Leroux, de Henri, mais aucun de ces noms ne se trouve dans l'état que les supérieurs de cette maison ont envoyé à l'Assemblée nationale.

Il conviendroit donc de faire, prudemment et sans éclat, la visite des prisons et des prisonniers de cette maison, de s'informer scrupuleusement de la manière avec laquelle on traite ces infortunés et d'en dresser procès-verbal. Les personnes dont la raison est égarée n'en sont que plus à plaindre et doivent être traitées avec toute l'humanité possible. On doit leur fournir un honnête nécessaire, une nourriture suffisante et analogue à leur situation, les loger dans des endroits propres et sains, autant que leur état peut le permettre, et administrer des remèdes à tous ceux dont la guérison n'est pas désespérée.

Un homme sensible nous a remis un écrit, trouvé dans la rue de Charenton, par lequel Louis-Alexis Molé, enfermé depuis 19 ans, sous prétexte, à ce qu'il dit, de religion et d'athéisme, demande de passer sur le devant pour jouir de plus de liberté et d'aisance, ainsi que de ses revenus, qu'il n'a pas touché depuis 20 ans.

Un ami de M. Baillet de Berdolle nous le recommande et ne peut croire qu'il soit aliéné au point de ne pouvoir être rendu à la société. Nous vous recommandons à notre tour, Messieurs, de vouloir bien vérifier ce qui en est, non seulement à son égard, mais encore à l'égard de toutes les personnes qui, dans votre ressort, pourroient être détenues pour cause de démence. L'article IX du décret du mois de mars, ci-devant cité, doit vous servir de règle.

Nous joignons ici deux requêtes concernant le sieur Delaroche. Ayez, s'il vous plaît, la bonté de nous les renvoyer, en nous apprenant ce qui aura été statué à son sujet, ainsi que le succès des autres opérations que nous avons l'honneur de vous recommander. Une personne qui n'a que la tête foible, sans être dangereuse à la société, ni à elle-même, n'est pas dans le cas d'être renfermée comme un furieux. On

doit lui donner un curateur pour administrer ses biens et ses revenus, et la laisser jouir d'une honnête liberté.

Il y a encore à Charenton la communauté des religieuses de Val d'Osne. Il nous manque la déclaration des personnes qui y sont détenues.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus sincère attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : B. Barère.

Extrait du registre de correspondance du Comité des lettres de cachet, Archives nationales, DV 6, n° 73, fol. 55.

149

LETTRE DE M. BAILLY À M. BARÈRE DE VIEUZAC, ANNONÇANT LA NOMINATION DE DEUX COMMISSAIRES CHARGÉS, PAR LE CORPS MUNICIPAL, DE PROCÉDER À LA VISITE DE LA MAISON DES RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE CHARENTON.

26 novembre 1790.

M. Barrère de Vieuzac.

Paris, ce 26 novembre 1790.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez eu la bonté d'adresser à la Municipalité, le 22 de ce mois ; je me suis empressé de la mettre sous ses yeux. Le Corps municipal a chargé deux de ses membres de faire la visitte tant de la maison des religieux de la Charité de Charanton que de la communauté des religieuses de Valdosne ; je viens d'écrire à MM. les commissaires pour les prier de faire promptement cette visitte, et j'aurai soin, Monsieur, de vous instruire du résultat de leur examen aussitôt qu'il m'aura été communiqué.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, DV 1, n° 7.

150

RAPPORT FAIT AU NOM DES COMMISSAIRES NOMMÉS POUR VISITER LES MAISONS DES FRÈRES DE LA CHARITÉ DE CHARENTON ET DU VAL D'OSNE, PAR M. REGNAULT, L'UN DES COMMISSAIRES.

Novembre 1790.

Messieurs,

Sur la dénonciation faite à l'Assemblée nationale relative aux détentions et traitements des pensionnaires et prisonniers de Charenton, et particulièrement sur la dénonciation du sieur Guillaume concernant le sieur Laroche, pensionnaire chés les frères de la Charité pour cause de folie, M. Barrère a adressé au Conseil une lettre par laquelle il engage la Municipalité à faire la visite des prisons et des prisonniers des frères de la Charité et du Valdome, de s'informer scrupuleusement de la manière dont on traite ces infortunés et d'en rendre compte à l'Assemblée. MM. Étienne Leroux, Maugis et moi nous nous sommes transportés, d'après vos ordres, audit lieu pour nous informer et voir par nous-mêmes si les décrets du 12 janvier et du 16 mars, sanctionnés par le Roi, concernant les lettres de cachet, sont observés.

Nous avons commencé par la maison de la Charité.

Après avoir montré les pouvoirs dont nous étions revêtus aux supérieurs de la maison, nous avons demandé et requis de voir et d'interroger les prisonniers, chacun d'eux dans le lieu même où ils étaient détenus lors de notre arrivée qui était imprévue, demande qui nous a été accordée sans aucune répugnance. D'après cela, nous avons pris l'état des lieux et des personnes et pour ne pas nous en laisser imposer par une première inspection, nous l'avons réitérée à plusieurs jours différents, ce qui nous a donné occasion de bien connaître le régime de cette maison et de quelle amélioration elle est susceptible. Notre rapport renfermera donc trois parties, l'état des lieux, l'état des personnes et le régime de la maison.

ÉTAT DES LIEUX.

Il n'est pas de situation plus pittoresque peut-être que celle du pen-

sionnat de Charenton; c'est un enclos considérable, qui va toujours en s'élevant, domine toute la campagne au loin, avec la Marne au pied de ses murs et la Seine à quelque distance. Les prairies renfermées entre ces deux rivières forment une plaine de verdure qui agit constamment sur les yeux et sur l'esprit. Ce spectacle récrée et dissipe l'imagination; la réflexion, souvent si funeste dans l'état de faiblesse ou d'aliénation d'esprit, se porte sur les flots, elle en suit le mouvement continuel et reçoit des sensations agréables; la vivacité de l'air, tempérée par les exhalaisons d'une eau roulant sur un lit sablonneux, rend ce site un des plus salubres et des plus convenables à des esprits malades. Si le Gouvernement, touché des intérêts de l'humanité, voulait un jour soumettre à des expériences les causes et les remèdes de la folie, on ose assurer qu'il n'y a point de position plus convenable que celle de Charenton.

Pourquoi la Nation n'y formerait-elle pas un établissement digne de sa grandeur et surtout de son humanité?

Le fondateur de cette maison n'avait pas étendu ses vues jusqu'à ces causes désastreuses qui frappent l'homme dans sa raison, le poussent à la férocité de la brute ou le jettent au-dessous de son instinct. Rempli de bienveillance pour ceux que des maladies surprennent dans le sein de l'indigence, persuadé que la situation de ce lieu contribuerait à rétablir plutôt leur santé, il en fit un azile qu'il confia aux frères qui depuis si longtems ont mérité et portent le nom de frères de la Charité.

Dans l'origine, en 1642, cet hospice n'avait que 1,200 livres de rentes; l'industrie, le régime et l'économie des frères de la Charité l'ont depuis considérablement augmenté; nous allons le considérer dans l'état actuel.

La maison se divise en maison libre et en maison fermée. Dans la première sont mis tous ceux qui n'ont que des folies peu dangereuses. Pour les autres, ils jouissent librement de leurs chambres et de leurs promenades dans un vaste jardin, sous l'inspection de personnes destinées à veiller à leur sûreté. Les fonctions des surveillants consistent à prévenir les dangers imprévus où seraient exposés des individus dont l'esprit est faible, soit que ces dangers puissent venir du hazard ou d'un retour de maladie, ou de la société même de ces êtres malheureux, qui n'aiant qu'une faible lueur de raison ne peuvent s'en servir, quand ils pourraient en avoir besoin.

La maison fermée contient tous ceux dont la folie serait dangereuse. Dans les tems de crise chaque maniaque est séparé de tous les autres, précaution strictement nécessaire pour sa conservation et pour celle des autres individus, c'est là qu'il faut ajouter à une inspection sévère la garde plus sévère encore des clefs, des verroux, des grilles et des guichets. Mais quoique ce spectacle, moins effraiant que le maniaque lui-même, porte une idée de tristesse et de terreur à l'homme qui le voit pour la première fois, ces précautions malheureuses sont nécessaires, on frémit de voir la nature humaine en proye à ce qu'elle a de plus affreux, et l'on frémit de songer que c'est par égard pour elle qu'on semble même l'outrager.

Cependant cet azile du désespoir et de la fureur laisse échapper quelques fois ses victimes; si les accès permettent quelque repos, s'ils promettent dans leur relâche un peu de sûreté, le malade alors voit les verroux et les portes s'abattre devant lui, il passe dans une vaste cour, il y respire l'air dont il a besoin, y développe en se promenant des membres qu'il a fallu quelquefois contenir par des liens, et si la nature et l'art peuvent graduellement ramener à un régime plus doux ses facultés égarées, lorsqu'on s'est bien assuré qu'il n'y a point de danger ni pour lui ni pour les autres, il passe à la maison libre pour y rester jusqu'à ce que ses accès fassent pressentir qu'il est tems de le soustraire à la société et de le rendre à sa triste demeure. Indépendamment de ces deux corps de logis, il en est un autre où est situé l'hospice qui a ses cours également séparées, où se promènent les malades.

Ce fut pour les pauvres qu'on y reçoit habituellement des environs et du lieu même que la fondation fut jadis établie, elle est aujourd'hui, comme nous l'avons déjà dit, bien supérieure à ce qu'elle était dans son origine.

D'après cet exposé du local de la maison, il sera facile de voir à quoi tiennent les accusations vagues portées contre les frères de la Charité.

Il arrive à presque tous ceux qui n'ont pas vu de près les misères humaines d'en être émus, au point que le récit qu'ils en font, quoique fidèle à la vérité, n'est cependant pas juste, s'il faut l'appliquer à des circonstances particulières; il n'y a rien d'étonnant qu'ils prennent pour des cachots insalubres et affreux ces chambres à grilles et à verroux, où le maniaque mugit renfermé. Mais il n'est pas vrai que les malheureux, qui y sont détenus, soient tenus malproprement, nous

avons vû qu'ils y avaient du linge très blanc, nous avons vu même de ce linge dont la finesse nous a étonné. Il est cependant de ces malheureux que la manie porte à ne vouloir ni chemises, ni draps, et ceux là nous ont expliqué dans leur délire les motifs qui les déterminèrent à ne vouloir pas en faire usage.

Il n'est donc pas vrai que ces cassemates soient des cachots, il n'est pas vrai qu'elles soient à cinquante pieds au-dessous de l'habitation des religieux. Ce qui a pu donner lieu à cette assertion, c'est que le sol s'élève en amphithéâtre, mais toutes les demeures sont strictement bien au-dessus de la superficie du terrein: les hautes murailles des cours auront beaucoup servi à l'exagération de ces prétendus cachots. L'homme habituellement libre s'effraye et s'indigne à l'inspection de toute semblable demeure, sa pitié devient la source de son injustice, telle est probablement celle du sieur Guillaume relativement au sieur Laroche.

Nous l'avons vu, le sieur Laroche, dans un joli appartement qu'il occupe dans la maison libre, deux domestiques sont constament à ses côtés, soit qu'il se promène, ou qu'il reste chés lui, dont l'un, qui lui est très attaché, couche à sa portée.

Cet homme qu'on a peint comme victime de l'avarice du sieur Luce, son tuteur, ou l'administrateur de ses biens, cet homme qui souffre, dit-on, la captivité depuis vingt-sept ans et qu'on dit jouir de sa raison, nous l'avons vu et nous pouvons affirmer que ses idées sont incohérentes, sans ordre, divagantes et même portées à la violence; nous en avons été témoin et même les objets.

Quant à l'abbé Mollé, dont il est aussi question dans la lettre de M. Barrère, il paraît que cet infortuné a voulu sonder l'abyme des connaissances humaines, il s'y est perdu. Il ne parle que d'enchaînement de causes et d'effets, et sa raison ne s'y trouve jamais, ses idées se portent sur l'océan de la création, il erre sans boussoles et sans guide. Avec l'apparence du raisonnement le plus profond, par les objets qui s'offrent à la rapidité de sa mémoire, on voit qu'il s'est occupé d'études abstruses, on regrette qu'il ne lui soit resté qu'une volubilité qui lui retrace les mots, les choses, mais on y chercherait inutilement de la liaison dans les idées, de la clarté et du jugement. Il ne compare rien, il ne forme aucuns raisonnement, son dirait que les idées ne s'offrent à sa mémoire que pour en sortir plus disparates.

On ne sait s'il a donné lieu à l'accusation d'athéisme dans l'effervescence de sa jeunesse, mais on est persuadé qu'on ne peut le transporter dans la maison libre, il en aurait bientôt franchi les murs.

Quand on (n') examine pas de très près les personnes dont la raison est aliénée, il est facile de s'en laisser imposer.

De tous ceux que nous avons vu, si on en excepte l'idiot qui à peine a le sentiment de son existence, il n'en est aucun qui ne réclame sa liberté, c'est le premier cri de l'homme, c'est le dernier qui meurt en lui, quelques-uns bornent cette liberté au transport d'une chambre à une autre, demande qu'ils ne font que quand leur état ne permet point qu'elle leur soit accordée.

Lorsqu'on se trouve témoin pour la première fois de ces vives réclamations, on n'écoute que la pitié, et prévenus des crimes de l'ancien régime, on croit que le malheureux, qui implore ou rugit pour sa liberté, est encore sous la verge du despote. Nous pouvons dire et nous croions que les frères de la Charité ne se rendraient pas ainsi coupables d'une infraction si manifeste aux décrets, dévoués par état à remplir les devoirs les plus pénibles envers l'humanité souffrante et dégradée, nous les avons vu s'en acquitter avec zèle et sans affectation; nous croyons donc que le sieur Guillaume, et tous ceux qui ont montré les mêmes inquiétudes, se sont mépris, égarés par un premier mouvement de sensibilité, lorsqu'ils ont avancé qu'on retenait dans des cachots, à cinquante pieds au-dessous de l'habitation des frères, des citoyens victimes des lettres de cachet : ils se sont trompés, car nous n'avons pas vu ces cachots et nous avons bien vu dans un joli appartement le sieur Laroche, qui était véritablement fou.

ÉTAT DE[S]

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISO[N]
1	SAINT-EDME	Pierre-Marie-Benjamin.	De Bellemarre...	67 ans.	Ordre du Roi du 11 octobr[e] 1765, contresigné Bertin.
2	SAINT-MATHIAS...	Jean-Jacques....	Dufau de la Longue.	63 ans.	Ordre du Roi du 20 avril 176[6], contresigné de Choiseul.
3	MELUN.........	Athanase.......	Osserre........	40 ans.	Ordre du Roi du 19 avril 178[4], contresigné le baron de Bre[-]teuil.
4	CAMBRAY	Guillaume-Jean..	Deslandes......	58 ans.	Ordre du Roi du 25 mai 178[3], contresigné Amelot.
5	ROBERT	Robert.........	Lerat	54 ans.	Ordre du Roi du 29 avril 175[9], contresigné Phelippeaux.
6	APOLINAIRE	Jacques-Éléonore.	Dorlanson de Vil-lerville.	74 ans.	Ordre du Roi du 26 mars 176[.], contresigné Phelippeaux.
7	ALEXANDRE......	Alexandre-François-Agathe.	Le Prince.......	58 ans.	Ordre du Roi du 19 septemb[re] 1784, contresigné le bar[on] de Breteuil.
8	SAINT-CHARLES...	Charles........	Famin	〃	Reste de sa propre volonté.
9	BARTHÉLEMY.....	Pierre.........	Dumoutier......	57 ans.	Ordre du Roi du 20 avril 176[.], contresigné Phelippeaux.
10	VERSAILLES	Denis-Renauld...	Lerat..........	41 ans.	Ordre du Roi du 20 août 178[.], contresigné Amelot.
11	....	Charles-Nicolas..	Delaroche......	55 ans.	〃

PERSONNES.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
LIBRE.			
Par avis de parens du 8 février 1766, rendu au baillage d'Orbec.	//	Aliéné.	Paralytique d'une suite d'apoplexie.
//	Par le Roy.	//	Il retournerait dans sa famille s'il pouvait se procurer 600 ₶.
//	//	//	Jouit de son bien et reste volontairement.
//	//	//	Sortant et demeurant librement, il était à Paris le jour de notre première visite et se loue beaucoup de la maison.
Sentence d'interdiction du Châtelet du 4 mai 1790.	Par la famille.	Fou périodique.	
Sentence d'interdiction du 31 mai 1790.	Par la famille.	Imbécille.	
//	//	//	Libre, jouit de ses revenus et reste de son plein gré.
//	Par la famille.	Imbécile.	
Par sentence du Châtelet de Paris du 30 janvier 1766, signée Lair.	Par le Roy.	Imbécile.	
//	Par le Roy.	Folie.	
Sentence du Châtelet du 23 avril 1760, signée de Vimon, qui nomme le sieur Jean-François Lespée, architecte du Roi et beau-frère du s[r] Laroche, son curateur, attendu le décès de la dame Beaulieu, sa tante, et l'autorise à le conduire à Charenton, moyennant 1800[ll] pour lui et son domestique.	Par la famille.	Folie périodique.	Bel appartement, deux domestiques, le même qu'on avait dit au cachot et pour lequel on a présenté un mémoire à l'Assemblée nationale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISON
12	SAINT-YVES	Guillaume-Nesme.	De Bremont	56 ans.	Ordre du Roi du 17 janvier 1767, contresigné Phelippeaux.
13	. . . .	Alexis	Rupert, religieux Picpus de la maison de la Guyottière de Lion.	52 ans.	Ordre de l'archevêque de Paris du 17 septembre 1789.
14	VICOMTE.	Jacques-Claude . .	Doynel de Monticol.	43 ans.	Ordre du Roi du 30 juin 1774, contresigné Dumay.
15	NANCY.	Jacques.	Leroux	78 ans.	//
16	. . . .	Armand-René . . .	Lafond de Lonchamp.	39 ans.	Ordre du Roi du 10 septembr 1778, contresigné Amelot.
17	SAINT-BERNARD . . .	Jacques-Jean	Lambert	52 ans.	Lettres de grâce portant com mutation de peine, enthéri nées au Parlement le 19 mar 1767.
18	. . . .	. . . .	Nagel Maker. . . .	24 ans.	Jugement de la prévôté de l'Hô tel du 7 juin 1790, qui or donne que ledit Nagel ser mis en liberté de l'hôtel de l Force, et pour sûreté de s personne conduit en la maisoı des frères de la Charité d Charenton, aux frais de soı père, jusqu'à ce qu'il juge propos de s'en charger.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
LIBRE. (*Suite.*)			
Sentence du Châtelet du 15 août 1768, qui l'interdit; autre du 9 mai 1773; autre du 28 octobre 1785, qui lui nomme des curateurs.	Par la famille.	Imbécile.	
//	Ci-devant paiée par la communauté des Picpus de Lyon et aujourd'hui par la municipalité dud. lieu.	//	Religieux Picpus de la maison de la Guillotière de Lion, en procès avec son corps, a obtenu une pension alimentaire de 1,200 ₶ par année, à la charge de se retirer dans une maison religieuse à lui indiquée par M. l'archevêque de Paris qui lui a désigné celle des religieux de Charenton.
Sentence du bailliage d'Avranches du 10 février 1781, autre du 16 août 1786, qui portent interdiction.	Par la famille.	Folie.	
Sentence du Châtelet de Paris, portant interdiction, du 14 août 1788.	Par la famille.	Démence.	
//	Par la famille.	Fou périodique.	Reste volontairement parce qu'il connaît son état.
//	Par le Roy.	//	Condamné à mort, lettres de grâce portant commutation de peine entherinées au Parlement le 19 mars 1767.
//	Par la famille.	Folie.	

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISON
19	Ambroise.......	Jean-Claude-Hubert.	Mauduit.......	65 ans.	Ordre du Roi du 7 mai 1757
20	Adrien	Louis-César....	Delétang.......	40 ans.	Ordre du Roi du 6 may 1771 contresigné Phelippeaux.
21	Saint-André.....	François	Langlois de Jainvil.	62 ans.	Ordre du Roi du 31 décembre 1760, contresigné Phelippeaux.
22	Allire	Jacques........	Drouin Dufour..	56 ans.	Ordre du Roi du 27 septembre 1771, contresigné Phelippeaux.
23	Éloi	Jean-Baptiste ...	Dulion.........	52 ans.	Ordre du Roi du 14 septembre 1770, contresigné Phelippeaux.
24	Jude	Étienne-Aurillac..	Dufresne.......	55 ans.	Ordre du Roi du 17 janvier 1769, contresigné Phelippeaux.
25	Saint-Luce	Louis..........	Deroll, officier suisse.	48 ans.	Ordre du Roi du 27 février 1774, contresigné Phelippeaux.
26	Josse	Jean-Baptiste ...	Pauquet........	68 ans.	Ordre du Roi du 26 février 1764, contresigné Phelippeaux.
27	Claude	Henry..........	Chapelle de la Frogerie.	58 ans.	Ordre du Roi du 8 mai 1761, contresigné Phelippeaux.
28	Paris..........	Sauveur	Gérard	//	Ordonnance provisoire du 18 septembre 1790, d'après interrogatoire. signée Boucher.
29	Méry	Charles-Antoine..	Fleury, sorti de Saint-Lazare.	//	//
30	Saint-Pierre....	Louis-François...	Varace.........	50 ans.	Ordre du Roi du 23 juillet 1774, contresigné Phelippeaux.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
FERMÉE.			
Sentence d'interdiction du Châtelet du 30 mars 1757, signée Vimon.	Par la famille.	Folie périodique.	
//	Par la famille.	Imbécile.	
//	Par la famille.	Imbécile.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, portant autorisation au prieur de Charenton de garder ledit sieur Dufour.	Par la famille.	Aliéné.	
Sentence d'interdiction du 2 septembre 1770.	Par la famille.	Aliéné.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à le garder.	Par le Roy.	Folie périodique.	
//	Par la famille.	Aliéné.	
//	Par le Roy.	Fou, transféré de Vincennes.	
//	Par le Roy.	Fou.	
//	Par la famille.	Imbécile.	
Sentence d'interdiction du Châtelet du 12 janvier 1766.	Par la famille.	Démence.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à garder ledit Varace.	Par la famille.	Fou.	

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISON
31	Jérome	René-Claude. . . .	De Becasson	48 ans.	Ordre du Roi du 3 septembre 1774, contresigné Phelippeaux.
32	Saint-Germain. . .	Jacques-Armand .	Postis de Gennetey.	53 ans.	Ordre du Roi du 22 novembre 1766, contresigné de Choiseul.
33	De Sève	François-Amédée.	Duvivier.	37 ans.	Ordre du Roi du 23 avril 1786, contresigné le baron de Breteuil.
34	Bordeaux	Jean.	Gravier.	54 ans.	Ordre du Roi du 16 septembre 1779, contresigné Amelot.
35	Saint-Martin. . . .	. . . .	Martel	//	//
36	De Rheims.	André-Philippe . .	marquis de la Guerre.	44 ans.	Ordre du Roi du 25 janvier 1782, contresigné de Ségur.
37	Portier.	. . . .	Le comte de Chambray.	38 ans.	Ordre du Roi du 21 décembre 1780, contresigné de Vergennes.
38	Saint-Simon.	François-Augustin.	Delépine.	48 ans.	Ordre du Roi du 18 septembre 1773, contresigné Monténar.
39	Brie.	Michel-Gabriel. . .	Petit de Veaurichard.	56 ans.	Ordre du Roi du 14 août 1775, contresigné de Lamoignon.
40	César	Jean-Baptiste-Antoine.	Fleury, sorti de Saint-Lazare.	//	//
41	Maral.	François.	Binet de la Chaussée.	64 ans.	Ordre du Roi du 23 octobre 1766, contresigné Phelippeaux.
42	Protais	. . . .	Adam, transféré de la Bastille.	46 ans.	Ordre du Roi du 7 octobre 1766, contresigné Phelippeaux.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
FERMÉE. (*Suite.*)			
Interdiction provoquée au tribunal de Rennes d'après interrogation par le juge.	Par la famille.	Fou méchant.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à le garder.	Par le Roy.	Folie dangereuse.	
Sentence d'interdiction de la sénéchaussée de Romans, du 3 mai 1790.	Par la famille.	Fou furieux périodiquement.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à le garder.	Par sa famille sur son revenu.	Folie dangereuse.	
Sentence d'interdiction du 17 mars 1790.	Par la famille.	Imbécile épileptique.	
Sentence d'interdiction de la sénéchaussée de Rennes, du 12 juin 1788.	Par sa famille.	Folie dangereuse.	
Jugement des maréchaux de France au département de Nonancourt, portant interdiction.	Par sa famille.	Fou méchant.	
Sentence du comte de Bourgogne du 22 décembre 1770, portant interdiction.	Par la famille.	Aliéné.	
Sentence du Conseil supérieur de Chandernagor du 8 may 1767, portant interdiction.	Par la famille.	Imbécile.	
Sentence d'interdiction du Châtelet de Paris, du 12 juillet 1766.	Par la famille.	Démence.	
//	Par le Roy.	Folie.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à garder ledit Adam.	Par le Roy.	Imbécille.	

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISON
43	Chartres	François-Marie	Delafontaine	41 ans.	Ordre du Roi du 17 décembre 1788, contresigné Laurent de Villedeuil.
44	Eustache	Ponce	De Léon	65 ans.	Ordre du Roi du 23 mai 1771, contresigné Phelippeaux.
45			Delalande	//	En vertu d'une ordonnance de M. Millon, faisant les fonctions de Lieutenant criminel, du 12 novembre 1790, transféré en état de prise de corps à Charenton, à la réquisition de Mme son épouse, pour y être traité et médicamenté.
46	Agapit	Louis-Charles	Desmoulins	50 ans.	Ordre du Roi du 23 juin 1762, contresigné Phelippeaux.
47	Orléans	Jean-Louis-Thomas.	Levacher	37 ans.	Ordre du Roi du 22 février 1778, contresigné Amelot.
48	Mably	Jean-Marin	Perret	43 ans.	Ordre du Roi du 22 juillet 1778, contresigné le baron de Breteuil.
49	Rheims	Claude-Louis	Pigal de Rheims.	37 ans.	//
50	Benoit	Auguste-Claude	Tavernier	64 ans.	Ordre du Comité permanent de l'Hôtel de Ville de Paris du 19 juillet 1789, signé Bertholio.
51	Verdun		Chevalier de Miramont.	//	Ordre du Roi du 16 août 1788, contresigné Laurent de Villedeuil.
52	Charleville	Jean-Baptiste-Paul-Charles.	Platel	30 ans.	Ordre du Roi du 15 novembre 1787, contresigné de Brienne.
53	Damery	Mathieu	Volkringer	51 ans.	Ordre du Roi du 15 novembre 1787, contresigné le marquis de Brienne.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
ERMÉE. (*Suite.*)			
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à garder ledit Delafontaine.	Par la famille.	Fou furieux.	
Idem.	Par le Roy.	Fou transféré de la Bastille, d'un ordre du Comité provisoire de la Ville.	
Idem.	Par la famille.	"	
Sentence du bailliage de Toulois portant interdiction.	Par la famille.	Fou méchant.	
Sentence d'interdiction du 17 mars 1790.	Par la famille.	Aliéné.	
"	Par le Roy.	"	Soupçonné d'avoir fait de faux billets de Caisse d'escompte, transféré de la Bastille en 1788 par ordre de M. de Crosne au moment où les gentilshommes bretons y furent renfermés.
Sentence d'interdiction du 1er décembre 1790.	Par la famille.	Aliéné.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à garder ledit Tavernier.	Par le Roy.	Fou.	
Sentence d'interdiction du 8 avril 1790.	Par la famille.	Fou dangereux.	
Sentence d'interdiction du bailliage de Romans, du 25 février 1790.	Par la famille.	Fou furieux périodiquement.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à garder ledit Volkringer.	Par un brevet de retenue de 680# qu'il a sur le Trésor royal.	Fou furieux.	

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISO
54	FALAISE........	Bernard - Louis - François.	Leforestier......	38 ans.	Ordre du Roi du 4 févri 1784, contresigné Gravier d Vergennes.
55	LE ROI........	Hugues-Louis....	Latour.........	48 ans.	Ordre du Roi du 15 novemb 1781, contresigné de Ve gennes.
56	NICOLAS........	Jacques-Nicolas..	Smith.........	//	Ordre de M. Boucher d'Arg du 26 avril 1790.
57	TOULOUSE......	Louis-Mars-Vital..	Baillet de Berdolle.	48 ans.	Ordre du Roi du 18 novemb 1777, contresigné Bertin.
58	CHÂLONS........	Nicolas-Mathieu..	Esselin, ex-jésuite.	53 ans.	Ordre du Roi du 4 juillet 178 contresigné de Breteuil.
59	PRINCE........	Antoine........	D'Allègre.......	65 ans.	Ordre du Roi du 1er juill 1764, contresigné Phelip peaux.
60	DENIS.........	Louis-Justin....	Dulyon........	57 ans.	Ordre du Roi du 29 mars 177 contresigné Phelippeaux.
61	ÉTIENNE........	Jacques-Denis...	Cochin........	64 ans.	Ordre du Roi du 29 janvi 1762, contresigné Pheli peaux.
62	....	Louis-Jean.....	Hollande.......	65 ans.	//
63	NANTES........	Louis-François...	Pommereau.....	37 ans.	Ordre du Roi du 5 décemb 1774, contresigné Bertin.
64	MADRID........	Nicolas........	Lecoq.........	54 ans.	Ordre du Roi du 24 août 178
65	CHRISTOPHE.....	Fleury........	Terrasse.......	79 ans.	Ordre du Roi du 2 novemb 1758, contresigné Pheli peaux.
66	RENNES........	Louis-Guy-Claude.	Deshayes......	52 ans.	Ordre du Roi du 9 mai 177 contresigné Lamoignon.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
FERMÉE. (*Suite.*)			
Sentence du bailliage de Coutances du 20 janvier 1784, portant interdiction.	Par la famille.	Fou furieux périodiquement.	C'est celui qui a tué un religieux d'un coup de couteau le 1er novembre 1790.
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur à le garder.	Par un brevet qu'il a sur le Trésor royal.	Démence.	
Sentence du 26 avril 1790, portant interdiction.	Par la famille.	Fou.	
Sentence d'interdiction du bailliage de Gonderville, du 5 juin 1790.	Par la famille.	Fou dangereux.	
Sentence d'interdiction du 16 octobre 1790.	Par la famille.	Démence.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur de Charenton à garder d'Allègre.	Par le Roi.	Imbécile.	Transféré de la Bastille.
Sentence du Châtelet du 22 novembre 1785.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du Châtelet du 16 septembre 1786.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du bailliage de Versailles, du 2 janvier 1784.	Par la famille.	Fou épileptique.	
Sentence du bailliage de Bourges et d'Issoudun, du 19 août 1775.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du Châtelet du 18 mai 1784.	Par la famille.	//	
Sentence du Châtelet du 2 août 1758.	Par la famille.	Imbécile.	
Interdiction provocquée d'après l'interrogatoire du juge.	Par le Roy.	Aliéné.	

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISO
67	MAURICE	Maurice........	Paillard........	38 ans.	Ordre du Roi du 26 juille 1775, contresigné Lamoi gnon.
68	PASCAL.........	Jacques-Antoine .	Jouve	63 ans.	Ordre du Roi du 22 septembr 1768, contresigné Phelip peaux.
69	MAJOR.........	....	Le comte de White.	60 ans.	Transféré de la Bastille en vert d'un ordre de MM. les Élec teurs du 15 juillet 1789, si gné Moreau de Saint-Mery.
70	BEAUVAIS.......	Louis..........	Henry.........	48 ans.	Ordre du Roi du 23 mai 1778 contresigné Amelot.
71	METS..........	Edme-Étienne...	Bérillon........	54 ans.	Ordre du Roi du 15 juin 1777 contresigné Amelot.
72	HONORÉ........	François	Chappe........	62 ans.	Ordre du Roi du 2 juillet 1768 contresigné Phelippeaux.
73	DIJON	Pierre-Gabriel. ..	Julienet de Saint-Ange.	55 ans.	//
74	SOISSONS	Jean-Baptiste-Marie-Alexandre.	Jourdain.......	//	Ordre du Roi du 29 mars 1788 contresigné le baron de Bre teuil.
75	MARQUIS	....	Derazay	65 ans.	Ordre du Roi du 10 janvie 1766, contresigné Bertin.
76	SENLIS.........	Gabriel-Auguste..	Le Merle de l'Isle (prêtre).	50 ans.	Ordre du Roi du 26 octobr 1783, contresigné Amelot.
77	SAINT-SULPICE ...	Jean-Baptiste. ...	Defontenay.	54 ans.	Ordre du Roi du 25 janvie 1767.
78	SAINT-PRUDENCE ..	Louis-Maximilien-Henry.	Bernard........	52 ans.	Ordre du Roi du 9 décembr 1769, contresigné Phelip peaux.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
FERMÉE. (*Suite.*)			
Sentence du Châtelet du 19 décembre 1783.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du Châtelet qui autorise le prieur à le garder, en date du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis.	Par la famille.	Fou furieux.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur à le garder.	Par le Roy.	Fou.	
Ordonnance de M. le Lieutenant civil du 13 avril 1778, qui ordonne la translation dud. Henry à Charenton jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du bailliage de Joigny du 6 juin 1777.	Par la famille.	Fou dangereux.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre, signée Boucher d'Argis.	Par le Roy.	Imbécile.	
Sentence d'interdiction du 14 décembre 1781.	Par la famille.	Fou périodique.	
Sentence du bailliage d'Amiens du 22 may 1789.	Par la famille.	Maniaque.	
Jugement du bailliage d'Orbec du 3 janvier 1766, portant interdiction.	Par la famille.	Aliéné.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, qui autorise le prieur à le garder.	Par la famille.	Maniaque.	
Sentence du bailliage d'Autun du 10 août 1774.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur à le garder.	Par la famille.	Aliéné.	

NUMÉROS.	NOMS DE MAISON.	NOMS DE BAPTÊME.	NOMS DE FAMILLE.	ÂGE.	ORDRE DE DÉTENTION.
					MAISO
79	....	Albert-Alexis....	L'abbé Mollé....	50 ans.	Ordre du Roi du 4 février 1773 contresigné Phelippeaux.
80	....	Dominique Matifer.	Dit père Dominique (capucin de la maison de Saint-Honoré).	"	Ordonnance du Châtelet d 6 septembre 1790, qui au torise le prieur de Charento à garder provisoirement l père Matifer, capucin, à titr de pensionnaire, pour lui ètr administré les secours néces saires à son état.
81	....	Louis-Alexandre .	Portier de Pommereuil.	"	Ordre du Roi du 5 mars 1788 contresigné le baron de Bre teuil.
82	Calais.........	Martin.........	De Maisonneuve .	29 ans.	Ordre du Roi du 10 octobr 1784, contresigné de Castries
83	Niort.........	Louis-Augustin...	Rivet.........	41 ans.	Ordre du Roi du 31 mars 1784 contresigné le baron de Bre teuil.
84	Marcel........	....	Deschamps.....	"	"
85	Delisle........	Jean..........	Vigier.........	58 ans.	Ordre du Roi du 31 mai 1775 contresigné Phelippeaux.
86	....	Antoine-François-Isidore.	Le Roy de Limeux.	39 ans.	Ordre du Roi du 27 octobr 1782, contresigné Amelot.
87	Lardoise.......	François-Christophe.	Pelloquin.......	38 ans.	Ordre du Roi du 22 avril 1781 contresigné Amelot.
88	Saint-Juste.....	Jean-Jacques-Denis.	Wittert........	56 ans.	Ordre du Roi du 15 avril 1757 contresigné Phelippeaux.
89	Lambert........	Jean-Louis.....	Milon de Mondésir.	44 ans.	Ordre du Roi du 26 mars 1768 contresigné Phelippeaux.

INTERDICTION.	PAR QUI LA PENSION EST PAYÉE.	ÉTAT DES FACULTÉS INTELLECTUELLES.	OBSERVATIONS.
FERMÉE. (*Suite.*)			
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur à le garder.	Par le Roy.	Aliéné.	
Idem.	Par la municipalité de Paris.	Fou.	
Sentence du Châtelet du 8 avril 1788, portant interdiction.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur à le garder.	Par le Roy.	Fou méchant.	
Idem.	Par le Roy.	Fou dangereux.	
Interrogé par le juge, sentence provocquée.	Par la famille.	Démence.	
Sentence du Châtelet du 30 décembre 1790, signée Boucher d'Argis, qui autorise le prieur à le garder.	Par la famille.	Fou périodique.	
Idem.	Par la famille.	Fou dangereux.	
Sentence d'interdiction du présidial de Blois.	Par la famille.	Démence.	
Jugement du Conseil souverain de la ville de Bruxelles, du 31 mai 1759, qui nomme un curateur et administrateur aux personne et biens dud. sieur Wittert.	Par la famille.	Fou.	
Sentence du Châtelet de Paris du 28 mars 1773.	Par la famille.	Fou.	

D'après le tableau des autres parts vous avés pu voir, Messieurs, que sur les 89 individus qui y sont, il n'y en a que sept dont la raison n'est pas altérée. Ce sont ceux qui se trouvent sous les nos 2, 3, 4, 7, 13, 17 et 48. Voiés aux colonnes d'observations les raisons qui les déterminent à rester, quoique libres de sortir. Nous en exceptons le n° 17, détenu en commutation de peine par lettres de grâce; il faut en excepter aussi le sieur Perret, dont il est fait mention au n° 48; arrêté en 1787 à Turin, il était soupçonné, ainsi que le nommé Dunand, égallement arrêté à Rome, d'être complices de deux particuliers qui avaient fabriqué de faux billets de Caisse d'escompte.

Le sieur Perret et le sieur Dunand, emmenés à Paris, furent mis à la Bastille, des raisons particulières empêchèrent qu'ils ne fussent livrés à la justice. Les soupçons étaient réels et fondés, mais il n'y eut point d'accusateur public, point d'action en justice; en un mot, quoique supposés coupables, ils ne furent ni accusés, ni poursuivis, ni convaincus, le despotisme à leur égard remplit les formes de la justice. Ils demeurèrent dans cet état d'arrestation jusqu'en 1788 qu'on fit passer le sieur Dunand à Bicêtre et le sieur Perret à Charenton, pour faire place aux gentilshommes bretons.

A défaut d'accusation de formes il se joint une raison assés importante. Il n'est point français, il est né dans les états du Roi de Sardaigne, il réclama le privilège d'être né son sujet, et sur la demande de M. de Montmorin, il ne fut livré à l'inspecteur de police français que sous la condition expresse qu'il serait remis sur la demande de l'ambassadeur de Sardaigne, même en cas de conviction de délit.

Or le délit n'est point prouvé, il n'a point été poursuivi, le délinquant supposé n'est point français, il a plutôt été confié que livré, il a subi trois années de détention, ces motifs ne vous paraîtront-ils pas, Messieurs, appeler votre indulgence ou plutôt votre justice; le sieur Perret déjà puni, étranger à nos loix, à notre patrie, ne peut-il espérer sa liberté?

Une lettre de M. le garde des sceaux à M. Boucher d'Argis offre tous les renseignements qui le concernent, nous croions donc que la Municipalité doit ordonner son élargissement et aviser au moien de pourvoir à ses premiers besoins pour retourner dans sa patrie.

Dans l'état des personnes nous croions devoir ici placer ce qui concerne la maison de Valdôme, elle ne contient que quatre femmes dé-

tenues pour cause d'aliénation d'esprit, et leur folie est bien constatée. Dans ce nombre nous avons vu Mademoiselle Lytlleton. Des égarements singuliers avaient fait prendre à son égard des précautions dictées par un défaut de lumières et par une rigidité déplacée. Nous l'avions trouvée dans une chambre sans vitrage, presque sans air et sans clarté, parce que dans ses accès elle cassait toutes les fenêtres et se montrait dans un état de nudité. D'après nos représentations et nos conseils, les religieuses y ont fait ouvrir une croisée, et pour en préserver le vitrage, elles ont fait construire en dedans un grillage de fil de fer.

Nous n'avons pas eu occasion de les suivre dans leur conduite intérieure envers les personnes qui leur sont confiées, comme nous avions suivi les frères de la Charité; nous ne pouvons donc pas assurer que le régime de la maison de Valdôme puisse se comparer à celui de Charenton, mais par l'attention que ces dames ont eu de suivre ce que nous leur avions recommandé à l'égard de Melle Lyttleton, on peut croire qu'il leur suffit de connaître le bien pour l'exécuter.

La situation des deux maisons est la même, susceptible de la même utilité, elles méritent égallement l'attention du Gouvernement, le régime de ces deux maisons peut s'améliorer; en attendant que la nation veuille bien s'en occuper, nous allons vous exposer celui qui s'observe actuellement dans la maison des religieux de la Charité.

DU RÉGIME DE LA MAISON.

Nous avons exposé dans la première partie de notre rapport quelques-unes des précautions employées par les administrateurs pour la conduite de leur maison, une infirmerie pour les malades, un médecin qu'ils consultent quand ils se défient de leurs propres lumières et de leur expérience, un chirurgien toujours résident à la maison, des appartements commodes et agréables, la jouissance des jardins pour ceux dont l'aliénation d'esprit ne peut être préjudiciable aux autres, des endroits séparés pour les furieux, des promenades et des lieux de communication et d'amusement pour ceux qui en sont susceptibles, une chapelle vaste et commode avec des tribunes pour ceux qui peuvent encore remplir et aimer les devoirs de la religion, un domestique nombreux pour subvenir aux besoins et à la surveillance d'un pension-

nat considérable, des religieux éclairés, formés depuis longtems à l'exercice des soins et des devoirs les plus pénibles, victimes quelquefois de leur zèle et d'événements échappés à la sagacité de leur prévoyance; tel entr'autre fut le sort de l'un d'entre eux, au 1er novembre dernier, il fut poignardé par un jeune homme qu'une douceur et une tranquilité apparente avait retiré de la maison fermée pour passer dans la maison libre, saisi subitement d'un accès de fureur sans qu'on pût en soupçonner une seule cause, il tua son guide qui lui avait prodigué plusieurs fois les soins les plus tendres, tant il est dangereux de se relâcher un moment de la plus stricte vigilance avec les fous, même quand ils ont les apparences les plus pacifiques.

Une nourriture saine et variée. Le soin de la cuisine n'est pas abandonné à des domestiques seuls; un religieux, sous le nom de dépensier, inspecte les cuisines plusieurs fois dans la journée: un autre, sous le nom de directeur, fait distribuer sous ses yeux les portions aux malades, qu'il a souvent soin de consulter sur leur goût et qu'il satisfait toutes les fois qu'il ne les croit pas préjudiciables. Telles sont les précautions et les soins qui forment le régime de la maison confiée aux frères de la Charité, il n'est point de devoir qu'ils ne remplissent à leur égard et dont ils ne donnent l'exemple. Consacrés par état au soulagement de l'humanité, ils commencent et finissent le jour, sans que les soins les plus pénibles paraissent leur coûter.

Ils admettent dans leur société ceux des pensionnaires qui conservent une lueur de raison, ils ont trouvé les moyens de parler à leurs sens, d'entretenir leur confiance et de suivre quelquefois leurs idées dans le cours de leurs délires.

Outre les promenades particulières, habituelles à ceux qui sont dans la maison libre, il y a des jours et des heures déterminés où l'on conduit dans les jardins ceux dont la situation le permet, enfin ces êtres malheureux, que la nature ou des accidents ont séparés de la grande société, retrouvent dans cet hospice quelquefois la raison qu'ils ont perdu, ou les attentions qui peuvent en diminuer les regrets, en adoucir la calamité, quand le retour à la raison paraît désespéré. S'il en est plusieurs condamnés sans retour, il en est d'autres aussi qu'une expérience plus approfondie pourrait sauver. Les dernières années de ce siècle ont vu se multiplier les prodiges, les muets ont appris à parler, les sourds à entendre et les aveugles à voir. L'œil de la raison serait-il

étranger pour toujours, à celui qui l'a reçu en naissant, à celui qui est né pour elle, à celui qui par elle tient le premier rang dans l'ordre de la création.

L'expérience nous a bien appris quelques-unes des causes qui troublent les facultés intellectuelles de l'homme, et par l'expérience on a sçu rendre à quelques individus la raison qui les avait abandonnés, peut-être ne faut-il que des établissements destinés à cette recherche, pour s'approcher de plus près de l'abyme qui nous cache l'organisation humaine. Quelques médecins l'ont déjà sondée, *Arnold* en Angleterre paraît être un de ceux qui aient [le] plus approfondi les causes de la folie et ses remèdes, il a remarqué avec *Morgagni* qu'en général ceux qui étaient attaqués de violente folie avaient le cerveau desséché, et le défaut opposé chez les idiots. Le feu d'une imagination ardente et viciée a-t-il tout desséché dans le maniaque, dans l'autre son absence a-t-elle produit l'engourdissement et l'inertie, effet de la distribution inégalle des fluides, le désespoir peut-être de la médecine et le tableau le plus affligeant pour la nature humaine et surtout pour son orgueil.

Mais *Arnold* et les autres médecins, faute d'établissements destinés à recevoir uniquement cette classe d'hommes malheureux, n'ont pu se procurer les connaissances que leur aurait donné un plus grand nombre d'expériences. On peut les tenter à Charenton. Qui sait si de ce séjour, si du fond même des afflictions humaines on n'en verrait point sortir une ressource contre elles. L'ancien gouvernement, aussi tirannique dans ses moyens que monstrueux dans ses projets, savait pratiquer l'art inouï d'aliéner la raison des citoyens qu'il n'osait ni perdre, ni sauver. Tout le monde sait que Latude devint presque fou, par une barbarie rafinée on l'avait exposé à voir pendant quelque tems le compagnon de ses infortunes dans un état affreux de folie, huit jours entiers suffirent à peine pour le rappeller à sa raison. Eh bien! puisque nous avons renversé l'ancien gouvernement et qu'en tout nous prenons une marche différente, tentons un établissement qui offre à l'homme des ressources contre cette maladie si commune et dont les causes sont si peu connues. Le site de la maison de Charenton, les soins des frères de la Charité, quelques changements dans le régime nous conduiront peut-être à une découverte qui serait la consolation d'une foule de familles, agrandirait les domaines de la médecine et ferait la gloire de notre siècle.

Si nous nous sommes laissés entraîner dans des réflexions étrangères peut-être à notre rapport, mais qui ne le sont point au sujet que nous traitons, vous nous le pardonnerés sans doute, Messieurs, aurions-nous pu n'accorder à ces malheureux que l'œil stérile de la pitié, l'espérance de les ramener à la raison et à la société a enflammé notre imagination, et nous avons cru vous devoir égallement, et le rapport des objets que nous avons constaté, et les réflexions qu'ils nous ont fait naître.

(Signé) : Regnault, *docteur-médecin;* Étienne Leroux et Maugis.

Original signé, Archives nationales, DV 1, n° 7.

151

DÉLIBÉRATION DU CORPS MUNICIPAL, DÉCIDANT QUE LE RAPPORT DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE VISITER LA PRISON DE CHARENTON SERA INCESSAMMENT ENVOYÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

28 décembre 1790.

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal.

Du vingt-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-dix,

Sur le rapport fait par M. Regnault, au nom de MM. les commissaires chargés, d'après une lettre de M. Barrère de Vieuzac, membre du Comité des lettres de cachet de l'Assemblée nationale, de visiter les prisons de Charenton et autres maisons d'arrêt :

Le Corps-municipal arrête que le rapport de MM. Regnault, Maugis et Étienne Le Roux sera incessamment envoyé à l'Assemblée nationale et adressé à M. Barrère de Vieuzac.

A l'égard du sieur Perret, dont il est parlé dans le rapport, et qui paroît être détenu sans que le corps de délit qui lui est imputé ait été constaté juridiquement et sans qu'il y ait eu de plainte portée en justice, le Corps municipal déclare qu'aux termes de l'article VI du décret du 13 mai 1789, le sieur Perret seroit dans le cas d'être élargi : et qu'il

se seroit empressé de satisfaire à cette disposition de la loi, si la prison de Charenton dans laquelle le sieur Perret est détenu, avoit été dans l'étendue de la capitale.

Signé : Bailly, *maire;* De Joly, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme à l'original :

(Signé) : Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Extrait conforme, Archives nationales, DV 1, n° 7.

152

LETTRE DE M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, À M. BARÈRE DE VIEUZAC, LE PRIANT DE SOUMETTRE AU COMITÉ DES LETTRES DE CACHET LA REQUÊTE DU SIEUR PERRET, RÉDUIT AU DÉSESPOIR PAR UNE DÉTENTION DE PLUS DE QUATRE ANNÉES À LA BASTILLE, PUIS À CHARENTON.

16 mars 1791.

M. Barrère de Vieuzac, député.

Paris, le 16 mars 1791.

[1] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer la lettre ci-jointe du sieur Perret, je vous serai obligé de vouloir bien la mettre sous les yeux du Comité des lettres de cachet en le priant de l'examiner et de prononcer. Vous y verrez un infortuné réduit au désespoir par une détention qui est déjà de plus de quatre années, il demande à être transféré dans les prisons de la loi pour y être jugé, il a été renfermé d'abord à la Bastille, il est actuellement à Charenton, par suite des mêmes ordres.

Le maire de Paris :

(Signé) : Bailly.

De la main de M. Bailly : «Vous verrés qu'il demande premièrement sa liberté, si vous jugez, comme je le crois, qu'elle doit lui être accordée; le rapport, que nos commissaires vous ont fait de la maison de Charenton, vous recommandoit déjà cet infortuné. Je vous prie, Monsieur, de vous le faire représenter».

---

13 mars 1791.

De Charenton, le 13 mars 1791.

Monsieur,

[2] La discrétion et le respect devroient s'oposer à la liberté que je prends, mais l'état déplorable où je me trouve réduit est trop au-dessus de mais forces pour ne pas laisser échapper des marques visibles d'une véritable douleur. Il y aurat, Monsieur, quatre années que j'ai le malheur d'être détenu, tant à la Bastille qu'à Charenton, en vertu des ordres de M. de Choiseul, ambassadeur de France à la cour de Turin, mes foibles talant et la crainte que j'ai, Monsieur, de vous distraire de vos ocupations si utilles au bien de l'État ne me permetent point d'antrer dans un long détaille, je me borneray simplement à vous dire, Monsieur, que j'ai en vain réclammé jusqu'à ce jour l'exécution des promesses qui m'ont été faites de la part de M. de Choiseul, une plus longue détantion seroit pour moi plus funeste que la mort. Si vos ocupations vous ont permi de jeter un coup d'œil sur le mémoire que j'ai eu l'honneur de remetre à MM. les officiers municipaux, j'ose me flater que votre âme sensible et généreuse ne se refusera pas à la grâce que je vous demande, qui est de me faire obtenir ma liberté, ou de me faire transférer sans delay dans les prisons de la loi pour subir un jugement, tel qu'il puisse être, qui n'a rien à espérer n'a rien de plus à craindre. L'espérance trompeuse qui me séduit depuis longtemps est plus cruelle mille fois que le plus affreux désespoir. Très persuadé, Monsieur, que l'infortuné ne réclame jamais en vain le secour de votre ilustre protection, votre généreuse bienfaisance et toujours prête à tendre une main secourable aux malheureux en les protégent dans le besoin. C'est dans cette flateuse espérance que j'oserai prendre la liberté de me dire avec une vénération plaine de respect, de Monsieur le maire, le très humble et très hobéissan serviteur.

PERRET.

En tête de la lettre se trouve cette note de la main de Bailly : «Envoier à M. Barrère de Vieusac, pour que le Comité examine la demande et prononce.»

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, DV 1, n° 7.

153

LETTRE DU COMITÉ DES LETTRES DE CACHET À M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, AU SUJET DES PLAINTES NON FONDÉES FAITES CONTRE LA MAISON DE LA CHARITÉ DE CHARENTON ET DES RÉCLAMATIONS DU SIEUR PERRET.

4 avril 1791.

A M. Bailly, maire de Paris.

Paris, ce 4 avril 1791.

Nous avons vu avec plaisir que les plaintes contre la maison de la Charité de Charenton ne sont pas fondées, nous trouvons cependant quelques inexactitudes dans les deux états que le supérieur a fournis, contenant le nom des personnes qui y sont détenues, mais il importe, avant de s'en occuper, de répondre à la lettre du 16 mars que vous avez bien voulu nous écrire touchant le sieur Perret. Nous sommes surpris que, contre la disposition expresse du décret du 16 mars 1790, sanctionné le 26, ce particulier soit encore détenu à Charenton. Si, comme il le paroît, il n'y a ni décret de prise de corps, ni plainte portée en justice, ni jugement légal rendu contre lui, il auroit dû, suivant l'article premier de ce décret, être remis en liberté six semaines après la publication de ce même décret. Que s'il avoit été décrété de prise de corps ou condamné en première instance, il auroit dû être conduit, suivant l'article 3, dans les prisons des tribunaux désignés par la loi, pour y recevoir son jugement définitif. Ainsi, Monsieur, il s'agit de faire examiner dans lequel de ces deux cas il se trouve, et de faire exécuter incessamment la loi à son égard.

Extrait du registre de correspondance du Comité des lettres de cachet, Archives nationales, DV 6, n° 73, fol. 102.

154

LETTRE DU COMITÉ DES LETTRES DE CACHET À M. DE LESSART, MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU SUJET DE LA DÉTENTION ILLÉGALE DU SIEUR PERRET DANS LA MAISON DE LA CHARITÉ DE CHARENTON.

12 avril 1791.

A M. de Lessart, ministre et secrétaire d'État.

A Paris, ce 12 avril 1791.

Il nous reste à vous observer, Monsieur, que le sieur Jean-Marin Perret, soupçonné d'avoir fait de faux billets de Caisse, est encore détenu dans la maison des religieux de la Charité de Charenton, par ordre du Roi, du 22 juillet 1778, quoiqu'il n'existe contre lui ni *plainte juridique, ni décret, ni sentence de juge.* Nous vous prions donc de donner incessamment des ordres pour le mettre en liberté en exécution de l'article 1er du décret du mois de mars ci devant cité.

Nous avons l'honneur d'être avec un attachement très sincère, etc.

Signé : B. Barère.

Extrait du registre de correspondance du Comité des lettres de cachet. Archives nationales, DV 6, n° 73, fol. 107.

HOSPICE DE SAINT-SULPICE.

(DEPUIS HÔPITAL NECKER.)

155

ÉTATS MENSUELS DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'HOSPICE DE CHARITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE, DRESSÉS PAR LA SOEUR CASSEGRAIN, SUPÉRIEURE, ET APPROUVÉS PAR M. MAYNEAUD DE PANCEMONT, CURÉ DE SAINT-SULPICE.

1789.

ÉTAT DE LA RECETTE ET DÉPENSE DU MOIS DE JANVIER.

Il m'est resté du mois de décembre la somme de..........	3,219# 14s 6d
Le 5 janvier, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de..........................	3,500#
Le 9 janvier, j'ai reçu de M. Dufresne, intendant du Trésor Royal, pour de l'indemnité des entrées la somme de.........	2,850#
	9,569# 14s 6d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé à M. de Montgolfier pour le quartier du loyer de la maison la somme de..................................	900#
Payé pour l'entretien des sœurs de la Charité de 6 mois d'avance, ainsi qu'il est porté par le contract..............	750#
Payé au boucher la somme de........................	1,553# 8s
Payé au boulanger la somme de........................	642# 12s
Payé au blanchisseur la somme de......................	216# 3s
Payé pour la dépense de 5 jours maigres à 23 personnes..	70# 19s
A reporter...................	4,133# 2s

Report	4,133^{tt} 2^{s}
Payé pour les objets imprévus et la façon de 30 matelats	111^{tt} 6^{s}
Payé pour la remonte du linge la somme de	225^{tt}
Payé pour M. le chapelain à raison de l'indemnité des entrées	63^{tt} 7^{s} 6^{d}
Payé pour M. le médecin pour la même raison	70^{tt} 16^{s} 6^{d}
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25^{tt}
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57^{tt} 12^{s}
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir	38^{tt}
	4,724^{tt} 4^{s}
Il me reste entre les mains la somme de	4,845^{tt} 10^{s} 6^{d}
Preuve	9,569^{tt} 14^{s} 6^{d}

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 60^{tt}, qui doit servir pour les colations des malades pendant l'année.

(Signé) : NOAILLES, duchesse de Duras; MAYNEAUD DE PANCEMONT, curé de St-Sulpice; Sœur CASSEGRAIN, fille de la Charité.

FÉVRIER.

Il m'est resté du mois de janvier la somme de	4,845^{tt} 10^{s} 6^{d}
Le 3 février, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de	3,500^{tt}
	8,345^{tt} 10^{s} 6^{d}

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé pour 60 voyes de charbon, à 4^{tt} la voye, et pour les droits d'entrée, la somme de 64^{tt} 19^{s} 6^{d}, en tout la somme de	304^{tt} 19^{s} 6^{d}
Payé au boucher la somme de	1,315^{tt} 16^{s}
Payé au même pour 450 livres de chandelle au prix de la viande	202^{tt} 10^{s}
Payé au boulanger la somme de	591^{tt} 12^{s}
Payé au blanchisseur la somme de	206^{tt}
Payé pour la dépense de 10 jours maigres à 23 personnes	116^{tt} 10^{s}
Payé pour les objets imprévus et la façon de 20 matelats	129^{tt} 6^{s}
Payé pour la remonte du linge la somme de	225^{tt}
Payé pour M. le chapelain la somme de	63^{tt} 7^{s} 6^{d}
A reporter	3,155^{tt} 1^{s}

Report	3,155#	1s	
Payé pour M. le médecin la somme de	70#	16s	6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25#		
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57#	12s	
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir	36#		
	3,344#	9s	6d
Il me reste entre les mains la somme de	5,001#	1s	
Preuve	8,345#	10s	6d

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 45# 6s, qui doit servir pour les colations des malades.

(Signé) : NOAILLES, duchesse de Duras; MAYNEAUD DE PANCEMONT, curé de St-Sulpice; Sœur CASSEGRAIN, fille de la Charité.

MARS.

Il m'est resté du mois de février la somme de	5,001#	1s	
Le 2 mars, j'ai reçu de M. le receveur de la Loterie royale de France la somme de	3,500#		
	8,501#	1s	

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé pour 14 minots de sel, à raison de 67# 4s le minot, et pour les frais de la voiture du Grenier à sel à l'hospice, en tout la somme de	944#		
Payé au serrurier pour les réparations des portes, serrures, croisées et le reste, suivant son mémoire	78#	2s	
Payé au boucher la somme de	1,057#	1s	
Payé au boulanger la somme de	653#	19s	
Payé au blanchisseur la somme de	190#	6s	
Payé pour la dépense de 31 jours maigres à 23 personnes	335#	2s	
Payé pour les objets imprévus et la façon de 20 matelats	79#	18s	
Payé pour la remonte du linge	225#		
Payé pour M. le chapelain la somme de	63#	7s	6d
Payé pour M. le médecin la somme de	70#	16s	6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25#		
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57#	12s	
A reporter	3,780#	4s	

Report.....................	3,780# 4s
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir..........	38#
	3,818# 4s
Il me reste entre les mains la somme de................	4,682# 17s
Preuve................	8,501# 1s

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois 26# 15s, qui joint avec les deux sommes des mois précédents de 105# 6s, les trois sommes ensemble font celle de 132# 1s, laquelle a servi pour payer la quantité de 700 livres de pruneaux, à 17# 10s le cent, pour les colations des malades pendant l'année.

(Signé) : Noailles, duchesse de Duras; Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

AVRIL.

Il m'est resté du mois de mars la somme de............	4,682# 17s
Le 6 avril, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de.........................	3,500#
J'ai reçu au Thrésor royal pour l'indemnité de trois mois et demi des entrées la somme de........................	3,325#
	11,507# 17s

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé à M. Montgolfier pour trois mois du loyer de la maison la somme de..................................	900#
Payé le mémoire des menuisiers pour les réparations des bois de lits, portes et fenêtres, montant à la somme de..........	59#
Payé au boucher la somme de.....................	1,234# 7s
Payé au boulanger la somme de......................	627# 17s
Payé au blanchisseur la somme de...................	210# 8s
Payé pour la dépense de 15 jours maigres à 23 personnes..	137#
Payé pour la remonte du linge......................	225#
Payé pour les objets imprévus et la façon de 20 matelats....	103#
Payé pour M. le chapelain la somme de...............	63# 7s 6d
Payé pour M. le médecin la somme de................	70# 16s 6d
A reporter..................	3,630# 16s

Report	3,630# 16s
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25#
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57# 12s
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir	50#
	3,763# 8s
Il me reste entre les mains la somme de	7,744# 9s
Preuve	11,507# 17s

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 46# 15s, laquelle doit servir pour les colations des malades.

(Signé) : Noailles, duchesse de Duras; Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

MAI.

Il m'est resté du mois d'avril la somme de	7,744# 9s
Le 1er may, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de	3,500#
	11,244# 9s

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé au sieur Chaulay pour 40 muids de vin d'Auxerre, à 78# le muid, la somme de	3,120#
Payé pour les droits d'entrées dudit vin, suivant la quittance du receveur, la somme de	2,650# 7s 6d
Payé au tonnellier pour avoir descendu à la cave les 80 feuillettes et pour les réparations des futailles et l'entretien de la cave pendant toute l'année, la somme de	192#
Payé au boucher la somme de	1,379# 14s
Payé au boulanger la somme de	651# 1s
Payé au blanchisseur la somme de	270#
Payé pour la dépense de 11 jours maigres à 22 personnes	144# 4s
Payé pour les objets imprévus et la façon de 20 matelats	111# 16s
Payé pour la remonte du linge la somme de	225#
Payé pour M. le chapelain la somme de	63# 7s 6d
Payé pour M. le médecin la somme de	70# 16s 6d
A reporter	8,878# 6s 6d

Report	8,878# 6s 6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25#
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57# 12s
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir	44#
	9,004# 18s 6d
Il me reste entre les mains la somme de	2,239# 10s 6d
Preuve	11,244# 9s

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois 35# 8s, qui doit servir pour les colations des maladés.

(Signé) : Noailles, duchesse de Duras; Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

JUIN.

Il m'est resté du mois de may la somme de	2,239# 10s 6d
Le 3 juin, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de	3,500#
Le 25 juin, j'ai reçu au Trésor royal le quartier d'avril pour les indemnités de la franchise des entrées supprimées	2,850#
	8,589# 10s 6d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé au marchand droguiste pour la fourniture des drogues depuis le mois de janvier, suivant son mémoire, y compris 103 livres de sucre à 21s et 441 livres de castonnade à 17s la livre, montant à la somme de	1,308# 19s
Payé au marchand de bois pour 70 cordes de bois, à 48# la corde, la somme de	3,360#
Payé au boucher la somme de	1,323# 18s
Payé au boulanger la somme de	623# 10s
Payé au blanchisseur la somme de	184# 14s
Payé pour la dépense de 10 jours maigres à 23 personnes	129# 14s
Payé pour les objets imprévus et la façon de 20 matelats	94# 6s
Payé pour la remonte du linge la somme de	225#
Payé pour M. le chapelain la somme de	63# 7s 6d
Payé pour M. le médecin la somme de	70# 16s 6d
A reporter	7,384# 5s

Report	7,384# 5s
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25#
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57# 12s
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir	36#
	7,502# 17s
Il me reste entre les mains la somme de	1,086# 13s 6d
Preuve	8,589# 10s 6d

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 36# 15s, qui doit servir pour les colations des malades.

(Signé) : Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Mme la duchesse de Duras n'ayant pas signé, Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

JUILLET.

Il m'est resté du mois de juin la somme de	1,086# 13s 6d
Le 1er juillet, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de	3,500#
	4,586# 13s 6d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé à M. Montgolfier pour le loyer de la maison, quartier du mois d'avril, la somme de	900#
Payé aux sœurs de la Charité pour leurs entretiens des six mois d'avance, ainsi qu'il est porté au contract	750#
Payé au boucher la somme de	1,350#
Payé au boulanger la somme de	598# 17s
Payé au blanchisseur la somme de	207# 16s
Payé pour la dépense de 10 jours maigres à 23 personnes	123# 7s
Payé pour les objets imprévus et le foulage de 20 couvertures	113# 13s
Payé pour la remonte du linge la somme de	225#
Payé pour M. le chapelain la somme de	63# 7s 6d
Payé pour M. le médecin la somme de	70# 16s 6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25#
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57# 12s
A reporter	4,485# 9s

Report.	4,485^tt 9^s
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir.	26^tt
	4,511^tt 9^s
Il me reste entre les mains la somme de.	75^tt 4^s 6^d
Preuve.	4,586^tt 13^s 6^d

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois , qui joint avec la somme de 118^tt 18^s des trois mois précédents font en tout celle de , qui a servi pour payer les cerises, groiselles, framboises et castonnades, pour faire les confitures qui doïvent servir pour les colations des malades pendant toute l'année.

(Signé) : Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; en l'absence de la duchesse de Duras n'ayant pas signé, Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

AOÛT.

Il m'est resté du mois de juillet la somme de.	75^tt 4^s 6^d
Le 1er août, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de.	3,500^tt
	3,575^tt 4^s 6^d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé au boucher la somme de.	1,169^tt 2^s
Payé au boulanger la somme de.	499^tt 19^s
Payé au blanchisseur la somme de.	217^tt 12^s
Payé pour la dépense de 8 jours maigres à 23 personnes.	96^tt 6^s
Payé pour les objets imprévus et le foulage de 24 convertures	119^tt 8^s
Payé pour la remonte du linge la somme de.	225^tt
Payé pour M. le chapelain la somme de.	63^tt 7^s 6^d
Payé pour M. le médecin la somme de.	70^tt 16^s 6^d
Payé pour M. le chirurgien la somme de.	25^tt
Payé pour les domestiques hommes et femmes.	57^tt 12^s
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir.	42^tt
	2,586^tt 3^s
Il me reste entre les mains la somme de.	989^tt 1^s 6^d
Preuve.	3,575^tt 4^s 6^d

Les vieux habits des morts ont produit pendant le mois la somme de 48₶, laquelle doit servir pour les colations des malades pendant l'année.

(Signé) : Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

SEPTEMBRE.

Il m'est resté du mois d'aoust la somme de	989₶ 1s 6d
Le 1er septembre, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France, y compris l'indemnité pour le privilège des entrées supprimées, la somme de	4,640₶
	5,629₶ 1s 6d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé au boucher la somme de	1,307₶ 5s
Payé au boulanger la somme de	444₶ 12s
Payé au blanchisseur la somme de	190₶ 3s
Payé pour 300 livres de ris pour tenir lieu de pain pendant la disette qu'il y a eu pendant le mois, à 6s la livre	90₶
Payé pour la dépense de neuf jours maigres à 23 personnes par journée	110₶
Payé pour les objets imprévus et le foulage de 30 couvertures.	115₶
Payé pour la remonte du linge la somme de	225₶
Payé pour M. le chapelain la somme de	63₶ 7s 6d
Payé pour M. le médecin la somme de	70₶ 16s 6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25₶
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57₶ 12s
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir	38₶
	2,736₶ 16s
Il me reste entre les mains la somme de	2,892₶ 5s 6d
Preuve	5,629₶ 1s 6d

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 36₶ 12s, laquelle doit servir pour les colations des malades pendant l'année.

(Signé) : Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

IMPRIMERIE NATIONALE.

OCTOBRE.

Il m'est resté du mois de septembre la somme de..........	2,892#	5s	6d
Le 2 octobre, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de..........................	4,640#		
	7,532#	5s	6d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé à M. Montgolfier pour le quartier du loyer de la maison.	900#		
Payé pour 970 livres d'huille d'olive pour les réverbères des salles des malades, à 18s la livre......................	833#		
Payé pour 107 livres de sucre, à 21s, la somme de.......	112#	12	
Payé pour 500 livres de castonnade, à 17s 6d...........	437#	10s	
Payé pour 800 livres de miel, à 10s la livre............	400#		
Payé pour 60 voyes de charbon, à 4# la voye, et pour les droits d'entrée 65# 1s 3d, en tout la somme de.................	305#	1s	3d
Payé au boucher la somme de.........................	1,494#	18s	
Payé au boulanger la somme de........................	511#	4s	
Payé au blanchisseur la somme de.....................	272#	10s	
Payé pour la dépense de 10 jours maigres à 23 personnes..	133#		
Payé pour les objets imprévus et le foulage de 20 couvertures.	128#		
Payé pour la remonte du linge la somme de.............	225#		
Payé pour M. le chapelain la somme de.................	63#	7s	6d
Payé pour M. le médecin la somme de..................	70#	16s	6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de................	25#		
Payé pour les domestiques hommes et femmes...........	57#	12s	
Payé pour les fossoyeurs et toille pour ensevelir.........	41#		
	6,050#	11s	3d
Il me reste entre les mains la somme de.................	1,481#	14s	3d
Preuve................	7,532#	5s	6d

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 31# 8s. qui jointe avec celle des deux mois précédents de 74# 12s, les trois sommes ensemble font celle de 106#, laquelle a servi pour payer les poires et le

vin pour faire le raisinet qui doit servir pour les colations des malades pendant toute l'année.

(Signé) : MAYNEAUD DE PANCEMONT, curé de S'-Sulpice; Sœur CASSEGRAIN, fille de la Charité.

NOVEMBRE.

Il m'est resté du mois d'octobre la somme de	1,481# 14s 3d
Le 2 novembre, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de	4,640#
	6,121# 14s 3d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé au maître plombier-fontainier pour les réparations faites à la pompe, aux robinets et conduits d'eau pendant l'année, suivant son mémoire montant à	79# 6s
Payé au serrurier pour les réparations locatives pendant l'année, expliquées dans son mémoire montant à	75# 19s
Payé au poëllier pour un poël de fonte pour la salle des blessés et pour avoir mis tous les poëls en place et fourni les tuyaux, suivant son mémoire montant à	169# 9s
Payé le mémoire du vitrier pour toute l'année montant à	52#
Payé par extraordinaire pour 3 muids de cidre pour la boisson de toutes les personnes de service, à raison de la cherté du vin, le cidre à 72# le muid	216#
Payé au boucher la somme de	1,416# 12s
Payé au boulanger la somme de	495# 12s
Payé au blanchisseur la somme de	207# 15s
Payé pour la dépense de 8 jours maigres la somme de	107# 10s
Payé pour les objets imprévus et le foulage de 20 couvertures	119#
Payé pour la remonte du linge la somme de	225#
Payé pour M. le chapelain la somme de	63# 7s 6d
Payé pour M. le médecin la somme de	70# 16s 6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de	25#
Payé pour les domestiques hommes et femmes	57# 12s
Payé pour les fossoyeurs et toilles pour ensevelir	51#
	3,431# 19s
Il me reste entre les mains la somme de	2,689# 15s 3d
Preuve	6,121# 14s 3d

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 48#, qui doit servir pour les colations des malades pendant l'année.

(Signé) : Mayneaud de Pancemont, curé de St-Sulpice; Sœur Cassegrain, fille de la Charité.

DÉCEMBRE.

Il m'est resté du mois de novembre la somme de.........	2,689# 15s 3d
Le 1er décembre, j'ai reçu de M. le receveur général de la Loterie royale de France la somme de......................	4,640#
	7,329# 15s 3d

Sur quoy j'ai fait les dépenses suivantes justifiées par les quittances que j'ai présentées au Bureau assemblé.

DÉPENSE.

Payé à M. Montgolfier pour le dernier quartier de l'année du loyer de la maison la somme de......................	900#
Payé le mémoire du droguiste depuis le mois de juillet, montant à la somme de..............................	794# 12s
Payé le mémoire du tonnellier pour avoir descendu 86 pièces de vin à la cave et pour les réparations des futailles et entretien de la cave pendant l'année...........................	79# 4s
Payé au boucher la somme de........................	1,353# 3s
Payé au boulanger la somme de......................	514# 1s 6d
Payé au blanchisseur la somme de...................	192#
Payé pour la dépense de 8 jours maigres à 23 personnes...	101# 18s
Payé pour les objets imprévus et le foulage de 20 convertures.	110# 2s
Payé pour la remonte du linge.......................	225#
Payé pour M. le chapelain la somme de................	63# 7s 6d
Payé pour M. le médecin la somme de.................	70# 16s 6d
Payé pour M. le chirurgien la somme de...............	25#
Payé pour les domestiques hommes et femmes..........	57# 12s
Payé pour les fossoyeurs et toilles pour ensevelir.........	48#
	4,535# 11s
Il me reste entre les mains la somme de................	2,794# 4s 3d
Preuve................	7,329# 15s 3d

Les vieux habits des morts et la queste ont produit pendant le mois la somme de 42#, qui jointe à celle du mois passé de 48#, les deux sommes ensemble font celle de 90#, qui a servi pour payer les pommes qui doivent servir pour les colations des malades pendant l'année.

(Signé) : MAYNEAUD DE PANCEMONT, curé de St-Sulpice; Sœur CASSEGRAIN, fille de la Charité.

Minutes (12 p.), Archives nationales, F^15 397.

156

ORDONNANCE DE PAYEMENT DE 11,400 LIVRES À L'HOSPICE DE SAINT-SULPICE, À TITRE D'INDEMNITÉ DE LA SUPPRESSION DES DROITS D'ENTRÉE POUR L'ANNÉE 1790.

16 août 1789.

Il est ordonné à Me François-Louis-Joseph La Borde de Méréville, administrateur de mon Trésor Royal, chargé du département de la Caisse générale, de payer comptant au sieur Savalete de Langes, l'un des administrateurs de mon Trésor Royal, la somme de 11,400 livres pour être par lui délivrée, conformément à l'arrêt de mon Conseil, du 31 may 1788, à la sœur Cassegrain, supérieure de l'hospice de Charité, établie barrière de Sèvres, pour l'année 1790 de l'indemnité de pareille somme qui a été accordée audit hospice pour lui tenir lieu de l'exemption des droits d'entrée sur les objets de consommation nécessaires à ladite maison.

Fait à Versailles, le 16 aoust 1789.

Minute, Archives nationales, F^15 397.

157

LETTRE DE M. BAILLY À M. DUFRESNE, DIRECTEUR DU TRÉSOR, DEMANDANT LE PAYEMENT DE L'ALLOCATION DE 4,450 LIVRES PAR MOIS SUR LES FONDS DE LA LOTERIE, AVEC RÉPONSE DE M. DUFRESNE, PRIANT D'ENVOYER PRÉALABLEMENT LE COMPTE DES RECETTES ET DÉPENSES POUR 1790.

23, 30 janvier 1791.

M. Dufresne.

Paris, le 23 janvier 1791.

[1] La continuité, Monsieur, des secours que Sa Majesté accordait aux divers établissemens de charité, est devenue plus que jamais indispensable. M. le curé de St Sulpice, Monsieur, expose en ce moment l'espèce de revenu, dont l'hospice de charité établi sur la paroisse a toujours joui, et qui n'était fondé que sur la bienfaisance du Roy : ce revenu est de 4,450^{tt} par mois en un bon sur la Loterie royale, mais l'usage était de payer d'avance la somme entière dans le mois de janvier de chaque année. D'après l'utilité et même la nécessité de cet établissement, j'ai l'espérance ou plutôt la confiance que les mêmes fonds seront toujours fournis.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) : BAILLY.

De la main de Bailly : «Vous sentez tout l'intérêt que je dois prendre à cet utile et intéressant établissement.»

A M. Bailly.

Paris, le 30 janvier 1791.

[2] Il est vrai, Monsieur, que j'ai fait expédier, plusieurs fois à l'avance, l'ordonnance de payement des 42,000 livres, qui sont dues annuellement à l'hospice de charité. Madame Necker me l'avoit demandé avec le sensible intérêt qu'elle devoit prendre à cet établissement, mais elle me faisoit remettre un compte, rédigé par la supérieure de l'hospice, des recettes et dépenses de cette maison pendant l'année précédente, et j'examinois ce compte avant de faire préparer l'ordonnance. Je vous prie, M., d'engager M. le curé de St Sulpice à m'adresser celui de l'année 1790, et je ferai certainement tout ce qui dépendra de moi.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 397.

158

LETTRE DE M. DE BEAUVAIS, MÉDECIN DE L'HOSPICE DE CHARITÉ DE SAINT-SULPICE, À L'UN DES ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX, À L'EFFET DE DÉCLARER QUE CET HOSPICE NE POSSÈDE POINT D'IMMEUBLES.

27 janvier 1791.

Monsieur,

Madame la supérieure de l'hospice de charité de St Sulpice, cy-devant N. D. de Liesse, a reçu, à diverses reprises et notamment il y a deux jours, des avis imprimés de l'administration des biens nationaux du département de Paris, signés de vous, par lesquels vous lui demandés la déclaration des biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette maison : elle m'a assuré qu'elle s'étoit présentée deux fois dans vos bureaux à l'effet de déclarer *que l'hospice n'avoit aucune espèce de biens immobiliers*, la maison même occupée par cet établissement, fondé en 1778 par le Roy sur la demande de M. et Mme Necker, ne lui appartient point, elle fait partie du peu de bien qu'avoit la cy-devant communauté des Bénédictines dites N.-D. de Liesse, et le loyer en a été constamment payé entre les mains de M. de Montgolfier, économe séquestre nommé par le cy-devant archevêque de Paris chargé dans le tems de la disposition de cette communauté.

Quand au mobilier, Mme la supérieure pense qu'aux termes du décret du 18 juin 1790, il doit être fait par la Municipalité qui fait les fonctions de District et de Département, elle attend avec confiance le moment où MM. de la Municipalité se présenteront pour leur donner tous les renseignements convenables à cet égard.

Chargé depuis plusieurs années du soin des malades de cette maison en qualité de médecin, y demeurant, j'ay pris avec d'autant plus d'empressement l'engagement de mettre tous ces détails sous vos yeux, que cette circonstance me fournit l'occasion de me rapeller à votre souvenir et de vous assurer de nouveau des sentiments infiniment distingués avec lesquels j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

C. N. De Beauvais, d. m. P.

juge de paix de la section de la Croix-Rouge.

Minute, Archives nationales, S 3510.

159

MÉMOIRE DES DÉPENSES DE L'HOSPICE DE SAINT-SULPICE POUR L'ANNÉE 1790, DRESS

7 févri

MOIS.	PAIN.	VIANDE.	JOURS MAIGRES.	BLANCHISSAGE.	OBJETS IMPRÉVUS.	HONORAIRES du CHAPELAIN.	du MÉDECIN
Janvier......	510#	1,516# 1s	55# 2s	186# 4s	99# 14s	63# 7s 6d	70# 16s
Février......	474#	1,222# 4s	151# 16s	183# 3s	113# 8s	63# 7s 6d	70# 16s
Mars.......	507# 12s	1,006# 13s	250# 17s	177#	123# 4s	63# 7s 6d	70# 16s
Avril.......	555#	1,262# 14s	103#	190#	57# 3s	63# 7s 6d	70# 16s
Mai........	549# 12s	1,402# 13s	149# 10s	184# 5s	83# 6s	63# 7s 6d	70# 16s
Juin........	481# 12s	1,106# 2s	105# 7s	182# 10s	100#	133# 12s	70# 16s
Juillet......	425# 14s	1,259# 11s	82#	183# 16s	83# 17s	83#	70# 16s
Août........	443# 2s	1,202# 17s	80# 13s	215# 10s	193# 16s	83#	70# 16s
Septembre...	443# 5s	1,416# 12s	95# 5s	185# 11s	324# 15s	83#	70# 16s
Octobre.....	422#	1,465# 13s	98# 11s	269# 1s	171# 6s	83#	70# 16
Novembre....	395# 6s	1,400# 8s	78# 12s	153# 11s	140# 17s	83#	70# 16
Décembre....	385# 4s	1,371# 2s	80# 4s	154# 11s	71# 15s	83#	70# 16
	5,592# 7s	15,632# 10s	1,330# 17s	2,265# 2s	1,563# 1s	948# 9s 6d	850#

159

PAR LA SŒUR BRAUJOU, SUPÉRIEURE, ET APPROUVÉ PAR LE CURÉ DE SAINT-SULPICE.

1791.

REMONTE DU LINGE.	HONORAIRES du CHIRURGIEN.	SOEURS de la CHARITÉ.	PHARMACIE.	LUMIÈRE.	BOIS et CHARBON.	SEL.	VIN.	DOMESTIQUES.	FOSSOYEURS.
225₶	25₶	750₶	″	″	″	″	″	87₶ 12s	43₶
225₶	25₶	″	″	180₶	″	576₶	″	87₶ 12s	26₶
″	25₶	″	″	″	″	″	″	87₶ 12s	19₶
″	25₶	″	″	″	″	″	5,624₶ 8s	87₶ 12s	29₶
163₶	25₶	″	″	″	305₶ 1s	″	″	87₶ 12s	22₶
″	25₶	″	″	″	3,450₶ 2s	″	″	68₶	14₶
2,233₶ 1s	25₶	750₶	897₶ 6s	″	″	″	″	68₶	10₶
″	25₶	″	″	″	″	″	″	68₶	11₶
″	25₶	″	626₶ 9s	542₶	″	″	″	68₶	12₶
″	25₶	″	″	90₶	″	″	″	68₶	18₶
135₶ 10s	25₶	″	666₶ 13s	″	″	″	″	74₶	10₶
″	25₶	″	″	″	306₶	″	″	74₶	14₶
2,981₶ 11s	300₶	1,500₶	2,190₶ 8s	812₶	4,061₶ 3s	576₶	5,624₶ 8s	926₶	228₶

MÉMOIRES DES OUVRIERS DE LA MAISON.

Payé pour 6 mois du loyé de la maison	1.800₶
Payé au maître maçon	683₶ 3s
Payé au menuisier	1.442₶ 16s
Payé au serrurier	332₶ 5s
Payé au tonellier	55₶ 16s
Payé au plombier	30₶
Payé au poillier	132₶
Payé au vitrier	45₶
Payé au recouvreur	134₶
Payé au chodronier	236₶
Payé pour avoir changé 2.000₶ d'assignats en argent	110₶
Payé à l'orlogé	65₶ 11s
	5.066₶ 11s

Monsieur Dufresne sait que la recette se monte à la somme de	53.400₶
Total de la dépense	52.448₶ 7s 6d
Il nous reste par conséquant entre les mains la somme de	951₶ 12s 6d

A Paris, ce 7 février 1791.

Sœur BRAUJOU, supérieure.

Vu et approuvé le présent compte :

MAYNEAUD, curé de St Sulpice.

Au verso du compte se trouve la note suivante de la main de M. Dufresne : «Cet état doit rester déposé dans les bureaux; on expédiera pour dimanche prochain l'ordonnance de 42,000₶, destinée au secours de la présente année, ainsi que celle de 11,400₶ pour l'indemnité des droits d'entrée.

Je ne crois pas qu'aucun décret ait supprimé ni l'un ni l'autre de ces objets.»

Original signé, Archives nationales, F15 397.

160

TABLEAUX DES PAYEMENTS MENSUELS DU SECOURS DE 42,000 LIVRES ET DE L'INDEMNITÉ DE 11,400 LIVRES, RÉCLAMÉS PAR L'HOSPICE DE SAINT-SULPICE POUR L'EXERCICE 1791.

13 février 1791.

Paiement à faire par M. Joseph Durucy, administrateur du Trésor royal, chargé du département de la Caisse générale.

A M. Savalete de Langes, l'un des administrateurs du Trésor royal, chargé du paiement des pensions, amortissemens et autres dépenses énoncées dans l'édit de mars 1788, pour être par lui délivré la somme de cinquante-trois mille quatre cents livres.

A la sœur Braujou, supérieure de l'hospice de charité, rue de Seine, à Paris, pour l'année 1791, du secours de pareille somme accordé annuellement audit établissement, suivant l'ordonnance ci-jointe.. 42,000#

A elle, pour l'année 1791, de l'indemnité annuelle accordée audit hospice, pour lui tenir lieu de l'exemption des droits d'entrée sur les objets de consommation nécessaires à ladite maison, suivant autre ordonnance aussi ci-jointe. 11,400#

53,400#

Des fonds du Trésor public en douze paiemens égaux, savoir :

En janvier 1791............................ 4,450#

(De même pour chacun des mois suivants.)

Somme pareille............... 53,400#

Fait à Paris, le 13 février 1791.

(Signé) : Dufresne.

A la marge se trouve cette note : «Les indemnités pour droits d'entrée cesseront d'avoir lieu à compter du 1er janvier 1791, article 5 du décret du 10 septembre 1790, l'article 7 du même décret supprime du Trésor public les secours à compter du 1er janvier 1791.»

Minute, Archives nationales, F15 397.

161

RAPPORT SUR LA DEMANDE DE PAYEMENT DES SECOURS ET INDEMNITÉ ATTRIBUÉS À L'HOSPICE DE SAINT-SULPICE, EN REMPLACEMENT DE L'EXEMPTION DES DROITS D'ENTRÉE SUPPRIMÉS EN 1788.

27 août 1791.

L'hospice de la rue de Seine jouissoit d'un secours annuel de 42,000 livres et d'une indemnité de 11,400 livres en remplacement de l'exemption des droits d'entrée supprimés en 1788.

Il a reçu ce secours et cette indemnité pour les six premiers mois 1791, à raison de 4,450tt par mois, il demande le paiement des mois de juillet et d'août.

Le décret du 29 mars 1791 porte, article 1er, que la somme de 4,058,204 livres destinée à l'entretien des enfans trouvés, des dépôts de mendicité et aux secours à donner à *certains hôpitaux, dont l'état a été fourni par le ministre,* conformément aux dépenses des années précédentes, sera mise au rang des dépenses de l'État pour l'année 1791.

Si l'hospice de la rue de Seine est compris dans l'état fourni par le ministre, il est juste de faire acquiter le paiement qu'il réclame.

Le ministre est prié de vouloir bien prononcer à cet égard.

Au-dessous se trouve la mention : «*Bon à expédier.*» Et en marge : «*Voir le mandat expédié le 17 octobre 1791.*»

Minute, Archives nationales, F15 397.

162

RÉPONSE DE M. DE LA FONTAINE, PREMIER COMMIS DES FINANCES, AUX OBSERVATIONS QUI LUI AVAIENT ÉTÉ ADRESSÉES LE 29 JUILLET, AVEC DÉCISION CONFORME POUR L'ACQUIT DE L'INDEMNITÉ DES MOIS DE JUILLET ET AOÛT À L'HOSPICE DE SAINT-SULPICE.

28 août 1791.

Le nom d'hospice donné à l'établissement dont s'agit me paroît se

confondre avec celui d'hôpital et ne doit pas l'exclure des secours auxquels les hôpitaux sont admis. Il est d'ailleurs certain que cet hospice est une maladrerie, comme l'est l'Hôtel-Dieu de Paris, avec cette différence unique que les malades y sont en nombre moindre et plus sainement.

Cet établissement est du nombre de ceux qui jouissoient avant 1788 de l'exemption des droits d'entrée et auxquels il a été accordé une indemnité en argent. Cette indemnité fait essentiellement partie du revenu, sans lequel l'hospice ne pourroit subvenir à ses dépenses. Cette considération, appuiée de la lettre ci-jointe, me fait présumer et même penser que les 11,400# doivent être paiées pour l'année 1791.

Je le crois avec d'autant plus de raison que le décret qui conserve ces indemnités est du 29 mars 1791 et par conséquent postérieur à celui du 19 février, qui supprime les entrées.

Je suis entièrement d'avis des nouveaux ordres à obtenir, mais, sauf à s'entendre après coup avec M. Bergeron[1] pour ces ordres, je crois instant de paier le mois de juillet.

D'après ces observations j'ai fait paier les 4,450# du mois de juillet 1791, dont je ne suis pas encore couvert par l'ordre qui doit être expédié dans la nouvelle forme.

En conséquence je prie M. Bergeron de faire comprendre les mois de juillet et août 1791 dans l'ordre dont j'ai besoin pour faire payer août, au moyen de quoy je me trouverai en règle sur ces deux mois.

Mille compliments.

Ce 27 août 1791.

Minute, Archives nationales, F^{15} 397.

(1) M. Bergeron était, en 1791, l'un des premiers commis de la Direction générale du Trésor public, chargé de l'enregistrement et du dépôt des ordonnances de tous les départements, ainsi que des distributions de payement des dépenses courantes du Trésor public.

163

LETTRES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT À M. DE LESSART ET DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE AU SUJET DU REFUS PAR LE TRÉSOR PUBLIC DE PAYER LE SECOURS ALLOUÉ À L'HOSPICE DE SAINT-SULPICE, FAUTE DE JUSTIFICATION DE L'ACQUIT DE LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

29 août, 2 septembre 1791.

M. de Lessart.

Paris, le 29 août 1791.

[1] On demande, Monsieur, à la supérieure de l'hospice de St Sulpice, pour toucher au Trésor public le payement du mois de secours qui lui est accordé, la représentation de quittances de contribution patriotique et d'imposition.

C'est une erreur sans doute, et la loi qui a ordonné cette justification ne peut s'appliquer à des maisons de charité, ni à ceux qui sont chargés d'en percevoir les fonds. Ces derniers sont de véritables fondés de pouvoirs, et non des propriétaires, de qui seuls on exige cette formalité.

Le Directoire espère que vous voudrez bien donner des ordres pour que cette difficulté soit levée et ne se fasse plus à l'avenir.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris,

(Signé) : GLOT, DE LA CHAUME, CRETTÉ, DAVOUS.

Original signé, Archives nationales, F^15 397.

M. le président du Comité ecclésiastique.

Paris, le 2 septembre 1791.

[2] Le Directoire, Monsieur, informé qu'au Trésor public on refusoit de payer ce qui revient par mois à l'hospice St Sulpice, faute de justification du payement de contribution patriotique et d'imposition, s'est adressé au ministre de l'intérieur, il lui a représenté que cette de-

mande étoit sûrement une erreur, parce que la loi ne regarde que les propriétaires, qui touchent ce qui leur appartient, et non des fondés de pouvoirs, qui ne reçoivent rien pour eux-mêmes. La sœur supérieure de l'hospice n'est que commise à la dépense de la maison, une vraie fondée de pouvoirs, elle n'a donc aucune justification à faire; à l'égard de l'hospice lui-même, il n'en a pas davantage, et il est sensible qu'un établissement de charité ne doit pas d'impositions publiques à l'État.

Le ministre, que ces raisons ont frappé, a écrit au Trésor public pour autoriser les caissiers à faire doresnavant les payemens sans exiger ces justifications.

Mais, malgré cette autorisation, on persiste au Trésor public, et l'on a déclaré que l'on ne payeroit que sur celle du Comité ecclésiastique, sans quoi le ministre seroit compromis.

Le Directoire me charge, Monsieur, de vous faire part de cette difficulté et de vous engager de la soumettre à Messieurs de votre Comité, afin qu'elle soit levée sans compromettre personne; lorsqu'il s'est adressé au ministre, il a cru ne lui exposer que des motifs qui lui paroissent justes et croit encore que vous les trouverez tels.

Le procureur général syndic du Département.

(Signé) : PASTORET.

En tête de la lettre se trouve cette mention : «Renvoyé au Comité des finances. Au Comité ecclésiastique, le 5 septembre 1791.

(Signé) : DESPATYS, *secrétaire.*»

Original signé, Archives nationales, DVI 9, n° 78.

HOSPICE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

(HÔPITAL COCHIN.)

164

LETTRE DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI À M. D'ORMESSON, ENVOYANT UN MÉMOIRE DES CURÉ ET MARGUILLIERS DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS ET DE LA FAMILLE DE FEU JEAN-DENIS COCHIN, ANCIEN CURÉ DE CETTE PAROISSE, QUI DEMANDENT L'AUTORISATION DE FONDER UN HOSPICE POUR LES PAUVRES MALADES ET VIEILLARDS.

9 mai 1790.

M. d'Ormesson, conseiller d'État.

Paris, le 9 mai 1790.

J'ai, Monsieur, l'honneur de vous envoyer un mémoire et des pièces par lesquels les curé et marguilliers de la paroisse de St-Jaques-du-Haut-Pas et la famille du feu sieur Cochin, ancien curé de cette paroisse, demandent l'autorisation de l'établissement d'un hospice fait sur cette même paroisse pour les pauvres malades et vieillards infirmes. J'y joins le raport que j'ai fait faire de cette affaire, je vous prie de la remettre à celui de MM. les maîtres des Requêtes que vous jugerés à propos de nommer, et de me faire part de l'avis du Comité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copie, Archives nationales, O¹ 501, fol. 287.

165

[1] RAPPORT DES COMMISSAIRES NOMMÉS POUR L'EXAMEN DU PROJET DES LETTRES PATENTES À OBTENIR EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'HOSPICE DE LA PAROISSE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS.

22 mai 1785.

Rapport fait dans l'assemblée générale de la fabrique de la paroisse St-Jacques-du-Haut-Pas, tenue le 22 may 1785, par M. Graffin, ancien marguillier et l'un des commissaires nommés par ladite fabrique dans son assemblée générale, du 8 du même mois, pour l'examen des lettres patentes à obtenir sur l'établissement de l'hospice de cette paroisse, dont le projet a été remis au bureau de la fabrique par M. le président Gilbert, marguillier d'honneur, ledit jour 8 may, l'assemblée tenante.

Messieurs,

Vous m'avez fait l'honneur de me nommer l'un de vos commissaires pour l'examen d'une affaire importante, sur laquelle nous avons à délibérer aujourd'hui; cette nouvelle marque de votre confiance m'est infiniment chère, trop heureux, Messieurs, si mes efforts et mon zèle ont mérité votre suffrage.

Jaloux de coopérer avec vous à concilier une affaire aussi importante par l'utilité et les avantages qu'elle présente à cette paroisse et par conséquent à cette fabrique, secondé par le zèle de MM. Roubeau, Cossart, Boitel, Bernard et Delacour, aussi nommés commissaires pour l'examen de cette affaire, je n'ai épargné ni soins, ni démarches, pour me procurer des connoissances exactes sur cette affaire, afin de vous en faire part aujourd'hui et vous mettre à portée de prononcer et de donner toute la satisfaction qu'a droit d'attendre de nous un magistrat qui a bien voulu s'associer avec nous, illustre par sa naissance et ses qualités, et encore plus par ses vertus et par la charité bienfaisante qu'il ne cesse de répandre sur cette paroisse.

Le sort de l'hospice de cette paroisse est, comme vous le sçavez, Messieurs, l'objet qui doit nous occuper aujourd'hui, cet établissement si intéressant pour le soulagement de l'humanité et particulièrement des pauvres malades et infirmes de cette paroisse auquel il est destiné, nous prouve de plus en plus l'étendue des vues bienfaisantes d'un respectable et digne pasteur, qui n'a cessé de montrer un zèle infatigable pour le bien de cette paroisse qu'il a comblée de bienfaits par ses soins généreux et ses veilles; il fut toujours l'ami de ses paroissiens et le père des pauvres; ce n'étoit pas assez pour lui d'avoir procuré à ces derniers un patrimoine considé-

rable, accumulé par ses secours et par son crédit, et de leur laisser en mourant son propre patrimoine, il voulut encore leur procurer un azile perpétuel pour adoucir leur misère et leurs maux, et pouvoit-il mieux faire que de fonder l'hospice qui existe aujourd'hui au sein de cette paroisse? Il falloit sa sagacité pour entreprendre un pareil établissement, admirable en lui-même, important pour cette paroisse, puisqu'il est destiné à devenir l'apanage des pauvres malades qui en goûtent déjà les fruits et en ressentent les avantages.

Ce pasteur aimé et chéri à si juste titre ne se bornat pas seulement à faire le bien de ses pauvres, il sçut toujours partager ses bienfaits en procurant à cette église et à cette fabrique des avantages qui frappent trop nos yeux; pour vous les rappeller, nous l'avons vu encore, à l'approche des portes du tombeau, s'occuper du bien de cette fabrique; rappellons-nous avec quelle générosité il se dépouillat de ses ornements précieux, tant de vertus, tant d'amitié, tant d'attachement n'ont-ils pas des droits puissants à notre reconnoissance, et ce titre seul ne suffiroit-il pas pour adopter cet hospice qui est devenu la maison paternelle de cette portion de l'humanité souffrante, si intéressante aux âmes sensibles et bienfaisantes, qui semble dans ce moment fixer plus particulièrement ses regards sur nous? Occupons-nous donc de leur sort et à rendre inébranlables les colonnes de cet azile sacré; il ne lui manque pour acquérir une solidité inaltérable que la sanction de notre auguste souverain, qui a daigné jetter des regards favorables sur ce pieux établissement, en le comblant de bienfaits: 1° par la remise des droits de 100e denier et autres dûs à cause de l'acquisition de l'hospice, droits formant un capital au moins de 2,000tt; 2° par le don du terrein pris sur celui du jardin des Capucins, qui forme aujourd'huy le jardin et le cimetière de l'hospice; ce don est certain, un magistrat estimé de son souverain, respecté, chéri et aimé de toute la capitale, (M. Lenoir), l'a confirmé par sa lettre du 26 avril 1785. Ce titre précieux à l'hospice l'est aussi par l'intérêt particulier que cet illustre magistrat prend à son accroissement et à sa durée; qui, d'entre nous, pourroit douter de la stabilité de cet établissement, si étonnant par la rapidité de ses progrès, exécuté aussitôt que le projet en a été conçu. C'est dans la bonté de Sa Majesté, c'est dans la protection de ses ministres et de M. Lenoir, c'est dans le sein des personnes charitables de cette paroisse, dont le nombre augmente de jour en jour, enfin c'est dans le zèle d'un pasteur respectable, que nous avons le bonheur d'avoir à notre tête, que nous devons fonder nos espérances et asseoir nos certitudes; nous voyons tous les jours les bienfaits se multiplier pour cet établissement, et pourrions-nous douter de leur abondance, lorsqu'il sera à jamais uni et incorporé au patrimoine de cette paroisse, nous en avons la preuve dans des personnes charitables qui n'attendent que cette sanction pour verser leurs bienfaits dans le sein de cet hospice[1].

Avant de porter un jugement sur cette affaire, il est nécessaire de démontrer l'utilité et les avantages de cet hospice. L'utilité est déjà démontrée non seulement par le projet de cet établissement qui en fut publié par son fondateur, mais encore

[1] Testament de Mme de Chevigné qui a légué à l'hospice 2,000tt pour n'être remis qu'apès l'obtention des lettres patentes.

par la pratique. Cette utilité et cet avantage doivent encore être démontrés par des faits et par l'actif de l'hospice.

Je vais, Messieurs, vous en rendre compte d'après les renseignements que je me suis procuré sur des pièces authentiques que je remets sous vos yeux et dont vous pourrez dans un instant prendre une connoissance exacte.

Avantage de l'hospice prouvé par son actif.

1° Les terreins et bâtiments sont évalués par des pièces probantes à 148,000 livres, cy.	148,000₶
2° Les meubles, linge, ustencils et autres effets qui sont dans cette maison, forment un objet de 30,000₶, cy.	30,000₶
	178,000₶

Revenus affectés à l'hospice.

1° En pleine jouissance, toutes retenues et déductions faittes.	5,416₶ 18s	
Autres revenus dont l'usufruit est réservé aux donateurs.	3,592₶ 13s	
Total.	9,009₶ 11s	
Dont le capital au denier vingt est de 180,000₶, cy.		180,000₶
Ajoutant à cette somme la valeur du terrein donné par le Roy, valeur que l'on peut porter au moins à 25,000₶, cy.		25,000₶
Total.		383,000₶

Cet actif n'est grevé que d'une dette de 14,000₶ envers l'entrepreneur et le serrurier, qui se trouve balancée par des effets existants réellement entre les mains de M. Cochin, payeur des rentes, qui depuis le décès de M. le curé, son frère, a consacré tous ses moments et tous ses soins au soutien de cet établissement, auquel il a procuré les plus grands avantages et des bienfaits multipliés obtenus par son crédit, ses démarches et ses sollicitations. Les effets excédant cette dette de 14,000₶ sont composés ainsy :

1° Deux rescriptions sur le Trésor Royal, de chacune 4,000₶, produisant intérêts à 5 o/o sans retenue, cy.	8,000₶
2° Six coupons, de chacun 200₶, de la Lotterie du mois d'octobre 1780, cy.	1,200₶
3° Un billet de 400₶ de la Lotterie d'octobre 1783.	400₶
A reporter.	9,600₶

Report	9,600#
4° De l'engagement d'une personne très connue sur la paroisse, qui a souscrit pour 10,000#, dont il ne reste dû que 6,400#, cette somme s'acquitte à raison de 1,200# par année	6,400#
Total	16,000#

L'avantage est, je crois, évidemment démontré; si l'hospice n'est pas uni et incorporé à la paroisse avec les revenus et bienfaits affectés aux pauvres malades, la paroisse court les risques de perdre un capital de 383,000#.

UTILITÉ DE CET ÉTABLISSEMENT.

L'utilité est démontrée par l'évidence même, puisque les pauvres malades y sont soignés et traités depuis le mois de juillet 1782 à leur satisfaction et à celle de toute la paroisse. C'est icy le moment de désabuser les personnes qui par le défaut d'une connoissance exacte de cet établissement s'imaginent que la classe des pauvres malades en général souffre de l'hospice à cause des frais qu'il entraîne avec lui par son immensité, rien n'est plus facile que de les désabuser de cette opinion mal fondée. Des connoissances particulières sur l'administration générale de la Charité des pauvres malades, que Mlle Déthienne, trésorière de la Charité, a bien voulu me procurer, vous démontreront la vérité de ce que j'avance; cette demoiselle respectable par sa naissance, par ses vertus et par sa charité, vouée, autant par religion que par l'inclination de son cœur, au service et au soulagement des pauvres malades, dont les soins multipliés, les attentions pour eux et son attachement pour cette bonne œuvre lui ont mérité à juste titre celui de mère des pauvres, a bien voulu m'ouvrir ses registres et me confier des papiers intéressants que je remets sous vos yeux, vous y reconnoîtrez d'abord une administration dirigée par sa sagacité et par son intelligence, administration digne de celle pratiquée dans nos grands hôpitaux par le même ordre et par la même exactitude qui y règnent.

PREMIER COMPTE RENDU PAR Mme LA TRÉSORIÈRE.

Parcourons donc ces titres, nous y reconnoîtrons d'abord que la recette de l'hospice depuis le 1er juillet 1782 au 1er juillet 1783 excède la dépense de 1.520# 3^s, et que l'hospice a soigné, sçavoir :

	41	malades en hommes, et
	39	malades en femmes.
Total	80	

non compris les malades payant pension: que la recette depuis le 1er juillet 1783

au 1er juillet 1784 excède la dépense de 736# 15s 6d, que 87 malades ont été soignés, sçavoir :

40 hommes, et
47 femmes
87

Comment l'hospice a-t-il été secouru? les revenus appartenants aux pauvres malades avant l'établissement de l'hospice ont-ils été altérés? Et comment les pauvres malades qui n'ont pas été à l'hospice ont-ils été secourus? C'est ce qu'il faut vous démontrer.

L'hospice a existé : 1° par les revenus des pensionnaires, qui produisent à l'hospice un bénéfice certain, mais l'hospice, par la suitte et à mesure que ces revenus augmenteront, fera succéder à ces pensionnaires des vieillards infirmes; 2° par 1,070# de rente pris sur les revenus anciens des pauvres malades; 3° par une somme de 4,632#, produit des revenus en pleine jouissance affectés à l'hospice, cette somme a été versée tous les mois à raison de 385# 19s 2d entre les mains de Mme la trésorière par M. le curé; 4° et par le montant des aumônes des assemblées de charité, évaluées, année commune, à 2,700#.

Il résulte donc de ce calcul que les revenus anciens des pauvres malades ont donné à l'hospice seulement par année 1,070#, mais aussi l'hospice a dépensé pour la première année pour les pauvres malades seulement, sçavoir :

Pour la première année	2,210# 4s
Il a reçu	1,070#
Avantage réel	1,140# 4s
Pour la deuxième année	3,015# 14s 2d
Il a reçu	1,070#
Avantage réel	1,945# 14s 2d

Outre cet avantage évident, il faut remarquer que les sœurs de charité dépensoient, année commune, 5 à 6,000#, tant pour le bouillon que pour les autres secours qu'elles portoient aux malades, mais ces malades n'avoient pas la ressource de l'hospice.

Outre les secours administrés aux pauvres malades dans l'hospice, d'autres secours ont été administrés aux autres pauvres malades infirmes qui n'ont point été à l'hospice, on a pourvu à leurs besoins en viande, médicaments, argent, linge, médecins, chirurgiens; on voit par un état de Mme la trésorière que pendant l'année 1783 elle a distribué aux pauvres malades non admis à l'hospice 2,463 livres de viande, et en 1784, 3,382 (état dressé par Mme la trésorière). La preuve que l'hospice ne les a point fait souffrir, c'est que les revenus et bienfaits des pauvres malades ont excédé la dépense, ce fait est constaté par les registres de Mme la trésorière.

Ce qui vient d'être rapporté prouve évidemment combien l'hospice est avantageux aux pauvres malades, puisque tout est dans l'ordre primitif et que les bienfaits vont en croissant.

On observera sans doute que la classe des autres pauvres en général souffrira réellement par le fait de l'hospice de la privation des aumônes des assemblées de charité; ce raisonnement seroit sans réplique, mais aujourd'hui il n'est question d'appliquer à l'hospice que les biens et revenus fixes, casuels et les quêtes des pauvres malades, les lettres patentes ne demandent rien autre chose, l'hospice existera, la classe des pauvres en général rentrera dans la possession des aumônes des assemblées de charité et jouira d'un revenu considérable, en comparaison de celui de la paroisse de St-Laurent, trois fois plus étendue que celle de St-Jacques-du-Haut-Pas; un fait attesté par M. le trésorier de la Sainte-Chapelle, ancien curé de St-Laurent, c'est qu'il est constant que la Charité ne jouit pas de dix mille livres de rente.

Les revenus des pauvres en général de cette paroisse, non compris ceux des malades, toutes déductions faites, montent à 9,029# 17s 10d, savoir :

Sur la Ville	2,329# 4s 10d
Sur divers assignats	4,673# 19s 2d
A prendre dans les suppléments	258# 16s 4d
Pour mettre en métiers	600#
Lits des pauvres honteux	350#
Écoles des 2 sexes	748# 2s 6d
Elles par supplément	69# 15s
	9,029# 17s 10d

Œuvres pies.

Ecclésiastiques	495#	
Catéchismes fondés par feu M. Cochin	960# 17s 1d	1,556# 12s 1d
Pour messes	60# 15s	
Confrairie de Ste Anne	40#	
Total		10,586# 9s 11d

Ces résultats sont incontestables, on peut les vérifier dans un instant sur les livres que feu M. Cochin a laissé en mourant, et qui sont maintenant dans la possession de M. son successeur, on reconnoîtra par ces mêmes livres que, lorsque M. Cochin a pris possession de la cure de St-Jacques, les revenus des pauvres malades et autres ne montoient pas à 5,000#; aujourd'huy, en y comprenant ceux affectés à l'hospice, on trouve en pleine jouissance, toutes déductions, en rentes

tions, en rentes	20,580# 12s 1d
Plus chargé de l'usufruit réservé aux bienfaiteurs	3,654# 13s 8d
	24,235# 5s 9d

D'après un pareil exposé, dont les faits sont incontestables, peut-on balancer un moment à demander des lettres patentes pour l'hospice? Toute la paroisse n'a cessé d'y concourir, M. le curé lui-même a donné des preuves qu'il reconnoît l'utilité et l'avantage de cet établissement, s'il en étoit autrement, auroit-il accepté l'acte de la donation faite à l'hospice par M. l'abbé de Martelle devant Clairet, notaire à Paris, le 26 juin 1783[1], et le transport de 573# 5s 6d de rente sur les tailles, passé devant ledit Clairet, notaire, le 13 juillet 1783? auroit-il reçu les revenus affectés à l'hospice, sur lesquels il a constamment donné à Mme la trésorière tous les mois une somme de 385# 19s 2d?

En faut-il davantage, Messieurs, pour nous décider? voudrions-nous effacer ce beau frontispice de l'hospice tiré du psaume 33? *Le pauvre a crié vers le Seigneur et le Seigneur l'a exaucé.* Ne seroit-il pas bien flatteur pour nous d'y ajouter? *Et leurs frères leur ont tendu une main secourable.*

L'homme vertueux ne délibérat jamais pour faire le bien, banissons donc des formes inutiles qui ne pourroient que retarder le couronnement d'une si belle œuvre, et tous animés d'un zèle charitable, faisons des vœux pour obtenir de la bonté de notre souverain ses lettres patentes sur l'hospice, ces lettres n'engageront point la fabrique, leur enregistrement au Parlement nécessitera un rapport de nosseigneurs du Parlement, c'est alors qu'ils constateront l'état de l'hospice, son utilité, son avantage ou son inutilité, ou son désavantage pour la paroisse, c'est sur les conclusions de monseigneur le Procureur général que l'arrêt d'homologation sera prononcé. Il est lui-même le chef et le protecteur de toutes les fabriques du ressort de la Cour, et que pourroit-on nous opposer, lorsque le maître et le chef d'un corps a prononcé?

Les lettres patentes à obtenir devant former la base générale et permanente de l'administration de l'hospice, il est nécessaire de bien examiner les articles contenus dans le projet qui nous en a été remis.

Voici, Messieurs, mes observations sur chacun de ces articles.

ARTICLE 1er.

On ne peut qu'applaudir à la sagesse et à l'avantage de cet article.

ARTICLE 2.

Il est essentiel qu'il y ait un bureau d'administration tenu dans l'hospice, afin que les administrateurs puissent suivre plus particulièrement tous les objets qui composeront leur administration, il me semble de toute justice, même de nécessité, que le marguillier en exercice soit aussi administrateur-né à perpétuité. Il est également comme le marguillier comptable, le député du corps de la fabrique et son représentant, il jouit des mêmes droits que le comptable et ses fonctions ne dif-

[1] Cette donation se trouve insérée dans le registre des Insinuations du Châtelet. (Archives nationales, Y 461, fol. 38.)

fèrent que dans la recette et la dépense dont ce dernier est chargé; en conséquence, je suis d'avis qu'il en soit fait mention dans les lettres patentes.

ARTICLE 3.

Cet article confirme un choix pour les administrateurs de l'hospice, qui ne peut être qu'infiniment agréable à tous les paroissiens, témoins depuis longtems du zèle, des soins et de la charité que ces personnes notables n'ont cessé d'exercer envers l'hospice.

Il me semble qu'il seroit juste de leur associer deux des anciens marguilliers, qui ne seroient en exercice que pour deux années seulement, à moins qu'ils ne fussent continués; cette classe de citoyens, ayant toujours montré du zèle pour le bien de cette paroisse, sera sans doute jalouse de coopérer au bien général des pauvres par ses soins et son exactitude à remplir des fonctions aussi agréables; en conséquence, je suis d'avis qu'il en soit fait mention dans les lettres patentes, de plus que lesdits anciens marguilliers seront nommés par le bureau de la fabrique dans son assemblée.

ARTICLE 4.

L'exécution de cet article émanera de la sagesse des administrateurs, on ne peut douter qu'ils les dirigeront du côté du bien et de l'avantage commun, mais je suis d'avis qu'ils soient vus et examinés au bureau de la fabrique avant d'être présenté au Parlement.

ARTICLE 5.

Il ne paroît pas qu'il existe une utilité présente pour la vente de la maison ci-devant occupée par les sœurs. L'hospice ne doit qu'une somme de 14,000^{tt}, il a des fonds ou effets de quoy acquitter cet objet.

Les loyers que cette maison peut produire balanceront les intérêts que l'on retireroit du capital du prix de la vente de cette maison.

Une considération particulière doit décider à ne pas vendre cette maison, c'est qu'elle peut devenir d'un grand secours pour l'école de charité des garçons.

L'endroit où se tiennent actuellement ces écoles menace une ruine prochaine, le cas arrivant, ces écoles pourroient être transférées dans le rez-de-chaussée de la maison dont est question, et il seroit naturel de préférer cette maison à toute autre, avec d'autant plus de raison que le petit bâtiment, qui est dans la cour de ladite maison, a été construit pour des écoles et que la dépense en a été acquittée par feu M. Cochin par les secours de ses paroissiens. Les écoles payent 200^{tt} de loyers à la fabrique, elles les payeroient à l'hospice et il y auroit un avantage réciproque. Je suis d'avis de demander par les lettres patentes que les revenus de cette maison seront applicables à l'hospice, l'hospice devenant chargé du logement des sœurs et de l'école des filles, il est juste qu'il jouisse du revenu de cette maison.

ARTICLE 6.

On ne peut rien opposer au contenu de cet article :

1° Parce que les revenus anciens destinés aux pauvres malades ne seront point

altérés par leur réunion à l'hospice, qui jouit d'un revenu plus que suffisant pour faire face aux dépenses domestiques et d'entretien de cet établissement, cet article assure en même tems aux pauvres, d'une manière satisfaisante, les mêmes revenus, dans le cas où par quelques événements imprévus l'hospice cesseroit d'exister. Je suis d'avis aussi que cet article comprenne les quêtes des pauvres malades, parce qu'on ne peut changer la destination des aumônes. Je suis d'avis aussi d'ajouter aux lettres patentes que les titres, contrats et papiers concernant les biens et revenus dudit hospice soient déposés dans une armoire, qui sera à ce destinée dans le bureau de la fabrique, avec autant de clefs qu'il sera nécessaire, et qu'il sera fait un inventaire desdits titres et papiers, signé des curé et marguilliers et administrateurs de l'hospice, dont un double sera remis à ces derniers, ensemble un récollement tous les ans, dans lequel seront ajoutés les nouveaux titres et papiers. M. Delacour, qui s'est occupé particulièrement de l'examen des lettres patentes et de l'hospice, m'a fait part d'un avis trop sage pour ne pas le suivre. Il estime que par les lettres patentes ou par une requête particulière, on doit supplier Sa Majesté d'étendre ses bienfaits sur cet établissement, en accordant à un élève en chirurgie le même privilège qu'elle a accordé aux hôpitaux, en fixant le tems qu'elle jugeroit convenable audit élève pour mériter cette grâce. Ce secours seroit d'une grande utilité pour le soulagement des médecins et chirurgiens chargés du soin des malades dudit hospice, les secours seroient plus prompts pour les malades. L'hospice pourroit dans le moment actuel donner un logement à cet élève, par la suitte et à mesure que les fondations s'accroîtroient, on pourroit nourrir cet élève.

A Paris, ce 22 may 1785.

(Signé) : Graffin.

Signé et paraphé au désir de la délibération prise en l'assemblée générale de la fabrique de St-Jacques-du-Haut-Pas, tenue au bureau de ladite fabrique, ce jourd'huy, vingt-deux may mil sept cent quatre-vingt-cinq.

(Signé) : Cossart, Roubo fils, E. Boitel, Pecquet, Bernard, Cambault, J.-B. Cardin, Vaillié, J.-B. Denis, Fauquet, Delacour, Joly, Quinton, Graffin.

Original signé, Archives nationales, L 661.

[2] LETTRES PATENTES APPROUVANT LA FONDATION D'UN HOSPICE POUR LES PAUVRES MALADES DE LA PAROISSE DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS PAR CLAUDE-DENIS COCHIN, EN VERTU DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES DE JEAN-DENIS COCHIN, ANCIEN CURÉ DE CETTE PAROISSE, SON FRÈRE.

Mai 1790.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loy constitutionnelle de l'État, roy des François, à tous présens et à venir salut. Nos chers et bien amés le sieur François-Nicolas Antheaume, prêtre, docteur en la faculté de théologie de l'Université de notre bonne ville de Paris, et curé de la paroisse de St-Jacques St-Philippe-du-Haut-Pas de ladite ville, les marguilliers, tant en charge qu'anciens, de ladite paroisse, et avec eux la famille du sieur Jean-Denis Cochin, docteur en théologie de la même faculté, précédent curé de ladite paroisse, représenté par Claude-Denis Cochin, écuyer, payeur des rentes et administrateur de l'Hôpital Général, son frère et son exécuteur testamentaire, nous auroient fait exposer que ledit sieur Jean-Denis Cochin, précédent curé, avoit acquis en 1780, en son nom et de ses deniers, quatre maisons situées dans le faubourg St-Jacques, en face de l'Observatoire, à dessein d'y établir un hospice en faveur des pauvres malades et vieillards de ladite paroisse, que devenu propriétaire de l'emplacement desdites maisons, il auroit fait construire sur iceluy un bâtiment de 24 toises de face sur 8 de profondeur, capable de contenir 38 ou 40 lits pour des malades, et d'y recevoir 8 ou 10 vieillards infirmes, auxquels ce secours pourroit être avantageux sans être trop à charge à l'établissement, qu'il y auroit en outre fait construire des logements convenables pour les Sœurs de la Charité, chargées du service des malades, et pour un nombre suffisant de domestiques, que ces constructions ayant été achevées au mois d'avril 1782, les lieux auroient été garnis de meubles, de linge et autres effets convenables à leur destination, et que, le 1er aoust de la même année, les pauvres malades auroient commencé à y être reçus et traités, ce qui auroit toujours continué depuis, à la grande satisfaction et édification des paroissiens; que ledit sieur Cochin étant décédé le 3 juin 1783, au grand regret de sa paroisse, sans avoir pu consolider un établissement aussy louable, auroit donné la preuve la plus signalée de

sa charité envers les pauvres en disposant en leur faveur de la maison ditte hospice, ensemble de tous les meubles, linges et autres objets attribués à ladite maison, et en déclarant par l'acte de ses dernières dispositions, rédigé dans le cours de l'année qui a précédé celle de son décès, que cette maison connue sous le nom d'hospice avoit été construite pour la très grande partie sur des fonds à luy remis par des paroissiens et par diverses personnes qui n'étoient point de sa paroisse, mais remplies de zèle pour cette bonne œuvre, qu'il auroit en outre chargé le curé, son successeur, d'obtenir les lettres patentes confirmatives de l'établissement et de remplir toutes les formalités sur ce nécessaires, si le tout n'avoit point été obtenu et remply de son vivant; que les héritiers du sieur Cochin, animés du même esprit, auroient fait la délivrance des objets compris dans les dispositions de leur parent et qui forment le monument de sa piété, de sa charité et de son zèle; que désirant autant qu'il est en leur pouvoir de remplir de si pieuses intentions, lesdits curé et marguilliers et la famille dudit sieur Cochin auroient recours à notre autorité pour en assurer l'exécution et obtenir, en tant que de besoin, que ledit hospice fût susceptible de recevoir les libéralités qui pourroient luy être faittes, qu'ils s'en remettoient entièrement à notre sagesse sur la forme d'administration dont nous croirions susceptible cette œuvre de charité formée pour les pauvres malades et vieillards infirmes de la paroisse, et autoriser ladite administration à régir tous les biens et revenus fixes et casuels, constatés appartenir spécialement et être affectés audit hospice, et que d'un autre côté cette administration paroissant par son objet devoir être formée à l'instar des autres administrations des maisons hospitalières, telles que celles de l'Hôpital Général et de l'Hôtel-Dieu, il conviendroit qu'elle fût établie, et les premiers administrateurs nommés par notre autorité, ainsy qu'il s'est pratiqué lors de l'établissement de l'Hôpital Général par l'édit du mois d'avril 1656; qu'ils se permettroient seulement de nous observer que ledit feu sieur Cochin s'étoit associé pour former et diriger cet établissement plusieurs paroissiens notables, qui l'auroient aidé de leurs conseils et de leurs travaux et qui seroient dignes de notre confiance pour faire partie de ladite administration, qu'en cet état des choses les exposans nous auroient très humblement fait supplier de leur accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes et désirant, autant qu'il est en nous, contribuer à la perfection,

ainsy qu'à la durée dudit établissement, de l'avis de notre Conseil qui a vu le contrat d'acquisition faitte par ledit feu sieur Cochin des quatre maisons cy-dessus énoncées, ledit contrat dûment insinué, passé devant Boulard, notaire à Paris, le 16 mars 1780, l'expédition du testament dudit feu sieur Cochin, l'acte de délivrance des legs y portés, et l'état des biens et revenus appartenans audit hospice, ledit état certiffié véritable par le sieur Cochin, frère du deffunt curé et son exécuteur testamentaire, ensemble le projet des lettres patentes demandées, ensuite duquel est une délibération prise par les curé et marguilliers de la paroisse de St-Jacques-du-Haut-Pas, le 21 février 1790, le tout cy attaché sous le contrescel des présentes, nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons, confirmons et autorisons le legs fait par ledit sieur Jean-Denis Cochin aux pauvres malades de la paroisse de St-Jacques-du-Haut-Pas et aux fins destinées par l'acte de ses dernières dispositions, ensemble l'acte de délivrance fait aux mêmes fins par les héritiers dudit sieur Cochin de tous les objets compris audit legs, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur. Voulons et ordonnons que tous les immeubles et meubles dont il est disposé par iceux, sans aucune exception, ainsy que tous les contrats de rentes en sommes quelconques donnés ou légués pour et au proffit dudit établissement demeurent affectés à perpétuité à la Charité des pauvres malades de ladite paroisse et à la maison dite hospice, construite par les soins dudit sieur Jean-Denis Cochin, au haut du faubourg St-Jacques, en face de l'Observatoire; ordonnons pareillement que ledit hospice, dont nous avons amorti les terreins, cour, bâtimens et dépendances, soit et demeure affecté à perpétuité au soulagement des pauvres malades de ladite paroisse.

ARTICLE 2.

Ledit hospice sera régi et administré par un bureau composé ainsy qu'il suit, le curé et ses successeurs, les marguilliers en charge pendant le temps de leur exercice seulement seront successivement admi-

nistrateurs nés dudit hospice, et avec eux deux anciens marguilliers élus par le bureau de la fabrique pour deux années, au-delà duquel tems ils ne pourront être continués et seront remplacés par deux autres nommés de la même manière et pour le même tems; le bureau sera en outre composé de cinq autres administrateurs choisis parmi les notables paroissiens, indépendamment de l'aîné mâle de la famille du feu sieur Cochin, fondateur, qui sera à perpétuité administrateur né dudit hospice, soit qu'il soit habitant de la paroisse, soit qu'il soit domicilié ailleurs.

ARTICLE 3.

Nous approuvons et confirmons le choix qui avoit été fait par le sieur Cochin, fondateur, des personnes domiciliées sur la paroisse qu'il avoit estimé les plus propres à administrer ledit hospice, et y ajoutant, nous avons commis et commettons les sieurs Gilbert de Voisin, président du Parlement de Paris, Jean-Baptiste Colette, greffier au Grenier à sel, Claude-Christophe Courtin, ancien avocat au Parlement et administrateur de l'Hôpital Général, Jean-Denis Levé, écuyer, ancien échevin de Paris, et Claude-Nicolas Leroy, ancien négotiant, lesquels auront la faculté avec lesdits curé et marguilliers, tant en charge qu'anciens, désignés en l'article précédent, de régir et administrer ledit hospice; voulons qu'en cas de retraite de la paroisse, démission ou décès d'aucun desdits cinq administrateurs ci-dessus nommés, la place devenue vacante soit remplie par un autre paroissien, élu à la pluralité des voix dans une assemblée générale du bureau d'administration convocquée à cet effet, autorisons même ledit bureau d'administration, si le cas le requiert, à augmenter de deux paroissiens ainsy nommés le nombre des administrateurs fixé par le présent article et par le précédent.

ARTICLE 4.

Il sera procédé incessamment par tous les administrateurs à la confection des règlemens nécessaires pour la bonne administration dudit hospice, lesquels règlemens seront présentés en notre Cour de Parlement pour y être homologués, si faire se doit, sur les conclusions de notre Procureur général.

ARTICLE 5.

Déclarons ledit hospice capable de recevoir tous dons, legs et autres dispositions gratuites ou onéreuses, universelles ou particulières, par testament, donnation entre vif, ou à cause de mort, ou par quelqu'autre acte que ce soit, les administrateurs d'iceluy demeurent autorisés à faire en nom collectif tous actes d'acceptation, recouvrement, transaction, compromis et poursuites nécessaires, pourvu toutesfois que les objets desdits dons et legs ou autres dispositions ne soient que des biens ou effets de la nature de ceux dont l'acquisition et la possession sont permis aux gens de mainmorte par l'édit du mois d'aoust 1749, à la charge néantmoins que les délibérations qui pourroient intéresser la propriété des biens dudit hospice, ou apporter quelque changement notable à la forme de son administration, ne pourront être exécuttées qu'après avoir été homologuées, si faire se doit, en notre dite Cour de Parlement, sur la requête de notre Procureur général.

ARTICLE 6.

Tous les titres et papiers concernant ledit hospice, autres que ceux qui, aux termes de leurs stipulations, doivent rester entre les mains du curé et de ses successeurs, ou aux archives de la fabrique de laditte paroisse, demeureront déposés au bureau étably à cet effet dans ledit hospice, et il en sera fait un état ou inventaire, dont un double sera déposé aux archives de ladite fabrique, et lorsque par la suitte ledit hospice deviendra en possession de nouveaux titres, il en sera pareillement donné état ou extrait pour être en la même manière remis aux archives de ladite fabrique.

ARTICLE 7.

Le sieur Cochin, curé, fondateur dudit hospice, et sa famille ayant contribué essentiellement à l'établissement dudit hospice et à sa dotation, l'aîné mâle de cette famille, outre la qualité d'administrateur né à luy conféré par l'article 2 de ces présentes, aura dans ledit hospice la nomination et disposition d'un lit pour y placer un malade, soit dans la salle des hommes, soit dans celle des femmes.

ARTICLE 8.

Les biens et revenus fixes et casuels affectés audit hospice seront régis et administrés par les administrateurs dudit hospice et employés à l'usage et entretien d'iceluy, et dans le cas ou par quelqu'événement imprévu, ledit établissement cesseroit d'être entretenu, ou viendroit à être détruit ou supprimé, lesdits biens et revenus, ainsy que tous autres qui seroient affectés audit établissement, retourneront à l'œuvre général de la Charité de ladite paroisse, pour être régis, gouvernés et administrés par les curé et assemblée de charité, conformément aux usages anciens de ladite paroisse et arrêts de notredite Cour de Parlement sur ce intervenus. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à faire registrer, même en tems de vaccations, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit hospice de la paroisse de St-Jacques-du-Haut-Pas et tous autres qu'il appartiendra, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, non obstant toutes choses à ce contraires. En foy de quoy nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État, à Paris, au mois de may, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix et de notre règne le dix-septième.

Signé : Louis, plus bas, par le Roy, de St Priest. Visa, l'archevêque de Bordeaux.

Registrées, ce consentant le Procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y portées, comme aussi de réitérer ledit enregistrement à la rentrée de la Cour, suivant l'arrêt de ce jour à Paris en Parlement, en vacations, le quatre août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé : Dufranc.

Collation faite. (Signé) : DUFRANC.

Copie collationnée, Archives nationales, X1^b 9084.

166

LETTRES DU COMITÉ DE MENDICITÉ AU COMITÉ DES FINANCES POUR PRESSER LE PAYEMENT DES 71,000 LIVRES DUES AUX ENTREPRENEURS QUI ONT TRAVAILLÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT À L'HOSPICE DE SAINT-JACQUES, PAYEMENT AJOURNÉ PAR L'ADMINISTRATEUR DU TRÉSOR PUBLIC AYANT MIS CETTE CRÉANCE AU RANG DES DETTES ARRIÉRÉES.

19 février, 10 mars 1791.

MM. du Comité des finances.

Paris, le 19 février 1791.

[1] MM. les administrateurs des Travaux publics de la ville de Paris viennent de s'adresser au Comité de mendicité pour le prier de procurer aux entrepreneurs qui ont travaillés jadis par ordre du Gouvernement à l'hospice St Jacques, d'après les engagemens pris avec eux de les payer de suite sur les fonds de 100 mille francs de la caisse de la Loterie, destinés à cet effet (le payement des sommes à eux dûes); il paroît que l'administrateur du Trésor public a regardé les 71 mille francs qui restent à payer sur 1789, comme une dette arriérée, et qu'en conséquence il en a suspendu le payement au premier janvier 1790 et n'a paié que l'année courante.

Le Comité croit avec le ministre des finances que c'est sans examen approfondi de la question, que l'administrateur du Trésor public a pensé que cette dette devoit (être) mise sur l'arriéré.

1° Il est d'abord à remarquer qu'elle a pour objet le service le plus sacré des pauvres et l'aquittement d'une dette que le Gouvernement avoit pris l'engagement formel d'aquitter sur des fonds dont il ne pouvoit pas croire que la disposition fût contestée, mais il faut de plus ajouter que ces 71 mille francs ne sont pas des créances sur le Roi, mais des créances résultantes d'opérations charitables sur des fonds particulièrement assignés *ad hoc,* que ces créances n'ont été contractées que parce que la quotité des fonds annuels n'a été excédée que pour accélérer le moment de faire jouir les pauvres du bien que l'on vouloit leur procurer et que le paiement ne devoit pas déranger le service courant.

2° Que les créances des ouvriers sont liquidées, leurs mémoires aiant été réglés par des architectes nommés à cet effet.

3° Que les créances n'étoient pas véritablement arriérées, puisque leur payement n'avoit pas été interrompu et qu'il devoit se continuer dans la proportion des fonds annuels qui composent la Caisse des hôpitaux.

D'après toutes ces réflexions, le Comité de mendicité pense que les 71 mille francs restants dûs sur l'année 1789 doivent être paiés sur-le-champ sans être considérés comme arriérés. Il appuie cette opinion de justice, de tout l'intérêt qu'il met à cet acquittement, qui mettra les entrepreneurs en état de travailler sur-le-champ à un ouvrage de la première importance pour les hôpitaux de Paris, et qui ne peut être fait que par le payement de cette somme.

Le Comité espère donc que Messieurs du Comité des finances voudront bien joindre leur avis au sien pour engager l'administrateur du Trésor public de faire passer cette somme de 71 mille francs dans le plus court délai possible à la Caisse des hôpitaux.

Les membres du Comité de mendicité :

(Signé) : Liancourt, Bonnefoy.

MM. du Comité des finances.

Paris, 10 mars 1791.

[2] Le Comité de mendicité vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous rappeller la lettre qu'il a eu l'honneur de vous écrire, le 12 février dernier, relativement aux sommes assignées sur la Caisse des loteries, pour la confection de l'hospice de St-Jacques, dont les entrepreneurs réclament le paiement; il reste 71 mille livres à payer sur 1789, qu'il paroît que l'administrateur du Trésor public a mises au rang des dettes arriérées. Le Comité de mendicité vous a fait part des motifs qui lui faisoient penser que cette somme devoit être versée sur-le-champ dans la Caisse des hôpitaux, il vous prie de les examiner et de lui répondre

IMPRIMERIE NATIONALE.

au plutôt sur la demande qu'il vous a faite, de joindre votre avis au sien, pour que le paiement des 71 mille livres soit effectué sans délai. Le directoire du Département de Paris presse cette réponse.

Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité :

(Signé) : Liancourt, Prieur, Bonnefoy.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, DVI 10, n° 99.

HÔPITAL SAINT-JACQUES-AUX-PÈLERINS.

167

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, PORTANT DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE POUR L'EXAMEN DE L'INSTANCE ENTRE LES PÈLERINS DE SAINT-JACQUES EN GALICE, PROPRIÉTAIRES, FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS DE L'ÉGLISE ET HÔPITAL SAINT-JACQUES, ET LES ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL ET DES ENFANTS-TROUVÉS.

25 juin 1789.

Sur la requête présentée au Roi étant en son Conseil par Nicolas Corotte, Jean Chevalier, Jean-Jacques Tilly, Gervais Fléchi, Jacques Garreau, Jean Bourcier, Noel Vincent, Germain Retrou, Nicolas de Ruzi, (et consorts). . . . . tous domiciliés dans l'étendue de la ville et fauxbourgs de Paris, confrères pellerins de St-Jacques en Galice, propriétaires, fondateurs, patrons et administrateurs de l'église et hôpital de St-Jacques établi à Paris, contenant que les suplians ont obtenu au Parlement de Paris, le 11 mai 1787, un arrêt qui les reçoit opposans à l'exécution de celui du 27 janvier 1784 et opposans à l'exécution de l'arrêt du 5 mai 1781, portant enregistrement des lettres patentes du mois de mai de la même année, qui maintient et garde lesdits pellerins de St-Jacques en leur dite qualité dans la propriété, possession et jouissance, pleine et entière administration des biens appartenans à l'église et hôpital St-Jacques à Paris, circonstances et dépendances, ensemble de tous droits honorifiques et utiles joints et appartenans à ladite administration, condamne lesdits administrateurs de l'Hôpital Général et des Enfans-Trouvés à rendre compte des fruits et revenus qu'ils ont perçus desdits biens depuis qu'ils en sont en possession, et aux dépens, ainsi que M. l'archevêque de Paris. Les

administrateurs de l'Hôpital Général et de celui des Enfans-Trouvés de Paris ont demandé la cassation de cet arrêt, et sur leur requête est intervenu arrêt de soit communiqué, qui ordonne que toutes choses demeureront en état et par lequel aussi l'instance a été renvoyée par devant les sieurs Bertin, de La Michodière, d'Ormesson et Radonvilliers, conseillers d'État, qu'elle a nommé pour en faire l'examen; l'instance est instruite, elle est sur le point de recevoir sa décision, mais M. l'abbé Royer, nommé à la place de M. l'abbé de Radonvilliers, étant député aux États généraux, n'a pas pu accepter la nomination qui a été faite de sa personne pour commissaire au lieu de M. de Radonvilliers et il s'en est déporté, de sorte que le nombre des sieurs commissaires se trouve toujours incomplet, il est nécessaire d'en nommer un à sa place pour que cette affaire puisse être jugée. Requeraient à ces causes les suplians qu'il plût à S. M. commettre et nommer au lieu et place du sieur abbé Royer tel des sieurs conseillers d'État qu'il lui plaira pour conjointement avec lesdits sieurs Bertin, de La Michodière et d'Ormesson procéder à l'examen de lad. instance. Vu la requête signée Pérignon, avocat des suplians, ouï le rapport :

Le Roi étant en son Conseil, a commis et subrogé, commet et subroge au lieu et place du sieur Royer, le sieur Feydeau de Brou, conseiller d'État, pour conjointement avec les sieurs Bertin, de la Michodière et d'Ormesson, commissaires ci-devant nommés, procéder à l'examen de l'instance d'entre les pellerins de St-Jacques en Galice, propriétaires, fondateurs, patrons et administrateurs de l'église et hôpital de St-Jacques établi à Paris, et les administrateurs de l'Hôpital Général et de celui des Enfans-Trouvés de la même Ville. Fait au Conseil d'État du Roy[1].

(Signé) : Barentin.

Minute, Archives nationales, E 2653, n° 169.

[1] Deux arrêts du même Conseil, en date des 4 novembre et 18 décembre 1789, conçus dans des termes identiques, subrogèrent successivement le sieur Dupré de St-Maur au lieu et place du sieur Feydeau de Brou, et le sieur de Cypierre au lieu et place du sieur de St-Maur. (Cf. Archives nationales, E 2654, fol. 234, 251.)

168

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, CASSANT L'ARRÊT OBTENU AU PARLEMENT DE PARIS, LE 11 MAI 1787, PAR LES PÈLERINS DE SAINT-JACQUES EN GALICE, ET ORDONNANT L'EXÉCUTION DES LETTRES PATENTES DE MAI 1781, QUI PORTAIENT UNION DES BIENS DE L'HÔPITAL SAINT-JACQUES À CELUI DES ENFANTS-TROUVÉS, AINSI QUE DE L'ARRÊT DU PARLEMENT, DU 27 JANVIER 1784.

10 mai 1790.

Vu au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, l'instance en cassation d'un arrêt du Parlement de Paris, du 11 mai 1787, entre les directeurs et administrateurs de l'Hôpital Général et de celui des Enfans-Trouvés de Paris, demandeurs, d'une part, et les sieurs Corotte, Chevalier, Tilly et consorts au nombre de 56, tous confrères pélerins de S[t] Jacques en Galice, domiciliés dans l'étendue de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, propriétaires, fondateurs, patrons et administrateurs de l'église et hôpital de S[t] Jacques à Paris, défendeurs, d'autre part : savoir, l'arrêt du Conseil, du 3 août 1787, rendu sur la requête desdits administrateurs, tendante à ce qu'il plût à S. M. pour les causes y contenues, ordonner que les lettres patentes du mois de mai 1781, portant union des biens de l'hôpital S[t] Jacques à celui des Enfans-Trouvés, ensemble l'arrêt rendu au Parlement de Paris, le 27 janvier 1784, qui a débouté les nommés Troullé, Horry, Minet et Rivet de leur opposition à l'arrêt d'enregistrement desdites lettres patentes, seroient exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence casser et annuller l'arrêt obtenu au Parlement de Paris, le 11 mai 1787, par les nommés Nicolas Corotte et consorts, et signifié aux dits administrateurs en leur bureau à la Pitié, le 12 juin suivant, ensemble tout ce qui s'en seroit suivi, ce faisant, évoquer à Sa Majesté et à son Conseil les demandes et contestations sur lesquelles ledit arrêt étoit intervenu et icelles, circonstances et dépendances, renvoyer en telle cour qu'il plairoit à S. M. pour y être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendroit, si mieux n'aimoit S. M. s'en réserver la connoissance, et dans le cas du soit communiqué de ladite requête ordonner que toutes choses demeureroient en état, par lequel arrêt il auroit été ordonné que la-

dite requête seroit communiquée aux sieurs Corrotte, Chevalier, Tilly et consorts pour y fournir des réponses; et pour être fait droit sur ladite instance S. M. auroit ordonné que les requêtes, pièces et mémoires des parties seroient remis es mains du sieur de Plenvault, maître des Requêtes, commis à cet effet, pour, après qu'il en auroit communiqué aux sieurs Bertin, de La Michodière, d'Ormesson et Radonvilliers, conseillers d'État, que S. M. auroit pareillement commis, être à son rapport, en présence et de l'avis desdits sieurs commissaires, statué par S. M. sur lesdites demandes et contestations, ainsi qu'il appartiendroit, et néanmoins auroit ordonné que jusqu'à ce toutes choses demeureroient en état, et signification ensuite dudit arrêt faite aux sieurs Corotte, Chevalier, Tilly et consorts, au domicile de leur procureur au Parlement par Leprestre, huissier du Conseil, du 9 août 1787, la requête présentée au Conseil par lesdits Corrotte et consorts, insérée en l'arrêt du Conseil du 8 septembre 1787, tendante à ce qu'il plût à S. M. pour les causes y contenues leur donner acte de ce que sous la réserve de tous leurs droits ils n'entendoient apporter aucune difficulté à l'exécution provisoire de l'ordonnance du sieur Lieutenant civil, du 30 juillet 1787; en conséquence, interprétant en tant que de besoin, l'arrêt du Conseil, du 3 août suivant, par lequel S. M. auroit ordonné que toutes choses demeureroient en état, ordonner que conformément à ladite ordonnance, du 30 juillet, qui seroit exécutée, et à la requête des administrateurs de l'église et hôpital St-Jacques, le recouvrement des loyers, arrérages de rentes et autres revenus, échus et à échoir, des biens appartenans auxdits église et hôpital seroit fait provisoirement à la poursuite et diligence de m^e Chaudot, notaire à Paris, et qu'à payer et vuider leurs mains en celles dudit m^e Chaudot tous locataires, fermiers et autres débiteurs seroient contraints, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, dont mainlevée pure et simple seroit faite, quoi faisant déchargés, pour lesdits deniers demeurer entre les mains dudit m^e Chaudot jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, autoriser pareillement ledit m^e Chaudot à se charger par le procès-verbal de description des titres et papiers desdits église et hôpital St-Jacques par lui commencé des titres des rentes, grosses de baux, tous baux et autres pièces nécessaires pour la perception desdits revenus, quoi faisant, tous dépositaires desdits titres et papiers en seroient valablement quittes et déchargés; autoriser également ledit m^e Chaudot à payer les

honoraires des prêtres, chapelains et autres personnes attachées auxdits église et hôpital, et les salaires des serviteurs, ainsi que les arrérages de rentes et autres charges annuelles, quoi faisant, il en seroit d'autant quitte et déchargé, ordonner que ladite ordonnance et l'arrêt à intervenir seroient exécutés, nonobstant opposition ou autres empêchemens; par lequel arrêt dudit jour, 8 septembre 1787, S. M. auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée aux administrateurs de l'hôpital des Enfans-Trouvés pour y répondre, et néanmoins, sans préjudicier aux droits des parties au principal, auroit ordonné qu'à la requête, poursuite et diligence desdits administrateurs, tous fermiers, locataires, payeurs de rentes et autres débiteurs de sommes de deniers appartenans à l'hôpital St-Jacques seroient tenus de payer et vuider leurs mains en celles de Guillaume jeune, notaire, et ce nonobstant et à la charge de toutes saisies et oppositions qui tiendroient es mains dudit Guillaume, à la conservation des droits de qui il appartiendroit, à quoi faire lesdits fermiers et autres contraints, quoi faisant, déchargés; auroit autorisé ledit Guillaume à payer sur les deniers qui lui seroient remis les honoraires des prêtres, chapelains et autres personnes attachées à l'église de l'hôpital St-Jacques et les salaires des serviteurs de ladite église, ainsi que les arrérages des rentes et autres charges annuelles, et qu'en faisant lesdits payemens il en seroit valablement déchargé; la requête présentée au Conseil par Corotte, Chevalier et consorts, employée avec les pièces y énoncées et jointes pour réponse à la requête des administrateurs des Enfans-Trouvés, insérée en l'arrêt du 3 août 1787, et tendante à ce qu'il plût à S. M. pour les causes y contenues, sans s'arrêter aux demandes desdits administrateurs, dont ils seroient déboutés, ordonner que l'arrêt du Parlement de Paris, du 11 mai 1787, seroit exécuté suivant sa forme et teneur, et condamner lesdits administrateurs aux dépens, ladite requête signée Pérignon, leur avocat, l'ordonnance au bas d'ayent acte de l'emploi au surplus en jugeant, du 23 février 1788, et signification ensuite par Dubail, huissier du Conseil, du 26 du même mois; la requête présentée au Conseil par les administrateurs des Enfans-Trouvés, employée avec les pièces y énoncées et jointes pour réponse à la précédente requête et tendantes à ce qu'il plût à S. M. pour les causes y contenues débouter Corotte et consorts de leurs conclusions, ordonner que l'arrêt du Parlement de Paris, du 27 janvier 1784, rendu entre lesdits administrateurs, d'une

part, et les nommés Troullé, Hory, Minet et Rivet, soi disans sindics administrateurs de la confrairie de l'hôpital St-Jacques aux Pélerins, d'autre part, seroit exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence déclarant Corotte, Chevalier et consorts non recevables dans leur tierce opposition audit arrêt, les déclarant pareillement non recevables dans leur opposition à l'arrêt du Parlement de Paris, du 25 mai 1781, portant enregistrement des lettres patentes du mois de mai de ladite année, par lesquelles les biens de l'hôpital St Jacques auroient été unis à l'hôpital des Enfans-Trouvés, sans s'arrêter aux autres demandes des dits Corotte et consorts, dont ils seroient déboutés, ordonner que lesdites lettres patentes et ledit arrêt du 27 janvier 1784 seroient exécutés suivant leur forme et teneur, et condamner Corotte, Chevalier et consorts aux dépens, ladite requête signée Lamothe, leur avocat, l'ordonnance au bas d'ayent acte de l'emploi au surplus en jugeant du 20 octobre 1788, et signification ensuite par Merelville, huissier du Conseil, du 23 du même mois; l'arrêt du Conseil, du 14 mai 1789, qui auroit commis et subrogé au lieu et place du sieur abbé de Radonvilliers le sieur Royer, conseiller d'État, pour conjointement avec les sieurs Bertin, de La Michodière et d'Ormesson, commissaires ci-devant nommés, procéder à l'examen de l'instance, et signification ensuite par Leprêtre, huissier du Conseil, du 3 juin 1789; autre arrêt du Conseil, du 25 du même mois, qui auroit commis et subrogé au lieu et place du sieur Royer, le sieur Feydeau de Brou, conseiller d'État, pour conjointement avec les sieurs Bertin, de La Michodière et d'Ormesson, commissaires, procéder à l'examen de l'instance, et signification ensuite par Merledeville, huissier du Conseil, du 8 juillet 1789: autre arrêt du Conseil, du 4 novembre suivant, qui auroit subrogé au lieu et place du sieur de Brou le sieur Dupré de St Maur, conseiller d'État, pour conjointement avec les commissaires ci-devant nommés, procéder à l'examen de l'instance, et signification ensuite par Lelong, huissier du Conseil, du 10 novembre 1789; autre arrêt du Conseil, du 18 décembre suivant, qui auroit subrogé au lieu et place du sieur de St Maur, le sieur de Cypierre, conseiller d'État, pour conjointement avec les commissaires ci-devant nommés, procéder à l'examen de l'instance, et signification ensuite par Lelong, huissier du Conseil, du 21 décembre 1789; la requête présentée au Conseil par Corotte, Chevalier et consorts, contenant production nouvelle des pièces y énoncées et jointes,

et tendante à l'adjudication de leurs précédentes conclusions, ladite requête signée Pérignon, leur avocat, l'ordonnance au bas, portant soient les pièces reçues et jointes, du 24 mars 1790, et signification ensuite par Gicquel, huissier du Conseil, du même jour; la requête présentée au Conseil par les administrateurs de l'hôpital des Enfans-Trouvés, employée pour réponse à la précédente et tendante à ce qu'il plût à S. M. pour les causes y contenues, interprétant en tant que de besoin leurs précédentes conclusions, ordonner que les édits du mois d'août 1722, déclaration du 3 novembre 1723, arrêt du Conseil du 18 octobre 1727, autre arrêt du Conseil du 26 octobre 1733, lettres patentes du 15 avril 1734, autres lettres patentes du mois de mai 1781 et arrêt du Parlement de Paris, du 26 janvier 1784, seroient exécutés suivant leur forme et teneur, en conséquence que l'hôpital St Jacques et la confrairie des pélerins qui y étoit établie seroient et demeureroient irrévocablement éteints et supprimés, faire expresses défenses à tout pélerin, muni de Compostelle ou autre prétendu titre, de s'en prévaloir ni aider à l'avenir pour revendiquer des droits, de quelqu'espèce et nature qu'ils pussent être, tant à la confrairie ou administration des biens qu'à l'hospitalité dudit hôpital, ordonner que ledit hôpital St Jacques demeureroit réuni à perpétuité, ainsi que tous les biens et droits en dépendans, à l'hôpital des Enfans-Trouvés de la ville de Paris, à la charge par lesdits administrateurs de l'entretien d'un hospice destiné au traitement des enfans attaqués en naissant du mal vénérien, et afin d'assurer à l'hôpital des Enfans-Trouvés l'irrévocabilité de ladite réunion, ordonner que toutes lettres à ce nécessaires lui seroient expédiées, ladite requête signée Lamothe, leur avocat, l'ordonnance au bas d'ayent acte de l'emploi au surplus en jugeant, du 26 avril 1790, et signification ensuite par Rebut, huissier du Conseil, du 28 du même mois; les mémoires imprimés respectivement fournis et signifiés par les parties dans ladite instance; pièces par elles produites, savoir : de la part des administrateurs, lettres du roi Louis X, dit Hutin, par lesquelles il auroit permis aux bourgeois de Paris, pélerins de St Jacques, de s'assembler en l'hôtel des Quinze-Vingts, pour vacquer à leurs affaires, de l'année 1315; bulle du pape Jean XXII, de l'année 1321, contenant les statuts et l'organisation de l'hôpital St Jacques; procès verbal fait en 1323 par des commissaires délégués par le pape au sujet de l'établissement dudit hôpital, dotation faite en la même année des chapelains de

l'église S[t] Jacques de l'Hôpital par 80 confrères pélerins: publication de la bulle ci-dessus et accord entre lesdits confrères pélerins et le chapitre de S[t] Germain l'Auxerrois de l'année 1321; arrêt du Conseil, du 13 juillet 1635, portant nomination de quatre bourgeois pélerins pour gouverner les revenus de l'hôpital S[t]-Jacques; autre arrêt du Conseil, du 16 août de la même année, qui auroit renvoyé au Parlement de Paris (l'instance) d'entre les chanoines et chapelains de S[t]-Jacques de l'Hôpital et les administrateurs dudit hôpital; inventaire de production dans ledit procès pour lesdits administrateurs, du 8 mai 1638; arrêt du Parlement de Paris, du même jour, rendu entre lesdits administrateurs et les chanoines et chapelains de l'église S[t]-Jacques, et contenant réglement entre les confrères pélerins auxquels l'administration auroit été confiée; arrêt du Conseil, du 20 septembre 1640, qui auroit nommé des administrateurs de l'hôpital S[t]-Jacques; autre arrêt du Conseil, du 15 septembre 1654, contradictoire entre les administrateurs bourgeois et pélerins et les chanoines et chapelains des église et hôpital S[t]-Jacques; arrêt du Parlement de Paris, du 13 décembre 1660, portant défenses à toutes personnes de faire aucunes assemblées ni confrairies sans la permission du Roi; déclaration du Roi, du 7 janvier 1686, portant défenses de faire des pélerinages sans la permission de S. M. et des évêques; édit du Roi, du mois de mars 1693, portant désunion des biens des maladeries (réunis) à l'ordre de Notre-Dame du Mont Carmel; déclaration du Roi, du 15 avril 1693, concernant les biens et revenus des maladeries; arrêt du Conseil, qui auroit maintenu les confrères pélerins dans le droit de patronage de l'église de S[t]-Jacques de l'Hôpital; ordonnance du Roi, du 15 novembre 1717, portant défenses à tous les sujets d'aller en pélerinage en pays étranger; arrêt du Parlement de Paris, du 11 mars 1721, qui auroit commis l'un des substituts du Procureur général pour assister au bureau de l'administration de l'église de S[t]-Jacques de l'Hôpital; arrêt du Parlement de Paris, du 1[er] septembre 1721, portant réglement provisoire pour ladite église; édit du Roi, du mois d'avril 1722, portant union desdites église et hôpital à l'ordre de Notre-Dame du Mont Carmel; déclaration du Roi, du 3 novembre 1723, concernant les ordres de Notre-Dame du Mont Carmel et de S[t]-Lazare de Jérusalem; lettres patentes, du 9 novembre 1726, qui auroient renvoyé au Grand Conseil les contestations concernant l'hôpital S[t]-Jacques; arrêt du Conseil, du 18 septembre 1727,

qui auroit déclaré les nommés Dumas, Des Ouches et Chevalier, se disans pèlerins et administrateurs de l'hôpital S[t]-Jacques, non recevables dans leur demande en révocation de l'édit du mois d'avril 1722; autre arrêt du Conseil, du 26 septembre 1733, qui auroit révoqué l'union faite à l'ordre de S[t]-Lazare par l'édit du mois d'avril 1722 et qui auroit rétabli l'hospitalité à l'hôpital S[t]-Jacques; lettre du duc de La Vrillière, ministre, du 6 mars 1774, sur l'union projettée des biens de l'hôpital S[t]-Jacques à celui des Enfans-Trouvés; lettres patentes du Roi, du mois de mai 1781, portant ladite union et permission aux administrateurs dudit hôpital des Enfans-Trouvés d'acquérir un terrein et bâtiment pour y recevoir les enfans nouveaux nés atteints de maladies communicables; arrêt du Parlement de Paris, du 27 janvier 1784, qui auroit déclaré Troullé, Hory et autres non recevables dans leurs oppositions et demandes, et auroit ordonné l'exécution des lettres patentes ci-dessus et de l'arrêt d'enregistrement d'icelles; requête présentée au Parlement de Paris par les confrères pèlerins de S[t]-Jacques à fin d'opposition à l'arrêt du 27 janvier 1784; deux autres requêtes desdits confrères pèlerins au Parlement; observations imprimées pour les administrateurs de l'hôpital des Enfans-Trouvés; requête de production des confrères pèlerins dans l'instance au Parlement, inventaire de production des mêmes; résultats des recettes et dépenses de S[t]-Jacques l'Hôpital et de l'hospice de Vaugirard; arrêt définitif du Parlement de Paris, du 11 mai 1787, qui faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux requêtes, intervention et demandes des administrateurs de l'Hôpital Général et de celui des Enfans-Trouvés et du sieur archevêque de Paris dont ils auroient été déboutés, ayant égard à celles desdits Corrotte et consorts, confrères pèlerins de S[t]-Jacques, domiciliés dans l'étendue de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, les auroit reçus, en tant que de besoin, tiers opposans à l'exécution de l'arrêt du 27 janvier 1784, les auroit reçus pareillement opposans à l'exécution de l'arrêt du 5 mai 1781 portant enregistrement des lettres patentes du mois de mai de la même année, faisant droit sur lesdites oppositions, auroit ordonné que les édits, lettres patentes, déclarations, arrêts et règlemens concernant la fondation et administration de la confrairie des pèlerins de S[t]-Jacques à Paris, seroient exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant, auroit maintenu et gardé lesdits Corotte et consorts, en leurs dites qualités de pèlerins de S[t]-Jac-

ques, dans la propriété, possession et jouissance, pleine et entière administration des biens appartenans à l'église de S[t]-Jacques de l'Hôpital à Paris, circonstances et dépendances, ensemble de tous droits utiles et honorifiques, joints et appartenans à ladite administration, auroit condamné les administrateurs des Enfans-Trouvés à rendre compte des fruits et revenus qu'ils avoient perçus desdits biens depuis qu'ils en étoient en possession, et les auroit condamnés, ainsi que le sieur archevêque de Paris, aux dépens, faisant droit sur les conclusions du Procureur général, auroit ordonné que lesdits Corrotte et consorts seroient tenus de s'assembler en présence du Lieutenant civil au Châtelet de Paris à l'effet de nommer des administrateurs, lesquels seroient autorisés à retirer des mains desdits administrateurs de l'hôpital des Enfans-Trouvés les titres, inventaires et papiers concernant les biens et droits dont il s'agissoit, ledit arrêt signifié auxdits administrateurs le 12 juin 1787; sentence du Lieutenant de police, dudit jour, rendue en exécution dudit arrêt; procès verbal dressé le 30 du même mois par un commissaire au Châtelet de Paris par suite et exécution du même arrêt; et de la part de Corrotte et consorts, arrêt du Conseil, du 3 septembre 1698, ci-dessus visé et énoncé; édit du Roi, du mois d'avril 1722; bulle du pape Clément XII de 1730; deux passeports donnés en 1712 et 1715 à deux pèlerins par les confrères pèlerins, trois autres passeports donnés à des pèlerins par leur curé, six passeports aussi donnés à des pèlerins par des maire et échevins, dix passeports donnés par des gouverneurs de Paris, attestation de pèlerinage, cinq passeports donnés par le Roi à des pèlerins; bail fait en 1718 par les pèlerins; procès verbal fait en 1719 par un administrateur de l'hôpital S[t]-Jacques; procès verbal de nomination du nommé Chevalier à la place d'administrateur, fait en 1720, extrait mortuaire dudit administrateur en 1744, procès verbal de nomination d'un autre administrateur en 1721, extrait mortuaire d'un administrateur en 1747; consultation du 10 septembre 1727; lettres patentes du 15 avril 1734, ci dessus visées; requête d'intervention des pèlerins, donnée en 1742 dans un procès au Conseil; requête présentée au Roi par les pèlerins en 1775; mémoire imprimé en 1777 pour lesdits pèlerins; lettres patentes du mois de mai 1781, ci-dessus visées; attestation donnée par les pèlerins de Versailles en 1783, autre attestation donnée par les pèlerins de la ville de Guise en la même année; re-

quête présentée au Parlement par les pèlerins afin d'être reçus tiers oposants à l'arrèt du 27 janvier 1784; arrêt du Parlement de Paris, du 11 mai 1787, ci-dessus visé; ordonnance du sieur Lieutenant civil au sujet du recouvrement des revenus dudit hôpital S[t]-Jacques, et ce en exécution du susdit arrêt, et 51 certificats de voyage à S[t]-Jacques délivrés aux pèlerins y dénommés, et généralement tout ce qui a été dit, écrit, produit et remis par les parties par devers le sieur Gallet de Pleuvault, chevallier, conseiller du Roy en tous ses Conseils, maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, commissaire à ce député; ouï son raport, après en avoir communiqué aux sieurs Bertin, de La Michodière, d'Ormesson et de Cypierre, conseillers d'État, commissaires aussi à ce députés, et tout considéré :

Le Roi étant en son Conseil, en présence et de l'avis desdits sieurs commissaires, ayant égard à la requête présentée par les administrateurs des Enfants-Trouvés, faisant droit sur l'instance, a cassé et annullé; casse et annulle l'arrêt du Parlement de Paris du 11 may 1787, et tout ce qui s'en est ensuivi, en conséquence ordonne que les lettres patentes du mois de may 1781, ensemble l'arrêt du 27 janvier 1784, seront exécutés selon leur forme et teneur, ordonne que l'amende consignée par lesdits administrateurs leur sera rendue, à ce faire le receveur des amendes contraint, quoi faisant, il sera bien et valablement déchargé, condamne les sieurs Corotte et consorts se disant confrères pèlerins de S[t]-Jacques en Galice aux dépends[1].

(Signé) : L'Archevêque de Bordeaux, Gallet de Pleuvault, Bertin, de La Michodière, Lefevre d'Ormesson.

Original signé, Archives nationales, E 2654, n° 299.

[1] Les administrateurs de l'église et hôpital de S[t]-Jacques adressèrent, le 10 décembre 1790, une protestation à l'Assemblée nationale contre cet arrêt, demandant le renvoi du procès à la Cour de cassation; leur mémoire est intitulé : « Dénonciation à l'Assemblée nationale par les administrateurs de l'église et l'hôpital S[t]-Jacques de Paris, d'un arrêt rendu au Conseil des dépêches le 11 mai 1790 en contravention à l'article xvii de la déclaration des Droits de l'homme et aux décrets de l'Assemblée nationale, des 15 et 20 octobre 1789 »; ce factum forme un imprimé de 64 pages in-4°, à Paris, chez J.-B. Hérault. (Archives nationales, ADXIV, 8.)

MAISONS HOSPITALIÈRES DES FEMMES.

Les Hospitalières de la Place Royale, les Hospitalières de la Roquette, fauxbourg S[t] Antoine, les Hospitalières de S[t] Julien et S[te] Basilisse, rue Mouffetard, fauxbourg S[t] Marceau, l'hôpital S[te] Catherine, rue S[t] Denis, l'hôpital S[t] Gervais dit S[te] Anastasie, Vieille rue du Temple.

L'hôpital des Cent filles de Notre-Dame de la Miséricorde, établi rue Censier, fauxbourg S[t] Marcel, fondé par M. Antoine Séguier, président à mortier au Parlement de Paris, pour y élever depuis six à sept ans jusqu'à vingt-cinq, cent pauvres orphelines et les y entretenir décemment.

Administrateurs.

L'abbé Chevreuil, grand vicaire, cloître Notre-Dame.
Gilbert de Voisins, président à mortier, rue d'Enfer S[t] Michel.
Charlier, ancien échevin, notaire honoraire, conseiller au Conseil de Monsieur, rue des Mauvaises-Paroles.
Guillot de Lorme, receveur général des finances, rue Neuve de Luxembourg.
Faventines de Fontenilles, fermier général, rue d'Antin.
Guyard, avocat, *receveur et greffier,* rue des Juifs au Marais.
Boulard, *notaire dudit hôpital,* rue S[t] André.
Colmet, procureur, rue des Rosiers, au coin de celle des Écouffes.
Trotereau, procureur au Châtelet, rue S[t] Martin.
Théry, *docteur en médecine,* rue du fauxbourg S[t] Jacques.
Pichard, *chirurgien,* rue S[t] Jean de Beauvais.

Maître et administrateur de l'hôpital S[te] Catherine.

M. Rossignol, chanoine du S[t] Sépulcre, au cloître.

HÔPITAL SAINTE-CATHERINE.

169

DÉCLARATION DES BIENS, REVENUS ET CHARGES DE L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE, SIS RUE SAINT-DENIS, AVEC INVENTAIRE DU MOBILIER, FAITE PAR L'ABBÉ ROSSIGNOL, CHANOINE DU SAINT-SÉPULCRE, ADMINISTRATEUR DUDIT HÔPITAL.

24, 27 février 1790.

Déclaration des biens, revenus et charges de l'hôpital de Ste Catherine, scis à Paris, rue St Denis, présentée à MM. les maire et officiers municipaux de la ville de Paris, en exécution du décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le Roy.

Le détail de ce qui concerne la fondation, la destination et l'exercice de cet hôpital a été remis, le 16 janvier dernier, à MM. du comité pour les hôpitaux, en la personne de M. de Jussieu, lieutenant de maire en cette partie.

Les bastiments consistent en un porche où les filles qui y viennent coucher s'assemblent les soirs, une grande pièce sur la rue des Lombards servante d'hôpital, et une petite aussi hôpital, dans lesquelles 21 grands lits.

Une chappelle dont la porte d'entrée est sous ledit porche, une salle de sacristie en un corps de logis sur la cour, ensuitte la salle du chapitre au premier, une grande et une petite infirmerie, dans lesquelles 8 lits, au second plusieurs pièces et cabinets et grenier au dessus.

Sur le costé de la chappelle, le chœur des religieuses, au-dessus duquel une pièce de passage et le dépost, au second, deux grandes pièces et une médiocre pour les archives, greniers au dessus.

Une cour et un petit jardin retranché sur la cour. Sur ce jardin, le

réfectoire, au premier, la communauté, au second, le noviciat et grenier au dessus.

Derrière ce corps de logis une petite cour, dans laquelle la cuisine et au dessus plusieurs chambres de domestiques.

Un corps de logis sur le costé de la grande cour, contenant trente cellules pour les religieuses, au dessus des deux dortoirs un grand grenier.

Une porte chartière sur la rue des Lombards, sous laquelle se trouve la buanderie.

Sur la rue des Lombards, au dessus de l'hôpital, une grande pièce et un cabinet, au premier étage, logement de M. le chappelain, à costé une grande salle pour MM. les ecclésiastiques, au deuxième, une grande chambre et trois autres petites pour les domestiques hommes. Greniers au dessus, caves sous une partie des bastiments.

REVENUS.

Toutes les maisons cy-dessous sont louées par baux passés par devant m^es Trudon, notaire, et Godeffroy, son successeur.

Rue St Denis.

Maison louée à M. Aubé, marchand mercier.....	1,000#
Autre maison louée audit sieur...............	1,400#
Maison M. Perrier, marchand mercier.........	1,250#
Maison M. Parisel, marchand cirier...........	1,222#
Maison M. Mesnard, marchand mercier.........	1,621# 2^s
Maison louée à M. Roger, marchand mercier.....	1,400#
Maison à M^e v^e Hayet, marchande mercière......	1,376#
Maison Grand Cerf ancien, M. Glot...........	9,500#
Maison M. Chevreau, marchand papetier.......	725#
Maison M. Chéradame, apotiquaire............	611#
Maison M. Carpentier, fleuriste..............	818#
Maison louée à M. D'Arras, rue des Deux-Portes...	510#
Maison M. Dumas, marchand de vin...........	2,000#
Maison M^e v^e Balleu, marchande peaussière......	1,600# 8^s
A reporter...........	25,033# 10^s

Report. . . . . 25,033# 10s

Maison M. Dupré, épinglier. . . . . 1,224#

Maison M. Chefdrue, gazier. . . . . 950#

Maison M. Masse, menuisier, cul-de-sac Baffour. . 512#

Maison M. Goupy. . . . . 3,000#

Maison M. Renaudot, marchand de vin. . . . . 1,847#

Maison et jardin ditte du Pressoir et logement du jardin et pressoir, contenante environ 1,500 toises, point louée et occupée pendant l'été par une portion des religieuses par tour, à cause du peu d'air de la maison.

Maison Mme Arnault, pâtissière. . . . . 1,200#

Maison M. Mouton, apotiquaire . . . . 1,300#

Deux maisons louées à M. Inselin, marchand mercier. . . . . 4,046# 12s

Rue des Lombards.

Maison M. Juquin, marchand lainier. . . . . 920#

Maison M. Foucher, marchand mercier. . . . . 1,100#

Maison M. Ménestrier. . . . . 1,536#

Plus une pièce de la petite maison qui suit. . . . . . 120#

Petite boutique et chambre, Martin, herboriste. . . 200#

Rue de la Vielle Monnoye.

Maison M. Baschard, menuisier. . . . . 1,400#

Maison M. Souque, maître en chirurgie. . . . . 630#

Maison M. Michon, porteur de sel. . . . . 700#

Maison M. Paul Wanglenne. . . . . 800#

Rue St Martin.

Maison M. Besnard, marchand cirier. . . . . 4,050#

Rue Beaubourg.

Maison M. Huet. . . . . 1,320#

A reporter. . . . . 51,889# 2s

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report	51,889ᵗᵗ 2ˢ

Rue Simon-le-Franc.

Maison M. Sandral, pâtissier	800ᵗᵗ
Maison M. Hérault, marchand de vin	921ᵗᵗ

Rue du Poirier.

Maison louée au sieur Georget, cardeur	400ᵗᵗ

Place Maubert.

Maison M. Charier, épicier	2,200ᵗᵗ

Rue Montmartre.

Maison M. Lantaigne, marchand de vin	2,400ᵗᵗ
Maison M. Rémy, pâtissier	1,124ᵗᵗ

Rue de la Jussienne.

Maison le sieur Oran, vitrier	1,100ᵗᵗ

Rue de Cléry.

Maison M. Busnel, maître en chirurgie	1,550ᵗᵗ

Fauxbourg St-Laurent.

Maison M. Grouvelle, orfèvre, bail emphitéotique de 27 ans	2,016ᵗᵗ

Rue Chappon.

Deux maisons M. Blot, carrossier	1,700ᵗᵗ
Maison M. Duclos, 2,400ᵗᵗ, réduit à	2,200ᵗᵗ
Maison Mme v^e Payen	1,413ᵗᵗ
A reporter	69,713ᵗᵗ 2ˢ

Report.	69,713tt 2s
Maison Mlle Morin de Tourville.	1,524tt
Maison Mlles Le Bastier.	1,530tt

Rue des Gravilliers.

Maison, boutique, cour, le sieur Buot, loueur de carrosses	720tt
Maison louée à différents locataires.	2,122tt
Maison M. Versogne, maître plombier.	600tt

Rue des Nonaindières.

Maison M. Le Roy, perruquier.	400tt

Rue Buffault.

Bail emphitéotique de 99 d'un marais à M. Lenoir, architecte, sur lequel sont basties depuis des maisons	2,400tt

Rue des Francs-bourgeois, fauxbourg St-Marcel.

Terrein servant de cimetière.	1,100tt

Rue de la Ferronnerie.

Rente due par le chapitre de Notre-Dame sur les maisons.	398tt
	80,507tt 2s

BIENS DE CAMPAGNE.

Butte Chaumont.

Cinq arpents 1/4 de terre, Langlois.	180tt
A reporter.	180tt

Report..................	180 ₶

Rue de la Tour d'Auvergne.

Sept quartiers de terre, sur lesquels ont esté basties trois maisons, bail emphitéotique de 99 ans, le sieur Bruyant, maître maçon..........................	72 ₶

Roissy en France.

59 arpents 60 perches de terre, Mme ve Ducrocq......	1.400 ₶

Petit Tremblay.

Maison à bail emphitéotique de 99 ans, Cocquart, mareschal.......................................	65 ₶

Torcy.

Sept arpents de prés, le sieur Cochet..............	72 ₶

Valgrand.

13 arpents 3/4 de terre, Martin Berry.............	150 ₶

Bois de Séquigny ou Ste Geneviève.

Seize arpents de bois en fief, cédés à feu M. Berthier, moyennant 22 septiers 1/2 de bled par an, appréciables, évalués année commune..........................	600 ₶

Wisols.

Six quartiers 8 perches de terre, Louis Baloche........	33 ₶

Arcueil.

Neuf quartiers de terre, Blanchet, carrier...........	45 ₶
A reporter................	2.617 ₶

Report	2,617ᵗᵗ

Colombe.

Un arpent de terre, André Le Clerc	15ᵗᵗ

Argenteuil.

Six quartiers 1/2 terres et vignes, Étienne Bricard	40ᵗᵗ
	2,672ᵗᵗ

Différentes parties de rente sur le Roy, la Ville	2,589ᵗᵗ
Indemnité du pied fourché	130ᵗᵗ
Produit du pressoir, environ par an	100ᵗᵗ
Vente du verjus, environ	100ᵗᵗ
Petites rentes sur terres et maisons	107ᵗᵗ
Cens et rentes des fiefs Cocatrix en partie, Sᵗᵉ Catherine, rue de Cléry, Clichy la Garenne, Villiers, le Haut-Roulle et Neuilly	86ᵗᵗ
Lods et ventes, année commune, environ	500ᵗᵗ
Pots de vin des baux des maisons, par an environ	600ᵗᵗ
Chaises de l'église, environ	700ᵗᵗ
	4,912ᵗᵗ

Loyers des maisons	80,507ᵗᵗ 2ˢ
Biens de campagne	2,672ᵗᵗ
Rentes	4,912ᵗᵗ
Total du revenu annuel	88,091ᵗᵗ 2ˢ

CHARGES.

Dépense de l'église, pour les honoraires de MM. les ecclésiastiques, prédicateurs, chantres, cire, etc.	4,500ᵗᵗ
Médecin, chirurgien et domestiques	1,000ᵗᵗ
A reporter	5,500ᵗᵗ

Report	5,500 ₶
Frais de justice et cens et rentes à différents seigneurs	400 ₶
Gros travaux, portier, aumosnes, étrennes, vin d'ouvriers	1,000 ₶
Épicier, apotiquaire	1,800 ₶
Bois de chauffage et charbon	4,000 ₶
Chandelles	750 ₶
Blanchissage de linge	1,200 ₶
Boulanger (la présente année pourra être de 8,000 ₶)	6,000 ₶
Marchand de vin	4,000 ₶
Boucher	5,500 ₶
Fourniture de sel	300 ₶
Volailles, lard, chaircuitteries, etc	450 ₶
Pâtisserie	120 ₶
Fruits d'été et d'hiver	650 ₶
Marée, poissons frais et salé	1.500 ₶
Beure frais, salé et fondu, et fromage	800 ₶
Œufs des halles	550 ₶
Légumes et graines pour l'hôpital et les religieuses	1,000 ₶
Frais du jardin	700 ₶
Réparations aux maisons et bâtiments	15,000 ₶
Serges pour les religieuses et bure des pauvres	800 ₶
Toille de lit, de corps, d'habillement et l'hôpital	1,200 ₶
Frais des inhumations de la basse geole	1,000 ₶
Rentes constituées	8,223 ₶
Pensions alimentaires et viagères	20,800 ₶
Logements des soldats	126 ₶
	83,369 ₶

Recette	88,091 ₶ 2 s
Dépense	83,369 ₶
Excédent en recette	4,722 ₶ 2 s

MOBILIER DUDIT HÔPITAL.

Le mobilier consiste dans cinq calices, dont un très ancien, de vermeil, pour les annuels, quatre burettes, deux plats, une petite éguierre

et son bassin, deux encensoirs, une navette, deux ciboires, le grand pour le maître-autel, le petit pour le petit tabernacle de la chappelle au jeudy saint, un ostensoire de vermeil, une petite lampe d'argent, la grande, ainsi que les chandeliers et la croix d'argent, et autres effets d'argent, ayant été portés à la Monnoye, au poids de 127 marcs, et donnés en contribution patriotique et volontaire.

Une croix processionnelle d'argent, son bâton couvert de feuilles d'argent. Un bénitier d'argent.

Douze chandeliers et une croix de cuivre en couleur d'or, huit argentés pour le maître-autel, une croix d'ébène, le christ d'argent, six petits et une croix argentée pour la chappelle.

L'autel dont le tabernacle et le contretable sont en ébène avec ornements en cuivre doré d'or moulu, l'autel de la chappelle en marbre, ornements de plomb doré.

Le chœur des religieuses avec stalles et boiserie, celuy extérieur quatre stalles et boiserie, tribune et orgue médiocre; trois portes en fer, etc.

Trois ornements rouges, un complet en velours, orfrois brodés en or; un autre de brocard rouge et or, le 3[me] en ancien velours cizelé, galons d'or.

Un ornement blanc de satin, fleurs éparses brodées en or, six chappes blanches de damas à fleurs de couleur. Un autre ornement de petit satin blanc à ramages verd et peu d'or; deux chappes de satin à ramages verds.

Un ornement verd à fond or et argent, fleurs de velours.

Deux ornements noirs, l'un de velours, orfrois de moire d'argent, le 2[me] de damas, orfrois de damas, les chappes semblables, un poêle de velours noir, croix de moëre d'argent.

Un ornement violet avec quatre chappes de damas violet, orfrois de damas de couleur à fleurs.

Plusieurs chappes dépareillées de différentes couleurs, dont une rouge et blanche, brodée des deux costés, mais ancienne.

Un assez grand nombre de chasubles de différentes couleurs, plus ou moins belles, selon la différence des festes, pour les messes basses.

Les paremens d'autel relatifs aux différents ornements et couleurs.

Les aubes, amits, nappes d'autel et autres linges en assez grande quantité, dont la plus grande partie est ancienne.

MEUBLES.

Les salles du chapitre, de la communauté, noviciat, grande sacristie, réfectoire, infirmerie, parloirs sont en général garnis de meubles pour la pluspart antiques et de peu de valeur. Il s'y trouve une assez grande quantité de tableaux qui parroissent des coppies, ainsi de peu de valeur.

Les linges, tant de table que de lit, de corps et d'habillements pour les religieuses et le service de l'hôpital, sont en une quantité suffisante sans être superflue.

Les plats, assiettes, portions, éguierres à l'usage des ecclésiastiques et des religieuses, des domestiques et de l'hôpital, sont d'étain en quantité nécessaire.

Les ustanciles de la cuisine sont en cuivre, fer, etc., ainsi que leur usage le requiert.

Les cellules des religieuses sont sans boiserie ny tenture, meublées d'un lit, composé d'une paillasse, un matelas, deux couvertures, deux oreillers, tour de lit de serge, autre de toille, deux bas d'armoire, quelques tableaux; meubles que la plupart des familles fournissent lors des professions.

Les lits de l'infirmerie ont deux matelats, deux lits seulement ont un lit de plumes. Les lits de l'hôpital sont garnis d'une paillasse, un lit de plumes, un traversin, une couverture et une courte pointe.

Le nombre des maisons et leur vétusté, ainsi que les bastiments de l'hôpital ont occasionné des réparations fortes pendant quelques années, pourquoy, il est dû aux entrepreneurs et ouvriers en mémoires réglés . . . . 58,852 ₶

A divers marchands pour les provisions en vin, bois et autres fournitures . . . . 16,125 ₶

74,977 ₶

Aux entrepreneurs, mémoires de 2 ans non réglés, la somme de 25,349 ₶.

L'hôpital a à recevoir des locataires . . . . 16,695 ₶

Dette réelle . . . . 58,282 ₶

La présente déclaration cy dessus et des autres parts affirmée véritable par nous mère supérieure, religieuses discrettes et dépositaire de l'hôpital S[te] Catherine, et nous prions et autorizons M. l'abbé Rossignol, l'ancien du chapitre du S[t] Sépulcre, maître et administrateur de notre dit hôpital, de l'affirmer à MM. les maire et officiers municipaux de la Ville. A Paris, le vingt-quatre février mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : sœur M. C. Levasseur, *supérieure;* sœur M.-H.-J. Pinson; sœur M.-L. Maindestre; sœur M.-E. Hardy Dejuinne; sœur C.-E. Audous; Rossignol.

Aujourd'hui, vingt sept février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu par devant nous Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du Domaine de la ville de Paris, M. Rossignol, prêtre, l'ancien chanoine du S[t] Sépulcre, maître et administrateur au temporel et au spirituel de l'hôpital de S[te] Catherine, établi à Paris, rue S[t] Denis, demeurant mondit sieur Rossignol cloître et paroisse du S[t] Sépulcre, lequel nous a dit qu'en obéissance au décret de l'Assemblée nationale, du 13 novembre dernier, qui ordonne que tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, sans aucunes exceptions, seront tenus de faire, sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication dudit décret, par devant les juges royaux ou les officiers municipaux des lieux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendans desdits bénéfices, maisons et établissemens, ainsi que de leurs revenus, et de fournir, dans le même délai, un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés, il comparoit par devant nous pour effectuer ladite déclaration, ce à quoi il a procédé comme suit.

Déclare mondit sieur Rossignol que les biens dépendants de l'hôpital de S[te] Catherine consistent : 1°. en plusieurs maisons situées à Paris, louées 80.507 livres 2 sols; 2°. en plusieurs pièces de terre situées dans différents territoires, affermées 2,672 livres; 3°. en rentes sur le Roy, montant à 2,589 livres; 4°. en lods et ventes, année commune, 500 livres ou environ; 5°. en quelques rentes assignées sur des terres

et des maisons, 107 livres; 6°. pour le produit du pressoir, indemnité du pied fourché, pots de vin des baux des maisons, 930 livres; 7°. pour les cens et rentes des fiefs Cocatrix, en partie, Ste Catherine, Clychi la Garenne, environ 86 livres; 8°. pour le loyer des chaises de l'église, 700 livres, ce qui fait un revenu annuel de 88,091 livres 2 sols :

Que les charges, dont est grevé ledit hôpital, se montent à 83,369 livres pour dépenses dudit hôpital, aquit des rentes perpétuelles, pensions viagères et logements des soldats.

A l'égard du mobilier, il est détaillé en un état que mondit sieur Rossignol a représenté et qui en a dressé, lequel état est demeuré cy joint, après avoir été de lui certiffié véritable, et a mondit sieur Rossignol signé la présente déclaration.

(Signé) : Rossignol, *administrateur.*

Laquelle déclaration nous avons reçue au nom de la Municipalité, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés, et avons sommé mondit sieur Rossignol de comparoir, par lui ou par procureur fondé, le vendredi vingt-six mars prochain, onze heures du matin, à l'audience de MM. tenant le Tribunal contentieux de la Municipalité, pour y réitérer et affirmer la présente déclaration et en voir ordonner la publication; ce qu'il a promis faire et a signé avec nous, lieutenant de maire.

(Signé) : Le Couteulx de La Noraye, Rossignol.

(Et le vendredi 26 mars), onze heures du matin, audience tenante, M. Rossignol, qualiffié et domicilié en la déclaration dont la minute est des autres parts, s'est présenté, et après avoir prêté serment en la manière accoutumée, a réitéré la présente déclaration, et affirmé qu'elle contenoit vérité, et qu'il n'a point connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement aucune soustraction de titres, papiers et mobiliers dudit hôpital, pourquoi nous, maire, lieutenant de maire et conseiller assesseur, avons donné acte à mondit sieur Rossignol de sa déclaration et affirmation, et avons ordonné, en conformité du décret de l'Assemblée nationale, du 13 novembre dernier, sanctionné par le Roi, le 18 du même mois, qu'elle seroit imprimée et affichée à la

porte de l'Hôtel de ville et à celle de l'église dans l'arrondissement de laquelle sont situés les biens dépendants dudit hôpital.

Fait et donné les jour et an susdits.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, S 6108.

170

REQUÊTE DES HOSPITALIÈRES DE SAINTE-CATHERINE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EXPOSANT LA NÉCESSITÉ DE PERPÉTUER LEUR MAISON EU ÉGARD AUX SERVICES QU'ELLE REND JOURNELLEMENT AUX PAUVRES, SERVICES DONT ELLES DONNENT L'INDICATION, AVEC RÉPONSE DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

20 avril 1790.

A nos seigneurs les président et députés à l'Assemblée nationale.

Nos seigneurs,

[1] Les religieuses Hospitalières de Ste Catherine, scizes à Paris, rue St Denis, au coin de celle des Lombards, ont l'honneur de vous présenter avec les sentiments de la plus vive et sincère reconnoissance leurs très humbles remerciments sur l'espérance que vous leur avez donnée par votre décret du 13 février d'assurer leur existence en les conservant dans leur maison; elles n'ont d'autre désir que de continuer à remplir les œuvres de charité et de soulagement des pauvres auxquelles elles se sont vouées de tout leurs cœurs.

Mais elles prennent la liberté de vous exposer que les vœux solemnels étants supprimés, leur hôpital ne poura être perpétué par la propriété dont chaque particulière jouiroit. Il est cependant d'un grand intérest pour la ville de Paris et même pour les provinces, sa nécessité est démontrée:

1°. par l'hospitalité qu'on y donne tous les jours à un grand nombre de femmes et filles, qui seroient exposées sans ce secours, et de là

2°. qu'il est d'une grande utilité pour la conservation des bonnes mœurs publiques :

3°. par la distribution journalière, qui se fait à la porte, de beaucoup de pain aux pauvres de l'un et l'autre sexe qui en demandent :

4°. par l'assistance donnée à des pauvres honteux :

5°. par l'asile gratuit et les secours aux personnes du sexe de province, qui pauvres viennent à Paris pour affaires, qu'on y heberge le tems nécessaire pour les terminer:

Par les aliments qu'on donne tous les jours à de pauvres enfants, qui par ce moyen apprennent gratis un métier, d'ouvriers qui se prestent à cette bonne œuvre :

Et enfin par la sépulture aux frais dudit hôpital de tous les morts de la ville et banlieue de Paris déposés à la basse geole du Chastelet.

La religion et le désir d'être toujours utiles à l'humanité nous font mettre sous vos yeux, Nosseigneurs, l'exposé cy dessus, duquel résulte :

La nécessité de perpétuer notre maison. L'unique moyen de la conserver est l'émission des vœux solemnels et permanents qui puissent entretenir de continuité l'esprit d'humanité et de charité que nous avons reçu de celles qui nous ont précédées, héritage prétieux que nous ferons notre possible de transmettre à celles qui nous succéderont.

Nous vous supplions, Nosseigneurs, et vous conjurons du fond de nos cœurs, au nom de Dieu, d'avoir égard à notre demande, d'admettre nos ardents désirs, de nous permettre de recevoir à profession avec vœux solemnels une novice qui, reçue par la communauté, devoit les faire le 28 novembre, ce qui n'a point été exécuté, conformément à votre décret, auquel notre devoir étoit de nous soumettre, espérantes que votre sagesse vous engagera à le réformer, et nous permettra de recevoir pour novices plusieurs jeunes personnes qui désirent être reçues et perpétuer l'esprit de charité de notre institut.

Nous sommes avec un profond respect, Nosseigneurs, vos très humbles et très obéissantes servantes.

(Signé) : Sœur M.-C. Levasseur, *supérieure;* Sœur M.-H.-J. Pinson; Sœur E. Germain; Sœur M.-L. Maindestre; Sœur M.-E. Jorand; Sœur M.-E. Hardy de Juinne; Sœur M.-J. Bourdin; Sœur C.-E. Audous; Sœur A.-C. Harreux de Chanteloup; Sœur M.-Cr. Jacquin; Sœur J.-M.-C. Larivière; Sœur Chanbellan; Sœur M.-P. Collin; Sœur M.-C. Lotte; Sœur M.-J. Mutel:

Sœur C.-J. Devaux; Sœur A.-V. Thierriat; Sœur M.-A. Chaumont; Sœur A.-M. Charfoulot, novice.

Mesdames les relligieuses Hospitalières de Sainte Catherine, rue des Lombards, à Paris.

Paris, le 20 avril 1790.

[2] L'Assemblée nationale, Mesdames, ayant suspendu par son décret du 28 octobre l'émission des vœux dans tous les monastères de l'un et l'autre sexe, il est impossible d'y déroger en faveur de la novice que vous deviez recevoir à profession le 28 novembre dernier.

Les motifs que vous allégués pour la conservation de votre maison sont de nature à mériter l'attention de l'Assemblée nationale.

Les députés, etc.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, DXXIX 46, n° 8.

171

LETTRE DES COMMISSAIRES ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, SIGNALANT LE REFUS PAR LES RELIGIEUSES DE L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE DE SE SOUMETTRE AU DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1790 ET L'EMBARRAS QU'ÉPROUVENT CERTAINS DE LEURS LOCATAIRES, AVEC DÉCISION DES COMITÉS DE MENDICITÉ ET ECCLÉSIASTIQUE RÉUNIS.

5 février 1791.

MM. du Comité ecclésiastique.

Paris, le 5 février 1791.

Messieurs,

Par notre lettre du 28 du mois dernier, nous avons eu l'honneur de vous demander une décision sur les maisons dévouées au soulagement des pauvres et administrées par des religieuses: celles de l'hôpital Ste Catherine, rue St Denis, sont-elles dans le cas prononcé par l'article 6 du titre 1er du décret du 28 octobre dernier? elles prétendent

en être exceptées et leur refus de s'y soumettre laisse des doutes à différens locataires sur l'assurance qu'ils pourraient avoir de traiter avec l'administration des Domaines nationaux. Vous sentez, Messieurs, combien il est intéressant de statuer sur un objet de cette nature, une plus longue indécision pourrait préjudicier à des locations avantageuses.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les commissaires à l'administration des biens nationaux.

(Signé) : Lardin.

En tête de la lettre : «Renvoyé par le Comité ecclésiastique au Comité de mendicité.»

(Signé) : Massieu, curé de Cergy, *président.*»

L'Assemblée nationale ayant ajourné la question des hôpitaux, les biens de la maison de Ste Catherine ne doivent pas être aliénés, mais les décrets qui règlent les fonctions des corps administratifs et celui qui porte instruction sur l'administration des biens dits de mainmorte ne laissent aucun doute sur la conduite à tenir. La surveillance de l'administration appartient au Département et à la Municipalité, si elle est déléguée par le Département, ainsi les locataires doivent s'adresser à l'administration ordinaire de l'hôpital, mais cette administration ne peut rien sans l'autorisation des corps administratifs.

(Signé) : Dionis, *président du Comité ecclésiastique;* Liancourt, *président le Comité de mendicité;* Bonnefoy.

Minute, Archives nationales, DXIX 82, n° 646.

Cette décision des Comités de mendicité et ecclésiastique se trouve reproduite dans la lettre adressée le 26 février par le Comité ecclésiastique aux administrateurs des biens nationaux avec le commentaire suivant.

Nous vous observons, Messieurs, que cette décision des Comités de mendicité et ecclésiastique réunis est parfaitement conforme à celle qui avoit été particulièrement donnée à M. Rossignol, administrateur de

l'hôpital S[te] Catherine, qui avoit soumis pareille question au Comité ecclésiastique.

Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

(Signé) : DIONIS, *président;* TREILHARD, *secrétaire.*

Original signé, DXIX 44, n° 702.

172

DÉCISION DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, PORTANT QUE L'ABBÉ ROSSIGNOL DOIT CONTINUER PROVISOIREMENT L'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE, NON PLUS SOUS LA SEULE INSPECTION DE L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT MAIS SOUS LA SURVEILLANCE DES CORPS ADMINISTRATIFS.

3 mars 1791.

Le Comité ecclésiastique, expliquant en tant que de besoin son avis du 15 février dernier, pense que M. Rossignol est autorisé par l'article 13 du titre 1[er] du décret du 23 octobre dernier à continuer provisoirement l'administration de l'hôpital de S[te] Catherine de Paris, non plus, comme par le passé, sous la seule inspection de M. l'évêque du Département, mais sous la surveillance des corps administratifs, et notamment à la charge de ne pouvoir faire des baux que en présence et sous la direction de la Municipalité.

Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, le trois mars 1791.

(Signé) : MASSIEU, curé de Cergy, *président,* élu à l'évêché de l'Oise; DESPATYS, *secrétaire.*

Original signé, Archives nationales, DXIX 82, n° 646.

173

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE TOUCHANT LA SAISIE DES LOYERS DES MAISONS DÉPENDANT DE L'HÔPITAL DE SAINTE-CATHERINE, BASÉE SUR CE QUE LES RELIGIEUSES FAISAIENT DES VOEUX SOLENNELS ET NÉANMOINS DÉSAPPROUVÉE PAR LE COMITÉ.

4 mars 1791.

MM. du Comité ecclésiastique.

Paris, le 4 mars 1791.

Messieurs.

Nous eumes l'honneur de vous proposer la question suivante, savoir: quelles étaient les maisons religieuses comprises dans les articles 6 et 7 du titre 1er du décret du 23 octobre, sanctionné le 5 novembre dernier.

Vous nous répondîtes, Messieurs, le 8 février dernier, que l'Assemblée a entendu que les religieux et religieuses qui ont fait des vœux solemnels fussent dépossédés de leurs biens à compter du 1er janvier 1791, soit qu'ils fussent chargés de l'enseignement public et du soulagement des pauvres, soit qu'ils ne le fussent pas.

Conséquemment à votre réponse, Messieurs, l'administration assurée, d'après les informations qu'elle en avait prises, que les religieuses de l'hôpital Ste Catherine faisaient des vœux solemnels, elle a cru devoir faire saisir les loyers des maisons qui en dépendaient, il paraîtrait cependant, d'après votre lettre du 26 du mois dernier, que cette communauté devrait être exceptée de la décision que vous avez prononcée sur les autres.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien lever l'incertitude de l'administration sur le parti qu'elle doit prendre en pareil cas.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les commissaires à l'administration des biens nationaux.

(Signé) : LARDIN.

Original signé, Archives nationales, DXIX 82, n° 646.

174

LETTRE DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE AUX ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX, DÉCLARANT QUE CE SONT NON LES RELIGIEUSES QUI ONT ÉTÉ AUTORISÉES À CONTINUER PROVISOIREMENT L'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL DE SAINTE-CATHERINE, MAIS L'ABBÉ ROSSIGNOL, SOUS LA SURVEILLANCE DES CORPS ADMINISTRATIFS.

9 mars 1791.

MM. les administrateurs du bureau de l'agence à l'Hôtel de Ville.

Paris, le 9 mars 1791.

L'avis du Comité ecclésiastique du 26 du mois dernier, Messieurs, est fondé sur ce que les religieuses de Ste Catherine ne sont pas de droit administratrices, mais bien l'archevêque de Paris, et à la délégation du sieur abbé Rossignol, aussi ce ne sont point les religieuses qui ont été autorisées à continuer provisoirement l'administration de l'hôpital, mais le sieur abbé Rossignol sous la surveillance des corps administratifs. Le Comité persiste dans cette opinion[1].

Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

(Signé) : † J.-B. Massieu, évêque du département de l'Oise, *président;* Gerle, *secrétaire.*

Original signé, Archives nationales, DXIX 44, n° 702.

[1] Cette décision du Comité ecclésiastique est également reproduite en tête de la lettre des administrateurs des biens nationaux, du 4 mars 1791.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MAISONS HOSPITALIÈRES DE LA PLACE ROYALE, DE LA ROQUETTE ET DE SAINT-GERVAIS.

175

MÉMOIRE POUR M^MES LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA PLACE ROYALE, DE LA ROQUETTE ET DE SAINT-GERVAIS, ADRESSÉ PAR M. DE MONTRY AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, À L'EFFET DE LE RENSEIGNER SUR LES BIENS, LE RÉGIME ET LES FONCTIONS DE CES MAISONS.

Sans date (mai 1790).

Les renseignements que Messieurs les administrateurs au Département des hôpitaux demandent sur les biens, le régime et les fonctions des maisons religieuses hospitalières de la Rocquette, la Place Royale, pour les malades, et celles de St-Gervais, qui exercent l'hospitalité envers les pauvres passagers, ne peuvent venir que de leur zèle pour ceux et celles qui profitent des secours que l'on administre à l'humanité souffrante et indigeante dans ces trois maisons religieuses. Car on ne pense pas qu'elles soient comprises dans les hôpitaux, dont la Commune a confié l'administration à Messieurs composants le département de l'administration des hôpitaux, et ce, par les raisons que l'on donnera, pour démontrer la différence totale qu'il y a entre ces établissements particuliers et les établissements publiques, qui seuls sont confiés par la Commune à l'administration et à la surveillance de Messieurs du Département pour l'administration des hôpitaux.

Pour porter cette vérité jusqu'à l'évidence et en même temps satisfaire à la demande de Messieurs du Département pour l'administration des hôpitaux, il suffiroit de prendre ces trois maisons dans l'état où elles se trouvent, c'est-à-dire exerçantes leur destination sous l'autorité des deux puissances, et munies de lettres patentes duement enregistrées au

Parlement et renouvellées toutes les fois qu'il en a été besoin sans aucune administration ministériele, et ne rendant compte qu'à elle-même en présence du supérieur ecclésiastique, parce qu'elles ne sont pas des établissements publiques, mais des établissements particuliers qui n'ont jamais été fondés par dons de roys, ni soutenus par les deniers publiques, tel que Biscêtre, l'Hôpital, la Pitié, les Enfants-Trouvés, l'Hôtel-Dieu et autres établissements fondés par la piété de nos roys et alimentés par les octroyes et deniers publiques qui leurs sont attribués. Mais pour satisfaire à la demande de Messieurs du Département de l'administration des hôpitaux, on doit dire que ces trois maisons sont à peu près semblables pour les revenus, et qu'elles ont toutes trois de trente à trente cinq mil livres de revenus. St-Gervais seul à cet égard est sujet à quelque variation à cause d'un petit fief que cette maison possède dans le quartier du Marais, appellé le fief de la Culture, dont les profits sont évantuels; au reste les revenus distincts de chaqu'une de ces trois maisons, ainsi que les charges qui sont propres à chacune, et qui absorbent toujours les revenus, vont être incessament déposés à la Municipalité, conformément au décret de l'Assemblée national, et il sera facile par ces états de vérifier les revenus et charges de ces trois maisons.

Quand à leur régime et à leurs obligations, elles ont encore une parfaite ressemblance entre elles, ce sont des religieuses de l'ordre de St-Augustin qui ont embrassé tout à la fois la vie contemplative et la vie active. Celles de la Place Royale ont été établies sous le titre de la Charité de Notre-Dame en 1625, l'objet de leur fondation est de donner assistance aux filles et femmes malades, cet établissement a été fait sous le règne de Louis XIII. La Reine-Mère de Médicis, qui favorisoit cet établissement, a obtenu des lettres patentes enregistrées en 1627 et confirmées par tous les rois successeurs.

Ce qui est bien à remarquer, c'est qu'il est expressément dit par les lettres patentes que les religieuses Hospitalières n'auront aucune mense distincte ni séparée de celle des malades. Mais comme cet établissement, ainsi que bien d'autres, commençoit par très peu de choses, que, d'une part, leurs modiques revenus ne leurs permettoient pas d'étendre bien loin leurs charités et que, de l'autre, le Gouvernement ne les dotoit pas, par les mêmes lettres patentes il leur est permis de recevoir tout ce qui leur sera donné ou légué pour les aider à soutenir leur hôpital com-

mençant, on ne voit pas de dons faits à cette maison, mais ce qui a accru son élévation, c'est que d'une part, dès l'origine, bon nombre de filles de famille riches, qui ont apporté des dottes, ont embrassées la vie religieuse dans cette maison et que, de l'autre, plusieurs personnes ont mis leur piété à y fonder des lits pour des malades, dont elles se sont réservées la nomination pour elles et leurs ayant cause, de sorte que par un ordre de providence fort remarquable, la salle des malades s'établissoit par les fondations et le monastère par les dottes des religieuses, ce qui mit la maison en état d'en recevoir un plus grand nombre, qui s'est tellement accru qu'en 1690 on a pu d'une seule maison en faire deux, et c'est ici où commence l'établissement des Hospitalières de la Rocquette, auxquelles devient propre et personnel tout ce qu'on a dit jusqu'ici des religieuses Hospitalières de la Place Royale.

En 1690, les religieuses Hospitalières de la Place Royale possédoient une maison et terrein à la Rocquette où elles alloient par détachement prendre l'air et le faire prendre à leurs malades, vraisemblablement convalescentes, pour lesquelles il paroît qu'elles avoient fait disposer une salle. Monsieur l'archevêque de Paris voiant que les fondations des lits augmentoient et qu'il y avoit suffisament de religieuses pour soigner un plus grand nombre de malades, sépara ces deux maisons, assigna à chacune partie des revenus et des fondations, suivant son décret de 1690, sur lequel sont intervenues des lettres patentes enregistrées en 1691.

Ces deux maisons ne différentient en rien, elles ont absolument le même régime, les mêmes obligations, qui se réduisent à soigner et médicamenter les filles et femmes qui leur sont envoiées par les fondateurs, et celles qu'elles reçoivent dans les lits non fondés moiennant 30# par mois ou 20s par jour, et toutes attaquées seulement de maladies admissibles dans l'une et l'autre maison, qui ne reçoivent point de malades incurables, tellement que lorsque le fondateur a fait sa nomination, le chirurgien de la maison est envoié chez la malade pour juger la nature de la maladie et prononcer si elle est admissible ou non, cette réserve est d'ailleurs faitte dans tous les contracts de fondations.

Quand on parle des lits fondés ou non fondés, cela ne regarde que les religieuses de la Rocquette, dont la totalité des lits n'est pas fondée; n'y en aiant aucun à la Place Royale qui ne le soit. Il y a encore cette

ressemblance entre ces deux maisons qu'il y a dans l'une et l'autre 20 ou 22 lits, et c'est tout ce que l'une et l'autre salle peut contenir. A l'égard de la maison de S[t]-Anastaze dittes Hospitalières de S[t]-Gervais, l'établissement n'a pris sa forme que dans l'année 1608, quoique bien avant un ecclésiastique se soit consacré à la bonne œuvre de loger les pauvres pellerins qui alloient à S[t]-Jacques en Galice, dont les voiages étoient la dévotion du temps, cette maison, située rue de la Tixeranderie et qui est très vieille, fut donnée par cet ecclésiastique pour continuer cette œuvre. En 1608 il fut mis dans cette maison quelques religieuses de S[t]-Augustin sous la conduite d'une prieure perpétuelle, avec le devoir de donner git aux pauvres passants pendant trois nuits seulement; cette maison fit des progrès incroiables en très peu de temps, les religieuses qui y firent profession étoient pour la plupart filles de présidents, de conseillers au Parlement et autres de qualité, dont les dottes ont mis le monastère en état d'acheter en 1655 l'hôtel d'O, Vieille rue du Temple, les religieuses y furent canoniquement transférées en l'année 1656, où elles donnèrent une nouvelle étendue à leur hospitalité qui dans l'origine étoit très peu de choses; non contentes de cette œuvre, elles se consacrèrent encore à l'éducation de la jeunesse, et on peut dire que sous ce dernier rapport cette maison a été une des plus florissantes, tant pour le nombre des jeunes personnes qui étoient au pensionat, que pour la manière de les élever dans les principes qui font l'honneur de leur sexe.

Mais l'objet qui intéresse Messieurs du Département de l'administration des hôpitaux n'étant que relatif à l'hospitalité exercée dans cette maison envers les pauvres passants, il faut s'y arrêter seul, ils ont vu la naissance de cet établissement, les vœux des religieuses sont de garder chasteté, pauvreté, clôture, et de donner l'hospitalité, comme elle doit s'exercer dans cette maison. Il paroît que dans l'origine il n'étoit question que de donner le couvert aux pellerins, mais il n'est pas moins vrai que depuis des temps imprescriptibles on sert aux hôtes un souper qui consiste en un potage, du pain et de la viande, les jours gras, à discrétion, des légumes au beur les jours maigres, et le tout leur est servi par les religieuses qui sont entour de l'obédience de l'hôpital. Mais à l'égard de ce que coûtent les hôtes, il n'est pas plus aisé de le fixer que de déterminer dans les deux autres maisons de la Place Royale et la Rocquette ce que coûtent les malades, celles-cy n'ont pas de manse

distincte, elles vivent avec les malades, et les malades vivent avec elles, comme les religieuses de St-Gervais n'ont pas non plus de manse distincte, elles vivent avec les pauvres passagers, comme les pauvres passagers vivent avec elles.

Ce n'est pas qu'on ne puisse déterminer et fixer dans chacune de ces trois maisons ce qui est précisément affecté à l'œuvre d'humanité et de charité qui s'y exerce, mais Messieurs du Département de l'administration des hôpitaux, qui n'ont sans doute que le désir de procurer le plus grand bien, auront-ils atteints le but qu'ils se proposent en scrutant des administrations particulières, que l'Assemblée nationale a protégé par son décret, qui les exempte de payer leur quart au don patriotique, et sur lesquels la Commune ne leur a donné aucune inspection. Car en formant un département pour l'administration des hôpitaux, ce sont des administrateurs qu'on a substitué à d'autres administrateurs pour les maisons qui seules sont administrées, on finira par cette question qui semble n'en pas devoir faire une.

Commençons par voir s'il est de l'intérêt publique que Messieurs du Département de l'administration des hôpitaux se proposent de scruter ces administrations particulières, où les religieuses n'ont pas de manse distincte, de manière que les revenus et les dépenses sont confondues, tellement que les malades et les pauvres passagers vivent avec les religieuses, comme les religieuses vivent avec les malades et les pauvres passagers, et pour remplir l'objet demandé, séparons les manses des religieuses de celles des malades et des pauvres passagers.

Quand aux religieuses Hospitalières de la Place Royale et de la Rocquette, leurs lots seront bientôt faits, tous les biens des maisons appartiennent incommutablement aux unes et autres, sauf les fondations qu'elles ont reçues toujours en rentes sur le Roy, ces fondations ont été faittes moiennant 300^{tt}, 400^{tt}, 500^{tt} et deux seules ont été portées à 600^{tt}. La plupart sont anciennes et ont subies la réduction de 1720 et tout ce que les rentes ont éprouvé depuis un demi-siècle, on ne croit pas que toutes ces fondations subsistent actuellement pour 360^{tt} l'une dans l'autre; sur le pied où sont les choses aujourd'hui, quels sont les administrateurs qui pourroient se flatter d'entretenir un malade dans un lit toute l'année avec 20^{s} par jour, compris l'entretien du lit et celui des bâtiments qui le renferme. Ajoutez à cela que ce n'est pas un seul malade, ils se succèdent pour les mêmes lits les uns aux

autres, tous les mois, les six semaines et quelquefois deux mois, elles changent, de sorte que le lit est toujours rempli d'un malade en danger qui demande les plus grands soins et occasionne la plus grande dépense; ajoutez encore que cette classe de malades n'est pas celle du peuple proprement dit, ce sont des personnes qui ne sont pas assez pauvres pour aller à l'Hôtel-Dieu, ni assez aisées pour soutenir chez elles les frais d'une maladie, auxquels conséquemment il ne faut pas des choses trop communes. Il n'y a pas longtemps qu'il y avoit à la Place Royale une personne de grande qualité, qui, tombée dans l'indigence, vint y faire une maladie.

A l'égard des religieuses de St Gervais, il ne seroit pas plus difficile de fixer ce qui appartient à l'établissement de l'hospitalité, mais il en résulteroit un grand dommage pour ceux envers qui on l'exerce, dont les religieuses seroient fondées à restreindre le nombre à ce que la fondation leur permettroit de loger et de nourrir, puisqu'elles en ont pris l'usage, car on le répète, dans l'origine il n'étoit absolument question que de donner l'hospitalité, et dans l'état actuel des choses, l'objet qui fait seul la manse des pauvres passagers se réduit à la seule vieille maison, rue de la Tixeranderie, donnée par l'ecclésiastique qui a commencé cette œuvre de charité et ne pouvoit seul à beaucoup près subvenir à l'entretien de la salle où on loge les hôtes et sans aucune subsistance, de sorte que l'on dit que les malades et les pauvres passagers vivent avec les religieuses, et les religieuses avec les malades et les pauvres passagers, c'est pour exprimer expressément qu'il n'y a pas de manse distincte, mais la vérité est que les malades sont soignés par les religieuses de la Place Royale et de la Rocquette, et que ces mêmes malades subsistent en partie aux dépends des religieuses, les fondations étant insuffisantes, et que les pauvres passagers, qui, cette année, ont été au nombre de 32,238 et plus, sont au moins nourris aux dépends des religieuses de St Gervais.

Ces religieuses, par une heureuse habitude qu'il seroit très dangereux d'analiser, se sont accoutumées de regarder, les unes, les malades comme leurs sœurs, et les autres, les pauvres passagers comme leurs frères, et se sont faits une pratique de dévotion et un devoir de charité d'administrer aux unes et aux autres de ces classes de citoiens et citoienes, indigeants et malades, les secours que leur situation demandoit, sans calculer leur devoir étroit, elles n'ont suivis que leur pen-

chant et n'ont considérées que les besoins de ceux et celles qui leurs étoient envoiées par les fondateurs, à l'égard des religieuses de la Place Royale et la Rocquette, et par la Providence à l'égard des religieuses de St Gervais, et n'ont jamais mesurées leurs services et leurs dépenses avec ce qui, dans leurs mains, pouvoit être regardé comme affecté à ces œuvres de charité et de bienfaisance, si les religieuses eussent fait le partage des biens et s'en fussent tenus à ce que le droit étroit exigeoit d'elles, la société y auroit perdu. Les religieuses de la Place Royale et de la Rocquette n'eussent pu soutenir la charge des lits fondés, parce que avec les révolutions des temps la plupart le sont insufisament, et à coup sûr les religieuses de St Gervais ne procureroient pas le quart des soulagements qu'elles donnent au nombre incroiable de pauvres passagers qu'elles reçoivent dans leur salle d'hospice, surtout dans ce moment cy, car elles ont habituellement de 14 à 15 mil pauvres par année, et en 1789, le nombre s'est élevé à plus de 32 mil, en observant que cet excédent ne tombe que sur les derniers six mois de cette dernière année, c'est-à-dire depuis la Révolution. On sent parfaitement qu'il a fallu se prêter à la circonstance, mais que les religieuses de St Gervais, en y emploiant même l'universalité de leurs revenus, ne seroient pas en état de soutenir un pareil poids pour subvenir à tout dans ce moment de crise, elles ont pris sur leur plus étroit nécessaire pour nourrir et loger au delà de ce que peut contenir leur salle une multitude d'hommes, la plupart effrénés et qui exigeoient leurs entrées à force de menaces, il falloit céder au moment; mais indépendament de l'impossibilité où seroient les religieuses de soutenir une pareille dépense, il seroit encore du plus grand danger pour la société d'admettre dans cet hospice et un plus grand nombre et d'autres que ceux seuls qui doivent y trouver gît et pour trois nuits seulement, toute extention à cet égard occasionneroit le plus grand mal; on traitera ce point à la fin qui regarde la police et non MM. les administrateurs, on dira comment l'ancienne police avoit discipliné l'extérieur de l'hospice et les moiens efficaces pour qu'un établissement, utile à quelques citoiens, ne devint pas dangereux pour la société entière de la capitale, rien n'étant plus possible, comme on le démontrera, que les abus naissent des meilleurs établissements.

On croit qu'il est bon pour donner une idée juste des trois maisons dont est question, de fixer leur état.

Les religieuses de la Place Royale, celles de la Rocquette et de St Gervais sont toutes religieuses de l'ordre de St-Augustin, on a vu leur origine et les dattes de leurs établissements, elles ont toutes été reçues et admises par l'autorité des deux puissances munies de buls, décrets et lettres patentes registrées en Parlement, de manière qu'elles forment chacune un corps légal dans la société, elles sont toutes religieuses cloîtrées et ayant faites tous les vœux qui conviennent à leur état, et sont toutes obligées à la récitation de l'office, en quoi elles diffèrent de celles qui sont uniquement consacrées au service des hôpitaux. A leur titre de religieuses de l'ordre de St-Augustin elles joignent encore la qualité d'hospitalières, parce que à toutes les pratiques de piété auxquelles elles se sont vouées, elles y ont ajoutées l'obligation, les unes de servir et soigner les filles et femmes malades, et les autres de donner l'hospitalité aux pauvres pellerins et trois nuits seulement. Ces offices de charité qu'elles rendent à l'humanité ne constituent pas seules leur état, comme les religieuses des hôpitaux qui s'y sont consacrées tout entières, mais c'est une pratique, un exercice qui est ajouté à leurs autres observances de religion, il y en a même, telles que les religieuses de St-Gervais, qui se consacrent encore à l'éducation de la jeunesse, elles ne sont tenues que de donner leurs soins, leurs peines et leur vigilance au soulagement des filles et femmes malades dans leurs hôpitaux et l'hospice aux pauvres pellerins; les fonds pour ce que coûte l'exercice de ces œuvres de charité sont seules les fondations particulières pour les religieuses de la Place Royale et de la Rocquette, et pour les religieuses de St-Gervais la vieille maison, rue de la Tixeranderie, donnée par l'ecclésiastique qui a commencé l'œuvre de l'hospitalité. Aucune de ces trois maisons n'a reçu ni du Roi ni du Gouvernement aucun subside pour le soutien de son œuvre particulière, elles rendent leur compte entre elles en présence du supérieur ecclésiastique que leur donne à chacunes M. l'archevêque de Paris, de qui elles relèvent. Aucune d'elles n'a d'administrateur temporel, c'est la dépositaire qui fait la recette et la dépense et qui, tous les ans, rend ses comptes; c'est par erreur que M. le lieutenant de maire au Département de l'administration, écrivant à M. Félix de Montry relativement à ces trois maisons, le qualifie de père temporel de ces mêmes trois maisons, il n'est que l'ami et le conseil des religieuses de St-Gervais et de celles de la Rocquette, seulement l'ami de celles de la Place Royale, il n'a

jamais manié aucuns deniers de ces maisons, ni paru dans aucun compte sous aucune dénomination, n'aiant aucune autorité sur ces trois maisons, qui se régissent elles-mêmes avec un ordre à l'abri de toute critique, ayant sur un grand nombre d'autres maisons le prétieux avantage de ne point être endettées.

C'est donc à titre de conseil et d'ami seulement des religieuses de S[t]-Gervais et de la Rocquette, et comme ami de celles de la Place Royale, que M. Félix de Montry a pris dans ces trois maisons tous les renseignements nécessaires pour satisfaire à la demande de MM. du Département de l'administration des hôpitaux, qui voudront bien lui permettre de leur communiquer ses réflexions relativement à leur question; il le fera avec d'autant plus de confiance et peut-être d'utilité que, comme eux, il est animé du désir du bien publique et que, sans être ni administrateur, ni père temporel de deux de ces maisons, les services qu'il a été à portée de leur rendre lui a fait connoître leur régime, régime qu'il n'a point moins pénétré dans la troisième, quoiqu'il n'y ait que des relations plus simples.

Et d'abord il faut établir une maxime générale, c'est que très souvent le mieux est l'ennemi du bien, et l'on croit que s'il étoit possible que l'on changeât quelque chose dans la manière d'exister de l'un de ces trois établissements particuliers, la maxime générale auroit bientôt à leur égard son application. Il est des établissements qui ne peuvent subsister sans être administrés, tels que Bicestre, l'Hôpital, la Pitié, l'Hôtel-Dieu, les Enfans-Trouvés et autres, qui d'ailleurs ne sont soutenus et alimentés que par les deniers publiques, et il en est d'autres que l'administration anéantiroit, s'il étoit possible qu'elle exerçât sur elles son inspection. Les premiers appartiennent à la société et on ne peut, ce semble, leur donner trop d'étendue, parce que le nombre qui y a droit est immense; les autres, au contraire, tels que ceux dont est question, sont des établissements particuliers et pour ainsi dire privés, qui ne peuvent subsister que dans le mode qui leur est propre et des bornes limitées; si on vouloit leur donner plus d'étendue, on leur feroit bientôt perdre leur utilité, et, sous prétexte de tendre à un plus grand bien, on opéreroit bientôt un mal réel, et bien loin de donner la moindre atteinte aux établissements particuliers dont est question, ne seroit-il pas plus utile de les multiplier? en invitant les maisons religieuses qui seront conservées à concourir à cette œuvre,

en établissant une salle de malades dans leur monastère, afin de multiplier ces aziles uniquement propres à la classe des citoiens qui, comme on l'a dit, ne sont pas assez pauvres pour aller dans les hôpitaux générales, ni assez aisés pour soutenir chez eux les frais d'une maladie quelquefois longue et toujours coûteuse, c'est ici une idée qui échappe et qui avant de la réduire en projet demanderoit quelque discution.

Mais on ne s'occupe ici que des renseignements que MM. du Département de l'administration des hôpitaux ont demandés sur les maisons hospitalières de la Place Royale, la Rocquette et St-Gervais, comme hospitalières, il faut s'y borner, d'ailleurs tout ce qu'on dira d'elles est sûrement propre à toutes celles qui leur ressemblent, en ce qu'elles ont les mêmes pratiques et aux mêmes titres.

Les religieuses de la Place Royale, de la Rocquette et de St-Gervais sont toutes filles qui ont embrassées la vie religieuse de l'ordre de St-Augustin, elles se sont vouées à toutes les pratiques de cet ordre et y ont ajoutées l'obligation de servir, les unes, les filles et femmes malades, et les autres, de donner l'hospitalité aux pauvres pellerins.

Ces trois maisons subsistent depuis les époques qu'on leur a cy devant données sous l'autorité des deux puissances et sont munies toutes de buls, décrets et lettres patentes enregistrées, de sorte qu'elles ont tout ce qui constitue légalement des corps.

Elles possèdent des biens qui leurs sont propres et personnels, pendant longtemps elles ont pu acheter des fonds en leurs noms et toujours elles ont pu, comme les autres citoiens, placer dans les emprunts publiques en leurs noms aussi personnels; par l'édit de janvier 1780, il leur est même permis de vendre de leur fonds, si elles le jugent à propos, en observant les formalités requises qui se réduisent à vendre par adjudication et sur affiches.

La propriété et l'usage de ces biens leur sont communs avec celui de tous les ordres des religieuses, elles doivent user des fruits, mais conserver scrupuleusement les fonds, même les augmenter, si elles le peuvent, par des moiens sages et légitimes, afin qu'ayant reçu des fonds de celles qui les ont précédées, elles puissent les transmettre à celles qui, comme elles, seront appellées à la vie religieuse et leur succéderont dans leurs maisons. Ces accroissements de biens fonds nécessairement ont eu lieu dans les premiers temps où toutes ces maisons

étoient pour la plupart composées de filles de grande famille, dont les parents fournissoient des dottes relatives à leur opulence.

A toutes les pratiques de la vie religieuse auxquelles celles dont est question se sont volontairement soumises par des vœux et une profession libre, celles de la Place Royale et de la Rocquette y ont ajoutées l'engagement de servir les filles et femmes malades, comme cela se pratique dans leur maison, celles de St-Gervais d'exercer l'hospitalité envers les pauvres pellerins, aussi comme cela se pratique dans la maison. On a répété pour les unes et pour les autres la clause, comme cela se pratique dans la maison, parce que c'est mot pour mot l'engagement qu'elles prennent à cet égard lors de la prononciation de leurs vœux au moment de leur profession.

Il faut nécessairement juger de l'étendue de l'obligation que les unes et les autres ont contractée dans cet engagement par ce qu'elles ont toujours fait. Or il est évident que les religieuses de chacune de ces trois maisons se sont vouées par addition à tout le reste, à une œuvre de charité corporelle envers les malades et les pauvres pellerins, les unes et les autres ne leur doivent dans le droit étroit que les soins et les attentions dont ont besoin les malades et les pauvres pellerins que les fondateurs envoient aux unes et la Providence aux autres.

En effet, dans l'origine y ayant peu de lits fondés à la Place Royale et à la Rocquette, les religieuses montèrent des lits à leurs frais dans leur hôpital, et ces lits non fondés étoient occupés par des filles et femmes malades qui payoient, ou pour lesquels des protecteurs payoient un louis par mois, et ensuite trente livres, tant que la maladie duroit. Cela s'est pratiqué à la Place Roiale jusqu'à ce que la totalité des lits qui peuvent être contenus aujourd'hui dans leur hôpital (soit occupée), et cet usage se pratique encore à la Rocquette, où la totalité des lits n'est pas fondée, de sorte qu'il seroit aussi convenable de donner à ces deux établissements le titre de pensionnat pour les malades que celui d'hôpital, puisque les malades y sont réellement pensionnaires à leurs frais, à ceux des fondateurs, ou à ceux de leurs protecteurs.

A l'égard des religieuses de St-Gervais, une de leurs pratiques est de donner l'hospitalité aux pauvres pellerins, mais, quoique la maison, rue de la Tixeranderie, donnée par l'ecclésiastique qui a commencé cette œuvre, puisse être regardée comme une fondation, elles n'en sont pas moins dans la classe des deux autres, et dans le cas d'étendre chari-

tablement cette œuvre à tout ce que leur faculté peut leur permettre et même au delà, dans des circonstances difficiles, telles que celles qui viennent de se rencontrer.

Il résulte de tout ce que l'on a dit que les religieuses cloîtrées de tous les différents ordres sont des établissements légalement admis dans le roiaume, en vertu de bules des papes, de décrets des évêques et de lettres patentes enregistrées dans les Cours :

Que celles qui ont ajoutées à toutes leurs pratiques de dévotion de soigner les malades et de donner l'hospitalité aux pauvres passagers, telles que les religieuses Hospitalières de la Place Roiale, de la Rocquette et de St-Gervais, ne diffèrent en rien de toutes les autres pour leur régime :

Que toutes, même ces dernières, qui ont jointes à leur titre celui d'Hospitalières, possèdent leurs biens à titre de propriétés personnelles, que pendant longtemps elles ont pu acquérir des fonds comme tous les autres citoiens du roiaume sans aucunes formalités particulières, que depuis que cette faculté leur a été ôtée, elles ont pu encore en user en s'y faisant autoriser par des lettres patentes qui ne leur ont jamais été refusées, quand l'utilité de la maison y étoit intéressée, que de tout temps elles ont fait emploier dans les emprunts publiques en leur nom personnel, comme les simples particuliers, qu'elles afferment leurs terres, louent leurs maisons par des baux passés en leurs seuls noms sans même l'intervention ou l'autorisation du supérieur ecclésiastique, qu'elles donnent pareillement quittance de leurs fermages, loyers et arrérages des rentes qui leur sont dues par les particuliers, les corps ou le Roi, que leurs quittances des arrérages de rentes dues par le Roi sont allouées par la Chambre des Comptes, comme celles de tous les autres citoiens, auxquels elles sont égales en droit, non seulement sous ces rapports, mais encore sous tous les autres.

Que les religieuses, même les Hospitalières dont est question, au moment de leur profession deviennent propriétaires des biens appartenants à la maison à laquelle elles se donnent, elles en usent et se rendent compte entre elles tous les ans de la recette et la dépense, comme on le doit faire dans les familles particulières, où pour le bon ordre l'une et l'autre est observée, que si ces comptes sont ordinairement rendus en présence du supérieur ecclésiastique commis par M. l'archevêque, c'est uniquement parce que chargé du spirituel de la maison, il

doit assister à tous les grands chapitres tenus dans la maison, car ce n'est pas à lui que ce compte est rendu, la dépositaire, seule chargée de la recette et dépense, rend tous les ans son compte à Mesdames les prieure et religieuses professes de la maison, toutes oyantes, en présence du supérieur ecclésiastique.

Il résulte encore de ce que l'on a cy-devant dit que les constitutions des religieuses Hospitalières de la Place Roiale, de la Rocquette et de St-Gervais portent expressément qu'elles n'auront pas de manse distincte entre elles, les malades et les pauvres passagers, que les unes et les autres exercent ces ministères de charité corporelle sans mesurer le droit étroit, qu'il est moralement impossible que les unes et les autres soient à cet égard au-dessous de leurs obligations; il reste au contraire évidemment prouvé que les lits étant tous fondés à la Place Roiale et en grande partie à la Rocquette, et ces dernières ne prenant que 20^s par jour pour occuper les lits non fondés, tant les fondations que les lits non fondés à 20^s par jour étant insuffisants pour subvenir à ce que leur coûtent les malades, elles y suppleent de leur manse, c'est une charité de leur part et une preuve de la libre disposition qu'elles peuvent faire de leurs revenus, aussi bien que les Hospitalières de St-Gervais, sur lesquelles pèse entièrement l'hospitalité qu'elles exercent envers les pauvres passagers, les 1.500 livres qu'elles retirent de la maison donnée par l'ecclésiastique qui a commencé cette œuvre, n'aiant nulle proportion avec quinze, à seize mil personnes qu'elles logent et auxquelles elles donnent à souper dans l'année, et qui dans la dernière s'est élevée à plus de trente-deux mil; c'est un très grand mal, les religieuses ne seroient pas en état de supporter un pareil fardeau, il a fallu céder aux circonstances que les temps avoient amenées, mais outre qu'elles s'éloigneroient de l'œuvre à laquelle elles se sont vouées, il en résulteroit un dommage pour la société, c'est ce que l'on démontrera en désignant le remède qu'on peut apporter au mal.

Il résulte de ce que l'on a cy-devant dit que les religieuses de la Place Royale, la Rocquette et St-Gervais n'ont pas d'administrateurs, qu'elles n'en peuvent avoir, parce qu'elles sont propriétaires, et que si contre tout droit on vouloit ou plutôt on pouvoit leur donner des administrateurs, on opèreroit infailliblement la ruine de ces établissements: en effet les religieuses de la Place Roiale, la Rocquette et de St-Gervais n'ont pas d'administrateurs, ni le Procureur général, ni le magis-

trat de la Police n'ont jamais eu aucune inspection sur ces établissements qui sont absolument libres.

Elles ne peuvent être administrées parce qu'elles sont propriétaires, que leur manse est commune entre elles et les filles et femmes malades et les pauvres passagers, qu'il faudroit pour administrer ces maisons, scruter les dépenses particulières des religieuses, qui, étant propriétaires, sont libres dans leurs dépenses. A l'égard des malades, ce sont des pensionnaires qui intéressent seuls les fondateurs, ou ceux qui payent la pension pour les lits non fondés, eux seuls ont le droit de veiller à ce que le contract ou la convention faitte entre eux et les religieuses soit fidèlement exécutée. Quand aux religieuses de St-Gervais, elles ont également manse commune avec les pauvres passagers, dont la dépense pèse absolument et totalement sur elles.

On a dit enfin que si, contre tout droit et contre toutes possibilités, on vouloit administrer ces maisons, on opèreroit infailliblement la ruine de ces établissements; en effet, pour y parvenir, il faudroit d'abord faire la distinction des biens propres à la communauté et ceux appartenants aux fondations; cette distinction faite, il en résulteroit nécessairement une diminution très grande dans le bien que font les religieuses de la Place Royale et celles de la Rocquette, et presque la cessation de celui que font les religieuses de St-Gervais, parce que les unes et les autres finiroient par calculer ce à quoi elles sont strictement obligées, et il est évident qu'elles ne sont tenues que des soins et sollicitudes que demandent les malades et les pauvres passagers. Il y a plus encore, c'est que les fondateurs pourroient reprendre leurs fondations, comme ils en auroient incontestablement le droit, si on vouloit s'emparer, ou même partager avec eux une inspection ou même une surveillance qui les regardent seuls; vouloir donc administrer ces maisons, si elles pouvoient l'être, seroit porter le plus grand préjudice au bien qu'elles font comme maison particulière, car ce seroit en vain qu'on voudroit les confondre dans la classe des maisons ou établissements publiques, c'est de leurs propres deniers et des fondations ou pensions qu'elles reçoivent, qu'elles soignent et alimentent les malades et les pauvres passagers; il faut chez les unes être désigné par les fondateurs, ou admis librement par les religieuses, et moiennant une somme dont on convient pour être reçu malade dans l'hôpital; chez les autres, il faut être pauvre passager pour être aussi reçu dans l'hospice, pour trois nuits

seulement, elles ne font rien en cela que tout particulier ne puisse faire, s'il en avoit la bonne volonté, et auxquels elles ressemblent autant qu'elles diffèrent des établissements publiques qui sont administrés et qui doivent l'être, parce que tous y sont reçus et que ces maisons subsistent des deniers publiques. Celles dont est question ne subsistent que de leurs propres deniers, des fondations ou des pensions dont elles conviennent librement, c'est une convention de particulier à particulier. On a avancé qu'il y a des maisons qui ne subsisteroient pas, si elles n'étoient administrées, et d'autres dont l'administration opèreroit la ruine, il est facile de rendre sensible ce qui paroît d'abord un paradoxe.

Les hôpitaux généraux, tels qu'ils soient, sont livrés aux soins journaliers d'hommes et de religieuses qui n'ont aucunes propriétés, leur existence et celle de la maison ne dépend en aucune manière de l'ordre et de l'économie que les uns et les autres peuvent y mettre, aucun intérêt particulier ne peut arrêter le penchant que chacun a d'étendre son bien être et de grossir ses besoins particuliers, il n'est pas d'administrateur qui ne convienne que d'arrêter le cours de ce genre de déprédation est l'objet de sa plus grande sollicitude: ce qui regarde les pauvres est mesuré et peut se calculer par le nombre, le régime au contraire tend toujours à un accroissement de dépense énorme. Les maisons particulières, telles que la Place Royale, la Rocquette, St-Gervais et toutes celles qui leur ressemblent, qui subsistent de leurs propriétés, comptent avec elles-mêmes, se privent de tout pour faire subsister les malades et les pauvres passagers confiés à leurs soins, parce que leur existence et celle de leur maison en dépend. Si elles ne payoient point leurs fournisseurs, ce ne seroit point aux administrateurs qu'ils s'en prendroient, puisqu'elles n'en ont pas et n'en peuvent avoir, comme on l'a démontré, mais à elles-mêmes, ce seroit leurs biens propres que des créanciers justement mécontens saisiroient, comme et par la même voie qu'on saisit ceux d'un particulier; pour être pénétré de cette vérité, il faut sçavoir jusqu'à quel point une religieuse chérit sa maison et en désire la conservation, c'est une passion bien légitime à laquelle il n'est pas de douceur qu'elle ne sacrifie. Les religieuses de St-Gervais viennent d'en fournir la preuve la plus sensible; leur bienfaisance ne s'étend ordinairement que sur 15 à 16,000 pauvres passagers par an, et le reliquat de leurs comptes n'est ordinairement que de très peu de chose. cette année, le nombre des pauvres s'est élevé à

plus de 32,000, elles ont poussées leurs privations particulières jusqu'à supporter ce fardeau sans arrièrer les payements des fournisseurs, sans contracter aucune dette, sans recevoir aucun secours; certainement si cet établissement eût été dépendant de l'administration, les religieuses n'eussent pas tenues la même conduite, parce qu'elles n'eussent pas eu les mêmes motifs de se sacrifier au besoin du moment.

On convient qu'elles ne pourroient pas porter la continuité d'une pareille dépense, à laquelle leurs revenus ne suffiroient pas, mais aussi cela ne pourroit pas durer sans opérer les effets les plus funestes pour la tranquillité publique, on finira par le prouver en indiquant les moiens à prendre pour qu'un exercice de charité vraiment utile ne devienne pas un établissement dangereux. Il est bien vrai que l'Assemblée nationale par son décret du (2 novembre 1789) a déclaré les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, mais elle n'a rien statué jusqu'à présent relativement aux maisons dont est question, et jusque là elles ont le droit de vivre sous le régime qu'elles ont eu depuis leur établissement, l'Assemblée nationale leur a même donné une marque de protection en les dispensant de la contribution patriotique, en qualité d'Hospitalières et en considération de ce que les bons offices qu'elles rendent à leurs frères et sœurs malades et voiageurs coûtent à leurs manses particulières.

C'est donc dans l'état où elles ont toujours été et où elles sont encore, qu'animées du désir sincère de vivre et mourir dans l'accomplissement des vœux qu'elles ont prononcés et l'exercice de la charité envers leurs frères et sœurs malades et voiageurs, qu'elles ont ajoutées à leurs pratiques journalières, qu'elles attendent avec respect ce que la justice des représentants de la Nation déterminera à leur égard.

Peut-être que convaincu que les hospices des religieuses de la Place Royale et de la Rocquette ne sont effectivement que des pensions pour les filles et femmes malades, comme plusieurs autres maisons sont des pensions élémentaires pour les jeunes personnes, même pour des personnes âgées qui se retirent dans des communautés, puisque c'est toutes aux mêmes titres, c'est-à-dire en payant pension, car les revenus d'une fondation tiennent lieu pour les unes de ce que l'on paye pour les autres, en vertu de la convention particulière, peut-être, dis-je, demeurera-t-on convaincu que ces maisons ne sont susceptibles d'aucune surveillance de la part de l'administration, les religieuses usant

IMPRIMERIE NATIONALE.

de leurs propres revenus, et les fondateurs aiant seuls le droit de veiller à ce que les religieuses acquittent fidèlement l'engagement qu'elles ont prises avec eux, comme les personnes qui sont reçues sans fondation ont seules le droit de se plaindre, si elles ne jouissent pas de tout l'effet de leurs conventions.

Mais qu'à l'égard des religieuses de S[t]-Gervais il y a eu différentes ordonnances de police rendues relativement aux pauvres passagers qu'elles reçoivent, si on veut les examiner, on trouvera que ces ordonnances de police rendent toutes hommage aux principes qu'on a établis. d'abord ils ont été renouvellés toutes les fois que les religieuses de S[t]-Gervais l'ont requis. ils n'ont absolument de rapport qu'à ce qui peut entretenir le bon ordre et opérer la sûreté publique, et c'est pour cette fin qu'il est prescrit dans toutes ces ordonnances que les mêmes pauvres passagers ne pourront être reçus que trois nuits seulement, cette dernière clause, qui est conforme à leur constitution, les religieuses en demandoient elles-mêmes le renouvellement de la publication pour en imposer à la violence qu'on leur faisoit pour être reçu plus de trois jours et éviter le sérieux inconvénient qui pourroit résulter de la violation de la règle à cet égard.

En effet, outre l'intérêt des religieuses qui ne peuvent donner plus qu'elles n'ont, ni faire plus qu'elles n'ont promis, rien ne seroit plus dangereux pour la tranquillité publique que d'étendre cette hospitalité au delà des pauvres passagers et pour trois nuits seulement, parce que d'un établissement utile pour ceux qui ne font que passer, on en feroit bientôt un dépôt de désœuvrés, qui aiant tous les jours un souper à discrétion et un gît, pourroient avec quelques rapines subvenir aux restes de leurs besoins, subsister sans travailler, et infailliblement cet hospice ne seroit plus qu'un foier et un amas de gens sans aveu, dont le seul métier seroit de libertiner et de causer du désordre dans la société, ainsi que cela est arrivé depuis le 15 juillet dernier, et c'est ce qui mérite la plus sérieuse attention et demande le plus prompt remède.

L'ancienne Police étoit tellement pénétrée de l'inconvénient qu'il y auroit à étendre cette hospitalité à d'autres qu'aux passagers, qu'elle enjoignoit aux religieuses dans toutes ses ordonnances de ne pas loger plus de trois nuits les hôtes, afin d'en écarter les dangereux qui se feroient l'habitude de subsister dans Paris sans travailler.

La Police ne bornoit pas sa sollicitude à cette seule invitation, elle

inspectoit encore, non la manière de vivre des religieuses, parce qu'elles sont propriétaires de leurs revenus, non ce qu'elles servoient aux hôtes, parce que c'est une bienfaisance, mais les hôtes seuls, et voici comment elle le faisoit : Aux heures indiquées suivant les saisons pour l'ouverture de la salle, ceux qui désirent y être admis se réunissent près de la porte d'entrée, alors plus ou moins de ceux qu'on appeloit de la sûreté de Paris passoient et repassoient, et remarquoient le signalement de tous ceux qui attendoient l'ouverture de la salle, le lendemain, à l'heure de la sortie, ces mêmes hommes de la sûreté rôdoient dans la rue et suivoient ceux dont la figure leur paroissoit suspecte, si en exerçant leur espionnage, ils trouvoient que l'homme qu'ils suivoient cherchoit de bonne foi de l'ouvrage, dès qu'il en avoit trouvé, il cessoit d'être l'objet de leur attention, si au contraire ils reconnoissoient que l'homme qu'ils suivoient étoit un joueur ou un libertin, ils ne le perdoient pas de vue, persuadés que ce devoit nécessairement être un malfaiteur, ils ne manquoient pas en assez peu de temps de le prendre en flâgrant délit, et par ce moien ils empêchoient que la charité des religieuses ne soutînt le vice, et purgeoient la société de mauvais sujets qui ne pouvoient que lui nuire.

Il est plus pressant que jamais de remédier à un mal qui augmente sensiblement, les religieuses de S[t]-Gervais donnent l'hospitalité aux pauvres passagers et pour trois nuits seulement, tel est leur institut; depuis le commencement de la moison jusqu'à la fin, elles ont ordinairement de 100 à 150 hôtes par jour, dans les autres saisons elles en ont 25 à 35, leur hôpital ne peut guères en tenir que 60 environ, mais l'été, il y en a qui restent assis sur des chaises, parce que les lits ne peuvent les contenir, l'hiver est le temps où il y en a moins, et depuis le commencement de cet hiver le nombre n'a presque jamais été moindre que 200, qui font violence pour être admis et pour le temps qu'ils veulent, on conçoit aisément que cette maison donne actuellement lieu à tous les inconvénients prévus par l'ancienne Police, il est donc de la dernière importance d'y remédier promptement et de le faire sans convulsions, sans doute les moiens emploiés par l'ancienne Police auroient encore le même succès, parce que les hommes qui n'ont pas les intentions pures redoutent les formalités qui tendent à les distinguer.

Voicy le moyen qu'on pourroit prendre :

Ce seroit de donner une ordonnance de police qui renouvelle les anciennes relativement à la défense faite aux religieuses de S[t]-Gervais de loger plus de trois nuits et de n'admettre dans leur hôpital que ceux munis d'un certificat du district du Petit S[t]-Antoine, qui est le district des religieuses, portant que le nommé *** peut être admis dans l'hôpital comme pauvre passager et pour trois nuits seulement, aiant fait les déclarations requises, ce certificat, signé d'un commissaire du comité et d'un secrétaire, seroit visé, chacun des deux premiers jours, par l'hospitalier, et retenu le troisième jour. Celui qui désireroit être admis seroit obligé avant tout d'aller au comité du district du Petit S[t]-Antoine y déclarer ses noms, surnoms, âge, son état, le lieu de sa demeure, l'endroit d'où il vient, celui où il va, le motif qu'il a de rester trois jours dans Paris, enfin son projet, le tout, transcrit sur un livre à ce destiné, seroit copié par le secrétaire et envoié tous les trois jours à la Police, par ce moien on parviendroit à écarter de Paris une foule de gens qui seroient gênés par ces formalités.

On a donné le projet de cette ordonnance à M. le lieutenant de maire au Département de la Police, parce que si l'on a cru que ces maisons, tant qu'elles sont ce qu'elles ont toujours été, n'ont jamais pu regarder MM. du Département de l'administration des hôpitaux, l'on n'en a pas moins été convaincu qu'il intéressoit l'ordre publique de surveiller les étrangers, surtout de cette classe qui arrivent ou séjournent à Paris, c'est un moien indirect de surveiller les hôtes de l'hôpital de S[t]-Gervais, comme tous les autres étrangers qui descendent dans les hôtels garnis et chez les logeurs et logeuses, ainsi il est évident que cette inspection ne peut que regarder la Police.

M. le lieutenant de maire au Département de la Police est tombé à cet égard dans la même erreur que M. le lieutenant de maire au Département de l'administration des hôpitaux, à cause du titre d'Hospitalières, mais d'après la discution dans laquelle on est entré, il reste pour constant que les unes ne sont autres choses que des maîtresses de pension qui prennent des filles et des femmes malades, et les autres des logeuses, dont les hôtes pour l'intérêt publique doivent être connus de la Police par les moiens qu'on a indiqué.

Minute, Archives nationales, F[15] 1861.

HOSPITALIÈRES DE SAINT-ANASTASE OU SAINT-GERVAIS.

176

ÉTAT DES REVENUS ET CHARGES DES RELIGIEUSES DE SAINT-ANASTASE, DITES HOSPITALIÈRES DE SAINT-GERVAIS, AUX TERMES DE LA DÉCLARATION FAITE PAR LEUR MANDATAIRE, CHARLES-JEAN MARCHANT-DUPLESSIS, AVEC L'INVENTAIRE DU MOBILIER.

27 février 1790.

Nous soussignées prieure, dépositaire[1] et religieuses professes formantes le conseil du monastère de St-Anastaze, dittes Hospitalières de St-Gervais, établies à Paris, Vieille rue du Temple, avons fait et constitué pour notre procureur général et spécial messire Charles-Jean Marchant-Duplessis, écuier, avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, paroisse St-Jean en Grève, auquel en obéissance du décret de l'Assemblée nationale, du 13 septembre 1789, nous donnons pouvoir de pour nous et en nos noms comparoître devant MM. les officiers municipaux de la ville de Paris, et là dire et déclarer que l'état qu'il dépose, par nous certifié véritable, ce jourd'hui, contient l'état de tous les biens meubles et immeubles, fruits et revenus de notre maison, ainsi que nos charges, prêter tout serment requis et nécessaire au tribunal contentieux de la ditte Municipalité, affirmer, comme nous le faisons nous-mêmes, qu'il n'a été fait directement ni indirectement aucune soustraction des titres, papiers et mobiliers de

[1] Dans les communautés religieuses, le ou la dépositaire était celui ou celle qui avait la garde des archives, des titres et de l'argent.

notre maison, passer et signer tous actes relatifs à laditte déclaration. Fait en notre monastère, le jeudy 25 février 1790.

(Signé) : Sœur DE RÉAL, *prieure perpétuelle;* sœur LOUISE GERMAIN, *dépositaire;* sœur MARIE-JEANNE DELESTRE; sœur THÉRÈSE LOBLIGEOIS; sœur CATHERINE LEMOYNE, dite du St-SACREMENT.

Aujourd'hui vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu par devant nous Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du Domaine de la ville de Paris, M. Charles-Jean Marchant-Duplessis, avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue de la Tixerandrie, paroisse St-Jean en Grève, au nom et comme procureur des dames prieure, dépositaire et religieuses professes du monastère de St-Anastaze, dites Hospitalières St-Gervais, établies à Paris, Vieille rue du Temple, suivant la procuration desdites dames sous seing privé, en datte du 25 février dernier, lequel déclare :

Que leurs revenus consistent :

1°. En maisons, boutiques et terreins dans Paris et dans la banlieue, dont les loyers montent à 25,473 livres;

2°. En 2,000 livres que produit, année commune, le fief des Cultures St-Gervais, à cause des mouvances;

3°. En cinquante parties de rentes perpétuelles sur les Aydes et gabelles, Domaine de la Ville, sur les tailles, ancien clergé, États de Bretagne, chapitre Notre-Dame, communautés, fermiers généraux et sur particuliers, produisant ensemble 8,694 livres 10 sols;

4°. En 706 livres de rentes viagères en six parties sur les têtes de diverses religieuses;

5°. En 2,406 livres que produisent actuellement les pensions des jeunes demoiselles;

6°. En 406 livres 3 sols pour indemnité d'entrées de vin;

7°. En 36 livres d'aumônes que reçoivent lesdites religieuses ou environ, de façon que lesdits revenus montent à 39,715 livres 13 sols.

Les charges du monastère consistent :

1°. En 2030 livres pour l'entretien de la sacristie et honoraires des chapelains :

2°. En 2740 livres pour l'entretien et habillement des religieuses :

3°. En 3000 livres pour l'entretien des bâtiments, année commune :

4°. En 800 livres pour les gages des domestiques ;

5°. En 713 livres pour les décimes et capitation :

6°. En 160 livres à payer annuellement au Grand prieur de France :

7°. En 500 livres de pension à payer à une religieuse professe qui a été envoyée dans une autre maison :

8°. En 6,285 livres 4 sols 6 deniers de rente viagère sur seize têtes :

9°. Et enfin en 23,150 livres employées annuellement à nourrir, chauffer et éclairer les personnes saines et malades qui sont à la charge de la maison, au nombre d'environ 15 à 16,000.

A l'égard du mobilier et de l'argenterie, le tout a été inventorié en un état que ledit sieur Duplessis nous a représenté, lequel à sa réquisition est demeuré cy annexé, après avoir été certifié véritable et signé.

Et a mondit sieur Duplessis audit nom signé la présente déclaration.

(Signé) : C.-J. Marchant-Duplessis.

ÉTAT DES REVENUS ET CHARGES DES RELIGIEUSES DE S^TE ANASTASE, DITES HOSPITALIÈRES DE S^T-GERVAIS, ÉTABLIES VIEILLE RUE DU TEMPLE, PAROISSE S^T-GERVAIS À PARIS.

État de leurs revenus et la nature de leurs fonds.

ARTICLE 1er.

Les bâtiments, cours et jardins qu'elles occupent, ainsi que leur

église et la salle où elles reçoivent les hôtes, sis Vieille rue du Temple, tirés ici seulement pour mémoire, cy. . . . . Mémoire.

ARTICLE 2.

Une maison, rue des Rosiers, tenante aux bâtimens du monastère, louée par bail à vie aux sieurs Noel et Dufresne la somme de 600 livres par année au moyen de la reconstruction qu'ils en ont fait faire, cy. 600ᵗᵗ

ARTICLE 3.

Une maison susditte rue des Rosiers, louée 1,800 livres par bail au sieur Boulard, avocat en Parlement 1,800ᵗᵗ

ARTICLE 4.

Une maison, rue St-Paul et Ste-Anastaze, louée 800 livres par bail au sieur Trameaux, cy. 800ᵗᵗ

ARTICLE 5.

Une maison, rue Ste-Anastaze, louée 800 livres par bail au sieur Guibert, marchand de vin, cy. . . 800ᵗᵗ

ARTICLE 6.

Une maison, susditte rue Ste-Anastaze, louée 600 livres au sieur Dupuis, m^e serrurier, cy. 600ᵗᵗ

ARTICLE 7.

Une maison, susditte même rue, louée 600 livres au sieur Chouque, maître-paveur, cy. 600ᵗᵗ

A reporter. 5,200ᵗᵗ

Report . . . . 5,200#

ARTICLE 8.

Une maison, même rue, louée 1,050 livres par bail au sieur Urtrelle, me menuisier, cy . . . . 1,050#

ARTICLE 9.

Une maison, quai des Ormes, louée 1.200 livres par bail au sieur Pin, marchand-épicier, cy . . . . . . 1,200#

ARTICLE 10.

Une maison, rue St-Antoine, au coin de celle des Barres, louée 800 livres par bail à Mme Guyard, marchande lingère, cy . . . . 800#

ARTICLE 11.

Une maison, rue du Pourtour St-Gervais, louée 2,000 livres par bail à la ve Galand, plombière, cy. 2,000#

ARTICLE 12.

Une maison, susditte rue, louée 3,000 livres par bail au sieur Carly, rôtisseur, cy . . . . 3,000#

ARTICLE 13.

Une maison, rue du Monteeaux St-Gervais, louée 900 livres par bail au sieur Thomas, marchand-mercier, cy . . . . 900#

ARTICLE 14.

Une maison, rue de la Tixeranderie, louée 3,000 livres par bail au sieur Langlumé, major des gardes de la Ville, cy . . . . 3,000#

A reporter . . . . 17,150#

Report. . . . . 17,150^{tt}

ARTICLE 15.

Une maison, susditte rue, louée 1.800 livres par bail à la dame Morize, maîtresse de pension, cy. . 1,800^tt

ARTICLE 16.

Une maison, susditte même rue, louée 500 livres par bail au sieur Vié, perruquier, cy. . . . . 500^tt

ARTICLE 17.

Une maison, rue des Lavandières Ste-Opportune, louée 800 livres sans bail au sieur Laubé, vinaigrier, cy. . . . . 800^tt

ARTICLE 18.

Une boutique, Vieille rue du Temple, tenante au monastère, louée 200 livres au sieur Ravenelle, m^e coutellier, cy. . . . . 200^tt

ARTICLE 19.

Un petit appartement dans la cour extérieure du monastère, loué 300^tt sans bail au sieur abbé Ménil, cy. . . . . 300^tt

ARTICLE 20.

Deux caves dépendantes du monastère, ayant issues par la rue des Rosiers, louées 150 livres sans bail au sieur Buffault, marchand de vin, cy. . . . . 150^tt

ARTICLE 21.

Une maison et petit terrein à la Haute-Borne,

A reporter. . . . . 20,900^tt

Report. . . . . 20,900#

loués 75 livres à Jean Chevet par bail amphitéotique, non revêtu des formalités prescrites, cy. . . . 75#

ARTICLE 22.

Une maison, cour et jardin, rue de Popincourt, loués 150 livres au susdit Jean Chevet par bail amphitéotique, non revêtu des formes prescrites, cy. . 150#

ARTICLE 23.

Une maison, deux arpents, trois quartiers de terres en marais, rue de Basfroy, loués 1,500 livres par bail au sieur Dusellier, maître-jardinier, cy. . . . . 1,500#

ARTICLE 24.

Un arpent quarante perches de terres en marais, rue St-Pierre-du-Pont-aux-Choux, loués 400 livres par bail au sieur Dulac, jardinier, cy. . . . . 400#

ARTICLE 25.

Un arpent et demi de terres avec mazure et écurie, rue des Amandiers, loués 600 livres par bail au sieur André Chevet, cy. . . . . 600#

ARTICLE 26.

Un arpent de terre en culture, au lieu dit la Petite Roquette, loué 48 livres par bail au sieur Vasson, cy. . . . . 48#

ARTICLE 27.

Trois quartiers de terre en culture, au lieu dit la

A reporter. . . . . 23,673#

Report................ 23,673[#]

Petite Roquette, loués 70 livres, sans bail, à Antoine-Claude De Bille, jardinier, cy.......... 70[#]

ARTICLE 28.

Un arpent et demi de terre en marais, rue Traversière, faubourg S[t]-Antoine, loués 400 livres par bail à la veuve de Michel Vasselin, jardinier, cy.. 400[#]

ARTICLE 29.

Un arpent et demi de terre en marais, susditte rue Traversière, loués 400 livres par bail au sieur Coespel, jardinier, cy..................... 400[#]

ARTICLE 30.

Six arpents de terres en marais, au lieu dit le Petit Bercy, loués 900 livres par bail au sieur Hébrard père, cy........................... 900[#]

ARTICLE 31.

Soixante et dix-huit perches de terres en vignes, terroir de Picpus, loués 30 livres aux nommés Vasson et Beaufils, jardiniers, par bail, cy........ 30[#]

ARTICLE 32.

Le monastère est propriétaire d'un fief appellé le fief des Cultures S[t]-Gervais, les profits des mouvances et les cens auxquels le monastère a droit peuvent être évalués, années communes, à la somme de 2,000 livres, cy.................... 2,000[#]

A reporter............. 27,473[#]

Report. . . . . 27,473[#]

ARTICLE 33.

Trente quatre parties de rentes perpétuelles sur les Aydes et gabelles, ensemble au principal de 241.040 livres, ne produisant, étantes au denier 40, que 5.103 livres 9 sols 6 deniers, cy. . . . . 5,103# 9s 6d

ARTICLE 34.

Une partie de rente perpétuelle sur les revenus du Roy, au principal de 31,000 livres, et ne produisant que 1,395 livres, à cause de la retenue du dixième, cy. . . . . 1,395#

ARTICLE 35.

Une partie de rente perpétuelle sur le Domaine de la Ville, au principal de 11,000 livres, et produisant, au denier 25, 440 livres, cy. . . . . 440#

ARTICLE 36.

Deux parties de rentes perpétuelles sur les tailles, ensemble au principal de 5,000 livres, et ne produisant au denier 40 que 125 livres, cy. . . . . 125#

ARTICLE 37.

Une partie de rente perpétuelle sur les actes des notaires, au principal de 8,000 livres, et ne produisant au denier 40 que 200 livres, cy. . . . . 200#

ARTICLE 38.

Quatre parties de rentes perpétuelles sur l'ancien clergé, ensemble 184 livres 10 sols 6 deniers, aux-

A reporter. . . . . 34,736# 9s 6d

Report . . . . 34,736# 9s 6d

quelles ont été réduites 616 livres 13 sols 4 deniers de rentes originaires, cy . . . . 184# 10s 6d

ARTICLE 39.

Une partie de 20 livres de rentes perpétuelles sur les États de Bretagne, cy . . . . 20#

ARTICLE 40.

Une partie de 144 livres de rentes perpétuelles sur la Caisse des amortissements, au principal de 8,000 livres . . . . 144#

ARTICLE 41.

Une partie de 25 livres de rente foncière due par le chapitre de Notre-Dame, cy . . . . 25#

ARTICLE 42.

Une partie de 20 livres de rente foncière due par l'abbaye St-Germain des Prés, cy . . . . 20#

ARTICLE 43.

Une partie de 80 livres de rente perpétuelle due par les religieuses de Bon-Secours au denier 25, au principal de 2,000 livres, cy . . . . 80#

ARTICLE 44.

Six parties de rentes viagères, ensemble 706 livres, créés sur la tête de diverses religieuses, cy . . . 706#

ARTICLE 45.

Le pensionnat des jeunes demoiselles a toujours

A reporter . . . . 35,916#

Report.................. 35.916#

fait un objet de 7 à 8,000 livres, mais depuis 6 mois les pères et mères par économie ont retirés le plus grand nombre des enfans, et, dans l'état actuel des choses, le pensionnat ne peut être évalué à plus de 2,400 livres, cy.................... 2.400#

ARTICLE 46.

Le monastère a toujours reçu, chaque année, 406 livres 3 sols pour indemnité des entrées du vin et du pié fourchet, cy...................... 406# 3s

ARTICLE 47.

Les aumônes que l'on fait pour l'hôpital, montent, années communes, à la somme de 36 livres, cy. 36#

ARTICLE 48.

Une partie de rente de 565 livres, due par les fermiers généraux pour un capital de 11,300 livres, prix des terres qu'on a été obligé de céder pour l'enceinte de Paris, cy................. 565#

ARTICLE 49.

Enfin 392 livres 10 sols de rentes perpétuelles, au principal de 7,850 livres, dues par les nommés Richard et Boivin pour le prix de prés qui leur ont été vendus, cy......................... 392# 10s

39.715# 13s

Si on vouloit ne compter que les revenus provenant des fonds et ne point employer ceux qui sont éventuels, il faudroit soustraire les articles 45, 46 et 47, ensemble 2.842 livres 3 sols, cy........ 2,842# 3s

36,873# 10s

CHARGES ANNUELLES DE LA MAISON

Composées de, savoir :

Dix-huit religieuses de chœur. cy............	18
Six sœurs converses......................	6
Une novice et deux postulantes.............	3
Trois chapelains..........................	3
Un sacristain	1
Un garçon pour l'hôpital...................	1
Un commissionnaire jardinier...............	1
Deux tourrières et une fille à gage..........	3
Cinq pensionnaires......................	5
	42 personnes.

Ce monastère ne (se) compose dans ce moment que (de) quarante deux personnes, à cause de la prodigieuse diminution des pensionnaires; mais il ne se borne pas pour l'utilité publique à l'éducation des jeunes personnes, il exerce encore l'hospitalité envers les pauvres passagers, auxquels il donne un souper à discrétion et le gîte pour trois nuits seulement. Le nombre de ces hôtes est, années communes, de 15 à 16.000. Dans l'année dernière 1789. le nombre s'en est élevé à 32,238. Il a fallu céder aux circonstances et ce n'est qu'aux dépens de leur nécessaire que les religieuses de St-Gervais ont pu soutenir une pareille dépense, sans manquer à payer. tous les quartiers. leurs fournisseurs, et tous les 6 mois les rentes viagères dont elles se sont chargées dans des circonstances malheureuses.

ARTICLE 1er.

Pour pain, vin, cire, honoraires des chapelains, ceux des prédicateurs, blanchissage et entretien du linge et des ornements, généralement tout ce qui regarde la sacristie coûte, année commune, 2.030 livres. cy....................................	2.030#
A reporter...............	2,030#

Report	2,030ᵗᵗ

ARTICLE 2.

Pour nourrir, chauffer et éclairer les personnes saines et malades qui sont à la charge de la maison, même toute la dépense qui regarde la nourriture des hôtes au nombre de 15 à 16,000 seulement, il en coûte, année commune, 23,150 livres, y compris 500 livres pour les honoraires de la personne chargée de la gestion de l'administration, cy	23,150ᵗᵗ

ARTICLE 3.

Pour l'entretien et habillement des religieuses, achapts, blanchissage de linge, tant du monastère que de l'hôpital, année commune, 2,740 livres, cy	2,740ᵗᵗ

ARTICLE 4.

Pour l'entretien des bâtiments, année commune, 3,000 livres, cy	3,000ᵗᵗ

ARTICLE 5.

Pour les gages de tous les domestiques 800 livres, cy.	800ᵗᵗ

ARTICLE 6.

Pour les impositions des décimes et pour la capitation 713 livres, cy	713ᵗᵗ

ARTICLE 7.

Le monastère doit annuellement payer à Mgr le Grand prieur de France la somme de 160 livres, cy	160ᵗᵗ
A reporter	32,593ᵗᵗ

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report................ 32,593ᵗᵗ

ARTICLE 8.

De l'ordre de Mgr l'archevêque de Paris, le monastère paye 500 livres de pension à une religieuse professe que le prélat a envoyé dans une autre maison. 500ᵗᵗ

ARTICLE 9.

Dix-sept parties de rentes viagères dues par le monastère sur la tête de 17 personnes, montantes ensemble à la somme de 6,285 livres 4 sols 6 deniers, cy............................ 6,285ᵗᵗ 4ˢ 6ᵈ

La dépense, année commune, monte à la somme de 39,378 livres 4 sols six deniers........... 39,378ᵗᵗ 4ˢ 6ᵈ

Plus enfin le monastère est chargé de l'acquit de 788 messes, chaque année, dont les fondations sont confondues et font partie des revenus de la maison, cy...................... Mémoire.

INVENTAIRE DU MOBILIER DE LA MAISON.

ARTICLE 1ᵉʳ.

Dans la chambre à coucher de la Prieure :

Un lit garni d'une paillasse, de deux matelas, d'un lit de plume, d'un traversin, d'un oreiller et de deux couvertures, le tour du lit violet pour l'hyver et blanc pour l'été, une tenture de siamoise reblanchie.

Un bas d'armoire, une petite table, un tableau, un Christ, un fauteuil et 4 chaises.

Dans son cabinet une petite bibliotèque, un cabaret de fayance, une bergère d'indienne, un fauteuil, 6 chaises et une petite armoire.

ARTICLE 2.

Cellules des religieuses.

Trente-huit cellules, contenant chacune un lit garni d'une paillasse, matelas, cou-

vertures, traversin, oreiller avec le tour des lits, violet pour l'hyver et blanc pour l'été; dans chaque, une table, un bas d'armoire, 3 tableaux, une chaise, un tabouret, un chandelier, un pot à l'eau, etc., un réveil dans quelques-unes.

Dans les dortoirs plusieurs coffres et cassettes à l'usage des religieuses.

ARTICLE 3.

Chambre de communauté.

Une grande armoire vitrée formant des guichets pour serrer l'ouvrage des religieuses, une armoire servant au dépôt, 7 bancs, plusieurs chaises, 11 tabourets de paille et un de bois, environ 32 tableaux tant grands que petits, une grande table et une petite.

ARTICLE 4.

La *bibliothèque,* garnie d'un côté de 7 grandes tablettes et 5 petites et de l'autre de 14 petites, sur lesquelles sont environ 1,100 volumes de livres; dont les Explications de l'Ancien testament et du Nouveau, des Épitres et Évangiles, Saintes Bibles, l'Histoire ecclésiastique, Vies particulières de plusieurs saints, Homélies, Commentaires, ouvrages des Saints-Pères, traité sur la vie monastique, livres de piété, sermons et diverses de morales.

ARTICLE 5.

L'hôpital. — La chapelle.

Un calice de vermeil et patenne dans l'étuit, 3 chasubles, étoles, voiles et manipules, 3 bourses à corporeaux, une grande boitte pour serrer les ornements, 3 parements d'autel, un canon, un missel, un pupitre, un Christ d'ivoire, 2 chandeliers de bois, une sonnette, 2 reliquaires à cadres dorés, 2 burettes de cristal, 2 grands tableaux, 2 béniliers et 2 chandeliers de cuivre, 2 vieux fauteuils, 2 bancs, une table, une armoire, un petit coffre pour le linge d'autel, qui consiste en plusieurs napes d'autel, aubes, ceintures de fils, lavabos, serviettes, corporeaux, purificatoirs et amits, un bassin de cuivre pour la cène et quelques nappes et serviettes pour le même usage.

ARTICLE 6.

Suite de l'hôpital et chambres au-dessus.

20 grands lits et un petit, 8 petits lits à roulettes sous les autres pour les pauvres affligés de gale et de vermine, tous lesdits lits garnis de chacun une paillasse, lit de plume, traversin et couvertures. 7 tables longues et leurs tréteaux, 24 bancs, 5 vieux coffres, 4 mauvaises armoires pour serrer le linge, qui consiste en 100 paires de draps tant bons que mauvais, 50 nappes, 24 tabliers pour les domestiques, 10 charriers ou enveloppes pour le linge sale, le tout tant bon que mauvais, 6 douzaines de torchons idem.

2 christs de bois, un grand tableau, 2 seaux et 4 chandeliers de cuivre rouge,

14 couverts d'étain, 3 petites lampes de fer-blanc, 2 grandes de cuivre jaune et 4 poëles de fer.

2 lits pour les domestiques, garnis chacun d'une paillasse, lit de plume, matelas, traversin, oreiller, couvertures, tours des lits d'hyver et d'été, 2 petites tables, 3 chaises de paille, un coffre, 3 tableaux et 2 bas d'armoires.

Dans leur réfectoire.

Une table ronde, un bas d'armoire et une chaise.

ARTICLE 7.

La lingerie.

86 paires de draps pour la communauté, tant bons que mauvais, environ 2 douzaines de chemises pour chaque religieuse, une douzaine de rochets, 2 douzaines de guimpes, 2 douzaines de fichus, une douzaine et demie de bandeaux, 2 douzaines de tabliers tant grands que petits, 2 douzaines de mouchoirs, 4 camisoles, 2 d'été et 2 d'hyver, 4 jupons de toille et de bazin, 4 paires de poches, 8 paires de bas de fil et de cotton et autre menu linge en commun pour la nuit et 8 douzaines de torchons.

Linge des sœurs converses.

31 paires de draps en commun, tant bons que mauvais, une douzaine et demi environ de chemises pour chaque, 3 douzaines de guimpes, 12 douzaines de bandeaux, une douzaine et demi de fichus, 6 paires de bas, 4 paires de poches, 4 camisoles, 2 d'hyver et 2 d'été et autre menu linge pour la nuit.

Linge des tourières et filles de service.

18 paires de draps en commun.

Meubles de la lingerie.

13 armoires, dont plusieurs très vieilles, 16 coffres tant grands que petits, 6 vieilles tables, tant grandes que petites, 6 vieilles chaises, quelques petits sièges de bois et boittes, 2 petits chandeliers, dont un de cuivre et un de fer.

ARTICLE 8.

Roberie.

2 armoires, dont une très petite, 6 coffres servant à renfermer quelques restes d'étoffes de voile et des ouvrages relatifs aux habits, une grande table et 2 petites, le tour de la roberie en planches, contenant les paquets de hardes de chaque particulière et des restes d'étoffes pour l'entretien des habits, 4 chaises, 2 tabourets, un siège de bois, un marchepié, un vieux poele de fayance et quelques tableaux, plusieurs boittes contenant des fils de toutes façons.

ARTICLE 9.

Dépôt.

Une grande armoire grillée renfermant des livres de comptes et papiers nécessaires au dépôt, et une petite, 3 autres petites servant à l'usage du dépôt, une grande table à écrire et deux petites, 4 chaises de paille, 2 de tapisserie, 2 tabourets et 2 petits sièges de bois, plusieurs cassettes servant à renfermer les papiers, une armoire contenant 4 douzaines de torchons et 3 charriers ou enveloppes.

Deux autres petites chambres renfermant divers vieux meubles dépendant du dépôt et ne méritant description.

ARTICLE 10.

Chambre des Archives.

Une armoire contenant 54 tiroirs renfermants les papiers, titres et baux, 2 autres armoires contenant les comptes rendus, une table, un coffre, 3 chaises, 2 tabourets, un siège de bois, 4 tableaux, un Christ, un marchepié et plusieurs vieilles boittes renfermants des papiers.

ARTICLE 11.

Dépense. — Linge.

3 douzaines de serviettes damassées, 4 douzaines à grains d'orge, 2 douzaines ouvrées, 4 douzaines unies. 5 napes damassées, 10 à grains d'orge et ouvrées, 12 unies, 20 serviettes unies dépareillées, 7 douzaines de torchons, compris plusieurs à cordons, 2 douzaines de grands tabliers, 6 grosses nappes unies et 17 essuie mains.

ARTICLE 12.

Linge des domestiques.

15 nappes, 85 serviettes, dont plusieurs vieilles.

Argenterie.

18 couverts complet et 2 cuillers à ragout, 6 petites cuillers à caffé et 3 petites écuelles, le tout d'argent.

Fayance.

6 tasses blanches avec leurs sucriés façonnés, 6 dittes de porcelaine avec leur sucrier, 8 dittes communes et vieilles avec leurs soucoupes, 4 pots de fayance commune, 41 plats et saladiers communs et vieux, plusieurs grands pots et sucriers vieux pour l'usage journalier, 34 écuelles blanches communes, 31 plats de même fayance mais petits, 3 huilliers, 26 saladiers de fayance commune, 2 corbeilles à dessert, 2 petites carafes de cristal, 6 douzaines d'assiettes communes,

23 idem blanches et fines, 2 sallières, une soupière de fayance et 18 plats, un grand sucrier, 17 jattes et petits plats de dessert, 3 petits pots à sucre, un grand à ances et 8 plats, le tout de fayance, une paire de balances de cuivre.

ARTICLE 13.

Cuisine, — linge de cuisine.

100 tabliers tant bons que mauvais, 200 torchons idem, 28 essuie mains, 12 nappes, 22 paires de garde manches, 9 coffres vieux à l'usage de la dépense et 20 tables vieilles dans la dépense d'en bas.

Ustencilles de cuisine.

7 marmittes, 9 grandes bassines, 4 grandes chaudières, 8 bassines plattes à 2 ances, 2 petites tourtières, 3 casseroles, 9 poêles, 2 huguenottes, 3 casserolles moyennes et petites, 4 bassines et 4 petites poêles à 2 ances, 2 passoires, 6 cuillers à pot, 10 écumoires, 3 poelons, 2 égoutoires, 25 couvercles grands et petits, 2 vieilles cuillers, 2 chandeliers, 3 grands bassins, 3 moyens, un étouffoir et 3 vieilles fontaines, le tout de cuivre jaune et rouge, 10 poeles, 3 broches et 3 coquemarts de fer, 8 couvercles de fer blanc, 12 plats tant grands que petits, 24 écuelles, 78 portions, 28 assiettes et plusieurs mesures, le tout d'étain, 4 tables, une armoire, un petit bas d'armoire et 10 sièges de bois.

ARTICLE 14.

Parloirs : Celui de Ste Monique.

Un fauteuil, 11 chaises, un tableau, une petite armoire, 6 fauteuils, 2 chaises de paille et une petite table.

De Ste Anastaze.

8 chaises dont 6 de tapisserie, un guéridon, un marchepié, un tableau, plus 3 chaises, 2 fauteuils de tapisserie, une table et un guéridon.

De St François.

14 chaises de serge, 3 fauteuils dont 2 de serge, plus une chaise de serge, une armoire, 2 tables, 2 guéridons et 2 tableaux.

La Chapelle de l'infirmerie en dedans et en dehors.

4 chaises, un tabouret de tapisserie, un fauteuil, 4 autres chaises, une de tapisserie de serge.

Parloir de la Madelaine.

4 chaises dont 2 de tapisserie et tabouret, un fauteuil de tapisserie, 3 autres chaises et un marche pié.

Celui de St Jérôme.

4 chaises de serge, un tabouret aussi de serge, un marche pié, un tableau, un fauteuil de paille et 4 chaises de tapisserie.

De St Joseph.

3 chaises de serge, 2 tabourets et 6 chaises de tapisserie.

De St Ambroise.

Un fauteuil, 3 chaises, 2 tabourets, un autre fauteuil, 2 autres chaises et 3 autres tabourets.

De la dépositaire.

Un fauteuil de tapisserie, 2 chaises, 2 tabourets et un siège de bois.

De Ste Cécille.

4 chaises de paille, une mauvaise de tapisserie et une table.

ARTICLE 15.

Tour du dedans.

2 armoires renfermant 6 douzaines de torchons, une de serviettes, 6 goblets d'étain, 2 boules aussi d'étain, 3 tables, dont une très petite, 4 chaises, 3 sièges de bois, un petite tablette, une petit tableau, 12 chandeliers de bois, un de cuivre, 7 porte mouchettes et un chandelier argenté avec le porte mouchettes.

Tour du dehors. — Chambres des tourières.

2 lits garnis d'une paillasse, d'un matelat, un traversin, une couverture et tours de lit, 8 chaises, une table et 2 petits bas d'armoires.

Tour en bas.

4 petits bas d'armoires, une petite fontaine, 2 chandeliers, mouchettes, porte mouchettes, un coffre, 2 chaises de paille, une de tapisserie, 4 tableaux dans la petite chambre du fond, un bas d'armoire, une table, 3 tableaux et 4 chaises.

ARTICLE 16.

Chambre du prédicateur.

Un bois de lit garni d'une paillasse, un matelat, un lit de plume, un traversin, un oreiller, une couverture, une courte pointe, une tapisserie de verdure, un fauteuil, 4 chaises, un tableau et un feu.

ARTICLE 17.

Apoticairerie.

Une armoire contenant des poteries, 6 petits bas d'armoires pour le même usage, 10 douzaines de torchons, 3 de linge à sirops, 20 grands tabliers, 8 chariers, 2 chandeliers de cuivre, une cuiller d'argent, 2 bassins et 2 plats d'étain, 4 plaques d'étain pour les presses, 11 pots d'étain et un potager aussi d'étain, laditte cuiller d'argent cy-dessus est à manche de bois, plus 3 cuillers ordinaires aussi d'argent et un couteau à lame d'argent.

Cuivre.

3 alembics avec leurs cucurbittes, une fontaine, 8 grandes poeles, une petite, 8 poelons, 2 chaudrons, 2 paires de grandes balances et une petite, 7 écumoires, une passoire, 2 petits coquemarts, 4 petites marmites, 5 petites cuillers, un pillon de marbre, 2 petits moulins pour brûler le café et pour le moudre, 6 chaises, un tabouret, 2 lits destinés pour des malades, composés de paillasse et de lits de plume, point de rideaux, un grand fourneau roulant, 6 caffetières de fer blanc, 4 tableaux.

L'apoticairerie, entourée de tables et tablettes et devant lesdittes tablettes des rideaux de serge.

ARTICLE 18.

Chambre des portières et le chapitre.

2 petites tables, 2 chaises, 2 petits tableaux et une petite armoire.

Et dans le chapitre.

Un autel, 3 paréments, 4 chandeliers de bois, une croix aussi de bois, 8 tableaux et 6 chaises.

ARTICLE 19.

Infirmerie. — Meubles.

7 lits garnis de chacun une paillasse, un matelas, lit de plumes, oreiller, traversin, 10 grands tableaux, 9 fauteuils de serge, un de paille et un de canne, 14 vieilles armoires pour serrer les effets des malades.

2 autels, 2 christs, 4 chandeliers de bois et gradins aussi de bois, 6 parements, 2 fontaines, une grande baignoire et 4 chandeliers de cuivre, un seau, 3 bassinoires, un coquemart et 6 couvercles aussi de cuivre.

Linge.

20 paires de draps, 30 tayes d'oreillers, 20 grands tabliers, 4 douzaines de serviettes, 10 nappes, 20 essuie mains, 6 douzaines de torchons, plusieurs paquets de menus linges à l'usage des malades et 8 coffres renfermants différentes choses pour les malades.

Ustancilles servant à l'administration des malades.

2 petits dais, 2 chandeliers argentés, un petit bénitier d'argent, une petite gondole et une tasse aussi d'argent, 2 écuelles, un biberon, 3 petites cuillers et 2 à bouche aussi d'argent, 12 palettes avec leurs plats et 6 crachoirs d'étain, une grande croix et 8 chandeliers dorés.

ARTICLE 20.

Réfectoire.

9 tables et 9 bancs, une chaise, un coffre aux livres, un marche pié, 2 tableaux, une armoire pour le pain, 2 fontaines de grais, 15 chandeliers de cuivre, un seau aussi de cuivre, 2 cruches de fer blanc, une armoire et un coffre pour le linge.

2 douzaines de grandes nappes, 12 douzaines de serviettes, 3 douzaines de torchons et 40 assiettes d'étain.

ARTICLE 21.

Noviciat.

12 tableaux, 4 bas d'armoires, 2 tables, 4 chaises, bancs, tabourets, une grande armoire en bibliotèque renfermant 300 environ de volumes de livres, un autel, parements d'autel, chandeliers et coffre de bois.

ARTICLE 22.

Chambres des pensionnaires.

5 bois de lits et lits de sangle, 5 paillasses, 11 matelats, un lit de plume, 8 traversins, 3 oreillers, un baldaquin de siamoise, 9 couvertures de laine, 12 chaises de paille, quelques sièges de classe, un grand fauteuil de tapisserie, le tout tant bons que mauvais, 30 aunes environ de tapisserie en vieille siamoise, 7 morceaux de vieilles tapisseries pour la chambre des pensionnaires et quelques poteries, 5 armoires, dont 4 mauvaises, 6 tables dont 3 grandes, 8 bancs de classe, une commode, un vieux buffet, un guéridon, 2 feux, un garde feu à barreaux, un tableau, une pendule de classe, 2 bassinoires de cuivre, 2 coquemarts, 3 chandeliers aussi de cuivre, un clavesin et un fortepiano.

Linge.

2 paires de draps et un seul, 11 nappes, 2 douzaines de serviettes, 5 essuie mains, 12 torchons.

Les pensionnaires apportent ordinairement leur linge à leur usage.

Une petite bibliotèque contenant 278 volumes de livres.

ARTICLE 25.

Sacristie.

2 calices dorés et les pateunes, 2 burettes et la cuvette aussi dorée, un cyboir,

un petit vase à consacrer, idem des saintes huiles, un soleil, le tout d'argent, 2 croix d'autel, 6 chandeliers, un bénitier, une lampe, 2 burettes, 4 petits chandeliers, le tout de cuivre argenté.

Une croix, 6 chandeliers, 2 petits bras, une lampe, une cymbale, une sonnette et un petit chandelier, le tout de cuivre.

Une croix et 4 chandeliers de bois doré, 2 bras du Saint-Sacrement à 2 branches de cuivre doré.

2 girandoiles de cristal à 5 branches et 4 petits flambeaux aussi de cristal.

6 grandes souches, 4 moyennes et 4 de fer blanc, 2 petits dais pour exposer le Saint-Sacrement.

6 tableaux, tant grands que petits, un fauteuil de canne et 3 tabourets, un grand tapis, 2 grands missels et livres d'épitres et évangiles, 15 parements, 5 draps mortuaires.

12 ornements complets (de) différentes couleurs, 7 chasubles, un écrant pour le Saint-Sacrement, un tombeau.

24 aubes servantes aux grandes festes, plusieurs autres tant de dentelles qu'unies servant journellement, nappes d'autel.

Mouchoirs des prédicateurs, amicts, corporeaux, purificatoires et lavabos.

Serviettes et torchons qui servent à la sacristie, un tapis de chœur, 7 armoires à l'usage de la sacristie, 4 tables et plusieurs chaises.

Nous prieure, dépositaire et religieuses professes formantes le conseil du monastère de S[t]-Anastase, dittes Hospitalières de S[t]-Gervais, ordre de S[t]-Augustin, certifions véritable le présent contenant l'état des biens meubles, immeubles, fruits, revenus et charges de notre maison. Fait en notre monastère, le jeudy vingt-cinq février mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : Sœur de Réals, *prieure perpétuelle;* sœur A.-Louise Germain, *dépositaire;* sœur Marie-Jeanne Delestre; sœur Thérèse Lobligeois; sœur Catherine Lemoyne, dite du S[t]-Sacrement.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, S 6118.

177

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT ET VÉRIFICATION DES EFFETS DES DAMES HOSPITALIÈRES DE SAINT-GERVAIS, FAIT EN LEUR PRÉSENCE PAR JEAN-THOMAS DEFRESNE, RENÉ LE ROULX DE LA VILLE ET JEAN-NICOLAS FALLET, ADMINISTRATEURS DE LA MUNICIPALITÉ.

17 juin 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le jeudy dix-sept juin, à quatre heures de relevée, nous Jean-Thomas Defresne, conseiller assesseur, René Le Roulx de la Ville et Jean-Nicolas Fallet, conseillers administrateurs de la municipalité de Paris, pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant les religieuses, sanctionné par lettres patentes du Roy du 22 avril dernier, transcrit sur les registres de la municipalité de Paris le 17 mai suivant, et en conséquence de la mission à nous donnée par le Conseil de Ville, sommes transportés Vieille rue du Temple, en la maison et couvent des religieuses Hospitalières de S[t]-Gervais, où étant, nous avons été introduits dans la salle capitulaire, en laquelle sont survenues les dames prieure perpétuelle et sousprieure dépositaire, nous leur avons annoncé l'objet de notre transport, et elles ont au même instant au son de la cloche fait rassembler en la même salle toutes les religieuses qui se sont trouvées en laditte maison.

Nous avons fait lecture à mesdittes dames religieuses du décret des lettres patentes ci-dessus énoncé et de l'extrait du registre du Conseil de Ville en ce qui concerne notre mission.

Nous avons commencé nos opérations par leur demander leurs noms, âges, les places qu'elles occupent, et par recevoir leur déclaration, chacune en particulier et séparément, ainsy qu'il suit :

1°. Dame Marguerite du Floquet de Réals, âgée de 70 ans, prieure perpétuelle, a déclaré que son intention est de rester dans son couvent dont elle est prieure perpétuelle, et a signé.

(Signé) : De Réals, *prieure perpétuelle*.

2°. Dame Anne-Louise Germain, âgée de 74 ans, sousprieure et

dépositaire, a déclaré que depuis 51 ans qu'elle est professe elle n'a cessé d'en remercier Dieu et que son intention est d'y vivre et mourir, et a signé.

(Signé) : Sœur A.-Louise Germain.

3°. Dame Marie-Jeanne Delestre, âgée de 72 ans, maîtresse des novices et infirmière, a déclaré qu'elle est on ne peut plus contente de son état depuis 49 ans et qu'elle seroit bien fâchée d'en sortir, et a signé.

(Signé) : Delestre.

4°. Dame Thérèse Lobligeois, âgée de 64 ans, conseillère, a déclaré qu'elle a choisi la maison où nous sommes et qu'elle demande à Dieu la grâce d'y rester, et a signé.

(Signé) : Sœur Lobligeois.

5°. Dame Élisabeth Lemoyne, âgée de 51 ans, conseillère, a déclaré que son intention est de vivre et mourir dans sa maison, qu'elle espère que Dieu lui en fera la grâce, et a signé.

(Signé) : Lemoyne.

6°. Dame Marie-Gilberte Grandin, âgée de 43 ans, première sacristine, a déclaré que son intention est de persévérer dans son état, et a signé.

(Signé) : Grandin.

7°. Dame Marie-Claude Forestier, âgée de 41 ans, portière, a déclaré qu'elle aime son état et sa maison et qu'elle désire y rester jusqu'à la fin de ses jours, et a signé.

(Signé) : Fourestier.

8°. Dame Marie-Angélique Noel, âgée de 50 ans, maîtresse des pensionnaires, a déclaré que son intention est de rester dans sa maison, que si elle a du regret, c'est de n'y avoir pas entré plutôt, et a signé.

(Signé) : Noel.

9°. Dame Dieudonné Dupuis, âgée de 35 ans, seconde maîtresse

des novices et première lingère, a déclaré qu'elle est très contente dans son état et qu'elle désire y rester, et a signé.

(Signé) : Dupuis.

10°. Dame Marianne Ballon, âgée de 35 ans, seconde hospitalière et seconde tourière, a déclaré qu'elle désire vivre et mourir dans son état et qu'elle espère que Dieu lui fera la grâce de la maintenir dans la bonne volonté qu'elle a d'obliger les pauvres, et a signé.

(Signé) : Ballon.

11°. Dame Marie-Charlotte Coignon, âgée de 29 ans, secrétaire du chapitre, a déclaré que son intention est de vivre et mourir dans sa maison, qu'elle y est parfaitement contente, et a signé.

(Signé) : Coignon.

12°. Dame Marie-Denise Méquignon, âgée de 29 ans, seconde maîtresse des pensionnaires, a déclaré qu'elle est dans la disposition de rester dans la présente maison et de persévérer dans son état qu'elle a embrassé volontairement, observant qu'elle a une pension de 100[lt] que lui fait sa famille et qu'elle seroit bien aise de l'avoir à sa disposition pour ses petits besoins, et a signé.

(Signé) : Méquignon.

13°. Dame Marie-Joseph Thubeuf, âgée de 27 ans, troisième dépositaire, a déclaré qu'elle persévère avec joie dans l'engagement qu'elle a contracté et qu'elle seroit très fâchée d'en sortir, et a signé.

(Signé) : Thubeuf.

14°. Dame Félicité Loddé, âgée de 29 ans, seconde lingère, a déclaré que son intention est de rester, qu'elle est très contente dans son état, et a signé.

(Signé) : Loddé.

15°. Dame Élizabeth Lescouvet, âgée de 32 ans, troisième lingère, a déclaré qu'elle est très contente et n'a aucune intention de quitter sa maison, et a signé.

(Signé) : Lescouvé.

16°. Dame Jeanne-Marie Molliet, âgée de 28 ans, seconde infirmière, a déclaré que son intention est de finir ses jours dans la maison, et a signé.

(Signé) : Molliet.

17°. Dame Anne-Nicole Courtois, âgée de 27 ans, seconde sacristine, a déclaré que son intention est de rester dans sa maison, où elle est très contente, et a signé.

(Signé) : Courtoy.

Toutes professes.

18°. Sœur Magdeleine Bruneau, âgée de 73 ans, robière, a déclaré qu'elle est dans la maison depuis 52 ans et qu'elle désire y vivre et mourir, et a signé, observant qu'elle désireroit sur sa pension pouvoir disposer d'une douzaine d'écus pour ses petits besoins.

(Signé) : Bruno.

19°. Sœur Angélique Macaire, âgée de 70 ans, infirmière, a déclaré qu'elle a fait profession depuis 45 ans et qu'elle seroit bien fâchée d'en sortir, et a déclaré ne pouvoir signer à cause de son infirmité.

20°. Sœur Marie-Victoire Routier, âgée de 59 ans, a déclaré qu'elle veut vivre et mourir dans son état, qu'elle a embrassé de tout son cœur, et qu'elle est pharmacienne, et a signé, observant qu'elle désireroit pouvoir disposer d'un louis sur sa pension.

(Signé) : Routier.

21°. Sœur Agnès Veau, âgée de 50 ans, première cuisinière, a déclaré qu'elle a fait ses vœux librement et volontairement, qu'elle espère avec la grâce de Dieu y persévérer jusqu'à la fin de sa vie, et a signé.

(Signé) : Veau.

22°. Sœur Geneviève Berrurié, âgée de 50 ans, dépensière, a déclaré qu'elle est venue bien librement et volontairement dans sa maison et qu'elle y persévère, et a signé.

(Signé) : Berreié.

23°. Sœur Reine Callemand, âgée de 33 ans, seconde cuisinière, a déclaré qu'elle est très contente, qu'elle s'est engagée de bonne volonté et seroit bien fâchée de sortir, a déclaré ne savoir signer.

Ces six dernières converses.

Lesdittes dames prieure perpétuelle et sous prieure nous ont déclaré que Mme Dussé de Lomme est maintenant à Châteaugontier par obédience de feu M. de Beaumont, archevêque de Paris, et qu'elle y est depuis 29 ans, que son obédience portoit que c'étoit pour raison de santé, elle est dans sa famille.

(Suit la description des registres.)

Un cahier de papier servant de journal pour inscrire la recette, sur lequel elle est effectivement écrite et arrêtée à la fin de chaque mois, le dernier article de recette de cejourd'huy est de 25 livres, et le total du mois arrêté cejourd'huy est de 1.073 livres; ledit cahier commence au mois de janvier 1789, il a été de nous signé et paraphé à la fin du dernier article.

Un autre cahier de papier servant à écrire la dépense, commencé au mois de janvier 1790 et arrêté pour la fin de mai dernier à la somme de 361 livres 1 sol, il a été signé et paraphé par nous au bas du dernier article.

Déclarent lesdittes dames prieure et dépositaire que la dépense du présent mois n'est pas encore portée sur le registre que nous venons de décrire, qu'elle est portée par chacune des religieuses qui la font sur des feuilles particulières, dont le relevé est porté à la fin de chaque mois sur ledit registre, cette dépense par nous calculée jusqu'à ce jour s'est trouvée monter à 595 livres 5 sols 9 deniers.

La recette jusqu'à ce jour, y compris le reliquat du mois dernier, montoit à . . . . 2,730# 12s 6d.

Sur laquelle déduisant celle de 595 livres 5 sols 9 deniers de dépense, il reste en caisse . . . . 2,135# 6s 9d.

Après avoir vaqués jusqu'à 8 heures sonnées, nous avons remis la vacation à samedy 26 du courant, 4 heures de relevée.

Les registres et cahier cy dessus énoncés ont été laissés à la charge

et garde desdittes dames prieure perpétuelle et souprieure dépositaire, qui ont signé avec nous seules, les autres religieuses présentes ayant déclaré qu'elles s'en rapportoient à ces deux dames et regardoient comme inutile de signer.

(Signé) : Sœur de Réals, *prieure perpétuelle;* sœur A.-Louise Germain, *souprieure dépositaire;* Fallet, *administrateur;* Le Roulx de la Ville, *conseiller administrateur,* et Defresne, *conseiller assesseur.*

Du samedy, vingt-six desdits mois et an, suivant la remise de la vacation à ce jourd'huy, quatre heures de relevée, nous officiers municipaux cy devant nommés, sommes transportés en la maison et monastère des dames Hospitalières de S[t]-Gervais, susditte rue du Temple au Marais, où étant, nous avons été introduits dans la salle capitulaire, en laquelle sont survenues les dames prieure perpétuelle et souprieure dépositaire, et toutes les autres dames religieuses qui ont été appellées et réunies au son de la cloche, nous avons continué nos opérations comme suit :

Nous sommes passés dans le chartrier que nous avons reconnu être dans le plus grand ordre, nous en avons vérifié les titres et papiers qui justifient des propriétés dudit monastère, seulement les autres ne nous ayant pas paru mériter vérification en ce qu'ils n'intéressent pas le temporel de ladite maison, et nous nous sommes contentés de faire seulement la vérification de ceux qui justifient des propriétés et revenu, tels que contrats d'acquisition et de rentes.

D'après le récollement desdits titres et contrats nous avons reconnu que les revenus annuels dudit monastère montent à la somme de 39,715 livres 13 sols, tant en maisons scises à Paris qu'en terres, rentes sur le Roy, Aydes et gabelles, domaines, États de Bretagne et clergé, le tout tant perpétuelles que viagères, ainsi qu'il appert par l'état annexé à la déclaration faite au Domaine de la Ville par la dame prieure perpétuelle, en datte du 27 février dernier, cy...... 39,715[tt] 13[s]

Sur lequel revenu il faut déduire la retenue des impositions.

Vérification faite également des charges de ladite maison, nous avons reconnu et vérifié qu'elles montoient annuellement, suivant l'état annexé à laditte déclaration faite par laditte dame supérieure, à la somme de 39,378 livres 4 sols, tant pour les charges de laditte mai-

son que pour l'hospitalité et la dépense des dames religieuses et autres personnes attachées à laditte maison, impositions et entretien des bâtiments, etc., cy. . . . . 39,378# 4s

Nous nous sommes ensuite occupés du mobilier, nous avons été introduits dans l'église et dans la sacristie, vérification faite tant du mobilier que des ornements relatifs au service divin, nous avons reconnu que le tout étoit exactement conforme à la déclaration faite par la dame prieure perpétuelle sus énoncée, nous avons seulement observé que dans le clocher il n'y a qu'une petite cloche et que dans l'église il y a une grille de fer qui sépare le chœur des dames religieuses.

Nous avons été ensuite conduits dans la chapelle de l'hôpital, nous en avons également vérifié tous les objets y relatifs, qui se sont trouvés conformes à la description faite en l'état annexé à la déclaration faite par laditte dame prieure perpétuelle. Nous avons de là passés dans les divers endroits de l'hôpital, nous en avons parcouru les espaces et vérifié le mobilier, mais nous n'avons pas cru devoir en faire une nouvelle description, attendu qu'elle est suffisamment faite en l'état annexé à laditte déclaration sus énoncée.

Nous avons été introduits dans la bibliothèque, nous avons jetté la vue sur les différents ouvrages et nous avons reconnu qu'ils n'étoient pas précieux; il y en a environ 1,100 volumes, dont Explication de l'Ancien et Nouveau testament, Épitres et Évangiles, la Bible, Histoire ecclésiastique, Vies des Saints, Commentaires, Homélies, ouvrages des Saints Pères, Livres de Sermons, traité sur la vie monastique et diverses œuvres de morale, les reliures n'en sont pas précieuses et le mobilier de laditte bibliothèque ne nous a pas paru mériter description.

Nous avons parcouru les divers corridors et jetté un coup d'œil dans les cellules des religieuses, elles sont toutes meublées très simplement et au nombre de 38, elles sont toutes meublées d'un lit garni d'une paillasse, un matelas, une couverture, un traversin, un oreiller avec le tour des lits violet pour l'hiver et blanc pour l'été. Il y a en outre dans chacune desdittes cellules une table, un bas d'armoire, trois tableaux qui ne sont pas précieux, une chaise, un tabouret et un chandelier, et dans les dortoirs il n'y a que quelques coffres à l'usage des dames religieuses.

Après avoir vacqué jusqu'à 8 heures sonnées, nous avons remis la

IMPRIMERIE NATIONALE.

vaccation au mardy six juillet prochain à 4 heures de relevée, tous les effets cy dessus ont été laissés à la charge et garde desdites dames religieuses, et principalement auxdittes dames prieure perpétuelle et sous prieure dépositaire, qui ont signé seules avec nous, les autres dames religieuses nous ayant dit qu'elles s'en rapportoient à ces deux dames et regardoient comme inutile de signer.

(Signé) : Sœur de Réals, *prieure perpétuelle;* sœur A.-Louise Germain, *sous prieure;* Le Roulx de la Ville, *conseiller administrateur;* Fallet, *administrateur;* Defresne, *conseiller assesseur.*

Du mardy six juillet audit an, à quatre heures de relevée, suivant la remise de la vacation à ce jourd'huy et heure, nous officiers municipaux cy devant nommés, sommes transportés en la maison et monastère desdittes dames religieuses Hospitalières de St-Gervais, Vieille rue du Temple, où étant, en présence de la dame prieure perpétuelle et de la dame sous prieure dépositaire, nous avons été introduits en la manière accoutumée dans la salle capitulaire, où sont survenues toutes les autres dames religieuses, qui ont été appellées et réunies au son de la cloche, nous avons procédé à la continuation de nos opérations ainsi qu'il suit :

Nous avons été introduits dans le réfectoire, il est garni de menuizerie en entier et de tables et bancs tout autour, une chaire pour la lecture, deux tableaux, mais le tout n'est pas intéressant.

Dans le dépôt où nous avons été conduits, nous n'en faisons pas ici la description, attendu qu'elle est faite en l'état annexé à la déclaration sus énoncée, où le mobilier est décrit exactement.

Il en est de même de la chambre et du cabinet de la dame religieuse prieure perpétuelle, nous en avons fait la vérification et le tout s'est trouvé conforme à l'état annexé à laditte déclaration sus énoncée, ainsy que dans la chambre de la communauté, où il n'y a que des armoires pour renfermer l'ouvrage des religieuses et sièges de bois, plus 32 tableaux, tant grands que petits, ils ne sont pas précieux, et cette dernière pièce est celle qui sert de chapitre à la communauté.

Nous avons ensuite parcouru les différents parloirs et nous avons vu que la description des meubles de chacun étoit exactement faite en

l'état annexé à la déclaration sus énoncée, et le tout est de peu de valeur.

Dans la roberie où nous avons été introduits, tout le mobilier s'est aussi trouvé en nature et conforme à laditte déclaration.

Dans la dépense nous avons trouvé 3 douzaines serviettes damassées, 4 douzaines dittes à grain d'orge, 2 douzaines dittes ouvrées, 4 douzaines unies et 20 serviettes unies, 5 nappes damassées, 10 ouvrées, 12 unies, 6 autres grosses nappes et plusieurs tabliers de cuisine et torchons, le tout tant bonnes que vielles, le tout est très suporté, tous les linges et meubles concernant l'hôpital ont été décrits en l'état annexé à la déclaration concernant cet article, et vérification faite, il s'est trouvé conforme.

Nous avons vérifié l'argenterie, nous avons trouvé 18 couverts d'argent complet, 6 petites cuillères à caffé et 3 écuelles d'argent; quant aux 2 cuillères à ragoût, elles sont d'étain, et c'est par erreur qu'elles n'ont pas été expliquées de quel genre de métal elles étoient en l'état annexé à la déclaration faite par laditte dame prieure perpétuelle.

Dans l'infirmerie et le laboratoire, les meubles et ustencils se sont trouvés en nature, ils consistent en 7 lits garnis chacun d'une paillasse, un matelas, un lit de plumes, un oreiller, un traversin, 10 grands tableaux, 9 fauteuils de serge, 14 vieilles armoires pour mettre les effets des malades, 2 petits autels pour recevoir le S[t] Sacrement, 2 christs et 4 chandeliers de bois, 2 dits de cuivre, 3 bassinoires de cuivre, un coquemart et 6 couvercles aussi de cuivre, un petit bénitier d'argent, une petite gondole, une tasse, 2 écuelles, un buberon, 3 petites cuillères et 2 à bouche, le tout d'argent, 12 palettes avec leurs plats et 6 crachoirs d'étain, le reste de peu de valeur.

Dans la lingerie où nous avons passé, nous avons trouvé les objets suivants : 86 paires de draps, tant bons que mauvais, à l'usage de la communauté, 2 douzaines de chemises pour chaque religieuse, une douzaine de rochets, le reste du mobilier est peu intéressant, il est à l'usage des religieuses et conforme à la déclaration faite par la dame prieure perpétuelle, le linge des sœurs converses, tourières et filles de service, ainsi que les meubles de la lingerie, ne nous ont pas paru mériter ni intéressant d'être décrits ici, vu qu'ils le sont à la déclaration sus énoncée, et nous aurions cru faire un double employ en le faisant ici.

La chambre du prédicateur est meublée d'un bois de lit garni d'une paillasse, un matelas, un lit de plume, un traversin, un oreiller, une couverture, une courte pointe, une tapisserie de verdure, un fauteuil, un tableau, 4 chaises, une table et un feu garni.

Dans la pharmacie nous avons trouvé tous les objets en nature et exactement conformes à la description faite en l'état annexé à la déclaration faite par ladite dame prieure perpétuelle au Domaine de la Ville, ils consistent en ustencils relatifs à ladite pharmacie.

Dans la chambre des pensionnaires nous avons trouvé 5 bois de lits et lits de sangle, 5 paillasses et 11 matelats, un lit de plume, 8 traversins, 3 oreillers, 9 couvertures, un baldaquin de siamoise, le reste ne nous a pas paru mériter description, excepté 2 feux, une pendule de classe, 2 bassinoires, 2 coquemarts, 3 chandeliers de cuivre, un clavecin et un fortepiano.

Quant aux tours du dedans et du dehors, chambre des portières, le tout est suffisamment décrit en l'état annexé à la susdite déclaration faite au Domaine de la Ville, d'ailleurs tout le mobilier est de peu de conséquence.

Dans la cuisine nous avons vérifié le mobilier, il consiste en 7 marmittes de cuivre, 9 grandes bassines de cuivre, 4 grandes chaudières, 8 bassines plattes, 2 petites tourtières, 3 casseroles grandes et 3 moyennes et petites, 4 autres bassines et 4 petites poêles à 2 anses, 2 passoires, 6 cuillères à pot, 10 écumoires, 3 poêlons, 2 égoutoirs, 25 couvercles grands et petits, 2 vieilles cuillères, 2 chandeliers, 3 grands bassins, 3 ditto moyens, un étouffoir et 3 vieilles fontaines, le tout de cuivre jaune et rouge, 12 plats tant grands que petits, 2 égoutoirs, 24 écuelles, 78 portions, 28 assiettes et plusieurs mesures, le tout d'étain, un tournebroche et plusieurs autres ustencils, tant en fer qu'en fer blanc, et autres objets de peu de valeur, dont la description deviendroit inutile.

Nous avons trouvé dans la cave 8 pièces de vin en cercle.

Les dames religieuses nous ont observé que depuis 1788 elles ne recevoient plus une somme de 330# pour indemnité de dix muids de vin, de même que quatre minots de sel, qu'elles recevoient gratis tous les ans du grenier à sel de S. M. et dont elles se trouvent aujourd'huy privées.

Elles ont encore ajouté à leurs observations qu'elles recevoient au-

trefois 100tt d'aumônes royales, et que depuis plusieurs années elles étoient privées de ces aumônes, et qu'elles étoient encore dans les craintes de ne plus recevoir 176tt 3s du pied fourché, et que tous ces objets opéroient une diminution sensible dans les revenus annuels de la maison.

Après avoir parcouru la maison à l'effet de constater le nombre de religieuses qu'elle pourroit contenir, nous observons que le nombre n'en peut être porté à plus de 24, non compris le logement destiné pour les pensionnaires, celui des domestiques et autres personnes à gages.

Nous avons ensuite procédé à la visite des cours et jardin, la cour derrière le bâtiment est assez spacieuse et en bon air, elle peut être évaluée à un quart d'arpent, le jardin peut contenir environ 50 verges, il est planté de petits arbres fruitiers, dessous lesquels est le potager, il est bien scitué et enclavé dans le monastère et entouré de divers bâtiments des voisins.

Après avoir vacqué jusqu'à 8 heures 1/2 du soir, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal, en présence de toutes les dames religieuses, à la garde desquelles nous avons laissé tous les objets ci-dessus, et ont mesdittes dames religieuses signé avec nous le présent fait et clos ledit jour, mois et an que dessus.

(Signé) : Sœur DE RÉALS, *prieure perpétuelle;* sœur A.-LOUISE GERMAIN, *sous prieure et dépositaire;* sœur MARIE-JEANNE DELESTRE; sœur THÉRÈSE LOBLIGEOIS; sœur CATHERINE LEMOYNE; sœur MARIE GRANDIN; sœur FOURESTIER; sœur NOEL; sœur DUPUIS; sœur BALLON; sœur COIGNION; sœur MÉQUIGNON; sœur THUBEUF; sœur LODDÉ; sœur LESCOUVÉ; sœur MOLLIET; sœur COURTOY; sœur ROUTIER; sœur VEAU; sœur BERRURIER; sœur BRUNO.

LE ROULX DE LA VILLE, *conseiller administrateur;* DEFRESNE, *conseiller assesseur;* FALLET, *administrateur.*

Original signé, Archives nationales, S 6118.

178

LETTRE DE M. BAILLY AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE TOUCHANT LA DEMANDE D'UNE PENSION PRÉSENTÉE PAR LA DAME MÉQUIGNON, RELIGIEUSE HOSPITALIÈRE DE SAINT-GERVAIS, SORTIE DE CETTE MAISON AU MOIS DE JUILLET, AVEC RÉPONSE DU COMITÉ ET LETTRE À L'AGENCE DES BIENS NATIONAUX.

29 octobre, 3 novembre, 3 décembre 1790.

MM. du Comité ecclésiastique.

Paris, 29 octobre 1790.

[1] La dame Méquignon, Messieurs, religieuse hospitalière de St Gervais, sortie de ce couvent du mois de juillet dernier en vertu de la liberté accordée par le décret de l'Assemblée nationale, s'est retirée par devers la Municipalité pour solliciter le payement de sa pension; l'agence générale des biens domaniaux, à qui cette réclamation a été portée, a cru devoir renvoyer à se pourvoir contre les dames Hospitalières par la raison que, leur état n'étant point changé et ayant toujours la disposition de leurs revenus, elles doivent pourvoir aux besoins de celles des religieuses qui veulent profiter de l'avantage du décret. Comme cette question est susceptible de quelques difficultés et qu'il s'agit de prendre une mesure pour assurer la subsistance des religieuses qui demandent leur retraite, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner à cet égard à la Municipalité une décision qui la mette pour la suite à portée de statuer sur cette espèce de réclamation.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

En tête de la lettre se trouve cette note : «La Municipalité doit notifier aux religieuses de St Gervais qu'elles ne peuvent se dispenser de payer à la dame Méquignon une pension proportionnée aux facultés de la maison, à compter du jour que cette religieuse est sortie du couvent.»

M. Bailly, maire.

Paris, le 3 novembre 1790.

[2] La maison, Monsieur, des dames Hospitalières de St Gervais étant dans le cas de jouir de l'exception prononcée par l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale sur les ordres relligieux, les relligieuses de cette maison ne peuvent se dispenser de payer à la dame Méquignon une pension proportionnée aux revenus de cette maison à compter du jour que la dame Méquignon en est sortie. Mais dans le cas où l'assignation de cette pension éprouveroit quelque difficulté, la Municipalité doit se porter médiatrice entre la dame Méquignon et les relligieuses de St Gervais, et même prononcer définitivement sur sa demande, suivant les dispositions du décret de l'Assemblée nationale sur les ordres relligieux.

Au Comité.

MM. du bureau de l'agence.

3 décembre 1790.

[3] Aux termes formels de l'article 27 du décret concernant le traitement des religieuses, c'est à la municipalité de Paris, faisant provisoirement les fonctions de Département et de District, que la dame Méquignon doit s'adresser pour par ladite Municipalité être fixé le secours provisoire auquel elle a droit de prétendre pour la présente année.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, DXIX 74, n° 534.

179

MÉMOIRES DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE SAINT-GERVAIS À LA MUNICIPALITÉ ET AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, À L'EFFET DE CONSERVER L'ADMINISTRATION DE LEURS BIENS ET D'OBTENIR MAINLEVÉE DE L'OPPOSITION FAITE ENTRE LES MAINS DE LEUR RECEVEUR, VU L'UTILITÉ DE LEUR MAISON, AVEC LETTRE D'ENVOI DE L'AGENCE DES BIENS NATIONAUX ET ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, REJETANT LEUR DEMANDE.

27 avril-26 mai 1791.

Du 7 mai 1791.

[1] Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous envoyer le mémoire des dames religieuses Hospitalières de St Gervais, qui demandent à conserver leurs biens. Les pièces à l'appuy y sont jointes, ainsi que notre avis porté en notre délibération du 6 mai 1791, mise au bas du mémoire pour obtenir la décision du directoire sur cet objet.

Les commissaires à l'administration des biens nationaux,

(Signé) : J.-J. Hardy.

A Monsieur le Maire et à Messieurs les officiers municipaux.

Du 27 avril 1791.

Messieurs,

[2] Les religieuses Hospitalières de St Gervais viennent d'être instruites que vous aviez fait former opposition entre les mains de leurs locataires à ce qu'ils ne payent leurs loyers qu'à la Municipalité.

Les circonstances critiques où se trouve actuellement Paris nous font un devoir impérieux de vous prévenir, Messieurs, des malheurs qui peuvent résulter de la suspension de nos revenus. Vous en allez juger, voici nos fonctions : Tous les jours à notre hôpital, nous donnons à souper et à coucher à tous les hommes passans et sans domicile qui viennent s'y présenter, et le dimanche, on leur dit la messe avant de les laisser sortir. Leur nombre varie suivant les saisons et le malheur

des temps; dans l'année dernière, il s'est élevé jusqu'à près de 40,000, dont certainement une grande partie auroit pu nuire à la société, sans cette ressource. Si nos revenus sont arrêtés, nos fournisseurs nous refuseront les comestibles et nous ne pourrons plus suffire au besoin.

Si par malheur, faute de moyens, nous étions obligées de fermer un seul jour notre hôpital, il y auroit infailliblement une explosion épouvantable, nous n'y pensons qu'en frémissant, notre devoir étoit de vous en prévenir, en vous assurant qu'en bonnes citoyennes nous ferons tous nos efforts pour l'éviter, mais il nous faut de quoi nourrir ces infortunés.

Nous vous supplions donc de faire donner main levée de ces oppositions, nous l'attendons avec impatience et avec d'autant plus de confiance que par les décrets de l'Assemblée nationale, les maisons de charité et les hôpitaux sont maintenus provisoirement dans leur ancien état, et d'après notre exposé nous ne balançons pas à ajouter que la politique exigeroit ce que nous sollicitons, quand bien même l'Assemblée nationale ne l'auroit pas prononcé. Nous vous faisons en outre offre de rendre compte à tel moment que vous voudrez.

(Signé) : Sœur de Réals, *prieure;* sœur A.-Louise Germain; sœur Delestre; sœur Lobligeois; sœur Lemoyne, ditte du St Sacrement.

Extrait de la délibération du 6 may 1791.

Sur la représentation faitte par les dames Hospitalières de St Gervais à ce qu'en conformité d'une décision du Comité ecclésiastique, en date du 26 avril 1791, l'administration des biens de leur maison leur soit continuée :

Le Comité considérant qu'aux termes de l'article six du titre 1er du décret du 23 octobre 1790, sanctionné le 5 novembre suivant, et d'une décision particulière du Comité ecclésiastique, du 8 février 1791, cette demande ne devroit point être accueillie, mais considérant aussi de quelle utilité il est pour la sûreté publique que cette maison ne discontinue pas à remplir le vœu de sa fondation, qui est de recevoir tous les voyageurs indigens et qui ne peuvent trouver d'autre domicile, que dans le courant de l'année dernière, elle en a reçu plus de 40,000, qu'en lui retirant cette administration, il seroit possible qu'on lui fît perdre les crédits que les fournisseurs lui accordent et qui lui

permettent d'attendre la rentrée de ses revenus annuels, que la surveillance qu'il faut apporter pour éviter tous gaspillages est une surveillance de chaque minute, à laquelle ces religieuses ont intérêt de se livrer, mais dont l'intérêt cesseroit, si on leur ôtoit l'administration qu'elles réclament, d'où il résulteroit nécessairement, ou qu'il faudroit fournir plus que les revenus ne le comportent, ou qu'il y auroit diminution dans les secours, ce qui doit être d'une grande considération dans le moment actuel; pourquoi, le Comité est d'avis que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'hôpital de St Gervais soit autorisé à continuer l'administration des biens qui en dépendent, à la charge par lui d'en rendre compte tous les six mois à l'administration des Domaines nationaux, et pour obtenir cette autorisation, il le renvoye à se pourvoir au Directoire du Département.

Pour extrait conforme à la minute :

(Signé) : J.-J. Hardy.

A Messieurs les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris.

Messieurs.

[3] Les relligieuses Hospitalières de St Gervais, Vieille rue du Temple, ont l'honneur de vous représenter que, vers la fin du mois d'avril dernier, elles ont présenté à la Municipalité une requête tendante à en obtenir main levée sur les saisies par elle faites sur tous leurs locataires. Les relligieuses Hospitalières fondoient leur demande : 1° sur les décrets de l'Assemblée nationale qui ordonnent que provisoirement les hôpitaux sont maintenus dans leur ancien état ; 2° sur le danger qui peut résulter de la saisie, en ce que les relligieuses ne pouvant plus alors toucher leurs revenus, elles ne pouroient plus prendre avec leurs fournisseurs des arrangements propres à faire face sur-le-champ aux besoins de l'hôpital, ces besoins sont souvent imprévus, car il faut vous observer, Messieurs, que St Gervais reçoit tous les jours un nombre indéterminé d'hommes sans domicile et passants. et leur donne à souper et à coucher. On ne doit pas vous laisser ignorer, Messieurs,

que l'expérience a prouvé que, parmi ces passants qui se présentent, il en est plusieurs qui ont commis des désordres publics, et très certainement ils en commettroient dans la ville, pendant la nuit, s'ils n'étoient reçus dans notre hôpital en telle quantité qu'ils se présentent. Et qui peut calculer les suites effrayantes de leur mécontentement, dans le cas de non admission dans notre hôpital, l'hôpital surtout étant placé rue des Rosiers, près la rue S[t] Antoine. La prudence exige donc que l'hôpital soit suffisamment fourni de provisions, ou que les ressources assurées suppléent à l'insuffisance. Il est certain que les relligieuses ne peuvent trouver ces ressources que dans les fournisseurs. N'est-il pas plus que probable que les fournisseurs les refuseront, s'ils savent que les revenus de la maison sont saisis. Toutes ces considérations avoient forcé les relligieuses de demander avec instance la main levée de la saisie. Elles ont même obtenu, en datte du 26 avril dernier, du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, une décision qui les maintient dans la perception de leurs revenus, si elles avoient eu jusque là, c'est la condition de la décision; les relligieuses ont toujours eu cette perception. Malgré cette décision, MM. les officiers municipaux n'ont pas cru devoir obtempérer à la demande des relligieuses Hospitalières de S[t] Gervais, ils leur ont fait passer leur décision. Ils y ont bien voulu rendre compte de leur refus, ils l'ont fondé sur le décret du 23 octobre 1790 et sur une lettre du Comité ecclésiastique, du 8 février 1791. (Lettre toutefois qui ne regarde point les relligieuses Hospitalières de S[t] Gervais.) Ces relligieuses pensent qu'il étoit plus naturel de leur appliquer la décision du Comité ecclésiastique, du 26 avril dernier, qui les regardoit. Elles se font aussi un devoir de rendre hommage à l'intérêt que MM. les officiers municipaux prennent à cet hôpital, car la décision porte mandat de payer à compte 1,200[tt], sauf à faire toucher la totalité des revenus, aussitôt que la liquidation dudit hôpital aura été faite.

Cette décision effraye les relligieuses par les retards que pourroient éprouver les secours, et ces retards occasionneroient les malheurs qu'elles viennent de mettre sous vos yeux.

Pourquoi, elles vous supplient, Messieurs, d'ordonner que main levée leur soit donnée de la saisie faite par la Municipalité sur leurs locataires, aux offres qu'elles ont déjà faites aux officiers municipaux, et qu'elles vous réitèrent, de compter journellement à l'heure indiquée

de leur recette et de leur dépense, elles en prennent l'engagement avec d'autant plus de fondement que leur maison est dans le plus grand ordre.

Si mieux vous aimés, Messieurs, nommer un administrateur pour vous rendre compte de leur gestion ou pour régir par lui-même, elles le recevront avec reconnoissance. Alors les décrets seront remplis dans toute leur rigueur et les relligieuses ayant la certitude de la rentrée à époques fixes des fonds nécessaires pour le service de l'hôpital, elles seront sans inquiétude et pourront fournir aux besoins de cet établissement si essentiel pour la tranquillité publique.

Elles attendent avec confiance votre décision, elles vous supplient de ne pas la différer, car les revenus sont arrêtés depuis le 21 avril 1791, habituellement ils étoient recouvrés tous les trois mois, ainsi les fournisseurs qu'elles payoient à ces époques attendent.

Les relligieuses, d'après votre décision, rendront à la Municipalité le mandat de 1,200 ᵗᵗ dont elles ont l'honneur de vous parler.

En accueillant leur supplique vous ferés, Messieurs, un acte de sagesse pour elles et de prudence pour la tranquillité publique.

(Signé) : Sœur de Réals, *prieure;* sœur A.-Louise Germain; sœur Marie-Jeanne Delestre; sœur Thérèse Lobligeois; sœur Catherine Lemoyne, ditte du S[t] Sacrement.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

Administration des biens nationaux.

[4] Vu le mémoire présenté par les religieuses Hospitalières de S[t] Gervais, dans lequel elles demandent à conserver l'administration de leurs biens et la levée de l'opposition formée entre les mains de leur receveur, à la requête du Procureur général syndic du département de Paris;

Vu la copie de la signiffication de ladite opposition, en datte du onze avril dernier;

Vu aussi l'avis des commissaires à l'agence générale des biens nationaux de la municipalité de Paris, portant qu'à raison des ressources

que cet hôpital présente aux voyageurs sans domicile, il y a lieu de lui continuer provisoirement l'administration de ses biens, à la charge par lui d'en rendre compte tous les six mois à la Municipalité :

Le Directoire du Département, considérant qu'aux termes de l'article six du titre 1er de la loi du 5 novembre dernier, l'administration des biens possédés par les religieuses Hospitalières de St Gervais a due leur être retirée au 1er janvier 1791 et confiée aux administrateurs des biens nationaux, en leur tenant compte toutesfois, depuis cette époque, de la totalité de leurs revenus;

Qu'ainsi les administrateurs ont fait ce que la loi leur prescrivait, en faisant former opposition entre les mains de leurs locataires et autres créanciers :

Ouï le Procureur général syndic en ses conclusions, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des religieuses Hospitalières de St Gervais; qu'en conséquence les oppositions formées et à former tiendront entre les mains de qui il appartient :

Charge les administrateurs de se faire rendre compte par lesdites religieuses de la gestion de leurs revenus depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à l'époque où l'administration leur en a été retirée, de leur payer à datter de la même époque la totalité de leurs revenus, conformément à la loi déjà citée, et de veiller en outre à ce qu'elles remplissent en tous ses points le vœu de leur institut.

Fait en Directoire, le vingt-six mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

(Signé) : Anson, *vice-président;* Davous, Cretté, Glot.

Originaux signés et extraits conformes (4 p.), Archives nationales, S 6118.

180

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR LA SECTION DU ROI DE SICILE, À L'EFFET DE CONSTATER LA SORTIE DE MARGUERITE DU FLOQUET DU RÉAL, DE MARIE-ANGÉLIQUE NOËL ET DE MARIE-CHARLOTTE COIGNON, RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE SAINT-GERVAIS.

9 juin 1791.

SECTION DU ROI DE SICILE.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le jeudy neuvième jour de juin, dix heures du matin, nous sieur Jean-Honnoré Viar, président du comité de la section du Roy de Sicile, assisté du s^r Texier Dutillet, commissaire de police de ladite section, en vertu de l'invitation à nous adressée par le sieur Lardin, administrateur au département des Domaines nationaux, nous nous sommes transporté au couvent des dames Hospitalières de St-Gervais, sous la dénomination de St-Anastase, scize Vieille rue du Temple, dans l'étendue de notre section, où étant, la tourrière nous a introduit, à notre réquisition, dans une salle de l'intérieur dudit couvent, où étant et après avoir déclaré à plusieurs religieuses l'objet de notre mission, trois d'icelles nous ont dit se nommer Marguerite Du Floquet du Réal, Marie-Angélique Noel et Marie-Charlotte Coignon, et être celles qui ont demandé à la Municipalité, aux termes de la loi, qu'il leur fût libre de sortir, nous déclarant que tels étoient leurs désirs et que nous eussions à l'instant à les mettre hors, elles, leurs meubles et effets désignés en un état, dont elles ont remis le double, certiffié de ladite dame supérieure, à la Municipalité, et que nous avons avons trouvé joint aux lettres relatives auxdites dames sus nommées. En conséquence et après avoir fait appeller ladite dame supérieure, qui est arrivée à l'instant sur notre réquisition et nous a dit se nommer sœur Grandin, nous avons déclaré, en sa présence et au nom de la loi, auxdittes dames du Réal, Noel et Coignon, qu'elles étoient libres de sortir de cette maison, pour se retirer où bon leur sembleroit, laditte dame supérieure ne s'y opposant pas, et nous avons à l'instant procédé à la reconnoissance des meubles et objets mentionnés en l'état mobiliaire, dont chacune d'elles a envoyé le double à la Municipalité. Tout s'étant trouvé parfaitement conforme auxdits états.

quant à leur nombre et à leurs qualités, nous les avons fait charger devant nous sur les voitures à ce destinées par lesdites dames.

Ce fait, nous nous sommes retirés dudit couvent, après avoir préalablement enjoint à ladite dame supérieure de laisser sortir lesdites dames quand il leur plairoit, ce que ladite dame supérieure a promis observer, et ont lesdites dames Grandin, supérieure, Du Floquet du Réal, Noel et Coignon, signé, chacune en ce qui les concerne, avec nous, tant en la minutte des présentes que sur les états à nous envoyés, le tout, les jour et an que dessus. Ainsi signé : Du Floquet du Réal, prieure perpétuelle; sœur Noel; sœur Coignon et sœur Grandin, supérieure; Viar, président; Dutillet, commissaire de police.

Pour copie conforme à la minutte :

(Signé) : Le Roy, *secrétaire-greffier.*

Copie conforme, Archives nationales, S 6118.

181

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR LA SECTION DU ROI DE SICILE POUR CONSTATER LA SORTIE DE LA SOEUR GENEVIÈVE BERRURIER DE LA MAISON HOSPITALIÈRE DE SAINT-GERVAIS, AVEC UN ÉTAT DE SES MEUBLES ET EFFETS.

26 août 1791.

SECTION DU ROI DE SICILE.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le vingt-sixième jour d'août, sept heures de relevée, nous Alexis-Joseph Harger, président du comité de la section du Roi de Sicile, sur la présentation qui nous a été faite d'une délibération du 24 aoust, présent mois, prise par le Bureau d'agence générale, dont expédition, signée Fallet, nous a été remise, et de laquelle il appert qu'en exécution des décrets il est permis à la sœur Geneviève Berrurier, sœur converse du monastère des dames religieuses de Ste-Anastase, dites de St-Gervais, de sortir dudit monastère et de retirer les effets et meubles à son usage, nous sommes transportés audit monastère, où nous avons été introduits, avec notre greffier, en la salle du chapitre, où étoient déposés les effets de ladite sœur Berrurier, et là s'est présentée à nous la dame Marie-Gilberte Gran-

din, supérieure, à laquelle nous avons fait part du sujet de notre transport, et à l'instant ladite dame auroit fait comparoître devant nous les dames formant son conseil, lesquelles sont dénommées en notre précédent procès-verbal, et en la présence desdites dames et de la sœur Berrurier, les effets énoncés en l'état ci-joint ont été chargés sur une voiture pour être transportés au lieu qu'il plaira à la sœur Berrurier d'indiquer, et nous avons déclaré à ladite sœur, au nom de la loi, qu'elle étoit libre de sortir de ce monastère pour se retirer où bon lui sembleroit. Fait audit monastère les jour, mois et an que dessus, et ont lesdites dame supérieure et dames formant son conseil signé avec nous, ladite sœur Berrurier et notre greffier. Signé sur la minute : Sœur Marie-Gilberte Grandin, supérieure; sœur A.-Louise Germain; sœur Marie-Jeanne Delestre; sœur Thérèse Lobligeois; sœur Catherine Lemoyne, dite du S[t] Sacrement; G. Berrurier; Harger, président, et Le Roy, secrétaire-greffier.

État des meubles et effets.

2 paires de draps, un lit de toile blanche composé de 6 pièces, un matelas, un couvre-pied, 2 couvertures et 3 mauvaises, 12 chemises neuves marquées d'un D, 24 mouchoirs blancs, 6 bonnets piqués marqués d'un D; 4 jupons blancs marqués d'un G, 4 camisoles marquées d'un D, 5 tables dont 2 pliantes, 4 chaises, 3 tabourets et 3 cassettes, une armoire et un bureau; 6 paires de bas, 6 corsets, 2 camisoles de laine, 3 oreillers, 6 tabliers de grosse toile, 6 petits rideaux, 2 douzaines de coeffes de tête, plusieurs chiffons, pots, poteries et autres ustensiles à l'usage de la sœur Berrurier, et tous ses livres. Plus un moyen tableau, bordure de bois, et un Christ.

Au bas de l'état original est écrit par la sœur Berrurier : «Je certifie véritable les effets ci-dessus détaillés.» Signé : Geneviève Berrurier.

Et au-dessous est encore écrit : «Je reconnois être véritable le présent mémoire, en foi de quoi j'ai signé.» Ainsi signé : Sœur Marie-Gilberte Grandin, supérieure.

Pour copies conformes aux minuttes :

(Signé) : Le Roy, *secrétaire-greffier.*

Copie conforme, Archives nationales, S 6118.

HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ-DE-NOTRE-DAME, PLACE ROYALE.

182

MÉMOIRE FOURNI AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX PAR LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ-DE-NOTRE-DAME, ÉTABLIES À PARIS PRÈS LA PLACE ROYALE.

Sans date (1790).

Cette maison a été établie en 1625 sous le règne de Louis XIII, en vertu de lettres patentes, données aux soins de la Reine Mère de Médicis, enregistrées en 1627 et renouvelées de règne en règne, à toutes les pratiques de la vie religieuse. Cet établissement est consacré au soulagement des filles et femmes malades, qui sont désignées par les fondateurs des vingt-trois lits placés dans la salle des malades.

Aux termes de leur constitution les religieuses n'ont pas de manse distincte des malades.

Les revenus de la maison consistent en 9,377 livres 2 sols 10 deniers, en loyers de maisons et appartements dans l'intérieur du monastère, compris même trois septièmes du greffe de Neufchâtel	9.377ᵗᵗ	2ˢ	10ᵈ
En 21,515 livres 9 sols 9 deniers, en rentes perpétuelles constituées sur le Roi, corps, états et particuliers	21.515ᵗᵗ	9ˢ	9ᵈ
En 2.283 livres 11 sols 8 deniers de rentes viagères constituées sur la tête de diverses religieuses	2.283ᵗᵗ	11ˢ	8ᵈ
En 747 livres accordées annuellement par S. M. pour indemnité des entrées de vin, viande et don	747ᵗᵗ		
Le total des revenus de la maison monte à	33.923ᵗᵗ	4ˢ	3ᵈ

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report	33.923ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ
La maison est grevée de 549 livres en rentes et redevances annuelles, cy	549ᵗᵗ
Reste net	33,374ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ

La maison est composée de 58 personnes, femmes et malades, qui sont logées, nourries, chauffées, éclairées et médicamentées à ses frais et qui font annuellement la dépense qui suit :

Pour la nourriture, le bois, la chandelle, le blanchissage et généralement tous les frais de ménage et entretien des religieuses, années communes, il en coûte	22.545ᵗᵗ 15ˢ 6ᵈ
Pour les frais de la sacristie, compris les honoraires des chapelains	2,469ᵗᵗ 12ˢ
Pour différents besoins particuliers des religieuses, pour les frais ordinaires et indispensables pour les affaires de la maison et de l'hôpital, compris les aumônes journalières	2,046ᵗᵗ 12ˢ 8ᵈ
Pour les honoraires des médecins et chirurgiens pour les religieuses et les malades de l'hôpital, compris les drogues	1,079ᵗᵗ 2ˢ 2ᵈ
Pour les gages des personnes au service de la maison et de l'hôpital	957ᵗᵗ 7ˢ 8ᵈ
Pour l'entretien des bâtiments appartenants au monastère, années communes	3,340ᵗᵗ 7ˢ 1ᵈ
	32,438ᵗᵗ 17ˢ 1ᵈ

SUPLÉMENT À L'EXTRAIT FOURNY À M. LE LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX PAR MESDAMES LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ-DE-NOTRE-DAME, ÉTABLIES À PARIS PRÈS LA PLACE ROYALE.

Aux 23 lits contenus dans la salle des malades sont affectés 8.972ᵗᵗ 13ˢ 10ᵈ de rentes constituées sur le Roy, les corps, communautés et particuliers, qui proviennent des fondations, et confondus dans la manse 8.972ᵗᵗ 13ˢ 10ᵈ

Ce qui revient pour chaque lit à 390ᵗᵗ 2ˢ.

La maison est composée de :

	15	religieuses professes de chœur.
	6	sœurs converses professes.
	5	postulantes.
	9	sacristin, tourrières et filles de service.
	23	filles et femmes malades.
Total...	58	personnes.

Le chapitre de dépense, année commune, pour nourrir, chauffer, éclairer, tant en santé qu'en maladie, les 58 personnes dont la maison est chargée monte à la somme de............... $22,545^{tt}$ 15^{s} 6^{d}

Les honoraires des médecins et chirurgiens, ainsi que les médicaments pour toutes les personnes de la maison, montent, année commune, à.......... $1,079^{tt}$ 2^{s} 2^{d}

Les gages des domestiques et personnes au service de l'hôpital........................... 957^{tt} 7^{s} 8^{d}

$24,582^{tt}$ 5^{s} 4^{d}

Ce qui revient à 423^{tt} 17^{s} environ par tête.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 1861.

183

DÉCLARATION DES BIENS, REVENUS ET CHARGES DES RELIGIEUSES DU COUVENT ET HÔPITAL DE LA CHARITÉ-DE-NOTRE-DAME, ÉTABLI À PARIS PRÈS LA PLACE ROYALE, AVEC UN ÉTAT DES MEUBLES ET EFFETS.

24 février 1790.

Aujourd'hui, vingt-quatre février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu par devant nous Barthélemy-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au département du Domaine de la ville de Paris, le sieur Antoine-Toussaint Lefebvre, bourgeois de Paris, y demeurant Vieille rue du Temple, au nom et comme fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes de dame Marie-Anne Bonjutte,

dite en religion de S[te] Euphrasie, prieure du couvent et hôpital de la Charité Notre-Dame, ordre de S[t] Augustin, lequel. . . déclare que le monastère desdites dames religieuses Hospitalières de la Charité de Notre-Dame, ordre de S[t] Augustin, établi à Paris à la Place Royale, est composé de 21 religieuses, que les immeubles appartenants audit monastère sont : 1° deux maisons situées à Paris et louées en totalité 5,550 livres; 2° différentes pièces de terre en Normandie louées au s[r] Capon, laboureur, moyennant 700 livres: 3° les trois septièmes dans les droits de contrôle des greffes dans la jurisdiction de Neufchâtel en Normandie, affermés au s[r] Millon 32[tt] 2 sols 10 d.; 4° dans plusieurs parteis de rentes perpétuelles montant à 21.515 livres 9 s. 9 d.; 5° en différentes parties de rentes viagères, montant ensemble à 2,283 liv. 11 s. 8 d. Lesdites dames religieuses louent différents appartements dans l'intérieur de leur couvent, dont les loyers se montent à 3.095 livres, plus elles jouissent de 747 livres pour indemnités à elles accordées pour les entrées des vins, aumône du Roi et gratifications accordées aux hôpitaux pour droits de consommation de viandes de boucheries, ce qui fait un revenu total de 33,923 livres 4 s. 9 d., sur quoi ledit couvent est chargé de payer 549 livres de charges annuelles, savoir, 250[tt] de rente à la dame Gelars, 208 livres au Domaine du Roi et le surplus pour différentes dépenses de la maison.

Déclare mondit s[r] Lefebvre que madite dame supérieure a fait un inventaire exact de tous les meubles, argenterie, ornements d'église et autres effets à l'usage dudit couvent, le tout décrit et détaillé en un état représenté par mondit s[r] Lefebvre, qui en vertu de ladite procuration l'a certiffié véritable et a requis qu'il fût ci annexé.

Et a mondit sieur Lefebvre signé la présente déclaration.

(Signé) : Lefebvre.

OBSERVATION.

Les religieuses Hospitalières dudit couvent et hôpital sont de l'ordre de S[t] Augustin, elles ont été fondées en 1625 à l'instar des Frères de la Charité, sous le titre de la Charité Notre-Dame.

L'objet de leur fondation est de procurer aux filles et femmes malades les secours nécessaires.

Cet établissement a été fait sous Louis XIII par les soins de la Reine

Mère de Médicis, qui a obtenu les lettres patentes nécessaires à cet effet, icelles lettres patentes enregistrées en 1627 et confirmées de règne en règne.

Ces lettres patentes portent que lesdittes religieuses Hospitalières n'auront aucune manse distincte ni séparée de celle des pauvres; elles leur permettent en même temps de recevoir ce qui leur sera donné ou légué pour l'entretien et subsistance des pauvres, avec exemption de tous droits d'amortissement, indemnité, lods et ventes qui pourroient être dus pour raison de leurs acquisitions.

Le couvent n'a point de manse séparée de celles des pauvres, tout est confondu aux termes des lettres patentes de son établissement, les dottes des religieuses ne sont données qu'à titre d'aumône.

Ledit couvent et hôpital renferme actuellement 23 lits qu'il est tenu d'entretenir à raison des différentes fondations qui ont été faittes; ces lits sont toujours remplis, chaque malade a le sien, tous ces lits sont dans une même salle, tenus avec la plus grande propreté, dans un air toujours renouvellé et très sain. Les malades sont reçus sans aucune rétribution, mais on reçoit que les malades de maladie curable, suivant l'institution de la maison, ce qui donne le moyen de coucher et soigner, année commune, 250 malades.

Lesdittes religieuses Hospitalières croyent pouvoir assurer que leur établissement est de la plus grande utilité et d'une ressource inexprimable pour les pauvres.

L'administration dudit hôpital a toujours été confiée aux religieuses dudit monastère, suivant leurs constitutions, et approuvée par les supérieurs ecclésiastiques. La dépositaire rend ses comptes tous les ans, en présence des discrètes. Les registres de son administration sont tenus dans le plus grand ordre, l'employ des deniers en recette et dépense y est justifié avec la plus grande exactitude.

Enfin leurs constitutions leur donnent le droit d'élire tous les trois ans une supérieure d'entre elles, en présence du supérieur proposé par Monseigneur l'archevêque et de son secrétaire, qui confirme ladite élection.

MASSE DES BIENS ET REVENUS.

Cette masse sera divisée en deux parties. La première sera composée des maisons, terres et rentes perpétuelles appartenantes audit couvent

et hôpital, et la seconde, des rentes viagères dont ledit couvent et hôpital jouit sur les têtes et pendant la vie de plusieurs desdittes religieuses.

PREMIÈRE PARTIE.

MAISONS, TERRES ET RENTES PERPÉTUELLES.

ARTICLE 1er.

(Maison occupée par les religieuses Hospitalières.)

Cette maison est située cul de sac des Hospitalières et composée de quatre corps de logis, trois cours, un petit jardin et autres dépendances, ladite maison est fort ancienne et occupée en totalité, à l'exception de huit appartements loués, savoir : le premier sur le pied de 700tt, le 2e de 600, le 3e de 450, le 4e de 360, le 5e de 300, le 6e de 325, le 7e de 200 et le 8e de 160 . . . . 3,095tt

ARTICLE 2.

(Maison occupée par M. Noblet.)

Une maison à porte cochère appartenante audit couvent, située cul de sac des Hospitalières et contiguë audit couvent, louée à M. Noblet, conseiller au Parlement, pour 6 ou 9 années, à compter du 1er avril 1782, moyennant 2,800tt, suivant un bail sous seing privé, du 10 juillet 1782, cy. 2,800tt

ARTICLE 3.

(Maison appellée l'hôtel de la Coquille.)

Une maison située à Paris au coin du cul de sac qui conduit audit couvent, appellée l'hôtel de la Coquille, louée à M. Paris de Bollardière, receveur des impositions royalles de l'élection de Montivilliers en Normandie, pour 6 ou 9 années, qui ont commencées au 1er avril 1782, moyennant 2,750tt, sui-

A reporter 5.895tt

Report. . . . . 5,895#

vant un bail sous signature privée du 1er octobre 1781, cy. . . . . 2,750#

ARTICLE 4.

(Différentes pièces de terre en Normandie.)

52 acres de terre en différentes pièces situées paroisse St Pierre le Vigier, pays de Caux en Normandie, près St Valéry, diocèse de Lisieux, affermés au sieur Capon pour 9 années consécutives qui ont commencées à la St Michel 1784, moyennant 700#, par bail passé le 4 may 1782, cy. . . . . 700#

ARTICLE 5.

(Greffes de Neufchâtel.)

Les trois septièmes qui appartiennent audit couvent dans les droits de controlle des greffes des jurisdictions de Neufchâtel en Normandie et qui sont affermés au sieur Millon des Croissettes, greffier en chef du bailliage de Neufchâtel, pour 9 années, qui ont commencées au 1er janvier 1789, moyennant la somme de. . . par bail passé devant Me Girard, notaire à Paris, le 31 décembre 1788, lesdits trois septièmes revenants à celle de 32# 2s 10d et se payent par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. 32# 2s 10d

ARTICLE 6.

(440# de rente, Aydes et Gabelles, net 440#.)

440 livres de rente à prendre en 500 livres de pareille rente, au principal de 20,000#, constituée originairement au profit de M. Aspais Lefranc, sur les Aydes et gabelles, . . . cy. . . . . 440#

Na. Cette rente a été léguée à l'hôpital par Mlle Lefranc, pour la fondation d'un lit.

A reporter. . . . . 9,817# 2s 10d

Report. 9,817ᵗᵗ 2ˢ 10ᵈ

ARTICLE 7.

(500ᵗᵗ de rente, Aydes et gabelles. net 500ᵗᵗ.)

500 livres de rente au principal de 20,000 livres, constituée au profit de Marie-Élizabeth Dubouchet, vᵉ de Noël Bouton de Chamilly,... cy. 500ᵗᵗ

Nᵃ. Cette rente a été léguée par Mᵐᵉ de Chamilly pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 8.

(300ᵗᵗ de rente, Aydes et gabelles. net 300ᵗᵗ.)

300 livres de rente sur les Aydes et gabelles au principal de 12,000 livres, constituée au profit de Pierre d'Avril, cy. 300ᵗᵗ

Nᵃ. Cette rente a été donnée audit couvent et hôpital par le sieur d'Avril.

ARTICLE 9.

(150ᵗᵗ de rente sur les Aydes et gabelles, net 150.)

150 livres de rente sur les Aydes et gabelles . . . . . constituée au profit de Jeanne-Charlotte Guyot, femme d'Alexandre-François Margale.

Nᵃ. Cette rente a été léguée audit couvent et hôpital par Mᵐᵉ Bessira pour être remise entre les mains de la mère première hospitalière et par elle donnée par détail aux pauvres malades sortant guéris dudit hôpital, suivant leurs besoins, pourquoi il n'en sera ici question que pour mémoire. Mémoire.

ARTICLE 10.

(115ᵗᵗ de rente, Aydes et gabelles, net 115ᵗᵗ.)

115 livres de rente sur les Aydes et gabelles, constituée au profit de Augustin Robert, cy. 115ᵗᵗ

Nᵃ. Cette rente provient de l'aumône de la mère Tissier de Sᵗᵉ Mélanie lors de sa profession.

A reporter. 10.732ᵗᵗ 2ˢ 10ᵈ

Report. . . . . 10,732^{tt} 2^{s} 10^{d}

ARTICLE 11.

(Cinq parties de rente, Aydes et gabelles, net 2,775^{tt}.)

Cinq parties de rente Aydes et gabelles, formant ensemble 2,775^{tt} de rente, constituées au profit dudit couvent et hôpital, suivant cinq contrats. . . . . 2,775^{tt}

ARTICLE 12.

(113^{tt} de rente, Aydes et gabelles, net 105^{tt} 9^{s} 4^{d}.)

113 livres de rente sur les Aydes et gabelles, constituées au profit de Me Pierre Lequeux, procureur au Parlement, comme tuteur d'Antoine Lequeux, son fils, cy. 105^{tt} 9^{s} 4^{d}

N^{a}. Cette rente provient d'une donation faitte par Mr Granger audit couvent et hôpital.

ARTICLE 13.

(Quatre parties de rente, Aydes et gabelles, net 1,000^{tt}.)

Mille livres de rente sur les Aydes et gabelles en quatre parties, chacune de 250^{tt}, constituées au profit d'Étienne d'Aligre, cy. . . . . 1,000^{tt}

N^{a}. Ces quatre parties de rente ont été transportées par Mme la présidente d'Aligre audit couvent et hôpital, suivant un acte passé devant m^{e} Delaideguive, notaire à Paris, le 29 février 1752, moyennant la somme de 40,000^{tt}, que ledit couvent et hôpital a payé, avec déclaration que dans cette somme il y avoit : 1° 8,000^{tt} qui avoient été données audit couvent par Mlle Triboudet pour la fondation d'un lit; 2° et 4,000^{tt} qui avoient été reçues pour le remboursement de la dot de la sœur de St-Charles, religieuse audit couvent.

A reporter. . . . . 14,612^{tt} 12^{s} 2^{d}

Report. 14,612ᵗᵗ 12ˢ 2ᵈ

ARTICLE 14.

(Quatre parties de rente, Aydes et gabelles, net 1,642ᵗᵗ.)

1,642 livres de rente sur les Aydes et gabelles en 4 parties, constituées au profit de Germain Préaux. 1,642ᵗᵗ

Nᵃ. Ces quatre parties de rente ont été données par ledit sieur Préaux audit couvent et hôpital.

ARTICLE 15.

(500ᵗᵗ de rente, Aydes et gabelles, net 500ᵗᵗ.)

500 livres de rente sur les Aydes et gabelles, constituées originairement au profit de Marie-Nicole Beaumer, veuve de Nicolas Houdry, cy. . . 500ᵗᵗ

Nᵃ. Cette rente a été léguée par Mᵐᵉ Houdry pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 16.

(417ᵗᵗ 1ˢ de rente sur les Aydes et gabelles, net 417ᵗᵗ 1ˢ.)

417 livres 1 sol de rente en quatre parties sur les Aydes et gabelles, constituées au profit de Hugues et de Jeanne Chapelain, cy. 417ᵗᵗ 1ˢ

Nᵃ. Ces quatre parties de rente ont été données par M. Cornet pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 17.

(287ᵗᵗ 10ˢ de rente, Aydes et gabelles, net 258ᵗᵗ 15ˢ.)

287 livres 10 sols de rente sur les Aydes et gabelles, reconstituée en exécution de la déclaration du 23 février 1786 au profit dudit couvent et hôpital 258ᵗᵗ 15ˢ

Nᵃ. Dans le principal de ladite rente sont entrées 4,000ᵗᵗ provenantes d'un legs fait à la sœur Sagot, ditte de Sᵗ Bazile.

A reporter. 17,430ᵗᵗ 8ˢ 2ᵈ

Report. . . . . 17,430# 8s 2d

ARTICLE 18.

(400# de rente, Aydes et gabelles, net 400#.)

400 livres de rente sur les Aydes et gabelles, constituée originairement au profit dudit couvent et hôpital le 9 avril 1721, cy. . . . . 400#

ARTICLE 19.

(127# 10s de rente, Aydes et gabelles, net 127# 10s.)

127 livres 10 sols de rente sur les Aydes et gabelles, constituée originairement au profit dudit couvent et hôpital le 5 septembre 1721, cy. . . . 127# 10s

ARTICLE 20.

(Trois parties de rente, Aydes et gabelles, net 494# 3s 9d.)

494 livres 3 sols 9 deniers de rente sur les Aydes et gabelles, en 3 parties, constituée originairement au profit de Jean-Charles Doujat, de Jean-Baptiste Oudan et de Catherine Guyot, cy . . . . . . 494# 3s 9d

Na. Ces trois parties de rente proviennent de la donnation faitte par Mlle Orient pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 21.

(2 parties de rente, Aydes et gabelles, net 106# 6d.)

113 livres 12 sols de rente sur les Aydes et gabelles, en 2 parties, reconstituée au profit dudit couvent et hôpital, cy . . . . 106# 6d

Na. Ces deux parties de rente ont été données par Mlle Bonnamie pour relever des fondations tombées.

A reporter. . . . . 18,558# 2s 5d

Report. . . . . 18,558# 2s 5d

ARTICLE 22.

(26# 12s 10d de rente sur les Aydes et gabelles. net 26# 12s 10d.)

26 livres 12 sols 10 deniers de rente, constituée originairement sur les Aydes et gabelles au profit dudit couvent et hôpital, le 20 septembre 1721, cy. . . . . 26# 12s 10d

ARTICLE 23.

(Six parties de rente, Aydes et gabelles, net 2,373#.)

Six parties de rente sur les Aydes et gabelles, constituées au profit dudit couvent et hôpital par six contrats passés le 7 décembre 1720. . . . . 2,373#

ARTICLE 24.

(150# de rente, Aydes et gabelles, net 150#.)

150 livres de rente sur les Aydes et gabelles, constituée au profit de Marie-Antoine Lempereur pour l'usufruit et au profit dudit couvent pour la propriété le 20 juin 1721, cy. . . . . 150#

Na. Cette rente fait partie d'une donation faitte par Mlle T. pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 25.

(300# de rente sur les tailles, net 300#.)

Deux parties d'intérêts sur les tailles, la première de 200 livres et l'autre de 100 livres, suivant quittances de finances expédiées les 25 septembre et 6 octobre 1724, au nom de Geneviève Colbert, veuve de Paul-Étienne Brunet de Rancy, cy. . . . . 300#

Na. Ces deux parties de rente ont été données par laditte dame de Rancy pour la fondation d'un lit.

A reporter. . . . . 21,407# 15s 3d

Report. 21,407ᴴ 15ˢ 3ᵈ

ARTICLE 26.

(Deux parties de rente, Aydes et gabelles, net 2.000ᴴ.)

2.000 livres de rente sur les Aydes et gabelles, en deux parties, constituées au profit dudit couvent et hôpital, le 23 janvier 1721, cy. 2,000ᴴ

ARTICLE 27.

(400ᴴ de rente sur les Aydes et gabelles, net 400ᴴ.)

400 livres de rente sur les Aydes et gabelles, constituée au profit dudit hôpital, le 5 octobre 1784, cy. 400ᴴ

Nª. Dans le capital de cette rente est entrée la somme de 6,000ᴴ pour les dots des mères de Drucourt.

ARTICLE 28.

(Deux parties de rente, Aydes et gabelles, net 350ᴴ.)

350 livres de rente sur les Aydes et gabelles, en deux parties, la première de 250 livres, constituée au profit de Magdeleine de Mormez de Sᵗ-Hilaire, veuve de Charles-Léonore de Clermont, marquis de Gallerande, le 3 septembre 1720, la 2ᵐᵉ de cent livres, au profit de Madeleine-Henriette de Clermont, cy. 350ᴴ

Nª. Ces deux parties de rente ont été léguées par laditte dame de Clermont pour relever des lits tombés.

ARTICLE 29.

(300ᴴ de rente, Aydes et gabelles, net 300ᴴ.)

300 livres de rente sur les Aydes et gabelles,

A reporter. 24,157ᴴ 15ˢ 3ᵈ

Report. 24,157ᵗᵗ 15ˢ 3ᵈ

constituées au profit du sieur Pierre-Paul Cresson, le 18 octobre 1720, cy 300ᵗᵗ

Nᵃ. Cette rente a été léguée par M. Cresson pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 30.

(300ᵗᵗ de rente, Aydes et gabelles, net 280ᵗᵗ.)

300 livres de rente sur les Aydes et gabelles, constituées au profit d'Antoine Hébert, le 11 mars 1721, cy 280ᵗᵗ

Nᵃ. Cette partie de rente a été léguée audit couvent et hôpital par Mˡˡᵉ Bonnami, grevée d'une rente viagère de 150ᵗᵗ qui se trouve éteinte.

ARTICLE 31.

(112ᵗᵗ 3ˢ de rente en 3 parties, Aydes et gabelles, net 112ᵗᵗ 3ˢ.)

112 livres 3 sols de rente sur les Aydes et gabelles, en trois parties, la 1ʳᵉ de 25ᵗᵗ 10ˢ, constituée au profit d'Anne Bruxelles, veuve de Mathieu Gachet, le 10 septembre 1721, la 2ᵉ de 66ᵗᵗ 5ˢ, constituée au profit de François d'Outreleau et Marie-Antoinette Petit, sa femme, le 19 juillet 1714, et la 3ᵉ de 20ᵗᵗ 8ˢ, constituée au profit de Marie-Catherine Petit, le 31 juillet 1721, cy. 112ᵗᵗ 3ˢ

Nᵃ. Ces trois parties de rente ont été données par Mˡˡᵉ Petit pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 32.

(166ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ, Aydes et gabelles, net 166ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ.)

166 livres 13 sols 4 deniers de rente sur les Aydes et gabelles à prendre en 500ᵗᵗ de rente constituée au profit de Jean Antoine de Rohaut, le 22 aoust 1714, cy. 166ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ

Nᵃ. Cette rente a été donnée audit couvent et hôpital par Mᵐᵉ Vernier pour relever un lit tombé.

A reporter. 25,016ᵗᵗ 11ˢ 7ᵈ

Report. . . . . 25,016# 11s 7d

ARTICLE 33.

(212# 2s 6d, Aydes et gabelles, net 197# 19s 8d.)

212 livres 2 sols 6 deniers de rente sur les Aydes et gabelles, constituée au profit de Jeanne Françoise Guerton, ve de Laurent Couvreur, le 14 février 1721, cy . . . . 197# 19s 8d

Na. Cette rente a été léguée audit couvent et hôpital par Mlle Guerton, sans aucune charge.

ARTICLE 34.

(207# 10s de rente, Aydes et gabelles, net 207# 10s.)

207 livres 10 sols de rente sur les Aydes et gabelles, à quoi ont été réduites 332# de rente constituée au profit des enfants mineurs de Nicolas Gensse et Jeanne Simon, le 21 novembre 1714, cy. 207# 10s

Na. Cette partie de rente provient de la dot de la mère St Bernard.

ARTICLE 35.

(Deux parties de rente, Aydes et gabelles, net 239# 17s 4d.)

257 livres de rente sur les Aydes et gabelles, en deux parties, constituées au profit de la dame Pellisson, le 19 avril 1721, net. . . . . 239# 17s 4d

Na. Ces deux parties de rente proviennent et font partie de la dot de la mère de St-Prosper.

ARTICLE 36.

(413# 9s de rente, Aydes et gabelles, net 413# 9s.)

413 livres 9 sols de rente sur les Aydes et gabelles, constituée au profit de Jacques-Ennemont Thibert-Desmartrais, receveur des consignations,

A reporter. . . . . 25,422# 1s 3d

Report. . . . . 25,422₶ 1s 3d

pour les créanciers desdittes consignations, le 16 septembre 1721, cy. . . . . 413₶ 9s

Na. Dans le capital de cette rente est comprise la dot de la mère Ste-Jullitte.

ARTICLE 37.

(400₶ de rente sur le Domaine de la Ville, net 400₶.)

400 livres sur le Domaine de la Ville, constituée au profit dudit couvent et hôpital, le 30 septembre 1777, cy. . . . . 400₶

Na. Cette rente fait partie de la donation faitte par M. Thorel pour la fondation d'un lit.

ARTICLE 38.

(Trois parties de rente, Ancien clergé, net 87₶ 5s.)

Trois parties de rente sur l'ancien clergé, cy. . 87₶ 5s

ARTICLE 39.

(Deux parties de rente sur les États de Languedoc, net 1,500₶.)

1,500 livres de rente sur les États de Languedoc, en deux parties constituées au profit dudit couvent et hôpital, le 4 février 1782, cy. . . . . . 1,500₶

ARTICLE 40.

(600₶ de rente sur M. Barre, net 600₶.)

600 livres de rente au principal de 14,400 livres dues par M. Barre, trésorier receveur des émoluments du sceau en la Chancellerie près le Parlement de Paris, à prendre par privilège sur sondit office, cy. . . . . 600₶

Na. Le capital de ladite rente provient en partie de la fondation du lit de Ste Madeleine, numéroté 7.

A reporter. . . . . 28,662₶ 12s 7d

Report. 28.662ᵗᵗ 12ˢ 7ᵈ

ARTICLE 41.

(Trente livres de rente sur M. de Courbeton, net 30ᵗᵗ.)

30 livres de rente à prendre sur 2.300 livres de rente constituée par M. Michault de Courbeton, président à mortier au parlement de Bourgogne, le 31 octobre 1785, de laquelle partie de rente il a été fait transport audit couvent et hôpital, le 3 septembre 1787, pour le remploi du legs de 600ᵗᵗ fait par M. Chevalier, major de la Bastille, cy. . . 30ᵗᵗ

ARTICLE 42.

(Trois parties de rente sur Mᵐᵉ Rousseau, net 1,000ᵗᵗ.)

Trois parties de rente sur Mᵐᵉ Rousseau, ci devant vᵉ de M. Coeur de Roy, à prendre par privilège sur une maison sise rue du Foin, cy. 1,000ᵗᵗ

ARTICLE 43.

(1,200ᵗᵗ sur M. le comte d'Aubonne, cy 1,200ᵗᵗ.)

Par acte passé devant Mᵉ Godefroy, notaire à Paris, le 21 août 1786, M. le comte d'Aubonne a fondé dans ledit hôpital, l'un sous le titre du Saint nom de Jésus, et l'autre sous le nom de Sᵗᵉ Marthe, deux lits, et pour l'effet de cette fondation il a fait donation audit hôpital de la somme de 24,000 livres, qu'il s'est obligé de rembourser à sa commodité et dont en attendant il a promis de payer l'intérêt, à raison de 1,200ᵗᵗ par an, avec condition que, dans le cas où il viendroit à décéder sans avoir remboursé ladite somme, elle deviendroit exigible sur-le-champ, cy. 1,200ᵗᵗ

A reporter. 30.892ᵗᵗ 12ˢ 7ᵈ

IMPRIMERIE NATIONALE.

Report 30,892ᴴ 12ˢ 7ᵈ

ARTICLE 44.

(Créance sur Mᵐᵉ la duchesse de Noirmoutier.)

Une créance de 12,996ᴴ 13ˢ 4ᵈ sur Mᵐᵉ la duchesse de Noirmoutier, ainsi qu'il est énoncé dans l'état d'ordre et distribution de ses créanciers.

On ne porte que pour mémoire cette créance, attendu qu'elle est sans espérance de recouvrement. Mémoire.

Total des revenus, compris en cette 1ʳᵉ partie. 30,892ᴴ 12ˢ 7ᵈ

DEUXIÈME PARTIE.

RENTES VIAGÈRES DONT LEDIT COUVENT ET HÔPITAL JOUIT SUR LA TÊTE ET PENDANT LA VIE DE PLUSIEURS DESDITTES RELIGIEUSES.

ARTICLE 1ᵉʳ.

(1,000ᴴ de rente viagère sur la succession de Mᵐᵉ Marchand, net 1,000ᴴ. Tête de la mère Sᵗᵉ-Hélène.)

Mille livres de rente viagère que M. et Mᵐᵉ Marchand se sont obligés de payer audit couvent et hôpital sur la tête et pendant la vie de la mère Sᵗᵉ-Hélène, suivant l'acte de profession de cette dernière passé devant Mᵉ Delaleu, notaire à Paris, le 17 octobre 1765, cy. 1,000ᴴ

ARTICLE 2.

(300ᴴ de rente viagère sur M. de Sᵗ-Waast, ci 300ᴴ.)

300 livres de rente viagère dues par M. de Sᵗ Waast, légataire universel de Mᵐᵉ Pellissier, et léguée par cette dernière à la mère Sᵗᵉ Eustoquie, cy 300ᴴ

ARTICLE 3.

(100ᴴ de rente viagère sur la succession de Mˡˡᵉ Tissier. 100ᴴ.)

Cent livres de rente viagère léguées par Mˡˡᵉ Tis-

A reporter 1.300ᴴ

Report 1,300ᵗᵗ

sier à la mère Sᵗᵉ-Mélanie, sa sœur, et dont le couvent doit jouir sur la tête de cette dernière, cy. . . . 100ᵗᵗ

ARTICLE 4.

(65ᵗᵗ 16ˢ 8ᵈ de rente viagère sur le Roy, net 59ᵗᵗ 5ˢ. Tête de la mère Sᵗᵉ-Mélanie.)

65 livres 16ˢ 8ᵈ, à quoi ont été réduites 79ᵗᵗ de rente viagère sur le Roy, constituée au profit de Anne-Catherine Tissier, aujourd'hui mère de Sᵗᵉ-Mélanie, et dont la jouissance au moyen de la profession de cette dernière appartient au couvent, cy. 59ᵗᵗ 5ˢ

ARTICLE 5.

(107ᵗᵗ 2ˢ 9ᵈ de rente, Aydes et gabelles, net 100ᵗᵗ. Tête de la mère Sᵗᵉ-Thérèse.)

107 livres 2 sols 9 deniers de rente sur les Aydes et gabelles, à prendre sur 500ᵗᵗ de rente constituée au profit de Pierre Bourçault, le 24 novembre 1720, de laquelle partie de rente il a été fait transport à la mère Sᵗᵉ-Thérèze pour en jouir pendant sa vie et pour la remplir du legs de 100ᵗᵗ de rente viagère à elle fait par sa tante, cy 100ᵗᵗ

ARTICLE 6.

(200ᵗᵗ de rente viagère sur Mᵐᵉ Bonnot, 200ᵗᵗ. Tête de la mère Sᵗᵉ-Thérèse.)

200 livres de rente viagère due par Mᵐᵉ Bonnot à la mère Sᵗᵉ-Thérèse, sa fille, pour les causes énoncées en un acte passé devant Mᵉ Choron, notaire à Paris, le 10 avril 1787, cy. 200ᵗᵗ

ARTICLE 7.

(54ᵗᵗ de rente viagère tontine sur le Roy, net 54ᵗᵗ. Tête de la mère Sᵗ-Prosper.)

45 livres de rente viagère, constituée au profit

A reporter. 1,759ᵗᵗ 5ˢ

Report . . . . 1,759# 5s

de Joseph de la Gonnelle et Marie-Françoise Le Villain, sur la tête de Marie-Geneviève de la Gonnelle, leur fille, aujourd'huy mère de St-Prosper, laditte rente viagère a été fixée à 54# par année, cy. . . . . 54#

ARTICLE 8.

(60# de rente viagère sur les dames de Ste-Catherine. Tête de la mère St-Prosper.)

60 livres de rente viagère dues à laditte mère St-Prosper, sur les dames de Ste-Catherine, rue St Denis à Paris, cy. . . . . 60#

ARTICLE 9.

(100# de rente viagère sur le Roy, net 90#. Tête de la mère Ste-Eulalie.)

Cent livres de rente viagère sur le Roy, constituée au profit de M. Nicolas-Louis Mouchel, sur la tête de Marie-Claude Mouchel, aujourd'huy mère de Ste-Eulalie, le 9 décembre 1762, cy. . . . . 90#

ARTICLE 10.

(80# de rente viagère sur le Roy, net 80#. Tête de la mère Ste-Thècle.)

80 livres de rente viagère sur le Roy, constituée au profit de dame Marie de Valleré, ditte de Ste-Thècle, le 22 janvier 1773, cy. . . . . 80#

ARTICLE 11.

(257# 10s de rente, Aydes et gabelles, net 240# 6s 8d. Tête de Mme Ste-Euphrasie.)

257 livres 10 sols de rente sur les Aydes et gabelles, constituée au profit de delle Marie Le Pot, au jour de son décès, épouse de sr Adrien Bonjutte, de

A reporter . . . . 2,043# 5s

Report		2,043ᵗᵗ 5ˢ
laquelle rente il a été fait abandon à dᵉˡˡᵉ Marie-Anne Bonjutte, aujourd'hui mère de Sᵗᵉ-Euphrasie, pour en jouir pendant sa vie seulement, suivant son acte de profession passé le 10 février 1734, cy		240ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ
Total des revenus compris en cette seconde partie		2,283ᵗᵗ 11ˢ 8ᵈ

RÉCAPITULATION DES BIENS ET REVENUS.

Première partie		30,892ᵗᵗ 12ˢ 7ᵈ
2ᵉ partie		2,283ᵗᵗ 11ˢ 8ᵈ
Partant la masse des biens et revenus monte à		33,176ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ
A quoi ajoutant :		
1°. 480 livres accordées annuellement par S. M. sur les entrées de 20 muids de vin, lesquels se payent à l'hôtel Bretonvilliers, cy	480ᵗᵗ	
2°. 150 livres à recevoir annuellement sur l'état des aumônes du Roy et que S. M. a accordées audit hôpital de tems immémorial, cy	150ᵗᵗ	
3°. Et 117 livres de gratification annuelle, dont jouit ledit hôpital, pour sa répartition dans les 10,000 livres accordées par S. M. aux hôpitaux, pour leur droit de consommation sur les viandes de boucherie, cy	117ᵗᵗ	747ᵗᵗ
On a un total de		33,923ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ

CHARGES ANNUELLES.

Mais sur cette dernière somme déduisant :		
1°. 250 livres de rente dues par ledit couvent à la dame Gelard, cy	250ᵗᵗ	
A reporter	250ᵗᵗ	33,923ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ

Report........	250ᵗᵗ	33,923ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ
2°. 208 livres dues au Domaine du Roy, sur la maison, rue des Tournelles, contiguë audit couvent, cy............	208ᵗᵗ	
3°. 75 livres de dîme dues au clergé, cy..........................	75ᵗᵗ	
4°. 3 livres 8 sols pour M. le chapelain de la messe conventuelle........	3ᵗᵗ 8ˢ	
5°. 6 livres pour les droits paroissiaux, cy..........................	6ᵗᵗ	
6°. Trois livres 12 sols pour la capitation d'un sacristain, cy............	3ᵗᵗ 12ˢ	
7°. Et trois livres de redevance pour la concession de deux lignes d'eau, cy...	3ᵗᵗ	
	549ᵗᵗ	549ᵗᵗ
Il reste net....................		33,374ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ

ÉTAT DES DETTES PASSIVES DUDIT COUVENT ET HÔPITAL EXISTANTES À L'ÉPOQUE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

1°. Il est dû au sʳ Melzinger, menuisier......		825ᵗᵗ 7ˢ 3ᵈ
2°. Au sʳ Andelle, serrurier........	781ᵗᵗ 7ˢ	
Nª. Il lui a été payé acompte......	300ᵗᵗ	
Reste dû................	481ᵗᵗ 7ˢ	481ᵗᵗ 7ˢ
3°. Au sʳ Chevillard, plombier...........		328ᵗᵗ 3ˢ
4°. Au sʳ Aubry, couvreur..............		942ᵗᵗ 4ˢ 4ᵈ
5°. Au sʳ Lemoine, paveur..............		202ᵗᵗ 2ˢ 6ᵈ
6°. Au sʳ Charpentier, entrepreneur..	7,725ᵗᵗ	
Nª. Il lui a été payé acompte......	1,500ᵗᵗ	
Reste dû................	6,225ᵗᵗ	6,225ᵗᵗ
Le tout, suivant les mémoires en demandes des ouvriers cy-dessus.		
A reporter............		9,004ᵗᵗ 4ˢ 1ᵈ

Report...............	9,004ᴴ 4ˢ 1ᵈ
7°. Enfin à trois particuliers, la somme de deux mille cinq cent livres à titre de prêt, cy........	2,500ᴴ
Total des dettes passives.............	11,504ᴴ 4ˢ 1ᵈ

N°. Il convient d'observer que ledit couvent et hôpital ne se trouve endetté dans ce moment que relativement aux réparations extraordinaires occasionnées l'année dernière par l'écroulement de la voûte du chœur, et particulièrement à cause du retard des payements à la Ville.

ÉTAT DES MEUBLES ET EFFETS GARNISSANTS LEDIT COUVENT ET HÔPITAL.

ÉNONCIATION SUCCINTE DE LA MAISON.

En entrant par le cul de sac, une petite cour au dehors, à main gauche est la salle des tourières, au premier, même corps de logis, est une chambre pour le prédicateur et au-dessous est la chambre du sacristain.

Dans le même corps de logis, au rez de chaussée est le tour.

Il y a en tout sept parloires, tant au premier qu'au second, y compris celui de la mère prieure, qui est boisé.

En face de la porte d'entrée est l'église extérieure, qui est boisée, dans laquelle est une très petite sacristie.

Derrière l'autel de cette église est une grande grille de bois qui la sépare du chœur des religieuses. Ce chœur est aussi boisé et parqueté, et renferme une autre sacristie, qui est celle des religieuses.

L'intérieur de ladite maison est composé en outre de la salle des malades qui est au premier, en suivant l'escalier qui se trouve à gauche, tout près la salle des tourières ci-dessus indiquée, d'une infirmerie pour les religieuses, au-dessous de laquelle est la salle de communauté, plus d'une apothicairerie, à côté de laquelle est une chambre appelée discrétoire, d'un dépôt, d'un noviciat composé d'une grande et petite chambre, d'un réfectoire, d'une dépense, d'une cuisine, et enfin d'un très petit jardin formant un simple berceau et une basse cour, également très petite.

DÉTAIL DU MOBILIER.

La salle des tourières est garnie de tables et chaises communes.

La salle ou chambre du prédicateur est garnie d'une tapisserie de toile peinte, table, chaise et fauteuil de paille commune.

Les sept parloirs sont garnis de chaises et fauteuils très communs.

Dans l'église extérieure est un bénitier de marbre, une chaise, un autel à la romaine, avec un tombeau renfermant des reliques et reliquaires, un tabernacle en marbre blanc, 6 grands chandeliers de cuivre avec la croix semblable et 2 autres

petits chandeliers, aussi de cuivre; au-dessus dudit autel est une suspension qui renferme un saint ciboire d'agate, derrière ledit autel est un grand tableau.

Une lanterne de cuivre doré et la crosse de bois doré.

Dans l'enceinte ou sanctuaire, à main gauche, est une très petite sacristie qui renferme les ornements sacerdoteaux journaliers; dans cette première sacristie est une fontaine et cuvette de cuivre, une sonnette, un fauteuil de velours d'Utrech cramoisie, pour le célébrant, et 3 tabourets pareils, enfin dans ladítte église est un lustre de cristal à 8 branches.

Le chœur des religieuses, séparé de ladilte église exterieure par la grille de bois dont on a ci-devant parlé, est garni de 40 stales en bois; dans ledit chœur sont 2 pries Dieu, un lutrin bronzé, un lustre de cuivre à 6 branches, les grilles et fenestres en sont garnies en rideaux.

A côté du chœur est la sacristie des religieuses, garnie de tableau, chaise, table et armoire, le tout fort ancien; dans ladítte armoire sont renfermés les vases sacrés, linge et ornements, dont le détail suit :

ARGENTERIE D'ÉGLISE.

Un calice de vermeil doré, 2 autres calices d'argent, 2 bras d'argent doré, 2 paires de burettes avec leur cuvette d'argent, 1 plat d'argent pour les cérémonies, 1 petit soleil de vermeil doré, 1 sonnette d'argent donnée par l'ancienne maréchalle de Noialle, 2 encensoirs avec une navette, 1 réchaud d'argent, 1 croix d'argent montée sur un bâton argenté, 2 chandeliers d'acolyte, 4 petits pour la communion, 2 saints ciboires et un petit pour la suspension, 1 goblet pour les ablutions, 1 petit bénitier et sa coquille, le tout d'argent, 6 chandeliers de cuivre argenté, 2 autres petits, 1 petite croix argenté, 2 girandoles de cuivre doré à 3 branches pour les saluts, 2 lampes, dont une argentée et l'autre de cuivre, 2 petites cloches.

ORNEMENTS POUR LES GRANDES MESSES.

1 chasuble d'étoffe de Hollande, or et argent, avec 2 tuniques pareilles, le tout garni en or fin; 1 autre chasuble, envers de satin de Hollande, à fleurs d'or, avec les orfrois d'étoffe d'or; 2 tuniques pareilles, le pupitre et la nappe de communion, le tout garni en or fin; 1 ornement rouge de velours, dont les orfrois en tapisserie or et soie; 1 nappe de communion en velours rouge; 1 écran pour poser devant le saint-sacrement, aussi en velours rouge brodé en argent; 1 pupitre de damas rouge, 1 ornement blanc, de gros de Tour à fleurs d'or et d'argent; 2 tuniques pareilles, le tout galonné en argent fin; 1 pupitre de brocard blanc bordé en galon faux, 1 nappe de communion de moire blanche brodée en or; 1 ornement noir et blanc, le fond en velours et les orfrois en damas blanc très vieux, les tuniques pareilles garnies en petit galon d'argent fin, 2 chapes rouges, une en velours brodé d'or et l'autre de gros de Naples, garnie en dentelle d'argent fin et sur le chaperon un St Esprit brodé en argent; 2 chapes de moire blanche, les orfrois en damas en fleur d'or garnis en or fin; 2 autres chapes vertes de satin de Hollande avec fleurs d'or, les orfrois d'étoffe d'or, toutes deux galonnées en or fin; 1 chape noire de velours dont les orfrois sont en damas blanc bordés en ga-

lon d'argent fin; 1 parement pour l'autel de l'église en velours noir, avec têtes de morts d'argent fin, 3 chaises de tapisserie, 1 blanche, 1 rouge et 1 violette, 1 tombeau couvert avec un voile d'étoffe d'or et d'argent, garni d'une crépine d'or fin; 3 tours de dais de tapisserie fond d'argent; 5 ornements pour les jours ordinaires en laine, 2 cadres dorés pour l'autel de la salle des malades et 4 parements blancs en soie, 2 rouges de damas, 1 vert, 2 violets, 2 noirs.

ORNEMENTS POUR LES BASSES MESSES DES FÊTES ET DIMANCHES, TANT POUR L'ÉGLISE QUE POUR LA SALLE DES MALADES.

. . . .

LINGE DE LA SACRISTIE.

. . . .

DANS L'INFIRMERIE DES RELIGIEUSES.

5 couchettes à colonne, etc. . . . .

DANS LA SALLE DE COMMUNAUTÉ AU-DESSOUS DE L'INFIRMERIE.

Cette salle, qui forme une grande pièce séparée en deux par une cloison vitrée, est garnie de 2 fauteuils, 10 chaises de tapisserie, 2 banquettes de moquette, 18 chaises de paille, 12 tableaux tant grands que petits, 2 armoires antiques, 3 chandeliers de cuivre, 3 paires de mouchettes, enfin des rideaux d'indienne et de toile.

APOTHICAIRERIE.

L'apothicairerie est petite, elle est garnie de tablettes et d'armoires à tiroirs, contenant drogues, sirops, médicaments nécessaires tant aux malades dudit hôpital qu'aux religieuses.

De plus dans cette apothicairerie, il y a un alambic, une presse, fourneau, pierre à laver, une table, une chaise de paille commune et autres objets nécessaires pour la composition des drogues.

A COTÉ DE L'APOTHICAIRERIE EST LA CHAMBRE OÙ SE TIENT LE DISCRÉTOIRE.

Cette chambre est garnie d'une vieille tapisserie de siamoise, 1 christ, 2 petites commodes, 2 petites armoires, 2 fauteuils garnis d'indienne, 1 banquette, 1 table à écrire et chaise de paille.

DÉPÔT.

Le dépôt consiste en une chambre boisée au pourtour, garnie d'armoires à tiroirs, renfermant les titres de la maison, contrats, fondations et autres papiers relatifs aux affaires dudit couvent et hôpital. . . . . .

NOVICIAT.

Le noviciat est composé d'une grande et d'une petite chambre . . . .

. . . .

RÉFECTOIRE.

Le réfectoire consiste en une grande pièce autour de laquelle sont des tables à tiroirs sur estrades, des bancs de bois, une chaire, une fontaine de cuivre, dix tableaux; ces tables sont garnies de cruche et pots de grais, salière de fayance et couvert de buis.

DÉPENSE.

La dépense contient trois grandes armoires, dans lesquelles sont renfermés quelques objets de service de table, ci-après détaillés.

ARGENTERIE.

1 écuelle d'argent, sans couvercle, 30 couverts de table, 12 petites cuillères à caffé, 2 cuillers à ragoût, 12 couteaux à manche d'argent, 1 salière couverte fort ancienne.

Nª. L'argenterie ne sert uniquement qu'aux jours des cérémonies de profession, car les religieuses font un usage habituel de couverts de buis.

ÉTAIN ET FAYENCE, LINGE DE TABLE.

. . . .

CUISINE.

. . . .

BASSE-COUR ET POULAILLER.

La basse-cour est composée en tout de 50 à 55 poules.

SALLE DES PAUVRES MALADES.

Cette salle est grande, à l'extrémité est un autel où l'on dit la messe tous les jours. Cet autel a un tabernacle de bois. Il a 12 chandeliers aussi de bois doré, une sonnette de cuivre, 3 tableaux au-dessus, 4 dans l'enceinte qui est fermée par une balustrade aussi de bois.

Cette salle est échauffée par un poêle mécanique.

Elle contient 23 lits à colonne, garnis d'une paillasse, 2 matelas, 3 traversins, 3 couvertures d'hiver et d'été, un oreiller et plus dans le besoin. Le tour des lits est de serge verte double, ainsi que les rideaux des ruelles; ceux d'été sont de toile de cotton à grains d'orge, ainsi que les rideaux des ruelles; les fenêtres ont des rideaux d'indienne, chaque ruelle est garnie d'une armoire pour chaque lit, pratiquée dans le mur; chaque malade a à son usage une chaise d'aisance garnie, de plus un fauteuil de paille avec son coussin et dossier de camelot vert. Enfin il y a environ dans ladite salle 2 douzaines de chaises communes.

De plus, dans le milieu une grande table pour le service des malades, vis-à-vis une petite fontaine de cuivre, deux grandes bures, deux petites, une grande cuvette aussi de cuivre.

Cette salle est éclairée par trois réverbères et il y en a trois autres pour éclairer la rue pendant la nuit.

USTENSILES SERVANT AU SERVICE DES PAUVRES.

ARGENTERIE.

1 cuiller à potage, 1 cuiller et 1 fourchette à ragoûts, 1 cuiller à bouche.

CUIVRE.

3 coquemars pour les tisanes, 2 poêles pour les saignées du pied, 2 casseroles à manche, 2 bassinoires, 4 petites tourtières, 1 cuiller à pot.

VAISSELLE ET USTENSILES D'ÉTAIN.

6 douzaines d'écuelles, 6 douzaines d'assiettes, 6 boules pour réchauffer les malades et 1 petite, 9 plats à saigner.

LINGE A L'USAGE DES MALADES.

113 paires de draps, 43 douzaines de chemises, 9 douzaines de camisoles de cotton à grains d'orge, 2 pièces de toile d'Alençon, 10 douzaines de taies d'oreiller, 24 douzaines de serviettes, tant ouvrées que pleines, 20 douzaines de cornettes, 17 douzaines de fichus de col, 10 douzaines de mouchoirs de poche, 7 douzaines de linge double pour garnir les lits, 6 grandes nappes pour la table du service, 18 petites nappes pour le même service.

LINGE POUR L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS AUX MALADES ET POUR LA SEMAINE SAINTE.

30 tavaioles pour couvrir les lits, 6 douzaines de serviettes fines ouvrées, 1 tapis de toile de Perse pour couvrir la table, 3 douzaines de tabliers, 6 douzaines de torchons, et enfin toutes sortes de linges et ustensiles à l'usage des pauvres malades et nécessaires à leurs soulagements.

BIBLIOTHÈQUE DE LA MAISON A L'USAGE DES RELIGIEUSES.

La bibliothèque dudit couvent et hôpital est composée de 2,194 volumes, dont ci-après le nombre des livres de chaque format.

Format des livres.	Nombre des volumes.
In-folio	30 volumes.
In-quarto	155
In-octavo	400
In-12	1,392
In-16	210
Et en outre 2 grands missels pour l'église et un pour la salle.	3
Un antiphonier pour le chœur, épistolaire de maroquin, en tout	4
TOTAL	2,194

ÉTAT DE LA DÉPENSE JOURNALIÈRE DUDIT COUVENT ET HOPITAL.

ANNÉE COMMUNE.

Ledit couvent et hôpital, dont la mense est inséparablement unie avec celle des pauvres, aux termes de la fondation, peut évaluer sa dépense, année commune, à la somme de 32,438 livres, 16 sols 1 denier, d'après le relevé fait sur ses registres des dix dernières de sa dépense, ainsi qu'il suit, savoir :

1°. Pour la nourriture de 26 religieuses et novices, 23 pauvres malades, 9 domestiques, tant au dehors qu'au dedans, y compris les lessives, tous les frais du ménage et entretien des religieuses	22,545# 15s 6d
2°. L'honoraire des prêtres qui desservent ledit couvent et hôpital, le luminaire de l'église et les frais de la sacristie...	2,469# 12s
3°. L'honoraire du médecin des pauvres malades et religieuses, y compris la dépense faite pour les médicaments....	1,079# 2s 2d
4°. Les réparations et entretiens des bâtiments, tant audit couvent qu'aux deux maisons à icelui appartenantes........	3,340# 7s 1d
5°. Pour différents besoins particuliers des religieuses pris sur la mense commune	840#
6°. Pour les frais ordinaires et exigibles, tant pour les affaires dudit couvent et hôpital, que pour les aumônes journalières que les religieuses sont dans la nécessité de faire pendant le cours de l'année	1,206# 12s 8d
7°. Et enfin pour les gages des domestiques aux services dudit couvent et hôpital, y compris le jardinier	957# 7s 8d
Total et somme pareille......	32,438# 16s 1d

Certifié véritable, signé et annexé à la minute d'une déclaration reçue ce jourd'huy 24 février 1790.

(Signé) : LEFEBVRE.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, S 6148.

184

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, LE PRIANT DE FAIRE LEVER LES OPPOSITIONS MISES SUR LE REVENU DE MAISONS DES HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ-DE-NOTRE-DAME, AFFECTÉ AU SOULAGEMENT DES PAUVRES REÇUS DANS LEUR HÔPITAL, AVEC LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC À L'AGENCE DES BIENS NATIONAUX.

Mai, 8 juin 1791.

A MM. du Directoire du Département de Paris.

[1] Les religieuses Hospitalières de la Charité-de-Notre-Dame près la Place Royale possèdent plusieurs maisons dont le revenu est affecté au soulagement des pauvres malades reçus dans cet hôpital.

Plusieurs oppositions viennent d'être mises entre les mains des locataires de ces maisons, à la requête du Procureur général syndic du Département de Paris, sur les poursuites et diligence du procureur syndic de la Commune, parce que ces biens ont été mal à propos considérés comme appartenant à des maisons religieuses, tandis qu'ils sont destinés à l'entretien et à la dépense dudit hôpital.

Le Comité de mendicité s'empresse d'en faire l'observation au département de Paris, afin qu'il fasse lever, s'il le juge à propos, les oppositions, et que la perception des revenus de cet hôpital n'éprouve aucune difficulté.

(Signé) : LIANCOURT.

MM. les commissaires à l'agence générale des biens nationaux de la municipalité de Paris.

[2] Les religieuses Hospitalières de la Charité-de-Notre-Dame près la Place Royale réclament, Messieurs, contre des oppositions mises entre les mains des locataires de maisons à elles appartenantes et dont le revenu est affecté au soulagement des pauvres malades reçus dans leur hôpital.

Les oppositions sont de droit pour 1791, mais comme ces religieuses sont comprises à cause de leurs fonctions dans l'exception prononcée par l'article 6 du titre 1[er] de la loi du 5 novembre 1790, vous voudrez bien veiller à ce que le recouvrement du prix des loyers soit fait exactement et remis à ces religieuses, qui paroissent en avoir un besoin pressant.

Le Procureur général syndic du Département de Paris.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, S 6148.

185

LETTRE DE M. FAURE, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LE TROISIÈME TRIBUNAL CRIMINEL, RECOMMANDANT LA REQUÊTE DES DAMES HOSPITALIÈRES DE LA PLACE ROYALE POUR OBTENIR LA LIBRE JOUISSANCE DE LEURS REVENUS.

29 juin 1791.

Paris, le 29 juin 1791.

Monsieur,

Les dames Hospitalières de la Place Royale viennent de m'envoyer une requête qui vous est adressée et qu'elles m'engagent à vous recommander moi-même. Quoique ma recommandation ne soit rien, je n'ai pu me refuser à leurs désirs et je m'empresse de les satisfaire. Je vous prie donc, Monsieur, au nom de ces dames, ou plutôt des pauvres confiés à leurs soins, de faire cesser les obstacles qui s'opposent à la jouissance libre d'une partie de leurs revenus. Les oppositions qu'on a formées entre les mains de leurs locataires sont évidemment le fruit de l'erreur, et les pauvres en seroient les victimes. Je ne répéterai point ce que porte la requête, bien persuadé que vous y donnerez toute votre attention. Cette réclamation ne vous est point étrangère, M. Gallois vous en a déjà parlé.

Si j'avois besoin de considérations, j'ajouterois que la maison pour laquelle je m'intéresse est fort estimée de M. l'Évêque, que sa conduite est au-dessus de tout éloge, qu'il règne entre toutes les religieuses une union rare et que le patriotisme y est unanime.

Je saisis cette occasion avec plaisir pour vous réitérer l'hommage de mon profond respect.

Le commissaire du Roi près le 3me Tribunal criminel établi au Palais,

FAURE.

Minute signée, Archives nationales, S 6148.

186

LETTRE DE LA SOEUR SAINTE-EUPHRASIE, SUPÉRIEURE DES HOSPITALIÈRES DE LA PLACE ROYALE, SOLLICITANT LA MAINLEVÉE DES OPPOSITIONS MISES SUR LES LOYERS DE LEURS MAISONS, AVEC LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT ET RÉPONSE DES ADMINISTRATEURS DES DOMAINES NATIONAUX.

10, 19, 30 août 1791.

Paris, ce 10 aoust 1791.

Monsieur,

[1] Permettez-moi de vous remettre sous les yeux la promesse que vous avez faite à M. Faure (par M. Gallois) de vous occuper sérieusement de notre affaire : elle avoit pour objet de nous faire procurer la mainlevée d'oppositions formées à votre requête, poursuite et diligence de M. le procureur de la Commune, entre les mains des locataires de deux maisons appartenantes à notre couvent, louées ensemble 4,750tt.

Par le mémoire que nous avons eu l'honneur de vous adresser par la voye de M. Faure, nous vous exposions, Monsieur, que si ces oppositions pouvoient subsister, nous serions dans la dure nécessité de restraindre l'exercice de notre administration, en proportion de la perte que nous éprouvons par l'effet des dites oppositions.

Or nous nous trouvons aujourd'huy les mains liées pour toucher le terme échu au 1er juillet dernier, et nous sommes à la veille d'être grevées du terme courant et des subséquents.

Dans cette position nous devons vous observer, Monsieur, que si vous ne daignez interposer votre ministère pour nous procurer la main levée que nous sollicitons, nous sommes forcées à faire un retranchement dans notre administration; c'est avec la plus grande amertume que nous (nous) déterminons à vous faire cet aveu, mais il est absolu-

ment fondé sur l'état de nos revenus et le plan adopté par notre maison de ne pas l'endetter.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et obéissante servante.

Sœur Ste-Euphrasie,

supérieure des Hospitalières près la Place Royalle.

M. le procureur de la Commune.

Paris, le 19 aoust 1791.

[2] Les religieuses Hospitalières près la Place Royale demandent, Monsieur, la mainlevée d'oppositions formées entre les mains des locataires de maisons à elles appartenantes, et il paroît qu'elles sont fondées.

Aux termes de la loi du 5 novembre 1790, art. 13, les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous les établissemens destinés au soulagement des pauvres sont déclarés devoir être administrés comme ils l'étoient au 1er octobre précédent.

L'article 1er de la même loi, ainsi que le 7e, ajournent d'ailleurs la question sur les biens des religieuses destinées au soulagement des pauvres.

Il n'est donc pas douteux que ces biens ne devant ni être vendus, ni compris dans la régie des biens domaniaux, on ne peut refuser à celles qui en ont l'administration le droit d'en percevoir les revenus librement. Le Directoire vous prie de leur donner satisfaction ou lui faire savoir si vous y trouvés quelque difficulté.

Le Procureur général syndic du Département,

(Signé) : Thion de la Chaume.

En tête de la lettre se trouve cette note : «Minute bonne quoique rayée.»

Minute signée, Archives nationales, S 6148.

---

30 aoust 1791.

[3] Nous nous empressons, M., de répondre à votre lettre du 26 de ce mois, contenant celle de M. le Procureur général syndic, qui

réclame la main levée des oppositions formées entre les mains des locataires et débiteurs des Hospitalières de la Place Royale.

L'administration, en faisant former des oppositions sur tous les biens des religieuses Hospitalières, s'est conformée aux décrets, car l'article 13 du titre (1er) de la loi du 5 novembre, invoqué dans la lettre de M. le Procureur de la Commune sindic, ne peut avoir d'application qu'aux hôpitaux séculiers, c'est-à-dire qu'aux maisons régies par des personnes qui ne font point de vœux, ou qui n'en font que de simples, et cela est si vrai que l'article 6 du même décret ordonne que ces biens seront administrés par les directoires de districts à compter du 1er janvier 1790, à la charge de tenir compte de la totalité du revenu aux religieux ou religieuses, c'est la vente seule qui est ajournée par l'article 7 et non l'administration.

Ainsy, Monsieur, vous voyez que les oppositions, dont se plaint M. le Procureur général sont fondées, nous joignons à notre lettre la copie d'une décision du Comité ecclésiastique venant à l'appuy de nos opérations [1].

Les commissaires à l'administration des biens nationaux : (Signé) : Lardin.

Pour copie conforme :

(Signé) : B.-C. Cahier.

Copie, Archives nationales, S 6148.

[1] Cette décision du Comité ecclésiastique, en date du 8 février 1791, portait que les religieux et religieuses ayant fait des vœux solennels devaient être dépossédés de leurs biens à partir du 1er janvier 1791, stipulant seulement en faveur de ceux chargés du soulagement des pauvres, que l'on devait surseoir à la vente de leurs biens; la décision en question était en contradiction avec la lettre adressée par le Comité de mendicité au Directoire du Département.

IMPRIMERIE NATIONALE.

HOSPITALIÈRES DE SAINT-JOSEPH, RUE DE LA ROQUETTE.

187

LETTRE DE M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, À M. DE SAINT-FÉLIX, SUPÉRIEUR TEMPOREL DES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE ET DE LA PLACE ROYALE, DEMANDANT UNE NOTICE SUR L'ADMINISTRATION ET LE RÉGIME DE CES DEUX MAISONS.

14 janvier 1790.

M. de St Félix, contrôleur général de la Chancellerie de France, rue St-Honoré, allée n° 38.

En qualité de représentant de la Commune, Monsieur, vous savés que l'on presse le Département des hôpitaux de rendre compte de tout ce qui est relatif à leur administration. Je désirerois, pour completter le tableau qu'on nous demande, avoir des renseignemens sur les maisons des Hospitalières de la Roquette et de la Place Royale. Comme supérieur temporel de ces deux maisons, vous êtes à portée de me procurer les détails dont j'ai besoin, et je compte sur votre obligeance pour me mettre en état de répondre sur ce point au vœu de la Commune. Je vous prie de vouloir bien comprendre dans la notice que j'ai l'honneur de vous demander tout ce qui a rapport à la fondation des maisons hospitalières dont il s'agit, à leur administration et à leur régime, quel a été l'objet de leur établissement, quels sont leurs revenus, leurs dépenses, leurs obligations, enfin tout ce que vous jugerés capable de donner à la Municipalité une idée précise de ces deux maisons.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, etc.

P.-S. Comme vous êtes, mon cher collègue, également directeur

temporel de St-Gervais, je fais joindre ici la lettre qui est destinée pour les dames de St-Gervais, et je vous prierai de hâter les communications que vous m'avez promises, vous savés que la Commune nous presse pour recevoir nos comptes et nos éclaircissemens et je désire beaucoup ne pas retarder les miens.

Minute, Archives nationales, F^{15} 269.

188

MÉMOIRE FOURNI AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX SUR LE RÉGIME ET LA SITUATION DES RELIGIEUSES DE LA CHARITÉ-DE-SAINT-JOSEPH, DITES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE, ÉTABLIES FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Sans date (1790.)

Cette maison consacrée aux soins et soulagement de filles et femmes malades désignées par les fondateurs de lits, ou reçues dans la salle pour le temps de leur maladie, moiennant 20 sols par jour, étoit originairement la maison de campagne des religieuses Hospitalières établies en 1625 à la Place Roiale, sous le titre de la Charité de Notre-Dame. Cette maison s'étant accrue par le nombre des religieuses et celui des fondations, en 1690, M. l'archevêque de Paris en fit deux maisons par son décret, sur lequel sont intervenues des lettres patentes registrées en 1691; les biens et les fondations furent partagées entre les deux maisons, telle est l'origine du monastère des religieuses Hospitalières de la Rocquette.

La salle des malades contient 23 lits, dont seize seulement sont fondés et ne peuvent être occupés que par les malades désignées par les fondateurs, les sept autres par des personnes qui paient 20 sols pour le temps de leur maladie. Il n'y a pas de manse distincte pour les religieuses et les malades, ainsi qu'il est prescrit par leur constitution, vraisemblablement pour que les religieuses ne mesurent pas les soulagements sur ce qu'elles reçoivent mais sur les besoins des malades.

Cette maison en fonds et rentes sur le Roi possède de revenus.............................. 36,908^{tt} 5^{s} 2^{d}

A reporter.............. 36,908^{tt} 5^{s} 2^{d}

Report 36,908tt 5s 2d

Et les revenus évantuels pour pension des malades dont les lits ne sont pas fondés, et de plusieurs dames qui occupent des appartements dans la maison. 8,565tt 4s

45,473tt 9s 2d

La maison est composée de :

Dix-huit religieuses de chœur	18
Six sœurs converses	6
Une novice	1
Trois postulantes	3
Deux chapellains	2
Trois sacristains et jardinier	3
Six filles de service	6
Seize dames en chambre	16
Vingt-trois malades	23
	78 personnes.

Cette maison est composée de 78 personnes, saines et malades, qui sont nourries dans la maison.

Pour nourrir, chauffer, éclairer et médicamenter les personnes saines et malades qui sont à la charge de la maison, il en coûte, année commune 31,250tt

Pour l'enterrement des religieuses, achat de meubles, de linge, blanchissage, réparation des bâtiments, gages des domestiques et honoraires des médecins et chirurgiens 9,934tt 6s

Pour rente viagère due par la maison 1,400tt

Pour la sacristie, compris les honoraires des chapellains, sacristain et ceux des prédicateurs 2,582tt

45,166tt 6s

Suplément à l'extrait fourny à M. le lieutenant de maire au Département de l'administration des hôpitaux par Mesdames les religieuses Hospitalières de la Charité-de-St-Joseph, dittes Hospitalières de la Roquette, établies à Paris, faubourg St-Antoine.

Des 23 lits établis dans la maison pour les malades, 16 seulement sont fondés, auxquels sont affectés :

1°. 3,938 livres 8 sols 4 d. de rente sur le Roy, les corps, communautés et particuliers, confondu dans leur manse, cy. 3,938# 8s 4d

2°. 52,000 livres donnés par diverses en argent, qui ont été employés en réparation des bâtiments et construction de la salle, mais dont le produit doit être évalué au denier 20 . . . . 2,600#

6,538# 8s 4d

Ce qui revient pour chaque lit à 408# 13s.

La maison est composée de 78 personnes.

(Même détail que plus haut.)

Le chapitre de dépense, année commune, pour nourrir, chauffer, éclairer et blanchir, même médicamenter, tant en santé qu'en maladie, les 78 personnes dont la maison est chargée, compris les médecin et chirurgien, monte à . . . . 31,550#

Gages des domestiques . . . . 1,000#

32,550#

Ce qui revient à 417# 6s par tête.

Minutes (2 p.). Archives nationales, F^{15} 1861.

189

ÉTAT DES BIENS, REVENUS ET CHARGES DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA CHARITÉ DE SAINT-JOSEPH, ÉTABLIES RUE DE LA ROQUETTE, PRÉSENTÉ PAR LE SIEUR CHARLES-JEAN MARCHANT-DUPLESSIS, LEUR MANDATAIRE, AVEC INVENTAIRE DU MOBILIER.

26 février 1790.

Aujourd'hui vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu par devant nous Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du Domaine de la ville de

Paris, M. Charles-Jean Marchant-Duplessis, avocat en Parlement, demeurant rue de la Tixeranderie, paroisse S[t]-Jean en Grève, au nom et comme fondé des pouvoirs spéciaux à l'effet des présentes des dames prieure, dépositaire et religieuses du monastère de la Charité-de-S[t]-Joseph, dites Hospitalières de la Roquette, établies à Paris, rue de la Rocquette, fauxbourg S[t]-Antoine, lesdits pouvoirs en date du vingt-cinq du courant, sous signature privée, certifiés véritables, signés et paraphés, demeurés à la minute des présentes, lequel déclare : 1°. que la communauté dudit monastère consiste en dix religieuses de chœur, six sœurs converses, une novice, trois postulantes, deux chapelains, un sacristin; 2°. que les revenus dudit monastère consistent : 1°. en une somme de 9,270 livres montant des loyers des maisons sises à Paris; 2°. en celle de 5,812 livres pour les loyers de 37 arpens de terre en culture; 3°. en quarante-huit parties de rentes perpétuelles sur les Aides et gabelles, montant à 19,650 livres; 4°. en une rente de 112 livres sur les tailles; 5°. en celle de 133 livres 6 sols 8 deniers sur les gages du Parlement; 6°. en celle de 283 livres 15 sols provenant d'effets au porteur au principal de 11,350 livres; 7°. en une rente de 25 livres provenant d'un effet du Canada; 8°. en une rente perpétuelle de 240 livres sur le clergé; 9°. en celle de 430 livres 8 deniers, montant de 9 parties de rente perpétuelle sur l'ancien clergé; 10°. en 9 parties de rentes viagères sur la tête de diverses religieuses, tant sur le Roi que sur particuliers, montant ensemble à 947 livres 12 sols; 11°. en une somme de 7,400 livres, montant des pensions des dames, filles et femmes malades demeurant audit couvent; 12°. en une somme de 665 livres 4 sols, accordée audit monastère pour indemnité pour entrée du vin; 13°. en celle de 500 livres pour loyers de chaises et offrandes; revenant ensemble tous les objets détaillés ci-dessus et de l'autre part à la somme totale de 45,473 livres 9 sols 2 deniers.

Et que les charges dudit monastère, consistant en décimes, honoraires aux chapelains, fondations de messes, fourniture de cire, encens et autres objets détaillés dans un état ci-joint, se montent annuellement à 45,186 livres 6 sols.

Déclare en outre mondit sieur Duplessis audit nom qu'il appartient et dépend dudit monastère un mobilier, aussi détaillé dans un état annexé à celui ci-dessus énoncé, lesdits deux états certifiés véritables par les dames religieuses dudit monastère.

ÉTAT DES BIENS, REVENUS ET CHARGES DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES, SOUS LE TITRE DE LA CHARITÉ-DE-SAINT-JOSEPH, ÉTABLIES À LA ROQUETTE, FAUBOURG SAINT-ANTOINE, PAROISSE SAINTE-MARGUERITTE, À PARIS.

État de leurs biens et revenus.

ARTICLE 1er.

Leur monastère composé de plusieurs corps de logis, dans lesquels il y a plusieurs appartements occupés par des dames séculières, dont les loyers font partie de leurs revenus, ainsi qu'il sera cy après rapporté dans l'ordre des revenus.

Plus, leur église, chœur et salle des malades, et les jardins des religieuses, qui sont tirés ici pour mémoire, contenant 21 arpens environ, cy . . . . Mémoire.

ARTICLE 2.

Une maison, rue Traversière, butte St-Roch, donnée à vie au sieur Soleliach et la dame son épouse, moyennant 1,200 livres par année, cy. . 1,200tt

ARTICLE 3.

Un bâtiment faisant ci-devant la boulange, tenant au monastère, avec un petit jardin, donné à vie au sr Verpy et à la dame Lefèvre, moyennant 400 livres, cy 400tt

ARTICLE 4.

Les bâtimens de la basse-cour, avec écurie et deux cours, ayant sortie sur la rue de la Muette et tenant au monastère, loués au sr Duval et sa femme, nourrisseurs de bestiaux, par bail moyennant 1,100 livres. 1,100tt

A reporter. 2,700tt

Report...............	2,700ᵗᵗ

ARTICLE 5.

Un corps de logis faisant l'entrée extérieure des cours du monastère, loué par bail à Mme la comtesse d'Erlach, moyennant 850 livres par année, cy...	850ᵗᵗ

ARTICLE 6.

Environ 5,000 livres que produisent annuellement le loyer des appartements des dames et demoiselles dans les bâtiments de la clôture, mais dont presque la moitié est actuellement vacante, cy.	5,000ᵗᵗ

ARTICLE 7.

Une petite maison, ruelle de la Roquette, et 3 arpens et demi de terres, loués au nommé Placet, par bail moyennant 720 livres par année, cy.	720ᵗᵗ

ARTICLE 8.

37 arpens de terres en culture, loués à 19 locataires par bail, moyennant la somme de......	5,812ᵗᵗ

ARTICLE 9.

48 parties de rentes perpétuelles sur les Aydes et gabelles, ensemble au principal de 781,160 livres, qui réduit au denier 40 produisent..........	19,654ᵗᵗ 10ˢ 10ᵈ

ARTICLE 10.

Une partie de rente aussi perpétuelle de 112 livres sur les tailles, au principal de 12,000 livres, cy..................................	112ᵗᵗ

ARTICLE 11.

Deux parties de rentes aussi perpétuelles de

A reporter............	34,848ᵗᵗ 10ˢ 10ᵈ

Report.	34,848ᵗᵗ 10ˢ 10ᵈ
133ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ sur les augmentations de gages de MM. du Parlement, au principal de 10,125 livres, cy.	133ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ

ARTICLE 12.

Deux parties de rentes perpétuelles, ensemble 283 livres 15 sols, provenantes des effets au porteur, au principal de 11,350 livres, cy.	283ᵗᵗ 15ˢ

ARTICLE 13.

Une partie de rente perpétuelle de 25 livres provenante d'un effet du Canada, au principal de 1,000 livres, cy.	25ᵗᵗ

ARTICLE 14.

Une rente perpétuelle de 240 livres sur le clergé, au principal de 6,000 livres, cy.	240ᵗᵗ

ARTICLE 15.

Neuf parties de rentes perpétuelles, ensemble de 430 livres 8 deniers sur l'ancien clergé, au principal de 17,201 livres 10ˢ, cy.	430ᵗᵗ 8ᵈ

ARTICLE 16.

Neuf parties de rentes viagères sur la tête de diverses religieuses, tant sur le Roy que sur des particuliers, ensemble 997 livres 12 sols, cy. . . .	997ᵗᵗ 12ˢ

ARTICLE 17.

On peut évaluer à 5,000 livres les pensions des dames en chambres, qui sont nouries par la maison, en observant que cet objet est éventuel et ne peut que diminuer, cy.	5,000ᵗᵗ
A reporter	41,958ᵗᵗ 5ˢ 2ᵈ

Report..............	41,958ᵗᵗ 5ˢ 2ᵈ

ARTICLE 18.

Les pensions des filles et femmes malades qui sont reçues dans les lits non fondés, peuvent (être) évaluées, années communes, à 2,400ᵗᵗ, cy.....	2,400ᵗᵗ

ARTICLE 19.

Il est payé tous les ans à la maison 665 livres 4 sols pour indemnité de l'entrée du vin et du pié fourché, cy..........................	665ᵗᵗ 4ˢ

ARTICLE 20.

Les loyers des chaises et les petites offrandes faites à la sacristie peuvent être évaluées à la somme de 500 livres par année, cy..............	500ᵗᵗ
Total des revenus........	45,523ᵗᵗ 9ˢ 2ᵈ

OBSERVATION.

Dans cet état des revenus on a employés jusques à ceux qui sont éventuels, si on veut les réduire aux seuls produits des fonds, il faut ôter les articles 17, 18, 19 et 20, montant ensemble à...	8,565ᵗᵗ 4ˢ
	36,958ᵗᵗ 5ˢ 2ᵈ

CHARGES ANNUELLES DE LA MAISON.

Composée de, savoir :

Dix-huit religieuses de chœur, cy............	18 personnes.
Six sœurs converses, cy...................	6
Une novice, cy..........................	1
Trois postulantes, cy.....................	3
Deux chapelains, cy......................	2
A reporter..............	30

Report.	30 personnes.
Trois sacristains, cy	3
Six filles de services au tour, à la porte extérieure, à l'apoticairerie et à l'hôpital, cy	6
Seize dames et demoiselles en chambres, cy	16
Vingt trois malades à l'hôpital, cy	23
78 personnes nourries dans la maison.	78

DÉPENSE ANNUELLE.

ARTICLE 1er.

852 livres pour les honoraires des deux chapelains, cy. . . . . 852#

ARTICLE 2.

Acquit des messes fondées et celles reçues à la sacristie, année commune, 500 livres, cy. . . . . 500#

ARTICLE 3.

900 livres pour la cire, l'encens, le pain, le vin, le blanchissage et l'entretien du linge, celui des ornemens, frais funéraires des religieuses et gage du sacristain, année commune, cy. . . . . 900#

ARTICLE 4.

330 livres pour les honoraires du prédicateur, ceux de l'organiste et entretien de l'orgue, cy . . . . 330#

ARTICLE 5.

31,250 livres, années communes, pour nourir, chauffer, éclairer et médicamenter les personnes saines et malades, tant du monastère que de l'hôpital, cy. . . . . 31,250#

A reporter . . . . 33,832#

Report.................... 33,832ᵗᵗ

ARTICLE 6.

300 livres pour les honoraires des médecins et chirurgiens, cy............................ 300ᵗᵗ

ARTICLE 7.

5,400 livres, années communes, pour achapts d'étoffes, de linge, tant pour le monastère que pour l'hôpital, blanchissage, entretien et du linge et des meubles, cy.. 5,400ᵗᵗ

ARTICLE 8.

2,500 livres, années communes, pour les réparations et entretien des bâtiments appartenants au monastère, cy. 2,500ᵗᵗ

ARTICLE 9.

1,000 livres pour les gages des deux jardiniers et six filles de service, cy........................ 1.000ᵗᵗ

ARTICLE 10.

362 livres 6 sols pour décimes et capitation, cy.... 362ᵗᵗ 6ˢ

ARTICLE 11.

1,420 livres pour 8 parties de rentes viagères qui sont dues par le monastère[1], cy................ 1,420ᵗᵗ

ARTICLE 12.

372 livres pour les honoraires de la personne chargée de la perception des rentes, cy............... 372ᵗᵗ

Total des charges annuelles...... 45,186ᵗᵗ 6ˢ

[1] Voir à la fin du procès-verbal la rectiffication de l'erreur, la rente de 1,420ᵗᵗ devant être portée à 1,803ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ.

FONDATION.

ARTICLE 1er.

Des 23 lits garnis de malades, 16 seuls sont fondés, les 7 autres sont occupés par des malades qui payent 30 livres par mois pour le tems de leurs maladies, cy . . . . Mémoire.

ARTICLE 2.

Des 16 lits fondés, 10 l'ont été en 13 contrats perpétuels, au principal de 157,990 livres, qui ne produisent plus aujourd'huy que 3,938 livres 8 sols 4 deniers, lesquels sont confondus et font partie des biens et revenus du monastère compris dans l'état actif, cy . . . . Mémoire.

ARTICLE 3.

Les autres sept lits ont été fondés moyennant 52,000 livres, données en espèces, qui ont été employées en constructions de l'hôpital et autres bâtimens du monastère, cy. Mémoire.

ARTICLE 4.

3,000 livres de rentes, au principal de 20,000 livres, aussi compris dans l'état des biens et revenus du monastère, ont été données, savoir :

2,400 livres pour former la dot de six religieuses, filles de famille, mais pauvres, et 600 livres affectées aux deux chapelains, observant, qu'autant qu'il manque au nombre des six religieuses cy dessus dittes, autant de 400 livres que le monastère est obligé de verser dans la masse des pauvres de la paroisse Ste-Margueritte, faubourg St-Antoine, cy . . . . Mémoire.

ARTICLE 5.

399 livres 3 sols 4 deniers, en 4 parties de rentes compris dans l'état actif des revenus du monastère, pour

l'acquit de 370 messes de fondation et deux services chaque année, cy. . . . . Mémoire.

INVENTAIRE DES EFFETS MOBILIERS DES RELIGIEUSES DE SAINT-JOSEPH A LA ROQUETTE.

ARTICLE 1er. — *Sacristie.*

. . . .

ARTICLE 2. — *Bibliothèque.*

Deux exemplaires de l'Écriture Sainte, deux idem Explication sur l'Écriture Sainte, 34 volumes chaque, Discours sur l'Histoire ecclésiastique, 1 volume, et 36 de l'Histoire ecclésiastique par l'abbé Fleury, Histoire de France, 3 vol. in-fol., Histoire ancienne, 12 volumes, 4 de celle des Empereurs, 8 des Révolutions arrivées en Europe, en matière de religion, 8 des Ordres religieux, 6 Histoire des Juifs, 4 dictionnaires, un volume de Théologie française, 26 des ouvrages de St Augustin, 378 des ouvrages de différents Pères de l'Église, 12 de l'Année ecclésiastique, 2 exemplaires de la Religion méditée, 6 volumes chaque; 41 volumes de sermons par différents auteurs, 38 mémoires historiques, divers auteurs, 600 environ concernant la vie chrétienne et religieuse et 24 bréviaires.

Deux rideaux d'indienne couvrant les tablettes, 3 armoires tenantes aux murs, qui contiennent les archives, 2 tables à écrire et 5 chaises de paille.

ARTICLE 3. — *Meubles et effets servant à l'hôpital.*

Argenterie.

Une cuiller à soupe et un couvert pour servir, 2 goblets et une tasse pour les sacrements, 2 chandeliers argentés, une croix, 2 autres chandeliers et un bénitier de cuivre, 2 poeles à saigner et 2 bassignoires.

Étain.

40 écuelles, 40 plats, 40 couverts, 12 palettes et leurs plats, plusieurs autres pièces d'étain nécessaires pour le service des malades.

Gros meubles.

20 lits garnis en hyver de serge verte et en été de grains d'orge blanc, 44 rideaux de ruelles, 20 paillasses, 53 matelats, 20 traversins, 60 oreillers et leurs enveloppes, 50 couvertures, tant vertes que blanches, 16 rideaux de fenêtre, 17 bureaux tant grands que petits, 6 armoires grandes et moyennes, une table de service, 60 tant fauteuils que chaises, un grand poele de fayance, un feu, un réservoir de bois de chesne et sa cuvette, garni en plomb.

Linge.

80 paires de draps, tant neufs que vieux, 12 douzaines de chemises, 7 de ca-

misoles de futaine, 16 de fichus, 20 de mouchoirs de poches de vieux linge, 10 de serviettes, tant bonnes que mauvaises, 3 de tabliers, 7 de petits, 8 de torchons et autres linges nécessaires aux besoins des malades.

ARTICLE 4. — *Apoticairerie.*

Deux cuillers d'argent, un bureau, 2 tables, 6 chaises de paille, 6 planches en forme de tablettes et une régnante tout autour, où il y a 4 pièces de distilation, 16 poeles de différentes grandeurs en cuivre rouge, toutes étamées, 6 cuillers et 6 écumoires, 7 paires de balances, grandes et petites, 2 marcs, 16 poids, depuis un quart jusqu'à 4 livres, un coquemart et un mortier de cuivre, 2 fourneaux de cuivre, 2 chaudrons, une presse, 3 paires de plaques d'étain, 9 bassins de plusieurs grandeurs, 2 écuelles, 15 assiettes, 5 mesures, depuis le poinçon jusqu'à la pinte, 12 goblets avec leurs couvercles pour les médecines des malades, une fontaine de grais garnie d'ozier, un devant de cheminée de taule, un feu, 2 étouffoirs, 3 moulins à caffé, 2 tambours, 3 chandeliers de cuivre, 2 marchepiés de bois de chesne, une armoire régnante qui contient les sirops et drogues nécessaires, 12 tabliers et 18 petits, 4 douzaines de torchons et 2 portières de siamoise.

ARTICLE 5. — *Habitation de MM. les chapelains.*

. . . .

ARTICLE 6. — *Salle de communauté.*

Un christ, un tableau, un autre de dévotion, 10 portraits de personnages estimés, une pendule très ancienne. . . . .

Chambres des religieuses.

24 cellules garnies d'un lit de serge violette pour l'hyver et de grains d'orge blanc pour l'été, une paillasse, un matelat, un traversin, 2 oreillers, 2 couvertures, un couvre piés, un christ, un bénitier, une table, 2 chaises, un chandelier, 3 armoires tenantes aux murs.

Quelques religieuses ont de plus une petite commode, 4 rideaux de fenêtres pour l'hiver et pareilles aux lits pour l'été.

. . . .

Plus chaque religieuse a son couvert d'argent.

ARTICLE 7. — *L'infirmerie.*

Une tapisserie de toille peinte, 9 lits garnis comme les cellules, en y ajoutant un matelat et un lit de plume, 24 oreillers, un grand tableau sur la cheminée. . . . .

Argenterie.

2 moyennes écuelles sans couvercles, 2 couverts, 4 goblets, un biberon, 2 cuillers à caffé. . . . .

ARTICLE 8. — *Chambre du noviciat.*

Quatre lits garnis comme aux cellules.............................
Une chambre pour pension commune..................................

ARTICLE 9. — *Domestiques.*

....

ARTICLE 10. — *Cuisine.*

....

ARTICLE 11. — *Dépense.*

....

ARTICLE 12. — *Réfectoire.*

Sept tables sans nappes, 12 chandeliers de cuivre et plusieurs pièces de fayance, 18 petits réchaux, 2 tabourets de canne, aux fenêtres 4 mauvais rideaux de toille.

Nous prieure, dépositaire et religieuses professes formantes le conseil du monastère de la Charité-de-S[t]-Joseph, dittes Hospitalières de la Roquette, certifions véritable le présent inventaire, contenant l'état des biens meubles, immeubles, fruits, revenus et charges de notre maison.

Fait en notre monastère, le jeudy 25 février 1790.

(Signé) : Sœur M. Feuchere, dite S[te]-Agathe, *prieure;* sœur M.-L. Jouffret de S[t]-Félix, *souprieure;* sœur Anne-Madeleine Bodare de Lendelle de S[te]-Lucie, *assistante;* sœur Marie-Philbert Dupuis de S[te]-Thècle: sœur Anne-Catherine-Emmerentienne Delon, dite S[te]-Justine; sœur M.-L. François, dite S[t]-Denis.

Original signé, Archives nationales, S 6149.

190

LETTRE DE M. FÉLIX DE MONTRY AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, ADRESSANT LES ÉCLAIRCISSEMENTS DEMANDÉS SUR LES MAISONS DES HOSPITALIÈRES DE LA ROQUETTE ET DE LA PLACE ROYALE.

17 mars 1790.

Le 17 mars 1790.

J'ay l'honneur de présenter mes respectueuses civilités à MM. Jussieux et Langlard et de leur remettre les éclaircissements qu'ils ont demandés sur ce que coûte annuelement dans les maisons de la Place Royale et la Roquette pour nourir, chauffer, éclairer et blanchir toutes les personnes dont chacune de ces maisons est chargée, même les médicaments, honoraires des médecins et chirurgiens, et les gages des gens de service.

Je n'ay pu m'empêcher d'admirer et je les prie d'observer la parfaite similitude qu'il y a dans la dépense par tête dans deux maisons qui n'ont entre elles aucune relation d'administration, mais qui ont cependant le même esprit d'ordre et d'œconomie, la preuve en est dans la comparaison qui suit :

La Roquette dépense par tête 417# 6s par année.

La Place Royale dépense par tête 423# 17s par année.

Cette dernière dépense plus que l'autre 6# 11s par tête, mais la Roquette a sur l'autre l'avantage d'un jardin qui produit fruits et légumes, qui peuvent bien équivaloir 6# 11s par tête, de sorte qu'il résulte que ces deux maisons sont tellement réglées dans leur dépense qu'il n'y a pas la plus petite différence. Si ils avoient besoin de nouveaux éclaircissements, je suis tout à eux.

FÉLIX DE MONTRY.

Minute, Archives nationales, F15 269.

IMPRIMERIE NATIONALE.

191

LETTRE DE LA SUPÉRIEURE DE LA MAISON DE LA ROQUETTE AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, DEMANDANT LA MAINLEVÉE DES OPPOSITIONS MISES SUR LEURS LOYERS, AVEC LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC AUX COMMISSAIRES ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX.

Mai. 6 juin 1791.

Messieurs.

[1] Voilà l'état que vous nous avés demandé, mais nous sommes surprises que l'on ait mis opposition à la recette de nos loyers, nous croyons être exemptes aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, nous ne sommes point arriérées, nous payons comptant. Si nous ne recevons pas nos revenus, il nous est impossible de fournir aux besoins des malades et nous payerons tout plus cher, nous vous prions de faire lever les oppositions, étant très disposées à vous rendre compte toutes les fois que vous le jugerés à propos.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) : Sœur Agathe, *prieure.*

[1] En tête de la lettre, on lit cette note : «La minute de cette lettre est au bureau des hôpitaux.»

MM. les commissaires à l'agence.

Le 6 juin 1791.

[2] Les religieuses du couvent de la Roquette, Messieurs, se sont plaints au Directoire que la municipalité de Paris a formé opposition à la recette de leurs loyers. Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de l'article 6 du titre 1er de la loi du 5 novembre dernier, les religieuses vouées par leur institut au soulagement des malades ont dû conserver jusqu'au 1er janvier 1791 l'administration de leurs biens et que ce n'est qu'à cette époque que les corps administratifs en ont été chargé; et vous avez rempli à cet égard le vœu de la loi, mais aussi le même article vous astreint à leur tenir compte de la totalité de leurs revenus, et c'est peut-être la négligence de leurs fermiers ou locataires à paier

entre vos mains le prix de leurs loyers ou fermages, qui fait aujourd'huy l'objet des réclamations de ces religieuses et vous empêche de leur allouer ce qu'elles ont droit de toucher. Le Directoire vous recommande donc, Messieurs, de mettre la plus grande célérité dans ce recouvrement, pour ne pas les frustrer plus longtemps de secours qui leur sont nécessaires pour le soutien de leur maison.

Le Procureur général syndic.

Minutes (2 p.), Archives nationales, S 614.

HOSPITALIÈRES DE LA MISÉRICORDE-DE-JÉSUS, RUE MOUFFETARD.

192

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. GUIGNARD, LE PRÉVENANT QU'IL SERA REÇU LE SAMEDI 20 FÉVRIER, LUI ET M. DE LANGLARD, PAR LA SUPÉRIEURE DES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD.

19 février 1790.

Ce vendredy, 19 février 1790.

M. de Jussieu a l'honneur de faire mille complimens à M. Guignard et de le prévenir que Mme la supérieure des Hospitalières, rue Mouffetard, le recevra, ainsy que M. de Langlard, demain samedy, à 10 heures du matin. M. de Jussieu en prévient également M. de Langlard qui attendra M. Guignard à Ste Geneviève au bureau des déclarations, dont il est président, pour de là se rendre ensemble aux Hospitalières.

Minute, Archives nationales, F^{15} 269.

193

DÉCLARATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DÉPENDANT DU MONASTÈRE DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES, ÉTABLI RUE MOUFFETARD, AVEC UN ÉTAT DU MOBILIER.

27 février 1790.

Aujourd'hui, vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu par devant nous Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au département du Domaine de la ville

de Paris, Me Jean-Pierre Graffin, avocat en Parlement, demeurant à Paris, rue et paroisse St André des Arts, au nom et comme fondé de la procuration spéciale de Mme de Ste Marie, supérieure du monastère des dames religieuses du monastère des Hospitalières.... lequel déclare que le monastère des dames religieuses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, chanoinesses de l'ordre de St Augustin, établies à Paris, rue Mouffetard, faubourg St Marcel, est composé de 17 religieuses de chœur, de 7 religieuses converses et d'une novice.

Que les biens dépendants dudit monastère sont divisés en deux parties, l'une appartenante aux malades et l'autre aux religieuses.

Qu'il a été fondé à perpétuité dans ledit couvent 40 lits et demi, pour lesquels il a été donné à la maison desdites dames religieuses plusieurs rentes sur le Roy et différentes sommes en argent, qui ont été employées en acquisition de rente, toutes lesquelles par les diverses réductions qu'elles ont souffert, ne produisent plus que 11,112 livres 4 sols 11 deniers.

Qu'outre les lits fondés, il y en a encore 8 1/2 qui sont occupés par des infirmes qui payent une pension de 500 livres.

Que les biens appartenants directement auxdites dames religieuses sont : 1° sept maisons, rue Mouffetard, rue des Cordiers et rue Trousse-vache; 2° en cinq arpens un quartier de terre en 3 pièces, situées à la Cour Neuve près le Bourget, un arpent de terre à la vallée de Fécamp à Picpus, trois arpens de terre en 5 pièces situées à Fontenay; 3° en rentes perpétuelles sur le Roy et sur le clergé de France et sur particuliers; 4° en rentes viagères.

Déclare mondit sieur Graffin aud. nom que mesdites dames les religieuses Hospitalières jouissent de la somme de 21,655 livres 10 sols 5 deniers de revenu, savoir : 3,736 livres ou environ pour le loyer des appartements de l'intérieur de leur couvent; 4,130 livres pour la location des sept maisons cy dessus désignées; 166 livres pour le fermage desdits arpens de terre; 12,175 livres 4 sols 5 deniers pour les arrérages des rentes sur le Roy, sur le clergé et sur particuliers; 396 livres 14 sols pour les arrérages des rentes viagères et 1,041 livres 12 sols pour indemnité du privilège d'entrée de vin et droit de boucherie.

Que la maison conventuelle est grevée de 1,978 livres 15 sols 3 deniers de charges réelles et de 5,151 livres 16 sols 7 deniers de charges

accidentelles, comme entretien des bâtiments, honoraires du chapelain des salles, gages des sacristains.

Qu'il est dû auxdites dames religieuses la somme de 29,757 livres 12 sols 2 deniers, et qu'elles doivent 47,160 livres 8 sols.

Que M[me] la Supérieure a fait un inventaire exact de tous les meubles, argenterie, ornements d'église, ustenciles de ménage et autres effets à l'usage desdites dames religieuses, lequel état représenté par mondit sieur Graffin est à sa réquisition demeuré cy joint, après avoir été de lui certiffié véritable en notre présence.

Et a mondit sieur Graffin audit nom signé la présente déclaration.

(Signé) : Graffin.

DÉCLARATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DÉPENDANS DU MONASTÈRE DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS, CHANOINESSES DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN, ÉTABLIES À PARIS, RUE MOUFFETARD, FAUBOURG SAINT-MARCEL.

Observations préliminaires.

ARTICLE 1[er].

Les Hospitalières, rue Mouffetard, ont d'abord été établies à Gentilly, dans une maison formée par les religieuses Hospitalières de Dieppe : suivant les instituts de l'ordre, on distingue deux sortes d'administration de biens, ceux appartenant aux religieuses et ceux appartenant aux malades. Le chapitre deuxième des constitutions porte ce qui suit :

« Il y aura en chaque maison de l'institut deux sortes de biens, l'un des malades, l'autre des religieuses, lesquels ne pourront en aucune façon être mêlés, ni confondus l'un avec l'autre, ni responsables l'un de l'autre et à cette fin il y aura une dépositaire pour les malades, autre que la dépositaire de la communauté.

« Les religieuses n'auront aucun droit sur le bien des malades : hormis la possession paisible et inaliénable des emplacemens et demeures joignant l'hôpital, qui leur auroient été accordés par les administrateurs du bien des malades, et quelques rentes annuelles, pour toujours, ou pour faire subsister un tems notable et limité, les 4, 5, ou 6 religieuses qui auront commencé la fondation, et la part que la commu-

nauté auroit ou prendroit avec les malades à ce qui auroit été donné à eux et aux religieuses conjointement.

«Semblablement les administrateurs du bien des malades n'auront aucun droit ni authorité sur le bien et revenu des religieuses, n'étant icelles contables dudit bien et revenu qu'au prélat ordinaire du lieu.

«Si l'on commet auxdites religieuses l'administration du temporel des malades, elles le pourront accepter, à condition de s'en démettre à leur volonté, et tant qu'elles en seront chargées, les comptes de ce bien seront dressés en un registre particulier, séparé de la recette et mise des biens du monastère, et rendus par la supérieure à ceux auxquels il appartiendra de les recevoir, de trois en trois ans, ou plus souvent, et la clausion en sera signée avec ces Messieurs par ladite supérieure, les discrettes et la dépositaire ou économe des malades.»

Cette administration distincte et séparée a été suivie jusqu'à l'époque de 1709, mais les revenus des malades étant insuffisans pour subvenir à leurs besoins, les Hospitalières désirant concourir plus particulièrement à leur soulagement et leur fournir les choses nécessaires, ont alors confondu leurs revenus avec ceux affectés aux malades, de sorte qu'aujourd'hui il n'y a plus qu'une seule administration dans la maison pour la recette et la dépense, néanmoins les fonds sont distincts, au moyen de quoi on connoîtra par la présente déclaration les fonds et revenus affectés aux Hospitalières et ceux aux fondations de lits pour les malades.

Malgré toute l'économie de la maison et sa bonne administration, elle est néanmoins grevée d'une dette inévitable, ce qui sera démontré : 1° par l'insufisance des revenus actuels affectés aux fondations de lit, dont plusieurs n'ont pas 250^{tt} de revenu, il y en a deux qui n'ont que 112^{tt} 10^{s}; 2° par la vétusté des bâtimens du monastère et des maisons appartenantes aux Hospitalières; 3° et par la chereté des vivres, à plusieurs époques, et notamment depuis environ deux ans.

ARTICLE 2.

La présente déclaration sera divisée en neuf parties :

La 1re partie comprendra l'état des revenus affectés aux malades.

La 2e partie, l'état des lits fondés dans ledit hôpital.

La 3e partie, l'état des revenus appartenant aux religieuses.

La 4e partie, l'état des charges de la maison.
La 5e partie, l'état de l'actif.
La 6e partie, l'état du passif.
La 7e partie, l'état du mobilier de la maison.
La 8e partie, l'état des meubles et effets affectés aux malades.
La 9e partie, le résultat général de la présente déclaration.

PREMIÈRE PARTIE.

ARTICLE 1er.

En 1652, M. Jacques Le Prévost d'Herbelay, conseiller du Roy, a donné une somme de 27.000 livres aux religieuses Hospitalières de Gentilly, moyennant laquelle somme il a fondé à perpétuité un couvent et hôpital sous le titre de St Jullien et de Ste Basilisse, aux faubourg St Marcel, pour y recevoir les pauvres filles et femmes malades, sous les différentes charges et conditions énoncées audit contrat, il est dit que les religieuses pourront prendre : 1° 15,000^tt pour acheter une maison, qui est celle qu'elles occupent; 2° 9,000^tt placés sur le Roy au denier 18, fesant 500^tt de rentes, dont 250^tt pour la nouriture et entretien d'une demoiselle qu'elles receveront pour être religieuse, et les 250^tt restans être employés à la nourriture de deux malades qui seront reçus dans ledit hôpital à perpétuité.

Le surplus des 27,000^tt montant à 3,000^tt ont été employés, du consentement du sieur fondateur, à acheter des meubles et linge pour ledit hôpital; en 1720, ladite rente de 500^tt a été réduite à 225^tt au principal au denier 40 de la somme de 9,000^tt, affectés à la fondation faite par M. Le Prévost d'Herbelay, tant pour la réception sans dot d'une religieuse audit couvent que pour l'entretien à perpétuité de deux lits dans ledit hôpital, en sorte que la rente affectée à l'entretien desdits 2 lits formant la moitié de celle de 225^tt,
ne fait que . . . . 112^tt 10^s

M. le marquis de Cordouan nominateur desdits 2 lits.

ARTICLE 2.

En 1669, Mme de Nicolay a fondé un lit pour le-

A reporter . . . . 112^tt 10^s

Report.	112# 10s
quel elle a donné une somme de 3,000#, qui ont été employés à rembourser une rente de 150#, qui étoit due par la maison, le lit n'est plus occupé que 6 mois de l'année.	
M. de Nicolay nomme audit lit de 6 mois.	
ARTICLE 3.	
En 1688, Mlle Fayet a fondé un lit pour la somme de 5,000# placée sur le Roy en une rente réduite à 125#, il a été fourni une somme de 2,400#, qui a été employée en réparations: la paroisse St-Paul, qui nomme audit lit, donne annuellement une somme de 70#, ce qui fait 195# de rente.	195#
ARTICLE 4.	
En 1701, Mme Le Chaleux a fondé huit lits, pour lesquels elle a donné six parties de rentes sur le Roy, qui, en 1720, ont été remboursées au principal de 36,698# 8s, qui ne produisent de rente que 917# 10s, et depuis cette époque les lits sont réduits à 4.	917# 10s
(M. l'abbé de la Marlière, Descoutils et Sieau, nominateurs des 4 lits.)	
ARTICLE 5.	
En 1708, Mme Le Duc a fondé 3 lits pour une rente de 900# au principal de 18,000# qui, en 1720, a été réduite à 450#, lesd. lits réduits à 1.	450#
(M. le Supérieur de St-Magloire, nominateur dudit lit.)	
ARTICLE 6.	
En 1709, M. Hoüel a fondé 2 lits, pour lesquels il a donné 12,000# placés sur le Roy en deux contrats, ce qui fait.	300#
(M. le marquis de Cordouan, nominateur des 2 lits.)	
A reporter.	1,975#

Report. . . . . 1,975^tt^

ARTICLE 7.

En 1714, Mlle Riché a fondé un lit pour la somme de 10.680^tt^ en 3 contrats sur le Roy, ce qui fait. . . . . 384^tt^ 4^s^ 6^d^

(M. le curé de St-Jacques du Haut-Pas nomme audit lit.)

ARTICLE 8.

En 1715, Mme Legrand a fondé un lit pour la somme de 8.000^tt^, produisant 400^tt^, qui, en 1720, ont été réduits à 200^tt^ de rente. La paroisse de St-Séverin, qui nomme audit lit, donne annuellement une somme de 200^tt^, ce qui fait 400^tt^, cy. . . . . . 400^tt^

ARTICLE 9.

En 1719, Mlle Foucault a fondé 2 lits pour la somme de 16.400^tt^, qui ont été employés à rembourcer des rentes. comme il y avoit en cette somme celle de 4.400^tt^ en billets d'état, sur lesquels on a perdu 2.900^tt^, il n'est resté que 13.500^tt^ pour les rembourcements.

(M. Haublet et Mlle Mayheu nomme auxdits 2 lits.)

ARTICLE 9 *bis*.

En 1719, Mgr le duc d'Orléans a fait bâtir une salle pour les malades, pour laquelle la communauté lui a donné la nomination de 2 lits à perpétuité.

(Mgr le duc d'Orléans nominateur des 2 lits.)

ARTICLE 10.

En 1719, Mlle Le Masson a fondé un lit pour la somme de 14.000^tt^ principal de 700^tt^ de rente sur le Roy, qui, en 1720, ont été réduits à 350^tt^. . . . 350^tt^

(Ledit lit à la nomination de notre communauté.)

A reporter. . . . . 3.109^tt^ 4^s^ 6^d^

Report. 3,109ᵗᵗ 4ˢ 6ᵈ

ARTICLE 11.

En 1720, Mˡˡᵉ Rallu a fondé un lit pour lequel elle a donné deux contrats qui ont été remboursé la même année. il paroît, par les arrangements qui ont été pris avec ladite demoiselle, que leur principal, après la réduction, n'étoit que de 5,000ᵗᵗ, que la maison a employé en réparations, cy . . . . Mémoire.

(M. Le Chamois, nominateur dudit lit.)

ARTICLE 12.

En 1725, Mᵐᵉ du Bay a fondé un lit pour la somme de 8,000ᵗᵗ qui, de son consentement, ont été employés en réparations, cy . . . . Mémoire.

(M. le curé de Sᵗ-Benoist nomme audit lit.)

ARTICLE 13.

En 1730, Mᵐᵉ Guillemard a fondé un lit pour lequel elle a donné, savoir, un contrat au principal de 4,000ᵗᵗ, qui ne raportoit que 166ᵗᵗ 13ˢ, qui a été remboursé et dont ne connoît pas l'emploi, et 4,000ᵗᵗ en argent qui ont été employés en réparations, cy. Mémoire.

(M. Dupuis de Vérinne nomme audit lit.)

ARTICLE 14.

En 1730, Mᵐᵉ de Sᵗ-Victour a fondé 2 lits pour lesquels elle a donné 3 contrats, dont un de 304ᵗᵗ de rente sur le nouveau clergé, le 2ᵉ de 500ᵗᵗ sur le Roy, le 3ᵉ de 100ᵗᵗ, ce qui fait. 904ᵗᵗ

(Mʳˢ de la Doctrine Chrétienne, nominateurs des 2 lits.)

A reporter. 4,103ᵗᵗ 4ˢ 6ᵈ

Report. . . . . 4,013₶ 4s 6d

ARTICLE 15.

En 1744, Mme Faideau a fondé 2 lits pour la somme de 800₶ de rente en 3 contrats sur le Roy. 800₶

(M. le curé de St-Louis, nominateur des 2 lits.)

ARTICLE 16.

En 1746, Mlle Maille a fondé un lit pour lequel elle a donné 400₶ de rente en 2 contrats sur le Roy. 400₶

(M. Berlud de la Grange, nominateur dudit lit.)

ARTICLE 17.

En 1747, Mlle Ruby a fondé un lit pour lequel elle a donné 400₶ de rente sur les Aydes et gabelles. 400₶

(Melle Lalouette, nominatrice dudit lit.)

ARTICLE 18.

En 1748, M. Le Berger a fondé un lit pour lequel il a donné 400₶ de rente en 3 contrats sur les Aydes et gabelles, cy. . . . . 400₶

(M. le curé de St-Étienne, nominateur dudit lit.)

ARTICLE 19.

En 1749, Mlle Hüaut a fondé un lit pour la somme de 8.000₶, qui ont été employés à rembourcer des rentes dues par la maison, cy. . . . . Mémoire.

(M. le curé de St-Jacques du Haut-Pas nomme audit lit.)

ARTICLE 20.

En 1749, Mlle Couturier a fondé un lit pour la somme de 10,000₶, qui ont été employés à rembourcer des rentes dues par la maison, cy. . . . . . Mémoire.

(M. le curé de St-Hippolyte nomme audit lit.)

A reporter. . . . . 6.013₶ 4s 6d

Report. 6,013ᵗᵗ 4ˢ 6ᵈ

ARTICLE 21.

En 1749, M. le marquis de Saché a fondé un lit pour une somme de 9,000ᵗᵗ, qui ont été employés en réparations, cy. . . . . Mémoire.

(M. le curé de Sᵗ-Sulpice, nominateur dudit lit.)

ARTICLE 22.

En 1753, M. Cornette a fondé un lit pour une somme de 8,000ᵗᵗ, qui ont été employé à rembourcer des rentes dues par la maison, cy. . . . . Mémoire.

(MM. les marguilliers de la paroisse Sᵗ-Étienne nomment audit lit.)

ARTICLE 23.

En 1756, M. Boulanger a fondé un lit pour lequel il a donné 500ᵗᵗ de rente sur les Aydes et gabelles, en un contrat, cy. 500ᵗᵗ

(M. l'abbé Malnouri, nominateur dudit lit.)

ARTICLE 24.

En 1766, Mᵐᵉ Doré a fondé un lit pour lequel elle a donné 500ᵗᵗ de rente sur les Aydes et gabelles, produisant 466ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ en un contrat, cy. 466ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ

(M. Bouru, nominateur dudit lit.)

ARTICLE 25.

En 1771, Mᵐᵉ de Rochefor a fondé un lit pour lequel elle a donné 707ᵗᵗ 16ˢ 8ᵈ de rente en 3 contrats sur les Aydes et gabelles, ne produisant que 672ᵗᵗ, cy. 672ᵗᵗ

(M. Angrand, nominateur dudit lit.)

A reporter. 7,651ᵗᵗ 17ˢ 10ᵈ

Report. 7,651ᵗᵗ 17ˢ 10ᵈ

ARTICLE 26.

En 1775, Mᵐᵉ de Sérilly a fondé un lit pour la somme de 10,000ᵗᵗ, dont 7,600ᵗᵗ ont été placés sur le Roy en 2 contrats, à 4 p. o/o, produisant 450ᵗᵗ, les 2,400ᵗᵗ restant ont été employés en réparations. 450ᵗᵗ

(Mᵐᵉ Brayer nomme audit lit.)

ARTICLE 27.

En 1775, Mᵐᵉ Dijonval a fondé un lit pour lequel elle a donné un contrat de 500ᵗᵗ de rente sur les Aides et gabelles, cy. 500ᵗᵗ

(Mᵐᵉ Dijonval nomme audit lit.)

ARTICLE 28.

En 1777, Mᵐᵉ de Cursolles a fondé un lit pour la somme de 10,000ᵗᵗ, dont 7,400ᵗᵗ ont été placés sur les Aydes et gabelles en un contrat de 500ᵗᵗ, ne produisant que 466ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ, les 2,600ᵗᵗ restant ont été employés à payer le marchand de bled, cy. . 466ᵗᵗ 13ˢ 4ᵈ

(Mᵐᵉ la Supérieure des Cent-Filles nomme audit lit.)

ARTICLE 29.

En 1779, Mˡˡᵉ d'Hérival a fondé un lit pour une somme de 10,000ᵗᵗ qui ont été employés à acquérir 3 parties de rente sur les Aydes et gabelles, produisant 644ᵗᵗ 12ˢ 1ᵈ, cy. 644ᵗᵗ 12ˢ 1ᵈ

(M. l'abbé Pellicier, nominateur dudit lit.)

ARTICLE 30.

En 1783, Mˡˡᵉ d'Argouges a fondé un lit pour lequel elle a donné un contrat sur les Aydes et gabelles, produisant, 15ᵐᵉ déduis, 504ᵗᵗ. 504ᵗᵗ

(Mˡˡᵉ d'Argouges nomme audit lit.)

A reporter. 10,217ᵗᵗ 3ˢ 3ᵈ

Report 10,217ᵗᵗ 3ˢ 3ᵈ

ARTICLE 31.

En 1785, Mᵐᵉ Sᵗ-Vast a fondé un lit pour une somme de 10.000ᵗᵗ, employé à acquérir 2 parties de rente sur le Roy, produisant 602ᵗᵗ 11ˢ 8ᵈ, cy. . 602ᵗᵗ 11ˢ 8ᵈ

(Mᵐᵉ Sᵗ-Vast nomme audit lit.)

FONDATIONS ÉTINTES,

FAUTE PAR LES FONDATEURS D'Y NOMMER.

ARTICLE 32.

En 1679, Mᵐᵉ de Baufort-Canillac a donné une somme de 1,500ᵗᵗ pour fonder un demi-lit, employée à l'acquisition de 75ᵗᵗ de rente sur les Aydes et gabelles, réduite depuis 1720 à 37ᵗᵗ 10ˢ, cy. 37ᵗᵗ 10ˢ

ARTICLE 33.

En 1683, Mᵐᵉ Guillaume a donné une somme de 2,200ᵗᵗ pour fonder un lit, somme employée à acquérir 110ᵗᵗ de rente sur le Roy, réduite à 55ᵗᵗ. 55ᵗᵗ

ARTICLE 34.

En 1686, Mᵐᵉ la présidente Viole a donné une somme de 2,000ᵗᵗ pour fonder un lit, que les religieuses ce sont obligée d'employer en acquisition de rentes et dont on ne trouve pas l'emploi en aucun contrat, cy. . . . . Mémoire.

ARTICLE 35.

En 1688, Mᵐᵉ Guillaume de Lamoignon a donné une somme de 3,000ᵗᵗ, employée à l'acquisition de 150ᵗᵗ de rente sur le Roy pour fonder un lit, qui, en 1720, ont été réduites à 75ᵗᵗ. 75ᵗᵗ

A reporter 10,987ᵗᵗ 4ˢ 11ᵈ

Report. 10,987ᵗᵗ 4ˢ 11ᵈ

ARTICLE 36.

En 1692, M. Le Roy a donné une somme de 2,000ᵗᵗ pour fonder un lit, que les religieuses se sont obligées d'employer en acquisition de rente, dont on ne trouve pas d'emploi en aucun contrat, cy. . . . . Mémoire.

ARTICLE 37.

En 1713, Mˡˡᵉ Viot a donné une somme de 3,000ᵗᵗ pour fonder un lit, employée à l'acquisition de 150ᵗᵗ de rente sur le Roy qui ont été réduites à 75ᵗᵗ, cy. 75ᵗᵗ

ARTICLE 38.

Mˡˡᵉ Bourlet a donné un contrat de 50ᵗᵗ de rente sur les Aydes et gabelles, pour être employée au soulagement des malades. 50ᵗᵗ

11,112ᵗᵗ 4ˢ 11ᵈ

DEUXIÈME PARTIE.

RÉCAPITULATION DES LITS FONDÉS SUIVANT L'ÉTAT CI-DESSUS ET QUI SONT REMPLIS.

Article 1ᵉʳ.	2 lits.	Report.	25 1/2
Article 2.	1/2	Article 17.	1
Article 3.	1	Article 18.	1
Article 4.	4	Article 19.	1
Article 5.	1	Article 20.	1
Article 6.	2	Article 21.	1
Article 7.	1	Article 22.	1
Article 8.	1	Article 23.	1
Article 9.	2	Article 24.	1
Article 9 *bis*.	2	Article 25.	1
Article 10.	1	Article 26.	1
Article 11.	1	Article 27.	1
Article 12.	1	Article 28.	1
Article 13.	1	Article 29.	1
Article 14.	2	Article 30.	1
Article 15.	2	Article 31.	1
Article 16.	1		40 1/2
A reporter.	25 1/2		

Nota. La maison, outre les 40 lits 1/2, a encore 8 lits 1/2 non fondés, occupés par des infirmes qui payent une pension de 500#.

TROISIÈME PARTIE.

ÉTAT DES BIENS APPARTENANT À LA MANSE CONVENTUELLE DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES.

ARTICLE 1er.

Terres.

5 arpens 1 quartier de terre en 3 pièces, situé à la Cour-Neuve près le Bourget, louée par bail	75#
Un arpen de terre à la vallée de Fécamp à Picpuce, louée par bail	40#
3 arpens de terre en 5 pièces située à Fontenay, louée	51#
	166#

ARTICLE 2.

Maisons louées par bail.

Une maison rue Mouffetard, louée à un fripier	450#
Une maison rue Mouffetard, louée à un serrurier	280#
Une maison rue Mouffetard, louée à un menuisier	450#
Une maison rue Mouffetard, louée à un épicier	600#
Une maison rue Mouffetard, louée à un chercuitier	450#
Une maison rue des Cordiers, louée à un teinturier	800#
Une maison rue Troussevache, louée	1,100#
Les apartements de l'intérieur de la maison sont loués 4,736#, mais le revenu varie plus ou moins	3,736#
	7,866#

ARTICLE 3.

Rentes perpétuelles sur plusieurs particuliers.

Une rente constituée sur M. le marquis de Sainte-Croix	460#
A reporter	460#

Report	460^{tt}
Une rente constituée sur M. le marquis de Savinne.	120^{tt}
Une rente constituée sur Mgr le duc d'Orléans. . .	$44^{tt}\ 10^{s}$
Une rente constituée sur les d^lles^ Doulceron à Orléans	72^{tt}
Une rente constituée sur une maison à Morcour, près Poissy	$4^{tt}\ 10^{s}$
Une rente constituée sur M. Bailly	$17^{tt}\ 2^{s}\ 8^{d}$
Une rente constituée sur M. Jacquesson	$9^{tt}\ 8^{s}\ 3^{d}$
	$727^{tt}\ 10^{s}\ 11^{d}$

ARTICLE 4.

Rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, le clergé et les États de Languedoc en 53 contrats. . . . . $11,457^{tt}\ 13^{s}\ 6^{d}$

ARTICLE 5.

Rentes viagères provenant de dots de religieuses.

Une rente sur le Trésor royal, de	180^{tt}
Une rente sur les Aides et gabelles, de	$116^{tt}\ 14^{s}$
Une rente sur le Roy, de	100^{tt}
	$396^{tt}\ 14^{s}$

ARTICLE 6.

Droits de boucherie, privilège entrée de vin.

Droits de boucherie	$281^{tt}\ 12^{s}$
Entrée de vin	760^{tt}
	$1,041^{tt}\ 12^{s}$

RÉCAPITULATION DES REVENUS EN GÉNÉRAL.

Article 1er	166^{tt}
Article 2	$7,866^{tt}$
A reporter	$8,032^{tt}$

Report.	8,032₶
Article 3	727₶ 10s 11d
Article 4	11,457₶ 13s 6d
Article 5	396₶ 14s
Article 6	1,041₶ 12s
	21,655₶ 10s 5d
A quoy ajoutant les rentes affectées aux malades.	11,112₶ 4s 11d
Total.	32,767₶ 15s 4d

QUATRIÈME PARTIE.

ÉTAT DES CHARGES DE LA MAISON.

1°. Au domaine du Roy pour amortissement. .	13₶ 6s 8d
2°. Redevance à St-Médard	18₶
3°. Cens à Ste-Geneviève.	11₶ 8s 7d
4°. Décimes.	227₶ 5s
5°. Une rente viagère à Mlle Goislard	600₶
6°. Une rente viagère à M. l'abbé Pélissier. . .	300₶
7°. Pour l'acquit des messes fondées.	600₶
7° *bis*. Entretien de la sacristie	436₶
8°. Entretien des bâtiments, pris sur 10 années, l'une.	3,744₶ 11s 7d
9°. Pour les honoraires du chapelain de la maison	400₶
10°. Pour les honoraires du chapelain des salles.	300₶
11°. Pour les gages du sacristin et jardinier. .	200₶
12°. Pour les gages de deux tourières.	130₶
13°. Pour les gages de 3 filles de service de notre hôpital.	150₶
	7,130₶ 11s 10d

Nota. Dans ces charges, on y comprend point les fondations de saluts qui sont acquittés par nos chapelains.

CINQUIÈME PARTIE.

ÉTAT DE L'ACTIF. — RENTES SUR LE ROY.

Pour les 6 derniers mois de 1788	10.740₶ 15s 5d	
Sur quoi a été payé à compte.	4.043₶ 1s 8d	
	6,697₶ 13s 9d	6,697₶ 13s 9d
Pour l'année échue le 1er janvier 1790 des rentes sur le Roy et le clergé, tant des religieuses que des malades		22,299₶ 18s 5d
Idem privilège sur les entrées du vin		760₶
		29,757₶ 12s 2d

SIXIÈME PARTIE.

ÉTAT DU PASSIF AU 1er JANVIER 1790.

Il est dû au boucher	13,313₶ 10s
Au marchand de bled	11,276₶
Au marchand de vin	4.980₶
Au meunier	1,123₶ 18s
Au marchand de bois	2.600₶
Au marchand chandelier	832₶
Au marchand épicier	6,135₶
Au maître maçon	1.200₶
A plusieurs personnes d'argent emprunté	5.700₶
	47.160₶ 8s

RÉSULTAT.

Passif	47.160₶ 8s
Actif	29,757₶ 12s 2d
Excédent du passif sur l'actif	17,402₶ 15s 10d

SEPTIÈME PARTIE.

ÉTAT DU MOBILIER DE LA SACRISTIE ET DE LA MAISON AINSI QUE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

SACRISTIE.

. . . .

APOTIQUAIRERIE.

Dans la première chambre.

8 bassines de cuivre rouge, 5 écumoirs de cuivre, 5 coquemars de cuivre rouge, une fontaine de cuivre rouge contenant 3 voies d'eau, un broc de cuivre rouge, 2 petites marmites, 4 chaises de paille, une table, un petit buffet, 2 fourneaux de fer portatifs.

Dans la seconde pièce sur la rue.

4 armoires et plusieurs tablettes, une pierre à chocolat et son rouleau de fer, une commode à dessus de marbre, 3 chaises de paille.

Dans la troisième pièce.

Une armoire à 4 volets, grillée en laiton, renfermant les drogues, 10 rideaux de toile d'orange, dont 4 grands et 6 petits, 5 tablettes de sapin sur lesquelles sont différentes drogues, 4 fauteuilles, 2 tabourets, 2 chaises, le tout de paille.

Quatrième pièce.

3 mortiers de marbre blanc, dont un moyen et 2 petits, 4 chandeliers de cuivre, dont 2 de main, 5 rideaux de toile, 8 tableaux de piété, une armoire de bois de noyer, une pendule, 9 marcs d'argenterie à l'usage de la pharmacie, un fléau et ses balances en bois, 60 livres de poids, 7 chaises en paille.

Cinquième pièce.

Un contoir en bois, 4 petites paires de balances, 4 tables pliantes, une armoire dans laquelle il y a 24 serviettes, 4 nappes, 48 tabliers, 48 torchons.

Au rez-de-chaussée.

3 alambics de cuivre rouge, un mortier de fer, un de pierre, un chaudron de fonte, 3 seaux ferrés, une mauvaise armoire.

MEUBLES DE LA MAISON.

2 chambres pour le dépôt, meublées comme il suit :

3 grandes armoires de bois de noyer, une de bois de sapin, toutes destinées à

serrer les titres et papiers appartenant à la maison, 3 commodes de bois de noyer, un coffre fort de bois de chêne.....

2 infirmeries pour les religieuses malades; dans la grande infirmerie, 6 lits à colonne en bois de chêne; dans la petite infirmerie, 4 lits.

Une lingerie, une roberie, une salle de communauté au rez-de-chaussée, deuxième salle de communauté, deux chambres pour le noviciat.

Le réfectoire des religieuses, meublé comme il suit :

7 grandes tables de bois de chêne, avec des tiroirs, 6 bancs le long des tables collés dans le mur, 4 autres bancs autour de la table du milieu, un tableau et un Christ. — Un cellier.

Nota. Il n'y a dans chaque celulle de religieuses que les petits meubles et effets à leur usage; à l'égard de leur lit, chacune d'elles est obligée de le fournir en entrant dans la maison.

Chambres du chapelain, du jardinier, de la tourière. — Parloirs du dehors et du dedans.

....

Bibliothèque.

4 canons d'autel, 4 missels pour les prêtres, 2 épistoliers, un bréviaire en 4 volumes, 2 antiphoniers, 5 volumes du Dictionnaire de Trévoux, un supplément, 3 volumes géographiques de Corneille, une Grandes Annales et Histoire générale de France, 2 volumes de l'Histoire de Joseph, le tout fait 12 volumes in-fol., 116 in-4 tant Vies des Saints que Bible, histoire et morale, 300 in-8, Vies des Saints, Explications de l'Histoire Sainte, Sermons et livres sur la vie religieuse, 1,300 in-12, tous livres de piété et d'offices : 1,727 volumes.

Nous n'avons point de manuscrits.

HUITIÈME PARTIE.

MEUBLES ET EFFETS AFFECTÉS AUX MALADES.

49 lits composés, comme il suit : un bois de lit à colonne, une paillasse, un lit de plume, un matelas, 2 traversins, 2 oreillers, 2 couvertures de laine, une courtepointe d'indienne, une housse de serge verte et une portière pour fermer chaque ruelle des malades. Pour l'été une housse de toile de cotton et la portière pareille.

24 pas d'armoires de bois de noyer à l'usage des malades, 32 commodes de bois de noyer aussi à l'usage des malades, 8 armoires destinées à serrer le linge, 113 paires de draps, 29 douzaines de serviettes.

Une chambre destinée aux trois filles qui servent les malades, dans laquelle il y a trois lits composés comme il suit :

Un bois de lit à colonne, une paillasse, un lit de plume, un matelas, un traversin, un oreiller, 2 couvertures.

344ᵗᵗ d'étain tant en vaisselle qu'en ustenciles nécessaires aux malades, 4 marmites de cuivre de différentes grandeurs, 5 chaudrons de cuivre, une fontaine et 2 cuvettes de cuivre, 3 casserolles de cuivre de différentes grandeurs, 4 cocquemards de cuivre dont 2 grands et 2 petits, 4 bassinoires aussi de cuivre.

NEUVIÈME PARTIE.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

REVENUS.

1ʳᵉ partie. Revenus affectés aux malades.....	11,112ᵗᵗ 4ˢ 11ᵈ
2ᵉ partie. Revenus affectés aux religieuses...	21,655ᵗᵗ 10ˢ 5ᵈ
Total..........	32,767ᵗᵗ 15ˢ 4ᵈ
Les charges annuelles montent à..........	7,130ᵗᵗ 11ˢ 10ᵈ
Reste net........	25,637ᵗᵗ 3ˢ 6ᵈ
L'état du passif monte à................	47,160ᵗᵗ 8ˢ
Et l'actif à........................	29,757ᵗᵗ 12ˢ 2ᵈ
Excédent du passif sur l'actif.......	17,402ᵗᵗ 15ˢ 10ᵈ

Il y a dans la maison :

40 malades pendant l'année et une pendant 6 mois seulement, 17 religieuses de chœur, 1 novice, 7 religieuses converses, 8 personnes agrégées à la maison qui ont donné, soit une somme une fois payée, ou des contrats sur le Roy, ces personnes sont d'un grand secours pour la maison et même indispensables pour aider à soigner les malades, 1 chapelain, 2 tourières, 1 sacristain, 1 jardinier, 3 filles de service pour les malades.

Total : 82 personnes et une pendant 6 mois.

Le revenu, déduction faitte des charges, n'étant que de 25,637ᵗᵗ 3ˢ 6ᵈ, cette somme étant divisée en 82 parties 1/2, c'est pour chaque personne 310ᵗᵗ 15ˢ; il est à remarquer que le blanchissage de la maison à cause des malades est un objet de dépense annuelle d'environ 3,000ᵗᵗ.

Je soussigné, curé de Sᵗ-Eustache et supérieur de la maison des dames Hospitalières, certifie la déclaration ci-dessus exacte et conforme à la vérité. A Paris, ce 27 janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : POUPART.

Nous soussignée, supérieure, dépositaire et religieuses vocal des

Hospitalières, rue Mouffetard, faubourg St-Marcel à Paris, certifions la présente déclaration sincère et véritable, en foy de quoi nous avons signée à Paris, le vingt-sept janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : M.-C. de Ste-Marie, *supérieure et maîtresse des novices;* M.-C. de Ste-Eugénie, *assistante et dépositaire;* M.-J. L'Enfant-Jésus; E.-M. de Ste-Euphrasie; C.-V.-G. de Ste-Agathe; L.-E.-E. de St-Basile, *première hospitalière;* F.-J. de St-Benoit; M.-F.-A. de Ste-Félicité; M.-A. de St-Placide.

Original signé, Archives nationales, S 6145.

194

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À Mme DE Ste-MARIE, SUPÉRIEURE DES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD, À L'EFFET D'ÉTABLIR QUE L'ARTICLE, FORT ÉLOGIEUX D'AILLEURS, QUI LES CONCERNE DANS LE RAPPORT DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, N'EST PAS DE LUI, MAIS DE M. DE LANGLARD.

14 septembre 1790.

Mme de Ste-Marie, supérieure des religieuses Hospitalières, rue Mouffetard.

Le 14 septembre 1790.

Madame,

Vous me faites des complimens et des remercimens qui ne s'adressent point à moi, mais à M. Langlard, rédacteur de l'article qui vous concerne dans le raport du département des hôpitaux. Je n'ai fait que partager ses sentiments, mais je n'ai pas eu le mérite de les exprimer publiquement, il étoit du devoir du département de dire la vérité, et en dénonçant les abus, il ne pouvoit également se dispenser de rendre hommage aux principes de religion et d'humanité qui animent les personnes consacrées au service des malades. Ce dernier office lui étoit bien plus agréable et il n'auroit eu garde de s'en dispenser.

Vous comptés, Madame, sur la Providence pour la décision de votre sort futur, cette Providence ne vous abandonnera point et veillera sur les pauvres confiés aux soins de votre communauté. Je vous exhorte à

ne point vous occuper trop de l'idée d'une destruction qui n'aura pas lieu, si l'Assemblée nationale examine à fond votre institution et votre régime, et si elle s'occupe du bien des pauvres.

Recevés, je vous prie, pour vous et pour mesdames les Hospitalières de votre maison, les assurances de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

Minute, Archives nationales, F^{15} 269.

195

LETTRE DE LA SUPÉRIEURE DES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD AU DÉPARTEMENT, EXPOSANT LA SITUATION DES PLUS CRITIQUES DE CETTE MAISON ET PRIANT DE VOULOIR BIEN ACCORDER QUELQUES SECOURS OU DE FAIRE PAYER LEURS RENTES SUR L'HÔTEL-DE-VILLE.

29 avril 1791.

Messieurs,

Notre communauté a eu l'honneur d'adresser à MM. du Département un mémoire en date du 6 avril, par lequel elle faisoit connoître l'état de notre maison et la grande détresse dans laquelle elle est par les oppositions que l'on a faites sur les loyers de nos maisons et sur les rentes que nous aurions pu recevoir dans le commencement de cette année; les fournisseurs nous refusent le crédit, ce qui nous mettra dans l'impossibilité de pouvoir fournir aux malades ce qui leur est nécessaire et nous-mêmes de mourir de faim. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération les besoins urgens de notre maison, en nous donnant quelques secours, ou de nous faire payer nos rentes sur l'Hôtel-de-Ville, notre reconnaissance égalera les sentimens, etc.[1].

Signé : Ste-Eugénie, *dépositaire.*

Copie, Archives nationales, S 6145.

(1) En marge de la lettre se trouve cette note : «La minute de cette lettre est au bureau des hôpitaux».

196

LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT AUX COMMISSAIRES À L'AGENCE DES BIENS NATIONAUX, DÉCLARANT QUE LES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD DOIVENT TOUCHER DIRECTEMENT LEURS REVENUS DE L'ANNÉE 1790 ET QUE L'OPPOSITION MISE AU PAYEMENT DE LEURS RENTES ET LOYERS NE PEUT S'APPLIQUER QU'À L'ANNÉE 1791.

6 juin 1791.

Ce 6 juin 1791.

Les religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard, Messieurs, se plaignent de l'état de détresse où les mettent les oppositions que vous avez fait entre les mains de leurs locataires et des paieurs de rentes pour les rentes qu'elles ont sur la Ville. En tenant cette conduite à leur égard, vous avez rempli le vœu de l'article 6 du titre 1er de la loi du 5 novembre dernier, qui charge les corps administratifs de l'administration des biens des religieuses vouées par leur institut au soulagement des pauvres, à dater du 1er janvier 1791.

Vous observerez cependant que les oppositions que vous avez formées au paiement des rentes dont elles sont propriétaires ne doivent tomber que sur l'année 1791, et non sur l'année 1790, dont elles doivent toucher directement le montant; ainsy, quoique l'année 1790 des rentes sur la Ville ne se paie qu'en 1791, vous ne pouvez vous dispenser d'après l'esprit de la loi, de leur laisser toucher ladite année 1790 et de leur donner main levée de votre opposition, sauf à en former une nouvelle pour l'année 1791. Vous remarquerez aussi, Messieurs, que pour la présente année vous devez tenir compte à ces religieuses de la totalité de leurs revenus, en même tems que vous les administrez par vous-même. Le Directoire ne peut trop vous recommander de mettre la plus grande célérité dans ces différens recouvremens, pour ne pas exposer ces religieuses à priver les malades qui composent cet hôpital des secours dont ils ont besoin.

Le Procureur général syndic.

Minute, Archives nationales, S 6145.

197

REQUÊTE ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT PAR LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE LA RUE MOUFFETARD ET LES HUIT DEMOISELLES PENSIONNAIRES DANS LEUR MAISON, À L'EFFET DE SE PLAINDRE DE LA PRIVATION DE LEURS REVENUS.

Sans date (1791).

A Messieurs du Département.

Messieurs, les religieuses Hospitalières du faubourg St-Marcel, ainsi que les huit demoiselles agrégées à leur maison ont l'honneur de réclamer la justice de MM. du Département.

Les religieuses, en ce qu'étant privées de leur revenu, elles ne peuvent sans indemnité continuer les engagemens pris avec lesdittes demoiselles, qui, ainsi que les religieuses, ont compté sur un établissement fixe dans une maison fondée pour les pauvres malades et protégée par l'État.

La première de ces demoiselles agrégées est :

1°. Melle Sauçay, âgée de près de 39 ans, et qui est dans notre maison depuis près de 20 années, la communauté l'a agrégée pour ses talens et son bon esprit, et s'est engagée à son égard à la garder en santé et à lui fournir toutes les choses nécessaires à la vie, et en maladie, à la traiter à notre infirmerie comme une religieuse du chœur. La communauté s'étoit aussi engagée à lui donner 100^tt pour son entretien, mais cette demoiselle s'est désistée de cette somme, en demandant à la place une chambre à cheminée et du bois; de son côté, cette demoiselle s'est engagée à remplir les observances du chœur, les offices de la maison où l'on jugeroit à propos de l'employer, et aussi pour le service des malades, comme les religieuses du chœur, le tout autant que sa santé le lui permettra, toutes ces conventions sont porté sur le registre capitulaire et par acte passé par devant m^e Choron, notaire à Paris en 1784, le 11 août, et le second du 8 avril 1786, par lequel Melle Saussay abandonne 100^tt de rente viagère, en quoy la communauté s'étoit engagée envers elle devant le même notaire.

2°. Melle Faure, âgée de 50 ans, avoit été élevée dans notre maison depuis l'enfance, elle y est revenue à l'âge de 44 ans dans le désin d'y être religieuse, mais son âge y aiant mis obstacle, elle a donné à la communauté 4,000₶, argent comptant, qui a été employer pour les besoins de la communauté. Cette demoiselle a été agrégée aux mêmes conditions de la part de la communauté que Melle Sauçay et aux mêmes engagemens de sa part, elle laissoit à la maison en sus de ses 4,000₶ son mobilier à son décès, le tout est porté sur le registre capitulaire.

3°. Melle Moyna, âgée de plus de 70 ans, après avoir obligée la communauté pendant plus de 15 années dans les observances du chœur et le service des malades, a été agrégée par la communauté aux mêmes conditions que les deux autres demoiselles, et de sa part aux mêmes engagemens, elle a donné 1,500₶ qui ont été employer aux besoins de la communauté, elle laissoit en sus à la maison son petit mobilier peu considérable, le tout est porté sur les registres capitulaires.

Ces trois premières demoiselles doivent être considérées et traitées comme religieuses de chœur.

Melle Chardon, âgée de près de 75 ans, a donné à la communauté un contrat rapportant 170₶ 10^{s}, qui est dans ceux appartenant à la communauté, elle avoit promis d'y joindre un autre petit rapportant 33₶, qu'elle se conservoit, sa vie durant, pour ses besoins, il lui est remboursé; nous étions obligées par son acte d'agrégation d'avoir soin d'elle en santé comme en maladie, mais dans le cas d'une maladie grave ou grande infirmité, elle devoit aller dans nos salles, ainsi qu'il est porté sur le registre capitulaire.

Melle Igonet, âgée de 68 ans, a été agrégée pour les salles, elle a donné un contrat rapportant 80₶ de rente, qui est dans les contrats appartenant à la maison, puisqu'elle y occupoit un lit appartenant à la communauté, qui étoit obligée par son acte d'agrégation d'avoir soin d'elle en santé comme en maladie, jusqu'à la fin de sa vie, ainsi qu'il est porté sur le registre capitulaire.

Melle Michot, âgée de plus de 60 ans, a donné 1,000₶ employer pour les besoins de la communauté, pour que l'on ait soin d'elle en santé, et demeure chargée de payer le surplus de la dépence en maladie ou infirmité, comme il est porté sur le registre capitulaire.

Melle Blin, âgée de 70 ans, a donné pour son agrégation 1,500^tt^ employer pour les besoins de la communauté, qui s'est engagée d'avoir soin d'elle en santé comme en maladie, comme par son acte d'agrégation elle devoit aller aux salles dans le cas de maladie grave ou infirmité, elle se charge de cet état, et nous ne lui fournissons que les médicamens, le tout porté sur le registre capitulaire.

Melle Rosalie Duplessis, âgée de 44 ans, on a donné pour elle un contrat rapportant 280^tt^ de rente, pour que la communauté en jouisse pendant la vie de laditte Rosalie, que nous avons agrégée pour la garder en santé comme en maladie, cependant, dans le cas de grande maladie ou infirmité, elle doit aller aux salles, et lors du décès de laditte Rosalie, laditte rente doit retourner au profit des salles pour la fondation d'un lit occupé pendant 6 mois par une pauvre malade, ce contrat est dans celui des salles, laditte Rosalie n'est chargée à notre égard que d'aller à l'office de la lingerie, je crois que cet acte n'est pas sur le registre capitulaire par oubli.

Nous avons aussi deux tourières, l'une âgée de 70 ans, plus de 50 années de service, l'autre fort infirme en a plus de 25.

Deux autres filles, dont l'une âgée de 77 ans a 55 ans de service, l'autre 70 a 44 années de service à la cuisine.

Nous en avons encore deux, âgées de plus de 40 ans et d'une foible santé, l'une a 20 années de service et l'autre 18.

Nous avons aussi un chapelin qui nous coûte, contant le loyé, blanchissage, bois et chandelle, avec les honoraires et la nourriture 1,350^tt^. Si ces Messieurs vouloient comme fonctionnaire publique à cose de nos salles, lui accorder un traitement de 1,000^tt^; nous ne contenterions pas le logement, blanchissage, bois, chandelle, car nous ne pourrions le garder à ce prix, et c'est un honnête homme.

Minute, Archives nationales, S 6415.

HOSPITALIÈRES DE SAINT-MANDÉ.

198

LETTRE DE LA SOEUR SAINT-JEAN-BAPTISTE, SUPÉRIEURE DES HOSPITALIÈRES DE SAINT-MANDÉ, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEMANDANT À QUELLE MUNICIPALITÉ CES RELIGIEUSES DOIVENT RENDRE LEURS COMPTES, RÉCLAMÉS À LA FOIS PAR CELLE DE SAINT-MAURICE ET CELLE DE SAINT-MANDÉ.

11 août 1790.

De Saint-Mandé, le 11 aoust 1790.

Monsieur le Président,

Permeté que je m'adresse à vous avec la confiance que vous voudrez bien résoudre les dificultés que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

Nous sommes Hospitalières établie à S[t]-Mandé, paroisse de Charanton-S[t]-Maurice, cette municipalité a vérifier notre inventaire vers le milieu du mois de juin dernier. Depuis cet époque, il s'est établie à S[t]-Mandé même une autre municipalité; celle de S[t]-Maurice est venue hier nous demander nos comptes, celle de S[t]-Mandé s'y est oposé et nous a aussi sommé de rendre nos comptes. Comme Hospitalières, sommes-nous exempte, ou à laquelle des deux devons-nous nous rendre? voilà, Monsieur, la question que je soumets à votre jugement, ce que vous prononcerez sera ma loi.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments les plus distingué, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissante servante,

sœur S[t]-Jean-Baptiste, *supérieure.*

Au bas de la lettre est cette note : «Le Comité fera incessament réponse à M[me] la

supérieure; en attendant, il doit être supercedé à toute demande en compte de la part des municipalités, soit de St-Mandé, soit de St-Maurice.»

Minute, Archives nationales, DXIX 66, n° 380.

199

MÉMOIRE DU SIEUR BENOIST, AVOCAT AUX CONSEILS, EN FAVEUR DE LA DEMOISELLE FLAMAND, RELIGIEUSE HOSPITALIÈRE DE LA MAISON DE SAINT-MANDÉ, SORTIE DU COUVENT POUR RAISON DE SANTÉ, À L'EFFET D'OBTENIR UNE PENSION, OU TOUT AU MOINS UN SECOURS, AVEC DÉCISION DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, RENVOYANT LA DEMOISELLE FLAMAND À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MANDÉ.

30 octobre 1790.

MÉMOIRE.

La demoiselle Appolline-Agnès-Antoinette Flamand avoit fait profession au couvent des dames Hospitalières de Saint-Mandé, près Vincennes. Elle a profité de la liberté qui lui a été accordée par les décrets de l'Assemblée nationalle, sanctionnés par S. M., pour quitter son couvent, dont le mauvais état de sa santé ne lui permettoit même plus de continuer les austérités, elle en est sortie dans le mois de mars dernier en faisant les déclarations prescrittes. Pensant pouvoir profiter de la justice des derniers décrets qui, en attendant l'échéance du premier quartier de leurs pensions, a permis aux religieuses sorties de leurs couvents de solliciter un secours qui y doit être proportionné, elle a à cet effet présenté dernièrement un mémoire à la municipalité de Paris où elle est demeurante. Mais quel a été son étonnement lorsqu'on lui a répondu que les décrets n'ayant point saisis la Municipalité de l'administration des biens des dames religieuses Hospitalières de St-Mandé, et les leur ayant laissé entre les mains, il ne pouvoit lui être rien accordé, et lui faisant même envisager que, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par l'Assemblée nationalle, elle ne pourroit point non plus recevoir de pension. Cependant la suppliante, qui n'a depuis le mois de mars dernier d'autres ressources pour subsister que

le travail de ses mains et les foibles secours de quelques personnes qui veulent bien s'intéresser à son sort, est accablée des besoins les plus pressants, a droit, ainsi que les autres religieuses qui se trouvent dans le même cas, à la subsistance que l'Assemblée nationalle a promis à toutes celles qui sont sorties de leurs couvents sous la foy de ses décrets, et elle supplie en conséquence l'Assemblée nationalle de vouloir bien sur ce leur pourvoir.

(Signé) : Benoist, *avocat aux Conseils.*

A la marge se trouve cette note, avec la décision du Comité ecclésiastique :

« Le Comité n'a pas voulu statuer en l'absence de M. Treilhard dont on désire avoir l'avis.

« Le dernier décret authorise les départements, sur l'avis des directoires de district et sur la demande des municipalités, à donner des secours aux religieuses qui sont sorties en vertu du décret du mois de février, il faut donc que Mlle Flamand s'adresse à la municipalité de St-Mandé pour faire parvenir sa demande au directoire du district, lequel enverra son avis au directoire du département, aussitôt qu'il sera formé, ce qui ne peut pas tarder. »

Minute, Archives nationales, DXIX 71, n° 500.

HÔPITAL DES CENT-FILLES-ORPHELINES.

200

LETTRE DE M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, À LA SUPÉRIEURE DE L'HÔPITAL DES CENT-FILLES-ORPHELINES, LUI DEMANDANT DES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR L'ADMINISTRATION ET LE RÉGIME DE CETTE MAISON.

14 janvier 1790.

Le 14 janvier 1790.

Le Département des hôpitaux, Madame, dont j'ai l'honneur d'être lieutenant de maire, est pressé par la Commune de lui rendre compte de tout ce qui a rapport à leur administration. J'aurois besoin, pour remplir l'objet qu'elle se propose, d'avoir des renseignements sur toutes les maisons hospitalières de la capitale, et la pluspart se sont déjà prêtées à la demande que je leur en ai faite. Je dois avoir l'honneur de vous observer que la Commune en recueillant ces détails n'a point la prétention de vouloir administrer les différentes maisons dont il s'agit, mais qu'elle désire seulement être à portée de distinguer celles qui peuvent mériter une attention particulière. Je me flatte, d'après cette observation, que vous voudrés bien me mettre à portée de répondre incessamment au vœu de la Commune, en me donnant les éclaircissemens qu'elle désire sur l'établissement, l'administration et le régime de la maison des Cent-Filles. Je vous serai très obligé de vouloir bien comprendre dans la notice que j'ai l'honneur de vous demander tout ce qui est relatif à la fondation de cette maison, à son gouvernement, à sa situation actuelle, quelles sont ses obligations, ses revenus, ses dépenses, enfin tous les détails que vous jugerés propres à en donner à la Municipalité l'idée précise qu'elle doit en avoir. Je me propose d'aller incessament avec MM. les conseillers administrateurs au Dépar-

tement des hôpitaux, voir votre maison, mais je vous prie de vouloir bien ne pas différer en attendant de m'adresser les détails que je vous demande et dont j'ai le plus pressant besoin.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Madame, etc.

Minute, Archives nationales, F[15] 269.

201

MÉMOIRE POUR L'HÔPITAL DES CENT-FILLES-ORPHELINES ÉTABLI À PARIS, RUE CENSIER, FAUBOURG-SAINT-MARCEL, ENVOYÉ PAR SES ADMINISTRATEURS À M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, AVEC UN ÉTAT DE SES REVENUS ET CHARGES.

19 janvier 1791.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les administrateurs de l'hôpital des Cent-Filles observeront que, conformément à la lettre à eux addressée par M. Jussieu, lieutenant de M. le maire ayant le Département des hôpitaux, vers le commencement de l'année dernière, ils lui ont fait remettre un mémoire instructif sur la fondation et établissement de cet hôpital, auquel étoit annexé un état sommaire de ses revenus et de ses charges. Ce mémoire a du être mis sous les yeux de l'administration, mais comme il paroît par la lettre circulaire qu'ils viennent de recevoir, en date du 10 du présent mois, que l'on insiste de nouveau sur cet objet, ils s'empressent d'y satisfaire.

L'hôpital des Cent pauvres orphelines de Notre-Dame de la Miséricorde, érigé par lettres patentes duement enregistrées, en date du mois de janvier 1623, doit son établissement au zèle et à l'amour du bien public dont fut animé M. Antoine Séguier, président du Parlement, son illustre fondateur.

L'objet de cette fondation est d'y élever depuis l'âge de 6 à 7 ans jusqu'à 25 de pauvres orphelines de père et mère, natives de Paris en légitime mariage, de leur donner une éducation chrétienne, de veiller attentivement sur leurs mœurs, de les former et exercer à dif-

férens ouvrages analogues à leur âge et à leur sexe, de les entretenir décemment et honnêtement, et de pourvoir à leur établissement, soit par mariage ou autrement.

M. Séguier l'a doté de 16,600 livres ou environ de revenus, qui suffisoient alors pour l'entretien de cette maison. Il a donné en outre les bâtimens et le terrein qu'occupe aujourd'hui l'hôpital.

Dans les 16,600^{tt} de revenus de sa dotation se trouvoit compris le droit de minage, qui se perçoit sur les grains vendus dans les marchés de la ville d'Auxerre et qui lui avoit été adjugé à titre d'engagement par les commissaires de Sa Majesté, le 24 février 1622, moyennant la somme de 27,157^{tt} par lui payée, suivant la quittance de finance, du même jour, somme alors très considérable. Il est démontré, d'après le rapport de M. Enjubeaut, député à l'Assemblée nationale, du 13 aoust 1790, au sujet des appanages, que le marc d'argent se payoit dans ce tems là aux hôtels des Monnoyes 20^{tt} 4^{s} 5^{d} le marc, et comme aujourd'hui il se paye sur le pied de 53^{tt} 9^{s} 2^{d}, il s'en suit que le marc est plus fort actuellement de 33^{tt} 4^{s} 9^{d}. D'après cette valeur numérique les 27,157^{tt} payés par M. Séguier représenteroient aujourd'hui une somme de plus de 75,000 livres.

Ce droit de minage a été confirmé à l'hôpital des Cent-Filles par lettres patentes de 1659, duement enregistrées, à titre d'aumône et de fondation royale pour en jouir à perpétuité et être uniquement destiné au pain des orphelines, *et en dédommagement de plus de cent mille (livres) d'arrérages de rente,* dont l'État se trouvoit redevable envers cette maison. Ce sont les propres expressions des lettres patentes.

Ce droit a été affermé aux maire et échevins de la ville d'Auxerre par plusieurs baux consécutifs, dont le dernier passé devant m^{e} Boulard, notaire, le 22 aoust 1783, pour 9 années de jouissance à compter du 1er janvier 1784, moyennant 4,000^{tt} par chacun an.

Ce droit, qui formoit l'un des principaux objets de sa dotation primordiale, vient d'être supprimé par décret de l'Assemblée nationale du mois de mars 1790, ainsi que les droits de parisis dans les greffes de la ville d'Orbec. Ces différentes suppressions causent à cet hôpital une diminution considérable dans son revenu, et il ne s'en console que dans l'espérance que l'Assemblée nationale voudra bien avoir égard à ses justes représentations et lui accorder une indemnité proportionnée à la perte qu'il éprouve.

L'hôpital avec un revenu aussi modique que celui de sa dotation, si considérablement altéré par l'affreuse révolution de 1720, la cherté progressive des denrées, les réparations urgentes dans ses bâtimens, auroit été dans l'impossibilité absolue de se soutenir, si le zèle toujours actif et vigilant des administrateurs, leur tendre sollicitude pour les besoins des pauvres ne les eût portés, soit par leurs dons particuliers, soit par l'entremise de personnes charitables et des bienfaits de tout genre, à venir au secours de cet établissement, si précieux à la religion et à l'humanité, et à augmenter successivement ses revenus, comme il est facile de s'en convaincre par le tableau cy-joint.

TABLEAU DES REVENUS DE L'HÔPITAL DES CENT-FILLES.

1°. *Rentes sur l'ancien clergé.*

3 parties de rentes sur l'ancien clergé.......	105ᵗᵗ		

2°. *Rentes sur les Aydes et gabelles.*

17 parties de rente sur M. Defrance, payeur..	7.727ᵗᵗ	12ˢ	8ᵈ
14 parties de rente sur M. Legras.........	2.235ᵗᵗ		
6 parties de rente sur M. Boutray (legs Renouf)...........................	1.254ᵗᵗ	7ˢ	4ᵈ
4 parties de rente sur M. Cochin.........	930ᵗᵗ	8ˢ	6ᵈ
8 parties de rente sur M. Delarue (donation d'Eaubonne et Bidault)...................	2.123ᵗᵗ	7ˢ	6ᵈ
3 parties de rente sur M. de Courmont.....	289ᵗᵗ	10ˢ	
2 parties de rente sur M. Rouillard (donation Trianon).........................	271ᵗᵗ	12ˢ	8ᵈ
4 parties sur M. Boscheron (donation Megret de Sérilly).........................	1.328ᵗᵗ	16ˢ	10ᵈ
3 parties sur M. Peinchein (donation d'Eaubonne).........................	1.587ᵗᵗ	6ˢ	8ᵈ
3 parties sur M. Nau (donation Megret de Sérilly).........................	312ᵗᵗ	10ˢ	
3 parties sur M. La Boutraye (legs Regnouf).	700ᵗᵗ		
A reporter............	18.865ᵗᵗ	12ˢ	2ᵈ

Report.	18,865^{tt}	12^{s}	2^{d}
3 parties sur M. Maupetit (donations Lesseville et Bryet).	1,128^{tt}		
2 parties sur M. Delamotte (legs Guillemart).	1,091^{tt}		
3 parties sur M. Despeignes (legs Coignard).	2,415^{tt}		
1 partie sur M. Radix (legs Farcy).	200^{tt}		
1 partie sur M. Maupassant (fondation Lesseville).	127^{tt}		
9 parties de rente sur M. Chauchat (donation Lansac, legs d'Eaubonne, Guillemart et Coustou).	2,888^{tt}	10^{s}	6^{d}
2 parties sur M. Lallemant (legs de Gourgues).	426^{tt}	5^{s}	
2 parties sur M. Hurel.	72^{tt}		
1 partie sur M. Amomin (legs Cormaille). . .	46^{tt}	13^{s}	4^{d}
1 partie sur M. Taurel (legs Cornette).	3,500^{tt}		
2 parties sur M. Decamilly.	215^{tt}		
1 partie sur M. Broë (legs Guéret et Thurot).	252^{tt}		
3 parties sur M. Dujeant (donations Gerbier et Cormaille).	544^{tt}	14^{s}	6^{d}
	31,771^{tt}	15^{s}	6^{d}

3°. *Rentes sur le clergé de France.*

1°. 240^{tt} de rente, legs Gilbert, cy.	240^{tt}		
2°. 200^{tt} de rente, donation d'Eaubonne, cy.	200^{tt}		
3°. 40^{tt} de rente, donation Tournois, cy.	40^{tt}		
4°. 56^{tt} de rente, succession Monnier, cy. . . .	56^{tt}		

4°. *Rente sur le clergé de Limoges.*

600^{tt}, originairement de 1,500^{tt}, 19 septembre 1713.	600^{tt}		

5°. *États de Languedoc.*

600^{tt} de rente, originairement de 1,500^{tt}, legs Guillemart.	600^{tt}		
A reporter.	33,507^{tt}	15^{s}	6^{d}

Report. . . . . 33,507^{tt} 15^s 6^d

6°. *États de Bretagne.*

625^{tt}, legs Constant. . . . . 625^{tt}
150^{tt}, donation Barat. . . . . 150^{tt}

7°. *Rente sur le Domaine du Roy.*

195^{tt} 4^s sur le Domaine du Roy. . . . . 195^{tt} 4^s

8°. *Rente sur le Domaine de la ville de Paris.*

200^{tt} de rente sur le Domaine de la ville de Paris (legs de la Tour). . . . . 200^{tt}

9°. *Droits sur les boucheries.*

81^{tt} 14^s de rente sur les droits des boucheries. 81^{tt} 14^s

10°. *Ville de Lyon.*

50^{tt} de rente sur la ville de Lyon. . . . . 50^{tt}

34.809^{tt} 13^s 6^d

11°. *Maisons appartenantes à l'hôpital des Cent-Filles.*

1°. Une maison et jardin scize rue d'Orléans, fauxbourg St-Marcel, occupée par les chapelains de l'hôpital, ne produisant aucun revenu, pourquoi ledit article sera tiré pour mémoire, cy. . . . . Mémoire.

N^a. Acquisition de ladite maison et jardin dans la censive des religieux de l'abbaye de Ste-Geneviève, du 4 février 1645.

2°. Maison scize cour de Lamoignon, louée au sieur Perret par bail passé devant m^e Boulard, notaire à Paris, le 6 décembre 1783, pour 9 années consécutives, jouissance du 1er avril 1784, à raison de 1,800^{tt} par an, cy. . . . . 1,800^{tt}

A reporter. . . . . 36,609^{tt} 13^s 6^d

Report.	36,609ᵗᵗ	13ˢ	6ᵈ
3°. Une autre maison scize susdite cour Lamoignon, louée au sieur Robert pour 6 années consécutives, à raison de 1,800ᵗᵗ par an, par bail passé le 20 avril 1787, jouissance du 1ᵉʳ octobre suivant, cy.	1,800ᵗᵗ		
4°. Une partie de maison scize sous l'arcade Lamoignon, louée au sieur Flanchon, marchand de vin, le 16 aoust 1790, pour 9 années consécutives, jouissance du 1ᵉʳ juillet précédent, à raison de 500ᵗᵗ par an, cy.	500ᵗᵗ		
5°. Une autre partie de maison sous ladite arcade, louée au sieur Crapée, mᵉ menuisier, pour 3, 6 ou 9 années consécutives, à raison de 350ᵗᵗ par an, par bail passé le 20 avril 1783, jouissance du 1ᵉʳ janvier audit an, cy.	350ᵗᵗ		
Nª. Lesdites maisons scizes cour Lamoignon ont été acquises par l'hôpital par arrêts d'adjudication par décret en la Cour des Monnoyes, du 29 décembre 1688.			
	39,259ᵗᵗ	13ˢ	6ᵈ

12°. *Loges à la foire Sᵗ-Germain.*

4 loges et demie scizes à la foire Sᵗ-Germain-des-Prez, appartenantes à l'hôpital des Cent-Filles, tant en vertu de la donation de deux loges par dˡˡᵉ Rémy Dosne, ancienne gouvernante, par acte passé devant mᵉ de Sᵗ-Vaast, notaire à Paris, le 29 novembre 1657, que par l'acquisition de deux loges et demie scizes à ladite foire, par contrats passés devant mᵉ Boisseau, notaire, les 24 juin 1665 et 24 décembre 1695.			
Lesdites loges louées par bail sous seing privé au sieur Gouet et sa femme, marchand mercier, pour 3, 6 ou 9 années à commencer du 1ᵉʳ février 1788, moyennant 325ᵗᵗ par chacun an, cy.	325ᵗᵗ		
A reporter.	39,584ᵗᵗ	13ˢ	6ᵈ

Report.......... 39,584tt 13s 6d

13°. *Rentes sur différentes fabriques, communautés et particuliers.*

1°. 29tt 3s 4d de rente due par la fabrique St-Pierre des Arcis, du 5 avril 1724, et titre nouvel de ladite rente, du 5 avril 1771......... 29tt 3s 4d

2°. 44tt 10s de rente due par la fabrique St-Nicolas des Champs, par contrat du 1er avril 1744 et titre nouvel passé le 11 avril 1774......... 44tt 10s

3°. 25tt de rente due par la communauté des mes corroyeurs, liquidation faite par les commissaires du Roi, le 7 décembre 1776.......... 25tt

4°. 75tt de rente, originairement de 150tt, principal de 3,000tt, due par le sieur Chapelle, comme titulaire de la chapelle d'Amboise, diocèse de Tours, affectée par privilège sur une maison scize à Paris, place Maubert, faisant partie du revenu de ladite chapelle, par contrat passé le 4 juillet 1659, et reconnue par plusieurs titres nouvels, le dernier du 2 septembre 1771, cy................. 75tt

5°. 445tt de rente provenante du legs du sieur Mazza, due par M. Lesparat et consorts par contrat passé, le 9 juillet 1751, et titre nouvel le 10 may 1786, cy........................... 445tt

Total des revenus de l'hôpital...... 40,203tt 6s 10d

Il est nécessaire d'observer : 1°. que ledit hôpital jouissoit au 1er janvier 1790 de 4,000tt de rente provenant des fermages du minage d'Auxerre avant la suppression desdits droits de minage par décret du mois de mars 1790 ; 2°. de 120tt de rente de droits de parisis dans les greffes de la ville d'Orbec, loués au sieur Chausson, propriétaire desdits greffes, par bail passé le 1er septembre 1778, lesdits droits également supprimés; 3°. de 510tt de rente attribués par arrêt du Conseil, du 26 septembre 1766, pour lui tenir lieu des droits

d'entrée pour le vin de sa consommation; 4°. enfin de 8 minots de franc sallé, qui, à raison de 60tt le minot, lui formoit un produit de 480tt par an.

Tous ces objets réunis forment une diminution de revenu de 5,110tt par an.

TABLEAU DES CHARGES DE L'HÔPITAL DES CENT-FILLES.

1°. *Rentes viagères dues par ledit hôpital.*

1°. Aux héritiers Pothin, 267tt de rente.......	267tt
2°. Au sieur abbé Pothier de Cambray........	178tt
3°. Au sieur abbé Mey, ancien avocat.........	133tt 10s
4°. Aux héritiers Rossignol.................	133tt 10s
Na. Les 4 parties de rente viagère cy accolées font partie des charges et conditions de la donation entre vifs de M. l'abbé d'Eaubonne à l'hôpital par acte passé devant me Sellier, notaire, le 16 may 1741.	
5°. A la dame veuve Desroches.............	30tt
6°. A la sœur Châtelier, religieuse à Pontoise...	17tt
7°. A la sœur Corbeau....................	40tt
8°. A la delle Mazeau (charges du legs du sieur Constant)............................	250tt
9°. A M. Gerbier, ancien receveur et bienfaiteur.	162tt 4s
10°. A la dame ve Bourgneuf................	180tt
11°. A la dame Morin, religieuse à Popincourt...	150tt
12°. A la dame Humblot, femme Legendre......	300tt
13°. A la dame ve Coignard de Dijon..........	890tt
Charges du legs de M. Coignard, ancien administrateur.	
14°. Aux héritiers du sieur abbé Cormaille......	300tt
15°. A la delle Biard, charges du legs de Mme de Gourgues..............................	375tt
	3,406tt 4s

Report	3,406ᵗᵗ 4ˢ

2°. Appointemens et honoraires tant aux officiers attachés audit hôpital et sœurs de la maison qu'aux domestiques.

1°. 660ᵗᵗ aux deux chapelains, tant pour leurs honoraires que pour service de leur chambre, en ce non compris leur logement, nourriture, chauffage, lumière et blanchissage, cy	660ᵗᵗ
2°. Au médecin de l'hôpital, par an 300ᵗᵗ	300ᵗᵗ
3°. Au chirurgien, 250ᵗᵗ par an	250ᵗᵗ
4°. Au receveur et greffier de l'hôpital chargé de toutes les affaires de la maison, de faire rendre compte aux tuteurs des filles orphelines et de veiller aux successions qui peuvent leur écheoir	1.570ᵗᵗ
5°. Aux sœurs et maîtresses de la maison au nombre de 15, à raison de leurs différens offices et emplois	1.330ᵗᵗ
6°. Aux huit plus anciennes sœurs en augmentation de leurs gages, aux termes du legs de Mme Regnouf, bienfaitrice, la somme de 400ᵗᵗ, cy	400ᵗᵗ
7°. Au jardinier, 700ᵗᵗ par an, cy	700ᵗᵗ
8°. Au portier de la maison	238ᵗᵗ
Quant aux réparations des bâtimens et entretien ils peuvent être évalués à une somme de 3,000ᵗᵗ par an	3,000ᵗᵗ
Total des charges	11,854ᵗᵗ 4ˢ

Il est observé qu'il vient d'être fait un commandement à l'hôpital des Cent-Filles de la part du receveur des impositions pour payer la somme de 30ᵗᵗ pour l'année 1790, plus un autre avertissement pour payer une somme de 55ᵗᵗ pour impositions de l'année 1790, l'hôpital n'a jamais payé aucune de ces sortes d'impositions, dont il a toujours été regardé exempt comme hôpital de charité, la Municipalité est priée de vouloir bien s'expliquer sur cette demande.

ÉTAT DE LA SACRISTIE DE L'HÔPITAL DES CENT-FILLES.

Argenterie.

8 chandeliers d'argent, 4 petits chandeliers, 2 encensoirs, 1 croix d'autel, 1 grande croix de vermeil pour les processions, 3 calices, dont 2 de vermeil, 1 soleil et 1 ciboire de vermeil, 2 burettes d'argent, avec son plateau, 2 flambeaux d'argent, une lampe d'argent, une boîte pour les saintes huiles.

Ornemens.

Un ornement blanc composé d'une chasuble, deux tuniques et une chappe, la chasuble et la chape brodés en soie et or; un ornement rouge, également composé d'une chasuble, 2 tuniques et une chape, ledit ornement sur velours brodé en or; un ornement violet, composé d'une chasuble, 2 tuniques et chappe d'étoffe brodé avec galons d'or; un ornement d'étoffe noir, galons de soie; plusieurs chasubles communes pour tous les jours.

Linge.

9 aubes de toile de linon, 8 surplis de linon.

A l'égard de tous les autres meubles garnissant la maison, ils sont tous très anciens et de peu de valeur et seroient dans le cas d'être renouvellés.

Les administrateurs de l'hôpital des Cent-Filles assemblés en leur bureau.

Ce 19 janvier 1791.

(Signé) : FAVENTINE, GUILLOT DE LORME, CHARLIER.

Original signé, Archives nationales, S 7051.

ORPHELINAT DE LA MÈRE-DE-DIEU.

202

SUPPLIQUE DES ADMINISTRATEURS DE LA MAISON, DITE DE LA MÈRE-DE-DIEU, RUE DU VIEUX-COLOMBIER, RECEVANT LES ORPHELINS DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE, POUR LA RÉOUVERTURE DE LEUR CHAPELLE, FERMÉE PAR ORDRE DE LA MUNICIPALITÉ.

29 mai 1791.

A M. Harmand, juge de paix, rue du Petit-Bourbon.

MÉMOIRE.

La maison ditte de la Mère-de-Dieu, rue du Vieux-Colombier, destinée à y recevoir des enfans orphelins de la paroisse St-Sulpice, a une chapelle dans son intérieure, que la Municipalité a fait fermer pendant la quinzaine de Pasques, elle est demeurée fermée depuis, quoique plusieurs maisons ou communautés ayent obtenu l'ouverture de celles qu'elles ont pareillement dans leur enceinte. Les administrateurs de cette maison réclament la même faveur, qui leur est d'autant plus nécessaire qu'ils ont beaucoup de fondations à faire acquitter et qui ont été interrompues depuis la fermeture de la chapelle. Ils espèrent que M. le maire voudra bien donner des ordres pour que la clef leur en soit rendue.

Minute, Archives nationales, F^{15} 247.

MAISON DE L'ENFANT-JÉSUS.

203

DÉCLARATION DES BIENS, REVENUS ET CHARGES DE LA MAISON DE L'ENFANT-JÉSUS, RUE DE SÈVRES, FOURNIE PAR MARGUERITE DE MOLIÈRES, SUPÉRIEURE.

27 février 1790.

Aujourd'hui, vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparue par devant nous, Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du Domaine de la ville de Paris, madame Margueritte de Molières, supérieure de la maison royale de l'Enfant-Jésus, établie à Paris, rue de Sève, paroisse St-Sulpice, laquelle déclare que la communauté de la maison royale de l'Enfant-Jésus est composée de neuf dames, dont deux novices, et huit sœurs converses :

Que les revenus attachés à cette maison se montent à la somme de 24,130 livres 14 sols, savoir : 1°. 20,400 livres 14 sols pour les rentes assignées sur le Roy, sur les États, sur particuliers; 2°. 1,200 livres pour une pension sur le Trésor royal; 3°. 864 livres pour une pension sur la cassette du Roy; 4°. 420 livres pour deux arpens loués par bail emphithéotique à Mme la marquise de Conflans; 5°. 460 livres pour le fermage de quelques pièces de terre situées près la Croix de Vaugirard; 6°. 71 livres pour le loyer d'une chambre et d'une écurie à Issy; 7°. 714 livres pour deux petits appartements dans la communauté :

Que les charges dont cette communauté est grevée se montent à 8,758 livres 3 sols 4 deniers, savoir 4,243 livres 3 sols 4 deniers pour redevance au Domaine, décimes, pensions, rentes perpétuelles et rentes viagères, et 4,515 livres pour les gages et honoraires des personnes attachées à ladite communauté.

A l'égard des meubles, argenterie, ornements d'église et autres effets à l'usage de ladite communauté, le tout est écrit et détaillé en un état que M[me] la supérieure en a dressé et qu'elle nous a représenté, lequel état est à sa réquisition demeuré cy joint après avoir été d'elle certiffié véritable, et a madame la supérieure signé la présente déclaration.

(Signé) : M. de Molières.

ÉTAT DE LA MAISON ROYALE DE L'ENFANT-JÉSUS

établie par feu M. Languet de Gergy, curé de S[t]-Sulpice, en 1718, et confirmée par lettres patentes du Roy, du mois de décembre 1751, enregistrées en Parlement le 24 juillet 1752. Cet établissement protégé par la feue Reine a pour objet :

1°. D'y recevoir des pauvres femmes et filles qui sont sans condition et sans ouvrages, de leur fournir la subsistance en leur procurant le travail dont elles sont capables, et de leur donner en même tems les instructions nécessaires sur la religion et les devoirs de leur état.

2°. L'éducation d'un certain nombre de demoiselles d'extraction noble, mais pauvres.

La maison royale de l'Enfant-Jésus, située rue de Sève, paroisse de S[t]-Sulpice, a deux grands corps de bâtiments.

Le premier contient un grand appartement à louer, les infirmeries, l'apothicairerie, laiterie, basse-cour, deux chambres en loyers, granges et greniers pour les fourages et autres provisions de la maison.

Le second corps contient les dortoirs et salles des demoiselles élèves, réfectoire, cuisine, boulangerie, lingerie, garde-meubles et salles des pauvres. Dans l'un et l'autre corps de bâtiments sont les chambres des religieuses et domestiques pour la régie et service des emplois respectifs.

Plus deux petits corps de logis, l'un pour la buanderie de la maison, il y a aussi un petit pré pour les séchoirs. Le second, situé à la porte d'entrée, contient le logement pour le Suisse et domestiques mâles, des greniers, écuries et caves; il y a aussi deux petits appartements situés au même lieu.

Deux grands jardins, l'un partie potager et partie fourages pour

les bestiaux, l'autre potager avec un petit bosquet; il y a aussi plusieurs grandes cours. En tout, la contenance d'environ 24 arpens.

DÉPENDANCES.

Un petit corps de bâtiment situé à l'entrée du village d'Issy, avec cuisine, petit salon et chambres avec meubles pour domestiques, il y a aussi quelques paires de draps et un peu de linge de table et de cuisine, une cour et enclos aux deux tiers en herbe pour les vaches, et l'autre tiers potager avec arbres fruitiers, environ 10 arpens en tout.

Un enclos situé dans la plaine de Vaugirard, nommé vulgairement Château frileux, environ 2 arpens 3 quartiers; deux demi-arpens près la Croix de Vaugirard; un demi-arpent dans la plaine de Montrouge; un demi-arpent situé au lieu appellé les Fourneaux; près de cinq arpens sur le chemin de Vaugirard à Issy. Le produit de cet article et des deux cy-dessus est destiné pour la consommation des bestiaux de la maison.

MEUBLES DE LA SACRISTIE ET DE L'ÉGLISE.

. . . .

MEUBLES DE LA MAISON.

78 lits dont plusieurs avec 2 matelats et 2 couvertures de laine. . . . .

4 bassines, dont 2 d'argent et 2 de cuivre.

4 gobelets et couverts, 6 petites cuillères, un biberon et une écuelle d'argent pour l'infirmerie. . . . .

Une cave de campagne, dont quelques pièces sont d'argent, un pot à bouillon, une caffetière, une boîte à thé, une écuelle, 2 petits plats, une petite bassine, 24 cuillères à caffé, d'argent aussi, toutes pièces léguées pour l'usage de la maison par feu M. Languet, fondateur de laditte maison, et que l'on conserve précieusement.

45 couverts et 45 gobelets d'argent pour les demoiselles et le service du réfectoire. . . . .

Quelques portraits de la famille royale et des bienfaiteurs et un nombre de petits tableaux dispersés dans la maison.

Un forte piano, une basse et un violon, un clavecin en vente depuis longtems.

Une bibliothèque domestique, environ 2,000 volumes de piété, d'histoire et autres propres à l'éducation; dans ce nombre, il y a plusieurs exemplaires répétés.

1,016 chemises, 360 paires de draps, tant de maîtres que de domestiques, 77 douzaines de serviettes, fines et grosses, 80 paires de poches, 143 napes, 98 tayes d'oreiller, 116 essuie-mains, 628 mouchoirs de poche, 644 coiffes de

nuit, 176 bonnets ronds, 103 mouchoirs de mousseline simple, 93 fichus frisés, 125 peignoirs, 73 étuis à peignes, 90 bonnets piqués....................
2 uniformes, 31 petites croix d'or et autant d'argent pour lesdits uniformes.....

On ne fait pas le détail du linge de l'infirmerie vu qu'il y en a très peu, et que c'est le vieux de la lingerie qui y passe.

CHARGES.

1°. Redevances au domaine du Roy...........	66^{tt} 13^{s} 4^{d}
Décimes............................	102^{tt} 10^{s}
2°. Rente viagère à la d^{elle} Ferron............	600^{tt}
3°. Rente viagère au s^{r} Villiers..............	600^{tt}
4°. Pensions aux gens de M. Jannel..........	1,350^{tt}
5°. Rente perpétuelle de 400^{tt} réduite par l'imposition à..............................	356^{tt}
6°. Pour la recette des rentes...............	140^{tt}

EMPRUNTS POUR REMPLACER LES VACHES DANS LES TEMS DE MORTALITÉ ET AUTRES BESOINS PRESSANTS DE L'INTÉRIEUR DE LA MAISON.

7 octobre 1772. Une rente constituée à M. l'abbé Praire, d'un capital de 6,000^{tt} à 5 o/o..........	300^{tt}
15 janvier 1781. Une rente viagère à M. l'abbé de Cusacques..........................	348^{tt}
26 juin 1777, 21 7bre 1781. Une rente viagère à la ve Charlet..........................	120^{tt}
10 7bre 1777. Une rente viagère à la ve Langot...	200^{tt}
Une rente à Pierre Victor Boucher...........	60^{tt}
	4,243^{tt} 3^{s} 4^{d}

Le reste du revenu de la maison est employé :

Premièrement, pour des femmes et filles pauvres qui sont sans condition et sans ouvrage; il y en a actuellement 35 à 36 fileuses, ou autrement occupées au travail, à qui on donne le pain, le bouillon et une petite rétribution en argent, quelques-unes ont la nourriture des domestiques, évalué environ .... 4,000^{tt}

Secondement, pour y élever, nourrir et entretenir de tout, tant en santé qu'en maladie, un certain nombre de demoiselles nobles, mais pauvres, on leur donne de plus un petit trousseau à chacune en sortant, évalué environ........................... 15,600#

Il y a actuellement 26 places fondées.

Plus 2 demoiselles nourries et entretenues comme cy dessus, pour lesquelles le Roy paye 1,200# portés à l'article des pensions.

Il y a 9 dames de la congrégation de St-Thomas de Villeneuve, nommées par la supérieure générale pour la régie intérieure de la maison, pour le soin des pauvres et l'éducation des jeunes demoiselles, lesquelles sont nourries et entretenues de tout, tant en santé qu'en maladie.

Plus 8 sœurs converses pour travailler sous leurs ordres, qui sont également nourries et entretenues comme cy dessus.

DOMESTIQUES.

Un Suisse à qui on donne 18 livres de pain par semaine et de gages.................................... 720#

Un jardinier nourri, et de gages................. 150#

Un boulanger nourri, et de gages................ 200#

Un chartier nourri, et de gages.................. 150#

Une couturière nourrie, et de gages.............. 100#

11 filles domestiques pour les gros ouvrages de la maison, lesquelles sont nourries, dont 5 sont à 75# de gages, total.................................... 375#

Les 6 autres à 60# de gages, total................ 360#

Les journaliers des jardins, environ.............. 900#

2 journaliers pour les pompes et autres gros ouvrages, on leur donne le déjeuner et 1# par jour, total........... 730#

Un frotteur............................. 90#

Au sacristain............................ 90#

Au jardinier d'Issy pour ses journées, environ....... 350#

Abonnement du couvreur...................... 300#

4,515#

Il y a aussi 2 chevaux pour les charrois de la maison.

IMPRIMERIE NATIONALE.

RENTES

données par plusieurs particuliers pour les fondations dont la maison est chargée :

10,025₶ de rentes sur les Aides et gabelles de l'édit de juin 1720, exemptes de retenues (en 10 parties).........	10,025₶		
Rentes du même emprunt, en 11 parties, sujette au 15e et produisant net au moien de cette retenue.	7,000₶	5s	7d
Autre.............................	567₶	9s	4d
Rente sur la Compagnie des Indes, sujette au 10e.	720₶		
Rente sur l'Alsace donnée par le Roy, en payement des pensions accumulées, par lui dues....	140₶		
Rente sur les tailles sujette au 15e.........	1,008₶		
Rente provenant de l'échange fait avec la fabrique de St-Sulpice à l'occasion de son cimetière.	400₶		
Rente de M. de Chabannes...............	405₶		
Billets d'emprunt de la Compagnie des Indes, il y en a 6 donnés pour fondation, produisant net.	135₶		
	20,400₶	14s	

PENSIONS ET LOYERS.

Une pension sur le Trésor royal, de 1,200 livres, que le Roy paye pour l'éducation et entretien de deux demoiselles........	1,200₶
Une pension sur la cassette du Roy, de 864₶, pour le vin des élèves....................................	864₶
Loyer d'un bail emphitéotique à Issy, à Mme la marquise de Conflans, environ 2 arpens, produisant.............	420₶
Loyer de l'enclos de Château frileux au nommé Basile, environ 2 arpens 3 quartiers, produisant..............	360₶
Loyer d'un demi arpent près la Croix-de-Vaugirard, au nommé Brûlé..................................	50₶
et d'un demi arpent au nommé Marchand.............	50₶
Loyer d'une chambre et écurie à Issy, à la ve Jacquet...	72₶
Loyers de quelques petits appartements à l'Enfant-Jésus.	714₶
	3,730₶

Grand appartement à louer présentement, loué cy devant 1,600[#], ceci pour mémoire.

Il y a aussi quelques objets d'industrie économique, tels que les produits de la basse-cour et ceux de la vente de quelques fruits et légumes, lesquels aident à la modicité du revenu, et malgré la plus exacte économie, les charges excèdent les moyens.

Certifié véritable, signé et annexé à la minute d'une déclaration reçue cejourd'huy, vingt-sept février 1790.

(Signé) : M. de Molières.

Minute, Archives nationales, S 7051.

HOSPITALIÈRES DE SAINT-THOMAS-DE-VILLENEUVE.

204

DÉCLARATION DES BIENS, REVENUS ET CHARGES DES HOSPITALIÈRES DE SAINT-THOMAS-DE-VILLENEUVE, RUE DE SÈVRES, PRÉSENTÉE PAR MARGUERITE WALSH DE VALOIS, SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

27 février 1790.

Aujourd'hui, vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparue par devant nous Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du Domaine de la ville de Paris, Mme Margueritte-Scolastique-Françoise-Olive Walsh de Valois, supérieure générale des filles Hospitalières de St-Thomas de Villeneuve, établies à Paris, rue de Sève, faubourg St-Germain, laquelle déclare que la maison des filles Hospitalières de St-Thomas de Villeneuve, établie rue de Sève, est composée de vingt-quatre religieuses :

Que le revenu dont jouit ladite maison se monte à 20,589 livres 5 sols, tant en rentes sur le clergé que sur les États de Languedoc, que les loyers des appartements dans l'intérieur du couvent :

Que les charges dont est grevée ladite maison se montent à 17,145 livres 10 sols, dont 4,983 livres pour la rente d'un emprunt fait par ladite maison pour sa reconstruction, le surplus est pour les décimes, réparation annuelle de la maison, entretien de l'église et de la sacristie, et entretien d'un grand nombre de sœurs qui sont dans les hôpitaux.

Déclare madite dame supérieure qu'elle a fait un état de tout le mobilier étant dans la maison, lequel représenté par elle est demeuré cy joint après avoir été certiffié véritable.

ÉTAT ET INVENTAIRE DES MEUBLES,

immeubles et efait de la maison des filles Hospitalières
de St-Thomas de Villeneuve, sises rue de Sève, paroisse de St-Sulpice.

La maison est composée en plusieurs corps de logis, séparés par deux cours et un très petit jardin au bout des bâtiments, le susdit terrein contient environ 1,068 toises superficielle, tant en bâtiments que cour et jardin, et dont les bâtiments sont de très petite valleur et sont presque tous en mauvais état et tombant de vétusté, à cause de leur entienne et mauvaise construction. ce que l'on ne peut estimé d'aucune valleur que du sol du terrin seulement.

La communauté est composée de 25 religieuses, tant religieuses de chœur que de converse, un jardinier qui sert de sacristin et commissionnaire.

DANS LA CHAPELLE.

. . . .

Un grand tableau dans son cadre doré représentant le *paralitique.*

. . . .

ÉTAT DES REVENUS DE LA MAISON.

Une rente sur le clergé	800^tt^	
Un contrat de rente sur les États de Languedoc . . .	300^tt^	
Un contrat sur la Ville	613^tt^	5^s^
Et pour les loyers des pensionnaires des appartements qu'ils occupent dans la maison, montant ensemble	18,576^tt^	
Un contrat sur un particulier	300^tt^	
Total général des revenus de la maison . .	20,589^tt^	5^s^

ÉTAT DES CHARGES DE LA MAISON.

Une rente à payer d'un entien emprunt que la maison doy	4,983^tt^	
Pour les décimes	102^tt^	10^s^
Pour le domène du Roy	60^tt^	
A reporter	5.145^tt^	10^s^

Report..................	5,145ᵗᵗ 10ˢ
Pour les réparations annuelles des bâtiments prisé et évalué, en année commune, à la somme de.....	6,000ᵗᵗ
Pour les deux chapelains qui disent l'office dans le courant de l'année, cy........................	1,900ᵗᵗ
Pour l'entretien de l'église et de la sacristie......	600ᵗᵗ
Pour les frais des voyages de nos sœurs que l'on envoye dans les hôpiteaux de province, la somme de...	1,500ᵗᵗ
Pour l'entretien d'un grand nombre de nos sœurs qui sont dans des hôpiteaux et dans les maisons de filles pénitantes, qui sont pauvres et que nous entretenons à nos frais, la somme de.................	2,000ᵗᵗ
Total des charges, cy.....	17,145ᵗᵗ 10ˢ

La bibliothèque de la maison ne consiste seulement dans environ 300 volumes de livres d'office et de piété à l'usage de la communauté.

La maison des Filles de St-Thomas ne possède d'autre bien ni aucun autre revenu que celuy ci-dessus expliqué.

Le nombre des individus des religieuses qui forme la communauté de cette maison roulle sur 25 à 30 religieuses, dont le nombre n'en peut être fixé, attandu que cette maison est destinée pour former les novisse, et après avoir fait leur noviciat, la générale les distribue dans les différants hôpiteaux que nous desservons dans les différantes provinces, ou dans les maisons d'éducation des écolles de charitté, et dans différantes maisons de filles pénitantes, que la maison de St-Thomas fournit des sujets pour régir ces différantes maisons et pour servir de retrète aux entiennes religieuses qui ont passé leurs jours dans ces différantes maisons et qui se trouve épuisé de travaille, et de cadusité, de viellesse. La maison de St-Thomas est encore chargé de 30 à 40 pauvres, auxquels elle pense et donne le pain, la soupe et la viande, tous les jours en réfectoir, et pense tous les blessés et soigne tous les pauvres qui se présante tous les jours, et leur fournit toutes les remèdes et emplâtre et compraisse, linge et bande nécessaire pour les différant pensement, lesquel sont en très grand nombre journelement, il pensse et guérisse tous les enfants et les grandes personnes de la teigne et leur fournisse les emplâtre et linge qui sont nécessaire.

Enfin il tienne l'ospitalité journalière dans leur maison et ne sont tous occupé que des soins des malades et de l'instruction de la jeunesse, tant à Paris que dans les provinces.

Je certifie l'état cy dessus véritable, en foy de quoi j'ay signé ce jour, cinq du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : Sœur Marie de Montfaulcon, *assistante;* sœur Margueritte Walsh de Valois, *supérieure généralle.*

Original signé, Archives nationales, S 4761-4762.

FILLES DE LA CHARITÉ DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

205

DÉCLARATION DES BIENS ET REVENUS DE LA COMMUNAUTÉ DES FILLES DE LA CHARITÉ, SERVANTES DES PAUVRES MALADES.

11 février 1790.

Aujourd'hui, onze février mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu par devant nous Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de La Noraye, lieutenant de maire au Département du Domaine de la Ville, M. Maurice Barbier, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Aubry-le-Boucher n° 45, au nom et comme fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes, passée devant Fourchy, notaire à Paris, le jour d'hier, des dames supérieure et officières présentement en charge de la communauté des Filles de la Charité, servantes des pauvres malades, dont la maison est établie Grande rue du fauxbourg St-Denis, lequel déclare audit nom que les biens et revenus appartenans à ladite maison de Charité consistent :

1°. Dans la principale maison et le jardin, contenans environ cinq arpents pour le logement de 250 à 300 sœurs et novices ;

2°. Dans 21.000 livres de rente sur le Roy;

3°. En deux maisons situées rue du fauxbourg St-Martin, louées ensemble 5,250 livres, dont une louée au s^r Marcel, maître maçon, moyennant 2,000 livres, et l'autre aux sieur Dutertre, jardinier, la ve Hamel et la ve Picard, moyennant 3,250 livres;

Et 4°. En différents meubles, tableaux, etc., garnissans ladite maison, le tout ainsy qu'il est porté dans l'inventaire très exact que lesdites dames religieuses en ont fait et qu'elles ont signé, lequel inventaire

est, à la réquisition dudit sieur Barbier, demeuré cy annexé, après avoir été de lui certifié véritable et signé.

Observe ledit sieur comparant qu'il n'y a sur lesdits revenus d'autres charges que les vingtièmes dus sur les maisons.

ÉTAT DES MEUBLES ET IMMEUBLES

dépendants de la principale maison des Sœurs de la Charité, établies à Paris, grande rue du faubourg St-Denis. . . . .

. . . .

Original signé, Archives nationales, S 6157.

206

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT DES MEUBLES ET EFFETS DES FILLES DE LA CHARITÉ PAR JEAN-THOMAS DEFRESNE, RENÉ LE ROULX DE LA VILLE ET JEAN-NICOLAS FALLET, ADMINISTRATEURS DE LA MUNICIPALITÉ.

10 juillet 1790.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le samedy dix juillet, à quatre heures de relevée, nous Jean-Thomas Defresne, conseiller assesseur, René Le Roulx de La Ville et Jean-Nicolas Fallet, conseillers administrateurs de la Municipalité de Paris, pour l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale concernant les religieuses, sanctionné par lettres patentes du Roy du 22 avril dernier, transcrit sur les registres de la municipalité de Paris, le 17 mai suivant, et en conséquence de la mission à nous donnée par le Conseil de Ville, sommes transportés Grande rue du fauxbourg St-Denis, en la maison des Filles de la Charité, où étant, nous avons été introduits dans la salle d'assemblée, en laquelle sont survenues la sœur supérieure générale et les sœurs officières présentement en charge dans la communauté, nous leur avons annoncé l'objet de notre transport, fait lecture du décret, des lettres patentes cy-dessus énoncé et de l'extrait du registre du Conseil de Ville, en ce qui concerne notre mission, et au même instant, sœur Marie-Antoinette Deleau, supérieure générale, sœur Geneviève Pilloy,

économe, sœur Claude-Sébastienne Tonellier, dépensière, sœur Marie-Françoise Bessière, première secrétaire, sœur Gilbert Duranton, procureuse générale, et sœur Marie de la Geneste, maîtresse de novices, toutes Sœurs de la Charité, représentants comme officières le surplus de la maison, nous ont déclaré que par leur institut elles ne font que des vœux simples, et particulièrement celui de servir les malades spirituellement et corporellement, et qu'elles sont libres de quitter la communauté quand bon leur semble, que lorsqu'il se présente une personne pour y être reçue, les seules formalités sont qu'elle doit être d'une famille intacte, de mœurs pures, qu'elle n'ait point été dans l'état de domesticité, qu'elle ait les qualités nécessaires pour être utile aux pauvres et aux malades, qu'elle apporte une dot qui n'est point fixée et un trousseau, qui sont mis de côté et rendus à la sœur qui a été aggréé et reçue, sans la moindre retenue, si elle juge à propos de se retirer, mais qui reste à la maison, si elle vient à y décéder.

Elles nous observent que les sœurs ont la liberté la plus absolue pour se retirer, mais qu'elles ne peuvent être renvoyées après les cinq premières années, qui sont pour elles un noviciat, que pour des cas très graves, tels que vol, passion pour la boisson, libertinage et insubordination :

Que chaque sœur conserve son bien patrimonial. recueille les successions qui lui adviennent, peut tester et donner son bien à qui bon lui semble, que jamais la communauté n'a aucun droit sur le bien personnel des Sœurs de la Charité, que d'après ces observations elles croyent n'être pas dans le cas du décret, mais pour donner un exemple et une preuve de leur soumission à la loy, à laquelle elles se feront toujours un devoir d'obéir comme citoyennes libres, elles sont prêtes à nous représenter tout ce qui est dans leur maison pour en être par nous fait inventaire, et nous déclarent que leurs revenus annuels montent, déduction faite des impositions, à la somme de 26,250 livres et consistent en 21,000 livres de rentes sur le Roy et les États et en 5,250 livres, produit de deux maisons situées au faubourg St-Martin, qu'elles sont aussi propriétaires de la maison où nous sommes et dépendances, contenant environ cinq arpents, que cette maison, qui est le chef-lieu de la communauté, contient habituellement 250 à 300 sœurs et novices, du nombre desquelles il y en a beaucoup d'infirmes, et les domestiques, qu'elles ne peuvent établir le nombre fixe

des sœurs, attendu qu'il varie journellement par mutation; total des revenus, cy.. 26,250#

Et ont lesdittes sœurs signé.

En conséquence de la déclaration ci-dessus, nous avons estimé que notre opération devoit se borner à faire le récollement sur l'état annexé à la déclaration faite par la sœur supérieure générale aux domaines de la Ville, le 11 février dernier, des meubles et effets y énoncés, pour connoître s'ils sont en nature, ce que nous avons fait ainsi qu'il suit :

Dans la cuisine, le grand réfectoire attenant, dans les corridors, un dortoir d'infirmerie, une autre pièce servant aussi d'infirmerie pour les incurables, une autre petite infirmerie de séminaire et les différentes pièces qu'il compose, tous les meubles et effets garnissants les susdits lieux ont été trouvés en nature et conformes à la description faite en l'état annexé à la déclaration du 11 février dernier, faite au département du Domaine de la Ville.

Il en est de même des effets dans le magasin du noviciat, dans un corridor, dans la boucherie, dans la buanderie, les cabinets des portières, la petite apothiquairerie près la porte d'entrée, les parloirs, un petit laboratoire, dans la boulangerie et différentes petites pièces.

Il en est de même des meubles et effets dans l'apoticairie, le grand laboratoire à côté, dans l'office de la sacristie, dans les grandes et petites chapelles, dans la sacristie et différentes autres pièces, le tout au rez de chaussée.

Déclarent lesdittes sœurs susnommées que les drogues qui sont dans la petite apoticairie près la porte d'entrée sont pour l'usage et donner des secours aux pauvres passants qui ont quelques blessures, que l'une des sœurs chargée de ce soin pansent leurs plaies, leur donnent des onguents, emplastres, et il est aussi délivré des médecines à ceux qui sont malades, et que quelquefois elles ajoutent à ces secours pour les plus malheureux quelques monnoies.

Après avoir vacqué jusqu'à huit heures sonnées sans avoir pu terminer le récollement et vérification, nous avons remis la vacation au mercredy 28 juillet, quatre heures de relevée, et tous lesdits meubles ont été laissés à la charge et garde desdites sœurs qui ont signé avec nous.

Du mercredy 28 juillet ausdits mois et an, quatre heures de relevée, nous officiers municipaux cy devant nommés . . . . avons procédé à la continuation dudit récollement, ainsi qu'il suit :

PREMIER ÉTAGE.

Dans les infirmeries, les dortoirs, la chambre de travail, le secrétariat, la chambre d'assemblée, celle de Mme la supérieure générale, le bureau de l'économe et les chambres des procuratrices, tous les meubles et effets qui les garnissent se sont trouvés en nature et conformes à la description faite en l'état annexé à la déclaration susénoncée.

DEUXIÈME ET TROISIÈME ÉTAGES.

Dans les dortoirs et chambres, les petites infirmeries, dans la lingerie et autres pièces, les meubles et effets se sont égallement trouvés conformes à la description faite en l'état annexé à laditte déclaration.

Dans les bâtiments servant au jardinier, sous la remise, dans le logement de la basse-cour, dans la vacherie, l'écurie, le toit à pores, les effets et bestiaux se sont trouvés en même nombre suivant ledit état.

Par les raisons et motifs exprimés en la déclaration qui est en tête des présentes, nous n'avons pas cru devoir porter plus loin nos opérations.

Nous observerons cependant que laditte communauté des Sœurs de la Charité ajoute à l'utilité de leurs services et bonnes œuvres une distribution d'environ 1,200 livres de pain chaque semaine à une quantité prodigieuse de pauvres qui s'y présentent, et notamment à une multitude de pauvres familles qui sont dans la plus grande indigence et qui par honte ne la rendent pas publique.

Elles ont en outre à leur charge un établissement gouverné par trois sœurs qui font l'instruction et l'éducation des pauvres petites filles des familles les plus malheureuses de la paroisse St-Laurent, et ont soin de visiter et soigner les pauvres malades de la ditte paroisse; le logement, l'entretien et la nourriture des trois sœurs qui sont à la tête de cet établissement sont encore aux frais de la maison générale.

Elles ont encore ajouté à leurs observations que, tous les ans, lorsqu'elles font la vente des hardes et effets des sœurs mortes dans laditte communauté, elles sont dans l'usage de réserver une grande partie de

ces effets, qu'elles donnent aux pauvres qui en ont le plus de besoin et principalement à des familles nombreuses qui sont dans la plus dure indigence et nuds.

Elles nous ont encore fait considérer que, vu le modique revenu de leur communauté et les charges volontaires que leur humanité leur fait contracter, elles sont obligées de vendre tous les ans la plus grande partie des fruits et légumes de leur jardin, et le produit sert à acquitter les charges ci-dessus, à ajouter à leur subsistance et à aider les pauvres et payer les jardiniers qui les cultivent.

Après avoir vacqué jusqu'à 8 heures sonnées et n'ayant plus rien trouvé à vérifier et à décrire, nous avons clos le présent procès-verbal en présence desdittes sœurs supérieure générale et officières de ladittc communauté, en la charge et garde desquelles les objets ci-dessus énoncés et des autres parts sont restés, et ont lesdittes sœurs supérieure générale et officières signé avec nous.

Fait et clos ledit jour, mois et an que dessus.

(Signé) : M.-A. Deleau, *supérieure généralle;* G. Pilloy, (*économe*); Sébastienne Tonnellier, (*officière*); Marie-Françoise Bessièrre, (*secrétaire*); G. Duranton, (*procureuse générale*); Marie de la Geneste (*mère des novices*); la sœur assistante n'a point signé, attendu qu'elle a été forcée de s'absenter; Defresne, *conseiller assesseur;* Le Roulx de La Ville; Fallet, *administrateurs.*

Original signé, Archives nationales, S 6157.

207

MÉMOIRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DU FAUBOURG-SAINT-DENIS, PROTESTANT CONTRE LA MISE EN VENTE DE DEUX DE LEURS MAISONS, MÉMOIRE TRANSMIS PAR M. BAILLY, AVEC DÉCISION DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, PORTANT QUE L'ON TIENDRA COMPTE AUX SOEURS DE LA TOTALITÉ DE LEURS REVENUS, ET OBSERVATIONS DES ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX.

4 octobre-29 novembre 1790.

MM. du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

Paris, le 4 octobre 1790.

Messieurs,

[1] J'ai l'honneur de vous faire passer la réclamation que les Sœurs de la Charité ont l'honneur de vous adresser relativement à deux de leurs maisons, qu'elles ne s'attendaient pas à voir comprendre au nombre des biens ecclésiastiques à vendre, persuadées qu'on les ferait jouir de l'exception portée par les décrets de l'Assemblée nationale en faveur des hôpitaux et maisons de charité. Les services importans et de tous les genres, que rendent dans tout le royaume les Sœurs de la Charité, sont des motifs assés puissants auprès de vous, Messieurs, pour vous déterminer à faire pour elles tout ce qui pourra se concilier avec la justice, sans qu'il soit besoin d'employer aucune sollicitation. Je me borne donc à vous prier, Messieurs, d'avoir la bonté de prendre en considération leur mémoire et de vouloir bien porter votre décision le plutôt que vos grandes occupations pourront vous le permettre.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

MÉMOIRE À MM. DU COMITÉ DE L'ALIÉNATION DES BIENS DU CLERGÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, POUR LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE LA MAISON [DU] FAUBOURG-SAINT-DENIS.

[2] La communauté des Sœurs de la Charité établie à Paris, fau-

bourg St-Denis, prend la respectueuse liberté de représenter à votre auguste Assemblée que, malgré sa soumission à tous ses décrets, elle ne peut lui dissimuler qu'elle a vu douloureusement au nombre des biens du clergé à vendre dans le tableau distribué par la Municipalité deux maisons qui appartiennent à ladite communauté, situées à Paris, faubourg St-Martin, mais se rappelant que les biens des hôpitaux et maisons de charité paroissent avoir été exceptés de cette vente, aux termes des décrets de l'Assemblée, elle ose se flatter d'obtenir le même privilège, si cet auguste sénat veut prendre en considération son exposé. Ces deux maisons sont une ressource essentielle pour contribuer à fournir à l'entretien alimentaire de la principale maison. Elle renferme 250 à 300 individus. La première classe est celle des sœurs qu'on rappelle des provinces, lorsqu'elles sont hors de combat par l'âge très avancé ou par les infirmités acquises au service de l'humanité souffrante. Cette maison, dont elles sont redevables à leur fondatrice Louise de Marillac, est encore le noviciat des jeunes postulantes qu'on forme aux fonctions charitables de leur état, pour les répandre ensuite dans 420 établissemens qu'elles occupent dans ce royaume, sans y comprendre l'étranger.

Elles observent que, n'ayant de revenu que 21,000^tt sur le Roi et que les loyers desdites maisons qui se montent à 5,200^tt, ce qui forme 26,000^tt, somme qui suffit à peine à fournir aux besoins de première nécessité, malgré l'économie et la frugalité de la vie pauvre qu'elles mènent, si la ressource qu'elles réclament très instamment, leur échappe, elles seront réduites à diminuer le nombre des sujets et à priver tous les établissemens qu'elles occupent des secours essentiels qu'ils en reçoivent dans toutes leurs fondations. Il n'en est aucune qui n'ayent pour objet le service de l'humanité, depuis le premier âge jusqu'à la décrépidité, on en voit la preuve dans le service des Enfans-Trouvés, de l'instruction et éducation de la classe des orphelins et orphelines, du service des hôpitaux militaires et autres, de celui des paroisses, des secours fournis à l'indigence de certaines familles, qui gémissent et se consument dans des misères secrètes, dont elles ont la confiance; elles se prêtent en certains endroits au soulagement des prisonniers dans les maladies, elles ont soin des insensés. Il n'est point d'œuvres charitables qui ne les occupent jusques dans les villages et campagnes. Ces sortes de détails qui pourroient fatiguer par leur analise volumineuse,

se trouve encore réunie en partie dans cette maison principale, où l'instruction et le service des paroisses s'exerce journellement, et encore des soulagemens pour les passans, les distributions de pain toutes les semaines aux pauvres à leurs frais, des hardes et autres besoins, dont la distribution est établie dès l'origine de cette communauté et n'a pu être continuée jusqu'ici que par des privations sur leurs propres besoins personnels. Les mêmes raisons qui portent les Sœurs de la Charité à désirer la supression desdites ventes subsistent encore pour des maisons de province, mais en très petit nombre, les fondateurs les ayant acquises en leur nom, quoiqu'ils n'en puissent être propriétaires et qu'elles soient occupées par des objets de charité.

Elles ne sont pas sans inquiétude sur le sort des établissemens considérables que Louis 14 a formés dans différentes provinces, singulièrement pour le service des hôpitaux militaires et autres. La communauté reçoit annuellement du Trésor public les montans des ordonnances assignées au service de ces établissemens et les fait passer à chaque maison. Elle supplie l'Assemblée nationalle d'ordonner que lesdittes ordonnances n'éprouvent aucun retard, comme étant destinées à la subsistance desdittes Filles de la Charité.

M. Bailly, maire.

Paris, le 21 novembre 1790.

[3] Les Sœurs de la Charité, Monsieur, ne sont point exceptées par les décrets de l'Assemblée nationale, leurs biens doivent être administrés et vendus comme tous les autres biens nationaux, mais il leur sera tenu compte de la totalité de leur revenu, en exécution des articles 3 du titre 4 du décret sur les ordres religieux, 1 et 6 du titre 1er du décret du 23 octobre.

Au Comité.

MM. les députés de l'Assemblée nationale au Comité ecclésiastique.

Ce 26 novembre 1790.

Messieurs,

[4] M. le maire nous a fait le renvoy de votre décision concernant

les Sœurs de la Charité, que vous jugez devoir être exceptées des maisons qui ont provisoirement l'administration de leurs biens jusqu'au 1er janvier 1791, et que conséquemment ceux de cette communauté sont dans le cas d'être vendus, comme les autres biens nationaux. Permettez-nous, Messieurs, de remettre sous vos yeux les mêmes décrets sur lesquels vous appuyez votre décision.

L'article 3 du titre 2 du décret sur les religieux excepte formellement les maisons consacrées au soulagement des malades.

L'article 1er du titre 1er du décret du 23 octobre ajourne la question sur les biens des hôpitaux et maisons de charité.

L'article 6 du même décret laisse à ces maisons l'administration de leurs revenus jusqu'au 1er janvier 1791, puisque ce n'est qu'à cette époque qu'il remet ces mêmes biens aux administrateurs du Département. Nous pensons que l'esprit et le texte de ces décrets sont applicables aux Sœurs de la Charité.

Telles sont les observations que nous avons cru, Messieurs, devoir vous faire, si vous les jugez insuffisantes et que vous persévériez dans votre décision, nous nous ferons un devoir de nous y conformer.

Nous sommes, etc.

Les commissaires administrateurs des biens nationaux ecclésiastiques.

(Signé) : Lardin.

En tête de la lettre figure cette note : « Vu l'article 7 du titre 1er du décret du 23 octobre, les biens ne sont pas vendables quant à présent. (Signé) : Despatys. »

Originaux signés et minutes (4 p.), Archives nationales, DXIX 69, n° 456.

208

MÉMOIRE DE LA SUPÉRIEURE DES FILLES DE LA CHARITÉ AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE À L'EFFET D'ÊTRE FIXÉE SUR LEUR SORT, AVEC ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, LETTRES DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC ET DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

14 mars-11 avril 1791.

A M. d'Expilly.

Monsieur,

[1] La Supérieure des Filles de la Charité s'adresse avec confiance à votre tribunal pour en implorer la justice et la bonté en faveur de sa communauté, n'oubliant pas les marques qu'elle en a reçues en différentes circonstances. Celle dont il s'agit actuellement est une des plus essentielles qu'elle ait encore éprouvée depuis son existence. Nous sommes incertaines si nous serons conservées en France, mais en le suposant, elle a des motifs pressants d'en être instruite pour fixer l'incertitude de plusieurs de ses filles, tranquilliser les familles qui les réclament et celles qui retiennent leurs filles qui se présentent pour notre état, par la crainte non seulement de la suppression, mais encore de quelque changement de notre régime. Je crois, Monsieur, qu'il vous est connu. Depuis notre origine qui fut vers le milieu du siècle dernier, il s'est exécuté jusqu'à présent d'une manière propre à l'accréditer et à justifier sa forme.

D'abord nous ne recevons que des filles honnêtes, intactes sur l'honneur et les mœurs. Elles ont cinq ans d'épreuves, les vœux sont annuels, la liberté est entière de se retirer quand elles le veulent. Cette liberté subsiste également de notre part pour les remercier, soit dans le temps de l'épreuve, soit après les vœux dans le cours de l'année, si elles s'écartoient en choses graves dans la conduite. Par l'usage de ces sages conditions et de ces moyens, le corps de la communauté se trouve toujours épuré, et les bonnes dispositions en faveur de l'humanité souffrante toujours subsistantes et en action.

S[t] Vincent de Paul, si connu, si célèbre par les prodiges de sa charité, est notre instituteur, c'est à lui que nous sommes redevables de la

sagesse de nos règlemens, dans lesquels il ne s'est pas borné de nous maintenir jusqu'à sa mort, mais encore de pourvoir à son défaut à ce besoin essentiel, en confiant à ses dignes successeurs ses soins paternels, tant pour notre conduite spirituelle que pour ce qui concerne le temporel. C'est à ces appuis bienfaisans, éclairés et charitables, que nous reconnoissons après être redevables des heureux succès qu'il nous accorde, tant dans ce royaume que chez l'étranger où nous avons plusieurs établissemens considérables qu'on cherche à multiplier, dans tous lesquels, soit en France, en Pologne, dans la Prusse, l'Allemagne, la Russie et dernièrement dans l'Espagne, le même ordre et le même esprit se trouve dans les sujets qui composent lesdites maisons, et cette uniformité a de grands avantages pour la sûreté de nos services et la perpétuité de nos œuvres. Ayant d'ailleurs par le zèle vigilant de M. le supérieur des prêtres séculiers de la Mission et de ses charitables coopérateurs à notre égard toutes les ressources possibles pour maintenir près de 3,000 filles dans l'esprit primitif et la fidélité à ses pratiques en faveur des pauvres.

Dans l'ancien régime qui regarde nos fondations, nos contrats portent la clause expresse que, n'étant pas de la classe des mercenaires, ne pouvant même en recevoir parmi nous, nous serons traitées avec les égards que méritent des filles qui par les seuls motifs de notre sainte religion consacrent leur fortune, leurs avantages temporels, leur santé et leur vie au service des malades de toutes les espèces, les plus rebutans, même les pestiférés. Elles n'exceptent de leurs soins que les maladies vénériennes et les filles de mauvaise vie, et comme la charité n'en permet pas l'abandon, elles procurent aux uns et aux autres par des infirmiers et des infirmières les secours qu'elles ne peuvent leur rendre personnellement, ainsi rien n'est négligé de leur part pour soulager les différentes misères qui sont à leur connoissance.

Une condition essentielle pour assurer le bon service, le bon ordre de toutes les parties qu'ils renferment, c'est qu'en rendant à toute administration quelconque la déférence respectueuse que la bienséance et le devoir exigent, le bon compte de tout ce qu'elle nous confie, elles ne touchent point au personnel de nos filles, j'entends dans les changemens que les supérieurs jugent nécessaires, soit pour leur santé, soit pour d'autres causes qui les regardent. C'est aux supérieurs seuls de les régler selon leurs besoins ou ceux des maisons. Des filles honnêtes

ne peuvent se soumettre aux détails qui les concernent à d'autres tribunaux, nous avons joui jusqu'à présent de cette liberté et nous sentons plus que jamais son utilité, il faut de nécessité pour la conservation du bon ordre et d'une dépendance honnête, cette liberté pleine et entière de la circulation de nos sœurs, le soutien encore de nos maisons anciennes et la formation des nouvelles l'exigent, l'expérience de l'impossibilité de nous trouver toujours sous les municipalités éclairées et composées à l'égalité nous le prouve, nous en avons qui nous traitent avec décence et d'autres qui nous traitent au plus mal, nous n'avons rien dit jusqu'à présent, mais si on établissoit des clauses contraires à notre régime qui jusqu'ici n'a pas démérité, nous ne répondons pas de la conservation de nos sujets, chacune conserve sa liberté, sans que nous puissions l'intéresser.

Vous savez, Monsieur, que notre principale maison est comme le centre et la pépinière qui fournit à tous nos établissemens. C'est le noviciat, nous n'en avons qu'un et nous ne pouvons en admettre d'autres, pour nous maintenir dans l'uniformité essentielle à conserver l'esprit primitif et les anciens usages. Nous avons fait un essai qui n'a pas réussi, il a falu y renoncer pour éviter les nuances étrangères qui nous décomposoient dans nos pratiques, dans nos emplois. Ce noviciat se trouve aujourd'hui affoibli par l'incertitude de notre sort, mais si une fois il se trouvoit fixé, plus d'une centaine de jeunes filles nous joindroïent. Elles sont comme nous dans l'attente des événemens que Dieu nous destine. J'ai encore à observer que cette maison principale est le centre de réunion pour les infirmes dont le nombre est de 110, les unes paralytiques, aveugles et autres infirmités et d'un âge très avancé, d'autres dont les infirmités acquises au service des pauvres ont devancé l'âge, le nombre n'en est que trop grand, et enfin celles qui remplissent les différens offices essentiels dans cette maison qui réunit le berceau et le tombeau. Je vous prie, Monsieur, très instament de me mettre en état de satisfaire nos filles sur leur sort, tel qu'il puisse être, nous le prendrons de la main de Dieu, nous continuerons nos vœux pour votre précieuse conservation.

En tête du mémoire se trouve cette indication : «Renvoyé au Département de Paris. Au Comité ecclésiastique, le 14 mars 1791.»

Guillaume, secrétaire.

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

ADMINISTRATION DES BIENS NATIONAUX.

[2] Vu le mémoire présenté par la supérieure des Filles de la Charité au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale et par lui renvoyé au Département de Paris, le directoire du Département, considérant que cette communauté, qui jouit sans trouble du droit d'administrer ses biens, accordé à plusieurs établissements par l'article 13 du titre 1er de la loi du 5 novembre 1790, mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, n'a intérêt de demander et ne demande effectivement, ainsi qu'il résulte dudit mémoire, qu'une décision qui fixe définitivement son sort, considérant qu'une telle décision est hors de la compétence des corps administratifs et ne peut être donnée que par l'Assemblée nationale, ouï le Procureur général syndic en ses conclusions, a arrêté que le mémoire dont il s'agit seroit renvoyé au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale pour être pris par lui tel parti qu'il jugera convenable.

Fait en Directoire, le 4 avril 1791.

(Signé) : Germain Garnier, Davous, Cretté, Du Tramblay, Glot, Pastoret, *procureur général syndic.*

MM. du Comité ecclésiastique.

Ce 5 avril 1791.

[3] J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, un arrêté du Directoire avec le mémoire des Filles de la Charité, dont vous nous aviez fait le renvoi. Peut-être jugerez-vous que l'utilité de ces sortes d'établissemens et le zèle de la supérieure qui s'étoit adressée à vous, méritent que vous mettiez promtement sa demande sous les yeux de l'Assemblée nationale, ou, si vous pensiez ne pas devoir l'en occuper dans ce moment, qu'une lettre de votre part feroit renaître la confiance dont cette maison a besoin pour remplir le but auquel elle est destinée. Cependant je ne veux point prévenir votre opinion sur cet objet et je me renferme dans le silence que le Directoire a cru devoir garder, bien

persuadé que votre vigilance et votre sollicitude n'ont pas besoin d'être excitées sur tout ce qui peut tendre au bien général.

Le Procureur général sindic du Département,

(Signé) : Pastoret.

En tête de la lettre figure cette mention : «Renvoyé au Comité de constitution et de mendicité. Au Comité ecclésiastique, le 7 avril 1791».

Despatys, *secrétaire.*

Paris, le 11 avril 1791.

[4] Le Comité de mendicité à qui le directoire du Département de Paris a renvoyé le mémoire des Sœurs de la Charité, l'a renvoyé au Comité ecclésiastique, à qui il appartient de présenter à l'Assemblée les décrets concernans les congrégations et associations religieuses, il se borne à assurer les Sœurs de la Charité que, quelque décret que prononce l'Assemblée sur les congrégations attachées au service des pauvres, elle n'oubliera pas le zèle des Sœurs de la Charité, et qu'aucun ordre de choses ne peut faire que les services des anciennes ne soient récompensés, les infirmités des vieilles secourues et le sort de toutes assuré. Mais aucun parti n'est pris, aucun n'est proposé, et le Comité de mendicité exhorte les Sœurs de la Charité à ne point se ralentir de leur zèle.

Les membres du Comité de mendicité.

Minutes (4 p.), Archives nationales, DXIX 88, n° 711.

209

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS QUE LES SŒURS DE LA CHARITÉ OCCUPENT À PARIS.

Mai 1791.

L'infirmerie de l'Hôtel royal des Invalides.
L'hôpital des Incurables.

L'hôpital des Petites-Maisons.
L'hôpital des Enfans-Trouvés Notre-Dame.
L'hôpital des Enfans-Trouvés, faubourg St-Antoine.
L'hôpital de St-Nom de Jésus.
L'hospice de St-Jacques du Haut-Pas.
L'hospice du Roule.

Paroisses St-Benoist, St-Étienne du Mont, St-Eustache, St-Germain l'Auxerrois, St-Jacques la Boucherie, St-Hippolyte, supprimée, St-Leu, St-Louis en l'Isle, St-Martin, St-Merry, St-Médard, St-Jean en Grève, St-Gervais, St-Paul, St-Nicolas des Champs, St-Roch, Ste-Marguérite, St-Nicolas du Chardonnet, St-Sauveur, Notre-Dame Bonne-Nouvelle, St-Sulpice, St-André des Arts, la Madeleine l'Évêque, du Gros-Caillou, l'hospice de Liesse, paroisses St-Jacques du Haut-Pas, St-Cosme, supprimée.

Les sœurs des paroisses de St-Germain l'Auxerrois, St-Étienne du Mont, St-Leu, le Gros-Caillou et St-Nicolas du Chardonnet ont été obligées de se retirer pour éviter les mauvais traitements et les insultes qu'elles avoient déjà éprouvées.

NOTTE DES MAISONS OÙ LES SŒURS ONT ÉTÉ LE PLUS MALTRAITÉES.

Ste-Marguerite a été une des premières paroisses où les sœurs ont été assaillies à répétition d'une foule de brigands. La supérieure, âgée de 86 ans, a été foulée aux pieds, frappée, blessée à l'œil, on l'a rapportée à la principale maison où elle a reçue l'extrême-onction, plusieurs sœurs de la même maison ont essuyé les plus humiliantes insultes.

La Madeleine a été également maltraitée par plus de 2,000 brigands qui se sont jettés sur les sœurs, dont une des plus jeunes témoigne qu'elle préféroit qu'on la fît mourir plutôt que d'être en proie aux traitements dont elle étoit menacée.

St-Nicolas des Champs n'a pas été épargné, on a voulu forcer les portes, les sœurs y ont été molestées vivement, poursuivies avec insultes dans les visites de leurs malades.

St-Roch. Les sœurs y ont éprouvé des traitements inouis, ayant fermé leurs portes, on a cherché à passer par les fenêtres pour exé-

cuter les traitements qu'on leur réservoit et pour lequels les brigands avoient déjà été bien payés. La persécution a duré plusieurs jours.

S[t]-Germain l'Auxerrois. Cette paroisse s'est distinguée par la persécution la plus vive, par les huées, les insultes, les menaces envers les sœurs qui ont été forcées de se retirer de cette maison, et pour comble d'injustice on s'est refusé à leur rendre ce qui leur appartenoit, comme linge, habits, enfin ce qui étoit à elles et acquis à leurs frais.

S[t]-Étienne du Mont. Les sœurs ont été également obligées de se retirer, toujours pour les mêmes causes, et toutes les maisons de Paris sont dans les plus vives alarmes.

Minute, Archives nationales, F^{19} 471.

MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE.

210

ÉTAT DES PRISONNIÈRES DÉTENUES EN LA MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE, AU 8 JANVIER 1790.

Demoiselle Catherine Trevet, âgée présentement de 66 ans 2 mois, native du village de Clamarre, près et diocèse de Paris, fille.

Amenée par sa famille le 29 novembre 1750, qui s'est obligée de payer une pension de 450^tt par an. Reçu un ordre du Roi, donné à Versailles le 19 mai 1754, contresigné de Voyer d'Argenson, portant de la retenir dans la maison de Ste-Pélagie et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre, au moyen de la pension qui sera payée par sa famille.

Cette pension est payée aujourd'hui par Mrs Delahaye.

On observe que si cette fille est encore détenue, ce n'est pas parce qu'on n'a point voulu lui accorder sa liberté, mais seulement parce que lorsqu'elle lui a été offerte différentes fois, elle a prié de la laisser dans la maison. On auroit pu cependant, sans contrarier la volonté de cette demoiselle, lever la lettre de cachet et la laisser libre de rester à la maison, comme on l'a fait pour beaucoup d'autres, qui, bien qu'elles aient eu connoissance de leur liberté, ont préféré de rester à la maison, et dans ce moment il y en a encore plusieurs qui jouissent de leur liberté en sortant à volonté.

A l'égard des causes qui dans les temps ont fait renfermer cette demoiselle, elles sont inconnues à la supérieure et aux dames qui gouvernent cette maison, parce qu'elles n'y sont entrées qu'en 1754 et que l'ordre du Roi, ni les registres, n'en font aucune mention.

Demoiselle Charlotte de Villy, âgée présentement de 42 ans environ, de Paris, paroisse St-Étienne-du-Mont, femme de Bernier.

Entrée le 17 mars 1772 par ordre du Roi, donné à Versailles le 8 desdits mois et an, contresigné Phelippeaux, portant de la recevoir dans la maison de Ste-Pélagie et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre, au moyen de la pension qui sera payée par son mari. La pension a été convenue à 325tt par an et c'est M. de Villy, oncle de ladite femme Bernier, qui s'est chargé de payer cette pension.

M. de Villy est décédé le 10 octobre 1789 et a laissé par testament à sa nièce 5 à 600tt de pension payable par Mme Le Soude, marchande lingère à l'Orme-St-Gervais, et y a mis la condition que sa nièce ne rentreroit point avec son mari, mais qu'elle resteroit dans cette maison, ou se retireroit dans telle autre, de manière qu'il ne fût pas possible à son mari de l'y voir; cette femme a préféré rester dans cette maison.

A l'égard des causes pour lesquelles elle est détenue, la supérieure ne peut point en donner de positives, tout ce qu'elle a pu en apprendre c'est qu'étant avec son mari, ils se sont ruinés par inconduite mutuelle et que cette dame n'avoit pas assez d'intelligence pour bien gouverner sa maison.

Demoiselle Jeanne-Françoise Lavesne, âgée présentement de 56 à 57 ans, de Montivilliers, diocèse de Rouen, religieuse de l'abbaye royale dudit Montivilliers.

Amenée folle le 23 octobre 1781 par le sr Paty, inspecteur de police, en vertu d'un ordre du Roi, donné à Versailles le 8 desdits mois et an, contresigné de Vergennes, portant de la recevoir dans la maison de Ste Pélagie et de la retenir jusqu'à nouvel ordre, au moyen de la pension qui sera payée par l'abbaye.

L'état de cette prisonnière est le même, toujours folle.

Demoiselle Élisabeth-Brigitte Hoyaux, âgée présentement de 44 ans environ, de la paroisse St-Nicolas-de-Veaujours, diocèse de Paris.

Religieuse converse du prieuré de St-Martin-les-Borant, dite en religion sœur de Ste-Geneviève.

Amenée le 23 octobre 1786 par une personne de confiance dudit prieuré, en vertu d'un ordre du Roi, donné à Versailles le 11 desdits mois et an, contresigné le baron de Breteuil, portant de la recevoir

dans la maison de Ste-Pélagie et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre, au moyen de la pension qui sera payée par les religieuses dudit prieuré.

La pension a été fixée à 400[tt] par an.

Les causes de la détention de cette religieuse sont différents vols. Néanmoins on peut assurer qu'elle n'en a fait aucun depuis son entrée dans la maison de S[te]-Pélagie et qu'elle y a au contraire donné des marques d'une vraie conversion.

Demoiselle Élisabeth Durup de Baleine, âgée de 36 ans, de Castelgallons, et baptisée sur la paroisse de Notre-Dame-de-S[t]-Raphaël, diocèse de Bazas, dans la Haute-Guyenne, religieuse de l'Ave-Maria, dite en religion sœur de S[t]-Augustin.

Amenée le 6 septembre 1788 par le s[r] Poisson, inspecteur de police, en vertu d'un ordre du Roi, donné à Versailles le 24 août précédent, contresigné Laurent de Villedeuil, portant de la recevoir dans la maison de S[te]-Pélagie et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre au moyen de la pension qui sera payée par (l'ordre est ici en blanc).

C'est M[me] l'abbesse de l'Ave-Maria qui s'est chargée de payer la pension, à raison de 400[tt] par an.

Les causes de la détention de cette religieuse sont les chagrins qu'elle donnoit à sa communauté avec laquelle son caractère méchant l'empêchoit de vivre, et d'autres inconnues dans la maison de S[te]-Pélagie et dont le couvent de l'Ave-Maria pourra donner connoissance.

Elle désire être placée dans un couvent, et on le désire davantage dans la maison où elle est maintenant, pour en être débarrassé.

Je supérieure de la maison du refuge de S[te]-Pélagie unie à l'Hôpital Général de Paris, certifie que le contenu en l'état cy-dessus et des autres parts est véritable et que les cinq personnes cy désignées sont les seules détenues dans ladite maison. Fait à S[te]-Pélagie, le huit janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : De Chavigny.

Minute, Archives nationales, DV 2, n° 23.

211

NOTICE SUR LA MAISON DU REFUGE, DITE DE SAINTE-PÉLAGIE, ET LE PENSIONNAT DIT DE SAINT-THOMAS-DE-VILLENEUVE, POUR L'ÉDUCATION DES JEUNES DEMOISELLES, ANNEXÉ À CETTE MAISON.

16 avril 1790.

Il y a dans cette maison des filles et des femmes.

On en a reçu autrefois par sentences du prévôt de l'Hôtel, du Châtelet et arrêts du Parlement, pour libertinage, etc., et des personnes qui venoient de bonne volonté dans la maison en qualité de pénitentes, mais il y a déjà longtems que l'on n'en reçoit plus par condamnation, ni de bonne volonté à titre de pénitentes.

Depuis que l'on avoit substitué, en quelque sorte, les lettres de cachet aux formes juridiques, on n'a plus reçu que par ordres du Roy des filles et femmes débauchées, quelques unes pour vols et bien peu pour crimes.

Il existe encore dans ce moment 5 personnes détenues en vertu d'ordres du Roy, savoir : une religieuse folle, une idem pour vol, et une idem de l'Ave Maria, dont les motifs sont inconnus, une femme et une fille. On attend la décision de la Municipalité pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et il a été envoyé à la Commune deux états de ces prisonnières pour la mettre en état de juger si elles doivent être mises en liberté.

Indépendamment de ces cinq prisonnières, il y a encore dans la maison treize personnes, dont une partie se compose des filles grosses, l'autre partie comprend des filles et femmes ci-devant détenues par lettres de cachet, anéanties depuis par d'autres ordres dont elles ont connoissance, mais elles préfèrent de rester à la maison avec la liberté de sortir pour aller journellement où bon leur semble, en se conformant aux règles de la maison. Ces deux classes forment 18 personnes, toutes payant pension, depuis 300 jusqu'à 450ᵗᵗ par an.

On recevoit originairement des femmes et filles gratuitement, mais depuis la réduction des rentes qui a diminué les biens donnés à la maison sous cette condition, on n'y en a plus reçu, et il paroît que

depuis déjà longtems MM. les curés de Paris qui sont aux droits des dames fondatrices y ont renoncé, du moins tacitement.

Les filles et femmes que l'on reçoit maintenant à Ste-Pélagie sont : 1° de bonne volonté, dans ce cas point d'autres formalités que celles de se présenter à la supérieure et de s'engager à payer pension; 2° des filles grosses amenées par leurs familles et payant aussi pension.

La pension des unes comme des autres est fixée aujourd'hui à 450^{tt} au plus bas.

Les premières sont libres de sortir de la maison dès qu'il ne leur plaît plus d'y rester, en payant ce qui est dû de leur pension, et pendant le temps qu'elles y sont, elles vacquent à leurs affaires comme si elles étoient chez elles; elles ne peuvent cependant découcher sans en déduire les raisons, autrement on les prie de se retirer de la maison. A l'égard des secondes, elles ne peuvent plus sortir de la maison pendant leur grossesse que du consentement de leurs familles, mais aussitôt après le rétablissement de leurs couches, on les met en liberté.

Toutes sont logées dans des cellules. Celles qui ne peuvent sortir pour raison de grossesse ont une salle commune et les cours pour se promener dans le jour.

Aussitôt qu'elles entrent dans la maison, on les appelle du nom de sœur (avec celui d'une sainte) et elles n'y sont point connues par leur nom de famille, quand elles ont des raisons pour le cacher. Elles ont la liberté pour le choix de leurs vêtemens, il n'y a point de règles d'uniformité. L'âge, les infirmités, ni la conduite n'apportent point de différence dans le traitement, la nourriture est la même pour toutes, elles ont le pain à discrétion. Les jours gras, pour le dîner, la soupe et le bouilli, et pour le souper, du rôti, de la salade ou des légumes; les jours maigres, pour le dîner, la soupe, des œufs, des légumes, ou du poisson, et pour le souper, des œufs et de la salade, ou bien des légumes avec de la salade. Elles se fournissent de vin à part.

Aujourd'hui que toutes ces pensionnaires sont libres, on ne peut en exiger aucun travail, ce qu'elles font est à leur profit. Autrefois que presque toutes étoient prisonnières et payoient de foibles pensions, on les occupoit dans un ouvroir de lingerie et le produit de leur travail étoit moitié à leur profit et l'autre pour la maison.

Dans la partie de la maison du côté de la rue de la Clef, ayant entrée et sortie par la rue Copeau, est établi : le pensionnat dit de St-

Thomas de Villeneuve, appartenant à ladite maison de Ste-Pélagie. Ce pensionnat pour l'éducation de jeunes demoiselles est aujourd'hui composé de 40, payant depuis 300 jusqu'à 350tt de pension. On n'en reçoit plus maintenant à moins de 350tt à cause de la cherté des vivres. La nourriture est la même que pour les précédentes.

Enfin dans l'intérieur de ladite maison sont 16 pensionnaires de bonne volonté en chambres, payant depuis 400 jusqu'à 650tt et nouries comme celles dont il est parlé à l'article de Ste-Pélagie.

Le nombre de toutes les pensionnaires tant de Ste-Pélagie que du pensionnat est aujourd'hui de 74.

Le gouvernement intérieur de cette maison est confié pour le spirituel aux prêtres desservant l'hôpital à la Pitié et pour le temporel aux Hospitalières de St-Thomas de Villeneuve depuis 1754, qu'elles ont été choisies par les chefs de l'administration et les administrateurs de l'Hôpital Général auquel Ste-Pélagie est unie depuis son établissement.

Les revenus de cette maison ne consistent qu'en 4,787tt 7s de rentes et le produit précaire des pensions, aussi cette maison a-t-elle eu de la peine à se soutenir dans tous les tems, malgré toute l'économie de la gestion.

La supérieure, nommée par le Grand Bureau de l'Hôpital Général, est chargée de la comptabilité, elle fait état des recettes et des dépenses et ses registres de comptabilité sont arrêtés tous les trois mois par MM. les administrateurs de l'Hôpital Général. Les religieuses employées au gouvernement de la maison sont au nombre de 8, y compris la supérieure, et 4 sœurs converses, ce qui fait 12 personnes, auxquelles il est passé pour le vestiaire de toutes 960tt par an. Ces 12 personnes n'ont point d'autre traitement que la vie et l'habit. Les personnes à gages sont : 3 domestiques nouries, ayant chacune 60tt de gages par an, et un portier nouri, avec 100tt de gages par an. Le spirituel gratis. Finallement un employé de Scipion, chargé de la tenue des registres de comptabilité par délibération du Bureau de l'Hôpital Général qui lui accorde 180tt d'appointemens par an.

Minute, Archives nationales, F15 1861.

FILLES DU SAUVEUR.

212

PROCÈS-VERBAL DE RECOLEMENT DU MOBILIER ET VÉRIFICATION DES COMPTES DES FILLES PÉNITENTES DU SAUVEUR, RUE DE VENDÔME, PAR MM. JEAN-THOMAS DEFRESNE, RENÉ LE ROULX DE LA VILLE ET JEAN-NICOLAS FALLET, ADMINISTRATEURS DE LA MUNICIPALITÉ.

19 juin 1790.

L'an mil sept cent quatre vingt dix, le samedi 19 juin, 4 heures de relevée, nous Jean Thomas Defresne, conseiller assesseur, René Le Roulx de la Ville et Jean Nicolas Fallet, conseillers administrateurs de la municipalité de Paris, pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant les religieuses, et en conséquence de la mission à nous donnée, sommes transportés rue de Vendosme en la maison et couvent des dames religieuses, dittes Filles pénitentes du Sauveur, où étant, nous avons été introduits dans la salle capitulaire, en laquelle est survenue la supérieure, nous lui avons annoncé l'objet de notre transport et elle a, au même instant, au son de la cloche fait rassembler toutes les religieuses qui se trouvoient dans ladite maison.

Nous avons commencé notre opération par leur demander leurs noms, âges, les places qu'elles occupent, et nous avons reçu leurs déclarations, chacune en particulier et séparément, de la manière suivante :

1°. Dame Magdeleine d'Espinas, supérieure de la communauté, âgée de 49 ans, a déclaré qu'elle a de toute son âme et de tout son cœur contracté son état, et qu'elle désire y vivre et mourir, elle a déclaré en outre que les filles pénitentes qui sont dans la maison sont au nombre de 90, nombre plus que suffisant pour ses revenus, et a signé : d'Espinas;

2°. Dame Adelaïde Doublet, assistante, âgée de 30 ans, a déclaré qu'elle est contente et heureuse dans son état et qu'elle désire y vivre et mourir, et a signé : Doublet. — Professes;

3°. Sœur Marie Goutet, âgée de 59 ans, a déclaré qu'elle étoit entrée de bonne volonté et par inclination dans son état et qu'elle désire y vivre et mourir, et a déclaré ne savoir signer;

4°. Sœur Agathe Berrurié, âgée de 32 ans, a déclaré que son intention est de rester dans son état qu'elle a librement embrassé, et a signé : Berrurié.

Toutes deux converses.

Il est à observer que mesdittes dames supérieure et assistante nous ont déclaré que la sœur Jeanne Celardon, âgée de 41 ans, converse, est maintenant de la communauté de S[t] Thomas de Villeneuve. Après lesdittes déclarations reçues nous nous sommes occupés à la vérification et description des registres.

Un grand registre relié, intitulé *Registre pour la recette et la dépense de la maison du Sauveur*. . .

La recette portée aux 6 premiers articles dudit registre monte à la somme de. . . . . 8,428[tt] 8[s]

Et la dépense portée aux 3 derniers articles monte à la somme de. . . . . 6,799[tt] 13[s] 6[d]

Partant, il résulte que la recette excède la dépense de la somme de. . . . . 1,628[tt] 14[s] 6[d]

Les revenus de laditte maison consistent, tant en rentes sur le Roi qu'en maisons louées à bail amphitéotique, à la somme de. . . . . 7,076[tt] 8[s] 6[d]

Et laditte dame supérieure nous a observé que le travail des pénitentes pouvoit être évalué annuellement à la somme de 10,000 livres, suivant et à proportion de l'augmentation ou diminution du nombre des pénitentes, qui est variable. 10,000[tt]

Les charges de laditte maison montent annuellement à la somme de 3,133[tt], tant en rentes foncières dues au Domaine qu'en une rente viagère due à un particulier, et charges casuelles, telles que les décimes, médecins, chapelains, organistes, sacristain, chirurgien, blanchissage, jardinier, etc. . . . . 3,133[tt]

Nous a en outre déclaré ladite dame supérieure que la maison doit à divers ouvriers et fournisseurs. . . . . 28,039[tt] 2[s]

Les recouvrements montent à la somme de.......... 2,703 ₶

La dépense deladitte maison se monte, année commune, à la somme de.................................. 21,017 ₶

....

Nous avons ensuite parcouru toute la maison à l'effet de vérifier le nombre des religieuses et filles pénitentes qu'elle pourroit contenir, nous avons remarqué qu'elle pourroit loger 4 religieuses et 3 sœurs converses et que le nombre des filles pénitentes pouvoit se porter à 105, sans aucune confusion ni dérangement dans la distribution des cellules, et nous croyons même qu'il seroit avantageux de la porter à ce nombre, en prenant les moyens nécessaires pour ajouter aux revenus de cette maison ce qui y manque pour procurer aux individus qui y sont ou qui y seront appelés les subsistances convenables.

Après avoir satisfait à ce qu'exigeoit notre mission, nous pensons qu'il est de notre devoir d'observer : 1°. que la maison des Filles pénitentes est tenue avec un ordre, une intelligence, une propreté et une édification qui ont excité en nous le plus vif intérêt; 2°. que les Filles pénitentes pouvant y cacher pendant quelque tems leurs personnes, réfléchir sur leurs égarements, adopter les principes d'une vertu solide et se former au travail dans différentes parties relatives aux occupations de leur sexe, sont libres de rentrer dans le monde, aussitôt qu'elles le veulent; 3°. qu'il est résulté de cet établissement infiniment utile que des Filles pénitentes sont devenues ensuite des mères de famille intéressantes et respectables par leurs vertus; 4°. que malgré que cet établissement se soit soutenu jusqu'à présent avec le foible revenu qui y est attaché, et le produit du travail des personnes qui sont dans la maison, il ne pourroit dans un moment où les denrées sont excessivement augmentées, et où le prix du travail ne s'est point accru, se suffire à lui même, si l'excédent du revenu de quelqu'autres maisons n'influoit pas sur les secours dont il a besoin, et nous pensons à ce sujet qu'il seroit possible de trouver cet excédent dans les revenus attachés à la maison du Bon Pasteur, rue du Cherche Midi, fauxbourg St Germain, qui est de même institut et qui est beaucoup moins chargée de Filles pénitentes; que les revenus du couvent de Ste Valère pourroient avoir la même application, qu'enfin quelques soient les moyens que l'Assemblée nationale puisse employer dans un moment où en s'occupant de tous les objets relatifs au bonheur public, les dé-

tails de tout ce qui peut intéresser l'honneur des familles, le soin des mœurs et l'utilité des individus particuliers, elle daignera reconnoître que la maison, que nous venons d'examiner, mérite une protection et une attention affectueuse, sans lesquelles l'établissement le plus utile ne pourroit prospérer. D'ailleurs, quant à la valeur de l'emplacement sur lequel la maison est bâtie, il ne mérite pas une très grande considération, et tout l'avantage qu'en peuvent retirer les personnes qui l'habitent consiste dans la proximité du boulevard, ce qui fait circuler l'air et rend la maison salubre. . . . .

Archives nationales, S 4759.

213

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. BAILLY, AU SUJET DE LA DEMANDE DE SECOURS ADRESSÉE PAR LA SUPÉRIEURE DES FILLES DU SAUVEUR, DEMANDANT DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES QUE REND CETTE MAISON.

24 novembre 1790.

Paris, le 24 novembre 1790.

A M. Bailly.

Le Comité de mendicité, Monsieur, a reçu votre lettre du 22 du courant, par laquelle vous lui exposez la demande de secours que sollicite la supérieure des Filles du Sauveur; quoique cette affaire ne regarde pas le Comité de mendicité, ce sera avec plaisir qu'il cherchera les moiens de répondre à l'intérêt que vous prenez à la situation pénible de ces religieuses. Le Comité vous invite à lui faire passer des renseignemens plus étendus sur leur fondation et les services qu'elles rendent.

Les membres du Comité de mendicité :

Signé : Liancourt, Prieur et Bonnefoy.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 66 v°.

214

MÉMOIRE EXPOSANT LA SITUATION PRÉCAIRE DES FILLES PÉNITENTES DU SAUVEUR, AU NOMBRE DE 96, QUI NE DISPOSENT POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNAUTÉ QUE D'UNE SOMME DE 95 LIVRES 9 SOLS PAR TÊTE ET PAR ANNÉE, SOIT 5 SOLS 3 DENIERS PAR JOUR, EN NE BUVANT QUE DE L'EAU, ET SE TROUVENT HORS D'ÉTAT DE PAYER LEURS DETTES, AVEC LETTRE D'ENVOI DU MÉMOIRE AU DÉPARTEMENT PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

2 mai 1791.

Paris, le 2 mai 1791.

MM. du directoire du Département de Paris.

Le Comité de mendicité croit devoir faire passer au directoire du Département de Paris le mémoire cy-joint. Il semble que la réunion de cette maison de St-Sauveur et de celle du Bon-Pasteur pourroit se faire utilement, pour l'intérêt des deux maisons et pour celui de la nation.

Les membres du Comité de mendicité :

(Signé): Liancourt, De Cretot.

MÉMOIRE.

Depuis 17 ans, je suis supérieure d'une maison connue sous le nom de la communauté des Filles pénitentes du Sauveur, située à Paris, rue de Vendôme. Cette maison est le refuge de créatures infortunées, victimes de la séduction. Depuis cette époque, j'ai rempli les obligations que l'humanité, la pitié et la religion m'imposoient, pour adoucir la situation et faire subsister ces femmes dont les âmes sensibles se sont enfin tournées vers la Divinité. J'ai fait les plus grands efforts pour émouvoir la sensibilité des personnes charitables et protectrices de cette maison, et ce n'est qu'avec beaucoup de peines et de fatigues que j'ai pu maintenir dans la voie des bonnes moeurs et du salut ces créatures infortunées, qui, si elles eussent été rendues au monde et à ses vices, seroient infailliblement retombées dans le torrent de la corruption.

Ces déplorables victimes de la séduction et de la misère remettent en gémissant

leur sort entre vos mains; incertaines dans leur retraite, elles désespèrent de leur salut, si vous ne daignez jetter sur elles un regard favorable et les rassurer dans leur situation chancelante, elles se jettent dans votre sein paternel, et n'espérant qu'en votre justice, elles s'estimeront heureuses, si vous daignez prononcer sur la permanence d'un établissement aussi utile que sacré pour la nation en général, surtout dans des tems où la corruption des moeurs est malheureusement parvenue à un si haut degré, qu'on ne peut y penser sans frémir d'horreur, et si à la lecture des faits suivants qui sont tous conformes à la vérité la plus sévère et la plus exacte, vos cœurs ressentent un resserrement involontaire, ah! ils n'auront pas reçu cette émotion en vain! ces malheureuses pénitentes seront sauvées et vous devront, Messeigneurs, leur vie, leur existence et leur salut.

Cet établissement a été confirmé en 1698. Louis XIV donna des lettres patentes à cet effet, par lesquelles les supérieures préposées à l'administration de cette maison «sont autorisées à recevoir dans son intérieur les filles que le libertinage ou la nécessité avoit engagées dans le désordre, lorsqu'elles y viennent volontairement, dans la résolution d'y faire pénitence, elles doivent (et c'est le point que leur charité leur fait exécuter le plus ponctuellement) préférer toujours celles que la pauvreté mettroit dans l'impuissance d'y être reçues, faute de pension dans tout autre endroit».

Par des lettres confirmatives de celles de 1698, en datte du mois de juillet 1727, Louis XV confirme également l'établissement de cette maison; ces mêmes lettres patentes portent qu'un établissement de cette nature est aussi avantageux qu'indispensable à la ville de Paris, dans laquelle il n'y a que trop de ces filles abandonnées par la misère et par la nécessité, lesquelles ne pourroient quitter leurs désordres, si elles ne trouvoient quelque autre ressource pour vivre, et que l'asile assuré d'une maison de retraite excite très fréquemment à se convertir.

Le but de cette institution, qu'exigeoient à la fois l'humanité, les mœurs et la décence, a été rempli depuis la fondation de la maison, ses portes ont été ouvertes aux déplorables victimes des faiblesses et de l'aveuglement des hommes, elles y ont été accueillies avec bonté et y ont reçu tous les secours que l'on a été à même de leur procurer; elles ont toujours été à la charge de la maison, parce qu'il est défendu de les recevoir avec pensions: pour les recevoir, on n'exige d'elles qu'un repentir sincère et un retour sur elles-mêmes.

De toutes parts, Messeigneurs, on demande la réforme des mœurs, les âmes honnêtes et sensibles sont révoltées du nombre trop considérable de femmes dévouées par état au libertinage, elles font des voeux pour que l'on prenne des mesures efficaces, tendantes à arrêter la contagion et la dissolution. Elles vous prient de maintenir, d'affermir même un établissement nécessaire, le seul peut-être qui puisse contribuer, sinon à rétablir entièrement la pureté des mœurs, au moins à diminuer la dépravation et à donner une retraite aux victimes qui veulent abandonner leur vie méprisable et oisive pour se rendre utiles et acquérir des vertus.

Nous recevons dans notre sein, sans aucune distinction et avec les mêmes bontés et le même empressement, toutes les filles qui s'y présentent, pauvres et sans res-

sources, qui ont été séduites, veulent se retirer du monde et des dangers qui leur ont fait perdre leur innocence.

Elles y entrent à tout âge, et volontairement, et y restent tant qu'elles ne perdent pas le goût de la retraite.

Cette maison n'est pas seulement utile à la capitale, son influence se répand jusqu'aux extrémités du royaume, elle sert d'asile à ces infortunées qui s'y rendent de toutes les parties de la France. En y entrant, elles ont l'espoir, que n'ont-elles l'assurance! d'y être, le reste de leurs jours, logées, nourries, chauffées, éclairées, habillées, blanchies et soignées en santé comme en maladie.....

Lors de la fondation de cette maison, le nombre des Filles pénitentes avoit été fixé à 50, mais vous le savez, Messeigneurs, les moeurs sont plus dépravées qu'elles ne l'étoient autrefois, la licence ne connoît plus de frein et s'est répandue dans les lieux même où son nom devroit être inconnu, de là il est résulté qu'un plus grand nombre de malheureuses ont été perdues par les manoeuvres de la séduction et entraînées vers le vice et le débordement, de là aussi plus de regrets, plus de repentirs, et réfléchissant sur le genre de vie bas et avilissant qu'elles menoient, elles sont venues en plus grand nombre nous prier de les recevoir et de leur fournir les moyens de quitter le désordre et de rentrer dans la voie de la vertu; pouvions-nous être assez inhumains pour les rejetter et pour leur refuser l'admission dans la communauté? Non, vous êtes bien éloignés de le croire..... Nous les avons admises parmi nous, nous les avons mises au nombre des enfans de la maison.....

Mais qu'en est-il résulté? La maison au lieu de contenir 50 filles pénitentes, en renferme 90 dans un moment où l'établissement chancèle et où la corruption des moeurs, portée à un si haut période, ne peut qu'augmenter les conversions; la douleur et le désespoir dans lesquels sont ces pénitentes, par la crainte de se voir forcées de sortir de leur azile pour retourner dans la corruption, me forcent, Messeigneurs, d'élever la voix pour représenter notre malheureuse situation et notre état.

Pendant longtems le régime et l'administration de cette (maison furent) confiés à des personnes séculières. Comme elles n'y étoient retenues par aucun voeu, qu'elles pouvoient en sortir lorsqu'elles se dégoûtoient de leur état, elles ne prenoient aucun attachement, aucun intérêt réel à cet établissement, elles le regardoient, non comme un endroit confié à leur soin et à leur affection, mais comme une mine où il leur étoit permis de s'enrichir, elles ont fondu plusieurs contrats dont elles se sont approprié le produit, et ont ensuite abandonné la maison qui les nourrissoit depuis longtems et qu'elles avoient spoliée.

En 1772, le désordre étoit porté à un point si extraordinaire que feu M. l'archevêque de Paris jugea à propos de proposer au Roi d'y remédier, et d'après des lettres patentes que le Roi donna à cet effet au mois de juillet, même année, il confia cette maison au zèle et à l'autorité de cinq soeurs de la Société de St-Thomas de Villeneuve.....

Depuis cette époque la maison a été administrée et gouvernée par ces religieuses; elles n'ont rien négligé pour répondre aux vues du prélat qui les avoit

appelées à cette administration, elles y ont consacré tous leurs soins, mais elles n'ont pu et ne pourront jamais rétablir la maison dans son premier état, elles n'ont pu faire rentrer dans la masse des revenus de la communauté les fonds que les administratrices séculières avoient dissipés, ou s'étoient appropriés sous le prétexte spécieux de dépenses qui n'avoient point été faites. Aussi ces religieuses n'ont pu se tirer d'affaire et faire vivre les Filles pénitentes qu'en employant l'économie la plus sévère. C'est cette économie qui les a soutenues jusqu'ici.

Ladite communauté composée aujourd'hui de 2 religieuses, 2 sœurs converses et de 90 Filles pénitentes, n'a pour subsister que 7,076₶ 8^s 6^d de revenus fixes. Vous jugez, Messeigneurs, que cette somme modique ne pourroit fournir le plus petit morceau de pain à chaque individu, si leur industrie ne leur fournissoit quelque ressource; le tems des Filles pénitentes est employé partie en prières, et partie à des travaux utiles au soutien de la maison, non seulement elles passent tout le jour au travail, elles sont même souvent contraintes par le besoin d'y consacrer la nuit, et malgré tant de peines pour se procurer du secours, les ouvrages qui se font dans la maison n'augmentent le revenu annuel que d'environ 10,000₶, ce foible produit du travail de 90 personnes pourra peut-être paroître étonnant, mais il est à considérer que parmi ces 90 personnes, il en est un très grand nombre accablées d'infirmités, suite de la vie affreuse qu'elles ont menée, ou à qui l'âge avancé ne permet plus de travailler.....

Nous vous supplions de prendre en considération que la plupart de ces infortunées victimes de leurs foiblesses ont perdu le goût du travail dans la vie licencieuse qui les a empoisonnées et qu'il est nécessaire d'employer beaucoup de ménagements pour ne pas les dégoûter du genre de vie nouveau que le repentir leur fait embrasser. Nous sommes aussi souvent dans la nécessité d'en recevoir qui ne savent pas travailler et pour qui tout travail de leur sexe est étranger, avant qu'elles soient en état de contribuer à la subsistance de la maison, il faut leur faire faire un apprentissage; pendant ce tems elles ne peuvent rien gagner par leur travail pour son soulagement, et cependant il faut les nourrir, les habiller, les soigner et les éclairer, et si quelqu'une de ces Filles pénitentes lors de leur admission savent travailler, la plupart exigent de grands ménagements et ne peuvent supporter que des fatigues très légères, vu les maladies dégoûtantes qui les rongent et dont il faut les guérir.

Les revenus de la maison consistent donc en 7,076₶ 8^s 6^d de revenus fixes, à peu près 10,000₶ du produit du travail des pénitentes, dans les tems où le commerce est en grande activité, mais aujourd'hui qu'il est presque entièrement anéanti, s'il ne reprend vigueur, la diminution du produit sera sensible et influera beaucoup à aggraver leurs peines; il ne faut pas compter dans ces tems malheureux sur les dons particuliers volontaires, attendu que dans des circonstances plus favorables ces aumônes n'ont pas passé 2,000₶ par année, ainsi il ne faut pas compter tant sur les revenus annuels de la maison que sur le produit des travaux qu'un total annuel de 17,000₶ environ, sur lesquelles il faut prélever, année commune, 4,000₶ pour les réparations des bâtiments de ladite communauté, et celles d'une maison adjacente qui en dépend, il ne reste par conséquent que 13,000₶, et

cette somme, quelque modique qu'elle soit, ne peut encore être employée en entier à la vie et à l'entretien des pénitentes, il faut en déduire, tant pour médecins que chirurgien et médicaments, à peu près 2,500# qui suffisent à peine pour les traitements ordinaires.

Du total des revenus de la communauté, qui montent à la somme de 17,076# 8s 6d, nous avons déduit, d'une part, 4,000#, d'une autre 2,500#, il ne reste par conséquent pour l'entretien et la vie que 10,576# 8s 6d, l'entretien se monte, année commune, à 1,600#, en y comprenant la fourniture du linge, draps, nappes, serviettes, rideaux etc. la nourriture de la communauté ne peut donc employer par an que 8,976# 8s 6d. Ce total est effrayant, puisqu'il ne donne pour les aliments de chaque individu qu'une somme annuelle de 95# 9s, ce qui produit par jour pour chacun 5s 3d.

Vous pouvez facilement concevoir, Messeigneurs, les extrémités auxquelles la maison est quelquefois réduite, surtout dans les mortes saisons où le travail languit et leur laisse tout le tems pour prier. Ce seroit sans doute pour elles une consolation bien douce, si en joignant les larmes à la prière, elles n'avoient point à s'inquiéter de leur subsistance. Jugez, Messeigneurs, de la position de ce grand nombre de filles, qui à peine arrivées dans le sentier de la vertu, rencontrent des obstacles aussi invincibles, et dont le dévouement sincère à la pénitence fait surmonter les plus dures extrémités. Dans une telle crise, je combats pour ces malheureuses contre l'infortune.....

Vous voyez sans doute, Messeigneurs, combien d'ordre et d'arrangement est nécessaire pour soutenir et alimenter une communauté aussi nombreuse. C'est en retranchant une partie des vivres nécessaires au soutien de la vie que nous parvenons avec peine à suffire aux besoins de première nécessité, nous sommes réduits à ne consommer que 40 livres de viande par jour, et il faut que ces 40 livres servent à la nourriture de 100 personnes. Jamais il ne se boit de vin dans la maison que lorsque le chirurgien l'ordonne aux malades. Eh bien! malgré cette économie journalière, nous pouvons à peine substanter nos sœurs, et cependant dans leur infortune, elles forment des vœux qu'elles font retentir jusqu'à vous, pour vous supplier de prononcer la conservation de leur maison, elles ne vous demandent aucun secours pour subsister, elles trouvent dans le pain et l'eau qui les substantent la douceur et la satisfaction de pouvoir remplir leur désir, et leurs vœux seront accomplis si elles arrivent à la perfection qu'elles s'efforcent de mériter.

Elles vous demandent, Messeigneurs, la grâce de soulager leurs douleurs qui s'accroissent tous les jours par l'idée d'une dette de 28,000# que la maison doit à différents fournisseurs et ouvriers et sur laquelle la mauvaise administration des séculières dont nous avons parlé, influe seule. La maison n'a pu remplir une somme aussi considérable en procurant les aliments de la communauté, mais si l'auguste Assemblée daigne venir à son aide, nous allons lui en fournir les moyens.

La maison du Bon Pasteur, rue de Sève, qui est de même institut, jouit d'un revenu annuel de 32,000# et n'est pas à beaucoup près chargée d'un aussi grand nombre de pénitentes. Son local n'est ni si salubre, ni si avantageusement distribué que le nôtre. La compensation en pourroit être faite avec nous par égale por-

tion, et par ce moyen qui ne seroit point onéreux pour la nation, les deux établissements auroient le nécessaire. La maison du Sauveur sortiroit de l'abyme dans lequel elle est plongée depuis si longtems.

Vous ne pouvez, Messeigneurs, vous empêcher de reconnoître l'utilité de cet établissement. Les mœurs, l'humanité et la religion exigeroient de le former, s'il ne l'étoit pas. Si je réclame vos bontés au nom de toutes les pauvres familles dont ma maison renferme les différents membres, je les réclame pour mes enfans, c'est une mère compatissante qui vous adresse les derniers cris du sentiment que l'humanité lui arrache.

Minutes (2 p.), Archives nationales, S 4759.

215

SUPPLIQUE DES HOSPITALIÈRES DE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE, CHARGÉES DE LA DIRECTION DE LA MAISON DES FILLES PÉNITENTES DU SAUVEUR, AUX ADMINISTRATEURS DES BIENS NATIONAUX, À L'EFFET D'EXPOSER LEUR DÉTRESSE, CERTIFIÉE PAR M. JALLIER, OFFICIER MUNICIPAL, AVEC LETTRE D'ENVOI AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT ET DÉCISION ACCORDANT UN SECOURS DE 1,200 LIVRES.

13-17 mai 1791.

A messieurs les administrateurs des biens nationaux.

Les dames Hospitalières de St-Thomas de Villeneuve, qui dirigent la maison des Filles pénitentes du Sauveur, rue de Vendôme, composée de 96 pauvres filles et qui avoient pour tout revenu 6,200††, *n'ayant rien pu toucher depuis le 1er janvier,* sont dans la plus grande détresse et demandent à MM. les administrateurs des biens nationaux une provision quelconque pour les empêcher de périr. Aucune ressource ne leur reste, la quête, le loier des chaises, qui leur fournissoient un léger soulagement, surtout dans le saint temps de Pâques, ont été éteintes cette année par la fermeture de leur église, les charités des personnes riches se sont taries en même temps par les circonstances du moment, et de là s'ensuit que cet établissement si précieux est à l'instant de sa perte. Le secours dont il a besoin est si pressant que le moindre retard exposeroit la vie de près de cent infortunées, dont quelques-unes sont

malades et toutes sont à la veille de manquer de tout. Nous attendons de votre humanité, Messieurs, la réponse la plus favorable.

(Signé) : D'ESPINAS, *supérieure;* DOUBLET, *religieuse.*

Je soussigné, officier municipal, certifie qu'il est peu d'établissement plus utile, plus économique et mieux tenu que celuy des Filles pénitentes du Sauveur, et qu'il n'en est point qui soit dans une plus grande détresse; j'en ay été témoin avec MM. Cosson et Joseph qui se joignent à moy pour demander les secours les plus prompts pour cette intéressante maison.

A Paris, ce 13 may 1791.

(Signé) : JALLIER, *officier municipal.*

Paris, le 17 mai 1791.

MM. du Département.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous faire passer le mémoire des dames Hospitalières de St-Thomas de Villeneuve, qui dirigent la maison des Filles pénitentes du Sauveur, rue de Vendôme, dans lequel elles exposent le besoin le plus urgent et pour lequel elles demandent un secours provisoire.

L'administration joint audit mémoire avec un extrait de la déclaration des revenus desdites religieuses faite à la Municipalité, son avis porté en sa délibération du 13 de ce mois pour obtenir la décision du directoire.

Les commissaires à l'administration des biens nationaux:

(Signé) : FALLET.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 13 MAY 1791.

Le Comité prenant en considération le mémoire présenté par les dames Hospitalières de St-Thomas de Villeneuve, ayant l'administration de la maison des Filles pénitentes du Sauveur, rue de Vendôme, tendant à obtenir un secours, dont elles ont le plus grand besoin dans

l'état de détresse où elles se trouvent, et à leur assurer une existence pour l'avenir, attendu que leurs moyens de subsistance sont anéantis pour la plus grande partie, considérant que le nombre d'individus qui composent cette maison s'élève à 96, que l'établissement et l'existence de ladite maison importent à l'intérêt public, arrête qu'il sera payé par provision sur la quittance de la dame supérieure de ladite maison et pour subvenir aux premiers besoins une somme de 1,200 livres, et estime qu'il y a lieu à leur accorder un revenu, tel qu'il puisse leur donner les moyens de subsister et de remplir le vœu de leur institution, mais, pour en déterminer la quotité, il en réfère au directoire du Département, et afin de le mettre en état de se prononcer, il lui sera envoyé avec ledit mémoire un extrait libellé de la déclaration fournie et constatant l'actif et le passif de ladite maison.

Pour extrait conforme à la minute :

(Signé) : Fallet.

Minutes (2 p.), Archives nationales, S 4759.

216

LETTRE DE M. JALLIER DE SAVAULT, OFFICIER MUNICIPAL, ADRESSANT, DE LA PART DE LA SUPÉRIEURE DES FILLES DU SAUVEUR, L'ÉTAT DES DETTES DE SA MAISON, AVEC UNE NOTE INDIQUANT LES REVENUS SUPPRIMÉS DEPUIS LA RÉVOLUTION.

3 août 1791.

Paris, ce 3 août 1791.

Monsieur,

J'ay l'honneur de vous adresser de la part de M[me] la supérieure du Sauveur, rue de Vendôme, l'état des dettes de sa maison qu'elle m'avoit chargé de vous remettre. Je désirerois que vous puissiez venir un jour prendre connoissance de cette maison, de son utilité, de la manière dont elle est tenue et avec combien peu de dépense, vous prendriez un

vif intérêt à cet établissement et concevriez infiniment d'estime pour celle qui le dirige. . . . .

Votre très humble et très obéissant serviteur.

JALLIER,

officier municipal, rue Mélée, n° 19.

ÉTAT DES SOMMES DUES ET DES ACOMPTES DONNÉS PAR LA MAISON DU SAUVEUR, SISE RUE DE VENDÔME, AUX DIFFÉRENTS FOURNISSEURS ET OUVRIERS CI-APRÈS DÉSIGNÉS.

NOMS DES PARTICULIERS.	NUMÉROS ET DATTES des mémoires.	SOMMES TOTALES.	ACOMPTES DONNÉS.	RESTE À PAYER.
Mansel, menuisier	1787-1790	13,835# 18s	3,224#	10,611# 18s
Thibault, serrurier	1787-1790	3,601# 12s	1,950#	1,651# 12s
Peytouraud, maçon	1787, 1790	9,253# 6s	1,300#	7,953# 6s
Pecquerie, peintre	1785-1787	4,996# 18s	3,202#	1,794# 18s
Lenoble, plombier	1786, 1790	253# 16s	//	253# 16s
Duval, id.	1789	327# 7s	//	327# 7s
Marion, couvreur	1789	191# 7s	//	191# 7s
Croisy, chaudronnier	1788-1790	313# 1s	//	313# 1s
Podevin, paveur	1784, 1790	301# 7s	//	301# 7s
Olivier, marchand	1787	712# 6s	587#	125# 6s
Poulain, menuisier	1788	635# 5s	300#	335# 5s
Letourneur, chaudronnier	1790	300#	//	300#
Coudray, marchand	1788	341# 9s	//	341# 9s
Bernard, vitrier	1789-1790	45# 5s	//	45# 5s
Loir, épicier	1790	1,826# 8s	//	1,826# 8s
Lefèbvre, marchand	1790	2,566# 11s	1,023#	1,543# 11s
Guertin, marchand	1789-1790	1,951# 4s	//	1,951# 4s
Bichebois, marchand	1790	545# 9s	//	545# 9s
Hautefeuille, marchand	1789-1790	433# 10s	//	433# 10s
Galet et Cie, marchands	1790	1,409# 18s	305#	1,104# 18s
Foucher, marchand	1790	210#	//	210#
Cuvillier, boulanger	1790	1,715# 14s	//	1,715# 14s
Auvert, boucher	1790	1,540# 8s	//	1,540# 8s
TOTAUX		47,307# 19s	11,891#	35,416# 19s

La communauté du Sauveur invoque les secours les plus pressants,

à cause de la suppression des moyens de subsistance que la Révolution lui a occasionné, et dont l'état suit, savoir :

La Police donnoit annuellement, l'un dans l'autre....	2,400ᵗᵗ
L'archevêque de Paris........................	2,400ᵗᵗ
Cinq quêtes dans l'année, l'une dans l'autre........	2,500ᵗᵗ
Celle du vendredi saint, à peu près..............	120ᵗᵗ
Celle du jour de Pâques, environ................	110ᵗᵗ
Les chaises de l'église........................	1,100ᵗᵗ
Sept tribunes qui étoient louées chacune 100ᵗᵗ......	700ᵗᵗ
L'hôtel de Bretonvilliers sur les entrées du vin......	400ᵗᵗ
Les fermiers généraux sur le grenier à sel.........	300ᵗᵗ
Différentes aumônes pendant l'année.............	7,000ᵗᵗ
Total.....................	17,030ᵗᵗ

Le nouvel ordre de choses privant la communauté de ces 17,030ᵗᵗ la mettent hors d'état de payer les fournisseurs de première nécessité, entr'autres le boulanger, qui menace de ne plus fournir, si on ne s'acquitte au plutôt envers lui de la somme qui lui est due, laquelle monte à 4,200ᵗᵗ, et celle du boucher à 3,127ᵗᵗ 11ˢ.

Minutes (3 p.), Archives nationales, S 4759.

217

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. TEXIER AU COMITÉ DE LA SECTION DU TEMPLE, AU SUJET DES FILLES PÉNITENTES DU SAUVEUR, CONCLUANT AU MAINTIEN DE CETTE MAISON QUI REND LES PLUS GRANDS SERVICES.

21 septembre 1791.

COPIE DU CAHIER DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DE LA SECTION DU TEMPLE DE PARIS EN L'ASSEMBLÉE DU 21 SEPTEMBRE 1791.

Messieurs et confrères,

Par votre arrêté du 13 septembre présent mois, vous m'avez nommé à l'effet de prendre les renseignemens nécessaires sur l'utilité ou

inutilité de la maison des Filles pénitentes du Sauveur, établie dans notre section, rue de Vendôme, conformément à la lettre de MM. les commissaires à l'administration des biens nationaux, adressée au comité, en date du 11 août dernier; pour m'acquitter de ma commission et d'après les éclaircissemens par moi pris à ce sujet, en voici le résultat. Je n'entrerai dans d'autres détails de l'avantage de conserver l'établissement de la maison des Filles pénitentes du Sauveur, qu'en vous annonçant que c'est un de ces aziles où le libertinage trouve son rapel à la vertu, j'ajouterai que la société est heureuse d'avoir de pareils établissemens, tant pour cacher la honte et le déshonneur à ces jeunes victimes des passions, que pour les rapeller aux bonnes mœurs et les faire rentrer dans cette même société, dont les écarts et la mauvaise conduite les en auroient éloignées pour toujours, sans les secours qu'elles trouvent dans ces paisibles retraites, qui les ramènent aux vrais principes et aux vrais sentimens de l'honneur, ressources bien intéressantes pour les familles qui ont le malheur d'avoir des enfans qui ne répondent point à l'éducation qu'on leur a donné.

Quant à l'ordre, l'économie, la propreté, la tranquillité qui règnent dans la maison des Filles du Sauveur, sans être entousiaste, je ne puis m'empêcher de dire qu'il n'est point d'administration mieux organisée que celle dont je suis chargé de vous rendre compte, grâce aux soins de Mme d'Espinars, supérieure de cette maison, et qui mérite par son zèle, par son amour pour ses semblables, par son humanité, par son patriotisme, par la position de ses finances, par celle de ses dettes, qui n'ont été contractées que par la nécessité de rétablir certains murs qui menaçoient de s'écrouler, dont partie ont été reconstruits à neuf et d'autres repris en sous-œuvre, comme aussi pour former des cellules dans les dortoirs afin de séparer les lits qui, tous réunis dans une seule et même salle, offroient quelquefois des tableaux scandaleux pour les mœurs, par la conduite de ces jeunes filles entr'elles; mais, grâce à la vigilance de madame la supérieure, ces désordres n'existent plus, mais la dépense qu'il a fallu faire pour y mettre de l'ordre et la dette existent, considérations qui doivent engager le comité à appuyer de tout leur crédit les justes demandes de Mme d'Espinars auprès de MM. les administrateurs des biens nationaux, les prier même de ne point apporter de délai à accorder les secours demandés, vu ce besoin journalier pour faire subsister cent personnes, et vu la position de

Mme d'Espinars à l'égard des fournisseurs qui réclament leur dû, position d'autant plus affligeante que la prodigalité n'en est pas le fruit, comme MM. les administrateurs en pourront juger eux-mêmes en jetant un coup d'œil sur l'état général des revenus et des dettes de cette maison, fait par MM. les commissaires de la Municipalité, ainsi que par leur raport tout à l'avantage de Mme la supérieure.

J'engagerai encore le comité à profiter de cette circonstance et de la position où se trouve Mme d'Espinars pour inviter le Département à ordonner que le service divin dans l'église de cette maison redevienne public, pour qu'il en résulte un double avantage, d'abord pour les citoyens éloignés de l'église paroissiale et qui sont quelquefois dans l'impossibilité d'entendre la messe par la foule et trop grande quantité de monde que ne peut contenir l'église; le vœu des citoyens pour demander qu'il fût ouvert quelqu'autre église dans l'arrondissement de la section, pour suppléer à celle de St-François-d'Assise, a souvent eté manifesté, se réunissant tous à ce que celle des Filles du Sauveur eût la préférence; il en résulteroit un avantage pour la maison, tant à cause du loyer des chaises que par les aumônes qui deviendroient d'un grand secours et d'une économie pour l'administration des biens nationaux. J'observerai encore au comité que dans une des ailes de la cour de la maison des Filles du Sauveur, à peu de frais, il pourroit être construit un petit bâtiment dont la distribution pourroit servir à des écoles publiques pour des enfans, ce qui seroit d'un grand secours pour la section; quant à la dépense pour la construction de ce petit bâtiment, comme toutes les fondations des principaux murs sont faites, elle se réduiroit à quelques planches et cloisons en pans de bois; cet objet doit être pris en considération tant pour l'avantage de la conservation de l'établissement de la maison des Filles du Sauveur que du bien qui en résulteroit pour les citoyens de pouvoir donner les premiers principes d'éducation à leurs enfans et sous les yeux de leurs parens.

Le comité a arrêté que le rapport de M. Texier sera envoyé au Bureau d'agence générale des biens nationaux, et a nommé à cet effet ledit sieur Texier et M. Huet, commissaires, qu'il charge d'inviter MM. les administrateurs des biens nationaux de prendre ledit raport en considération.

Délivré le présent extrait conforme à la minute par nous, commis

aux fonctions de secrétaire greffier dudit comité, ce 30 septembre 1791.

Signé : Boudy.

Pour copie conforme à l'original, resté au Bureau de l'agence, ce 13 octobre 1791.

(Signé) : J.-J. Hardy.

Copie conforme, Archives nationales, S 4759.

FIN DU TOME PREMIER.

ADDITIONS.

HÔPITAL DE LA SALPÊTRIÈRE.

LETTRE DU GARDE DES SCEAUX AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LUI COMMUNIQUANT LA RÉPONSE DES ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL À UN MÉMOIRE QUI DÉNONCE DES ABUS DANS L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE LA SALPÊTRIÈRE, AVEC TEXTE DU MÉMOIRE.

16 octobre 1789.

A Paris, le 16 octobre 1789.

M. le Président du Comité des rapports à l'Assemblée nationale.

[1] M. le comte d'Escars, Monsieur, m'a fait passer, il y a quelque temps, un mémoire anonyme qui avoit été adressé à l'Assemblée nationale au sujet des abus qui règnent dans l'administration intérieure de l'hôpital de la Salpêtrière.

J'ai communiqué ce mémoire à M. le Procureur général du Parlement, l'un des administrateurs nés de cet hôpital, et il a prié M. Cochin, payeur des rentes, qui paroît chargé des détails intérieurs de cette maison, de vérifier l'exposé de ce mémoire. Cet administrateur vient de fournir des observations provisoires en réponse et il promet de m'en donner à l'avenir de plus étendues. Je vous envoye copie de celles que je viens de recevoir. Je compte que l'Assemblée nationale, après en avoir pris lecture, sera convaincue que, s'il existe des abus dans l'hôpital de la Salpêtrière, on ne peut les imputer à la négligence des administrateurs, qui paraissent au contraire surveiller avec beaucoup de zèle les différentes parties confiées à chacun d'eux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

On ne peut rien ajouter aux sentimens avec lesquels je vous suis, Monsieur, bien véritablement attaché[1].

(Signé) : L'archevêque de Bordeaux.

Le 9 septembre 1789.

A Messieurs, Messieurs les députés aux États généraux[2].

Messieurs,

[2] J'ai l'honneur de vous addresser ce mémoire, il est digne de votre commisération. L'amour du bien public qui vous anime et vous soutient dans vos pénibles travaux me donne lieu d'espérer qu'il sera accueilli favorablement.

Je suis, Messieurs, officière à la Salpêtrière : touchée sensiblement des abus qui règnent depuis longtems dans cette maison et qui se multiplient à l'infini de jour en jour, j'implore votre justice pour le rétablissement de l'ordre.

Le premier abus est sur la cuisine, qui rejaillit sur les pauvres. L'officière de la cuisine a perdu la vue depuis deux ans et ne peut bien remplir son emploi, où il faudroit avoir les yeux les plus clairvoyans. Aussi ses filles vendent-elles bouillon, viande, sel et tout ce qu'elles ont dans les mains; ces filles ne s'acquittent point par elles-même de leurs devoirs, se faisant remplacer par d'autres et celles-cy se font encore remplacer. Presque toutes ces subalternes dont le nombre augmenté augmente la consommation et le gaspillage, prennent le meilleur bouillon pour elles, leurs bonnes amies et les personnes qui viennent les voir, de sorte que les pauvres n'ont que le remplissage et n'ont pas trois fois la semaine la portion bien petite de viande qui leur appartient.

2°. L'économe qui par état doit avoir une livre de viande par jour,

(1) En marge, figure cette note : «Le Comité a été d'avis d'écrire à MM. les Administrateurs des hôpitaux pour leur témoigner sa satisfaction de leur empressement à vérifier les abus dénoncés et à les prévenir. «26 octobre 1789.

«(Signé) : Defermon».

(2) Au-dessous de cette adresse se trouve la mention suivante :

«M. le vicomte de Malartique (Ambroise-Eulalie de Maurès, vicomte de Malartric, député de la Rochelle), rapporteur. Renvoié et recommandé instamment au Pouvoir exécutif.»

en a 15 à 16 livres de plus par jour. Il fait manger avec lui le sous-économe et le premier commis qui sont égallement servis chez eux, les domestiques de l'économe au nombre de quatre ont un réfectoire où on les sert, quoiqu'ils se nourrissent de la desserte de la table de leur maître et vendent ce qui leur est servi au réfectoire. L'économe a compagnie deux fois la semaine.

3°. La supérieure a le même train et suit le même usage. Je ne me permettrai point de faire à son sujet plusieurs observations justes mais qui seraient trop longues.

4°. Venons aux officières : nous sommes au nombre de 35, y compris quatres reposantes qui se portant beaucoup mieux que celles en exercice, sont plus en état qu'elles de faire le service. C'est un examen à faire, pourquoi ces individus sont payés et nourris à ne rien faire; ces 35 officières doivent par état avoir le même traitement; il n'en est point ainsi. Comme il n'y a point de réfectoire, les unes ont tout et les autres rien.

Elles ont en outre un nombre considérable de pensionnaires que l'on nomme bijoux; leur subsistance, prise en partie sur celle des pauvres, diminue la portion de ces derniers; ces pensionnaires occupent des lits destinés aux pauvres qui sont forcés de coucher quatre ou cinq ensemble et qui seraient tout au plus à trois sans cet abus. Ces pensionnaires ne reçoivent qu'une fort mauvaise éducation et ne peuvent devenir que de fort mauvaises citoyennes; elles sont au nombre de plus de cinq cens.

5°. Les filles de service, quoique payées par le Bureau pour faire le service auprès des pauvres, exigent d'eux 6ˢ, 8ˢ et 12ˢ par mois pour faire les lits et balayer. L'officière le sait et ne dit mot.

Enfin je vous ennuyerais, Messieurs, si j'entrois dans tous les détails. Si vous voulez prendre la peine d'interroger les officières en particulier, jusques aux reposantes, celle qui ne signe point son mémoire, de peur d'être victime de sa bonne intention, se fera connaître et vous attestera la vérité de ce qu'elle dit.

Réponse des administrateurs de l'Hôpital Général à un mémoire concernant la Salpêtrière.

[3] Les administrateurs de l'Hôpital Général de Paris, considérant

comme l'un de leurs devoirs les plus importans de donner quelques observations très abrégées sur le mémoire anonime adressé à nos seigneurs des États Généraux, que M. le Procureur général, l'un des chefs de cette administration, a bien voulu leur communiquer, ces citoyens que le seul but de consacrer leur temps, leurs lumières et leurs soins gratuits aux pauvres de la capitale, réunis dans les maisons confiées à leur administration, depuis que Louis XIV en 1656 en a formé l'établissement, et qui s'y sont succédés par un choix libre conforme aux vues consignées par les lettres patentes de ce monarque, ont dans tous les temps veillé avec la plus grande vigilance au maintien et au bon ordre de ces maisons, qui contiennent environ quinze mille pauvres et prisonniers des deux sexes. Leur exactitude dans ce service purement charitable n'a jamais pu les préserver d'abus. Ils en conviennent et ils reconnoissent que, tandis qu'ils ont été occuppés à en détruire d'un côté, d'autres se sont élevés successivement. C'est donc la partie la plus pénible de leurs fonctions. Ils n'y ont jamais rien négligé, et souvent ils ont employé même avec dépense le ministère de gens du dehors pour se procurer à cet égard des certitudes capables de diriger leurs délibérations et leurs précautions.

L'imputation de l'anonime sur les abus de la cuisine de la Salpêtrière leur paroissent peu fondés.

La supérieure et l'économe de cette maison, décriés dans ce mémoire, ont depuis de longues années mérité toute la confiance des administrateurs qui se sont succédés. S'il y a quelques abus dans la distribution des alimens réglés et rationnés par les diverses délibérations, ils sont parfaitement inconnus des administrateurs: leur présence même continuelle, qui est très impossible, ne les en préserveroient pas complètement, parce que ces services ne peuvent être confiés qu'à des subalternes pris dans le nombre des bons-pauvres exigemment payés pour les remplir et toujours plus habiles à tromper que susceptibles d'être découverts. Cependant les personnes mises en chef dans cet employ ont été mûrement choisies par le Bureau et, après avoir consulté les supérieure et économe, qui ont le plus grand intérêt à ne présenter que celles qui y seront irréprochables; l'on ne peut donc, sans des preuves incontestables, ajouter foy à des assertions anonymes qui annoncent le contraire.

Les supérieure et économe inculpés par les articles deux et trois du

mémoire, relativement au traitement forcé qu'ils s'attribuent au détriment de la subsistance des pauvres, paroissent également exagéré. Le Bureau a fixé le traitement, ainsy que celui de l'état-major, graduellement et suivant les places des divers employés dans les proportions qui lui ont parues convenables. Le moindre écart ne pourroit manquer de s'appercevoir et d'être aussitôt repris. C'est un reproche mal fondé que celui de trouver mauvais que les supérieure et économe ne puissent admettre à leurs tables aucun étranger. Cela est rare, mais cependant indispensable, par les rapports auxquels ils sont obligés pour le service habituel de ces maisons.

Celui fait dans ce même mémoire sur l'abus des pensions et aumônes faites à plusieurs des pauvres et particulièrement à des enfans que l'officière anonyme nomme bijoux, pour nous servir de ses propres termes, mérite un peu plus de détail. Cet objet a fixé depuis longtemps l'attention de l'administration de l'Hôpital Général. Plusieurs personnes assistent par mois les pauvres plus ou moins, suivant leurs intentions, et craignant l'abus de ceux-ci sur ces bienfaits périr dignes (*sic*), en confient la distribution et l'employ à celles des officières qui ont leur confiance.

Les administrateurs eux-mêmes ne connoissent que ce moyen de rendre utiles leurs aumônes particulières à ceux des pauvres qu'ils veulent assister par mois, et ils n'ont pu à cet égard pour le bon ordre que prescrire aux officiers de tenir nominativement registre de ces aumônes et d'en soumettre les comptes à la supérieure, en lui justifiant de l'employ.

Quant aux lits occuppés par les pauvres plus assistés que les autres par leurs bienfaiteurs, ils ne peuvent être couchés seuls qu'après avoir payé la somme de 150#, imposée par les règlemens pour rendre plus rare cette demande que la protection seule multiplioit autrefois au détriment des autres pauvres, et s'il y avoit à cet égard quelques contraventions inconnues aux administrateurs, elles ne pourroient être nombreuses, comme le suppose ce mémoire sans nom.

La surcharge des lits et de tous les emplacemens n'est donc attribuable qu'au malheur du temps et à l'obligation indispensable d'admettre dans un nombre indéterminé des pauvres auxquels on ne peut refuser cet asyle, ce qui rend d'autant plus difficile de parer autant aux abus que dans des maisons où le nombre est toujours calculé.

Dans toute autre circonstance un pareil mémoire auroit été répondu verbalement par quelqu'un des administrateurs, aux personnes respectables auxquelles on se seroit permis de l'adresser. Il en émane souvent de ces maisons, parce que c'est le sort de tous les grands établissemens où le grand nombre et les diversités des individus y donne lieu. Mais lorsque de semblables plaintes parviennent à l'auguste Assemblée qui a bien voulu les prendre en considération et que les administrateurs en ont eu connoissance, par l'un des chefs de cette administration même, elle ne doit rien négliger pour donner tous les éclaircissemens qu'on a lieu d'attendre d'elle. Les administrateurs de l'Hôpital Général, après avoir rendu sans délay ce premier hommage de leur profond respect à l'Assemblée nationale et au magistrat qui leur a fait part du mémoire auquel ils ont l'honneur de répondre préalablement, en approfondiront toutes les parties et en rendront un nouveau compte, s'il y a lieu.

La vigilance, à laquelle ils se sont voués et qui a jusqu'à présent éclairé leur administration, ne cessera de leur être précieuse jusqu'au dernier moment où elle leur sera confiée. Cette surveillance est pour eux une récompense inappréciable de leurs travaux, et ils en ressentent plus que jamais tous les avantages dans ces temps malheureux où les ressources sont aussi épuisées que les besoins des pauvres sont graduellement augmentés.

Minutes (3 p.), Archives nationales, DXXIX. Paris (hôpitaux).

TABLE DES MATIÈRES.

